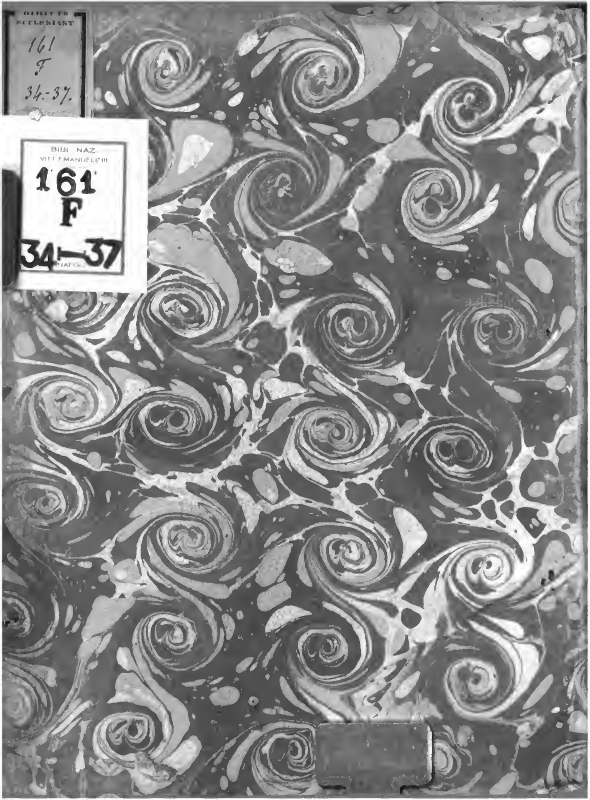






ANALYSE DES CONCILES

GÉNÉRAUX ET PARTICULIERS;

CONTENANT leurs Canons sur le Dogme, la Morale, & la Discipline tant ancienne que moderne, expliqués par des Notes, conférés avec le Droit nouveau, notamment avec le Droit particulier de la France, & précédés d'un Traité des Conciles en général, pour servir d'introduction : Ouvrage utile au Clergé séculier & régulier, ainsi qu'aux Jurisconsultes;

Par le R. P. CHARLES-LOUIS RICHARD, Professeur en Théologie, de l'Ordre & du Noviciat général des Freres Prêcheurs, Auteur du Dictionnaire universel des Sciences ecclésiastiques.

TOME PREMIER.





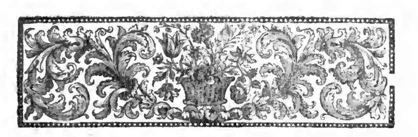
A PARIS,

Chez VINCENT, Imprimeur-Libraire de Mgr le Comte de PROVENCE, rue des Mathurins, Hôtel de Clugny.

M DCC LXXII.

AVEC APPROBATION, ET PRIVILÈGE DU ROI.





PRÉFACE.

LE ſeul titre de l'Ouvrage qui eſt ici ſous les yeux du Lecteur, en préſente à la fois le deſſein, l'importance & les avantages. Le deſſein de cet Ouvrage eſt, premiérement, de mettre entre les mains des Fidèles, & ſur-tout des Miniſtres de la Religion, tous les Canons ſur le Dogme, les Mœurs & la Diſcipline, qui ſe trouvent répandus dans les vaſtes Collections qui les renferment; enſorte que l'on puiſſe ſe paſſer de ces immenſes Recueils, dont l'acquiſition & la lecture ont des difficultés qu'il n'eſt donné de vaincre qu'à un très-petit nombre de perſonnes: telles ſont les trois grandes Collections des Conciles; celle du Louvre, en trente-ſept volumes *in-folio;* celle des peres *Labbe* & *Coſſart*, en dix-ſept volumes, réimprimés, avec augmentation, à Veniſe, par les ſoins de *Nicolas Colet*, prêtre; auxquels il faut joindre cinq volumes *in-folio* de Supplément, publiés par le P. *Jean-Dominique Manſi*, de la Congrégation de la Mere de Dieu, depuis archevêque de Lucques; & enfin celle du P. *Hardouin*, en douze volumes *in-folio.*

On ſe propoſe, en ſecond lieu, de rapprocher les Canons des Conciles, du Droit & de la Juriſprudence actuelle de la France, de ſes Loix, de ſes Maximes, de ſes Uſages, de ſes Libertés, afin d'empêcher le Lecteur de confondre la diſcipline préſente, avec celle qui eſt établie dans les Canons des Conciles, qui ne ſont pas ſuivis dans ce Royaume; le mettre à portée de diſtinguer ce qui ſe pratiquoit autrefois, ou ce qui ſe pratique encore dans les pays étrangers, d'avec ce qui ſe pratique aujourd'hui chez nous; &, par-là, le diriger ſûrement dans ſes jugemens, ſa conduite & ſes déciſions: tel eſt le deſſein, le double objet de cet Ouvrage.

Pour le remplir, ce double objet, nous partagerons l'Ouvrage en deux Parties. Nous donnerons, dans la premiere, une notice hiſtorique de tous les Conciles, tant généraux que particuliers, avec les Canons qui y auront été faits, ſans en rien retrancher qui ſoit relatif à la Foi, aux Mœurs, à la Diſcipline, à tout ce que l'on a coutume de régler dans les Conciles. Loin de faire aux Canons des retranchemens eſſentiels, ou de manquer de fidélité à les rendre tels qu'ils ſont en ſubſtance dans les ſources, nous y ajoûterons des Notes, pour expliquer ceux qui ſont obſcurs, & les débarraſſer de l'enveloppe d'une multiplicité de termes ou barbares, ou ſuperflus, ſous leſquels ils ſe trouvent ſouvent cachés, & comme noyés dans ces grandes Collections. Nous n'épargnerons pas non plus les autres Notes qui ſeront néceſſaires.

pour résoudre les différentes difficultés que peuvent souffrir les Conciles dont nous faisons l'histoire, & faire observer l'origine, l'établissement, les progrès, les changemens, l'existence ou l'abolition d'un tel ou tel point de Discipline.

La seconde Partie contiendra, par ordre alphabétique, toutes les matieres dont il est traité dans les Conciles, & qui sont éparses dans les diverses Collections qu'on en a faites; &, sur chacune de ces matieres, les Canons principaux qui y ont rapport, & que nous mettrons ici en latin, parce qu'ils ont, dans cette langue, une plus grande force probante, que dans la traduction françoise. Ces Canons seront suivis du Droit de la France, puisé dans les Pragmatiques & les Concordats, les Ordonnances, Edits & Déclarations de nos Rois, les Arrêts des Parlemens & du Grand-Conseil, les Délibérations des Assemblées générales du Clergé, les Loix, Usages & Libertés de l'Eglise Gallicane, les meilleurs Jurisconsultes. En plaçant ainsi les Canons avant les dispositions du Droit qui les abroge ou les adopte en entier, ou qui les modifie & les reçoit en partie seulement, on distinguera sans peine, & comme d'un seul coup d'œil, ceux qui sont totalement abrogés, d'avec ceux qui sont suivis en entier, ou seulement avec restriction: distinction nécessaire pour se décider dans la théorie, & se conduire dans la pratique.

Prenons pour exemples les mots *Abbés, Annates, Appel, Approbation.* Que faisons-nous sur chacun

de ces mots ? Nous commençons par en donner une notion ou une définition exacte ; nous le divisons ensuite en ses différentes espèces ; nous en recherchons l'origine, les progrès, les vicissitudes, les divers états ; nous le partageons, quand il le faut, en autant de paragraphes que l'exige la matiere ; &, sur les différentes branches de cette matiere que nous entreprenons de traiter, d'après notre plan, nous rapportons d'abord, selon l'ordre chronologique, les Canons des Conciles qui y ont trait ; & tout de suite, dans le même ordre, les dispositions du Droit, que nous fournissent les Pragmatiques, les Concordats, les Edits, Ordonnances & Déclarations de nos Rois ; les Arrêts des Parlemens & du Grand-Conseil, les Délibérations du Clergé, les Loix, Usages & Libertés de l'Eglise Gallicane, les meilleurs Jurisconsultes. Quand le point qu'on traite, comme il arrive quelquefois, se trouve agité & controversé parmi les Sçavans de la nation même, on prend le parti d'exposer fidèlement les motifs des uns & des autres.

On voit sans doute, dans cette esquisse de notre dessein, l'importance & les avantages de l'Ouvrage que nous présentons au Public. En lui donnant tous les Canons des Conciles, fidèlement traduits & clairement expliqués, nous lui facilitons l'usage des grandes Collections qui les renferment, s'il les possede ; & nous le mettons en état de s'en passer, s'il ne les possede point. En con-

frontant ces Canons avec notre Droit national, & notre Jurifprudence actuelle, nous le dirigeons fûrement dans fa conduite & dans fes jugemens. Ce n'eft donc point trop avancer que de dire que l'importance de cette Analyfe s'identifie avec celle des Conciles eux-mêmes, & qu'elle y ajoûte, puifqu'elle en préfente toute la fubftance; qu'elle en facilite l'acquifition, l'ufage, l'intelligence; qu'elle en fait la comparaifon avec le Droit nouveau, pour les fuivre, s'ils y font conformes, ou les abandonner, s'ils y font contraires : or, qui ne fçait de quelle importance eft aux Fidèles, & fingulièrement aux Miniftres de la Religion, la connoiffance exacte des Canons des Conciles, où fe trouvent réunis, comme dans un dépôt facré, les fondemens de la Foi, les principes des Mœurs, les régles de la Difcipline & de la Police extérieure de l'Eglife, les différentes Loix deftinées à prévenir ou à corriger les abus qui déshonorent & le Sanctuaire en particulier, & le Chriftianifme en général?

Ces connoiffances, auffi utiles que précieufes, atteftent hautement l'importance de l'Ouvrage qui les procure, à peu de frais, & qui, dans fon enfemble, eft le premier qui ait paru en ce genre.

Nous connoiffons, il eft vrai, l'Ouvrage qui fut imprimé, en deux volumes *in*-8°, à Bruxelles, chez François Foppens, en 1706, fous ce titre : *Analyfe, ou Idée générale des Conciles œcuméniques & particuliers, dont il nous refte des Canons, ou qui*

servent à la Discipline ancienne & moderne; mais, outre que cet Ouvrage n'est qu'un imparfait diminutif de la premiere Partie du nôtre, voici le jugement qu'en a porté le Public, au rapport de M. Salmon, dans son excellent *Traité de l'Etude des Conciles*, page 779 : « L'Auteur prétend donner le précis & le sens de tous les Canons des » Conciles généraux & particuliers : je ne puis » m'empêcher de remarquer les défauts qu'on a repris dans cet Ouvrage. Il n'y a nulle exactitude » dans la plûpart des Extraits, ou des Rédactions » que l'Auteur nous donne des Canons. Il attribue » à plusieurs Canons un sens tout opposé à celui » qu'ils ont dans les Conciles; & il ne se met pas » assez en peine de joindre des correctifs aux Canons des Conciles particuliers, que l'Eglise n'a » pas approuvés, ou même qu'elle a réprouvés. »

L'*Histoire des Conciles*, par M. Hermant, imprimée à Rouen en 4 volumes *in-12*, en 1699, quoiqu'estimable en elle-même, ne contient non plus qu'un abrégé de la premiere Partie de notre Ouvrage, & n'est pas tout-à-fait exempte des défauts reprochés à l'Analyse de Bruxelles. La traduction des Canons n'est pas toujours fidèle, & les Notes ne sont pas non plus toujours ni assez justes, ni assez conformes à nos Maximes. L'Auteur se contente aussi quelquefois d'indiquer, en général, le sujet des Canons, sans les rapporter en détail, & laisse à desirer bien des éclaircissemens sur plusieurs de ceux qu'il rapporte.

Le

Le *Dictionnaire portatif des Conciles*, qui a paru, pour la seconde fois, en 1764, est un Ouvrage utile, mais tout-à-fait différent de celui-ci, pour le fonds & pour la forme. L'Auteur s'y est proposé de donner, dans un volume *in*-8°, l'*Exposé succinct de tous les Conciles certains & connus*, en s'attachant beaucoup plus à la partie historique & dogmatique des Conciles, qu'au détail des Canons de Morale & de Discipline, dont il ne dit très-souvent autre chose, sinon qu'un tel Concile fit tant de Canons pour la réformation des Mœurs & de la Discipline.

Il ne nous reste qu'à ajoûter trois Observations à celles que nous avons faites jusqu'ici. La premiere est que ce qui distingue encore cet Ouvrage de tous ceux qui peuvent avoir quelques traits de ressemblance avec lui, c'est qu'il porte en tête, par forme d'introduction, un Traité complet des Conciles en général; Traité plus étendu & plus détaillé qu'aucun de ceux qui ont pu paroître, jusqu'à cette heure, en notre langue. La seconde est que si nous manquons quelquefois de faire des Notes sur certains Canons qui sembleroient l'exiger, c'est parce que nous les renvoyons à la seconde Partie de l'Ouvrage, où nous discutons les matieres renfermées dans ces Canons. Nous donnerons pour exemple le huitieme & le neuvieme canon du Concile d'Elvire, sur lesquels nous ne faisons aucune Note, parce que nous traitons à fond la matiere dont il s'y agit, au mot *Divorce*,

dans notre troisieme volume; matiere qui est devenue extrêmement intéressante & célèbre, de nos jours, par les Mémoires à consulter de MM. *Linguet, Hubert* & *Desnoyers*. La troisieme Observation, par laquelle nous finissons, consiste à remarquer que nous avons fait usage des Auteurs les plus estimés, soit pour la traduction & l'explication des Canons, soit pour la partie historique, dogmatique, morale, ou de pure discipline; & enfin tout l'ensemble de cet Ouvrage. Ces Auteurs, si estimés, sont, entr'autres, *Théodore Balsamon, Zonare, Bévéregius, Baluze, Holsténius, de Marca, Du-Cange, Gabriel de l'Aubespine*, évêque d'Orléans, le cardinal *d'Aguirre*, le pere *Mansi*, archevêque de Lucques; *Rebuffe, Chopin, Fevret, Van-Espen;* les peres *Christianus Lupus, Sirmond, Thomassin, Morin, Alexandre*, D. *Cellier;* MM. *de Tillemont, Du-Pin, Fleuri, Duguet, Bossuet, Salmon, Gibert, d'Héricourt, La Combe, Jousse, Pothier, Piales;* les autres Ecrivains qui ont traité des Libertés de l'Eglise Gallicane, les Auteurs de l'Histoire de la même Eglise, les Rédacteurs des Mémoires du Clergé, &c.



APPROBATIONS DES THÉOLOGIENS DE L'ORDRE.

JE soussigné, Professeur en Théologie de l'Ordre des Freres-Prêcheurs, ai lu & examiné, par l'ordre de notre révérendissime pere Général, un Manuscrit intitulé : *Analyse des Conciles*, &c. La connoissance des Conciles est une partie essentielle de la Science ecclésiastique ; & le laborieux Auteur, connu déja dans le public, qui a choisi cette matiere pour l'objet de ses veilles, la présente sous les points de vue les plus utiles & les plus intéressans. Je crois rendre justice à l'exactitude de sa doctrine & de sa critique, en attestant que je n'ai rien trouvé que de très-conforme à la Foi & aux Mœurs ; en foi de quoi j'ai signé. A Paris, le 7 Septembre 1771.

Signé F. JEAN DE RIOLS, Professeur en Théologie.

J'AI lu, par l'ordre du révérendissime pere Général, le Manuscrit qui a pour titre : *Analyse des Conciles*, &c. Le seul titre de cet Ouvrage que le R. P. RICHARD présente au public, fait son éloge, en mettant sous les yeux l'importance de son sujet, qui consiste dans la connoissance des Canons des Conciles sur le Dogme, la Morale & la Discipline tant ancienne que moderne. Le style en est clair & concis, la doctrine saine & orthodoxe, la critique sage & judicieuse, les recherches curieuses, utiles & exactes, les raisonnemens solides & convaincans. A Paris, le 10 Décembre 1771.

Signé F. BISTOS, Professeur en Théologie, Vicaire-général du diocèse d'Embrun.

PERMISSION DU RÉVÉRENDISSIME PERE GÉNÉRAL.

NOS, Frater JOANNES-THOMAS DE BOXADORS, sacræ Theologiæ Professor, necnon totius Ordinis FF. Prædicatorum humilis Magister generalis & servus :

Tenore præsentium nostrique auctoritate officii tibi R. P. CAROLO-LUDOVICO RICHARD, Provinciæ nostræ sancti Ludovici Regis alumno sacræ Theologiæ Professori licentiam quantùm penes nos est, concedimus typis mandandi opus à te concinnatum cui titulus Analyse des Conciles généraux & particuliers, avec leurs Canons, &c. *dummodò examinatum atque approbatum illud fuerit à reverendis patribus sacræ Theologiæ Professoribus P. F. RIOLS & P. F. BISTOS, provinciæ nostræ Tolosanæ alumnis, cæteraque aliundè serventur quæ de jure : Datum Romæ in conventu nostro sanctæ Mariæ super Minervam die octavâ Augusti 1769.*

Signé Fr. JOANNES-THOMAS DE BOXADORS, Magister Ordinis.

Reg° pag° 82° Fr. J. Jos. THEAS, sacræ Theologiæ Doctor & Socius.

APPROBATION DU CENSEUR ROYAL.

J'AI lu, par ordre de Monseigneur le Chancelier, un Manuscrit intitulé : *Analyse des Conciles généraux & particuliers, avec les Canons touchant le Dogme, la Morale & la Discipline.* Cet Ouvrage m'a paru fait avec soin, & présenter un véritable objet d'utilité, en ce qu'on a réduit à un petit nombre de volumes tout ce que les grandes Collections des Conciles contiennent de plus instructif & de plus intéressant. A Paris, le 21 Décembre 1771.

Signé RIBALLIER,
Docteur de la Maison & Société de Sorbonne ;
Syndic de la Faculté de Théologie.

PRIVILÉGE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Notre amé le R. P. RICHARD, Dominicain, Nous a fait exposer qu'il desireroit faire imprimer & donner au Public un *Analyse des Conciles généraux & particuliers, avec leurs Canons touchant le Dogme, la Morale & la Discipline*, s'il nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilége pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le tems de *six années* consécutives, à compter du jour de la date des Présentes. Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires, & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance. Comme aussi d'imprimer, ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucuns extraits, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des Contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts. A la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en beau papier & beaux caracteres, conformément aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725, à peine de déchéance du présent Privilége; qu'avant de l'exposer en vente, le Manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier-Garde des Sceaux de France, le sieur DE MAUPEOU; qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle dudit sieur DE MAUPEOU, le tout à peine de nullité des Présentes : du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses Ayans causes, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour dûement signifiée; & qu'aux Copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire, pour l'exécution d'icelles, tous Actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires : CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Paris, le quinzieme jour du mois de Janvier, l'an de grace mil sept cent soixante-douze, & de notre Régne, le cinquante-septieme. Par le Roi en son Conseil.

Signé LE BEGUE.

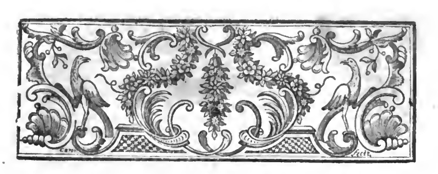
Je cède & transporte pour toujours à M. VINCENT, le présent Privilége, suivant les Conventions faites entre nous. A Paris, ce 22 Janvier 1772.

Signé FR. RICHARD, Dominicain.

Registré le présent Privilége, & ensemble la Cession, sur le Registre XVIII de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, n° 699, fol° 593, conformément au Réglement de 1723. A Paris, ce 24 Janvier 1772.

Signé *J. HERISSANT, Syndic.*

TRAITÉ



TRAITÉ DES *CONCILES.*

CHAPITRE PREMIER.

Du Nom & de la Définition des Conciles.



LE mot *concile*, en latin *concilium*, & même *concilius*, comme l'obſerve M. Baluze, pages 1089 & 1429 de ſa Nouvelle Collection, ſignifie, en général, une Aſſemblée de pluſieurs perſonnes en un même lieu pour délibérer ſur quelque choſe. Les mots *conventus* & *ſynodus* ſignifient la même choſe, & different en cela du terme *comitia*, qui ſignifie *comices*. Les comices ſont l'aſſemblée de tout le peuple. Les conciles ſont l'aſſemblée d'une partie du peuple ſeulement, & de ſes membres les plus diſtingués. C'eſt ainſi qu'il eſt dit fort ſouvent dans les Annales de France, que les rois

tenoient leurs synodes, &, que, comme le remarque M. de Marca, *lib. 6 de Concord. cap. 24, n. 5,* parmi ces assemblées nommées *synodes*, il y en avoit qu'on nommoit *royales*, parce qu'elles n'étoient pas seulement composées d'évêques, mais encore des comtes & des autres grands du royaume, par l'avis desquels les rois faisoient des loix de police, tant ecclésiastiques que civiles ; & de-là cette ancienne formule des édits de nos rois, donnée par M. Bignon, dans ses Notes sur Marculfe, liv. 1, ch. 25 : *Nos unà cum apostolicis viris & patribus cæterisque palatii nostri ministris*, &c.

Les mots *concile* & *synode* se prennent aussi quelquefois, dans les auteurs, soit profanes, soit sacrés, pour les lieux même où l'on tient quelqu'assemblée. C'est en ce sens que Pline prend le nom de Concile, *lib. 2, cap. 9, sect. 35*, & que les auteurs ecclésiastiques le prennent souvent, lorsqu'ils appellent les églises *concilia martyrum, concilia sanctorum.* Il est dit, dans les Actes du pape Etienne III, *apud Baronium*, à l'an 259, n. 4, que *Nemesius gratiâ Christi roboratus, circuibat cryptas & concilia martyrum.* Anastase dit, en parlant du pape S. Damase : *Hic multa corpora sanctorum martyrum requisivit, quorum etiam concilia versibus decoravit.* S. Gaudence, dans son Traité de la Dédicace de la Basilique des Quarante Martyrs, s'exprime ainsi : *Habemus ergo & hos quadraginta & prædictos decem sanctos ex diversis partibus terrarum congregatos ; undè hanc ipsam basilicam eorum meritis dedicatam, concilium sanctorum nuncupari approbare decernimus.*

Le nom de *concile* & de *synode* a été restreint, dans la suite, par l'usage, & uniquement employé pour désigner les assemblées des ministres de l'Eglise, touchant les affaires ecclésiastiques. C'est en ce sens tout seul que nous prenons le mot de *concile*, dans ce Traité, & que nous allons le définir.

Par le nom de *synode*, ou de *concile*, dit M. du Plessis d'Argentré, d'après Melchior Canus, nos anciens ont toujours entendu l'assemblée des prêtres, & sur-tout des évêques, en un lieu, pour régler les causes qui concernent

la foi ou les mœurs de l'Eglise : *Synodi vel concilii nomine majores nostri semper intellexerunt sacerdotes, præsertim episcopos, in locum unum congregatos, ut causas eas scilicet definirent, quæ ad Ecclesiæ fidem seu mores pertinerent.* *Element. Theolog.* p. 250, *col.* 1. Melchior Canus, *de Locis Theolog.* p. 146, édit. de Padouë, 1734.

Le pere Annat, général de la Doctrine Chrétienne, definit le concile, *prælatorum Ecclesiæ congregatio, ad fidei controversias definiendas, vel fidelium reformandas, à legitimo capite convocata.* *In Apparatu ad Theol.* T. II, p. 4.

Ces définitions sont générales, & semblent insuffisantes pour nous donner une idée nette & juste des divers conciles de l'Eglise. Melchior Canus & M. d'Argentré ne font pas mention de la convocation du concile ; & le P. Annat ne parle que des prélats qui doivent le composer. La définition suivante nous paroît plus exacte & plus complette.

Les conciles sont les assemblées légitimes des évêques, convoquées par celui qui a droit d'y présider, ou de son consentement, pour régler les affaires ecclésiastiques, qui concernent la foi, les mœurs, ou la discipline.

Cette définition convient à tous les conciles, soit généraux, soit particuliers, & ne convient qu'à eux seuls, puisqu'une assemblée, même ecclésiastique, qui manqueroit de quelqu'une des conditions qui y sont exprimées, ne seroit pas un concile. Toutes les assemblées des hérétiques, concernant la religion, s'appellent *conciliabules, conventicules.* On ne donne pas un autre nom aux assemblées même des évêques Catholiques, touchant la foi, les mœurs, ou la discipline, lorsqu'elles sont illégitimes par quelque défaut que ce soit.





CHAPITRE II.

De la Division des Conciles.

LES conciles se divisent, 1° en généraux & en particuliers.

Le concile général est celui auquel on appelle tous les évêques du Monde chrétien. On le nomme aussi *universel*, *œcuménique*, du mot grec οἰκουμένη, qui signifie *la terre habitable*; mais il faut observer que, quoiqu'à s'en tenir à la force grammaticale des termes, *général*, *universel*, *œcuménique*, ne soient qu'une même chose, néanmoins le terme d'*œcuménique*, qui dit quelque chose de plus que *général*, a été consacré par l'usage, pour signifier *un concile général, légitime, approuvé & reçu par toute l'Eglise.* Un concile peut donc être général, sans qu'il soit légitime. Pour qu'il soit général, il suffit que tous les évêques du Monde chrétien y ayent été appellés, & qu'aucun d'eux n'en ait été exclus, s'il n'étoit hérétique ou excommunié. Pour qu'il soit légitime & vraiment œcuménique, il faut de plus, que tout s'y soit passé dans les régles, & que l'Eglise l'ait reçu: d'où vient qu'il peut y avoir des conciles qui soient généraux dans leur convocation, & qui ne le soient pas dans la célébration ni dans l'évènement. Tel a été le concile de Milan, tenu dans la cause de S. Athanase, en 354; celui de Rimini, en 359; celui d'Ephèse, surnommé le *Brigandage d'Ephèse*, en 439; deux de Constantinople, contre les saintes images; l'un en 730, sous Léon l'Isaurien; & l'autre en 755, sous Constantin Copronyme.

Le concile particulier est celui auquel on n'appelle point tous les évêques du Monde chrétien, mais seulement ceux d'une nation, ou d'une province, ou même le seul évêque d'un diocèse avec son clergé; & de-là

Les conciles se divisent, 2° en nationnaux, provinciaux, & diocésains.

Le concile nationnal eſt une aſſemblée des évêques & archevêques d'une nation, ou d'un royaume, à laquelle préſide un patriarche ou un primat. Tels ſont la plûpart des conciles de Tolède, de Carthage, d'Orléans, & celui de Paris, de l'an 829.

Le concile provincial eſt une aſſemblée des évêques d'une province eccléſiaſtique, à laquelle préſide l'archevêque, ou le métropolitain.

Le concile, ou ſynode diocéſain, eſt une aſſemblée des curés & autres clercs d'un diocèſe, à laquelle préſide l'évêque du diocèſe.

3° Les conciles ſe diviſent en patriarchaux & primatiaux.

Le concile patriarchal eſt celui qui eſt compoſé d'un patriarche, de ſes métropolitains & de leurs ſuffragans. Les évêques du reſſort de la primatie, convoqués par le primat, compoſent le concile primatial. Pluſieurs patriarchats s'aſſembloient quelquefois par députés : tel fut le concile de Conſtantinople, ſous Mennas & Agapet, & celui qu'on appelle *in Trullo*, du nom du palais de l'empereur dans lequel il fut célébré.

4° Il y a des conciles qui ſont plus que nationnaux, ſans être généraux : tels ſont ceux que les papes aſſembloient autrefois, de tout l'Occident, dans les grandes conteſtations qui intéreſſoient toute l'Egliſe, avant que d'envoyer aux Orientaux leurs ſentimens ſur les matieres ſur leſquelles ils avoient été conſultés. C'eſt ainſi que Felix III aſſembla un concile contre Acacius; Céleſtin, contre Neſtorius; S. Léon, contre Eutychès; Martin & Agathon, contre les Monothélites; Etienne IV, contre les Iconoclaſtes, &c.

Les papes tenoient encore autrefois des conciles à Rome, qui n'étoient ni provinciaux ni diocéſains, mais qui renfermoient une eſpece de mélange des uns & des autres : tels étoient les conciles compoſés des évêques qui ſe trouvoient à Rome, des eccléſiaſtiques de Rome, ou des autres diocèſes qui étoient actuellement dans cette ville, & même des laïcs diſtingués par leurs charges, ou par leur piété & leur érudition; tel eſt le concile que Symmaque

assembla, avant que de répondre à quelques évêques d'Orient, qui lui avoient écrit pour l'informer des désordres que les Eutychiens faisoient dans leurs diocèses; tel celui que le pape Corneille assembla, vers l'an 251, dans la cause de Maxime, Urbain & Sidonius, qui demandoient à être reçus dans l'Eglise, après avoir abjuré le schisme; tel celui que le pape Agathon assembla dans la basilique de Constantin, & qui étoit composé de seize évêques & de tout le clergé Romain, pour les affaires de l'église d'Angleterre, comme on peut le voir, *tom. 1, p. 47, Concil. Angl.* Les papes assembloient encore à Rome, chaque année, tous les évêques d'Italie & de Sicile. Dans la suite, il n'y eut que trois évêques de chacun de ces royaumes, obligés de s'y rendre.

Enfin il y a des conciles qui sont appellés *universels*, *pléniers*, non pas absolument, comme l'observe le P. Alexandre, mais avec restriction, tels que les conciles d'une nation, ou d'un royaume tout entier. C'est en ce sens que S. Augustin, dans sa 47e Lettre, appelle *plénier* le second concile d'Afrique, qui fut tenu l'an 418, sous le pape Zozime, & que le troisieme concile de Carthage appelle *universale anniversarium*, le concile qui se tenoit, chaque année; & auquel tous les évêques d'Afrique devoient se trouver. Il y a encore des conciles qui sont appellés *généraux*, parce qu'ils ont été approuvés par les papes & les évêques d'Occident, quoiqu'ils n'ayent été composés que des évêques de l'Orient.





CHAPITRE III.

De l'Origine & de l'Institution des Conciles.

LUTHER, dans son Livre intitulé *De Conciliis*, prétend que les conciles ne sont pas d'institution divine, &, par conséquent, qu'ils ne peuvent être d'aucune utilité pour confirmer la vérité. C'est une erreur évidemment contraire aux divines écritures de l'ancien Testament. Dans l'ancienne loi, les Hébreux avoient leur sanhédrin, c'est-à-dire leur grand consistoire, ou concile, composé de soixante-dix sénateurs, qui avoient le pouvoir souverain d'interpréter la loi, d'en fixer le sens, & de résoudre toutes les difficultés qui pourroient s'élever, dans la suite des tems, au sujet de la religion; & ce concile ou sanhédrin, c'étoit Dieu lui-même qui l'avoit institué, comme il paroît par le 16e verset du Chapitre XI du Livre des Nombres, & par le 8e du Chapitre XVII du Deutéronome, conçu en ces termes: *Si difficile & ambiguum apud te judicium esse perspexeris .... venies ad sacerdotes Levitici generis, & ad judicem qui fuerit illo tempore, quæresque ab eis qui judicabunt tibi judicii veritatem.* Jesus-Christ, le suprême Législateur, dont Moyse n'étoit que la figure, a donc établi, à plus forte raison, dans son Eglise, un sénat qui a droit de juger en matiere de religion, comme on le voit dans le nouveau Testament.

Ce divin Sauveur, voulant confirmer ses apôtres dans la foi de sa divinité, les assembla tous, & leur demanda ce que les hommes disoient de lui? *Quem dicunt homines esse Filium hominis?* Pierre, qui devoit être le chef de l'Eglise, répondit aussi-tôt: « Vous êtes le Christ, Fils du » Dieu vivant; » *Tu es Christus, Filius Dei vivi:* réponse divinement inspirée, selon le témoignage de Jesus-Christ même, qui repliqua tout de suite à S. Pierre: *Beatus es,*

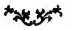
Simon Barjona, quia caro & sanguis non revelavit tibi, sed Pater meus, qui in cœlis est. Matth. XVI, 17.

Le même Evangéliste nous apprend que Jesus-Christ a promis d'être au milieu de deux ou trois personnes assemblées en son nom : *Ubi erunt duo vel tres congregati in nomine meo, ibi sum in medio eorum ;* & le concile œcuménique de Chalcédoine, tenu l'an 451, nous assure que ces paroles de Jesus-Christ renferment l'origine & l'institution des conciles. Voici comment s'exprime, à ce sujet, ce concile célèbre, dans sa Lettre au pape S. Léon I. *Supercœlestem Sponsum inter nos conversantem nos cernere putabamus. Si enim ubi sunt duo vel tres congregati in nomine ejus, ibi se in medio eorum fore perhibuit ; quantam circà quingentos viginti sacerdotes peculiaritatem (familiaritatem) potuit demonstrare?* Le troisieme concile de Constantinople, qui est le sixieme œcuménique, dit aussi qu'il s'est assemblé, *secundùm à Domino editam vocem, Ubi duo vel tres fuerint congregati in nomine meo, ibi sum in medio eorum.* Tous les peres Grecs & Latins ont vu dans ces mêmes paroles l'origine & l'institution des conciles.

Matth. XVIII, 20.

Les paroles de Jesus-Christ ne prouvent donc pas moins que ses exemples, qu'il faut puiser l'origine des conciles dans l'ordre & l'institution de Dieu même ; & de-là l'attention des apôtres & de leurs successeurs à s'assembler en concile ; de-là encore ces paroles des apôtres assemblés dans le concile de Jérusalem, qui ne craignent pas d'attribuer leur décision au S. Esprit lui-même : *Visum est Spiritui sanctc & nobis.* Act. XV, 28.

Qu'on ne dise donc pas que les apôtres s'assemblerent en concile par un mouvement purement humain, & à l'imitation des Hébreux, des Grecs, ou des Romains. Ils s'assemblerent par le mouvement du S. Esprit, pour se conformer à l'exemple & aux leçons de Jesus-Christ.



CHAPITRE

CHAPITRE IV.

De la Nécessité & de l'Utilité des Conciles.

§. I. *Nécessité des Conciles.*

LEs conciles généraux ou particuliers ne sont pas absolument nécessaires, d'une nécessité physique ni métaphysique, parce que, par sa puissance absolue, Dieu peut conserver son Eglise sans ces sortes de moyens; mais ils sont nécessaires, d'une nécessité morale, c'est-à-dire que, si on fait attention à l'ordre que Dieu a établi pour le meilleur gouvernement de son Eglise, on doit reconnoître la nécessité des conciles généraux ou particuliers, en diverses circonstances. Bellarmin les réduit à six, ces circonstances dans lesquelles il est nécessaire d'assembler des conciles, soit généraux, soit particuliers, ou les causes qui exigent ces grandes assemblées.

Bellarm. de Concil. Ecclef. Lib. I, cap. 9, 10 & 11.

La premiere, dit cet auteur non suspect en cette matiere, est la naissance d'une hérésie nouvelle, c'est-à-dire d'une hérésie qui n'a point encore été jugée : c'est pour cette cause que furent assemblés les sept premiers conciles généraux; car l'Eglise, dans tous les tems, a estimé que le danger des nouvelles hérésies étoit d'une telle importance, qu'on ne pouvoit l'arrêter qu'en lui opposant les efforts réunis de tous, ou au moins de la plûpart des princes de l'Eglise, rassemblés & combattans contre les ennemis de la foi.

La seconde cause qui demande la convocation d'un concile, c'est le malheur d'un schisme déclaré entre deux évêques de Rome, qui se disputent la tiare. L'expérience prouve qu'il ne peut y avoir de remede plus puissant contre un si grand mal, qu'un concile général, sur-tout qui juge entre les contendans; & de-là tant de conciles assemblés pour finir les schismes qui se sont élevés dans l'Eglise, à commencer par celui qui régna entre le pape

S. Corneille, mort l'an 252, & Novatien qui fut le premier antipape.

Une troisieme raison, qui obligea souvent les souverains pontifes d'assembler des conciles, fut la nécessité de s'opposer aux efforts de l'ennemi commun de l'Eglise, par les confédérations ou croisades des princes Chrétiens, & de leurs sujets.

Le soupçon d'héréfie, dans le pontife Romain, continue Bellarmin, ou la dépravation de ses mœurs, formeroit une quatrieme raison d'assembler un concile général, soit pour déposer le pontife, si l'on trouvoit qu'il fût hérétique, soit pour l'admonester, s'il paroissoit corrompu & incorrigible dans ses mœurs.

Le concile général seroit encore nécessaire, en cinquieme lieu, dans le cas où les cardinaux ne pourroient ou ne voudroient point procéder à l'élection d'un pape. Ce seroit alors au concile général à y pourvoir.

Enfin la réforme générale des vices & des abus qui se glissent dans tous les ordres de l'Eglise, par un effet naturel de la fragilité humaine, est la sixieme raison d'assembler des conciles généraux : d'où vient que, de tous ceux qui ont été tenus jusqu'à cette heure, il n'y en a point, ou presque point, qui n'ayent fait des canons sur la réforme des mœurs.

Bellarmin conclut de ces raisons, que, quoique les conciles généraux ne soient pas d'une absolue nécessité, on ne peut néanmoins révoquer en doute que, dans le cours ordinaire, & attendu l'état présent de la religion sur la terre, tel qu'il a été établi de Dieu, il ne soit, en quelque sorte, nécessaire (*quodammodò*) d'assembler des conciles généraux, & absolument nécessaire d'en assembler de particuliers pour le meilleur gouvernement de l'Eglise ; car, poursuit l'habile controversiste, s'il est nécessaire qu'il y ait des scandales & des héréfies, il ne l'est pas moins qu'il y ait dans l'Eglise un jugement ou tribunal certain qui puisse ôter ces scandales & condamner ces héréfies ; sans quoi l'Eglise périroit dans peu.

Si l'on est étonné d'entendre Bellarmin soutenir la néces-

ſité d'un pareil tribunal dans l'Egliſe, lui qui aſſure que le pape eſt le juge infaillible des controverſes, auquel tous les Chrétiens ſont obligés d'obéir, Bellarmin répondra lui-même que le pape ne doit ni ſe fier à ſon propre jugement, ni attendre une révélation divine, quand il s'agit de juger en matiere de foi, mais apporter toute la diligence qu'exige l'importance de l'affaire, & employer les moyens ordinaires pour la juger : or le moyen ordinaire, &, par conſéquent, néceſſaire pour juger ici, c'eſt un concile, grand ou petit, 1° à cauſe de ces paroles de Jeſus-Chriſt : *Ubi fuerint duo vel tres congregati in nomine meo, illic ſum in medio eorum*; 2° parce que les apôtres s'aſſemblerent en concile pour décider la queſtion née à Antioche, au ſujet des obſervances légales, quoiqu'ils euſſent pu la décider chacun en particulier ; 3° à raiſon de la coutume de tous les tems, ou de tous les lieux, ſelon laquelle l'Egliſe a toujours aſſemblé des conciles pour l'explication des choſes douteuſes, juſques-là que les pontifes Romains n'ont jamais condamné une nouvelle héréſie, ſans un nouveau concile ; 4° eu égard à l'autorité des peres & des conciles qui le décident. *Neceſſe habuimus, convenientibus in unum pluribus ſacerdotibus, cogere & celebrare concilium*, dit S. Cyprien, dans ſa premiere Lettre au pape S. Etienne. On peut voir, entr'autres conciles, celui de Nice, celui de Chalcédoine, le quatrieme & le onzieme de Tolède, qui prouvent la néceſſité des conciles, pour empêcher le dépériſſement de la foi & des mœurs.

Si l'on dit qu'il y a eu pluſieurs héréſies condamnées ſans concile général, & quelques-unes ſans aucun concile même particulier, on en conviendra facilement ; car, ſans parler des anciennes héréſies, telles que celles de Ménandre, d'Ebion, de Cérinthe, des Nicolaïtes, des Valentiniens, des Marcionites, des Tatianites, on ſçait que les diſciples de Vigilance, les Origéniſtes, les Pélagiens, &c. ont été condamnés ſans concile, au moins général ; mais pourquoi? parce que ces erreurs étoient claires & évidemment contraires à la foi de toutes les Egliſes ; d'où vient que S. Auguſtin répond ainſi aux Pélagiens qui

Contr. duas Epist. Pelag. Lib. IV, cap. ult. demandoient un concile général : *Aut verò congregatione synodi opus erat, ut* APERTA PERNICIES *damnaretur, quasi nulla hæresis aliquando sinè synodi congregatione damnata sit.* En s'exprimant de la sorte, S. Augustin fait assez connoître qu'il n'est pas besoin de concile pour condamner les hérésies notoires, & qui sont visiblement contraires à la croyance commune des fideles répandus par toute la terre, telle qu'étoit l'hérésie des Pélagiens qui nioient le péché originel & la nécessité de la grace pour le salut. Il suffit alors de condamner l'erreur dans le lieu de sa naissance, puisqu'il est certain que cette condamnation ne sera pas plutôt connue dans les autres Eglises, qu'on s'empressera de l'y recevoir & de l'approuver. Il n'en est pas de même, lorsque l'erreur est plus cachée, plus subtile, plus difficile à saisir & à pénétrer, ou qu'elle est déja fort répandue, telle, par exemple, que l'erreur de S. Cyprien sur le baptême des hérétiques. C'est alors que les conciles généraux deviennent nécessaires; & c'est dans cette circonstance, que S. Augustin excuse S. Cyprien, en disant qu'il n'étoit obligé de déférer sur ce point qu'à la décision d'un concile général. *Aug. Lib. II, de Baptism. cap. 4.* Ce fut encore, par cette raison, qu'il fallut avoir recours aux conciles généraux pour condamner les erreurs de Nestorius & d'Eutychès, parce que ces erreurs, quoique notoires & visiblement contraires aux dogmes crus par toute l'Eglise, & proposés par la prédication commune, trouvoient de l'appui dans les évêques de quelques grands sieges. Une autre raison, qui rend les conciles généraux nécessaires, c'est que, pour couper pied à une erreur, il faut quelquefois dresser des canons qui expliquent & qui développent la doctrine de l'Eglise; ce qui se fait beaucoup mieux, & avec plus de succès, dans un concile général, que dans des conciles particuliers. Car, encore que « l'Eglise, dit M. Bossuet, sçache » toute vérité dans le fond, elle apprend cependant par » les hérésies, comme disoit le célèbre Vincent de Lérins, » à l'exposer avec plus d'ordre, avec plus de distinction » & de clarté. » *Bossuet, Instruct. sur les Promesses, n. 35.*

Les conciles généraux sont donc nécessaires, soit pour terminer les disputes qui s'élevent sur les points de doctrine

obſcurs & difficiles à pénétrer, ſoit pour expliquer & développer les points même de doctrine, qui ſont des dogmes publics dans l'Egliſe, mais qui ſont attaqués par des ennemis puiſſans & nombreux, ſoit enfin pour procurer à l'Egliſe une réforme générale dans les chefs & dans les membres.

Mais, dira-t-on, le pape ſeul, ou du moins, le pape uni au corps des paſteurs, & les conciles particuliers peuvent terminer toutes les diſputes ſur les points de doctrine, remédier à tous les abus, & réformer tout ce qui a beſoin de réforme dans l'Egliſe. Les conciles généraux ne ſont donc point néceſſaires; &, en ſoutenir la néceſſité, c'eſt vouloir rendre les diſputes ſur la doctrine interminables, & les maux ſans remede.

Tous ceux qui ſoutiennent l'infaillibilité du pape répondront avec Bellarmin, que cette prérogative ne le diſpenſe pas de prendre les moyens ordinaires, tels que les conciles généraux, établis de Dieu, pour connoître les vérités néceſſaires au ſalut, ni d'imiter l'exemple des apôtres qui s'aſſemblerent en concile pour décider les queſtions qui s'éleverent, de leur tems, ſur des points de doctrine, ni de ſe conformer à l'uſage toujours pratiqué dans l'Egliſe, ni d'acquieſcer aux déciſions des conciles & à l'autorité des peres. S. Léon, qui avoit d'abord jugé qu'il n'étoit pas néceſſaire d'aſſembler un concile général, pour condamner l'Eutychianiſme, parce que c'étoit, diſoit-il, une erreur manifeſte, fut le premier à preſſer l'empereur Théodoſe de faire convoquer un concile général, pour le le condamner, quand il eut ſçu que Dioſcore, évêque d'Alexandrie, l'appuyoit de toutes ſes forces. Il y a plus : c'eſt que les papes les plus perſuadés de leur infaillibilité ont tenu pluſieurs conciles généraux, & que Grégoire VII lui-même, « tout jaloux qu'il étoit de ſon autorité, dit M. de Fleuri, « ne vouloit rien faire ſans concile. » C'eſt ainſi que les défenſeurs même de l'infaillibilité des papes répondent à la difficulté propoſée; &, puiſqu'ils s'en tirent ſi heureuſement, ce n'en peut être une pour ceux qui n'admettent point que les papes ſoient infaillibles, en quelque état qu'on les conſidere. Il ne reſte donc à ces derniers 3e Diſcours.

qu'à répondre à ce qu'on ajoûte, que de soutenir la nécessité des conciles généraux, c'est rendre les disputes sur la doctrine, interminables, & les maux sans remede; & voici comment ils y répondent.

La nécessité des conciles généraux ne rend pas les disputes interminables, & les maux sans remede dans l'Eglise, parce qu'ils ne sont pas nécessaires pour terminer toutes sortes de disputes, & pour guérir toutes les especes de maux; ce qui les rendroit impraticables, n'étant pas possible de les assembler si souvent. Les conciles généraux n'étant donc nécessaires que pour guérir les maux extrêmes & universels, & pour décider les points de doctrine fort difficiles & fort obscurs, sur lesquels il y a diversité de sentimens parmi les Catholiques, ceux qui sont revêtus de l'autorité spirituelle & temporelle doivent les assembler dans ces circonstances; mais, s'ils ne les assemblent pas, ou par défaut de bonne volonté, ou par des obstacles étrangers qu'il n'est pas en leur pouvoir de vaincre, dira-t-on pour cela, ou que les conciles généraux ne sont jamais nécessaires, ou que, s'ils le sont, il faut renoncer à voir la fin des disputes & des maux de l'Eglise, au moins dans le cas où l'on n'assembleroit plus de conciles généraux? Nullement. Les conciles généraux seront toujours nécessaires de droit, dans le cas supposé, parce que c'est le moyen ordinaire que Dieu a établi dans son Eglise pour finir les disputes, & guérir les maux dont il est question; & si, par le fait, on ne les assemble point, il est indubitable que l'Eglise ne pouvant jamais manquer, Dieu la soutiendra infailliblement, soit par les conciles particuliers, soit par le concert & l'harmonie des pasteurs, soit par la réunion des contendans & l'insensible assoupissement des disputes, soit enfin par d'autres moyens que nous ne connoissons pas, & que le Chef suprême & invisible de l'Eglise tient renfermés dans les trhésors de sa sagesse; car, lorsque l'on dit que les conciles généraux sont absolument nécessaires, en certaines circonstances difficiles & critiques, cela doit s'entendre d'une nécessité morale, & pour le meilleur gouvernement de l'Eglise; ensorte que, quoique l'Eglise subsistât & se soutînt sans concile général, dans ces circonstances même,

ce ne feroit pas néanmoins fans beaucoup d'inconvéniens, & fans fouffrir des pertes confidérables de la part d'un grand nombre de fes enfans qui fe perdroient fans ce moyen, ou par le défaut de foi, ou par celui des mœurs; & c'eft en cela que confifte l'état précis de la queftion, quand on demande fi les conciles généraux font néceffaires?

§. II. *Utilité des Conciles.*

On ne peut révoquer en doute que les conciles ne procurent à l'Eglife des avantages fans nombre. Ils lui fervent à régler fes dogmes, fa morale, fa difcipline, fon culte, fes cérémonies. Ils la confervent dans fon unité & fon intégrité, contre les efforts de fes ennemis étrangers ou domeftiques : ils en préviennent ou en guériffent tous les maux. Que l'on jette en effet les yeux fur les différens conciles qui fe font tenus jufqu'à préfent dans l'Eglife; & l'on verra que les uns ont pour but de décider & d'expofer les dogmes de la foi orthodoxe, fans la profeffion de laquelle on ne peut être fauvé, & de condamner les erreurs qui lui font oppofées. Les autres fe font propofés de faire rentrer les hérétiques dans le fein de la Mere commune des Chrétiens, ou les fchifmatiques dans le centre de l'unité dont ils s'étoient féparés. Ceux-ci fe font appliqués à former les mœurs des Chrétiens fur les maximes de l'Evangile, & ont donné des régles certaines de la plus pure morale. Ceux-là ont dreffé des canons pour établir ou perfectionner, maintenir ou rétablir la difcipline de l'Eglife, & toutes les branches de fa police : tous animés du même efprit, de cet efprit de vérité, d'ordre, de zèle pour le falut des ames, pour la gloire de Dieu & l'ornement de fa maifon, fe font accordés, dans tous les lieux & dans tous les tems, pour corriger les abus, arracher les fcandales & les vices, planter les vertus, étendre & affermir l'empire de Jefus-Chrift & de la vérité fur les ruines de l'empire du démon & de fes erreurs. C'eft donc avec raifon qu'on a toujours regardé les conciles comme les nerfs du corps de l'Eglife, le fondement, la bafe & l'appui de fa foi, fon falut, la terreur de fes ennemis. C'eft ainfi que s'exprimoient les peres du

concile de Cologne, de l'an 1549 ; & c'est ce qui faisoit dire à Gerson qu'il n'y a point eu jusqu'à présent, & qu'il n'y aura point, dans la suite, de contagion plus pernicieuse dans l'Eglise que l'omission des conciles généraux & provinciaux : *Nulla fuit hactenùs nec erit in posterum, perniciosior pestis in Ecclesiâ, quàm omissio generalium conciliorum & provincialium.*

De Potest. Eccl. consid. 8.

Et en effet, si les conciles ne sont pas extrêmement utiles, ou même nécessaires en plusieurs circonstances, Pourquoi Dieu les a-t-il établis ? pourquoi les apôtres en ont-ils assemblés par le souffle de l'Esprit-Saint & de l'inspiration divine ? Pourquoi l'Eglise, dans tous les tems, en a-t-elle fait tenir dans toutes les parties du monde, avec tant de peines & de frais ? Pourquoi les saints peres en ont-ils soutenu la nécessité & recommandé la pratique en des termes si forts & si énergiques ? Pourquoi l'Eglise, en sacrant les évêques, leur fait-elle prêter serment de se trouver aux conciles auxquels ils seront légitimement appellés, à moins qu'ils n'en soient canoniquement empêchés ? *Vocatus ad synodum, veniam, nisi præpeditus fuero canonicâ præpeditione.* Pourquoi les conciles excommunient-ils les évêques qui s'en absentent sans qu'ils ayent quelqu'empêchement canonique qui les en dispense ? Pourquoi enfin les pasteurs les plus sages & les docteurs les plus éclairés attribuent-ils à l'omission des conciles, comme à l'une de leurs sources principales, tous les maux qui affligent l'Eglise ?

Pontific. Rom.

Mais, dira-t-on, il est une voie plus courte & plus facile de terminer toutes les disputes, & dans toutes les circonstances possibles ; c'est de recourir au pape qui jugera & qui enverra le jugement qu'il aura porté à tous les évêques de la Catholicité, afin qu'ils l'acceptent ou qu'ils le rejettent. Cette voie courte & facile tranche toutes les difficultés, & rend inutiles les conciles.

Cette voie, l'on en convient, est bonne pour l'ordinaire. Elle n'est cependant ni toujours possible, ni toujours suffisante, ni toujours conforme à l'exemple des apôtres, à la conduite des papes, & à l'esprit des saints peres & des canons de l'Eglise.

Elle

Elle n'eſt point toujours poſſible. On ne peut recourir au pape, dans un tems de ſchiſme, où pluſieurs prétendans ſe diſputent la papauté, ni dans les tems de la vacance du ſiége apoſtolique, où les cardinaux ne voudroient, ou ne pourroient procéder à l'élection d'un pape, ni dans le cas où il ſeroit queſtion de dépoſer un pape hérétique, méchant, corrompu; qui ſont les trois circonſtances dans leſquelles un concile général devient néceſſaire, ſelon Bellarmin.

La voie propoſée n'eſt pas toujours ſuffiſante, fût-elle toujours poſſible: il faut quelque choſe de plus dans des tems d'agitations & de troubles, d'obſcurités & de nuages. Innocent I le reconnoît, en parlant de l'affaire de S. Jean Chryſoſtome; voici les termes de ce grand pape, dans la Lettre qu'il adreſſa, à ce ſujet, au clergé de Conſtantinople: *Sed quid adversùs iſta in præſenti faciemus? Neceſſaria eſt congregatio ſynodi, quam & nos jampridem congregandam eſſe diximus. Hæc enim ſola eſt quæ hujuſmodi tempeſtatum motus ſedare poſſit.* Innocent. I. *Epiſt. ad Clerum. C. P. apud Sozomenem, Lib. VIII Hiſtor. eccl.*

Le pape Grégoire X, dans ſa Lettre de convocation du XIVe concile général, tenu à Lyon l'an 1274, ne s'exprime pas avec moins de force ſur la néceſſité d'aſſembler un concile œcuménique pour remédier au ſchiſme, & à la corruption qui s'étoit gliſſée dans les mœurs des clercs & des laïques de ſon tems. *Quis dabit capiti noſtro aquam,* s'écrie triſtement ce pontife plein de zèle, *& oculis noſtris fontem lacrymarum, ut populi noſtræ humilitati commiſſi ſpiritualiter & temporaliter interfectos diebus & noctibus lugeamus?... Ad tanta diſcrimina relevanda ſuſpirat affectus, zelus accenditur, & ſpiritus anxiatur. Ad quod cùm nos ſufficere non poſſe ſciamus, levamus oculos noſtros ad montem, montem quidem Dei.... & quia ſalubre in his adhiberi remedium intereſt generaliter omnium; nos cum fratribus noſtris, aliiſque viris prudentibus, exacto & frequenti tractatu præhabito, prout tantæ neceſſitatis inſtantia exigebat, de ipſorum conſilio generale concilium, ſicut imitatione digna ſanctorum patrum conſuetudo laudabilis, longæque obſervationis exemplum nos inſtruit, opportuno tempore decrevimus congregandum, ut in eo, tam circa præmiſſa, quàm circa cætera quæ ſalutem reſ-*

piciunt animarum, illa, Deo auſpice, communi conſilio inveniatur proviſio, & ejuſdem approbatione concilii roboretur. On peut conſulter les Lettres 25, 54 & 12 de S. Léon; la Lettre de Clément VII à François I, roi de France, & Paul III, dans la Bulle de convocation du concile de Trente.

Le recours au pape ſeul, pour remédier aux divers maux qui affligent l'Egliſe en certains tems, n'eſt pas toujours conforme à l'exemple des apôtres, puiſque les apôtres, quoique confirmés en grace, après la deſcente du S. Eſprit ſur eux, &, par conſéquent, incapables d'errer, n'ont pas laiſſé de s'aſſembler en concile pour décider les queſtions qui ſe préſentoient de leur tems; ni à la conduite des papes, puiſque les papes ſe ſont crus obligés, dans tous les tems, d'aſſembler une multitude de conciles, tant généraux que particuliers.

Enfin l'eſprit des peres & des canons de l'Egliſe eſt que l'on tienne fréquemment des conciles, qui ont toujours été regardés comme l'ame de la diſcipline, & le moyen le plus efficace qu'on puiſſe employer pour la conſerver dans ſa vigueur, ou pour la rétablir, lorſqu'elle vient à ſe relâcher. On ne finiroit pas, ſi l'on vouloit rapporter tous les canons des conciles, qui ordonnent, ſous les peines les plus grièves, la tenue fréquente de ces ſaintes aſſemblées. On pourra s'en convaincre aiſément par la lecture de cet Ouvrage; & il nous ſuffit de dire ici, que le concile de Chalcédoine, ſuivi par une infinité d'autres, renouvelle dans ſon 19e canon le décret du premier concile général de Nicée, qui ordonne de célébrer les conciles provinciaux deux fois l'année.

Inutilement diroit-on avec Luther & Calvin, que les conciles ſont inutiles, ou même pernicieux, puiſque nous ſçavons aſſez tout ce qu'il faut croire & pratiquer pour être ſauvé; que leurs réglemens ne ſont point obſervés; que l'eſprit d'ambition, de cupidité, de vaine gloire, de diſcorde & de parti y règne & y domine en plein, & qu'ils n'ont point d'heureux ſuccès, de l'aveu même de S. Grégoire de Nazianze dans ſa Lettre 55 à Procope, miniſtre de l'empereur Théodoſe, qui l'avoit invité au concile qu'il

vouloit assembler à Constantinople. Vaines déclamations ! Quoique nous sçachions ce qu'il faut croire & pratiquer, & que tous les conciles qu'on pourroit tenir, ne pussent faire de nouveaux articles de foi, ni établir de nouvelles régles des mœurs, il n'en est pas moins vrai que les conciles sont très-utiles, non pour faire de nouveaux articles de foi, mais pour confirmer ou expliquer les anciens, sur lesquels on peut former des doutes, & répandre des nuages; ni pour établir de nouvelles régles des mœurs, mais pour rappeller celles qui sont établies, corriger les abus qui les défigurent, en punir les violemens & le mépris, en procurer la manutention & l'observation. Rien de plus faux que l'esprit d'ambition, de vaine gloire, de discorde ou de cupidité, domine toujours dans les conciles, puisqu'il en est un très-grand nombre où tout s'est passé dans la concorde la plus parfaite & la paix la plus profonde, & que ceux même où quelques particuliers ont d'abord causé du trouble & des altercations plus ou moins vives, se sont enfin terminés à des décrets pleins de sagesse, & qui ne respirent qu'humilité, douceur, modestie, union, charité, vertus de tout genre. S. Grégoire de Nazianze ne parle donc point de tous les conciles, quand il dit qu'ils n'ont point eu d'heureux succès; il ne parle que de quelques conciles en particulier, & spécialement de celui de Constantinople, de l'an 381, où il prit le parti de renoncer au siége de cette grande ville, à cause des troubles que les évêques d'Egypte & de Macédoine y avoient excités contre lui. Il n'assure point non plus que les conciles même, où il y a eu de la division, n'ont eu aucun succès, mais seulement qu'ils n'ont pas eu tout le succès qu'on en attendoit pour le rétablissement de la paix. Quant au reste, il fait le plus grand éloge du premier concile de Nicée, dont celui de Constantinople avoit confirmé les canons. Il ne pense donc pas différemment des conciles, que l'Eglise Grèque toute entiere, dont il fut un des peres les plus illustres, & qui a porté la vénération pour ces saintes assemblées, jusqu'à faire, tous les ans, une fête solemnelle des sept premiers conciles œcuméniques; vénération bien fondée, puisqu'après les divines Ecritures, nous n'avons rien

Orat. 21, in Laud. S. Athan.

de plus respectable que les conciles généraux. Non : la sainteté, la grandeur, la majesté, la sagesse, la force & l'autorité plus qu'humaine de l'Eglise ne brillent nulle part, avec tant de pompe & d'éclat, que dans ces grandes & augustes assemblées où l'on voit les premiers pasteurs, animés d'un même esprit, se communiquer leurs lumieres, & travailler de concert, pour le bien de leurs troupeaux, par les plus sages réglemens sur la foi, les mœurs, la discipline, les cérémonies, les sacremens, les devoirs de la vie chrétienne, & tout ce qui peut contribuer à leur salut.

Il faut donc avouer que les conciles généraux & particuliers sont non seulement utiles, mais encore absolument nécessaires, moralement parlant, pour le meilleur gouvernement de l'Eglise, en plusieurs circonstances. Cette nécessité morale des conciles ne fait pas néanmoins un article de foi. Pour ne pas errer en ce genre, il suffit de reconnoître l'utilité des conciles dans ces mêmes circonstances, dans lesquelles nous avons prouvé leur absolue nécessité morale.



CHAPITRE V.

De l'Objet des Conciles.

ON entend, par l'objet des conciles, les choses même que les conciles ont droit de traiter, de discuter, de juger définitivement ; & ces choses s'étendent à toutes les matieres ecclésiastiques, c'est-à-dire celles qui concernent la foi, les mœurs, la discipline, les sacremens, le sens & l'interprétation des Ecritures, la censure des livres, & généralement tout ce qui est du ressort de l'Eglise, & qui appartient à son gouvernement ou administration, puisqu'ils représentent l'Eglise même, qu'ils agissent en son nom & par son autorité. Aussi voyons-nous que les conciles l'ont toujours pratiqué, dans tous les tems, sur le modèle de celui qui fut tenu par les apôtres à Jérusalem, & qui

prononça définitivement sur la foi, les mœurs & la discipline; sur la foi, en décidant que la loi de Moyse n'étoit plus nécessaire au salut; sur les mœurs, en décidant que la fornication étoit illicite & criminelle; sur la discipline, en jugeant qu'il falloit s'abstenir du sang & des viandes suffoquées, ou immolées aux idoles; ce qui n'étoit qu'un point de discipline & de police extérieure. On ne pourroit refuser aux conciles le pouvoir de statuer sur tous ces objets, sans le refuser aussi à l'Eglise même & à tous les évêques dispersés, en les dégradant de leur dignité & de leur qualité de Juges, puisque les conciles représentent l'Eglise, & que, si les évêques sont vraiment juges, par l'institution divine, dans les matieres de religion, ils ne le sont pas moins assemblés que dispersés.

Ce seroit encore méconnoître l'étendue du pouvoir des évêques, & gêner leur liberté, que de dire qu'ils ne peuvent traiter, dans les conciles, d'autres matieres que celles pour lesquelles ils sont particulièrement assemblés. Les Actes d'un très-grand nombre de conciles, même généraux, prouvent évidemment le contraire: nous n'en citerons qu'un exemple entre mille. Le premier concile général de Nicée n'avoit été convoqué que pour condamner l'hérésie d'Arius, & terminer le différend de la Pâque; & cependant il fit vingt canons de discipline que l'Eglise a respectés comme des loix inviolables.

Les conciles peuvent encore employer & consacrer certains termes, certaines formules ou façons de s'exprimer, qui soient comme le mot propre & la règle de la foi; &, par la raison des contraires, ils ont droit de condamner certaines formules ou expressions, comme étant les mots propres & les formules de l'erreur. Les termes, qui expriment la foi sur les dogmes, sont du ressort de l'Eglise, parce qu'ils sont très-propres pour les établir, ou pour les conserver, & pour discerner la voix & la doctrine de Jesus-Christ, de celles des faux-apôtres. C'est ainsi que le premier concile de Nicée consacra le terme *omousion*, c'est-à-dire *consubstantiel*, pour exprimer la parfaite égalité du Fils avec le Pere, contre les Ariens qui la nioient, & que le concile d'Ephèse employa le terme *Theotokon*, pour

signifier que la sainte Vierge étoit vraiment la mere de Dieu, contre les Nestoriens qui lui disputoient cette auguste prérogative ; &, puisque l'Apôtre nous ordonne d'éviter les profanes nouveautés des paroles, *profanas vocum novitates*, nouveautés de paroles, de langage, de formules infiniment propres à répandre & à inculquer l'erreur, il est évident que les conciles n'ont pas moins de droit de condamner ces expressions empoisonnées, que de proscrire les erreurs même qu'elles renferment & qu'elles insinuent.

Pour ce qui est des choses purement civiles & temporelles, les conciles n'ont point droit d'en juger par eux-mêmes, le pouvoir qu'ils ont reçu de Jesus-Christ, leur instituteur, n'étant, non plus que celui de l'Eglise qu'ils représentent, qu'un pouvoir spirituel, qui n'a pour but que la sanctification des ames en cette vie, & leur salut éternel en l'autre, par la voie de l'insinuation, de l'instruction, de l'administration des sacremens. Les conciles peuvent néanmoins traiter des choses temporelles, qui sont librement portées à leur tribunal pour y être jugées. Ils le peuvent aussi, lorsque ce sont des assemblées mixtes, & composées en partie d'évêques, en partie de princes, de seigneurs & de magistrats séculiers, tels que l'ont été beaucoup de conciles des neuvieme, dixieme & onzieme siécles. Les conciles ont encore le même droit, quand ceux qui les composent, ou qui y président, réunissent en leurs personnes la double qualité de Princes spirituels & temporels.



CHAPITRE VI.

De ceux auxquels il appartient de propoſer & de conclure les matieres qui ſont l'objet des Conciles.

ON ne peut conteſter aux préſidens des conciles le droit de propoſer les matieres qui en ſont l'objet. Le bon ſens le dicte, & l'uſage conſtant des conciles s'accorde parfaitement avec la raiſon. Ce droit des préſidens des conciles n'eſt pas néanmoins un droit excluſif, puiſqu'il eſt certain que les autres évêques le partagent avec eux, & qu'ils ont toujours eu la liberté de propoſer, dans les conciles auxquels ils ont aſſiſté, les choſes ſur leſquelles ils croyoient avoir beſoin du jugement & de la délibération de ces aſſemblées. C'eſt ce que l'on voit dans les conciles de Sardique & de Carthage, ſans parler des autres. C'eſt cette perſuaſion qui fit que, dans la premiere ſeſſion du concile de Trente, ſous Pie IV, les évêques trouverent mauvais que les Légats ſe fuſſent ſervis d'une nouvelle formule inconnue juſqu'alors, *proponentibus legatis*, & que pluſieurs d'entr'eux demanderent qu'elle fût ſupprimée, comme contraire au droit des évêques & à la poſſeſſion dans laquelle ils ſe trouvoient de propoſer les choſes qu'ils jugeoint utiles ou néceſſaires au bien de l'Egliſe. Les légats, ſur ces remontrances, déclarerent par un Acte inſéré dans les piéces du concile, que cette formule ne préjudicieroit en rien à ce qui s'étoit paſſé juſques-là, ni au pouvoir légitime des évêques.

Pour ce qui eſt de la déciſion & de la concluſion des matieres qui ſont l'objet des conciles, elles ont toujours appartenu à ces ſaintes aſſemblées, qui ont toujours prononcé définitivement, & au nom deſquelles les définitions ont été intitulées : *Sancta ſynodus definivit ; univerſum concilium dixit ; ab univerſis epiſcopis dictum eſt ; placet univerſis epiſcopis.* Cet uſage fut changé, pour la premiere fois, dans le concile de Lyon, de l'an 1245, par le pape

Innocent IV, qui introduisit une nouvelle formule, selon laquelle les définitions sont intitulées au nom du pape, avec l'approbation du concile: *Innocentius, sacro approbante concilio*, &c. Le cardinal d'Ailli, archevêque de Cambrai, dans son Traité sur l'Autorité de l'Eglise, raconte que cette nouvelle formule étoit fort désagréable aux peres du concile de Constance, où il assistoit, & que, la matiere ayant été mise en délibération, il fut d'avis, avec plusieurs autres, de prononcer selon l'ancien usage; ce qui n'eut pas lieu. On peut donc s'en tenir à la nouvelle formule, mais avec cette précaution, qu'on n'aille pas s'imaginer que le pape seul décide les questions, & qu'il ne requiert le suffrage des évêques, que comme un conseil, ou du moins comme une espece d'approbation & de consentement, dont il pourroit se passer à la rigueur, & qui ne supposeroit point dans les évêques la qualité de Juges nécessaires, non plus que le droit de prononcer & de juger définitivement avec le pape.



CHAPITRE VII.

De ceux qui ont voix aux Conciles.

On distingue trois sortes de voix ou de suffrages; la voix définitive ou décisive, & délibérative; la voix consultative ou de conseil, & la voix honoraire ou de décence & d'honneur.

La voix définitive ou décisive, & délibérative, n'est autre chose que le pouvoir de juger définitivement avec autorité. Cette espece de voix ou de suffrage n'appartient qu'aux juges.

La voix consultative, ou de conseil, est la faculté de dire son avis sur quelque matiere, mais sans autorité, ni droit de décider & de finir la question. Cette sorte de voix ou de suffrage convient aux jurisconsultes, & généralement à tous les sçavans, sur les objets de leurs connoissances.

La

La voix honoraire est celle qu'on accorde à quelqu'un, à cause de son éminente dignité. On peut l'accorder aux rois & aux reines, &c.

Nous ne parlons ici que de la voix délibérative, par rapport aux matieres purement ecclésiastiques, telles que celles touchant la foi, les mœurs, les sacremens, &c. L'état de la question consiste donc à sçavoir, 1° si les laïques ont voix délibérative dans les conciles touchant les matieres purement ecclésiastiques ou spirituelles; 2° si le clergé du second ordre partage ce droit avec le clergé du premier ordre, ou le corps épiscopal.

§. I.

Les Laïques ont-ils voix délibérative dans les Conciles, touchant les matieres purement ecclésiastiques?

Les Protestans l'assurent. Les Catholiques soutiennent le contraire, comme un article de foi, & le prouvent par l'écriture, les peres, la pratique uniforme & constante des conciles, le témoignage des princes Chrétiens, & plusieurs raisons théologiques.

Écriture sainte.

I. Ce n'est point aux laïques, mais aux clercs uniquement que Jesus-Christ a adressé ces paroles : *Quæcumque alligaveritis super terram, erunt ligata & in cœlo, & quæcumque solveritis super terram, erunt soluta & in cœlo*; & ces autres : *Euntes docete omnes gentes, baptizantes eos in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs sancti, docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis; & ecce ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem sæculi*; & enfin ces autres paroles : *Qui vos audit, me audit; & qui vos spernit, me spernit*. C'est pour cela que S. Paul nous dit que Dieu a mis dans son Eglise, *quosdam quidem apostolos, quosdam autem prophetas; alios autem pastores & doctores ad consummationem sanctorum, in opus ministerii, in ædificationem corporis Christi.... in unitatem fidei, & agnitionem Filii Dei.... ut jam non simus parvuli fluctuantes & circumferamur omni vento doctrinæ...., in astutiâ ad circumventionem erroris*. Il est cer-

Matth. XVIII.
Matth. XXVIII.
Luc. X.
Ephes. IV.

tain, & ces paroles le démontrent, que, pour conserver l'unité & l'intégrité de la foi, pour se prémunir contre les schismes & les héréfies, pour instruire, gouverner & sanctifier les hommes, Jesus-Christ a établi dans son Eglise, comme dans un corps bien réglé, une distinction d'état, un ordre selon lequel les uns doivent commander, & les autres obéir : ceux-ci sont pasteurs & docteurs ; ceux-là brebis & disciples ; car, si tous sont pasteurs, où seront les brebis ; &, si tous sont maîtres & docteurs, où seront les disciples? Il n'est pas moins certain que ce n'est pas à tous les laïques indifféremment, mais à ses apôtres & à ses disciples seulement que Jesus-Christ a adressé ces paroles, par lesquelles il leur donne le pouvoir de lier & de délier, d'enseigner avec autorité, d'administrer les sacremens, & de gouverner les fideles en qualité de Maîtres, de Docteurs, de Pasteurs, de Dispensateurs de ses Mysteres. Il est certain encore qu'il n'appartient qu'aux pasteurs, établis par Jesus-Christ pour le gouvernement de son Eglise, de la gouverner en effet, d'instruire, d'enseigner avec autorité, & de prononcer définitivement sur tout ce qui la concerne, relativement à la foi, aux mœurs & à la discipline. Il est donc certain, par conséquent aussi, que les laïques n'ont pas voix délibérative dans les conciles, puisque la voix délibérative, n'étant autre chose que le pouvoir ou le droit de juger définitivement, & avec autorité, de la foi, des mœurs, de la discipline, & de tout ce qui concerne l'Eglise, ce droit entraîne essentiellement avec soi l'office & la qualité de Maître, de Docteur, de Pasteur, d'Administrateur de l'Eglise, & en est inséparable.

Peres de l'Eglise.

Chap. 26 & 33. II. S. Irénée s'exprime en ces termes, dans son quatrieme Livre contre les Héréfies : *Eis qui in Ecclesiâ sunt presbyteri obaudire oportet, his qui successionem habent ab apostolis, sicut ostendimus .... hi enim fidem nostram custodiunt .... & Scripturas sine periculo nobis exponunt.*

Le grand Osius, évêque de Cordouë, écrivoit à l'empereur Constance : *Ne te rebus misceas ecclesiasticis, nec nobis his de rebus præcepta mandes, sed à nobis potiùs hæc*

Epist. ad Constantium, imper. apud S. Athan. Tom. I, p. 372.

edifeas. Tibi Deus imperium tradidit, nobis ecclefiaftica concredidit : ac quemadmodum qui tibi imperium fubripit, Deo ordinanti repugnat; ità metue, ne fi ad te ecclefiaftica pertrahas, magni criminis reus fias. Reddite, (fcriptum eft) quæ funt Cæfaris, Cæfari, & quæ funt Dei, Deo. Neque nobis igitur terræ imperare licet, neque tu, ô Rex! adolendi habes poteftatem.

S. Ambroife n'écrivoit pas différemment à l'empereur Valentinien le Jeune; voici les termes de ce faint archevêque & docteur de l'Eglife : *Quando audifti, clementiffime imperator, in causâ fidei laïcos de epifcopo judicaffe?.....Certè, fi vel Scripturarum feriem divinarum, vel vetera tempora retractemus, quis eft qui abnuat, in causâ fidei, in causâ, inquam, fidei, epifcopos folere de imperatoribus Chriftianis, non imperatores de epifcopis judicare?* *Epift.* 21.

On peut confulter S. Ignace dans fes Lettres, Tertullien dans fon Traité des Prefcriptions, S. Athanafe, S. Grégoire de Nazianze, S. Jean Chryfoftome, S. Jérôme, S. Auguftin, tous les peres; & l'on fera convaincu qu'ils enfeignent, d'un commun accord, que les jugemens eccléfiaftiques n'appartiennent qu'aux pafteurs de l'Eglife, & nullement aux laïques.

Conciles.

III. La pratique uniforme & conftante des conciles, depuis le premier jufqu'au dernier, dépofe en faveur des clercs contre les laïques, puifqu'on n'en peut citer aucun où ceux-ci ayent eu voix délibérative dans les matieres purement eccléfiaftiques; ce qui ne peut venir que de ce que les conciles ont toujours été perfuadés qu'il n'étoit pas en leur pouvoir de donner aux laïques un droit que Jefus-Chrift ne leur avoit pas donné lui-même; & c'eft l'aveu que les princes Chrétiens n'ont pas eu honte de faire dans les occafions qui s'en font préfentées. Les Donatiftes, qui avoient été condamnés par les évêques, ayant appellé à l'empereur Conftantin, pour qu'il les jugeât, ce prince leur fit cette belle réponfe : *Petitis à me in fæculo judicium, cùm ego ipfe Chrifti judicium expectem;* voulant marquer par

cette réponse, comme l'observent Optat de Milet & S. Augustin, qu'il n'étoit pas juge des causes purement ecclésiastiques. L'empereur Théodose le Jeune, envoyant le comte Candidien au concile d'Ephèse, parle ainsi aux peres du concile, dans la Lettre qu'il leur adresse : *Candidianum.... comitem.... ad sacram vestram synodum abire jussimus, sed eâ lege & conditione, ut cum quæstionibus & controversiis quæ circà dogmata fidei incidunt, nihil quidquam commune habeat; nefas est enim qui sanctissimorum episcoporum catalogo adscriptus non est, illum ecclesiasticis negotiis & consultationibus sese immiscere.*

Epist. 43.

Raisons théologiques.

IV. La théologie nous fournit cent raisons qui démontrent que les laïques sont inhabiles à délibérer dans les matieres purement ecclésiastiques : nous nous contenterons d'en rapporter quelques-unes des principales.

1° La distinction des choses sacrées & profanes, spirituelles & temporelles, a son fondement dans la nature même qui sépare ces deux objets essentiellement différens, & qui défend de les confondre. La distinction des ministres des choses sacrées & des profanes, des spirituelles & & des temporelles, a donc le même fondement; & vouloir confondre ces deux ministeres, c'est confondre le sacré avec le profane par un mêlange injurieux à la nature, & contraire à l'essence des choses.

2° Dans toutes les sociétés bien réglées, d'après l'instinct de la nature, il y a toujours eu des hommes distingués des autres, & spécialement consacrés au culte de la divinité, à l'exercice de la religion & aux affaires qui la concernent : c'est ce qu'on voit dans l'histoire de tous les peuples & de toutes les religions du monde. Il faut donc nécessairement, ou qu'il y ait dans la société chrétienne, ainsi que dans toutes les autres, des hommes spécialement consacrés au culte de Dieu, & chargés des affaires de la religion, ou que Jesus-Christ, son instituteur, ait été moins sage & moins éclairé que tous les autres législateurs ou fondateurs des empires, des républiques, des sociétés quelconques.

3° Il y a deux puissances sur la terre, la spirituelle & la temporelle. Ces deux puissances ont leur commun fondement dans l'ordre de Dieu, & nous sont évidemment marquées dans les saintes Ecritures. Oui, les mêmes Ecritures, qui nous apprennent que Dieu est notre Législateur, notre souverain Prêtre, notre Sauveur, nous apprennent aussi que c'est lui qui fait régner les rois, & qui leur communique tout ce qu'ils ont de pouvoir & d'autorité : *Per me reges regnant.* Dieu, qui a établi les deux puissances, a encore distingué leur ministere & leurs ministres, par rapport à leur esprit & à leur fin. L'esprit & la fin de la puissance spirituelle, c'est de régler l'intérieur de l'homme, de lui inspirer l'amour de la justice, de le sanctifier & de le conduire au bonheur éternel, en l'instruisant, l'exhortant, le liant ou le déliant dans l'intérieur de l'ame & de la conscience. La fin de la puissance temporelle, c'est de maintenir la tranquillité publique parmi les hommes, indépendamment de leurs dispositions secrettes, & d'employer, pour cela, dans le besoin, la force & les châtimens. Ces différences entre l'esprit & la fin de la puissance temporelle, & entre l'esprit & la fin de la puissance spirituelle, ont été cause que Dieu en a séparé les ministeres & les ministres, parce qu'il a fallu que la puissance spirituelle, qui régle l'intérieur, & qui ne peut s'insinuer dans les cœurs que par la douceur & la charité, fût exercée par des ministres distingués de ceux de la puissance temporelle, qui s'arme de la terreur des peines & des supplices pour maintenir l'ordre extérieur. Cette distinction de ministeres & de ministres est donc essentielle aux fins, à l'esprit, à l'état des deux puissances, & une suite nécessaire du commandement & des dispositions sagement combinées de leur commun Auteur.

Proverb. VIII, 15.

4° On ne peut juger, porter des loix, faire des réglemens dans l'Eglise, en matiere de foi, de mœurs, de discipline, sans autorité & sans jurisdiction : cela est évident, puisque la premiere condition requise dans un législateur & un juge pour porter des loix & prononcer des jugemens, c'est l'autorité légitime, sans laquelle toutes les loix que l'on voudroit faire, & tous les jugemens que

l'on pourroit prononcer, feroient nuls de plein droit, & n'auroient aucune force d'obliger : or les laïques n'ont aucune jurifdiction, aucune autorité dans l'Eglife ; ou du moins ils n'y ont pas & n'y peuvent avoir l'autorité néceffaire pour décider en matiere de foi, de mœurs, de difcipline & d'affaires purement eccléfiaftiques, parce qu'une telle autorité prend fa fource dans le facerdoce, dans l'office & la qualité de pafteur, dans le pouvoir d'enfeigner, de lier & de délier ; facerdoce, qualité, office de pafteur, pouvoir d'enfeigner, de lier & de délier, qui n'ont point été donnés par Jefus-Chrift aux laïques, mais à fes apôtres & à fes difciples feulement, &, dans leurs perfonnes, à leurs fucceffeurs, miniftres, comme eux, de l'Eglife, & difpenfateurs des myfteres de Dieu. Les laïques ne peuvent donc juger, porter des loix, faire des réglemens en matieres purement eccléfiaftiques, ni, par conféquent, avoir voix délibérative dans les conciles ; &, s'ils l'avoient, quels inconvéniens n'en réfulteroient-ils pas ? Quel défordre, quelle confufion ne produiroit pas dans un concile la multitude de laïques qu'il faudroit y appeller ? Quel embarras pour leur faire entendre les décifions touchant les plus hauts myfteres, & les maximes de la morale la plus fublime, eux qui, par l'office qu'ils feroient dans les conciles, devroient être en état de décider eux-mêmes fur ces objets fi relevés ? Quelles incertitudes & quelles perpléxités pour fçavoir qui l'emporteroit, dans le cas où les laïques, fupérieurs en nombre, penferoient différemment des eccléfiaftiques ?

Objections des Protestans.

I. Objection. La Lettre fynodique du concile tenu à Jérufalem par les apôtres, porte cette infcription dans le texte grec : « Les Apôtres, & les Sénieurs ou Prêtres, » & les Freres. » Tous les fideles, laïques ou clercs, qui fe trouvoient à Jérufalem lors du concile, y affifterent donc & y opinerent tout comme les apôtres.

Réponse. La Vulgate lit : *Apoftoli & feniores Fratres*, fans la particule *&* avant *Fratres* ; & cette leçon eft pré-

férable au texte grec, parce qu'elle se trouve dans les meilleurs & les plus anciens manuscrits, tel que le manuscrit Alexandrin, qui est le plus ancien de tous ceux qui existent. Le mot *Fratres* étant donc joint à celui de *seniores*, sans la particule intermédiaire *&*, il ne signifie conséquemment que les Prêtres, *seniores Fratres*, & non pas les laïques. Ce qui confirme la leçon de la Vulgate, c'est que, dans le XVe chapitre des Actes, qui contient l'histoire du concile de Jérusalem, il est dit, 1° que Paul & Barnabé furent envoyés aux apôtres & aux prêtres; 2° que les apôtres & les prêtres s'assemblerent; 3° que Paul & Silas ordonnerent d'observer les dogmes décidés par les apôtres & les prêtres, sans faire aucune mention des laïques en ces trois endroits. Mais, en supposant que la leçon du texte grec d'aujourd'hui soit la bonne, & non pas une faute de copiste ou de correcteur, il s'ensuivra seulement que les laïques auront assisté au concile de Jérusalem, comme auditeurs, & non comme juges, puisque les conciles suivans ne nous fournissent pas un seul exemple de laïques qui y ayent été admis en qualité de Juges.

II. Objection. S. Paul, dans le Chapitre V de sa premiere Epître aux Corinthiens, ordonne à tous les fideles de Corinthe, indistinctement, de s'assembler & de livrer à Satan, c'est-à-dire d'excommunier l'incestueux qui les deshonoroit. Cela prouve que les laïques ont droit d'excommunier, &, par conséquent, de juger dans les conciles.

Réponse. Quoique la Lettre de S. Paul soit adressée à tous les Corinthiens, l'intention de l'apôtre n'est pas que tous prononcent la sentence d'excommunication contre l'incestueux: il veut seulement que les ministres de l'Eglise la prononcent, & que tous en reconnoissent l'équité & s'y soumettent.

III. Objection. La cause de la foi & des mœurs intéresse les laïques comme les clercs. Les uns & les autres doivent la traiter & la juger conséquemment; ce qui est d'autant plus vrai, qu'il ne faut, en ce genre, que le degré de science nécessaire pour être témoin de la tradition & de la croyance commune sur la foi & sur les mœurs;

ſcience qui ſe fait beaucoup plus remarquer en pluſieurs laïques, que dans un grand nombre d'évêques.

Réponse. Il eſt faux, en général, que tous ceux qui ſont intéreſſés à une cauſe puiſſent la traiter & la juger, puiſque, ſi cela étoit, toutes les parties intéreſſées ſeroient juges dans leur propre cauſe. La fonction de juger n'appartient donc qu'aux juges d'office, dans les matieres ſpirituelles comme dans les temporelles : tel eſt l'ordre établi de Dieu. N'importe qu'il y ait des laïques ſupérieurs en ſcience & en ſageſſe à quelques évêques : ces avantages ne peuvent leur donner un droit inhérent au caractere & à la dignité qu'ils n'ont pas. Combien d'avocats & de juriſconſultes, beaucoup plus ſages & plus ſçavans que les juges & les conſeillers! Dira-t-on pour cela, qu'ils puiſſent ou les précipiter de leurs ſiéges, ou du moins s'y aſſeoir avec eux pour juger de concert? D'ailleurs la cauſe de la Religion ne touche pas les laïques de la même maniere que les évêques. Elle touche ceux-là, comme des diſciples & des brebis; & ceux-ci, comme des maîtres, des paſteurs, des juges & des légiſlateurs. Oui, les évêques ne figurent pas ſeulement, comme témoins de la tradition & de la croyance commune dans les conciles, mais comme maîtres, paſteurs, juges & légiſlateurs. Comme témoins par excellence, ils atteſtent avec autorité, qu'une telle doctrine eſt conforme à celle que leurs Egliſes ont reçue des apôtres. Comme maîtres, ils enſeignent, en vertu de la miſſion qu'ils tiennent de Jeſus-Chriſt. Comme paſteurs, ils paiſſent & gouvernent leurs troupeaux par l'ordre du S. Eſprit. Comme juges, ils prononcent d'office, & par un droit attaché à leur dignité. Comme légiſlateurs, ils font des loix qui ont la force d'obliger. Qui ne voit que ces prérogatives n'ont point été données par Jeſus-Chriſt aux ſimples fideles, mais aux ſeuls miniſtres de l'Egliſe?

IV. Objection. Les conciles repréſentent l'Egliſe, qui n'eſt pas ſeulement compoſée de clercs, mais auſſi de laïques. Ôtez la voix délibérative aux laïques; les conciles alors ne repréſenteront plus l'Egliſe, mais ſeulement une partie, & encore la partie la moins nombreuſe de l'Egliſe.

Réponse.

Réponse. Toute l'Eglise est suffisamment représentée par les pasteurs que Jesus-Christ a établis pour la gouverner, de même que tout un état l'est par ceux qui sont à la tête de son administration, eu égard à la forme du gouvernement qui lui est propre. Ceux-ci font des loix qui sont des loix de l'Etat, & qui obligent toute une nation, sans qu'ils ayent consulté le peuple qui en fait la plus grande partie. Pourquoi n'en seroit-il pas de même de l'Eglise & de ses loix? N'est-il pas dit, au chapitre 19 de l'Exode, que tout le peuple répondit à Moyse, quoiqu'il n'y eût que les anciens du peuple qui eussent été appellés & qui eussent répondu? N'est-il pas dit encore, au chapitre 8 du 3e Livre des Rois, que tout Israël s'assembla, *omnis Ecclesia Israël*, quoique l'assemblée ne fût composée que des anciens, des princes des tribus, & des chefs de famille?

V. Objection. S. Cyprien, dans sa douzieme Lettre à son peuple, touchant quelques prêtres qui administroient mal les affaires de l'Eglise, promet qu'il reviendra, & ajoûte: *Tunc examinabuntur singula, præsentibus & judicantibus vobis.* Dans sa Lettre 28, il dit, en parlant de deux sous-diacres & d'un acolythe qui étoient tombés pendant la persécution: *Cui rei non potui me solum judicem dare.... & hæc singulorum tractanda sit & limanda pleniùs ratio, non tantùm cum collegis meis, sed cum plebe universâ.* S. Ambroise, dans sa Lettre à l'empereur Valentinien, s'exprime en ces termes: *Causam fidei in Ecclesiâ agendam quis abnuat? Si quis confidit, huc veniat.... iste populus judicat, cujus in corde lux divina est, non humana; lex non atramento scripta sed Spiritu Dei vivi..... Sed Auxentius certus non ignaros vos esse fidei, vestrum refugit examen.* Ces textes prouvent que les laïques sont juges de la foi & des choses spirituelles.

Réponse. S. Cyprien s'étant fait une régle de ne décider aucune affaire un peu importante, sans l'avis de son clergé & de son peuple, il n'est pas étonnant qu'il leur attribue une sorte de jugement touchant les affaires pour lesquelles il les assembloit; mais il faut soigneusement observer que ce n'est ni un jugement de nécessité, ni

un jugement d'autorité & de jurisdiction, du moins quant au peuple, mais un simple jugement d'opinion, de sentiment, d'avis & de conseil. S. Cyprien en usoit ainsi, par l'affection qu'il portoit à son peuple, & pour lui faire honneur, comme il le dit lui-même, *honoris plebi suæ exhibendi gratiâ;* non qu'il crût y être obligé, ou qu'il pensât que son peuple avoit droit de suffrage décisif dans les assemblées ecclésiastiques; & de-là vient qu'il dit que l'Eglise est dans l'évêque, *Ecclesia est in episcopo*, qu'il appelle toujours les conciles des Assemblées d'évêques, *Conventus episcoporum*, jamais de laïques, & que ceux-ci n'eurent voix délibérative dans aucun des conciles où se trouva ce saint docteur. On doit donner la même réponse au texte de S. Ambroise & à ceux des autres Peres qui assurent que l'on traitoit les causes de la foi, en présence du peuple, comme juge, *adstante & judicante populo.* Oui, le peuple étoit juge dans les disputes publiques, que les Catholiques avoient avec les hérétiques, en sa présence, non en prononçant avec autorité un jugement décisif sur les points disputés, mais en acquiesçant aux vérités catholiques, & en applaudissant à leur triomphe. Il étoit juge, & il jugeoit en effet, non par la voie de l'autorité & de la jurisdiction, comme les pasteurs préposés au gouvernement de l'Eglise, mais par la voie de la conviction, de l'approbation, de l'assentiment.

Il faut donc tenir, comme un article de foi, que les laïques n'ont pas voix délibérative dans les conciles, parce que c'est un dogme évidemment contenu dans l'écriture, la tradition, les peres, les théologiens, les définitions de l'Eglise, & les réclamations, toutes les fois que les laïques ont voulu s'arroger ce droit. C'est le sentiment de la Faculté de théologie de Paris, qui a condamné, comme hérétique, la proposition suivante d'Antoine de Dominis: *Consensus totius Ecclesiæ in aliquo articulo non minùs intelligitur in laïcis quàm etiam in presbyteris & prælatis; sunt enim etiam laïci in Ecclesiâ, imò ex Ecclesiâ, ipsiusque solidam & majorem partem constituunt.* Cette propsition, dit la Faculté, *est hæretica & statûs Ecclesiæ perturbativa; quatenùs ad fidei propositiones statuendas consensum laïcorum requirit.* Si beaucoup

d'anciens canoniſtes & théologiens, tels que Pierre d'Ailli, Matthias Ugolin, &c. ſemblent ne regarder cette propoſition que comme une opinion d'école, qu'on peut ſoutenir ou nier, cela vient de ce qu'ils traitent pluſieurs dogmes de foi, comme les opinions d'école, non qu'ils croient que ces dogmes n'appartiennent pas à la foi, mais parce qu'ils ſe propoſent d'en traiter, par maniere d'exercice & de diſpute ſeulement. Les mêmes auteurs ont auſſi beſoin d'être expliqués, quand ils diſent qu'on peut accorder aux laïques la voix délibérative dans les conciles même qui ne ſont aſſemblés que pour traiter des matieres de foi, & autres, purement ſpirituelles. Cela eſt vrai de la voix ou du ſuffrage d'honneur & de décence, mais non pas de la voix délibérative ou du ſuffrage déciſif, parce que, comme on l'a prouvé, les laïques en ſont incapables.

§. II.

Le Clergé du ſecond ordre a-t il voix délibérative dans les Conciles?

On entend par le clergé du ſecond ordre les prêtres, les diacres, les ſous-diacres & les clercs inférieurs; & l'on demande s'ils ont tous voix délibérative, de droit divin, dans les conciles provinciaux, nationnaux & généraux; car il ne s'agit point ici des conciles diocéſains, connus ſous le nom de *ſynodes*, qui leur eſt reſté.

Des Prêtres.

On peut compter cinq opinions principales ſur la queſtion préſente, par rapport aux prêtres.

La premiere, qui eſt de Gerſon, d'Almain & de pluſieurs autres théologiens, conſiſte à dire que les ſimples prêtres, & ſur-tout les curés, ont voix délibérative dans les conciles, ſoit de droit divin, comme quelques-uns le penſent, ſoit par une coutume louable & légitimement preſcrite, mais avec ſubordination; enſorte que les décrets des évêques ſont valides, indépendamment des ſuffrages des prêtres, & qu'il eſt libre aux conciles d'admettre les prêtres à voter, ou de les rejetter.

La seconde opinion enseigne qu'il n'y a que les évêques qui ont voix délibérative, de droit divin & ordinaire, dans les conciles; que les prêtres n'y ont que la voix consultative, & qu'ils peuvent néanmoins y avoir la voix délibérative, si le concile juge à propos de la leur accorder. Suivant cette opinion, les prêtres, les cardinaux, les abbés ayant jurisdiction quasi-épiscopale les évêques élus & non sacrés, les députés des évêques absens ont voix délibérative, & sont juges proprement dits, mais par privilége.

Si l'on en croit les partisans de la troisieme opinion, les prêtres sont, de droit divin, juges de la foi, comme les évêques, & appellés, comme eux, par la même autorité, pour décider & gouverner l'Eglise; c'est l'erreur des Presbytériens. Suivant la quatrieme opinion, il faut distinguer le pouvoir radical ou fondamental de juger en matiere de foi, & l'exercice de ce pouvoir. Les simples prêtres ont tous reçu, dans leur ordination, le pouvoir radical ou fondamental de juger en matiere de foi; & c'est pour cela qu'on appelle aussi ce pouvoir radical, *pouvoir d'ordre*. Mais ils n'ont pas reçu l'exercice de ce pouvoir, ou le droit de l'exercer; & ce n'est qu'aux évêques qu'il appartient de le leur accorder, s'ils le jugent à propos, pour le bien de l'Eglise; de même, à-peu-près, que les prêtres reçoivent dans leur ordination le pouvoir radical d'administrer le sacrement de Pénitence & de Mariage, quoiqu'ils ne puissent l'exercer validement, sans la permission & l'approbation des évêques qui leur conferent la jurisdiction nécessaire pour cela. Ce sentiment est celui d'un grand nombre de théologiens & de canonistes, & généralement de tous ceux qui soutiennent que les prêtres ont succédé aux soixante-douze disciples, comme les évêques ont succédé aux douze apôtres.

Il est enfin des auteurs qui pensent que les évêques seuls ont voix délibérative dans les conciles, soit quant au pouvoir radical, soit quant au droit de l'exercer, ou à l'exercice de ce pouvoir. Ainsi, selon ces auteurs, les députés des évêques, les évêques élus & non sacrés, les cardinaux, les abbés n'ont que la voix consultative; &, quand on lit

dans les historiens qu'ils ont eu voix délibérative dans les conciles, cela doit s'entendre de la voix délibérative improprement dite, qui ne diffère, que de nom, de la voix consultative, & qui n'est autre chose que le suffrage d'honneur & de condescendance qu'on peut même accorder aux laïques. Nous pensons que les évêques, tout seuls, ont, par le droit divin & ordinaire, la voix délibérative dans les conciles, & que les simples prêtres n'y ont que la voix consultative.

En voici les Preuves.

Iere PREUVE.

L'Autorité & la Pratique des Conciles.

1. Les conciles assurent, en termes exprès, qu'il n'y a que les évêques qui soient juges de la foi & des affaires ecclésiastiques. Le concile d'Alexandrie, de l'an 340, composé d'environ cent évêques, dans la cause de S. Athanase, reprend les Eusébiens de ce qu'ils s'étoient servis du ministere des laïques, dans un concile qu'ils avoient tenu contre ce saint docteur, parce que de telles causes n'appartenoient qu'aux évêques : *Si enim, sibi solis, utpotè episcopis, judicium adscribebant, quid opus erat comite & militibus?* *Tom. I. Hard. Collect. p. 579.*

Dans le concile de Chalcédoine, les évêques d'Egypte s'écrierent, à deux reprises : *Petimus, superfluos foràs mitti; synodus episcoporum est, non clericorum. Petimus, superfluos foràs mitti. Imperator episcopos vocavit; synodus episcoporum est.*

Dans le concile provincial de Bordeaux, de l'an 1624, on lit cette censure : *Sacro approbante concilio decretis ultimi concilii inhærentes, opinionem quorumdam qui ausi sunt asserere præter episcopos, quosdam etiam alios habere vocem decisivam in concilio provinciali, ut erroneam judicamus.* *Ibid. Tom. XI, p. 132.*

2. Les conciles ordonnent aux évêques, sous les plus grandes peines, de se trouver à ces saintes assemblées, ou d'y envoyer un prêtre à leur place, quand ils ne pourront s'y trouver en personne; mais ils ne font pas la même injonction aux simples prêtres; ce qui prouve qu'ils ne les regardent pas comme juges dans les affaires ecclésiastiques.

3. Les décrets des conciles sont attribués aux évêques

ſeuls, & nullement aux prêtres qui y ont aſſiſté; preuve qu'on ne regardoit pas les prêtres comme juges dans les conciles, & comme ayant contribué définitivement à leurs décrets. On peut voir le premier concile de Nicée, celui de Chalcédoine, & les ſuivans, qui ne font pas même mention des prêtres, quoiqu'il y en ait toujours eu, & ſouvent en très-grand nombre, dans les conciles, comme dans le premier de Nicée.

4. On voit un grand nombre de conciles dans leſquels il n'y a que les évêques qui parlent, qui décident & qui ſouſcrivent; ou bien, s'il y a des prêtres qui ſouſcrivent, ils le font d'une maniere différente des évêques. Par exemple, dans le concile de Conſtantinople, de l'an 448, les évêques ſouſcrivent ainſi : *Flavianus, epiſcopus Conſtantinopolis, definiens ſeu judicans, ſubſcripſi;* & les prêtres ſouſcrivent de cette ſorte : *Andræas, presbyter & archimandrita, ſubſcripſi in depoſitione Eutychis*, ſans aucune addition qui marque la qualité de Juge.

5. Quand les conciles veulent combattre une héréſie, ou établir un point de foi, ils ne citent que l'autorité des évêques, & jamais celle des prêtres, parce qu'ils ne les regardent pas comme juges. On peut voir, entr'autres, le concile d'Alexandrie, de l'an 430, dans ſa Lettre à Neſtorius, & celui d'Epheſe, de l'an 431, dans ſa Lettre aux empereurs Théodoſe & Valentinien.

6. Quand les évêques alloient aux conciles, ils ne choiſiſſoient pas toujours des prêtres pour les y accompagner. Ils prenoient quelquefois des diacres, ou des clercs inférieurs; ce qui prouve que les prêtres n'ont pas voix délibérative, de droit divin, puiſque le droit divin ne ſouffre point de diſpenſe.

II[e] PREUVE.

L'autorité des Peres.

Les peres de l'Egliſe n'appellent que les évêques, quand il eſt queſtion d'établir un dogme de foi, ou de confondre les hérétiques qui la combattent. Ils ne nous montrent que les évêques parlans, délibérans, jugeans, définiſſans

dans les conciles. Ils n'attribuent qu'aux évêques les décrets de ces saintes assemblées ; &, sur ces divers objets, ils ne font nulle part mention des prêtres. Ils ne les regardent donc pas comme des juges de la foi, & comme ayant voix délibérative dans les conciles qu'ils ne nomment jamais que les Assemblées des Evêques, & non pas des Prêtres.

IIIe Preuve.

L'autorité des souverains Pontifes.

Les souverains pontifes ont toujours tenu & déclaré qu'il n'y avoit que les évêques qui fussent juges de la foi, & qui eussent voix délibérative dans les conciles. On peut voir le pape Céleſtin I, dans sa Lettre aux évêques de France, touchant quelques prêtres qui enseignoient les erreurs des Sémi-Pélagiens condamnées par les évêques ; Gélase, dans la Lettre aux Orientaux ; Vigile, qui assure que les affaires ecclésiastiques doivent être réservées aux jugemens des évêques, & cela, *juxtà ecclesiasticum morem, juxtà paternas traditiones, juxtà omnem autoritatem evangelicæ, apostolicæque doctrinæ ;* Clément VII ; Paul IV, & Grégoire XIII pensent de même. Ce dernier, étant consultés par le concile de Rouen, de l'an 1581, touchant ceux qui avoient droit de suffrage aux conciles, répondit que les abbés commendataires, & les députés des chapitres, y avoient voix consultative, & que les procureurs des évêques pouvoient y avoir voix délibérative, s'il plaisoit au concile provincial.

Tom. I. Concil. Hard.

Tom. III. Conc. Hard. p. 9.

Ibid Tom. X, & Lab. XV.

IVe Preuve.

L'autorité du Clergé de France.

Dans les assemblées du clergé, de 1615, 1655 & 1700, il fut reconnu & déclaré que les évêques seuls, de droit, ont le pouvoir de juger de la doctrine ; que les députés du second ordre n'ont par eux-mêmes aucun pouvoir de décider, sur les matieres de doctrine & de morale ; & qu'ils ne pourroient la prétendre qu'en vertu des procurations de leurs provinces ; ce qui fut avoué par les membres même du second ordre du clergé. M. de Marca, dans le second Livre de la Concorde du Sacerdoce & de l'Empire ; M. Bossuet,

dans le dixieme Livre des Variations ; vingt-huit Evêques ; dans l'Ecrit qu'ils présenterent, en 1717, au duc d'Orléans, régent du royaume ; ces prélats, & une infinité d'autres, reconnoissent tous que les évêques sont les seuls juges en matiere de foi.

V

Ve PREUVE.

L'autorité de la Faculté de Théologie de Paris, & des plus fameux Théologiens.

L'Université de Paris, écrivant au roi Charles-VI, en 1396, s'exprime ainsi : *Concilium generale secundùm formam juris ex prælatis tantummodò celebrandum.* Les plus fameux théologiens, les plus habiles canonistes & les sçavans les plus versés dans l'Histoire ecclésiastique, ne pensent pas différemment sur ce point : tels sont, entr'autres, le cardinal de la Tour-brûlée, *Summæ theologicæ, cap. 14*; Matthias Ugonius, *Libro de Concilio universali*; M. Hallier, *in Defensione Hierarchiæ Eccles. pag. 219*; Sanderus, *Histor. Schism. regin. Elizabeth*; le P. Alexandre, *in Sæcul. V*, art. 13, §. 4 ; le P. Thomassin, *Discipline de l'Eglise*, Part. I, liv. 2, ch. 37, n. 11 ; & Part. II, liv. 2, ch. 64, not. 15, n. 3 ; le P. Juenin, Tom. I *Institut. Theolog. dissert. 4, art. 2, quæst. 3*; Baius, *in Epist. ad Sablonium*, *Oper. Baii*, Part. II, pag. 8 ; Petrus Aurelius, *adversùs Spongiam*, p. 91 ; M. Arnauld, dans son *Epître dédicatoire de la Perpétuité de la Foi au pape Clément IX*; M. de Tillemont & M. de Fleuri, qui, dans le chapitre treizieme du premier tome de son *Institution au Droit ecclésiastique*, dit : « L'évêque est le seul juge ordinaire » & naturel de tout ce qui regarde la Religion ; c'est à » lui à décider les questions de foi ou de morale. »

On peut joindre à ces autorités, celle du *Pontifical Romain*, qui contient la forme de l'ordination reçue par-tout. Dans la formule de la consécration de l'évêque, il est dit : *Episcopum oportet judicare, interpretari, consecrare, ordinare*, &c ; au lieu que, dans la formule de la consécration du prêtre, il n'y a pas un mot qui dénote le pouvoir de juger. D'où vient cette différence, sinon de ce qu'il n'appartient qu'aux évêques de juger les causes de la foi ?

VI.

VI[e] PREUVE.

Les Raisons théologiques.

1. Les évêques sont supérieurs, de droit divin, aux simples prêtres; ce qui ne seroit pas, si les simples prêtres avoient voix délibérative dans les conciles, puisqu'alors ils auroient la même autorité de juger que les évêques, & que cette égalité, dans l'autorité de juger, ruineroit la supériorité des évêques sur les prêtres, & la subordination des prêtres à l'égard des évêques.

2. Si les prêtres avoient, de droit divin, voix délibérative dans les conciles, il faudroit au moins y en appeller un de chaque diocèse; ce qui causeroit une grande confusion dans les conciles nombreux, tels que les conciles généraux, qu'on assemble de toutes les parties du Monde Chrétien. D'ailleurs, les prêtres, en ce cas, étant, sans comparaison, plus nombreux que les évêques, pourroient casser leur jugement. Ils pourroient aussi tenir des conciles indépendamment des évêques, sur-tout durant la vacance du siége épiscopal, & y faire des canons, touchant la foi, les mœurs & la discipline, qui auroient force de loi. Ils pourroient encore gouverner les églises & terminer toutes les affaires de religion, sans consulter les évêques. Enfin il seroit faux de dire que les cardinaux, les abbés & les généraux d'ordre, n'ont voix délibérative que par le privilége & la coutume de l'Eglise, puisqu'ils l'auroient par le droit divin.

Ceux qui soutiennent que les simples prêtres ont la voix délibérative dans les conciles, de droit divin, prétendent que leur opinion est aussi appuyée sur l'Ecriture sainte, &c.

I.

L'Écriture sainte.

1. Quelques Chrétiens, venus de la Judée à Antioche, ayant causé du bruit, en disant qu'on ne pouvoit être sauvé sans pratiquer la circoncision & les autres observances légales, les fideles de cette ville envoyerent Paul

& Barnabé aux apôtres & aux prêtres qui étoient à Jérusalem, pour les consulter là-dessus. Les apôtres & les
Act. XV & XVI. prêtres s'assemblerent pour délibérer : *Convenerunt apostoli & seniores* (seu presbyteri) *videre de verbo hoc.* La définition fut arrêtée par les apôtres & par les prêtres : *Placuit apostolis & senioribus .... placuit Spiritui sancto & nobis.* L'épître synodale fut écrite au nom des apôtres & des prêtres : *Apostoli & seniores fratres, his qui sunt Antiochiæ.* Quand S. Luc, auteur du Livre des Actes des Apôtres, parle des réglemens faits dans ce concile, il les appelle les Ordonnances ou les Préceptes des Apôtres & des Prêtres, les Dogmes définis par les Apôtres & par les Prêtres : *Perambulabat* (Paulus) *Syriam & Ciliciam confirmans Ecclesias; præcipiens custodire præcepta apostolorum & seniorum* (seu presbyterorum.) *Cùm autem* (Paulus & Timotheus) *pertransirent civitates, tradebant eis custodire dogmata quæ erant decreta ab apostolis & senioribus* (seu presbyteris) *qui erant Jerosolymis.*

Les mêmes prêtres, qui avoient assisté au concile de Jérusalem, ayant été assemblés, sept ans après, par S. Jacques, apôtre & évêque de la ville, dirent, en termes exprès, à S. Paul, qu'ils avoient jugé dans le con-
Act. XXI, 25. cile de Jérusalem : *De his autem qui crediderunt ex Gentibus, nos scripsimus judicantes ut abstineant se ab idolis, immolato & sanguine, & suffocato & fornicatione.*

Il paroît, par ces différens textes, que les simples prêtres firent, dans le concile de Jérusalem, tout ce qu'y firent les apôtres même. On s'adressa à eux, pour juger, tout comme aux apôtres : ils jugerent comme eux ; l'épître synodale fut écrite en leur nom, comme en celui des apôtres : les décrets leur sont attribués comme aux apôtres ; ils disent eux-mêmes qu'ils ont jugé comme les apôtres. Il faut donc, ou qu'ils ayent eu voix délibérative, ou que les apôtres ne l'ayent point eu eux-mêmes.

II.

Les Conciles.

Les simples prêtres eurent voix délibérative dans le concile d'Antioche, de l'an 264, où le prêtre Malchus

réfuta Paul de Samosate, évêque d'Antioche, qui enseignoit le Sabellianisme, & signa, avec les évêques, l'épître synodale, selon le témoignage d'Eusebe. Ils eurent voix délibérative dans les conciles d'Elvire, en 304; d'Arles, en 314; d'Illyrie, en 372 ou 375; de Milan, en 389; de Rome, en 390, où le pape Sirice, conjointement avec les prêtres, condamna les erreurs de Jovinien; de Constantinople, en 448; de Brague, en 563; de Tolède, de Rome, de Latran, en 1215; de Lyon, en 1274; de Constance, de Basle, dans le quinzieme siécle, & enfin dans une multitude d'autres conciles, jusqu'à celui de Trente, terminé en 1563, & celui de Rouen, de l'an 1581, qui consulta le pape Grégoire XIII, pour sçavoir si les abbés & les chapitres devoient avoir voix délibérative. C'est depuis ce tems-là seulement que le second ordre du clergé a cessé d'avoir voix délibérative, tant dans les conciles que dans les assemblées.

Liv. 7 de son Hist. eccl. ch. 29 & 30.

III.

Les saints Peres.

S. Ignace, martyr, dans son Epître aux Tralliens, dit qu'il faut être soumis aux prêtres comme aux apôtres de Jesus-Christ : *Necessarium est.... subjici & presbyteris ut apostolis Jesu Christi.*

S. Cyprien, dans sa 71e Lettre à Quintus, & sa 78e à son clergé, nous apprend qu'il gouvernoit son église conjointement avec les prêtres, & qu'il n'osoit rien faire sans eux : *Quæ res cùm omnium nostrum concilium & sententiam spectat, præjudicare ego & soli mihi rem communem vindicare non audeo.*

S. Jean-Chrysostome, dans sa onzieme Homélie sur la premiere Epître à Timothée, assure que tout est commun entre entre les évêques & les prêtres, excepté l'ordination : *Quæ de episcopis dixit* (Apostolus) *ea etiam presbyteris congruunt; solâ quippe ordinatione superiores illi sunt atque hæc tantùm plusquàm habere videntur.*

S. Jérôme assure la même chose, en ces termes, dans

sa Lettre à Evagrius : *Quid enim facit, exceptâ ordinatione, episcopus, quod non faciat presbyter?*

Tertullien, dans son Apologétique, & les autres peres de l'Eglise, dans leurs différens ouvrages; les papes & les anciens auteurs ecclésiastiques donnent aux prêtres, lorsque l'occasion s'en présente, les noms glorieux de Préposés, de Présidens, de Sénateurs, de Juges de l'Eglise, de Vicaires de Jesus-Christ, d'Assesseurs, de Coopérateurs, de Confreres, de Collègues des Évêques, appellés, comme eux, à paître le troupeau fidèle & à gouverner l'Eglise, &c : or il est impossible que ces titres, ces devoirs, ces offices, ces priviléges des prêtres, reconnus par les saints peres, les papes & les auteurs ecclésiastiques, subsistent jamais, à moins qu'on ne reconnoisse aussi en eux le suffrage décisif & la voix délibérative.

IV.

Les Raisons théologiques.

1. Les conciles représentent l'Eglise enseignante, qui n'est pas seulement composée d'évêques, mais aussi de curés, de docteurs & de professeurs en théologie, auxquels on ne peut contester le droit d'interpréter & d'enseigner par-tout, ni, par conséquent, celui de juger en fait de doctrine, de loix, de morale.

2. Définir dans les conciles ce qu'il faut croire & pratiquer, c'est le propre office des pasteurs, dit Bellarmin, parce que paître, c'est enseigner de façon que les autres soient obligés de croire : *Definire in conciliis ea quæ sunt credenda vel agenda, proprium est munus pastorum; id enim propriè est pascere, est enim docere, & docere ità ut teneantur alii credere.* Puis donc que les curés sont pasteurs, il faut qu'ils puissent définir dans les conciles ce que l'on doit croire & pratiquer.

3. Les affaires publiques de l'Eglise, dit encore Bellarmin, doivent se traiter par les personnes publiques de l'Eglise; & ces personnes ne sont pas seulement les évêques, mais encore les curés qui ont jurisdiction, & qui

ſont appellés à partager la ſollicitude épiſcopale, & à gouverner l'Egliſe avec les évêques.

4. Le gouvernement de l'Egliſe doit être un gouvernement ſage, éclairé & le plus propre à établir la paix parmi les fideles, à faire fleurir la diſcipline, à étouffer les erreurs, les ſchiſmes, les diviſions, à réformer les mœurs, à corriger les abus : or il eſt évident que les loix de l'Egliſe auront beaucoup plus de force pour produire tous ces effets, lorſque les prêtres y contribueront de leurs ſuffrages, parce qu'alors ils ſeront plus intéreſſés à les faire obſerver, & que les peuples eux-mêmes ſeront plus portés à leur obſervation, quand ils verront que leurs curés ont concouru avec les évêques à les dreſſer. Il eſt donc du bon gouvernement de l'Egliſe que les prêtres ayent voix délibérative avec les évêques, ſoit dedans, ſoit dehors le concile : auſſi voyons-nous que les cardinaux-prêtres en jouiſſent dans le conſiſtoire du pape, & les prêtres du ſecond ordre, dans les aſſemblées du clergé de France. On voit la même choſe dans les docteurs des Facultés de théologie, dans les grands-vicaires pendant la vacance du ſiége épiſcopal, dans les officiaux & les inquiſiteurs qui prononcent des Sentences, dreſſent des jugemens doctrinaux, & font des réglemens touchant la foi, les mœurs, la diſcipline, & jugent quelquefois les évêques eux-mêmes. Si l'on rapproche tout cela du droit de ſuffrage que l'Egliſe a accordé, de tout tems, à pluſieurs prêtres, dans les conciles œcuméniques, on ſera convaincu qu'ils ont reçu de Jeſus-Chriſt, dans leur ordination, le pouvoir de juger en matiere de foi, puiſque, s'ils ne l'avoient pas reçu, l'Egliſe ne pourroit point leur en permettre l'exercice, parce qu'ils ne ſeroient pas du nombre de ceux auxquels le S. Eſprit, c'eſt-à-dire le don d'infaillibilité, auroit été promis, & qu'il n'eſt pas en la puiſſance de l'Egliſe d'accorder ce don d'infaillibilité. Sans entrer dans la diſcuſſion des autorités & des exemples qu'on nous oppoſe, voici de quelle maniere nous croyons pouvoir les concilier avec le ſentiment que nous avons établi, & auquel ces difficultés ne nous paroiſſent donner aucune atteinte.

I. Les prêtres ont reçu de Jesus-Christ, dans leur ordination, le pouvoir radical de juger, de décider & de faire des loix dans les matieres concernant la foi, les mœurs, la discipline, & tout ce qui regarde le gouvernement de l'Eglise.

II. Les prêtres ont joui de l'exercice de ce pouvoir, avec la permission de l'Eglise, dans un grand nombre de conciles, jusqu'à celui de Trente ; & elle pourra les y rétablir, toutes les fois qu'elle le trouvera bon.

III. Le pouvoir radical de juger, que les prêtres ont reçu de Jesus-Christ, & le droit de l'exercer qu'ils tiennent de l'Eglise, n'empêchent pas que les évêques ne soient, de droit divin, supérieurs aux prêtres, ni que leurs jugemens ne soient valides, indépendamment des suffrages des prêtres, parce que ce n'est qu'aux premiers pasteurs qu'ont été faites les promesses absolues de l'infaillibilité, & que les pasteurs du second ordre ne sont point des juges nécessaires & de rigueur, mais des juges utiles & de convenance.

IV. Le droit de suffrage, que les prêtres tiennent de la concession de l'Eglise, doit s'entendre d'un suffrage proprement dit, & vraiment décisif, puisque, selon l'usage universel, les députés des évêques absens, & les procureurs des églises épiscopales, pendant la vacance du siége, ont joui de cette sorte de suffrage, de même que les simples prêtres, qui ont quelquefois présidé aux conciles, les cardinaux-prêtres de l'Eglise Romaine, & les prêtres des églises patriarchales de l'Orient.

V. Les éveques *in partibus infidelium* ont voix délibérative, par eux-mêmes, quant à l'exercice, dans les conciles généraux, lorsqu'ils travaillent au salut des ames dans les pays infideles, parce qu'ils ont alors la jurisdiction, & qu'ils font les fonctions des apôtres, dont ils sont les successeurs, dans leurs propres églises, & envers leurs propres sujets. Quant aux évêques *in partibus*, qui ne travaillent point dans les pays infideles, ils n'ont l'exercice de la voix délibérative, que par privilége, n'ayant ni jurisdiction, ni églises, ni sujets. Ces sortes d'évêques étoient inconnus dans l'antiquité ; &, s'il y en avoit quelques-uns qui suf-

sent sans diocèse, ils n'avoient point voix délibérative dans les conciles, si ce n'est par grace, & n'y tenoient d'autre rang que celui de prêtres du second ordre, comme nous apprend M. de Tillemont.

VI. Les abbés réguliers, qui ont la jurisdiction quasi-épiscopale, jouissent de la voix délibérative dans les conciles, au moins depuis le douzieme siécle, sans qu'ils ayent besoin d'une nouvelle concession. Pour les abbés commendataires, ou les abbés réguliers, qui n'ont jurisdiction que sur leurs moines & leurs domestiques, ils n'en peuvent jouir que quand on la leur accorde.

VII. Les docteurs de l'université, les officiaux, les grands-vicaires, les inquisiteurs ont droit, par eux-mêmes, de porter des avis, ou jugemens doctrinaux, mais non des jugemens législatifs, qui supposent l'autorité judiciaire. Ils n'ont ce droit que quand l'Eglise le leur accorde, par le ministere du pape ou des évêques, comme il conste par les actes d'érection de ces sortes de dignités.

VIII. Les diacres étant de la hiérarchie instituée par Jesus-Christ, l'Eglise peut leur accorder la voix délibérative. Ils l'ont eu en effet dans plusieurs conciles où ils étoient députés par leurs évêques; & les cardinaux-diacres l'ont encore aujourd'hui, de même que les diacres des patriarchats d'Orient. On doit dire le contraire des sous diacres, des clercs inférieurs, &, à plus forte raison, des laïques, parce qu'ils ne sont pas de la divine hiérarchie : tout ce que l'Eglise peut leur accorder, c'est la voix consultative. Pour ce qui est des hérétiques, ils ne peuvent jamais assister, comme juges, aux conciles, parce qu'étant séparés de l'Eglise, ils ont perdu la jurisdiction. On peut néanmoins les y admettre, comme témoins de la tradition, sur les points dans lesquels ils conviennent avec les Catholiques. On doit même les y admettre, quand il s'agit de condamner leurs personnes, afin d'écouter leurs défenses, parce qu'il est du droit naturel de ne condamner personne sans l'entendre.



CHAPITRE VIII.

De la Convocation des Conciles.

A QUI appartient le droit de convoquer les conciles? Quels font ceux qui doivent être appellés aux conciles? Quelles font les formalités de la convocation des conciles? Ces formalités de la convocation, & la convocation elle-même font-elles de l'effence des conciles? C'eft ce que nous avons à examiner ici.

§. I.

De ceux qui ont droit de convoquer les Conciles.

Pour réfoudre cette queftion, il faut diftinguer les conciles généraux, nationnaux & provinciaux.

Des Conciles généraux.

Les papes, comme chefs de l'Eglife univerfelle, ont le droit ordinaire de convoquer les conciles généraux; & ils en ont toujours ufé, depuis le huitieme concile général, qui fut convoqué à Conftantinople par l'empereur Bafile, l'an 869. Ce droit des papes n'eft pourtant pas un droit exclufif, puifqu'il eft certain qu'il y a des cas où les conciles généraux peuvent être convoqués par d'autres que les papes, comme lorfqu'il y a plufieurs contendans à la papauté, ou que le pape eft hérétique, ou infenfé, ou captif chez les infideles, &c.

Il n'eft pas moins certain que les huit premiers conciles généraux ont été convoqués par les empereurs Chrétiens; fçavoir, le premier de Nicée, par Conftantin le Grand; le premier de Conftantinople, par Théodofe l'Ancien; le premier d'Ephèfe, par le jeune Théodofe; celui de Chalcédoine, par Valentinien & Marcien; le fecond de Conftantinople, par Juftinien; & le troifieme, par Conftantin-

tantin-Pogonat ; le second de Nicée, par Constantin VI, & sa mere Irène ; & enfin le quatrieme de Constantinople, par Basile.

Il est vrai que ces huit conciles généraux n'ont pas été convoqués sans l'agrément des papes ; mais il n'en est pas moins vrai que les empereurs les ont convoqués de leur autorité, & non les papes, qui n'ont fait autre chose que d'y donner leur consentement, & de les ratifier. Un prince, qui auroit sous sa domination tous les pays catholiques, pourroit conséquemment assembler un concile général, de sa seule autorité, s'il étoit nécessaire pour le bien de ses Etats ; & ce que pourroit en ce genre ce monarque universel, tous les princes Catholiques le peuvent, en se réunissant. Ils le peuvent, & ce droit leur appartient, soit qu'on les envisage comme souverains, soit qu'on les considere comme princes Chrétiens, soit qu'on fasse attention à la nature de la convocation des conciles. Comme souverains établis de Dieu pour le bonheur des peuples, ils ont droit de convoquer toutes les assemblées qu'ils jugent nécessaires à la paix & à la tranquillité de leurs sujets. Comme princes Chrétiens, ils sont les évêques du dehors, & ont droit, par conséquent, de faire tenir toutes les assemblées qu'ils jugent nécessaires au bon gouvernement de l'Eglise, pourvu qu'ils laissent aux évêques la liberté entiere de statuer sur les objets purement spirituels. Ils sont encore les protecteurs de la religion, des bonnes mœurs, de la discipline, & obligés, par ce titre, à veiller à leur conservation, ou à leur rétablissement ; ce qui réussit mieux par la voie des conciles que par toute autre voie. D'ailleurs la convocation de ces sortes d'assemblées n'est pas une chose purement ecclésiastique : c'est une chose qui appartient à la police extérieure, de même que la convocation de toutes les autres assemblées, & qui n'influe en rien dans les jugemens des conciles, puisqu'ils ont une entiere liberté de juger, de décider, & de faire des réglemens sur les matieres qui les compétent, de quelque maniere que se soit faite leur convocation.

Des Conciles nationnaux.

Les souverains ont le droit d'assembler les conciles nationnaux de leurs Etats; & ils en ont toujours joui, de l'aveu même des papes & des évêques. Après la division de l'Empire, les empereurs Arnoul, Othon & Henri assemblerent des conciles dans leurs Etats. Les rois d'Angleterre & d'Espagne en firent autant; & l'on ne peut disconvenir que nos rois, de la premiere & de la seconde race n'ayent assemblé tous les conciles nationnaux.

Le premier concile d'Orléans fut convoqué par Clovis, & instruit, par ce prince, des matieres sur lesquelles il devoit délibérer, comme il paroît par les termes de la Lettre synodique que les peres de ce concile lui adresserent: *Quia tanta ad Religionis Catholicæ cultum gloriosæ Fidei cura nos excitat, ut sacerdotalis mentis affectu sacerdotes de rebus necessariis tractaturos in unum colligi jusseritis, secundùm voluntatis vestræ consultationem & titulos quos dedistis, eâ quâ nobis visum est, definitione respondimus.*

Le second concile d'Orléans, en 553, fut convoqué *ex præceptione gloriosissimorum regum*; celui de Paris, en 615, par Clotaire II; celui de Soissons, en 744, par Pépin, maire du palais, sous le règne de Childéric III.

Charlemagne convoqua le célèbre concile de Francfort, en 794, où assisterent tous les évêques de France, d'Italie & d'Aquitaine, où présiderent les légats du pape Adrien, & où cet empereur assista lui-même. Il convoqua aussi, en 813, le sixieme concile d'Arles; ceux de Mayence, de Reims IIe, de Tours IIe, de Châlons-sur-Saone IIe; & c'est des décrets de tous ces conciles, & des anciens canons, qu'il a formé ses Capitulaires qu'on regarde comme les régles les plus authentiques de la discipline des sixieme, septieme & huitieme siécles de l'Eglise.

Plusieurs de nos rois, de la troisieme race, ont aussi usé de leur droit pour la convocation des conciles nationnaux. Hugues Capet a convoqué le concile de Reims. Philippe le Bel & Philippe Auguste en ont assemblé à Paris. Louis XII assembla toute l'Eglise Gallicane à Tours, &c.

Les papes & les évêques ont reconnu eux-mêmes ce droit des souverains, en les priant, comme ils l'ont souvent fait, de convoquer des conciles. C'est ce que fit le pape Libere envers l'empereur Constance, comme nous l'apprenons de Théodoret au chapitre 2 du livre 2 de son Histoire ecclésiastique, & de la Lettre même de ce pape à Constance. S. Léon s'adressa aussi à l'empereur Théodose pour lui demander la convocation d'un concile, comme il conste par trois lettres de ce saint pape, l'une à l'empereur lui-même; la seconde au clergé de Constantinople, & la troisieme à l'impératrice Pulquérie, sans parler de plusieurs autres. Voici les expressions du saint pape, dans sa Lettre au clergé de Constantinople : *Humiliter ac sapienter exposcite, ut petitioni nostræ quâ plenè viam indici synodum postulamus, clementissimus imperator dignetur annuere.*

Le clergé de France, assemblé en 1681, demanda au roi la convocation d'un concile nationnal pour terminer l'affaire de la régale.

Des Conciles provinciaux.

Les souverains n'ont pas moins de droit sur la convocation des conciles provinciaux, que sur celle des conciles généraux & nationnaux, comme il est évident, puisqu'ils ne sont pas moins les maîtres d'une partie que de la totalité de leurs sujets. Mais, lorsque les souverains permettent aux évêques de leurs Etats de s'assembler en conciles, sans les convoquer eux-mêmes, la convocation en appartient de droit aux évêques, qui sont au-dessus des autres par leurs dignités ou leur jurisdiction. Ainsi, selon le droit commun & l'usage de l'Eglise, les conciles nationnaux sont convoqués par les patriarches ou les primats, & les conciles provinciaux par les métropolitains. S. Augustin, dans sa Lettre à Victorin, nous apprend qu'en Numidie & en Afrique, c'étoit l'évêque le plus ancien par son ordination, qui convoquoit les conciles.

Inutilement objecteroit-on que la convocation des conciles est un acte de jurisdiction ecclésiastique, qui n'appartient qu'à ceux qui occupent les premiers rangs dans la hiérarchie, de même que la convocation des

assemblées civiles n'appartient qu'aux princes séculiers ; que c'est même un acte purement spirituel, & que ce n'est pas aux brebis à convoquer leurs pasteurs, mais aux pasteurs à convoquer leurs brebis.

Ces raisons n'ont point de solidité ; car, 1° la convocation des conciles n'est point du tout un acte de jurisdiction ecclésiastique, ni, par conséquent, un acte purement spirituel : c'est un acte de la police extérieure, & de l'administration civile, de la part du prince, à laquelle les évêques sont soumis comme tous les autres sujets. En effet, la jurisdiction ecclésiastique est l'autorité qu'ont les pasteurs de l'Eglise de prononcer des jugemens, de porter des loix, de faire des réglemens touchant la foi, les mœurs, la discipline, & toutes les matieres, purement spirituelles, soumises à leur gouvernement : or la convocation des conciles ne suppose rien de tout cela, puisqu'elle n'a aucune influence dans les jugemens & les loix des évêques, & qu'elle ne fait que les assembler, afin qu'ils fassent avec une pleine liberté telles loix qu'ils jugeront utiles ou nécessaires au salut des fideles. Prétendre que la couvocation des conciles est un acte spirituel, c'est donc la confondre avec leur célébration & les jugemens qu'on y porte ; ce qui ne convient qu'aux évêques, auxquels seuls Jesus Christ a confié le gouvernement de son Eglise & le dépôt sacré de la foi. 2° La comparaison des brebis avec les pasteurs est tout à fait déplacée ici. Les princes sont tout-à-la-fois brebis & pasteurs, à l'égard des évêques. Ils sont brebis dans les choses purement spirituelles ; &, à cet égard, ils doivent l'obéissance aux évêques. Ils sont pasteurs, maîtres, seigneurs, dans les choses purement civiles, ou même mixtes, en tant qu'elles appartiennent au civil ; &, à cet égard, les évêques sont obligés d'obéir aux souverains : or, qui ne voit que la convocation des conciles est une acte de l'autorité purement civile, inhérente à la personne du prince, & que, si les princes étoient brebis, à cet égard, vis-à-vis des évêques, ces évêques, leurs sujets par état, & par le serment de fidélité qu'ils leur prêtent, auroient droit de les convoquer eux-mêmes. Quelle absurdité !

§. II.

Quels sont ceux qui doivent être appellés aux Conciles?

On doit d'abord appeller aux conciles tous ceux qui y ont voix délibérative par l'institution divine, tels que les évêques; & ensuite ceux qui ne l'ont que par la concession de l'Eglise, tels que les cardinaux non évêques, certains abbés, &c. On doit aussi y appeller les prêtres & les autres clercs recommandables par leur science ecclésiastique, leur sagesse, leur vertu, leur expérience, non comme des juges nécessaires, mais comme des témoins fideles, des docteurs éclairés, des consulteurs sages & expérimentés, & capables de porter la lumiere dans ces saintes assemblées; car le gouvernement ecclésiastique n'est point un empire despotique & arbitraire, où tout cède à l'autorité suprême: c'est un gouvernement de douceur, de charité, de concorde & d'union, où la raison, la religion, la loi, la justice, la vérité, ont seuls droit de commander, où il faut soigneusement examiner ce qui est contenu dans les livres saints, la tradition, les écrits des peres, les canons des conciles, les prieres & les usages de l'Eglise, la croyance commune des fideles de tous les siécles, pour porter des jugemens qui ne soient point sujets à l'erreur.

L'Eglise invite encore aux conciles tous ceux qui peuvent leur être de quelque utilité, ou qui y ont intérêt; & jusqu'aux hérétiques même, pour entendre leurs raisons, leurs défenses, & tâcher de les faire rentrer dans son sein.

§. III.

Quelles sont les formalités de la convocation des Conciles?

Lorsque les souverains avoient ordonné aux évêques de leurs Etats de s'assembler, ou que les évêques en avoient obtenu la permission, le plus ancien d'entr'eux, en quelques endroits, &, dans les autres, le patriarche, le primat, ou le métropolitain, dressoit une Lettre de convocation qui contenoit les noms de tous les évêques qui de-

voient se trouver au concile, le lieu & le jour de sa tenue, & les matieres principales, qui y seroient agitées. Il envoyoit cette Lettre par un prêtre, ou un diacre, ou un clerc inférieur, à tous les évêques invités. Ceux d'entr'eux, qui ne pouvoient se trouver au concile, écrivoient leurs raisons d'excuse dans la Lettre même de sa convocation. Ils mettoient aussi quelquefois leur sentiment par écrit, & l'envoyoient au concile; ou bien ils chargeoient leurs confreres d'une procuration pour consentir, en leur nom, aux décrets qu'on y devoit faire.

Les députés aux conciles généraux étoient choisis dans des conciles particuliers, où ils recevoient les pouvoirs, par écrit, des évêques qui ne pouvoient se rendre aux conciles généraux. C'est ce qui sert à entendre la raison que quelques primats rendoient quelquefois aux patriarches, ou même aux papes qui les avoient invités, qu'ils n'avoient pu députer aux conciles généraux ou nationnaux, parce que les incursions ou invasions des infideles les avoient empêchés de s'assembler.

La convocation des conciles se fait encore aujourd'hui, à-peu-près de la même maniere qu'elle se faisoit autrefois.

§. IV.

Les Formalités de la Convocation, & la Convocation elle-même sont-elles de l'essence des Conciles?

Les formalités de la convocation des conciles particuliers, & la convocation elle-même ne sont pas de l'essence de ces conciles, puisqu'il en est plusieurs qui ont été tenus sans formalités préalables, & sans convocation. Il arrivoit assez souvent autrefois que les évêques, qui se trouvoient à la ville impériale, ou à la dédicace de quelqu'église, s'assembloient pour traiter des matieres de religion, & faire des réglemens de discipline. Ces assemblées ecclésiastiques, quoique destituées des formalités ordinaires, & d'une convocation réguliere, n'ont pas laissé d'être mises au nombre des conciles approuvés par l'Eglise; ce qui prouve que, ni la convocation elle-même, ni les forma-

lités ordinaires de cette convocation n'appartiennent pas à l'essence des conciles particuliers.

Il faut raisonner autrement des conciles généraux, puisque l'une des conditions nécessaires à ces sortes de conciles est que tous les évêques du Monde Chrétien y soient appellés, comme étant tous juges de la foi, par l'institution divine, & qu'aucun n'en soit exclus, s'il n'est hérétique ou excommunié; d'où il paroît que la convocation réguliere des conciles généraux est une formalité qui leur est essentielle.



CHAPITRE IX.

Des Cérémonies des Conciles.

SELON le Cérémonial Romain, il doit y avoir dans la sale du concile général un autel pour dire la Messe; & sous la table de l'autel, les reliques de quelque saint.

Avant l'ouverture du concile, on ordonne des jeûnes & des prieres.

Le jour de l'ouverture, le pape prononce un discours devant l'autel, indique les causes de la convocation du concile, récite la priere, *Adsumus, Domine sancte Spiritus.* On chante ensuite les litanies, l'évangile, *Si peccaverit frater tuus*, le *Veni, Creator.* Les peres prennent leur rang: on prononce le décret de convocation; & l'on chante le *Te Deum.*

L'ordre de ceux qui ont voix délibérative dans le concile, est tel:

Le pape, sur un thrône dans le fond de la sale du concile, & les deux diacres assistans, sur deux siéges à ses côtés;

Le college des cardinaux;

Les patriarches;

Les primats;

Les archevêques;

Les évêques ;
Les abbés ;
Les généraux d'ordres.

Pour ce qui est des lieux où l'on doit tenir les conciles, on distingue le lieu général, tel que le royaume, la province, la ville ; & le lieu particulier, tel que l'église ou le palais.

Quant au lieu général, les Protestans soutiennent que c'est nécessairement celui où les controverses se sont élevées. Cela est vrai, quand il s'agit d'un premier jugement dans une cause personnelle, mais non pas quand il est question des matieres de foi, de discipline, ni de toutes celles qui font l'objet des conciles généraux, parce que ces sortes de matieres sont de tous les pays.

La controverse, touchant les observances légales, avoit commencé à Antioche, & elle fut terminée à Jérusalem. L'hérésie Arienne prit naissance en Egypte, & on la condamna en Bythinie.

Le concile d'Ephèse jugea Nestorius qui avoit dogmatisé à Constantinople, &c.

Pour ce qui concerne le lieu particulier de la célébration des conciles, il ne peut y avoir de difficulté là-dessus. Il convient que ce soit une église, ou un autre lieu consacré à Dieu, ou du moins une maison très-décente, tel qu'un palais royal ou épiscopal.



CHAPITRE X.

De la Présidence aux Conciles.

On distingue deux sortes de présidence, l'une d'honneur & de protection, l'autre d'autorité & de jurisdiction.

La présidence d'honneur & de protection consiste à occuper la premiere place dans un concile, à y maintenir l'ordre, & à le protéger. Tout le monde convient que cette sorte de présidence appartient aux Souverains & aux Souve-

Souveraines, à raiſon de la prééminence de leur dignité.

La préſidence d'autorité & de juriſdiction eſt celle qui donne droit de propoſer les matieres qui ſont l'objet des conciles, de porter ſon jugement, de donner ſon ſuffrage, de recueillir ceux des autres, & de faire tout ce qu'ont coutume de faire les préſidens des compagnies.

Les Proteſtans prétendent que cette eſpece de préſidence appartient encore aux Souverains, à l'excluſion des évêques. Il eſt aiſé de démontrer le foible de cette prétention qui contient une erreur contre la foi.

1° Les princes n'ont point été établis par Jeſus-Chriſt les diſpenſateurs des Myſteres de Dieu. Il ne leur a donné ni le gouvernement de ſon Egliſe, ni le pouvoir de lier ou de délier, ni celui de juger en matiere de foi & de tout ce qui eſt purement ſpirituel, ni la voix délibérative ou le ſuffrage déciſif dans ces matieres : c'eſt ce que nous avons prouvé démonſtrativement ; & il réſulte de ces preuves que les princes ſont incapables de la préſidence dans les conciles, puiſque, le préſident étant le principal membre de ces ſortes d'aſſemblées, il eſt néceſſaire qu'il y jouiſſe de la voix délibérative ſur toutes les choſes qui en ſont l'objet.

2° Il n'a pas été moins évidemment prouvé qu'il y a une différence eſſentielle entre la puiſſance ſpirituelle & la puiſſance temporelle ; & il n'eſt pas moins évident non plus, que cette différence entraîne celle des préſidens des aſſemblées de ces deux puiſſances ſi différentes, dont les unes, n'ayant pour objet que des choſes purement ſpirituelles, ne doivent être préſidées que par des perſonnes priſes dans l'ordre de la religion & de la hiérarchie divine ; & les autres prennent leurs préſidens dans l'ordre civil, parce qu'elles n'ont pour objet que des choſes humaines & temporelles : auſſi voyons-nous par l'hiſtoire de tous les conciles, qu'ils ont toujours été préſidés par des eccléſiaſtiques, & jamais par des ſéculiers. Les papes ont préſidé aux conciles auxquels ils ont aſſiſté ; les métropolitains, aux conciles de leurs provinces ; les patriarches, les primats, les plus anciens métropolitains, ou les plus anciens évêques, ou enfin ceux auxquels les conciles jugeoient à propos de déférer cet honneur, ont joui de la préſidence

dans les conciles nationnaux. L'archevêque de Lyon, étant primat de France, prétend, comme un privilége de son siége, le droit de présider aux conciles de la nation. La premiere origine de cette prétention est fondée sur le canon 20 du second concile de Mâcon, en 585, où présida Priscus, évêque de Lyon, & où se trouverent, après lui, outre les évêques, les métropolitains de Vienne, de Sens, de Rouen, de Bourdeaux & de Bourges. Ce concile, qui étoit comme nationnal, ordonna qu'on en tiendroit un semblable tous les trois ans, & que l'évêque métropolitain de Lyon l'indiqueroit, après être convenu avec le Roi du lieu de l'assemblée. C'est apparemment ce qui a insensiblement établi le droit des évêques de Lyon, qui, depuis ce tems-là, ont souvent, mais non pas toujours, présidé aux conciles nationnaux.

Qu'on ne dise donc pas que les souverains sont les premiers après Dieu, *secundi à rege*, & que les évêques doivent leur être soumis comme les autres; qu'ils sont, dans la nouvelle loi, ce qu'étoient les rois dans l'ancienne, c'est-à-dire les chefs de la religion, aussi-bien que de la république, revêtus du pouvoir de régler le culte divin, & de juger souverainement dans les matieres spirituelles & temporelles; qu'ils sont les gardiens & les défenseurs de la loi divine; que le soin de ce qui la concerne est la principale partie de leur gouvernement; que les évêques ne sont que des vicaires qu'ils s'associent pour les choses saintes, comme ils s'associent les magistrats pour les choses profanes & civiles; que S. Paul appella à César, sur des questions concernant la religion & la loi; que, de l'aveu même des papes, des peres & des historiens de l'Eglise, les princes séculiers ont présidé à un grand nombre de conciles, comme le grand Constantin à celui de Nicée, Marcien à celui de Chalcédoine, sans parler d'une multitude d'autres, & enfin que les souverains n'ont pas moins de droit de présider aux conciles, que de les convoquer.

Les souverains, il est vrai, sont les premiers après Dieu, & ses plus vives images. Les évêques, aussi-bien que les autres, sont tenus de leur obéir, mais dans les choses civiles & temporelles, dont ils sont les maîtres par l'ins-

titution divine, & nullement dans les choses purement spirituelles, que Dieu a confiées aux prêtres & non aux princes. S'il s'en est trouvé quelques-uns dans l'ancien Testament, comme Moyse, Josué, David, Salomon, Josias, qui ont exercé quelques fonctions sacerdotales, c'est ou parce qu'ils étoient vraiment prêtres & prophètes, ou par un privilége extraordinaire, que Dieu leur accordoit en certaines circonstances particulieres, & qui ne tiroient point à conséquence pour les autres. Moyse étoit prêtre & prophète, *Moyses & Aaron in sacerdotibus ejus.* (Psalm. 98.) Il n'est donc pas étonnant qu'il ait fait l'office de prêtre. Josué, David, Salomon, & quelques autres princes des Juifs étoient prophètes; & c'est en cette qualité qu'ils ont quelquefois exercé certaines fonctions sacerdotales, par l'ordre ou par la permission de Dieu. Quant au reste, il ne fut jamais permis aux autres princes de la nation Juive, qui n'étoient ni prêtres ni prophètes, de s'immiscer dans les fonctions sacerdotales, témoin le roi Osias, qui fut frapé de lèpre pour avoir voulu offrir l'encens sur l'autel du Seigneur. Aussi n'est-ce pas aux princes, mais aux prêtres qu'il étoit ordonné aux Juifs de recourir, pour avoir l'intelligence de la loi & l'éclaircissement des doutes, qui pouvoient s'élever parmi eux, sur les matieres de religion. Si les princes en sont les gardiens & les défenseurs, c'est pour la faire respecter, & en procurer l'observation, nullement pour en éclaircir les difficultés, pour en définir les dogmes, pour en dispenser les mysteres; ce qu'ils seroient en droit de faire, par eux-mêmes, s'il étoit vrai que les évêques ne fussent que leurs simples vicaires. L'appel de S. Paul à César est hors de propos, parce que cet apôtre n'appella au prince, que comme au juge de la sédition que les Juifs avoient excitée contre lui, & des crimes dont ils le chargeoient, & non pas comme au juge des controverses de religion. L'exemple des princes, qui ont présidé aux conciles, n'est pas moins déplacé, puisqu'il est certain qu'on ne leur a jamais accordé que la présidence d'honneur & de protection, pour empecher le tumulte, & maintenir le bon ordre dans les conciles, & que, si eux ou leurs ministres ont tenté quelque chose de plus, l'Eglise a toujours

réclamé contre ces tentatives. C'est ainsi que le concile d'Alexandrie, de l'an 340, reprit les Eusébiens de ce qu'ils alléguoient, contre S. Athanase, l'autorité du prétendu concile de Tyr, de l'an 335, auquel avoit présidé un juge séculier : *Quomodò synodum vocare audent, in quâ Comes præsidebat?* N'importe donc qu'il y ait eu des princes qui ont péroré dans les conciles; qui y ont proposé des matieres à discuter; qui y ont fait des réglemens, ou souscrit & confirmé ceux qui avoient été faits par les peres de ces conciles; tout cela ne prouve point la présidence de jurisdiction, ni la qualité de juge dans les matieres purement spirituelles. Il faudroit, pour le prouver, faire voir que les princes ont jugé & défini, comme les éveques, dans les matieres de foi, & autres purement spirituelles; & c'est ce que l'on ne démontrera jamais. Si les princes ont souscrit & confirmé les décrets des conciles, en matiere purement spirituelle, ça été par maniere d'acquiescement & de protection, comme des fideles dociles & des défenseurs zélés, nullement en qualité de juges; &, s'ils ont fait eux-mêmes des réglemens dans les conciles, ce n'a été, ni pu être que dans les matieres mixtes, & relativement à l'ordre civil, à la police extérieure de l'Eglise. C'est en ce sens que les peres des conciles d'Arles & de Mayence, envoyant à l'empereur Charlemagne les actes & les décrets de ces conciles, le prient de suppléer ce qui pouvoit avoir été omis, de corriger ce qui pouvoit être défectueux, & de perfectionner ce qui se trouveroit juste & bon. N'importe non plus, que la convocation des conciles appartienne au prince : on ne peut conclure du droit de convocation à celui de présidence, parce que le droit de convocation ne suppose ni suffrage décisif, ni influence dans le jugement; au lieu que le droit de présidence suppose essentiellement l'un & l'autre, puisqu'il est question d'une présidence législative & jurisdictionnelle, & non pas d'une simple présidence d'honneur, & de force coactive, pour empêcher le tumulte & tenir tout dans l'ordre.

Au reste, quoique la présidence ne soit pas de l'essence des conciles, puisque l'on conçoit qu'on pourroit, à la rigueur, tenir un concile, faire proposer les matieres à dis-

cuter par un notaire, & les terminer à la pluralité des voix, ſans qu'aucun membre du concile eût le titre de Préſident, on ne peut nier qu'il ne ſoit au moins extrêmement avantageux qu'il y en ait un pour écarter les troubles & la confuſion, procurer la paix, maintenir le bon ordre, contenir tout dans le devoir; & c'eſt pour cela qu'il y en a toujours eu dans toutes les aſſemblées, tant civiles qu'eccléſiaſtiques.



CHAPITRE XI.

De la Maniere d'opiner & de compter les Voix ou Suffrages dans les Conciles.

LEs prieres, qu'on a coutume de faire à l'ouverture des conciles, étant finies, & tous ceux qui y aſſiſtent étant en ſilence, le préſident propoſe les articles ſur leſquels on doit délibérer, en avertiſſant les peres de dire librement leur avis, & ſans eſprit de parti, ni acception des perſonnes. Quelquefois ces articles ſont propoſés par un diacre, ou par un notaire. Les notaires, ou greffiers des conciles, ſont une ſorte d'officiers qu'on prend parmi les clercs inférieurs, & que l'on choiſit après la publication de l'acte d'indiction, qui ſe fait dans le concile. L'office de ces notaires ou greffiers eſt de rédiger par écrit tout ce qui ſe dit, ou ſe propoſe, ou ſe fait dans le concile. On examine les articles propoſés, en commençant par ceux qui regardent la foi. On les compare avec l'écriture, les ouvrages des peres, les définitions des conciles généraux. On conſulte les théologiens & tous ceux qui ſont capables d'éclairer par leurs lumieres. Les évêques donnent leurs ſuffrages, ſelon le rang de leur ordination, ou la dignité de leurs ſiéges; & le préſident conclut à la pluralité des ſuffrages.

Pour ce qui eſt de la maniere de compter ces ſuffrages ou ces voix, on en diſtingue deux.

La premiere eſt de les compter par tête. Selon cette maniere de compter, il y a autant de voix que de perſonnes qui ont droit de voter ; & , par conſéquent, s'il y a dans un concile mille perſonnes qui ayent ce droit, il y aura mille voix ou ſuffrages à compter.

La ſeconde maniere de compter les voix eſt de les compter par nations ; enſorte que , s'il y a ſix nations dans un concile , on partage le concile en ces ſix nations. Chacune de ces ſix nations nomme un certain nombre de députés qu'elle prend dans ſon propre ſein, avec des notaires, & un préſident à leur tête. Ces députés & ces officiers de chaque nation s'aſſemblent en particulier pour délibérer des choſes qui doivent être portées au concile. Quand ils ſont convenus de quelqu'article , ils l'apportent à une aſſemblée générale des députés des ſix nations ; & , ſi l'article eſt unanimement approuvé, ou du moins qu'il ait en ſa faveur le plus grand nombre des ſuffrages , on le ſigne & on le cachete, pour être rapporté à tout le concile, & y être arrêté à la pluralité des voix des députés de chaque nation.

La premiere maniere de compter les ſuffrages par tête a été en uſage dans toute l'Egliſe, juſqu'au concile de Conſtance, qui ſe tint l'an 1414. Mais, parce qu'en ce concile le nombre des évêques de l'Italie toute ſeule ſurpaſſoit de beaucoup celui des prélats de toutes les autres nations enſemble, il fut réſolu que l'on diſtribueroit les peres du concile en cinq nations; d'Italie, de France, d'Allemagne, d'Angleterre & d'Eſpagne ; que les affaires dont on auroit à délibérer ſeroient examinées & définies à la pluralité des voix dans chaque nation, & par les cardinaux dans leur collége, & qu'enſuite elles ſeroient rapportées au concile pour y être arrêtées à la pluralité des voix dans chaque nation.

Au concile de Baſle, qui fut tenu l'an 1431, on partagea tous les prélats en quatre claſſes ou députations égales en nombre. La premiere étoit appellée *la députation de la Foi;* la ſeconde, *de la Paix;* la troiſieme, *de la Réformation;* & la quatrieme, *des Affaires communes.* Chaque députation avoit ſon préſident, ſon promoteur, & ſes

officiers. Elles s'assembloient séparément, trois fois la semaine, & délibéroient sur les matieres qui leur étoient proposées. Quand une députation avoit délibéré, le sentiment, qui avoit prévalu à la pluralité des voix, étoit porté aux trois autres députations; &, s'il étoit approuvé par toutes les députations, ou du moins par trois, il étoit rapporté dans la congrégation générale où le président concluoit, au nom du concile, suivant la pluralité des suffrages des députations; & l'on publioit ensuite cette conclusion dans la session solemnelle, qui se tenoit dans la principale église de la ville de Basle.



CHAPITRE XII.

De la Confirmation des Conciles.

LE mot de *confirmation* se prend en trois manieres, par rapport aux conciles; 1° pour le consentement que l'on donne à leurs canons, & l'acceptation que l'on en fait; 2° pour l'autorisation de ces canons, ensorte que, sans cette espece de confirmation, ils n'auroient ni effet, ni vigueur, ni caractere de loi obligatoire; 3° pour l'acceptation solemnelle que les souverains en font, afin de leur donner le caractere de loi publique, & de les faire exécuter dans leurs Etats.

La confirmation des conciles, prise dans le premier sens, ne souffre aucune difficulté. Elle étoit réciproque de la part des deux églises d'Orient & d'Occident. Les Orientaux confirmoient les conciles des Occidentaux, & ceux-ci les conciles des Orientaux, lorsque, de part & d'autre, ils n'y trouvoient rien à redire. C'est un droit qui appartient à tous les évêques, parce qu'ils sont tous juges dans les causes spirituelles.

La confirmation des conciles, prise dans le troisieme sens, ne peut pas souffrir non plus beaucoup de difficultés, quand on est de bonne foi. Il est d'abord certain que les

conciles ont besoin de la confirmation solemnelle du prince, pour avoir caractere & force de loi publique, civile & coactive, même dans les choses purement spirituelles, parce qu'il n'appartient qu'aux princes d'imposer des peines afflictives à ceux qui refuseroient obstinément d'obéir aux conciles, dans les choses même purement spirituelles. Il n'est pas moins certain que les conciles ont encore besoin de la confirmation du prince, pour avoir force de loi dans les choses mixtes, & qui sont en partie spirituelles, en partie temporelles, & attachées à la police extérieure & à l'administration de l'Eglise. C'est pour cela que tant de conciles, soit généraux, soit particuliers, comme il conste par les actes qui nous en restent, ont demandé aux princes de confirmer leurs réglemens. C'est en ce sens que Constantin confirma les canons du concile de Nicée; Théodose le Grand, ceux du second concile général, tenu à Constantinople; Théodose le Jeune, ceux du concile d'Ephèse; Marcien, ceux du concile de Chalcédoine, &c. Les rois d'Espagne & de France firent la même chose, à l'égard des conciles tenus dans leurs royaumes. Gontran confirma le second concile de Mâcon; Clotaire II, le cinquieme de Paris; Charlemagne, celui de Francfort. Les conciles de Reims, de Tours, de Mayence, d'Arles & de Châlons envoyerent leurs décrets à ce prince, afin qu'il les approuvât & les fît publier. Louis le Débonnaire en usa de même pour le concile d'Aix-la-Chapelle; & ses enfans Lothaire & Louis, pour celui de Paris, &c.

Les princes peuvent même quelque chose de plus que de confirmer les canons des conciles, puisqu'ils ont droit de faire des réglemens touchant l'administration & la police extérieure de l'Eglise, comme le prouvent une infinité de statuts, de constitutions & de réglemens émanés des empereurs & des rois sur ce sujet. Ce qui faisoit dire à S. Augustin, dans le chapitre 51[e] de son troisieme Livre contre Cresconius: *Reges, in quantùm reges sunt, serviunt Deo, jubendo bona, & prohibendo mala, non solùm quæ pertinent ad humanam societatem, sed etiam quæ ad divinam religionem.*

Pour ce qui est des canons des conciles sur le dogme & les autres objets purement spirituels, on doit encore regarder

regarder comme chose certaine, qu'ils ont force de loi, indépendamment de la confirmation des princes, parce que les princes ne sont pas juges de la foi ni des autres choses purement spirituelles, & que, selon l'ordre de Dieu, ils doivent obéir en ce point aux évêques, qui sont, par l'institution divine, les seuls juges en cette matiere. C'est par cette raison que les décrets dogmatiques du concile de Trente ont force de loi & de réglement de foi en France, quoique ce concile n'y ait pas été reçu, ni homologué dans les parlemens. C'est ce qu'on verra encore, avec plus d'étendue, dans le Chapitre suivant, où les autres difficultés, qu'on peut faire touchant la confirmation des conciles, trouveront leur place.



CHAPITRE XIII.

De l'Autorité des Conciles.

NOUS examinerons dans ce Chapitre, 1° si les conciles ont une autorité législative, proprement dite, ou seulement une autorité testimoniale & consultative; 2° de qui ils tiennent leur autorité; 3° si les conciles généraux ont une autorité infaillible; 4° quel est l'objet de l'infaillibilité des conciles généraux; 5° si les conciles généraux empruntent leur infaillibilité de la confirmation du pape, ou s'ils l'ont indépendamment de lui.

§. I.

De l'Autorité législative des Conciles.

L'autorité législative consiste dans le pouvoir de juger, de faire des loix qui obligent, & d'imposer des peines à ceux qui les transgressent. Cette autorité appartient aux conciles, & non pas seulement l'autorité consultative, ou de conseil, comme le prétendent les Protestans, ni la simple autorité testimoniale ou de témoignage, comme le

penſent quelques autres écrivains. Il n'eſt beſoin, pour s'en convaincre, que de faire une legere attention au poids des raiſons qui établiſſent ce ſentiment.

1° L'autorité légiſlative n'eſt pas moins néceſſaire dans les aſſemblées eccléſiaſtiques, pour terminer les différends de religion, que dans les aſſemblées ſéculieres, pour terminer les différends civils. Dans les unes comme dans les autres, il faut des juges qui ayent droit de décider, de finir les controverſes, de porter des loix, & de les faire exécuter. Sans cela, il n'y aura ni tranquillité, ni paix à eſpérer. Les diſputes, les diſſenſions, les diſcordes ſeront interminables : chacun pourra abonder dans ſon ſens, croire & faire tout ce qui lui plaira, n'ayant ni régle pour le fixer, ni frein pour l'arrêter. Quelle idée cette confuſion donneroit-elle de l'Egliſe & de Jeſus-Chriſt, ſon divin inſtituteur? Moins ſage & moins éclairé que les fondateurs des Empires de la terre, il n'auroit ſçu faire, pour pacifier & conſerver ſon Egliſe, ce que ceux-ci ont fait pour la paix & la conſervation de leurs Empires.

2° La ſynagogue avoit ſon tribunal juridique pour vuider les différends de religion ; & cependant la ſynagogue n'étoit que l'eſclave, en comparaiſon de l'Egliſe qui eſt la véritable épouſe du Fils de Dieu. Celle-ci n'a donc pas été moins privilégiée que la premiere, à cet égard. Auſſi voyons-nous que, par un uſage non interrompu depuis ſa naiſſance, elle a aſſemblé des conciles, & y a fait aſſeoir les premiers paſteurs, comme autant de juges, pour régler la foi, les mœurs, la diſcipline, & terminer enfin tous les différends de religion qui ſe ſont élevés dans dans ſon ſein, par des canons, des ſtatuts, des décrets, des loix, des ſanctions, auxquels tous les fideles ont été obligés de ſe ſoumettre, ſous peine d'anathême, & d'être regardés comme des payens & des publicains.

3° Les Proteſtans eux-mêmes ont leurs ſynodes, auxquels ils attribuent la même autorité que les Catholiques reconnoiſſent dans leurs conciles. Le fameux ſynode de Dordrecht prononça la ſentence d'excommunication, & la peine de dépoſition, contre les profeſſeurs en théologie, qui n'avoient point voulu ſe ſoumettre aux décrets ſynodaux.

4° Si les évêques, dans les conciles, ne sont que consulteurs & témoins, ils n'auront aucun avantage, non seulement sur les simples prêtres, mais encore sur les clercs inférieurs & sur les laïques, qui, ayant autant ou plus d'esprit, de jugement & de science qu'eux, pourront aussi bien, ou mieux qu'eux, donner de bons conseils, & attester les vérités que l'Eglise a crues dans tous les tems. Les évêques, dans cette hypothèse, ne pourront non plus prononcer aucune peine, faire aucun réglement, porter aucune loi obligatoire; ce qui n'est pas moins absurde qu'injurieux à la sagesse de Jesus-Christ, fondateur de l'Eglise qu'il auroit laissée sans aucune autorité, aucun secours, aucun moyen pour se soutenir & se faire obéir. Les évêques, dans les conciles, ne sont donc pas moins juges que témoins, ou plutôt ils sont juges avant que d'être témoins; & ils ne sont témoins, que parce qu'ils ont été juges; car, comme ils ne font pas de nouveaux articles de foi, & qu'ils déclarent seulement ceux qui sont contenus dans l'Ecriture & dans la Tradition, il n'est pas possible qu'ils fassent cette déclaration, sans qu'ils ayent préalablement jugé quel est le sens de l'Ecriture & de la Tradition, puisque c'est ce sens même de l'Ecriture & de la Tradition sur lequel on dispute dans toutes les controverses de religion, & qui fait le point de la difficulté dans les conciles. Les évêques ont donc jugé, avant que de déclarer & d'attester. Ils sont donc juges, avant que d'être témoins; & ils ne sont témoins, que parce qu'ils ont été juges, & qu'ils ont préjugé pour pouvoir ensuite attester & déclarer. Si, malgré les jugemens des conciles & l'autorité législative des premiers pasteurs de l'Eglise, il y a tant de disputes & de sectes différentes dans le sein du Christianisme, cela vient de la perversité des hommes qui résistent à l'autorité, & non de l'autorité même, laquelle est, de sa nature, un moyen propre & suffisant pour finir les disputes & réunir les esprits divisés. La confusion seroit toute autre, s'il n'y avoit point d'autorité juridique dans le régime de l'Eglise, & qu'il fût libre à chaque particulier de n'avoir d'autre régle de ses sentimens, que son propre esprit.

Les Protestans abusent de l'Ecriture, quand, pour éta-

blir cette maxime de la suffisance de l'esprit particulier dans les matieres de religion, ils nous disent que, dans ces matieres, nous n'avons qu'un seul Maître, un Docteur, un Législateur & un Juge dans la personne de Jesus-Christ; qu'il ne faut écouter que sa voix, & que les hommes n'ont pas le pouvoir de juger, d'ordonner, de punir, mais seulement d'instruire, d'avertir, d'exhorter, de persuader. Tout cela est vrai dans un sens qui ne préjudicie point au pouvoir législatif des pasteurs de l'Eglise, & faux dans tout autre sens. Jesus-Christ est le seul Maître, le seul Docteur, le seul Juge & le seul Législateur invisible & suprême : cela est vrai, & cela n'empêche pas qu'il n'y ait dans l'Eglise des juges & des législateurs visibles, secondaires & ministériels, que Jesus-Christ a établis lui-même, qui nous parlent en son nom & par son autorité, dont il veut que nous écoutions la voix, que nous suivions l'enseignement, que nous observions les préceptes, sous peine d'encourir sa disgrace à jamais : *Qui vos audit, me audit; & qui vos spernit, me spernit. Si quis Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut ethnicus & publicanus.*

§. II.

De qui les Conciles tiennent-ils leur Autorité législative?

Les Protestans soutiennent que Jesus-Christ a donné directement & immédiatement aux princes & aux peuples Chrétiens le pouvoir législatif de gouverner l'Eglise, & que ceux-ci l'ont donné aux évêques & aux conciles; ensorte que les évêques & les conciles ne le tiennent que médiatement de Jesus-Christ, & immédiatement des princes & des peuples Chrétiens. C'est une erreur contre la Foi, qui enseigne que les évêques & les conciles, dans les matieres purement spirituelles, tiennent leur pouvoir législatif de Jesus-Christ immédiatement, & nullement des princes, ni des peuples Chrétiens.

Les mêmes textes de l'Ecriture & des Peres, qui prouvent l'institution divine des conciles & des évêques, prouvent aussi qu'ils ont reçu immédiatement de Jesus-Christ leur autorité législative. Il seroit inutile de répéter ces

textes sur lesquels on ne peut former aucun doute raisonnable.

D'ailleurs, si les conciles tenoient leur autorité des princes & des peuples, leurs décrets se feroient en leur nom, & auroient besoin de leur confirmation pour être valides. On pourroit appeller des conciles, aux princes & aux peuples. Les uns & les autres auroient droit de revoir les conciles, en qualité de Juges, & de les annuller, s'ils le jugeoient à propos : autant de paradoxes inouis, que les Protestans sont obligés de soutenir dans la spéculation, & dont ils s'éloignent dans la pratique. Leur synode nationnal, tenu à Orléans en 1552, condamna un Ouvrage de Jean Morel, ministre de Genève, touchant la Discipline & la Police Chrétienne, dans lequel ce ministre enseignoit que le régime ecclésiastique emprunte son autorité du peuple. Ils condamnerent aussi, dans un autre synode nationnal, tenu à Paris en 1565, le même Ouvage, comme contenant une doctrine perverse & dangereuse; & ils excommunierent l'auteur.

Les conciles tiennent donc leur pouvoir législatif de Jesus-Christ seul, & nullement des princes, des peuples, ni même des clercs du second ordre, parce que les évêques, dont ils sont essentiellement composés, sont, de droit divin, les seuls juges ordinaires de la foi, les seuls successeurs des apôtres, les seuls premiers pasteurs du troupeau, les seuls auxquels le souverain Pasteur a promis d'être avec eux, sans intermission, jusqu'à la consommation des siécles.

Et qu'on ne dise pas que Jesus-Christ a ordonné de porter les controverses à toute l'Eglise qui est composée des simples fideles, comme des évêques, *Dic Ecclesiæ*, ni que les conciles ont demandé aux souverains leur confirmation, ni enfin que les éveques, suivant les canons, ne peuvent rien faire sans consulter leurs clercs, & que ceux-ci ne sont pas moins nécessaires dans les conciles, que les avocats dans le barreau.

Par l'Eglise, à laquelle Jesus-Christ nous renvoie, au chapitre 18 de S. Matthieu, on doit entendre les juges mêmes, & les premiers pasteurs de son Eglise, qu'il a établis pour la gouverner, & terminer les controverses. Les conciles n'ont demandé la confirmation des souverains,

que pour faire plus efficacement obſerver leurs décrets, en leur imprimant le caractere de loix civiles de l'Etat, & non pour leur donner force de loix eccléſiaſtiques, qu'ils ont toujours eu indépendamment de la confirmation des princes, comme il paroît par la peine de l'excommunication, & autres, purement ſpirituelles, infligées par les conciles tout ſeuls, aux violateurs de leurs décrets. Les évêques ſont ſagement de conſulter leur clergé, pour l'ordinaire, dans les affaires un peu importantes : c'eſt la diſpoſition d'un grand nombre de canons, & la conduite pleine de ſageſſe des plus grands évêques, dans tous les tems. Mais que les évêques ne puiſſent jamais ſe diſpenſer de cette loi; qu'ils ſoient toujours obligés, & dans toutes ſortes d'affaires eccléſiaſtiques, de conſulter leur clergé; que, non-ſeulement avant les conciles, mais encore dans les conciles même, ils doivent néceſſairement prendre l'avis des ſimples prêtres, dans les queſtions touchant le dogme, les mœurs & la diſcipline, ſous peine de nullité de leurs jugemens; ce ſont autant de chimeres auſſi contraires à l'inſtitution divine, que propres à mettre la confuſion dans l'Egliſe. Il a été prouvé plus haut, que les évêques ſont, de droit divin, les ſeuls juges néceſſaires de la foi & des autres matieres purement ſpirituelles; que les ſimples prêtres ne ſont, dans ces matieres, que des juges utiles & de convenance, avec la permiſſion de l'Egliſe, & enfin que les jugemens des évêques ſont valides, indépendamment du ſuffrage des prêtres, parce que ce n'eſt qu'aux évêques, comme aux premiers paſteurs, qu'ont été faites les promeſſes abſolues de l'infaillibilité. C'eſt dans cette inſtitution divine; c'eſt dans la volonté de Dieu, qui nous eſt connue par l'écriture, la tradition, & l'uſage perpétuel de l'Egliſe, qu'il faut chercher les droits reſpectifs de ſes paſteurs, & non pas dans des raiſons ou des comparaiſons humaines. On ne citera pas un ſeul concile, de ceux-mêmes où les ſimples prêtres ont eu voix délibérative, qui ait prétendu que leurs ſuffrages fuſſent néceſſaires comme ceux des évêques, & qui ait fait dépendre des ſuffrages des prêtres la validité de ceux des évêques; au lieu qu'on en citera une infinité où les évêques ont jugé ſans l'avis de leur clergé : tels ſont, 1° les conciles

qui n'ont pas été convoqués réguliérement, mais qui ont été tenus, comme par hazard, & à l'occasion de la dédicace d'une église, ou de quelqu'autre événement pour lequel on avoit assemblé plusieurs évêques; 2° les conciles, quoique convoqués réguliérement, mais dont les lettres de convocation n'indiquoient pas les matieres qu'on y devoit traiter; 3° les conciles où l'on a traité des matieres différentes de celles qui étoient indiquées dans les lettres de convocation; 4° les conciles où ont assisté les évêques bannis loin de leurs diocèses, ou qu'ils ont tenus eux-mêmes; 5° les conciles qui se sont tenus, en différens tems, à Rome, & où les papes appelloient les évêques des divers pays du Monde, qui se trouvoient alors dans cette capitale de la Chrétienté : tels sont, entre une infinité d'autres, le concile de Rome, de l'an 430, sous le pape Céleftin I, contre Nestorius; celui d'Alexandrie, de l'an 362, contre Arius; celui d'Orange, de l'an 529; ce concile si fameux, où S. Césaire d'Arles, & douze autres évêques, s'étant trouvés à la dédicace de l'église que le patrice Libere, préfet des Gaules, avoit fait bâtir dans la ville d'Orange, publierent, sur la grace & le libre arbitre, ces canons si célèbres, qui contiennent la foi de l'Eglise sur ces importantes matieres. Dira-t-on que tous ces conciles sont nuls & invalides, parce qu'on n'y a point consulté le clergé du second ordre?

§. III.

De l'Autorité des Conciles généraux.

Les conciles particuliers, quelque nombreux qu'ils soient, n'ont point par eux-mêmes une autorité infaillible, parce qu'ils ne représentent pas l'Eglise universelle. Ils ne l'ont, cette autorité, que quand ils ont été confirmés & acceptés par les papes & par les autres églises du Monde Chrétien. Jusqu'à ce tems, ils n'ont d'autorité qu'à proportion de l'étendue de la jurisdiction des évêques, qui y ont assisté. Il n'en est pas ainsi des conciles généraux & œcuméniques. Ils ont une autorité suprême & infaillible, par la raison qu'ils représentent l'Eglise universelle, qui est infaillible elle-même, en vertu des promesses de Jesus-Christ.

Personne n'ignore que ce divin Sauveur, étant sûr le point de monter au Ciel, envoya ses apôtres prêcher par toute la terre, en les assurant qu'il seroit avec eux, tous
Matth. XXVIII. les jours, jusqu'à la fin des siécles : *Euntes, docete omnes gentes. . . . . Ecce ego vobiscum sum, omnibus diebus, usque ad consummationem sæculi.* On sçait aussi que cette promesse d'infaillibilité, en vertu de l'assistance continuelle de Jesus-Christ, ne regarde pas seulement les apôtres, mais encore les évêques leurs successeurs, comme représentans l'Eglise, &, par conséquent, les conciles généraux, composés d'évêques réunis de toutes les parties de la terre, & qui, par cette raison, représentent l'Eglise universelle.

C'est ainsi que la Tradition a toujours entendu ces paroles de l'Ecriture, comme il paroît par S. Athanase, dans sa Lettre à Epictete ; S. Céléstin, dans sa Lettre au concile d'Ephèse ; S. Augustin, *lib. 1, contr. Donatist. cap. 7 ;* S. Léon, dans sa Lettre 65 à Théodoret ; S. Grégoire, dans sa Lettre 24, livre 1, &c. Ces saints docteurs ont toujours cru & enseigné, comme tous les autres peres de l'Eglise, que le concile général représente le collége des apôtres, & l'assemblée de l'Eglise à laquelle Jesus-Christ a promis son assistance continuelle ; que le jugement d'un concile général est le dernier jugement de l'Eglise ; que ce jugement est souverain & sans appel, irrétractable, irréformable ; qu'il faut mourir plutôt que de l'abandonner ; que tous les fideles sont obligés de s'y soumettre, comme à un article de foi, & que ceux qui ne s'y soumettent pas, sont hérétiques. *Sicut sancti Evangelii quatuor libros, sic quatuor concilia suscipere & venerari me fateor,* disoit S. Grégoire, pape, dans la Lettre qu'on vient de citer. *Sequor Tractatum Nicæni concilii, à quo me, nec mors, nec gladius, poterit separare ;* S. Ambroise, dans sa Lettre 32.

§. IV.

De l'Objet de l'Infaillibilité des Conciles généraux.

Nous entendons, par l'objet de l'infaillibilité des conciles généraux, les choses même sur lesquelles ils ont droit de prononcer infailliblement ; & ces choses sont les questions ou les matieres concernant la foi, les mœurs & la discipline.

Les

Les conciles généraux ſont infaillibles ſur tous ces points, par cette raiſon péremptoire qu'ils ne peuvent repréſenter l'Egliſe toute entiere, ſans jouir de toute ſon infaillibilité, & que l'Egliſe eſt infaillible en ces trois points, c'eſt-à-dire que l'Egliſe ne peut propoſer à ſes enfans qu'une foi ſaine & conforme à la vérité; des mœurs pures & conformes à la ſainteté; une diſcipline & une conduite extérieure analogue à la foi, aux bonnes mœurs & à la loi de Dieu; puiſque, ſi l'Egliſe pouvoit errer en ces trois points, ou en quelqu'un d'eux, elle n'auroit point reçu de Jeſus-Chriſt tout ce qui eſt néceſſaire au ſalut des fideles; qu'elle pourroit les égarer & les perdre par ſon enſeignement, au lieu de les ſauver & de les conduire ſûrement dans la voie du ſalut, de la juſtice & de la vérité; qu'elle ne ſeroit plus conſéquemment ni la baſe & la colomne de la vérité, ni la régle de la ſainteté, des bonnes mœurs & de la bonne conduite.

Pour ce qui eſt des autres points non néceſſaires au ſalut des fideles, les conciles généraux, non plus que l'égliſe qu'ils repréſentent, ne jouiſſent pas du don de l'infaillibilité à cet égard, par la raiſon même qu'il leur importe peu d'avoir le droit de fixer infailliblement l'eſprit des hommes ſur des points dans leſquels ils peuvent être diviſés & penſer différémment, ſans préjudice de leur ſalut, qui eſt tout le but que Jeſus-Chriſt s'eſt propoſé en formant ſon Egliſe, & que l'Egliſe ſe propoſe elle-même en dreſſant ſes décrets d'après les intentions de ſon divin Fondateur, & ſuivant le pouvoir qu'elle a reçu de lui, pour le ſalut des hommes.

Parmi les points non néceſſaires au ſalut, à l'égard deſquels les conciles généraux peuvent errer, on compte les queſtions purement philoſophiques, les queſtions purement ſcholaſtiques, les queſtions de droit humain ſeulement, les faits non révélés, & généralement tout ce qui n'eſt contenu ni dans l'Ecriture, ni dans la Tradition.

Objections.

On oppoſe à l'infaillibilité des conciles généraux, 1° le décret du concile général de Lyon, en 1245, qui dépoſa

l'empereur Fréderic ; 2° celui du concile général de Latran, en 1215, qui déclare abſous du ſerment de fidélité les vaſſaux des princes fauteurs de l'héréſie, & qui expoſe leurs terres à la conquête des Catholiques ; 3° les décrets des XIV[e] & XVII[e] Seſſions du concile de Conſtance, qui déclare excommuniés & privés de leur dignités, ſoit eccléſiaſtiques, ſoit ſéculieres, tous ceux qui violeront les ſtatuts du concile, ſans aucune diſtinction ni exception des rois, empereurs, princes, papes, cardinaux, &c ; 4° les décrets des conciles qui ont changé la diſcipline établie par les conciles précédens, quoique généraux ; 5° le paſſage de S. Auguſtin, dans le 3[e] chapitre du II[e] Livre contre les Donatiſtes : *Ipſa concilia quæ per ſingulas regiones vel provincias ſiunt plenariorum conciliorum autoritati, quæ ſiunt ex univerſo Orbe Chriſtiano, ſine ullis ambagibus cedere ; ipſaque plenaria ſæpè priora poſterioribus emendari ; cum aliquo experimento verum aperitur quod clauſum erat, & cognoſcitur quod latebat ;* 6° la ſéparation de l'Egliſe Grèque d'avec la Latine, qui fait que, depuis cette époque, il ne peut y avoir de concile œcuménique & vraiment général dans l'égliſe Latine.

Nous répondons à la premiere objection que ce ne fut pas le concile général de Lyon, de l'an 1245, qui dépoſa l'empereur Frédéric, mais le pape Innocent IV, en préſence du concile ; d'où vient que ce pape ne ſe ſervit pas, pour cette dépoſition, de la formule, *Sacro approbante concilio*, ſuivant l'uſage obſervé alors par les papes, dans les conciles qu'ils tenoient, mais de celle-ci : *Sacro præſente concilio ;* « En préſence du ſaint concile ; » ce qui prouve que la dépoſition de Frédéric fut l'ouvrage du ſeul pape Innocent IV, & non du concile de Lyon.

Nous répondons aux deux objections ſuivantes, avec M. Boſſuet & M. Fleuri, que les décrets des conciles de Latran & de Conſtance, qui entreprennent ſur les Puiſſances temporelles, furent faits de concert avec ces Puiſſances même ; les ambaſſadeurs des princes qui ſe trouvoient à ces conciles, y ayant conſenti au nom de leurs maîtres imbus des préjugés & des erreurs du tems, cauſés par les mauvaiſes études qu'on faiſoit alors. Une autre

réponse que donne M. Bossuet à ces décrets consiste à dire que les conciles, dont ils sont l'ouvrage, ont supposé la fausse opinion du pouvoir direct ou indirect de l'Eglise sur le temporel des rois, mais qu'ils ne l'ont ni examinée, ni prouvée ni établie, & qu'ils n'eurent pas la moindre pensée de l'ériger en dogme. Ces réponses sont très-suffisantes pour empêcher de tirer aucun avantage des entreprises de certains conciles généraux sur le temporel des rois, contre l'infaillibilité de ces saintes assemblées. Tout ce qu'on peut leur reprocher, c'est d'avoir supposé, comme vraies, des opinions fausses, & de les avoir même suivies dans la pratique, par des voies de fait ; mais cela ne peut préjudicier à leur infaillibilité, dès qu'ils n'ont point pensé à proposer ces erreurs, ou fausses opinions, comme des articles de foi, & à les ériger en dogmes, parce que les promesses de Jesus-Christ n'assurent l'infaillibilité aux conciles généraux, que dans leurs décisions. Un concile général peut donc supposer vraie une opinion fausse : il peut même la suivre dans la pratique, ou l'autoriser en quelqu'autre maniere différente de la décision, & par-là obscurcir & affoiblir indirectement la vérité contraire à cette fausse opinion, parce qu'il n'est infaillible, selon les promesses de Jesus-Christ, que dans ses décisions, & que, tant qu'il n'a pas décidé formellement une opinion fausse, les promesses subsistent de même que la vérité contraire à la fausse opinion, quoiqu'avec quelqu'obscurcissement & quelqu'affoiblissement. Il n'en seroit pas de même, si le concile décidoit une opinion fausse, ou toute autre non révélée ; il cesseroit alors d'être infaillible, & se tromperoit certainement, en donnant, pour révélé & pour objet de foi, ce qui ne l'est pas : il porteroit un faux témoignage au nom de Dieu, en déclarant qu'il a révélé ce qu'il n'a point révélé en effet. Il faut donc tenir pour certain que les conciles objectés, ni aucun de ceux qui sont universellement reconnus pour œcuméniques, n'ont ni défini, ni pu définir le pouvoir direct ou indirect de l'Eglise sur le temporel des rois, parce que l'indépendance des rois, à cet égard, est une vérité certaine, qui a ses fondemens inébranlables dans l'Ecriture & la Tradition, ces dépôts sacrés

Defens. Cler. Gall. Part. II, lib. 8, cap. 10.

de la révélation, & qui a toujours été enseignée dans l'Eglise, malgré l'obscurcissement qu'elle a souffert en certains siécles, par le malheur des tems, comme le prouve la réclamation de la nation Françoise & de ses théologiens, lorsque Boniface VIII, à la fin du treizieme siécle, entreprit d'accréditer, par sa Bulle *Unam sanctam*, le pouvoir des papes sur la personne & le temporel des rois.

Les changemens arrivés dans la discipline établie par les conciles généraux ne prouvent pas la faillibilité de ces conciles sur les points de discipline : ils prouvent seulement la mutabilité de la discipline ecclésiastique. Dire qu'un concile général est infaillible sur la discipline, c'est dire qu'il ne peut établir, par maniere de décision, aucun point de discipline, qui soit contraire à la foi, ou aux mœurs, à la loi de Dieu & au salut des fideles ; mais il ne s'ensuit pas de-là que tout point de discipline, établi par un concile général, soit immuable. Au contraire, la discipline, par sa nature, est sujette au changement, parce qu'elle dépend des circonstances des tems, des lieux, des personnes, & qu'il peut arriver que ce qui est bon dans un tems, dans un lieu, & pour certaines personnes, cesse de l'être, ou devienne pernicieux dans d'autres tems, d'autres lieux, & à l'égard d'autres personnes. La discipline établie par les conciles généraux peut donc changer ; & elle a souffert plusieurs changemens, en divers tems, sans préjudice de leur infaillibilité. Il peut se faire aussi qu'un point de discipline, établi par un concile général, soit bon en soi, & qu'il ne contienne rien de contraire ni à la foi, ni aux mœurs, sans qu'il soit convenable à tous les pays de la Catholicité, qui ont droit de conserver leurs usages anciens & légitimes : cela ne préjudicie point non plus à l'infaillibilité des conciles généraux sur la discipline. De-là vient que le concile de Trente, quoique reconnu par toute l'Eglise pour œcuménique, &, par conséquent, pour infaillible, n'est cependant ni reçu, ni suivi en France, sur plusieurs points de discipline, qui sont contraires aux usages & aux libertés de la nation.

Il y a deux manieres d'expliquer le passage de S. Augustin qui dit que « les conciles généraux peuvent être

» corrigés par les conciles poſtérieurs de même genre, » lorſqu'on vient à découvrir par le travail & par l'appli» cation ce qu'on ne connoiſſoit pas auparavant. » Selon la premiere & la plus commune explication, S. Auguſtin ne parle, dans ce paſſage, que des décrets ſur des points de fait & de diſcipline, qui peuvent ſe découvrir par l'expérience, & non des vérités révélées, qui ne ſe découvrent nullement par la voie de l'expérience.

Selon la ſeconde explication, S. Auguſtin parle, dans ce paſſage, des décrets touchant le dogme, puiſqu'il veut prouver, dans tout l'Ouvrage dont ce paſſage eſt tiré, la validité du Baptême donné hors de l'Egliſe, qu'il regardoit certainement comme un point dogmatique. Comment donc peut-il ſoutenir l'infaillibilité des conciles généraux ſur le dogme, & dire en même tems, que ces conciles peuvent être corrigés, ſur le dogme, par des conciles poſtérieurs? Le voici. Quand S. Auguſtin dit qu'un concile général peut être corrigé par un concile poſtérieur, ſur le dogme, il ne parle pas d'un concile général, qui auroit ſolemnellement décidé un dogme, après une diſcuſſion exacte, puiſqu'il reconnoît qu'une pareille déciſion met fin à toutes les diſputes; que tout le monde y doit céder, & que S. Cyprien y auroit cédé lui-même, s'il y en avoit eu, de ſon tems, une ſemblable contre ſon ſentiment. Il parle d'un concile général, qui enſeigneroit une doctrine peu exacte, de la maniere dont S. Cyprien enſeignoit ſon ſentiment particulier dans ſon concile, comme une opinion problématique, ſans obliger les autres à la ſuivre, & ſans les condamner de ce qu'ils ne la ſuivoient pas : or il eſt évident qu'un concile général, qui n'enſeigneroit pas autrement une doctrine quelconque, ne l'auroit pas ſolemnellement décidée, & qu'il pourroit être corrigé par un concile poſtérieur, qui auroit examiné la queſtion avec plus de ſoin, ſans qu'on en puiſſe rien conclure contre l'infaillibilité des conciles généraux dans les queſtions dogmatiques, parce que cette infaillibilité des conciles généraux ne porte que ſur leurs déciſions ſolemnelles, à la ſuite d'un mûr & ſuffiſant examen.

Pour ce qui eſt de la ſéparation de l'Egliſe Grèque d'a-

vec la Latine, nous disons qu'elle n'empêche pas l'œcuménicité des conciles de l'Eglise Latine, parce que Jesus-Christ, ayant établi le siége de S. Pierre, centre de l'unité de l'Eglise, on ne peut se séparer de ce siége, sans se séparer de l'Eglise par le schisme, & sans perdre, en s'en séparant, les droits & l'autorité qu'on y possédoit, comme l'enseignent S. Cyprien, dans son Traité de l'Unité de l'Eglise, S. Augustin, *Serm.* 255, & les autres Peres.

§. V.

Les Conciles généraux empruntent-ils leur infaillibilité de la Confirmation du Pape?

La solution de cette question dépend d'une autre : Sçavoir, si le pape est supérieur au concile général & à toute l'Eglise ; ou si le concile général, qui représente l'Eglise entiere, est supérieur au pape? Si le concile général est supérieur au pape, il est clair qu'il n'emprunte pas son infaillibilité de la confirmation papale, & qu'il l'a indépendamment d'elle : or la supériorité du concile général sur le pape est une vérité que l'Eglise Gallicane soutient avec force, & qui est appuyée d'une foule d'autorités & de raisons invincibles, & qu'il est de notre but & de notre devoir d'exposer ici dans une juste étendue.

I.

L'Ecriture sainte.

Et portæ inferi non prævalebunt adversùs eam (*Ecclesiam.*) Matth. XVI.

Dic Ecclesiæ ; si autem Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut ethnicus & publicanus. Matth. XVIII.

Ecclesia Dei vivi, columna & firmamentum veritatis. I. Timoth. 3.

Ce n'est ni à Pierre ni à ses successeurs, mais à l'Eglise, qu'il a été dit que les portes de l'enfer ne prévaudroient point contre elle : c'est à l'Eglise, & non à Pierre, que Jesus-Christ renvoie les fideles pour être jugés souverainement, & en dernier ressort ; c'est l'Eglise qui est appel-

lée *la colomne & l'appui de la vérite ;* donc l'Eglise est supérieure à Pierre & à ses successeurs.

Mais, disent les Ultramontains, Pierre est le fondement de l'Eglise, selon ces paroles que Jesus-Christ lui adressa : *Tu es Petrus, & super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam.* Or ce n'est pas le fondement qui dépend de la maison ; c'est la maison qui dépend du fondement.

Les peres expliquent différemment ce passage ; & M. de Launoy, *Part. V, epist. 7,* les partage en quatre classes. La premiere est de ceux qui enseignent que l'Eglise a été bâtie sur S. Pierre ; & ils sont dix-sept en nombre. La seconde est des peres qui enseignent que l'Eglise est bâtie sur tous les apôtres, & qu'ils en sont tous les fondemens ; & il y a huit peres pour cette explication. La troisieme classe est de ceux qui, par la pierre, entendent la foi dont S. Pierre venoit de faire profession. M. de Launoy cite quarante-quatre peres pour cette troisieme explication. La quatrieme classe est de ceux qui prétendent que Jesus-Christ lui-même est cette pierre sur laquelle l'Eglise est bâtie. Il y a seize peres pour ce sentiment. Il est encore des peres qui, par la pierre, entendent chacun des hommes fideles, qui confessent Jesus-Christ, & d'autres qui pensent que le titre de Fondement, dont il est parlé ici, est un titre propre à la personne des apôtres, & qui n'a point passé à leurs successeurs. Les apôtres, disent-ils, étoient les fondemens de l'Eglise, en ce qu'ils avoient reçu la plénitude du S. Esprit, & la perfection de la foi, pour annoncer les premiers l'Evangile, & jetter les fondemens de l'Eglise ; mais tout cela leur étoit propre, & ne convenoit qu'à eux seuls, puisqu'on ne jette pas toujours les fondemens d'un édifice. Les apôtres ont donc jetté les fondemens de l'Eglise ; & leurs successeurs ont bâti sur ces fondemens une fois jettés. Il est visible que ces cinq dernieres explications ne donnent aucune prérogative à S. Pierre, & qu'il n'y a que la premiere qui semble le favoriser ; mais cette apparence même de faveur disparoît à la lumiere des observations suivantes. La premiere est que les peres qui expliquent ce passage dans le premier sens, étant en petit

nombre, comparés aux autres peres qui l'expliquent en d'autres sens, on n'en peut tirer aucun avantage pour établir la supériorité de S. Pierre, selon cette régle reçue par tous les Catholiques, adoptée par le concile de Trente, & que Pie IV a insérée dans la profession de foi que l'on fait faire à tous ceux qui rentrent dans l'Eglise, sçavoir, » qu'on ne doit interpréter l'Ecriture que selon le consentement unanime des peres. » Il faut observer, en second lieu, que les peres, qui disent que Pierre est le fondement de l'Eglise, attribuent la même prérogative aux apôtres. *At dicis*, dit S. Jérôme, *super Petrum fundatur Ecclesia : licet hoc ipsum alio in loco super omnes apostolos fiat, & cuncti claves regni cœlorum accipiant, & ex æquo super eos Ecclesiæ fortitudo solidetur.* S. Cyprien s'exprime de même, *epist.* 27, ainsi qu'Origene, S. Basile, S. Augustin, &c. S. Paul ne dit-il pas que les fideles sont bâtis sur le fondement des apôtres & des prophètes, *superædificati super fundamentum apostolorum & prophetarum?* & n'est-il point dit au 14ᵉ verset du chapitre 21 de l'Apocalypse, que la nouvelle Jérusalem, c'est-à-dire l'Eglise, a pour fondement les douze apôtres : *Et murus civitatis habens fundamenta duodecim, & in ipsis duodecim nomina duodecim apostolorum Agni?* Chacun des apôtres est donc le fondement de l'Eglise. En conclura-t-on que chacun des évêques, qui sont les successeurs des apôtres, est supérieur à l'Eglise? Enfin, de quelque maniere que S. Pierre soit le fondement de l'Eglise, il est certain qu'il n'en est ni le premier, ni l'essentiel fondement; cela ne peut convenir qu'à Jesus-Christ : *Fundamentum aliud nemo potest ponere præter id quod positum est, quod est Christus Jesus.* S. Pierre ne peut donc être que le fondement secondaire, moins principal & ministériel de l'Eglise, dont il fait partie, & dont il est membre : or le tout est plus grand que la partie, & le corps supérieur à chacun des membres en particulier; donc le concile, qui représente tout le corps de l'Eglise, est plus grand que le pape, & lui est supérieur, puisque le pape n'est jamais qu'une partie & un membre de l'Eglise.

Liv. I, adversùs Jovinian.

Ephes. II, 20.

II.

II.

Le Pouvoir des Clefs accordé à l'Eglise.

Par le pouvoir des clefs, on entend non-feulement la puiffance de remettre & de retenir les péchés, mais encore la jurifdiction eccléfiaftique dans toute fon étendue, & généralement toute l'autorité dont l'Eglife a befoin pour le gouvernement fpirituel & le falut des hommes.

Il faut diftinguer deux chofes dans le pouvoir des clefs; la propriété & le miniftere, ou l'exercice de ce pouvoir. Comme ce pouvoir ne s'exerce que par des actes particuliers, on conçoit que cet exercice n'a pas été accordé immédiatement à l'Eglife, parce que l'Eglife, non plus que toute autre fociété, ou communauté, ne peut faire ces fortes d'actes par elle-même, mais feulement par fes miniftres, ou officiers. Il s'agit donc de fçavoir fi la propriété du pouvoir des clefs, quant à la fubftance, a été donnée immédiatement à l'Eglife pour le communiquer au pape & aux autres miniftres, ou bien fi elle a été donnée immédiatement au pape pour le communiquer à l'Eglife & à fes miniftres. Si la propriété du pouvoir des clefs a été donnée immédiatement à l'Eglife, pour le communiquer au pape, il eft certain que l'Eglife a la fupériorité fur lui, puifqu'une perfonne qui a la propriété immédiate d'un pouvoir, & qui le communique à une autre, eft cenfée avoir la fupériorité fur cette perfonne, à cet égard. Si, au contraire, la propriété du pouvoir des clefs a été donnée immédiatement au pape, pour le communiquer à l'Eglife, c'eft le pape qui a la fupériorité fur l'Eglife.

Il faut encore diftinguer, dans le pouvoir des clefs, la puiffance d'ordre, & la puiffance de jurifdiction.

La puiffance d'ordre eft le pouvoir radical de conférer les facremens, de prêcher l'évangile de faire des loix pour le gouvernement fpirituel de l'Eglife. Ce pouvoir eft attaché au caractere facerdotal & épifcopal.

La puiffance de jurifdiction eft le droit de conférer actuellement les facremens, de prêcher actuellement l'évangile, de faire actuellement des loix & des canons pour le

gouvernement ſpirituel de l'Egliſe. Cette juriſdiction ſe ſous-diviſe en juriſdiction ordinaire, & en juriſdiction déléguée.

On entend par juriſdiction ordinaire, celle qui eſt propre, permanente, comme étant attachée au titre ou à l'office : telle eſt la juriſdiction d'un évêque dans ſon diocèſe, ou d'un curé dans ſa paroiſſe.

On appelle *juriſdiction déléguée*, celle que donne, à titre de commiſſion révocable *ad nutum*, un ſupérieur chargé de l'adminiſtration ſpirituelle d'un certain territoire.

Cela poſé, il eſt d'abord certain que tous ceux qui ſont revêtus de la puiſſance d'ordre, la tiennent immédiatement de Jeſus-Chriſt, puiſqu'ils ne la poſſedent qu'en vertu de l'ordination dont il eſt l'auteur, l'inſtituteur, le principal miniſtre, & qu'elle eſt eſſentiellement inhérente au caractere qu'ils y reçoivent. De-là vient que tous ceux qui ſont revêtus de cette puiſſance d'ordre, peuvent faire validement, d'eux-mêmes, & malgré la défenſe de l'Egliſe, tout ce qui, pour être valide, n'exige que l'exercice licite ou illicite de cette puiſſance. C'eſt ainſi qu'un prêtre peut conſacrer validement, malgré la défenſe de l'Egliſe.

Il n'eſt donc queſtion que de ſçavoir ſi c'eſt l'Egliſe qui a reçu immédiatement de Jeſus-Chriſt la propriété, la puiſſance de juriſdiction, pour communiquer au pape & à ſes autres miniſtres le droit d'en faire uſage par un exercice actuel, ou bien ſi c'eſt le pape qui jouit de cette prérogative.

Les Ultramontains prétendent que cette puiſſance de juriſdiction eccléſiaſtique a été donnée par Jeſus-Chriſt immédiatement à S. Pierre qui l'a tranſmiſe au pape, dans toute ſa plénitude ; enſorte que le pape tout ſeul le poſſede de droit divin, pour en faire part à qui il juge à propos ; que tous les autres miniſtres la tiennent de lui, & ne ſont que ſes vicaires ; qu'il peut ſuſpendre ou limiter leurs pouvoirs à ſon gré, & que ſon autorité eſt ſupérieure à celle de l'Egliſe, ſoit diſperſée, ſoit aſſemblée dans un concile général.

Nous ſoutenons, au contraire, que cette puiſſance a été accordée immédiatement à l'Egliſe repréſentée prin-

cipalement par S. Pierre, & ensuite par les autres apôtres; ensorte que la totalité de cette puissance réside dans l'universalité des pasteurs, qui, comme successeurs des apôtres, la tiennent, comme eux, immédiatement de Dieu, par la raison qu'en succédant à leurs charges, ils ont succédé à tous leurs droits, à tous leurs privilèges; ils les possedent à même titre & de la même maniere. *Hereditario jure episcopi succedunt apostolis; & cùm ità succedunt, à Christo, ut apostoli, potestatem jurisdictionis obtinent.* Ce sentiment de l'Eglise Gallicane a pour lui l'unanimité des peres, sans aucune exception. On peut voir S. Cyprien, *De Unit. Eccles.* S. Ambroise, *De Dignit. Sacerd. cap. 2;* S. Chrysostome, *Homil. 79, in Matth.* S. Jérôme, *Lib. 1 contr. Jovin.* S. Augustin, *Lib. de Agone Christi, cap. 30;* & *Enarrat. 2 sup. Psalm 30, & sup. Psalm. 108;* & *Tract. 50 & 118 in Joan.* S. Cyrille d'Alexandrie, *Lib. 12 in Joan.* S. Fulgence, *Lib. de Fide ad Petrum, cap. 30;* & *Lib. 1 de Remiss. peccator. cap. 24;* & *Lib. 2, cap. 20;* S. Grégoire le Grand, *Lib. 6, Exposit. in cap. 16, Lib. 1 Reg. cap. 3;* Bede, *in cap. 19 & 21 Matth. &c.* Nicolas I.

Qu'il nous suffise de rapporter ici ce passage tiré de l'Exposition de S. Augustin sur le Pseaume 108. *Quædam dicuntur, quæ ad apostolum Petrum propriè pertinere videntur, nec tamen illustrem habent intellectum, nisi cùm referantur ad Ecclesiam, cujus ille agnoscitur in figurâ gestasse personam, propter primatum quem in discipulis habuit; sicuti est: Tibi dabo claves regni cœlorum.* S. Augustin ajoûte, (*tract. 124 in Joan.*) *Ecclesia ergo quæ fundatur in Christo, claves ab eo regni cœlorum accepit in Petro;* & dans son Livre *De Agone Christi, cap. 30: Huic enim Ecclesiæ claves regni cœlorum datæ sunt, cùm Petro datæ sunt, & cùm ei dicitur, ad omnes dicitur: Pasce oves meas.* C'est donc à S. Pierre, mais en tant qu'il représentoit toute l'Eglise, que cela a été dit, ou plutôt à toute l'Eglise, en la personne de Pierre. Tous les autres peres pensent comme S. Augustin. Tous assurent que les clefs ont été promises à S. Pierre, comme au symbole de l'unité de l'Eglise universelle, & que tous les autres apôtres les ont reçues, chacun en particulier, comme le symbole des églises particulieres qu'ils devoient

fonder : *Claves non homo unus, sed unitas accepit Ecclesiæ*, dit encore S. Augustin, *Serm.* 295.

Les apôtres ont donc reçu les clefs pour les églises particulieres qu'ils ont fondées, & c'est à elles proprement que Jesus-Christ les a données, en les donnant à leurs fondateurs, puisqu'il ne les a données à ceux ci, que comme aux figures, aux images, aux représentans de ces églises, & pour elles-mêmes ; c'est ce que Tostat explique ainsi :

In Caput XV Num. q. 48.

Claves illæ datæ sunt à Christo toti Ecclesiæ. Quia tamen non poterat universæ Ecclesiæ dispensare illas, cùm non esset aliqua persona, eas Petro dedit nomine Ecclesiæ.... Hinc leviter apparet, quomodò mortuo Petro potest eligere successorem, & eligendo confert eam potestatem. Hoc idem patet in communitatibus. Si enim aliqua communitas vel collegium est, ibi erit jurisdictio ; & quia non potest administrari per universam societatem, administratur per unum de communitate. Non est tamen jurisdictio in illo, ità ut non sit in communitate ; sed est magis in communitate : quia antequàm ille constituatur in judicem vel rectorem, nullam habet jurisdictionem ; illo mortuo vel cadente, non penitùs expirat jurisdictio. Potest alius præfici in rectorem vel judicem, non tamen posset hoc fieri, si non maneret jurisdictio in communitate. Ergo ipsa communitas habet magìs jurisdictionem. Adhuc patet hoc ; quia, sede vacante, capitulum habet omnia quæ pertinent ad jurisdictionem prælati, licèt non ea quæ sunt ordinis : ergo videtur quòd jurisdictio illa radicaliùs erat in Ecclesiâ quàm in prælato.

On nous oppose, 1° que les clefs ont été données à S. Pierre, représentant l'Eglise, comme un roi représente son royaume, un général son armée, un pere sa famille, un supérieur sa communauté ; ce qui suppose la supériorité de S. Pierre au-dessus de l'Eglise. Mais cette explication n'est point celle des peres, qui disent tous que les clefs ont été promises à S. Pierre pour recommander l'unité des Pasteurs & de l'Eglise, nullement pour marquer la supériorité de S. Pierre sur l'Eglise, ou plutôt, que les clefs n'ont point été données à un homme, mais à l'unité de

Serm. 295.

l'Eglise, comme parle S. Augustin : *Claves non homo unus, sed unitas accepit Ecclesiæ* ; d'où vient que, selon la re-

marque du P. Alexandre, tous les théologiens, depuis le Maître des Sentences, ont appellé les clefs données par Jesus-Christ, les Clefs de l'Eglise, & non de S. Pierre : *Quia immediatiùs Ecclesiæ traditæ sunt quàm sancto Petro, illique commissæ tanquàm Ecclesiæ personam gerenti.* *Hist. ecclesiast. Sæc. XV, Dissert. 8, n. 53.*

2° Le pape, en qualité de successeur de S. Pierre, à qui Notre-Seigneur commanda de paître ses brebis & ses agneaux, est le pasteur de tout le troupeau fidele, c'est-à-dire de toute l'Eglise, soit assemblée, soit dispersée, soit qu'on la regarde dans ses ministres, soit qu'on la considere dans ses membres inférieurs, qui sont les laïques : or le pasteur est supérieur à son troupeau ; & c'est au pasteur à gouverner & à commander son troupeau, & non au troupeau à gouverner & à commander son pasteur. Faux raisonnement ! Ces expressions de Jesus-Christ, » Paissez mes » brebis, paissez mes agneaux, » sont des façons de parler métaphoriques, qui ne veulent dire autre chose, sinon que Jesus-Christ donna à S. Pierre le soin de nourrir les fideles du pain de la parole sainte, par la voie de l'enseignement & de l'instruction. Vouloir presser cette métaphore, & prétendre que S. Pierre, par rapport à l'Eglise, est semblable en tout à un pasteur par rapport à son troupeau ; & que l'Eglise, par rapport à S. Pierre, est semblable en tout à un troupeau par rapport à son pasteur, c'est visiblement déraisonner ; c'est dégrader tout le corps de l'Eglise, & plus particuliérement le corps épiscopal, en l'assimilant à un troupeau sans raison, ou du moins qui ne peut faire usage de sa raison que pour obéir aveuglément à la voix impérieuse du pasteur qui le conduit en maître souverain ; c'est faire un devoir de l'obéissance aveugle à tous les autres pasteurs, & les réduire à ne figurer dans l'Eglise que comme des automates, eux à qui le soin de paître le troupeau a été confié, comme à S. Pierre lui-même qui les représentoit, lorsqu'il lui fut dit, « Paissez mes brebis, » eux à qui S. Pierre lui-même recommande de paître le troupeau dont ils sont chargés, par une affection toute volontaire, & sans dominer sur l'héritage du Seigneur ; c'est enfin ériger en un monarque despote le principal ministre de l'Eglise, & le premier œconome, le premier dis- *I. Petr. V, 2.*

penſateur de ſes biens, contre l'exemple & l'exprès commandement de Jeſus-Chriſt, qui eſt venu, comme il le dit, pour ſervir, & non pour être ſervi, & qui a ordonné à tous ſes apôtres, ſans exception, de bannir de leur autorité & de leur gouvernement toute eſpece de hauteur, de domination, d'empire, pour n'y laiſſer voir que des traits de ſimplicité, de douceur, de ſageſſe, de patience, d'humilité, de tendreſſe & de charité. C'eſt ainſi que tous les évêques rempliſſent le titre de paſteurs, qu'ils partagent, & qui leur eſt commun avec le pape, comme l'aſſurent tous les peres de l'Egliſe, & en particulier S. Auguſtin, en ces termes : *Et quidem, fratres, quod paſtor eſt (Chriſtus) dedit & membris ſuis; nam & Petrus paſtor, & Paulus paſtor, & cæteri apoſtoli paſtores & boni epiſcopi.*

Tract. 47 in Joan.

On doit répondre de même à ceux qui diſent que le pape eſt le chef, le pere, l'époux de l'Egliſe, &c. Tous ces titres que l'on donne au pape, & que l'on donne auſſi par proportion aux évêques, ſans qu'aucun d'eux prétende être ſupérieur à l'Egliſe, ne ſignifient autre choſe, ſinon qu'il y a quelques traits de reſſemblance entre la dignité, la charge, les fonctions du pape, des évêques, de tous les miniſtres hiérarques de l'Egliſe, & la dignité, la charge, les fonctions d'un chef de communauté, d'un pere de famille, d'un époux, &c. Mais ces titres ne ſignifient pas qu'il y ait une parfaite reſſemblance entre les objets comparés. Le pape n'eſt donc point le chef naturel de l'Egliſe, comme la tête l'eſt du corps humain : il n'en eſt pas même le chef moral, eſſentiel & principal; c'eſt Jeſus-Chriſt tout ſeul : il n'en eſt que le chef ſecondaire & miniſtériel, le premier miniſtre, le premier membre toujours dépendant du corps, puiſque, comme le dit S. Jérôme à ce ſujet : *Si autoritas quæritur, orbis major eſt urbe.* Il n'y a non plus que Jeſus-Chriſt qui ſoit le pere & l'époux eſſentiel de l'Egliſe, comme il en eſt ſeul auſſi le maître ſuprême. Le pape n'a point ſur l'Egliſe l'autorité qu'a un pere ſur ſa famille; ce n'eſt pas lui, mais Jeſus-Chriſt qui l'a engendrée dans ſon ſang : il lui doit des ſoins & un amour de pere, ſans avoir ſur elle la puiſſance paternelle, parce que ce n'eſt ni ſa famille, ni ſon égliſe, mais la famille

Can. Legimus, *diſt. 63.*

& l'église de Jesus-Christ, dont le pape n'est que le vicaire, l'œconome & le dépositaire. Enfin le pape n'est pas uni à l'Eglise, comme un époux à son épouse, parce qu'il ne fait pas un même corps avec elle, & qu'il en peut être séparé, soit par la mort, soit par le divorce.

III.

L'Usage de recourir aux Conciles généraux.

Toutes les fois qu'il s'est élevé dans l'Eglise des disputes importantes, touchant le dogme & la discipline, on a eu recours aux conciles généraux pour les terminer, de l'aveu même des papes qui ont été les premiers à demander les conciles, pour régler ou réformer leurs jugemens dans le besoin. Faut-il élire un apôtre à la place de Judas, établir des diacres, & terminer la question des observances légales? S. Pierre assemble les freres qui décident tout, d'un avis commun. Quand S. Athanase écrit au pape Jules, ce pape écrit en Orient, que, quoiqu'il ait jugé cette cause avec les évêques d'Italie, il est néanmoins nécessaire d'assembler un nouveau concile, qui fut celui de Sardique, pour examiner cette question, & la sentence qu'il avoit prononcée.

Le pape Libere demanda encore un autre concile à l'empereur Constance, pour examiner la même cause. Le pape Damase & les évêques d'Occident demanderent un concile général à l'empereur Théodose, pour terminer les affaires d'Orient. Innocent I demanda un concile pour finir celles de S. Jean Chrysostome. S. Léon avoit condamné Eutychès par une Lettre dogmatique, & cela ne l'empêcha point de demander à l'empereur Théodose un concile général pour examiner son jugement. Ce concile fut tenu à Ephèse; & S. Léon y envoya ses légats.

Le pape Vigile refusa de signer la condamnation des trois Chapitres; mais il promit de se rendre à la décision du concile général, & il s'y rendit en effet, contre son propre avis.

Innocent III fit cette réponse à Philippe-Auguste qui

lui demandoit la permission de faire divorce avec sa femme: *Si super hoc absque generalis deliberatione concilii determinare aliquod tentaremus, præter divinam offensam & mundanam infamiam, quam ex eo possemus incurrere, forsan ordinis & officii nobis periculum immineret.*

Lib. 3, reg. 15, Epistol. 104.

Une autre preuve de la supériorité du concile général sur le pape est l'usage d'appeller du pape au concile général, & non pas du concile général au pape, puisqu'on n'appelle pas du supérieur à l'inférieur, mais de l'inférieur au supérieur. Il nous suffira d'en rapporter deux exemples fameux dans l'Histoire de l'Eglise.

Le premier est l'affaire de la célébration de la Pâque. Tant que la coutume des Asiatiques, touchant le jour de la célébration de la Pâque, ne fut condamnée que par le jugement du pape Victor & de l'Eglise Romaine, on ne regarda ni comme hérétiques, ni comme schismatiques, ceux qui la soutinrent; mais le premier concile général de Nicée n'eut pas plutôt fixé la célébration de la Pâque au jour du Dimanche, que l'on commença à tenir pour schismatiques ceux qui refuserent de se conformer à son décret.

La dispute de S. Cyprien avec le pape S. Etienne nous fournit le second exemple. Ce saint pape avoit décidé, contre le sentiment de S. Cyprien, que le Baptême donné par les hérétiques étoit valide; & cependant, malgré cette décision, S. Cyprien put soutenir, & soutint en effet son sentiment, sans être hérétique, jusqu'à ce que la question fût terminée, en dernier ressort, par la décision d'un concile général.

§. IV.

L'Aveu des Papes.

Un grand nombre de papes distingués par leurs lumieres & par leurs vertus ont avoué ingénument qu'ils étoient soumis aux canons des conciles généraux, & qu'ils ne pouvoient s'en dispenser que dans les cas où ces conciles en auroient dispensé eux-mêmes.

Nos

Nos omnia secundùm canonem facimus. Jul. I. *Epist. ad Orient.*

Dominentur nobis regulæ, non regulis dominemur : simus subjecti canonibus, qui canonum præcepta servamus. Célestin I, *Epist. ad Illyricos Episcopos.*

Nimis improba, nimis sunt prava quæ sacratissimis canonibus inveniuntur esse contraria..... Absit à conscientiâ meâ, ut tam prava cupiditas studiis meis adjuvetur..... Sancti illi & venerabiles Patres, qui in urbe Nicænâ sacrilego Ario cum suâ impietate damnato mansuras usque in finem mundi leges ecclesiasticorum canonum condiderunt, & apud nos in toto orbe terrarum in suis constitutionibus vivunt ; & si quid usquam aliter quàm illi statuerunt præsumitur, sine cunctatione cassetur, ut quæ ad perpetuam utilitatem generaliter instituta sunt, nullâ commutatione varientur. S. Léon I, *Epist. 53, nunc 80, ad Anatolium.*

Confidimus, quòd nullus jam veraciter Christianus ignoret uniuscujusque synodi constitutum, quod universæ Ecclesiæ probavit assensus, non aliam magìs exsequi sedem oportere, quàm primam. Gelase I, *Epist. ad Episcopos Dardaniæ.*

Necesse nobis est, quidquid synodalis decrevit auctoritas inviolabiliter custodire. Agapet, *Epist. ad Cæsarium Arelat.*

Solet sancta & apostolica sedes, pleraque consideratâ ratione tolerare, sed nunquam in suis decretis & constitutionibus à concordiâ canonicæ traditionis discedere. Grégoire VII, *Lib. 2, Epist. 5.*

Contrà Deum & sacrorum canonum sanctiones nulli omninò petitioni possumus præbere consensum. Eugène III, *Epist. 8.*

On peut voir aussi le pape Zozime, dans sa Lettre *ad Episcopos Galliæ ;* Innocent I, *Epist. ad Victric. Rothom.* Simplice, *Epist. ad Acacium ;* Symmaque, *Epist. ad Concil. Arelat.* Martin I, *Epist. 5 ad Joann. Philadelph. episcopum ;* Zacharie, *Epist. I ad Bonifac.*

§. V.

Définitions & Faits des Conciles généraux.

Les conciles généraux ont défini qu'ils pouvoient juger, condamner & déposer les papes ; & ils les ont jugés, condamnés & déposés en effet.

1° Le concile de Pise, qui se tint l'an 1409, par l'ordre de tous les princes Chrétiens, fit un décret qui établit la supériorité du concile général sur le pape, déposa du souverain pontificat Benoît XIII & Grégoire XII, pour mettre à leur place Alexandre V.

2° Le concile de Constance, tenu l'an 1414, déclara le concile supérieur au pape, & élut Martin V à la place de Jean XXIII, de Grégoire XII & de Benoît XIII.

3° Le concile de Basle, en 1431, confirma & renouvella les deux décrets de la quatrieme & de la cinquieme session du concile de Constance, dont l'un déclare que le concile général tient son pouvoir immédiatement de Jesus-Christ, & que le pape même est obligé de lui obéir en ce qui concerne la foi, l'extirpation du schisme, & la réforme de l'Eglise dans le chef & dans les membres. Le second déclare qu'il faut punir sévérement quiconque n'obéit pas aux décrets du concile de Constance, ou de tout autre concile légitime, fût-ce le pape.

On trouvera la solution des difficultés que l'on propose contre ces trois conciles, aux endroits où ils sont placés dans l'analyse.

§. VI.

Sentiment des Universités & des Théologiens.

L'université de Paris, si célèbre entre toutes les autres, & que les papes ont comblée d'éloges dans tous les tems, a toujours soutenu, comme l'un des points fondamentaux de la discipline ecclésiastique, la supériorité du concile général au-dessus du pape. Elle déclara solemnellement, en 1303, qu'elle adhéroit à l'appel que Philippe le Bel, roi de France, avoit interjetté du pape Boniface VIII au concile général. En 1429, elle obligea Sarrasin de soutenir la proposition contradictoire de celle-ci, qu'il avoit avancée : *Quandocumque in aliquo concilio generali aliqua instituuntur, tota auctoritas dans vigorem statutis in solo residet summo pontifice : omnes aliæ potestates de jure nihil possunt contrà summum pontificem.* En 1491, elle appella du pape Innocent VIII au concile général, touchant la liberté de

l'Eglise & des Ecclésiastiques. Elle confirma la même doctrine, en 1663, lorsque, requise par le roi Louis XIV de donner son avis sur certains articles, elle déclara sur le cinquieme, que sa doctrine n'étoit pas que le pape fût au-dessus du concile œcuménique. Enfin, le 26 de Mai de l'année suivante 1664, elle condamna le Livre de Jacques Vernant qui soutenoit, entr'autres choses, que l'Eglise assemblée dans un concile général ne tenoit pas de Dieu immédiatement sa jurisdiction & son autorité.

2° L'université de Vienne, en Autriche, interrogée par les électeurs de l'Empire, si le concile de Basle avoit un plein pouvoir de déposer le pape Eugène IV, & de lui donner un successeur, répondit en ces termes : *Spiritus sanctus per organum sacri concilii Constantiensis declaravit apertè, talem potestatem habere Ecclesiam & Concilium eam repræsentans, super omnem hominem, etiamsi papalis existat dignitatis.*

3° L'université d'Erford en Allemagne, dans le Traité qu'elle composa sur l'Union & la Neutralité des Princes-Electeurs, dit : *Generale concilium subsistens & firmum, majus & superius est papâ in his quæ pertinent ad fidem, schismatum extirpationem, & generalem morum reformationem. Nullus Catholicus intelligere volens potest dubitare.* L'université de Cologne dit la même chose dans son Traité du Pouvoir du Concile & du Pape, adressé à Thierri, archevêque de Cologne; celle de Cracovie, dans son Traité de l'Autorité des saints Conciles, adressé, en 1441, à Ladislas, roi de Pologne & de Hongrie; & celle de Louvain, comme on le voit dans l'Histoire du Concile de Basle, par Ænéas Sylvius.

4° On peut joindre aux universités plusieurs théologiens célèbres, tels que Denys le Chartreux, *Lib. I, De Auctoritate Papæ & generalis Concilii, art. 1;* Alfonse Tostat, *II. Parte Defensorii, cap 49, & in caput 15 Numerorum, quæst. 48, & in cap. 18 Matth. quæst. 108;* Jean Eckius, *Lib. III, De Primatu Petri, cap. 1;* Jean Driedo, *Lib. IV De Dogmat. cap. 4;* Thomas Illyricus, *in Clypeo papali*, dédié au pape Adrien VI, qui enseigne la même chose, *in 4 Sentent.* Maldonat, *ad caput 18 Matth.* Jean

Gerson & Jacques Almain, dans leurs Traités *De Potestate Ecclesiæ*, &c.

§. VII.

Le Droit canon & la Glose.

Le canon, *Si Papa*, (*distinct.* 40,) dit: *Si Papa suæ & fraternæ salutis negligens deprehenditur, inutilis, &c.... hujus culpas isthic redarguere præsumit mortalium nullus, quia cunctos judicaturus, à nemine est judicandus, nisi deprehendatur à fide devius.* La glose ajoûte: *Nec velit corrigi.* Elle demande ensuite, *Quare papa non potest accusari de alio crimine quàm de hæresi?* Elle répond: *Certè credo, quòd si notorium est ejus quodcumque crimen, & inde scandalizatur Ecclesia, & incorrigibilis sit, quòd indè possit accusari; nam contumacia dicitur hæresis, & contumax dicitur infidelis.*

Selon le droit canonique, il existe donc dans l'Eglise un tribunal au dessus du pape, pour le juger, quand il est hérétique, &, selon la glose, dans tous les cas où il seroit pécheur incorrigible & scandaleux.

Et qu'on ne dise pas que le canon, *Si Papa*, ne peut subsister avec le canon, *Nemo judicabit primam sedem.... neque enim ab Augusto, neque ab omni Clero, neque à Regibus, neque à Populo judex judicabitur, caus.* 9, *quæst.* 13. Ces deux canons ne sont point opposés, parce que, quand le canon *Nemo* dit que le pape ne peut être jugé *ab omni Clero*, cela signifie que le pape ne peut être jugé par aucun clergé particulier, pas même par celui de Rome; mais cela ne veut pas dire qu'il ne puisse être jugé par le clergé de l'Eglise universelle assemblée dans un concile œcuménique.

§. VIII.

Raisons théologiques.

1° Les dogmes, touchant la foi & les mœurs, n'ont point été donnés à S. Pierre & à ses successeurs tout seuls, mais à l'Eglise universelle. Ce n'est donc pas au pape seul, mais à l'Eglise universelle, de préférence au pape, à nous ap-

prendre quels font ces dogmes qu'elle a reçus de Jesus-Christ, puisque le tout est préférable & supérieur à sa partie.

2° Les dogmes confiés à l'Eglise par Jesus-Christ, son époux, ne sont pas de nouveaux articles de foi, de nouvelles révélations; ce sont des vérités éternelles, mais qui ont besoin d'être proposées par l'Eglise aux fideles, comme des vérités qu'elle a reçues en effet de Jesus-Christ, pour que ceux-ci soient obligés de les croire comme des articles de foi révélés à l'Eglise dès sa naissance. Quand l'Eglise décide qu'un point contesté est de foi, elle ne crée pas un nouvel article de foi : elle ne reçoit pas non plus une nouvelle révélation; elle déclare seulement que ce point est une des vérités qui lui ont été révélées, & qu'il doit être cru désormais par les Chrétiens, comme une vérité & un article de leur foi : or, pour faire cette déclaration, & pour connoître si ce point contesté est renfermé dans le sacré dépôt des vérités révélées, il faut examiner, discuter l'écriture sainte & la tradition, consulter les églises particulieres, répandues dans l'univers, pour sçavoir ce qu'elles ont toujours cru sur ce point, afin de ne donner pour article de foi que ce qui a toujours été cru, & partout & par tous, selon cette régle invariable de Vincent de Lérins : *Quod semper, & ubique, & ab omnibus creditum est.* Or, qui ne voit qu'un concile général, où les évêques rassemblés de toutes les parties du Monde Chrétien rapportent la foi & la tradition de leurs églises, parviendra beaucoup plus sûrement à la connoissance des vérités révélées, que ne pourroit faire le pape, &, par conséquent, qu'il a l'avantage sur lui à cet égard?

3° La même raison milite en faveur du concile oecuménique, vis-à-vis du pape, pour les points de discipline, puisqu'il est certain que les évêques de toutes les parties du Monde Chrétien connoissent mieux que le pape seul la discipline qui convient à l'Eglise en général.

4° Si le concile oecuménique n'étoit pas supérieur au pape, il s'ensuivroit nécessairement que l'Eglise n'auroit aucun moyen de réprimer un pape hérétique, corrompu, scandaleux, contumace, incorrigible, non plus que les

méchans comme lui, qu'il prendroit sous sa protection. Que deviendroient donc, en ce cas, l'amour & la fidélité de Jesus-Christ pour son Eglise qu'il abandonneroit sans secours dans les plus grandes extrémités?

Ces raisons, jointes à tous les autres motifs que nous venons de produire, prouvent invinciblement que le concile général est supérieur au pape, &, par conséquent, qu'il n'emprunte pas son infaillibilité de la confirmation du pontife, mais qu'il la tient immédiatement de Jesus-Christ, en vertu des promesses qu'il lui a faites d'être avec lui, & de l'assister de son Saint Esprit pour l'empêcher de se tromper, & le préserver de toute erreur dans la foi, les mœurs, ou la discipline. La confirmation que les papes font des conciles généraux ne prouve donc point leur supériorité au-dessus d'eux: c'est un droit qui appartient à tous les évêques, comme juges & témoins de la foi, & qui n'emporte par lui-même aucune supériorité, parce que les évêques, en confirmant les décrets des conciles, ne font autre chose que déclarer qu'ils y reconnoissent la foi qui a toujours été enseignée dans l'Eglise; qu'ils la jugent conforme à l'écriture, à la tradition, à la commune prédication; qu'ils l'approuvent, qu'ils l'embrassent, qu'ils s'y s'y soumettent. Confirmer un concile, ne signifie donc autre chose que l'approuver, l'accepter, y donner son consentement: telle est la seule & véritable idée qu'on doit avoir du mot *confirmation d'un concile*, relativement au pape, comme aux autres évêques. On envoyoit au pape les décrets des conciles généraux, afin qu'il les approuvât, non comme supérieur de ces décrets, mais comme s'y soumettant lui-même pour s'unir de communion avec toute l'Eglise qui les avoit faits. Son approbation n'étoit donc qu'une acceptation semblable à celle qu'on demandoit aux évêques absens, & qu'on appella *confirmation*, parce que tous les évêques, n'acceptant les conciles que par voie de jugement, les souscriptions des évêques absens se nommerent *confirmations*. C'est ainsi que le pape S. Martin I, envoyant les actes du concile de Latran, de l'an 649, contre les Monothélites, aux évêques de France, les prie de confirmer la décision de ce con-

cile. « Envoyez-nous, dit-il, ces actes avec vos souscriptions..... Consentez & confirmez; » *Consentientes & confirmantes*. C'est tout ce que signifie le mot *confirmation;* & cela est d'autant plus vrai, qu'il y a un très-grand nombre de conciles particuliers, confirmés par les papes, qui ont été ou revus & approuvés, ou revus & corrigés par d'autres conciles; ce qui n'auroit pu arriver, si l'on eût cru anciennement que la confirmation donnée par le pape à un concile lui eût imprimé le sceau de l'infaillibilité. Le pape Melchiade avoit condamné les Donatistes dans son concile tenu à Rome l'an 313: la cause n'en fut pas moins revue dans le concile plénier, dont parle S. Augustin. Innocent I & Zozime avoient approuvé les conciles de Carthage, contre les Pélagiens dont la cause ne fut cependant terminée qu'au concile d'Ephèse, auquel le pape Célestin envoya tous les actes de ce procès. Le pape Libere confirma des conciles qui avoient condamné S. Athanase, & qui avoient composé celles des formules de Sirmich, que ce pape signa; ces conciles n'en sont pas plus orthodoxes pour cela.

Epist. ad Amand. Traject.

Objections.

I. Objection. On lut, dans la troisieme session du concile de Chalcédoine, différentes Lettres adressées à ce concile, mais dans lesquelles on lit le nom du pape S. Léon avant celui du concile : *Sanctissimo & beatissimo universali patriarchæ magnæ Romæ Leoni, & sancto universali concilio congregato in Chalcedonensi civitate*. Le concile de Chalcédoine n'ayant point réclamé contre l'inscription de ces Lettres, c'est une preuve qu'il a reconnu la supériorité du pape au-dessus de lui.

Réponse. L'inscription des Lettres qui mettent le nom du pape avant celui du concile général, prouve uniquement que le pape est le premier & le principal membre du concile, & nullement qu'il en soit le supérieur. Quand on écrit à une société, ou qu'une société écrit à quelqu'un, on met à la tête de ces Lettres le nom du chef de la société, tel, par exemple, que le nom du recteur

d'une université, ou du doyen d'une faculté, d'un chapitre, sans qu'on puisse en inférer la supériorité du recteur sur l'université entiere, non plus que celle du doyen sur la faculté ou sur le chapitre. D'ailleurs, si cette raison avoit de la valeur, elle prouveroit bien plutôt la supériorité de l'Eglise sur le pape, que celle du pape sur l'Eglise, puisque le nom de l'Eglise se trouve avant celui du pape dans les Litanies, le Canon de la Messe, & les autres Prieres publiques de l'Eglise.

II. Objection. On lit dans le même concile de Chalcédoine la condamnation de Dioscore, faite au nom du pape S. Léon, quoiqu'absent, par son légat Paschasin, avec l'approbation des évêques, en ces termes : *Sanctissimus & beatissimus archiepiscopus magnæ & senioris Romæ Leo, per nos & per præsentem sanctam synodum, unà cum ter beatissimo, & omni laude digno beato Petro apostolo, qui est petra & crepido Catholicæ Ecclesiæ, & rectæ Fidei fundamentum, nudavit eum* (Dioscorum) *tam episcopatûs dignitate, quàm etiam & ab omni sacerdotali alienavit ministerio.* Il faut observer que le légat du pape S. Léon ne prononça cette sentence, contre Dioscore, qu'après que le concile l'en eut prié. Il paroît donc qu'il reconnut la supériorité du pape, puisque, sans cela, il ne l'auroit pas prié de porter la sentence, mais il l'auroit portée lui-même ; ou tout au plus il auroit prié le pape de la porter au nom du concile. On peut dire la même chose de plusieurs autres conciles généraux, qui ont souffert que l'on publiât leurs décrets sous le nom du pape, & non sous celui des conciles.

Réponse. Tout ce que l'on peut conclure de la conduite du concile de Chalcédoine & des autres, en faveur du pape, est qu'il a droit de présider les conciles généraux, d'y proposer les matieres, d'y opiner le premier, d'en prononcer les décrets & de les publier sous son nom, comme chef & président, mais non comme supérieur des conciles dont il n'est que le premier membre, tout de même que le premier président d'un parlement n'est que le premier membre, & non le supérieur de son corps, quoiqu'il ait droit de le présider, de proposer les matieres sur lesquelles il doit délibérer, de prononcer les jugemens

&

& de publier ſes arrêts. Du reſte, le pape eſt inférieur en autorité à l'Egliſe entiere, ſoit aſſemblée, ſoit diſperſée, puiſque, comme le dit S. Jérôme, l'autorité du monde entier eſt plus grande que celle d'une ville particuliere; & que c'eſt à la totalité & à l'unité de l'Egliſe que Jeſus-Chriſt a donné l'autorité ſouveraine, à laquelle le pape eſt ſoumis lui même, comme le prouvent ces paroles de ce divin Sauveur, qui renvoie S. Pierre au tribunal de l'Egliſe, comme au dernier, paſſé lequel il n'y en a plus : *Si peccaverit in te frater tuus, vade & corripe* Matth. XVIII, 15.
eum inter te & ipſum ſolum.... Si te non audierit, adhibe tecum unum vel duos.... Quòd ſi non audierit eos, dic Eccleſiæ. Si Eccleſiam non audierit, ſit tibi ſicut ethnicus & publicanus.

III. Objection. Le concile de Rome, de l'an 504, ſous le pape Symmaque, approuva cette doctrine du diacre Ennodius : *Aliorum fortè hominum cauſas Deus voluit per hominem terminari, ſedis iſtius præſulem ſuo ſinè quæſtione reſervavit arbitrio. Voluit beati Petri ſucceſſores cœlo tantùm debere innocentiam.*

Le concile de Latran, de l'an 1179, XIe concile général, ſous le pape Alexandre III, veut qu'on apporte plus de circonſpection dans l'élection du pape que dans celle des autres évêques, parce qu'on ne peut avoir recours au ſupérieur, quand il s'agit de l'Egliſe Romaine : *Quod ad Romanam Eccleſiam, non poterit ad ſuperiorem haberi recurſus.* Ces deux conciles ont donc regardé le tribunal du pape, comme un tribunal ſuprême & ſupérieur à celui du concile général.

Réponse. Le concile de Rome n'a point approuvé dans toutes ſes parties l'Apologétique du diacre Ennodius, où ſe trouvent les paroles qu'on vient de citer, puiſque, ſi cela étoit, il faudroit dire que le concile auroit auſſi attribué la ſainteté & l'impeccabilité à tous les papes, ſelon ces autres paroles du même Ouvrage : *Ille* (beatus Petrus) *perennem meritorum dotem cum hæreditate innocentiæ miſit ad poſteros.... Quis enim ſanctum eſſe dubitet quem apex tantæ dignitatis attollit? In quo ſi deſunt bona acquiſita per meritum, ſufficiunt quæ à loci deceſſore præſtantur. Aut enim claros ad*

hæc fastigia erigit, aut qui eriguntur, illustrat. D'ailleurs, il ne s'agit ici, que d'un concile particulier, qui déclare tout au plus que le pape ne peut être jugé sur ses mœurs, par un autre concile particulier, mais qui n'assure pas la même chose d'un concile général; car, pour ce qui est de la foi, le concile convient que le pape est soumis à l'Eglise : *Est à multis antecessoribus nostris synodaliter decretum atque firmatum, ut oves, quæ pastori suo commissæ fuerint, eum nec reprehendere, nisi à rectâ fide exorbitaverit, præsumant.* Pour ce qui est du concile de Latran, il ne veut dire autre chose sinon que les élections des papes exigent plus de précautions que celles des évêques, parce que les églises particulieres, qui élisent un évêque, ont toujours un supérieur existant qui peut corriger le vice d'une élection fautive; au lieu que l'église de Rome n'a point de supérieur, toujours existant, auquel on puisse recourir promptement & avec facilité, puisque le concile général, quoique vraiment supérieur au pape, ne peut s'assembler que difficilement & avec bien du tems.

IV. OBJECTION. Le concile de Latran, de l'an 1513, sous le pape Léon X, fit une constitution par laquelle il déclara que le pape est supérieur à tous les conciles, & cassa le décret contraire du concile de Basle.

RÉPONSE. Ce concile de Latran n'est point reconnu pour œcuménique. Le parlement & l'université de Paris en ont appellé, au nom de la nation. D'ailleurs, le pape Léon X se sert, pour appuyer son sentiment, de piéces fausses, & d'autorités mal entendues. Le concile d'Alexandrie & les lettres qu'il dit que ce concile écrivit au pape Félix, dans la cause de S. Athanase, n'exifterent jamais, de l'aveu même de Baronius. C'est sans aucun fondement qu'il assure que le concile d'Ephèse fut transféré à Chalcédoine, par S. Léon. Le concile d'Ephèse fut terminé, sans translation; l'an 431, & celui de Chalcédoine fut convoqué par l'empereur Marcien, l'an 451. Léon X n'est pas plus heureux, quand il tâche de s'étayer de l'autorité de l'Ecriture & des Peres.

V. OBJECTION. Plusieurs papes se sont attribué la supériorité sur les conciles généraux. Boniface I écrit ainsi

à Rufe de Thessalonique : *Talia scripta dereximus, quibus universi fratres intelligant, primò convenire se citrà tuam conscientiam minimè debuisse ; deinde de nostro non esse judicio retractandum ; nunquam enim licuit de eo rursùs, quod semel statutum est ab apostolicâ sede tractari.* Lucas Holstenius, *in Collect. Synodor. Rom. n. 8.*

Le pape Gelase ne s'explique pas moins fortement dans sa Lettre aux évêques de Dardanie, non plus que Nicolas I, dans sa Lettre 8e à l'empereur Michel, & Paschal II, dans la sienne à l'archevêque de Pologne : *Aiunt*, dit ce dernier pape, *in conciliis statutum non inveniri, quasi Romanæ Ecclesiæ legem concilia ulla præfixerint ; cùm omnia concilia per Ecclesiæ Romanæ auctoritatem, & facta sint, & robur acceperint, & in eorum statutis Romana patenter auctoritas excipiatur.*

Réponse. Le pape Boniface ne parle, dans cette Lettre, que des évêques qui étoient soumis par un titre particulier à la jurisdiction de l'Eglise Romaine, tels que les évêques de l'Illyrie occidentale, auxquels il n'appartenoit certainement pas de toucher aux jugemens du siége apostolique. Gelase ne parle point non plus du concile général, mais des évêques particuliers, quand il assure qu'ils ne peuvent pas retoucher le jugement du premier siége, & qu'on ne peut point appeller de ce siége aux autres. Nicolas I parle dans le même sens, & Paschal II veut dire uniquement que les conciles ne lient pas tellement les mains aux papes, qu'ils ne puissent relâcher quelque chose de la sévérité de leurs canons, quand il est expédient, & que les conciles empruntent leur force de l'Eglise Romaine, en ce sens que ce sont les papes qui les ont convoqués, ou qui ont consenti à leur convocation, ou qui en ont approuvé les décrets, ou qui les ont publiés, & qui en ont procuré l'exécution, d'une façon particuliere & telle qu'il convient aux chefs de l'Eglise universelle. Au reste, les témoignages des papes, qui paroissent établir leur supériorité sur les conciles généraux, fussent-ils sans réplique, perdent toute leur force en présence de ceux des autres papes, qui établissent le contraire, non-seulement parce que ces derniers sont tout-à-la-fois &

plus nombreux & plus formels, mais encore parce qu'ils font d'un bien plus grand poids, & qu'ils méritent beaucoup plus de considération, par la raison que, pour s'attribuer des droits & des prééminences sur les autres, il suffit de s'aimer soi-même; ce qui est naturel à tous les hommes; au lieu que, pour les attribuer aux autres à son propre préjudice, il faut vaincre l'amour-propre, par un grand détachement de soi même, & par un attachement pour la vérité, aussi difficile qu'il est peu commun.

VI. Objection. Des conciles nombreux, tels que celui de Rimini, de l'an 339; celui d'Ephèse, de l'an 449, & celui de Constantinople, de l'an 758, qui étoit composé de trois cents trente-huit évêques, & qui se donnoit le titre de Concile universel; ces conciles ont erré, & ont été réformés par les papes.

Réponse. Les conciles, qui ont erré & qui ont été réformés par les papes, n'étoient pas des conciles généraux, du moins dans leur célébration & dans leur évènement, quoiqu'ils ayent pu l'être dans leur convocation, comme nous l'expliquerons dans peu; &, par conséquent, la conduite des papes qui les ont réformés & déclarés nuls, ne prouve pas qu'ils soient supérieurs aux conciles généraux.

VII. Objection. Tout ce qui regarde les conciles généraux se réduit au pape, en derniere analyse. C'est lui qui les convoque, qui les préside, qui les dirige, qui confirme, qui publie, & qui fait exécuter leurs décrets. On ne peut donc lui contester le privilége de la supériorité sur ces conciles.

Réponse. Les premiers conciles généraux n'ont été ni convoqués, ni présidés, ni confirmés par les papes; ce qui prouve qu'on ne croyoit pas, dans l'antiquité, que ces actes fussent nécessaires de leur part; mais, en les supposant tels, on soutient que cette nécessité même ne sert de rien pour établir la supériorité du pape sur le concile général. Le premier président d'un parlement, le recteur d'une université, le doyen d'un chapitre, ont droit de convoquer leurs compagnies & de les présider, de les diriger,

de confirmer leurs arrêtés, de les publier, & de les faire exécuter, sans qu'on puisse inférer de ces différens actes la supériorité de ceux qui ont droit de les faire sur leurs compagnies. Tout ce que l'on en peut conclure, c'est que ceux à qui ces droits appartiennent sont les chefs & les premiers membres de leurs corps respectifs; qu'ils y tiennent le premier rang, & qu'ils y ont certaines prérogatives d'honneur, de soins, d'inspection, de jurisdiction même, & d'autorité, mais qui n'emportent point la supériorité. Pourquoi cette forme de conduite ne seroit-elle pas applicable aux papes, à l'égard des conciles généraux ?

VIII. Objection. Il est si difficile d'assembler les conciles généraux, que Jesus-Christ n'auroit pu leur confier le pouvoir suprême de gouverner l'Eglise, sans pécher contre les régles essentielles d'un bon & sage gouvernement.

Réponse. La supériorité sur le pape & le pouvoir suprême de gouverner habituellement l'Eglise, ne sont pas synonymes, &, lorsque nous disons que le concile général est supérieur au pape, nous ne prétendons pas, pour cela, que le concile général ait reçu de Jesus-Christ le pouvoir suprême de gouverner habituellement l'Eglise: la chose seroit impossible dans la pratique, à cause de la difficulté, ou plutôt de l'impossibilité d'assembler si souvent des conciles généraux, qui dépendent de tant de causes. Nous voulons seulement que le pouvoir suprême & infaillible de gouverner l'Eglise; c'est-à-dire de décider infailliblement en matiere de foi, de mœurs & de discipline, n'ait été donné qu'au corps entier de l'Eglise, soit dispersée, soit assemblée en concile général, lorsque la nécessité le requiert, & que les circonstances le permettent; car les conciles généraux ne sont pas toujours nécessaires; &, dans les cas même où, malgré leur nécessité, il seroit impossible de les assembler, l'Eglise ne laisseroit pas de subsister & de décider infailliblement, quoiqu'avec plus de peine, par la réunion des suffrages des Eglises particulieres, comme elle a subsisté & décidé infailliblement par cette voie, pendant les trois premiers siécles du Christianisme, que la persécution des payens rendoit imprati-

cable la tenue des conciles généraux. Jesus-Christ n'a donc point péché contre les régles d'un sage gouvernement, en donnant au concile général la supériorité sur le pape, & en plaçant le tribunal suprême & infaillible de son Eglise, non dans aucun de ses membres en particulier, mais dans son corps tout entier, dans la collection de toutes les églises particulieres qui forment le corps entier de l'Eglise universelle.



CHAPITRE XIV.

Des Conditions nécessaires aux Conciles œcuméniques.

IL s'agit ici des conditions essentiellement requises pour qu'un concile soit vraiment œcuménique & infaillible dans ses décisions, ensorte qu'on ne puisse lui refuser l'obéissance, & conserver le titre d'Enfant & la communion de l'Eglise.

Ces conditions regardent ou la convocation, ou la célébration, ou l'évènement du concile.

Pour qu'un concile soit œcuménique dans sa convocation, il faut que tous les évêques du Monde Chrétien y soient appellés, comme étant tous juges de la foi, de droit divin, & qu'aucun n'en soit exclus, s'il n'est hérétique ou excommunié. Afin qu'un concile soit œcuménique dans sa célébration, il n'est pas nécessaire que tous les évêques du Monde s'y trouvent effectivement ; il suffit qu'il y en ait un nombre compétent pour représenter l'Eglise universelle, au jugement des hommes sages & prudens, puisqu'on ne peut définir au juste, & avec une entiere précision, combien il doit y en avoir pour former cette assemblée représentative de l'universalité de l'Eglise. Ce qui doit passer pour certain, c'est qu'il faut qu'il y ait au moins assez d'évêques des différentes provinces de la Chrétienté, pour porter au concile le suffrage & la doctrine des évêques

des autres provinces ; ce qui peut très-bien se faire par le moyen des conférences ou des conciles particuliers, quoique le nombre des évêques présens au concile général soit beaucoup moindre que celui des absens.

Il faut, en troisieme lieu, pour l'événement d'un concile œcuménique, qu'on y examine les questions avec un grand soin, & qu'on les décide avec une entiere liberté des suffrages.

L'examen sérieux des questions est absolument nécessaire, parce que les évêques ne sont pas extraordinairement inspirés de Dieu pour les juger, & qu'ils ne reçoivent pas de nouvelles révélations. Toutes les vérités révélées sont contenues dans l'écriture & dans la tradition. Il faut donc les trouver dans ces deux sources; &, pour les y trouver, il faut les y chercher par la voie de l'étude, de la discussion, de l'examen, qui sont les moyens humains que Dieu veut qu'on emploie pour découvrir la vérité, sans s'attendre à des secours extraordinaires qu'il n'a point promis. Ce n'est qu'autant que les évêques sont attentifs à prendre ces moyens ordinaires, qu'ils peuvent s'assurer de l'assistance du Saint-Esprit pour ne point errer dans leurs jugemens. Aussi voyons-nous que les conciles généraux ont toujours procédé par la voie de l'examen, pour parvenir à la connoissance de la vérité.

La liberté n'est pas moins nécessaire que l'examen pour l'œcuménicité d'un concile. La raison est qu'un concile n'est œcuménique, que quand il représente l'Eglise universelle; qu'il ne représente l'Eglise universelle, que quand il parle en son nom, qu'il agit par son esprit, qu'il suit ses loix, qu'il expose ses sentimens, & qu'il ne peut rien faire de tout cela, quand il est forcé & violenté, parce que la violence qu'il éprouve l'empêche ou de connoître la vérité, ou de la dire, s'il la connoît; Jesus-Christ n'ayant point promis aux évêques assemblés de les rendre impeccables, en les élevant au-dessus des passions qui peuvent empêcher les juges de faire leur devoir. De-là vient qu'il y a eu des conciles généraux, dans leur convocation, qui ont cessé de l'être dans l'évènement : tel est le second concile d'Ephèse, si connu sous le nom de *brigandage d'Ephèse.*

Il avoit été convoqué, comme le premier, par l'empereur Théodose le Jeune. Les légats du pape S. Léon y assistoient & y portoient le suffrage des évêques d'Occident, comme les légats du pape S. Célestin avoient assisté au premier, & y avoient porté le suffrage des mêmes évêques; mais le défaut notoire de liberté, & le violement manifeste des régles que l'Eglise avoit toujours suivies dans les conciles, firent qu'il cessa d'être œcuménique, & qu'on le rejetta avec horreur : tel est encore le concile de Milan, de l'an 300, & celui de Rimini, de l'an 355.

Mais comment connoîtra-t-on si les conciles ont suffisamment examiné les questions, & s'ils ont été libres dans leurs jugemens? Bellarmin répond qu'on ne les connoît que par une certitude, humaine à la vérité, mais indubitable cependant, & comparable à l'évidence naturelle. C'est ainsi que l'on connoît tous les faits historiques généralement reçus, & que nul homme de bon sens ne s'avise de révoquer en doute. Lors donc qu'un concile, qui étoit général dans sa convocation, a été accepté par l'Eglise, loin d'avoir éprouvé de sa part aucune réclamation, c'est une marque certaine qu'il est œcuménique, non que cette acceptation lui donne sa force & son autorité, puisqu'il étoit infaillible par lui-même, mais parce qu'elle sert à prouver que tout s'y est passé dans les régles, & à constater, par conséquent, son œcuménicité.

Lib. II de Conc. cap. 9.

Mais, comment connoîtra-t-on encore qu'un concile a été accepté par l'Eglise? On le connoîtra, en voyant que la doctrine décidée par le concile est enseignée & prêchée par toute l'Eglise, ou que la discipline qu'il a prescrite, est suivie aussi par toute l'Eglise, supposé qu'elle ait été prescrite en effet pour toute l'Eglise. On connoît évidemment, par exemple, que le concile de Trente a été accepté ou expressément, ou interprétativement de toute l'Eglise, quant au dogme, parce que la doctrine, qui fait l'objet de ses décisions, est enseignée & prêchée par toute l'Eglise; mais, comme sa discipline n'est point suivie partout, & que le royaume de France, qui forme une église très-considérable de la Chrétienté, ne l'a pas reçu; quant à plusieurs points de discipline, on peut douter, selon quelques-

quelques-uns, s'il a prescrit les points de discipline d'une maniere absolue & sans aucune exception pour toute l'Eglise, ou si, en les prescrivant de cette sorte, il a suffisamment representé l'Eglise universelle, à cet égard, c'est-à-dire, s'il a été libre & assez attentif pour ne point toucher aux coutumes particulieres que chaque Eglise, suivant la définition du concile général d'Ephèse, est en droit de conserver. Il vaut mieux dire que tous les points de discipline établis par le concile, étant bons en eux-mêmes, quoiqu'il y en ait quelques-uns qui s'accordent peu avec les mœurs de certains pays, cela ne blesse, en aucune sorte, l'infaillibilité du concile œcuménique sur les matieres même de discipline.



CHAPITRE XV.

Du Nombre des Conciles œcuméniques.

LES Sçavans ne s'accordent pas sur le nombre des conciles œcuméniques. Les uns en comptent vingt-un, sçavoir, deux de Nicée, quatre de Constantinople, un d'Ephèse, un de Chalcédoine, cinq de Latran, deux de Lyon, un de Vienne en Dauphiné, un de Pise, un de Constance, un de Basle, un de Florence & un de Trente. Les autres n'en comptent que dix-huit, & retranchent celui de Pise, celui de Basle, & celui de Constance, au moins pour les cinq premieres sessions : ainsi pensent communément les Italiens. Le cinquieme concile de Latran, & celui de Florence, ne sont pas regardés comme œcuméniques en France.

Cette discorde, sur le nombre des conciles œcuméniques, n'est pas si importante qu'elle pourroit peut être le paroître d'abord à quelqu'un ; car, pourvu que l'on ne blesse ni la paix, ni la charité, en disputant sur ces matieres, & que l'on embrasse tous les décrets des conciles que l'on voit suivis dans toute l'Eglise, qu'importe que

l'on sçache au juste, dans la spéculation, si ces conciles sont vraiment œcuméniques, ou s'ils ne le sont pas, tant qu'il y aura partage de sentimens là-dessus parmi les Ecrivains Catholiques, & que l'Eglise universelle ne se sera point expliquée?

Il faudroit raisonner tout autrement, si un concile, constamment œcuménique, parce qu'il seroit reconnu pour tel par toute l'Eglise, décidoit l'œcuménicité d'un autre concile. Il ne seroit plus libre, en ce cas, de révoquer en doute l'œcuménicité de ce concile, parce que, si un concile, reconnu pour œcuménique par toute l'Eglise, pouvoit se tromper en décidant l'œcuménicité d'un autre concile, il s'ensuivroit que l'Eglise universelle pourroit errer dans les matieres de la foi & des mœurs, en approuvant les erreurs d'un concile non œcuménique sur ces matieres; car on ne peut déclarer qu'un concile est œcuménique, sans déclarer en même tems qu'il est infaillible sur la foi & les mœurs, & sans embrasser tous les canons qu'il a faits sur ces deux objets : or, comme tout concile non œcuménique est faillible sur la foi & les mœurs, il s'enfuit évidemment que, si un concile œcuménique, qui représente l'Eglise universelle, pouvoit se tromper en décidant l'œcuménicité d'un autre concile, l'Eglise universelle pourroit errer dans les matieres de la foi & des mœurs, en déclarant infaillible dans ces matieres un concile qui ne le seroit pas; & il s'ensuit encore que, si ce concile, infaillible en soi, avoit en effet décidé des erreurs sur la foi ou les mœurs, l'Eglise ne pourroit le déclarer œcuménique & infaillible, sans adopter ces erreurs; & cette déclaration n'auroit pas seulement pour objet une question de fait, mais aussi une question de droit; ce qui prouve que les fideles ne sont pas moins obligés de croire l'œcuménicité d'un concile déclaré tel par l'Eglise, que toutes les autres vérités qu'elle leur propose de croire, puisqu'elle n'est pas moins infaillible sur ce point que sur les autres.





CHAPITRE XVI.

Des Collections des Conciles.

ON a eu foin de faire des Recueils ou Collections des Conciles, dès les premiers fiécles de l'Eglife, chez les Grecs & les Latins.

La Collection grèque, qui paffe pour la premiere, fut mife au jour vers l'an 385, foit par Etienne, évêque d'Ephèfe, foit par Sabin, évêque d'Héraclée, l'un des chefs de la fecte des Macédoniens, foit par quelqu'autre écrivain qui nous eft inconnu. L'auteur, quel qu'il foit, nous a donné la collection de ce qui s'eft paffé dans les fynodes, depuis celui de Nicée jufqu'à fon tems. Socrate nous le peint comme un homme très-attaché aux erreurs des Macédoniens, & qui n'avoit entrepris fa collection qu'en haine de l'Eglife. *Lib. V, cap. 5 & 9.*

La feconde collection grèque parut fous le nom de *Codex canonum Ecclefiæ univerfæ*, avant le concile de Chalcédoine, qui fut tenu l'an 451, puifque ce concile l'approuva par fon premier canon. Cette collection parut en 1610, par les foins de Chriftophe Juftel, fous ce titre: *Codex canonum Ecclefiæ univerfæ à Juftiniano imperatore confirmatus, græcè & latinè; à Chriftophoro Juftello, in-8°. Parifiis*, 1610. Elle contient les canons des conciles de Nicée, d'Ancyre, de Néocéfarée, de Gangres, d'Antioche, de Laodicée, du premier de Conftantinople, d'Ephèfe, & de Chalcédoine, qui font les neuf conciles grecs, qui compofent le droit canonique ancien des Eglifes orientales. Il ne faut pas confondre, comme a fait le cardinal Du Perron, dans fa Réponfe au Roi de la Grande-Bretagne, le code de l'Eglife univerfelle, donné par Juftel, avec le code de l'Eglife orientale, que M. Du Tillet, évêque de S. Brieu, avoit donné en grec, dès l'an 1540, & que Gentien Hervet traduifit en latin fur un manufcrit

de l'église de Poitiers. Au reste, le code de l'Eglise universelle, donné par Justel, ne mérite pas ce nom, puisqu'il ne renferme pas les canons de tous les conciles reçus par toutes les Eglises, & qu'il n'est vraiment que le code des Eglises d'Orient.

Le code de l'Eglise Grèque, qui étoit en usage dès avant le concile de Chalcédoine, fut traduit en latin par un auteur dont on ignore le nom. Denys le Petit, en ayant entrepris une nouvelle traduction, y ajoûta les canons apostoliques jusqu'au cinquantieme, les canons du concile de Chalcédoine, ceux du concile de Sardique, & tout le code de l'église d'Afrique, contenant plus de cent trente-huit canons, sous le nom de *Concile de Carthage*.. Il y ajouta aussi un code des décrétales des papes, depuis Sirice jusqu'à Anastase, c'est à dire, depuis 385 jusqu'en 496. L'Eglise Romaine adopta cet Ouvrage de Denys le Petit; & quelques auteurs prétendent même qu'avant lui, il n'y a point eu à Rome de code de canons, qui ait eu force de loi. La Collection Romaine, jusqu'au tems du concile de Nicée; ne consistoit que dans la tradition des régles apostoliques: ensuite on y joignit les canons de Nicée, sous lesquels on comprenoit aussi ceux du concile de Sardique, tenu l'an 347.

Le code, que le pape Adrien I présenta à l'empereur Charlemagne, sur la fin du huitieme siécle, afin qu'il le mît en usage dans les terres de son Empire, n'est guères qu'une copie du code de Denys le Petit. Auparavant l'Eglise Gallicane ne se servoit que de son propre code, qui contenoit les conciles de France joints aux canons de Nicée. L'Espagne, l'Afrique avoient aussi leurs codes, &c.

Pour ce qui est des nouvelles collections des conciles, il y en a de générales, qui renferment tous les conciles, tant généraux que particuliers; & de particuliers, qui ne renferment que les conciles qui ont été tenus dans quelques royaumes particuliers, ou dans quelques provinces de ces royaumes.

La premiere est de Jacques Merlin, du pays de Limoges, docteur en théologie de la Faculté de Paris, chanoine & grand pénitencier de Notre-Dame de la même ville. Elle

est en deux tomes *in-fol.* dont la premiere parut à Paris, en 1523, *in Ædibus Galioti à Prato;* & le second, *ibid.* en 1524. *Idem, in-8°, Coloniæ* 1530, 2 *vol. Idem, Parisiis, apud FranciscumRegnault,* 1535, 2 *vol. in-8°*, & non *in-folio*, comme le dit le P. Labbe, dans la Préface de son Apparat. Le premier tome de cette collection contient la compilation des conciles & des lettres décrétales des papes, par Isidore le Marchand. Le second renferme les actes du Ier & du IIe de Constantinople, & des conciles de Constance & de Basle. On trouve, dans les deux dernieres éditions seulement, la Bulle d'or de l'empereur Charles IV, & ce qui concerne l'élection du roi des Romains.

La seconde collection est de Pierre Crabbe, religieux de l'ordre de S. François. Elle parut à Cologne, en 1538, en deux volumes *in-folio*, chez Pierre Quentel. Le premier, qui commence par une Dédicace à Charles-Quint, renferme les conciles tenus depuis S. Pierre jusqu'au pape Jean II. Le second commence au cinquieme de Constantinople, & finit à celui de Florence. *Idem in-fol. Coloniæ*, 1551, 3 *vol.*

La troisieme collection est de Laurent Surius, Chartreux, *in-fol. Coloniæ*, 1567, 4 *vol.*

La quatrieme collection est de l'édition de Dominique Nicolin, imprimeur de Venise, qui y employa d'habiles gens, sur-tout le P. Dominique Bollanus, noble Vénitien, de l'ordre des Freres Prêcheurs. « Il faut, dit le P. Echard, » que les PP. Labbe & Cossart n'ayent pas vu l'Epître dé- » dicatoire de Nicolin à Sixte V, ou qu'ils n'y ayent pas » fait attention, quand ils ont attribué cette édition à un » anonyme. » Elle est divisée en cinq volumes *in-fol.* & imprimée en 1585.

Script. Ord. Præd. Tom. II, pag. 396.

La cinquieme est de Binius, licentié en théologie, & chanoine de Cologne. Elle est divisée en quatre volumes *in-folio*, & imprimée à Cologne en 1606, 1618 & 1636. Ce qu'il y a de particulier dans cette collection, c'est que l'éditeur met avant chaque concile un sommaire qui renferme le sujet, le tems, le lieu du concile, le nombre des évêques qui y ont assisté. A la fin de chaque concile,

il y a des notes où il corrige les endroits défectueux du texte. Il explique ceux qui sont obscurs, & supplée à ce qui nous manque des actes.

VI. La collection des conciles, imprimée à Rome, en 4 volumes *in fol.* 1608 & 1612, en grec & en latin. Elle ne renferme que les conciles généraux. A la tête de chaque concile il y a une histoire latine. On accuse le cardinal Bellarmin d'avoir été cause de ce qu'on n'a point mis le concile de Basle dans cette édition. Le P. Sirmond est auteur du discours préliminaire.

VII. La collection, dite *du Louvre*, intitulée *Conciliorum omnium generalium & provincialium Collectio Regia, in-fol. Parisiis*, 1644, *à Typographiâ Regiâ*, 37 *vol.* C'est la plus belle & la plus magnifique de toutes les collections, pour le papier & les caracteres; mais elle n'est pas sans défaut. Quoiqu'on ait eu dessein de donner celle de Binius corrigée, on n'en a cependant presqu'ôté que les barbarismes & les fautes d'impression. On y a ajoûté les conciles de France, recueillis par le P. Sirmond, avec les fautes qui étoient dans le texte, & sans avoir consulté l'*errata* où elles sont corrigées. On y a aussi laissé passer que Philippe le Bel avoit été justement excommunié.

VIII. La collection des PP. Labbe & Cossart, imprimée l'an 1672 à Paris, en dix-sept volumes *in-folio*, sous ce titre : *Sacrosancta Concilia ad regiam editionem exacta, quæ nunc quartâ parte prodit auctior, studio Philippi Labbæi & Gabrielis Cossartii, Societatis Jesu presbyterorum.* Cette collection est plus ample que celle du Louvre, & que celle du P. Hardouin ; mais elle n'est guères plus correcte que la premiere, dont elle copie les fautes, pour la plûpart, de même que celles de Binius.

IX. La collection de M. Baluze, sous ce titre : *Nova Collectio Conciliorum ; Stephanus Baluzius, Tutelensis, in unum collegit, multa notatu dignissima nunc primùm edidit, notis illustravit, reliqua emendavit ad vetustissima exemplaria manuscripta, Tomus I, in-fol. Parisiis, apud Franciscum Muguet*, 1685. C'est le seul volume qui ait paru avec le projet du second.

X. La collection du P. Hardouin, intitulée *Collectio*

maxima Conciliorum generalium & provincialium, Decretalium & Constitutionum summorum Pontificum, græcè & latinè, studio & operâ Joannis Harduini è Societate Jesu, in-fol. Parisiis, à Typographiâ Regiâ, 1715, 12 *vol.* Le débit de cette collection fut empêché, parce qu'elle contient plusieurs maximes uniquement fondées sur les fausses décrétales, & contraires à nos libertés.

XI. La Collection du P. Labbe fut réimprimée en vingt-un volumes *in-folio*, à Venise, l'an 1732, par les soins de Nicolas Coléti. Le P. Jean-Dominique Mansi, clerc régulier de la congrégation de la Mere de Dieu, y a fait un supplément en cinq volumes *in-folio*, dont le premier a paru à Lucques en Italie, l'an 1748. Enfin le même auteur, aujourd'hui archevêque de Lucques, a donné une nouvelle édition toute entiere de cette collection, augmentée & corrigée.

Les collections particulieres des conciles sont celle des conciles de Rome, par Luc Holstenius, chanoine & bibliothécaire du Vatican, imprimée après sa mort, à Rome, en 1662, *in*-8°, en deux parties; celle des conciles d'Afrique, & des autres qui ont été tenus au sujet de l'hérésie de Pélage, par le P. Garnier, en 1673; celle des conciles de France jusqu'à l'an 987, en 3 volumes *in-folio*, imprimés, à Paris, en 1629, par le P. Sirmond; & suivis, en 1666, d'un supplément *in-folio*, publié par M. de la Lande, petit neveu du P. Sirmond; celle des conciles de France, depuis le concile de Trente, par Louis Odespun de la Méchiniere, prêtre de Tours, à Paris, 1646, *in-folio*; celle des conciles d'Espagne, par Garcias Loaisa, en 1593, qui ne va que jusqu'au commencement du huitieme siécle, & par le cardinal d'Aguirre, imprimée à Rome en 1693, en quatre volumes *in-folio*, & en 1753, en six volumes *in-folio*; celle des conciles du Pérou, sous le titre de *Lima limata*, par François Hardus, Cordelier à Rome, *in-fol.* 1673; celle des conciles d'Angleterre, par Henri Spelman, deux volumes *in-fol.* à Londres en 1639 & 1664; celle des conciles d'Angleterre & d'Irlande, joints ensemble, par Wilkins, quatre volumes *in-folio*, imprimés à Londres, en 1737. On n'a point de collection, faite exprès,

des conciles d'Allemagne, comme on en a de France, d'Espagne, &c; mais on les trouve dans l'édition des Capitulaires de Charlemagne, par Beatus Rhenanus, en 1531, dans la seconde partie du Tome II des *Antiquités d'Allemagne*, imprimé en 1606, à Francfort, par les soins de Melchior Goldast, & dans les Constitutions impériales du même auteur, Tome I; & dans l'Histoire de Mayence de Nicolas Serarius, en 1604.

Outre ces collections, il y en a d'autres qui contiennent à part les conciles d'une province, telles que sont les collections des conciles de Normandie, par François Pommeraye, Bénédictin de la congrégation de S. Maur, avec les notes d'Ange Godin, à Rouen, *in 4°* 1677, & depuis, *in fol. ibid.* 1717, par D. Bessin, religieux de la même congrégation; la collection des conciles de la province de Tours, par Jean Maan, à la fin de son Histoire ecclésiastique de Tours, *in-fol.* 1697; la collection des conciles de la Gaule Narbonnoise, par M. Baluze, *in-8°*, à Paris, 1668; celle des conciles de l'église d'Arménie, qui se trouve dans l'Histoire d'Arménie que Galanus a publiée sous le titre de *Historia Armena, ecclesiastica & politica, & Ecclesiæ Armena cum Romanâ conciliatio*; celle des conciles de la province de Bénevent, sous ce titre: *Synodicon S. Beneventanensis Ecclesiæ continens Concilia XIX, per Vincentium-Mariam Ursinum, cardinalem, in fol. Beneventi, ex Typographiâ, archi-episcopali* 1695, &c.

Les Protestans puisent dans les collections même des conciles, &, dans l'aveu prétendu de leurs collecteurs, des objections qui, à leur avis, en ruinent toute la force & toute l'autorité; car, 1° disent-ils, les exemplaires des conciles sont corrompus, pour la plus grande partie, de l'aveu de Crabbe qui s'explique ainsi sur ce sujet: *Concilia antiqua & etiam posteriora, vix inveniuntur; & est mirabile quomodò hoc ita neglexerit Ecclesia Romana, & quomodò non ordinavit, ut in ecclesiis cathedralibus, vel etiam metropolitanis saltem semper haberentur.* On répond que ces paroles de Crabbe prouveroient tout au plus qu'on n'a point toujours apporté assez d'attention pour conserver les conciles dans les églises cathédrales des diocèses où ils se font

Pag. 1002, t. 2, édit. 1551.

ſont tenus, & qu'il y en a dont on trouve peu d'exemplaires; mais elles ne prouvent nullement que les exemplaires, qui nous reſtent, ſont corrompus, pour la plus grande partie, puiſque la lecture ſeule de ces exemplaires ſuffit pour nous inſtruire du ſoin que les évêques avoient de garder dans leurs archives les moindres monumens eccléſiaſtiques. Les peres du concile de Milet, tenu au commencement du cinquieme ſiécle, ordonnent que la matricule & l'archive de Numidie ſoient gardés dans le premier ſiége, auſſi-bien que dans la métropole, qui eſt Conſtantine. *Placuit... ut matricula & archivus Numidiæ, & apud primam ſedem ſit, & in metropolo, id eſt Conſtantinâ.* C'étoit la coutume des papes de garder les originaux des Lettres & des Actes, qui pouvoient être utiles à l'Egliſe, dans un lieu de réſerve, appellé *ſcrinium, chartarium, archivum.* A la fin de la quatrieme Lettre du pape Damaſe, qui occupa le ſaint ſiége depuis l'an 366, juſqu'en 384, on lit ces mots: *Explicit hæc epiſtola vel expoſitio ſynodi Romanæ habitæ ſub Damaſo*... &, après pluſieurs ſouſcriptions, il y a, *Similiter & alii 146 Orientales epiſcopi ſubſcripſerunt quorum ſubſcriptio in authenticum hodiè in archivis Romanæ Eccleſiæ tenetur.* Il y avoit donc à Rome, dès le quatrieme ſiécle, des archives où l'on gardoit les principaux monumens eccléſiaſtiques, qui ſont les conciles, puiſqu'il s'agit-là du concile de Rome, & de celui d'Antioche, où plus de cent quarante-ſix évêques d'Orient ſouſcrivirent. Il faut dire la même choſe des égliſes cathédrales des différens royaumes. Elles avoient leurs archives où l'on mettoit les exemplaires des actes des conciles, que chaque évêque, qui y avoit aſſiſté, emportoit avec ſoi, ou que l'on envoyoit aux évêques qui n'avoient pu s'y trouver.

2° Diſent encore les Proteſtans, les différences conſidérables, qui ſe trouvent entre les diverſes éditions des conciles, eſt une preuve ſenſible que les exemplaires en ont été altérés & corrompus. Il y a de plus des contradictions nombreuſes entre les conciles. Les uns condamnent & détruiſent ce que les autres établiſſent & approuvent; mais les différences, qui ſe trouvent entre les exemplaires

de quelques conciles n'en peuvent ruiner l'autorité, parce qu'elles ne sont point essentielles, & qu'elles ne portent sur aucun des canons concernant la foi ou les mœurs. Quant à la discipline, comme elle est sujette au changement, un concile postérieur peut changer celle qui avoit été établie par un concile précédent, supposé qu'il ait la même jurisdiction que lui. Enfin, pour ce qui est des prétendus contradictions des conciles, nous soutenons qu'aucun concile, vraiment œcuménique, ne peut être en contradiction avec aucun autre concile de même nature, sur le dogme ni sur les mœurs. On dit la même chose des conciles particuliers, adoptés par toute l'Eglise. Pour les autres, ils peuvent se tromper, puisqu'ils ne sont pas infaillibles; & cependant les exemples de leurs erreurs ne sont pas communs.



CHAPITRE XVII.

Des Régles pour lire utilement les Conciles.

Ire Régle. LES conciles étant les sources des dogmes, de la morale, de la disciplinè de l'Eglise, la premiere régle qu'il faut observer pour les lire utilement, c'est d'apporter à cette lecture une intention droite, & de ne s'y proposer d'autre fin que d'acquérir la connoissance des vérités saintes de la religion, des maximes de sa morale, des loix de sa police, pour procurer la gloire de Dieu, marcher avec assurance dans les voies du salut, & y conduire les autres sans danger, à la faveur des lumieres toutes célestes qu'on aura puisées dans ces sources précieuses, d'où découlent les eaux pures de la justice & de la vérité.

II. Régle. On a toujours distingué dans les conciles la foi & les mœurs. Le symbole du concile de Nicée renferme la définition de foi. Les canons renferment les mœurs & la discipline. La même distinction se trouve dans tous

les conciles œcuméniques, y compris celui de Trente, qui est le dernier de tous. Ce qui regarde les mœurs y est appellé *Decretum de Reformatione;* & ce qui concerne la foi y est divisé en deux ordres. Le premier contient le décret de la foi, c'est-à-dire ce qu'il faut croire. Le second renferme les canons qui marquent ce qu'il ne faut pas croire, & ce qu'il faut rejetter, sous peine d'anathême; ce qui, dans les anciens conciles, s'appelloit *anathematismi.* Puis donc que le premier objet des conciles est de définir & de proposer les articles de foi que tous les Chrétiens sont obligés de croire, sous peine d'anathême, il faut apporter une attention toute singuliere pour discerner ce que les conciles définissent & proposent en effet, comme des articles de foi, d'avec les autres points qu'ils traitent, soit à dessein, soit incidemment, & par occasion, mais qu'ils ne décident ni ne proposent comme des dogmes révélés, quoiqu'ils ayent avec ces dogmes des relations plus ou moins éloignées, des liaisons plus ou moins étroites. Il faut donc soigneusement distinguer dans un concile les actes ou le rapport historique de ce qui s'y est dit par les évêques, les raisons qui servent de fondement à une décision, & qui ont été alléguées, soit par quelques particuliers, soit par tout le concile ensemble, les choses sur lesquelles le concile prononce incidemment, sans qu'elles ayent été agitées ni examinées, les choses que le concile donne à entendre, comme son vœu, son sentiment, & qu'il met les sçavans en état de tirer par une conclusion théologique, quoiqu'il ne les décide pas formellement, les faits constans que le concile suppose comme certains, évidens, avoués par tous ceux qui y ont intérêt, mais sur lesquels ne tombent pas le jugement du concile; les faits qui font la matiere de la contestation, & sur lesquels tombe le jugement du concile; & enfin les choses que le concile décide formellement, & qu'il propose aux Chrétiens, comme des articles de leur foi, par une décision nette & précise.

Les actes des conciles, & les discours des évêques, qui y sont rapportés, ne sont que des narrations historiques de ce qui s'y est passé, qui ne sont pas conséquemment un

objet de foi divine. Il faut porter le même jugement des raiſons priſes diſtinctivement, qui ſervent de fondement à une déciſion; car, quoiqu'un concile œcuménique ne puiſſe ſe tromper ſur toutes les raiſons priſes collectivement, qui ſervent de baſe à la définition, il peut cependant ſe tromper ſur quelques-unes de ces raiſons en particulier, non-ſeulement en en produiſant comme appartenantes à la foi, qui n'y appartiendroient pas, mais encore en en alléguant quelques-unes comme vraies & certaines, qui ſeroient fauſſes, ou douteuſes & incertaines. Il ſuffit, pour l'infaillibilité de la déciſion, que quelques-uns des fondemens ſur leſquels elle eſt appuyée ſoient de foi: nous n'en citerons ici qu'un exemple tiré du ſecond concile de Nicée, qui eſt le ſeptieme général, au ſujet du culte des images. Pour établir le culte des images, ce concile employa beaucoup de fauſſes piéces, en attribuant à pluſieurs ſaints docteurs de l'Egliſe des ouvrages qui n'étoient point d'eux, & en prenant mal le ſens de quelques-uns de leurs véritables ouvrages. Cependant, parce que ce concile a appuyé ſa déciſion d'autres autorités ſuffiſantes, & ſur-tout de l'autorité de l'Egliſe, qui, de tems immémorial, avoit reçu l'uſage des images, il ne laiſſe pas d'être infaillible ſur ce point, de même que ſa déciſion. La raiſon en eſt que le S. Eſprit, qui préſide aux conciles généraux, n'a point promis de les rendre ni impeccables, ni infaillibles en tout, en les préſervant de toute faute & de toute erreur, même legere & accidentelle, mais ſeulement de les aſſiſter & de les diriger aſſez pour les empêcher d'errer dans la déciſion même, & de propoſer aux fideles de croire, comme un dogme de foi & une vérité révélée, ce qui ne le ſeroit pas réellement.

Il faut encore raiſonner de même des choſes ſur leſquelles le concile prononce incidemment, ſans qu'elles ayent été agitées ni examinées, puiſque, comme on l'a prouvé, l'examen eſt une condition néceſſaire à l'infaillibilité des conciles & de leurs déciſions. Il en eſt de même des choſes que le concile donne à entendre comme ſon vœu, & qu'il met les ſçavans en état de tirer par une concluſion théologique, quoiqu'il ne les décide pas formellement. On peut

citer, parmi beaucoup d'autres exemples, la question de la nécessité de la résidence par rapport aux ecclésiastiques, qui ont des bénéfices à charge d'ames. Il est certain que cette question fut vivement agitée dans le concile de Trente, & que, quoiqu'il n'ait pas formellement décidé que cette espece de résidence est nécessaire de droit divin, il a néanmoins laissé entrevoir très-clairement que c'étoit-là son vœu, son sentiment, par le décret qu'il a fait sur cette matiere, & qui est conçu en ces termes : *Cùm præcepto divino mandatum sit omnibus, quibus animarum cura commissa est, oves suas agnoscere, pro his sacrificium offerre; verbique divini prædicatione, sacramentorum administratione, ac bonorum omnium operum exemplo pascere ... quæ omnia nequaquam ab iis præstari & impleri possunt, qui gregi suo non invigilant, neque assistunt, sed mercenariorum more deserunt, sacro-sancta synodus eos admonet & hortatur, ut divinorum præceptorum memores, factique forma gregis, in judicio & veritate pascant & regant.* Ce décret ne décide pas formellement la nécessité de la résidence de droit divin, comme tous les théologiens éclairés en conviennent, &, entr'autres, le pape Benoît XIV, *De synodo diæcesanâ, lib. 7, cap. 1*; & cependant il laisse tellement appercevoir le vœu & le sentiment du concile, que plusieurs évêques, qui y assistoient, y furent trompés d'abord, & crurent qu'il sembloit avoir décidé formellement la résidence nécessaire de droit divin, comme le raconte le cardinal Pallavicin, au chapitre 12 du livre 21 de son Histoire du Concile de Trente.

Concil. Trident. sess. 23, cap. 1 de Reform.

Les faits que le concile suppose, sans les décider, & ceux meme qu'il décide, ne sont pas, pour cela seul, des articles de foi. Ils ne le seroient qu'autant que le concile les supposeroit comme indubitablement révélés, ou qu'il les déclareroit tels par sa décision fondée sur l'écriture & la tradition.

On ne doit donc tenir, pour articles de foi, que les points de doctrine, qu'un concile vraiment œcuménique déclare tels par une décision précise, & qu'il propose à la croyance des fideles, comme étant révélés de Dieu, & contenus dans le dépôt sacré de l'écriture & de la tradition, soit que le concile exprime sa définition par un symbole, ou par

quelqu'autre formule de foi, & une façon de s'énoncer qui dénote clairement que son intention est de proposer un article de foi à la croyance des fideles, comme lorsque le concile de Trente prononce anathême contre quiconque dit le contraire des points de doctrine qu'il définit & qu'il propose à croire : *Si quis dixerit sacramenta novæ legis non fuisse omnia à Jesu Christo Domino nostro instituta, aut esse plura vel pauciora quàm septem..... anathema sit.*

Telle est la régle qu'il faut toujours avoir en main pour discerner dans les conciles ce qui est de foi & ce qui n'en est pas ; & cette régle est d'autant plus importante que, comme le dit là-dessus Jean Major, « il n'est pas moins » hérétique d'assurer qu'une chose est de foi, quand elle » n'en est pas, que de nier une chose qui est de foi. » Et pourquoi ? C'est que ce n'est pas un moindre crime d'ajouter à la parole de Dieu, que d'en retrancher, de faire parler Dieu quand il se tait, que de le faire taire quand il parle ; de donner pour révélé ce qu'il n'a point révélé en effet, que de diminuer le nombre de ses révélations ; d'où vient que l'apôtre S. Jean prononce les mêmes malédictions au chapitre 22 de son Apocalypse, tant contre ceux qui oseroient ajouter à son Livre, que contre ceux qui auroient la témérité d'y retrancher quelque chose. *Contestor enim omni audienti verba prophetiæ libri hujus. Si quis apposuerit ad hæc, apponet Deus super illum plagas scriptas in libro isto ; & si quis diminuerit de verbis libri prophetiæ hujus, auferet Deus partem ejus de libro vitæ.* Belle leçon pour tant de gens, théologiens, & autres, qui ne craignent pas d'ériger en dogmes leurs opinions particulieres, souvent fausses, ridicules ou absurdes, & de déclarer hétérodoxes ceux qui pensent différemment ! C'est un mal fort ancien dans l'Eglise, mais qui a régné sur-tout parmi les Scholastiques. Les partisans des différentes écoles ont soutenu plusieurs de leurs opinions respectives, comme autant de dogmes incontestables, sans penser que les dogmes ne dépendent point du caprice des hommes, mais de la volonté de Dieu, manifestée dans sa parole, & proposée par son Eglise. On feroit un juste volume, si l'on vouloit rap-

porter toutes les opinions érigées en dogmes, ou par ignorance, ou par un faux zèle, ou par un esprit d'orgueil & d'amour-propre, qui fait que l'on ne peut souffrir d'être contredit dans ses sentimens, ou par le bas mouvement d'une rivalité jalouse, ou par l'impulsion d'un attachement excessif à son corps. Sans parler des Thomistes, des Scotistes, & de tant d'autres qui ne peuvent pas se flater de n'avoir jamais eu de reproches à se faire sur ce point, je me contenterai de citer ici, pour exemple, le P. Sébastien de Saint-Paul, provincial des Carmes, qui, dans ses démêlés avec les Bollandistes, fit paroître un gros *in-folio*, qui n'étoit, selon lui, que l'abrégé des erreurs & des hérésies renfermées dans les volumes des Actes des Saints, qu'il faisoit monter jusqu'à deux mille, & parmi lesquelles il comptoit les assertions suivantes: « Le baptême de Constantin par le pape Sylvestre est une fable. Les donations de ce même empereur à l'Eglise Romaine sont une piéce supposée. Il n'est pas certain que la face de Jesus-Christ ait été imprimée sur le mouchoir de sainte Véronique, ni même qu'il y ait jamais eu une sainte de ce nom. Les électeurs de l'Empire ne tiennent pas du saint siége le droit de faire un empereur. Le Mont-Carmel n'étoit pas anciennement un lieu de dévotion; & les Carmes n'ont point eu le prophète Elie pour leur fondateur. » Les autres prétendues erreurs des Bollandistes sont de la même force que celles-ci; & ç'en est assez pour faire voir combien on doit être circonspect en lisant les conciles, afin de ne pas donner ses opinions particulieres pour des dogmes révélés; ce qui ne peut servir qu'à affoiblir la foi, à obscurcir la vérité, à corrompre l'unité, à altérer la justice & la charité, contre l'esprit & l'intention de l'Eglise qui laisse la liberté des sentimens sur tous les points qu'elle n'a pas fixés par une décision nette & précise.

III. Régle. Le second objet des conciles est la morale qui fait la matiere d'un grand nombre de leurs décrets qu'il faut lire avec autant de prudence que de discernement & de sagacité, pour ne point tout confondre, & éviter les deux écueils également dangereux, d'une rigueur

outrée, ou d'une excessive douceur; car, quoique les décrets des conciles, qui ont pour objet de régler les mœurs, méritent tous nos respects, cela n'empêche pas qu'il ne faille distinguer dans ces décrets ou réglemens ce qui est essentiel, de ce qui n'est qu'accessoire, & ce qui appartient au fond des mœurs, de ce qui n'est que de pure décence. Il y a des réglemens qui prescrivent les obligations indispensables des Chrétiens dans leurs différens états, & d'autres qui contiennent des ordonnances relatives à certaines raisons & à certaines circonstances, dont la cessation emporte celle de ces ordonnances; mais aussi, quand les raisons de ces ordonnances subsistent toujours, les coutumes contraires ne les détruisent & ne les font point cesser. Il y a encore des canons qu'il ne faut pas prendre à la rigueur des termes dans lesquels ils sont conçus, & qu'on ne peut bien entendre qu'en s'élevant jusqu'à l'esprit & l'intention de la loi, sans s'arrêter à l'écorce & à la lettre: tels sont les canons exprimés en termes obscurs, ambigus, équivoques & susceptibles de différens sens. Il faut, pour les entendre, recourir aux autres canons qui sont plus clairs sur les mêmes matieres, & les confronter avec le droit naturel, divin ou humain, avec lequel ils ont plus de rapport; car l'obligation & le droit sont deux idées relatives & inséparables l'une de l'autre, puisqu'il n'est pas possible qu'on soit obligé à quelque devoir, si ce n'est en vertu de quelque droit qui l'ordonne.

IV. Régle. La plûpart des conciles n'ont été assemblés que pour régler la discipline, c'est-à-dire la police extérieure de l'Eglise, soit générale, soit patticuliete. Cette police, ou cette discipline, est essentiellement variable, parce qu'elle ne consiste pas dans les choses nécessaires au salut, & commandées par l'Evangile, mais dans des pratiques, ou indifférentes en soi, ou du moins non-nécessaires, & dont l'utilité est relative aux tems, aux personnes, aux nations; qui peuvent être utiles dans un tems, & à l'égard de certains peuples, & inutiles, ou même pernicieuses dans d'autres tems, ou à l'égard des autres peuples. C'est pour cela que les définitions de l'Eglise ne sont pas toujours les mêmes sur les points de discipline, & qu'elle

qu'elle peut les diverſifier, les changer, les réformer ſelon qu'elle le juge convenable. De-là viennent les différences qui ſe trouvent entre les Egliſes Grèque & Latine, dans l'adminiſtration des Sacremens, dans le célibat, & beaucoup d'autres obſervances; de-là auſſi les différences qui ſe rencontrent dans les uſages de pluſieurs Egliſes particulieres, quoique renfermées dans le ſein de l'Egliſe univerſelle; de-là encore les changemens qui ſont arrivés dans les pratiques les plus anciennes & les plus généralement reçues, telles que celles de la Communion ſous les deux eſpèces, & de la Communion des enfans que l'Egliſe a trouvé bon de retrancher. Pour qu'un point de diſcipline fût invariable, & qu'il appartînt à la foi, il faudroit qu'il eût été révélé, & cru tel par une tradition univerſelle.

C'eſt la régle qu'il faut avoir devant les yeux, quand on lit les conciles, afin de ne pas traveſtir en dogmes de foi certains points arbitraires de diſcipline, & de n'être pas ſurpris que divers points de diſcipline, quoiqu'arrêtés dans des conciles généraux, ne ſoient pas ſuivis par-tout, ces conciles n'ayant pas prétendu donner leurs réglemens comme révélés, ni obliger toutes les égliſes à renoncer à leurs droits, à leurs uſages, à leurs canons déja reçus, & pratiqués dans les choſes permiſes en elles-mêmes. Le concile général de Nicée, par exemple, ordonne, par ſon vingtieme canon, de prier debout, les Dimanches, & le tems Paſcal; & néanmoins ce canon n'a été ni reconnu ni obſervé généralement par toutes les égliſes.

C'eſt faute d'avoir ſuivi cette régle, que quelques théologiens ont ſi mal-à-propos prétendu ériger en dogmes divers points de diſcipline: tel eſt, entr'autres, l'uſage commun dans l'égliſe, de ne baptiſer que les enfans qui ſont, en tout ou en partie, hors du ſein maternel. Le ſçavant pape Benoît XIV, d'heureuſe mémoire, obſerve, dans le Chapitre V du VIIe Livre *De Synodo diæceſanâ*, que c'eſt une choſe étonnante que les variétés des ſentimens des docteurs, dont les uns prétendent qu'on peut baptiſer validement & licitement un enfant totalement caché dans le ſein de ſa mere, lorſqu'il y a néceſſité, pourvu qu'on puiſſe faire parvenir l'eau juſqu'à lui, par le moyen de

quelqu'inſtrument ; & les autres ſoutiennent le contraire. Le même pape avertit ſagement qu'il faut bien ſe donner de garde de décider cette queſtion dans les ſynodes diocéſains, non plus que tant d'autres qui ſont controverſées parmi les théologiens. Cependant Orelli, Barnabite, dans une Diſſertation théologique qu'il a publiée ſur cette matiere, ne craint pas de rejetter, comme erroné & comme hérétique, le ſentiment du P. Gabriel Gualdo, Théatin d'Italie, qui ſoutient qu'on doit baptiſer les enfans totalement cachés dans le ſein de leurs meres, lorſqu'il y a un danger évident de mort.

En liſant les conciles touchant la diſcipline, il faut auſſi avoir égard aux circonſtances des tems, des lieux, des perſonnes, des cauſes ou occaſions qui les ont fait aſſembler : ſans cela, on ſeroit tenté de les accuſer, tantôt de contrariétés, tantôt de relâchement, & tantôt de ſévérité. Certains ſtatuts des anciens conciles paroiſſent trop ſéveres, ſi on les compare à nos mœurs & à nos coutumes ; mais on penſe différemment, quand on conſidere la ferveur des premiers fideles, & la néceſſité qu'il y avoit de faire des réglemens rigoureux pour déraciner certains rites que les payens ne vouloient pas quitter, après même qu'ils avoient embraſſé le Chriſtianiſme. Un vrai théologien, dit le P. Thomaſſin, admire la police approuvée par les anciens conciles, & ſuit perpétuellement la nouvelle, autoriſée par les derniers. Il ne faut pas s'imaginer, dit Hugues de Saint-Victor, que ce ſoit par légéreté que de nouvelles pratiques ſe ſont établies, & que d'anciennes ont ceſſé. Les PP. ont fait & ordonné, dans leur tems, ce qui convenoit au bien des fideles. L'on peut dire, en ce ſens, que l'Egliſe a gardé l'eſprit des anciens canons, lors même qu'elle en a changé la lettre pour parer à certains inconvéniens. Il ſuffit, dit S. Auguſtin, que l'Egliſe ait reçu univerſellement une nouvelle pratique, pour ne pouvoir plus en conteſter l'équité ſans une audace inſupportable : *Si quid horum tota per orbem frequentat Eccleſia, nam & hinc quin ita faciendum ſit, diſputare inſolentiſſimæ audaciæ eſt.*

Lib. 2 de Sacram. Part. II, cap. 12.

Epiſt. 54, n. 6.

Il faut encore obſerver que les canons des conciles n'ont

pas tous la même autorité, & que ceux des conciles provinciaux ou nationnaux n'en ont pas tant que ceux des conciles œcuméniques. En général, les conciles particuliers n'obligent que ceux qui sont dans les ressorts de ces conciles, à moins qu'ils n'ayent été reçus dans d'autres Eglises, ou même dans l'Eglise universelle, comme il est arrivé aux conciles de Néocésarée, d'Ancyre, d'Antioche, de Gangres & de Laodicée, qui ont été acceptés par toute l'Eglise. Il peut arriver néanmoins que l'on doive préférer les loix des conciles particuliers, en matiere de discipline, à celles des conciles généraux; & c'est lorsque des raisons prises dans les besoins de certaines Eglises ont obligé de déroger, en leur faveur, aux loix des conciles généraux: de-là vient qu'en France nous ne suivons pas tous les canons de discipline du concile de Trente, parce qu'il y en a plusieurs qui sont contraires à nos usages, à nos libertés, & aux canons de nos conciles particuliers, tant provinciaux que nationnaux, ainsi qu'aux anciens canons des autres églises, déja reçus parmi nous.

Quand le pape approuve les conciles d'une province, il ne s'ensuit pas, pour cela, qu'ils ayent force de loi dans toute l'Eglise; il s'ensuit seulement qu'ils sont approuvés pour la province pour laquelle ils ont été faits. Pour étendre l'autorité des canons d'un concile particulier dans toute l'Eglise, il est besoin de l'acceptation & du consentement de toutes les églises.



CHAPITRE XVIII.

Du Droit canonique.

LE droit canon, ou canonique, eſt le droit établi par la puiſſance eccléſiaſtique, pour gouverner l'Egliſe & régler les actions des Chrétiens, par rapport aux biens ſpirituels & à la félicité éternelle ; en quoi il diffère du droit civil, établi par les puiſſances ſéculieres pour le gouvernement de leurs Etats, & pour diriger les actions des hommes, par rapport à la félicité temporelle. On l'appelle *droit canonique*, du mot grec *canon*, qui veut dire *régle*, parce que les loix, qui le compoſent, excellant en droiture, méritent de porter par excellence le nom de *régle*. Il ſe nomme auſſi *droit ſacré*, *droit concernant la religion*, *droit eccléſiaſtique*. On le puiſe dans quatre principales ſources ; l'Ecriture ſainte, les Conciles généraux & particuliers, les Ouvrages des ſaints Peres Grecs & Latins, les Décrétales ou Epîtres des Papes.

On diviſe le droit canonique, 1° en droit oriental, qui eſt fait pour le gouvernement de l'Egliſe d'Orient, & en droit occidental, qui eſt fait pour le gouvernement de l'Egliſe d'Occident ; 2° en droit commun, qui eſt fait pour toute l'Egliſe d'Occident, tel que celui qui eſt contenu dans les décrets des conciles généraux d'Occident ; & en droit particulier, qui eſt fait pour quelqu'une des Egliſes nationnales d'Occident, tel que le droit propre à l'Egliſe de France, contenu dans la Pragmatique-Sanction, dans le Concordat, dans les Capitulaires & les Ordonnances des Rois ; en droit public, qui regarde de près l'intérêt du public, & de loin l'intérêt des particuliers, tels que les canons touchant l'adminiſtration des biens eccléſiaſtiques ; & en droit privé, qui regarde de près les biens des particuliers, & de loin l'intérêt public, tels que les canons qui regardent certaines perſonnes, certains corps, certains états ; 4° en droit ancien, droit nouveau,

& droit très-nouveau. On appelle *droit ancien*, celui qui eſt renfermé dans les canons des conciles des premiers ſiécles, & dans le décret de Gratien. On appelle *droit nouveau*, celui qui eſt renfermé dans les décrétales & les canons des ſiécles poſtérieurs. On appelle *droit très-nouveau*, celui qui eſt contenu dans les conſtitutions, bulles & brefs des papes, qui ont été recueillis & publiés par l'autorité publique, depuis les décrétales & les canons renfermés dans le corps du droit canonique. La derniere de ces décrétales eſt la conſtitution du pape Sixte IV, publiée l'an 1483, & tout ce qui ſuit en ce genre, appartient au droit très-nouveau. 5° Le droir canonique ſe diviſe en droit reçu ſolemnellement par la publication, ou tacitement par l'uſage ; & en droit non reçu, non accepté ni tacitement ni ſolemnellement ; 6° en droit abrogé, qui a obligé, mais qui n'oblige plus ; & en droit non abrogé ; qui eſt toujours en uſage.

La matiere du droit canonique, ou ce qui eſt réglé par les différentes loix de l'Egliſe, ſe réduit aux perſonnes, aux choſes & aux jugemens ; enſorte qu'il n'y a rien, dans tout le droit, qu'on ne puiſſe convenablement placer ſous une de ces trois parties. Les perſonnes ſont ou conſacrées à Dieu, ou non conſacrées ; & les perſonnes conſacrées ſont ou clercs, ou religieux, ou tous les deux enſemble, ou conſtituées en dignités, ou ſans dignités. Les choſes regardent la foi, ou les mœurs, ou la police & la diſcipline. Les jugemens roulent ſur les procès civils & criminels, &c.

Parmi les collections qui renferment le droit canon, il y en a d'anciennes, d'autres qui ont été faites dans le tems mitoyen, d'autres qui ſuivent ces dernieres, & qui viennent juſqu'à nous. Les anciennes ſont, entr'autres, le Recueil des canons & des conſtitutions, attribués aux Apôtres ; le Code de l'Egliſe d'Orient ; le vieux Code de l'Egliſe Romaine, le Code de Denys le Petit, qui ajoûte aux anciens Codes les Décrétales des papes, depuis Sirice, qui vivoit en 385, juſqu'à Anaſtaſe II, qui mourut en 523 ; le Code connu ſous le nom d'Iſidore le Marchand, qui publia pluſieurs fauſſes Décrétales ſous le

nom des papes qui avoient précédé Sirice. Le cardinal d'Aguirre croit que l'auteur de cette collection est saint Isidore de Séville, au moins pour la plus grande partie; car il avoue qu'étant mort en 636, il n'a pu faire entrer dans sa collection plusieurs conciles qui s'y trouvent, & qui n'ont été tenus qu'après sa mort. D'autres pensent différemment, mais sans pouvoir assigner ni le nom du véritable auteur de cette collection, ni le tems précis où elle a commencé à paroître. Ils s'accordent seulement à dire que ce n'a pu être que dans l'espace du commencement du septieme siécle, jusqu'à la fin du neuvieme. Quant à l'auteur, il y en a qui croient, avec M. de Marca, que ce fut un évêque nommé *Isidore*, qui ajoûta à son nom celui de *peccator*, suivant un usage assez commun autrefois parmi les évêques, qui, par un esprit d'humilité, ajoûtoient à leur nom celui de *pécheur*. Selon ces auteurs, le nom de *mercator* aura été substitué à celui de *peccator*, par les copistes ignorans ou inattentifs. Quoiqu'il en soit, toutes les anciennes collections du droit canonique ont été comme anéanties par le décret de Gratien, qui fut expliqué aussi tôt qu'il parut, & qui n'a point cessé de l'être dans toutes les universités : on le nomme *décret par excellence*.

Le décret de Gratien renferme, en un volume *in folio*, la premiere partie de ce qu'on appelle *le corps du droit canon*. Gratien, qui en est l'auteur, étoit un moine Bénédictin, né à Chiusi en Toscane, près de Florence. Il le commença, l'an 1127, & le mit au jour, l'an 1151, sous le titre de *Concordia discordantium canonum*, parce qu'il s'applique en effet à concilier les canons qui semblent se contredire. Il est divisé en trois parties : la premiere comprend cent & une distinctions qui sont comme autant de sections, de titres ou de chapitres, qui distinguent & qui divisent les matieres. Dans les vingt premieres distinctions de cette premiere partie, Gratien traite du droit en général, & de ses différentes espéces; du droit naturel & positif, divin & humain, civil & ecclésiastique; de ce dont le droit ecclésiastique est composé; Sçavoir, des canons des conciles, des sentences des PP. &c. Les au-

tres distinctions traitent des personnes ecclésiastiques, des ordres, des différens degrés de jurisdiction, & généralement de toute la hiérarchie. La seconde partie du décret est divisé en trente-six causes, ainsi appellées, parce qu'on y examine, de part & d'autre, les questions qu'on peut agiter au for intérieur ou extérieur de l'Eglise. Chaque cause se subdivise en questions & canons. La premiere cause, qui contient sept questions, traite de la simonie; les suivantes, jusqu'à la seizieme, traitent des jugemens criminels, accusations, témoins, &c. Depuis la seizieme jusqu'à la vingt-unieme, il s'agit du droit de patronage, des moines & des monasteres. La vingt-unieme regarde la vie des clercs; & les autres ont pour objet les crimes des clercs & des laïques. La trente-troisieme cause contient le Traité de la Pénitence. La troisieme partie du décret, qui est intitulée *De Consecratione*, ne contient que cinq distinctions qui traitent particuliérement des choses sacrées, sçavoir, de la Consécration des Eglises & des Autels, de la Messe; de l'Eucharistie, & des Fêtes où on doit la recevoir, du Baptême, de la Confirmation, du Jeûne, du culte des Images, de la Doctrine de la Trinité.

On trouve *palea*, à la tête de plusieurs canons, dans le décret de Gratien. Les uns disent que *palea* signifie *une paille, un fêtu*, pour dire que ces canons doivent être regardés comme une paille, au milieu du bon grain. D'autres disent qu'on a voulu noter ainsi de méchantes additions faites par un disciple de Gratien, appellé *Palea*. D'autres dérivent ce mot de *lex antiqua*. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il dénote des choses qui ont moins d'autorité que le reste, & qui ont été ajoûtées, après coup, à cet ouvrage. Pour ce qui est de l'autorité du décret de Gratien en lui-même, il n'en a point d'autre que celle des ouvrages dont il est composé, c'est-à-dire que la collection de Gratien n'a pas force de loi, comme elle l'auroit, si elle eût été approuvée *ad hoc*, & que les décisions qu'elle renferme, n'ont qu'une autorité doctrinale, telle qu'il convient aux canons des conciles, ou aux décrétales des papes, qui leur servent de fondement. C'est ainsi que nous pensons en France, contre l'avis de ceux qui préten-

dent que le décret de Gratien a par lui-même force de loi, comme ayant été approuvé & confirmé par le pape Eugene III.

La ſeconde partie du droit canon contient les cinq livres des décrétales de Grégoire IX, c'eſt-à-dire la collection des épîtres des papes, & ſur-tout de celles qui ont été écrites, depuis l'an 1150 juſqu'à l'an 1230, avec les décrets du troiſieme & du quatrieme concile général de Latran, & de quelques autres omis par Gratien. S. Raimond de Pegnafort, Dominicain, fut chargé de cette compilation par Grégoire IX, qui lui donna force de loi; ce qui a lieu en pays d'obédience. Chaque livre eſt diviſé en titres; & chaque titre en chapitres ou capitules. Les chapitres, un peu longs, ſe diviſent en paragraphes; & les paragraphes en verſets. Les matieres, traitées dans ces cinq livres, ſont contenues dans ce vers : *Judex judicium, clerus, connubia, crimen.* Le premier livre, qui contient quarante-trois titres, traite de la ſainte Trinité, des eſpeces du droit ſacré, des ordres, degrés & offices des perſonnes eccléſiaſtiques, de ce qui concerne les élections, le *pallium*, les renonciations, &c. du devoir des juges; de ce qui précède les jugemens, comme pactes, tranſactions, &c. Le ſecond Livre, qui contient trente titres, traite des cauſes en général, & de l'ordre & des formalités des jugemens. Le troiſieme, qui a cinquante titres, roule ſur cinq chefs principaux, les vertus des clercs, les biens eccléſiaſtiques, les biens & droits temporels des eccléſiaſtiques, l'état monaſtique & les vœux, les devoirs, les fonctions & immunités des clercs. Le quatrieme traite, en deux titres, du mariage & des cauſes eccléſiaſtiques, non criminelles des ſéculiers. Le cinquieme parle, en quarante-un titres, des crimes, jugemens criminels, & cenſures eccléſiaſtiques. Quelques-uns appellent cette compilation *Pentateuque*, parce qu'elle eſt diviſée en cinq Livres. On la nomme auſſi *Extra*, parce qu'elle eſt ſéparée du décret de Gratien, qui ſeul compoſoit auparavant le corps du droit canonique.

La troiſieme partie du droit canon renferme quatre collections; ſçavoir, le Sexte, les Clémentines, les Extravagantes

travagantes de Jean XXII, & les Extravagantes communes. Le Sexte, ainsi nommé, parce qu'il est ajoûté aux cinq Livres de Grégoire IX, renferme les épitres de Grégoire IX, depuis la compilation faite par son ordre, & celles des autres papes jusqu'à Boniface VIII inclusivement. Il renferme aussi les décrets des deux conciles généraux de Lyon. Il est divisé en cinq Livres. Il n'a jamais eu d'autorité en France, à cause des différends du pape Boniface VIII avec Philippe le Bel. Les Clémentines, publiées par Jean XXII, renferment les décrétales de Clément V, & les décrets du concile de Vienne, de l'an 1311. Les Extravagantes de Jean XXII sont les épitres de ce pape. Les Extravagantes communes sont les épitres des autres papes. On les appelle *extravagantes*, c'est-à-dire, errantes, parce qu'elles ne sont pas renfermées dans le corps du droit canon, c'est-à-dire dans le décret de Gratien, ni dans les collections plus anciennes. Les Extravagantes communes n'ont point d'autorité publique. On ajoûte au corps du droit canon les Institutions, ou Institutes, que Jean Paul Lancelot, docteur de Pérouse, en Italie, avoit composées à l'imitation de celles que Justinien avoit fait dresser pour servir d'introduction au droit civil; mais ces Institutes de Lancelot ne sont pas cependant du corps du droit canon.

Outre les compilations dont on vient de parler, il y en a encore d'autres qui contiennent le droit qu'on peut appeller *très-nouveau*, sçavoir, la collection appellée *septimus decretalium*, qui parut en 1491, par les soins de Pierre Matthæi, jurisconsulte de Lyon, sous ce titre : *Collectio Constitutionum & Bullarum post Sextum, Clementinas, & Extravagantes usque in hodiernum diem;* le grand Bullaire Romain; les conciles de Trente, & les conciles provinciaux, qui se sont tenus depuis le XVe siécle; les Régles de la Chancellerie Romaine, au nombre d'environ soixante-onze. On entend par Régles de la Chancellerie Romaine, des réglemens que font les papes pour la disposition & provision des bénéfices, & autres expéditions de leur chancellerie, & pour le jugement des procès en matiere bénéficiale. Ces réglemens expirent à la mort du pape, & se renouvellent par celui qui est élû, dès le lendemain

de son élection. Il n'y a que trois de ces régles qui soient expressément reçues en France ; mais il y en a plusieurs autres, qui y sont suivies, non pas comme règles de Chancellerie Romaine, mais comme des régles d'équité, établies par nos ordonnances, ou par la jurisprudence des arrêts. *Voyez*, dans la seconde Partie de cet Ouvrage, CHANCELLERIE ROMAINE.

Chaque nation a de plus un droit qui lui est propre, & qui consiste dans les divers statuts, constitutions, édits, réglemens, usages de chaque nation, province, église, ordre, congrégation, communauté, &c.

Le Droit ecclesiastique, propre a la France, consiste, 1° dans les anciens Décrets & Usages de l'Eglise universelle, qu'elle a conservés plus soigneusement que les autres nations ; & c'est le fondement des libertés de l'Eglise Gallicane, ainsi nommées, parce qu'elles servent souvent à défendre cette Eglise de la servitude dans laquelle la plûpart des autres Eglises sont tombées, faute de courage à maintenir les droits communs de toutes les Eglises ; 2° dans la Pragmatique-Sanction, le Concordat, les Ordonnances d'Orléans, de Blois, les Edits du Roi, &c ; 3° dans les Décrets des Conciles provinciaux de la France, Statuts synodaux, Réglemens des Paroisses, Hôpitaux, & autres Communautés.

Voici la maniere de citer le droit canon.

On cite ainsi les canons tirés de la premiere partie du décret de Gratien. *Can. Præsbyter, dist. 32 ;* c'est à-dire, *Canone qui incipit ab hâc voce, Presbyter, qui canon reperitur, distinctione 32.*

On cite ainsi les canons de la seconde partie du décret : *Can. quoniam XII, quæst. 1 ;* c'est-à-dire, *Canone qui incipit ab hâc voce, Quoniam, Causâ XII, quæstione primâ.*

On cite ainsi les canons de la troisieme partie : *Can. nemo 9, dist. 1 de Consecratione.* Ce mot *de Consecratione*, signifie que le canon cité appartient à la troisieme partie du décret, qui porte pour titre *De Consecratione.*

On cite ainsi les décrétales de Grégoire IX : *Cap.* Sollicitè *2 extrà de restitutione spoliatorum ;* c'est-à-dire, *Capitulo* Sollicitè, *secundo, quod est extrà decretum Gratiani,*

nempè in decretalibus Gregorii IX, titulo De Restitutione spoliatorum.

On cite ainsi les autres collections : *Cap. discretioni, de Decimis in 6 ;* c'est-à-dire, *Capitulo discretioni, titulo de decimis in sexto Libro decretalium. Item cap. unico de Homicidio in Clement.* c'est-à-dire, *in Clementinis vel Clementinâ. Item cap. execrabilis de præbendis & dignitatibus, in Extravag. Joan. XXII, & cap. Super cathedram, de sepulchris in Extravag. commun.*

Il faut observer qu'il y a des endroits dans les décrets, où Gratien parle lui-même pour concilier les canons, & que ces conciliations s'appellent *dicta magistri.* Outre ces conciliations de Gratien, il y a d'autres endroits qui sont encore de lui : tel est ce qu'il dit au commencement de chaque distinction de la premiere partie du décret, pour la lier avec la précédente, ou avec la suivante ; tel est encore ce qu'il dit au commencement de chaque cause pour l'exposition de ce qu'il a à examiner dans cette cause, & dans chacune des questions de la même cause. Les endroits où Gratien parle sont marqués par ce mot *Gratianus,* & par des doubles C renversés ƆƆ qu'on voit à la marge de ces endroits là.

Voici encore des abbréviations usitées dans les citations du droit canon.

Ap. Bon. *Apud Bonifacium*, dans le Sexte où sont les constitutions de Boniface VIII.

Ap. Greg. *Apud Gregorium*, dans les Livres des décrétales de Grégoire IX.

C. *ou* Can. *dans le Canon*, c'est-à-dire, dans tel chapitre ou article du décret de Gratien, ou de quelque concile.

Cap. *Capite* ou *Capitulo*, dans le Chapitre du titre des décrétales, ou de quelque nouvelle constitution.

Cau. *Causâ*, dans la Cause, c'est-à-dire, dans une section de la seconde partie du décret de Gratien.

De Conf. *ou* de C. secr. *de Consecratione*, dans la troisieme partie du décret.

De Pœn. *ou* de Pœnit. *de Pœnitentiâ*, dans le Traité de la Pénitence, au décret, cause 33, quest. 3.

D. *ou* Dist. *Distinctione*, dans telle Distinction du décret de Gratien.

E. C. & Qu. *Eâdem Causâ & Quæstione*, dans la même Question de la même Cause, dont il a déja été parlé.

E. *ou* Eod. *Eodem*; au même titre.

E. *ou* Ex. *ou* Extr. *Extra*, c'est-à-dire dans les décrétales de Grégoire IX, premiere collection hors du décret de Gratien.

Extra Jo. 22. *Extravagante Joannis 22*, ou comm. dans telle ou telle Constitution extravagante de Jean 22.

F. *Finalis*, *Finali*, *Fine*; dernier, derniere, *ou* à la fin.

Gl. Glossa; la Glose, *ou* Notes approuvées sur l'un & l'autre droit.

H. Hic; ici, dans la même distinction, le même titre, le même chapitre, &c.

H. Tit. *Hoc Titulo*; dans ce titre.

I. j. *infrà*; plus bas.

J. Gl. *Junctâ Glossâ*; la Glose jointe au texte cité.

In Extr. comm. *In Extravagantibus communibus*; dans les décrétales qu'on appelle *Extravagantes communes.*

In F. *In Fine*; à la fin du chapitre, §, &c.

In P. dec. *In Parte decisâ*; dans la partie retranchée de la décrétale que l'on cite.

In Pr. *In Principio*; au commencement, & avant le premier § d'une loi; avant le premier canon d'une distinction.

In F. pr. *In Fine Principii*; sur la fin de l'entrée, ou préambule.

In 6. ou *In Sexto*; dans le Sexte, ou sixieme Livre des décrétales recueillies par l'ordre de Boniface VIII.

Li *ou* Lib. *Libro*; au Livre 1, 2, &c.

Lib. 6, *ou* Lib. VI. *Libro sexto*; dans le Sexte.

P. *Principium*; commencement d'un titre, &c.

Q. *ou* Quæst. *ou* Qu. *Quæstione*; dans telle question de telle cause.

Sum. ou *Summa*; le Sommaire d'une distinction, ou question.

T. *ou* Tit. *Titulus*, *Titulo*; Titre.

℣. Verſiculo *ou* Verſet : c'eſt une partie d'un paragraphe ou d'un canon, &c.

Ult. *Ultimo*, *Ultimâ ;* dernier canon, derniere loi, &c.

§. *Paragrapho ;* au Paragraphe, c'eſt-à dire, article ou membre d'une loi, d'un chapitre, d'une diſtinction ou queſtion du décret.

L'étude du droit canonique a les mêmes utilités que celle des conciles, par rapport au dogme, à la morale, à la diſcipline, & à l'hiſtoire. On doit donc s'y appliquer avec le même ſoin, ſans s'en laiſſer détourner, ſous prétexte qu'il y a beaucoup de canons abrogés, qui ſont entre mêlés avec ceux qui s'obſervent, ſans que l'abrogation en ſoit marquée, ou qui n'ont aucune autorité en France, ou qui ſont ſuppoſés & tirés des fauſſes décrétales des papes, ou enfin qui contiennent des relâchemens contraires à la ſainte rigueur des anciens canons.

M. Gibert ſe fait ces objections au premier Tome de ſes Inſtitutions eccléſiaſtiques, & y répond ainſi : *Pag. 6 & les ſuiv. Edition de 1750.*

1° Le plus grand nombre des canons regarde ou la foi, ou la morale, ou les préceptes divins, touchant les Sacremens ; & ces canons ſubſiſtent encore, & ſubſiſteront toujours, ce qu'ils contiennent étant invariable. Parmi les canons de diſcipline, qui ſeuls ſont ſujets au changement, il y en a encore beaucoup qui ſont en uſage, ou en tout, ou en partie. La plûpart de ceux qui avoient été abrogés avant le concile de Trente, par l'uſage contraire, ou par le non-uſage, ont été renouvellés par ce concile dont les décrets ſont obſervés en France, à la réſerve de ceux qui choquent les Libertés ; & le nombre de ceux-ci n'eſt pas fort grand. Quoique les canons abrogés n'obligent plus, ils ne ſont pas, pour cela, inutiles ; car ils ont leur application en d'autres matieres. D'ailleurs il y a des régles pour les diſcerner. L'une des principales eſt qu'un canon n'eſt point abrogé, quoiqu'il ne s'obſerve plus, ou même que l'on pratique le contraire, tant qu'il eſt renouvellé, de tems en tems, par les prélats ſans le conſentement deſquels les canons ne peuvent être abrogés. Ce renouvellement eſt une oppoſition formelle à l'abrogation, & empêche la preſcription. C'eſt par cette régle que l'on

doit juger que les canons qui ordonnent aux eccléfiaftiques de porter l'habit long, & les cheveux courts, ne font point abolis malgré les coutumes contraires, parce qu'ils font fans ceffe renouvellés par les décrets des conciles, & les ordonnances des évêques.

2° Il y a un très grand nombre de conciles, quoique particuliers & des pays étrangers, qui ont autorité en France, par l'acceptation qu'on en a faite : tels font, entre une infinité d'autres, les cinq premiers conciles particuliers des Eglifes d'Orient, Néocéfarée, Ancyre, Gangres, Antioche, Laodicée, & les canons des conciles d'Afrique, qui font partie des Libertés de l'Eglife Gallicane, fuivant l'Article XLI des mêmes Libertés.

3° Le nombre des canons fuppofés n'eft prefque rien en comparaifon de celui des canons légitimes, y en ayant à peine un fuppofé pour mille légitimes, puifqu'il n'y en a que quatorze dans la collection de Grégoire IX. *Cap. 1 de Elect.* c. 3; *de Pecul.* c. 1, 2, 7; *de Accufat.* c. 3, 4, 5, 6, 7; *de Simon.* c. 1; *de Hæret.* c. 1; *de Cler. Excomm. miniftr.* c. 1; *de Regul. Juris.* c. 5; *de Jurejur.* Il n'y en a point dans les collections de Boniface VIII, de Clément V, de Jean XXII, & des Extravagantes communes; & ces collections font les deux tiers du corps du droit. La collection de Gratien ne contient de faux canons, que quelques uns de ceux qui font attribués aux apôtres, puifque l'Eglife Romaine n'en reçoit que cinquante : ceux du pape Sylveftre, & ceux qui font tirés des fauffes Décrétales, c'eft-à-dire, comme il eft notoire, de toutes les Lettres qui font citées fous le nom des papes antérieurs à Sirice; Décrétales, au refte, qui contiennent bien des chofes qui ne font pas à rejetter, parce que l'impofteur les a tiffues de plufieurs endroits tirés de l'Ecriture, des Peres, & des Conciles.

4° Il faut diftinguer dans les anciens canons l'efprit & la lettre; ce qu'ils ont de moral, & ce qui n'eft que de pure difcipline. Il eft vrai que l'Eglife s'eft vue forcée, dans la fuite des tems, à modérer la rigueur des anciens canons dans les chofes de pure difcipline. Mais, en fe relâchant fur la lettre, elle en a toujours confervé l'efprit

qui subsiste encore, & subsistera toujours. C'est ainsi, par exemple, qu'en abrogeant les anciens canons qui prescrivoient la pénitence publique, avec ses exercices pénibles, ses degrés & les longs intervalles de l'un à l'autre, elle en a néanmoins conservé l'esprit, en ordonnant de proportionner la pénitence, ou la satisfaction, au nombre & à l'énormité des péchés, & en recommandant la lecture des anciens canons pour juger de cette proportion. On n'en peut donc pas négliger l'étude, sous prétexte qu'ils sont abolis, puisque l'esprit en subsiste toujours, &, qu'en s'écartant de la lettre, l'Eglise moderne ne s'est écartée ni de la vérité ni de la justice, parce qu'elle n'a ni moins d'autorité, ni moins d'infaillibilité que l'Eglise primitive, puisqu'elle est régie par le même Esprit saint.

Analyse du Traité des Conciles.

Les conciles sont les assemblées légitimes des évêques & des autres ministres de l'Eglise, convoquées par celui qui a droit d'y présider, ou de son consentement, pour régler les affaires ecclésiastiques, qui concernent la foi, les mœurs ou la discipline.

Le concile général, ou œcuménique, est celui auquel on appelle tous les évêques du Monde Chrétien, & dont aucun d'eux n'est exclus, à moins qu'il ne soit hérétique ou excommunié.

Le concile particulier est celui auquel on n'appelle point tous les évêques du Monde Chrétien, mais seulement ceux d'une nation, & alors c'est un concile nationnal; ou ceux d'un patriarchat, & c'est un concile patriarchal; ou ceux d'une primatie, & c'est un concile primatial; ou ceux d'une province, & c'est un concile provincial; ou enfin le seul évêque d'un diocèse avec son clergé, & c'est un concile ou synode diocésain.

Les conciles sont d'institution divine, comme le prouvent ces paroles de Jesus-Christ, expliquées par le concile de Chalcédoine : *Ubi sunt duo vel tres congregati in nomine meo, ibi sum in medio eorum;* & ces autres paroles des

apôtres assemblés dans le concile de Jérusalem : *Visum est Spiritui Sancto & nobis.*

Les conciles, soit généraux, soit particuliers, ne sont pas absolument nécessaires d'une nécessité physique, ni métaphysique, parce que Dieu peut conserver son Eglise sans conciles. Ils sont seulement nécessaires d'une nécessité absolue morale, eu égard à l'ordre qu'il a plu à Dieu d'établir pour le gouvernement & la conservation de son Eglise ; ordre selon lequel il est nécessaire d'assembler des conciles, soit généraux, soit particuliers, en diverses circonstances, comme lorsqu'il s'agit de terminer les disputes qui s'élevent sur des points de doctrine obscurs & difficiles, ou d'expliquer les points même de doctrine, qui sont dogmes publics dans l'Eglise, mais qui sont attaqués par des ennemis puissans & nombreux, ou de procurer la réforme générale de l'Eglise. Les conciles sont nécessaires dans ces cas, ou autres semblables ; & ils sont toujours utiles pour régler le dogme, la morale, la discipline, le culte, les rites, les cérémonies de l'Eglise ; conserver son unité & son intégrité, la défendre contre tous ses ennemis du dehors & du-dedans.

Les conciles peuvent juger définitivement toutes les matieres ecclésiastiques, c'est à-dire celles qui concernent la foi, la morale, la discipline, les sacremens, le sens & l'interprétation des Ecritures, la censure des Livres, & généralement tout ce qui est du ressort de l'Eglise, puisqu'ils la représentent, qu'ils agissent en son nom & par son autorité. Ils peuvent encore employer & consacrer certaines formules ou façons de s'exprimer, qui soient comme le mot propre de la foi, & condamner des formules, ou expressions contraires, qui seroient comme le mot propre de l'erreur. Quant aux choses purement civiles & temporelles, les conciles n'ont pas droit d'en juger par eux-mêmes ; le pouvoir qu'ils ont reçus de Jesus-Christ, leur instituteur, n'étant, non plus que celui de l'Eglise qu'ils représentent, qu'un pouvoir spirituel, qui n'a pour but que la sanctification des ames en cette vie, par la voie de l'instruction & de l'administration des sacremens, ils peuvent néanmoins traiter

traiter des choses temporelles, qui sont librement portées à leur tribunal pour y être jugées.

C'est aux présidens des conciles qu'appartient le droit de proposer les matieres qui en sont l'objet, mais sans exclusion des autres évêques, qui ont toujours eu la liberté de proposer, dans les conciles auxquels ils ont assisté, les choses sur lesquelles ils croyoient avoir besoin du jugement & de la délibération de ces assemblées. Pour ce qui est de la décision & de la conclusion des matieres qui sont l'objet des conciles, elles ont toujours appartenu à ces saintes assemblées, qui ont toujours prononcé définitivement, & au nom desquelles les définitions ont été intitulées : *Sancta synodus definivit. Universum concilium dixit. Ab universis episcopis dictum est. Placet universis episcopis.*

Les laïques n'ont point voix délibérative dans les conciles touchant les matieres purement ecclésiastiques, parce que cette espece de voix, ou de suffrage, n'est autre chose que le pouvoir de juger définitivement avec autorité, & que les laïques n'ont point été établis juges des matieres purement ecclésiastiques. Cette assertion forme un article de foi, appuyé sur l'écriture, les peres, la pratique uniforme & constante des conciles, le témoignage des princes Chrétiens, & plusieurs raisons théologiques. C'est aux clercs seulement, & non aux laïques, que Jesus-Christ a accordé le pouvoir des clefs, qui consiste dans la puissance de lier & de délier les ames, & de les juger ; de les conduire, de leur administrer les sacremens, de leur proposer ce qu'elles doivent croire ou rejetter, pratiquer ou éviter. Tous ne sont point prophètes, apôtres, docteurs, pasteurs. Le prétendre, c'est mêler le sacré avec le profane, anéantir la distinction essentielle, qui se trouve entre les choses spirituelles & les temporelles ; c'est tout bouleverser, tout confondre dans la Religion.

Les simples prêtres ont reçu de Jesus-Christ, dans leur ordination, le pouvoir radical de juger, de décider & de faire des loix dans les matieres concernant la foi, les mœurs, la discipline, & tout ce qui regarde le gouvernement de plusieurs Eglises. Ils ont joui de l'exercice de ce pouvoir dans les conciles, jusqu'à celui de Trente, avec la per-

miſſion de l'Egliſe, qui pourra les y rétablir, toutes les fois qu'elle le trouvera bon. Le pouvoir radical de juger, que les prêtres ont reçu de Jeſus-Chriſt, & le droit de l'exercer, qu'ils tiennent de l'Egliſe, n'empêchent pas que les évêques ne ſoient, de droit divin, ſupérieurs aux prêtres, ni que leurs jugemens ne ſoient valides, indépendamment des ſuffrages des prêtres, parce que ce n'eſt qu'aux premiers paſteurs qu'ont été faites les promeſſes abſolues de l'infaillibilité, & que les paſteurs du ſecond ordre ne ſont point des juges néceſſaires & de rigueur, mais des juges utiles & de convenance. Le droit de ſuffrage, que les prêtres tiennent de Jeſus-Chriſt & de l'Egliſe, doit s'entendre d'un ſuffrage proprement dit, puiſque, ſelon l'uſage univerſel, les députés des évêques abſens, & les procureurs des Egliſes épiſcopales, pendant la vacance du ſiége, ont joui de cette ſorte de ſuffrage, de même que les ſimples prêtres, qui ont quelquefois préſidé aux conciles, les cardinaux-prêtres de l'Egliſe Romaine, & les prêtres des Egliſes patriarchales de l'Orient.

Les évêques *in partibus infidelium* ont voix délibérative par eux-mêmes, quant à l'exercice, dans les conciles généraux, lorſqu'ils travaillent au ſalut des ames dans les pays infideles, parce qu'ils ont alors la juriſdiction qu'ils exercent dans leurs propres égliſes, & ſur leurs propres ſujets; au lieu que les évêques *in partibus*, qui ne travaillent point dans les pays infideles, n'ont l'exercice de la voix délibérative, que par privilége, n'ayant ni juriſdiction, ni égliſe, ni ſujets.

Les abbés réguliers, qui ont la juriſdiction quaſi-épiſcopale, jouiſſent de la voix délibérative, ſans qu'ils ayent beſoin d'une nouvelle conceſſion; mais les abbés commendataires, & les abbés réguliers, qui n'ont juriſdiction que ſur leurs moines & leurs domeſtiques, n'en peuvent jouir que quand on la leur accorde.

Les docteurs des univerſités, les officiaux, les grands-vicaires, les inquiſiteurs ont droit, par eux-mêmes, de porter des jugemens doctrinaux, mais non des jugemens légiſlatifs, qui ſuppoſent l'autorité judiciaire. Ils n'ont ce droit, que quand l'Egliſe le leur accorde, par le miniſtere

du pape ou des évêques, comme il confte par les actes d'érection de ces fortes de dignités.

Les diacres étant de la hiérarchie inftituée par Jefus-Chrift, l'Eglife peut leur accorder la voix délibérative. Ils l'ont eue en effet dans plufieurs conciles où ils étoient députés par leurs évêques ; & les cardinaux-diacres l'ont encore aujourd'hui. On doit dire le contraire des fous-diacres, des clercs inférieurs, &, à plus forte raifon, des laïques, parce qu'ils ne font pas de la divine hiérarchie. Tout ce que l'Eglife peut leur accorder, c'eft la voix confultative.

Quant aux hérétiques, ils ne peuvent affifter, comme juges, aux conciles, parce qu'étant féparés de l'Eglife, ils ont perdu la jurifdiction. On peut néanmoins les y admettre, comme témoins de la tradition, fur les points dans lefquels ils conviennent avec les Catholiques. On doit même les y admettre, quand il s'agit de condamner leurs perfonnes, parce qu'il eft du droit naturel de ne condamner perfonne fans l'entendre.

Les papes, comme chefs de l'Eglife univerfelle, ont le droit ordinaire de convoquer les conciles généraux ; mais ce droit n'eft point exclufif, puifque les huit premiers conciles généraux ont été convoqués par les empereurs Chrétiens, & qu'il y a divers cas où les conciles généraux peuvent être convoqués par d'autres que par des papes, comme lorfqu'il y a plufieurs contendans à la papauté, ou que le pape eft hérétique, infenfé, captif chez les infideles, &c. Les Souverains ont encore le droit de convoquer les conciles nationnaux de leurs Etats, ainfi que les provinciaux, parce que la convocation des conciles eft un acte de l'autorité purement civile, inhérente à la perfonne du prince, en vertu du pouvoir fouverain qu'il a fur tous fes fujets.

On doit d'abord appeller aux conciles tous ceux qui y ont voix délibérative, par l'inftitution divine, tels que les évêques, & enfuite ceux qui ne l'ont que par la conceffion de l'Eglife, tels que les cardinaux non-évêques, certains abbés, &c. On doit auffi y appeller, comme docteurs & confulteurs, les fimples prêtres, ou autres clercs recom-

mandables par leur sagesse & leur science ecclésiastique. L'Eglise invite encore aux conciles tous ceux qui peuvent leur être de quelqu'utilité, ou qui y ont interêt, & jusqu'aux hérétiques même, pour entendre leurs défenses, & tâcher de les faire rentrer dans son sein.

La convocation réguliere, qui consiste dans une Lettre d'invitation, adressée par le patriarche, le primat ou le métropolitain, ou ceux qui ont droit de se trouver aux conciles, n'est pas de l'essence des conciles particuliers, puisqu'il en est plusieurs qui se sont tenus par occasion, & sans aucune formalité préalable; mais elle est essentielle aux conciles généraux, puisqu'il faut que tous les évêques du Monde Chrétien y soient appellés.

La présidence d'honneur & de protection, qui consiste à occuper la premiere place dans un concile, à y maintenir l'ordre, & à le protéger, appartient au Souverain, à raison de la prééminence de sa dignité. La présidence d'autorité & de jurisdiction, qui donne droit de proposer les matieres qui sont l'objet des conciles, de porter son jugement, de donner son suffrage, & de recueillir ceux des autres, ne peut appartenir qu'aux ministres établis par Jesus-Christ pour gouverner son Eglise, & juger en matiere de foi, & de tout ce qui est purement spirituel.

Les conciles ont besoin de la confirmation du prince, pour avoir caractere & force de loi publique, civile & coactive, même dans les choses purement spirituelles, parce qu'il n'appartient qu'aux princes d'imposer des peines afflictives à ceux qui refuseroient obstinément d'obéir aux conciles dans les choses même purement spirituelles. Mais, indépendamment de cette confirmation du prince, les conciles ont force de loi secrette & ecclésiastique, en matiere de dogmes & de tout ce qui est purement spirituel, c'est-à-dire qu'ils lient par leur propre vertu, dans le for intérieur, & qu'ils obligent en conscience les princes eux-mêmes, comme les autres, puisqu'ils ne sont pas moins enfans de l'Eglise, ni moins sujets à ses loix purement spirituelles.

Les conciles ont une autorité législative, qui consiste dans le pouvoir de juger, de faire des loix obligatoires, & d'im-

poser des peines à ceux qui les transgressent, parce que ce pouvoir est essentiel à toute société bien réglée, & absolument nécessaire pour sa conservation. Les mêmes textes de l'écriture & des peres, qui prouvent l'institution divine des conciles & des évêques, prouvent aussi qu'ils ont reçu de Jesus-Christ immédiatement leur autorité législative, & non pas des princes & des peuples, comme le soutiennent les Protestans.

Les conciles particuliers, quelque nombreux qu'ils soient, n'ont point par eux-mêmes une autorité infaillible, parce qu'ils ne représentent pas l'Eglise universelle. Leur autorité est donc bornée à l'étendue de la jurisdiction des évêques qui y ont assisté. Les conciles généraux, au contraire, ont une autorité suprême & infaillible, par la raison qu'ils représentent l'Eglise universelle, qui est infaillible elle-même, en vertu des promesses de Jesus-Christ.

L'infaillibilité des conciles généraux s'étend sur toutes les questions ou les matieres concernant la foi, les mœurs & la discipline, par la raison qu'ils ne peuvent représenter l'Eglise toute entiere, sans jouir de toute son infaillibilité, & que l'Eglise est infaillible en ces trois points, c'est-à-dire que l'Eglise ne peut proposer à ses enfans qu'une foi saine & conforme à la vérité, des mœurs pures & conformes à la sainteté, une discipline, & une conduite extérieure, analogues à la foi, aux bonnes mœurs, & à la loi de Dieu, puisque, si l'Eglise pouvoit errer en ces trois points, ou en quelqu'un d'eux, elle n'auroit point reçu de Jesus Christ tout ce qui est nécessaire au salut des fidèles; qu'elle pourroit les égarer & les perdre par son enseignement, & qu'elle ne seroit plus conséquemment ni la base & la colomne de la vérité, ni la règle de la sainteté, des bonnes mœurs & de la bonne conduite.

Quant aux autres points non nécessaires au salut des fideles, les conciles généraux, non plus que l'Eglise qu'ils représentent, ne jouissent pas du don de l'infaillibilité, à cet égard, par la raison même qu'il leur importe peu d'avoir le droit de fixer infailliblement l'esprit des hommes sur des points dans lesquels ils peuvent être divisés, & penser différemment, sans préjudice de leur salut, qui est

tout le but que Jesus-Christ s'est proposé, en formant son Eglise, & que l'Eglise se propose elle-même, en dressant ses décrets, d'après les intentions de son divin Fondateur, & selon le pouvoir qu'elle a reçu de lui pour le salut des hommes.

Parmi les points non nécessaires au salut, à l'égard desquels les conciles généraux peuvent errer, on compte les questions purement philosophiques & purement scholastiques, les questions de droit humain seulement, les faits non révélés, & généralement tout ce qui n'est contenu ni dans l'écriture ni dans la tradition.

Les conciles généraux n'empruntent pas leur infaillibilité de la confirmation du pape : ils la tiennent de Jesus-Christ immédiatement, en vertu des promesses qu'il a faites à son Eglise d'être avec elle, & de l'assister de son Saint-Esprit, pour l'empêcher de se tromper, & la préserver de l'erreur jusqu'à la fin des siécles, puisque le concile général n'est autre chose que l'Eglise universelle, réunie en un seul corps, &, par conséquent, supérieure au pape, qui n'est que le premier membre, toujours dépendant de ce corps de l'Eglise universelle. La confirmation, que font les papes des conciles généraux, ne prouve donc pas leur supériorité au-dessus de ces conciles. C'est un droit qui appartient à tous les évêques, comme juges & témoins de la foi, & qui n'emporte par lui-même aucune supériorité, parce que les évêques, en confirmant les décrets des conciles, ne font autre chose que déclarer qu'ils y reconnoissent la foi qui a toujours été enseignée dans l'Eglise ; qu'ils la jugent conforme à l'écriture, à la tradition, à la commune prédication ; qu'ils l'approuvent, qu'ils l'embrassent, qu'ils s'y soumettent. Les papes confirment donc les conciles généraux, non comme leur étant supérieurs, mais comme les acceptant & s'y soumettant eux-mêmes pour s'unir de communion avec toute l'Eglise. Leur approbation n'est donc qu'une acceptation semblable à celle qu'on demande aux évêques absens, & qu'on appelle *confirmation*, parce que, tous les évêques acceptant les conciles par voie de jugement, les souscriptions des évêques absens se nomment *confirmations*.

Il y a trois conditions essentiellement requises pour

qu'un concile soit vraiment général, ou œcuménique, & infaillible dans ses décisions ; & ces conditions regardent ou la convocation, ou la célébration, ou l'événement du concile.

Pour qu'un concile soit œcuménique dans sa convocation, il faut que tous les évêques Catholiques du Monde Chrétien y soient appellés, comme étant tous juges de la foi, de droit divin.

Pour qu'un concile soit œcuménique dans sa célébration, il n'est pas nécessaire que tous les évêques du monde s'y trouvent effectivement ; il suffit qu'il y en ait un nombre compétent pour représenter l'Eglise universelle, au jugement des hommes sages & prudens, puisqu'on ne peut définir au juste, & avec précision, combien il doit y en avoir pour former cette assemblée représentative de l'universalité de l'Eglise. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il faut qu'il y ait au moins assez d'évêques des différentes provinces de la Chrétienté, pour porter au concile le suffrage & la doctrine des évêques des autres provinces ; ce qui peut très-bien se faire par le moyen des conférences, ou des conciles particuliers, quoique le nombre des évêques présens au concile général soit beaucoup moindre que celui des absens.

Il faut, en troisieme lieu, pour l'événement d'un concile œcuménique, qu'on y examine les questions avec soin, & qu'on les décide avec une entiere liberté de suffrages. L'examen des questions est nécessaire, parce que les évêques ne sont pas extraordinairement inspirés de Dieu pour les juger, & qu'ils ne reçoivent pas de nouvelles révélations. Toutes les vérités révélées sont contenues dans l'écriture sainte & dans la tradition ; & l'on ne peut les y découvrir que par la voie de l'étude & de l'examen, qui sont les moyens que Dieu a établis pour découvrir la vérité, sans s'attendre à des secours extraordinaires qu'il n'a point promis.

La liberté n'est pas moins nécessaire que l'examen pour l'œcuménicité d'un concile, parce qu'un concile n'est œcuménique, que quand il représente l'Eglise universelle ; qu'il ne représente l'Eglise universelle, que quand il parle en son

nom, qu'il agit par son esprit, qu'il suit ses loix, qu'il expose ses sentimens, & qu'il ne peut rien faire de tout cela, quand il est gêné, forcé, violenté, parce que la violence qu'il éprouve, l'empêche ou de connoître la vérité, ou de la dire, s'il la connoît; Jesus-Christ n'ayant point promis aux évêques assemblés de les rendre impeccables, en les élevant au-dessus des passions qui peuvent empêcher les juges de faire leur devoir. Quand la violence règne dans un concile, les évêques, qui le composent, ne sont pas censés exprimer leurs sentimens & leurs volontés, mais les sentimens & les volontés de ceux qui les oppriment & leur font violence. De-là vient qu'il y a eu des conciles généraux, dans leur convocation, qui ont cessé de l'être dans l'événement, par défaut de liberté, tel, entr'autres, que le second concile d'Ephèse; &, comme il est difficile de sçavoir si un concile a suffisamment examiné les questions, & s'il a été libre dans ses jugemens, il n'y a point d'autre régle absolument certaine de l'œcuménicité d'un concile, que l'aceptation qui en a été faite par l'Eglise universelle; acceptation qui se connoît, en voyant que la doctrine décidée par le concile est enseignée & prêchée par toute l'Eglise, sans aucune contradiction de la part des évêques. C'est ainsi, par exemple, que l'on connoît évidemment que le concile de Trente est reçu par toute l'Eglise, quant au dogme, parce que la doctrine, qui fait l'objet de ses décisions, est enseignée & prêchée publiquement dans toute l'Eglise, sans contradiction de la part des évêques. Ce n'est pas néanmoins que l'acceptation de l'Eglise donne la force & l'autorité aux conciles œcuméniques, puisqu'ils sont infaillibles par eux-mêmes; mais c'est parce qu'elle sert à faire connoître que tout s'y est passé dans les régles, & à constater, par conséquent, leur œcuménicité.



Conciles du Ier Siécle.

Concile de Jérusalem, Jerosolimitanum, *l'an 49, 50 ou 51 de Jesus-Christ.*

Ier Siécle. L'an 50 ou 51.

L'Occasion de ce concile fut le différend de l'Eglise d'Antioche sur la circoncision & les cérémonies légales. Pendant le séjour de S. Paul & de S. Barnabé à Antioche, quelques-uns des freres, venus de Judée, y exciterent du trouble, disant que l'on ne pouvoit être sauvé, sans la circoncision & l'observation de la loi de Moyse. L'hérétique Cérinthe étoit le chef de cette sédition. S. Paul & S. Barnabé s'éleverent contre lui, avec force, soutenant que Jesus-Christ étoit venu affranchir les siens de cette servitude, & que sa grace ne serviroit de rien à ceux qui regarderoient la circoncision comme nécessaire. Ils vinrent ensuite à Jérusalem, où ils trouverent les mêmes troubles qui agitoient l'Eglise d'Antioche. Ce fut pour les terminer que les apôtres s'assemblerent, l'an 50 ou 51, au nombre de cinq, sçavoir S. Pierre, S. Jean, S. Jacques, S. Paul & S. Barnabé. Il y avoit aussi d'autres freres; & il semble même, que toute l'Eglise de Jérusalem y fut appellée, non pour juger, mais pour écouter & recevoir avec respect le jugement qui seroit porté par les apôtres. Après qu'ils eurent beaucoup conféré sur la difficulté proposée, S. Pierre se leva, comme chef des apôtres, ainsi que de l'Eglise universelle, & conclut à décharger les Gentils, nouvellement convertis, de l'observation des cérémonies de la loi Mosaïque. S. Jacques prit ensuite la parole, confirma par le témoignage des prophètes tout ce que S. Pierre avoit dit de la vocation des Gentils, & jugea qu'on ne devoit point inquiéter ceux d'entr'eux qui se convertissoient, mais leur écrire seulement qu'ils s'abstinssent de ce qui avoit été offert aux idoles, de la fornication, des chairs étouffées, & du sang. L'avis de S. Pierre & de S. Jacques fut suivi de toute l'assemblée; & l'on en dressa une Lettre syno-

I. Siécle.

dale, qui fut portée par Paul, Barnabé, Judas, surnommé *Barsabas*, & Silas, aux Gentils convertis de la ville d'Antioche, & des provinces de Syrie & de Cilicie, auxquels elle étoit adressée. Clément d'Alexandrie, dans son IVe Livre des Stromates, page 512, dit que cette Lettre synodale fut écrite au nom des douze apôtres qu'il suppose avoir tous assisté au concile de Jérusalem; mais l'Écriture ne parle que de cinq.

Remarques sur cette Lettre synodale.

Le cardinal Baronius a cru que la défense de manger des viandes immolées aux idoles ne regardoit pas l'Eglise universelle, mais seulement les Chrétiens de la ville d'Antioche, & des provinces de Syrie & de Cilicie, auxquels s'adressoit la Lettre du concile, & où les disputes avoient commencé. Quoiqu'il en soit, la défense, que l'on y lit de manger des viandes immolées aux idoles, peut s'entendre en deux manieres; la premiere, de n'en point manger dans le lieu même où on les offroit, parce que c'étoit être participant des sacrifices des démons, que de manger à leur table; la seconde, de n'en point manger dans les repas ordinaires, lorsqu'il y a danger que l'on ne soit aux foibles une occasion de chute & de scandale, ou bien avec une conscience erronée, en croyant qu'il y a du mal. Les viandes offertes aux idoles ne recevoient donc aucune mauvaise impression par cette sorte d'oblation: elles étoient indifférentes d'elles-mêmes; & l'usage n'en devenoit illicite, que par accident, soit en croyant qu'il y avoit du mal d'en manger, soit en en mangeant sous les yeux de ceux qui s'imaginoient qu'elles étoient mauvaises en elles-mêmes, & que d'y participer, étoit une marque qu'on vouloit retourner à l'idolatrie. Mais la fornication fut défendue, sans réserve, par le concile; & il étoit nécessaire d'en avertir les Gentils, parce que la plûpart d'entr'eux la croyoient permise. Les loix civiles, dans la religion payenne, ne défendoient que l'adultere: elles permettoient les concubines, & l'usage des esclaves, à son gré. Quant à la défense de manger du sang & de la chair des animaux étouffés, Dieu l'avoit faite à Noë, au sortir de l'arche; & il est à croire que les apôtres voulurent laisser d'abord cette seule observance légale assez facile pour unir ensemble les Gentils &

les Juifs, & les faire souvenir de l'arche de Noë, figure de l'Eglise, qui rassemble toutes les nations. Cette observance subsista dans l'Eglise Latine, jusqu'au douzieme siécle, puisque nous voyons que S. Othon, évêque de Bamberg, dans ce siécle, défendit aux Poméraniens, qu'il venoit de convertir, de manger du sang & des animaux suffoqués. Elle ne dura pas si long-tems en Afrique; & S. Augustin remarque qu'on y tournoit même en ridicule certaines personnes timorées, qui faisoient difficulté de la violer.

I. Siécle.

Lib. 32 contra Faustum, c. 13, p. 457, tom. 8.

Tel fut le concile de Jérusalem, qui servit de modèle aux conciles généraux assemblés depuis dans l'Eglise pour terminer les questions de foi & de discipline. On en voit l'histoire dans le Chapitre XV du Livre des Actes des Apôtres; & * les apôtres s'assemblerent aussi trois autres fois à Jérusalem pour differens sujets. Mais ces assemblées ne sont point, à proprement parler, des conciles. Dans la premiere, ils tirerent au sort le successeur du perfide Judas; & le sort tomba sur S. Matthias. L'opinion du vénérale Bede est que les apôtres se servirent de la voie du sort pour connoître celui que Dieu vouloit pour apôtre, parce que c'étoit la coutume des Juifs de choisir ainsi, tous les ans, le grand-prêtre; mais la plûpart des interprètes croient que, par ces paroles, *Le sort tomba*, on doit entendre que Dieu, dans cette occasion, fit connoître sa volonté par un signe sensible & manifeste. Cette assemblée fut tenue immédiatement après l'Ascension de Jesus-Christ, lorsque les apôtres étoient encore dans le cénacle où ils attendoient la venue du Saint-Esprit, l'an 33 ou 34 de J. C. L'autre assemblée, tenue la même année, eut pour objet l'élection des sept premiers diacres de l'Eglise, qui furent S. Etienne, S. Philippe, Procore, Nicanor, Timon, Parmene & Nicolas. La troisieme fut convoquée, l'an 56 de J. C. à l'occasion des Juifs convertis à la foi, qui murmuroient contre S. Paul, dans la persuasion qu'il détruisoit la loi de Moyse, pour laquelle ils avoient une vénération profonde. S. Paul se rendit à Jérusalem, pour conférer, sur ce sujet, avec les autres apôtres; &, après un mûr examen, ils jugerent à propos d'ensevelir la synagogue avec honneur, en déclarant que, pendant que le temple

** Reg. & Lab. tom. 1.*

I. Siécle.

& les sacrifices dureroient à Jérusalem, il seroit permis aux Juifs convertis d'user encore de la circoncision & des autres cérémonies de la loi Mosaïque, en croyant toutefois qu'il suffisoit, pour être sauvé, de suivre les préceptes de l'Evangile. On peut voir, sur ces assemblées, le 1er, le 6e & le 21e chapitre des Actes des Apôtres, & le 1er tome des Conciles R. & L.

Faux concile d'Antioche.

On attribue aux apôtres un autre concile que l'on prétend avoir été tenu à Antioche ; & on en rapporte même quelques canons. Turrien les a abrégés & réduit à neuf. On les croit tirés d'un manuscrit très-ancien, où il est dit que le martyr Pamphile les avoit trouvés dans la bibliotheque d'Origene. Dans le premier, il est ordonné que ceux qui croient en Jesus-Christ, & qu'on appelle *Galiléens*, seront, dans la suite, nommés *Chrétiens*. Le second défend de donner la circoncision à ceux qui ont reçu le baptême. Le troisieme ordonne de recevoir tous ceux qui veulent embrasser le Christianisme, de quelque nation qu'ils soient. Le quatrieme défend l'avarice & les gains injustes. Le cinquieme défend aux Chrétiens la gourmandise, les théatres & les juremens. Le sixieme défend les bouffonneries, les blasphêmes & les usages des payens. Le septieme renouvelle l'ordonnance de Jérusalem, au sujet des cérémonies légales. Le huitieme traite des images de Dieu, & de Notre-Seigneur Jesus-Christ & des Saints, & veut qu'on les substitue à la place des idoles. Le neuvieme défend le choix des viandes, à la façon des Juifs.

Quoique les compilateurs des conciles admettent ce concile d'Antioche, & qu'il soit cité dans le second concile de Nicée, les sçavans le croient supposé, pour plusieurs raisons très graves ; car, 1° il n'est fait mention de ce concile, ni dans les Actes des Apôtres, ni dans les anciens Peres, ni dans aucun monument de l'antiquité, qui soit venu jusqu'à nous, jusqu'au second concile de Nicée, vers l'an 787, qui en cite un canon pour le culte des images ; ou plutôt c'est Grégoire, évêque de Pessinunte, qui cite ce canon sur un *on dit*, & non en assurant qu'il soit véritablement des apôtres : *Gregorius, reverendissimus episcopus Pisinuntentium, dixit. In synodo sanctorum Apostolorum quæ*

Concil. Nicæn. 2, act. 1, p. 63, t. 4 concil.

apud Antiochiam congregata dicitur, &c. 2° Il y a beaucoup de monumens apocryphes cités dans ce concile. 3° Les neuf canons, qu'on en rapporte, sont cités fort différemment par les compilateurs des conciles, comme Turrien, Baronius & Binius. 4° Il y a dans ces canons beaucoup de choses fausses & absurdes. Il y est dit dans le premier, que les Chrétiens étoient appellés *Galiléens ;* nom qui ne leur a été donné que par les payens, en raillant, & encore très-rarement, jusqu'à ce que, vers le milieu du quatrieme siécle, Julien l'Apostat, qui aimoit à insulter à Notre Sauveur, sous ce nom, en fit une loi pour la rendre commune à tous les Chrétiens. Il n'est nullement vraisemblable que les apôtres ayent ordonné de mettre l'image de Dieu en la place des idoles, dans un tems où le Christianisme ne faisoit que de naître, & où l'on n'avoit pas encore eu l'occasion de consacer au vrai Dieu les temples des idoles. Origene nous apprend que, cent cinquante ans après la mort des apôtres, les Chrétiens n'avoient point encore d'images de Dieu, & ne vouloient pas même qu'on limitât par des figures la forme d'un Être invisible & immatériel. Le terme de *théandric*, mis dans un de ces canons pour signifier *les deux natures en Jesus-Christ*, n'étoit point en usage dans le siécle des apôtres, ni dans les trois suivans. Le premier qui l'ait employé est l'auteur des écrits qui portent faussement le nom de S. Denis l'Aréopagite. Enfin, dans le dernier canon, la synagogue est appellée *Belluine*, terme insultant & bien éloigné de la douceur & de la piété des apôtres qui témoignoient la vénération qu'ils avoient pour elle, en recevant ses cérémonies.

Orig. contrà Celsum, lib. 7, p. 326.

Il est encore fait mention d'un concile des apôtres à Antioche, dans une Epître décrétale du pape Innocent I; mais il est visible qu'il y a faute dans le texte, de même que dans Origene, qui, dans son huitieme Livre contre Celse, page 396, met à Antioche le concile que les apôtres tinrent à Jérusalem.

Epist. ad Alex. ep. p. 851, t. 1; Epist. Rom. pont.

Le cardinal Sfondrate, dans son *Innocentia vindicata*, cite un concile des apôtres, où il dit que la Conception immaculée de la sainte Vierge a été définie. D'autres veu-

I. SIÉCLE.

Chronographiæ lib. 3, p. 370, editio Lugdunensis, anno 1609.

lent, avec Génébrard, que les apôtres se soient assemblés exprès en concile pour composer le symbole qui porte leur nom, les canons & les constitutions apostoliques, & pour célébrer les funérailles de la sainte Vierge.

Le P. Jérôme Romand de la Higuera, connu quelquefois sous le nom emprunté de *Flavius Dexter*, parle de deux conciles tenus par les disciples de S. Jacques le Majeur, l'un à Elvire, l'an 57, l'autre à Chéronese en Espagne, l'an 60 de J. C. Mais, l'Histoire ecclésiastique ne faisant aucune mention de ces conciles, on doit les rejetter.

CANONS APOSTOLIQUES.

Nous avons sous le nom des apôtres quatre-vingt canons ou réglemens qui concernent la discipline des premiers siécles de l'Eglise; mais ils ne sont point d'eux, ni en tout, comme Turrien a essayé de le prouver, *in Defensione pro Concilio Apost.* ni en partie, comme l'ont prétendu Binnius, Sixte de Sienne, Baronius, Bellarmin & Possevin. Il n'est pas probable non plus, que ces canons ayent été fabriqués dans le V[e] siécle seulement, comme le soutient le ministre Daillé, *De Pseudo-Epigraph. Apost. lib. 3.* Il vaut donc mieux dire que, quoique les apôtres ne soient point les auteurs de ces canons, ils sont néanmoins très-anciens, & que c'est proprement une collection de divers réglemens de discipline, établis avant le concile de Nicée, soit dans différens conciles particuliers, tenus dans le deuxieme & le troisieme siécle, soit par les évêques de ce tems-là, qu'on a appellés *hommes apostoliques*, parce qu'ils vivoient peu de tems après les apôtres. C'est le sentiment de M. de l'Aubespine, évêque d'Orléans, *Lib. 1 Observat. cap. 13;* de M. de Marca, *Lib. de Concord. sacerdot. cap. 2;* de Bévérégius, sçavant Anglois, & de plusieurs autres.

Ce qui montre que ces canons ne sont pas des apôtres, c'est non-seulement qu'ils n'ont jamais été mis par l'Eglise au rang des divines Ecritures, mais qu'aucun pere ni aucun concile, avant celui d'Ephèse, ne les ont cités sous le nom des apôtres; & même, à l'endroit où il en est

parlé dans ce dernier concile, plusieurs prétendent qu'au lieu de *canons des apôtres*, il faut lire *canons des peres.* Les anciens, qui s'en sont servis, les ont simplement appellés *canons anciens*, *canons des peres*, *canons ecclésiastiques ;* &, si quelquefois on les a nommés ou intitulés *canons apostoliques*, ce n'est que parce que quelques-uns ont été faits par des évêques qui touchoient au tems des apôtres, & que l'on nommoit, pour cette raison, *hommes apostoliques.*

Une autre preuve, c'est qu'il est parlé, dans ces canons, de certaines cérémonies que l'on ne voit pas avoir été usitées du tems des apôtres : telles sont celles dont il est fait mention dans les canons troisieme & quatrieme, d'offrir sur l'autel des épis nouveaux, des raisins, de l'huile pour le luminaire, & de l'encens pour brûler, dans le tems de la sainte oblation. Le canon 36e, qui défend à un évêque de faire des ordinations dans les villes, ou villages, hors de sa jurisdiction, ne convient pas au siécle des apôtres, où les limites des diocèses n'étoient pas encore fixées, chaque apôtre exerçant sa mission par toute la terre, suivant le pouvoir qu'ils en avoient reçu de Jesus-Christ. Il est décidé dans le huitiéme canon, qu'il n'est pas permis de célébrer la Pâque avec les Juifs ; question qui ne commença d'être agitée que sous le pape Victor, & qui ne l'auroit jamais été, si les apôtres eussent décidé, comme le porte ce canon. Les canons cinquante-unieme & cinquante-troisieme en veulent à l'hérésie des Manichéens, & le cinquante-deuxieme à celles des Novatiens & des Montanistes ; herésies qui ne se sont élevées que long-tems après les apôtres. Le quarante-sixieme & le quarante-septieme ordonnent de déposer un évêque, ou un prêtre, qui auroit admis, comme valide, le baptême des hérétiques. Ces canons n'étoient donc pas reconnus pour être des apôtres, dans le tems de la contestation sur le baptême, puisque, s'ils l'avoient été, S. Firmilien & S. Cyprien n'auroient pas manqué de s'en prévaloir. Il est donc constant que ces canons ne sont pas des apôtres. Ils sont néanmoins plus anciens que M. Daillé ne le prétend, puis-

I. Siècle.

Apud. Theodoret. Histor. eccl. lib. 1, cap. 2, p. 526.

qu'il en est parlé dans la Lettre d'Alexandre, évêque d'Alexandrie, à celui de Constantinople, écrite avant le concile de Nicée, & qu'ils étoient si bien connus dès l'an 441, que de vingt-cinq canons qui furent dressés dans le concile d'Antioche, tenu en cette année, il y en a dix-huit qui sont visiblement tirés des canons apostoliques; & l'on ne peut répondre que ce sont plutôt les canons apostoliques, qui ont été fabriqués sur ceux d'Antioche, puisque ce concile rappelle un ancien canon, qui se trouve être le trente-cinquieme des apôtres. D'ailleurs les canons apostoliques ne contiennent rien qui ne soit conforme aux mœurs & à la discipline de l'Eglise primitive, & qui n'ait été pratiqué dans quelques Eglises, & ordonné par quelques conciles, pendant le second, le troisieme, ou le quatrieme siécle. Quant au décret du pape Gélase, qui met les canons apostoliques au rang des ouvrages apocryphes, on répond que ce terme ne se lit pas dans quelques exemplaires, & que ce décret lui-même est apocryphe.

La connoissance des canons apostoliques est nécessaire à ceux qui veulent s'instruire de l'ancienne discipline de l'Eglise. Les Grecs & les Latins en ont fait beaucoup de cas, avec cette différence néanmoins que les Grecs les ont reçus jusqu'au nombre de quatre-vingt-cinq, & que presque tous leurs auteurs, qui en ont parlé depuis le sixieme siécle, ont cru qu'ils étoient des apôtres; au lieu que les Latins ne recevoient anciennement que les cinquante premiers canons insérés par Denys le Petit, à l'exclusion des autres, dans sa traduction latine des canons de l'Eglise universelle, & qu'ils ne croyoient pas si généralement que ces canons fussent des apôtres.

Le premier canon est conçu en ces termes: « Il faut » qu'un évêque soit ordonné par deux ou trois évêques. »

Le ministre Daillé prétend prouver par ce premier statut, que les canons apostoliques ne remontent pas plus haut que la fin du cinquieme siécle; mais on lui répond que la discipline renfermée dans ce premier statut étoit connue & observée avant le premier concile de Nicée.

Dans le second il est dit qu'il suffit d'un évêque pour ordonner

ordonner les prêtres, les diacres, & les autres clercs.

Le 3e défend aux évêques & aux prêtres d'offrir autre chose à l'autel, pour le Sacrifice, que ce qui a été ordonné par le Seigneur, comme seroit d'offrir du miel, du lait, ou quelqu'autre sorte de liqueur à la place du vin, ou bien des oiseaux, des animaux, & des légumes. Que, s'ils ne tiennent pas compte de cette défense, il veut qu'on les dépose.

Le 4e dit qu'il n'est pas permis d'offrir à l'autel autre chose que des épis nouveaux, des grappes de raisin, de l'huile pour les lampes, & de l'encens, dans le tems qu'on fait l'oblation.

§. « Pour entendre ces deux canons, touchant les oblations faites à l'autel, il faut sçavoir que les fideles avoient coutume de faire autrefois deux sortes d'offrandes, le jour du dimanche, à l'église. La premiere consistoit dans une certaine quantité de pain & de vin que ceux qui devoient communier donnoient pour être consacrés. Ces sortes d'offrandes n'étoient point portées par le diacre à l'autel, pour y être consacrées, qu'elles n'eussent été renfermées auparavant en un lieu particulier, appellé en latin, *gazophylacium*, ou *secretarium*, pour examiner si elles étoient dignes d'être présentées à l'autel, où l'on n'admettoit que les offrandes des Catholiques de bonnes mœurs. La seconde espece d'offrande étoit destinée pour l'entretien des ministres de l'église, & renfermée dans le *gazophylacium*, d'où l'on en distribuoit à chacun d'eux, selon ses besoins, au gré de l'évêque, qui en étoit le dispensateur. »

Le 5e ne veut pas qu'on offre les autres prémices à l'autel, mais qu'on les porte à l'évêque, & au prêtre, dans leurs maisons, étant certain qu'ils en font part aux diacres, & aux autres clercs.

Le 6e défend à l'évêque & au prêtre de chasser leurs femmes, même sous prétexte de religion : s'ils le font, ils seront excommuniés ; &, s'ils persistent à ne pas vouloir les reprendre, ils seront déposés.

§. « Pour entendre ce canon, il faut sçavoir que, dans

I. Siécle.

» le tems qu'il fut dreſſé, il étoit permis, non-ſeulement » aux prêtres & aux diacres, mais encore aux évêques, » de vivre maritalement avec les femmes qu'ils avoient » épouſées avant leur ordination. Ce ſont ces femmes » légitimes, qu'on leur défend de renvoyer, même ſous » prétexte de religion.

Le 7e défend, ſous peine de dépoſition, aux évêques, aux prêtres & aux diacres, de ſe charger d'affaires ſéculieres.

Le 8e défend, ſous la même peine, de célébrer la Pâque avant l'équinoxe du printems, à la maniere des Juifs.

Le 9e ordonne que, ſi un évêque, un prêtre, un diacre, ou un autre clerc, refuſe de communier, lorſqu'il aſſiſte au Sacrifice, ſans en alléguer d'excuſes raiſonnables, il ſoit privé de la communion, à cauſe du ſcandale qu'il a donné au peuple, en donnant lieu de ſoupçonner que celui qui fait l'oblation ne l'a pas bien faite.

§. « C'étoit la coutume autrefois que tout le clergé de » la ville épiſcopale ſervît à l'autel, quand l'évêque cé» lébroit la Meſſe ſolemnelle, & que tous y communiaſ» ſent. Nous avons encore un reſte de cette ancienne diſ» cipline dans quelques égliſes de Rome, où les miniſ» tres de la Meſſe ſolemnelle y communient, comme nous » l'apprend le cardinal Bona. » *Lib.* 2 *rerum Liturg. cap.* 17, §. 2.

Le 10e punit de la même peine les fideles qui ſortent de l'égliſe, après avoir oui la lecture des ſaintes Ecritures, ſans attendre la fin des Prieres, & ſans recevoir la ſainte Communion.

§. « Gratien a ajoûté à ce canon la clauſe, *In ſolemnitatibus* » *ſacris;* & Reginon, la clauſe, *Die dominico,* voulant ac» commoder ce canon à la diſcipline de leur tems, où la » Communion des fideles étoit reſtreinte aux dimanches » & aux grandes ſolemnités, ſans faire aſſez d'attention » que la diſcipline de leur tems étoit différente de celle du » tems de ces canons apoſtoliques. »

Le 11e prive de la communion celui qui aura prié, dans une maiſon particuliere, avec un excommunié.

Le 12e ordonne la même peine contre celui qui aura prié avec un clerc déposé, parce qu'il est censé le reconnoître encore pour clerc.

Le 13e défend de recevoir dans l'église aucun clerc ni laïque étranger, sans Lettre de recommandation de son évêque.

Le 14e dit qu'il n'est pas permis à un évêque d'abandonner son église pour en prendre une autre, si ce n'est pour un plus grand bien de la religion, & veut que cette translation se fasse par le jugement des évêques.

Le 15e suspend de leurs fonctions, & réduit à la communion laïque les prêtres, & les autres ecclésiastiques, qui quittent leur paroisse pour aller servir dans une autre, sans le consentement de leur evêque ; & le 16e ordonne la même peine contre les évêques, qui les recevront comme clercs, malgré l'interdit prononcé contre eux par leur propre évêque.

Le 17e exclut des ordres ceux qui, après avoir été baptisés, ont passé à de secondes nôces, ou ont entretenu une concubine.

§. « Quand ce canon défend d'admettre les bigames » dans le clergé, ce n'est pas qu'il condamne les secondes » nôces, comme ont fait quelques hérétiques ; mais il dé» clare seulement les bigames irréguliers, parce qu'il y a » une espece d'indécence attachée aux secondes nôces, » en ce qu'elles sont la marque d'une sorte d'incontinence, » & qu'elles ne signifient pas assez parfaitement l'unique » union de Jesus-Christ avec l'Eglise, son unique épouse. »

Le 18e fait la même loi pour ceux qui ont épousé une veuve, ou une concubine, ou leur servante, ou une comédienne.

Le 19e met encore au rang des irréguliers ceux qui auroient épousé les deux sœurs, ou la veuve, ou la fille de leur frere.

Le 20e défend à un clerc de se rendre caution pour qui que ce soit.

Le 21e veut qu'on ne fasse point de difficulté d'ordonner évêque, si on le trouve capable, celui qui seroit eunu-

que par naissance, ou qui le seroit devenu par la malice des hommes, ou par la cruauté des tyrans ; mais le 22e déclare irréguliers ceux qui se sont faits eunuques, parce qu'ils sont homicides d'eux-mêmes.

Le 23e ordonne la déposition contre un clerc qui s'est fait l'opération.

Le 24e prive de la communion, pendant trois ans, le laïque, qui se seroit fait la même opération.

Le 25e ordonne la déposition contre les évêques, les prêtres & les diacres, coupables de fornication, de parjure, ou de vol ; mais il ne les prive pas de la communion.

Le 26e porte la même peine contre les autres ecclésiastiques coupables des mêmes crimes.

Le 27e permet aux lecteurs, & aux chantres seulement, de se marier après leur ordination.

Le 28e défend, sous peine de déposition, aux évêques, aux prêtres, & aux diacres, de fraper les Chrétiens, ou les infideles, qui tombent dans quelque péché, puisque ce n'est point ce que Jesus-Christ leur a enseigné par son exemple.

Le 29e ordonne qu'on retranche de l'église l'évêque, le prêtre, ou le diacre, qui, ayant été déposés pour des crimes certains & avérés, ont l'audace d'exercer leur office.

Le 30e dépose & excommunie tout ensemble les évêques, les prêtres, & les diacres, qui ont été ordonnés pour de l'argent, aussi-bien que ceux qui leur auront conféré les ordres.

Le 31e veut qu'on dépose l'évêque, qui s'est servi des Puissances séculieres pour avoir une église, aussi-bien que ceux qui communiquent avec lui.

Le 32e ordonne de déposer un prêtre qui, au mépris de son évêque, fait des assemblées particulieres, & éleve un autel à part, comme aimant à dominer. La même peine est imposée aux clercs qui s'y trouvent ; mais cette sentence ne devoit être prononcée qu'après trois monitions de la part de l'évêque.

Le 33ᵉ défend d'admettre à la communion un prêtre, ou un diacre, qui en aura été féparé par fon évêque, fi ce n'eft qu'il fût mort.

Le 34ᵉ fait défenfes de recevoir les évêques, les prêtres, & les diacres, qui feront en voyage fans avoir pris des Lettres de communion.

Le 35ᵉ dit que les évêques de chaque province doivent reconnoître entr'eux un chef, fans le confentement & l'avis duquel ils ne doivent rien entreprendre au-delà des affaires de leurs diocèfes; & lui-même ne doit rien faire qu'avec les évêques fes comprovinciaux.

§. « Cet évêque, dont il eft parlé dans ce canon, qui » tient le premier rang parmi les autres, & qui en doit « être regardé comme le chef, c'eft proprement le Mé- » tropolitain; & de ce qu'on ne lui donne point ce nom, » cela prouve l'antiquité de ce canon, parce que le titre » de Métropolitain ne paroît pas avoir été en ufage avant le » premier concile de Nicée, quoique les droits de Métro- » politain fuffent établis long-tems auparavant, comme le » reconnoît ce même concile, en décidant qu'il falloit s'en » tenir aux anciennes coutumes; mais la difpofition de » ce 35ᵉ canon prouve auffi qu'il n'eft point des apôtres, » puifque la diftinction des évêchés & des droits des Mé- » tropolitains n'étoit point encore faite de leur tems. »

Le 36ᵉ veut qu'on depofe les évêques, qui ordonnent hors leurs diocèfes, & ceux qu'ils auront ordonnés, fans la permiffion de l'évêque du lieu.

Le 37ᵉ veut qu'un évêque ordonné pour une églife en prenne foin, fous peine d'être privé de la communion; ce qui regarde auffi le prêtre & le diacre. Que fi le peuple refufe avec obftination de le recevoir, il demeurera dans fa qualité d'Evêque; & on excommuniera tous les clercs de la ville, comme coupables de n'avoir pas inftruit le peuple de l'obéiffance dûe aux fupérieurs.

Le 38ᵉ ordonne aux évêques de tenir deux conciles chaque année; le premier, pendant la quatrieme femaine de la Pentecôte; le fecond, au douzieme du mois d'Octobre.

Le 39ᵉ ordonne à l'évêque d'avoir foin des biens de l'églife, & lui défend d'en faire aucune largeffe à fes parens.

I. Siécle.

Que s'ils, sont pauvres, il faut qu'il les assiste comme les autres pauvres.

Le 40e défend aux prêtres & aux diacres de rien faire sans la participation de l'évêque à qui le troupeau du Seigneur a été commis, & déclare, en même tems, que les ecclésiastiques sont les maîtres des biens qui leur appartiennent en propre, & qu'ils en peuvent disposer à la mort, comme bon leur semble.

Le 41e déclare que l'évêque, ayant le soin des ames, doit, à plus forte raison, prendre soin du temporel & du spirituel de son église, en être le dispensateur, & s'appliquer à lui-même les choses nécessaires, soit pour sa propre personne, soit pour exercer le droit d'hospitalité envers les étrangers.

Le 42e excommunie les évêques, les prêtres & les diacres qui jouent aux jeux de hazard, ou qui sont sujets à l'yvrognerie, & qui ne veulent pas se corriger.

Le 43e prononce la même peine contre les autres clercs, & même les laïques, qui tombent dans les mêmes excès.

Le 44e défend l'usure, sous les mêmes peines, aux évêques, aux prêtres, & aux diacres.

Le 45e veut que l'on prive de la communion les évêques, les prêtres, & les diacres qui prient avec les hérétiques. Que, si quelqu'ecclésiastique les a exhortés à prier, il ordonne qu'on le dépose.

Le 46e condamne l'évêque ou le prêtre qui admettent le Baptême des hérétiques.

Le 47e ordonne qu'on dépose les évêques & les prêtres qui rebaptisent ceux qui ont été baptisés selon la forme de l'Eglise, ou qui ne baptisent pas ceux qui n'ont point reçu le Baptême suivant le précepte de l'Eglise, parce qu'ils se moquent de la croix & de la mort du Seigneur, & qu'ils ne discernent pas le véritable sacerdoce d'avec le faux.

Le 48e prive de la communion celui qui répudie sa femme pour en épouser une autre, ou qui épouse une femme répudiée par son mari.

Le 49e ne reconnoît de Baptême valide que celui qui est donné au nom du Pere, du Fils, & du Saint-Esprit, & retranche du corps de l'Eglise un évêque, ou un prêtre,

qui auroit baptisé au nom de trois Principes sans commencement, de trois Fils, & de trois Paraclets.

Le 50e ordonne de baptiser par trois immersions, & prononce la peine de déposition contre les évêques, ou les prêtres qui baptisent par une seule, parce qu'ils semblent donner le Baptême en la mort du Seigneur, c'est-à-dire au nom de Jesus-Christ mort pour nous.

Le 51e veut qu'on dépose les ecclésiastiques, qui s'abstiennent du mariage, des viandes & du vin, comme de choses mauvaises, & qu'on doit avoir en abomination.

Le 52e ordonne qu'on dépose les évêques, & les autres ecclésiastiques, qui refusent de recevoir à la pénitence les pécheurs convertis.

Le 53e prononce la même peine contre les ecclésiastiques, qui s'abstiennent de viande, ou de vin, les jours de fêtes, non par un esprit de mortification, mais parce qu'ils les ont en abomination, comme choses mauvaises.

Le 54e veut qu'on prive de la communion les clercs qui auront mangé au cabaret, à moins qu'ils ne soient en voyage.

Le 55e veut qu'on dépose un clerc qui insulte son évêque sans sujet.

Le 56e ordonne la privation de la communion contre les clercs qui insultent un prêtre, ou un diacre.

Le 57e veut qu'on sépare de la communion quiconque reproche, avec mépris à un autre, des défauts naturels, comme la surdité, & autres semblables.

Le 58e ordonne qu'on prive de la communion les évêques & les prêtres négligens à instruire leur troupeau, & à le former à la piété. Que, s'ils persévérent dans leur négligence, il veut qu'on les dépose.

Le 59e commande aux évêques & aux prêtres d'avoir soin des clercs qui sont dans la nécessité, & que, s'ils refusent de leur donner les choses nécessaires à la vie, il veut qu'on les prive de la communion, &, s'ils continuent dans leur dureté, qu'on les dépose, comme des homicides de leurs freres.

Le 60e ordonne la peine de déposition contre celui qui

publie, comme bons, des Livres fabriqués par des hérétiques, sous de faux titres.

Le 61e défend d'élever à la cléricature des personnes convaincues de fornication, d'adultere, ou de quelqu'autre crime.

Le 62e veut que, si un clerc, craignant quelque violence de la part d'un Payen, d'un Juif, ou d'un Hérétique, a nié qu'il fût Chrétien, on le sépare de l'Eglise, jusqu'à ce qu'ayant fait pénitence, il y puisse être reçu à la communion laïque; mais, s'il a seulement nié qu'il fût clerc, on se contentera de le déposer.

Le 63e ordonne la peine de déposition contre un clerc, & celle de l'excommunication contre un laïque convaincu d'avoir mangé de la chair d'une bête étouffée, morte d'elle-même, ou prise par une autre bête.

Le 64e prononce les mêmes peines contre les clercs, & les laïques, qui jeûnent le dimanche, ou le samedi, excepté le samedi qui précede la fête de Pâques.

§. « Ce canon paroît avoir été fait à l'occasion de » Simon le Magicien, de Ménandre, & des autres Héré» tiques, qui affectoient de jeûner le dimanche & le sa» medi, parce qu'ils nioient la résurrection de Jesus Christ, » & qu'ils croyoient qu'il falloit adorer un autre Dieu que » celui qui avoit créé le monde, qui s'étoit reposé le » septieme jour, & que les Juifs adoroient ce jour-là. » Après l'extinction de ces hérésies, il a été libre de » jeûner le samedi. Quant au samedi, Tertullien dit » que la coutume de ne pas jeûner ce jour-là vient » de la tradition des apôtres. » *Lib. 2 de Coron. M. l. t, cap. 3.*

Le 65e porte la peine de déposition contre un clerc, & celle d'excommunication contre un laïque, qu'on sçauroit avoir entré dans les synagogues des Juifs, ou des Hérétiques, pour y prier.

Le 66e veut qu'on dépose un clerc qui, étant en querelle avec son adversaire, l'auroit tué, quoiqu'il ne lui eût donné qu'un seul coup; &, si c'est un laïque, qui se trouve dans ce cas, il sera excommunié.

§.

§. « Il s'agit, dans ce canon, d'un homicide, en quel-
» que sorte, involontaire. »

Le 67e décerne la peine d'excommunication contre celui qui a fait violence à une vierge, & l'oblige à l'épouser, quoiqu'elle soit pauvre.

Le 68e défend, sous peine de déposition, de réitérer l'Ordination, si ce n'est qu'elle ait été faite par un hérétique; car il ne veut point que l'on tienne pour clercs ni pour fideles ceux qui ont reçu l'Ordination, ou le Baptême, de la main des hérétiques.

Le 69e ordonne le jeûne du Carême, du Mercredi & du Vendredi, aux clercs, sous peine de déposition, & aux laïques, sous peine d'être privés de la communion, excepté le cas d'infirmité.

Le 70e défend, sous les mêmes peines, d'observer les jeûnes des Juifs, de garder leurs fêtes, & de pratiquer quelques-unes de leurs cérémonies, comme seroit d'user du pain azyme dans le tems de la Pâque.

Le 71e excommunie ceux qui portent de l'huile dans les temples des Gentils, ou dans les synagogues des Juifs, ou qui allument des lampes aux jours de leurs fêtes.

Le 72e ordonne la même peine contre ceux qui auront pris de l'huile ou de la cire dans l'église, & veut de plus, qu'ils rendent le vol, & cinq fois davantage.

§. « C'est mal-à-propos que l'on conteste l'antiquité
» de ce canon, parce qu'il y est parlé d'huile & de cire.
» Cet usage est très-ancien dans l'église; & les fideles
» ne pouvoient s'en passer dans leurs assemblées qui se
» faisoient la nuit. S. Athanase, dans sa Lettre aux Or-
» thodoxes, tome 1, page 114, se plaint que George,
» usurpateur du siége d'Alexandrie, avoit enlevé l'huile &
» la cire à l'usage de l'église. Le préfet de Rome dit à
» S. Laurent que le bruit couroit que les pontifes des Chré- *Acta Martyr.*
» tiens, pour éclairer les sacrifices nocturnes, avoient des *sincera, p. 191.*
» cierges fichés dans des chandeliers d'or. »

Le 73e défend, sous peine d'excommunication, de tourner à son propre usage ce qui a été consacré à Dieu, comme les ornemens de l'église, d'or, d'argent, ou de lin.

I. Siècle.

Le 74e veut que, si un évêque se trouve accusé par des Chrétiens, dignes de foi, les autres évêques le citent jusqu'à trois fois, par-devant deux de leurs confreres, & que, s'il refuse de comparoître, ils prononcent contre lui une sentence convenable.

Le 75e défend de recevoir le témoignage des hérétiques contre un évêque, ni même celui d'un fidele, s'il est seul accusateur.

Le 76e défend à un évêque d'ordonner ses parens, par des vues humaines, comme s'il vouloit les rendre héritiers de sa dignité; autrement, son ordination sera regardée comme nulle, & lui-même sera déposé.

Le 77e ne veut pas que l'on prive de l'épiscopat celui qui a perdu un œil, ou qui est boiteux, ou estropié.

Le 78e défend d'ordonner évêque un muet, ou un sourd, ou un aveugle.

Le 79e exclut de la cléricature les énergumenes, & ne veut pas même qu'ils prient avec les fideles : il permet néanmoins de les ordonner après leur délivrance.

Le 80e ne veut pas qu'on éleve si-tôt à l'épiscopat les néophytes, ou nouveaux-convertis, à moins que la Grace divine n'éclate en eux.

Le 81e défend aux évêques & aux prêtres de s'embarrasser dans l'administration des affaires publiques & séculieres.

Le 82e défend d'ordonner les esclaves non affranchis par leurs maîtres.

Le 83e ordonne qu'on dépose les évêques, les prêtres, & les diacres qui exercent des emplois militaires.

Le 84e veut qu'on dépose un clerc qui manque au respect dû aux rois & aux magistrats, ou aux supérieurs, & qu'on excommunie un laïque qui tombe dans cette faute.

Le 85e contient un catalogue des Livres canoniques, tant de l'ancien que du nouveau Testament. On n'y reçoit pour Livres sacrés de l'ancien Testament, que ceux que les Juifs admettoient, si l'on en excepte les Livres de Judith & des Machabées, que les Hébreux ne recevoient pas dans leur canon, & qui se trouvent néanmoins dans celui-ci, selon quelques exemplaires; car il y

en a où il n'en eſt fait aucune mention. Il n'y eſt rien dit du Livre de Tobie, ni de celui de l'Eccléſiaſtique. On n'y voit point l'Apocalypſe parmi les Livres canoniques du nouveau Teſtament. Les Conſtitutions apoſtoliques y ſont miſes au rang des Livres ſacrés, avec les Epîtres de S. Clément, Romain. On ne doute pas que ce ne ſoit une addition faite pour donner plus d'autorité à ces piéces apocryphes. (*Regia*, *Lab.* & *Hard. tom. 1.*) On peut voir auſſi les Canons apoſtoliques parmi les Ecrits des PP. apoſtoliques, recueillis par M. Cotelier, & imprimés à Oxford, en 1685; & à Amſterdam, en 1724, *in-fol.* Nous avons ſuivi ce dernier collecteur, qui diffère des autres en quelques endroits.

Constitutions apostoliques.

L'ouvrage, qui porte le nom de *Conſtitutions apoſtoliques*, n'eſt point des apôtres, ni même de S. Clément, Romain, dont il porte auſſi le nom. Il a été compoſé de divers écrits qui portoient le nom des apôtres, par un écrivain du cinquieme ſiécle, qui, à meſure qu'il fait parler les apôtres, fournit de nouvelles preuves que les Conſtitutions qu'il leur attribue ne viennent pas d'eux. Elles ſont renfermées en huit Livres; &, dans le huitieme, l'auteur dit « qu'elles ont été compoſées par les douze apôtres, en préſence de Paul, vaſe d'élection, & leur coopérateur, & en préſence des prêtres & des ſept diacres. » Cependant S. Etienne, l'un de ces ſept diacres, avoit été martyriſé avant l'apoſtolat de S. Paul; & l'auteur lui-même avoit fait mention du martyre de S. Etienne, dans ſon Ve Livre. Il fait une faute ſemblable à l'égard de Jacques, fils de Zébédée, & frere de Jean, diſant qu'il aſſiſta au concile aſſemblé à Jéruſalem, au ſujet des cérémonies légales, lui qui, pluſieurs années auparavant, avoit été mis à mort par Hérode. L'auteur, (*lib. 2, c. 26,*) compare ſotement l'évêque, le prêtre, & le diacre, au Pere, au Fils, & au Saint Eſprit. Il dit, (*lib. 6, cap. 23,*) que la vengeance privée eſt juſte en ſoi, & que Dieu ne l'a défendue que parce que le pardon eſt plus parfait. Si

on l'en croit, la coutume des Africains, touchant la réitération du Baptême donné par les hérétiques, surpasse autant l'usage contraire, que la vérité est au-dessus de l'erreur, (*lib. 6, cap. 15.*) L'ordre, le grand nombre & la magnificence des cérémonies qui sont prescrites dans la Liturgie qui est renfermée dans le VIII[e] Livre, prouvent clairement qu'elle n'a été faite que dans un tems où l'Eglise jouissoit de la paix sous les Princes Chrétiens.

Hæres. 45, n. 5; Hæres. 80, n. 7; Hæres. 70, n. 10 & 11; Hæres. 75, n. 6.

S. Epiphane cite, en plusieurs endroits de ses ouvrages, les Constitutions des apôtres; mais, si ce sont les mêmes que nous avons, il faut qu'on les ait beaucoup altérées depuis, puisqu'on remarque des contrariétés manifestes entre les Constitutions apostoliques citées dans S. Epiphane, & les nôtres. Par exemple, nos Constitutions apostoliques distinguent le jour de la naissance du Seigneur, de celui de l'Epiphanie, en marquant le premier au 25 de Décembre, & le second au 6 de Janvier. Cependant S. Epiphane, qui assure que les Constitutions des apôtres ne contenoient rien de contraire à la discipline de son tems, ne distinguoit pas le jour de Noël, de celui de l'Epiphanie, & n'en faisoit qu'un seul jour & une seule fête. Les Constitutions apostoliques, citées par S. Epiphane, veulent qu'on fasse la Pâque avec les Juifs. Les nôtres défendent de la célébrer avec eux, accusant de fausseté leur calcul sur la Pâque. On trouve, dans le Recueil des Constitutions apostoliques, quantité de choses excellentes touchant la discipline observée dans l'Eglise Grèque, pendant les quatre premiers siécles, & jusqu'au commencement du cinquieme, où l'on croit que ces Constitutions ont été mises dans l'ordre que nous les avons. Voici ce qu'elles contiennent de plus remarquable.

Touchant les Mœurs & l'Election des Evêques, & leur Ordination.

Lib. 2, Constitut. cap. 1.

Il y est ordonné de choisir pour évêque un homme de bonnes mœurs, âgé de cinquante ans, qui n'ait eu qu'une seule femme, & dont la femme n'ait point eu d'autre mari.

Lib. 3, cap. 20.

L'évêque élu doit être ordonné par trois autres évêques, ou au moins par deux; &, si quelqu'un avoit reçu l'or-

dination d'un ſeul, on le dépoſoit lui & l'évêque qui l'avoit ordonné. On exceptoit néanmoins le cas de néceſſité, comme le tems de perſécution, ou quelqu'autre raiſon ſemblable, qui ne permettoient pas aux évêques de s'aſſembler; car alors un ſeul ſuffiſoit pour l'ordination, pourvu que pluſieurs y conſentiſſent. L'élection faite, le peuple s'aſſembloit, le jour de Dimanche, dans l'égliſe, avec les prêtres & les évêques. Celui d'entr'eux, qui préſidoit à l'aſſemblée, préſentoit aux prêtres & au peuple le nouvel élu, & leur demandoit ſi c'étoit lui qu'ils avoient choiſi pour évêque? Ils repondoient qu'ouï. Le préſident leur demandoit enſuite, s'ils le croyoient digne d'un ſi grand miniſtere? Tous repondoient qu'ils le croyoient ainſi, & l'aſſuroient, comme en préſence de Dieu, de Jeſus-Chriſt, & du Saint-Eſprit. Ils répondoient de même à une troiſieme demande que le préſident leur faiſoit touchant la capacité de l'élu; après quoi, un des premiers évêques préſens à l'aſſemblée, ſe tenant debout auprès de l'autel, avec deux autres, faiſoit ſur l'élu la priere. Pendant ce tems-là, les diacres tenoient le Livre des ſaints Evangiles ouvert ſur la tête de celui qu'on ordonnoit; & les évêques & les prêtres prioient en ſilence. La priere finie, & les prêtres ayant répondu *amen*, un des évêques mettoit dans les mains de celui qu'on ordonnoit une Hoſtie; & les autres le conduiſoient au thrône qui lui étoit préparé. Là, il recevoit le ſaint baiſer de tous les évêques; &, après la lecture des Prophètes & des Evangiles, il ſaluoit le peuple, en lui ſouhaitant la grace de Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt, & faiſoit enſuite un diſcours pour l'exhorter à la vertu. Ce diſcours fini, tous ſe levoient; &, le diacre ayant dit qu'il n'étoit pas permis à ceux qui étoient dans le degré des écoutans, ni aux infideles, de reſter davantage dans l'aſſemblée, on commençoit la Liturgie.

I. Siécle. *Lib. 8, cap. 27.* *Lib. 8, cap. 5.*

Un évêque ne peut ſeul dépoſer un autre évêque; mais il a ce pouvoir ſur les autres clercs qui méritent d'être dépoſés. Il ne doit point ſe mêler dans les affaires ſéculieres, ni prendre la défenſe des cauſes pécuniaires, ni répondre pour perſonne. Qu'il uſe, ſelon Dieu, des prémices & des dîmes que la loi veut qu'on lui donne. Les prêtres & les

Lib. 8, cap. 28. *Lib. 2, cap. 6.*

I. Siécle. diacres tiroient aussi leur subsistance des prémices, & on prenoit dans les dîmes de quoi nourrir les autres clercs,
Lib. 8, cap. 30, 31. & les pauvres. Ce qui restoit des oblations de pain & de vin, faites par les fideles, & qui n'avoient pas été consacrées pour la Communion, étoit distribué au clergé, à proportion de la dignité de chacun. L'évêque y prenoit quatre parts, le prêtre trois, le diacre deux, les autres une; c'est ce qu'on appelloit *eulogies.* Le Baptême étoit réservé aux évêques, & aux prêtres; mais les diacres leur aidoient dans ces fonctions.

Touchant les Prêtres & les Diacres.

Lib. 8, cap. 16. L'élection d'un prêtre se faisoit par les suffrages de tout le clergé: ensuite l'évêque lui imposoit les mains, assisté des autres prêtres, & des diacres, & prioit Dieu de lui accorder les dons de guérir les maladies des ames, de bien enseigner, & de célébrer avec innocence les sacrés Mys-
Lib. 2, cap. 33. teres, parce que les fonctions du prêtre sont d'enseigner, d'offrir, de distribuer l'Eucharistie, de remettre les péchés,
Lib. 8, cap. 28. & de baptiser. Il n'ordonnoit point; mais il imposoit les mains, & avoit pouvoir de punir, même d'excommunier
Lib. 3, cap. 19, 20. les clercs inférieurs. Les diacres avoient soin des pauvres. Ils visitoient les affligés, & les faisoient connoître à l'évêque, dont ils étoient comme l'ame, à l'égard des malheureux. Ils étoient ordonnés par un seul évêque, qui leur imposoit les mains, & prioit Dieu de les rendre dignes de
Lib. 8, cap. 28. leur ministere, & même d'un plus élevé. Les diacres ne baptisoient point, & n'offroient point les Mysteres; mais ils distribuoient au peuple ce qui avoit été offert par l'évêque, ou par le prêtre. Leur pouvoir s'étendoit sur les sous-diacres, & sur les autres ministres inférieurs, qu'ils excommunioient, en l'absence du prêtre, s'il y avoit nécessité.
Lib. 3, cap. 15. Ils faisoient aussi sur celui que l'on baptisoit les onctions ordinaires, avec de l'huile sanctifiée par l'évêque. Mais, si c'étoit une femme à qui l'on administrât le Baptême, ils ne l'oignoient que sur le front, laissant aux diaconesses le soin d'achever l'onction qui se faisoit ordinairement par
Lib. 6, cap. 17. tout le corps. Ces diaconesses devoient être vierges, ou veuves, & n'avoir eu qu'un mari. L'évêque leur confioit

le ministere, par l'imposition des mains, & par la priere, en présence des prêtres, des diacres, & des autres diaconesses. Outre l'onction qu'elles faisoient aux femmes qu'on alloit baptiser, & qui étoit la principale de leurs fonctions, elles avoient encore l'intendance sur les veuves, & gardoient les portes de l'église.

I. Siécle.
Lib. 8, cap. 19.
Lib. 3, cap. 7.

Touchant les Sous-Diacres, & les autres Clercs inférieurs.

L'évêque imposoit les mains aux sous-diacres, & prioit, en même tems, pour leur obtenir la grace du S. Esprit, afin qu'ils exécutassent les volontés du Seigneur, & qu'ils touchassent avec décence les vases qui leur étoient confiés. Les lecteurs lisoient les saintes Ecritures, en présence du peuple; &, afin qu'ils le fissent dignement, l'évêque, en les ordonnant lecteurs, leur imposoit les mains, & prioit pour eux. Quant aux exorcistes, on ne les ordonnoit pas; mais on prenoit, pour faire leurs fonctions, ceux que Dieu favorisoit de ses dons; & il y en avoit beaucoup dans les premiers siécles de l'Eglise.

Lib. 8, cap. 21.
Lib. 8, cap. 22.
Lib. 8, cap. 26.

Touchant le Mariage des Clercs.

La loi, qui défendoit d'ordonner évêque, prêtre, ou diacre, celui qui avoit eu plus d'une femme, leur défendoit aussi de se marier après leur ordination; mais il leur étoit permis de garder celle qu'ils avoient dans le tems qu'on les avoit promus aux dignités ecclésiastiques, sans pouvoir en prendre d'autres. Il n'en étoit pas de même des sous-diacres, des lecteurs, & des portiers. Quoiqu'ils dussent n'avoir été mariés qu'une fois, il étoit permis à ceux qui ne l'étoient pas encore, dans le tems de leur ordination, de se marier après. En général, on défendoit aux clercs de se marier ni avec une fille de mauvaise vie, ni avec une servante, ni avec une veuve.

Lib. 6, cap. 17.

Touchant le Baptême.

Il n'y a qu'un seul baptême qui doit être conféré, en invoquant, & en proncant le nom du Pere, du Fils, & du Saint-Esprit. Quand quelqu'un desiroit d'être baptisé, il

Lib. 6, cap. 15.
Lib. 8, cap. 32.

I. SIECLE. s'adressoit aux diacres qui le présentoient à l'évêque, ou aux prêtres. Ceux-ci lui demandoient raison de son desir; & ils examinoient avec beaucoup de soin ses mœurs & sa condition; &, s'il se trouvoit engagé dans quelque pro-
Lib. 8, cap. 32. fession défendue, comme de farceur, de magicien, de gladiateur, & autres semblables, on ne l'admettoit pas
Ibid. qu'il ne l'eût quittée; mais on ne refusoit pas le baptême à une concubine, esclave d'un payen, pourvu qu'elle ne connût point d'autre homme que lui; car on distinguoit alors deux sortes de concubinage, l'un de débauche, l'autre qui n'avoit pour but que d'avoir des enfans. Le premier étoit absolument défendu: on toléroit le second; mais cette tolérance n'avoit lieu que chez les payens; & on obligeoit un Chrétien qui avoit une concubine, soit libre, soit esclave, à la prendre pour sa femme; &, en cas de refus de sa part, on le chassoit de l'église. Celui qui étoit admis au Baptême, demeuroit, pendant trois ans, dans le rang des cathécumenes; &, pendant tout ce tems, on l'instruisoit de la doctrine de l'Eglise. On lui imposoit aussi les mains, & on prioit sur lui. Il jeûnoit avant que de re-
Lib. 7, c. 22. cevoir le Baptême; & il apprenoit par cœur les deux formules qu'il devoit prononcer, en quittant le démon, pour
40. s'attacher à Jesus-Christ. Dans la derniere formule étoient renfermés tous les articles du symbole, & dans l'autre le
41. renoncement au diable, à ses pompes, &c. Après cette
42. profession, on oignoit le cathécumene de l'huile sanctifiée par l'évêque; & on le conduisoit au bain sacré, où les
43. prêtres, en demandant à Dieu de sanctifier l'eau, demandoient, en même tems, que celui qu'on baptisoit, y fût
44. crucifié & enseveli, pour ressusciter avec lui, & vivre de la vie de la justice, après etre mort au péché. L'évêque, en le plongeant dans l'eau, invoquoit le nom du Pere, du Fils, & du Saint-Esprit; après quoi, il l'oignoit, priant Dieu que cette onction eût la vertu de faire demeurer
45. en lui la bonne odeur de Jesus-Christ. Cette derniere onction étoit le sacrement de Confirmation. L'évêque disoit l'Oraison Dominicale, tourné vers l'Orient, & prioit le Saint-Esprit de descendre sur le nouveau baptisé, pour l'affermir dans la foi, & la profession de la vérité.

Touchant

Touchant la Liturgie.

Les églises, où s'assembloient les Chrétiens, étoient semblables à un vaisseau d'une figure oblongue, tournées vers l'Orient, ayant à côté diverses chambres pour les besoins de l'église & de ses ministres. Le siége de l'évêque étoit placé au milieu de ceux des prêtres, de part & d'autre. Les diacres se tenoient debout, vêtus à la legere. Ils avoient soin que les laïques, qui étoient assis à l'autre bout de l'église, les hommes séparés des femmes, s'y comportassent modestement & en silence. Le lecteur se mettoit au milieu de tous, en un lieu élevé, & lisoit les Livres de Moyse, & des écrivains de l'ancien Testament : un autre chantoit ensuite les Pseaumes de David; & le peuple lui répondoit, en répétant l'extrémité des versets. Suivoit la lecture des Actes des Apôtres, qui étant finie, un diacre, ou un prêtre, lisoit l'Evangile, tous les assistans se tenant debout en silence. Après cela, chaque prêtre, en particulier, l'un après l'autre, faisoit un discours au peuple. L'évêque parloit le dernier. Si, pendant le sermon, la lecture & le chant des Pseaumes, il entroit quelque personne de considération, on avoit soin qu'il n'interrompît pas ceux qui faisoient ces fonctions; mais les diacres le faisoient asseoir. Comme il y avoit deux entrées dans l'Eglise, l'une pour les hommes, l'autre pour les femmes, les portiers se tenoient à la premiere, & les diaconesses à l'autre. Si quelqu'un de l'assemblée se dérangeoit, il en étoit repris par un diacre qui le faisoit retirer en un lieu convenable. Quand il y avoit place, on permettoit aux jeunes gens de s'asseoir en un lieu particulier, sinon ils se tenoient debout; mais les personnes âgées s'asséyoient, les peres & meres ayant auprès d'eux leurs enfans debout. Si le lieu le permettoit, on mettoit les jeunes filles à part; autrement elles avoient place avec les femmes. Les vierges, les veuves & les vieilles étoient placées les premieres de toutes. Le sermon fini, tous se levoient; & le diacre, montant sur un lieu élevé, disoit : « Qu'aucun des Ecoutans, ni des Infi» deles... » Puis il commençoit les prieres pour les catéchumenes; & à chacune le peuple répondoit : « Seigneur, » ayez pitié... » Les enfans mêloient leur voix à cette sainte

Lib. 2, cap. 57. *Lib. 2, cap. 57.* *Lib. 8, cap. 6.*

I. Siècle. ſymphonie, & la commençoient. Enſuite les catéchumenes baiſſant la tête par ordre du diacre, l'évêque leur donnoit ſa bénédiction, & les renvoyoit. Les prieres pour les énergumenes, les compétens, & les pénitens, ſe faiſoient de la même maniere ; &, après qu'on les avoit fait ſortir de l'égliſe, & tous ceux à qui il n'étoit pas permis d'aſſiſter à la célébration des Myſteres, le diacre invitoit les fideles à ſe mettre à genoux. En cette poſture, on prioit pour la ſainte Egliſe Catholique & Apoſtolique, répandue dans toute la terre ; pour l'Egliſe particuliere, où ſe tenoit l'aſſemblée ; pour tous les évêques du Monde, ſpécialement pour l'évêque diocéſain, & pour ſon diocèſe ; pour tous les prêtres, les diacres, les lecteurs, les chantres, les vierges, les veuves, les perſonnes engagées dans le mariage ; pour ceux des fideles, qui avoient donné des offrandes & des aumônes aux pauvres ; pour les nouveaux baptiſés, les infirmes ; pour ceux qui étoient ſur mer, ou condamnés aux mines, ou à quelqu'autre ſupplice ; pour nos ennemis, & nos perſécuteurs ; pour les hérétiques & les infideles, afin que Dieu les convertît. Après ces prieres, l'évêque ſaluoit le peuple, en diſant : « La paix de Dieu ſoit avec vous » tous. » Le peuple répondoit : « Et avec votre eſprit. » Le diacre ajoûtoit, à haute voix : « Embraſſez-vous, & » vous donnez le ſaint baiſer. » En même tems les clercs ſaluoient l'évêque, en lui donnant ce baiſer. Les laïques ſe le donnoient l'un à l'autre, les hommes aux hommes, les femmes aux femmes, en marque d'une parfaite réconciliation ; mais les enfans ſe tenoient debout auprès du pupitre, & un diacre veilloit ſur leur conduite. Auſſi-tôt après, le diacre renouvelloit la défenſe aux catéchumenes, aux écoutans, aux infideles, & aux hérétiques, de demeurer pendant l'oblation. Il ordonnoit aux meres de prendre leurs enfans, & à tous les aſſiſtans de bannir la haine & l'hypocriſie de leur cœur, & de ſe préparer au Sacrifice, en s'uniſſant d'eſprit à Dieu. Alors les diacres apportoient les dons ſur l'autel, où l'évêque les recevoit, ayant les prêtres à ſes deux côtés, rangés tout autour de l'autel, & deux diacres prépoſés pour éloigner doucement les mouches & autres inſectes, qui, ſans cette précaution, auroient pu tomber dans les calices. L'évêque, vêtu magni-

Lib. 8, cap. 7 & 8.

Cap. 10.

Cap. 12.

ſiquement, prioit d'abord en ſecret avec les prêtres ; puis, ſe tenant debout à l'autel, il faiſoit ſur ſon front le ſigne de la croix, & ſaluoit l'aſſemblée, ſouhaitant à tous la grace du Tout-puiſſant, la charité de Jeſus-Chriſt, & la communication du Saint Eſprit. Tous répondoient enſemble à ce ſalut, à la maniere ordinaire. Suivoit cette partie de la Meſſe, que nous appellons *la Préface*, parce que c'eſt comme une préparation au ſaint canon. L'évêque la commençoit, en diſant à haute voix : « Elevez vos cœurs. » Tous répondoient : « Nous les avons élevés au Seigneur. » L'évêque ajoûtoit : « Rendons graces au Seigneur. » Tous répondoient : « Il eſt juſte & raiſonnable de lui rendre » graces. » L'évêque répétoit ces dernieres paroles ; &, lorſqu'il avoit achevé la Préface qui eſt fort longue dans les Conſtitutions apoſtoliques, tout le monde récitoit enſemble l'hymne des ſéraphins, marquée dans Iſaïe, diſant : » Saint, Saint, Saint, eſt le Seigneur, le Dieu des Armées. » L'évêque continuoit ; &, après avoir conſacré le pain, & le vin mêlé d'eau, en mémoire de Jeſus-Chriſt, il prioit pour toute l'Egliſe, pour lui-même, & pour le Clergé, pour le Roi & les Puiſſances du Monde, & ajoûtoit qu'il offroit auſſi pour tous les Saints, & pour tous ceux dont les noms étoient connus à Dieu. Enfin il offroit pour la conſervation & l'augmentation des biens de la terre ; pour ceux qui étoient abſens, en ayant une cauſe raiſonnable, & pour tout le peuple, & finiſſoit cette priere par la glorification du Pere, & du Fils, & du Saint-Eſprit. On réitéroit la priere pour toutes les diverſes conditions, même pour ceux qui étoient morts en paix ; &, en faiſant mémoire des martyrs, on demandoit de participer à leurs combats. Enſuite le diacre ayant averti le peuple d'être attentif, l'évêque diſoit : « Les choſes ſaintes aux Saints. » Le peuple répondoit : « Jeſus-Chriſt ſeul eſt ſaint ; lui ſeul » eſt Seigneur. » L'évêque prenoit l'Euchariſtie, & communioit le premier, &, après lui, les prêtres, les diacres, les ſous-diacres, les lecteurs, les chantres, les moines, les diaconeſſes, les vierges, les veuves, & les enfans. Tout le monde communioit enſuite par ordre, avec modeſtie, révérence, & ſans bruit. L'évêque, en donnant l'Euchariſtie, diſoit : « C'eſt le corps de Jeſus-Chriſt. » Celui qui

Lib. 8, cap. 13.

I. SIÈCLE. la recevoit, répondoit *Amen*, c'est-à-dire, « Je le crois, » comme l'expliquent les saints peres. Le diacre tenoit en même tems le calice, & le présentoit à celui qui avoit déja communié sous une espece, en lui disant : « C'est le sang » de Jesus-Christ, le calice de vie. » Celui qui en buvoit, répondoit : *Amen.* Pendant que le peuple communioit, on chantoit le pseaume trente-troisieme, pour occuper l'assemblée ; & on avoit choisi ce Pseaume, à l'occasion du huitieme verset, où il est dit : « Goûtez & voyez combien » le Seigneur est doux. » Tous ayant communié, les diacres emportoient dans une chambre voisine de l'église ce qui restoit des especes. Suivoit l'Action de graces ; puis la derniere oraison, que nous appellons *post-communion* ; après quoi, l'évêque ayant béni l'assemblée, un diacre la congédioit, en disant : « Allez en paix. »

Lib. 8, cap. 13.

Touchant les jours & les heures d'Assemblée.

Lib. 2, cap. 59. Autant qu'il étoit possible, on s'assembloit, tous les jours, dans l'église, le matin & le soir, sur tout le samedi & le dimanche. Le matin, on chantoit le pseaume soixante-douzieme ; le soir, le cent quarantieme. Le dimanche, on prioit debout, en trois différentes fois, en mémoire de Jesus-Christ qui est ressuscité ce jour-là, après avoir été trois jours dans le tombeau. On lisoit aussi les écritures de l'ancien & du nouveau Testament : on prêchoit ; on célébroit les saints Mysteres, & les fideles y participoient.

Lib. 8, cap. 34. Dans les tems où l'on ne pouvoit s'assembler ni dans l'église ni dans une maison particuliere, chacun prioit & chantoit des pseaumes, seul, ou deux, ou trois ensemble. Les Chrétiens prioient ordinairement le matin, à Tierce, à Sexte, à None, à Vêpres, & au chant du coq. On travailloit cinq jours de la semaine ; mais le samedi & le dimanche étoient entiérement occupés en des œuvres de piété, particuliérement à s'instruire dans l'église. Les serviteurs étoient dispensés du travail, pendant la grande semaine entiere, & la suivante, parce que, pendant ces quinze jours, il étoit besoin de les instruire des mysteres de la Passion & de la Résurrection de Jesus-Christ. Ils fêtoient aussi les jours de l'Ascension, de la Pentecôte, de Noël, de l'Epiphanie,

Cap. 33.

des Apôtres, de S. Etienne, premier martyr, & des autres saints martyrs. I. Siécle.

Touchant la Sépulture des Morts, & les Prieres qu'on faisoit pour eux.

Aux jours des fêtes des martyrs, les Chrétiens s'assembloient dans les cimetieres pour y lire les saintes Ecritures, & chanter des pseaumes. Ils y prioient aussi pour leurs freres, qui s'étoient endormis au Seigneur, & offroient pour eux, soit là, soit dans les églises, le corps de Jesus-Christ. Ils assistoient aux funérailles, en chantant des pseaumes; &, dans les prieres qu'ils adressoient au Seigneur, ils demandoient qu'il leur pardonnât leurs péchés, & qu'il leur accordât place dans le séjour des Saints. Ils célébroient le troisieme, le neuvieme, & le quarantieme jour, depuis la mort, en priant, en chantant des pseaumes, & en lisant les Ecritures, en mémoire du défunt. C'étoit aussi la coutume de donner de son bien aux pauvres; & on étoit persuadé que cette œuvre de charité lui profitoit, si en ce monde il avoit vécu dans la piété. On servoit à manger à ceux qui étoient invités aux funérailles; mais ils en prenoient avec tant de modération, qu'ils n'en étoient pas empêchés de prier pour le défunt.

Lib. 6, cap. 30. Lib. 8, c. 41. 42. 43. 44.

Touchant les Agapes.

Les Chrétiens s'assembloient aussi, pour certains festins de charité, qu'ils faisoient entr'eux, & qu'ils appelloient *agapes*. On y invitoit les pauvres vieilles; & on y mettoit à part ce que l'on avoit coutume de donner au prêtre, qui, par ce moyen, participoit aux agapes, quoiqu'absent. Les diacres y recevoient une fois plus que ces vieilles; & on donnoit aux prêtres double portion, à cause de leur assiduité à distribuer le pain de la parole divine, parce qu'ils tiennent la place des apôtres, & qu'ils sont comme le conseil de l'évêque, & la couronne de l'église. Les lecteurs, les chantres & les portiers y avoient une part.

Lib. 2, cap. 28.

Touchant les Jeûnes.

Parmi les jeûnes ordonnés dans l'Eglise, celui du Carême étoit le plus considérable. Il commençoit le lundi, & finissoit le vendredi d'avant la fête des Palmes; en telle sorte

I. Siécle. qu'on jeûnoit quarante jours avant le jeûne de Pâque, qui commençoit à cette fête des Palmes, & continuoit toute la semaine, jusqu'au jour de Pâque; car, en cette semaine,
Lib. 7, cap. 23. on jeûnoit même le samedi, à cause qu'en ce jour Jesus-Christ avoit été enseveli. On jeûnoit aussi pendant la semaine qui suivoit la fête de la Pentecôte, & les mercredi
Lib. 5, cap. 20. & vendredi du reste de l'année; le mercredi, parce qu'en ce jour-là Jesus-Christ avoit été trahi par Judas; le vendredi, en mémoire de sa Passion. L'Eglise, en ordonnant
Ibid. cap. 15. aux fideles de jeûner, leur ordonnoit, en même tems, de
Ibid. cap. 20. donner aux pauvres ce qu'ils se retranchoient en jeûnant.
Anast. quæst. 64. » On voit par les Questions qui portent le nom d'*Anastase*, » que l'on distinguoit le jeûne du Carême, d'avec celui » de la Semaine sainte, & que le premier finissoit au vendredi qui précede le dimanche des Rameaux. »

Touchant la Pénitence.

Lorsque quelqu'un des fideles tomboit dans une faute
Lib. 2, cap. 16. considérable, l'évêque le chassoit de l'église, mais en témoignant qu'il ne le faisoit qu'avec douleur. Les diacres en faisoient aussi paroître du déplaisir. Ils s'informoient même de ce que le pécheur étoit devenu; &, l'ayant retrouvé, ils le retenoient hors de l'église. Ils y rentroient ensuite, & prioient l'évêque pour lui. L'évêque ordonnoit qu'on le fît entrer; &, après avoir examiné s'il étoit pénitent de sa faute, & digne d'être admis dans l'église, on lui imposoit plusieurs jours, ou plusieurs semaines de jeûnes, selon la grandeur de son péché; &, le tems de la pénitence accompli, on le renvoyoit, en l'avertissant d'im-
Cap. 41. plorer la miséricorde de Dieu. Le pécheur étoit rétabli dans la communion de l'église, par l'imposition des mains. L'évêque les lui imposoit même souvent, pendant le cours de sa pénitence; & il l'obligeoit de sortir de l'église, avant que l'on commençât la divine Liturgie. On proportionnoit la pénitence au péché; & on punissoit d'une maniere dif-
Cap. 48. férente les péchés d'action, de paroles, & de pensée. L'évêque se contentoit de menacer certains pécheurs: il obligeoit les autres à faire des aumônes, d'autres à jeûner,
Ibid. c. 41. & retranchoit du corps de l'église les impénitens & les endurcis. Si, après la sentence d'excommunication, ils se

repentoient, on les recevoit comme les infideles, c'est-à-dire qu'on les mettoit au rang des Ecoutans; mais on ne communiquoit point avec eux dans la priere; &, après la lecture des Prophètes & de l'Evangile, on les faisoit sortir de l'église, jusqu'à ce qu'ils se fussent rendus dignes d'assister aux sacrées assemblées. *Lib. 2, cap. 39.*

Touchant les Jugemens ecclésiastiques.

On jugeoit ordinairement, le lundi, les différends qui survenoient entre les Chrétiens; &, quand ils ne pouvoient se terminer en ce jour, on remettoit l'examen de la cause au samedi suivant, afin qu'il ne restât point de contestation entr'eux, le jour du dimanche. L'évêque jugeoit, assisté des prêtres & des diacres; & ils devoient juger sans acception de personnes. Chaque partie disoit ses raisons, debout, au milieu de la sale de l'audience; &, après que les prêtres & les diacres les avoient ouïes, ils tâchoient de concilier les parties, avant que l'évêque prononçât son décret; car on n'aimoit pas qu'on sçût dans le public qu'un Chrétien avoit été condamné; & l'évêque ne rendoit compte de son jugement, qu'à Jesus-Christ. On prenoit surtout ces précautions, lorsqu'il s'agissoit de quelque cas infamant. Les Constitutions apostoliques veulent qu'en ces rencontres, les juges ecclésiastiques se mettent devant les yeux que, par leur sentence, ils décident de la vie, ou de la mort éternelle de l'accusé; l'excommunication, lorsqu'elle est juste, ayant le pouvoir d'exclure de la vie ou de la gloire celui qui en est frapé, & de le couvrir de confusion devant Dieu & devant les hommes. On ne devoit recevoir en témoignage, que des gens d'une probité reconnue, ni condamner l'accusé, sans avoir pris connoissance de sa conduite précédente. Si le délateur étoit convaincu de calomnie, on le punissoit; &, si l'accusé étoit trouvé coupable, on le punissoit aussi, pour servir d'exemple aux autres. L'auteur des Constitutions propose l'exactitude que les magistrats séculiers apportoient dans leurs jugemens, & remarque qu'après avoir convaincu le coupable par son propre aveu, ils différoient encore plusieurs jours avant que de le condamner au dernier supplice, s'assurant par de nouvelles recherches, & par de mûres dé-

Ibid. c. 47.

Ibid. c. 49.

Ibid. c. 50.

Ibid. c. 52.

I. Siécle.

libérations, de la vérité de son crime ; qu'alors celui qui devoit prononcer la sentence de mort, levoit les mains vers le soleil, le prenant à témoin comme il étoit innocent du sang humain. Mais, quelques précautions qu'ils apportassent dans leurs jugemens, on ne permettoit pas aux Chrétiens de plaider devant leur tribunal, ni que les magistrats séculiers connussent des affaires ecclésiastiques.

Lib. 2, cap. 45.

Les Constitutions apostoliques furent imprimées toutes entieres, pour la premiere fois, en grec & en latin, à Venise, en 1563, *in-4°*, par les soins, & avec les remarques de Turrien. On les réimprima à Anvers, chez Plantin, en 1578, *in-folio;* à Venise, en 1585, dans la Collection des Conciles de Nicolin; & dans celle de Binius, à Cologne, 1606, *in-folio.* M. Cotelier en donna une version, & les fit imprimer, en grec & en latin, à Paris, avec de nouvelles Notes, parmi les Ecrits des Peres que l'on nomme *apostoliques.* Cette édition parut depuis à Amsterdam, en 1698 & 1724, par les soins de M. le Clerc; & à Anvers, les mêmes années, deux volumes *in-folio.* On trouve aussi les Constitutions apostoliques dans les bibliotheques des Peres, & dans la Collection des Conciles du P. Labbe; mais elles manquent dans les autres collections.

§. « On trouve, dans la plûpart des éditions des conciles, des Lettres des papes, depuis S. Lin, premier successeur de S. Pierre, jusqu'au pape Sirice, qui a commencé à siéger l'an 385. Elles renferment beaucoup de régles de discipline inconnues aux premiers Chrétiens : c'est pourquoi on doit les rejetter comme apocryphes & supposées quoique l'on ait eu la simplicité de les adopter, comme véritables, jusqu'au milieu du dix-septieme siécle. C'est par défaut de critique, & par ignorance, qu'elles sont citées dans le décret de Gratien, comme des monumens authentiques de ces premiers tems. C'est une attention qu'il faut faire, quand on lit les anciens théologiens & les canonistes. Le seul des premiers papes, dont nous ayons quelque Lettre certaine, est S. Clément, troisieme pape, dont nous avons une Lettre aux Corinthiens : on en produit une seconde, mais qui est douteuse. » [Voyez *Epistol. Pontif.* du P. Coutant, Bénédictin de la congrégation de S. Maur. A Paris, 1721, *in-fol.*]

ANALAYSE



ANALYSE DES CONCILES.

CONCILES DU II. SIÉCLE.

Concile de Sicile, Siculum, *l'an 125.*

M. BALUZE fait mention d'un concile, qu'il dit avoir été tenu dans la Sicile, en 125, contre les erreurs des Héraclionites & de Valentin; mais on croit ce concile supposé. II. SIÉCLE. *In novâ Collectione.*

Concile de Rome, Romanum, *l'an 146.*

Fabricius reconnoît un concile tenu à Rome, l'an 146, contre Théodote le Corroyeur. *In synodico veteri Fabricii Bibliothecæ græcæ*, Tom. XI, p. 186.

Concile de Pergame, Pergamense, *l'an 152.*

M. Baluze cite un concile de Pergame en Asie, qu'il éroit avoir été tenu l'an 152, contre les Colorbasaniens, & un autre en Orient, l'an 160, contre les erreurs de Cerdon. *Ibid.*

Concile de Rome, l'an 170.

On en cite un de Rome, tenu l'an 170, contre les Quartodécimans. *In Synodico veteri apud Fabricium*, Tom. XI, p. 186.

Concile d'Hiéraples, Hierapolitense, *l'an 173.*

D'Hiéraples en Asie, l'an 173, contre Montan, les Montanistes, & Théodote le Corroyeur. *Baluzius ex Eusebio. Fabricius, ibid.* On croit qu'il s'est tenu d'autres conciles en Asie, dans le même tems, & sur le même sujet.

Tome I. Z

II. Siecle.

Concile de Lyon, Lugdunense, *l'an 197.*

De Lyon, sous S. Irénée, l'an 197, sur la Pâque. (Baluze seul.)

D'Asie, ou d'Ephèse. Ce concile fut composé de tous les évêques de l'Asie mineure, & de quelques provinces voisines, assemblés à Ephèse, l'an 197 ou 178. Polycrate, évêque de cette ville, y présida, & décida qu'il falloit continuer de faire la Pâque le quatorzieme de la lune de Mars, sans attendre au Dimanche suivant. La Lettre synodique, qui fut dressée par Polycrate, & envoyée au pape Victor, irrita tellement ce pontife, qu'il excommunia les Asiatiques, & condamna leur concile. (*Baluzius, in novâ Collect. ex Euseb. lib. 5, Hist. cap. 23 & seq.*)

Du Pont, province d'Asie, l'an 197. Ce concile n'est point reçu.

Concile d'Osrhoëne, Osrhoënse, *l'an 197.*

D'Osrhoëne en Asie, l'an 197 : il n'est point reçu ;

De Corinthe en Grèce, l'an 197 : il n'est point reçu ;

De Césarée en Palestine, l'an 197 : il n'est point reçu ;

Ces trois conciles, qui n'ont point été reçus, regardent la célébration de la Pâque. (*Reg. Lab. & Hard.* Tom. I.)

De Rome, l'an 197 : il se tint la quatrieme année de l'empire de Sévere, sous le pontificat du pape Victor, touchant la célébration de la Pâque, & contre les Eglises d'Asie, qui célébroient cette fête, précisément le quatorzieme de la lune de Mars, à la maniere des Juifs. Le concile ordonne qu'on ne célèbre cette fête, que le dimanche d'après le quatorzieme de la lune de Mars & l'équinoxe du printems, selon la pratique de l'Eglise de Rome, & de toutes celles d'Occident. Les actes de ce concile sont perdus. *Eusebius, lib. 5 Hist. eccles. cap. 22, Reg. & Lab.* Tom. I. *Lab. tom. 1.*

De Rome, l'an 198, sur la Pâque. *Fabricius, in Synodico veteri*, Tom. XI, p. 186.

De Mésopotamie, sur la Pâque. (*Fabr. ibid.*)

On met à l'an 198 un concile tenu dans un lieu incertain de la Grèce, pour conférer à l'archevêque de Séleucie le droit de patriarche par toute l'Assyrie, la Médie & la Perse. Ce concile est supposé. *Assemani, Biblioth. orient. Tom. III, Part. I, pag. 54;* Mansi, *Conciliorum Supplem. Tom. I, pag. 7 & seq.* II. Siécle.

Concile de Lyon, l'an 198 ou 199.

M. de la Lande fait mention d'un concile tenu à Lyon, en 198 ou 199, contre les erreurs de Valentin, & donne un fragment latin de la Lettre de ce synode, que M. Baluze a trouvé digne d'entrer dans sa Collection, où il est en grec & en latin, selon deux interprétations, sçavoir, celle de Rufin, & celle de M. de Valois. *De la Lande, Supplem. Concil. antiq. Galliæ à Jacobo Sirmondo, edit. pag. 12.*



Conciles du III. Siécle.

Concile de Carthage, l'an 215.

Agrippin, évêque de Carthage, en Afrique, assembla dans cette ville, l'an 215, un concile composé de tous les évêques de la Numidie, & de l'Afrique, pour sçavoir s'il falloit rebaptiser les hérétiques qui revenoient à l'Eglise, & de quelle façon on les y devoit recevoir. Le concile déclara, d'une voix unanime, que les hérétiques n'ayant point le Saint-Esprit, ils ne pouvoient le conférer ni remettre les péchés par le Baptême, & qu'il falloit les rebaptiser, quand ils venoient à rentrer dans l'Eglise. Ce concile est rejetté, & les actes en sont perdus. *Reg. Lab. & Hard.* Tom. I. * III. Siécle.

Concile de Carthage, Carthaginense, *l'an 217.*

Le même Agrippin assembla à Carthage un autre concile, en 217. On y fit défense aux clercs de se charger de tutelle, ou d'autres soins pareils. S. Cyprien parle de ce concile dans sa 66e Lettre. *Hard.* Tom. I.

* Tillemont place ce concile vers l'an 200.

III. Siécle.

Conciles d'Alexandrie, Alexandrinum, *l'an 223.*

L'an 223, il y eut à Alexandrie un concile où Origene fut dégradé, pour s'être mutilé. (Baluze seul,) *in novâ Collectione.* *

L'an 235.

L'an 235, Héraclas, patriarche d'Aléxandrie, assembla un concile au sujet d'un certain évêque, nommé *Ammonius*, qui avoit abandonné la foi. Le patriarche, l'étant allé trouver, eut le bonheur de le rappeller à la vérité. *Lab.* Tom. I.

Conciles d'Icone, Iconiense & Synnadense, *l'an 235.*

Il y eut, environ la même année 235, un concile à Icone, & un autre à Synnade, touchant le Baptême des hérétiques, & contre les Montanistes. Les évêques de Phrygie, de Galatie & de Cilicie y assisterent. *Eusebius, lib. 7, cap. 7; Augustin. lib. 3, contrà Cresconium, cap. 3; Firmilianus, in epist. ad Cypr.* Hard. *Tom. I.*

Concile de Rome, l'an 237.

Vers l'an 237, le pape Fabien condamna Origene dans un concile qu'il tint à Rome. *Rufin, lib. 2, Invect. in Hieronymum.* Hard. *Tom. I.*

Concile de Lambet, Lambesitanum, *l'an 240, ou 242, ou 245.*

L'an 240, ou 242, ou même 245, selon le P. Pagi, il y eut à Lambet, ou Lambese, en Afrique, sous le pape Fabien, & sous l'empereur Gordien, un concile composé de quatre-vingt-dix évêques, contre un hérétique nommé *Privat*, qui y fut condamné, & ensuite excommunié par le pape Fabien. On ne sçait pas précisément quelles étoient les erreurs de Privat; & l'on croit qu'il fut plutôt partisan de quelques hérésies anciennes, qu'inventeur de nouvelles erreurs. Nous n'avons plus rien de ce concile. *Reg. Lab. & Hard.* Tom. I. *Pagi, Histor. Pontif.*

* Il y en a qui placent ce concile à l'an 231, sous Démetre.

Concile de Bostra, Bostrense, *l'an 242 ou 243.*

L'an 242 ou 243, il y eut un concile à Philadelphie, ou Bostra, en Arabie, que le prophète Isaïe nomme *Botron.* Origene y assista, & disputa fortement contre Bérylle, évêque de cette ville, qui étoit tombé dans l'hérésie de Théodote le Corroyeur, & le ramena enfin à la saine doctrine. Il ne nous reste rien de ce concile. *Lab. & Hard.* Tom. I.

Concile d'Ephèse, Ephesinum, *l'an 245.*

Vers l'an 245, il y eut un concile à Ephèse, ou en quelqu'autre endroit de l'Asie proconsulaire, contre l'hérétique Noët. *S. Epiphan. Hæres. LVII, pag. 479, edit. Petav. Baluzius, in novâ Collect. Hard.* Tom. I.

Concile d'Arabie, Arabicum, *l'an 249.*

L'an 249 de J. C. qui étoit la quatrieme de l'empereur Philippe, & l'onzieme du pape Fabien, il y eut un concile en Arabie, composé d'un bon nombre d'évêques. Il fut assemblé contre quelques hérétiques Arabes, qui enseignoient que l'ame mouroit avec le corps, & qu'elle ressusciteroit un jour avec lui. Origene se trouva à ce concile, & réfuta ces hérétiques, avec tant de force & de solidité, qu'il les fit revenir de leurs erreurs. *Eusebius, lib. 6, cap. 31; Baronius, ann. 249, num. 6. Reg. & Lab.* Tom. I. *

Concile d'Achaïe, Achaïense, *l'an 250.*

L'an 250, il y eut un concile en Achaïe contre les Valésiens, ou Eunuques, qui enseignoient que l'homme ne pouvoit être sauvé, s'il n'étoit eunuque. *Baluzius, in Collect.*

Concile de Rome, l'an 250 ou 253.

La même année 250, le clergé de Rome y assembla un concile, durant la vacance du siége, après la mort du pape Fabien, à l'occasion de ceux qui avoient idolâtré, soit en sacrifiant aux idoles, soit en leur offrant de l'encens, soit en exerçant quelqu'autre acte public de religion, soit enfin en renonçant secrettement à la foi, & en achetant des

* Les sçavans Bénédictins, auteurs de l'Art de vérifier les Dates, placent ce concile vers l'an 246.

magiftrats des certificats comme ils avoient facrifié. Le clergé appella à ce concile les évêques voifins, & les étrangers qui étoient venus à Rome. On y décida qu'on recevroit à la confeffion & à la pénitence les apoftats qui feroient dangereufement malades, mais que, pour les autres, on différeroit à les réconcilier jufqu'après l'élection du pape. *Cyprianus, epift. 52 ad Antonianum. Baronius, ann. 253, num. 78, 79, 80 & 81. Reg. & Lab.* Tom. I.

Concile de Rome, l'an 251.

L'an 251, le pape Corneille affembla à Rome un concile de foixante évêques, contre Novatien, qui fut chaffé de l'Eglife. *Eufebius, lib. 6, cap. 43.* Hard. *Tom. I.*

Concile de Carthage, l'an 251.

S. Cyprien affembla, l'an 251, un concile à Carthage en Afrique, au fujet des Laps, c'eft-à-dire des Chrétiens qui étoient tombés dans l'idolatrie, durant la perfécution de Déce, & que quelques prêtres d'une morale relâchée recevoient à la pénitence avec trop de facilité. Ce concile reçut, à la vérité, les Laps à la pénitence; mais il ne leur accorda l'abfolution qu'après de très-longues épreuves. On y condamna auffi Novatien, qui avoit fait un fchifme contre le pape Corneille, & qui avoit ofé écrire au concile, pour mettre les Africains dans fes intérêts. On y excommunia, pour la troifieme fois, Féliciffime, & cinq autres prêtres de l'Eglife de Carthage, qui avoient excité de même un fchifme contre S. Cyprien, leur évêque. Les actes en font perdus. *Vide S. Cypr. epift. 40, 42, 52, 54 & 55. Reg. & Hard.* Tom. I.

Concile de Carthage, Carthaginenfe, *l'an 252.*

Ce concile fut affemblé, par S. Cyprien, contre Privat, Féliciffime, & Novatien. *S. Cypr. epift. 55 ad Cornel papam; & epift. 68 ad Stephan. pap.* Reg. & Hard. *Tom. I.*

Concile de Rome, l'an 252.

Ce concile fut tenu fous le pape S. Corneille. On y con-

firma ce que le premier concile de Carthage, tenu par S. Cyprien l'année précédente, avoit résolu touchant la pénitence des Laps; & l'on y régla aussi la maniere de recevoir à la pénitence les évêques, les prêtres, & tous ceux du clergé qui avoient idolâtré, ou pris des certificats. On en a perdu les actes. *Vide S. Cypr. epist. 52, 64, 67 & 68.* Reg. & Hard. *Tom. I.* III. SIÈCLE.

Concile d'Antioche, Antiochenum, *l'an 253.*

Démétrius, évêque d'Antioche, assembla ce concile dans lequel Novat fut déposé. *Baluzius, in novâ Collect. Lab.* Tom. I.

Concile de Carthage, l'an 253.

Ce concile, composé de soixante-six évêques présidés par S. Cyprien, décida qu'il falloit baptiser les enfans aussitôt après leur naissance, & sans attendre le huitieme jour. La Lettre synodique de ce concile est la cinquante-neuvieme de S. Cyprien, adressée à Fidus. *Hard.* Tom. I.

Concile de Carthage, l'an 253 ou 254.

Ce concile fut tenu, par S. Cyprien & plusieurs de ses collégues, contre Basilide, évêque de Léon, & Martial, évêque d'Astorga en Espagne, pour avoir été Libellatiques, c'est-à-dire, pour avoir pris des billets, ou certificats, comme ayant sacrifié. *Vide S. Cypr. epist. 68.* Hard. *Tom. I.*

Conciles de Carthage, l'an 252, 255 & 256.

Ces trois conciles, qui ne sont pas reçus dans l'Eglise, furent assemblés par S. Cyprien, touchant le Baptême donné par les hérétiques, qui y fut déclaré nul. (*Reg. Lab. & Hard.* Tom. I.) On met à l'an 255 un concile d'Italie, sous le pape Corneille, dans la cause de Novatien. *Reg.* Tom. I.

Concile de Rome, l'an 256.

Ce concile fut tenu par le pape S. Etienne; & l'on y décida la validité du Baptême des hérétiques, contre le sentiment des évêques d'Afrique. *Reg. Lab. & Hard.* Tom. I.

III. Siècle.

Concile de Narbonne, Narbonense, *l'an 257 ou 260.*

On croit qu'il y eut un concile à Narbonne, vers ce tems-là, dans la cause de S. Paul, évêque de cette ville, injustement accusé d'incontinence par ses diacres, & miraculeusement justifié de cette calomnie. M. du Bosquet, évêque de Montpellier, & auteur de la Vie de S. Paul de Narbonne, rapporte ce qui se passa dans ce concile, *Parte II Histor. Ecclesiæ Gallic.* Lab. *Tom. I.*

Concile d'Alexandrie, Alexandrinum, *l'an 258.*

Fabricius met un concile d'Alexandrie, en cette année, contre Novat. *Fabricius, in synodic. veter.*

Concile de Rome, l'an 260 ou 263.

Denys d'Alexandrie ayant été accusé de Sabellianisme, le pape S. Denys assembla un concile à Rome, l'an 260 ou 263, pour discuter l'accusation. Après un mûr examen, l'accusé fut unanimement absous par le concile, comme l'atteste S. Athanase dans son écrit touchant la sentence de Denys contre les Ariens. *Baronius, ann. 263, num. 30. Reg. Lab. & Hard.* Tom. I.

Concile d'Afrique, Africanum, *vers l'an 262.*

S. Jérôme, dans son Dialogue contre les Lucifériens, nous apprend que les mêmes évêques qui, dans un concile d'Afrique, avoient d'abord jugé avec S. Cyprien, qu'il falloit rebaptiser les hérétiques, porterent un nouveau jugement tout contraire dans un autre concile. *Hard.* Tom. I.

Conciles d'Alexandrie, l'an 263.

Il se tint, cette année, deux conciles à Alexandrie, sous l'évêque Denys. Le premier condamna Sabellius; &, dans le second, furent condamnés Népotien, évêque d'Egypte, & Cérinthe, Millénaires, qui soutenoient de plus la nécessité des sacrifices sanglans. *Ex veteri Synodico, apud Fabricium*, Tom. XI, pag. 291. *Lab.* Tom. I.

Ier

Ier Concile d'Antioche, Antiochenum, *l'an 264 ou 266.*

Ce concile fut tenu, sous le pape Denys & l'empereur Gallien, à l'occasion de Paul, évêque de Samosate, qui soutenoit que Jesus-Christ étoit un pur homme; qu'il n'existoit point avant Marie; qu'il n'avoit reçu le nom de *Fils de Dieu*, qu'à cause de ses bonnes œuvres, & que son sang étoit corruptible dans le sacrement de l'Eucharistie. Firmilien, évêque de Césarée en Cappadoce, y présida, & Paul de Samosate, ayant fait semblant de se repentir & de changer d'opinion pour ne point perdre son siége, évita la censure & la déposition. Nous n'avons plus les actes de ce concile. *Eusebius, lib. 7, cap. 24; Baronius, ann. 265, num. 3 & seq. Item, ann. 266, num. 2 & seq. Reg. Lab. & Hard.* Tom. I.

Concile de Rome, l'an 268.

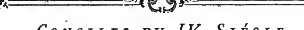
Ce concile eut pour objet le Baptême des hérétiques. *Fabricius, in Synod. vet.*

II. Concile d'Antioche, l'an 268.

Paul de Samosate étant tombé dans l'erreur qu'il avoit paru rétracter dans le premier concile d'Antioche, on y en assembla un autre, l'an 268 ou 270, ou même 272 de J. C. qui étoit la deuxieme de l'empire d'Aurélien, & la douzieme du pontificat du pape Denys. Il s'y trouva un très-grand nombre d'évêques, qui déposerent Paul de Samosate, & qui élurent Domnus en sa place. Le concile en écrivit au pape Denys, & à tous les autres évêques, pour leur faire part de la déposition de Paul, & de l'ordination de Domnus. Paul ayant refusé de sortir de la maison épiscopale, l'empereur Aurélien ordonna qu'elle seroit à celui à qui les évêques d'Italie & de Rome l'auroient adjugée. *Euseb. lib. 7, cap. 24. Baron. ann. 272. Lab. & Hard.* Tom. I.

Concile d'Ancyre en Galatie, Ancyranum, *l'an 273.*

Il y eut un concile sur la discipline, à Ancyre en Galatie, l'an 273, si l'on en croit M. Pithou. Le même auteur en met un autre sur le même objet, à Ancyre en Célésyrie, l'an 277. (Pithou) *in Collect.*



Conciles du IV. Siécle.

Concile de Sinueſſe en Campanie, Sinueſſenum, *l'an 303.*

On dit que le pape Marcellin ſe préſenta à ce concile, & qu'il s'y confeſſa d'avoir offert de l'encens aux idoles; mais ce récit eſt une fable, & ce concile évidemment ſuppoſé. *Reg. Lab & Hard.*

Concile de Cirthe en Numidie, Cirthenſe, *l'an 305.*

On y abſout les évêques, qui, dans la perſécution, avoient remis aux payens les Livres ſaints, & avec leſquels un concile de l'Afrique proconſulaire, tenu l'année précédente 304, avoit défendu de communiquer, ſous peine d'excommunication. *Reg. Lab. & Hard.* Tom. I.

Concil. Aluitinenſe.

Concile d'Alexandrie, l'an 301, ou 306, ou 308.

Mélece, évêque de Lycople, ville d'Egypte dans la Thébaïde, ayant été convaincu d'avoir ſacrifié aux idoles, fut dépoſé dans ce concile aſſemblé par S. Pierre, évêque d'Alexandrie. Mélece ne ſe ſoumit point, & ſe fit chef de parti, en formant un ſchiſme. Ses ſectateurs furent appellés *Méléciens*, de ſon nom. *Hard.* Tom. I; *Baluzius, in Collect.*

Concile d'Elvire, Eliberitanum, *l'an 303.*

En plaçant ce concile à l'an 303, nous ſuivons le ſçavant cardinal d'Aguirre, à qui cette époque a paru la plus vraiſemblable, ſans que nous prétendions condamner les ſentimens des autres auteurs Catholiques; car nous n'ignorons pas qu'il y a une grande diverſité d'opinions ſur le temps, ſur le lieu, & ſur le ſens de quelques canons de cet important concile. Comme il renferme beaucoup de choſes contraires aux Proteſtans, ceux-ci, pour en éluder la force, l'ont reculé, les uns juſques vers l'an 700; tels ſont les Centuriateurs de Magdebourg, & les autres, juſqu'à l'an 1200:

ce sont des erreurs si grossieres, qu'elles ne méritent pas d'être réfutées. Baronius, Binius, les peres Labbe & Cossart le mettent à l'an 305; d'autres à l'an 300, ou 301, ou 304, ou 309. Le P. Hardouin, après Onuphre, (*in Fastis*,) le met à l'an 313. Le P. Morin, (*Lib. 9 de Pœnitent. cap. 19*,) prétend que le concile d'Elvire a été tenu après le pontificat de Zéphyrin, & avant celui de Corneille, c'est à dire, depuis l'an 219 jusqu'à l'an 250. Sa raison est que les peres d'Elvire auroient été Novatiens, si ce concile n'eût pas été tenu avant le milieu du troisieme siécle, parce qu'ils refuserent la communion aux homicides & aux idolâtres, même à la mort, de même que les Novatiens dont l'hérésie prit naissance vers le milieu du troisieme siécle. Mais cette raison n'est point solide, parce qu'il y a une très-grande différence entre les Novatiens & les PP. d'Elvire. Les Novatiens prétendoient que l'Eglise n'avoit pas le pouvoir de remettre aucun péché mortel, commis après le Baptême. Les peres d'Elvire étoient persuadés du contraire; &, s'ils refusoient la Communion, à la mort, aux pécheurs coupables de certains crimes atroces, ce n'étoit que par attachement à la sainte rigueur d'une discipline salutaire, & pour inspirer de la terreur aux autres; ce que le pape S. Innocent I excusa en eux.

Nous voyons aussi que les PP. du concile de Sardique, qui fut tenu l'an 347, ordonnerent, par leur premier canon, qu'on refuseroit la Communion, même à la mort, aux évêques ambitieux, qui passeroient d'une église à une autre. Dira-t-on pour cela, qu'ils étoient Novatiens? M. Duguet, dans sa Dissertation sur le tems & le lieu où s'est tenu le concile d'Elvire, dit qu'il faut que ce concile ait été tenu avant l'an 302; tems auquel commença la cruelle persécution de Dioclétien, pendant laquelle il n'étoit pas possible de tenir des conciles. Mais on lui répond que la persécution de Dioclétien ne fut ouverte en Espagne, que sur la fin de l'an 303, & que ce fut pour prémunir les fideles contre cette sanglante persécution, qu'on assembla un concile à Elvire, au commencement de cette année, & qu'on y fit plusieurs canons relatifs à la circonstance du tems.

Quant au lieu de la tenue de ce concile, tout le monde

IV. Siécle.

convient aujourd'hui que ce n'est pas l'Elvire de la Gaule Narbonnoise, qu'on appelloit plus souvent *Caucoliberis*, qu'*Eliberis*, & qu'on appelle encore aujourd'hui *Colioure*, mais l'Elvire d'Espagne, située dans la Bétique, c'est-à-dire l'Andalousie, à deux ou trois lieues de Grenade, où le siége épiscopal d'Elvire, qui ne subsiste plus, a été transféré. Il se trouva au concile d'Elvire des évêques de diverses provinces, sçavoir, de la Tarragonnoise, de la Carthaginoise, de la Lusitanie, de la Bétique, au nombre de dix-huit, de dix-neuf, ou même de quarante, si l'on ajoûte foi au manuscrit de M. Pithou. Les principaux & les plus connus sont Félix d'Acci dans la Carthaginoise, aujourd'hui Cadix en Andalousie, qui est nommé le premier, Osius de Cordouë, Sabin de Séville, Flavius d'Elvire, Libérius de Mérida, Valere de Saragosse, Décentius de Léon, Mélanthe de Tolede, Vincent d'Ossone, Quintien d'Evora, & Patrice de Malaga. Vingt-six prêtres y assisterent, assis comme les évêques; mais les diacres s'y tenoient debout, & tout le peuple y fut présent. Il est dit, dans l'Histoire du Concile de Soissons, de l'an 853, que les légats du saint siége se trouverent au concile d'Elvire; mais il n'étoit pas encore d'usage qu'ils assistassent à des conciles provinciaux ou nationnaux. C'est le premier concile que l'on sçache qui se soit tenu en Espagne. On y dressa quatre vingt-un canons touchant la discipline, dont qnelques-uns sont obscurs & difficiles à entendre. Nous allons les rapporter suivant l'édition du P. Labbe, Tome I, p. 969.

Le premier prive de la Communion, même à l'article de la mort, celui qui, après avoir reçu le Baptême, vient, étant en âge de raison, au temple des idoles pour y sacrifier, & y sacrifie effectivement; ce qui est un crime capital, ou principal par son énormité.

Pour bien entendre ce canon, & plusieurs autres du même noncile où le mot de *communion* est employé, il faut sçavoir ce que signifie ce mot.

Le mot *communion* avoit autrefois diverses significations. Il se prenoit tantôt pour la participation aux prieres des fideles, tantôt pour l'union que les Eglises entretenoient

ensemble, tantôt pour la réception de la divine Euchariſtie, tantôt pour la réconciliation à l'Egliſe, & tantôt pour la réconciliation avec Dieu, ou l'abſolution ſacramentelle, qu'on exprimoit par les termes de *communio*, *ſocietas*, *conſortium*, parce que l'effet & la fin de l'abſolution ſacramentelle ſont le retour à l'Egliſe, & la ſociété avec les fideles, dont les pénitens étoient privés. C'eſt dans ce dernier ſens que ce terme eſt pris par S. Cyprien, (*epiſt. 9, pag. 19; epiſt. 10, pag. 20; epiſt. 11, pag. 21;*) par S. Ambroiſe, (*lib. 1 de Pœnitent. cap. 16, n. 90;*) par le pape S. Innocent I, dans ſa Lettre à Décentius, & dans celle à Exupere, évêque de Toulouſe, & enfin par les auteurs les plus anciens, & les plus habiles critiques: or c'eſt dans ce même ſens qu'on doit entendre ce premier canon du concile d'Elvire, & non dans le ſens de la Communion priſe pour la réception de la divine Euchariſtie, parce qu'on ne trouve nulle part, qu'en ce tems-là, on ait réfuſé l'Euchariſtie à ceux à qui on accordoit l'abſolution de leurs péchés. L'Euchariſtie eſt regardée comme le ſceau de l'abſolution; & on ne ſéparoit point l'une de l'autre. On voit, au contraire, par S. Cyprien, par le pape S. Innocent I, & par beaucoup d'autres, qu'on refuſoit quelquefois l'abſolution aux pécheurs, même à l'article de la mort, & que, quoiqu'on les reçût à pénitence, on les abandonnoit néanmoins à la miséricorde divine, ſans leur donner l'abſolution. C'étoit un frein pour empêcher les Chrétiens de céder aux perſuaſions, aux menaces, ou aux tourmens des perſécuteurs. Dans la ſuite, pour éviter l'excès des Novatiens, on accorda aux moribonds pénitens l'abſolution & la communion tout enſemble, excepté en France, où l'uſage de refuſer l'abſolution aux criminels condamnés à mort, dura juſqu'en 1396. Le ſens du premier canon du concile d'Elvire eſt donc qu'il faut refuſer, même à la mort, l'abſolution à celui qui, après ſon Baptême, ſera tombé volontairement dans le crime d'idolatrie. Cela ſe prouve évidemment par le concile même d'Elvire; car, 1° il y a un grand nombre de canons de ce concile, où il n'eſt point parlé de réconciliation, ni de paix, ni d'abſolution, mais ſeulement de

communion ; ce qui est une marque que les évêques entendoient par ce mot la même chose que par les autres. 2° Souvent un même canon explique l'équivoque : *Quinquennium à communione placuit abstineri*, dit le 61[e] canon, *nisi forte dari pacem velociùs necessitas coëgerit infirmitatis*. 3° Souvent aussi les PP. du concile opposent la communion à la pénitence, comme dans le 64[e] canon où il est dit que « le pécheur, après avoir accompli sa pénitence, recevra la Communion, » c'est-à-dire l'absolution, sans laquelle on n'accordoit l'Eucharistie à aucun pénitent.

Le deuxieme canon décerne la même peine contre les Flamines, qui, après s'être convertis à la foi, & avoir reçu le Baptême, ont derechef exercé l'office de sacrificateurs, en offrant, ou en faisant offrir des sacrifices aux idoles, d'autant plus, disent les PP. qu'ils ont augmenté ce crime par des homicides ou par des adulteres.

Le mot de *Flamines*, selon Vossius, vient de *flameum*, habillement de tête, ainsi nommé parce qu'il étoit de couleur de feu. On appelloit donc *Flamines* une sorte de sacrificateurs qui portoient sur la tête ce *flameum*, & qui différoient des autres sacrificateurs appellés *sacerdotes*, en ce que les premiers étoient les sacrificateurs des villes de province, que l'on appelloit *municipia ;* & les seconds, *sacerdotes*, étoient les grands sacrificateurs de toute une province, tel que cet Arsacius à qui Julien l'Apostat donne ce titre dans une Lettre rapportée par Sozomene, (*lib. 5, cap. 6*,) *Arsacio sacerdoti Græciæ*, & qu'il étoit comme l'intendant ou le supérieur des sacrificateurs particuliers de chaque ville. Cette sacrificature, tant celle qui s'appelloit *flaminium*, que celle que l'on appelloit *sacerdotium*, étoit une charge fort honorable chez les Romains : *Flaminii honorem & sacerdotii*, dit Constantin. Ces sacrificateurs étoient chargés des dépenses publiques, & sur-tout des spectacles & des jeux qui étoient appellés *munera ;* d'où vient qu'on appelloit ces sacrificateurs *munerarii ;* &, comme ces spectacles étoient cruels & sanglans, l'Eglise tenoit ceux qui les donnoient, pour coupables de tous les homicides qui s'y commettoient. Les autres jeux, quoique moins cruels, n'étoient pas moins dangereux. Les comé-

diens y faisoient des leçons publiques d'incontinence & de débauche, en représentant & en louant les crimes de leurs dieux. Ainsi, comme on apprenoit le mal, en le voyant représenter, celui qui procuroit au peuple ces sortes de représentations, étoit regardé par l'Église, comme souillé lui-même, & coupable d'adultere & d'impureté. C'est à quoi ont rapport ces paroles de ce deuxieme canon: *Eò quòd vel triplicaverint facinus cohærente mœchiâ*, quoiqu'on puisse les entendre aussi du crime véritablement commis. Au reste, ceux qui n'entendent ce canon que de ceux qui avoient été Flamines avant que d'être Chrétiens, se trompent lourdement : il doit s'entendre des Chrétiens même, qui, après leur Baptême, étoient retournés à l'office de Flamines, soit librement, soit par force; car, quoiqu'il fût défendu aux Chrétiens d'exercer cette office, il s'en trouvoit néanmoins qui le recherchoient par ambition, ou qui étoient forcés de l'accepter comme une charge municipale.

Le troisieme veut qu'on modere cette peine à l'égard de ceux qui se sont contentés de donner des spectacles, sans avoir sacrifié, & leur accorde la Communion à l'article de la mort, pourvu qu'ils ayent fait une pénitence légitime, & qu'ils ne soient pas tombés depuis en adultere.

Le texte de ce canon porte: *Item Flamines qui non immolaverint, sed munus tantùm dederint.* Ce terme *munus*, signifie *spectacle*, comme on vient de le dire, & qu'on pourroit le prouver encore par divers auteurs, soit profanes, soit ecclésiastiques, qui s'en sont servis dans le même sens. *Qui epulis... gladiatorum muneribus... pecunias profundunt*, dit Cicéron, *lib. 2 de Officiis*; & S. Ambroise: *Muneribus gladiatoriis patrimonium dilapidant.* Ce canon doit donc s'entendre des Flamines qui donnoient des spectacles chez les payens; & il est surprenant que Mendoza l'ait entendu des Libellatiques, c'est-à-dire de ceux qui avoient donné de l'argent pour avoir des billets portant qu'ils avoient sacrifié aux idoles, quoiqu'ils ne l'eussent point fait en effet.

Il est des auteurs qui entendent ce canon, de la seule pénitence publique, qui ne s'accordoit qu'une fois, & non

pas de la pénitence fecrette, qui s'accordoit, felon eux, autant de fois que l'on retomboit dans le péché. Mais ce fentiment eft infoutenable; car, 1° les anciens ne parlent que d'une pénitence, & cette unité de pénitence s'accorde avec cette diftinction de pénitence publique & fecrette. 2° Il eft contre la juftice & le bon fens de punir très-févérement une premiere faute, après le Baptême, & de recevoir avec une indulgence fans bornes des pécheurs coupables de mille rechutes. 3° Cette conduite auroit dû hâter les rechutes, multiplier les crimes, ruiner la difcipline & la pénitence publique. 4° S. Auguftin ayant demandé à Macédonius l'élargiffement de quelques prifonniers, dont les crimes méritoient la mort, cet officier lui demanda comment un homme de bien, comme lui, & de faints évêques pouvoient s'intéreffer fi fort à la vie & à l'impunité des criminels, fouvent endurcis & impénitens, eux qui fçavoient que dans l'Eglife, dont ils étoient les miniftres, on n'accordoit qu'une fois la pénitence? S. Auguftin répond qu'à la vérité, l'Eglife n'accordoit qu'une feule fois la pénitence aux pécheurs, mais que Dieu peut leur faire grace; qu'il les attend encore à la pénitence, puifqu'il leur conferve la vie, & qu'il ne les fait pas mourir: or ce raifonnement de Macédonius, & cette réponfe de S. Auguftin prouvent invinciblement qu'ils ne connoiffoient point deux fortes de pénitence & d'abfolution; l'une publique, qu'on ne recevoit qu'une fois; & l'autre fecrette, à laquelle on étoit admis autant de fois que l'on tomboit dans le péché. *Voyez* la Lettre 152 de S. Auguftin, n. 2.

Le 4e veut qu'on admette les Flamines au Baptême après trois ans de catéchuménat, pourvu que, pendant tout ce tems-là, ils fe foient abftenus de facrifier..

Il s'agit, dans ce canon, des Flamines cathécumenes, qui n'avoient fait qu'accorder au peuple des fpectacles, dont ils n'avoient pu fe difpenfer, fans quitter leur charge. Le concile prolonge le tems de leur cathécuménat; car il n'étoit que de deux ans pour les autres, comme il eft vifible par le quarante-deuxieme canon du même concile.

Le 5e impofe fept ans de pénitence à une femme qui aura

aura frapé sa servante, de telle sorte qu'elle en meure dans trois jours, si ça été son dessein de la tuer; & cinq ans, si elle n'a pas eu ce dessein. Mais on la décharge, si la servante meurt plus de trois jours après qu'elle aura reçu les coups. Si, pendant le tems de sa pénitence, cette femme tomboit malade, on la recevroit à la communion.

Le 6e prive de l'absolution, même à l'article de la mort, celui qui en fera mourir un autre par maléfice; & la raison qu'en rend le concile, c'est qu'on ne peut commettre ce crime sans idolatrie, le maléfice étant une espece de magie où l'on invoque la puissance du démon.

Le 7e décerne la même peine contre un fidele qui, après avoir été mis en pénitence pour adultere, retombe dans la fornication.

Le 8e contient la même disposition contre les femmes qui quittent sans raison leurs maris, & en épousent d'autres.

Le 9e déclare qu'il n'est pas permis à une femme qui a quitté son mari, pour cause d'adultere, d'en épouser un autre, & que, si elle le fait, elle ne doit point être admise à la communion, que celui qu'elle a quitté ne soit mort, à moins que le péril de la maladie n'oblige de la lui accorder.

Le 10e permet de baptiser les maris qui ont quitté leurs femmes, & les femmes qui ont quitté leurs maris, pendant le tems de leur cathécuménat, quoiqu'après avoir quitté leurs femmes, ou leurs maris, ils se soient mariés à d'autres. Mais, si une femme fidele épouse un homme qui a quitté sa femme sans raison, le concile ordonne qu'on lui refusera la communion, même à la morr.

Le 11e porte que, si une catéchumene a épousé un mari qui a quitté sa femme sans sujet, on différera son Baptême de cinq ans, à moins qu'il ne lui survînt quelque maladie dangereuse.

On voit, par ce canon, & par quelques autres du même concile, que le catéchuménat étoit prolongé, suivant la griéveté des crimes dont étoient coupables ceux qui demandoient à y entrer. On doit faire une grande attention à cette ancienne discipline, dont on trouve ailleurs des vestiges.

Le 12[e] prive de la communion, même à la mort, les meres, ou tout autre fidele, qui prostituent leurs filles.

Le 13[e] ordonne la même peine contre les vierges qui, après s'être consacrées à Dieu, auront violé leur vœu & vécu dans le libertinage, ne comprenant pas le bien qu'elles ont perdu. Mais, si elles n'étoient tombées qu'une seule fois par séduction, ou par fragilité, & avoient fait pénitence, pendant toute leur vie, le concile veut qu'on leur donne la communion à la fin.

Il paroît, par ce canon, que la coutume de consacrer à Dieu des vierges qui faisoient vœu de virginité, & auxquelles il n'étoit point permis, après cela, de se marier, étoit déja établi dans l'Eglise; & en effet, l'état des vierges est de la premiere antiquité dans l'Eglise, qui a toujours regardé le violement de leur engagement comme un grand crime.

Le 14[e] ordonne que les filles qui n'auront pas gardé leur virginité, sans l'avoir vouée, seront réconciliées après un an de pénitence, si elles épousent ceux qui les ont corrompues, mais qu'elles feront pénitence pendant cinq ans, si elles ont connu d'autres hommes. La raison que donne le concile pour ne mettre qu'un an en pénitence les filles qui ont perdu leur virginité, sans l'avoir vouée, c'est qu'elles n'ont violé que les nôces; c'est-à-dire qu'elles ont seulement violé l'intégrité du mariage chrétien, hors duquel il ne leur a pas été permis d'avoir habitude avec un homme.

Ce canon est conçu en d'autres termes dans les éditions du Louvre, du P. Labbe & du P. Hardouin. Il y a : *Post annum sine pœnitentiâ reconciliari debebunt;* ce qui fait un sens bien différent. Mais la premiere leçon est préférable, parce qu'elle est fondée sur l'autorité d'un anonyme que l'on croit avoir vécu avant le neuvieme siécle, & sur celle de Raban Maur, de Burchard, & d'Yves de Chartres, qui rapportent tous ce canon avec ces paroles: *Post pœnitentiam unius anni; can. 14 apud anonym. Autorem antiq. canonum pœnitential. lib. 1, cap. 79, p. 65; Tom. II Spicileg.*

Le 15[e] défend aux fideles de donner leurs filles en mariage à des payens, quelque grand nombre de filles qu'il y ait

parmi les Chrétiens, de peur de les expofer dans la fleur de leur âge, à l'adultere fpirituel, c'eft-à-dire à l'idolatrie. IV. Siècle.

Le 16e fait la même défenfe, à l'égard des Hérétiques qui ne veulent pas fe réunir à l'Eglife Catholique, des Juifs, & des Shifmatiques; & les parens, qui violent cette défenfe, font retranchés de la communion pendant cinq ans.

Ce canon eft ainfi conçu dans les Collections : *Sed neque Judæis, neque Hæreticis;* mais il faut lire *Schifmaticis*, felon Ferdinand de Mendoza, ou *neque Ethnicis*, felon d'autres.

Le 17e défend de donner la communion, même à la mort, à ceux qui donnent leurs filles en mariage aux prêtres des idoles.

On voit par ces canons combien les mariages des filles Chrétiennes avec les Gentils, les Hérétiques, les Juifs, font contraires à l'efprit de l'Eglife.

Le 18e porte que les évêques, les prêtres, & les diacres ne quitteront point leurs places, c'eft-à-dire leurs églifes, pour trafiquer, & qu'ils ne voyageront point par les provinces pour fréquenter les foires & les marchés; qu'il leur fera néanmoins permis d'envoyer leurs fils, leurs affranchis, ou quelqu'autre perfonne, pour fe procurer la fubfiftance, & même de trafiquer dans la province.

Le 19e ordonne que, fi on découvre qu'un évêque, un prêtre, ou un diacre ait commis un adultere, depuis fon ordination, on lui refufe la communion, même à la mort.

Le 20e veut qu'on dégrade & qu'on excommunie les clercs convaincus d'avoir pris des ufures; qu'on chaffe de l'églife un laïque coupable du même péché, s'il refufe de fe coriger, mais qu'on lui pardonne, s'il fe corrige.

Le 21e ordonne que celui qui, étant dans la ville, manquera de venir à l'Eglife, par trois dimanches, foit privé autant de tems de la communion, afin qu'il paroiffe qu'on l'a puni pour cette négligence.

Le 22e porte que, fi quelqu'un paffe de l'Eglife Catholique à une héréfie, & revient, il faffe dix ans de pénitence, & enfuite reçoive la communion; que les petits enfans, qui auront été pervertis, feront reçus fans délai, parce qu'il n'y a point de leur faute.

Le 23e porte qu'on célébrera, chaque mois, excepté dans

IV. Siécle.

les mois de Juillet & d'Août, à cause des chaleurs, les jeûnes appellés *superpositions*, outre les deux jours de jeûne qu'on observoit toutes les semaines. Ces jeûnes se nommoient *superpositions*, c'est-à-dire, des jeûnes ajoûtés, ou renforcés, ou doublés, parce qu'on les passoit tout entiers sans manger. Ils étoient d'obligation une fois le mois; & ce jour, en Espagne, étoit fixé au samedi, comme on le voit par le 26e canon.

Le 24e défend d'ordonner ceux qui ont été baptisés hors de leurs provinces, parce que leur vie n'est point assez connue.

Le 25e est conçu en ces termes : *Omnis qui attulerit litteras confessionis, sublato nomine confessoris, eò quòd omnes sub hâc nominis gloriâ passim concutiant simplices, communicatoriæ ei dandæ sunt litteræ.* Mendoza, Garcias, Baronius & le P. Sirmond expliquent ce canon, des lettres ou des billets que les fideles, qui avoient confessé le nom de Jesus-Christ dans les persécutions, & que, pour cette raison, on nommoit *confesseurs*, donnoient aux pénitens, afin d'en obtenir plus facilement l'absolution de leurs péchés, à la recommandation de ces confesseurs. Quelques pénitens, par simplicité, & faute d'instruction, se reposoient de la rémission de leurs péchés sur ces sortes de billets, sans même les présenter aux évêques. C'est cet abus que corrigent les PP. d'Elvire, par ce canon, disent ces auteurs.

M. de l'Aubespine croit qu'il n'est ici question ni des pénitens, ni de leur réconciliation, ni des billets & de l'intercession ou de la recommandation des confesseurs, mais des Lettres de communion qu'on donnoit aux fideles qui voyageoient, & que quelques personnes commençoient en Espagne à demander aux confesseurs, pour être plus considérés & mieux reçus dans les lieux où ils devoient aller, quoique, selon l'ancienne coutume, on ne dût demander ces Lettres qu'aux évêques, dont le 25e canon rétablit l'autorité à cet égard.

D'autres enfin soutiennent qu'il s'agit, dans ce canon, des voyageurs qui, pour extorquer des aumônes plus abondantes, faisoient mettre dans les Lettres de communion, que leurs évêques leur donnoient selon la coutume, qu'ils

avoient confessé le nom de Jesus-Christ dans les persécutions. Ansi, afin d'obvier à l'abus que quelques-uns faisoient du nom de Confesseur, pour exercer des concussions sur les simples, le concile ordonne que tous ceux qui iront en voyage, prendront à cet effet des Lettres de communion de leurs évêques, & qu'on n'y marquera pas qu'ils ont confessé Jesus Christ.

Le 26e ordonne d'observer le jeûne double, tous les samedis.

Le 27e dit que l'évêque, ou tout autre clerc, pourra avoir chez lui sa sœur ou sa fille, pourvu qu'elle soit vierge & consacrée à Dieu, mais non une femme étrangere.

Ce canon n'a pas seulement servi de modèle aux conciles suivans, touchant la défense qu'ils ont faite si souvent aux ecclésiastiques de retenir chez eux des personnes du sexe, il les a encore surpassés en deux circonstances importantes, ne permettant aux ecclésiastiques d'avoir chez eux que leurs filles, ou leurs sœurs, & au cas seulement qu'elles eussent consacré à Dieu leur virginité.

Le 28e défend aux évêques de recevoir des présens de ceux qui ne sont point admis à la participation de l'Eucharistie.

Il y a de la contestation, parmi les sçavans, sur le sens de ce canon. Les uns prétendent qu'il doit s'entendre des oblations que les fideles avoient accoutumé de faire après que les pénitens & les catéchumenes étoient sortis, & immédiatement avant la célébration des saints Mysteres; ensorte que le canon défend à l'évêque de recevoir l'oblation de celui qui ne communie pas. M. de l'Aubespine, au contraire, dans le premier Livre de ses Observations, soutient que ceux qui entendent ce canon dans ce sens, se trompent fort, parce, dit-il, que ce qui restoit des oblations, qui n'avoient point été consacrées, étoit distribué aux ecclésiastiques & aux pauvres, & qu'il n'y a nulle apparence qu'on nourrît les uns & les autres avec des pains azymes, tels que devoient être ceux qui servoient à la consécration de l'Eucharistie. Mais M. Duguet ne craint point d'assurer que ce sçavant homme se trompe lui-même, puisqu'il est certain que l'on consacroit anciennement le corps de Jesus-Christ, du pain même que les fideles offroient immédia-

IV. Siécle.

tement avant la célébration des faints Myfteres : c'eft ce qu'atteftent, de la maniere la plus claire & la plus précife, S. Auguftin, *Apol. 2, pag. 97;* S. Irénée, *lib. 4, c. 18, n. 1, 2, 4;* Tertullien, *De Exhort. caftit. c. 11;* S. Grégoire de Nazianze, *Orat. 20, Tom. I, p. 351;* Théodoret, *lib. 4 Hiftor eccl. c. 19*, &c. Les reftes de ces oblations étoient fi précieux & fi faints, feulement par la deftination que les fideles en avoient faite à l'autel pour devenir le corps de Jefus-Chrift, qu'ils ne pouvoient être mangés que par les eccléfiaftiques & les fideles qui pouvoient communier.

Le 29e défend de réciter à l'autel, dans le tems de l'oblation, le nom d'un énergumene, & de lui permettre de fervir de fa main dans l'églife, pendant les faints Myfteres.

Le concile d'Elvire n'établit point un nouvel ufage, en défendant de réciter le nom des énergumenes dans le Sacrifice, & en leur interdifant tout fervice dans l'Eglife, puifque le LXXe canon apoftolique les traite encore plus rigoureufement, & les exclut de la priere commune des fideles, & de la vue des faints Myfteres. Ils étoient au rang des catéchumenes & des pénitens. Ils affiftoient, comme eux, à la lecture des faintes Ecritures & au chant des pfeaumes, & on les faifoit fortir avec eux. Quelques églifes, néanmoins, étoient dans une pratique différente, puifqu'elles accordoient la communion, même aux énergumenes, comme il paroît par la réponfe de Timothée d'Alexandrie, qui fut interrogé fur cette matiere, *Concil. tom. 2, pag. 1791;* par le Ier concile d'Orange, de l'an 441, &c.

Le 30e ne veut pas qu'on ordonne fous-diacres ceux qui auront commis un adultere dans leur jeuneffe, de peur que, dans la fuite, ils ne parviennent fubrepticement à un plus haut degré; & il recommande que l'on dépofe ceux qui auront été ainfi ordonnés.

Le 31e porte que les jeunes gens qui, après leur baptême, font tombés dans le péché d'impureté, feront reçus à la communion, après qu'ils auront fait pénitence, & qu'ils fe feront mariés.

Le 32e ordonne que celui qui eft tombé dans une faute

mortelle, ne recevra pas la pénitence du prêtre, mais de l'évêque; néanmoins, qu'en cas de maladie, un prêtre ou un diacre lui donnera la communion, si l'évêque l'a ainsi ordonné.

Le 33[e] canon ordonne généralement aux évêques, aux prêtres, aux diacres, & à tous les clercs qui sont dans le ministere, de s'abstenir de leurs femmes, sous peine d'être privés de l'honneur de la cléricature. Jusques-là on n'avoit point vu de loi générale qui obligeât indistinctement tous les clercs à la continence.

Le 34[e] défend d'allumer des cierges, en plein jour, dans les cimetieres, parce, dit ce canon, qu'il ne faut pas inquiéter les esprits des saints, & retranche de la communion de l'Eglise ceux qui ne voudront pas s'abstenir de cette pratique.

L'on donne trois explications de ce canon. La premiere, qui est de Garcias Loiaisa, consiste à dire que le concile défend d'allumer des cierges, en plein jour, dans les cimetieres, pour ne pas inquiéter les esprits des saints, c'est-à-dire pour ne pas troubler le repos d'esprit des fideles qui prioient dans les cimetieres, & qui y étoient troublés par la grande quantité de luminaires qu'on y allumoit pendant le jour. La seconde explication est celle de Baronius qui, par les esprits des saints, entend les ames des morts; non que l'on puisse les inquiéter, les troubler d'une maniere proprement dite, mais métaphorique seulement, en ce qu'elles n'ont point pour agréables certaines cerémonies superstitieuses que des néophytes faisoient sur leurs tombeaux, selon la coutume, & à l'imitation des payens qui, pour honorer leurs morts, allumoient en plein jour un grand nombre de cierges sur leurs tombeaux, comme nous l'apprend Suétone *in Tiber. cap. 98*, ou même pour les évoquer, les inquiéter, les solliciter, ainsi que Pline s'exprime, *lib. 28, cap. 2*; c'est donc l'usage superstitieux d'honorer, ou même d'évoquer les ames des fideles défunts, à la maniere des payens, qui est proscrit par ce canon. La troisieme explication est celle de M. de l'Aubespine qui croit que le concile défend d'allumer des cierges sur les tombeaux des martyrs, bâtis dans les cimetieres, de peur d'inquiéter leurs

IV. Siècle. ames que l'on croyoit autrefois demeurer sous leurs autels, en attendant que Dieu vengeât leur mort. Que si l'on dit qu'il n'est pas croyable que les PP. d'Elvire ayent pensé que les esprits puissent être inquiétés par le feu & les fumigations, on répond que cette opinion étoit fort commune autrefois, & que le concile d'Elvire a bien pu l'adopter, puisqu'un concile de toute l'Afrique, de la Numidie, & de la Mauritanie, a bien décidé qu'il falloit rebaptiser les hérétiques.

Le 35e canon défend aux femmes de passer les nuits dans les cimetieres, parce que souvent, sous prétexte de prier, elles commettoient des crimes en secret.

Le 36e est conçu en ces termes : « Nous ne voulons » point que l'on mette des peintures dans les églises, de » peur que l'objet de notre culte & de nos adorations ne » soit dépeint sur les murs. »

Cette défense ne doit pas s'entendre des images des saints, mais seulement de celles de Dieu, que le concile défend, ne voulant pas qu'on limite par des figures la forme de Dieu, qui est un Être invisible & immatériel, & que l'on donne par-là sujet de croire aux Gentils & aux Catéchumenes qu'on les trompe, lorsqu'on leur annonce un Dieu qui est un pur esprit.

Le 37e permet de donner le baptême, à l'article de la mort, aux énergumenes qui sont catéchumenes, & ne veut pas qu'on les prive de la communion, s'ils sont fideles, pourvu qu'ils n'allument pas publiquement les lampes (dans l'église) ; &, sils s'opiniâtrent à le faire, on les retranchera de la communion.

Le 38e déclare qu'un fidele, qui n'est ni pénitent ni bigame, peut baptiser, en cas de nécessité, un cathécumene, dans un voyage sur mer, ou lorsque l'église n'est pas proche, à condition, s'il survit, de le présenter à l'évêque, pour être perfectionné par l'imposition des mains, c'est-à-dire pour recevoir de lui la confirmation.

Le 39e veut que, si les Gentils, étant tombés malades, demandent qu'on leur impose les mains, on le leur accorde & on les fasse Chrétiens, c'est à dire catéchumenes, pourvu néanmoins que leur vie ait quelque chose d'honnête.

L'imposition

L'impoſition des mains, dont il eſt parlé dans ce canon, eſt donc celle par laquelle on avoit coutume de mettre les payens au rang des catéchumenes. Le canon ne dit pas qu'on leur donnera le Baptême, parce qu'il ne les ſuppoſe pas en danger de mort, & que, ſelon la régle ordinaire, on n'accordoit pas le Baptême à ceux qui n'avoient point paſſé par tous les exercices du catéchuménat, qui étoit de deux ans pour ceux-là même dont la vie étoit bonne & innocente.

M. de l'Aubeſpine, & le P. Morin prétendent qu'il faut entendre ce canon du ſacrement de Confirmation, en ſuppoſant que les Gentils, dont il y eſt parlé, avoient déja reçu le Baptême, & qu'il faut ſuppléer le mot de *perfectos*, avant *fieri Chriſtianos*; mais il eſt nouveau qu'on ait appellé *gentiles*, ou *infideles*, des perſonnes qui avoient reçu le Baptême, & plus nouveau encore qu'on ait douté s'il falloit donner la Confirmation à ceux qui avoient reçu le Baptême, puiſque ces deux ſacremens ſe donnoient en même tems.

Le 40[e] défend aux propriétaires des terres de paſſer en compte à leurs fermiers, ou receveurs, ce qu'ils auront donné pour les idoles, ſous peine de cinq ans d'excommunication.

Le 41[e] exhorte les fideles à ne point ſouffrir d'idoles dans leurs maiſons, autant qu'il ſera poſſible, & que, s'ils craignent la violence de leurs eſclaves, en leur ôtant leurs idoles, qu'au moins ils ſe conſervent purs eux-mêmes de l'idolatrie.

Pour entendre ce canon, il eſt à remarquer que les eſclaves étoient alors en grand nombre, la plûpart idolâtres, & ſoutenus par les magiſtrats.

Le 42[e] ordonne que ceux qui ſe préſentent pour embraſſer la foi, s'ils ſont de bonnes mœurs, ſoient admis, dans deux ans, à la grace du Baptême, ſi la maladie, ou la ferveur de leurs prieres, n'obligent de les ſecourir plutôt.

Le 43[e] veut que l'on corrige la mauvaiſe coutume que l'on avoit, en quelques endroits de l'Eſpagne, de célébrer la fête de la Pentecôte, le quarantieme jour après Pâque, & ordonne que, ſelon l'autorité des Ecritures, on faſſe

IV. Siécle.

cette fête le cinquantieme jour, ſous peine d'être noté comme introduiſant une nouvelle héréſie.

C'étoit aſſez l'uſage anciennement de traiter d'Héréſie, l'erreur ſur ces cérémonies principales, comme on le voit par S. Epiphane, *Hæreſ. 50, p. 419, tom. 1;* par Philaſtre, *Lib. de Hæreſ. p. 708, tom. 5 Biblioth. Patr.* & pluſieurs autres qui traitent d'Hérétiques les Quartodécimans, c'eſt-à-dire ceux qui faiſoient la Pâque le quatorzieme de la lune avec les Juifs, quoiqu'ils n'erraſſent que ſur un point de diſcipline.

Le 44e veut que l'on reçoive ſans difficulté une femme qui a été proſtituée publiquement, & enſuite mariée, ſi elle veut ſe faire Chrétienne.

Le 45e veut que l'on donne le Baptême à un catéchumene, quoiqu'il ait été un tems très-conſidérable, &, comme porte le canon, un tems infini, ſans venir à l'égliſe, c'eſt-à-dire, quoiqu'il ſoit retourné à l'idolatrie, pourvu que quelqu'eccléſiaſtique rende témoignage qu'il a été Chrétien, c'eſt-à-dire catéchumene, ou que quelques autres perſonnes l'aſſurent, par ce qu'il paroît avoir péché dans le vieil homme.

Ce canon eſt inintelligible, à moins qu'on ne l'entende d'un catéchumene qui auroit totalement abandonné les exercices du catéchuménat pour retourner à l'idolatrie, & qui, ſurpris par une maladie dangereuſe, auroit demandé le Baptême, & enſuite perdu l'uſage de la parole, avant l'arrivée du prêtre. Le concile veut qu'on lui donne le Baptême, en ce cas de néceſſité, ſur le témoignage d'un eccléſiaſtique, ou de quelques ſimples fideles qui atteſtent qu'il a été catéchumene autrefois. Le concile uſe d'indulgence à ſon égard, en tempérant la rigueur de l'ancienne diſcipline, qui défendoit d'abſoudre, même à l'article de la mort, les Chrétiens apoſtats, par la raiſon, ajoûte-t-il, que ce catéchumene apoſtat paroît avoir péché dans le vieil homme, c'eſt-à dire en Adam, d'un péché d'ignorance, & comme les payens qui n'ont point été baptiſés; péché, par conſéquent, beaucoup plus leger que celui des fideles qui retournoient à l'idolatrie après leur baptême.

Le nom de *Chrétien* ſe donnoit aux catéchumenes, & celui de *Fidele* aux baptiſés. On trouve cette diſtinction dans S. Auguſtin, *Tract. 44 in Joann. cap. 9*. C'eſt ainſi que M. de l'Aubeſpine explique ce canon dans ſes Notes ſur le Concile d'Elvire.

Le 46ᵉ porte que, ſi un fidele devenu apoſtat n'eſt point venu à l'égliſe pendant un long tems, & qu'il revienne ſans être tombé dans l'idolatrie, il recevra la communion après dix ans.

Le 47ᵉ porte que, ſi un fidele qui, ayant une femme légitime, a commis pluſieurs adulteres, tombe malade, on ira le trouver à l'heure de la mort; &, s'il promet de ſe corriger, on lui donnera la communion, mais que, ſi, après être guéri, il retombe dans ſon péché, on ne la lui accordera plus jamais.

Le 48ᵉ réforme la coutume de mettre de l'argent dans les fonts, en recevant le Baptême, de crainte que l'évêque ne ſemble vendre ce qu'il a reçu gratuitement, & veut que les clercs & l'évêque s'abſtiennent dorénavant de laver les pieds à ceux qui reçoivent le Baptême; car on les leur lavoit, en pluſieurs endroits de l'Occident, comme à Milan, & dans les Gaules, mais non pas à Rome. Il eſt vrai qu'on lit dans quelques manuſcrits, *Neque pedes eorum lavandi ſunt à ſacerdotibus, ſed clericis;* mais on ne doit point changer facilement la leçon des imprimés; & il y a tout lieu de croire que l'Egliſe d'Eſpagne, très-attachée aux rits de celle de Rome, a voulu, par ce canon, réformer l'uſage de laver les pieds aux baptiſés, ſur la coutume de l'Egliſe de Rome, où on ne les leur lavoit pas. En Afrique, ceux qui devoient être baptiſés la veille de Pâques ſe baignoient le jour du Jeudi ſaint, pour éviter l'indécence qu'il y auroit eu à ſe préſenter aux fonts ſacrés, le corps couvert de la craſſe qu'ils avoient contractée par l'obſervation du Carême. Quant à la coutume de donner quelques préſens à celui de qui on recevoit le Baptême, elle ſubſiſtoit encore du tems de S. Grégoire de Nazianze, qui remarque qu'on donnoit même à manger à l'évêque, & à ceux qui lui avoient aidé dans l'adminiſtration du Baptême. *Gregor. Nazianz. orat. 40, p. 655, tom. 1; Ambroſ. lib. 3*

IV. Siècle. *de Sacram. cap. 1, p. 362, tom. 2; Mabill. in Missalib. Goth. & Gall. vet. Aug. epist. 54 ad Januar. cap. 7, p. 127, tom. 2.*

Le 49e défend, sous peine d'être retranché de la communion de l'Eglise, aux fideles qui possedent des terres, d'en laisser bénir les fruits par les Juifs, comme s'ils vouloient rendre inutile la bénédiction des prêtres. Ce canon fait voir que c'étoit déja la coutume dans l'Eglise de bénir les fruits de la campagne.

Le 50e défend aussi, sous peine d'excommunication, aux clercs & aux fideles de manger avec les Juifs.

Le 51e défend d'admettre dans le clergé les fideles, de quelqu'hérésie qu'ils reviennent; &, si quelques-uns ont été ordonnés, il veut qu'on les dépose.

Le 52e prononce anathême contre ceux qui seront trouvés mettre des libelles diffamatoires dans l'église.

Le 53e veut qu'une personne excommuniée ne puisse être reçue que par l'évêque qui l'a excommunié, & défend à tous les autres de la recevoir à la communion, sans le consentement de son évêque, sous peine d'en rendre compte à leurs confreres, au péril d'être déposés.

Le 54e retranche, pour trois ans, de la communion les parens qui faussent la foi des fiançailles, si ce n'est que le fiancé ou la fiancée se trouvent en faute griève.

Ce canon prouve que c'étoit dès-lors l'usage de fiancer avant le mariage, & que l'Eglise avoit droit de punir ceux qui, sans cause légitime, révoquoient les promesses de mariage.

Le 55e veut qu'on reçoive à la communion, au bout de deux ans, les prêtres des faux-dieux qui auront seulement porté la couronne, sans avoir sacrifié ni contribué aux frais du service des idoles.

On voit, par Tertullien, *Lib. de Coronâ militi cap. 10, p. 117*, que non-seulement les ministres des faux-dieux portoient des couronnes, mais qu'on en mettoit encore sur les autels & sur les victimes.

Le 56e défend l'entrée de l'église aux Duumvirs, pendant l'année de leur magistrature.

Le nom de *Duumvir* étoit commun à deux magistrats qui exerçoient conjointement la même charge, & qui

étoient à-peu-près dans les villes de province, ce qu'étoient les Consuls à Rome. Les PP. du concile leur interdisent l'entrée de l'église, durant tout le tems de leur magistrature, parce qu'ils n'y parvenoient ordinairement que par de lâches bassesses; qu'il étoit difficile qu'ils n'y commissent bien des injustices, en suivant des loix ou des usages contraires à l'Evangile, & que c'étoit pour eux une nécessité presqu'inévitable de donner au peuple des spectacles, & de prendre part aux cérémonies payennes.

Le 57e défend aux femmes, sous peine d'être privées de la communion pendant trois ans, de prêter leurs habits pour l'ornement d'une pompe séculiere, c'est-à dire payenne.

Le 58e ordonne que par-tout, & principalement dans le lieu où la premiere chaire de l'épiscopat est établie, on interrogera ceux qui apportent des Lettres de communion, pour sçavoir d'eux si tout va bien.

Les Lettres de communion, qu'on appelloit aussi Lettres de recommandation, *commendatitiæ Litteræ*, étoient déjà établies dans l'Eglise, au tems de S. Paul, comme il paroît par ces paroles du Chapitre III de sa seconde Epître aux Corinthiens : *Numquid egemus, sicut quidam commendatitiis Epistolis?* Elles servoient à empêcher de recevoir des imposteurs, des infideles, ou des Chrétiens errans & frapés de quelque juste anathême, à la participation des saints Mysteres, à la table commune, & aux douceurs de la conversation. Elles servoient aussi à unir entr'eux les pasteurs les plus éloignés, & à les instruire de l'état des églises de chaque province.

Le 59e est composé de deux parties. La premiere est générale pour tous les Chrétiens, soit fideles, soit catéchumenes, & ordonne que, si quelqu'un d'entr'eux est monté au capitole des payens, pour y voir sacrifier, il sera réputé aussi coupable d'idolatrie, que le payen qui a sacrifié, quoique lui-même n'ait pas sacrifié. La seconde impose dix ans de pénitence pour cette faute, si c'est un fidele qui y soit tombé; après quoi, l'on veut qu'il soit rétabli dans la communion.

Le 60e défend de mettre au nombre des martyrs ceux qui auront été tués en brisant des idoles.

Ce canon doit s'entendre de ceux qui brisent des idoles dans les lieux dont ils ne sont pas les maîtres, ou sans être autorisés par la puissance Publique. La raison qu'il en donne, est que cette espece de violence n'est point autorisée par l'Evangile, & qu'on ne lit point que les apôtres ayent rien fait de semblable. Ce fut, en suivant l'esprit de ce canon, que Mensurius, évêque de Carthage, ne voulut pas qu'on honorât comme martyrs, ceux qui, dans la persécution de Dioclétien, s'étoient présentés d'eux-mêmes pour déclarer qu'ils avoient des Livres saints, & avoient mieux aimé mourir que de les livrer. Mais ce canon ne regarde pas ceux qui, ayant déja été pris & amenés devant le juge, renversoient & brisoient les idoles qu'on leur vouloit faire adorer ; & c'est sans fondement que l'on dit que sainte Eulalie, vierge, martyrisée en Espagne en 303 ou 204, donna occasion à ce réglement, parce qu'étant conduite à l'idole, elle lui donna un coup de pied, & cracha sur le visage du juge, au rapport de Prudence, *in Hymno de Martyrio sanctæ Eulaliæ apud* Ruinart, *Acta Martyr. sinc. p. 453.*

Le 61ᵉ veut que celui qui épouse la sœur de sa femme défunte, soit retranché de la communion pour cinq ans, à moins que la nécessité de la maladie n'oblige de la lui accorder plutôt. On voit par S. Basile, que ces sortes de mariages avoient toujours été défendus dans l'Eglise de Césarée. *Epist. 160 ad Diodor. p. 243, tom. 3.*

Le 62ᵉ veut que, si un cocher du cirque, un pantomime, ou comédien, veulent se convertir, ils renoncent premierement à leur métier, sans espérance d'y retourner: ensuite on les recevra, & que si, après avoir été reçus, ils contreviennent à cette défense, on les chasse de l'église.

Le 63ᵉ porte que, si une femme, devenue grosse d'adultere, fait périr son fruit, on lui refusera la communion, même à la fin, à cause du double crime.

Le 64ᵉ traite avec la même rigueur les femmes qui ont vécu dans l'adultere jusqu'à la mort ; mais, à l'égard de celles qui quittent leurs péchés avant que de tomber malades, il leur accorde la communion, après dix ans de pénitence.

Le 65ᵉ prive de la communion, même à l'article de la

mort, un clerc qui, sçachant que sa femme est tombée en adultere, ne la chasse pas aussi-tôt de chez lui, de crainte qu'il ne semble l'autoriser, en la tolérant.

Le 66e porte que celui qui aura épousé la fille de sa femme, ou, selon d'autres, sa belle-fille, ce qui est un inceste, ne recevra pas la communion, même à la fin.

Le 67e défend aux femmes, soit fideles, soit catéchumenes, d'avoir à leurs gages des comédiens, ou joueurs de théatre, sous peine d'être retranchées de la communion.

Le 68e porte qu'une catéchumene, qui aura étouffé son fruit conçu d'adultere, recevra le Baptême à la fin.

Le 69e ordonne que ceux ou celles qui ne sont tombés qu'une seule fois dans le péché d'adultere, soient imposés à cinq ans de pénitence, à moins que l'extrémité de la maladie n'oblige de les réconcilier plutôt.

Le 70e déclare que, si une femme commet un adultere, du consentement de son mari, il doit être privé de la communion, même à la mort; mais, s'il la répudie, il sera reçu, après dix ans de pénitence.

Le 71e prive de la communion, même à la mort, ceux qui abusent des garçons.

Le 72e porte que, si une veuve épouse celui avec qui elle aura péché, elle sera admise à la communion, après cinq ans de pénitence; mais si elle le quitte, pour en épouser un autre, elle n'aura pas la réconciliation, même à la mort; &, si celui qu'elle épouse est fidele, il sera mis en pénitence pendant dix ans.

Le 73e porte que, si un fidele, s'étant rendu dénonciateur, a fait proscrire, ou mettre à mort quelqu'un, il ne recevra pas la communion, même à la mort, mais que, si la cause est plus legere, il la recevra après cinq ans.

Le 74e veut que l'on punisse le faux-témoin, à proportion de la grandeur du crime sur lequel il a été rendu un faux témoignage; que, si le crime n'est pas digne de mort, & s'il prouve que ça été avec répugnance qu'il a rendu témoignage, & qu'il est demeuré long-tems sans vouloir rien dire, on ne lui imposera que deux ans de pénitence. Mais, s'il ne prouve pas, en présence du

IV. Siécle.

clergé, qu'il ait été contraint de rendre ce faux témoignage, il fera pénitence pendant cinq ans.

Le 75e prive de la communion, même à la mort, celui qui aura accusé de faux crimes un évêque, un prêtre, ou un diacre.

Le 76e porte que, si un diacre, coupable d'un crime de mort, s'est laissé ordonner, il sera mis en pénitence pour trois ans, si c'est par sa propre confession, que le crime est découvert, & cinq ans, si c'est par le témoignage d'un autre; après quoi, il ne sera reçu qu'à la communion laïque.

Le 77e dit que, si un diacre qui gouvernera un peuple, baptise quelques catéchumenes, sans évêque & sans prêtre, l'évêque doit les perfectionner par sa bénédiction, c'est-à-dire, les confirmer. S'ils meurent auparavant, chacun sera sauvé selon sa foi.

On voit, dans ce canon, des diacres qui avoient des cures ou paroisses à gouverner; ce qui se prouve encore par la Lettre du concile de Carthage, adressée au prêtre Felix, & au peuple de Léon & d'Astorga; au diacre Lélie, & au peuple de Mérida; par le 1er canon du concile d'Antioche, par le 27e du IVe concile de Tolède, & par le 7e du concile de Tarragone, en 522. Les titres, ou les églises des cardinaux-diacres n'étoient autre chose, dans leur origine, que des paroisses dont le gouvernement leur étoit ainsi confié; & l'on voit des marques de cette ancienne coutume dans le 29e des canons apostoliques. Ce canon nous apprend aussi qu'on croyoit que le Baptême suffisoit pour le salut, sans qu'il fût absolument nécessaire ni d'être » perfectionnés par la bénédiction de l'évêque, » c'est-à-dire par la Confirmation que les SS. PP. appellent *perfection*, parce qu'elle nous faits parfaits Chrétiens, en mettant comme la derniere main à la grace du Baptême, ni de recevoir l'Eucharistie, qui ne s'accordoit qu'à ceux qui étoient confirmés.

Le 78e impose une pénitence de trois ans à un homme marié, qui commet un adultere avec une Juive ou une payenne, s'il confesse lui-même son crime; & une de cinq ans, s'il en est convaincu par le rapport d'autrui.

Le

Le 79e porte que, si un fidele joue de l'argent aux dés, il sera excommunié. S'il se corrige, il pourra être réconcilié après un an.

Outre les dangers ordinaires aux jeux de hazard, on croit qu'il y avoit quelqu'espece d'idolatrie mêlée dans celui de dés. Les images des dieux des Gentils leur tenoient lieu de nombre, & on invoquoit ces faux-dieux pour le succès du coup de dés.

Le 80e défend d'ordonner les affranchis dont les maîtres ou patrons sont dans le siécle, c'est-à-dire payens, parce que ces sortes d'affranchis, demeurant toujours dans une espece de servitude à l'égard de ceux qui les avoient mis en liberté, ils étoient censés irréguliers, leurs maîtres étant en droit d'exiger d'eux des services indignes de la grandeur & de la sainteté du sacerdoce.

Le 81e défend aux femmes fideles d'écrire à des laïques, en leur nom, ni d'en recevoir des Lettres inscrites en leur nom seul.

M. de l'Aubespine entend ce canon des Lettres de recommandation, ou de communion, que quelques-uns extorquoient des femmes des clercs, pour avoir l'hospitalité dans leurs voyages. C'est cet abus que le concile a intention de proscrire, en défendant aux femmes des clercs d'écrire, ou de recevoir ces sortes de Lettres.

Tels sont les canons du concile d'Elvire, les plus anciens qui soient venus jusqu'à nous. Osius, qui avoit contribué à les dresser, cita le vingt-unieme dans le concile de Sardique, en 347, & en fit le fondement de l'obligation qu'on y imposa aux évêques de résider dans leurs diocèses; ensorte qu'ils ne pussent s'absenter de leurs églises trois dimanches de suite, hors le cas d'une nécessité extraordinaire. Comme plusieurs canons du concile d'Elvire sont difficiles à entendre, beaucoup de sçavans se sont appliqués à les éclaircir, entr'autres, Binius, Cabassutius, M. de l'Aubespine, & le cardinal d'Aguirre; M. Duguet, dans le premier tome de ses Conférences ecclésiastiques; Garcias, & dom Fernand de Mendoza, seigneur Espagnol. Ce dernier entreprit aussi la défense de ce concile contre ceux qui lui imputoient des erreurs; & il adressa son Ouvrage au pape Clément VIII.

IV. Siécle.

Il fut imprimé, en 1594, *in-folio*, à Madrid; & réimprimé à Lyon, en 1665, *in-folio*, avec les Notes de Garcias, de l'Aubeſpine, de Coriolanus, & d'Emmanuel Gonzalez, profeſſeur de Salamanque, qui prit ſoin de cette derniere édition. Celles de Mendoza, de Binius & de l'Aubeſpine ſe trouvent dans le premier tome des Conciles du P. Labbe, à la ſuite du concile d'Elvire. On y trouve encore onze autres canons attribués à ce concile, mais dont quelques-uns ſont du concile d'Arles, comme l'onzieme: d'autres ſont des conciles plus récens, comme le ſixieme, lequel ordonne qu'une femme, qui aura tué ſon mari pour cauſe de fornication, ſe retirera dans un monaſtere pour y faire pénitence.

Concile de Carthage, l'an 311.

Ce concile fut aſſemblé pour donner un évêque à Carthage. Cécilien y fut élu, & ſuccéda à Menſurius. *Baluzius, in Collect.*

Concile de Carthage, l'an 311.

Ce fut un conciliabule de ſoixante-dix évêques Donatiſtes, qui dépoſerent Cécilien, évêque de Carthage, en ſon abſence, comme s'il eût été traditeur, & mirent Majorin à ſa place, par les intrigues & le crédit d'une femme très-puiſſante, nommée Lucille. *Optatus, lib. 1. Aug. in Breviculo Collat. cap. 14; & in Epiſt. 162; & in Lib. ad Donatiſt. poſt Collationem, cap. 3, Reg. L. & H.* Tom. I.

Concile de Carthage, l'an 312.

Cécilien fut abſous & rétabli dans ce concile. *Hard.* Tom. I.

Concile de Rome, l'an 313.

Les Donatiſtes s'étant efforcés de rendre Cécilien odieux à l'empereur Conſtantin, par diverſes calomnies dont ils le noircirent, le pape Melchiade aſſembla un concile à Rome, dans lequel Cécilien fut pleinement juſtifié, & Donat condamné. *Optatus, lib. 1 contrà Parmen. Barôn. ann. 313, num. 17. Reg. Lab. & Hard.* Tom. I.

Ier Concile d'Arles en Provence, l'an 314.

Les Donatiſtes s'étant plaint que leur cauſe avoit été mal jugée dans le concile de Rôme, l'empereur Conſtantin en indiqua un autre dans la ville d'Arles, pour le premier d'Août de l'an 314. L'ouverture s'en fit ce jour-là. Le pape S. Sylveſtre y envoya ſes légats; & il s'y trouva des évêques de tous les côtés du monde où s'étendoit l'empire de Conſtantin; des Gaules, de l'Afrique, d'Italie, de la Sicile, de la Sardaigne, de l'Eſpagne, & de l'Angleterre. On n'en connoît néanmoins que trente-ſix; ce qui donne lieu de juger qu'il y a du vuide dans les ſouſcriptions. L'abbé Cumin, qui vivoit au ſeptieme ſiécle, & Adon, au neuvieme, comptent juſqu'à ſix cens évêques dans ce concile. Marin d'Arles eſt nommé le premier dans la Lettre ſynodale du concile, & l'on croit qu'il y préſida. Il ne nous reſte rien de ſes actes; &, tout ce que l'on en ſçait, c'eſt que l'affaire de Cécilien, évêque de Carthage, y ayant été examinée avec encore plus de ſoin qu'elle ne l'avoit été à Rome, il y fut déclaré innocent. Après le jugement de la cauſe de Cécilien, les évêques de ce concile firent vingt-deux réglemens.

Le 1er ordonne que la fête de Pâques ſera obſervée par toute la terre, en un même jour, & que le pape, ſelon la coutume, écrira des Lettres à tous, pour leur en faire ſçavoir le jour, c'eſt-à-dire à tous les évêques d'Occident; car, pour ceux d'Orient, il étoit d'uſage que l'évêque d'Alexandrie leur fît ſçavoir en quel jour ils devoient célébrer la Pâque.

Le 2e enjoint aux miniſtres de l'Egliſe de réſider dans les lieux pour leſquels ils ont été ordonnés.

L'obligation qu'ont les clercs de demeurer attachés à l'égliſe où ils ont reçu l'ordination, eſt établie ſur le douzieme & le treizieme canons apoſtoliques, qui ne ſont pas moins ſéveres que le ſecond & le vingt-unieme du concile d'Arles ſur le même ſujet. Le concile de Nicée renouvella auſſi les anciennes régles de l'Egliſe ſur ce point, dans ſon ſeizieme canon, ſous peine d'excommunication pour les clercs contumaces, qui refuſeroient de retourner à leurs

IV. Siécle.

églises. Les conciles d'Antioche, de Chalcédoine, de Carthage, & une infinité d'autres firent les mêmes réglemens; & cet accord prouve l'importance de ce devoir. Cependant, quelqu'obligés que soient les clercs de demeurer attachés à l'église pour laquelle ils ont été ordonnés, il peut y avoir des raisons légitimes, qui les dispensent de cette loi générale; & l'antiquité nous en fournit plus d'un exemple. C'est ainsi que le saint prêtre Numidique fut associé par S. Cyprien au clergé de Carthage, dont il n'étoit pas auparavant. C'est ainsi encore que S. Ambroise associa S. Paulin à son clergé, quoiqu'il eût été ordonné à Barcelone, & qu'il ne demeurât point à Milan. Mais ce sont des exceptions à la loi générale, qui doivent être rares, & fondées, non sur l'inquiétude, ou l'ambition & la cupidité des ministres qui demandent à changer de place, mais sur le besoin réel & la nécessité, ou au moins l'utilité & le plus grand bien des églises où on les envoie.

Le 3[e] retranche de la communion les soldats qui quittent les armes durant la paix: *De his qui arma projiciunt in pace, placuit abstineri eos à communione.*

Surius, dans l'édition de ce concile, remarque qu'il avoit lu dans un ancien manuscrit, *in bello*, au lieu d'*in pace*; & Yves de Chartres, qui rapporte le même canon, avoit lu dans un autre exemplaire, *in prælio.* En suivant cette leçon, on entend assez facilement ce canon. Il signifie que les PP. du concile excommunient les lâches déserteurs qui quittent les armes, pendant la guerre ou le combat. Le P. Sirmond, dans ses Notes posthumes sur le Concile d'Arles, prétend que ces paroles, *arma projiciunt*, signifient la même chose que *arma conjiciunt*, & entend ce canon des homicides qui attaquent, en pleine paix, leurs ennemis particuliers. Ce sens paroît forcé. M. de l'Aubespine entend ce canon de la paix de l'Eglise, & l'explique en ce sens: « Qu'on excom-» munie les soldats qui quittent les armes durant la paix de » l'Eglise, » c'est-à-dire qui abandonnent la milice, & renoncent au service, parce que les raisons, qui rendoient le métier de la guerre si dangereux sous les princes payens, ne subsistoient plus sous un empereur Chrétien, tel que Constantin, qui venoit de donner la paix à l'Eglise, &

qu'il étoit même à craindre que, si les soldats Chrétiens venoient à quitter son service, cela ne ralentît le zèle que ce prince témoignoit pour la religion.

Le 4e & le 5e privent de la communion les fideles qui conduiront des chariots dans le cirque, de même que les gens de théâtre, tant qu'ils demeureront dans ces professions.

Le premier de ces canons appelle *agitatores* ceux qui conduisent des chevaux & des chariots dans le cirque; & ce sont les mêmes que le concile d'Elvire appelle *aurigas*. Pour ceux que ce cinquieme canon appelle *theatricos*, ce sont absolument tous ceux qui montoient sur le théatre, & qui étoient appellés *scenici, mimi, histriones, pantomimi*. On voit, par ces deux canons, & par beaucoup d'autres semblables, que tous ceux qui font profession de divertir le peuple par les spectacles, ont toujours été regardés comme indignes de la communion des fideles, & que l'Eglise a toujours interdit à tous les fideles l'assistance aux spectacles, quels qu'ils fussent. Il y en avoit de quatre sortes chez les Grecs & les Romains, sçavoir, le cirque, l'arène ou l'amphithéatre, le théatre ou l'orchestre, le stade ou le xiste. On voyoit dans le cirque des courses de chevaux attelés quatre de front à chaque chariot. Dans l'amphitéatre, on voyoit des combats de gladiateurs qui s'entretuoient, ou d'hommes contre des bêtes, ou de certaines bêtes contre d'autres. Le théatre n'étoit pas seulement destiné aux tragédies, & aux piéces comiques; on y donnoit encore des ballets, des concerts de voix & d'instrumens: on y représentoit des comédies muettes, & toutes de postures; on y voyoit quelquefois des charlatans & des danseurs de corde. Le stade étoit destiné aux exercices de la course, de la lutte, & du javelot. Ce sont ces quatre sortes de spectacles que l'Eglise a toujours interdit aux fideles.

Tertullien en parle dans le Chapitre XXXVIII de son Apologie pour les Chrétiens, & dans beaucoup d'autres endroits de ses Ecrits. Les PP. du concile d'Arles séparent donc de la communion tous ceux qui font métier de divertir le peuple par des spectacles; & la pratique de l'Eglise,

IV. Siécle.

ſur ce point, étoit ſi conſtante & ſi univerſelle, que S. Auguſtin s'en ſert dans le Livre de la Foi & des Œuvres, pour détromper ceux qui croyoient qu'on devoit recevoir au Baptême tous ceux qui le demandoient, ſans examiner s'ils avoient d'autres diſpoſitions qu'une foi commencée : *Quaſi neſcio ubi peregrinentur*, dit-il, *quando meretrices & hiſtriones, & quilibet alii publicæ turpidinis profeſſores, niſi ſolutis aut diſruptis talibus vinculis, ad Chriſtiana Sacramenta non permittuntur accedere, cap. 18, n. 33.*

Il n'en faudroit pas davantage pour prouver que l'Egliſe a toujours interdit les ſpectacles aux fideles, puiſque, ſi ceux qui les repréſentent ſont impurs & retranchés de la communion de l'Egliſe, ceux qui y aſſiſtent & les autoriſent par leur préſence ne peuvent manquer d'être coupables, ſelon cette maxime de l'Apôtre que « ceux qui consentent au mal méritent la peine de ceux qui le font, (*ad Rom. I, ℣. 32* ;) & cet autre de S. Cyprien, (*De Spectacul. p. 340*,) « Qu'on ne peut jamais autoriſer par ſa » préſence ce qu'on eſt obligé de condamner comme in» juſte. » *Prohibuit ſpectari quod prohibet geri.* C'étoit auſſi le raiſonnement de Tertullien contre les infideles, qui regardoient le ſoin que les Chrétiens avoient d'éviter les ſpectacles, comme une timidité ſuperſtitieuſe. *Ipſi auctores & adminiſtratores ſpectaculorum*, dit-il, *quadrigarios, ſcenicos, xiſticos, arenarios illos amantiſſimos ... damnant ignominia, arcentes curia, roſtris, ſenatu, equite, cæteriſque honoribus omnibus, ſimul ac ornamentis quibuſdam. Quanta perverſitas! Amant quos mulctant ... artem magnificant, artificem notant.* (*De Spectacul. cap. 22.*)

Le 6e veut qu'on impoſe les mains à ceux qui, étant malades, veulent embraſſer la foi, c'eſt-à-dire qu'on les faſſe catéchumenes, ſans attendre qu'ils ſoient guéris pour venir à l'égliſe recevoir l'impoſition des mains, ou qu'ils ſoient en danger de mort.

Le 7e ordonne que les fideles, qui ſeront élevés aux charges publiques, même à des gouvernemens, prendront des Lettres de leur évêque diocéſain, pour marquer qu'ils ſont dans la communion de l'Egliſe Catholique ; que l'évêque du lieu où ils exerceront leurs emplois prendra ſoin d'eux,

& pourra, s'ils tombent en quelques fautes, les séparer de la communion.

Pour entendre ce canon qui est très-remarquable, il faut d'abord se rappeller que les Chrétiens, qui passoient d'une province à une autre, ne pouvoient être admis à la société des fideles, ni à la participation des sacremens, s'ils n'apportoient des Lettres de communion de l'évêque du lieu où ils étoient connus; &, comme les gouverneurs des provinces étoient ordinairement d'un autre pays que celui dont on les faisoit gouverneurs, le concile ordonne qu'ils ne partiront point sans ces sortes de Lettres, & enjoint, en même tems, aux évêques des lieux où ils feront leur résidence de veiller sur leur conduite, & de les séparer de la communion de l'Eglise, s'ils font des fautes qui méritent cette peine. Ce canon, tout sévere qu'il paroît, est un adoucissement de la pratique plus sévere, selon laquelle l'Eglise excluoit, en général, tous les magistrats de la participation des saints Mysteres, pendant le tems que duroit leur magistrature, comme le prouve le cinquante-sixieme canon du concile d'Elvire.

Les raisons de cette discipline étoient, 1° l'aversion que l'Eglise avoit pour les charges & les dignités éclatantes de l'Empire; 2° son amour pour la vie obscure, humble & tranquille; 3° les moyens bas, qu'il falloit ordinairement employer pour parvenir aux dignités & aux magistratures; 4° la nécessité presqu'inévitable d'y commettre des injustices, en suivant des loix & des usages contraires aux régles de l'Evangile; 5° le danger qu'il y avoit que les magistrats ne prissent part aux sacrifices profanes, dont ils étoient eux-mêmes chargés, & à l'entretien desquels ils étoient obligés par leur état; 6° l'obligation où ils étoient de donner au peuple des spectacles condamnés par l'Eglise, & contraires à l'innocence des mœurs. Les magistrats ne pouvoient guères se dispenser non plus de porter des couronnes dans les cérémonies publiques, comme un ancien auteur, nommé *Claude Saturnin*, l'avoit fait voir dans un Traité des Couronnes, cité par Tertullien, dans le Chapitre VII de son Livre de la Couronne du Soldat; & cet usage ne plaisoit point à l'Eglise, ou parce qu'il ressentoit

IV. Siécle.

l'idolatrie, ou parce qu'il paroissoit contraire à l'humilité chrétienne.

Cependant l'Eglise a toujours respecté les magistrats & ceux qui possédoient quelques dignités de l'Empire; & elle admettoit avec joie à ses Mysteres les plus saints, ceux qui se conservoient purs de toutes les souillures du siécle, & qui n'usoient de leur autorité, que pour faire régner la piété. Le pape Innocent I nous apprend, dans sa Lettre à Exupere, que tel avoit été le sentiment de tous les anciens évêques; & c'est sans aucune raison que Tertullien a prétendu, dans son Livre de l'Idolatrie, qu'un magistrat ne pouvoit en conscience user de son autorité contre les coupables, ni faire aucun édit pour le bon ordre de l'Etat, ni seulement prendre les marques de la magistrature qui étoient, en ce tems-là, les faisceaux & la pourpre, sous prétexte que Jesus-Christ n'a point été vêtu de pourpre, & n'a point fait porter devant lui les faisceaux & les haches Romaines.

Le 8e ordonne, touchant les Africains qui ont coutume de rebaptiser les hérétiques, que, si quelqu'un quitte l'hérésie, & revient à l'Eglise, on l'interrogera sur le Symbole, & que, si l'on connoît qu'il a été baptisé au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Esprit, on lui imposera seulement les mains, afin qu'il reçoive le Saint-Esprit; mais, si, étant interrogé, il ne reconnoît pas la Trinité, on le baptisera.

Pour bien éclaircir ce canon, il faut sçavoir quels sont les hérétiques qui ont réitéré le Baptême; qui sont ceux qui en ont changé l'invocation & la priere; quelle est l'origine de l'imposition des mains; qu'est-ce que l'imposition des mains, avec laquelle on réconcilioit à l'Eglise les hérétiques.

Les Novatiens, les Donatistes, & les Ariens rebaptisoient ceux qui avoient déja reçu dans l'Eglise Catholique une naissance spirituelle. Les Eunomiens, qui étoient, de tous les Ariens les plus impies, ne rebaptisoient pas seulement les Catholiques, mais encore les Ariens qui passoient dans leur parti; & quelques Lucifériens, ou tout au moins Hilaire diacre, l'un des chefs du parti, grand ennemi des Ariens, prétendoient qu'on ne pouvoit recevoir ceux

ceux qui avoient été souillés de leur hérésie, que par un second Baptême: c'est pour cela que S. Jérôme, dans son Dialogue contre les Lucifériens, l'appelle *le nouveau Deucalion de l'Univers.*

Les hérétiques, qui ont changé l'invocation & la priere dans le Baptême, sont les Paulianistes, les Photiniens, une partie des Montanistes, & les Eunomiens.

L'imposition des mains est venue des Juifs aux Chrétiens, & a passé de l'ancien Testament dans le nouveau. En effet Dieu ordonne à Moyse d'établir Josué à sa place, & de lui communiquer son pouvoir & son autorité par l'imposition des mains. (*Num. cap. 27, ℣. 19, 20.*) C'est sur ce modèle que les apôtres donnerent aux premiers diacres une partie de leur pouvoir, *Orantes imposuerunt eis manus;* que les prophètes & les docteurs, qui étoient à Antioche, associerent, par l'ordre de Dieu, Paul & Barnabé aux travaux de l'apostolat, & que S. Paul remplit Timothée de la grace du sacerdoce. Les Juifs imposoient encore les mains, quand ils vouloient guérir miraculeusement quelqu'un, ou le bénir, ou attirer sur lui le secours de Dieu. C'étoit aussi la coutume, parmi les Juifs, que les témoins, qui avoient déposé contre un criminel condamné à mort sur leur déposition, missent les mains sur la tête de ce malheureux, comme il paroît par l'Histoire de Susanne, [*Daniel XIII, ℣. 34, 40.*] Cette coutume n'a point passé chez les Chrétiens; &, au lieu de cette funeste imposition des mains, qui étoit suivie de la mort parmi les Juifs, l'Eglise ancienne avoit la salutaire imposition des mains, appellée *in pœnitentiam*, qui faisoit entrer le pécheur dans les exercices de la pénitence destinés à lui rendre la justice avec la vie, & qui étoit toujours accompagnée de la priere.

On réconcilioit donc les hérétiques à l'Eglise par l'imposition des mains; &, pour sçavoir ce que c'étoit que cette imposition des mains, il faut distinguer la discipline des différentes Eglises.

1. Il paroît par les Lettres de S. Denys d'Alexandrie & de S. Cyprien au pape Etienne, que l'Eglise Romaine recevoit les hérétiques baptisés dans l'hérésie, par la simple imposition des mains, accompagnée de la récitation des

prieres de la Confirmation, fans leur donner le faint chrême, & fans réitérer le facrement, & que cette impofition des mains étoit appellée, pour cette raifon, *impofitio manûs in Spiritum.* Cela fe prouve auffi par le pape Innocent I, qui s'explique en ces termes au Chapitre VIII de fa 2e Lettre, n. 11 : *Ut venientes à Novatianis vel Montenfibus, per manûs tantùm impofitionem fufcipiantur; quia quamvis ab hæreticis, tamen in Chrifti nomine funt baptizati.*

2. L'Eglife d'Afrique, après qu'elle eut quitté fa premiere coutume de réitérer les facremens donnés dans l'héréfie, fuivit exactement l'ufage de l'Eglife Romaine, & n'employa que l'impofition des mains pour réconcilier les hérétiques, ne touchant ni au Baptême, ni à la Confirmation, ni à l'Ordination, comme nous l'apprenons de S. Optat & de S. Auguftin.

3. Les Eglifes d'Orient recevoient par l'onction du chrême tous les hérétiques dont elles ne réitéroient point le Baptême, comme il paroît clairement par le feptieme canon du concile de Laodicée, & par la difcuffion exacte que fait S. Bafile, dans fa Lettre 188, de toutes les efpeces de communions hérétiques. « La premiere efpece, dit ce Saint, comprend ceux qui ont abandonné la foi de l'Eglife dans un point capital, comme les Valentiniens, les Marcionites, les Montaniftes; & ces gens-là ne peuvent être admis que par un nouveau Baptême. La feconde efpece comprend tous ceux qui ne font féparés que pour des points dont l'Eglife, abfolument parlant, eft maîtreffe, & qui ne font point effentiels, *propter ecclefiafticas quafdam caufas & quæftiones*, comme les Novatiens, les Encratites, les Apotactites, & les Hydroparaftates; & la coutume ancienne étoit auffi de rebaptifer tous ces gens-là. Mais, pour conferver la paix avec quelques Eglifes, on peut, fi l'on veut, ne pas les rebaptifer; auquel cas, il ne faut pas manquer à les oindre du faint chrême : *Omni autem ratione ftatuatur, ut ii qui ab illorum baptifmo veniunt, unguantur coram fidelibus videlicet, & ità demùm ad Myfteria accedant.* La derniere efpece, que S. Bafile appelle *illegitimos conventus*, ne comprend que ceux qui, ayant reçu les Sacremens dans l'Eglife Catholique, s'en étoient depuis féparés, ou par am-

bition, ou par désobéissance; & il dit que c'est une ancienne tradition de les recevoir par la seule pénitence: *Justâ pœnitentiâ & animadversione emendatos, rursùs Ecclesiæ conjungere.* Le second concile général, qui est le premier de Constantinople, régle la chose comme S. Basile.

4. C'étoit une coutume presque générale par toute la France, dans le Ve siécle, de recevoir les hérétiques par le sacrement de Confirmation, comme on le voit par le premier canon du Ier concile d'Orange, & par le seizieme canon du IIe concile d'Arles. La discipline de l'Espagne étoit la même que celle de la France. S. Isidore de Séville, [*lib. 2. de Offic. cap 24, p. 411*,] prescrit en ces termes la maniere générale de recevoir tous les hérétiques qui ont reçu le Baptême au nom des Personnes divines: *Hæretici, si tamen in Patris, & Filii, & Spiritûs sancti attestatione docentur Baptisma suscepisse, non iterùm sunt baptizandi, sed solo chrismate & manûs impositione purgandi sunt.*

On peut donc entendre ce huitieme canon du Ier concile d'Arles, ou du sacrement de Confirmation: c'est ainsi que l'a entendu le P. Sirmond, dans ses Notes sur ce concile, ou d'une simple imposition des mains, purement cérémonielle, & non sacramentelle.

Le 9e canon est conçu en ces termes: *De his qui Confessorum litteras afferunt, placuit ut sublatis eis Litteris, accipiant communicatorias.*

Ce canon doit s'entendre dans le même sens que le vingt-cinquieme du concile d'Elvire, puisqu'il parle du même abus; qu'il y apporte le même remede, & qu'il est conçu presque dans les mêmes termes. *Voyez* ce vingt-cinquieme canon d'Elvire.

Le 10e veut qu'on exhorte les maris Chrétiens, qui surprennent leurs femmes en adultere, à ne point prendre d'autres femmes, du vivant des premieres, quoique les loix civiles leur permissent de le faire.

Le 11e veut qu'on sépare, pour quelque tems, de la communion les filles Chrétiennes, qui épousent des payens.

Le 12e prive de la communion les clercs usuriers.

Le 13e ordonne que l'on chasse du clergé ceux que l'on prouvera, par des actes publics, avoir livré les saintes

IV. SIÉCLE.

Ecritures, ou les Vases sacrés, ou avoir donné les noms de leurs freres; mais il veut, en même tems, que ceux qu'ils auront ordonnés, demeurent dans leur état. Il défend aussi d'avoir égard à ces accusations, si elles ne sont prouvées par des actes publics.

Le 14e prive de la communion jusqu'à la mort ceux qui accusent faussement leurs freres, parce que, suivant l'Ecriture, il ne faut pas laisser un faux-témoin impuni.

Le 15e déclare abusif le droit que les diacres s'arrogeoient, en beaucoup d'endroits, d'offrir le Sacrifice.

La premiere & la principale cause de la témérité des diacres, qui prétendoient avoir le droit d'offrir le sacrifice de l'Eucharistie, est qu'anciennement ils avoient des cures à gouverner, aussi-bien que les prêtres, comme il paroît par le soixante-dix-septieme canon du concile d'Elvire.

Le 16e ordonne que ceux qui auront été séparés de la communion, en un endroit, pour quelque crime, ne pourront rentrer dans la communion, qu'au même lieu où ils en ont été privés.

Le 17e défend à un évêque d'entreprendre sur les droits de son confrere; & le 18e enjoint aux diacres de porter du respect aux prêtres.

Les diacres ne se contenterent pas de s'arroger le droit d'offrir le sacrifice de la Messe; ils porterent encore l'ambition jusqu'à s'élever au-dessus des prêtres, sous prétexte des services continuels, qu'ils rendoient à l'évêque, durant la célébration des saints Mysteres; mettant les dons sur l'autel; approchant de plus près de la victime; avertissant, quand il falloit prier, psalmodier, s'approcher, &c.

Le 19e veut que, si un évêque étranger vient dans une ville, on lui donne place pour offrir le saint Sacrifice, c'est-à-dire que l'évêque du lieu doit, par honneur, lui céder son droit, pour cette fois, ainsi que le pape Anicet en usa envers S. Polycarpe.

Le 20e porte qu'un évêque sera ordonné par sept autres, ou tout au moins par trois; & jamais par un.

On remarque des traces de ce point de discipline dans la premiere Epître de S. Paul à Timothée, où cet apôtre parle ainsi à son disciple : *Noli negligere gratiam quæ in te*



IV. Siècle.

est, quæ data est tibi per prophetiam cum impositione manuum presbyterii; & en effet, S. Jean Chrysostome entend, par cette assemblée des anciens, celle des évêques, qui avoient, avec S. Paul, consacré Timothée.

Le 21e défend aux prêtres & aux diacres de quitter les églises auxquelles ils sont attachés par leur ordination; que, s'ils font autrement, il veut qu'on les dépose.

Le 22e regarde ceux qui, ayant renoncé à la foi, n'en font pas pénitence, mais attendent qu'ils soient malades pour se présenter à l'église, & pour demander la communion: le concile veut qu'on la leur refuse alors, & qu'on ne la leur accorde qu'en cas qu'ils reviennent en santé, & qu'ils fassent de dignes fruits de pénitence.

Les apostats, dont il s'agit dans ce canon, étoient ceux qui avoient abandonné l'Eglise, & vécu dans le mépris de ses loix, pour ne suivre d'autres régles que leurs passions. La communion, qu'ils demandoient à la mort, étoit la réconciliation ou l'absolution sacramentelle de leurs crimes. Le concile leur refuse cette grace; &, quoique cette discipline soit fort sévere, il n'est pas moins vrai qu'elle a été en vigueur dans les premiers siécles de l'Eglise, comme le prouvent S. Cyprien, dans sa Lettre 52e à Antonien; le quarante-sixieme canon du concile d'Elvire, & le pape S. Céléstin I, dans sa seconde Lettre aux évêques de la province de Vienne & de Narbonne. Cette discipline si sévere s'adoucit, dans la suite, peu-à-peu, & comme par degrés. S. Augustin paroît avoir été l'une des principales causes de cet adoucissement, à l'égard des mourans. Il traite cette question, *lib. 1 de Conjug. adult. cap. 28, n. 35. Reg. II, Lab. & Hard.* Tom. I. (*Voyez* aussi M. Duguet dans le premier & le second tome de ses Conférences ecclésiastiques, differt. 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 & 35 sur les Canons du Ier Concile d'Arles.)

Concile d'Ancyre en Galatie, Ancyranum, *l'an 314.*

L'empereur Maximin Daia, le dernier persécuteur des Chrétiens, étant mort à Tarse en Cilicie, vers le mois d'Août de l'an 313, l'Eglise d'Orient assembla divers conciles, soit pour ramener dans son sein, en leur imposant,

IV. Siècle.

des pénitences convenables, ceux que la crainte des tourmens avoit fait tomber durant la persécution, soit pour rétablir les mœurs des Chrétiens. Un des premiers fut celui d'Ancyre, capitale de la Galatie, dont les canons regardent, pour la plûpart, la pénitence de ceux qui étoient tombés pendant la persécution. On croit qu'il se tint l'an 314. Il est au moins certain qu'il fut tenu avant l'an 319, puisque Vital d'Antioche, qui est nommé le premier dans les souscriptions, comme président du concile, mourut cette année-là. Le concile s'assembla, dans le cours de la cinquantaine de Pâque, qui est un des tems marqués par les canons des apôtres pour les deux assemblées que les évêques devoient faire chaque année; & il s'y trouva des évêques non-seulement de la Galatie, mais aussi de la Cilicie, de l'Hellespont, du Pont, appellé *Polémoniaque*, de la Bythinie, de la Lycaonie, de la Phrygie, de la Pisidie, de la Pamphilie, de la Cappadoce, & même de la Syrie, de la Palestine, & de la grande Arménie; ensorte qu'il pouvoit passer pour un concile général de l'Orient. On ne trouve dans les souscriptions, que dix-huit évêques au plus, presque toujours un pour chaque province; ce qui donne lieu de croire ou qu'on n'en avoit député qu'un ou deux de chaque province, ou que l'on n'a mis que les principaux dans les souscriptions; car elles ne sont pas originales. M. Justel, dans sa traduction, ne marque que treize souscriptions, & Isidore en marque dix-huit dans la sienne, du moins dans quelques éditions; car il y en a où il n'en marque que douze: telles sont celles de Paris, en 1525 & 1535. Il y en a dix-huit dans l'édition des conciles du P. Labbe.

Can. apost. 38, t. 1. Cotel. p. 447.

Le concile d'Ancyre fit vingt-cinq canons, dont plusieurs regardent ceux qui étoient tombés pendant la persécution de Maximin Daïa.

Le 1er est touchant les prêtres qui, s'étant laissés aller à sacrifier aux idoles, touchés ensuite de douleur, étoient revenus au combat, de bonne foi & sans artifice; car il arrivoit quelquefois que ce retour au combat n'étoit qu'un retour feint & simulé, comme, lorsqu'après avoir sacrifié, on convenoit avec les magistrats, à prix d'argent, que l'on se présenteroit, ou qu'on se laisseroit conduire de nou-

veau devant eux, & qu'ils feroient semblant de tourmenter ceux qui se présenteroient, ou qui se laisseroient conduire de la sorte. Le concile ordonne, dans ce premier canon, que les prêtres, qui sont tombés dans la persécution, & qui sont ensuite revenus au combat, sans fraude & sans collusion; seront conservés dans l'honneur de leur ordre, & le droit d'être assis, dans l'église, auprès de l'évêque, mais qu'il ne leur sera pas permis d'offrir, ni de prêcher, ni de faire aucune fonction sacerdotale.

Il faut remarquer que la disposition de ce canon, par rapport aux prêtres tombés, est un adoucissement de l'ancienne discipline, puisque, selon les régles de l'ancienne discipline, les prêtres tombés, pendant la persécution, étoient déposés, quoiqu'ils se fussent relevés par une généreuse confession.

Le 2e ordonne la même peine, & fait aussi la même grace aux diacres qui sont tombés dans le même crime, & qui ont depuis confessé Jesus-Christ. On ne les prive point de l'honneur du diaconat, mais seulement de l'exercice des fonctions sacrées, attachées à leur ordre, sçavoir, de porter à l'autel, ou de présenter au prêtre ou à l'évêque la matiere du sacrifice & de l'oblation, & d'élever souvent la voix au milieu des saints Mysteres, pour indiquer au peuple l'ordre de la Liturgie, & l'avertir, soit de prier, soit de se mettre à genoux, soit de se relever, soit de se préparer à la communion, soit de sortir, &c; ce que le canon exprime par le mot *prædicare*. Ce canon laisse néanmoins la liberté à l'évêque d'user d'une plus grande indulgence, ou d'une plus grande sévérité, selon la ferveur ou la tiédeur de la pénitence.

Le 3e déclare que ceux qui se sont enfuis pour éviter la persécution, & qui, dans leur fuite, ont été pris ou livrés par leurs domestiques; qui ont perdu leurs biens, souffert les tourmens ou la prison; à qui l'on a mis, par force, de l'encens dans les mains, ou des viandes immolées dans la bouche, tandis qu'ils crioient qu'ils étoient Chrétiens, & qui ont depuis témoigné leur douleur de ce qui leur étoit arrivé, par leur habit & leur maniere de vivre; ceux-là, étant exempts de péché, ne doivent pas être privés de la

IV. Siécle.

communion ; &, si quelqu'un les en a privés par ignorance, ou par trop d'exactitude, qu'ils soient reçus sans délai, les clercs comme les laïques.

Le 4e ordonne que ceux qui, après avoir sacrifié, par contrainte, aux idoles, ont encore mangé à la table où l'on sert des viandes immolées, s'ils y ont été en habit de fête, en témoignant de la joie, seront, pendant un an, au rang des Auditeurs & des Catéchumenes, prosternés pendant trois ans ; deux autres années, participant seulement aux prieres, mais sans y offrir ni communier ; après quoi, ils seront reçus à la communion parfaite.

Il y a sur-tout quatre choses dignes de remarque dans ce canon, 1° l'ordre des divers degrés de la pénitence, 2° la sévérité de l'ancienne discipline, 3° les longues préparations nécessaires pour parvenir au bonheur de la communion, 4° la coutume qui s'observoit alors de différer l'absolution aux pécheurs, jusqu'à ce qu'ils eussent accompli la pénitence qui leur avoit été imposée.

Le 5e met au rang des Prosternés, pendant trois ans ; ceux qui ont assisté aux festins profanes, en habit de deuil, & n'y ont mangé qu'avec un visage triste, & fondant en larmes, pendant tout le repas, & veut qu'ils soient admis aux prieres, sans offrir. Que, s'ils n'avoient point mangé, il falloit qu'ils demeurassent parmi les Prosternés, pendant deux ans, un an seulement admis aux prieres ; &, au bout des trois ans, ils avoient la communion parfaite. Mais il étoit au pouvoir de l'évêque d'allonger ou d'abréger ce tems, selon la ferveur plus ou moins grande des pénitens, & eu égard à la vie qu'ils avoient menée avant leur chute.

Le 6e regarde ceux qui ont sacrifié aux idoles, craignant les supplices, ou la perte de leurs biens, & qui, pendant la célébration de ce concile, demandoient à faire pénitence : le saint concile veut qu'on les mette au nombre des Ecoutans, jusqu'au grand jour, c'est-à-dire, au jour de Pâque ; qu'ils soient ensuite, trois ans, Supplians ; qu'ensuite ils assistent aux prieres, sans offrir, pendant deux ans ; après quoi, on les admettra à la communion. Il veut néanmoins qu'en cas de danger de mort, on les secoure, & qu'on ne les prive pas de leur viatique.

Le

Le 7[e] enjoint à ceux qui ont assisté aux festins des idoles, mais qui y ont porté des viandes, ne voulant pas manger de celles qu'on y présentoit, deux ans de pénitence, & laisse le pouvoir aux évêques d'examiner leur conduite, pour les admettre plutôt à la communion, ou la leur différer.

Le 8[e] ordonne que ceux qui ont sacrifié deux ou trois fois, ayant cédé à la violence qu'on leur a faite, soient quatre ans dans le degré de prosternation, deux ans sans offrir, & que, le septieme, ils soient faits participans de la communion.

Le 9[e] veut que ceux qui non-seulement ont apostasié, mais y ont contraint leurs freres, ou ont été cause qu'on les y a contraints, soient, trois ans, auditeurs, six ans prosternés, un an sans offrir, dix ans en tout en pénitence, pendant lesquels on examinera leur vie.

Le 10[e] ordonne que les diacres qui, à leur ordination, ont protesté qu'ils prétendoient se marier, s'ils l'ont fait ensuite, demeureront dans le ministere, puisque l'évêque le leur a permis. Que, s'ils n'ont rien dit dans leur ordination, & se marient ensuite, ils seront privés du ministere.

Il paroît par ce canon, qu'il y avoit dès-lors une loi générale, qui ordonnoit la continence aux diacres, mais que l'évêque pouvoit en dispenser, & qu'il étoit censé en dispenser en effet, quand celui que l'on ordonnoit diacre, protestoit, dans son ordination, qu'il vouloit se marier. On doit observer néanmoins, que cette discipline, touchant la permission de se marier, par rapport aux diacres qui avoient déclaré, dans leur ordination, qu'ils ne pouvoient garder la continence, étoit particuliere à l'Eglise d'Ancyre, & non admise dans les autres Eglises, comme le remarquent Balsamon, Zonare, & les autres interprètes des canons grecs, & qu'on le voit par le sixieme canon du concile *in Trullo*, qui ordonne de déposer les prêtres, les diacres, & les sous-diacres qui se marieront après leur ordination.

Le 11[e] porte que, s'il arrive que des filles soient enlevées après leurs fiançailles, elles soient rendues à leurs fiancés, quand bien même les ravisseurs en auroient abusé.

Le 12[e] veut que l'on puisse ordonner ceux qui ont sa-

IV. Siécle.

crifié aux idoles avant que d'être baptisés, parce que le Baptême qu'ils ont reçu les a purifiés de toute sorte de crimes.

Denys le Petit intitule ce canon, *De his qui, cùm catechumeni essent, idolis immolaverunt*, pour faire voir qu'il ne s'agit point ici de tous ceux qui ont sacrifié avant le Baptême, puisqu'on n'avoit jamais douté dans l'Eglise, que les idolâtres, qui avoient sacrifié avant que d'être admis au nombre des catéchumenes, ne pussent être ordonnés après le Baptême. Il ne s'agit donc, dans ce canon, que des seuls catéchumenes qui avoient immolé aux idoles, durant leur catéchuménat. On doutoit s'ils n'avoient point contracté d'irrégularité en sacrifiant. La raison de douter étoit que, quoiqu'ils ne fussent point encore baptisés, ils paroissoient néanmoins soumis aux loix de l'Eglise. Le concile décide qu'ils ne sont point irréguliers, & qu'ils peuvent être admis aux ordres.

Le 13e déclare qu'il n'est pas permis aux chorévêques d'ordonner des prêtres, ou des diacres, ni aux prêtres de la ville de rien commander, ni rien faire dans leurs paroisses, outre ce qu'ils ont coutume de faire, sans l'ordre ou la permission par écrit de l'évêque.

C'est la premiere fois qu'il est parlé de chorévêques. Ce terme signifie proprement un *évêque rural*, un *évêque de village*, un *évêque de la contrée*, ou *du territoire qui dépend de la cité.* Isidore, dans sa traduction, les nomme *vicaires des évêques*, parce que les évêques leur donnoient une grande partie de leur autorité pour la campagne, & qu'ils y faisoient la plûpart des fonctions épiscopales. C'est une question de sçavoir si les chorévêques étoient vraiment évêques, en vertu de leur ordination. Le sentiment le plus commun est que les chorévêques, pour l'ordinaire, n'étoient que de simples prêtres qui n'avoient ni l'ordination ni l'autorité épiscopale, mais qui faisoient seulement quelques fonctions épiscopales dans les bourgades, où les évêques les envoyoient. Il y avoit cependant des Eglises où les chorévêques étoient vraiment évêques, en vertu de leur ordination, & d'autres où ils l'avoient comme par accident: tels étoient ceux qu'on avoit ordonnés évêques dans l'hé-

résie, & qu'on faisoit souvent chorévêques, lorsqu'ils revenoient à l'Eglise; tels étoient aussi les évêques chassés de leurs siéges.

Le 14[e] ordonne aux prêtres & aux diacres, qui s'abstenoient de manger de la viande, de ne le pas faire par mépris, comme si la viande étoit immonde. Il leur enjoint ensuite de la toucher, & de manger des herbes cuites avec elle, pour montrer que, s'ils s'en abstiennent, ce n'est point qu'ils l'ayent en horreur, ni qu'ils la regardent comme mauvaise; que, s'ils n'obéissent pas, il veut qu'on les dépose.

Cette ordonnance du concile est une sage précaution contre les Ebionites, les Manichéens, & quelques autres hérétiques qui condamnoient, comme mauvais, l'usage de la viande, de crainte que les fideles ne fussent portés à croire que les prêtres & les diacres, dont il est parlé dans ce canon, voulussent favoriser les erreurs de ces hérétiques. L'usage de la viande n'est donc pas mauvais en soi, quoiqu'il y ait du mérite de s'en abstenir par un esprit de pénitence, ou par devoir, quand l'Eglise l'ordonne.

Le 15[e] déclare que, si, pendant la vacance du siége épiscopal, les prêtres constitués œconomes des biens de l'Eglise, vendent quelque chose de ce qui lui appartient, il sera au pouvoir de l'évêque élu de casser le contrat, ou de recevoir le prix de la vente qu'ils en ont faite.

Le 16[e] ordonne que ceux qui ont commis des péchés contre nature, si c'est avant l'âge de vingt ans, seront quinze ans prosternés, & cinq ans sans offrir. S'ils sont tombés dans les mêmes péchés, après l'âge de vingt ans, & étant mariés, ils seront vingt-cinq ans prosternés, & cinq ans sans offrir. S'ils ont péché après l'âge de cinquante ans, étant mariés, ils n'auront la communion qu'à la fin de la vie.

Le 17[e] déclare que, si, par ces sortes de péchés, ils ont contracté des maladies honteuses que le concile appelle *lépre*, on les séparera de toute communication avec les pénitens qu'ils pourroient infecter de leurs ordures, en leur assignant un endroit particulier pour accomplir leur pénitence, hors de l'enceinte de l'église, où ils étoient exposés

IV. Siécle.

De Pudicitiâ, cap. 4, p. 557.

à la pluie & aux autres injures de l'air ; enforte qu'ils n'étoient pas feulement chaffés de l'églife, mais encore du porche de l'églife. Tertullien remarque que, de fon tems, on ne fouffroit, fous aucun toît de l'églife, ceux qui étoient coupables de ces fortes d'impuretés. Le texte grec de ce canon appelle ces pénitens Lépreux, *Hiemantes*, parce qu'ils étoient obligés de demeurer à l'air, afin que leur mauvaife odeur ne pût nuire à perfonne.

Le 18e porte que, fi quelqu'un, étant ordonné évêque, n'eft pas reçu par le peuple auquel il eft deftiné, & veut s'emparer d'un autre diocèfe, & y exciter des féditions contre l'évêque établi, il fera féparé de la communion. S'il veut prendre féance parmi les prêtres, comme il l'avoit, avant qu'il fût ordonné évêque, on lui laiffera cet honneur ; mais, s'il y excite des féditions contre l'évêque, il fera privé même de l'honneur de la prêtrife, & excommunié.

Pour entendre ce canon, il faut fçavoir qu'il arrivoit fouvent, dans les premiers fiécles, que des évêques, ordonnés pour un diocèfe, fuffent rejettés par le peuple de ce diocèfe, parce que, felon la difcipline de ce tems-là, le peuple concouroit à l'élection de fon évêque. Il arrivoit fouvent auffi que les évêques, rejettés par les peuples pour lefquels ils avoient été ordonnés, troubloient ces églifes, ou bien d'autres, & excitoient des féditions contre les évêques qui les gouvernoient, à deffein de les faire chaffer pour prendre leur place. C'eft contre ces évêques turbulens & féditieux, que fut fait le canon dont il s'agit.

Le 19e foumet à la même peine que les bigames, les vierges, qui, au mépris de leur profeffion, ont violé le vœu de virginité, & défend auffi aux vierges de loger avec des hommes, fous le nom de *fœurs*. On appelle *bigames* ceux qui, après la mort de leurs époufes, convolent à de fecondes nôces. Quoique l'Eglife n'ait jamais condamné les fecondes nôces ni les fuivantes, elle les a néanmoins toujours regardées de mauvais œil, & comme des marques d'incontinence ; d'où vient qu'elle foumettoit autrefois les bigames à la pénitence qui n'étoit réglée que par la cou-

tume. Il paroît, par S. Basile, qu'on les recevoit après un an de séparation. C'est cette même peine des bigames que ce canon impose anx vierges adulteres.

IV. Siécle.

Epist. Can. 2, can. 18, p. 291, tom. 3.

Le 20[e] ordonne que celui qui aura commis un adultere, ou souffert que sa femme le commette, fera sept ans de pénitence, en passant par les quatre degrés ordinaires des Pleurs, des Ecoutans, de la Prostration, & de la Consistance. La femme adultere ne passoit pas par les trois premiers de ces degrés; mais, tout le tems qu'elle auroit dû y demeurer, elle le passoit dans le degré de la Consistance, où on étoit seulement privé de l'offrande & de la communion. Comme plusieurs s'y mettoient souvent par piété & par humilité, les adulteres ne pouvoient être découvertes par cette sorte de pénitence qui leur étoit commune avec beaucoup de personnes innocentes.

C'est ainsi que D. Ceillier lit ce canon dans le 3[e] tome de son Histoire des Auteurs ecclésiastiques, page 720; mais il y a une autre leçon qui paroît plus vraisemblable : c'est celle qui entend ce canon de celui qui épouse une femme répudiée par son mari, pour cause d'adultere; d'où vient que Denys le Petit ne dit pas, *cujus uxor adulterata est*, mais *cujus uxor adultera fuerit*, & qu'il pose ainsi le titre de ce canon : *De his qui adulteras habent uxores, vel si ipsi adulteri comprobentur*. Ce canon doit donc s'entendre d'un homme qui épouse une femme répudiée, pour cause d'adultere, du vivant de son mari, & qui par-là se rend, en quelque sorte, coupable lui-même d'adultere. Si l'on dit qu'une pénitence de sept années paroît trop douce pour ce mari adultere, puisque l'Eglise punissoit autrefois ce crime de quinze années de pénitence, on répond que le concile en a agi ainsi, parce que les loix civiles permettoient la dissolution du mariage, même quant au lien, pour cause d'adultere, & que les Catholiques même ne sçavoient point encore certainement si la loi évangélique défendoit cette dissolution du mariage, quant au lien, en pareil cas. Au reste, il paroît par ce canon, que les PP. du concile d'Ancyre supposent cette indissolubilité du mariage. Il paroît aussi que les degrés de la pénitence étoient déja fixés dès-lors.

IV. Siécle.

Le 21[e] dit qu'anciennement on différoit jusqu'à la mort l'absolution aux femmes qui, après être tombées dans la fornication, pour faire périr le fruit de leurs débauches, se faisoient avorter, mais que, voulant adoucir la rigueur de cette discipline, il fixe leur pénitence à dix ans qu'elles passeront dans les degrés ordinaires.

Le 22[e] ordonne que celui qui aura commis un homicide volontaire, demeurera jusqu'à la mort dans la prostration, qui étoit le degré de la pénitence laborieuse & humiliante, & ne recevra la communion qu'à la fin de la vie. Il y avoit des églises où ceux qui avoient commis un homicide volontaire ne recevoient point la communion, même à la mort, comme le prouve le P. Morin, dans son Traité de l'Administration du Sacrement de Pénitence, livre 9, chapitre 19.

Le 23[e] déclare que l'ancienne discipline de l'Eglise ordonnoit sept ans de pénitence à ceux qui avoient commis un homicide involontaire, mais que, pour user de condescendance envers eux, il les réduit à cinq années.

Le concile ne dit pas ce qu'il entend par un homicide volontaire, & par celui qui est involontaire; mais S. Grégoire de Nysse l'explique dans sa Lettre canonique à Létoïus, où il dit que l'homicide volontaire est celui qui a été concerté & commis à dessein; & l'involontaire, celui qu'un homme, qui s'appliquoit à une autre chose, a commis par hazard & sans dessein.

Le 24[e] dit que ceux qui suivent les superstitions des payens, & consultent les devins, ou introduisent ces sortes de gens chez eux pour découvrir ou faire des maléfices, feront, cinq ans, en pénitence, sçavoir, trois ans, prosternés, & deux ans sans offrir.

Le 25[e] & dernier canon est la solution d'un cas de conscience qu'on avoit proposé au concile. Il s'agissoit d'un homme qui avoit été fiancé avec une femme, & qui ensuite abusa de la sœur de cette femme, la viola, & la rendit grosse. Cet homme ayant depuis épousé sa fiancée, la sœur de celle-ci, qui avoit été corrompue, se pendit de dépit. Le concile ordonne que tous ceux qui ont été complices de ces trois crimes, de fornication, de mariage incestueux,

& d'homicide, feront dix ans de pénitence, en passant par les degrés ordinaires.

IV. Siécle.

Il est à remarquer que les Auteurs ne se recontrent pas toujours dans le nombre des canons qu'ils attribuent au concile d'Ancyre, les uns en comptant vingt-cinq, les autres seulement vingt-quatre. Cela vient de ce que quelques-uns divisent le quatrieme canon de ce concile, d'autres le vingt-deuxieme, & qu'il y en a qui ne divisent ni l'un ni l'autre. Gratien ajoûte un canon qui ne se trouve ni dans les manuscrits ni dans les imprimés, comme l'ont remarqué les Correcteurs Romains; & on l'attribue au pape Damase, de même qu'un autre canon touchant l'homicide, que l'on a joint aux canons du concile d'Ancyre, dans l'édition du P. Labbe, *Tom. I;* Hard. *Tom. I;* Reg. *Tom. II.*

Decret. Part. II, caus. 26, quæst. 5, cap. 11, p. 1505.

Concile de Néocésarée, Neocesarense, *l'an 314.*

Les évêques, qui assisterent, l'an 314, au concile d'Ancyre, s'étant trouvés, pour la plûpart, à celui de Néocésarée, on juge que ce dernier concile se tint, la même année 314, que celui d'Ancyre, ou l'année suivante 315. On ne compte, dans les souscriptions, que quinze évêques, dont le premier est Vital d'Antioche, qui semble aussi avoir présidé à ce concile. Le Synodique dit que ce concile étoit composé de vingt-trois évêques, & met Vital d'Antioche à leur tête. Il ajoûte qu'on y traita la cause des Tombés, quoiqu'il n'en soit pas dit un mot dans les canons qui nous restent de ce concile; ce qui fait voir ou que le Synodique en avoit plus que nous n'en avons aujourd'hui, ou plutôt qu'il a parlé de ce concile sans en avoir lu les actes, n'y ayant aucun lieu de croire que les évêques, qui venoient de régler dans le concile d'Ancyre la pénitence de ceux qui étoient tombés pendant la persécution, l'ayent réglé de nouveau dans ce concile. Nous en avons quatorze canons, selon Denys le Petit, & toutes les autres Collections. Zonare, qui a divisé le troisieme en deux, en compte quinze; & ils sont distribués ainsi dans le texte grec de l'édition du P. Labbe.

Synodicus apud Justell. t. 2, p. 1173.

Le 1er canon ordonne qu'un prêtre, qui se marie après

IV. Siécle. avoir reçu les Ordres, sera déposé, & que, s'il tombe dans la fornication, ou dans l'adultere, il sera puni plus rigoureusement, & mis en pénitence.

Le 2e porte que, si une femme épouse deux freres, elle doit être privée de la communion de l'Eglise jusqu'à la fin de sa vie, mais qu'à la mort, on lui accordera le sacrement de Pénitence, pourvu qu'elle promette de rompre le second mariage, en cas qu'elle revienne en santé.

Le 3e déclare que le tems de la pénitence de ceux qui se marient successivement plusieurs fois, & qu'on appelle *bigames*, est réglé; mais il veut qu'on l'abrége, à proportion de la ferveur du pénitent.

Quand les PP. de ce concile disent que le tems de la pénitence des bigames est réglé, cela doit s'entendre de la coutume, & non pas des canons, puisqu'on ne trouve aucun canon antérieur à ce concile, qui régle la pénitence des bigames.

Le 4e dit que celui qui, ayant conçu le desir de commettre le crime avec une femme, & ne l'a point consommé, a été, selon toutes les apparences, préservé par la grace de Dieu; c'est-à-dire, comme l'observe M. Fleuri, dans le dixieme Livre, nombre 17 de son Histoire ecclésiastique, qu'il n'est point soumis à la pénitence canonique, parce que les péchés intérieurs n'y étoient point sujets.

Le 5e ordonne que, si un catéchumene, qui est au rang de ceux qui prient avec les fideles, vient à pécher, il faut le remettre au rang des Ecoutans; mais, s'il continue à pécher, il faut le chasser entiérement de l'Eglise.

Pour entendre ce canon, on doit sçavoir qu'il y avoit autrefois deux sortes de catéchumenes, dont les uns, plus nouveaux, étoient renvoyés aussi-tôt après la lecture de l'Evangile, & les autres, plus anciens, étoient admis, ensuite de cette lecture, à prier avec les fideles, & fléchissoient les genoux, quand on leur disoit: *Catechumeni, capita vestra Domino flectite.* C'est de ces derniers catéchumenes que doit s'entendre ce cinquieme canon.

Le 6e ordonne de baptiser les femmes enceintes, quand elles le desirent, sans qu'on soit obligé de différer à les baptiser,

tiser après leurs couches, parce que leur Baptême n'affecte point leurs enfans, puisque, pour être baptisé, il faut que chacun réponde pour soi.

Il y avoit des personnes qui doutoient si le Baptême conféré à une femme grosse n'affectoit pas son fruit, ensorte qu'il fût censé baptisé par le Baptême de la mere. Le concile leve ce doute mal fondé, en déclarant que le Baptême de la mere n'affecte point son fruit, parce qu'on ne baptise personne, à moins qu'étant interrogé, il ne réponde qu'il le souhaite, & qu'il le veut; ce qui est impossible aux enfans renfermés dans le sein de leurs meres.

Le 7e défend aux prêtres d'assister aux nôces des bigames, d'autant plus qu'on leur impose des pénitences, & qu'il seroit honteux qu'un prêtre imposât pénitence à un bigame dont il a paru approuver la conduite, en assistant à ses secondes nôces.

Le 8e porte qu'on ne peut recevoir aux Ordres sacrés celui dont la femme a été convaincue d'adultere, & que, si la femme d'un clerc tombe dans ce péché, il la doit répudier, sous peine d'être privé de son ministere, s'il ne le fait pas.

Ce canon peut s'entendre & des moindres clercs qui pouvoient se marier, & même des prêtres auxquels il étoit permis, comme il l'est encore aujourd'hui dans l'Eglise d'Orient, de garder les femmes qu'ils avoient épousées avant leur ordination. Ce canon, qui punit un laïque pour le crime de sa femme, prouve combien les ministres de l'Eglise doivent être purs, puisqu'il suffit, pour être exclus du saint ministere, d'avoir été uni à une personne déréglée, quoiqu'on gémît de son désordre.

Le 9e dit que, si un prêtre confesse qu'il a commis un péché de la chair, avant son ordination, il n'offrira plus; mais il gardera le reste de ses droits & de ses avantages, à cause de ses autres bonnes qualités; car, pour ce qui regarde les autres péchés, la plûpart tiennent qu'ils sont remis par l'imposition des mains. Que, s'il n'a point confessé ce crime, & que l'on ne puisse l'en convaincre, on s'en rapportera à sa conscience.

Lorsque ce canon dit que, selon le jugement du plus

grand nombre des PP. du concile, les péchés différens de la fornication, que l'on a commis avant l'Ordination, ont été rémis par l'impofition des mains, cela doit s'entendre des péchés plus petits que la fornication, que les PP. ont jugé à propos de diffimuler : fur quoi il faut obferver que le concile n'ufe de difpenfe qu'à l'égard des perfonnes déja ordonnées, puifqu'on n'admettoit autrefois dans le clergé, que ceux qui avoient confervé l'innocence du Baptême.

Le 10e ordonne auffi qu'un diacre qui fera tombé dans le même péché, avant que d'être ordonné, fera privé de fon miniftere.

Le 11e défend de donner l'ordre de prêtrife à quelqu'un, à moins qu'il n'ait trente ans, quelque digne qu'il en foit d'ailleurs. La raifon qu'en apporte le concile, c'eft que Notre-Seigneur n'a été baptifé, & n'a commencé à enfeigner qu'à l'âge de trente ans.

Le 12e défend d'élever à la prêtrife ceux qui ont été baptifés, étant malades, parce qu'il femble qu'ils n'ont embraffé la foi que par néceffité ; fi ce n'eft qu'on accorde enfuite cette grace à leur foi & à leur zèle, & pour la rareté des fujets.

Le 13e défend aux prêtres de la campagne d'offrir dans l'églife de la ville, en préfence de l'évêque, ou des prêtres de la ville, & ne veut pas même qu'ils diftribuent le Pain facré ni le Calice; mais il leur permet de faire l'un & l'autre, en l'abfence des prêtres & de l'évêque.

Le 14e déclare que les chorévêques font inftitués fur le modèle des feptante difciples, de maniere qu'on les confidere comme les confreres des évêques, à caufe de leur follicitude, & du foin qu'ils ont des pauvres, & qu'on leur fait l'honneur de les laiffer offrir.

Le 15e déclare qu'il ne doit y avoir que fept diacres dans chaque ville, quelque grande qu'elle foit, fuivant la premiere inftitution, comme l'infinue le Livre des Actes des Apôtres. *Reg.* Tom. II. *Labbe & Hardouin*, Tom. I.

Concile de Rome, l'an 315.

Il eft fait mention de ce prétendu concile dans les Actes de S. Sylveftre, cités dans le décret de Gélafe, dans une

Lettre du pape Adrien à Charlemagne, par Zonare, par Nicéphore Calixte, & par quelques autres écrivains postérieurs; mais on convient aujourd'hui que ces Actes ne méritent aucune croyance, & que ce concile de Rome est un concile imaginaire. On veut qu'il se soit tenu aux Ides de Mars de l'an 315, en présence de l'empereur Constantin, & de Constantin-Auguste, son fils; qu'il s'y soit trouvé soixante-quinze évêques avec cent neuf prêtres des Juifs, sans compter ceux que leur pontife, nommé *Issachar*, y envoya pour soutenir le parti de leur religion; que la raison qu'on eut de convoquer ce concile, fut qu'Hélene qui, étant en Orient, s'étoit presque laissée engager dans le Judaïsme, ne pouvoit souffrir que Constantin, son fils, professât la Religion Chrétienne; ce qui obligea ce prince à assembler à Rome les principaux des deux partis, pour prouver, en présence même d'Hélene, & de Constantin-Auguste, la vérité de leur religion. On ajoûte que le concile se termina heureusement à l'avantage du Christianisme, & que S. Sylvestre confondit ses adversaires; mais rien de plus mal assorti que l'histoire de ce concile. La date en est absolument fausse. L'empereur Constantin ne vint à Rome que dans le mois d'Août de cette année 315, après avoir passé par Aquilée, où il étoit le 18 Juillet, comme on le voit par une loi adressée au sénat. Constantin-Auguste ne vint au monde qu'en 316, un an après le terme auquel on fixe ce prétendu concile de Rome. Quant à Hélene, Eusebe, qui étoit mieux instruit que personne de l'histoire de Constantin, dit en termes exprès, que « ce prince avoit rendu Hélene, sa mere, servante de Jesus-Christ, » & n'en fait pas honneur à S. Sylvestre. (Eusebe, *lib. 3 de Vitâ Constantini, cap. 47, pag. 506*. D. Ceillier, *Hist. des Aut. sacrés & eccl. Tome III, p. 725 & les suiv.*)

Tillemont, Histoire des Empereurs, Tome IV, pages 166 & 168.

Concile d'Alexandrie, l'an 315.

Ce concile fut assemblé par S. Alexandre, évêque d'Alexandrie, contre l'hérésiarque Arius qui nioit la divinité de Jesus-Christ. Il s'y trouva environ cent évêques avec un grand nombre de prêtres. Arius y comparut, y soutint

IV. Siécle.

ses erreurs, & y fut excommunié avec tous ses sectateurs. Quelques-uns placent ce concile à l'an 319, ou 320, ou 321. Ceux qui le mettent à l'an 315, comme le P. Labbe, en mettent un autre à l'an 321, aussi contre Arius. Ils reconnoissent encore un synode des prêtres d'Alexandrie & de la Maréote, assemblé, cette même année, à Alexandrie, contre Arius. Enfin ils admettent un autre concile tenu à Alexandrie, l'an 319 ou 320, contre les Méléciens, les Collutiens, & les Sabelliens. Tous les évêques du patriarchat d'Alexandrie y assisterent; d'où vient que S. Athanase l'appelle *général*, dans sa seconde Apologie. Osius de Cordouë y présida, en qualité de légat du pape. D'autres disent que S Alexandre y présida, & qu'il fut tenu spécialement contre Arius. Les actes de ce concile sont perdus. (Labbe, *Tome I.*) M. Baluze met encore un concile de Palestine à l'an 318, en faveur d'Arius. *Baluzius, in Collect.*

Ier Concile de Nicée, Nicænum, *l'an 325.*

Il y avoit trois choses principales, qui troubloient l'Eglise, au commencement du IVe siécle, l'hérésie d'Arius, le schisme des Méléciens, & la dispute touchant le jour qu'on devoit célébrer la Pâque. Ce fut pour remédier à ces troubles, & sur-tout à celui que causoit l'hérésie d'Arius, que l'empereur Constantin, de concert avec le pape Sylvestre, convoqua un concile œcuménique à Nicée, métropole de Bithynie. Le concile se tint sous le consulat de Paulin & de Julien, le 19e jour de Juin de l'an 325, sur la fin de la dix-neuvieme année du règne de Constantin. Ceux qui tenoient le premier rang parmi les ministres des Eglises de l'Europe, de l'Afrique, de l'Asie, se trouverent à cette assemblée. On y vit des évêques & des prêtres de Syrie, de Cilicie, de Phénicie, d'Arabie, de Palestine, d'Egypte, de Thèbes, de Libye, de Mésopotamie, du Pont, de la Galatie, de la Pamphilie, de la Cappadoce, de la Phrygie, de la Thrace, de la Macédoine, de l'Achaïe, de l'Epire; un de Perse, un de Scythie, un d'Espagne. L'évêque de la ville impériale, c'est-à-dire, de Rome, ne put y venir, à cause de son grand âge; mais il y envoya des légats, sçavoir, Vite & Vincent, prêtres de l'Eglise Ro-

maine, comme le dit Sozomene. Le nombre des évêques fut, selon S. Athanase dans sa Lettre aux Africains, de trois cents dix-huit; ce qui est confirmé par tous les anciens PP. & les anciens Historiens; d'où vient qu'il y a faute dans le texte d'Eusebe qui n'en compte qu'un peu plus de deux cents cinquante. Pour le nombre des prêtres, des diacres, des acolythes, & autres personnes qui accompagnoient les évêques, il étoit infini. Les principaux d'entre les évêques étoient Osius de Cordouë, S. Alexandre d'Alexandrie, S. Eustathe d'Antioche, S. Macaire de Jérusalem, Cécilien de Carthage; S. Paphnuce, évêque dans la haute Thébaïde; S. Potamon d'Héraclée, tous deux du nombre des Confesseurs; S. Paul de Néocésarée sur l'Euphrate, à qui on avoit brûlé les nerfs avec un fer chaud, dans la persécution de Licinius; S. Jacques de Nisibe dans la Mésopotamie; S. Amphion d'Epiphanie, qui avoit aussi confessé Jesus-Christ dans les persécutions; Léonce de Césarée en Cappadoce, S. Basile d'Amasée, S. Hypace de Gangres, S. Alexandre de Bysance. Gélase de Cyzique, dans son Histoire du Concile de Nicée, livre 2, chapitre 5, dit qu'Osius de Cordouë avoit l'honneur d'y représenter la personne du pape, & d'être son légat, avec les deux prêtres Vite & Vincent. Mais M. de Tillemont, dans sa Note 4[e] sur le Concile de Nicée, prouve que cela n'est point fondé; que Gélase de Cyzique, qui vivoit vers la fin du V[e] siécle, est le premier qui l'ait avancé, & que nul historien, un peu considérable, ne l'a soutenu depuis lui. Il se trouva aussi au concile des hommes habiles dans l'art de disputer, pour aider à disposer les matieres; & Athanase, diacre de l'Eglise d'Alexandrie, quoiqu'encore jeune, eut la principale part dans cette affaire. L'empereur y assista, revêtu de sa pourpre, & tout couvert d'or & de diamans, accompagné, non de ses gardes ordinaires, mais seulement de ses ministres qui étoient Chrétiens. Arius y comparut, & y soutint ses blasphêmes, disant que « le Fils de Dieu est » né de rien; qu'il y a eu un tems auquel il n'étoit pas; » que, par son libre arbitre, il pouvoit se porter au » vice, ou à la vertu. » Les évêques le combattirent for-

IV. Siécle.
Lib. 1, cap. 17.
Euseb. lib. 3, de Vitâ Constantini, cap. 8.

IV. SIÉCLE.

tement ; & S. Athanase découvrit avec une pénétration merveilleuse toutes ses fourberies & tous ses artifices. Après bien des débats, le concile renferma toutes les expressions de l'Ecriture, à l'égard du Fils, sous le seul mot de *consubstantiel*, se servant du terme grec *homoousios*, qui marque que le Fils n'est pas seulement semblable au Pere, mais si semblable, qu'il est une même chose, une même substance avec le Pere, & qu'il en est inséparable ; ensorte que le Pere & lui ne sont qu'un, comme il le dit lui-même. Le concile fit donc un décret solemnel de ce terme de *consubstantiel.* Il en choisit encore quelques autres qu'il jugea les plus propres pour exprimer la Foi Catholique, & en dressa le Symbole qu'on appelle *de Nicée*, & qui est celui que nous récitons à la Messe. Tous les évêques du concile souscrivirent à ce Symbole, excepté dix-sept évêques Ariens, qui se réduisirent ensuite à cinq. Le concile condamna aussi la personne & les écrits d'Arius, nommément sa *Thalie*, & ses autres Chansons ; & l'Empereur, joignant son autorité à celle de l'Eglise, bannit Arius, avec les prêtres de son parti, dans l'Illyrie.

L'affaire d'Arius terminée, le concile voulut faire cesser le schisme des Méléciens, qui divisoient l'Egypte depuis vingt-quatre ans. L'auteur de ce schisme étoit Mélece, évêque d'une ville d'Egypte, nommée *Lycople*, dans la Thébaide. Ayant été convaincu de beaucoup de crimes, & même d'avoir sacrifié aux idoles, S. Pierre d'Alexandrie fut obligé de le déposer dans une assemblée d'évêques, qu'il tint, vers l'an 305. Mélece refusa de se soumettre à cette sentence, & se fit chef de parti. Le concile usa d'indulgence envers lui, & lui permit de demeurer dans sa ville de Lycople, mais sans aucune fonction, & avec le simple titre d'Evêque. Quant à ceux qu'il avoit ordonnés, il fut dit qu'ils seroient réhabilités, ou, comme le dit Théo-

Lib. 1 Hist. c. 9. doret, confirmés par une plus sainte ordination, *sanctiore ordinatione confirmati*, & admis à la communion, avec l'honneur & les fonctions de leur ordre.

M. Henri de Valois prétend que ces paroles de Théodoret doivent s'entendre d'une réordination véritable. M. Hermant, dans la Vie de S. Athanase ; & M. de Til-

lemont, dans sa Note 12e sur le Concile de Nicée, soutiennent le contraire, & s'attachent à prouver qu'il n'y a jamais eu de réordination, ni dans l'Eglise Grèque, ni dans l'Eglise Latine, & que les Méleciens furent confirmés ou réhabilités, & reçus par quelques cérémonies bien différentes d'une vraie réordination, parce que leur ordination, quoique valide, étoit néanmoins illégitime ou illicite, ayant été faite sans le consentement de l'évêque d'Alexandrie, contre l'ancienne coutume de la province, comme l'observe M. Fleuri, *Tom. III, lib. 3, num. 15, pag. 132.*

Quant au jour de la célébration de la Pâque, le concile le fixa au dimanche d'après le quatorzieme jour de la lune, qui suivoit de plus près l'équinoxe du printems, parce que Jesus-Christ étoit ressuscité le dimanche qui avoit suivi de plus près la Pâque des Juifs. Il fut aussi ordonné que l'Eglise d'Alexandrie feroit sçavoir, tous les ans, à celle de Rome, en quel jour il falloit célébrer la Pâque, & que, de Rome, l'Eglise universelle, répandue par toute la terre, on apprendroit le jour arrêté par l'autorité apostolique, pour la célébration de cette fête.

Le concile de Nicée fit aussi vingt réglemens, ou canons de discipline.

Le 1er est conçu en ces termes : « Si quelqu'un a été fait » eunuque ou par les chirurgiens, en maladie, ou par les » Barbares, qu'il demeure dans le clergé ; mais celui qui » s'est mutilé lui-même, étant en santé, doit être inter- » dit, s'il se trouve dans le clergé ; & désormais on n'en » doit promouvoir aucun. »

L'esprit de ce canon, c'est d'exclure de la cléricature ceux qui ont du penchant à l'incontinence & à la violence ; deux défauts tout-à-fait contraires à la pureté & à la douceur que l'Eglise exige dans ses ministres. Au reste, la mutilation volontaire étoit également défendue par les loix civiles même, sous peine de mort ; ce qui n'empêcha point que la secte des Valésiens ne se distinguât par cette cruelle opération, & ne rendît eunuques non-seulement ses disciples, mais encore ses hôtes, soit de gré, soit de force.

IV. Siècle.

Le 2e canon défend d'admettre au Baptême ceux qui, étant sortis du paganisme pour embrasser la Foi, n'avoient mis que peu de tems à s'instruire, & de promouvoir à l'épiscopat, ou à la prêtrise, ceux qui n'étoient baptisés que depuis peu; car il faut du tems pour préparer les catéchumenes au Baptême, & beaucoup plus, pour éprouver le nouveau baptisé, avant que de le recevoir dans l'état ecclésiastique. Le canon ajoûte que, si, dans la suite du tems, celui qu'on aura admis dans le clergé, se trouve coupable de quelque péché de la chair, & en est convaincu par deux ou trois témoins, qu'il soit privé de son ministere. Quiconque s'opposera à la déposition du coupable, se mettra lui-même en danger d'être déposé, ayant la hardiesse de s'opposer au grand concile.

L'esprit de ce canon, c'est de n'admettre à la cléricature que des sujets bien éprouvés; & c'est aller, par conséquent, contre cet esprit, que d'y admettre de nouveaux convertis, tout en sortant d'une vie criminelle, & trop souvent plus que payenne, comme faisoient les anciens hérétiques, pour grossir leur parti. L'Eglise, au contraire, éprouvoit long-tems les nouveaux baptisés, avant que de les faire entrer dans le clergé, si ce n'est dans des cas extraordinaires, lorsqu'il paroissoit clairement que Dieu appelloit le néophyte au sacerdoce, comme il arriva dans l'élection de S. Ambroise, ou lorsqu'il ne se trouvoit personne, dans le clergé, digne de l'épiscopat; ce qui fit que Nectaire, quoique laïque & encore catéchumene, fut élu évêque de Constantinople, parce que tous les clercs de cette Eglise étoient infectés de l'hérésie.

Le 3e canon défend généralement à tous les ecclésiastiques d'avoir chez eux aucune femme, excepté leur mere, leur sœur, leur tante, ou quelqu'autre qui ne puisse causer aucun soupçon; ce que Ruffin entend des plus proches parens. Les PP du concile donnent à ces femmes, qui sont l'objet de la défense, le nom de *sous-introduites*; d'autres les nommoient étrangeres: d'autres les qualifioient de *sœurs agapetes*, ou *adoptives*, ou *compagnes*, selon les divers prétextes qu'ils avoient d'en tenir chez eux; les uns, sous prétexte

Lib. 1 Hist. c. 6.

texte

texte de charité & d'amitié ſpirituelle ; les autres, pour le ſoin de leurs affaires domeſtiques & de leur ménage, ou enfin pour les ſoulager dans leurs maladies.

Il eſt évident que l'eſprit de ce canon eſt d'éloigner des clercs toute occaſion, & même tout ſoupçon d'incontinence ; & S. Baſile s'en autoriſa pour obliger un prêtre, nommé *Parégoire*, à quitter une femme qu'il avoit chez lui pour le ſervir, quoique ce prêtre fût âgé de ſoixante-dix ans, & qu'il n'y eût aucun danger pour lui.

Le 4e. « Selon ce canon, l'évêque doit être ordonné par tous ceux de la province, autant qu'il ſe peut ; mais, ſi cela eſt difficile, ou à cauſe d'une néceſſité preſſante, ou à cauſe de la longueur du chemin, il eſt du moins néceſſaire qu'il y en ait trois préſens, qui faſſent l'ordination avec le ſuffrage & le conſentement par écrit des abſens ; mais c'eſt au métropolitain, en chaque province, à confirmer ce qui s'y fait. » (On voit ici la diviſion des provinces établies, & le nom de *métropolitain* donné dès-lors à l'évêque de la capitale, que les Grecs nomment *métropole*, comme qui diroit *mere-ville* ; & les provinces étoient réglées ſuivant la diviſion de l'Empire Romain.)

On a douté ſi ce canon devoit s'entendre de l'ordination, ou ſeulement de l'élection de l'évêque. Les interprètes Grecs, comme Zonare & Balſamon, ſuivis nouvellement par Guillaume Bévérégius, ſçavant prêtre Anglois, dans ſes Notes ſur ce canon, croient qu'il ne doit s'entendre que de l'élection ; d'autres, de l'ordination ſeulement ; d'autres enfin, de l'élection & de l'ordination tout enſemble ; & ce dernier ſentiment paroît plus conforme au texte original de ce canon, qui eſt le grec, & à la diſcipline de ce temslà. Le texte grec de ce canon a deux parties. Le terme, employé dans la premiere partie ſignifie proprement *être établi*, en faiſant abſtraction de l'élection & de l'ordination, ou de la conſécration de l'évêque. Le terme employé dans la ſeconde partie du canon ſignifie l'*impoſition des mains*, &, par conſéquent, l'*ordination*, ou la *conſécration*. Le vrai ſens du canon eſt donc celui-ci : « L'évêque doit » être établi, ou élu par tous les évêques de la province, » &, ſi cela ne peut ſe faire, au moins par trois évêques

» préfens, avec le confentement de ceux qui font abfens, » lefquels ayant confenti à l'élection, ceux qui font pré- » fens font l'impofition des mains, ou l'ordination. » Cette interprétation convient parfaitement à la difcipline de ce tems-là, où il étoit ordinaire de faire l'élection & la confécration des évêques tout enfemble. La raifon de ce canon, comme le dit Innocent I dans fa Lettre à Victrice, eft afin que les évêques n'entrent point furtivement dans la bergerie, mais avec l'approbation de toute l'Eglife qui eft repréfentée par celle de la province où l'on confacre un nouvel évêque. Au refte, il faut obferver que, quoique l'ordination épifcopale, faite par un feul évêque, fût illicite, elle ne feroit pas nulle & invalide. Le pouvoir de difpenfer, à cet égard, & de permettre qu'un évêque tout feul confere l'ordination épifcopale, eft aujourd'hui réfervé au pape; ce qui paroît n'avoir commencé que depuis la claufe, *Exceptâ Romanâ Ecclefiâ*, ajoûtée par une main récente à l'Abrégé des Canons du diacre Ferrand, après ces mots: *Ut unus epifcopus epifcopum non ordinet.* (Van-Efpen, *Jur. Ecclef. univ. Tom. III, pag. 83.*) Le P. Sirmond, dans la Préface de lAppendix, du 2e tome des Concifes de France, croit que le concile de Nicée établit un nouveau droit, en ôtant au peuple la part qu'il avoit eue dans les élections des évêques, mais qu'il n'y eut que les Eglifes orientales, qui s'y foumirent, celles d'Occident étant demeurées dans leur ancienne pratique.

Le 5e canon eft exprimé en ces termes: « Touchant les » excommuniés clercs, ou laïques, la fentence doit être » obfervée par tous les évêques de chaque province, fui- » vant le canon qui défend que les uns reçoivent ceux que » les autres ont chaffés; mais il faut examiner fi l'évêque » ne les a point excommuniés par foibleffe, par animofité, » ou par quelque paffion femblable. Afin qu'on puiffe l'exa- » miner dans l'ordre, il a été jugé à propos de tenir, tous » les ans, deux conciles en chaque province, où tous les » évêques traiteront en commun ces fortes de queftions; » & tous déclareront légitimement excommuniés ceux qui » feront reconnus avoir offenfé leur évêque, jufqu'à ce » qu'il plaife à l'affemblée de prononcer un jugement plus

» favorable pour eux : or ces conciles se tiendront, l'un » avant le Carême, afin qu'ayant banni toute animosité, » on présente à Dieu une offrande pure; le second, vers la » saison de l'automne. »

L'ancien canon mentionné dans celui-ci est le trente-troisieme de ceux que l'on nomme *apostoliques*, par lequel il est ordonné qu'un prêtre, ou un diacre excommunié par son évêque, ne peut être reçu par un autre. Cette régle est fondée dans l'unité de l'église & de l'épiscopat; ce qui n'empêche pas qu'on ne doive examiner le sujet & les motifs de la sentence, de peur qu'on ne paroisse approuver les passions particulieres des évêques, qui sont hommes, & qui peuvent abuser de leur autorité pour prononcer des sentences injustes contre des innocens, ainsi que l'observe Van-Espen sur ce canon, d'après S. Augustin, *Lib. de verâ Religione, cap. 6*. Le concile de Nicée entend, par le Carême dont il parle dans ce canon, le jeûne de quarante jours, qui précédoit la fête de Pâques, comme le prouve très-clairement Bévérégius, *lib. 3 Cod. Canonum Ecclesiæ primitiv. Vindicat. cap. 1. & 2*, contre le ministre Daillé; ce qui montre que le tems du jeûne, qui précédoit la fête de Pâques, étoit fixé à quarante jours dans toute l'Eglise, quoiqu'en quelques endroits la maniere de jeûner en ces jours ne fût pas uniforme. Ce canon du concile de Nicée fut cité par les évêques d'Afrique, dans l'affaire d'Apiarius, pour prouver que les affaires ecclésiastiques, même touchant les évêques, devoient se terminer absolument dans le concile de la province.

Le 6e. « L'on observera les anciennes coutumes établies dans l'Egypte, la Lybie & la Pentapole; ensorte que l'évêque d'Alexandrie ait l'autorité sur toutes ces provinces, puisque l'évêque de Rome a le même avantage, c'est-à-dire la même jurisdiction sur les *églises suburbicaires*, comme l'explique Ruffin, *lib. 1 Hist. cap. 6*. A Antioche aussi, & dans les autres provinces, que chaque Eglise conserve ses privilèges. En général, qu'il soit notoire que, si quelqu'un est fait évêque, sans le consentement du métropolitain, ce grand concile déclare qu'il ne doit point être évêque. Mais, si, l'élection étant raisonnable & conforme

IV. Siècle.

aux canons, deux ou trois s'y oppofent par une opiniâtreté particuliere, la pluralité des voix doit l'emporter.

Baron. ad ann. 325, num. 123. Lab. Not. in hunc canon. tom. 2.

On cite un manufcrit du Vatican, où ce canon a pour titre : *De la Primauté de l'Eglife Romaine*, d'où quelques Critiques ont conclu que nous ne l'avions pas en entier ; & ils appuyent leur opinion de l'autorité de Pafchafin, légat du pape S. Léon, au concile de Chalcédoine, qui lifoit ainfi le commencement de ce canon : « L'Eglife Romaine » a toujours eu la primauté ; » mais, Pafchafin ayant fini la lecture de ce canon, felon qu'il étoit dans fon exemplaire, Conftantin, fecrétaire de l'Eglife de Conftantinople, lut dans un autre exemplaire ce même canon, en la maniere que nous le lifons encore aujourd'hui dans l'original grec, & dans les verfions latines, où il n'eft fait aucune mention de la primauté de l'Eglife Romaine. On n'en trouve rien non plus dans le Code des Canons de l'Eglife Romaine, donné par Juftel, ni dans la Verfion de ces Canons, par Denys le Petit, que le même Juftel fit imprimer à Paris, en 1628, fur de très-anciens manufcrits. Il eft donc à croire que ces paroles, *L'Eglife Romaine a toujours eu la primauté*, ont été ajoûtées au texte dans quelques exemplaires de Rome, par une perfonne peu habile ; car il ne s'agit nullement, dans le canon fixieme de Nicée, de la primauté de l'évêque de Rome dans toute l'Eglife, ni même du droit de patriarche, mais de celui de métropolitain, qui lui étoit commun avec les évêques d'Alexandrie & d'Antioche. Quant aux *églifes fuburbicaires*, on doit entendre, fous ce nom, les églifes renfermées dans les *pays fuburbicaires*, c'eft-à-dire les provinces qui dépendoient du *vicaire urbique*, c'eft-à-dire du vicaire de la ville de Rome, & qui confiftoient dans les dix provinces dont les papes ordonnoient tous les évêques, & qu'ils convoquoient à leurs conciles. L'Italie, depuis le Pô jufqu'au Talon, en faifoient fept ; les ifles de Sicile, de Corfe, & de Sardaigne, les trois autres. On voit par la Lettre feizieme de S. Léon, que les papes appelloient à leurs conciles les évêques de Sicile. Il ne s'agit donc, dans ce fixieme canon, que de reftituer à l'évêque d'Alexandrie fon autorité fur l'Egypte, la Libye, & la Pentapole ; au-

torité qui avoit été usurpée par Mélece, évêque schismatique de Lycople, déposé pour ses crimes, par S. Pierre d'Alexandrie. On peut voir sur cette question M. Launoi, *Dissertat. de rectâ Nicæni 6 can. intelligentiâ;* Valesius, *Not. ad Socratem & Sozomenem;* Marca, *Lib. de Concordiâ Sacerdotii & Imperii, cap. 3;* Sirmond, *De Regionib. suburbicariis, cap. 3;* Schelstrat, *Part. I Antiq. dissert. 2;* Van-Espen, *Jur. Eccl. univ. Tom. III, pag. 85 & seq.* M. Duguet, dans ses Dissertations sur les Canons du Concile de Nicée, Tome II de ses Conférences ecclésiastiques.

Le 7[e] canon maintient l'évêque de Jérusalem dans les prérogatives d'honneur dont il avoit joui jusqu'alors. » Puisque, selon la coutume, dit-il, & la tradition ancienne, l'évêque d'Ælia, ou de Jérusalem, est en possession d'être honoré, il continuera à jouir de cet honneur, sans préjudice à la dignité du métropolitain, qui étoit l'évêque de Césarée en Palestine. »

La ville de Jérusalem ayant été renversée de fond en comble par Tite & Vespasien, l'empereur Ælius Adrien en fit bâtir au voisinage une autre, à laquelle il donna le nom d'*Ælia Capitolina;* nom qu'elle portoit encore du tems du concile de Nicée, & qu'elle perdit, dans la suite, pour prendre celui de *Jérusalem.* C'est donc l'évêque de cette ville que le concile maintient dans ses prérogatives d'honneur, qui consistoient apparemment en la préséance sur les autres évêques de la province; honneur qui lui étoit dû comme à l'évêque d'un des siéges apostoliques, mais sans l'établir ni patriarche ni métropolitain, comme l'observe Bévérégius contre M. Pierre de Marca. Ce fut seulement dans le concile de Chalcédoine, tenu l'an 451, que l'évêque de Jérusalem fut regardé comme le cinquieme patriarche.

Le 8[e] canon régle la maniere dont on devoit recevoir les Novatiens, qui se nommoient en grec *Cathares,* c'est-à-dire, Purs, lorsqu'ils revenoient à l'Église Catholique. Ils y étoient reçus, en promettant par écrit de suivre tous les dogmes de l'Eglise, & de communiquer avec les bigames & avec ceux qui, étant tombés dans la persécution, avoient fait la pénitence prescrite par les loix de l'Eglise; car l'er-

IV. Siécle.

reur des Novatiens consistoit en ce qu'ils condamnoient la pénitence que l'Eglise accordoit aux apostats, & les secondes nôces, traitant d'Adulteres les veuves qui se remarioient. Il fut encore ordonné que ceux d'entre les Novatiens, qui seroient dans les degrés ecclésiastiques, y demeureroient après avoir reçu l'imposition des mains, & que, dans les lieux où il ne se trouveroit point d'autres clercs, soit villes, soit villages, ils garderoient le rang qu'ils auroient reçu dans l'ordination; mais, ajoûte le canon, si quelques-uns viennent dans un lieu où il y ait un évêque, ou un prêtre Catholique, il est évident que l'évêque de l'Eglise Catholique aura la dignité épiscopale; & celui qui porte le nom d'*évêque*, chez les prétendus Purs, aura le nom de *prêtre*, si ce n'est que l'évêque Catholique veuille bien lui faire part du nom d'*évêque;* autrement il lui trouvera une place de chorévêque, ou de prêtre, afin qu'il paroisse effectivement dans le clergé, & qu'il n'y ait pas deux évêques dans la même ville.

On demande si l'imposition des mains, dont il est parlé dans ce canon, doit s'entendre de la réordination, ensorte que le concile ait commandé de réordonner les Novatiens déja ordonnés dans leur secte, comme si l'ordination qu'ils y avoient reçue, eût été nulle & invalide. Isidore & Gratien l'ont entendu ainsi. D'autres ont entendu, par cette imposition des mains, la confirmation que les Novatiens ne conféroient pas; mais le texte grec de ce canon doit être entendu de l'imposition des mains, c'est-à-dire de l'ordination que les Novatiens avoient reçue dans leur secte, que le concile ratifie, en voulant que les Novatiens, ainsi ordonnés, restent dans les ordres qu'ils ont reçus, lorsqu'ils reviennent à l'Eglise. Isidore a donc mal traduit ce canon, en disant: *Ut impositionem manûs accipientes, sic in clero permaneant.* Il devoit dire: *Manûs impositionem acceptam habentes, sic in clero permaneant.* C'est ainsi que ce canon a été traduit & entendu par Ferrand, Ruffin, Balsamon, Zonare, Christianus Lupus, Bévérégius, Van-Espen, &c.

Le 9e canon prive du sacerdoce celui qui y aura été élevé sans examen, ou qui, dans l'examen, se sera avoué coupable de quelques crimes, parce que l'Eglise Catholi-

que ne veut pour ministres que ceux dont la conduite est irrépréhensible.

Le 10e est une suite du précédent. Il ordonne que ceux qui, après être tombés durant la persécution, auront été pourvus dans le clergé, par ignorance, ou avec connoissance de la part des ordinateurs, seront déposés.

Le 11e régle, en ces termes, la pénitence de ceux qui, sans aucune violence, avoient renoncé la Foi dans la persécution : « Ceux qui ont apostasié sans crainte, sans perte » de leurs biens, sans péril, ou rien de semblable, comme » il est arrivé sous la tyrannie de Licinius; le concile a » trouvé bon d'user, envers eux, d'indulgence, bien qu'ils » en soient indignes. Ceux donc qui se repentiront sincé- » rement, seront, trois ans, entre les Auditeurs, quoique » fideles; six ans, Prosternés; &, pendant deux ans, ils » participeront aux prieres du peuple, sans offrir. »

Le 12e canon parle d'un autre sorte d'apostats : c'étoit ceux qui, après avoir montré de la fermeté dans la foi, & quitté la ceinture militaire, plutôt que de renoncer Jesus-Christ, étoient retournés aux emplois qu'ils avoient dans les armées, & même les avoient redemandés avec de grandes sollicitations, jusqu'à donner de l'argent & des présens. Comme ils n'avoient pu faire cette démarche, sous Licinius, qu'en renonçant la foi, parce que ce prince ne souffroit dans ses troupes aucun soldat qui ne sacrifiât; le concile ordonne qu'ils seront, dix ans, Prosternés, après avoir été, trois ans, Auditeurs; mais il veut que l'on examine leur disposition, & le genre de leur pénitence. « Car ceux, dit-il, qui vivent dans la crainte, les larmes, les souffrances, les bonnes œuvres, & qui montrent leur conversion, non par l'extérieur, mais par les effets; ceux-là, ayant accompli leur tems d'Auditeurs, pourront participer aux prieres; & il sera libre à l'évêque d'user envers eux d'une plus grande indulgence. Mais ceux qui ont montré de l'indifférence, & qui ont cru que de fréquenter extérieurement l'église étoit une preuve suffisante de leur conversion; ceux-là accompliront tout le tems qui est prescrit pour la pénitence. »

Le 13e canon porte « qu'à l'égard des mourants, on

mes : « A cause des grands troubles & des séditions qui » sont arrivées, il a été résolu d'abolir entiérement la cou- » tume qui s'est introduite, en quelques lieux, contre la » régle ; ensorte que l'on ne transfere d'une ville à une au- » tre, ni évêque, ni prêtre, ni diacre. Que si quelqu'un, » après la définition du saint concile, entreprend rien de » semblable, ou y consent, on cassera entiérement cet » attentat ; & il sera rendu à l'église dans laquelle il a été » ordonné évêque, ou prêtre. »

Le 16e traite la même matiere. Il défend aux prêtres, aux diacres & aux clercs d'une église de passer à une autre, & ordonne qu'ils retourneront dans leurs diocèses, sous peine d'excommunication, s'ils refusent. Il ajoûte que, si quelqu'un a la hardiesse d'enlever celui qui dépend d'un autre, & de l'ordonner dans son église, sans le consentement du propre évêque d'avec lequel le clerc s'est retiré, l'ordination sera sans effet.

Le 17e est conçu en ces termes : « Parce que plusieurs » ecclésiastiques, s'adonnant à l'avarice & à l'intérêt » sordide, oublient l'Ecriture divine qui dit, *Il n'a point* » *donné son argent à usure*, & prêtent à douze pour cent, » le saint & grand concile a ordonné que, si, après ce » réglement, il se trouve quelqu'un qui prenne des usures » d'un prêt ; qui fasse quelque trafic semblable, qui exige » une moitié au-delà du principal, ou qui use de quel- » qu'autre invention, pour faire un gain sordide, il sera » déposé & mis hors du clergé. »

Le 18e défend aux diacres de donner l'Eucharistie aux prêtres, parce qu'il est contre les loix & contre la coutume, que ceux qui n'ont pas le pouvoir d'offrir le Sacrifice, donnent le Corps de Jesus-Christ à ceux qui l'offrent. De plus, il leur défend de prendre l'Eucharistie avant les évêques, & les avertit qu'ils ne sont que des ministres inférieurs aux prêtres ; qu'ils doivent recevoir l'Eucharistie, après ceux-ci ; de la main d'un évêque ou d'un prêtre ; qu'ils ne doivent pas s'asseoir au rang des prêtres ; & il menace de la privation de leur ministere ceux qui n'obéiront pas à ce statut.

Ce qu'il y a de plus remarquable dans ce canon, c'est,

IV. Siecle. 1° que le concile assure, en termes clairs & précis, que les fideles reçoivent vraiment le Corps de Jesus-Christ dans la sainte Communion; 2° qu'il est offert dans l'Eglise, &, par conséquent, qu'il y a un véritable sacrifice, puisque, dans le nouveau Testament, le mot *offrir*, *oblation*, désigne le sacrifice; 3° que le pouvoir d'offrir n'appartient qu'aux évêques & aux prêtres, à l'exclusion de tous les autres clercs même des diacres, & que les prêtres conséquemment ont un pouvoir supérieur à celui des diacres; 4° qu'il y a dans l'Eglise une certaine hiérarchie composée des évêques & des diacres, comme l'a décidé le concile de Trente, *sess. 23, can. 6, de Ordine.*

Le 19e traite de la maniere de recevoir les Paulianistes, c'est-à-dire les sectateurs de Paul de Samosates. « Quant aux Paulianistes qui reviennent à l'Eglise, dit le concile, il est décidé qu'il faut absolument les rebaptiser. Que, si quelques-uns ont été autrefois dans le clergé, & sont trouvés sans reproche, étant rebaptisés, ils seront ordonnés par l'évêque de l'Eglise Catholique; mais, si dans l'examen on les trouve indignes, il faut les déposer. On gardera la même régle à l'égard des diaconesses, & généralement de tous ceux qui sont comptés dans le clergé. On parle des diaconesses que l'on trouve portant l'habit; mais, comme elles n'ont reçu aucune imposition des mains, elles doivent être comptées absolument entre les laïques. »

Le concile ordonne de rebaptiser les Paulianistes, parce qu'ils erroient dans la foi de la Trinité, & dans la forme du Baptême. Ils ne croyoient Jesus-Christ qu'un pur homme, & n'admettoient en Dieu qu'une seule Personne. A l'égard de la forme essentielle du Baptême, ils ne l'observoient pas, soit qu'ils ne baptisassent pas au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Esprit, soit qu'en nommant ces trois Personnes, ils ajoûtassent certaines explications hérétiques, qui ôtoient à ces paroles toute leur efficacité. Quant aux diaconesses, c'étoient des vierges, ou des veuves qui n'avoient été mariées qu'une fois, ou même des femmes vertueuses, séparées de leurs maris, & consacrées à Dieu par le vœu de continence, qui faisoient certaines fonctions ecclésiastiques, comme d'aider les évêques ou les prêtres,

lorsqu'ils baptisoient les personnes du sexe ; d'ouvrir & de fermer les portes de l'église, d'instruire les femmes, de soulager les pauvres, &c. L'évêque leur confioit ces fonctions, en leur donnant le voile, la bénédiction, l'imposition des mains ; mais tout cela n'étoit, à leur égard, qu'une simple cérémonie qui ne leur donnoit aucune part au sacerdoce, & qui faisoit seulement qu'elles étoient censées être du clergé. Mais celles qui se trouvoient parmi les Paulianistes ne pouvoient avoir ce privilége, n'ayant point reçu l'imposition des mains de l'évêque : aussi le concile les réduisit-il au rang des laïques.

Le 20e & dernier canon rétablit l'uniformité de l'usage où l'on étoit, dans les siécles précédens, de prier debout, & non à genoux, les dimanches & les cinquante jours du tems de Pâques. « Parce qu'il y en a, dit-il, qui fléchissent les genoux pendant le temps Paschal, afin que tout soit uniforme dans tous les diocèses, le saint concile a ordonné que l'on fera debout les prieres que l'on doit à Dieu. ».

Le rit de prier à genoux est fondé sur l'exemple de Jesus-Christ & des Apôtres, qui prioient en cette posture, comme nous le lisons dans les Livres saints. Cependant la coutume de prier debout, les dimanches, & durant le tems Paschal, est très-ancienne dans l'Eglise. Tertullien en parloit comme d'une coutume déja établie de son tems. C'est cet usage dont le concile ordonne l'observation uniforme, au moins pour tout l'Orient ; car il est à observer que ce canon ne se trouve point dans le Code de l'Eglise Romaine, & qu'il y a été apparemment omis à dessein, parce que cet usage n'étoit point encore reçu dans l'Eglise Romaine, ni peut-être dans le reste de l'Occident, quoiqu'il y ait été reçu depuis que Denys le Petit eut inséré ce canon dans son Code.

De Coron. mil. lib. cap. 3.

Rufin compte vingt-deux canons du concile de Nicée ; mais c'est qu'il en divise quelques-uns en deux. Ce concile fit néanmoins plusieurs décrets qui ne sont pas renfermés dans ces canons. On voit par la Lettre du pape Jules, que le concile confirma par écrit une ancienne coutume de l'Eglise, qui permettoit d'examiner dans un concile posté-

IV. Siécle.

rieur ce qui avoit été décidé dans un précédent. S. Augustin cite un décret de Nicée, qui défendoit de donner un évêque à une église qui en avoit un vivant. S. Ambroise cite un autre décret du même concile, qui exclut les bigames, non seulement du sacerdoce, mais encore de la cléricature. Du tems de Walafride Strabon, qui vivoit au neuvieme siécle, on attribuoit au concile de Nicée le verset, « Gloire au Pere, au Fils, & au Saint-Esprit ; » mais Théodoret le fait remonter jusqu'aux apôtres, & nous apprend qu'Arius, qui trouvoit dans cette formule la condamnation de son hérésie, y fit quelque changement, faisant chanter par ceux de sa secte : « Gloire au Pere, par » le Fils dans le Saint Esprit. » S. Basile dit aussi que ce verset étoit dans l'usage de l'Eglise, depuis un tems immémorial ; & il en allégue pour témoins non seulement Dianius, évêque de Césarée, de qui il avoit reçu le Baptême, mais les plus anciens docteurs de l'Eglise, comme S. Clément Romain, S. Irénée, S. Denys de Rome, & plusieurs autres.

Ep. 213, p. 790, t. 2.

Ambros. ep. 63 ad Eccl. Vercell. p. 1037.

Hæret. Fabul. cap. 1.

Basil. Lib. de Spiritu sanct. c. 7 & 27.

On attribue encore au concile de Nicée un Catalogue des Livres canoniques, qu'on dit avoir été cité par S. Jérôme ; mais on ne trouve rien de semblable dans les écrits de ce pere, & l'on ne connoît point de concile qui ait fait un Catalogue des Livres canoniques de l'ancien & du nouveau Testament, avant celui de Laodicée. C'est encore sans fondement que l'on fait honneur au concile de Nicée de l'institution de certaines Lettres formées, appellées *ecclésiastiques*. Dès le second siécle de l'Eglise, on en donnoit aux Chrétiens, sur-tout aux prêtres, aux diacres, & autres ministres, pour pouvoir être reçus des fideles des lieux où ils alloient, & communiquer avec eux. S. Basile parle de ces Lettres, comme beaucoup plus anciennes que le concile de Nicée. Il y a plusieurs autres choses qui passent sous le nom du concile de Nicée, & qui sont du concile de Sardique, ou tirées de quelques monumens supposés.

Ep. 203, p. 301, t. 3.

Les Eglises d'Orient ont pour fondement de leur discipline certains canons qu'elles croient être du concile de Nicée. Ce sont ceux qu'on appelle *arabiques*, inconnus en

Europe, avant la traduction que Turrien en fit faire sur la fin du seizieme siécle ; mais rien de plus foible que les preuves sur lesquelles on appuie ces canons : elles se réduisent à une Lettre d'Isidore le Marchand, à une autre faussement attribuée au pape Jules, & à quelques témoignages des Orientaux du dernier âge, qui, en ce qui regarde l'Histoire ecclésiastique des premiers siécles, n'ont que peu ou point d'autorité. Aucun auteur contemporain, ni ceux même qui ont écrit l'Histoire du Concile de Nicée, dans les quatre siécles suivans, n'ont fait mention des canons arabiques. D'ailleurs, ces canons contiennent plusieurs termes & plusieurs rits qui n'ont été en usage qu'après le quatrieme siécle de l'Eglise. Ils sont au nombre de quatre-vingt, tirés de divers conciles des premiers siécles. Le concile de Nicée écrivit une Lettre synodale, adressée à l'église d'Alexandrie, & à tous les fideles de l'Egypte, de la Lybie & de la Pentapole, comme les plus intéressés à tout ce qui s'y étoit fait. L'empereur Constantin écrivit aussi deux Lettres qui peuvent, en quelque maniere, passer pour synodiques, puisqu'elles apprennent à diverses églises les définitions de ce concile. La premiere s'adresse à toutes les églises, en général, & la seconde à celle d'Alexandrie en particulier. On a imprimé dans le Recueil des Conciles une Lettre qui porte en tête les noms d'*Osius de Cordouë*, de *Macaire de Jerusalem*, & de *Victor* & *Vincent*, prêtres de Rome, & légats du pape S. Sylvestre, par laquelle ils le prient, au nom des trois cents évêques assemblés à Nicée, de convoquer un concile à Rome, pour confirmer celui de Nicée. On y a joint la Réponse de S. Sylvestre à cette Lettre, où ce pape, après avoir confirmé les décrets de Nicée, y en ajoûte de nouveaux ; mais ces deux piéces sont supposées. Le style en est barbare & inintelligible. Paulin & Julien y sont appellés *Consuls souverains ;* qualité que l'on n'a jamais donné aux Consuls.

On cite aussi des actes du concile de Nicée, les uns extraits d'un manuscrit grec du Vatican, par Alfonse Pisani, & les autres traduits en latin, par Belleforets, sur un manuscrit grec, que François de Noailles, évêque d'Acqs, & ambassadeur à Constantinople, avoit fait acheter des

IV. Siécle.

moines Grecs de l'isle de Chio; mais ces actes ne sont point authentiques, & l'on n'en connoît point d'autres que le Symbole, les Canons, & les Lettres synodales. S'il y avoit eu d'autres actes de ce concile, S. Athanase n'auroit pas manqué de les citer dans sa Lettre touchant les décrets de Nicée, dans laquelle il déclare à son ami qu'il lui a fait un récit fidele de ce qui s'y étoit passé.

Concile d'Antioche, l'an 331. *

Ce fut un conciliabule assemblé par les évêques Ariens & quelques autres qui n'avoient aucune part à leur faction, & qui ne connoissoient point leur mauvais dessein. S. Eustathe, évêque d'Antioche, y fut déposé, comme adultere, sur la fausse accusation d'une femme publique, que les Ariens avoient gagnée par argent. Les évêques Catholiques s'opposerent à une sentence si injuste; ce qui n'empêcha pas qu'il ne fût relégué à Philippes en Macédoine. *Baluzius, Hard.* Tom. I; *Theodoretus*, l. 1, c. 20.

Concile de Césarée, Cæsariense, *l'an 333 ou 334.*

Ce conciliabule fut tenu par les Eusébiens contre S. Athanase qui refusa de s'y trouver; mais Constantin lui ordonna d'aller à celui de Tyr.

Concile de Tyr, Tyriense, *l'an 335.*

Ce faux concile fut tenu au mois d'Août de l'an 335, la trentieme année du régne de Constantin. Flaccille, l'un des partisans d'Arius, y présida, comme évêque d'Antioche, capitale de tout l'Orient. S. Athanase y comparut, & y mit en évidence les calomnies inventées contre lui. Il n'en fut pas moins déposé par les Eusébiens, qui donnerent avis de sa déposition à l'empereur & à tous les évêques. *Reg. & Lab.* Tom. II. *Hard.* Tom. I.

Concile de Jerusalem, l'an 335.

Ce fut encore un conciliabule des Eusébiens, qui y reçurent Arius à la communion de l'Eglise, & tous ceux de son parti. La Lettre synodale, qu'ils écrivirent à cet effet,

* Le P. Mansi rapporte ce concile à l'an 327, ou environ.

étoit adreſſée à l'Egliſe d'Alexandrie, & à tous les évêques, les prêtres & les diacres de tout le monde. *Reg. & Lab.* Tom. II. *Hard.* Tom. I.

Concile de Conſtantinople, Conſtantinopolitanum, *l'an 336*.

Les Euſébiens inventerent, dans ce conciliabule, une nouvelle calomnie contre S. Athanaſe, l'accuſant d'avoir menacé d'empêcher à l'avenir que l'on ne tranſportât du bled d'Alexandrie à Conſtantinople. L'empereur ajoûta foi à cette calomnie, & crut faire grace à S. Athanaſe de l'exiler à Trèves, qui étoit alors la capitale des Gaules. *Reg. & Lab.* Tom. II.

Concile de Rome, l'an 337.

Ce concile fut tenu par le pape Jules I & cent ſix évêques Catholiques, en faveur de la foi de Nicée & de S. Athanaſe, ſi l'on s'en rapporte à la Collection d'Iſidore le Marchand; mais on croit ce concile ſuppoſé. *Reg. & Lab.* Tom. II. *Hard.* Tom. I.

Concile d'Antioche, l'an 339.

Les Euſébiens tinrent un faux concile, dans le deſſein d'établir leur parti. Le réſultat fut que Piſtus, ce prêtre de la Maréote, chaſſé de l'Egliſe, comme Arien, par S. Alexandre, ſeroit ordonné évêque d'Alexandrie en la place de S. Athanaſe; mais tous les évêques Catholiques lui crierent Anathême, & il ne put monter ſur le ſiége pour lequel on l'avoit ordonné. *S. Athanaſius, Apolog. contrà Arianos*, & *Epiſt. encycl. ad Epiſcopos, pag. 116.*

Concile d'Alexandrie, l'an 339 ou 340.

Ce concile fut aſſemblé par S. Athanaſe, & compoſé d'environ cent évêques de l'Egypte, de la Thébaïde, de la Lybie, & de la Pentapôle. Ils ſe réunirent tous à prendre hautement la défenſe de leur patriarche, & compoſerent à cet effet ſon Apologie dans une excellente Lettre qu'ils adreſſerent à tous les évêques de l'Egliſe Catholique, & qu'ils envoyerent, en particulier, au pape Jules. *S. Athanaſius, Apol. contrà Arianos, pag. 123. Reg. & Lab.* Tom. II, *Hard.* Tom. I.

IV. Siecle.

Concile de Rome, l'an 341 ou 342.

Ce fut le pape Jules qui tint ce concile vers le mois de Juin. Il étoit composé de plus de cinquante évêques. S. Athanase s'y trouva ; & le concile le déclara innocent, après qu'il eut fait voir la fausseté des accusations que ses ennemis alléguoient contre lui. Marcel d'Ancyre, Asclépias de Gaze, & apparemment tous les autres évêques qui étoient venus à Rome se plaindre d'avoir été chassés de leurs siéges par les Ariens, y furent aussi rétablis. *Reg. & Lab.* Tom. II. *

Concile d'Antioche, dit de la Dédicace, *l'an 341.*

L'église magnifique, que le grand Constantin avoit commencée à Antioche vers l'an 331, ayant été achevée dix ans après, & l'empereur Constantius, voulant en faire la dédicace, assembla un grand nombre d'évêques en cette ville. S. Athanase & S. Hilaire les font monter à quatre-vingt-dix-sept, quoique Sozomene n'en compte que quatre-vingt-dix, dont la plûpart étoient Catholiques; & les autres, au nombre de quarante, étoient Ariens. Ceux-ci, qui ne cherchoient que des occasions de persécuter S. Athanase, saisirent celle-ci pour tenir un concile, ne doutant point que, s'ils venoient à bout de communiquer avec les évêques orthodoxes, il ne leur fût facile, après cela, de le chasser de son siége. Ils affecterent donc de paroître eux-mêmes orthodoxes, & dresserent, à cet effet, une formule de Foi, captieuse, qui contenta les évêques Catholiques du concile, puisqu'on ne voit pas qu'ils ayent refusé de communiquer avec les Ariens, ni qu'ils ayent rejetté leur formule. On proposa encore deux autres formules de Foi, qui ne paroissent repréhensibles qu'en ce qu'elles ne contiennent pas le terme de *consubstantiel.* On fit ensuite vingt-deux canons ou réglemens sur divers points de discipline.

Le 1er, qui est une confirmation du décret du concile de Nicée, touchant le jour de la célébration de la fête de

* Ce concile est daté de l'indiction 15. C'est la premiere fois que cette date se trouve employée par les Latins.

Pâque,

Pâque, prononce la peine d'excommunication contre les laïques qui s'opiniâtreront à le violer. Quant aux évêques, aux prêtres, & aux diacres qui seront dans le même cas, le concile ordonne de les déposer, & de les priver de leurs dignités. Les mêmes peines sont étendues à ceux qui communiqueront avec les coupables.

On voit, par ce canon, que les diacres partageoient les fonctions hiérarchiques, puisqu'il les met au rang des évêques & des prêtres qui gouvernent l'Eglise, *qui præesse nascuntur Ecclesiæ*.

Le 2e condamne ceux qui, venant à l'église, pour y entendre les Ecritures, refusoient, par un esprit de désobéissance, ou par quelqu'autre mauvais principe, de prier avec le peuple, & de recevoir l'Eucharistie avec les autres. Il ordonne qu'ils seront chassés de l'église, jusqu'à ce qu'ils confessent leur péché; qu'ils supplient pour en obtenir le pardon, & qu'ils montrent des fruits de pénitence. Il défend aussi de communiquer avec les excommuniés, sous peine aux clercs d'encourir aussi l'excommunication; & il ne veut pas qu'on s'assemble dans les maisons pour prier avec ceux qui ne prient pas avec l'Eglise.

On croit que ces deux canons pourroient bien avoir été faits à l'occasion des Audiens schismatiques, qui avoient commencé en même tems que les Ariens; car ils faisoient la Pâque avec les Juifs, sans se soucier de l'ordonnance du concile de Nicée. Ils ne prioient point avec ceux qui n'étoient pas de leur secte, & prétendoient remettre les péchés par une simple cérémonie, sans observer le tems prescrit pour la pénitence, suivant les loix de l'Eglise. Fleuri, livre 12; page 279.

Le 3e canon suspend de leurs fonctions les ecclésiastiques, qui, ayant quitté leur église pour aller servir dans une autre, refusent de revenir, sur-tout lorsqu'ils sont rappellés par leur propre évêque; ajoûtant que, s'ils perséverent dans leur désobéissance, ils seront déposés, sans espérance d'être rétablis; & que l'évêque, qui les recevra, sera puni par le concile comme infracteur des loix de l'Eglise.

Le 4e porte que, si un évêque déposé par un concile, ou un prêtre, ou un diacre déposé par son évêque, ose s'ingérer dans le ministere, pour servir comme auparavant,

IV. Siècle. il n'aura plus d'espérance d'etre rétabli dans un autre concile, & ses défenses ne seront plus écoutées ; même tous ceux qui communiqueront avec lui, sçachant sa condamnation, seront chassés de l'Eglise.

Le 5e. « Si un prêtre, ou un diacre, au mépris de son évêque, se sépare de l'Eglise, tient une assemblée à part & érige un autel, & refuse d'obéir à l'évêque, étant rappellé une & deux fois, qu'il soit déposé absolument, sans espérance d'être rétabli. S'il continue de troubler l'Eglise, qu'il soit réprimé par la puissance extérieure, comme séditieux. » (C'est ce que nous appellons aujourd'hui implorer le secours du bras séculier.)

Fleuri, livre 12, page 280.

Le 6e ordonne que celui qui aura été excommunié par son évêque, ne pourra être reçu à la communion par les autres, à moins qu'il n'ait été réconcilié à son évêque, ou qu'il ne se soit justifié devant un concile qui aura prononcé une sentence d'absolution en sa faveur ; & ce réglement, ajoûte-t-on, regarde non-seulement les laïques, mais aussi les prêtres, les diacres, & généralement tous les clercs, tous les ministres inscrits dans le catalogue ou la matricule de l'Eglise ; ce que Denys le Petit exprime par ces mots latins : *Omnes qui sub regulâ esse monstrantur.*

Le 7e défend de recevoir aucun étranger sans Lettres de paix, c'est-à-dire qui portent témoignage qu'il n'est point séparé de la communion de l'Eglise.

Le 8e défend aux prêtres de la campagne, c'est-à-dire aux curés, de donner des *Lettres canoniques*, ou *formées*, que l'on donnoit aux clercs qui faisoient de longs voyages, pour qu'ils fussent admis à l'exercice de leurs fonctions. Il leur permet néanmoins d'écrire aux évêques voisins des *Lettres simples*, ainsi nommées, parce qu'elles ne contenoient qu'un simple témoignage de la vie & de l'ordination des clercs auxquels on les accordoit. Enfin il permet aux chorévêques, qui sont sans reproche, de donner des Lettres de paix, c'est-à-dire des Lettres générales.

Ce canon revient à la pratique présente de l'Eglise, qui permet aux curés de donner aux clercs des Lettres testimoniales de paix, c'est-à-dire des démissoires.

Le 9e canon donne à l'évêque de la ville capitale de

chaqae province le droit de métropolitain, qu'il explique en cette maniere : « Les évêques de chaque province doi- » vent sçavoir que l'évêque de la métropole prend aussi le » soin de toute la province, parce que tous ceux qui ont » des affaires, viennent à la métropole, de tous côtés ; » c'est pourquoi l'on a jugé qu'il devoit les précéder en » honneur, & que les autres ne devoient rien faire de con- » sidérable sans lui, suivant l'ancienne régle observée par » nos peres. Chaque évêque n'a le pouvoir que sur son » diocèse ; & il le doit gouverner selon sa conscience. Il » peut ordonner des prêtres & des diacres, & juger les » affaires particulieres ; mais il ne fera rien au-delà, sans » l'avis du métropolitain, ni le métropolitain, sans l'avis » des autres évêques de la province. »

On voit par ce canon qui a beaucoup de rapport au trente-quatrieme canon des apôtres, 1° que la métropole ecclésiastique étoit attachée à la métropole civile ; 2° que les grandes affaires, qui regardoient toute la province, ne se traitoient point sans la participation du métropolitain ; 3° que chaque évêque étoit maître dans son diocèse.

Le 10e regarde les chorévêques, & veut que, quoiqu'ils ayent reçu l'ordination épiscopale par l'imposition des mains, ils se renferment dans les bornes de leur pouvoir, & se contentent de gouverner les églises qui leur sont soumises. Il leur permet d'ordonner des lecteurs, des sous-diacres, & des exorcistes ; mais non pas des prêtres, ou des diacres, sans l'évêque de la ville dont ils dépendent. Enfin il dit que le chorévêque doit être ordonné par l'évêque de la ville.

Le 11e défend aux évêques, & autres clercs, à peine de déposition, & de privation de la communion, d'aller à la Cour, sans le consentement & les lettres des évêques de la province, sur-tout du métropolitain ; que, si leurs affaires les obligent d'aller trouver l'Empereur, ils le pourront, de l'avis, & avec les lettres du métropolitain & des comprovinciaux.

Le 12e déclare indigne du pardon, & sans espérance de rétablissement, un prêtre, ou un diacre déposé par son évêque, ou un évêque déposé par un concile, qui se fera

adreſſé à l'Empereur pour être rétabli, au lieu de s'adreſſer, pour cet effet, à un concile plus nombreux.

Socrate & Sozomene nous apprenent que S. Jean Chryſoſtome fut dépoſé, en vertu de ce canon, par les évêques devant leſquels Eudoxie, femme de l'empereur Arcade, l'avoit fait citer. Ces évêques lui objecterent qu'il méritoit d'être dépoſé de nouveau, parce qu'après l'avoir été une premiere fois, il étoit rentré dans ſon égliſe, ſans s'être juſtifié devant un concile plus nombreux que celui qui l'avoit condamné; & ils n'eurent aucun égard aux défenſes du ſaint, qui repliquoit que, depuis ſa dépoſition, ſoixante-cinq évêques, qui avoient communiqué avec lui, avoient jugé qu'il pouvoit rentrer dans ſon égliſe; & que le canon, qu'on lui objectoit, n'étoit point de l'Egliſe Catholique, mais des Ariens qui l'avoient dreſſé contre S. Athanaſe qui, après avoir été dépoſé par leur conciliabule de Tyr, avoit été rétabli par Conſtantin le Jeune, ſans jugement d'un autre ſynode : c'eſt ce qui a fait croire à quelques auteurs que le canon du concile d'Antioche, dont on ſe ſervoit pour dépoſer S. Chryſoſtome, étoit différent de celui-ci, par la raiſon que, s'il eût été dreſſé par les Ariens, l'Egliſe ne l'auroit point reçu parmi ſes vrais canons; mais il eſt beaucoup plus probable que c'eſt le même canon qui, quoique dreſſé, dans une mauvaiſe intention, par les Ariens, ennemis de S. Athanaſe, fut néanmoins approuvé par les évêques Catholiques du concile d'Antioche, comme il l'a été depuis par toute l'Egliſe, parce qu'il ne renferme rien que de bon en ſoi, & que le point de diſcipline qu'il établit eſt très-ſage.

Le 13e canon défend à un évêque, ſur peine de nullité & de dépoſition, de faire des ordinations, ou quelques affaires eccléſiaſtiques dans un autre diocèſe, à moins qu'il n'y ſoit appellé par les Lettres du métropolitain & des autres évêques de la province.

Le 14e ordonne qu'en cas que les évêques d'une province ſoient partagés ſur le jugement d'un évêque accuſé, enſorte que les uns le jugent innocent, les autres coupable, le métropolitain en appellera quelques-uns de la province voiſine, pour juger & décider l'affaire.

Le 15e ordonne que, si un évêque est condamné, tout d'une voix, par ses comprovinciaux, il ne pourra plus être jugé par d'autres; & que ce jugement aura son entier effet.

Ce canon est comme le supplément du précédent. On avoit réglé dans le précédent, de même que dans ceux de Nicée, & plusieurs autres, que les évêques seroient jugés définitivement dans le concile de leur province, & qu'en cas de partage des voix, on appelleroit quelques évêques de la province voisine. On décida dans celui-ci que, si un évêque est condamné, tout d'une voix, le jugement aura son entier effet, sans qu'il puisse être infirmé ni par les évêques de la province voisine, ni par un concile plus nombreux. C'est ainsi que ce canon doit s'entendre, selon quelques auteurs qui ajoûtent que S. Jean Chrysostome & le pape Innocent I l'ont rejetté, comme ayant encore été fait par les Ariens, en haine de S. Athanase. D'autres disent que ce canon n'exclut pas l'appel à un concile plus nombreux, mais seulement la convocation des évêques de la province voisine, dans le cas dont il s'agit.

Le 16e veut qu'un évêque qui, n'ayant point d'évêché, usurpe un siége vacant, sans l'autorité d'un concile légitime, soit chassé de l'église dont il s'est emparé, quand même tout le peuple de cette église le choisiroit pour évêque. Ce canon ajoûte que le concile légitime, ou entier, est celui où le métropolitain de la province est présent.

Le 17e déclare excommunié un évêque qui refuse d'aller servir l'église pour laquelle il a été ordonné, jusqu'à ce qu'il obéisse, ou que le concile de la province en ait disposé autrement.

Le 18e dit que, si ce n'est pas par la faute de l'évêque qu'il ne va pas à son église, mais parce que le peuple de cette église ne veut pas le recevoir, ou pour quelqu'autre cause semblable, il jouira de l'honneur & des fonctions de l'épiscopat dans l'église où il demeurera, à condition qu'il ne la troublera point, en se mêlant des affaires qui la regardent, & qu'il attendra tranquillement ce que le concile de la province trouvera bon d'ordonner de lui.

Le 19e. « L'évêque ne sera ordonné que dans un concile, en la présence du métropolitain, & de tous les évê-

ques de la province, que le métropolitain doit convoquer par ses Lettres. Le mieux est qu'ils s'y trouvent tous ; mais, s'il est difficile, du moins que la plus grande partie soit présente, ou donne son consentement par Lettres, ou autrement, l'ordination n'aura aucune force. Mais, si elle est faite selon cette régle, & que quelques-uns s'y opposent par opiniâtreté, la pluralité des suffrages l'emportera.

Ce canon est conforme au quatrieme de Nicée, touchant la forme de l'élection & de l'ordination de l'évêque. Il faut seulement observer que, quand il déclare qu'une ordination, qui se feroit contre la forme qu'il prescrit, n'auroit ni force ni valeur, cela ne veut pas dire qu'une telle ordination seroit *nulle, invalide*, & que le sujet ordonné ne recevroit pas le caractere épiscopal ; cela veut dire uniquement qu'une telle ordination seroit *illicite, illégitime*, & que l'évêque seroit suspendu des fonctions de l'épiscopat, comme ayant été illégitimement, quoique non invalidement ordonné.

Le 20e dit que l'on tiendra, tous les ans, deux conciles de la province pour les besoins de l'Eglise, & la décision des différends ; le premier, dans la semaine d'après Pâques ; le second, aux ides d'Octobre, c'est-à-dire le quinzieme de ce mois. Les prêtres, les diacres, & tous ceux qui croyoient avoir reçu quelque tort, pouvoient avoir recours à ces conciles, & on devoit leur y rendre justice ; mais il n'étoit pas permis d'en assembler de pariculiers, sans les métropolitains.

Le 21e ne veut pas qu'un évêque passe d'un évêché à un autre, soit en s'y ingérant volontairement, soit en cédant à la violence du peuple, ou à la nécessité imposée par les évêques : il est ordonné, au contraire, qu'il demeurera dans l'église qu'il a reçue de Dieu la premiere pour son partage.

On voit par ce canon, de même que par le quinzieme de Nicée, & par le premier de Sardique, combien les transmigrations d'un évêché à un autre étoient odieuses autrefois.

Le 22e défend à un évêque de rien entreprendre, ni de faire aucune ordination dans le diocèse d'un autre, sans

ſa permiſſion : autrement, ce qu'il aura fait n'aura ni force ni valeur.

Le 23e défend à un évêque de ſe donner un ſucceſſeur, même à la mort, & déclare nulle toute nomination faite en cette maniere, voulant que, conformément à la régle de l'Egliſe, on n'éleve à l'épiſcopat que celui qui, après le décès du dernier, ſera trouvé digne par le jugement des évêques aſſemblés en concile.

Le 24e pourvoit à la conſervation du temporel des égliſes, en ces termes : « Que les biens de l'égliſe lui ſoient » conſervés avec tout le ſoin & toute la fidélité poſſible, » devant Dieu qui voit & juge tout. Ils doivent être gou» vernés avec le jugement & l'autorité de l'évêque, à qui » tout le peuple & les ames des fideles ſont confiés. Ce » qui appartient à l'égliſe doit être connu particuliérement » aux prêtres & aux diacres qui ſont autour de lui, & » rien ne leur doit être caché ; enſorte que, ſi l'évêque » vient à décéder, on ſçache clairement ce qui appartient » à l'égliſe, afin que rien n'en ſoit perdu ni diſſipé, & que » les biens particuliers de l'évêque ne ſoient point embar» raſſés, ſous prétexte des affaires de l'égliſe ; car il eſt » juſte, devant Dieu & devant les hommes, de laiſſer les » biens propres de l'évêque à ceux pour leſquels il en aura » diſpoſé, & de garder à l'égliſe ce qui eſt à elle. Il ne » faut pas qu'elle ſouffre aucun dommage, ni que ſon in» térêt ſoit un prétexte pour confiſquer les biens de l'évê» que, embarraſſer d'affaires ceux qui lui appartiennent, » & rendre ſa mémoire odieuſe. »

On voit par ce canon, que la différence que nous mettons entre les biens de l'égliſe, & les biens patrimoniaux, ou propres des eccléſiaſtiques, eſt connu depuis très-longtems. On voit auſſi que, ſelon l'ancienne diſcipline, les prêtres & les diacres de la ville épiſcopale, qui étoient autour de l'évêque, c'eſt-à-dire qui étoient dits attachés & comme inhérents à ſa chaire, repréſentoient le ſénat de l'égliſe, qui la gouvernoit conjointement avec l'évêque, & qui en prenoit ſoin durant la vacance du ſiége épiſcopal. C'eſt à ce ſénat des prêtres & des diacres qu'ont ſuccédé les chapitres des égliſes cathédrales.

IV. SIECLE.

Le 25e canon prescrit les régles que l'on doit observer dans l'usage des biens de l'église. Il en laisse la disposition à l'évêque, pour les dispenser à tous ceux qui en ont besoin, de concert avec les prêtres & les diacres, & d'en prendre lui-même pour ses besoins, s'il en a besoin en effet, & pour ceux des freres à qui il fait l'hospitalité; ensorte qu'ils ne manquent de rien. Le canon ajoûte que, si l'évêque, ne se contentant pas de ce qui lui est nécessaire, tourne les biens de l'église à son usage particulier, sans la participation des prêtres & des diacres, donnant l'autorité à ses domestiques, à ses parens, à ses freres, ou à ses enfans, de maniere que les affaires de l'église en soient secrettement endommagées, il en rendra compte au concile de la province. Que, si d'ailleurs l'évêque, ou les prêtres sont en mauvaise réputation, comme détournant à leur profit les biens de l'église, ensorte que les pauvres en souffrent, & que la religion en soit décriée, ils seront aussi corrigés, suivant le jugement du concile.

Ce canon semble n'accorder à l'évêque, &, par conséquent, aux autres clercs, l'usage des biens de l'église, qu'en cas qu'ils en ayent besoin, & ne puissent subsister d'ailleurs; mais il établit bien clairement que les clercs ne sont point les maîtres des revenus provenans de leurs bénéfices, ou de leurs honoraires, & qu'ils doivent les employer en œuvres pies, loin de les dissiper follement.

Natal. Alex. Sæc. IV, diss. 25. Tillem. tom. 6, p. 755.
Hermant, Vie de S. Athanase, tome 1, page 715.

Quelques auteurs croient que ces vingt-cinq canons ont été faits dans divers conciles d'Antioche, & attribués mal-à-propos à celui de l'an 341. Ils se fondent, 1° sur la conformité du treizieme & du vingt-deuxieme canon qui ne semblent pas avoir été faits dans un même concile, parce qu'ils contiennent la même chose, & ne différent que dans les termes. Il disent, 2° qu'il n'y a point d'apparence que des hérétiques, tels que les Ariens, ayent dressé des canons qui prescrivent des régles de conduite, si pures & si séveres, comme sont ceux qui défendent aux évêques d'aller à la Cour, & de passer d'un siége à un autre. Mais, 1° la conformité entre le treizieme & le vingt-deuxieme canon n'est point assez parfaite, pour que l'on puisse attribuer ces deux canons à des conciles differens, puisque, malgré

malgré leur conformité, il y a cependant une différence effentielle entr'eux. Il s'agit, dans le treizieme, d'un diocèfe vacant par mort, & dans le vingt-deuxieme, d'un diocèfe actuellement rempli; d'où vient que le treizieme défend à un évêque de faire aucunes fonctions dans ce diocèfe, ainfi vacant par mort, fans les Lettres du métropolitain & de fes comprovinciaux, parce qu'ils tiennent la place de l'évêque mort; au lieu que, pour faire les fonctions épifcopales dans un diocèfe actuellement rempli, il n'eft befoin que de la permiffion de l'évêque de ce diocèfe.

Quant à la pureté de la difcipline renfermée dans les canons d'Antioche, il n'eft ni impoffible ni étonnant que des évêques hérétiques, qui veulent paffer pour Catholiques, faffent paroître un zèle, du moins apparent, pour la pureté de la difcipline, en faifant eux-mêmes, ou en permettant que l'on faffe des réglemens fçavans, fur-tout quand ils ont des raifons particulieres d'en ufer de la forte, & des prétextes pour fe difpenfer des loix qu'ils impofent aux autres. Tels étoient les Eufébiens au concile d'Antioche. Ils affecterent d'y paroître Catholiques, & avoient intérêt à ne point s'oppofer aux décrets que les évêques Catholiques, qui fe trouvoient en plus grand nombre qu'eux dans ce concile, propoferent pour le réglement de la difcipline. Dans le deffein qu'ils avoient d'opprimer entièrement S. Athanafe, ne leur étoit-il pas avantageux de défendre aux évêques d'aller à la Cour, & d'ordonner qu'un évêque dépofé par un concile, qui, depuis fa dépofition, auroit ofé s'ingérer dans le miniftere, ne pourroit plus être rétabli? Il doit paffer pour conftant que les canons d'Antioche, dont il s'agit ici, font tous du même concile, tenu en cette ville en 341 : auffi fe trouvent-ils fous ce titre dans toutes les Collections des Conciles, foit grèques, foit latines, fans qu'on y puiffe découvrir la trace la plus legere qui faffent foupçonner qu'ils font de différens conciles. On les voit, fous ce titre, dans la Collection de Denys le Petit: *Incipiunt expofitæ apud Antiochiam in Encæniis XXV.* On fçait que l'Eglife Romaine a adopté cette Collection de Denys le Petit. Long tems auparavant, ils avoient été inférés dans le Code des Canons, comme le

IV. Siécle.

prouvent les actes du concile de Chalcédoine. Il doit donc paroître étonnant que Baronius ait blâmé Gratien d'avoir mis ce concile d'Antioche au nombre des conciles tenus par les Catholiques, puisque l'Eglise orientale & occidentale avoit reçu ses canons, plusieurs siécles avant Gratien. Emmanuel Schelstrate a donné sur ce concile d'Antioche un Commentaire imprimé, *in*-4° à Anvers. Après que les évêques orthodoxes eurent réglé ce qui regardoit la foi & la discipline, ils s'en retournerent à leurs églises; mais les Eusébiens demeurerent à Antioche, & y tinrent un conciliabule dans lequel ils condamnerent de nouveau S. Athanase, & mirent sur le siége d'Alexandrie, Grégoire surnommé *de Cappadoce*. Ils forgerent aussi dans ce concile un canon qui dit, en termes exprès, « qu'un évêque, ou un prêtre déposé, *soit justement, soit injustement*, qui osera, sans le jugement d'*un synode*, rentrer dans son église, en sera chassé pour toujours, sans être plus admis à prouver son innocence. » *Reg. & Lab.* Tom. II; *Hard.* Tom. I. *Voyez* aussi D. Ceillier, Histoire des Auteurs ecclésiastiques, Tome IV, page 646, & suivantes; & Van-Espen, *Jur. Eccl. univ.* Tom. III, p. 128 & suivantes.

Concile de Rome, l'an 342.

Ce fut le pape Jules, avec ses comprovinciaux, qui tint ce concile où S. Athanase fut derechef justifié. *Reg. & Lab.* Tom. II.

Concile d'Antioche, l'an 345.

Les Eusébiens, comme s'ils se fussent repentis de ce qu'ils avoient fait jusqu'alors, s'assemblerent à Antioche, & y dresserent une nouvelle formule de Foi, qui, à cause de sa longueur, fut nommée *macrostiche* ou *à longues lignes*. On y fait profession de croire que Jesus-Christ est Dieu de Dieu, & qu'il est semblable en toutes choses à son Pere; mais on n'y parle jamais de *substance* ni de *consubstantiel*. Les Eusébiens envoyerent cette formule en Italie, par des députés qui trouverent les évêques d'Occident assemblés en concile à Milan. L'empereur Constant & S. Athanase y étoient. Les Occidentaux refuserent de souscrire à cette nouvelle formule. C'est tout ce que l'on

Concile de Milan, en 345 ou 346.

sçait de ce concile de Milan, qui fut tenu en 345 ou 346 *. On met vers le même tems, c'est-à-dire en 346, un concile à Cologne, dans lequel on prétend qu'Euphratas, évêque de cette ville, fut déposé par le suffrage de vingt-quatre évêques des Gaules, pour avoir enseigné avec Photin, que Jesus-Christ n'étoit pas Dieu, mais un pur homme. Les actes de ce concile, qui ont paru authentiques à M. de Marca, au P. Pétau, & à quelques autres sçavans du dernier siécle, sont aujourd'hui rejettés presque de tout le monde. La premiere raison est fondée sur le style barbare de ces actes peu convenable au IVe siécle, où la décadence des belles lettres n'étoit pas encore portée si loin. En second lieu, si Euphratas eut débité l'héréfie qu'on lui attribue, depuis l'an 336 jusqu'à l'an 346, S. Athanase & S. Hilaire n'auroient pas manqué de le combattre; & cependant ils ne l'ont pas fait. Il est vrai qu'il en est parlé dans l'Histoire de S. Maximin, par Loup de Ferrieres; mais cet Auteur n'écrivoit qu'en 839, plus de quatre cens cinquante ans après la mort d'Euphratas. Ce qui est encore de plus considérable, c'est qu'Euphratas, qu'on suppose avoir été déposé comme hérétique, & comme un homme coupable de divers crimes, en 346, fut non-seulement admis comme Catholique, l'année suivante, au concile de Sardique, avec tous les évêques qui l'avoient condamné à Cologne, si l'on en excepte S. Saintin de Verdun, dont le nom ne se lit pas dans les souscriptions de Sardique, mais encore député par les évêques de ce concile, avec Vincent de Capoüe, pour aller demander à l'empereur Constantius le rétablissement de S. Athanase & de tous les évêques chassés de leurs siéges par la faction des Ariens. Un homme, condamné pour ses mœurs & pour sa doctrine, étoit-il propre à une députation si honorable? On répond à cela, qu'il y a eu deux Euphratas qui ont occupé successivement le siége de Cologne, l'un condamné en 346, l'autre député, en 347, à Constantius, par le concile de Sardique; mais ce fait, qui est avancé sans preuves, se trouve détruit par les monumens même, dont se servent ceux qui

Concile de Cologne, en 346, supposé.

Apud Surium, ad 29 Maii, t. 5, p. 324.

* Le P. Mansi place ce concile vers la fin de 343, & celui de Milan en 344.

IV. Siécle.

l'avancent; car nous lisons dans les Vies, tant de S. Severin que de S. Servais, que le premier de ces saints fut mis en la place d'Euphratas déposé, & qu'il fut ordonné par le concile même de Cologne. *Reg. & Lab.* Tom. II; *Hard.* Tom. I; D. Ceillier, Histoire des Auteurs sacrés & ecclésiastiques, *Tom. IV*, page 663, & suiv.

Apud Surium ad 29 Maii, t. 5, p. 324.

Concile de Sardique en Illyrie, Sardicense, *l'an 347.*

L'empereur Constant ayant écrit à son frere Constantius pour la convocation d'un concile œcuménique, ils convinrent tous les deux de l'assembler, tant de l'Orient que de l'Occident, à Sardique, ville de l'Illyrie, & métropole des Daces. Le concile s'ouvrit sous le consulat de Ruffin & d'Eusebe, onze ans depuis la mort du grand Constantin, c'est-à-dire en l'an 347, après le 22 de Mai. Il étoit composé d'évêques de plus de trente-cinq provinces, sans compter les Orientaux qui se retirerent. Les anciens ne s'accordent pas sur le nombre. Socrate & Sozomene en mettent environ trois cens de l'Occident, & soixante-seize de l'Orient. S. Athanase en compte cent soixante-dix, tant de l'Orient que de l'Occident; mais il paroît n'y avoir pas compris les Eusébiens, qui à la vérité, vinrent à Sardique, au nombre de quatre-vingt, mais qui se retirerent, sans avoir paru au concile, parce que, pour y paroître, ils vouloient qu'on en exclût S. Athanase & les autres évêques Catholiques, qu'ils avoient déposés; ce qui leur fut refusé. Ainsi il ne s'éloigne guères de Théodoret, qui, en tout, en compte deux cents cinquante, comme on le trouve, dit-il, dans les anciens monumens.

Hist. eccl. lib. 2, cap. 6, pag. 588.

Le grand Osius, évêque de Cordouë en Espagne, a été considéré comme le pere, le chef & le président de ce concile. S. Athanase l'en appelle, tantôt le premier, en quoi il est suivi par Théodoret, tantôt le pere. C'est lui aussi qui signe le premier la Lettre circulaire, & celle que le concile écrivit au pape Jules. Les prêtres Archidame & Philoxene sont nommés après lui, comme ayant signé au nom dû pape Jules dont ils étoient légats. Il y avoit trois points à traiter dans le concile. Le premier regar-

Athanas. Hist. Arian. ad Monach. p. 352, 353.

doit la foi ; le fecond, les prélats accufés par les Eufébiens ; & le troifieme, les crimes & les violences dont les Eufébiens eux-mêmes étoient accufés. Quant au premier, le concile refufa de rien faire de nouveau touchant la foi, & voulut qu'on s'ent tînt au Symbole de Nicée. Pour le fecond, le concile, après un mûr examen de la caufe de S. Athanafe & des autres évêques Catholiques, les déclara innocens. Enfin il dépofa & anathématifa les chefs des Eufébiens, auteurs de tant de calomnies, & coupables de beaucoup d'autres crimes. Il fit enfuite divers canons de difcipline, au nombre de vingt, felon le texte grec, & vingt-un, felon le latin, où l'on a fuivi une autre divifion, & même un ordre différent. Ces canons ne font pas dreffés, comme ceux des autres conciles, en forme de loix ; ce font des propofitions faites par Ofius & par quelques autres évêques, & approuvées par tout le concile.

Le 1er eft conçu en ces termes : « Ofius évêque, a dit : Il faut abolir une méchante coutume & un abus pernicieux, en défendant aux évêques de paffer d'un fiége à un autre, puifqu'on fçait bien la raifon pour laquelle ils le font ; &, comme on n'a point d'exemple qu'un évêque ait quitté un grand évêché pour en prendre un petit, ils montrent bien que ces fortes de tranflations font un effet de leur avarice & de leur ambition : c'eft pourquoi, fi vous fouhaitez, pour punir plus févérement cet abus, il faut exclure de la communion laïque ceux qui en feront coupables. » Tous les PP. répondirent : « Il nous plaît ainfi. »

2e Canon. Ofius ajoûta : « S'il s'en trouve quelqu'un d'affez téméraire pour vouloir s'excufer, & foutenir qu'il a reçu des Lettres du peuple, il eft manifefte que l'on aura pu corrompre par argent plufieurs de ceux dont la foi n'eft pas fincere, pour les faire crier dans l'églife, & le demander pour évêque. Il faut donc condamner abfolument ces artifices ; enforte que celui-là ne reçoive pas, même à la mort, la communion laïque : ordonnez-le, fi vous l'approuvez. » Tout le concile a répondu : « Nous l'approu» vons. »

Pour entendre ce canon, il faut fçavoir que le peuple

IV. Siécle. avoit beaucoup de part autrefois à l'élection des évêques, & qu'on avoit coutume d'ordonner celui qu'il demandoit. De-là il arrivoit qu'un évêque ambitieux, qui vouloit avoir un plus riche évêché, corrompoit par promesses, ou par argent, quelques mauvais Chrétiens de cette église, pour se faire postuler & écrire des Lettres d'invitation. C'est ce que réprouve le concile, en privant de la communion laïque, même à la mort, les évêques coupables de ce criminel artifice; peine très-févere à la vérité, & qui étoit inconnue en Orient, mais qui s'imposoit, dans quelques églises d'Occident, à ceux qui avoient commis le crime d'idolatrie, d'homicide, ou d'adultere. S. Raymond a rapporté ce canon, en l'accommodant à la discipline de son tems, par cette parenthese, (*nisi de hoc pœnituerit*,) qu'il a ajoûtée non-seulement contre le texte de tous les exemplaires grecs & latins, mais encore contre la leçon constante de l'ancienne Collection des Décrétales, & contre le sens manifeste & l'intention du canon. On trouve aussi dans un exemplaire manuscrit de ce concile, appartenant à la bibliothèque de M. de Thou, l'addition suivante, après le mot *Placet : In exitu communionem saltem laïcam consequantur.*

In cap. 2 de Elect.

Le 3e canon défend aux évêques de passer de leur province à une autre, où il y a des évêques, (ce que Zonare explique, « Pour y faire les fonctions ecclésiastiques, ») si ce n'est, dit le canon, qu'ils y soient invités par leurs confreres; car nous ne voulons pas fermer la porte à la charité. Il ajoûte que, si deux évêques de même province ont un différend entr'eux, aucun des deux ne pourra prendre pour arbitre un évêque d'une autre province. Il poursuit, & il dit : « Si un évêque, ayant été condamné, se tient si assuré de son bon droit, qu'il veuille être jugé de nouveau dans un concile; honorons, si vous le trouvez bon, la mémoire de S. Pierre. Que ceux qui ont examiné la cause, écrivent à Jules, évêque de Rome. S'il juge à propos de renouveller le jugement, qu'on le renouvelle, & qu'il donne des juges. S'il ne croit pas qu'il y ait lieu d'y revenir, on s'en tiendra à ce qu'il aura ordonné. »

Cette derniere partie du canon, qui établit l'appel à l'évêque de Rome, fait le quatrieme canon dans la version

d'Isidore. C'est aussi le point le plus remarquable & le plus fameux du concile de Sardique. Pour en bien saisir le sens & l'occasion, il faut se rappeller que le concile de Sardique fut principalement assemblé en faveur de S. Athanase & des autres évêques Catholiques, opprimés par les Ariens. Les PP. du concile, qui étoient presque tous Occidentaux, voulant favoriser les évêques Catholiques d'Orient, résolurent d'attirer, autant qu'il seroit possible, leur cause en Occident; &, comme il n'y avoit personne qui pût mieux juger, quand il seroit nécessaire de traiter de nouveau les causes des évêques, que l'évêque de Rome, successeur de S. Pierre, Osius, pour honorer la mémoire du saint apôtre, proposa d'écrire au pape Jules de l'affaire de S. Athanase, & des autres évêques Catholiques, opprimés comme lui par les Ariens: sur quoi M. de Marca observe qu'Osius proposa d'honorer la mémoire de S. Pierre, pour amener plus facilement les PP. du concile à donner leur consentement au nouveau droit qu'il vouloit introduire. D'autres restreignent la proposition d'Osius à l'appel au pape Jules, régnant du tems du concile de Sardique, & prétendent que l'intention de cet évêque n'a point été d'établir un droit nouveau & permanent. C'est pour écarter l'idée de cette restriction, qu'Isidore a omis dans sa Collection le nom du pape Jules; car on sçait que cette Collection d'Isidore a été faite dans le dessein d'étendre le pouvoir du siége de Rome. Quoi qu'il en soit, le canon de Sardique ne défere point à l'évêque de Rome le jugement de la sentence portée par le concile de la province. Il veut seulement qu'on le consulte pour sçavoir si l'on examinera de nouveau la cause terminée par le jugement de ce concile; ensorte que, s'il est d'avis qu'on examine de nouveau, il nommera des juges pour cet examen; sinon, le jugement porté subsistera.

Lib. 7 de Concord. Sacerd. & Imper. cap. 8, §. 8.

Le 4e canon. « L'évêque Gaudence dit que, si le concile le trouve à propos, on ajoûte à ce canon qu'il faut empêcher qu'un évêque déposé par le concile de la province, & qui demande que sa cause soit portée à Rome, ne soit dépouillé, & qu'on n'en ordonne un autre à sa place, avant que le pape ait prononcé sur la révision de la cause. » C'est le sens

de ce canon, conformément à celui qui précede & à celui qui suit.

Dans le 5e canon, Osius dit : « Quand un évêque déposé par le concile de la province aura appellé & eu recours à l'évêque de Rome, s'il juge à propos que l'affaire soit examinée de nouveau, il écrira aux évêques de la province voisine, afin qu'ils en soient les juges; &, si l'évêque déposé persuade à l'évêque de Rome d'envoyer un prêtre d'auprès de sa personne, il le pourra faire, & envoyer des commissaires pour juger de son autorité avec les évêques; mais, s'il croit que les évêques suffisent pour terminer l'affaire, il fera ce que sa sagesse lui suggérera. »

Le 6e canon porte que « tous les évêques de la province se devant trouver à l'ordination d'un évêque élu, si quelqu'un y manque par négligence, le métropolitain doit lui écrire sur cela, & l'attendre. Que, s'il ne vient point, & n'écrit pas même pour dire ses excuses, il faut passer outre à l'ordination. »

Le 7e canon défend d'établir un évêque dans les petites villes où un prêtre suffit, ni dans les lieux où il n'y en a point eu, d'antiquité, à moins que l'augmentation du lieu n'y oblige.

Ce canon est la suite du précédent, & n'en fait qu'un avec lui dans le texte grec, qui a été suivi par Denys le Petit, & par Isidore.

Le 8e canon se plaint des longs & fréquens voyages des évêques à la Cour; & Osius le proposa ainsi : « Notre importunité, nos assiduités & nos demandes injustes nous ôtent le crédit que nous devrions avoir; car il y a des évêques qui ne cessent point de venir à la Cour, particuliérement les Africains. Ils méprisent, nous le sçavons, les salutaires conseils de notre frere Gratus. » (C'étoit l'évêque de Carthage, présent au concile.) Osius continue : » Les affaires qu'ils portent à la Cour ne sont d'aucune utilité pour l'Eglise. Ce sont des emplois & des dignités séculieres qu'ils demandent pour d'autres personnes. Il est honnête aux évêques d'intercéder pour les veuves, ou pour les orphélins dépouillés; car souvent ceux qui souffrent vexation ont recours à l'Eglise, ou les coupables condamnés

damnés à l'exil & à quelqu'autre peine. Ordonnez donc, s'il vous plaît, que les évêques n'aillent à la Cour, que pour ces causes, ou quand ils seront appellés par des Lettres de l'Empereur. » Ils dirent tous : « Nous le voulons. Qu'il soit ordonné. »

Dans le 9e canon, Osius dit : « Pour ôter aux évêques les prétextes d'aller à la Cour, il vaut mieux que ceux qui auront à solliciter ces affaires de charité, le fassent par un diacre, dont la présence sera moins odieuse, & qui pourra plus promptement rapporter la réponse. » On l'ordonna ainsi. On ajoûta que les évêques de chaque province enverroient au métropolitain les requêtes, & le diacre qu'ils en auroient chargé, afin qu'il lui donnât des Lettres de recommandation adressées aux évêques des villes où se trouveroit l'Empereur. Que, si un évêque a des amis à la Cour, on ne l'empêche pas de leur recommander par son diacre quelqu'affaire honnête & convenable.

Le 10e canon *. « Ceux qui viendront à Rome présenteront à l'évêque de Rome les requêtes dont ils seront chargés, afin qu'il examine si elles sont justes & honnêtes, & qu'il prenne soin de les envoyer à la Cour. » Tout le monde applaudit. L'évêque Alipius ajoûta que les évêques auroient quelque raison d'aller à la Cour, s'ils y alloient pour le soulagement des veuves, des orphelins, &c ; mais qu'il n'y avoit aucune nécessité de s'y rendre pour demander des choses odieuses & blâmables, comme ils le faisoient.

* La premiere partie de ce canon est la derniere du neuvieme dans le grec. La seconde ne s'y trouve point.

Le 11e canon qui fut proposé par Gaudence, évêque de Naïsse en Mysie, ordonne la peine de déposition contre les évêques qui n'observeroient pas les régles prescrites dans les canons précédens.

Le 12e canon contient une restriction qu'Osius mit au précédent, sçavoir que ceux qui, avant d'avoir connoissance de ce décret du concile, arriveroient aux villes situées sur les grandes routes, en seroient avertis par l'évêque du lieu, & que celui qui seroit ainsi averti, enverroit son diacre de ce lieu-là, & retourneroit à son diocèse.

Le 13e ordonne que ceux du barreau, ou qui auront quelqu'administration, ou de grandes richesses, s'ils sont élus évêques, seront regardés comme néophytes, & ne

IV. Siècle. feront facrés qu'après avoir exercé les fonctions de lecteur, de diacre & de prêtre, & être demeurés long-tems dans chacun de ces degrés, afin que l'on s'affure de leur foi, de leurs bonnes mœurs, de leur fermeté & de leur douceur.

L'efprit de ce canon eft qu'il ne faut élever perfonne à l'épifcopat, fans un examen férieux, & de longues épreuves, fur-tout, fi ceux qu'on y veut élever font ou riches, ou occupés à plaider, ou chargés de l'adminiftration des affaires publiques, parce que ces fortes de perfonnes, étant plus fujettes aux vices qui font les fuites ordinaires ou des richeffes, ou des chicanes, des procès, & des affaires tumultueufes & diffipantes, font moins propres pour le facerdoce & pour l'épifcopat.

Le 14e canon. Ofius dit : « Quelquefois un évêque vient dans un autre diocèfe, ou dans une autre province, & y demeure long tems, par ambition, parce que l'évêque du lieu a peut-être moins de talens pour inftruire ; & l'évêque étranger fe met à prêcher fouvent, pour le faire méprifer, & fe faire defirer & transférer à cette églife. Réglez donc le tems du féjour... Je me fouviens que nos freres ont ordonné ci-devant, dans un concile, que, fi un laïque paffoit trois dimanches, c'eft-à-dire trois femaines, fans venir à l'affemblée de la ville où il demeure, il feroit privé de la communion. Si on l'a ordonné pour les laïques, il eft bien plus à propos qu'un évêque ne s'abfente pas plus longtems de fon églife, fans une grande néceffité. » Cet avis fut approuvé de tous.

Le concile, dont parle Ofius, eft celui d'Elvire, où il avoit affifté, quarante-fix ans auparavant ; car nous trouvons dans le vingt-unieme canon de ce concile l'ordonnance dont il parle ici. C'eft de ce décret, plufieurs fois renouvellé, que les théologiens & les canoniftes concluent que l'obligation d'affifter à la Meffe de paroiffe, que le concile défigne par le mot d'*affemblée*, eft très-ancienne pour les laïques.

Dans le 15e canon, Ofius dit : « Il y a des évêques qui ont peu de bien dans leur diocèfe, & beaucoup ailleurs, dont ils peuvent foulager les pauvres. On doit leur permettre de demeurer trois femaines dans les lieux où leur

bien est situé, pour en recueillir les fruits; &, afin que cet évêque ne passe pas un dimanche sans venir à l'église, qu'il fasse l'office dans l'église la plus proche où un prêtre a coutume de le faire; mais qu'il n'aille pas trop souvent à l'église de la ville où réside l'évêque, pour éviter le soupçon de vanité & d'ambition.»

On voit par ce canon, que l'esprit de l'Eglise a toujours été que les fideles ecclésiastiques, ou laïques, assistassent aux offices publics de leurs paroisses, les jours de dimanches, au lieu de se contenter d'entendre la Messe dans leurs oratoires, ou chapelles domestiques.

Le 16e canon défend aux évêques de donner la Communion aux clercs qu'ils sçauront en avoir été privés par leur évêque, sur peine d'en répondre devant le concile.

Le 17e canon. Osius dit: « Si un évêque, se laissant aller à la colere plus qu'il ne doit, s'emporte contre son prêtre, ou contre son diacre, & l'excommunie, l'excommunié pourra s'adresser aux évêques voisins; & il doit être écouté. L'évêque, qui l'a condamné, doit trouver bon que l'affaire soit examinée par plusieurs; mais, avant cet examen, personne ne doit avoir la hardiesse de communiquer avec le condamné. Que, si l'assemblée trouve, de la part des clercs, du mépris pour leur évêque, & de l'insolence, qu'on leur fasse une sévere réprimande; car, comme l'évêque doit témoigner à ses clercs une charité sincere, aussi, de leur part, doivent-ils avoir pour lui une véritable soumission.»

Le 18e régle, sur la remontrance de l'évêque Januarius, qu'aucun évêque ne sollicitera les clercs d'un autre évêque pour les ordonner dans son diocèse, à cause de la discorde que cela fait naître entr'eux.

Le 19e déclare, par l'avis d'Osius, que l'ordination d'un clerc d'un autre diocèse, qui aura été faite sans le consentement de son évêque, sera nulle, & que l'évêque, qui l'aura faite, sera puni.

Dans le 20e. « L'évêque Aëtius ayant remontré au concile, que plusieurs diacres & prêtres étrangers, charmés du séjour de Thessalonique, y demeuroient long tems,

on ordonne que les réglemens, qui ont été faits pour les évêques, ayent lieu à l'égard de ces personnes. »

Dans le 21e. « Osius dit, sur la remontrance de l'évêque Olympius, qu'il semble qu'il est juste qu'un évêque, chassé de son diocèse pour la défense de la discipline de l'Eglise, de la Foi, ou de la Vérité, puisse demeurer dans celui d'un autre, jusqu'à ce qu'il soit rétabli dans le sien, parce que ce seroit une durèté bien grande de ne pas recevoir celui qui est persécuté, & qu'il faut, au contraire, lui témoigner beaucoup d'honnêteté & de bienveillance.

Tels sont les vingt & un canons du concile de Sardique, qui ont été écrits en latin. Ce concile ayant été convoqué par les deux empereurs de l'Orient & de l'Occident, afin que les évêques de ces deux Empires s'assemblassent à Sardique, on doit dire qu'il a été œcuménique, ou général dans sa convocation, mais que les évêques Orientaux n'ayant pas voulu y assister, & s'étant retirés de Sardique, il a cessé d'être général, & n'a été qu'un concile particulier dans sa célébration : aussi l'Eglise ne lui a-t-elle donné rang que parmi les conciles particuliers. Denys le Petit l'a placé avec le concile de Carthage, dans sa Collection, après tous les conciles généraux. Ses canons ne furent pas si-tôt adoptés des Orientaux ; &, quoiqu'ils fussent l'ouvrage des Occidentaux, loin d'avoir été universellement reçus dans l'Occident, ils n'y étoient pas même connus dans certaines provinces, non plus que le concile qui les avoit faits. La chose paroît claire pour l'Afrique, du tems de S. Augustin. Cresconius Donatiste, & Fortunat, évêque du même parti, ayant objecté à ce pere, que le concile de Sardique avoit écrit à Donat de Carthage ; ce qui est vrai du faux concile de Sardique, ou de Philippopole, S. Augustin répondit par la Lettre qu'ils en produisoient, que c'étoit un concile d'Ariens, sans jamais dire qu'il y en avoit eu un autre de Catholiques, où Gratus, évêque Catholique de Carthage, avoit assisté. Mais ce qui est surprenant, c'est qu'à Rome même où l'on connoissoit & où l'on employoit souvent les canons de ce concile, on ne sçavoit pas néanmoins qu'ils fussent de Sardique, puisque les papes, comme Zozime, dans l'affaire d'Apiarius,

prêtre d'Afrique, S. Léon & les autres, les citent sous le nom du Concile de Nicée, parce que, dans le Code dont il se servoient, on les avoit mis tout de suite après ceux de Nicée, sans les en distinguer, & sans marquer qu'ils fussent du concile de Sardique, comme le P. Quesnel l'a vérifié par le Code de l'Eglise Romaine, qu'il a trouvé & donné au public dans son édition de S. Léon. Ce ne fut qu'au commencement du VI[e] siécle, que, Denys le Petit ayant inséré dans son Code les canons de Sardique, comme de Sardique, ils furent reçus de même que ce Code, dans tout l'Occident. Les Grecs les ayant aussi reçus dans le concile *in Trullo*, ils ont été adoptés par toute l'Eglise. *Reg.* Tome III; *Lab.* Tome II; *Hard.* Tome I; Bévérégius, *in Pandectis Canonum;* D. Ceillier, Histoire des Auteurs sacrés & ecclésiastiques, Tome IV, page 665 & les suivantes, Van-Espen, *Jur. Eccles. univ.* Tome III, page 240 & les suivantes.

Tome 2, pag. 15 & les suivantes.

Faux Concile de Sardique, ou Conciliabule de Philippopole, Philippopolitense, *l'an 347.*

Les Eusébiens, après s'être enfuis de Sardique, s'arrêterent à Philippopole, ou Philippopolis, dans la Thrace, & y tinrent leur conciliabule, auquel présida Etienne d'Antioche. Ce fut dans ce conciliabule qu'ils tâcherent de répandre leur venin, par la Lettre qu'ils envoyerent de tous côtés, comme s'ils l'avoient écrite de Sardique; fiction qu'ils employerent pour couvrir la honte de leur fuite, & pour effacer par-là l'autorité du concile légitime de Sardique, comme ils essayerent, quelques années après, d'effacer le grand concile de Nicée, par l'équivoque de leur conciliabule de Nicée, en Thrace. Quelques personnes ont admis mal-à-propos deux conciliabules des Ariens, en cette année 347; l'un à Sardique même, l'autre à Philippopole. D'autres ont confondu ce concile de Philippopole avec le véritable concile de Sardique, & ont dit que celui-ci étoit en partie Catholique, & en partie Hérétique. *Reg.* Tome III; *Lab.* Tome II; *Hard.* Tome I*.

* Le P. Mansi place les deux conciles de Sardique en 344; mais il est réfuté par le P. Mamachi.

IV. SIÈCLE.

Concile de Milan, Mediolanense, *l'an 347.*

Ce concile fut tenu contre Photin, évêque de Sirmium, qui renouvelloit les erreurs de Sabellius, & de Paul de Samosate. Il nioit la Trinité des Personnes en Dieu, n'en admettant qu'une seule & singuliere, sçavoir le Pere, qui avoit bien son Verbe, ou sa Raison éternelle, mais comme nous avons la nôtre, sans subsistance distincte & personnelle; d'ou vient que, selon lui, Dieu n'avoit point de Fils; & Jesus-Christ étoit un pur homme qui avoit pris son commencement de Marie. Il nioit de même que le Saint-Esprit subsistât personnellement. Le concile de Milan déclara Photin hérétique, & le retrancha de la communion de l'Eglise. *Reg.* Tome III; *Lab.* Tome II; *Hard.* Tome. I.

Concile de Carthage, l'an 348 ou 349.

Ce concile est un concile général de toute l'Afrique; d'où vient que c'est par erreur qu'il est nommé *provincial* dans les éditions vulgaires qui en ont été faites. On le compte pour le premier de Carthage, non qu'il ne s'y en soit tenu beaucoup d'autres auparavant, particulierement sous S. Cyprien, mais, parce que c'est le plus ancien concile, orthodoxe & approuvé, de tous ceux qui s'y sont tenus, dont nous ayons des canons. C'est aussi le plus ancien dont les canons ayent servi à composer le Code des Canons de l'Eglise d'Afrique. Il se tint du tems du pape Jules I, comme porte le titre, & lorsque la réunion des Donatistes à l'Eglise Catholique, procurée par l'empereur Constant, étoit toute récente, c'est-à-dire en 348, ou 349, au plus tard. Gratus, évêque de Carthage, y présida; & l'on y fit quatorze canons.

Le 1er défend de rebaptiser ceux qui l'on été dans la Foi de la Trinité.

Le 2e défend de profaner la dignité des martyrs, en honorant comme tels ceux qui s'étoient précipités ou tués d'une autre maniere, par folie, & à qui l'Eglise n'accorde la sépulture que par compassion, &, à plus forte raison, ceux qui se tuent par désespoir ou par malice.

Ce canon est contre les Donatistes, qui se tuoient volontairement eux-mêmes, ou se faisoient tuer par les autres, afin d'avoir les honneurs & la gloire du martyre, parmi ceux de leur secte. Il falloit prémunir contre cet abus les peuples nouvellement réunis.

Le 3e & le 4e renouvellent les défenses déja faites aux clercs, en tant de conciles, d'habiter avec des femmes, & on l'étend à toutes les personnes de l'un & de l'autre sexe, qui ont embrassé la continence, même dans la viduité; leur défendant d'habiter avec des personnes étrangeres, ni même de les visiter. La raison qu'ils rendent de ce réglement, « c'est qu'il faut, disent-ils, fuir toutes les occasions du péché, ôter tout soupçon, & empêcher les piéges dont la subtilité du diable se sert pour prendre les ames simples, qui ne sont pas sur leurs gardes, sous prétexte de charité & d'amour pour son prochain. »

Le 5e. « L'évêque Privat, remontre qu'il ne doit point être permis à un évêque de recevoir le clerc d'un autre évêque, sans qu'il ait permission de son évêque, & qu'il ne doit point non plus ordonner un laïque d'un autre diocèse, sans le consentement de son évêque. » L'évêque Gratus répondit que c'étoit-là le vrai moyen de conserver la paix, & qu'il se souvenoit qu'au concile de Sardique, où il assista, on fit un pareil réglement.

Le 6e défend aux clercs de se charger de l'intendance des maisons & du maniment des affaires séculieres, suivant la régle de S. Paul qui dit « que celui qui s'est enrollé au service de Dieu, ne doit point s'embarrasser dans les affaires séculieres. »

Dans le 7e canon, on étendit aux laïques la défense de communiquer avec le peuple d'un autre diocèse, sans les Lettres de son évêque, pour empêcher les artifices de ceux qui, fuyant la communion de l'un, étoient admis par surprise à celle d'un autre.

Par le 8e, on défend d'ordonner ceux qui sont intendans & gens d'affaires, ou même tuteurs, exerçant leur tutelle en personne, jusqu'à ce que les affaires soient finies, & les comptes rendus, de peur que, s'ils étoient ordonnés plutôt, l'Eglise n'en reçût du deshonneur.

Le 9e fait défenſes aux laïques d'employer les clercs à être leurs receveurs, ou à tenir leurs comptes.

Le 10e défend aux évêques d'entreprendre les uns ſur les autres.

Le 11e ordonne de réprimer l'orgueil des clercs qui ne ſont pas ſoumis à leurs ſupérieurs ; mais il veut que, pour les juger, on admette un certain nombre d'évêques ; trois pour un diacre, ſix pour un prêtre, & douze pour un évêque.

Le 12e porte qu'Antigone, évêque de Madaure, ſe plaignit d'un autre évêque nommé *Optantius*. Ils avoient diviſé leurs diocèſes, d'un commun conſentement, dont il y avoit des actes ſignés de leurs mains : néanmoins Optantius ne laiſſoit pas de viſiter le peuple d'Antigone, & de ſe l'attirer. Le concile ordonna que le traité ſubſiſteroit & ſeroit obſervé.

Le 13e renouvelle la défenſe faite aux clercs de prêter à uſure, comme étant un péché condamnable, même dans les laïques, & contraire aux Prophètes & à l'Evangile.

Le 14e enjoint l'obſervation de ces réglemens, ſous peine d'excommunication pour les laïques, & de dépoſition pour les clercs. *Reg.* Tom. III ; *Lab.* Tom. II ; *Hard.* Tom. I.

Concile de Jéruſalem, l'an 349.

S. Athanaſe ayant eu permiſſion de retourner à Alexandrie, en 349, perſuada à Maxime, évêque de Jéruſalem, lorſqu'il fut arrivé dans cette ville, d'y aſſembler un concile ; ce qu'il fit. Le concile rendit à Athanaſe la communion eccléſiaſtique avec ſa premiere dignité, & écrivit au peuple d'Alexandrie & aux évêques de Syrie & d'Egypte, pour les en informer. (Socrate, *lib.* 2, *cap.* 19 ; Sozomene, *lib.* 3, *cap.* 22.)

Concile d'Alexandrie, l'an 349 ou 350.

Ce concile fut tenu par S. Athanaſe, après ſon arrivée à Alexandrie. Les PP. y confirmerent la doctrine qui avoit été établie à Sardique, & depuis à Jéruſalem. (Socrate, *lib.* 2, *cap.* 26.)

Concile

Concile de Milan, l'an 349.

Ce concile fut tenu contre Photin qui avoit été déja condamné à Milan, mais qui ne s'étoit point soumis. Le concile fut nombreux, composé des évêques de beaucoup de provinces d'Occident, & des députés de l'Eglise Romaine. Ursace & Valens, grands ennemis de S. Athanase, s'y rétracterent, & y présenterent un écrit où ils disoient Anathême à Arius & à ses sectateurs. Quant à l'affaire principale, qui étoit de déposer Photin, elle fut rompue par la mort de l'empereur Constant. S. Hilaire ne dit point que ce concile se tint à Milan; mais on n'en peut douter, après qu'on le lit expressément dans une Lettre adressée à Constantius, de la part des Orthodoxes qui étoient au concile de Rimini. *Tom. II. Concil. Lab.* pag. 797 (*a*).

Concile de Sirmium, Sirmiense, *l'an 350 & 351.*

L'hérétique Photin fut l'objet de ces deux conciles. Il évita la déposition, dans le premier, par l'opposition du peuple; mais il fut déposé dans le second, chassé & banni ensuite par l'Empereur. Les PP. de ce premier concile, qui étoient Orientaux, écrivant aux évêques de l'Occident commencerent leur Lettre par une Formule de Foi, faite exprès pour tromper & qui sous des termes flateurs, cachoit le venin secret de l'héréfie. C'est ce qu'on appelle la premiere Formule de Sirmium. *Lab.* Tom. II. *Hard.* Tom. I; D. Ceillier, *Histoire des Auteurs sacrés & ecclésiastiques*, Tom. IV, pag. 715 & suiv.*

* Le P. Mansi met ce concile à l'an 358.

Concile de Rome, l'an 352.

Ce concile fut tenu au commencement du pontificat du pape Libere, à l'occasion des Lettres qui lui furent remises, de la part des Eusébiens, contre S. Athanase. Il en reçut aussi, dans le même tems, de quatre-vingts évêques d'Egypte, en faveur du saint. Il les lut toutes, en présence de son Eglise, & ensuite dans ce concile des évêques d'Italie, qui jugea S. Athanase innocent. *Reg.* Tom. III; *Lab.* Tom. II.

(*a*) Il est des Auteurs qui mettent ce concile en 347, & d'autres en 346.

IV. Siécle.

Concile de Milan, Mediolanense, *l'an 355.*

Ce concile fut assemblé à la priere du pape Libere, & par l'ordre de l'empereur Constantius. Il s'y trouva très-peu d'évêques d'Orient; mais il y en eut plus de trois cents d'Occident. Lucifer, Pancrace & Hilaire y assisterent en qualité de Légats du Pape. Les Ariens, quoiqu'en plus petit nombre que les Catholiques, dominerent dans ce concile, par l'autorité de l'empereur Constantius qui s'y trouva en personne, & qui voulut obliger les évêques à signer un Edit, en forme de Lettre, rempli du venin de l'hérésie Arienne, &, en même tems, la condamnation de S. Athanase. La plûpart des évêques, ne pénétrant point dans les mauvais desseins des Ariens, se laisserent tromper par leurs artifices; & ceux qui ne voulurent point souscrire à la condamnation de S. Athanase, furent exilés par l'ordre de Constantius. Telle fut la fin du concile de Milan, qui ne mérite pas moins le nom de Brigandage que celui d'Ephèse. *Reg.* Tom. III; *Lab.* Tom. II; *Hard.* Tom. I; *Baluze.*

Concile de Béziers, Biterrense, *l'an 356.*

Ce faux concile fut tenu par l'ordre de l'empereur Constantius, à la sollicitation de Saturnin, évêque d'Arles, qui, en qualité d'Arien, avoit du crédit auprès de l'Empereur. S. Hilaire de Poitiers s'y rendit avec quelques évêques Catholiques; mais les Ariens y furent les maîtres; &, ayant envoyé à Constantius une fausse relation de ce qui s'étoit passé dans l'assemblée, ce prince relégua S. Hilaire en Phrygie, avec Phodanius, évêque de Toulouse. *Reg.* Tom. III; *Lab.* Tom. II; *Hard.* Tom. I.

Concile de Sirmium ou Sirmich, *l'an 357.*

Les Ariens profiterent du séjour de Constantius à Sirmium, pour y tenir ce concile. Les évêques, qui s'y trouverent, étoient venus d'Occident; mais l'Histoire ne nous a conservé les noms que de ceux qui furent les chefs de cette assemblé, sçavoir Ursace de Singidon, Valens de Murse, Germinius de Sirmium, & Potamius de Lisbonne

en Portugal. C'est à ce dernier qu'on attribue principalement la Formule de Foi qui y fut dressée, qui est la seconde de celles qui furent faites en cette ville, & que S. Hilaire, qui nous l'a transmise en sa langue originale, qualifie de *blasphême* & de *perfidie*, (*Lib. de Synodis, p. 1156.*) On y défend de dire que le Fils est consubstantiel, pour donner à entendre qu'il est d'une autre substance que le Pere, ou tiré du néant comme les créatures. Cette Formule fut condamnée dans les Gaules, & reçue par les Anoméens dans le concile d'Antioche, en 358. C'est ainsi qu'on nomma les partisans d'Eudoxe, évêque d'Antioche, du mot grec *Anomoïos*, qui signifie *dissemblable*.

Concile d'Ancyre, l'an 358.

Ce concile ne fut composé que de douze évêques semi-Ariens, ayant à leur tête Basile d'Ancyre. Ils condamnerent les Anoméens, & en écrivirent aux évêques de leur parti une Lettre que nous avons encore. Ils firent aussi une nouvelle exposition de Foi, renfermée en dix-huit anathématismes, dans laquelle, en établissant que le Fils est semblable au Pere en substance, ils nient qu'il soit de la même substance, & condamnent le mot *consubstantiel*; c'est ce qui leur fit donner le nom de *semi-Ariens*, ou *demi-Ariens*. Le pape Libere souscrivit cette confession de Foi, par l'ordre de Constantius.

Concile de Sirmium, l'an 359.

Valens, & ceux de son parti, c'est-à-dire les Anoméens, furent auteurs d'une troisieme exposition ou confession de Foi, qu'ils dresserent dans ce concile, au mois de Mai 359. Elle rejettoit le mot de *substance*, & défendoit d'en faire aucune mention à l'avenir, en parlant de Dieu, sous prétexte que ce terme n'étoit pas de l'Ecriture. Elle disoit le Fils semblable au Pere en toutes choses. *Reg.* Tom. III; *Lab.* Tom. II; *Hard.* Tom. I.

Concile de Rimini, Riminiense, *l'an 359.*

Ce concile fut assemblé par l'empereur Constantius, contre les Anoméens. Il s'y trouva plus de quatre cents

IV. Siécle.

évêques de diverses provinces d'Occident, de l'Illyrie, de l'Italie, de l'Afrique, d'Espagne, des Gaules, d'Angleterre. On peut croire que Restitut, évêque de Carthage, y présida, puisqu'il est nommé à la tête des autres dans les actes qui nous en restent. Les Ariens s'y trouverent au nombre d'environ quatre-vingt. Le concile condamna de nouveau la doctrine d'Arius, s'arrêta à la seule profession de Foi du concile de Nicée, en rejettant toutes les autres, & prononça dix anathêmes contre les diverses erreurs d'Arius, de Photin & de Sabellius. Le concile députa ensuite dix évêques à l'Empereur pour l'instruire de tout. Le plus considérable étoit Restitut de Carthage. Ces députés, ayant été entraînés par les Ariens à Nice, ou Nicé, ou Nicée, petite ville de la Thrace, eurent la foiblesse d'y souscrire une Formule de Foi, assez semblable à la derniere de Sirmium, qui avoit été rejettée à Rimini, mais pire encore, en ce qu'elle dit seulement que le Fils est semblable au Pere, selon les Ecritures, sans ajoûter *en toutes choses*. Elle rejette absolument le mot de *substance*, & dit anathême à toutes les hérésies, tant anciennes que nouvelles, contraires à cet écrit, c'est-à-dire qu'elle semble condamner la doctrine Catholique. C'est le Formulaire qu'on nomme de *Nicée*, ou de *Rimini*, parce qu'il y fut aussi reçu. C'est le même qu'on voulut ensuite faire signer par-tout, & ce qui fit dire à S. Jérôme que toute la terre étoit devenue Arienne; mais il ne faut pas prendre cette expression à la lettre, puisque le nombre des évêques, qui étoient demeurés attachés à la foi de Nicée, se trouvoit bien supérieur à ceux qui paroissoient l'avoir abandonnée, & que d'ailleurs la Formule, souscrite à Rimini, n'étoit Arienne qu'en apparence. Les PP. de ce concile, en abandonnant quelques expressions, pour le bien de la paix, comptoient avoir mis le sens Catholique à couvert. On croit que ce Formulaire fut fait originairement en latin; ce qui paroît par la différente maniere dont il est rapporté dans Théodoret & dans S. Athanase. Les PP. de Rimini le signerent, de même que leurs députés. *Ibid.* & Baluze, *in novâ Collect.* Fleuri, *Hist. eccl.* Tom. III, p. 513; D. Ceillier, *Hist. des Aut. sacrés & eccl.* Tom. IV, p. 519 & suiv.

Concile de Séleucie, Seleucienſe, *l'an 359*.

Ce concile fut aſſemblé par l'ordre de l'empereur Conſtantius. L'ouverture s'en fit le 27 de Septembre de l'an 359. Il étoit compoſé de cent cinquante, ou cent ſoixante évêques diviſés en trois parties, ſçavoir les Anoméens, les demi-Ariens, & les Orthodoxes, ou ceux qui tenoient pour le Conſubſtantiel, qui n'étoient qu'au nombre d'environ quinze, preſque tous Egyptiens, auxquels vint ſe joindre S. Hilaire de Poitiers, qui étoit pour lors en exil dans la Phrygie. Les Anoméens, ou les Acaciens, ainſi nommés, parce qu'ils avoient à leur tête Acace de Céſarée, en Paleſtine, y furent condamnés. *Ibid.*

Concile de Conſtantinople, l'an 359 ou 360.

Ce concile fut tenu par les Acaciens, & les Ariens, contre les demi-Ariens, & les Catholiques. Ils y confirmerent la Formule de Foi qui avoit été reçue à Rimini, avec la clauſe que les Ariens avoient ajoûtée à Nice en Thrace, en 359, & qui rejettoit le mot de *ſubſtance*. Le concile fit ſigner cette Formule à tous les évêques, & l'envoya dans toutes les provinces de l'Empire, avec un ordre de l'Empereur d'exiler tous ceux qui refuſeroient de la ſigner. Le grand nombre des évêques ſigna, ou par crainte, ou par intérêt, ou par ſurpriſe; & il n'y en eut que peu, ſoit en Orient, ſoit en Occident, qui éviterent ce malheur. Parmi ces derniers, on compte le pape Libere, Vincent de Capouë, & Grégoire d'Elvire, &c. Le concile dépoſa enſuite Aëtius, & le chaſſa de l'égliſe. Il dépoſa auſſi pluſieurs évêques, tant demi-Ariens que Catholiques, de même que ceux qui avoient violé les décrets du concile de Mélitine dans la petite Arménie, qui s'étoit tenu apparemment quelque tems avant celui de Conſtantinople. On ne ſçait rien de ces décrets. *Ibid.* & Baluze, *in novâ Collectione;* D. Ceillier, *Hiſt. des Aut. ſacrés & eccl.* Tom. V, p. 556 & les ſuiv.

Concile de Paris, Pariſienſe, *l'an 360 ou 361.*

S. Hilaire, évêque de Poitiers, étant de retour dans les

Gaules, y fit assembler divers conciles pour rétablir la Foi de Nicée, & condamner la perfidie de Rimini. De tous ces conciles, on ne connoît que celui de Paris, qui se tint vers l'an 360 ou 361. Il nous en reste une Epître synodale, qui paroît être la réponse à une Lettre que les évêques d'Orient, déposés dans le concile de Constantinople par la faction des Anoméens, écrivoient à S. Hilaire pour lui donner connoissance des artifices dont ces hérétiques se servoient pour diviser l'Orient d'avec l'Occident, à l'occasion du terme de *substance*. (*Ibid.*)

Concile d'Antioche, Antiochenum, *l'an 360 ou 361.*

L'empereur Constantius, se trouvant à Antioche, l'an 360, ou plutôt 361, selon Théodoret, y assembla un concile, dans le dessein d'y faire condamner également la Consubstantialité & la différence de Substance; mais les évêques assemblés lui ayant représenté qu'il falloit, avant toutes choses, pourvoir l'Eglise d'Antioche d'un pasteur, tous les suffrages se réunirent en faveur de S. Mélece qui, de la ville de Bérée, où il étoit alors, se rendit aussi-tôt à Antioche, pour obéir à l'Empereur. Les Ariens, choqués de la pureté de sa foi, l'accuserent de Sabellianisme, & le firent chasser d'Antioche, trente jours après qu'il y étoit entré. La même année, les Acaciens s'assemblerent, une seconde fois, à Antioche, & y dresserent un nouveau Formulaire, où ils disoient que le Fils étoit tout-à-fait dissemblable au Pere; ajoûtant même, avec Arius & Aëtius, qu'il étoit tiré du néant. Ce Formulaire, le plus impie de tous, n'est pas venu jusqu'à nous. *Ibid.*

Lib. 2, cap. 27.

Concile d'Alexandrie, l'an 362.

Ce concile fut assemblé, après la mort de l'empereur Constantius, par les soins de S. Athanase & de S. Eusèbe de Verceil. Il ne s'y trouva que vingt-un évêques, mais tous recommandables par la pureté de leur foi & la sainteté de leur vie, & du nombre des confesseurs. Ils y firent un décret qui ordonnoit que l'on pardonneroit aux hérétiques qui renonceroient à l'erreur, sans néanmoins leur donner place dans le clergé; mais que ceux qui n'avoient

fait que céder à la violence pour un tems en communiquant avec les Ariens, sans soutenir leur impiété, & qui feroient profession de la foi de Nicée, conserveroient leur rang dans l'église. Ce décret fut approuvé de tout le monde, si l'on en excepte Lucifer de Cagliari, qui tomba dans le schisme. Le concile décida aussi que le Saint-Esprit a la même substance & la même divinité que le Pere & le Fils. On examina ensuite dans le concile la question touchant la signification des termes de *substance* & d'*hypostase*, parce que les Grecs & les Latins donnoient à celui d'*hypostase*, un sens différent les uns des autres. Les Grecs qui par *hypostase*, n'entendoient autre chose que *personne*, comme nous faisons aujourd'hui, reconnoissoient trois Hypostases ou Personnes dans la Trinité, de crainte de tomber dans l'hérésie de Sabellius qui disoit que Dieu est un en hypostase. Les Latins, au contraire, qui prenoient les termes d'*hypostase* & de *substance*, comme signifiant la même chose, croyoient qu'on ne pouvoit dire qu'il y eût en Dieu trois hypostases, sans tomber dans l'impiété des Ariens. Les uns & les autres, s'étant enfin expliqués & entendus, se réunirent & anathématiserent Arius, Sabellius, Paul de Samosate, Valentin, Basilide & Ménès. Le concile traita encore du mystere de l'Incarnation, & condamna l'hérésie d'Apollinaire, évêque de Laodicée, qui disoit qu'en Jesus-Christ il y avoit deux Fils; l'un, Fils de Dieu; & l'autre, de la Vierge. Nous avons la Lettre synodale de ce concile parmi les œuvres de S. Athanase; & l'on ne doute pas qu'il ne l'ait écrite lui-même, au nom de tous. *Reg.* Tom. III; *Lab.* Tom. II; *Hard.* Tom. I, & Baluze, *in nov. collect.*

Epist. ad Antiochen. p. 771.

Concile de Constantinople, l'an 362.

Le P. Hardouin, d'après la chronique d'Alexandrie, dit que Macédonius, évêque de Constantinople, fut déposé dans ce concile, à cause de ses erreurs sur le Saint-Esprit. Il disoit que le Saint-Esprit n'est pas Dieu, mais le ministre, le serviteur semblable aux Anges, & une simple créature. Les Macédoniens assemblerent divers conciles pour se soutenir, entr'autres, un à Izèle dans le Pont, où S. Basile dit

Tom. I.

IV. Siécle. qu'Eustathe de Sébaste a appris une nouvelle Foi ; & un autre à Antioche, où Aëtius fut absous de la sentence qui avoit autrefois été portée contre lui. » D. Cellier, *Histoires des Auteurs Sacrés & Ecclésiastiques*, Tom. V. pag. 596.

Concile d'Alexandrie, l'an 363.

S. Athanase, ayant été rendu à son église par l'empereur Jovien, assembla ce concile qui fut composé des évêques les plus recommandables par leur piété & leur doctrine, tant de l'Egypte que de la Thébaïde & de la Lybie. Il écrivit une Lettre, au nom d'eux tous, à Jovien, où, après avoir loué ses pieuses dispositions pour la Foi Catholique, & remercié Dieu de lui avoir inspiré de si saints desirs, il dit, qu'ils n'ont rien trouvé de mieux à lui proposer que la Foi de Nicée. *Reg.* Tom. III ; *Lab.* Tom. II ; *Hard.* Tom. I.

Concile d'Antioche, l'an 363.

S. Mélece, évêque d'Antioche, présida à ce concile où assisterent vingt-six autres évêques. Acace de Césarée, en Palestine, y embrassa la Foi de Nicée. Ce qui nous reste de ce concile est une Lettre synodale, adressée à l'empereur Jovien. *Ibidem.*

Concile de Laodicée, en Phrygie, Laodicense, *l'an 364.*

Ce concile est célèbre dans l'antiquité ; & ses canons ont toujours eu beaucoup d'autorité. Il se tint à Laodicée, métropole de la Phrygie, province de l'Asie mineure. On ne sçait ni quel en fut le président, ni combien d'évêques y assisterent, ni en quel tems il fut tenu. Baronius & Binius croient que ce fut en 314, avant le premier concile de Nicée ; d'autres, sous le pape Libere qui ne commença de gouverner l'église qu'en 352 ; d'autres, en 360 ; d'autres, en 370. On croit communément que ce concile se tint l'an 364. C'est l'année que Justel a mis à la marge de ce concile dans le Code de l'Eglise universelle. Nous avons soixante canons de ce concile. Si Denys le Petit n'en compte que cinquante-neuf, c'est parce qu'il omet

omet le dernier, qui contient le Catalogue des Livres canoniques.

Le 1er canon admet à la Communion, mais par indulgence, & après quelque peu de tems de pénitence, employé en jeûnes & en prieres, ceux qui ont contracté de secondes nôces, librement & légitimement, sans faire de mariage clandestin, c'est-à-dire, comme l'expliquent Balsamon, Zonare & Aristène, sans avoir eu aucun mauvais commerce secret, ensemble avant de se marier, puisque dans ce cas, il auroit fallu les punir de plus, comme concubinaires.

Justel, d'après Jacques Leschassier, dans un petit ouvrage imprimé à Paris, en 1601, sous le titre d'*Observation de la Bigamie*, a prétendu que ce canon, de même que le huitieme de Nicée, le dix-neuvieme d'Ancyre & le huitieme de Néocésarée, devoient s'entendre d'une espece particuliere de bigamie, peu connue, selon laquelle, un mari répudioit sa femme, & en épousoit une autre, du vivant de la premiere. Cette espece de bigamie, disent ces auteurs, quoique reprouvée par les loix de l'Eglise, étoit permise par celles des Empereurs; & c'est de cette sorte de bigamie, selon eux, que l'on doit entendre les canons susdits. Mais cette opinion n'est point fondée, puisqu'il s'agit, dans ces canons, de secondes nôces légitimes, approuvées de l'Eglise, faites selon les régles ecclésiastiques, & que l'Eglise punissoit, comme adultere, par une longue & sévere pénitence, celui qui répudioit sa femme, & en épousoit une autre, du vivant de la premiere. *Voyez* Guillaume Bévérégius, dans ses Notes sur ce canon.

Le 2e canon admet pareillement à la Communion, en vue de la miséricorde de Dieu, les pécheurs qui ont persévéré dans la priere, & dans les exercices de la pénitence, & montré une parfaite conversion; mais il veut qu'auparavant on leur prescrive un tems pour faire pénitence, ptoportionné à leur faute.

M. de l'Aubespine, dans ses Notes sur ce canon, remarque que l'on doutoit si l'on devoit accorder la pénitence à ceux qui étoient coupables de divers crimes, puisqu'on imposoit alors trente ans de pénitence, à celui qui n'en avoit commis

IV. Siécle.

qu'un seul. Les PP. opinerent cependant, qu'il falloit admettre à la pénitence en vue de la miséricorde de Dieu, les pécheurs qui la demanderoient avec un humble aveu de leurs crimes. Le même auteur observe que, par le mot *in oratione confessionis*, employé dans ce canon, il faut entendre, non la *confession sacramentelle*, mais l'aveu général, que les pécheurs faisoient de leurs crimes, en se prosternant aux pieds des Fideles, pour être admis à la pénitence, & que, par le mot de *communio*, il ne faut pas entendre non plus, la Communion eucharistique, mais la Communion des Fideles, c'est à-dire la Communion avec eux, qui étoit censée accordée aux excommuniés, dès qu'ils étoient admis à la pénitence.

Le 3e défend de promouvoir au sacerdoce les néophytes, ou nouveaux baptisés.

Le 4e * défend de faire les ordinations en présence des Auditeurs ou Ecoutans, c'est-à dire de ceux qui n'étoient admis dans l'églises, qu'aux instructions, & non aux prieres.

* Ce canon, qui est le quatrieme chez les Latins, est le cinquieme chez les Grecs.

Le 5e défend aux clecrs de prêter à usure, notamment de prendre la moitié du principal, outre le sort principal.

Le 6e ne veut point qu'on permette aux hérétiques obstinés d'entrer dans l'église.

Le 7e regarde en particulier les Novatiens, ou les Quartodécimans, qui se convertissent. Il est ordonné qu'ils ne seront point reçus qu'ils n'anathématisent toutes les hérésies, spécialement la leur, & qu'alors ceux qu'ils nomment *Fideles*, ayant appris le Symbole de la Foi, & reçu l'onction du saint Chrême, participeront aux saints Mysteres. Le nom des Photiniens se trouve ajoûté, dans ce canon, à celui des Novatiens, dans quelques exemplaires grecs, dans la Version de Denys le Petit, dans Balsamon, Zonare & Aristène, & dans l'ancien Code de l'Eglise Romaine de Vendelstin, imprimé à Paris, en 1609; mais il n'en est rien dit dans celui que l'on a imprimé en la même ville, en 1675, avec les Œuvres de S. Léon, ni dans la Version d'Isidore, ni dans la Collection abrégée de Ferrand, diacre, ni dans une ancienne Collection manuscrite de la Bibliotheque de S. Germain des Prés, que l'on dit avoir plus de mille ans. Il paroît, en effet, peu croyable

que les PP. de Laodicée ayent ordonné que les Photiniens, qui enseignoient les mêmes erreurs que les Paulianistes sur la Trinité, & qui, par conséquent, devoient, comme eux, être baptisés, avant que d'être reçus dans l'Eglise, y seroient admis par la seule onction du saint Chrême.

Le 8e rejette le Baptême des Cataphryges, ou Montanistes, & ordonne que, quoiqu'ils soient au rang des clercs, ou qu'ils ayent, parmi eux, le titre de *très-grands*, ils seront néanmoins instruits soigneusement, & baptisés par les prêtres & les évêques de l'Eglise.

Les Montanistes ne reconnoissoient point la Divinité du Saint-Esprit, & ne baptisoient pas, par conséquent, au nom de la Sainte Trinité. C'est pour cela que le concile ordonne de les rebaptiser. Ceux auxquels ces hérétiques donnoient le titre de *très-grands*, étoient, selon Zonare, ceux qui jouissoient, parmi eux, d'une grande réputation de sçavoir, & qui y tenoient comme le premier rang de docteurs. D'autres croient que les *très-grands*, chez les Montanistes, étoient les Patriarches; car ils avoient des Patriarches qu'ils regardoient comme les premiers de leur hiérarchie, & des Cénons, qui étoient les seconds. Les évêques, chez eux, n'occupoient que la troisieme place.

Le 9e défend aux fidèles d'aller aux cimetieres, ou aux églises des hérétiques, pour y prier avec eux & y demander la guérison à leurs prétendus martyrs, & veut que ceux qui le font soient excommuniés, & ne soient reçus qu'après avoir fait pénitence.

Ce canon prouve, 1° que, dès les premiers siécles, il y avoit des lieux particuliers, destinés pour la sépulture des Chrétiens, qu'on appelloit *cimetieres*; 2° qu'on bâtissoit des églises, ou des chapelles, en mémoire des martyrs, dans les lieux de leur sépulture; 3° que l'on honoroit, & que l'on invoquoit ces martyrs, puisque les fideles alloient à leurs églises pour les invoquer, & obtenir la guérison par leur intercession.

Le 10e défend aux fideles de marier indifféremment leurs enfans à des hérétiques. Il étoit donc permis de contracter ces sortes de mariages, en certains cas; & le canon trente-

IV. Siécle. unieme le permet expressément, lorsque ceux avec qui on les contractoit, promettoient de se faire Catholiques.

Le 11[e] défend d'établir dans l'église les femmes que l'on nommoit *anciennes* ou *présidentes* : c'est le sens de ce canon, suivant le texte grec, interprété par Zonare & Balsamon. On y défend de donner aux femmes aucune présidence, ou autorité dans les assemblées des fideles à l'église. Ainsi Gratien & Isidore se sont éloignés du sens de ce canon, & du texte grec, en l'expliquant de la défense d'ordonner des prêtresses dans l'église. *Quòd non oporteat eas quæ dicuntur presbyteræ, vel præsidentes, in Ecclesiis ordinari.* S. Epiphane témoigne que le rang des diaconesses est le plus haut où les femmes ayent été élevées dans l'église ; qu'il n'y a jamais eu de prêtresses, & qu'elles ne peuvent avoir part au sacerdoce.

Hæres. 79, n. 4.

Le 12[e] ordonne que ce sera par le jugement du métropolitain, & de ses comprovinciaux, que les évêques seront établis, après de longues épreuves de leur foi & de leurs mœurs.

Le 13[e] ne veut pas que le peuple élise tumultueusement ceux que l'on doit promouvoir au sacerdoce.

Isidore & Gratien, suivis par D. Ceillier, &c. prétendent que ce canon exclut totalement le peuple des élections de ceux qui doivent être promus au sacerdoce ; mais le mot grec, qu'on a traduit par *turbis*, signifie proprement *tumulte*, & donne à entendre que les PP. du concile défendent seulement d'avoir égard aux élections tumultueuses du peuple, qui ont l'air de sédition, sans lui ôter le droit de suffrage, dont il a encore joui depuis, comme on le voit par S. Grégoire de Nazianze, par le concile de Chalcédoine, *Act. XI*, & les Novelles de Justinien, 123[e] ; c. 1 ; & 137, c. 2.

Ep. ad Cæsariens.

Le 14[e] abolit l'usage d'envoyer, à la fête de Pâques, la sainte Eucharistie à d'autres paroisses, comme Eulogie, c'est-à-dire, comme le pain bénit, que l'on envoyoit en signe de communion.

Le 15[e] veut qu'il n'y ait que les chantres, inscrits dans le Canon ou le Catalogue de l'Eglise, à qui il appar-

tienne de monter sur l'ambon, ou jubé, & y chanter sur le Livre. C'est le sens de ce canon, lequel, par conséquent, ne défend pas au peuple de chanter dans l'église, puisqu'il est certain que c'étoit la coutume, chez les Grecs, qu'il y chantât, comme le prouvent S. Basile, *Epist. ad Neocæsarienses*, & S. Jean Chrysostome, dans sa Ire Homélie sur ces paroles d'Isaïe, *Vidi Dominum.*

Le 16e ordonne de lire l'Evangile, avec les autres Ecritures, le jour du samedi.

Les Grecs célebrent le samedi, de même que le dimanche, quant à l'Office divin, mais non quant à la cessation des œuvres serviles : c'est pour cela que le concile ordonne de lire l'Evangile le samedi, comme le dimanche. C'est-là l'origine de la discipline d'aujourd'hui, selon laquelle on lit l'Evangile, à l'Office divin, les jours de dimanches & de certaines fêtes plus considérables, mais non les jours de férie, ou de fêtes moins considérables.

Le 17e défend de réciter plusieurs pseaumes de suite, & veut qu'on récite une leçon entre chaque pseaume.

Le 18e défend d'anticiper le tems marqué, pour dire l'office que l'on a coutume de réciter les jours de jeûnes, ensorte qu'on le finisse seulement à None, ou à Vêpres, selon la différence des jeûnes, dont les uns se terminoient à None, & les autres à Vêpres.

Le 19e ordonne qu'après le sermon de l'évêque, on fera séparément les prieres des catéchumenes; que, quand ceux-ci seront sortis, on fera celles des pénitens, & qu'enfin, qu'après que ces derniers se seront retirés, ayant reçu l'imposition des mains, on fera la priere des fideles, à trois reprises; que premierement, on priera en silence, & que les secondes & troisiemes prieres se prononceront à haute voix, & qu'ensuite on donnera la paix; que, quand les prêtres l'auront donnée à l'évêque, les laïques se la donneront; qu'après cela, on consommera l'oblation, & qu'on ne laissera approcher de l'autel, pour communier, que ceux qui sont du clergé.

Le 20e défend aux diacres de s'asseoir, en présence d'un prêtre, sans son ordre; & il ordonne pareillement que les

IV. Siécle.

ſous-diacres & tous les clercs porteront le même honneur aux diacres.

On peut remarquer dans ce canon une hiérarchie composée des prêtres, des diacres, & des clercs inférieurs, avec une certaine ſubordination entr'eux.

Le 21e défend aux ſous-diacres de prendre place parmi les diacres, & de toucher les vaſes ſacrés. C'étoit la coutume, chez les Grecs, que le diacre portât, avec pompe dans les vaſes ſacrés, à l'autel les oblations du peuple, qui devoient être conſacrées par le prêtre à la Meſſe; & c'eſt de cette fonction des diacres que doit s'entendre ce canon. Il ne renferme donc pas une défenſe générale & abſolue de toucher les vaſes ſacrés, par rapport aux ſous-diacres, puiſqu'il leur fut toujours permis de les toucher, comme le prouve le P. Morin : on leur défend ſeulement d'uſurper les fonctions des diacres, en portant ſolemnellement les oblations du peuple, dans les vaſes ſacrés, à l'autel; ce qui étoit du miniſtere des diacres, ſelon le rit grec, & ce qui s'appelloit, chez eux, le *grand Introït de la Meſſe*.

Part. III, Exercit. XII, c. 3.

Le 22e défend auſſi aux ſous-diacres de porter l'*orarium*, ou l'étole, & de quitter, un moment, les portes de l'égliſe.

Le 23e fait la même défenſe aux lecteurs & aux chantres.

Le 24e interdit l'entrée du cabaret à tous ceux qui ſont dans le clergé, & aux perſonnes même qui ſe propoſent de vivre dans la continence.

Le 25e défend aux ſous-diacres de donner le pain, & de bénir le calice, c'eſt-à-dire, de faire les fonctions des diacres, qui préſentoient à l'évêque ou au prêtre célébrant le pain & le vin, pour la conſécration, & qui, après la conſécration, diſtribuoient l'un & l'autre au peuple.

Le 26e dit qu'il ne faut pas que ceux qui n'ont point été ordonnés par l'évêque ſe mêlent d'exorciſer dans l'égliſe ni dans les maiſons.

Le mot *ordinatus*, qu'on lit dans Denys le Petit, ne ſe trouve ni dans le texte grec, ni dans la traduction d'Iſidore. On y lit ſeulement le terme de *promotus* ou *provectus*; ce qui eſt plus conforme à la diſcipline des Grecs qui, ne mettent point l'exorciſme au rang des ordres, mais des

simples ministeres qne l'évêque commettoit à ceux qu'il jugeoit à propos, comme le prouve le P. Morin, *De SS. Ordinat. part. 3, exercit. 14, cap. 2.* IV. SIÉCLE.

Le 27e défend aux clercs & aux laïques, invités aux festins qu'on nomme *Agapes*, d'emporter leurs parts chez eux.

Le 28e défend de faire les agapes dans l'église, d'y manger & d'y dresser des tables.

Le 29e défend aux Chrétiens de judaïser en chomant le samedi; mais ils doivent travailler, ce jour-là, & chomer le dimanche, en Chrétiens.

Le 30e défend à tous les Chrétiens de se baigner avec les femmes, d'autant que cela est même condamné parmi les payens.

Le 31e défend aux parens de donner leurs enfans en mariage à des hérétiques, à moins qu'ils ne promettent de se faire Catholiques.

Le 32e défend de recevoir les eulogies de la main des hérétiques, parce que ce sont plutôt des malédictions que des bénédictions.

Le 33e défend de prier avec les hérétiques ou les schismatiques.

Le 34e prononce anathême contre ceux qui quittent les martyrs de Jesus Christ, pour aller honorer les faux martyrs des hérétiques.

Le 35e est conçu en ces termes : « Il ne faut pas que les Chrétiens quittent l'église de Dieu, pour aller invoquer des anges, & faire des assemblées défendues. Si donc on trouve quelqu'un attaché à cette idolatrie cachée, qu'il soit anathême, parce qu'il a laissé Notre-Seigneur Jesus-Christ, Fils de Dieu, pour s'abandonner à l'idolatrie.

Ce canon donne jusqu'à deux fois le nom d'*idolâtrie*, au culte des anges qu'il condamne, & suppose visiblement une espece d'apostasie dans ceux chez qui il étoit en usage. Il n'y est donc point question du culte religieux, que l'on rend aux Anges, dans l'Eglise Catholique, où on les invoque, sans abandonner Jesus-Christ, & où ils sont honorés, non comme des divinités, mais comme nos intercesseurs auprès de Dieu. Théodoret, qui écrivoit environ soixante ans *In Cap. 2 & 3 ad Coloss.*

IV. Siécle.

après le concile de Laodicée, dit que ceux qui sont condamnés dans ce canon, étoient certains hérétiques judaïsans, répandus en Phrygie & en Pisidie, qui vouloient que l'on adorât les Anges, comme ceux par qui la Loi avoit été donnée. Le culte superstitieux & idolâtre, qu'ils rendoient à ces esprits célestes, leur fit donner le nom d'*Angéliques ;* & c'est ce culte, tout seul, qui est condamné dans ce canon. Au reste, nous ne devons pas passer sous silence qu'Isidore, Merlin, Crabbe, & même le Code des Canons de l'Eglise Romaine lisent *Angulos*, au lieu d'*Angelos ;* ensorte que, suivant cette leçon, la défense portée par le canon tombe sur les assemblées secrettes, qui se font pour cause d'idolatrie.

Le 36e défend aux prêtres & aux clercs d'être magiciens, enchanteurs, mathématiciens, ou astrologues ; de faire des ligatures, ou phylacteres, & commande de chasser de l'église ceux qui en font usage.

Les phylacteres, dont il est parlé dans ce canon, sont des amulettes, c'est-à-dire, de prétendus remèdes accompagnés d'enchantemens, pour guérir, ou prévenir les maladies.

Le 37e défend de recevoir des Juifs, ou des Hérétiques, les présens qu'ils envoyoient à leurs fêtes, ni de les célébrer avec eux.

Le 38e défend de recevoir les pains sans levain, que les Juifs donnent pendant leur Pâque.

Le 39e défend de célébrer les fêtes des Gentils avec eux.

Le 40e porte que les évêques appellés au concile s'y rendront, à moins qu'ils ne soient malades, ou pour instruire les autres, ou pour s'instruire eux-mêmes de ce qui est nécessaire pour la réformation de leur église.

Le 41e & le 42e défendent aux clercs de voyager sans lettres canoniques, & sans ordre de l'évêque.

Le 43e défend aux sous-diacres de quitter, un moment, les portes de l'église, sous prétexte de prier.

Les interprètes Grecs avertissent que le canon ne défend pas aux sous-diacres de réciter des prieres secrettes & particulieres, mais uniquement les prieres publiques, que les

prêtres

prêtres récitoient sur le peuple, pendant la Messe, parce qu'ils ne pouvoient le faire, sans usurper le ministere des prêtres.

Le 44e défend aux femmes d'entrer dans le sanctuaire.

Cette défense a souvent été renouvellée dans l'Eglise Latine, aussi-bien que dans l'Eglise Grèque; & c'est à tort que Balsamon reproche aux Latins, que les femmes, chez eux, s'approchent de l'autel, sans pudeur, & à leur gré. C'est un abus criant que l'Eglise condamne, & que les pasteurs sont tenus d'empêcher. Il faut porter le même jugement de la mauvaise coutume, où sont quelques béguines & religieuses, de servir la Messe aux prêtres.

Le 45e défend d'admettre, pour être baptisés à Pâques, ceux qui ne se présenteront qu'après la seconde semaine de Carême.

Le 46e ordonne que les catéchumenes, qui doivent être baptisés, apprendront la croyance des fideles, & en rendront compte, le jeudi, à l'évêque, ou aux prêtres.

Les collecteurs des canons, tels qu'Isidore, Denys le Petit, & Gratien, entendent ce canon de la récitation du Symbole que les catéchumènes faisoient devant l'évêque, ou les prêtres, le jeudi de la Semaine sainte; mais Zonare & Balsamon remarquent qu'il s'agit, dans ce canon, de l'examen que les catéchumenes subissoient, le jeudi de chaque semaine, devant l'évêque, ou les prêtres, afin qu'ils pussent juger de leurs progrès; ce qui est plus conforme au texte grec, où on lit seulement: *Quintâ hebdomadæ feriâ;* au lieu que les auteurs cités ajoûtent: *Hebdomadæ majoris*, ou *novissimæ*.

Le 47e veut que ceux qui ont été baptisés, étant malades, soient instruits, quand ils sont revenus en santé, afin qu'ils connoissent la grandeur du don qu'ils ont reçu.

Le 48e dit qu'il faut que les baptisés, après le Baptême, soient oints du Chrême céleste, c'est-à-dire confirmés, suivant la discipline de ce tems-là, où l'on donnoit le sacrement de la Confirmation, immédiatement après celui du Baptême.

Le 49e dit qu'il ne faut offrir, pendant le Carême, le

Pain, c'eſt-à-dire l'Euchariſtie, que le ſamedi & le dimanche.

Le 50e défend de rompre le jeûne, dès le jeudi de la derniere ſemaine de Carême, & ordonne qu'on jeûnera le Carême entier, en *xérophagies*, c'eſt-à-dire, en ne mangeant que des viandes ſéches.

Le 51e dit qu'il ne faut pas célébrer les fêtes des martyrs, en Carême, à l'exception des ſamedis & des dimanches.

Le 52e défend de faire, en Carême, ni nôces ni fêtes pour la naiſſance.

Le 53e défend aux Chrétiens de danſer, quand ils aſſiſtent aux nôces, & leur permet ſeulement d'y prendre modeſtement leur repas, comme il convient à des Chrétiens.

Le 54e défend aux eccléſiaſtiques d'aſſiſter aux ſpectacles qui ſe font pendant les nôces & les feſtins, & veut qu'ils ſortent avant l'entrée des danſeurs.

Le 55e défend aux clercs, & même aux laïques, de faire des feſtins au cabaret, en payant chacun leur écot.

Le 56e défend aux prêtres d'entrer dans le Sanctuaire avant l'évêque, à moins qu'il ne ſoit malade ou abſent.

C'étoit la coutume autrefois, que tous les prêtres aſſiſtaſſent l'évêque, lorſqu'il diſoit la Meſſe; & c'eſt à cette occaſion que le concile ordonne à ces prêtres aſſiſtans de ne point précéder l'évêque, mais de l'accompagner par honneur, lorſqu'il va au Sanctuaire. Nos égliſes cathédrales conſervent des traces de cette ancienne diſcipline, en ce que les chanoines vont au-devant de l'évêque, & le conduiſent à l'égliſe, les jours qu'il doit officier.

Le 57e contient la défenſe d'établir des évêques dans les bourgs & les villages, mais ſeulement des viſiteurs, & veut que ceux qui y ſont déja établis ne faſſent rien ſans l'ordre de l'évêque de la ville, non plus que les prêtres.

Le 58e fait défenſe aux évêques & aux prêtres d'offrir le Sacrifice dans leurs maiſons.

Le 59e porte qu'on ne doit point lire dans l'égliſe de cantiques ou de pſeaumes particuliers, ni lire d'autres livres que les Ecritures canoniques de l'ancien & du nou-

veau Testament; &, afin que l'on sçache quelles sont ces Ecritures canoniques, le concile en fait le dénombrement dans le soixantieme canon. C'est le premier canon des Livres de l'ancien & du nouveau Testament, que l'on sçache avoir été fait dans un concile. Il est le même que celui du concile de Trente, excepté que, dans le Catalogue des Livres de l'ancien Testament, il omet Judith, Tobie, la Sagesse, l'Ecclésiastique & les Machabées, &, dans le nouveau, seulement l'Apocalypse. On ne lit à la suite de ces canons aucune souscription d'évêques; ce qui fait que nous ne connoissons point ceux qui assisterent à ce concile: nous sçavons seulement que l'Epître des Canons du pape Adrien, au sixieme tome des Conciles, marque que vingt-deux évêques souscrivirent à ceux de Laodicée. [Van-Espen, *Jur. Eccl. univ.* Tom. III, p. 145 & suiv. D. Ceillier, *Hist. des Aut. sacrés & eccl.* Tom. IV, p. 724 & suiv.]

Concile de Gangres, Gangrense, *l'an 364.*

L'époque du concile de Gangres n'est pas moins incertaine que celle du concile de Laodicée. Dans l'ancien Code universel de l'Eglise Romaine, & dans plusieurs autres Collections, il est placé après le concile de Nicée, & avant celui d'Antioche, en 341. Socrate, le plus ancien auteur qui ait parlé du concile de Gangres, le met après celui de Constantinople, en 360. D'autres le reculent jusqu'après la mort de S. Basile, arrivée en 379; d'autres le mettent après l'an 362, fondés sur ce qu'Eusebe, que l'on croit être celui de Césarée en Cappadoce, se trouve avoir souscrit le premier à ce concile, dans toutes les éditions grèques & latines: or Eusebe gouverna l'église de Césarée, depuis l'an 362 jusqu'à l'an 371. Quoi qu'il en soit, ce concile fut tenu contre un certain Eustathe, & contre ses disciples nommés *Eustathiens*, qui enseignoient diverses erreurs. Mais, quel étoit cet Eustathe? Etoit-ce Eustathe, évêque de Sébaste en Arménie, ou quelqu'autre? Socrate & Sozomene disent que c'étoit Eustathe de Sébaste. Baronius soutient le contraire, parce que ni S. Basile, ni les autres auteurs qui ont souvent parlé d'Eustathe de Sébaste, ne lui ont pas reproché les erreurs de celui qui fut condamné dans le

IV. Siécle. concile de Gangres, métropole de la Paphlagonie. Quinze évêques y assisterent, & y firent vingt canons qui ont toujours été en grande vénération chez les Grecs & les Latins. Il est vrai qu'il n'y en a que dix-neuf dans le Code de l'Eglise Romaine, & qu'il s'en trouve vingt-un dans Balsamon, Zonare, & les autres nouvelles collections; mais cela vient de ce que le quatrieme canon est omis dans le Code de l'Eglise Romaine, & que les nouveaux Collecteurs, qui ont compté vingt-un canons, ont pris pour un canon particulier l'appendice de tous les canons. Baronius a cru qu'Osius de Cordouë avoit présidé, comme légat du pape Sylvestre, à ce concile; mais le nom d'Osius manque dans tous les exemplaires grecs, & dans la plûpart des exemplaires latins.

Le 1er canon prononce anathême contre quiconque blâme le mariage, en disant qu'une femme, vivant avec son mari, ne peut être sauvée.

Dist. 30, can. 12. Gratien a restreint ce canon au mariage des prêtres, en ajoûtant qu'il a été porté contre les Manichéens; mais les correcteurs Romains l'étendent à toutes sortes de mariages, & disent qu'il n'a point été fait contre les Manichéens, mais contre un certain Eustathe qui avoit répandu cette erreur avec plusieurs autres dans l'Arménie.

Le 2e frape aussi d'anathême ceux qui disent qu'il n'est pas permis de manger de la chair, quand même on s'abstiendroit du sang, des viandes étouffées & immolées.

On voit par ce canon, que le précepte de s'abstenir du sang, & des viandes étouffées & immolées, étoit encore en vigueur, du tems du concile de Gangres.

Le 3e prononce encore anathême contre ceux qui enseignent aux esclaves à quitter leurs maîtres, & à se retirer du service, sous prétexte de piété.

Le 4e anathématise ceux qui se séparent d'un prêtre qui a été marié, & ne veulent pas participer à l'oblation qu'il a célébrée.

Isidore, Hervet, Balsamon, Zonare, Aristène, & la plûpart des collecteurs Latins entendent ce canon d'un prêtre qui, s'étant marié lorsqu'il étoit laïque, & ayant été ensuite promu au sacerdoce, a retenu sa femme, même

pour en user; ce qui étoit permis chez les Grecs. C'est pour cela que ce canon a été omis dans le Code de l'Eglise Romaine, parce qu'étant contraire à la discipline des Latins, on a craint qu'elle n'en reçût quelqu'atteinte.

Le 5e & le 6e anathématisent ceux qui méprisent la maison de Dieu & les assemblées qui s'y font, & en tiennent de particulieres, pour y faire les fonctions ecclésiastiques, sans la présence d'un prêtre & le consentement de l'évêque.

Le 7e & le 8e contiennent les mêmes anathêmes contre ceux qui prennent à leur profit les oblations faites à l'église, ou en disposent sans le consentement de l'évêque & de ceux qu'il en a chargés.

Le 9e & le 10. « Anathême à ceux qui embrassent la virginité, ou la continence, non pour la beauté de la vertu, mais par horreur pour le mariage, ou qui insultent aux gens mariés, en se préférant à eux. »

Le concile ne condamne pas les vierges qui se préferent aux gens mariés, comme s'il vouloit égaler l'état du mariage à celui de la virginité. Mais, en reconnoissant l'excellence de la virginité par-dessus le mariage, il condamne les vierges, telles que les Eustathiennes, les Marcionites, & les Encratites, qui blâmoient le mariage comme un mal horrible, & regardoient les gens mariés comme exclus des récompenses de l'autre vie.

Le 11e. « Anathême à ceux qui méprisent les agapes, ou repas de charité, qui se font en l'honneur de Dieu, & ne veulent point y participer. »

Le Fils de Dieu ayant recommandé (en S. Luc, Chapitre XIV) à ceux qui feroient un festin d'y convier les pauvres, cette parole fut cause que les premiers fideles établirent les agapes, ou repas de charité. Ces repas se faisoient dans l'église, après le Sacrifice eucharistique, dont ils étoient comme la conclusion. On y admettoit les pauvres comme les riches; mais l'intempérance s'y étant glissée, dans la suite, on fut obligé de les abolir.

Le 12e. « Anathême à ceux qui, sous prétexte de vie ascétique, portent un habit singulier, & condamnent ceux qui portent des habits ordinaires. »

IV. Siécle.

L'efprit de ce canon eft de condamner ceux qui affectent de fe diftinguer en portant des habits finguliers, comme fi la fainteté confiftoit dans ces fortes d'habits, & qui méprifent ceux qui portent des habits ordinaires. Il ne condamne donc point l'habit monaftique, quoique fingulier & différent de celui des laïques, puifque les moines ne font pas confifter la fainteté dans leur habit, & qu'ils ne condamnent point les laïques, qui s'habillent différemment. Ajoûtons que, fi l'habit des moines eft aujourd'hui fi différent de celui des laïques, c'eft parce que les laïques ont changé à cet égard, & que les moines n'ont point changé. Leurs fondateurs prenoient ordinairement l'habit que les pauvres portoient de leur tems. Les laïques ayant changé, dans la fuite, tant pour la forme que pour la qualité de leurs habits, & les moines n'ayant point voulu adopter ces changemens, il a fallu qu'ils fuffent habillés différemment des laïques.

Le 13e. « Anathême aux femmes qui s'habillent en hommes, même fous prétexte de garder plus facilement la continence. »

Le 14e. « Anathême aux femmes qui abandonnent leurs maris, par averfion pour le mariage. »

Le 15e. « Anathême aux parens qui abandonnent leurs enfans, fous prétexte de vie afcétique, fans prendre foin de leur nourriture, ou de leur converfion. »

Le 16e. « Anathême aux enfans qui, fous le même prétexte de piété, quittent leurs parens, fans leur rendre l'honneur qu'ils leur doivent. »

Le 17e. « Anathême aux femmes qui, par un femblable motif, fe coupent les cheveux que Dieu leur a donnés comme un mémorial de l'obéiffance qu'elles doivent à leurs maris, & aboliffent par-là le précepte de cette obéiffance. »

Le 18e. « Anathême à ceux qui jeûnent le dimanche, par un efprit de fingularité, de contumace, ou de mépris pour ce faint jour. »

Le 19e. « Anathême à ceux qui méprifent les jeûnes ordinaires de l'Eglife. »

Le 20e. « Anathême à ceux qui blâment les mémoires

des martyrs, les assemblées qui s'y font, les offices qu'on y célèbre. »

Le 21e. « Nous ordonnons ceci, non pour retrancher de l'Eglise ceux qui veulent s'exercer à la piété, selon les Ecritures, mais ceux à qui ces exercices sont une occasion de s'élever avec arrogance, au-dessus de la vie plus simple, & d'introduire des nouveautés contre l'Ecriture & les Canons. Nous admirons donc la virginité, nous approuvons la continence & la séparation du monde, pourvu que l'humilité & la modestie les accompagnent; mais nous honorons le mariage, & nous ne méprisons pas les richesses accompagnées de justice & de libéralité. Nous louons la simplicité des habits qui sont pour le seul besoin du corps; & nous n'y approuvons ni la mollesse ni la curiosité. Nous honorons les maisons de Dieu & les assemblées qui s'y font, sans toutefois renfermer la piété dans les murailles. Nous louons aussi les grandes libéralités que les freres font aux pauvres, par le ministere de l'Eglise. En un mot, nous souhaitons que l'on y pratique tout ce que nous avons appris par les divines Ecritures, & par les Traditions apostoliques. »

Les sçavans remarquent que les PP. du concile disent ceci, non par maniere de canon, mais en forme d'appendice, ou d'épilogue, pour l'intelligence des canons qui précèdent, de peur qu'on ne leur donnât quelque mauvais sens, contre leur intention. On peut remarquer aussi, dans cette appendice, que les PP. de Gangres reconnoissent, pour la régle des mœurs, non-seulement les divines Ecritures, mais encore les Traditions apostoliques. *Reg.* Tom. III; *Lab.* Tom. II; *Hard.* Tom. I; D. Ceillier, *Hist. des Aut. sacrés & eccl.* Tom. IV, pag. 734 & suiv. Van-Espen, *Jur. Eccl. univ.* Tom. III, p. 119 & suiv.

Concile de Rome, l'an 366.

Les Macédoniens, après avoir tenu divers conciles à Lampsaque, à Nicomédie, à Smyrne en Pisidie, en Isaurie, en Pamphylie, résolurent enfin de députer à l'empereur Valentinien, au pape Libere, & autres évêques de l'Occident, pour embrasser leur croyance. Ils choisi-

IV. Siécle. rent, pour cette députation, Eustathe de Sébaste, Silvain de Tarse, & Théophile de Castabales, auxquels ils donnerent ordre de ne point disputer avec Libere sur la Foi, mais de communiquer avec l'Eglise Romaine, & de signer la Consubstantialité. Le pape Libere les reçut à sa communion dans un concile qu'il tint à Rome, vers l'an 366, & les chargea d'une Lettre adressée aux évêques qui les avoient députés. Eustathe, Sylvain, & Théophile, étant partis de Rome, s'en allerent en Sicile où ils assemblerent les évêques du pays, & approuverent, en leur présence, la Foi de Nicée, & le terme de *consubstantiel*. Etant ensuite retournés en Orient, vers l'an 367, ils présenterent au concile, assemblé alors à Tyanes en Cappadoce, les Lettres, tant du pape Libere, que des évêques de Sicile & des autres évêques d'Occident, avec qui ils avoient communiqué dans leur voyage, & l'acte qu'ils avoient apporté de Rome, où étoit la signature qu'ils avoient faite de la Consubstantialité. Les PP. de Tyanes les reçurent avec une grande joie, & écrivirent à toutes les Eglises d'Orient, pour les engager à entrer dans leur communion. *Reg.* Tom. III; *Lab.* Tom. II; *Hard.* Tom. I.

Concile d'Antioche dans la Carie, l'an 367.

Les évêques Macédoniens, au nombre de trente-quatre, composerent ce concile. Ils y témoignerent du zèle pour la réunion des Eglises; mais ils rejetterent le mot de *consubstantiel*, & ordonnerent que l'on s'en tiendroit à la confession de Foi de la Dédicace d'Antioche, confirmée à Séleucie, qu'ils soutenoient être l'ouvrage du martyr S. Lucien. *Ibid.*

Concile de Rome, l'an 368.

Ce concile fut tenu sous le pape Damase. On y condamna Valens, Ursace, & les autres Ariens. *Lab.* Tom. II.

Concile de Rome, l'an 369.

Le pape Damase ayant été prié par S. Athanase, & les évêques d'Egypte, de déposer Auxence, évêque Arien, de Milan, il assembla un concile à Rome, en 369, où il se

fe trouva quatre-vingt-dix évêques, tant de l'Italie que des Gaules. Ils dépoferent Auxence, & en écrivirent aux évêques d'Illyrie, qu'il avoit féduit en grande partie. Le fchifmatique Urficin fut auffi condamné dans ce concile. *Ibid.*

Ier Concile de Valence en Dauphiné, Valentinum, *l'an 374.*

On voit par la date de ce concile, qu'il fe tint, le 4 des Ides de Juillet, fous le confulat de l'empereur Gratien & d'Equitius, c'eft-à-dire, le 12 de Juillet de l'an 374. Il s'y trouva vingt-deux évêques, ou même trente, felon un manufcrit, dont les plus connus font S. Flotent de Vienne, S. Phæbade d'Agen, qui eft nommé *Phægade* ou *Fagade*, S. Concordius d'Arles, Artémius d'Embrun, S. Vincent, premier évêque de Digne, Britton ou Britannius de Trèves, Eortius qu'on croit être S. Evortius ou Euverte d'Orléans, S. Juft de Lyon, Emilien de Valence, S. Paul de Trois-Châteaux, Nicétius de Mayence, & Conftantius d'Orange. Le Martyrologe d'Ufuard, & quelques autres font S. Paul évêque de Troyes. La reffemblance des noms *Tricaffinus* & *Tricaftinus* a donné lieu à l'erreur. On ne fçait pas bien de quels endroits les autres étoient évêques, ni quel fut le préfident de ce concile. S. Phébade d'Agen, qui eft le premier en tête des Lettres du concile, ne fe trouve point dans les foufcriptions, & S. Florent de Vienne y eft nommé le premier; ce qui peut faire juger qu'il préfida à ce concile, en qualité de Métropolitain de la province Viennoife, d'où Valence dépendoit. Il paroît que le concile ne fut convoqué que pour faire ceffer quelque divifion arrivée dans l'Eglife Gallicane; mais les évêques, ayant remis les chofes dans l'état où elles devoient être, firent de plus les quatre canons fuivans.

1er. « Pour ne pas deshonorer le clergé, on défend d'ordonner, dans la fuite, les bigames, c'eft-à-dire ceux qui ont été mariés deux fois, ou qui ont époufé une veuve; quand même ils auroient contracté ces mariages, étant encore idolâtres. Cependant, comme cet abus étoit commun, on ne veut pas qu'on inquiète ceux qui, par le paffé, ont

IV. Siécle. été ordonnés en cet état, à moins qu'il n'y ait quelqu'autre ſujet de procéder à leur dépoſition. »

2e. « On n'accordera pas d'abord la pénitence aux filles qui ſe ſont mariées librement, après avoir voué à Dieu leur virginité; &, lorſqu'on la leur aura accordée, on leur différera la communion, juſqu'à ce qu'elles ayent ſatisfait par une pénitence pleine & convenable. »

3e. « Ceux qui, après avoir reçu une fois le ſaint Baptême, ſe ſont ſouillés par les ſacrifices des démons, ou par quelque baptême impur, ſeront reçus à pénitence, comme l'ordonne le concile de Nicée, pour ne les pas jetter dans le déſeſpoir; mais ils la feront juſqu'à la mort. »

4e. « Ceux qui, étant ſur le point d'être ordonnés diacres, prêtres, ou évêques, ſe confeſſent coupables de quelque crime mortel, ne ſeront pas promus à ces ordres, parce que, s'ils ne ſont pas en effet coupables de ces crimes, ils le ſont du moins d'avoir menti pour s'en faire croire coupables. » On voit par ce canon, que la crainte d'être élevés aux dignités eccléſiaſtiques étoit ſi grande alors, qu'elle portoit ſouvent les fideles à s'impoſer à eux-mêmes de faux crimes.

T. 2, Conc. Lab. Outre ces quatre canons, on en trouve deux autres cités par Gratien, comme de ce concile.

Le premier défend à l'évêque de donner, ou d'échanger les biens de l'égliſe, ſans le conſentement par écrit de ſon clergé, & déclare la donation nulle. Le ſecond ordonne que les prêtres, qui gouvernent les égliſes du diocèſe, demanderont, avant la ſolemnité de Pâques, le ſaint Chrême à leur propre évêque, par eux-mêmes, ou par un autre prêtre, & non par un jeune clerc. Mais la Lettre ſynodale du 1er concile de Valence, telle que nous l'avons, ne contient que les quatre premiers canons. Elle eſt adreſſée aux évêques des Gaules, & des cinq provinces, c'eſt-à-dire de la Viennoiſe, des deux Narbonnoiſes, des Alpes maritimes & des Alpes Grèques, ou, ſelon quelques auteurs, la Novempopulanie, au lieu des Alpes Grèques. Par les Gaules, on n'entendoit alors qne la Lyonnoiſe & la Belgique. Outre cette Lettre, le concile en adreſſa une au clergé & au peuple de Fréjus, qui avoient

élu unanimement pour évêque, un nommé *Acceptus* ou *Accepte*. Celui-ci, pour éviter l'ordination, & par un esprit d'humilité, s'accusa d'un crime. L'affaire ayant été portée au concile, les PP. répondirent qu'ayant résolu (dans le 4e canon) de rejetter ces sortes d'ordinations, ils n'ont pu dispenser Acceptus de la régle, quoique Concordius d'Arles, rapporteur de cette affaire, lui eût rendu un témoignage très-avantageux. *Reg.* Tom. III; *Lab.* Tom. II; *Hard.* Tom. I; D. Ceillier, *Hist. des Aut. sacr. & eccl.* Tom. V, p. 606 & suiv. *Hist. de l'Eglise Gallic.* Tom. I, pag. 310 & suiv.

Concile d'Illyrie, Illyricianum, *l'an 375*.

Théodoret nous apprend que ce concile fut assemblé par ordre de l'empereur Valentinien, & qu'il en autorisa les décrets. C'est ce qui fait croire que ce concile fut tenu l'an 375, dont Valentinien passa tout l'été & l'automne dans l'Illyrie. Les motifs de la convocation du concile furent de terminer les contestations qui duroient encore en Asie & en Phrygie, touchant la doctrine, & de remédier à certains abus qui se commettoient, en ces provinces, dans le choix des évêques & des ministres inférieurs. Les disputes rouloient principalement sur la nature du Saint-Esprit, que l'on séparoit de celle du Pere & du Fils; ce qui marque que ces provinces étoient infectées de l'hérésie de Macédonius. Les évêques, assemblés en grand nombre, déclarerent, après un examen fort long & fort exact, qu'ils professoient, touchant la consubstantialité des trois Personnes divines & l'Incarnation du Verbe, ce que l'on en avoit enseigné dans les conciles précédens, tenus à Nicée, à Rome & dans les Gaules, c'est-à-dire qu'ils croyoient une seule & même substance du Pere, du Fils, & du Saint-Esprit, en trois Personnes, ou en trois Hypostases parfaites, & que Jesus-Christ est un Dieu portant la chair, & non un homme portant la divinité. Ils anathématiserent ceux qui soutenoient que le Fils étoit en puissance dans le Pere, avant que d'être actuellement engendré, ce qui convenoit à toutes les créatures, & quiconque participeroit à la communion de ceux qui ne confessoient

Lib. 4, c. 7 & 8.

IV. Siécle.

pas la consubstantialité des trois Personnes. Ils envoyerent ce décret aux églises, aux évêques de l'Asie & de la Phrygie, avec une Lettre écrite au nom de tout le concile, & un autre décret touchant les ordinations des évêques, des prêtres & des diacres, ordonnant qu'ils seroient tirés d'entre les magistrats de probité reconnue, ou du corps du clergé, & non de celui des officiers de ville ou d'épée. L'empereur Valentinien accompagna le décret & la Lettre du concile d'un Rescrit adressé aux mêmes évêques d'Asie & de Phrygie, pottant ordre de publier par-tout la Foi de la Trinite consubstantielle. Il est à remarquer que le nom d'*hypostase* est employé, comme synonyme à celui de *personne*, dans la Lettre synodale du concile; ce dont on trouve peu d'exemples dans les écrits des Occidentaux. *Reg.* Tom. III; *Lab.* Tom. II; *Hard.* Tom. I; D. Ceillier, *Hist. des Aut. sacrés & eccl.* Tom. V, p. 609 & suiv.

Concile d'Icone, Iconiense, *l'an 377 ou 378.*

S. Amphiloque, évêque d'Icone en Lycaonie, tint ce concile avec les évêques de sa province, & y défendit la divinité du Saint-Esprit. Cela paroît par la Lettre synodale qu'il écrivit à divers évêques, qui avoient demandé de se réunir à lui & aux autres Catholiques, mais qui souhaitoient sçavoir auparavant pourquoi le concile de Nicée n'ayant rien décidé touchant la divinité & la consubstantialité du Saint-Esprit, on vouloit les obliger à la confesser. S. Amphiloque répond que, si le concile de Nicée a peu parlé du Saint-Esprit, c'est qu'il ne s'agissoit alors que de l'herésie d'Arius qui combattoit la divinité du Verbe, & non celle du Saint-Esprit; que toutefois le Symbole de Nicée établit assez la divinité du Saint-Esprit, puisqu'il y est dit que l'on doit croire au Saint-Esprit, comme au Pere, & au Fils. Il ajoûte que Jesus-Christ, en obligeant de baptiser au nom du Saint-Esprit, aussi-bien qu'en celui du Pere, & du Fils, nous a obligés par-là de le reconnoître Dieu, comme les deux autres Personnes. Tom. II; *Monument. Cotelerii,* pag. 909; & Tom. I *Concil. Hard.* pag. 798.

Concile de Rome, l'an 377 ou 378.

Les évêques d'Orient ayant envoyé en Occident, l'an 377, les prêtres Dorothée & Sanctissime, pour prier les Occidentaux de condamner Eustathe de Sébaste, qui étoit retombé dans l'hérésie des Macédoniens, & Apollinaire qui commençoit à former une nouvelle secte, disant que Jesus-Christ avoit eu seulement une chair humaine, & l'ame animale, c'est-à-dire celle qui nous fait vivre, mais qu'il n'avoit pas eu l'ame par laquelle nous raisonnons, soutenant que la divinité en faisoit dans lui les fonctions; le pape Damase tint à ce sujet un concile dans Rome, sur la fin de l'an 377, ou au commencement de l'an 378. Les erreurs d'Apollinaire y furent condamnées, & on y décerna que Jesus-Christ étoit vrai homme & vrai Dieu tout ensemble, & que quiconque diroit qu'il manquoit quelque chose, soit à sa divinité, soit à son humanité, devoit être jugé ennemi de l'Eglise. Le concile condamna aussi la personne d'Apollinaire, & le déposa avec Timothée, son disciple, qui se disoit évêque d'Alexandrie; & cette sentence fut depuis confirmée dans le concile d'Antioche, en 379, & dans le concile œcuménique de Constantinople, en 381. Il anathématisa aussi un certain Magnus, & Vital qu'Apollinaire avoit fait évêque des Apollinaristes d'Antioche. Le pape Damase écrivit, au nom du concile, une Lettre aux Orientaux, qui contient en substance, que « tous ont confessé dans le concile, qu'il n'y a en Dieu qu'une substance, & trois personnes; que le Fils a sa propre substance; qu'il est vrai Dieu de vrai Dieu; qu'il est né de la Vierge, homme parfait, pour nous racheter; que le Saint-Esprit est encore incréé dans la même majesté & vertu que le Pere & Notre Seigneur Jesus-Christ; que, dans les ordinations des clercs, il faut suivre les régles prescrites par les canons. » Ensuite il réfute l'erreur d'Apollinaire. On trouve à la suite de cette Lettre un décret qu'Holsténius, & le P. Labbe après lui, ont cru être de ce concile, mais qui est d'un autre concile tenu dans la même ville, sous le pape Gélase, comme on le fera voir ailleurs.

Le pape Damase assembla un autre concile à Rome, sur

IV. Siécle. la fin de la même année 378, de tous les endroits de l'Italie. Les motifs de la convocation de ce concile furent, 1° la cause du pape Damase qui voulut se justifier d'un crime dont un Juif nommé *Isaac*, gagné par la faction de l'anti-pape Ursin ou Ursicin, l'avoit calomnieusement accusé; 2° la cause de plusieurs évêques, qui, quoique déposés par des conciles, se maintenoient par violence. Nous avons la Lettre que le concile écrivit aux empereurs Gratien & Valentinien, pour leur faire des remontrances sur ces désordres. Tom. I *Epist. decret.* p. 523; & Tom. II *Concil. Lab.* p. 1001.

Concile d'Antioche, l'an 379.

Ce concile fut composé de cent quarante-six évêques, du nombre desquels étoient S. Mélece, S. Grégoire de Nysse, S. Eusebe de Samosate, S. Pélage de Laodicée, & S. Euloge d'Edesse. Il ne nous en reste rien; & ce que l'on en sçait, est que l'on y reçut & que l'on y signa la Lettre synodale, ou l'Exposition de Foi du concile de Rome, sous Damase, en 378, qui autorisoit la Foi de l'Eglise sur la Trinité, en particulier sur la divinité du Saint-Esprit, & condamnoit les erreurs d'Apollinaire. Il confirma de plus les dogmes contenus dans cette Lettre synodale, par un Ecrit, ou un Tome qu'il composa, & qui est cité dans l'Epître synodale du concile de Constantinople, en 382, & dans Théodoret, *lib.* 5, *cap.* 9.

Concile de Rome, l'an 379.

Nous avons de ce concile une confession de Foi, & des anathématismes contre les erreurs de Macédonius, d'Eunome, & d'Apollinaire. Théodoret parle de ce concile dans le Chapitre II du Ve Livre de son Histoire, & rapporte cette confession: elle est encore dans la Lettre que le pape Damase écrivit, en cette année, à Paulin, évêque d'Antioche. Tom. I *Epist. decret.* p. 511; *Hard.* Tom. I; *Lab.* Tom. II,

Concile de Saragosse, Cæsar-Augustanum, *l'an 380.*

Ce concile fut tenu, contre les Priscillianistes, à Sara-

goſſe, capitale du royaume d'Aragon. Les évêques d'Aquitaine s'y trouverent avec ceux d'Eſpagne, au nombre de douze, dont le premier eſt nommé *Firade,* que l'on croit être S. Phébade d'Agen; le ſecond, S. Delphin de Bourdeaux. Il ne nous reſte qu'un Fragment des Actes de ce concile, qui paroît en être la concluſion. Il eſt daté du 4 d'Octobre de l'ère 418, c'eſt-à-dire de l'an 380, & contient divers anathêmes & divers réglemens qui ont viſiblement rapport aux Priſcillianiſtes.

Le 1er canon condamne les femmes qui s'aſſemblent avec des hommes étrangers, ſous prétexte de doctrine, ou qui tiennent elles-mêmes des aſſemblées pour inſtruire d'autres femmes;

Le 2e, ceux qui jeûnent, le dimanche, par ſuperſtition, & qui s'abſentent des égliſes, pendant le Carême, pour ſe retirer dans les montagnes, ou dans des chambres, ou pour s'aſſembler dans des maiſons de campagne;

Le 3e, celui qui ſera convaincu de n'avoir pas conſumé l'Euchariſtie qu'il aura reçue dans l'égliſe.

Le 4e défend de s'abſenter, pendant les vingt-un jours, qui ſont depuis le dix-ſeptieme de Décembre, juſqu'au ſixieme de Janvier, c'eſt-à-dire depuis huit jours avant Noël juſqu'à l'Epiphanie.

Le 5e ſépare de la communion les évêques qui auront reçu ceux que d'autres évêques auront ſéparés de l'égliſe.

Le 6e défend aux clercs de quitter leur miniſtere, ſous prétexte de pratiquer une plus grande perfection dans la vie monaſtique; que, s'ils le quittent, ils ſeront chaſſés de l'égliſe, & n'y ſeront reçus qu'après qu'ils auront ſatisfait en le demandant long tems.

C'eſt la premiere fois qu'il eſt parlé de la vie monaſtique, en Eſpagne. Ce canon ne la condamne pas. Il défend ſeulement aux clercs de quitter leur miniſtere pour l'embraſſer, ou par mépris pour la cléricature, ou par legéreté d'eſprit, ou ſans permiſſion de l'évêque.

Le 7e eſt contre ceux qui s'attribuent le nom de *Docteurs,* ſans une autorité légitime.

M. de l'Aubeſpine obſerve que le Doctorat étoit une dignité dans l'Egliſe. Tertullien, dans ſon Livre des Preſ-

criptions, le met au rang des ministeres; & S. Cyprien, *Epist.* 21, parle aussi des docteurs, & semble les mettre dans le clergé : *Optatum cum presbyteris, doctoribus, lectoribus doctorum audientium constituimus.* Ce canon défend donc de prendre le titre de Docteur, sans la permission de ceux qui ont droit de l'accorder, c'est-à-dire, des évêques qui instituoient les docteurs, de même que les archidiacres, les pénitenciers, & qui les inscrivoient dans le Canon de l'Eglise. Les universités ont succédé, dans la suite, en ce point, aux évêques, puisque ce sont elles qui font les docteurs.

Le 8e ordonne de ne voiler les vierges qu'à l'âge de quarante ans, & par l'autorité de l'évêque.

Comme ces canons ont été faits contre les Priscillianistes, & que ce furent eux qui occasionnerent ce concile de Saragosse, il est bon de sçavoir que l'hérésie des Priscillianistes eut pour premier auteur un nommé *Marc*, natif de Memphis en Egypte, très-habile magicien, & de la secte de Manichée. D'Egypte il vint en Espagne où il eut pour disciples une femme de qualité, nommée *Agape*, & un rhéteur nommé *Elpidius*. Agape & Elpidius instruisirent Priscillien; & ce fut lui qui donna le nom à la secte des Priscillianistes. C'étoit un composé monstrueux de tout ce qu'il y avoit de plus grossier & de plus sale dans les sectes précédentes, particuliérement des Manichéens & des Gnostiques. Ils enseignoient, avec les Sabelliens, que le Pere, le Fils, & le Saint-Esprit n'étoient qu'une seule personne. Ils disoient, avec Paul de Samosate, & Photin, que Jesus-Christ n'avoit pas été avant que d'être né de la Vierge, & même que cette naissance n'étoit qu'apparente; soutenant avec Marcion & Manichée, que Jesus-Christ n'avoit pas eu véritablement une nature humaine. Ils étoient ennemis de la Croix, & ne vouloient pas croire la résurrection de la chair. Ils étoient ennemis du mariage, & le rompoient autant qu'ils pouvoient, séparant les maris des femmes, les femmes des maris, malgré l'opposition des parties. Ils prenoient ensuite ces femmes, à titre de Sœurs, & les menoient avec eux dans leurs voyages. Ils venoient à l'église avec les Catholiques, & y recevoient l'Eucharistie, mais

mais ne la consumoient pas. Ils jeûnoient, le dimanche & le jour de Noël; mais, ces jours-là, de même que durant le Carême, ils tenoient leurs assemblées à la campagne. *Reg.* Tom. III; *Lab.* Tom. II; *Hard.* Tom. I; D'Aguirre, *Concil. Hispan.* Tom. III, pag. 1 & suiv. D. Ceillier, *Hist. des Aut. sacrés & eccl.* Tom. V, p. 630 & suiv.

Concile de Constantinople, l'an 381.

L'empereur Théodose, voulant tirer l'Eglise de Constantinople de la domination des Ariens, & remédier aux maux de quelques autres églises d'Orient, assembla ce concile, au mois de Mai de l'an 381. Les motifs de sa convocation furent donc de confirmer la Foi de Nicée, d'établir un évêque de Constantinople, & de faire des réglemens de discipline. Il s'y trouva cent cinquante évêques de l'Orient, dont les principaux étoient S. Mélece d'Antioche, Hellade de Césarée en Cappadoce, S. Grégoire de Nysse, S. Pierre de Sébaste, son frere; S. Amphiloque d'Icone, S. Pélage de Laodicée, S. Euloge d'Edesse, S. Cyrille de Jérusalem; Denys de Diospolis en Palestine, confesseur; Vitus de Carrhes en Mésopotamie, célèbre par sa piété; Abraham de Barre en Mésopotamie, confesseur; & divers autres, cités avec honneur dans les Ecrits des Anciens, & principalement dans les Lettres de S. Basile. Les évêques Macédoniens y vinrent aussi, au nombre de trente six. On ne voit pas que le pape Damase y ait envoyé personne de sa part, ni qu'il y en soit venu de la part des autres Occidentaux : aussi Théodose ne l'avoit-il assemblé que de l'Orient. Il fut néanmoins reconnu pour le second concile œcuménique, par le consentement que l'Occident donna depuis à ce qu'on y avoit décidé touchant la Foi. Timothée, évêque d'Alexandrie, présida au concile, puisque, selon le concile de Nicée, il devoit tenir le premier rang après l'évêque de Rome, & que Socrate le nomme le premier. Ceux qui disent que ce fut S. Mélece, ou bien Nectaire, qui présida, confondent ce concile général avec deux synodes Ariens, qui furent tenus à Constantinople, l'un avant, l'autre après le concile général. S. Mélece présida au premier, & Nectaire au second.

IV. Siécle.

Le concile commença par l'examen de l'ordination de Maxime le Cynique, qui s'étoit fait ordonner évêque de Constantinople. Les PP. déclarerent qu'il n'avoit point été & n'étoit point évêque, & établirent solemnellement S. Grégoire de Nazianze sur le siége épiscopal de cette grande ville. Ce saint y ayant renoncé, peu de tems après, Nectaire fut mis à sa place. Les PP. du concile travaillerent ensuite à établir la Foi contre diverses hérésies, & firent un Tome qui étoit une profession de Foi assez étendue, dont le Symbole que nous disons à la Messe, faisoit partie. Ils firent aussi sept canons.

Le 1er ordonne que personne ne pourra rejetter la Foi de Nicée, mais qu'elle demeurera dans son autorité, & que l'on anathématisera toutes les hérésies, & nommément celles des Eunoméens ou Anoméens, des Ariens ou Eudoxiens, des Macédoniens ou ennemis du Saint-Esprit, des Sabelliens, des Marcelliens, des Photiniens, des Apollinaristes.

Le 2e défend aux évêques d'aller aux églises qui sont hors de leur diocèse, ni de confondre les églises; ensorte que, suivant les canons, l'évêque d'Alexandrie ne doit gouverner que l'Egypte, &c. « Les évêques ne sortiront point du diocèse, sans être appellés pour des élections, ou d'autres affaires ecclésiastiques; mais les affaires de chaque province seront réglées par le concile de la province, suivant les canons de Nicée. Les églises, qui sont chez les nations barbares, seront gouvernées suivant la coutume reçue du tems des PP. »

Par le terme de *diocèse*, dont il est fait mention dans ce canon, on entendoit un grand gouvernement qui comprenoit plusieurs provinces, dont chacune avoit sa métropole; & ce que nous appellons aujourd'hui un *diocèse*, c'est-à-dire le territoire d'une cité soumise à un seul évêque, se nommoit alors *paroisse*.

Le 3e donne à l'église de Constantinople le premier rang d'honneur après celle de Rome, parce que Constantinople étoit la nouvelle Rome.

Le 4e porte que Maxime le Cynique n'a jamais été, & n'est point évêque; que ceux qu'il a ordonnés, en quelque

rang du clergé que ce soit, n'y doivent point être comptés, & que tout ce qui a été fait, ou pour lui, ou par lui, est sans effet.

Le 5e approuve, en ces termes, la Foi de ceux d'Antioche, touchant le Tome des Occidentaux : « Nous recevons aussi ceux d'Antioche, qui confessent une seule divinité du Pere, & du Fils, & du Saint-Esprit. »

On croit que ce Tome des Occidentaux étoit quelqu'écrit où ils témoignoient recevoir en leur communion tous ceux d'Antioche, qui reconnoissoient la divinité des trois Personnes, soit qu'ils fussent du parti de Paulin, ou de celui de Mélece.

Le 6e a pour but d'empêcher que toutes sortes de personnes ne soient admises indistinctement à accuser les évêques & les autres ecclésiastiques. « S'il s'agit, dit il, d'un intérêt particulier, & d'une plainte personnelle contre l'évêque, on ne regardera ni la personne de l'accusateur, ni sa religion, parce qu'il faut faire justice à tout le monde. Si c'est une affaire ecclésiastique, un évêque ne pourra être accusé ni par un hérétique ou un schismatique, ni par un laïque excommunié, ou par un clerc déposé. Celui qui est accusé ne pourra accuser un évêque ou un clerc, qu'après s'être purgé lui-même. Ceux qui sont sans reproche intenteront leur accusation devant tous les évêques de la province. Si le concile de la province ne suffit pas, ils s'adresseront à un plus grand concile, c'est-à-dire à celui du diocèse, ou département. L'accusation ne sera reçue, qu'après que l'accusateur se sera soumis, par écrit, à la même peine, en cas de calomnie. Celui qui, au mépris de ce décret, osera importuner l'empereur, ou les tribunaux séculiers, ou troubler un concile œcuménique, ne sera point recevable en son accusation, mais sera rejetté comme violateur des canons & de l'ordre de l'Eglise. »

Le 7e régle la maniere dont on doit recevoir les hérétiques, qui reviennent à l'Eglise Catholique. « Les Ariens, dit-il, les Macédoniens, les Sabbatiens, les Novatiens, qui se nomment eux-mêment *Cathares* ou *Aristeres*, les Quartodécimans, & les Apollinaristes seront reçus, en donnant un acte d'abjuration, & renonçant à toute hérésie.

IV. Siècle.

On leur donne premierement le ſceau ou l'onction du saint chrême au front, aux yeux, aux narines, à la bouche, & aux oreilles ; &, en faisant cette onction, on dit : *Le ſceau du don du Saint-Eſprit*, mais pour les Eunoméens, qui sont baptisés par une seule immersion, les Montanistes ou Phrygiens, les Sabelliens, les autres Hérétiques, principalement ceux qui viennent de Galatie, nous les recevons comme des payens. Le premier jour, nous les faisons Chrétiens ; le second, catéchumenes ; le troisieme, nous les exorcisons, après leur avoir soufflé trois fois sur le visage & sur les oreilles : ainsi nous les instruisons, nous les tenons long-temps dans l'église à écouter les Ecritures ; & enfin nous les baptisons. »

Les Sabbatiens, dont il est parlé dans ce canon, étoient une secte de Novatiens, qu'un prêtre, nommé *Sabbace*, avoit divisés des autres, pour célébrer la Pâque selon les Juifs. Quant aux hérétiques que le concile ordonne de baptiser, ce sont ceux qui n'avoient point du tout reçu le Baptême, ou qui ne l'avoient pas reçu selon la forme de l'Eglise. Les onctions du saint chrême, qu'il prescrit, sont les mêmes, & avec les mêmes paroles qu'elles sont ordonnées pour le sacrement de Confirmation chez les Grecs.

Les évêques du concile adresserent ces canons à l'empereur Théodose, par une Lettre dans laquelle, après avoir rapporté ce qu'ils y avoient fait pour la Foi & la Discipline, ils ajoûtent : « Nous vous prions donc d'autoriser l'ordonnance du concile, afin que, comme vous avez honoré l'Eglise par les Lettres de convocation, vous mettiez aussi la conclusion & le sceau à nos résolutions. » Les sept canons du concile étoient à la suite de cette Lettre, puis le Symbole. Cent cinquante évêques, qui étoient présens, y souscrivirent. Quoique le concile de Constantinople n'eût été assemblé que de l'Orient, & qu'il n'y eût assisté personne, de la part de Damase ni des autres Occidentaux, cela n'empêcha pas les Orientaux de lui donner le titre de Concile œcuménique, dès l'année suivante, comme on le voit par la Lettre qu'ils écrivirent en commun au pape Damase & aux autres évêques assemblés à Rome. Tous les évêques d'Occident ayant, dans la suite, donné leur

consentement à ce qui y avoit été décidé touchant la Foi, ce concile fut reconnu, à cet égard, pour le second œcuménique, ou universel. S. Grégoire le Grand dit, plus d'une fois, qu'il reçoit, comme les quatre Evangiles, les conciles de Nicée, de Constantinople, d'Ephèse, & de Chalcédoine. *Gregor. lib. 1 epist. 25*, pag. 515, Tom. II; *Reg.* Tom. III; *Lab.* Tom. II; *Hard.* Tom. I; D. Ceillier, *Hist. des Aut. sacrés & eccl.* Tom. V, p. 536 & suiv. Van-Espen, *Jur. Eccl. univ.* Tom. IV, pag. 165 & suiv.

Concile d'Aquilée, Aquileïense, *l'an 381.*

Ce concile fut convoqué par l'empereur Gratien, dès l'an 379, & ne fut tenu qu'au mois de Septembre de l'an 381. Les évêques d'Orient n'y vinrent pas; mais il y en eut de presque toutes les provinces de l'Occident, soit en personne, soit par députés, excepté de l'Espagne. Il n'y vint non plus aucun député de la part du pape, ni du vicariat de Rome. S. Valérien, évêque d'Aquilée, y présida; mais S. Ambroise, évêque de Milan, eut la principale part à tout ce qui s'y passa. Ce qui occasionna ce concile fut la plainte que Pallade, évêque de l'Illyrie, porta à l'empereur Gratien, sur ce qu'on le traitoit d'Arien, quoiqu'il ne connût point Arius, disoit-il, & qu'il ne suivît point ses erreurs. Le concile établit l'éternité & la divinité du Fils de Dieu, son immortalité, sa sagesse, sa bonté, sa puissance, & son égalité avec son Pere. Il condamna Pallade, Secondien, & Attale, comme convaincus d'être Ariens, & écrivit ensuite plusieurs Lettres dont quatre sont venues jusqu'à nous. La premiere est adressée aux évêques des provinces de Vienne & de Narbonne; les trois autres, aux empereurs Gratien, Valentinien, & Théodose. *Ibid.*

Concile de Constantinople, l'an 382.

Ce concile fut convoqué par l'empereur Théodose, de même que celui qui s'étoit tenu dans cette ville, l'année d'auparavant; & la plûpart des évêques, qui avoient assisté au premier, se trouverent au second. Les PP. y con-

IV. Siecle.

damnerent Sabellius, Arius, Macédonius, & Apollinaire. C'eſt ce que l'on voit par la Lettre qu'ils écrivirent aux PP. du concile qui ſe tenoit à Rome, dans le même tems, en réponſe à celle qu'ils en avoient reçue. *Hard.* Tom. I.

Concile de Rome, l'an 382.

L'empereur Gratien eut beaucoup de part à la convocation de ce concile qui fut très-conſidérable, puiſqu'outre le pape Damaſe, & cinq métropolitains d'Occident, il y en avoit deux d'Orient, ſçavoir S. Epiphane, évêque de Salamine, en Chypre, & Paulin d'Antioche, accompagnés de S. Jérôme; mais on n'a preſqu'aucune connoiſſance de ce qui s'y paſſa. On conjecture que la communion avec Paulin y fut confirmée, & qu'on réſolut de ne point communiquer avec Flavien; ce qui paroît appuyé du témoignage de Sozomene, *lib. 7, cap. 11.* On y diſputa auſſi avec les Apollinariſtes; & on y traita de la maniere de les recevoir à l'Egliſe, quand ils y reviendroient. (Rufin, *De Adulterat. Lib. Origenis, Tom. V Oper. Hieron.* p. 253; *Lab.* Tom. II.)

Concile de Conſtantinople, l'an 383.

L'empereur Théodoſe, croyant qu'en faiſant conférer enſemble les évêques de toutes les ſectes particulieres, ils pourroient convenir d'un même ſentiment, les aſſembla à Conſtantinople, au mois de Juin de l'an 383. Il s'y trouva donc des évêques de toutes les religions, & de tous les côtés. Nectaire, évêque de Conſtantinople, eſt le ſeul des évêques Catholiques, dont les hiſtoriens faſſent mention. On croit cependant que S. Grégoire de Nyſſe y aſſiſta, puiſque nous avons de lui un Diſcours ſur la Divinité du Fils & du Saint-Eſprit, & ſur le Sacrifice d'Abraham, prononcé à Conſtantinople dans une aſſemblée d'évêques, vers le milieu de l'an 383. Tous les chefs ayant donné leur profeſſion de Foi, il n'y eut que celle des Catholiques, qui fut approuvée; & leur victoire ſur les hérétiques fut complette. C'eſt tout ce que nous ſçavons de ce concile, ſi ce n'eſt qu'il ſe trouva diviſé ſur le ſujet de Paulin & de

Flavien d'Antioche, les uns voulant que l'on chassât Flavien, & les autres s'y opposant. *Lab.* Tom. II.

Concile de Bordeaux, Burdigalense, *l'an 384 ou 385.*

Maxime, ayant été élevé à l'Empire, après la mort de Gratien, arrivée à Lyon vers l'an 384, établit le siége de son Empire à Trèves. Il n'y fut pas plutôt entré victorieux, qu'Idace, évêque de Mérida, grand défenseur de la Foi de l'Eglise contre les Priscillianistes, lui présenta un Mémoire contre Priscillien & ses partisans. Maxime indiqua un concile à Bordeaux où Instantius & Priscillien furent conduits par ses ordres, avec tous ceux de leur disciples qu'on put découvrir. On permit aux accusés de se justifier. Instantius parla le premier, & fut déclaré indigne de l'épiscopat, par le concile. Priscillien, prévoyant bien qu'il ne seroit pas traité plus favorablement, en appella à l'Empereur; & le concile déféra à son appel. Ainsi Priscillien, & ceux qui étoient accusés avec lui, furent menés à Maxime, suivis d'Idace & d'Ithace, leurs accusateurs. S. Martin, qui se trouvoit alors à Trèves, pressoit Ithace de se désister de cette accusation; mais cet évêque, qui étoit un homme audacieux, qui aimoit la bonne chère, & qui traitoit de Priscillianistes tous ceux qu'il voyoit adonnés aux jeûnes & à l'abstinence, osa intenter cette accusation contre le saint lui-même. S. Martin méprisa ces calomnies, & s'adressa à l'Empereur, en le suppliant d'épargner le sang des coupables. Maxime eut pour lors égard aux remontrances de S. Martin; mais, après que ce saint prélat fut parti de Trèves, ce prince, ayant de nouveau fait examiner l'affaire de Priscillien, à la poursuite d'Ithace, & à la persuasion des évêques Magnus & Rufus, il fit exécuter à mort Priscillien, & plusieurs autres de la même secte, après les avoir convaincus de plusieurs infamies, en deux audiences. On ne sçait pas le nombre des évêques de Gaule & d'Espagne, qui se trouverent à ce concile. *Reg.* Tom. III; *Lab.* Tom. II; *Hard.* Tom. I.

Concile de Trèves, Trevirense, *l'an 385 ou 386.*

Ce concile fut assemblé pour donner un évêque à l'église

IV. Siécle.

de Tréves, après la mort de Britannius. Les évêques Ithaciens, qui composoient ce concile, élurent Félix pour successeur de Britannius, & déclarerent qu'Ithace n'étoit coupable d'aucune faute, pour avoir poursuivi la mort des Priscillianites. On appella *Ithaciens* ceux des évêques qui approuverent la conduite d'Ithace, par rapport aux Priscillianistes, & qui prirent sa défense. *Ibid.*

Concile de Rome, l'an 386.

On voit par la Lettre du pape Sirice aux évêques d'Afrique, qu'en 386, le sixieme jour de Janvier, il tint à Rome un concile nombreux d'évêques, dans le dessein d'y renouveller quelques anciennes ordonnances que la négligence avoit laissées abolir. On peut juger de la nature de ces anciennes ordonnances, par celles que fit le concile, au nombre de huit.

La 1re porte que l'on ne pourra ordonner un évêque à l'insçu du siége apostolique ; ce qu'il faut entendre des pays qui lui étoient particuliérement soumis ; car, dans les autres provinces, comme dans celles d'Afrique, il ne falloit que le consentement du primat ou du métropolitain.

La 2e ne veut point qu'un évêque soit ordonné par un seul évêque ;

La 3e, que l'on admette dans le clergé celui qui, après la rémission de ses péchés, c'est à dire, apparemment après le Baptême, aura porté l'épée de la milice du siécle ;

La 4e, qu'un clerc épouse une femme veuve ;

La 5e, que l'on reçoive dans le clergé un laïque, qui aura épousé une veuve ;

La 6e, que l'on ordonne un clerc d'une autre église.

La 7e défend de recevoir un clerc chassé de son église.

La 8e ordonne de recevoir, par l'imposition des mains, les Novatiens & les Montagnards, excepté ceux qu'ils auront rebaptisés. Le reste de la Lettre du pape Sirice regarde l'entiere continence que les prêtres & les diacres devoient garder comme étant obligés, tous les jours, de servir au Ministere divin. Il déclare à la fin, que ceux qui refuseront

refusoient d'observer toutes ces choses, sont séparés de sa communion, & seront punis dans l'enfer. *Ibid.*

Concile d'Antioche, Antiochenum, *l'an 388 ou 389*.

Nous ne sçavons autre chose de ce concile, sinon qu'il empêcha de poursuivre ceux qui avoient fait mourir S. Marcel, évêque d'Apamée, parce que, selon l'ordre de l'empereur Théodose, il avoit fait abbatre les temples des idoles, qui étoient dans sa ville épiscopale. *Theodoretus, lib. 5, cap. 21; Sozomene, lib. 7, cap. 15; Harduinus*, Tom. I.

Concile d'Antioche, l'an 390.

S. Flavien d'Antioche, ayant sçu qu'il y avoit des Messaliens à Edesse, les fit amener à Antioche, vers l'an 390, & y tint un concile avec trois évêques, & trente prêtres & diacres, où les Messaliens furent anathématisés. Les Messaliens, qui commencerent à paroître en Mésopotamie, sous le règne de Constantius, selon S. Epiphane, avoient pour chefs Dadoës, Sabas, Adelphius, Herme, & Siméon. Ils faisoient profession de renoncer au monde, & à tous leurs biens qu'ils quittoient en effet pour mener une vie oisive & vagabonde, demandant l'aumône, & vivant pêle-mêle, hommes & femmes, au milieu des rues pendant l'été. Ils ne jeûnoient pas, & condamnoient le travail des mains, comme mauvais & indigne de gens spirituels comme eux. Ils bornoient toutes leurs obligations à la priere, & passoient la meilleure partie du jour à dormir; après quoi, ils débitoient leurs songes pour des révélations & des prophéties. Ils se vantoient de voir des yeux du corps la Sainte Trinité, & de recevoir le Saint-Esprit d'une maniere visible & sensible. Quelquefois ils sembloient tomber dans la phrénésie; s'élançoient tout d'un coup, disant qu'ils sautoient par-dessus les démons; &, se mettant ensuite en posture d'un homme qui tire de l'arc, ils disoient qu'ils tiroient contre le diable. Ils faisoient cent autres extravagances de cette nature; ce qui leur fit donner le nom d'*Enthousiastes*. Ils disoient que nous recevions, chacun en naissant, avec la nature du premier pere, un démon familier, qui nous poussoit au mal; que la priere étoit le seul moyen de le chasser;

IV. Siécle.

que le Baptême, l'Eucharistie, & les autres Sacremens n'étoient d'aucune utilité ; que le démon, étant chassé de l'ame par la ferveur de la priere, le Saint-Esprit y descendoit sensiblement & visiblement, & délivroit le corps de tous les mouvemens des passions, & l'ame de l'inclination au mal ; ensorte que le jeûne & les autres mortifications devenoient inutiles. On accuse encore les Messaliens d'avoir enseigné que la Divinité se changeoit en diverses manieres pour s'unir à leurs ames, & que l'ame de l'homme spirituel étoit changée en la nature divine. Enfin ils enseignoient que l'homme pouvoit parvenir à la perfection de la vertu & de la science, & par-là, à la ressemblance, & à l'égalité de Dieu ; ensorte que, parvenu au comble de la perfection, il ne pouvoit plus pécher, pas même de pensée, ou par ignorance. *Epiphanius, hæres. 80, num. 1, 2, 3;* Théodoret, *lib. 4 Hist. cap. 11; & lib. 4 Hæret. fabul. cap. 12;* & *Coteler. Tom. III Monum. pag. 402, 403, 405;* Photius, *Cod. 52, pag. 37 & 40;* D. Ceillier, *Hist. des Aut. sacrés & eccl.* Tom. V, pag. 689 & suiv. (*a*)

Concile de Side, Sidense, *l'an 390 ou 391.*

Les Messaliens que S. Flavien avoit chassés d'Antioche, s'étant retirés en Pamphilie, S. Amphiloque, évêque d'Icone, assembla un concile à Side, métropole de la Pamphilie, pour les y faire condamner. Il se trouva à ce concile vingt-cinq évêques. S. Amphiloque y présida ; & ce fut apparemment lui qui se chargea d'écrire la Lettre synodale qu'ils adresserent à Flavien d'Antioche, pour l'informer de ce qui s'étoit passé dans leur assemblée. Nous n'avons plus cette Lettre ni les Actes que l'on dressa dans ce concile. Nous avons aussi perdu la Lettre que Flavien écrivit aux évêques de l'Osroënne ensuite du concile d'Antioche, hors le peu que nous en a conservé Photius. C'est de lui aussi que nous apprenons que les Messaliens avoient déja été condamnés dans quelqu'autre concile tenu avant celui d'Antioche, dont nous venons de parler, & qu'ils se maintinrent en Orient, jusqu'à son siécle. Ils subsisterent même encore après lui, puisqu'ils étoient fort répandus sous, le

(*a*) L'Editeur de Venise met ce concile, & le suivant, en 383.

règne d'Alexis Comnene qui mourut l'an 1118. (Photius, *Cod. 52, pag. 37, 39;* Théodoret, *lib. 4 Hist. cap. 10;* & *lib. 4 Hæret. fabul. cap. 12;* D. Ceillier, *ibid. p. 692.*

Concile de Carthage, Carthaginense, *l'an 390.*

Ce concile fut tenu dans la basilique appellée *la Perpétue restituée.* Il s'y trouva un grand nombre d'évêques. On n'en connoît que peu, parce que les souscriptions manquent dans nos exemplaires. Généthélius, ou Génédius, évêque de Carthage, y présida ; & l'on y fit treize canons.

Le 1er porte qu'il faut croire & prêcher la Foi de la Trinité.

Le 2e renouvelle le réglement fait dans le concile précédent, touchant la continence imposée aux évêques, aux prêtres, & aux diacres. Il établit la même chose pour tous ceux qui servent à l'autel.

Il faut sçavoir que, quelque tems avant ce concile, il s'en étoit tenu un autre dans la même ville, & dans le palais, où l'on avoit indiqué les matieres que l'on traiteroit dans celui-ci. On y avoit aussi fait divers réglemens, & renouvellé la loi de la continence des évêques, des prêtres & des diacres, de même que celle qui défendoit aux prêtres de faire le chrême, de consacrer les vierges, & de réconcilier personne solemnellement ; mais ces réglemens, non plus que les actes de ce concile, ne sont pas venus jusqu'à nous.

Le 3e défend aux prêtres de faire le chrême, de consacrer les vierges, & de réconcilier les pénitens dans l'Assemblée, ou la Messe publique.

Le 4e dit qu'il a plu au concile de permettre aux prêtres de réconcilier un pénitent malade, & en danger, dans l'absence de l'évêque, & avec sa permission, après l'avoir consulté.

On voit par ce canon, que l'évêque étoit le ministre ordinaire de la pénitence, & le prêtre, seulement en son absence, en cas de nécessité, & par son ordre. Mais, comme il pouvoit arriver que le danger fût si pressant qu'on n'eût pas le tems de recourir à l'évêque absent, Balsamon dit qu'en ce cas, il étoit permis au prêtre de ré-

IV. Siécle.

concilier le pénitent moribond, sans consulter l'évêque.

Le 5e ne veut pas qu'on crée de nouveaux évêchés, sans la permission de l'évêque du lieu.

Le 6e décide que celui qui est prévenu de crime, ne doit pas être admis à accuser les évêques ni les prêtres.

Le 7e défend à tous évêques, prêtres, ou clercs, de recevoir ceux qui auroient été excommuniés pour leurs crimes, & qui, au lieu de se soumettre, se seroient pourvus à la cour, ou devant des juges séculiers, ou d'autres juges ecclésiastiques.

Le 8e porte que, si un prêtre excommunié par son évêque, au lieu de se plaindre aux évêques voisins, tient des assemblées à part, & offre le saint Sacrifice, il sera déposé, anathématisé, & chassé loin de la ville où il demeure, de peur qu'il n'y séduise les simples. Mais, s'il forme quelque plainte raisonnable contre son évêque, il faudra l'examiner.

Le 9e dit que tout prêtre qui offre, en quelque lieu que ce soit, à l'insçu de son évêque, agit contre son honneur.

Le 10e renouvelle un réglement des anciens conciles, qui ordonne qu'un évêque accusé soit jugé par douze autres évêques; un prêtre, par six évêques; & un diacre, par trois, compris l'évêque diocésain.

Le 11e recommande aux évêques de demeurer dans les bornes de leurs diocèses, sans rien entreprendre sur les diocèses voisins, parce que la loi de Dieu défend de desirer même ce qui est à autrui.

Le 12e veut qu'aucun évêque n'entreprenne d'en ordonner un autre, en quelque nombreux concile que ce soit, sans l'ordre par écrit du primat de la province, & ajoûte qu'avec cet ordre, trois évêques suffiront pour l'ordination, en cas de nécessité.

Le 13e. Il y est dit que Généthélius, président du concile, le conclut, en le faisant approuver & signer par les évêques, avec cette clause, « Que quiconque n'exécuteroit pas ce qu'il avoit promis & signé, se sépareroit lui-même de la compagnie de ses freres; » & tous souscrivirent.

On appelle ce concile *le deuxieme de Carthage*, non

qu'il n'y en ait eu plusieurs autres qui ont été tenus dans la même ville, avant lui, mais parce que nous n'avons ni les actes ni les canons de ces conciles, si ce n'est de celui qui fut tenu sous l'évêque Gratus, que l'on appelle, pour cette raison, *le premier concile de Carthage*, & de celui-ci, qu'on appelle, pour la même raison, *le deuxieme concile de Carthage*. On le trouve, avec cette épigraphe, dans la Collection de Binius, rapportée par le P. Labbe: *Concilium Carthaginense, nomine secundum; ordine temporis, inter Carthaginensia extantia verè postremum circa tempora Cælestini papæ*. Binius a suivi en cela Baronius qui a cru que ce concile n'avoit été tenu qu'en 425, trompé par une édition corrompue de ce concile, qui porte qu'il fut tenu sous le consulat de Valentinien & de Théodose qui ne furent consuls ensemble qu'en 425. Mais c'est une faute d'impression; &, au lieu de *Théodose*, il faut lire *Néotéricus*, lequel en effet étoit consul avec Valentinien, l'an 390, que ce concile s'est tenu, comme les sçavans en conviennent aujourd'hui, & comme le prouve Luc Holsténius, dans l'édition qu'il nous a donnée de ce concile, sur de très-bons manuscrits. Les sçavans remarquent aussi qu'on ne lit point dans ces manuscrits authentiques, non plus que dans l'édition d'Holsténius, les noms d'Aurele, Alipe, Epigone, & des autres évêques interlocuteurs, qu'on lit dans l'édition de Binius; ce qui vient apparemment de ce que ceux qui ont donné l'édition vulgaire du second concile de Carthage en ont tiré les canons du Code Africain, tels qu'ils avoient été adoptés & renouvellés par les PP. du quatrieme concile de Carthage de l'an 419, qui avoient proposé ces canons sous leurs propres noms, & non pas sous les noms des PP. du concile de l'an 390; d'où il est arrivé que les canons du second concile de Carthage, tels qu'ils sont dans le Code Africain, ont retenu les noms d'Aurele & des autres évêques qui étoient avec lui au concile de Carthage de l'an 419; au lieu qu'on lit dans l'édition d'Holsténius le nom de Généthélius, & ceux des autres évêques qui composoient avec lui le second concile de Carthage de l'an 390. *Lab.* Tom. II; *Hard.* Tom. I; D. Ceil-

IV. Siècle. lier, *Hist. des Aut. sacrés & eccl.* Tom. V, pag. 694 & suiv. Van-Espen, *Jur. Eccl. univ.* Tom. III, p. 263.

Concile de Rome, l'an 390.

Jovinien, auteur de la secte des Jovinianites, étant allé à Rome pour y répandre ses erreurs, y fut dénoncé au pape Sirice, par le célébre Pammaque & d'autres laïques illustres comme lui, par leur naissance & par leur piété. Ce pape, ayant assemblé son clergé, vers l'an 390, condamna & excommunia Jovinien avec ses partisans. Cet hérésiarque, qui, d'un moine austere étoit devenu un homme plongé dans les délices, & un prédicateur de la volupté, enseignoit que l'état des vierges n'est pas plus parfait que celui des veuves & des femmes mariées; que le diable ne peut plus vaincre ceux qui ont été régénérés par le Baptême, avec une foi pleine; qu'il n'y a point de différence entre s'abstenir des viandes, & en user avec actions de graces; que la récompense sera égale dans le ciel pour tous ceux qui auront conservé la grace du Baptême; qu'avant le Baptême, il étoit au pouvoir de l'homme de pécher, ou ne pas pécher, mais qu'après le Baptême, il ne peut plus pécher; que tous les péchés étoient égaux. Il enseignoit encore que la sainte Vierge avoit bien conservé sa virginité, concevant Jesus-Christ, mais qu'elle l'avoit perdue en le mettant au monde; prétendant qu'autrement il faudroit dire avec les Manichéens, que le corps de Jesus-Christ n'étoit que phantastique. *Reg.* Tom. III; *Lab.* Tom. II; *Hard.* Tom. I; S. Jérôme, *lib. 1 & 2 adversf. Jovinianum;* D. Ceillier, *Hist. des Auteurs sacrés & eccléf.* Tom. V, pag. 899 & suiv.

Concile de Milan, Mediolanense, *l'an 390.*

Jovinien, se voyant condamné à Rome, s'en alla à Milan trouver l'empereur Théodose qui le reçut très-mal, lui & ses disciples. On les chassa de la ville; & les évêques, qui s'y trouverent, s'étant assemblés en concile avec S. Ambroise, les condamnerent conformément au jugement rendu contre eux par le pape, à qui ils en écri-

virent. On croit que ce fut dans ce concile de Milan, ou dans quelqu'autre qui s'y tint vers le mois d'Avril de la même année 390, que les évêques des Gaules firent confirmer la sentence qu'ils avoient rendue, l'année précédente, contre les Ithaciens. *Reg.* Tom. III; *Lab.* Tom. II; *Hard.* Tom. I.

Concile de Capouë, Capuanum, *l'an 391.*

Paulin d'Antioche étant mort sur la fin de l'an 388, ou au commencement de l'année suivante, après s'être donné lui-même Evagre pour successeur, l'empereur Théodose qui étoit de retour à Constantinople, depuis le 10 de Novembre de l'an 391, y fit venir Flavien, & lui ordonna d'aller au concile qui se tenoit à Capouë, afin d'y finir la division de l'Eglise d'Antioche. Flavien s'étant excusé d'y aller, le concile renvoya l'examen de son affaire à Théophile d'Alexandrie, & aux évêques d'Egypte. Il traita aussi de l'affaire de Bonose, évêque de Sardique, métropole de la Dace, & le renvoya aux évêques voisins, principalelement à ceux de la Macédoine, & à Anysius de Thessalonique, leur métropolitain, pour qu'ils connussent des faits dont il étoit accusé. Enfin il fit quelques décrets; un qui défendoit de baptiser ni d'ordonner deux fois une même personne; un autre qui déclaroit illicites les translations des évêques d'un siége à un autre. Les évêques d'Afrique citent ces deux décrets, & un troisieme d'un concile d'Outre-mer, par lequel il étoit défendu de recevoir en aucun degré de l'état ecclésiastique ceux qui avoient été dans l'hérésie; mais ils attribuent ce troisieme aux Eglises de Rome & de Milan. Ils donnent au concile de Capouë le titre de Concile plénier. Il paroît en effet par S. Ambroise, qu'il y avoit un grand nombre d'évêques; & il pouvoit avoir été assemblé de tout l'Occident. *Ambros. epist.* 56, pag. 1007; *Reg.* Tom. III; *Lab.* Tom. II; *Hard.* Tom. I; D. Ceillier, *Hist. des Aut. sacrés & eccl.* Tom. V, pag. 705 & suiv.

Concile de Carthage, l'an 393.

Primien, ayant été élu évêque de Carthage, après la

mort de Parménien, excommunia le diacre Maximien dont il se prétendoit offensé. Celui-ci, ayant été trouver les évêques voisins, fit un parti contre Primien. Les évêques Donatistes, qu'il sçut gagner, s'assemblerent à Carthage, au nombre de quarante-trois, & ordonnerent que Primien pourroit se justifier dans un concile plus nombreux, qui devoit se tenir dans peu de tems. Il s'en tint un, en effet, à Cabarsussi, dans la province de Bizacene, la même année 393; & il s'y trouva plus de cent évêques, qui condamnerent Primien, comme convaincu de plusieurs crimes. Ils écrivirent cette condamnation dans une Lettre synodale & circulaire, qu'ils nommoient *Tractoria*, dont nous avons la plus grande partie dans le 2e Sermon de S. Augustin, *in Psalm. 36, num. 19, pag. 276*, qui la fit lire au peuple, comme un monument avantageux à l'Eglise, & très-propre à faire ouvrir les yeux aux Donatistes. Primien ayant été trouver les évêques de Numidie, ils tinrent un concile à Bagaïa, le 24 d'Avril de l'an 394. Il s'y trouva trois cents dix évêques; ce qui lui a fait donner le nom de *concile plénier*, quelqu'irrégulier qu'il ait été dans sa convocation & dans les autres formalités; car on n'y en observa aucune. Primien prit le second rang parmi les évêques; &, sur les plaintes qu'il fit au concile, que Maximien & ses adhérens avoient fait schisme, les évêques le condamnerent aussi-tôt, quoiqu'absent. *Reg.* Tom. III; *Lab.* Tom. II; *Hard.* Tom. I; D. Ceillier, *Hist. des Aut. sacrés & eccl.* Tom. V, pag. 417 & suiv.

Concile d'Hippone, Hipponense, *l'an 397.*

Aurélius, l'un des évêques qui avoient assisté au concile de Carthage, sous Généthélius, en 390, lui ayant succédé, quelque tems après, dans le gouvernement de cette église, s'appliqua entiérement à faire refleurir dans toutes celles d'Afrique l'ancienne discipline, & à réformer les abus qui s'y étoient glissés. Il assembla pour cet effet, & par le conseil de S. Augustin, à Hippone un concile général de toute l'Afrique, auquel il présida. C'est le premier de ceux que l'on connoît avoir été tenus pendant qu'il fut évêque de Carthage. Il se tint dans la sale du conseil de l'église

l'église de la Paix, appellée par S. Augustin, *la grande basilique*, sous le consulat de l'empereur Théodose avec Abondantius, c'est-à-dire l'an 394, le 8 d'Octobre. Il y vint des évêques de toutes les provinces d'Afrique; ce qui lui a fait donner le nom de *concile plénier*. S. Augustin, alors prêtre de l'Eglise d'Hippone, fut obligé, par les PP. même du concile, de faire un discours, en présence de l'assemblée, sur la Foi & le Symbole; & c'est de ce discours qu'il composa depuis, à la priere de ses amis, le Livre que nous avons parmi ses Œuvres, intitulé *De la Foi & du Symbole*. Il avoit été jusques-là inouï en Afrique, qu'un prêtre parlât en public devant des évêques; & S. Augustin fut le premier auquel on accorda ce privilége. Deux ans auparavant, Valere, évêque d'Hippone, lui avoit déja donné pouvoir d'expliquer l'Evangile en sa présence; mais il ne l'avoit fait que par nécessité, & parce qu'étant Grec de naissance, il n'avoit pas assez d'usage de la langue latine pour donner à son peuple les instructions convenables.

Le concile d'Hippone fit plusieurs canons de discipline, qui ont été adoptés par beaucoup de conciles postérieurs d'Afrique, mais avec des modifications, des retranchemens, ou des additions; ce qui a fait que nous n'avons plus ni les actes, ni les vrais canons de ce concile; d'où vient la difficulté de discerner aujourd'hui les canons d'Hippone, tels qu'ils furent d'abord dressés. On en trouve un Abrégé qui en renferme quarante-un, au tome 2 des Conciles du P. Labbe, avec ce titre: *Statuta Concilii Hipponensis breviata, & quædam eorum in Concilio Carthaginensi cum Bizacenis Episcopis collata, & diligentiùs pertractata hæc sunt;* mais on doute que nous les ayons tels que Musonius les présenta au concile de Carthage. Les raisons que l'on a d'en douter sont que, dans ces quarante-un canons, on n'en trouve aucun de ceux que le diacre Ferrand cite du concile d'Hippone, ni aucun de ceux que les autres conciles d'Afrique en rapportent, excepté le premier, qui regarde la célébration de la fête de Pâques, & le sixieme & le huitieme, touchant la tenue des conciles chaque année. On trouve aussi, à la tête de ces réglemens, le Symbole

IV. Siècle.

de Nicée, au lieu de celui des Apôtres, que S. Augustin expliqua en présence des évêques du concile d'Hippone. Ils sont suivis d'un décret touchant la réunion des Donatistes, qui étoit une affaire de trop grande importance pour être réglée dans un concile particulier de la Byzacene. Enfin il y a plusieurs fautes dans la Lettre que Musonius écrivit pour la publication de l'Abrégé de ces quarante-un canons du concile d'Hippone. L'adresse est d'Aurélius, de Musonius, & des autres évêques, à tous leurs confreres des diverses provinces de Numidie, des deux Mauritanies, de la Tripolitaine, & de la Consulaire. Il n'y est rien dit de la Byzacene dont Musonius étoit primat, & qu'il n'auroit pas sans doute oublié, puisque la Lettre étoit de sa main. Cette Lettre, comme les Actes du concile, est datée du pontificat du pape Sirice; ce qui n'étoit pas d'usage alors. Ces difficultés rendent l'Abrégé de ces canons, tel que nous l'avons, fort suspect; & elles donnent tout lieu de croire qu'il est différent de l'Abrégé des canons du concile d'Hippone, fait par celui de la Byzacene.

Voici ce qu'ils contiennent; 1er que, pour empêcher qu'on ne se trompe dans le jour de la célébration de la Pâque, toutes les provinces d'Afrique auront soin de l'apprendre de l'Eglise de Carthage; 2e que les lecteurs, en commençant à lire, ne salueront point le peuple, ce droit étant réservé aux évêques qui, en Afrique, avoient coutume de saluer le peuple, au nom du Seigneur, en commençant leurs discours; 3e que l'on n'élevera de la cléricature à un degré supérieur, que ceux qui seront instruits dans les sciences; 4e qu'on n'administrera point les Sacremens aux Catéchumenes. 5e Que l'on ne donnera point l'Eucharistie aux morts, soit parce qu'ils ne peuvent la recevoir ni la manger, soit, comme le dit le troisieme concile de Carthage, (canon 6e,) de crainte qu'on ne s'imaginât qu'on les pouvoit aussi baptiser; 6e que l'on tiendra, chaque année, un concile; 7e que, si un évêque est accusé, le jugement de son affaire sera dévolu à son primat; 8e qu'un évêque accusé, qui ne se présentera pas au concile qui doit se tenir, tous les ans, se déclarera lui-même coupable; 9e & 10e que le jugement d'un prêtre accusé

se rendra par cinq évêques ; celui d'un diacre, par deux évêques : les 11e & 12e canons ne font aucun sens ; 13e que les enfans des ecclésiastiques ne feront pas représenter des spectacles ; 14e que les enfans des évêques ne se marieront point avec des hérétiques ; 15e que les évêques & les clercs ne chasseront point leurs enfans, & ne donneront rien de leurs biens à ceux qui sont hors de l'Eglise ; 16e qu'il ne sera permis à un évêque, à un prêtre, ni à un diacre de prendre des recettes, ni aux clercs, en général, d'avoir chez eux des femmes étrangeres. Le 19e canon parle simplement des Degrés sacrés ; le 20e, des Lecteurs, sans s'expliquer davantage. Le 21e défend de retenir un clerc d'une autre église. Le 22e ne veut pas que l'on ordonne un clerc, avant que l'on se soit assuré de lui, par l'examen que l'on en aura fait. Le 23e défend de mettre dans les prieres les noms du Pere & du Fils, l'un pour l'autre. Dans le 24e il est défendu aux clercs de rien recevoir au-delà de ce qu'ils ont prêté, &, dans le 25e, de n'offrir rien à l'autel, pour le Sacrifice, que le pain & le vin mêlé d'eau. Le 26e défend indistinctement à tous les clercs, même aux évêques, d'aller seuls chez les veuves & les vierges. Le 27e défend de donner à l'évêque du premier siége la qualité de Prince des Prêtres. Le 28e défend aux clercs de boire ni de manger dans les cabarets ; le 29e, aux évêques de passer la mer, apparemment sans la permission du primat ; le 30e, aux ministres des autels de célébrer les saints Mysteres autrement qu'à jeun ; le 31e, à l'évêque & à tout ecclésiastique de manger dans les églises ; le 32e, aux prêtres de réconcilier des pénitens, sans consulter l'évêque. Le 33e ordonne que les vierges, apparemment orphelines, seront mises sous la conduite de quelque femme sage & vertueuse ; le 34e, que l'on donnera le Baptême aux malades ; le 35e, que l'on accordera la réconciliation à ceux qui se convertissent. Le 36e déclare que la consécration du chrême n'appartient pas aux prêtres ; le 37e, que les clercs ne doivent pas demeurer dans une ville étrangere. Le 38e contenoit une déclaration des écritures que l'on devoit recevoir comme canoniques, & lire seules dans l'église, & de celles qu'on ne devoit pas y lire, parce

IV. Siécle.

qu'elles n'avoient pas la même autorité ; c'est ce qu'on voit par l'abrégé de ce trente-huitieme canon. Le 39e porte qu'un évêque doit être ordonné, au moins par trois évêques. Le 40e ordonne de conférer le Baptême à ceux qui n'ont aucun témoignage qu'ils l'aient reçu ; & le 41e, qu'on reçoive les Donatistes comme laïques. A la suite de ce dernier canon, on en voit un autre qui y est contraire, & ne peut, par conséquent, être attribué au même concile. Il est conçu en ces termes : « Dans les conciles précédens, il a été ordonné que nous ne recevrions aucun Donatiste en son rang du clergé, mais au nombre des laïques.... Toutefois, à cause du besoin des clercs, qui est tel dans l'Eglise d'Afrique, que quelques lieux sont entiérement abandonnés, il a été résolu que l'on exceptera de cette régle ceux dont on sera assuré qu'ils n'auront point rebaptisé, ou qui voudront passer avec leurs peuples à la communion de l'Eglise Catholique. »

Outre les premier, sixieme & huitieme canons de cet Abrégé, qui sont cités dans les conciles postérieurs, sous le nom de celui d'Hippone, on peut lui attribuer encore le trente-unieme, qui défend aux Ecclésiastiques de manger dans les églises ; car ce réglement a rapport à la Lettre que S. Augustin écrivit à Aurélius pour l'engager à réformer, par l'autorité du concile, les abus qui se commettoient en Afrique, dans les festins que l'on faisoit, en l'honneur des martyrs, dans les églises même. Ferrand, diacre de l'Eglise de Carthage, le plus ancien des collecteurs des canons, parmi les Latins, puisqu'il écrivoit sous le règne de l'empereur Justinien, rapporte encore d'autres canons du concile d'Hippone, qu'on ne peut douter être véritables. Le premier, qu'il cite comme le troisieme d'Hippone, porte que, si un évêque a été excommunié par un synode, il doit s'abstenir de la communion ; qu'autrement il n'aura aucune espérance d'y être rétabli. Le second, qu'il dit être le cinquieme d'Hippone, défend aux évêques & aux prêtres de transporter autre part les choses qui sont dans le lieu dont ils ont le soin, qu'après en avoir rendu raison. Ferrand ajoûte, comme une suite de ce cinquieme canon, que, si l'accusateur craint

quelque violence du peuple, dans le lieu d'où est l'accusé, il en pourra choisir quelqu'autre peu éloigné, où il pourra faire venir les témoins & poursuivre son action. Le troisieme, qui, selon Ferrand, est le huitieme d'Hippone, ordonne que les évêques pourront laisser à qui ils voudront ce qu'on leur aura donné, mais qu'ils seront contraints de rendre à l'église tout ce qu'ils auront acquis en leur nom, comme l'ayant acquis du bien de l'église. Le quatrieme, que le même Ferrand rapporte comme le neuvieme d'Hippone, porte que l'évêque de l'église matrice, c'est-à-dire le métropolitain, ne doit point usurper ce qui a été donné aux autres églises de son diocèse, c'est-à-dire de sa province; que les évêques ne vendront rien des biens de leur église, sans l'avis du primat; que les prêtres ne vendront rien non plus, à l'insçu de leur évêque. Voilà tout ce que Ferrand nous a conservé des statuts du concile d'Hippone, le premier que l'on connoisse avoir été assemblé de toute l'Afrique, sous le pontificat d'Aurélius. Il en tint un second à Carthage, le 16 de Juin de l'année suivante 394; mais il paroît que ce concile n'étoit que provincial, puisque l'on y nomma des évêques de la Proconsulaire, pour assister, en qualité de Députés de la province, au concile d'Adrumet, où, comme l'on croit, il se trouva des évêques de toutes les provinces d'Afrique. C'est tout ce que nous sçavons de ces deux conciles dont les actes sont perdus. *Reg.* Tom. III; *Lab.* Tom. II; *Hard.* Tom. I; Ferrand, *Collect. apud Justellum*, Tom. I, p. 450, tit. 54; *ibid.* p. 449, tit. 34; *ibid.* tit. 198, p. 454; *ibid.* tit. 35, p. 449; *ibid.* tit. 38; *ibid.* tit. 47; *ibid.* tit. 95, p. 451; D. Ceillier, *Hist. des Aut. sacrés & eccl.* Tom. X, p. 661 & suiv.

Concile de Constantinople, l'an 394.

Rufin, préfet du prétoire, & alors gouverneur de tout l'Orient, ayant fait bâtir, dans un bourg proche de Chalcédoine, nommé *le Chêne*, une église en l'honneur des apôtres S. Pierre & S. Paul, assembla, pour en faire la dédicace, plusieurs évêques de diverses provinces, & grand nombre de moines. Il y appella, entr'autres, Evagre

IV. Siécle. de Pont, dont il estimoit tellement la vertu, qu'à son Baptême, qu'il reçut en cette dédicace, il voulut l'avoir pour parrein; & c'est la premiere fois que nous trouvons que l'on ait donné des parreins aux adultes. La cérémonie finie, les évêques s'assemblerent à Constantinople pour juger un differend survenu entre deux évêques, Agapius & Bagadius, qui se disputoient le siége épiscopal de Bostra, métropole de l'Arabie. Leur assemblée se fit dans le baptistère de l'Eglise de Constantinople, en présence de tout le clergé de cette ville. Nectaire, qui en étoit évêque, est nommé le premier dans les Lettres du concile, &, après lui, Théophile d'Alexandrie, Flavien d'Antioche, &c. Le concile fit un décret par lequel il décida que le nombre de trois évêques, qui est suffisant pour l'ordination, ne le seroit pas pour la déposition d'un évêque, mais que tous les comprovinciaux y devroient assister. Balsamon, qui rapporte ce décret, remarque qu'on ne l'observoit pas de son tems, & que l'on suivoit le douzieme canon de la Collection Africaine, qui prescrit que les causes des évêques seront examinées par douze évêques. Mais ces deux canons n'ont rien de contraire l'un à l'autre; car celui de la Collection ne prescrit le nombre de douze évêques, qu'au cas qu'on ne puisse pas assembler tous les autres évêques de la province. La suite des actes du concile de Constantinople nous manque; & on ne sçait pas auquel de ces deux évêques le siége épiscopal fut adjugé.

Il est à remarquer que le concile de Constantinople, de l'an 381, fit un canon qui donnoit à l'église de cette ville le premier rang d'honneur, après celle de Rome, & que ce canon fut exécuté dans ce concile de Constantinople, de l'an 394. Nectaire y tint le premier rang, sans que Théophile d'Alexandrie ni aucun autre évêque d'Orient le lui contestât. Il est encore remarquable que Théophile, qui ne reconnoissoit pas Flavien pour évêque d'Antioche, & qui jusques-là ne l'avoit pas admis à sa communion, ne laissa pas de se trouver avec lui en ce concile. *Reg.* Tom. III; *Lab.* Tom. II; *Hard.* Tom. I; D. Ceillier, *Hist. des Aut. sacrés & eccl.* Tom. X, pag. 669 & suiv.

Conciles de Carthage, Carthaginenſia, *l'an 397.* IV. Siécle.

Lon tint, en l'année 397, deux conciles à Carthage, l'un le 26 de Juin, l'autre le 28 d'Août. La proximité de ces deux conciles les a fait confondre : on doit cependant les diſtinguer. Les dates en ſont abſolument différentes dans le grec comme dans le latin ; & ils ſont diſtingués l'un de l'autre dans la Collection de Denys le Petit. Le concile du 26 Juin ne fut qu'un concile provincial, & ne fit qu'un canon qui porte qu'il ne ſera permis à aucun évêque de paſſer la mer, ſans avoir une lettre formée, ou l'agrément de ſon primat. Nous n'avons rien autre choſe de ce concile.

L'autre concile fut tenu le 26 d'Août, dans la ſale du conſeil, ou, ſelon d'autres, dans la ſacriſtie de la baſilique de Reſtitute ou Reſtituée, ſous le conſulat de Cæſarius & d'Atticus. Aurélius y préſida ; & quarante évêques y ſouſcrivirent, entr'autres, Victor de Puppiane, Evangele d'Aſſur, & S. Auguſtin d'Hippone, ordonné évêque de cette ville au mois de Décembre de l'an 395. Les diacres, ceux apparemment de l'Egliſe de Carthage, furent préſens au concile, mais debout, tandis que les évêques étoient aſſis. On ne lit pas qu'il y ait eu des prêtres. Aurélius le commença par la lecture de l'Abrégé des canons d'Hippone, que les évêques de la Bizacene lui avoient envoyés, & de la Lettre que Muſonius, primat de cette province, y avoit jointe. Les PP. de Carthage confirmerent tous ces canons, & en firent beaucoup d'autres, dont un grand nombre ſe trouvent en ſubſtance dans ceux du concile d'Hippone, & probablement encore dans quelques autres conciles ; ce qui a fait croire aux ſçavans que ceux que nous avons ſous le nom du troiſieme concile de Carthage, ne ſont qu'une compilation mal digérée de canons de divers conciles, & qu'on ne doit reconnoître, comme appartenans au troiſieme concile de Carthage, que ceux qui portent ce nom dans le Code des Canons d'Afrique de la Collection de Denys le Petit. Quant à ceux que nous avons, ſous le même nom, dans la Collection d'Iſidore, & les autres, ils ſont au nombre de cinquante.

Le 1er porte que tous les évêques d'Afrique recevront de l'Eglise de Carthage l'instruction du jour auquel on doit célébrer la Pâque ;

Le 2e, que, de peur que les affaires ecclésiastiques ne vieillissent au préjudice du peuple, le concile général d'Afrique s'assemblera tous les ans ; que toutes les provinces, qui ont des premiers siéges, y enverront trois députés de leurs conciles particuliers, & pas plus de trois, de peur d'être à charge à leurs hôtes, c'est-à-dire aux évêques qui exerçoient l'hospitalité envers leurs confreres. Ce canon excepte la province de Tripoli, qui, à cause du petit nombre de ses évêques, ne devoit envoyer qu'un député.

Le 3e porte qu'en ordonnant les évêques, ou les clercs, ceux qui les ordonneront, leur liront auparavant les décrets des conciles, afin qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance. Possidius, au chapitre 8 de la Vie de S. Augustin, remarque que ce fut ce pere qui fit faire ce troisieme canon, afin que les autres ne commissent point la faute dans laquelle il étoit tombé, ayant été, par ignorance, ordonné évêque, du vivant de Valere, son prédécesseur, contre la défense du concile de Nicée. Cette remarque de Possidius prouve que S. Augustin assista à ce troisieme concile de Carthage, quoique quelques-uns le révoquent en doute sur des raisons assez legeres.

Le 4e défend d'ordonner un diacre, ni de consacrer une vierge, avant l'âge de vingt-cinq ans ; & aux lecteurs, de saluer le peuple. Ce canon, dans quelques anciens exemplaires, ajoûte qu'on n'ordonnera, même à l'âge de vingt-cinq ans, que ceux que l'on trouvera instruits dans les saintes Ecritures, & qui auront été élevés, dès l'enfance, dans la science de l'Eglise, afin qu'ils puissent enseigner la Foï, & la soutenir contre ceux qui la combattent.

Pour entendre la partie de ce canon qui défend aux lecteurs de saluer le peuple, il faut observer, avec M. de l'Aubespine, que, du temps du troisieme concile de Carthage, la coutume étoit que les lecteurs lussent l'Evangile qui devoit être expliqué par l'évêque. Avant de commencer la lecture de l'Evangile, le lecteur saluoit le peuple, en disant à haute voix, *Pax vobis*, comme le diacre dit

dit aujourd'hui *Dominus vobiscum;* mais, parce que les PP. du concile regardoient cette cérémonie comme une salutation divine, & adoptée par l'Eglise pour donner la paix de Jesus-Christ, ensorte que celui qu'on saluoit par cette formule paroissoit admis à la communion & à la paix de l'Eglise, le concile l'interdit aux lecteurs, comme étant trop importante & trop élevée pour eux. Elle fut même, dans la suite, réservée aux évêques, à l'exclusion des diacres & des prêtres.

Le 5e défend de donner les sacremens aux catéchumenes, même durant les jours solemnels de Pâque, si ce n'est celui du sel qu'on a coutume de leur donner, parce que, si les fideles ne changent pas de Sacremens pendant ces fêtes, les catéchumenes ne doivent pas non plus en changer.

Les interprètes sont embarrassés pour expliquer ce canon, & pour déterminer quel est ce sacrement que l'on défend de donner aux catéchumenes pendant les fêtes de Pâques. Ce ne peut être l'Eucharistie, puisqu'il ne leur étoit point permis de la recevoir en aucun tems. Il faut donc que ce soient les eulogies publiques, qu'on appelloit *sacremens*, &, en général, tout signe mystique & sacré, hors celui du sel qu'on leur donnoit à la Messe, & les jours de fête, aussi tôt qu'ils étoient catéchumenes, pour les préparer de loin à la réception de l'Eucharistie. Les oblations des fideles, comme le pain, le vin, l'huile, le miel, le lait, & autres choses semblables, s'appelloient *sacremens*, dans le langage des PP. parce qu'on en détachoit quelques parties, sur-tout du pain & du vin, après qu'elles avoient été bénites, & qu'on les portoit aux fideles pour leur tenir lieu d'une sorte de communion, de sacrement & de mystere. On en donnoit aussi aux catéchumenes. Mais, parce que le sel étoit leur principal sacrement, & que les fideles, pendant la solemnité de Pâques, n'offroient que du pain & du vin, les PP. du concile ordonnent qu'on ne donnera, pendant ce saint tems, aux catéchumenes, que du sel qui est leur sacrement ordinaire & principal, puisque les fideles eux-mêmes ne changent point leurs sacremens, ou leurs oblations, pendant le même

IV. Siécle.

tems, & qu'ils se contentent d'offrir du pain & du vin; d'où il seroit arrivé que, si l'on eût donné aux catéchumenes d'autres sacremens que le sel, comme le lait & le miel, il auroit fallu le bénir exprès pour eux; ce qui n'étoit pas permis, puisqu'on ne leur donnoit jamais que des particules tirées des oblations des fideles, qui avoient reçu la bénédiction. Que si l'on dit, que les fideles n'offrant point de sel pendant la solemnité de Pâques, on ne pouvoit en détacher aucunes particules pour les catéchumenes, non plus que des autres oblations inusitées dans ces saints jours, on répond que, le sel étant le sacrement ordinaire des catéchumenes, comme l'enseigne ce cinquieme canon, on avoit soin de leur en réserver de celui qui avoit été béni auparavant.

Dans le 6e il est dit que l'on ne donnera pas l'Eucharistie aux corps des morts; car le Seigneur a dit: « Prenez » & mangez. » Les cadavres ne peuvent ni prendre ni manger; & il étoit à craindre que, si on la leur eût accordée, les foibles d'entre les freres ne se fussent imaginés qu'on pouvoit aussi baptiser les morts.

Le 7e déclare que l'accusation contre un évêque doit être portée au primat de la province, & que l'accusé ne doit être suspendu de la communion qu'en cas qu'étant appellé par le primat, il ne se présente pas dans le mois du jour qu'il aura reçu ses Lettres. S'il y a une excuse légitime, il aura un délai d'un second mois, après lequel il sera hors de la communion, jusqu'à ce qu'il se justifie. S'il ne vient pas même au concile annuel, il sera réputé s'être condamné lui-même. Pendant le tems qu'il sera excommunié, il ne communiquera pas même avec son peuple. Si l'accusateur manque à quelques journées de la cause, il sera excommunié, & l'évêque accusé rétabli. L'accusateur ne sera point admis, s'il n'est lui-même sans reproche.

Le 8e prescrit la même forme & le même délai, pour le jugement d'un prêtre ou d'un diacre; mais c'est leur évêque qui doit les juger avec les évêques voisins. Il doit en appeller cinq pour un prêtre, & deux pour un diacre. Il juge seul les autres personnes.

Le 9e & le 10e regardent encore les jugemens ecclésiastiques. Un évêque, un prêtre, ou un autre clerc, qui, étant poursuivi dans l'église, a recours au juge séculier; si c'est en matiere criminelle, il sera déposé, quoiqu'il ait été absous; si c'est en matiere civile, il perdra ce qui lui a été adjugé, s'il veut garder sa place dans le clergé, pour l'affront qu'il a fait à l'église, en témoignant se défier de son jugement. On n'imputera rien au juge ecclésiastique, dont la sentence aura été cassée sur l'appel, par son supérieur ecclésiastique, s'il n'est convaincu de s'être laissé corrompre par animosité ou par faveur. Il n'y a point d'appel des juges choisis du consentement des parties.

Le 11e défend aux enfans des évêques, ou des clercs, de donner des spectacles profanes, & même d'y assister, non plus que les laïques; & le 12e, de contracter mariage avec les payens, les hérétiques, ou les schismatiques.

Le 13e défend aux évêques, & aux clercs, de rien donner par donation, ou par testament, à ceux qui ne sont pas Chrétiens Catholiques, quoique leurs parens; & le 14e leur défend aussi d'émanciper leurs enfans, qu'ils ne soient sûrs de leurs mœurs.

Le 15e défend encore à tous les clercs d'être ou fermiers, ou gens d'affaires, ou de gagner leur vie à aucun trafic sordide; car il est écrit: « Celui qui est enrollé au service de » Dieu, ne s'embarrasse point dans les affaires séculieres. »

Le 16e interdit l'usure aux clercs, & leur défend de rien prendre au-delà de ce qu'ils auront prêté.

Le 17e. « Aucune femme étrangere ne doit demeurer avec aucun des clercs, mais seulement la mere, l'aïeule, les tantes, les sœurs, les niéces, celles de leurs familles, qui y demeuroient avant leur ordination, les femmes de leurs enfans mariés depuis, ou de leurs esclaves. »

Le 18e. « On ne doit ordonner les clercs, ni évêques, ni prêtres, ni diacres, jusqu'à ce qu'ils ayent rendu Chrétiens Catholiques, tous ceux qui sont dans leur maison. »

Le 19e. « Les lecteurs étant venus en âge de puberté, seront obligés de se marier, ou de faire profession de continence. » Ce canon est conçu différemment dans quel-

IV. Siécle. ques anciens manuscrits, & porte « que les lecteurs liront jusqu'à l'âge de puberté ; qu'ensuite ils ne liront plus, à moins qu'ils n'épousent une femme d'une pudicité inviolable, ou s'ils ne font profession de continence. »

Le 20e. « Aucun évêque ne doit usurper le peuple d'autrui, ni rien entreprendre dans le diocèse de l'un de ses collégues. »

Le 21e. « L'évêque ne peut retenir ou promouvoir aux ordres dans son église, un clerc étranger, sans la permission de son évêque. » On comprend sous le nom de *clerc*, les lecteurs, les psalmistes, les portiers.

Le 22e. «On n'ordonnera aucun clerc, qu'il ne soit éprouvé par l'examen de l'évêque, ou le témoignage du peuple. »

Le 23e. « Dans les prieres, on ne mettra point le nom de Dieu le Pere, à la place de celui du Fils : à l'autel, on adressera toujours ses prieres au Pere. Ceux qui copieront des prieres ne s'en serviront point qu'ils ne les ayent communiquées aux personnes les mieux instruites. »

Le 24e. « On n'offrira à l'autel, pour le sacrement du Corps & du Sang de Notre-Seigneur Jesus-Christ, que ce qu'il a ordonné, c'est-à-dire du pain & du vin mêlé d'eau ; &, pour les autres sacrifices, c'est-à-dire les prémices, que des raisins & des bleds. » Quelques manuscrits ajoûtent, que quoiqu'on offre aussi sur l'autel ces prémices, aussi-bien que le miel & le lait, que l'on avoit accoutumé d'offrir le jour le plus solemnel de Pâque, pour les nouveaux baptisés, on les y bénissoit d'une maniere particuliere, pour les distinguer du sacrement du Corps & du Sang du Seigneur.

Le 25e ordonne que les clercs, & ceux qui ont fait vœu de continence, n'iront point voir les veuves ou les vierges, sans en avoir eu auparavant la permission des évêques ou des prêtres ; qu'ils ne feront pas seuls, mais qu'ils seront accompagnés par d'autres ecclésiastiques, ou par les personnes que l'évêque & les prêtres leur auront données. que même les évêques & les prêtres ne les visiteront point seuls, mais en présence d'ecclésiastiques ou d'autres Chrétiens d'une probité connue.

Le 26e. « L'évêque du premier siége ne sera point nommé Prince des Prêtres, ou souverain Prêtre, ou d'un autre titre semblable ; mais seulement évêque du premier Siége. » Gratien qui rapporte ce canon, *dist.* 99, *can.* 3, y a ajoûté de lui-même : *Universalis autem, nec etiam Rom. Pontifex appelletur.* Mais ces paroles ne sont point du concile ; &, quand elles en feroient, ce concile, n'étant qu'un concile nationnal de l'église d'Afrique, ne peut regarder que les Métropolitains de cette église, & nullement le Pape, ni l'Eglise universelle : d'où vient que c'est sans aucun fondement que les Centuriateurs de Magdebourg produisent ce canon, avec emphase, contre les papes, comme si une église particuliere, telle que celle d'Afrique, avoit pu leur prescrire des loix. Au reste, l'esprit de ce canon n'est pas de confondre la hiérarchie, ni de retrancher le pouvoir des grands évêques, mais seulement la vaine enflure & les titres ambitieux ; & c'est peut-être de-là qu'est venu le nom de *primat*, que prenoient en Afrique les premiers évêques de chaque province.

Le 27e. « Les clercs n'entreront point dans les cabarets pour boire ou manger, sinon par la nécessité des voyages. »

Le 28e. « Les évêques ne passeront point la mer sans la permission & la Lettre formée de l'évêque du premier siége de chaque province, qui doit aussi adresser les Lettres du concile aux évêques d'Outremer. »

Le 29e. « On ne célébrera qu'à jeun le sacrement de l'autel, si ce n'est le Jeudi saint, & quand on fera des funérailles après dîner. » On voit par-là qu'on célébroit la Messe à jeun en Afrique, excepté le jour du Jeudi-saint, qui étoit le jour aniversaire de la cène du Seigneur ; mais les PP. du concile *in Trullo* ne voulurent point admettre cette exception. On voit aussi qu'on se hâtoit d'offrir le saint Sacrifice, quand une personne étoit morte, & qu'on l'offroit même le soir, quand les prêtres qui devoient faire les funérailles, ou recommandations, étoient à jeun.

Le 30e. « Les évêques ni les clercs ne mangeront point dans les églises, si ce n'est en passant, & par la nécessité des voyages, & on doit empêcher, autant qu'il se

pourra, les peuples d'y manger aussi. « On voit par ce canon, que l'ancien usage de faire dans les églises les festins nommés *agapes* n'est toléré qu'à l'égard des clercs qui sont en voyage, & qui ne trouvent point à manger ailleurs, comme l'explique Zonare. Quant aux laïques, le concile ne le tolere, par rapport à eux, qu'autant qu'il seroit trop difficile de l'empêcher, à cause de l'entêtement du peuple. Les sçavans Bénédictins, qui nous ont donné les ouvrages de S. Augustin, croient que ce fut lui qui fit dresser ce canon dans le concile d'Hippone, en 393, lorsqu'il n'étoit encore que prêtre.

Le 31e. « C'est à l'évêque à régler le tems de la pénitence, selon la grandeur & la différence des péchés.»

Le 32e. « Le prêtre ne doit point réconcilier un pénitent, sans l'ordre de l'évêque, si ce n'est que, l'évêque étant absent, il y ait nécessité. On imposera les mains devant l'Abside c'est-à-dire devant le sanctuaire, à un pénitent quel qu'il soit, dont le crime aura été public, & connu dans toute l'Eglise. »

Le 33e. « Les vierges qui auront perdu leurs parens, à la garde desquels elles étoient, seront mises, par le soin de l'évêque, ou du prêtre en son absence, dans un monastere de vierges, ou en compagnie de quelques femmes vertueuses, de peur qu'étant vagabondes, elles ne blessent la réputation de l'Eglise. » On croit que le mot de *monastere* est une addition faite après la fondation des monasteres, puisque, du tems de ce concile de Carthage, les vierges vivoient encore dans les maisons particulieres, & n'étoient point renfermées dans des monasteres.

Le 34e. « Les malades qui ne peuvent répondre seront baptisés sur le témoignage de ceux qui sont auprès d'eux. »

Le 35e. On ne refusera ni le Baptême ni la Pénitence aux gens de théatre ni aux apostats convertis.

Le 36e. » Le prêtre ne consacrera point de vierges, sans l'ordre de l'évêque, & ne fera jamais le saint chrême. »

Le 37e. « Les clercs ne doivent point s'arrêter dans une autre ville que celle de leur résidence, sinon pour des causes approuvées par l'évêque ou par les prêtres du lieu. »

Le 38e dit que, les rebaptisations, les réordinations & les translations des évêques étant défendues dans le concile plénier de Capouë, on s'adressera au gouverneur de la province de Stefe, pour faire chasser Crescontus qui avoit abandonné l'évêché de Villerege dans la Numidie, pour s'emparer de celui de Tubia ou Tubune dans la province de Stefe, « supposé qu'il persiste dans son usurpation. »

Le 39e. Honorat & Urbain, députés de la province de Stefe, qui avoient formé les plaintes contre Cresconius, en formerent aussi contre deux évêques de Numidie, qui avoient ordonné un évêque, & demanderent que les ordinations ne pussent être faites par moins de douze évêques. Mais Aurélius, évêque de Carthage répondit : « On gardera l'ancienne régle qui en prescrit au moins trois, à cause des provinces, comme celles d'Arzuger & de Tripoli, où il y a peu d'évêques, & qui sont voisines des Barbares. »

Le 40e. « S'il s'éleve néanmoins quelque contradiction dans l'élection d'un évêque, trois ne doivent plus suffire pour le justifier. Il y en faut ajoûter un ou deux ; & l'opposition doit être vuidée, dans le lieu même pour lequel il doit être ordonné, avant que de procéder à l'ordination. »

Le 41e porte que l'évêque de Carthage marquera le jour qu'il faudra célébrer la Pâque, dans le concile qui doit se tenir tous les ans, afin que les députés, qui y assisteront, puissent les publier à leur retour du concile.

Le 42e & le 43e défendent d'ériger en évêché une église, sans le consentement de l'évêque du diocèse où cette église est située, si ce n'est par rapport aux évêques qui se mettent peu en peine de communiquer avec leurs confreres, & refusent même de venir aux conciles, lorsqu'ils y sont appellés. De tels évêques doivent être déposés & chassés, s'il est besoin, par l'autorité séculiere, dit Aurélius, avec l'approbation de tous les évêques du concile. On voit par ces deux canons, & par les suivans, qu'on s'adressoit à l'évêque de Carthage pour l'érection des évêchés en Afrique, puisqu'Aurélius assure qu'il a toujours exigé, & qu'il exi-

IV. Siécle. gera toujours le consentement de l'évêque diocésain, quand il s'est agi, ou qu'il s'agira d'ériger en évêché une église de son diocèse.

Le 44e défend de prendre un clerc d'un autre diocèse, sans le consentement de l'évêque diocésain.

Le 45e porte que l'évêque de Carthage avoit toujours eu le droit d'ordonner des évêques, par-tout où l'on en demandoit, en les prenant par-tout où il vouloit, même sans le consentement, & malgré le refus des évêques diocésains, après une requisition.

Le 46e ordonne que celui qui aura été fait évêque d'un lieu où il n'y en avoit point auparavant se contentera du peuple pour lequel il aura été ordonné, sans rien entreprendre sur le diocèse qui reste à l'église matrice, c'est-à-dire de celle dont la sienne a été tirée.

Le 47e contient une liste des Livres canoniques, entiérement conforme à celle que nous suivons aujourd'hui.

Le 48e regarde les Donatistes, & porte que « ceux qui, dans leur enfance, auront été baptisés chez les Donatistes, ne laisseront pas, après leur conversion, de pouvoir être admis au ministere du saint autel. »

Le 49e porte « que les évêques, les prêtres, les diacres, & tous les autres clercs, qui, n'ayant rien au tems de leur ordination, acquièrent ensuite des héritages en leur nom, seront réputés usurpateurs des biens sacrés, s'ils ne les donnent à l'église; mais, s'il leur est venu du bien par donation ou par succession, ils en peuvent disposer. »

Le 50e contient la conclusion du concile, le consentement & la souscription des évêques, au nombre de quarante-quatre.

Gratien, & quelques écrivains postérieurs, citent cinq autres canons, comme d'un concile de Carthage, sans marquer duquel ils sont tirés; si c'est du premier, du second, ou du troisieme. Le premier canon défend de rien exiger de ceux qui amenent leurs enfans pour être baptisés; mais il permet de recevoir d'eux ce qu'ils offriront volontairement. Le second permet de révoquer les aliénations des biens ecclésiastiques, à titre de Précaire, quand elles ont été faites sans raison, c'est-à-dire sans nécessité & sans utilité.

utilité. On n'appelle plus *précaires* ces fortes de contrats, mais *emphytéose* ou *censive*. Le troisieme défend de donner la communion qu'à la fin de la vie, à celui qui aura accusé un évêque, un prêtre, ou un diacre, d'un crime qu'il n'aura pu prouver. Le quatrieme veut qu'on punisse sévérement un clerc, ou un moine qui tient des discours de bouffon, & propres à faire rire. Le cinquieme ordonne la peine d'excommunication contre un laïque qui méprise les saints canons; & la dégradation, contre un clerc coupable de la même faute. *Reg.* Tom. III; *Lab.* Tom. II; *Hard.* Tom. I.

Concile de Carthage, l'an 398.

Ce concile, qu'on appelle *le quatrieme de Carthage*, fut un concile général ou nationnal de l'Afrique. Il se tint le 8 de Novembre 398, sous le consulat d'Honorius & d'Eutychien. Aurélius y présida avec Donatien, évêque de Tabraca, & primat de Numidie; & il y eut en tout deux cens quatorze évêques, du nombre desquels étoit S. Augustin. Il y souscrivit même le troisieme, quoique l'un des derniers d'Afrique pour le tems de son ordination; ce qui ne surprendra pas ceux qui sçavent que la plûpart des souscriptions des anciens conciles ne sont exactes, ni pour le rang, ni pour le nombre des évêques qui y avoient assisté. On fit dans celui-ci cent quatre canons que nous avons encore, intitulés différemment selon les différens exemplaires manuscrits où on les trouve. Dans quelques-uns, ils sont appellés *Statuts anciens de l'Eglise;* en d'autres, *Statuts anciens d'Orient;* mais, ces titres n'étant point originaux, on n'en peut rien inférer contre l'authenticité de ces canons; & l'on ne voit pas pourquoi on les auroit intitulés, *Statuts d'Orient*, puisqu'ils conviennent beaucoup mieux à la discipline de l'Eglise d'Occident, qu'à celle de l'Orient. Si l'on objecte qu'ils ne sont jamais cités, ni dans la Collection Africaine, ni dans celle du diacre Ferrand, ni dans Denys le Petit, ni dans les autres anciens Collecteurs Latins, on répond que ces Collecteurs n'avoient pas tout vu, & qu'il y a des conciles

IV. Siécle.

d'Afrique, qu'on ne conteste pas, dont ils n'ont point inséré les décrets dans leurs Collections. Il s'est pu faire aussi que ces canons n'ayent été rendus publics qu'assez tard, à cause de cè qui y est prescrit touchant le sacrement de l'Ordre, l'Eglise ayant pour maxime, dans ces siécles, de tenir fort secret ce qui regardoit nos Mysteres, de peur que ceux qui n'y étoient pas admis, n'en eussent connoissance. On en voit un exemple dans le pape Innocent I, qui, écrivant à Décentius, évêque d'Eugube dans l'Ombrie, lui dit, en parlant du sacrement de Confirmation: » Je ne puis dire les paroles (que l'évêque prononce en oignant le front,) de peur que je ne semble trahir plutôt » les Mysteres, que répondre à une consultation; » & encore: « Quand vous viendrez ici, je pourrai vous dire » le reste, » qu'il n'étoit pas permis d'écrire. La préface du quatrieme concile de Carthage le qualifie *un concile général*, c'est-à-dire de toute l'Afrique. Il falloit en effet l'autorité d'un pareil concile pour faire des décrets aussi importans que ceux du quatrieme concile de Carthage.

Le 1[er] veut qu'on examine celui qui doit être élevé à la dignité d'évêque; sur ses mœurs, s'il est prudent, chaste, sobre, humble, affable, miséricordieux; sur son sçavoir, s'il est instruit dans la loi du Seigneur, intelligent dans les saintes Ecritures, & versé dans la connoissance des dogmes de l'Eglise; sur sa foi, s'il croit tous les articles du Symbole. On doit aussi l'examiner par rapport aux hérésies. Il doit aussi avoir l'âge requis par les décrets des SS. PP. Celui en qui on trouve toutes ces qualités doit être ordonné du consentement du clergé, du peuple, & du concile de la province, de l'autorité, ou en présence du métropolitain.

Le 2[e]. « Lorsqu'on ordonne un évêque, deux évêques doivent tenir sur sa tête & sur ses épaules le livre des Evangiles: un prononce la bénédiction; & tous les autres évêques présens lui touchent la tête de leurs mains. »

Le 3[e]. « Quand on ordonne un prêtre, tandis que l'évêque le bénit & tient la main sur sa tête, tous les autres prêtres, qui sont présens, y mettent aussi leurs mains. »

Le 4e. « L'évêque fait seul l'ordination du diacre, en lui mettant la main sur la tête, parce qu'il n'est pas consacré pour le sacerdoce, mais pour le ministere. »

Le 5e. « Le sous-diacre ne reçoit point l'imposition des mains; mais il reçoit de la main de l'évêque la patene & le calice vuides; & de la main de l'archidiacre, la burette avec l'eau, & l'essuie-main. »

Le 6e. « L'acolythe reçoit de l'évêque l'instruction de sa charge; & de l'archidiacre, le chandelier avec le cierge, afin qu'il sçache que, par son ministere, il est destiné à allumer les luminaires de l'église. Il en reçoit aussi la burette vuide, pour servir le vin de l'Eucharistie du Sang de Jesus-Christ. »

Le 7e. « Quand on ordonne l'exorciste, il doit recevoir de la main de l'évêque un Livre dans lequel sont écrits les exorcismes; & il faut que l'évêque lui adresse ces paroles: *Recevez & apprenez les de mémoire; ayez le pouvoir d'imposer les mains sur un énergumene, soit baptisé, soit catéchumene.* »

Le 8e. « Avant que d'ordonner le lecteur, l'évêque doit instruire le peuple de sa foi, de ses mœurs & de ses bonnes dispositions; après quoi, il lui donne, en présence du peuple, le Livre dans lequel il doit lire, & lui dit: *Recevez & soyez lecteur de la parole de Dieu. Si vous remplissez fidélement & utilement votre devoir, vous aurez part à la récompense de ceux qui sont les ministres de la parole de Dieu.* »

Le 9e. « L'archidiacre doit instruire le portier, avant que de le présenter pour être ordonné; puis, à sa priere, l'évêque l'ordonne, & lui donne les clefs de l'église de dessus l'autel, en lui disant: *Faites comme devant rendre compte à Dieu de toutes les choses qui sont enfermées sous ces clefs.* » Ces paroles, ainsi que celles que le concile fait dire à l'évêque, dans l'ordination des acolythes, des exorcistes & des lecteurs, sont les mêmes que l'on dit encore aujourd'hui.

Le 10e. « Le psalmiste ou chantre peut, sans la participation de l'évêque, & à l'ordre du prêtre seul, remplir la charge de chantre. Le prêtre, en la lui donnant, lui dit: *Voyez que vous croyiez de cœur ce que vous chantez de bou-*

IV. Siècle.

che, & que vous prouviez par vos œuvres ce que vous croyez de cœur. »

Le 11e. « Les vierges, qui sont présentées à l'évêque pour être consacrées, doivent porter des habits conformes à la profession & à l'état qu'elles vont embrasser, & semblables à ceux dont elles se serviront à l'avenir. »

Le 12e. « Les veuves, ou les vierges choisies pour servir au baptême des femmes, doivent être capables d'instruire les plus grossieres, sur ce qu'elles doivent répondre à celui qui les baptisera, & comment elles doivent vivre après leur baptême. »

Le 13e. « L'époux & l'épouse doivent être présentés au prêtre par leurs parens, ou les paranymphes, lorsqu'ils vont recevoir de lui la bénédiction du mariage; &, lorsqu'ils l'auront reçue, ils doivent garder la continence, par respect pour elle, la nuit d'après cette bénédiction. »

Le 14e. « L'évêque doit avoir son petit logis près de l'église. »

Le 15e. « Ses meubles doivent être de vil prix, sa table pauvre; & il doit soutenir sa dignité par sa foi & par sa bonne vie. »

Le 16e. « Il ne lira point les livres des payens, & lira ceux des hérétiques, seulement par nécessité. »

Le 17e. « Il prendra soin des veuves, des pupilles & des étrangers, non par lui-même, mais par l'archiprêtre ou l'archidiacre. »

Le 18e. « Il ne se chargera point d'exécution de testamens. »

Le 19e. « Il ne plaidera point pour des intérêts temporels, lors même qu'on le provoquera. »

Le 20e. « Il ne s'occupera point de ses affaires domestiques, & se donnera tout entier à la lecture, à la priere & à la prédication. »

Le 21e. « Il ne se dispensera point d'aller au concile, sans cause grave; &, en ce cas, il y enverra un député qui recevra, en son nom, tout ce qui s'y fera, la vérité de la foi sauve, c'est-à-dire, des vérités de la foi. »

Le 22e. « Il n'ordonnera point de clercs, sans le conseil de son clergé, & le consentement du peuple. »

Le 23e. « Il n'entendra & ne jugera la cause de personne, qu'en présence de son clergé, sur peine de nullité. »

Le 24e. « Celui qui sortira de l'église, pendant la prédication, sera excommunié. »

Le 25e. « Si la crainte de Dieu n'engage pas des évêques divisés à se réconcilier, le concile les réconciliera. »

Le 26e. « Le évêques exhorteront eux-mêmes ceux qui sont en différend à s'accommoder, plutôt qu'à se faire juger. »

Le 27e défend la translation des évêques qui passent d'un petit à un grand évêché, par un esprit d'ambition; &, à l'égard de celles qui se font pour l'utilité de l'Eglise, il ordonne qu'on les fera sur la requisition du clergé & du peuple, en présence & par l'autorité d'un concile. Il ne veut pas non plus que les prêtres & les clercs inférieurs passent à une autre église, sans la permission de leurs évêques.

Le 28e. « La condamnation injuste, prononcée par un évêque, sera revue dans un concile. »

Le 29e. « Le concile jugera aussi l'accusation intentée par l'évêque, contre un clerc, ou contre un laïque. »

Le 30e. « Les juges d'église ne prononceront point, en l'absence de la partie; autrement la sentence sera nulle, & ils en rendront compte au concile. »

Le 31e & le 32e. « L'évêque recevra des biens de l'Eglise, comme dépositaire, & non comme propriétaire; & l'aliénation qu'il en aura faite, sans le consentement & la souscription des clercs, sera nulle.

Le 33e. « Les évêques & les prêtres venant dans une autre église, garderont leur rang, & seront invités à prêcher & à consacrer l'oblation. »

Le 34e. « L'évêque ne souffrira point que le prêtre soit debout, lui étant assis, en quelque lieu que ce soit. »

Le 35e. « L'évêque aura néanmoins un siége plus élevé dans l'église; mais dans la maison, il reconnoîtra les prêtres pour ses collégues. Les évêques d'Afrique avoient coutume d'appeller *collégues* les ministres inférieurs,

IV. Siécle.

mais sans préjudice de leur supériorité dans l'ordre hiérarchique. »

Le 36e. « Les prêtres qui gouvernent les paroisses demanderont le crême avant Pâque, non à toute sortes d'évêques, mais au diocésain, non par un jeune clerc, mais par eux-mêmes, ou par le sacristain. »

Le 37e. « Le diacre est le ministre du prêtre comme de l'évêque. »

Le 38e. « Le diacre ne distribuera point au peuple l'Eucharistie du Corps de Jesus-Christ, en présence du prêtre, si ce n'est par son ordre, en cas de nécessité. »

Les 39e, 40e & 41e. « Le diacre ne s'asséyera, en quelque lieu que ce soit, que par l'ordre du prêtre. Il ne parlera point dans l'assemblée des prêtres, s'il n'est interrogé. Il portera l'aube pendant le tems de l'oblation, ou de la lecture seulement. »

Le 42e. « Les clercs qui, au milieu des tentations, c'est-à-dire, apparemment au milieu des persécutions des Donatistes, sont assidus à leur devoir, doivent être promus à de plus hauts degrés. »

Le 43e. « On aura soin aussi des Chrétiens qui souffrent pour la Foi catholique, & les diacres leur fourniront la subsistance. »

Le 44e. » Les clercs ne doivent nourrir ni leurs cheveux ni leur barbe. » Quelques exemplaires ajoûtent : » mais ils doivent les tondre ou les raser. » Ce canon, & quelques autres qui suivent, semblent avoir été faits à l'occasion des Messaliens, & de quelques autres hérétiques semblables, qui condamnoient les bonnes œuvres, le travail des mains, le mariage, & portoient de longs cheveux, & des robes magnifiques, à la façon des femmes. On voit par ce canon, que ni S. Augustin, ni les ecclésiastiques, ni même les moines d'Afrique, ne portoient point de longues barbes, puisque les moines de ce pays là étoient alors aggrégés au clergé, & portoient le même nom que lui.

Le 45e. « Les clercs doivent faire paroître leur profession dans leur extérieur ; & ils ne doivent chercher

l'ornement, ni dans leurs habits, ni dans leur chauſſure. » IV. SIÈCLE.

Le 46e. « Ils ne doivent point demeurer avec des femmes étrangeres. »

Le 47e & le 48e. « Ils ne doivent ni ſe promener dans les rues & dans les places, ſi leur office ne les y oblige ni ſe trouver aux foires ou au marché, que pour acheter; autrement ils ſeront dégradés. »

Le 49e & le 50e. « Le clerc qui manque aux veilles, ſans en être diſpenſé par maladie, ſera privé de ſes gages, & celui qui, au milieu des tentations, s'éloigne de ſon devoir, ou s'en acquitte négligemment, ſera privé de ſon office. »

Les 51e, 52e & 53e, ordonnent à tous les clercs, qui ont la force de travailler, d'apprendre des métiers & de gagner leur vie, c'eſt-à-dire de quoi ſe nourrir & ſe vêtir, ſoit par un métier, ſoit par l'agriculture, quelqu'inſtruits qu'ils ſoient dans la parole de Dieu, ſans préjudice de leurs fonctions.

Le 54e condamne les clercs envieux, & défend de les avancer, tandis qu'ils ont ce défaut.

Le 55e veut que l'évêque excommunie les délateurs de leurs freres; qu'il les reçoive à la communion, s'ils ſe corrigent, mais non dans le clergé.

Le 56e ordonne la dégradation contre les clercs flateurs ou traîtres.

Le 57e ordonne que les clercs, & principalement les prêtres médiſans, ſoient obligés à faire ſatisfaction de leurs médiſances, & que, s'ils le refuſent, on les dégrade, ſans eſpérance d'être jamais rétablis, à moins qu'ils n'ayent ſatisfait.

Le 58e porte qu'il ne faut pas recevoir, ſans un grand examen, le témoignage d'un clerc qui plaide ſouvent, ou qui eſt grand cauſeur.

Le 59e dit que l'évêque doit, par ſes paroles ou par ſon autorité, accorder les clercs qui ſont en querelle, & que ceux qui ne voudront pas lui obéir ſeront punis par le concile.

Le 60e ordonne de priver de ſon miniſtere, un clerc qui prononce des paroles bouffonnes & deshonnêtes.

IV. Siècle.

Le 61e déclare qu'il faut reprendre févérement les clercs qui jurent par les créatures, & que, s'ils continuent, il faut les excommunier.

Le 62e veut qu'on ufe de la même rigueur envers un clerc qui chante dans les repas.

Le 63e veut qu'on puniffe un clerc qui rompt le jeûne, fans une grande néceffité.

Le 64e ne veut pas qu'on tienne pour Catholique celui qui affecte de jeûner le dimanche; fans doute, à caufe des hérétiques, qui nioient la réfurrection de Jefus-Chrift, & qui affectoient de paffer dans le deuil & le jeûne, le faint jour du dimanche, auquel il eft reffufcité.

Le 65e. « La folemnité de Pâque doit fe célébrer en même tems & dans un même jour. »

Le 66e. « Le clerc, qui fe croit puni trop févérement par fon évêque, fe pourvoira au concile. »

Le 67e. « On ne doit jamais ordonner clercs, ni les féditieux, ni les ufuriers, ni ceux qui fe vengent des injures qu'ils ont reçues. »

Le 68e défend d'ordonner ceux qui font ou qui ont été au rang des pénitens, quelque bons qu'ils foient, & que fi, par ignorance, un évêque en avoit ordonné, ils feront dépofés; mais que, fi l'évêque l'a fçu, il fera privé du pouvoir d'ordonner.

Le 69e foumet à la même peine l'évêque qui aura ordonné un homme marié avec une veuve, ou avec une femme répudiée, ou en fecondes nôces.

Le 70e défend aux clercs de fe trouver aux feftins & aux affemblées des hérétiques & des fchifmatiques.

Le 71e. « On ne donne point le nom d'*églifes*, mais de *conciliabules*, aux conventicules des hérétiques. »

Le 72e. « On ne doit ni prier ni pfalmodier avec eux.

Le 73e. « Celui qui communique ou qui prie avec un excommunié, fera excommunié, foit qu'il foit clerc ou laïque. »

Le 74e. « Le prêtre donnera la pénitence à ceux qui la demandent, fans acception de perfonnes. »

Le 75e. « On recevra plus tard les pénitens les plus négligens. »

Le

Le 76ᵉ. « Si un malade demande la pénitence, & qu'avant que le prêtre soit venu, il perde la parole ou la raison, il recevra la pénitence, sur le témoignage de ceux qui l'ont ouï. Si on le croit près de mourir, qu'on le réconcilie par l'imposition des mains, & qu'on fasse couler dans sa bouche l'Eucharistie. S'il survit, il sera soumis aux loix de la pénitence, tant que le prêtre le jugera à propos. »

Le 77ᵉ. « Les pénitens qui sont malades recevront le Viatique. »

Le 78ᵉ. « Les pénitens malades, qui ont ainsi reçu le viatique de l'Eucharistie, ne se croiront point absous, s'ils reviennent en santé, jusqu'à ce qu'ils ayent reçu l'imposition des mains. »

Pour bien entendre ce canon, il faut sçavoir qu'il y avoit autrefois quatre sortes d'impositions des mains, usitées dans l'église, à l'égard des pénitens. La premiere se faisoit pour les admettre à la pénitence. La seconde se pratiquoit, tous les jours, sur chacun d'eux, quand ils étoient parvenus au troisieme degré de la pénitence. La troisieme & la quatrieme étoient en usage, quand on réconcilioit les pénitens, soit en public, soit en particulier. Il faut encore sçavoir qu'il y avoit deux sortes de viatique qu'on donnoit aux mourans, sçavoir, le viatique de l'absolution, ou de la réconciliation, & celui de l'Eucharistie. Il faut sçavoir enfin qu'il y avoit aussi deux sortes d'absolution, l'une des péchés, l'autre de la pénitence ou des peines qu'il falloit subir pour l'expiation des péchés. Cela posé, il est évident que quand ce canon dit que les pénitens malades, qui ont reçu le viatique de l'Eucharistie, ne se croiront point absous, s'ils reviennent en santé, jusqu'à ce qu'ils ayent reçu l'imposition des mains, il ne peut s'entendre ni de l'absolution des péchés, puisque cette sorte d'absolution sacramentelle a toujours été nécessaire aux pécheurs pénitens pour recevoir l'Eucharistie, ni de l'imposition des mains, qui accompagnoit toujours cette espece d'absolution ou de réconciliation. Il doit donc s'entendre de l'absolution de la pénitence canonique, & de l'imposition des mains, qui se faisoit sur les pénitens, durant le cours, & sur tout dans le

troisieme degré de cette pénitence. Le sens de ce canon est donc que les pénitens, qui auront reçu, étant malades, le viatique de l'Eucharistie, s'ils reviennent en santé, ne seront point dispensés de la pénitence canonique qu'il leur restoit à accomplir, mais qu'ils seront obligés de la reprendre, & de se remettre au troisieme degré des pénitens, où l'on se prosternoit en terre pour recevoir l'imposition des mains. La différence qu'il y a entre ce canon, & les autres qui avoient déja statué sur le même cas des pénitens malades, est que ces canons avoient bien réglé que ces pénitens qui auroient reçu l'absolution, s'ils revenoient en santé, seroient obligés de reprendre la pénitence canonique, à l'endroit où ils en étoient, lorsqu'ils tomberent malades, mais n'avoient point parlé du cas où ils auroient reçu la divine Eucharistie en forme de viatique; au lieu que le canon dont il s'agit ici, décidoit que, dans ce cas même de la réception de l'Eucharistie en forme de viatique, les malades dont il est question seront toujours obligés de reprendre la pénitence canonique; & la raison pour laquelle les PP. de ce quatrieme concile de Carthage ont dû faire le réglement dont nous parlons, c'est que les pénitens qui avoient reçu l'Eucharistie, pendant la maladie, se servoient de ce prétexte pour ne point reprendre la pénitence, lorsqu'ils revenoient en santé, & faisoient valoir la pratique de quelques églises de ces tems-là, par rapport aux catéchumenes. « Il y a des églises, disoient-ils, où l'on donne le Baptême aux catéchumenes, quoiqu'ils n'ayent point achevé leur catéchuménat, lorsqu'il leur est arrivé d'entrer par hazard dans le temple, durant la célébration des saints Mysteres, & cela, pour avoir eu le bonheur de voir seulement la divine Eucharistie, & l'action du saint Sacrifice. Nous devons donc, à plus forte raison, ajoûtoient-ils, être dispensés du reste de la pénitence, nous qui n'avons pas seulement eu le bonheur de voir, mais encore de recevoir la divine Eucharistie. » C'est contre ces sortes de pénitens, & la raison qu'ils alléguoient, que fut dressé le canon que nous expliquons.

Le 79e. « Ceux qui, ayant exactement observé les loix de la pénitence, mourront en voyage, ou autrement, sans

secours, ne laisseront pas de recevoir la sépulture ecclésiastique, & de participer aux prieres & aux oblations. »

Le 80e. « Les prêtres imposeront les mains aux pénitens tous les jours de jeûne. » Ce canon s'entend de la troisieme classe des pénitens, c'est-à-dire des Prosternés, qui étoient obligés de se trouver dans l'église, tous les jours de jeûne, pour y recevoir, près de la porte où ils se prosternoient en terre, en présence de tout le peuple, l'imposition des mains de l'évêque & des prêtres. Le concile ordonne ici, que les pénitens de cette classe recevront l'imposition des mains des prêtres, tous les jours de jeûne, sans exception, parce qu'il pouvoit y avoir lieu de douter s'ils devoient la recevoir les jours de grands jeûnes, c'est-à-dire des jeûnes pleins & entiers qui duroient jusqu'au soir, à cause qu'il n'y avoit point de Messe ces jours-là, & que l'imposition des mains, dont on parle, se faisoit pendant l'espace de tems qui se trouvoit entre la Messe des catéchumenes & celle des fideles. Le concile veut donc que les pénitens de la troisieme classe se trouvent à l'église, les jours de grands jeûnes, pour y recevoir l'imposition des mains des prêtres, quoiqu'on n'y dise point de Messe ces jours-là.

Le 81e. « C'est aux pénitens de porter & d'ensevelir les morts. »

Le 82e. « Les pénitens doivent fléchir les genoux, même les jours de relâche ou de rémission que les fideles en sont exempts. » On appelloit *jours de relâche* ou *de rémission*, les jours de fête, de dimanche, & les cinquante jours qui se trouvoient entre Pâques & la Pentecôte. On donnoit à ces saints jours le nom de *jours de relâche* ou *de rémission*, parce que les fideles s'y livroient à une sainte joie, partie en mémoire de la résurrection de Jesus-Christ, partie à cause du bonheur qu'ils avoient de recevoir la divine Eucharistie. Cette joie étoit si sensible & si éclatante, que les payens, au rapport de Tertullien, en prirent occasion de dire que les Chrétiens se réjouissoient, le dimanche, en l'honneur du soleil. Le concile veut donc que les pénitens prient à genoux, les jours même que le reste des fideles prient debout, en signe de joie, parce que les premiers

IV. Siécle.

doivent passer dans l'affliction tout le tems destiné à leur pénitence.

Le 83e veut qu'on porte plus d'honneur aux pauvres & aux vieillards, qu'aux autres personnes.

Le 84e ordonne à l'évêque de laisser entrer dans l'église toute sorte de personnes, soit Payen, soit Hérétique, soit Juif, pour ouïr la parole de Dieu, jusqu'à la Messe des catéchumenes, inclusivement.

Le 85e. « Ceux qui doivent être baptisés donneront leur nom, & seront long-tems éprouvés par l'abstinence du vin & de la chair, & la fréquente imposition des mains. C'étoit une imposition des mains, purement cérémonielle, qu'on employoit, ainsi que la priere & les signes de croix, pour disposer les catéchumenes au Baptême, & les sanctifier en quelque sorte & en la maniere qui pouvoit leur convenir, comme le dit S. Augustin, *lib. 2 de peccat. Merit. & Remiss. cap. 26.*

Le 86e. « Les néophytes s'abstiendront quelque tems des festins, des spectacles & de leurs femmes. »

Le 87e & le 88e. « Le Catholique, qui porte sa cause, soit juste, soit injuste, au tribunal d'un juge infidele, sera excommunié, de même que celui qui, en un jour solemnel, va aux spectacles, au lieu d'aller aux offices de l'église. »

Le 89e. « La même peine sera imposée à celui qui s'adonne aux augures, aux enchantemens, ou aux superstitions Judaïques. »

Le 90e. « Les exorcistes imposeront, chaque jour, les mains sur les énergumenes. »

Le 91e. « Les énergumenes balayeront le pavé des églises. »

Le 92e. « Les exorcistes auront soin de nourrir les énergumenes qui demeurent dans l'église. »

Le 93e. « On ne recevra ni dans la sacristie, ni dans les troncs, les offrandes des freres qui sont en dissension. »

Le 94e. « On rejettera de même les dons de ceux qui oppriment les pauvres. »

Le 95e. « On excommuniera, comme meurtriers des pauvres, ceux qui refusent aux églises les oblations pour les défunts, ou les rendent avec peine. »

Aurélius, évêque de Carthage, ayant aboli, par le conseil de S. Augustin, les repas qui se faisoient sur les tombeaux des martyrs, & en mémoire des défunts, & ordonné que ce qui se consumoit dans ces repas, seroit donné aux pauvres, le peuple cessa de rien offrir pour les défunts; & ce fut pour l'y obliger que ce canon fut dressé. On distribuoit donc aux pauvres les offrandes que faisoient les fideles pour le soulagement des défunts; & c'est injustement que les hérétiques ont avancé que la pratique d'offrir quelque chose à l'église, pour le soulagement des défunts, n'étoit qu'une invention qui tournoit au profit des clercs. »

Le 96e. « Dans les jugemens, on s'informera soigneusement des mœurs & de la foi de l'accusateur & de l'accusé. »

Le 97e. « L'évêque du lieu examinera celui qui doit gouverner des religieuses. »

Le 98e. « Les laïques n'enseigneront point en présence des clercs, à moins qu'ils ne le leur ordonnent. »

Le 99e. « Une femme, quelque sçavante & quelque sainte qu'elle soit, n'aura point la présomption d'enseigner les hommes dans l'assemblée. »

Le 100e. « Les femmes n'entreprendront point non plus de baptiser. »

Ce canon ne doit pas s'entendre du cas de nécessité, puisqu'il leur est permis de baptiser en ce cas : tout ce qui leur est interdit en cette matiere, c'est de baptiser solemnellement, ou hors le cas de nécessité, ou même dans le cas de nécessité, en présence d'un clerc, ou d'un laïque, à moins qu'elle ne sçût mieux baptiser qu'eux, & qu'en refusant de le faire, il dût y avoir du danger pour la validité du sacrement.

Le 101e. « Les jeunes veuves, d'une foible santé, doivent être nourries des fonds de l'église d'où elles dépendent. »

Le 102e. « C'est la faute de l'évêque, ou du curé de la paroisse, si les jeunes veuves, ou les religieuses, sont exposées par nécessité, & faute d'avoir de quoi se nourrir, à vivre familiérement avec les clercs. »

Le 103e. « Les veuves, qui sont nourries aux dépens de

IV. Siécle. l'église, doivent être si assidues au service de Dieu, qu'elles puissent aider l'Eglise de leurs prieres & de leurs bonnes œuvres. »

Le 104e. « Celles qui, étant devenues veuves, encore jeunes, & dans un âge mûr, se sont consacrées à Dieu, en quittant l'habit séculier pour se revêtir de l'habit religieux, en présence de l'évêque & de l'église, & ensuite passent à des nôces séculieres, seront privées de la communion des Chrétiens, & ne pourront pas même communiquer avec eux dans les repas. La même peine sera imposée à celles qui se marient, même après avoir été enlevées, épousant le ravisseur. » Dans quelques exemplaires, après ces cent quatre canons, on en trouve un cent cinquieme qui défend l'entrée de l'église aux faux accusateurs, jusqu'à ce qu'ils ayent fait pénitence. *Reg.* Tom. III; *Lab.* Tom. II; *Hard.* Tom. I.

Concile de Carthage, Carthaginense.

Il y a bien des difficultés sur ce concile que l'on nomme communément *le cinquieme de Carthage*. Baronius, & après lui, M. Godefroy, que le P. Labbe a suivi, mettent ce concile en 398. M. Schelstrat, suivi par M. Fleuri, le met en 400. Quelques-uns le placent à l'an 401. D'autres croient que ce que nous appellons *cinquieme concile de Carthage* n'est qu'un abrégé confus de deux conciles tenus en cette ville, l'an 401. Voici leurs raisons: 1° Les canons attribués au cinquieme concile de Carthage, & qui sont au nombre de quinze, se trouvent faits par les deux conciles de Carthage de l'an 401, excepté le quatrieme, qui paroît tiré du concile d'Hippone de l'an 393.

Ep. 65, p. 154. tom. 2. 2° S. Augustin, dans une Lettre écrite en 402, cite ce qui fait le douzieme canon du cinquieme concile, comme une ordonnance assez récente pour n'être pas encore connue des prêtres même pour qui elle avoit été faite. Le saint docteur ne se seroit pas exprimé de la sorte, si ce canon eût été fait dès l'an 400, ou dès l'an 398. 3° Il n'est fait aucune mention du cinquieme concile de Car-

thage, ni dans le Code des Canons d'Afrique, ni dans aucun monument ancien; & on le trouve, pour la premiere fois, dans la Collection du faux Isidore. 4° La préface qu'on a mise à ce concile est ridicule, & tout-à-fait différente, pour le style, de celles qui sont à la tête des vrais conciles de Carthage. Quoi qu'il en soit, voici ce que contiennent les quinze canons attribués au cinquieme concile de Carthage.

Le 1er défend d'appeller les clercs en justice pour être témoins.

Le 2e. « Un clerc, de quelque rang que ce soit, condamné par le jugement des évêques pour quelque crime, ne doit être protégé ni par l'église qu'il a gouvernée, ni par quelqu'autre personne que ce soit.

Le 3e défend l'usage du mariage aux évêques, aux prêtres, & aux diacres, sur peine d'être déposés. Les autres clercs doivent se conformer, pour la continence, à la coutume des églises qu'ils servent.

Le 4e. « Défense aux évêques d'aliéner le bien de l'église, sans l'autorité du primat de la province & du concile. »

Le 5e. « Il n'est permis à aucun évêque de changer le lieu de son siége, ni de résider dans le diocèse ailleurs qu'en l'église cathédrale. »

Le 6e. « On doit baptiser sans scrupule les enfans dont le Baptême n'est pas prouvé par des témoignages assurés. On en usera de même à l'égard des églises dont on doutera si elles sont consacrées ou non. » Ce canon fut dressé sur ce que les députés de Mauritanie représenterent qu'on rachetoit souvent des Barbares divers enfans dont on n'avoit point de preuve certaine s'ils étoient baptisés ou non.

Le 7e. « Le jour de Pâques doit être déclaré à tous par des lettres formées. Le concile général d'Afrique se tiendra l'onzieme des calendes de Novembre, c'est-à-dire le 22 d'Octobre; & on avertira par écrit les primats de chaque province de ne pas tenir dans ce tems-là leur concile provincial. »

Le 8e. « L'intercesseur, c'est-à-dire celui qui prenoit soin de l'église vacante, doit y procurer un évêque, dans

l'année. Que s'il néglige de le faire au bout de l'an, on y mettra un autre intercesseur. » Ces sortes de commissaires étoient aussi nommés *interventeurs*.

Le 9e. « On demandera en grace à l'Empereur que les évêques puissent commettre des défenseurs qui prennent soin des affaires des pauvres, dont l'Eglise étoit accablée, & qui les défendent contre l'oppression des riches. » Possidius nous apprend, dans la Vie de S. Augustin, que les Empereurs, ayant égard à la priere des évêques de ce concile, donnerent un rescrit pour établir des défenseurs des pauvres dans les Eglises d'Afrique & autres.

Le 10e. « Les évêques doivent se trouver au concile, à moins qu'ils n'ayent un empêchement légitime. S'ils en ont un, ils le déclareront par écrit. Les primats diviseront en deux ou trois bandes les évêques de la province, afin qu'ils viennent tour-à-tour au concile. Ceux, d'entre les évêques, qui n'auront pu se rendre au lieu du concile, feront insérer leurs excuses dans la lettre publique que la province écrira au concile. Que s'ils sont retenus par quelqu'empêchement, après le départ de cette Lettre, ils en rendront compte au primat; sinon ils ne pourront communiquer avec personne, hors de leur église. »

Le 11e. « On ne doit point imposer les mains aux prêtres ou aux diacres coupables de quelques crimes qui méritent la déposition, pour les mettre en pénitence, comme les laïques, ni permettre que l'on éleve à la cléricature ceux qui ont été rebaptisés. »

Le 12e. « Il est ordonné que des ecclésiastiques, privés de la communion pour quelques crimes, auront un an pour poursuivre leur justification, mais qu'après ce tems, ils ne seront plus reçus à se justifier. »

Le 13e. « L'évêque, qui aura ordonné clerc, ou supérieur de son monastere, un moine dépendant d'un autre évêque, sera réduit à la communion de son église seule; & le moine ne sera ni clerc ni supérieur. »

Le 14e. « Pour éviter les superstitions, les évêques détruiront, autant qu'il se pourra, les autels qu'on aura élevés dans la campagne, & sur les chemins, comme des mémoires

mémoires des martyrs, s'il n'y a effectivement quelques corps ou quelques reliques d'un martyr. En général, on n'admettra aucune mémoire ou chapelle, sous le nom d'un martyr, qu'on ne soit assuré que son corps y est, ou quelque relique de lui, ou qu'il y a demeuré, ou qu'il a possédé ce lieu, ou qu'il y a souffert; & on rejettera absolument les autels élevés sans preuve certaine, sur des songes, ou sur des prétendues révélations. »

Le 15e. « Il est ordonné que l'on demandera aux Empereurs l'abolition de tous les restes d'idolatrie, même dans les bois & les arbres. »

S. Augustin nous apprend que les payens avoient fait courir le bruit que, selon les oracles, la Religion Chrétienne finiroit l'an 365 de la Passion de Notre-Seigneur Jesus-Christ, & la 398e de sa Naissance. Ce fut à cette occasion que les PP. de Carthage demanderent aux Empereurs l'abolition de tous les restes d'idolatrie, pour faire voir aux payens la vanité de leurs oracles. Arcade & Honorius, ayant jugé la demande raisonnable, firent publier par-tout l'Orient & l'Occident, l'an 399, sous le consulat de Manlius Théodore, des édits qui abolissoient les sacrifices, les simulacres, & enfin tous les restes de l'idolatrie. *Reg.* Tom. III; *Lab.* Tom. II; *Hard.* Tom. I.

Lib. 18 de Civ. Dei, cap. ult.

Concile d'Alexandrie, l'an 399.

Ce concile fut tenu, l'an 399, au sujet d'Origene. Les Actes en sont perdus; & il ne nous reste que quelques fragmens de la Lettre synodique, que Théophile, patriarche d'Alexandrie, eut soin de publier par-tout. On y condamne & la personne & les erreurs d'Origene. *Ibid.*

Concile de Chypre, Cyprium, *l'an 399.*

Théophile d'Alexandrie ayant envoyé la Lettre synodale de son concile à tous les évêques, &, en particulier, à S. Epiphane, auquel il en ajoûta une particuliere, par laquelle il le prioit d'assembler tous les évêques de l'isle

IV. Siécle.

de Chypre, ce saint y assembla un concile composé des évêques de cette isle, qui défendit la lecture des Livres d'Origene. S. Epiphane écrivit ensuite aux évêques, & nommément à S. Jean Chrysostome, pour leur faire part des décrets de son concile, les exhortant à en assembler eux-mêmes pour y condamner la doctrine d'Origene. C'est tout ce que nous sçavons de ce concile, dont les Actes ne sont pas venus jusqu'à nous. Socrate & Sozomene nous apprennent qu'ils contenoient la condamnation des Livres d'Origene, sans condamner sa personne. *Ibid.* & Socrate, *lib. 6, cap. 12;* Sozomene, *lib. 8, cap. 14.*



Conciles du V. Siécle.

Concile de Turin, Taurinense, *l'an 400.*

V. Siécle.

Baronius met ce concile en 397 : d'autres le placent en 400 ; & quelques-uns le reculent encore plus loin. Il se tint dans l'église de Turin, le 22 de Septembre, à la priere des évêques des Gaules, pour régler diverses difficultés qui troubloient alors la paix de leurs provinces. Outre les évêques d'Italie, il s'y trouva quelques évêques des Gaules, sçavoir, Procule évêque de Marseille, Simplice évêque de Vienne, & quelques autres qui ne sont pas nommés.

La Lettre synodale contient huit articles qui sont autant de décrets sur les difficultés proposées dans le concile.

Le 1er regarde Procule, évêque de Marseille, qui, quoique de la province Viennoise, prétendoit être métropolitain de la seconde Narbonnoise. Ses raisons étoient que les églises de cette province avoient autrefois fait partie de celle de Marseille, & qu'il en avoit ordonné les premiers évêques. Les évêques du pays soutenoient, au contraire, qu'ils ne devoient pas avoir pour métropolitain un évêque d'une autre province. Le concile ordonna que Procule auroit la primatie qu'il prétendoit, mais seu-

lement comme un privilége personnel accordé à son âge & à son mérite, & non comme un droit de son siége, voulant qu'après sa mort, les choses revinssent dans l'ordre commun.

Simplice de Vienne disputoit aussi le droit de métropolitain de la Viennoise à l'évêque d'Arles, qui se l'arrogeoit, à cause que S. Trophime, évêque d'Arles, avoit prêché le premier la Foi dans ces provinces. Le concile, sans avoir égard aux raisons de l'évêque d'Arles, voulut que l'on examinât laquelle des deux villes étoit métropole pour le civil, & que celui dont la ville seroit métropole, auroit l'honneur de la primatie dans toute la province, en ordonneroit les évêques, & en visiteroit les églises; leur laissant toutefois, pour le bien de la paix & de la charité, la liberté de visiter, chacun dans sa province, les églises voisines, comme métropolitain. Il paroît que, pour terminer cette difficulté, les deux évêques suivirent l'avis du concile, partagerent la province entr'eux, comme elle l'est encore aujourd'hui. Dans les anciennes Notices, Vienne est mise pour la métropole, & Arles au rang des simples villes; mais, depuis que Constantin eut donné son nom à Arles, avec de grands priviléges, elle fut regardée comme la seconde ville des Gaules; & les Empereurs lui accorderent même le titre de Métropole, comme on le voit par une Lettre d'Honorius, en 418.

Le 3e réglement concerne quatre évêques qui étoient présens au concile, & qui avoient fait diverses fautes dans les ordinations. Ils en convinrent; & le concile leur pardonna le passé, arrêtant néanmoins que quiconque violeroit à l'avenir les anciens décrets de l'Eglise, perdroit le droit d'ordonner, & de voix dans les conciles, & que ceux qu'ils auroient ordonnés contre les canons seroient privés de l'honneur du sacerdoce.

Le 4e & le 5e confirment deux sentences de l'évêque Trifénius, l'une contre un laïque nommé *Pallade*, & l'autre contre le prêtre Exupérance.

Le 6e réglement est contre ceux qui communiquoient avec Félix, évêque de Trèves, qui étoit dans le parti des Ithaciens, dont il avoit reçu l'ordination. Le concile ar-

V. Siécle.

rêta que, conformément à ce qui avoit été pratiqué par S. Sirice & par S. Ambroise, on n'accorderoit la communion de l'Eglise, qu'à ceux qui se sépareroient de celle de Félix.

Le 7e défend aux évêques d'enlever les clercs de leurs confreres, pour les ordonner dans leur église, & de recevoir à la communion ceux qui ont été excommuniés, en quelque lieu que ce soit.

Le 8e défend d'élever à un degré plus éminent ceux qui auroient eu des enfans, étant ministres de l'Eglise, ou qui auroient été ordonnés illicitement. Ce canon, touchant l'incontinence des clercs, fut cité dans le concile d'Orange, en 441. Celui de Riez, en 439, ordonna que, suivant ce qui avoit été décidé dans le concile de Turin, les deux évêques, qui en avoient ordonné un à Embrun, contre l'ordre des canons, seroient privés à l'avenir du droit d'ordonner. *Ibid.*

Ier Concile de Tolède, Toletanum, *l'an 400.*

Le P. Florez, sçavant auteur de l'ordre des Hermites de S. Augustin, a fort bien prouvé, dans son *Espagne sacrée*, écrite en espagnol, qu'il y avoit eu un concile à Tolède, métropole de toute l'Espagne, vers l'an 396. Celui dont nous parlons, passe néanmoins pour le premier, sans doute à cause de sa célébrité. Il se tint le septieme des ides de Septembre de l'ère 438, c'est-à-dire l'an 400 de Jesus-Christ, sous le pontificat du pape Anastase, sous le règne des empereurs Honorius & Arcadius, & le consulat de Stilicon, pour rétablir la discipline, & réunir les églises divisées par les Priscillianistes. Il s'y trouva dix-neuf évêques de toutes les provinces d'Espagne. Patruin de Mérida, président du concile, en fit l'ouverture, en proposant d'ôter la diversité scandaleuse, qui se trouvoit dans la conduite des évêques, en particulier dans les ordinations, diversité qui alloit jusqu'au schisme, & de suivre les réglemens du concile de Nicée. Son avis fut trouvé bon. On convint, d'un consentement unanime, que quiconque, après avoir eu connoissance de ce qui avoit été réglé à Nicée, y contreviendroit, seroit excommunié, à moins

qu'il ne rectifiât ce en quoi il auroit manqué. Ensuite on dressa vingt canons.

Le 1er permet de donner le diaconat à des personnes mariées, pourvu qu'elles soient chastes & qu'elles gardent la continence ; mais il défend, en même tems, d'élever à la prêtrise les diacres, & à l'épiscopat les prêtres qui n'auront pas gardé la continence avec leurs femmes, & qui en auront eu des enfans, même avant la loi des évêques de Lusitanie sur ce sujet.

Le 2e ne veut pas qu'on ordonne un personne qui a fait pénitence publique. Que si néanmoins la nécessité le demande, ou que ce soit la coutume, il ajoûte qu'on pourra le faire portier, ou même lecteur, mais à condition qu'il ne lira ni l'Evangile ni les Epîtres, & que, s'il se trouve quelqu'un qui ait été ordonné diacre, il sera mis seulement au rang des sous-diacres, sans pouvoir imposer les mains, ni toucher les choses sacrées. « Or, continue le canon, nous appellons *pénitent* celui qui, ayant fait pénitence publique, après son baptême, pour un homicide, ou pour quelqu'autre crime semblable, a été réconcilié publiquement, sous le cilice, à l'autel divin. »

Le 3e porte que, si un lecteur épouse une veuve, il ne pourra être élevé tout au plus qu'au sous-diaconat.

Le 4e. « Le sous-diacre qui, après la mort de sa femme, en épouse une autre, perd son grade, & devient portier ou lecteur, mais à la charge de ne lire ni l'Epître ni l'Evangile. S'il se marie une troisieme fois, il fera pénitence, & sera séparé de la communion pendant deux ans ; &, après sa réconciliation, il ne sera jamais qu'au rang des laïques. »

On voit par ces deux canons, que le sous-diaconat n'étoit point compté alors parmi les ordres majeurs & sacrés, & que la bigamie étoit interdite aux clercs même qui n'avoient que les ordres mineurs. On voit aussi que le sous-diacre pouvoit lire l'Epître & l'Evangile à l'église, puisqu'on impose, pour peine à un sous-diacre bigame, de ne lire ni l'Epître ni l'Evangile. Mais il faut bien remarquer que ce n'est point la lecture de l'Evangile, qui se faisoit à la Messe solemnelle, que l'on interdit ici aux sous diacres bigames, mais celle qui se faisoit au commencement du

sermon, laquelle leur étoit permise; de même qu'il étoit permis aux simples lecteurs de lire, hors le tems du Sacrifice, certaines parties de l'Ecriture, qui leur étoient assignées par l'évêque ou par le prêtre.

Le 5e prive de la dignité ecclésiastique les prêtres ou les clercs qui, étant destinés au service de quelqu'église de la ville ou de la campagne, n'assistent pas au Sacrifice qui s'y fait tous les jours, à moins qu'ils ne se corrigent, & n'obtiennent le pardon de leur évêque.

Ce canon prouve qu'avant le Ve siécle, on offroit, tous les jours, le sacrifice de la Messe, & que tous les clercs étoient tenus d'y assister.

Le 6e défend aux vierges consacrées à Dieu d'avoir de la familiarité avec un confesseur, & avec quelque laïque que ce soit, qui ne soit pas de leurs parens; d'aller seules dans les festins, s'il n'y a nombre d'anciens & d'honnêtes gens, & de veuves de probité; comme aussi d'aller dans les maisons des lecteurs, si elles ne sont sœurs consanguines ou utérines.

Par le confesseur, dont il est parlé dans ce canon, on doit entendre le chantre ou psalmiste, de même que dans le dix-neuvieme canon; & c'est de ces sortes de chantres, ou psalmistes, qu'on doit aussi expliquer le terme de *confesseurs*, qui se lit dans la préface de l'Oraison que l'on dit pour eux, le jour du Vendredi-saint, & qui est ainsi conçue: *Oremus pro omnibus Episcopis, Presbyteris, Diaconibus, Acolythis, Exorcistis, Lectoribus, Ostiariis, Confessoribus.*

Le 7e. « S'il arrive que la femme d'un clerc péche, il pourra la lier dans sa maison, la faire jeûner, & la châtier, sans néanmoins attenter à sa vie; mais il ne lui sera pas permis de manger avec elle, jusqu'à ce qu'elle ait fait pénitence, & soit rentrée dans la crainte de Dieu. »

C'étoit alors la coutume, en Espagne, que les maris fissent mourir leurs femmes adulteres: de-là vient que les PP. du concile furent obligés de le défendre aux clercs qui auroient des femmes dérangées, leur permettant seulement de les punir par le jeûne, la prison, & d'autres peines semblables.

Le 8e. « Celui qui s'est engagé dans la milice, depuis son baptême, quand bien même il n'y auroit pas fait de grandes fautes, & qu'il n'y auroit tué personne, s'il est reçu dans le clergé, ne pourra arriver au diaconat. »

Le 9e. « Aucune religieuse ni veuve ne doit faire les prieres publiques dans sa maison, soit avec un confesseur, c'est-à-dire un chantre ou psalmiste, soit avec un domestique, sans la présence d'un évêque ou d'un prêtre. L'office de Vêpres ne doit se lire que dans l'église; ou, si on le lit dans une maison de campagne, il faut que ce soit en présence de l'évêque, d'un prêtre ou d'un diacre. »

Le mot latin *Antiphonas facere*, qui est dans le canon, signifie *réciter* ou *chanter alternativement les pseaumes;* & le mot *lucernarium*, qui est dans le même canon, signifie l'*office des Vêpres*, qui se disoit le soir, après qu'on avoit allumé les lampes. La raison pour laquelle le concile ne veut pas que l'on dise l'office public dans la maison, à moins qu'il n'y ait un évêque, un prêtre, ou un diacre, c'est qu'à la fin de l'office, & particuliérement de celui de Vêpres, on faisoit l'interprétation de l'Ecriture sainte, qui n'appartenoit qu'à l'évêque, au prêtre, ou, à leur défaut, au diacre. Il étoit aussi arrivé que les Priscillianistes avoient répandu leurs erreurs dans ces assemblées particulieres, où il ne se trouvoit ni évêque, ni prêtre, ni diacre; & ce fut pour parer à cet inconvénient, que le concile le défendit.

Le 10e. « Il n'est pas permis d'ordonner clercs ceux qui sont sous la puissance d'autrui, sans le consentement de leurs maîtres, & s'ils ne sont d'une vie éprouvée.

Le 11e ordonne que, si un homme puissant a dépouillé un clerc, ou un pauvre, ou un religieux, & qu'il refuse de venir se justifier de son action devant l'évêque, il doit être excommunié, jusqu'à ce qu'il ait rendu le bien qui ne lui appartient pas.

Le 12e fait défenses à un clerc de quitter son évêque, pour entrer dans le clergé d'un autre. On excepte le clerc qui quitte le schisme, ou l'hérésie, pour se réunir à l'Eglise Catholique. On déclare excommuniés tous ceux qui se séparent des Catholiques, pour s'unir avec des schismatiques.

Le 13e veut qu'on avertisse ceux qui se trouvent au Ser-

vice divin sans jamais communier, ou qu'il faut qu'ils communient, ou qu'ils se rangent parmi les pénitens; autrement, qu'ils seront excommuniés.

Le 14ᵉ ordonne qu'on chasse de l'église, comme un sacrilége, celui qui, ayant reçu l'Eucharistie de la main du prêtre, ne la consommera pas.

Ces deux derniers canons sont contre les Priscillianistes qui ne recevoient point l'Eucharistie des prêtres Catholiques, ou qui ne la consommoient point, quand ils la recevoient dans la main, selon l'usage de ce tems-là.

Le 15ᵉ ordonne d'éviter un excommunié, soit laïque, soit clerc. Si quelqu'un est trouvé boire, manger ou parler avec lui, il sera soumis à l'excommunication; mais cela ne s'entend que de ceux à qui l'on a fait connoître l'excommunié.

Le 16ᵉ. « La religieuse, qui aura péché, ne sera pas reçue dans l'église, qu'elle ne se soit corrigée, & qu'elle n'ait fait pénitence pendant dix ans; & il est défendu aux autres Chrétiens, sous peine d'excommunication, de la recevoir à leur table, pendant le tems de sa pénitence. Que, si elle s'est mariée avec celui qui l'a corrompue, on ne pourra la recevoir au nombre des pénitens, si, du vivant de son mari, ou après sa mort, elle n'a vécu en chasteté pendant un tems considérable. »

Le 17ᵉ. « Celui qui, avec une femme fidele, a une concubine, est excommunié; mais, si la concubine lui tient lieu d'épouse, ensorte qu'il se contente de la compagnie d'une seule femme, à titre d'épouse, ou de concubine, à son choix, il ne sera point rejetté de la communion. S'il en agit autrement, qu'il soit excommunié, jusqu'à ce qu'il se corrige, & qu'il rentre dans son devoir par la pénitence. »

On distinguoit autrefois des concubines de deux sortes. Les unes étoient des femmes illégitimes, & les autres des femmes très-légitimes, auxquelles on donnoit la foi du mariage, sans observer toutes les solemnités de l'Eglise, & sans les doter. C'est ainsi que, dans l'Ecriture sainte, Agar & Cétura sont appellées les *concubines d'Abraham*, quoiqu'elles fussent véritablement ses femmes. C'est ainsi encore qu'aujourd'hui

jourd'hui, en Allemagne, les Princes, qui ne veulent pas épouser, avec toutes les cérémonies de l'Eglise, une femme d'une condition fort inférieure à la leur, l'épousent en secret, ou même en public, avec certaines solemnités. Selon les loix Romaines, toute femme ne pouvoit être épousée légitimement de tout homme : il falloit que l'un & l'autre fussent citoyens Romains, & qu'il y eût proportion entre les conditions. Un sénateur ne pouvoit épouser une affranchie : un homme libre ne pouvoit épouser une esclave ; & les conjonctions des esclaves n'étoient point nommées *mariages* : or la femme, qui ne pouvoit être tenue à titre d'épouse, pouvoit être concubine ; & les loix le souffroient, pourvu qu'un homme n'en eût qu'une, & ne fût point marié. Les enfans, qui en venoient, n'étoient ni légitimes ni bâtards, mais enfans naturels, reconnus par les peres, & capables de donations. L'Eglise n'entroit point dans ces distinctions, &, se tenant au droit naturel, approuvoit toute conjonction d'un homme & d'une femme, pourvu qu'elle fût unique & perpétuelle.

Le 18e. « Si la veuve d'un évêque, d'un prêtre, d'un diacre, se remarie, aucun clerc, aucune religieuse ne mangera avec elle ; & elle ne recevra la communion qu'à la mort. » C'est qu'il n'étoit point permis à ces sortes de veuves de se remarier, parce qu'elles vouoient la continence, après la mort de leurs maris.

Le 19e. « La fille d'un évêque, d'un prêtre, ou d'un diacre, consacrée à Dieu, qui aura péché, ou qui se sera mariée, ne recevra la communion qu'après la mort de son mari, si elle fait pénitence ; & le pere & la mere seront excommuniés, s'ils ne se séparent d'elle. Que, si cette femme est séparée de son mari, de son vivant, on lui accordera la grace de la réconciliation à la fin de sa vie. «

Le 20e porte que « quoique l'on observe presque partout la coutume de ne point consacrer de chrême, sans l'évêque ; néanmoins, parce que l'on a rapporté qu'en quelques lieux, les prêtres le consacrent, il n'y aura désormais que l'évêque qui consacrera le saint chrême, & qui l'enverra dans tout son diocèse ; &, afin que cela s'exécute, chaque église enverra à l'évêque un diacre, ou un

ſous-diacre, vers les fêtes de Pâques, afin qu'il puiſſe apporter le chrême pour ce jour. » Il ajoûte enſuite. « Il eſt certain que l'évêque peut conſacrer le chrême en tout tems : que les prêtres ne faſſent donc rien ſans l'autorité & le conſentement de l'évêque. Les diacres ne pourront adminiſtrer le ſaint chrême ; cela n'eſt permis qu'aux prêtres, en l'abſence de l'évêque, ou par ſon ordre, s'il eſt préſent. Que l'archidiacre ſe reſſouvienne d'avertir les évêques de ce réglement, afin qu'ils l'obſervent, & que les prêtres n'y contreviennent pas. »

Les interprètes ne s'accordent point ſur le ſens de ce canon. Les uns l'entendent de l'onction du ſaint chrême, que les prêtres peuvent faire, & qu'ils font en effet ſur le haut de la tête, quand ils adminiſtrent le Baptême avec les cérémonies accoutumées, & non pas de l'onction qui ſe fait ſur le front dans le ſacrement de Confirmation, qui eſt réſervée aux ſeuls évêques, auſſi bien que la conſécration du ſaint chrême. Hugues de Saint-Victor, *lib. 2 de Sacram. cap. 3*, atteſte que cette onction étoit autrefois interdite aux prêtres, & qu'ils ne pouvoient la faire qu'avec la permiſſion de l'évêque : d'autres prétendent que ce canon décide deux choſes ; la premiere, que le prêtre ne peut faire le ſaint chrême, même par ordre de l'évêque, quoiqu'il puiſſe en faire l'onction, même au front, en l'abſence, ou avec la permiſſion de l'évêque, s'il eſt préſent ; la ſeconde, qu'il n'eſt pas permis au diacre de faire ce que fait le prêtre, & de faire l'onction du ſaint chrême conſacré par l'évêque. Les défenſeurs de cette ſeconde opinion la confirment, en diſant que les prêtres ſont les miniſtres extraordinaires de la Confirmation : d'où vient que le concile de Trente, en parlant du miniſtre de la Confirmation, ſe contente de dire que l'évêque en eſt le miniſtre ordinaire.

Ces vingt canons ſont ſuivis d'une Confeſſion ou Formule de Foi contre toutes les héréſies, & principalement contre celles des Priſcillianiſtes ; mais il y a toute apparence que cette Formule de Foi a été ajoûtée à ces canons, & qu'elle ne fut dreſſée que dans quelqu'autre concile poſtérieur au premier de Tolède, en 400, & proba-

blement dans celui de l'an 447; car le titre de cette Formule porte, en termes exprès, « qu'elle fut faite par ordre » du pape S. Léon. » Ce titre ajoûte que les mêmes évêques, qui ont fait la Confession de Foi, ont fait aussi les vingt canons dans le concile de Tolède. Mais cette addition est hors de place, ou mise ici sans raison; car on ne connoît point d'autre concile de Tolède, que celui de l'an 400, qui ait fait vingt canons; & les évêques, qui y ont souscrit, sont de ce tems-là. *Reg.* Tom. III; *Lab.* Tom. II; *Hard.* Tom. I; D'Aguirre, *Concil. Hispan.* Tom. III.

Concile de Constantinople, l'an 400.

Ce concile fut tenu par S. Jean Chrysostome, & plusieurs évêques d'Asie, qui se trouvoient à Constantinople. Eusebe, évêque de Valentiniapole, y présenta une requête contre Antonin, évêque d'Ephèse, son métropolitain, qu'il accusoit de divers crimes, &, en particulier, du crime de simonie. *Reg.* Tom. III; *Lab.* Tom. II; *Hard.* Tom. I.

Concile d'Ephèse, Ephesinum, *l'an 401.*

Ce fut S. Jean Chrysostome qui assembla ce concile des évêques d'Asie, de Lydie & de Carie. Héraclide, diacre de S. Chrysostome, y fut élu évêque d'Ephèse, & ordonné par le saint, & par les évêques du concile, au nombre de soixante-dix. On y déposa aussi six évêques simoniaques. (Baluze; Pallade, *in Dialog.* pag. 53; Socrate, *lib. 6, cap. 11;* Sozomene, *lib. 8, cap. 6.*

Conciles de Carthage, Carthaginensia, *l'an 401.*

C'étoit l'usage ordinaire de l'Afrique d'y tenir, chaque année, un concile général de toutes les provinces; mais, en 401, il y en eut deux, l'un le 16 de Juin, & l'autre, le 13 de Septembre.

Le premier se tint dans la sacristie de l'église Restituée. Aurèle, qui y présidoit, fit un discours dans lequel il représenta d'abord le besoin qu'on avoit de ministres, soit

V. Siécle. supérieurs, soit inférieurs. Le seul remède qu'on trouvoit à ce mal étoit d'admettre à l'état ecclésiastique les Donatistes qui se réunissoient à l'Eglise; mais, comme cela avoit été défendu par les évêques de Rome & de Milan, on ne voulut rien décider sur ce point, sans l'avis des Eglises d'Outremer, nommément de celles de Rome & de Milan. Aurèle proposa ensuite de faire instance auprès de l'Empereur, afin qu'il fît abbatre toutes les idoles qui restoient en Afrique, & qui ne servoient point d'ornemens dans les villes. Il voulut que l'on demandât encore une loi pour défendre les festins que faisoient les payens, à cause des danses & des autres insolences qu'ils y commettoient, au mépris de la Religion. Le concile applaudit à ces demandes, & à quelques autres.

Dans le concile du 13 de Septembre de la même année 401, assemblé comme le précédent, dans la sacristie de la basilique Restituée, on fit d'abord la lecture des Lettres que le pape Anastase écrivoit aux évêques d'Afrique, pour les exhorter à ne point dissimuler les mauvais traitemens que l'Eglise Catholique recevoit, dans leur province, de la part des hérétiques & des schismatiques Donatistes. On prit ensuite le parti de les traiter avec douceur; &, après ces dispositions générales, le concile fit quinze réglemens touchant la discipline, dont il y en a onze rapportés dans le cinquieme concile de Carthage. Quelques réglemens du concile du 16 de Juin se trouvent aussi dans ce cinquieme concile; ce qui donne lieu de croire, comme on l'a dit, que ce cinquieme concile n'est qu'une compilation des deux conciles de cette année 401, & de quelques autres en Afrique.

Le 5e ordonne que l'intercesseur, ou commissaire, à qui l'on a confié le soin d'une église vacante, aura l'attention d'y procurer un évêque, dans l'année, sans pouvoir lui-même être choisi pour évêque de cette église. Que, s'il n'a pu faire faire l'élection, on mettra un autre commissaire à sa place, au bout de l'année.

Par le 9e, le concile commet vingt évêques, du nombre desquels étoit S. Augustin, pour se transporter à Hip-

pozartyres dans la Proconsulaire, & y ordonner un évêque, du consentement de tout le peuple, à la place d'Equicius condamné pour ses crimes.

Le 12[e] porte que, si un évêque préfere à l'église, ou des héritiers étrangers qui ne lui soient pas parens, ou même ses parens, s'ils sont hérétiques ou payens, il sera anathématisé, du moins après sa mort; & son nom ne sera point lu parmi ceux des prêtres du Seigneur, quand même il n'auroit point fait de testament, puisqu'un évêque doit donner ordre à ses affaires, d'une maniere qui convienne à sa profession.

Le 13[e] porte qu'on demandera à l'Empereur qu'il soit permis d'affranchir les esclaves dans l'église. *Reg.* Tom. III; *Lab.* Tom. II; *Hard.* Tom. I.

Concile de Mileve, Milevitanum, *l'an 402.*

Sous le cinquieme consulat des empereurs Arcade & Honorius, c'est-à dire l'an 402, le 27 d'Août, il se tint à Mileve, en Numidie, un concile général de toute l'Afrique. Aurèle de Carthage y présida; & l'on y fit quelques canons.

Le 1[er] est une confirmation de ce qui s'étoit toujours observé en Afrique, que le rang des évêques fût réglé par l'antiquité de la promotion; ensorte que les plus jeunes déférassent l'honneur à leurs anciens. On excepta toutefois de cette régle les primats de Numidie & de Mauritanie, qui pourroient avoir la préséance au-dessus des autres primats, quoique plus anciens.

Le 2[e] porte que tous ceux qui seront ordonnés, prendront une Lettre écrite ou signée de la main de leur ordinateur, où le jour & le consulat de leur ordination seront marqués.

Le 3[e] ordonne que l'on mettra la matricule & la liste des évêques de la Numidie, tant dans la ville du premier siége, c'est-à-dire, dont l'évêque auroit été primat, que dans Constantine qui étoit la métropole civile de cette province.

Le 4[e] regarde *Quod-vult-Deus*, évêque de Centurie, dans la Numidie, accusé par une personne présente au

V. Siécle.

concile. Il y est ordonné que cet évêque demeurera séparé de la communion de ses confreres, jusqu'à la fin de son procès.

Le 5[e] déclare que quiconque aura fait, une seule fois, la fonction de lecteur dans une église, ne pourra être retenu pour clerc dans une autre. *Reg.* Tom. IV; *Lab.* Tom. II; *Hard.* Tom. I.

Concile de Rome, l'an 402.

Nous mettons sous ce titre seize canons ou réglemens qui se trouvent dans le Recueil des Conciles de France, par le P. Sirmond, & dans celui du P. Labbe, & qui sont adressés aux évêques Gaulois. Il est marqué que ce sont autant de réponses aux questions qu'ils avoient proposées au saint siége, c'est-à-dire au pape Innocent I, comme on en juge par la conformité du style qu'il y a entre ces canons & les Lettres de ce pape. Ils sont précédés d'une préface où il est dit que, dans les difficultés qui se trouvent dans la recherche de la vérité, on doit avoir recours à la priere, & que divers évêques sont tombés dans les ténébres de l'erreur, pour avoir voulu changer la doctrine qui avoit été transmise par la tradition de nos peres. Les évêques de France avoient demandé comment ils devoient se comporter envers les vierges qui, après avoir reçu le voile & la bénédiction du prêtre, & fait une profession publique de chasteté, avoient commis des incestes, ou contracté un mariage défendu.

On décide dans le 1[er] canon, que, d'avoir changé la résolution de vivre en chasteté; avoir quitté le voile, & violé la premiere foi donnée, sont autant de péchés; & que celles qui en sont coupables, ayant commis une grande faute, en quittant Dieu pour s'attacher à un homme, doivent la pleurer pendant plusieurs années, & en obtenir le pardon par de dignes fruits de pénitence.

Le 2[e] canon impose aussi une pénitence à celles qui, après avoir pris la résolution de demeurer vierges, se marient, soit ayant été enlevées, soit volontairement, quoiqu'elles n'ayent pas fait une profession solemnelle de virginité, ni reçu le voile. Il y est encore ordonné qu'elles se-

ront, pendant un certain tems, privées de la Communion, & qu'elles effaceront leurs crimes, en vivant dans les pleurs, l'humiliation & le jeûne.

Dans le 3e on avertit les prêtres & les diacres qu'ils doivent être l'exemple du peuple par leurs bonnes œuvres, afin que leurs instructions puissent être de quelqu'utilité: on les y oblige aussi, de même que les évêques, de garder le célibat, suivant les ordonnances des PP. La raison qu'on en donne est qu'ils sont obligés d'offrir, à tout moment, le saint Sacrifice, de baptiser & d'administrer; ce qui demande de leur part une chasteté d'esprit & de corps. D'ailleurs, avec quel front oseroient-ils prêcher la virginité aux vierges, & la continence aux veuves, s'ils usoient eux-mêmes de la liberté du mariage? On leur met devant les yeux la pureté prescrite à ceux qui offroient des sacrifices dans le temple de Jérusalem, & l'usage où étoient même les idolâtres de garder la continence aux jours de leurs cérémonies sacriléges, & lorsqu'ils devoient offrir des victimes au démon.

Le 4e semble exclure du clergé ceux qui ont été employés, depuis leur baptême, dans la milice séculiere, n'étant guères possible que, pendant ce tems, ils n'ayent assisté aux spectacles &, commis quelqu'injustice, dans la vue du gain.

On voit par le 5e, que l'usage de l'Eglise Romaine étoit d'admettre dans le clergé celui qui, étant baptisé dans l'enfance, avoit gardé la virginité; & celui-là même qui, ayant reçu le baptême étant adulte, s'étoit conservé chaste, ou n'avoit épousé qu'une femme, pourvu qu'il ne fût pas coupable de quelqu'autre crime. Mais on n'y admettoit point ceux qui avoient souillé la sainteté de leur baptême par quelque crime de la chair, quoiqu'ils se fussent mariés depuis; car, comment accorder le sacerdoce à celui qui doit se purifier par la satisfaction d'une longue pénitence?

Il est dit dans le 6e, que, comme il n'y a qu'une même Foi dans toutes les églises répandues dans l'Univers, ce qui est cause que l'Eglise est appellée *Une*, il ne devroit non plus y avoir dans toutes ces églises qu'une même discipline.

V. Siecle.

Le 7[e] porte que, dans le tems de Pâques, le prêtre & le diacre pourront adminiſtrer le Baptême dans les paroiſſes, même en préſence de l'évêque au nom duquel ils le donnent en ce tems-là, mais que, lorſqu'il y aura néceſſité de baptiſer en un autre tems, cela appartiendra au prêtre, & non pas au diacre, puiſque l'on ne voit pas que ce pouvoir ait été accordé aux diacres, mais que, s'ils l'ont uſurpé une fois, la néceſſité qu'il y avoit, les excuſe, ſans qu'ils puiſſent à l'avenir l'adminiſtrer en ſûreté.

Le 8[e] dit qu'il n'eſt pas néceſſaire d'exorciſer, pluſieurs jours de ſuite, les huiles que l'on veut bénir pour l'adminiſtration des Sacremens.

Le 9[e] déclare qu'il n'eſt pas permis, dans la nouvelle loi, comme dans l'ancienne, d'épouſer la femme de ſon frere, ni d'avoir des concubines avec ſa femme.

Le 10[e] défend d'ordonner évêques ceux qui ont exercé la judicature du ſiécle, quand même ils auroient été choiſis du peuple, parce que ſon ſuffrage ne doit être ſuivi que lorſqu'il eſt conforme à la diſcipline évangélique, & qu'il tombe ſur une perſonne digne du ſacerdoce : or il eſt évident que ceux qui ont poſſédé des charges ſéculieres, ne peuvent être exemts de fautes, ſoit qu'ils ordonnent des peines de mort, ou qu'ils rendent des jugemens injuſtes, ou qu'ils ordonnent des tortures, ou qu'ils prennent ſoin des ſpectacles & autres plaiſirs publics, ou qu'ils y aſſiſtent. Le même canon approuve ce qui avoit été décidé dans le premier de Nicée, d'admettre à la cléricature celui qui a été mutilé par force.

Le 11[e] défend le mariage d'un homme avec la femme de ſon oncle, & celui d'une tante avec le fils du frere de ſon mari ; & on fait paſſer de tels mariages pour une fornication.

Le 12[e] veut que l'on ne choiſiſſe pour évêques, que ceux qui étoient déja clercs, n'étant pas convenable de mettre à la tête du clergé celui qui n'a point ſervi dans les offices inférieurs, de même qu'on ne lit point qu'aucun ſoit parvenu à l'Empire, ſans avoir auparavant ſervi dans la milice. Il faut donc choiſir celui que l'âge, le tems, le mérite & la vie rendent recommandable.

Le

Le 13e remarque que l'on privoit de l'épiscopat celui qui passoit d'une église à une autre, & qu'il étoit regardé comme ayant quitté sa propre femme pour attenter à la pudeur d'une autre ; à quoi on ajoûte qu'une telle démarche ne doit pas demeurer impunie.

Le 14e renouvelle la défense, faite déja plusieurs fois, de recevoir un clerc chassé par son évêque, & ne veut pas même qu'on lui accorde la communion laïque dans une autre église. Ce canon déclare, hors de la société des Catholiques & de la communion du siége apostolique, celui qui aura prévariqué en ce point.

Le 15e défend aux évêques de faire des ordinations hors de leurs diocèses ; voulant, conformément au quatrieme canon de Nicée, que l'ordination des évêques se fasse par le métropolitain, & par les évêques de la province.

Le 16e ordonne d'éloigner du ministere certains laïques, qui, après avoir été excommuniés par leur propre évêque, avec connoissance de cause, avoient été admis à la cléricature par un autre évêque. *Reg.* Tom. VI ; *Lab.* Tom. II ; *Hard.* Tom. I.

Concile de Carthage, l'an 407.

On lit dans le Code des Canons de l'Eglise d'Afrique, après le canon quatre-vingt-quatorzieme, qu'il se tint un concile à Carthage, le 13 de Juin de l'an 407, sous le consulat des empereurs Honorius VII, & Théodose II. Aurélius de Carthage y présida ; & l'on y fit douze canons.

Le 1er laisse à la prudence de l'évêque de Carthage d'indiquer le concile général d'Afrique, ne trouvant pas à propos de l'assembler tous les ans, comme il avoit été ordonné dans un concile d'Hippone, à cause de la fatigue & de l'embarras que cela causoit aux évêques « On ne l'assemblera donc, que pour les causes communes qui regardent toute l'Afrique, telles que sont les questions dogmatiques ; & pour les causes particulieres, elles seront terminées dans les provinces qui les auront vu naître. »

Le 2e laisse à la liberté de celui qui appelle d'un jugement ecclésiastique, de se choisir des juges dont il con-

V. Siécle.

viendra avec son accusateur; mais il veut qu'après que ces juges auront prononcé, il n'y ait plus d'appel.

Le 3e ordonne que Vincent & Fortunatien, députés vers les Empereurs, leur demanderont la permission de choisir des avocats, entre les mains desquels ils puissent mettre les intérêts de l'Eglise pour les soutenir, & qui ayent droit d'entrer, comme les évêques, dans les bureaux des juges, pour leur faire les remontrances qu'ils jugeront à propos.

L'empereur Honorius répondit à cette premiere demande du concile, par sa Constitution datée du 17 des calendes de Décembre de l'an 407, qui se trouve *lib. 38 Cod. Theod. de Episcopis & Cler.* Honorius, dans cette Constitution, dit que les intérêts de l'Eglise seront défendus désormais, non *per coronatos*, c'est-à-dire par les clercs, qu'il appelle *couronnés*, à cause de la couronne qu'ils portoient, mais *per scholasticos*, c'est-à-dire par les avocats séculiers: telle est l'origine des Advoués ou Advocats, c'est-à-dire des patrons, des défenseurs des églises, auxquels succéderent, dans la suite, des hommes puissans, qui retinrent le nom d'*Advocats des Eglises*, quoiqu'ils les défendissent bien plus par la force des armes, que par celle de l'éloquence & de la science.

Le 4e défend de mettre des évêques où il n'y en a point eu, sans l'autorité du métropolitain, & du concile de la province.

On voit par ce canon, que l'érection des nouveaux évêchés n'étoit point alors réservée au saint siége, & qu'elle se faisoit par l'autorité du concile provincial, & du primat ou métropolitain.

Le 5e laisse à la liberté des peuples convertis par les Donatistes qui rentrent dans le sein de l'Eglise, & qui avoient un évêque dans le tems qu'ils en étoient séparés, d'en avoir un après sa mort, ou de se soumettre à l'évêque Catholique le plus proche. Pour ceux qui n'ont point eu d'évêques, on les soumet à la jurisdiction de l'évêque qui les a convertis, pourvu que cette conversion soit arrivée avant la loi de l'Empereur touchant l'Unité. Que si elle s'est faite depuis, il ordonne qu'ils seront du diocèse dont ils dépendent naturellement.

Ce canon a deux parties. Dans la premiere, il eſt dit que les peuples convertis au Chriſtianiſme par les évêques Donatiſtes pourront conſerver les évêques qui les ont convertis, lorſque les uns & les autres viennent à rentrer dans le ſein de l'Egliſe Catholique, ſans attendre l'avis du concile de la province, ou bien qu'ils pourront ſe ſoumettre à l'évêque Catholique le plus proche, après la mort de l'évêque qui les a convertis. Dans la ſeconde partie du canon, il eſt réglé que les peuples qui ont été convertis par un évêque Donatiſte ſeront ſoumis à cet évêque qui les ramene à l'Egliſe Catholique, quand même ils ne l'auroient point eu pour évêque, avant leur retour à l'Egliſe Catholique, pourvu néanmoins que cette converſion ſoit arrivée avant la loi de l'Empereur touchant l'Unité ou l'Union. C'étoit une loi ou conſtitution de l'empereur Honorius, publiée vers le commencement de l'an 405, ſous le nom d'*Edit* ou de *Reſcrit*, pour ramener les Donatiſtes à l'unité de l'Egliſe, ſous certaines peines contre les réfractaires. On voit par ce canon la ſage condeſcendance de l'Egliſe, qui ne craint pas de ſe relâcher de la rigueur de ſa diſcipline pour faciliter le retour des hérétiques ou des ſchiſmatiques.

Dans le 6e, on nomme des juges pour examiner l'affaire d'un évêque qui avoit été accuſé, & dont les accuſateurs n'avoient point comparu au concile, quoique l'évêque accuſé eût demandé qu'ils y comparuſſent.

Le 7e porte qu'on écrira au pape Innocent, touchant le différend que l'Egliſe de Rome avoit avec celle d'Alexandrie, afin de mettre en bonne intelligence ces deux égliſes.

Le différend, dont parle le concile, étoit celui que la faction de Théophile avoit occaſionné, en faiſant exiler S. Jean Chryſoſtome ſoutenu par le pape Innocent I., qui avoit réſolu d'excommunier Théophile, au rapport de Pallade, dans la Vie de S. Chryſoſtome, p. 214.

Le 8e porte que, ſelon la diſcipline évangélique & apoſtolique, ni le mari renvoyé par ſa femme, ni la femme renvoyée par le mari, ne pourront en épouſer d'autres, mais qu'ils reſteront ſans ſe marier, ou qu'ils ſe réconcilieront, & que, s'ils le refuſent, ils ſeront mis en pénitence.

On ajoûte qu'il faudra demander à l'Empereur une loi à ce sujet.

Les Loix Romaines permettoient aux maris de faire divorce avec leurs femmes, & d'en épouser d'autres, pour certaines causes. C'est pour cela que le concile dit qu'il faudra demander une loi impériale, qui confirme son réglement.

Le 9e défend de réciter en public d'autres prieres, d'autres préfaces, d'autres recommandations, ni de faire d'autres impositions des mains que celles qui sont approuvées dans le concile.

Balsamon veut que, par les prieres, on entende toute la Liturgie; par les préfaces, les psalmodies & les leçons de l'Ecriture sainte, jusqu'aux Evangiles; par les recommandations, les prieres que l'on faisoit sur les catéchumenes pour les recommander à Dieu; par les impositions des mains, les bénédictions que les évêques donnoient aux pénitens, après les prieres que l'on faisoit pour eux. Ce canon est une preuve du soin que les évêques doivent apporter pour retrancher de l'Office divin tout ce qui seroit contraire à la vérité, à la décence, à la piété.

Le 10e ordonne la déposition contre les évêques & les clercs qui, étant accusés, s'adressent à l'Empereur pour lui demander des juges séculiers; mais il ne défend pas qu'on lui demande des juges ecclésiastiques.

Le 11e veut que l'on chasse du clergé ceux qui, étant excommuniés en Afrique, vont se faire recevoir à la communion dans les pays d'Outre mer, & à Rome en particulier, comme l'observe Balsamon.

Le 12e ordonne que les clercs, ou les évêques qui voudront aller en cour, prendront une lettre formée de leur évêque, ou de leur métropolitain, adressée au pape, qui contienne les raisons qu'ils ont d'aller en cour, afin que le pape leur en donne une autre pour aller en cour. Que si celui qui a pris une lettre formée, ou démissoire, pour aller à Rome, va droit à la cour, il sera excommunié. Mais, si, étant à Rome pour d'autres raisons, il vient à avoir besoin d'aller en cour, le pape tout seul pourra le lui permettre par une lettre qui contiendra ses raisons. Ce

canon prouve combien c'eſt une choſe contraire à l'eſprit de l'Egliſe, que les évêques & les prêtres abandonnent les égliſes auxquelles ils ſont liés, pour aller dans les cours des Princes, ou ailleurs.

On trouve dans le Code des Canons d'Afrique, & dans les Collections ordinaires quatre autres conciles de Carthage contre les Donatiſtes, dont deux furent tenus l'an 408; le troiſieme, l'an 409; & le quatrieme, l'an 410. On n'en a point de canons. On tint auſſi à Carthage, l'an 411, la fameuſe conférence entre les Catholiques & les Donatiſtes. Il s'y trouva deux cents quatre-vingts évêques Catholiques, & cent cinquante Donatiſtes. S. Auguſtin y aſſiſta, & confondit les Donatiſtes, dont la ſecte diminua viſiblement depuis cette conférence. *Reg.* Tom. IV; *Lab.* Tom. II; *Hard.* Tom. I.

Concile de Brague, Bracarenſe, *l'an 411.*

Le P. Labbe rapporte les Actes de ce concile, qui ſont tirés d'une Hiſtoire de Portugal, par un Bernardin nommé *Bernard Briton*, imprimé à Lisbonne, en 1609. Le P. Hardouin les rapporte auſſi, mais avec une Note en tête, où l'on voit que Jean Baptiſte Pérézius, chanoine de Tolède, les croit ſuppoſés, & que le cardinal d'Aguirre n'en penſoit guères mieux. Ils ont en effet l'air d'une piéce ſuppoſée, & fabriquée depuis que l'on s'eſt perſuadé, en Eſpagne, que S. Jacques, apôtre, y étoit venu prêcher l'Evangile, c'eſt-à-dire, depuis le douzieme ſiécle. Le langage en eſt bas, & contre les régles de la latinité. On y lit que les évêques s'aſſemblerent dans une égliſe qui portoit le nom de *ſainte Marie;* ce qui paroît peu conforme à la commune opinion où l'on eſt que la premiere égliſe de la Vierge a été celle d'Ephèſe, où ſe tint le concile de l'an 431. Pour marquer cette égliſe, les Actes emploient le terme de *fanum;* terme propre aux payens pour déſigner le lieu de leurs aſſemblées, & inuſité chez les Chrétiens, qui ſe ſervoient des noms d'*égliſe*, de *baſilique*, ou de quelques autres ſemblables, lorſqu'ils parloient des lieux deſtinés aux exercices publics de la vraie Religion. Les décrets attribués à ce concile conſiſtent dans une profeſſion

V. Siécle.

de Foi, composée de divers articles, à chacun desquels les évêques répondoient : « Nous croyons ainsi. » *Lab.* Tom. II ; *Hard.* Tom. I.

Concile de Carthage, l'an 411.

Pélage & Céleſtius ayant publié leurs erreurs à Carthage, en 411, touchant la grace du Sauveur & le péché originel, Aurèle y aſſembla un concile où Céleſtius fut obligé de comparoître. Les Actes n'en ſont pas venus juſqu'à nous ; mais S. Auguſtin & Mercator nous en ont tranſmis une partie. Le principal adverſaire de Céleſtius, dans cette aſſemblée, fut Paulin, diacre de Milan, le même qui, à la priere de S. Auguſtin, écrivit la Vie de S. Ambroiſe. Celeſtius, convaincu d'héréſie & d'opiniâtreté, fut condamné par le concile, & privé de la communion eccléſiaſtique. Il eſt parlé de ce premier concile, contre les Pélagiens, dans la Lettre ſynodale de celui de Carthage, en 416 ; & il y eſt dit qu'il avoit été aſſemblé près de cinq ans auparavant, c'eſt-à dire ſur la fin de 411, ou en 412. *Reg.* Tom. IV ; *Lab.* Tom. II ; *Hard.* Tom. I.

Concile de Cyrthe ou *Zert*, Cirthenſe *ou* Zertenſe, *l'an 412.*

Sylvain, évêque de Sommes, & primat de Numidie, préſida à ce concile de Cirthe ou de Zert, qui étoit apparemment dans le voiſinage de Sommes. Nous en avons la Lettre ſynodale, ſignée de Sylvain, de Valentin, d'Aurèle, de S. Auguſtin qui en eſt l'auteur, & de quatre autres évêques. Ce qui engagea S. Auguſtin à l'écrire, c'eſt que les Donatiſtes faiſoient entendre à ceux de leur parti que le tribun Marcellin, commiſſaire de l'Empereur dans la conférence de Carthage, n'avoit prononcé contre eux, que parce qu'on l'avoit gagné à force d'argent. C'eſt donc aux Donatiſtes même que S. Auguſtin s'adreſſe dans cette Lettre, au nom du concile. Il y marque en abrégé ce qui s'étoit paſſé dans cette conférence, & met au grand jour les menſonges des Donatiſtes. *Ibid.*

Concile de Jéruſalem, Jeroſolymitanum, *l'an 415.*

Jean, évêque de Jéruſalem, préſida à ce concile ; & il

paroît même qu'il ne s'y trouva point d'autre évêque que lui. Entre les prêtres dont cette assemblée fut composée, on connoît Orose, Avite, Vital & Passérius. Le prêtre Orose, que S. Augustin avoit envoyé à S. Jérôme, ayant raconté ce qui s'étoit passé en Afrique, touchant les hérésies de Pélage & de Célestius, on fit entrer Pélage, qu'Orose accusa d'erreur. On disputa long-tems ; & l'affaire fut renvoyée au pape Innocent. *Ibidem.*

Concile de Diospolis ou de Palestine, Diospolitanum, *l'an 415.*

Quatorze évêques composerent ce concile, qui fut tenu à Diospolis, ville de Palestine connue dans l'Ecriture sous le nom de *Lidda.* Euloge, que l'on croit avoir été archevêque de Césarée, est nommé le premier, & avant Jean de Jérusalem, apparemment à cause qu'il étoit métropolitain de la Palestine. Ce fut à lui que Héros d'Arles, & Lazare d'Aix, firent présenter un Mémoire des erreurs qu'ils avoient tirées en partie des écrits de Pélage, & en partie de ceux de Célestius. On lut ce Mémoire dans le concile ; & Pélage y répondit de façon que le concile approuva ses réponses, parce qu'il sçut ou nier, ou pallier ses erreurs, en trompant les évêques, & en confessant de bouche ce qu'il condamnoit dans le cœur. Il est donc vrai que, si Pélage fut absous dans ce concile, sa doctrine y fut anathématisée, ayant été contraint de l'anathématiser lui-même pour éviter sa condamnation ; ce qui fait dire à S. Augustin, qui a toujours jugé favorablement de ce concile, « qu'on y avoit absous un homme qui nioit l'hérésie, » mais qu'on n'y avoit point absous l'hérésie : » *Tamen non hæresis est absoluta, sed homo hæresim negans.* (*Ibid.* & Baluze, *in Collect.*

Serm. contrà Pelag. p. 1511, t. 5.

Concile de Carthage, l'an 416.

Ce concile fut composé de soixante-huit évêques ; & Aurèle y présida. Orose, de retour en Afrique, y présenta les Lettres de Héros & de Lazare contre Pélage & Célestius. Le concile résolut d'anathématiser Pélage & Célestius, & de porter cette affaire au siége apostolique. Ils

V. Siécle.

écrivirent donc au pape une Lettre synodale, à laquelle ils joignirent les Lettres de Héros & de Lazare, avec les Actes du concile qu'ils venoient de tenir, & qui contenoient ceux du concile de l'an 411. La Lettre synodale finissoit ainsi : « Encore que Pélage & Céleſtius désavouent » cette doctrine, & les écrits produits contre eux, sans » qu'on puisse les convaincre de mensonge ; néanmoins » il faut anathématiser, en général, quiconque enseigne » que la nature humaine peut se suffire à elle-même pour » éviter le péché, & faire les commandemens de Dieu, » se montrant ennemi de sa grace déclarée si évidemment » par les prieres des Saints, & quiconque nie que, par le » Baptême de Jesus-Christ, les enfans soient délivrés de » la perdition, & obtiennent le salut éternel. » *Ibid.*

Concile de Mileve, Milevitanum, *l'an 416.*

Ce concile, le second qui fut assemblé dans cette ville, étoit composé de soixante-un évêques de la province de Numidie. Ils écrivirent au pape Innocent, pour lui demander la condamnation des erreurs de Pélage, & joignirent à leur Lettre le Livre de cet hérésiarque, envoyé à S. Augustin par Timatius & Jacques, avec la réponse que ce saint docteur y avoit faite. S. Augustin envoya aussi au pape une Lettre qu'il écrivoit à Pélage, pour répondre à ce qu'il lui avoit adressé touchant le concile de Diospolis. Nous ne l'avons plus. Quelques-uns rapportent à ce concile de Mileve les vingt-sept canons qui se trouvent, sous son nom, dans les Collections ordinaires. Mais, si l'on en excepte le vingt-troisieme qui ne se lit point autre part, les autres sont ou du premier de Mileve, ou du concile de Carthage, en 418, ou de quelques autres : encore ce vingt-troisieme canon s'observoit-il en Afrique, long-tems avant l'an 416. Il porte que, si une personne, quittant les hérétiques, c'est-à-dire les Donatistes, reconnoît qu'il a été mis par eux en pénitence, l'évêque Catholique s'informera avec soin du sujet pour lequel il y aura été mis, afin qu'après s'en être bien assuré, il régle combien il doit demeurer en cet état, & quand il faudra le réconcilier.

Le

Le vingt-sixieme est cité, sous le nom du concile de Mileve, par le second concile de Tours; mais, dans la Collection Africaine, il est attribué au concile de Carthage, du 1er de Mai 418. *Ibid.*

Concile de Carthage, l'an 417.

Le pape Innocent I, qui avoit condamné Pélage & Célestius, étant mort au mois de Février ou au mois de Mars de l'an 417, ceux-ci n'omirent rien pour se faire réiablir. Célestius vint à Rome en diligence, & se présenta au pape Zozime, successeur d'Innocent, prétendant poursuivre l'appel qu'il avoit interjetté cinq ans auparavant. Il présenta, à cet effet, une requête qui renfermoit l'exposition de sa foi. Le pape, sans l'absoudre de l'excommunication dont il étoit lié, lui donna un délai de deux mois, & en écrivit aux évêques d'Afrique, à qui sa cause étoit plus connue. Aurèle de Carthage, ayant reçu sa Lettre, assembla dans cette ville, vers le mois de Novembre, un concile de deux cents quatorze évêques. On y fit divers décrets, & des constitutions qui furent ensuite approuvées de Rome, & de toute la terre. On croit qu'ils servirent de matiere à ceux du concile suivant; mais ce n'étoit pas les mêmes, comme on le voit par le seul qui nous reste, & que S. Prosper nous a conservé dans un fragment de la Lettre synodale de ces deux cents quatorze évêques, en ces termes: « Nous avons ordonné que la sentence rendue par le vénérable évêque Innocent, contre Pélage & Célestius, subsiste jusqu'à ce qu'ils confessent nettement que la grace de Jesus-Christ nous aide, non-seulement pour connoître, mais encore pour faire la justice en chaque action; ensorte que, sans elle, nous ne pouvons rien avoir, penser, dire, ou faire qui appartienne à la vraie piété. » Le pape confirma les décrets du concile, & condamna Pélage & Célestius, conformément au jugement de son prédécesseur S. Innocent I. Ensuite il écrivit une Lettre assez longue à tous les évêques, où il leur rendoit compte des erreurs de Pélage & de Célestius, & où il établissoit la Foi de l'Eglise sur la grace, le péché originel, & la nécessité du Baptême pour les enfans.

V. Siècle.

L'empereur, ayant reçu les Actes du concile, donna un Rescrit contre les Pélagiens, daté de Ravenne, le 30 d'Avril 418, & adressé à Pallade, préfet du prétoire d'Italie, portant la peine du bannissement contre Pélage, Céleftius, & leurs sectateurs, avec confiscation de biens. *Ibid.*

Concile de Carthage, l'an 418.

L'affaire des Pélagiens parut si importante aux évêques d'Afrique, qu'ils furent d'avis d'assembler un concile de toutes leurs provinces, & l'indiquerenr à Carthage, le 1er de Mai 418, sous le consulat des empereurs Honorius XII & Théodose VIII. Ils s'y rendirent au nombre de plus de deux cens. Le lieu de l'assemblée fut la sale secrette de la basilique de Fauste. Aurèle de Carthage & Donatien de Télepte y présiderent. Photius, à qui ce concile étoit connu, y compte deux cents vingt-cinq évêques : d'autres en mettent deux cents quatorze, & plus ; d'autres moins. Ce concile fit neuf canons contre les Pélagiens, dont voici la teneur.

Le 1er. « Quiconque dira qu'Adam a été fait homme mortel, ensorte que, soit qu'il péchât, ou qu'il ne péchât point, il dût mourir, c'est-à-dire sortir du corps, non par le mérite de son péché, mais par la nécessité de sa nature ; qu'il soit anathême ! »

Le 2e. « Quiconque dit qu'il ne faut pas baptiser les enfans nouveaux-nés, ou qu'encore qu'on les baptise pour la rémission des péchés, ils ne tirent d'Adam aucun péché originel, qui doive être expié par la régénération ; d'où il suit que la forme du Baptême : pour la rémission des péchés est fausse à leur égard ; qu'il soit anathême ! »

Le 3e. « Si quelqu'un dit que, quand le Seigneur a dit : *Il y a plusieurs demeures dans la maison de mon Pere*, il a voulu faire entendre que, dans le royaume des cieux, il y a un lieu mitoyen, ou quelqu'autre lieu où vivent heureux les enfans qui sortent de cette vie sans le Baptême, sans lequel ils ne peuvent entrer dans le royaume des cieux, qui est la vie éternelle, qu'il soit anathême ! Car, puisque le Seigneur a dit : *Quiconque ne renaîtra pas de l'Eau & du Saint-Esprit, ne peut entrer dans le royaume*

des cieux, quel Catholique peut douter que celui qui ne méritera point d'être cohéritier de Jesus-Christ, n'ait sa part avec le diable? Celui qui n'est pas à la droite, sera sans doute à la gauche. »

Ce canon ne se trouve pas aujourd'hui dans la Collection Africaine, ni dans Denys le Petit; mais il se trouve dans l'ancien Code des Canons de l'Eglise Romaine, & dans Photius, *Biblioth. cap. 58.* Il est aussi tout-à-fait du style des autres canons, & il est attesté par S. Augustin; dans un ouvrage composé, sur la fin de l'an 419, où il dit que les conciles & le pape avoient condamné l'erreur des Pélagiens qui osoient accorder aux enfans non-baptisés, un lieu de salut & de repos, hors le royaume des cieux. Si donc ce canon ne se trouve pas aujourd'hui dans la Collection Africaine, ni dans Denys le Petit, on ne peut guères douter qu'il n'y ait été autrefois, & que, dans les exemplaires qui ne comptent que huit canons de ce concile de Carthage, on n'en ait fait qu'un du second & du troisieme.

Lib. 2 de Animâ & ejus origine, cap. 12.

Le 4e. « Quiconque dira que la grace de Dieu, qui nous justifie par Jesus-Christ, ne sert que pour la rémission des péchés déja commis, & non pour nous aider encore à n'en plus commettre; qu'il soit anathême! »

Le 5e. « Si quelqu'un dit que la même grace de Dieu par Jesus-Christ nous aide à ne point pécher, seulement en ce qu'elle nous ouvre l'intelligence des Commandemens, afin que nous sçachions ce que nous devons chercher, & ce que nous devons éviter, mais qu'elle ne nous donne pas d'aimer encore, & de pouvoir ce que nous connoissons devoir faire; qu'il soit anathême! Car, puisque l'Apôtre dit que *la science enfle*, & que *la charité édifie*, c'est une grande impiété de croire que nous avons la grace de Jesus-Christ pour celle qui enfle, & non pour celle qui édifie; puisque l'un & l'autre est un don de Dieu, de sçavoir ce que nous devons faire, & d'aimer à le faire, afin que la science ne puisse enfler, tandis que la charité édifie; &, comme il est écrit que *Dieu enseigne à l'homme la science*, il est écrit aussi que *la charité vient de Dieu.* »

1. Cor. 8.

Le 6e. « Quiconque dira que la grace de la justification nous est donnée, afin que nous puissions plus facilement ac-

complir, par la grace, ce qu'il nous eſt ordonné de faire par le libre arbitre, comme ſi, ſans recevoir la grace, nous pouvions accomplir les Commandemens de Dieu, quoique difficilement; qu'il ſoit anathême! Car le Seigneur parloit des fruits des Commandemens, lorſqu'il dit : *Sans moi, vous ne pouvez rien faire*; & non pas : *Vous le pouvez plus difficilement.* »

Le 7ᵉ. « Ce que dit l'apôtre S. Jean, *Si nous diſons que nous n'avons point de péché, nous nous trompons nous-mêmes, & la vérité n'eſt point en nous*, quiconque croit le devoir entendre, comme ſi, par humilité, nous ne devions pas dire que nous n'avons point de péché, & non parce qu'il eſt ainſi véritablement; qu'il ſoit anathême! »

Le 8ᵉ. « Quiconque dira que les ſaints diſent dans l'Oraiſon dominicale, *Remettez-nous nos dettes*, ne le diſent pas pour eux-mêmes, parce que cette demande ne leur eſt plus néceſſaire, mais pour les autres qui ſont pécheurs dans leur ſociété, & que, par cette raiſon, chacun des ſaints ne dit pas, *Remettez-moi mes dettes*, mais, *Remettez-nous nos dettes*, enſorte que l'on entende que le juſte le demande plutôt pour les autres que pour lui; qu'il ſoit anathême! Car l'apôtre S. Jacques étoit ſaint & juſte, quand il diſoit : *Nous manquons tous en beaucoup de choſes.* »

Le 9ᵉ. « Ceux qui veulent que ces paroles même de l'Oraiſon dominicale, *Remettez-nous nos dettes*, ſoient dites par les ſaints, ſeulement par humilité, & non pas avec vérité; qu'ils ſoient anathêmes! Car qui peut ſouffrir celui qui, en priant, ment non aux hommes, mais à Dieu même; qui dit des levres qu'il veut qu'on lui remette, & dit du cœur qu'il n'a point de dette qu'on puiſſe lui remettre. »

Outre ces neuf canons qui regardent particuliérement les Pélagiens, le concile en fit dix autres touchant la réunion des Donatiſtes.

Le 1ᵉʳ ordonne qu'en quelque lieu que ce ſoit, les Donatiſtes convertis ſeront du diocèſe de l'évêque reconnu par les Catholiques de ce lieu.

Le 2ᵉ veut que, quand il y aura deux évêques dans un même diocèſe, ſçavoir, l'ancien Catholique, & le Donatiſte réuni, les paroiſſes, qui dépendoient de l'un & de

l'autre, seront partagées également entr'eux d'eux ; le plus ancien partageant, & l'autre choisissant.

Le 3e ordonne que l'on ne pourra plus redemander une église, après trois ans de possession, à ceux qui en auront converti le peuple, avant ou après la loi d'Honorius.

Le 4e est contre celui qui aura troublé, par voie de fait, la possession de son confrere, sans avoir fait auparavant juger la contestation par des évêques voisins, choisis à l'amiable, ou par ceux que le primat leur aura donnés pour juges.

Le 5e recommande aux évêques la vigilance & le zèle pour l'extinction du schisme des Donatistes.

Le 6e défend d'appeller du jugement des juges que l'on aura choisis d'un commun consentement.

Le 7e, qui a beaucoup de rapport au cinquieme, dit » qu'un évêque averti de travailler à la réunion des Donatistes, & qui, six mois après, n'en aura rien fait, ne communiquera avec personne, jusqu'à ce qu'il les ait convertis. »

Le 8e ajoûte que, « si cet évêque déclare qu'ils se sont réunis, & que cela se trouve faux, il perdra son évêché. »

Le 9e porte que « les prêtres, ou les autres clercs qui se plaindront du jugement de leur évêque, se pourvoiront devant les évêques voisins, du consentement de leur évêque ; que, s'ils croient en devoir appeller, ils porteront leur appel au concile d'Afrique, ou aux primats de leurs provinces, mais que celui qui voudra appeller à des juges au-delà de la mer ne sera reçu à la communion de personne dans l'Afrique. »

Le 10e contient une exception à la défense que le concile de Carthage ou d'Hippone, en 397, avoit faite de consacrer & de voiler une vierge, avant qu'elle eût vingt-cinq ans. Celui-ci le permet avant cet âge, lorsque la chasteté d'une vierge est en danger, par la puissance de ceux qui la demanderoient en mariage, ou qu'elle demande cette grace à la mort, pourvu que ceux dont elle dépend la demandent avec elle.

Le concile envoya ses Actes & ses Décrets contre les Pélagiens, avec une Lettre synodale au pape Zozime,

V. Siécle.

dans laquelle il lui exposoit tout ce qui s'étoit passé dans l'affaire de Céleſtius, ſoit en ſa préſence, ſoit en ſon abſence. Le pape approuva les décrets, comme la doctrine de l'Eglise : tel fut le concile de Carthage de l'an 418, auquel les ſçavans conviennent aujourd'hui qu'il faut attribuer les fameux canons contre l'héréſie Pélagienne, qu'on attribuoit, par erreur, au ſecond concile de Mileve ; erreur qui ſe trouve encore dans Gratien, *diſt. 4 de Conſecr.* comme l'a remarqué Baronius, &, après lui, le P. Labbe. Ces canons ont été tirés des ouvrages même de S. Auguſtin contre les Pélagiens & les Demi-Pélagiens, & ne ſont autre choſe que l'expreſſion de ſa doctrine, que l'Eglise a adoptée ſur cette matiere, ſelon le témoignage du pape Jean II, *epiſt. 3: S. Auguſtinus, cujus doctrinam ſecundùm prædeceſſorum meorum ſtatuta, Romana ſequitur & ſervat Eccleſia.* (*Reg.* Tom. IV ; *Lab.* Tom. II ; *Hard.* Tom. I.

Concile de Telle ou *Télepte*, Teleptenſe, *l'an 418.*

Ce concile ſe tint, le 24 de Février, dans l'égliſe des Apôtres. Il s'y trouva trente-trois évêques préſidés par Donatien qui eſt appellé, dans les Actes, Evêque du premier Siége, & de la Ville de Télepte. On y lut deux Lettres du pape Sirice ; & l'on y fit quelques ordonnances, tirées, pour la plûpart, de ces Lettres même du pape.

La 1ere porte « qu'on n'admettra point dans le clergé celui qui, après le Baptême, aura été enrollé dans la milice ſéculiere ;

La 2e, que l'évêque ſera ordonné par trois évêques, du conſentement des autres, par écrit, & du métropolitain ou primat ;

La 3e, qu'un ſeul évêque ne pourra en ordonner un autre, ſi ce n'eſt dans l'Egliſe Romaine ;

La 4e, que les évêques, les prêtres & les diacres vivront dans la continence ;

La 5e, que les évêques, nommés pour juger d'une affaire, détermineront le lieu de l'aſſemblée ;

La 6e, qu'un évêque qui, après avoir été ſommé deux ou trois fois de ſe préſenter devant le concile, négligera

de le faire, sera suspendu de la communion des autres évêques;

La 7e, qu'un clerc n'épousera point une veuve, & que celui qui, étant laïque, en aura épousé une, ne sera point admis dans le clergé;

La 8e, qu'une église ne recevra pas un clerc chassé d'une autre église;

La 9e, que l'on recevra, par l'imposition des mains, ceux qui reviennent de l'hérésie des Novatiens ou Montagnards;

La 10e, que tout le monde observera les décrets des anciens conciles. »

Nous ne connoissons que par la préface du concile de Télepte un autre concile tenu à Tusdre, colonie de la Byzacene, vers l'an 411. Vincent & Fortunatien, tous deux évêques de la Province Proconsulaire, y assisterent. On y fit deux canons, dont le premier ordonne que ceux d'entre les évêques qui, étant avertis de se trouver au concile, n'y viendront pas, seront privés de la communion. Il en exempte les vieillards qui ne peuvent plus sortir, & les infirmes. Le second défend aux évêques, députés pour le concile universel, d'y admettre l'évêque qui n'y aura point été député.

Vers le même tems, on tint plusieurs conciles en Afrique, dont on ignore les années, sçavoir, *Suffetulense*, *Macrianense*, *Septimunicense*, *Thenitanum*, *Marazanense*, & celui d'Hippone. M. Baluze nous a donné six canons du concile de Septimunique.

Le 1er ordonne que le jugement de la ville matrice suffira pour l'élection d'un évêque, ensorte qu'il ne sera pas besoin d'y appeller ni le clergé ni le peuple des autres églises d'un diocèse.

Le 2e veut que les évêques, nommés pour juger une affaire, en connoissent dans un tems limité.

Le 3e est le même que le premier de Tusdre.

Le 4e défend au peuple d'excommunier un clerc, soit que l'évêque soit présent, soit qu'il soit absent. Cela ne peut guères s'entendre que du refus que feroit le peuple de communiquer avec ce clerc.

V. Siècle.

Le 5e ordonne de faire deux fois l'oblation, le jour du Jeudi saint.

Le 6e défend de jeûner, dans les cinquante jours du tems Paschal.

Le même auteur donne trois canons du concile de Thènes, ou Thénise, dans la Byzacene.

Il est dit dans le 1er, que, si l'on a appellé des juges que le primat aura nommés, on en nommera un plus grand nombre, & que, s'il y a encore appel, l'affaire sera portée au concile, pour y être jugée.

Le 2e est le même que le premier de Tusdre.

Le 3e ne veut pas que celui qui est coupable de crimes, puisse servir d'accusateur.

Il y a aussi trois canons du concile de Marazène.

Le 1er permet aux évêques de recourir aux juges civils, lorsqu'il s'agit d'obtenir d'eux quelque chose contre les hérétiques, quoique le concile de Carthage, de l'an 407, leur eût défendu, sous peine d'être privés de leur dignité, de demander à l'Empereur ces sortes de juges.

Le 2e défend aux clercs de se répandre parmi d'autres peuples, sans l'aveu & une lettre formée de leur évêque.

Le 3e ordonne que, dans toute la Byzacene, on observera une même discipline dans la célébration des Sacremens.

Le concile d'Hippone ordonna aussi, 1° que, si un évêque excommunié par le concile méprisoit cette censure, il n'auroit aucune espérance d'être rétabli; 2° qu'un évêque ni un prêtre ne pourroient transférer ailleurs les choses qui se trouvent dans les lieux où ils ont été ordonnés, à moins qu'auparavant ils n'en eussent donné des raisons; 3° que les évêques tourneront au profit de l'église ce qu'ils auront acquis en leur nom, mais qu'ils pourront donner à qui bon leur semblera ce qui leur aura été donné; 4° que l'évêque n'usurpera pas, en faveur de l'église matrice ou métropolitaine, ce qui aura été donné aux autres églises de son diocèse; que les évêques ne vendront point, sans l'avis du primat, les choses qui appartiennent à leurs églises, & que les prêtres ne pourront non plus vendre les biens de l'église, sans l'aveu de l'évêque. *Reg.* Tom. IV; *Lab.* Tom. II; *Hard.* Tom. I; *Baluzius.*

Conciles

Apiarius, prêtre de Sicque, dans la Proconsulaire, s'étant rendu coupable de plusieurs fautes considérables, fut déposé & excommunié par Urbain, son évêque, qui avoit autrefois été disciple de S. Augustin. Il appella de la sentence au pape Zozime, quoique cela eût été défendu par plusieurs conciles d'Afrique, & que celui de Nicée eût ordonné que les affaires des ecclésiastiques seroient terminées dans leurs provinces. Zozime reçut favorablement Apiarius; &, peu content de l'absoudre de l'excommunication, & de le rétablir dans son rang, il envoya en Afrique trois légats, Faustin, évêque de Potentia, dans la Marche d'Ancône, Philippe & Asellus prêtres de Rome, qui étoient chargés des Lettres du pape pour les évêques d'Afrique. Aurèle, évêque de Carthage, assembla, pour les entendre, un concile dont il ne nous reste rien, mais dont il est parlé dans celui du 25 de Mai de l'année suivante 419. La commission des légats de Zozime, qui fut lue dans le concile, portoit quatre choses. La premiere regardoit les appellations des évêques au pape; la seconde, les voyages fréquens des évêques à la cour; la troisieme, les causes des prêtres & des diacres devant les évêques voisins, en cas que leur évêque les eût excommuniés témérairement; la quatrieme, l'excommunication portée par Urbain. On proposoit de l'excommunier, ou même de le citer à Rome, s'il ne corrigeoit ce qu'il sembloit avoir fait mal-à-propos. Les évêques d'Afrique ne se rendirent point aux prétentions du pape sur le premier chef qui autorisoit les appellations au saint siége, ni sur le troisieme qui vouloit que les prêtres & les diacres pussent faire examiner leur cause devant les évêques voisins. Mais, comme le pape se fondoit sur des canons du concile de Sardique, qu'il citoit sous le nom du *concile de Nicée*, les évêques d'Afrique dirent qu'ils ne trouvoient pas ces canons dans leurs exemplaires, & que néanmoins, pour le respect qu'ils portoient au concile de Nicée, ils consentoient d'observer ces canons, jusqu'à ce qu'ils fussent mieux informés des véritables décrets de Nicée. Ils écrivirent sur cela une

V. Siécle.

Lettre au pape Zozime, qui n'eſt pas venue juſqu'à nous.

Zozime mourut le 26 de Décembre de l'an 418; ce qui n'empêcha point ſes légats de reſter à Carthage. Ils y aſſiſterent au concile qui s'y tint le 25 de Mai 419, dans la ſale de la baſilique de Fauſte. Aurèle y préſidoit avec Valentin, primat de Numidie: enſuite étoient aſſis Fauſtin de Potentia, légat du pape, puis les députés des diverſes provinces d'Afrique, au nombre de deux cents dix-ſept évêques; &, après eux tous, étoient aſſis les deux autres légats du pape, Philippe & Aſellus, qui n'étoient que prêtres. Les diacres ſe tenoient debout. Aurèle fit lire l'inſtruction des légats, où étoit inſéré le canon qui permet à un évêque dépoſé par le concile de la province d'appeller au pape, & de demander la réviſion de ſon procès devant les évêques de la province voiſine, & un légat du pape. Ce canon étoit cité ſous le nom du *concile de Nicée*, quoique ce fût le cinquieme de Sardique. S. Alype ayant repréſenté que ce canon ne ſe trouvoit point dans les exemplaires grecs du concile de Nicée, on convint d'en écrire au pape Boniface. Enſuite on lut le ſecond canon produit encore par le pape Zozime, comme étant de Nicée, mais qui eſt le quatorzieme de Sardique, & qui permet à un prêtre, ou à un diacre excommunié par ſon évêque, d'avoir recours aux évêques voiſins. S. Auguſtin promit qu'on l'obſerveroit juſqu'à ce que l'on eût des exemplaires plus correcls du concile de Nicée. Enfin il fut réſolu, ſuivant la propoſition de S. Alypius, qu'Aurèle écriroit aux évêques d'Antioche, d'Alexandrie & de Conſtantinople, pour avoir les véritables canons de Nicée, afin que, ſi ceux que Fauſtin alléguoit s'y trouvoient, on les obſervât abſolument, & que, s'ils ne s'y trouvoient pas, on aſſemblât un concile pour délibérer ſur ce qu'il y auroit à faire. Après qu'on eut lu les canons & le ſymbole de Nicée, on convint d'inſérer dans les actes du concile de Carthage trente-trois canons faits dans les conciles précédens, ſur la continence des clercs, l'uſure, la conſécration du ſaint chrême, la réconciliation publique des pénitens, &c. Il ſeroit inutile de les répéter ici. On lut enſuite, dans la même ſeſſion, cent cinq canons de dix-ſept conciles précé-

dens, dont le premier est celui d'Hippone, en 393; & le dernier, celui de Carthage, tenu le 1er Mai 418. V. Siècle.

Le trentieme du même mois de Mai 419, les évêques s'assemblerent dans la sacristie de la basilique nommée *la Restituée*. On y termina diverses affaires, & on nomma vingt-deux commissaires pour terminer les autres, parmi lesquels se trouvoient S. Augustin, S. Alypius, & Possidius. Le même jour, les évêques du concile trouverent à propos d'ajoûter six canons à ceux qu'on avoit lus, pour désigner les personnes qui ne pouvoient être admises à accuser un ecclésiastique.

Le 1er défend de recevoir pour accusateur celui qui, après avoir été excommunié, n'est pas encore délivré de cette censure, soit qu'il soit clerc ou laïque.

Le 2e ne veut pas que l'on reçoive pour accusateurs les esclaves, les affranchis, & les personnes infâmes, comme les farceurs, les comédiens, non plus que les Hérétiques, les Payens & les Juifs. Il est dit néanmoins dans ce canon, que toutes ces sortes de gens-là pourront accuser dans leur propre cause, & pour leur intérêt particulier.

Le 3e porte que, si l'accusation contient plusieurs chefs, & que l'accusateur ne puisse prouver le premier, il ne sera point admis à proposer les autres.

Le 4e déclare que ceux qui ne peuvent accuser ne peuvent non plus être témoins; que l'accusateur ne peut produire des témoins de sa maison, ni qui soient au-dessous de quatorze ans.

Le 5e ajoûte que, si un évêque dit que quelqu'un lui a confessé un crime à lui seul, & que l'autre le nie, l'évêque ne doit pas trouver mauvais s'il n'en est pas cru tout seul, & que, s'il dit que sa conscience ne lui permet pas de communiquer avec l'accusé, les autres évêques ne communiqueront point avec cet évêque, afin qu'un évêque se donne de garde d'avancer contre des personnes quelques reproches dont il ne pourroit les convaincre. Ce dernier canon est partagé en deux dans la Collection Africaine; ce qui fait qu'on en compte six. Le P. Labbe n'en met que cinq.

Le concile envoya ses Actes avec sa Lettre synodale

au pape Boniface, par ses légats. Il en écrivit aussi une à S. Cyrille, évêque d'Alexandrie, & une à Atticus de Constantinople, pour les prier d'envoyer des copies authentiques des canons du concile de Nicée; ce qu'ils firent.

Il est des auteurs qui croient que le premier concile, dans lequel les légats du pape Zozime furent reçus, ne fut pas tenu à Carthage, mais dans la Mauritanie Césarienne, & à Césarée même. Ils se fondent sur plusieurs textes de S. Augustin, qui les favorisent. Voici comment s'exprime le saint docteur, dans sa Lettre à Optat, qui est la 190e. *Quamvis Tuæ Sanctitatis, nullas ad meipsum datas acceperim Litteras, tamen quia illæ quas ad Mauritaniam Cæsariensem misisti, me apud Cæsaream præsente venerunt, quò nos injuncta nobis à venerabili papâ Zozimo, apostolicæ sedis episcopo, ecclesiastica necessitas traxerat.* Il parle de même, *epistolâ 139 ad Marium Mercatorem, num. 1.* Possidius, dans la Vie de S. Augustin, ch. 14, assure qu'il se trouva avec plusieurs autres évêques à un concile tenu à Césarée dans la Mauritanie, pour terminer quelques affaires de l'Eglise, par ordre du saint siége. [*Vide* Van-Espen, *Jur. Ecclef. univ. Tom. III, pag. 273 & seq. Reg.* Tom. IV; *Lab.* Tom. II; *Hard.* Tom. I.]

Concile de Ravenne, Ravennatense, *l'an 419.*

Ce concile fut assemblé par l'empereur Honorius pour terminer le schisme arrivé dans l'Eglise Romaine, après la mort du pape Zozime; les uns ayant choisi pour lui succéder le prêtre Boniface, les autres l'archidiacre Eulalius. *Baluzius.*

Concile de Carthage, l'an 426.

Apiarius, qui n'avoit été rétabli dans le sacerdoce, qu'à condition qu'il quitteroit l'église de Sicque, s'étant retiré, comme l'on croit, à Fiabraca, ville dans la Proconsulaire, s'y souilla de nouveaux crimes qui obligerent les habitans de le poursuivre. Il fut privé de la communion; &, au lieu de se justifier, il partit pour Rome, feignant d'avoir appellé au pape. Le pape Célestin, qui occupoit alors le

saint siége, ayant ajoûté foi à ses paroles, le rétablit dans la communion, & le renvoya en Afrique, avec l'évêque Faustin qui y avoit été déja, comme légat du pape Zozime. A leur arrivée, les évêques d'Afrique s'assemblerent à Carthage, & y tinrent un concile universel. Aurèle de Carthage, & Valentin primat de Numidie, y présiderent. Faustin & Apiarius s'y étant présentés, celui-ci, pressé par les remords de sa conscience, avoua les crimes dont on l'accusoit, & fut absolument retranché du corps de l'Eglise. Les évêques du concile en envoyerent les Actes au pape Célestin, avec une Lettre synodale, où ils le conjurent de ne plus admettre à sa communion ceux qu'ils auroient excommuniés, puisqu'il ne le pouvoit faire sans contrevenir au concile de Nicée. « Si cela, ajoûtent-ils, y est défendu, à l'égard des moindres clercs ou des laïques, combien plus a-t-il entendu qu'on l'observât à l'égard des évêques? Ceux donc à qui la communion est interdite dans leurs provinces ne doivent pas être rétablis par Votre Sainteté, prématurément, & contre les régles. Vous devez rejetter les prêtres & les autres clercs qui ont la témérité de recourir à vous; car aucune ordonnance de nos peres n'a fait ce préjudice à l'Eglise d'Afrique, & les décrets de Nicée ont soumis au métropolitain les évêques même. Ils ont ordonné, avec beaucoup de prudence & de justice, que toutes les affaires seroient terminées sur les lieux où elles ont pris naissance, & n'ont pas cru que la grace du Saint-Esprit dût manquer à chaque province, pour y donner aux évêques la lumiere & la force nécessaires dans les jugemens; vu principalement, que quiconque se croit lésé pourra appeller au concile de sa province, ou même au concile universel, si ce n'est que l'on croie que Dieu peut inspirer la justice à quelqu'un en particulier, & la refuser à un nombre infini d'évêques assemblés. Comment le jugement d'Outre-mer pourra-t-il être sûr, puisque l'on ne pourra pas y envoyer les témoins nécessaires, soit à cause de la foiblesse du sexe ou de l'âge avancé, soit pour quelqu'autre empêchement? car, d'envoyer quelqu'un de la part de Votre Sainteté, nous ne trouvons aucun concile

qui l'ait ordonné. » *Reg.* Tom. IV; *Lab.* Tom. II; *Hard.* Tom. I.

On met quelquefois au rang des conciles l'assemblée où S. Augustin se donna un successeur. Elle se fit dans l'église de la Paix, à Hippone, le 26 de Septembre de l'an 426. Il y avoit avec lui deux autres évêques, Religien, Martinien, & sept prêtres. Le peuple d'Hippone s'y rendit en grand nombre. Alors S. Augustin déclara que sa volonté étoit qu'Héraclius, l'un des sept prêtres qui étoient présens, fût son successeur. Le peuple approuva ce choix avec de grandes acclamations; & les notaires de l'église en dressérent un Acte. Mais S. Augustin, pour ne point contrevenir au concile de Nicée, auquel il avoit contrevenu lui-même par ignorance, s'étant laissé consacrer évêque, du vivant de Valere, son prédécesseur, voulut qu'Héraclius demeurât dans l'ordre de prêtre, en se déchargeant néanmoins sur lui de tout le poids de ses occupations, & en priant le peuple de s'adresser à Héraclius dans toutes les affaires qui surviendroient. (S. Augustin, *epist.* 213; Baluze, *in Collect.*)

Concile de Constantinople, l'an 426.

Atticus, évêque de Constantinople, étant mort le 10 d'Octobre 425, Sisinnius, célèbre par sa piété, par sa chasteté, & par sa charité envers les pauvres, fut élu pour lui succéder. Il ne fut cependant ordonné que le 28 de Février de l'année suivante 426, par un grand nombre d'évêques que l'empereur Théodose avoit assemblés pour ce sujet. Sisinnius, dès ce moment, écrivit, conjointement avec tous ces évêques, une Lettre à Bérinien, métropolitain de Perge en la seconde Pamphilie, & à Amphiloque de Side, métropolitain de la premiere Pamphilie, & aux autres évêques de la même province, contre l'hérésie des Massaliens, qui s'y étoit répandue dès la fin du quatrieme siécle. C'est tout ce qu'on sçait de ce concile dont les Actes furent lus, approuvés & confirmés dans celui d'Ephèse. (Baluze.)

Concile de Constantinople, l'an 428 ou 429.

Sisinnius, évêque de Constantinople, étant mort le 24

de Décembre de l'an 427, les évêques de la province s'assemblerent pour lui donner un successeur. Il y eut beaucoup de brigues, plusieurs demandant pour évêque, Philippe ; d'autres, Proclus, deux prêtres qui avoient été en concurrence avec Sisinnius. L'empereur Théodose, résolu de ne conférer l'évêché de Constantinople à aucune personne de l'église même, fit venir & nommer évêque un étranger natif de Germanicie, appellé *Nestorius*, celui-là même qui depuis fut le chef des hérétiques Nestoriens. (Baluze.)

Concile d'Alexandrie, l'an 430.

Ce concile fut composé des évêques d'Egypte, qui s'assemblerent au sujet des erreurs de Nestorius, évêque de Constantinople. Le concile fut d'avis qu'il falloit écrire au pape pour lui représenter les progrès que faisoit l'erreur de Nestorius, & combien il étoit nécessaire d'en prévenir les suites. Il vouloit aussi qu'on demandât au pape s'il falloit communiquer avec Nestorius, ou se séparer ouvertement de sa communion ? S. Cyrille d'Alexandrie se chargea d'écrire au pape, sur tous ces chefs ; &, pour mettre S. Célestin au fait de la doctrine de Nestorius, il lui envoya ses Homélies, ses Lettres, & des Tomes divisés en chapitres, qui contenoient les sentimens des PP. sur l'Incarnation. Le pape assembla un concile à Rome, dans le commencement du mois d'Août de la même année 430, où, après l'examen des Lettres & autres Ecrits de Nestorius, il fut ordonné que si, dans dix jours de la signification de la Lettre du pape, Nestorius ne déclaroit clairement, & sans équivoque, qu'il recevoit la Foi enseignée dans les Eglises de Rome & d'Alexandrie, & par toute l'Eglise Catholique, il seroit dès-lors séparé de la communion de l'Eglise, & privé de tout le pouvoir qui appartient à la dignité du sacerdoce. Le concile menaça de la même peine tous ceux qui avoient suivi Nestorius dans son erreur, & maintint, au contraire, dans le ministere, tous ceux que cet évêque avoit déposés. Ce pape chargea S. Cyrille de l'exécution des décrets du concile, & manda lui-même aux évêques, par diverses Lettres, tout ce qui s'y étoit

Concile de Rome.

V. Siecle.

passé. Il fit aussi un discours dans le concile, où il montra, par l'autorité des PP. que la sainte Vierge étoit véritablement mere de Dieu. Le pape écrivit aussi à Nestorius & à S. Cyrille. Celui-ci assembla les évêques d'Egypte à Alexandrie, la même année 430, & écrivit, au nom du concile, une Lettre synodale à Nestorius, pour servir de troisieme & derniere monition; lui déclarant que « si, dans le terme marqué par le pape S. Célestin, il ne renonce à ses erreurs, ils ne le tiendront plus pour évêque. » Il fait ensuite une longue exposition de la Foi de l'Eglise sur l'Incarnation; répond aux principales objections de Nestorius, & finit par les douze anathématismes dans lesquels il lui déclare les erreurs qu'il doit condamner, s'il veut être reconnu pour Catholique. *Reg.* Tom. IV; *Lab.* Tom. II; *Hard.* Tom. I; & Baluze, *in Collect.*

Concile d'Alexandrie.

Concile d'Ephèse, Ephesinum, *l'an 431.*

Ce fut l'empereur Théodose II, qui convoqua ce concile, qui est le troisieme concile général, à la sollicitation des Catholiques, & de Nestorius, ainsi que de ses partisans. La Lettre de convocation, que nous avons encore, est datée du 19 de Novembre 430. Elle ne porte en tête, que le nom de S. Cyrille, quoique ce soit une Lettre circulaire, adressée au métropolitain de chaque province. Elle est au nom des deux empereurs Théodose & Valentinien, suivant la forme ordinaire; & l'on n'y voit rien qui marque que le pape ait eu part à cette convocation. Il reconnoît, au contraire, dans sa Lettre à Théodose, que le concile avoit été assemblé par les ordres de ce prince: tout le concile le dit en termes formels, & les légats le reconnoissent aussi. Firmus, évêque de Césarée en Cappadoce, dit encore que ce concile fut convoqué par un décret de l'Empereur. L'opinion contraire, qui veut que le pape S. Célestin ait eu part à sa convocation, n'est fondée que sur des piéces supposées, telles que sont la Lettre de Théodose à S. Augustin, & les Actes de S. Pétrone, évêque de Boulogne.

Le pape Célestin, ne jugeant point à propos d'aller lui-même au concile, y envoya trois légats, Arcadius & Projectus,

Projectus évêques, & Philippe prêtre de l'Eglise Romaine, du titre des Apôtres. Il les chargea de trois Lettres, l'une pour S. Cyrille, l'autre pour le concile, & la troisieme pour l'Empereur. Memnon, évêque d'Ephèse, y avoit appellé environ quarante évêques d'Asie; & S. Cyrille s'y rendit accompagné de cinquante autres. Il s'y trouva en tout près de deux cents évêques, dont la moitié étoient des métropolitains très-sçavans. L'ouverture du concile, se fit le lundi 22 de Juin de l'an 431, seize jours depuis la Pentecôte, qui étoit le jour marqué pour le commencer, dans l'église de la sainte Vierge. Cent quatre-vingt-dix-huit évêques se trouverent à cette premiere session, avec Vésulat, diacre de Carthage, député pour l'Afrique. S. Cyrille tenoit le premier rang, comme occupant la place du pape S. Céleſtin: enſuite étoient Juvénal de Jérusalem, Memnon d'Ephèse, &c. Le concile fit faire trois monitions canoniques à Nestorius de se trouver à l'assemblée, pour se défendre sur les erreurs dont on l'accusoit; sçavoir, qu'il y avoit « deux Personnes en Jesus-Christ, la divine & l'humaine, &, par conséquent, deux Fils, l'un Dieu, & l'autre homme, & que Marie n'étoit pas la mere de Dieu, mais de Christ seulement. » Nestorius le refusa; &, sur son refus, on lut le Symbole de Nicée, & la seconde Lettre que S. Cyrille avoit écrite à Nestorius, qui fut trouvée conforme à la doctrine de Nicée. On lut ensuite la réponse que Nestorius y avoit faite: elle fut universellement condamnée avec son auteur, les évêques s'écriant d'une voix unanime: « Que celui qui n'anathématise » pas Nestorius, soit anathême! » On fit encore la lecture de la Lettre du pape S. Célestin, & de celle que S. Cyrille avoit écrite, au nom du concile d'Egypte, à Nestorius. On lut encore plusieurs passages des PP. qu'on inséra dans les Actes, pour faire voir quelle avoit été leur doctrine. On lut de même, & on inséra dans les Actes vingt articles tirés des Homélies & des autres Ecrits de Nestorius, ainsi que la Lettre de Capréolus, évêque de Carthage; & le concile prononça, après cela, la sentence de condamnation contre Nestorius, en ces termes: « Nestorius ayant, » entr'autres choses, refusé d'obéir à notre citation, & de

V. Siécle.

» recevoir les évêques envoyés de notre part, nous avons » été obligés d'entrer dans l'examen de ses impiétés ; &, » l'ayant convaincu, tant par ses Lettres que par ses autres » Ecrits, & par les discours qu'il a tenus depuis peu dans » cette ville, prouvés par témoins, de penser & d'ensei- » gner des impiétés ; réduits à cette nécessité par les Ca- » nons, & par la Lettre de notre très-saint pere & collé- » gue Célestin, évêque de l'Eglise Romaine, après avoir » souvent répandu des larmes, nous en sommes venus à » cette triste sentence. Notre-Seigneur Jesus-Christ, qu'il » a blasphêmé, a déclaré, par ce saint concile, qu'il est » privé de toute dignité épiscopale, & retranché de toute » assemblée ecclésiastique. » Tous les évêques présens, au nombre de cent quatre-vingt-dix-huit, & ceux qui arriverent au concile, après le 22 de Juin, souscrivirent à cette sentence qui fut reçue par le peuple avec de grands cris de joie. Ainsi finit la premiere session du concile.

Le lendemain, 23 de Juin, le concile fit signifier à Nestorius la sentence de sa déposition, & en donna aussitôt avis au clergé de Constantinople. Il écrivit aussi une Lettre synodale à l'empereur Théodose, en lui envoyant les Actes du concile. Nestorius écrivit, de son côté, à l'Empereur, se plaignant des mauvais traitemens de S. Cyrille & de Memnon qu'il taxoit de séditieux. Le comte Candidien, capitaine des gardes de l'Empereur, qui avoit été envoyé à Ephèse pour prêter main-forte au concile, prit le parti de Nestorius, & fit publier un édit par lequel il déclaroit qu'il n'auroit aucun égard à la sentence qui le déposoit. Jean d'Antioche, étant arrivé à Ephèse avec les évêques d'Orient, qui l'accompagnoient, tint son concile à l'heure même qu'il entra dans la ville, & dans l'hôtellerie où il étoit descendu ; &, sans autre forme de procès, il déclara S. Cyrille & Memnon déposés de leur dignité, comme auteurs du trouble, & à cause du sens hérétique des anathématismes, & tous les autres évêques du même parti, séparés de la communion, jusqu'à ce qu'ils eussent anathématisé les douze anathêmes, & qu'ils se fussent joints aux Orientaux pour examiner ensemble les questions qui troubloient l'Eglise. Les légats du pape, Arcadius, Pro-

jectus, & Philippe, étant arrivés à Ephèse, le 10 de Juillet 431, on tint, le même jour, la seconde session du concile, dans la maison épiscopale de Memnon. S. Cyrille continua d'y présider, comme tenant la place du pape; & l'on y lut la Lettre de S. Célestin, qui attestoit que c'est Jesus-Christ même qui a établi les évêques, pour docteurs de son Eglise, en la personne des apôtres, & qu'ils doivent concourir tous ensemble à conserver le dépôt de la doctrine apostolique. Le lendemain, 11 de Juillet, le concile s'assembla, pour la troisieme fois, dans la maison épiscopale de Memnon; & les légats qui, avant de s'y rendre, avoient pris communication des Actes de la déposition de Nestorius, déclarerent que l'on avoit en tout procédé suivant l'ordre des canons. Les évêques du concile écrivirent ensuite à l'Empereur, pour lui donner avis de l'arrivée des légats, & du consentement qu'ils avoient donné, même par écrit, à la déposition de Nestorius, qui par-là devenoit le jugement commun de toute la terre.

La quatrieme session se tint le 16 de Juillet, dans l'église de sainte Marie. S. Cyrille & Memnon y présenterent leur requête en plainte contre Jean & son conciliabule, qui les avoient déposés sans pouvoir & sans formalités. Le concile déclara nulle cette déposition si irréguliere. Dans la cinquieme session, qui fut tenue le 17 de Juillet, le concile déclara retranché de la communion ecclésiastique Jean d'Antioche, & tous les évêques qui composoient son conciliabule.

La sixieme session se tint le 22 de Juillet 431. On y lut & on inséra dans les Actes une définition de Foi, qui commençoit par le Symbole de Nicée. On y condamna aussi une profession de foi Nestorienne; & l'on défendit, sous peine de déposition, aux évêques & aux clercs, &, sous peine d'anathême, aux laïques, de proposer ou d'écrire aucune autre profession de Foi que celle de Nicée.

La septieme session, qui fut aussi la derniere, est marquée, le lundi 31 d'Août, dans les Actes; mais on prétend qu'il faut lire le 31 de Juillet, parce que le concile ne s'assembla plus depuis l'arrivée du comte Jean, qui étoit à Ephèse, dans les commencemens du mois d'Août. Cette

session se tint dans la grande église de la sainte Vierge. On y décida plusieurs affaires particulieres ; & l'on y fit six canons qui sont précédés d'une Lettre synodale, adressée à toutes les églises.

Le 1er canon déclare que tous les métropolitains qui auront quitté le concile œcuménique pour s'attacher au conciliabule schismatique, ou qui seront entrés dans les sentimens de Célestius, ne pourront rien faire contre les évêques de la province, étant excommuniés & interdits ; qu'au contraire, ils seront soumis aux mêmes évêques, & aux métropolitains voisins, qui pourront les déposer tout-à-fait de l'épiscopat ;

Le 2e, que les simples évêques, qui auront embrassé le schisme, soit d'abord, soit après avoir signé contre Nestorius, seront absolument retranchés du sacerdoce, & déposés de l'épiscopat ;

Le 3e, que les clercs qui auront été interdits ou déposés par Nestorius, ou par ses partisans, à cause qu'ils tenoient les bons sentimens, seront rétablis ;

Le 4e, que les clercs, qui sont unis au concile œcuménique, ne seront soumis, en aucune maniere, aux évêques schismatiques ;

Le 5e, que les clercs qui embrasseront le schisme ou les erreurs de Nestorius, ou celles de Célestius, seront déposés ;

Le 6e, que tous ceux qui, condamnés, pour leurs fautes, par le concile, ou par leurs évêques, auroient été rétablis par Nestorius ou ses adhérans, peu soigneux d'observer les régles canoniques, demeureront soumis à la sentence prononcée contre eux ; que quiconque voudra s'opposer, en quelque maniere que ce soit, à ce qui a été ordonné par le saint concile d'Ephèse, sera déposé, s'il est évêque, ou clerc, ou privé de la communion, si c'est un laïque. Ces six canons furent signés par tous les évêques. Dans quelques éditions on en trouve un septieme, & un huitieme, qui ne sont autre chose que la défense du concile de rien ajoûter à la Formule de Nicée, & le décret touchant la conservation des droits de l'église de Chypre. Zonare & Balsamon ont commenté ces huit canons qui se trouvent

en même nombre dans la Collection de Justel. Mais Denys le Petit n'en rapporte aucun dans le Code ancien de l'Eglise Latine, apparemment parce qu'ils ne contiennent rien touchant la discipline publique de l'Eglise, mais seulement ce qui regarde l'affaire particuliere de Nestorius & de ses fauteurs. *Reg.* Tom. V; *Lab.* Tom. III; *Hard.* Tom. I; & *Baluzius.*

Concile de Constantinople, l'an 431.

L'empereur Théodose ayant approuvé la déposition de Nestorius, les députés du concile d'Ephèse, & les évêques, qui se trouvoient à Constantinople, y assemblerent un concile pour procéder à l'élection d'un évêque de cette grande ville. Maximien, prêtre de l'Eglise de Constantinople, & disciple de S. Chrysostome, fut élu, le 25 d'Octobre, d'un consentement unanime de l'Empereur, du Clergé & du Peuple, quatre mois & trois jours après la déposition de Nestorius. L'Empereur & le Concile en donnerent avis au pape Céleстin. *Ibid.*

Concile de Tarse, Tarsense, *l'an 431 ou 432.*

Ce fut un conciliabule qu'assembla Jean d'Antioche avec Alexandre d'Hiéraple, & quelques autres évêques de son parti, en passant par Tarse, à leur retour du concile d'Ephèse. Il entreprit de nouveau de déposer S. Cyrille, & avec lui les sept évêques que le concile d'Ephèse avoit députés à l'empereur Théodose, & qui avoient été appellés à Constantinople pour l'ordination de Maximien. Théodoret, & les autres Orientaux qui se trouverent à ce conciliabule, promirent de ne consentir jamais à la déposition de Nestorius. Ils renouvellerent cette promesse dans un concile nombreux, que Jean tint à Antioche, aussitôt après son retour, & prononcerent une troisieme sentence de déposition contre S. Cyrille; mais enfin la paix se fit entr'eux, Jean d'Antioche ayant condamné la doctrine de Nestorius, & S. Cyrille ayant approuvé la confession de Foi que les Orientaux avoient faite, d'un commun consentement, dans un concile que Jean avoit assemblé à Antioche.

V. Siécle.

Théodoret & Alexandre d'Hiéraple, ne voulant point souscrire à la paix, convinrent avec André de Samosate de s'assembler à Zeugma. On lut dans ce concile la Lettre de S. Cyrille, que l'on trouva entiérement Catholique. André s'unit de communion avec ce saint; mais les évêques de la seconde Cilicie, & Maximin d'Anazarbe, leur métropolitain, demeurerent attachés à Nestorius, & tinrent un concile à Anazarbe, en 433, où ils confirmerent avec Maximin ce qui avoit été fait à Ephèse contre S. Cyrille. Théodoret, qui jouissoit d'une grande réputation, s'étant réuni à Jean d'Antioche, les évêques de la seconde Cilicie s'assemblerent en concile à Tarse, l'an 434, & se réunirent aussi à lui. Ils adresserent leur Lettre synodique à Théodoret, afin qu'il la présentât à Jean. Presque tous les évêques de la premiere Cilicie, & ceux d'Isaurie embrasserent aussi sa communion. Ceux des évêques, qui demeurerent attachés aux erreurs de Nestorius, furent déposés & bannis, de même que Nestorius. Théodose donna un édit portant que ses sectateurs seroient appellés *Simoniens*, & qu'il ne seroit permis à personne de garder ou de lire ses écrits sur la Religion, mais qu'on les brûleroit publiquement, après une recherche exacte. *Voyez* le Recueil qui porte le titre de *Synodique*, & qui a été imprimé à Louvain, en 1682, & à Paris, en 1683, dans le premier tome des Conciles de M. Baluze.

Concile de Riez en Provence, Regiense, *l'an 439*.

Ce concile fut tenu, le 29 de Novembre 439, au sujet d'un jeune homme de qualité, nommé *Armentaire*, qui avoit été ordonné évêque d'Embrun, contre les canons, & dont l'ordination étoit nulle par trois chefs; 1° parce que les évêques de la province n'y avoient point consenti; 2° parce qu'elle avoit été faite par deux évêques seulement; & 3° sans l'agrement du métropolitain, qui étoit S. Hilaire, évêque d'Arles. Il paroît par-là, qu'Embrun, quoique ville capitale ou métropolitaine, pour le civil, de la province des Alpes maritimes, ne jouissoit pas encore alors des droits de métropole ecclésiastique, puisque l'on fait un crime aux évêques, qui ordonnerent Armentaire,

d'avoir agi sans l'autorité du métropolitain; si ce n'est qu'on ne veuille dire que S. Hilaire d'Arles, en vertu des priviléges du pape Zozime, & des prérogatives de son siége, étoit regardé comme le premier métropolitain de ces provinces, sans le consentement duquel l'ordination d'un autre métropolitain étoit censée illégitime. Le pape Hilaire, dans une Lettre écrite environ trente-quatre ans après ce concile, dit qu'Ingénuus d'Embrun avoit toujours eu le rang de métropolitain : or ce fut Ingénuus qui fut élu à la place d'Armentaire. Douze évêques de la province d'Arles & des provinces voisines assisterent à ce concile, avec le prêtre Vincent, député de Constantin, qu'on croit avoir été évêque de Gap. Ceux dont on connoît les siéges, sont Hilaire d'Arles qui présida, Auspicius de Vaison, Valérien de Cémèle, Maxime de Riez, Théodore de Fréjus, Nectaire de Digne. Les PP. de ce concile dresserent huit canons.

Le 1er porte que les deux évêques, qui avoient fait l'ordination d'Armentaire, & qui en demandoient pardon, n'assisteroient plus à l'avenir à aucun concile, & ne seroient plus présens à aucune ordination. Ce réglement avoit été fait dans le concile de Turin, canon 3.

Le 2e déclare nulle l'ordination d'Armentaire, & ordonne de procéder à une autre.

Le 3e accorde à Armentaire, en considération de son repentir, la qualité de Chorévêque, dont il ne pourra exercer les fonctions qu'à la campagne, & dans une seule église, que quelqu'évêque pourra lui céder par compassion, ou pour la gouverner, ou pour y participer au saint ministere, comme un évêque étranger, pourvu néanmoins que ce soit hors de la province des Alpes maritimes; encore lui défend on de faire aucune ordination dans cette église, & d'offrir jamais le Sacrifice dans les villes, même en l'absence de l'évêque. Les fonctions épiscopales, qu'on lui permet, sont de confirmer les néophytes de son église; d'y offrir avant les prêtres; d'y bénir publiquement le peuple, & d'y consacrer les vierges : « Ensorte, dit le concile, » qu'il soit moins qu'un évêque, & plus qu'un prêtre. » Le concile dit qu'en cela il ne fait que se conformer à

V. Siècle.

ce qui avoit été ordonné dans le huitieme canon de Nicée, touchant les Novatiens.

Le 4e ſtatue que, quant aux clercs ordonnés par Armentaire, s'il en a ordonné quelques-uns qui fuſſent excommuniés, comme on le prétendoit, il ſeront dépoſés, & que ceux qui ſont ſans reproche, l'évêque d'Embrun, qui ſera élu, les pourra garder, ou les renvoyer à Armentaire, dans l'égliſe qui lui ſera aſſignée.

Le 5e donne aux ſimples prêtres la permiſſion qu'ils avoient déja, dit-il, dans quelques provinces, de donner la bénédiction dans les familles, à la campagne, & dans les maiſons particulieres, ſuivant le deſir des fideles, mais non pas dans l'égliſe. Il accorde auſſi à Armentaire la permiſſion de donner la bénédiction ſolemnelle au peuple dans l'égliſe de la campagne, qui lui aura été aſſignée; d'y conſacrer des vierges, & d'y confirmer des néophytes.

On voit par ce canon, 1° que, dans les provinces des Gaules, dépendantes du concile, les ſimples prêtres n'avoient pas droit de donner des bénédictions, même ſecrettes, & non ſolemnelles, quoiqu'ils l'euſſent dans d'autres provinces; 2° qu'il leur fut défendu de donner des bénédictions publiques dans l'égliſe, comme il le fut encore depuis, par le concile d'Agde, en 506, canon 44; 3° que, pour diſtinguer Armentaire des ſimples prêtres, on lui permit de donner des bénédictions publiques & ſolemnelles dans ſon égliſe, d'y conſacrer des vierges, & d'y confirmer des néophytes; ce qui n'étoit point permis aux ſimples prêtres. Les Orientaux différoient des Latins, ſur l'article des bénédictions, puiſqu'en Orient, les ſimples prêtres béniſſoient même en public.

Le 6e ordonne qu'après la mort d'un évêque, le plus proche ſeulement viendra faire les funérailles, & donner les ordres néceſſaires pour la paix & le gouvernement de l'égliſe; & le 7e ajoûte qu'il ſe retirera, au bout de ſept jours, pour attendre, comme les autres évêques, le mandement du métropolitain, ſans lequel perſonne n'aura la liberté de venir à l'égliſe vacante, de peur qu'il ne faſſe ſemblant d'être forcé par le peuple d'en accepter l'épiſcopat.

Le

Can. 5.

Le 8e ordonne que, suivant l'ancienne constitution du concile de Nicée, il se tiendroit deux conciles provinciaux par an, si les tems étoient paisibles, & assez calmes pour ces sortes d'assemblées.

Au lieu de ce huitieme canon, un ancien manuscrit de la Collection d'Isidore en met deux autres, dont le premier ordonne la peine de l'excommunication, & même de l'exil, contre ceux qui exciteront des séditions contre l'église & ses évêques. Il veut toutefois qu'on leur accorde la communion, s'ils font pénitence; mais il défend de les recevoir dans le clergé. Il est dit dans le second, qu'il suffira de tenir, chaque année, deux conciles provinciaux, auxquels les prêtres, les diacres, les juges, ou les corps-de-ville, & les particuliers même seront obligés de se trouver, & où tous ceux qui se prétendront lésés pourront se défendre, & attendre la décision du concile touchant leur affaire. M. Baluze, qui nous a donné ces deux canons, n'en porte aucun jugement. Il se contente de remarquer que le second est tiré d'un concile d'Antioche, sous le pontificat du pape Jules, en 341. C'est en effet le vingtieme canon de ce concile, mais avec quelques altérations. *Reg.* Tom. VII; *Lab.* Tom. III; *Hard.* Tom. I; *Sirmundus*, Tom. I.

Ier Concile d'Orange, Arausicanum, *l'an 441.*

Ce concile fut célébré le 5, ou le 8 de Novembre de l'an 441, sous le consulat de Cyrus, le règne de l'empereur Valentinien III, & le pontificat de S. Léon I, dans l'église Justinienne, ou Justienne, au diocèse d'Orange. S. Hilaire d'Arles y présida; & il se trouva avec lui seize autres évêques dont quelques-uns avoient assisté au concile de Riez, sçavoir Auspicius de Vaison, Constantin de Gap, Maxime de Riez. Le nouvel évêque d'Embrun, nommé *Ingénuus*, s'y trouva aussi avec S. Eucher, évêque de Lyon, qui déclara dans sa souscription, qu'il attendroit le consentement de ses comprovinciaux, & son fils Salone. Superventor y souscrivit pour l'évêque Claude, son pere. On ne voit pas quel fut le motif de ce concile: ainsi l'on peut croire qu'il se tint en exécution du huitieme canon de celui de Riez, qui ordonne d'en tenir deux par

V. Siècle.

an. Pour maintenir en vigueur cette ordonnance, le concile d'Orange, après avoir blâmé la conduite des évêques qui ne s'y étoient pas rendus, déclare que chaque concile marquera à l'avenir le jour & le lieu du concile suivant. Il fixe au 18 d'Octobre, en un autre lieu du même diocèse d'Orange, appellée *Lucien*, celui de l'année suivante 442, laissant à S. Hilaire le soin d'en avertir les évêques absens. Ce premier concile d'Orange fit trente canons.

Le 1er porte que les prêtres, au défaut de l'évêque, pourront réconcilier, par l'onction du chrême & la bénédiction, les hérétiques qui, étant en danger de mort, voudront se convertir, & se réunir à l'Eglise Catholique.

La réconciliation dont il s'agit dans ce canon, c'est le sacrement de Confirmation, que l'on donnoit aux hérétiques qui se convertissoient, mais qui ne pouvoit leur être administré que par les évêques, si ce n'est quand ils étoient en danger de mort, & qu'il n'y avoit point d'évêques pour les confirmer, alors les simples prêtres pouvoient le faire; & ce que ce canon leur permet, à l'égard des hérétiques dangereusement malades, qui veulent se convertir, le pape S. Sylvestre le leur avoit déja permis à l'égard de tous les néophytes qui se trouveroient dans les mêmes circonstances. (Voyez *Gesta summ. Pontific.*)

Le 2e. « Aucun des ministres qui ont reçu la charge de baptiser ne doit marcher sans le chrême, parce qu'il a été résolu, parmi nous, d'en faire l'onction une fois dans le Baptême. Si quelqu'un, par quelqu'accident, n'a point reçu cette onction dans le Baptême, on en avertira l'évêque à la Confirmation; car, parmi nous, il n'y a qu'une seule bénédiction du chrême; non que l'onction réitérée porte quelque préjudice, mais afin qu'on ne la croye pas nécessaire : *Ut non necessaria habeatur.* »

Il y a des manuscrits qui portent, *Ut necessaria habeatur*, & des critiques qui soutiennent qu'il faut lire ainsi, sans négation. On sçait combien furent vives, sur ce point, les contestations entre le pere Sirmond, Jésuite, qui étoit pour la négation, & l'abbé de Saint-Cyran, caché sous le nom de *Petrus Aurelius*, qui étoit contre la négation. Selon cet abbé, le sens de ce canon est donc qu'il y a deux chrismations nécessai-

res, l'une dans le Baptême, l'autre dans la Confirmation; enforte que, quand la premiere, qui doit se faire dans le Baptême, aura été omise par quelqu'accident, il faudra en avertir l'évêque qui doit confirmer, afin qu'il fasse dans la Confirmation cette chrismation qui a été omise dans le Baptême, sans préjudice de celle qu'il doit faire en outre dans la Confirmation: *Ut necessaria habeatur rechrismatio, seu chrismatio repetita.* Selon le P. Sirmond, le sens du canon est qu'il ne doit y avoir qu'une seule onction du saint chrême, sçavoir celle qui se fait dans le Baptême; qu'on ne la répétera point, & qu'on n'en fera point une seconde dans la Confirmation, mais que, quand elle aura été omise dans le Baptême, par quelqu'accident, ou pour quelque cas de nécessité, on la donnera dans la Confirmation: *Ut non necessaria habeatur rechrismatio.*

Cette derniere leçon est appuyée sur de meilleurs manuscrits, & a plus de partisans que l'autre. Pour entendre ce canon, il faut donc sçavoir que, dans les deux ou trois premiers siécles de l'Eglise, l'évêque donnoit tout-à-la-fois les trois sacremens de Baptême, de Confirmation & d'Eucharistie, même aux enfans. Il n'y avoit alors qu'une seule chrismation, ou onction du saint chrême, que l'évêque faisoit sur le haut de la tête du baptisé, immédiatement après le Baptême, & avant la Confirmation. Dans la suite, on sépara le sacrement de Confirmation, ou l'imposition des mains, d'avec le Baptême; ce qui fut cause des différentes pratiques qui s'introduisirent dans l'Eglise, touchant l'onction du saint chrême; les uns la joignant au Baptême, les autres à la Confirmation; d'autres enfin la faisant au Baptême & à la Confirmation. Il semble donc par ce canon, que l'usage des Eglises des Gaules étoit de ne se servir que d'une seule onction qui étoit jointe au Baptême, & qu'on ne la répétoit point dans la Confirmation, mais que, quand elle avoit été omise dans le Baptême, pour quelque cas de nécessité, on la donnoit dans la Confirmation. L'Eglise Romaine, au contraire, se servoit de deux onctions; l'une dans le Baptême; l'autre dans la Confirmation. Les simples prêtres pouvoient faire la premiere; les évêques seuls, la seconde: c'est ce qu'on voit

V. Siècle.

par la Lettre du pape S. Innocent I à Décentius, évêque d'Engubio.

Le 3e. « Ceux qui meurent, pendant le cours de leur pénitence ne recevront pas l'imposition des mains réconciliatoire, mais seulement la Communion ; ce qui suffit pour la consolation des mourans, selon les définitions des PP. qui ont nommé cette communion *viatique*. S'ils n'en meurent pas, ils demeureront au rang des pénitens ; &, après avoir montré de dignes fruits de pénitence, ils recevront la Communion légitime avec l'imposition des mains réconciliatoire. »

La Communion, ou le Viatique, dont il est parlé au commencement de ce canon, c'est l'absolution sacramentelle, distinguée de l'absolution solemnelle, qui est l'imposition des mains réconciliatoire ; & la Communion légitime, dont il est fait mention à la fin du canon, n'est autre chose que la communion que l'on accorde aux pénitens qui ont accompli toute la pénitence prescrite par les loix de l'Eglise. Il y en a qui prétendent que la communion, accordée par ce canon à ceux qui meurent sans avoir achevé leur pénitence, ne doit s'entendre que de la communion, ou de la participation aux suffrages de l'Eglise, & non pas à la divine Eucharistie ; mais d'autres soutiennent, à ce qui nous semble, avec plus de raison, qu'il s'agit, dans ce canon, de la Communion eucharistique, & qu'il faut l'expliquer par le treizieme de Nicée, qui accorde aux mourans la Communion même de l'Eucharistie, avec l'obligation d'achever leur pénitence, s'ils reviennent en santé. La même chose est ordonnée dans le quatrieme concile de Carthage, canons 76, 77 & 78.

Le 4e. « On ne doit pas refuser la pénitence aux clercs qui la demandent. »

Il y en a qui entendent ce canon de la pénitence publique seulement, parce qu'apparemment il y avoit des réglemens qui défendoient de mettre les clercs en pénitence publique. D'autres l'entendent aussi de la pénitence secrette, comme dans la Lettre de S. Léon à Rustique. Quoi qu'il en soit, il est certain que le concile ne permet d'admettre les clercs à d'autre pénitence qu'à celle qui n'emporte point de note

d'infamie, & qui est compatible avec l'office qu'ils exercent, & le rang qu'ils occupent. C'est aussi la disposition du dixieme canon du treizieme concile de Tolède.

Le 5e. « Il ne faut pas livrer ceux qui se refugient dans l'église, mais les défendre par la révérence du lieu, & en intercédant pour eux. »

Le 6e. « Si quelqu'un prend les serfs ou esclaves des clercs, à la place des siens qui se sont refugiés dans l'église, qu'il soit excommunié dans toutes les églises! »

Le 7e. « Il faut aussi réprimer par les censures ecclésiastiques ceux qui veulent se soumettre à quelque genre de servitude des esclaves affranchis dans l'église, ou recommandés à l'église par testament. »

L'empereur Constantin avoit permis aux maîtres d'affranchir les esclaves dans l'église, par deux loix qui sont dans le Code, sous le titre, *De his qui in ecclesiis manumittuntur.* D'autres, en mourant, recommandoient leurs affranchis à l'église; & ce sont ces sortes d'affranchis que le concile défend de vexer, parce qu'ils étoient censés être sous la protection de l'Eglise, à cause que, pour rendre l'acte de Manumission plus solemnel, les maîtres avoient affranchi ces esclaves dans l'église, en présence des fideles.

Le 8e. « Si quelqu'un veut ordonner un clerc qui demeure ailleurs, qu'il commence par le faire demeurer avec lui, & qu'il n'ordonne pas celui que son evêque a différé d'ordonner, sans avoir auparavant consulté cet evêque. »

Le 9e. « Si quelqu'un a ordonné des clercs d'un autre diocèse, qu'il les appelle auprès de lui, s'ils sont sans reproche, ou qu'il fasse leur paix avec leurs évêques. »

Le 10e. « Un évêque, qui bâtit une église dans un autre diocèse, ne peut en faire la dédicace. Il pourra cependant présenter des clercs pour la desservir; mais c'est à l'évêque diocésain à les ordonner, ou, s'ils sont ordonnés, à les agréer: le gouvernement de cette église lui appartient. Si un laïque, qui bâtit une église, invite à en faire la dédicace un autre évêque que le diocésain, ni celui qui est invité, ni aucun autre évêque ne se trouvera à l'assemblée. »

On voit ici l'origine du droit de patronage, c'est-à-dire le droit de présenter des clercs pour desservir les égli-

V. Siècle.

ses que l'on a fondées, en ce que l'évêque fondateur peut présenter au diocésain les clercs qu'il demande pour son église; mais on ne voit pas que ce droit dût avoir lieu pour ses successeurs dans l'évêché, ou pour ceux de sa famille. On voit aussi la nécessité du *visa*, ou de l'agrément de l'évêque diocésain.

Le 11e. « Un évêque ne doit pas recevoir à la communion un excommunié, avant que l'évêque, qui a porté l'excommunication, l'ait levée. Ce sera au concile prochain à juger de l'équité ou de l'injustice de l'excommunication. »

Telle fut toujours la discipline de l'Eglise, que le premier concile de Nicée confirma dans son cinquieme canon; d'où vient que les évêques, qui avoient excommunié quelques personnes de leurs diocèses, avoient grand soin d'en informer les évêques voisins, en leur écrivant à ce sujet.

Le 12e. « Celui qui perd subitement l'usage de la parole, peut recevoir le Baptême ou la Pénitence, si l'on témoigne qu'il l'a souhaitée, ou s'il donne quelque signe qu'il la souhaite. Le troisieme concile de Carthage avoit déclaré la même chose, *can. 34.*

Le 13e. « Il faut accorder aux insensés tout ce qui est de la piété, c'est-à-dire les prieres de l'Eglise, les cérémonies pieuses, les sacremens qui peuvent être conférés à ceux qui n'ont pas l'usage de la raison, comme le Baptême & l'Extrême-Onction, & même l'Eucharistie, mais dans le cas seulement que les insensés, qui sont à l'article de la mort, l'ont demandée avant qu'ils fussent tombés dans cet état de folie. »

Le 14e. « Les énergumenes baptisés, qui desirent leur délivrance, & qui se mettent entre les mains des clercs, s'ils se montrent dociles à leurs avis, recevront même l'Eucharistie, afin que la vertu du sacrement les fortifie contre les véxations du démon, ou même les en délivre absolument. »

Il y en a qui croient que ce canon ne permet de donner la Communion aux énergumenes qu'à l'article de la mort; mais ils se trompent, & ce canon doit s'entendre d'une maniere absolue, de même que le trente-septieme du concile d'Elvire qui prescrit la même chose; d'où vient que

l'abbé Germain ayant dit dans la feptieme Conférence de Caffien, chapitre 29, qu'en certaines provinces les énergumenes ne communioient jamais, l'abbé Sérénus répondit que les anciens PP. ne leur avoient jamais refufé la Communion, & qu'ils croyoient, au contraire, qu'on devoit la leur accorder tous les jours, s'il étoit poffible.

Le 15e. « Pour les énergumenes qui ne font que catéchumenes, il faut les baptifer le plutôt que faire fe pourra. »

Le 16e. « Ceux qui ont été poffédés du démon, ne doivent être admis à aucun ordre du clergé ; &, s'ils ont été ordonnés, il faut leur interdire les fonctions de leur miniftere. »

Le 17e. « Il faut porter le calice avec la capfe, & le confacrer, en y mêlant l'Euchariftie. »

Ce canon eft fort obfcur. Il y a des exemplaires où, au lieu de *porter le calice,* on lit *offrir le calice ;* mais la premiere leçon, qui eft autorifée par plufieurs manufcrits, paroît la meilleure. Quelques interprètes penfent que le fens de ce canon eft que, quand on veut confacrer un calice ou un ciboire, il faut célébrer l'Euchariftie dans ces vafes. D'autres croient que le canon veut feulement dire qu'il faut faire le mêlange des deux efpeces à la Meffe, en mettant dans le calice une portion de l'Euchariftie, ou du Pain confacré, & que c'eft ce mêlange qu'il appelle improprement *confécration,* conformément à cette expreffion du Canon de la Meffe : *Hæc commixtio & confecratio Corporis & Sanguinis, &c.* D. Ceillier l'explique ainfi : « On » voit, dit ce fçavant Bénédictin, par quelques anciens » monumens, que, dans l'Eglife Gallicane, aux Meffes » folemnelles, avant la confécration, le diacre portoit à » l'autel, dans un vafe fait en forme de tour, l'Euchariftie » confacrée, un ou plufieurs jours auparavant, & qu'a» lors le prêtre offroit le Sacrifice ; » c'eft apparemment ce qu'ordonne ce canon ; & quand il ajoûte que « l'on con» facroit ce calice, en y mêlant l'Euchariftie, » c'eft que vraifemblablement on tiroit de ce ciboire les anciennes efpeces, pour les mêler avec celles que l'on confacroit de nouveau.

V. Siécle.

Le 18e. « On lira déformais l'Evangile aux catéchumenes dans toutes les églifes de nos provinces. »

On voit par l'ordre Romain, que c'étoit la coutume d'expliquer aux catéchumenes du troifieme fcrutin les commencemens des quatre Evangiles ; d'où vient que ceux qui affiftoient à la Meffe des fideles n'étoient renvoyés qu'après l'Evangile. Ce canon prouve qu'on obfervoit un ufage contraire dans les provinces dont il parle, puifqu'il veut qu'on le corrige dans la fuite. Le diacre Amalaire nous apprend auffi que le même ufage de ne point lire l'Evangile aux catéchumenes étoit en vigueur, de fon tems, dans l'Eglife de Metz ; ce qu'il n'approuve point. *Amalarius, Lib. III de ecclefiaftic. Offic. cap. 36.*

Le 19e. « On ne doit jamais laiffer entrer les catéchumenes dans le baptiftère. »

Le 20e. « On ne doit pas même les bénir avec les fideles dans les prieres particulieres, qui fe font dans les maifons; mais il faut les avertir de fe retirer pour recevoir féparément la bénédiction. »

Le 21e. « Quand deux évêques ordonnent par force, & malgré lui, un évêque, fi celui qui aura été ainfi ordonné eft digne de l'épifcopat, il fera mis en la place de l'un des deux qui l'ont ordonné ; & l'autre fera auffi dépofé. Si celui qui a été ordonné par deux évêques feulement, a confenti à fon ordination, il fera pareillement condamné. »

Le 22e. « Il a été auffi arrêté qu'on n'ordonnera plus de diacres mariés, à moins qu'auparavant ils n'ayent fait vœu de chafteté. »

Le 23e. « Si quelque diacre, après fon ordination, a encore commerce avec fa femme, qu'il foit exclus du miniftere. »

Le 24e excepte de cette loi les diacres qui ont été ordonnés auparavant ; & la feule peine qu'on leur impofe eft que, fuivant le concile de Turin, ils ne pourront être promus à un ordre fupérieur. »

Le 25e défend de promouvoir au-delà du fous-diaconat les perfonnes qui auront été mariées deux fois. »

Le

Le 26e défend d'ordonner, dans la ſuite, des diaconeſſes, & veut que celles qui ont été ordonnées reçoivent la bénédiction avec les ſimples laïques.

L'évêque donnoit premiérement la bénédiction au clergé, & enſuite au peuple: c'eſt pourquoi le concile, qui ne regarde pas les diaconeſſes comme étant du clergé, ordonne qu'elles recevront la bénédiction avec les laïques. Il eſt des ſçavans, comme le P. Morin, qui penſent que ce canon n'abroge point l'uſage des diaconeſſes dans l'égliſe, mais qu'il enjoint ſeulement de ne pas les recevoir ſans examen, ni audeſſous de l'âge de quarante ans, ni ſans avoir les autres conditions que demandent les conciles. D'autres, tels que le P. Sirmond, croient que le concile n'abroge pas entiérement les diaconeſſes, quant au nom & au degré, ou à l'office, mais ſeulement quant à l'ordination, c'eſt à dire qu'il défend qu'elles ſoient dorénavant ordonnées par l'impoſition des mains de l'évêque, ce qui faiſoit qu'elles étoient cenſées être du clergé, & réduit celles qui ſont déja ordonnées au rang des ſimples laïques. Tous les autres interprètes ſoutiennent que ce canon abroge totalement les diaconeſſes.

Le 27e. « Les veuves, qui voudront garder la viduité, en feront profeſſion devant l'évêque, dans le ſanctuaire, ou la ſale ſecrette de l'égliſe, & recevront de lui l'habit de viduité; &, ſi elles abandonnent leur profeſſion, elles seront condamnées, auſſi-bien que ceux qui les enleveroient.

La veuve, qui vouloit faire profeſſion de viduité, commençoit par donner ſa profeſſion par écrit à l'évêque, ou dans le lieu où les prêtres étoient aſſis derriere l'autel, ou dans la ſacriſtie, ou enfin dans les ſales attenantes à l'égliſe; car le mot de *ſecretarium*, qu'on lit dans le latin, eſt ſuſceptible de ces trois ſignifications. La veuve promettoit, dans ſa profeſſion, de garder la chaſteté perpétuelle. Elle recevoit enſuite de la main de l'évêque l'habit des veuves, qui étoit noir, & le voile ou le manteau. Selon l'ordre Romain, la veuve prenoit le voile de deſſus l'autel, & ſe le mettoit elle-même, ſans le miniſtere de l'évêque. Quant à la peine des veuves qui violoient leur vœu, le quatrieme concile de Carthage, *can. 104*, les ſoumettoit à l'excommunication, ainſi que leurs raviſſeurs.

Le 28e. « Les vierges & les moines qui abandonnent la profession qu'ils auroient faite de garder la chasteté seront traités comme prévaricateurs ; & on leur imposera une pénitence convenable. »

Le 29e confirme tous les réglemens précédens. Il ordonne qu'aucun concile ne se séparera sans avoir indiqué le suivant, & marque celui de l'an 442, à Lucien ou Lucienne, dans le même diocèse d'Orange.

On voit par ce canon, que chacun des évêques du concile emporta avec lui une copie des Actes que l'on y dressa, & que S. Hilaire fut chargé, en sa qualité de Président, d'en envoyer une copie aux évêques absens.

Le 30e déclare que, si un évêque, par infirmité, perd le sens ou l'usage de la parole, il ne fera point exercer par des prêtres, en sa présence, les fonctions qui n'appartiennent qu'aux évêques, mais qu'il fera venir un évêque qui fera ces fonctions dans son église.

On trouve à la suite de ces canons quelques décrets qui ont été attribués au même concile par Gratien & par d'autres. Ils regardent la maniere & la forme de l'excommunication, & ce qui s'observoit dans la réconciliation des excommuniés. On y a joint trois Oraisons que l'Eglise récitoit sur le pénitent, & un décret qui porte que personne ne rompra le jeûne, le Vendredi-saint, ni la veille de Pâques, avant le commencement de la nuit, excepté les enfans & les malades ; que même, en ces deux jours, on ne célébrera pas les divins Mysteres, étant défendu par les canons de conférer en ces mêmes jours les Sacremens aux pénitens. Mais tous ces décrets n'ont aujourd'hui aucune autorité. *Reg.* Tom. VII ; *Lab.* Tom. III ; *Hard.* Tom. I ; *Sirmundus*, Tom. I.

Concile de Vaison, Vasense, *l'an 442.*

Le concile qui devoit s'assembler, le 18 d'Octobre de l'an 442, à Lucienne dans le diocèse d'Orange, se tint le 13 de Novembre, non dans le diocèse d'Orange, mais dans celui de Vaison, & à Vaison même, chez Auspicius évêque de l'Eglise Catholique de cette ville, ainsi qu'il est marqué dans le titre de ce concile. On ne sçait point

d'autres motifs de sa convocation, que la résolution formée dans les conciles précédens, d'en tenir un ou deux chaque année. On ne sçait point non plus ni le nom ni le nombre des évêques qui y assisterent, parce que nous n'en avons point les souscriptions. Adon, évêque de Vienne, qui parle de ce concile sur la fin de l'an 337, dit que Nectaire, l'un de ses prédécesseurs, présida à ce concile, & qu'il y prêcha publiquement dans l'église, que le Pere, le Fils, & le Saint-Esprit n'ont qu'une nature, une puissance, une divinité & une vertu. On y fit dix canons.

Le 1er. « Les évêques des Gaules, passant d'une province à l'autre dans l'étendue du royaume, n'auront point besoin de témoignage, c'est-à-dire apparemment des lettres formées, pourvu qu'ils ne soient point excommuniés, le voisinage les faisant assez connoître. »

On voit par ce canon, que les lettres formées, ou de recommandation, n'étoient nécessaires aux évêques, que quand ils voyageoient dans des pays étrangers.

Le 2e ordonne de prier pour ceux qui meurent subitement, & sans avoir reçu la Communion, dans le cours de leur pénitence qu'ils accomplissoient fidélement. Il veut aussi qu'on reçoive leur oblation, & qu'on fasse mémoire d'eux à l'autel: la raison qu'il en donne est que, s'ils eussent vécu, on ne leur eût pas refusé l'Eucharistie.

La même chose avoit été ordonnée dans le quatrieme concile de Carthage, *can. 79*, & dans le onzieme de Tolède, *can. 12.*

Le 3e. « Les prêtres & les diacres ne s'adresseront qu'à l'évêque diocésain pour avoir le saint chrême; ce qu'ils feront vers la fête de Pâques, par eux-mêmes, ou du moins par un sous-diacre, lorsqu'ils ne le pourront par eux-mêmes, étant indécent que l'on commette les moindres ministres pour une chose si importante.

On voit la même ordonnance dans le premier concile de Tolède, *can. 20*; dans le second de Brague, *can. 11*; & dans le quatrieme de Carthage, *can. 36*.

Le 4e. « Ceux qui retiennent les oblations des défunts, ou différent de les donner à l'église, seront excommuniés comme sacriléges & meurtriers des pauvres. » Il cite, à cet

effet, un passage de la lettre de S. Jérôme à Népotien, où ce pere dit que « de prendre quelque chose à un ami, c'est » un vol, mais que de prendre à l'église, c'est un sacrilége. »

On trouve le même réglement dans le deuxieme concile d'Arles, *can. 47;* dans celui d'Agde, *can. 4;* dans le troisieme d'Orléans, *can. 22;* & le cinquieme, *can. 16;* & dans le premier de Mâcon, *can. 4.*

Le 5e permet à celui qui ne veut pas s'en tenir à la sentence de son évêque d'en appeller au concile.

Même réglement dans le quatrieme concile de Carthage, *can. 66;* & dans le troisieme d'Orléans, *can. 20.*

Le 6e montre par la premiere Lettre de S. Clément à S. Jacques, que l'on doit éviter non-seulement ceux que l'évêque a excommuniés nommément, mais encore dont il témoigne, sans le dire, n'être pas satisfait.

Les Critiques conviennent que les deux Lettres de S. Clément à S. Jacques, frere du Seigneur, sont supposées.

Le 7e, pour arrêter la facilité d'accuser ou d'excommunier legérement, ordonne aux évêques de se laisser aisément fléchir pour les fautes legeres; à quoi il ajoûte que, pour les autres crimes, ils doivent se porter pour accusateurs en forme.

Le 8e dit que, si un évêque connoît seul le crime d'un autre, sans qu'il puisse le prouver par témoins, il ne doit point le publier, mais travailler en secret à corriger le coupable, en le laissant, tant dans sa communion que dans celle des autres, aussi long-tems qu'il n'y aura point de preuves contre lui, mais que si le coupable s'obstine à ne vouloir pas se corriger, l'évêque pourra le séparer de sa communion, & non pas de celle des autres qui ne connoissent pas son crime.

D. Ceillier observe que ce canon est contraire au cinquieme du septieme concile de Carthage, en 419, qui sépare de la communion de ses confreres l'évêque qui aura agi de la sorte.

Les deux canons suivans ont pour but d'empêcher que ceux qui, par charité, se chargeoient des enfans trouvés, ne fussent détournés de cette bonne action par la crainte qu'on ne leur fît un procès, comme il arrivoit

souvent, & qu'on ne les accusât de les avoir enlevés. Le concile ordonne donc, suivant la loi d'Honorius, que ceux qui trouveront des enfans exposés, en feront leur déclaration à l'église, & que, le dimanche suivant, l'on publiera à l'autel que l'on a trouvé un enfant exposé, afin que, si, dans dix jours depuis l'exposition de l'enfant, il se rencontre quelqu'un qui le reconnoisse pour le sien, on le lui rende, & qu'après ce tems, personne ne soit plus reçu à le demander, sous peine d'être frapé de censure ecclésiastique, comme homicide.

L'empereur Constantin avoit ordonné, en 331, que les enfans exposés appartiendroient, comme leurs enfans ou comme leurs esclaves, à ceux qui les auroient nourris ou élevés. Honorius avoit ajoûté, en 412, que celui qui leveroit ainsi un enfant exposé, prendroit, pour sa sûreté, une attestation de témoins, signée de l'évêque. Nonobstant ces loix, on inquiétoit souvent ceux qui avoient eu la charité de recueillir ces enfans; &, après qu'ils les avoient nourris, on les obligeoit de les rendre; ce qui étoit cause que personne n'osoit plus s'en charger; & ils étoient plutôt exposés aux chiens, dit le concile, qu'à la compassion de ceux qui voudroient les recueillir. Le concile ordonne donc que les loix des Empereurs seront observées. *Reg.* Tom. VII; *Lab.* Tom. III; *Hard.* Tom. I; *Sirmundus*, Tom. I.

II. Concile d'Arles, Arelatense, *l'an 443.*

On n'est point d'accord touchant l'année de la tenue de ce concile. Les uns le mettent à l'an 443, & les autres à l'an 451 ou 452. Ceux qui le placent à l'an 443, se fondent sur ce qu'on lit dans la Vie de S. Hilaire d'Arles, que Célidoine, ou Quélidoine, fut déposé de l'épiscopat, en 444, parce que, contre la défense des canons, il avoit été ordonné évêque, après avoir épousé une veuve: or on ne connoît point d'autres canons qui ordonnent de déposer ceux qui auroient été élevés à l'épiscopat, après avoir épousé une veuve, que le quarante-cinquieme du second concile d'Arles. C'est donc de ce canon dont il fut question dans la procédure contre Célidoine. Ce concile ne fut pas composé seulement des évêques dépendans de la métro-

pole d'Arles : il s'y en trouva de diverses provinces ; comme on le voit dans les décrets qui concernent les métropolitains. C'est apparemment pour cette raison que ce concile se donne le nom de *grand*, par opposition aux simples conciles provinciaux. Le concile de Vaison, de l'an 442, y est cité nommément. On ne connoît point les évêques qui y assisterent. Quant aux canons que l'on y fit, il y a des exemplaires, tels que ceux de M. Pithou & du Vatican, qui n'en contiennent que vingt-cinq ; d'autres trente trois : tels sont les exemplaires de Corbie, de Lyon, &c. Celui de Reims en contient cinquante-six, presque tous tirés des conciles de Nicée, du premier d'Arles, de Vaison, & d'Orange.

Le 1er déclare qu'on ne doit point choisir un néophyte, pour l'ordonner diacre ou prêtre.

Le 2e défend d'élever au sacerdoce aucune personne mariée, si elle ne renonce à l'usage du mariage, en promettant de garder la continence ; ce qu'il appelle conversion : *Nisi præmissa fuerit conversio.*

Le 3e défend, sous peine d'excommunication, aux diacres, aux prêtres, & aux évêques, d'avoir dans leurs maisons d'autres femmes que leurs grand'-meres, leurs meres, leurs sœurs, leurs filles, leurs niéces, ou leurs propres femmes *converties*, c'est-à-dire leurs femmes, qui ayent promis de garder la continence.

Le 4e défend aux diacres, aux prêtres & aux évêques d'introduire dans leurs chambres de jeunes filles libres ou esclaves.

Le 5e renouvelle le quatrieme canon du concile de Nicée, touchant l'ordination des évêques.

Le 6e déclare qu'un évêque, ordonné sans la participation du métropolitain, ne doit point être censé évêque, selon le grand concile ; (le concile de Nicée, *can. 6.*)

Le 7e interdit l'entrée du clergé à ceux qui se mutilent, sous prétexte qu'ils ne peuvent résister aux tentations de la chair.

Le 8e ordonne à celui qui reçoit une personne excommuniée d'en rendre compte au concile.

Le 9e fait défenses de recevoir un Novatien à la com-

munion, s'il n'abjure son erreur, & ne donne des marques de sa pénitence.

Le 10e porte que ceux qui sont tombés volontairement, & qui ont renoncé la Foi dans la persécution, feront sept ans de pénitence, selon l'onzieme canon du concile de Nicée.

Cet onzieme canon du concile de Nicée, que l'on cite ici, enjoint douze ans de pénitence à ceux qui sont volontairement tombés dans la persécution. D'où vient donc que les PP. du deuxieme concile d'Arles n'en imposent que sept, en se fondant néanmoins sur l'onzieme canon de Nicée, qui en impose douze? C'est qu'ils ont suivi la version de Rufin, (*lib. 2 de Hist. cap. 6,*) qui traduit l'onzieme canon du concile de Nicée, comme il est dit dans le dixieme du second concile d'Arles.

Le 11e ne condamne qu'à cinq ans de pénitence ceux que les supplices ont obligés de renoncer à la Foi.

Ce qui donnoit lieu à ces canons, c'est que tout l'Occident étoit plein de Barbares, partie Ariens, & partie Payens, qui ravageoient l'Empire.

Le 12e porte que ceux qui sont morts en pénitence seront admis à la communion, & qu'on recevra leur oblation après leur mort.

La communion dont il s'agit dans ce canon, c'est l'union, la communion au corps des fideles, ou la société parfaite avec les fideles, qui faisoit que l'Eglise recevoit les oblations de ceux qui les lui présentoient, ou les lui faisoient présenter, & les offroit à Dieu en son nom. Cette espece de communion étoit plus estimée que la simple communion, ou la réconciliation : l'église pouvoit la rendre aux morts; & elle leur étoit utile, puisque ç'auroit été inutilement qu'elle la leur auroit rendue, s'ils n'en eussent retiré aucun avantage.

Le 13e défend aux ecclésiastiques de quitter leurs églises, sous quelque prétexte que ce soit; &, s'il se trouve que quelqu'un, demeurant dans une autre église, soit ordonné par l'évêque de cette église, malgré son évêque, cette ordination sera nulle. C'est la disposition du quinzieme & du seizieme canon du concile de Nicée.

V. Siècle.

Le 14e renouvelle aussi le dix-septieme canon du concile de Nicée, & le troisieme du concile de Chalcédoine, qui défendent aux clercs, sous peine de déposition ou d'excommunication, d'exercer l'usure ou le négoce, & de se faire fermiers.

Le 15e défend aux diacres, sous peine de déposition, de s'asseoir parmi les prêtres dans le sanctuaire, ou la sale secrette de l'église, & d'administrer le Corps de Jesus-Christ en leur présence.

Ce canon est le dix-huitieme du concile de Nicée, non pas tel qu'il est dans le texe grec de ce concile, mais tel qu'il est dans la Version de Rufin. Le concile de Nicée ne défend pas aux diacres de donner l'Eucharistie au peuple, en présence des prêtres; il leur défend seulement de la donner aux prêtres même. Nous voyons par la seconde Apologie de S. Justin, que l'office des diacres étoit de distribuer l'Eucharistie aux présens dans les assemblées de l'église, & de la porter aux absens. Dans la suite, le quatrieme concile de Carthage, *can. 38*, restreignit ce pouvoir des diacres, en disant qu'ils ne donneroient l'Eucharistie au peuple, en présence du prêtre, que par son ordre, & en cas de besoin.

Le 16e & le 17e. « On doit baptiser les Photiniens ou les Paulianistes, selon les statuts des PP. Mais les Bonosiaques ou Bonosiens doivent être reçus par l'onction du chrême, & l'imposition des mains, parce qu'ils sont baptisés, aussi-bien que les Ariens, au nom de la Trinité.

Ces statuts des PP. sont le dix-neuvieme canon du concile de Nicée, dont celui-ci est tiré, mais selon la fausse traduction de Rufin; puisque le concile de Nicée ne parle point, & ne pouvoit parler des Photiniens qui n'étoient point encore connus du tems de ce concile de Nicée, lequel ne nomme que les Paulianistes, disciples de Paul de Samosate, qui ne regardoient Jesus-Christ que comme un pur homme. Photin, évêque de Sirmium, ayant depuis embrassé l'erreur des Paulianistes, ceux-ci furent plus souvent appellés *Photiniens*. S. Grégoire, *epist. 63*, dit qu'il faut aussi baptiser les Bonosiens. Il faut donc qu'ils ayent ajoûté dans la suite à leurs erreurs, celles des Photiniens;

tiniens; ce qu'ils n'avoient pas encore fait du tems de ce concile, puisqu'il juge valide leur Baptême.

Le 18e & le 19e. « C'est à l'évêque d'Arles d'assembler le concile, comme il le juge à propos. Ceux que quelqu'infirmité empêche de s'y rendre, doivent y envoyer des députés; & les autres doivent s'y rendre, sous peine d'excommunication. »

Le concile d'Orange avoit ordonné par son dernier canon, que chaque concile indiqueroit le concile suivant; & l'on ordonne ici, que ce sera l'évêque d'Arles, qui indiquera les conciles à son gré.

Le 20e renouvelle l'excommunication portée par le quatrieme & le cinquieme canon du premier concile d'Arles, contre les comédiens & les conducteurs de chars dans les jeux publics.

Le 21e sépare aussi de la communion les pénitens qui se marient, ou qui ont des commerces suspects.

Ce canon doit s'entendre des hommes & des femmes soumis à la pénitence publique, qui se remarioient après la mort de l'une des parties.

Le 22e. « On n'imposera la pénitence publique aux personnes mariées, que de leur consentement mutuel: » (c'est qu'elle obligeoit à la continence.)

Le 23e. « Un évêque qui souffre, par négligence, que les infideles allument des flambeaux dans son territoire, & réverent des arbres, des fontaines, ou des pierres, est coupable du sacrilége. Le seigneur du lieu, ou celui qui ordonne ces superstitions, s'ils ne se corrigent, après avoir été avertis, seront retranchés de la communion. »

Le 24e ordonne que ceux qui accusent faussement leurs freres de crimes capitaux, seront privés de la communion, jusqu'à la fin de leur vie, s'ils ne font une pénitence proportionnée à la grandeur de leur péché, selon qu'il a été statué dans le grand concile; (le premier concile d'Arles, *can. 14.*)

Le 25e déclare que les moines apostats, qui ne veulent point se mettre en pénitence, ne recevront point la communion qu'ils ne l'ayent fait, & ne seront jamais admis dans le clergé.

V. Siécle.

Le 26e. « Les hérétiques, en danger de mort, qui veulent se convertir, si l'évêque n'y est pas, seront réconciliés par un prêtre, avec l'onction du chrême. »

Ce canon & les dix-neuf suivans sont les mêmes que ceux du premier concile d'Orange. Il y a seulement cette différence entre ces deux conciles, par rapport au quarante-cinquieme canon, qu'au lieu que le concile d'Orange n'avoit défendu d'élever au-dessus du sous-diaconat que ceux qui auroient eu deux femmes, celui d'Arles y ajoûta ceux qui auroient épousé une veuve. Le concile de Valence, en 474, voulut même que l'on déposât ceux qui auroient été ordonnés de la sorte.

Les 47e, 48e & 51e sont les quatrieme, cinquieme & dixieme du concile de Vaison.

Le 49e déclare que, si quelqu'un est privé de la communion, par l'autorité sacerdotale, c'est-à-dire épiscopale, il doit être privé du commerce & de la fréquentation du peuple, aussi-bien que du clergé, comme l'ont ordonné les anciens.

Le 50e. « On ne doit pas permettre à ceux qui ont des inimitiés publiques de se trouver à l'église avec les fideles, jusqu'à ce qu'ils se soient réconciliés. »

Le 52e ordonne que les filles qui, ayant voué à Dieu leur virginité, se marient après l'âge de vingt-cinq ans, seront excommuniées avec leurs maris; mais néanmoins il veut qu'on leur accorde la pénitence, lorsque les uns & les autres la demandent.

Le 53e dit que, si un esclave se tue lui-même, son maître n'en sera point responsable.

Le 54e ordonne que, pour exclure des élections la vénalité & la brigue, les évêques nommeront trois personnes, d'entre lesquelles le clergé & le peuple de la ville pourront choisir leur évêque.

On voit par cette nouvelle maniere de procéder à l'élection d'un évêque, que les abus obligeoient déja l'Eglise du cinquieme siécle à restreindre le droit des élections. L'empereur Justinien ordonna depuis la même chose, (*Cod. de Episc. & Cleric. leg. 42*,) avec cette différence qu'il veut que ce soit le peuple qui désigne les trois personnes, dont il choisira ensuite la meilleure, pour l'élever à l'épiscopat.

Le 55e porte que, si quelque laïque se retire vers un évêque d'un autre diocèse, pour se faire instruire des devoirs de la religion, il appartiendra à celui qui l'aura instruit, & pourra en recevoir l'ordination.

Le 56e. « Les métropolitains n'entreprendront rien contre le grand concile. »

C'est ainsi qu'on nomme, dans le sixieme canon, le concile de Nicée; & dans le vingt-quatrieme, le premier concile d'Arles. Mais ici, c'est le second concile d'Arles, qui se donne à lui-même le titre de *grand*, parce qu'il étoit national, ou du moins de plusieurs provinces. *Reg.* Tom. VII; *Lab.* Tom. IV; *Hard.* Tom. I; *Sirmundus*, Tom. I.

Concile de Rome, l'an 443 ou 444.

Le pape S. Léon, jugeant qu'il étoit de l'utilité publique de l'Eglise, qu'on eût horreur des abominations qu'il avoit découvertes parmi les Manichéens qui étoient à Rome, y assembla beaucoup d'évêques & de prêtres avec ceux qui tenoient les premieres dignités de l'Empire, & une grande partie du sénat & même du peuple. Il fit amener, en leur présence, les elus de cette secte, c'est-à-dire ceux qui participoient aux mysteres des Manichéens. Après avoir confessé plusieurs impiétés de leurs dogmes, & diverses superstitions de leurs fêtes, ils découvrirent des crimes que la pudeur ordonne de taire. Leur évêque confessa lui même toutes ces abominations. On brûla tous leurs livres; &, pour laisser à la postérité la mémoire de ce qui s'étoit passé dans cette assemblée, S. Léon en fit dresser des Actes & des Procès-verbaux qu'il eut soin d'envoyer de tous côtés. *Reg.* Tom. VII; *Lab.* Tom. III; *Hard.* Tom. I.

Concile d'Astorga, Asturicense, *l'an 445 ou 446.*

Les Actes que S. Léon avoit fait dresser contre les Manichéens, étant passés jusqu'en Espagne, les évêques travaillerent, à son exemple, à découvrir ceux de cette secte, qui y demeuroient cachés. On en trouva plusieurs dans la ville d'Astorga, qui furent poursuivis devant Idace, évêque de Brague, & Turibius, évêque d'Astorga. Idace, dans

V. Siècle.

fa Chronique, page 26, appelle *Geftes épifcopaux contre les Manichéens*, ce que l'on fit contre eux à Aftorga; d'où l'on a conjecturé qu'il s'étoit tenu alors un concile en cette ville.

On en met un dans les Gaules, fous l'épifcopat de S. Germain d'Auxerre; mais ce qu'on dit fur le tems & le lieu où il fut affemblé, n'eft fondé que fur de foibles conjectures. Le motif de la convocation de ce concile fut la députation que les Catholiques d'Angleterre firent aux évêques des Gaules pour leur demander du fecours contre l'héréfie de Pélage, qui infectoit l'Angleterre. On croit donc qu'il fe tint là-deffus un concile dans les Gaules, où S. Germain d'Auxerre, & S. Loup de Troyes, furent priés d'aller prendre la défenfe de la Foi orthodoxe fur la Grace de Jefus-Chrift. Le pape S. Céleftin appuya cette miffion; & les deux évêques de France, étant arrivés en Angleterre, y affemblerent un concile nombreux à *Verlom-Cafter*, ou Saint-Albans, ville célèbre par le martyre du faint dont elle porte le nom. Les évêques y condamnerent, d'une voix unanime, Pélage, & Agricola, l'un de fes difciples, qui avoit infecté des erreurs de fon maître la foi des Anglois. C'eft le premier concile d'Angleterre. *Reg.* Tom. VII; *Lab.* Tom. III; *Hard.* Tom. I; *Wilkins*, Tom. I.

Concile de Tolède, Toletanum, *l'an 447.*

Les Prifcillianiftes continuant à infecter l'Efpagne, principalement la Galice, S. Turibius, évêque d'Aftorga, les combattit dans un Ecrit qu'il envoya depuis aux évêques Idace & Céponius. Il communiqua auffi fon ouvrage au pape S. Léon, & lui envoya feize chapitres qui contenoient plufieurs chefs d'erreurs déja condamnées dans ces hérétiques. S. Léon fut d'avis qu'il falloit tenir un concile de tous les évêques d'Efpagne, ou du moins un provincial de la Galice, fi l'on ne pouvoit en tenir un général, à caufe de la diverfité des maîtres qui régnoient alors en Efpagne. Les Suéves occupoient la Galice avec une partie de la Lufitanie: le refte appartenoit, partie aux Goths, partie aux Romains. On tint donc un concile de diverfes provinces à

Tolède, en 447, où l'on examina d'abord ce qui avoit été fait contre les Priscillianistes, dans celui de l'an 400. Il paroît qu'on fit même un extrait des Actes de ce concile : du moins est-il certain qu'on ne peut contester au concile de Tolède, de l'an 447, la Confession de Foi qui se trouve parmi les Actes de celui de l'an 400; car le titre de cette Confession porte expressément qu'elle fut faite par les évêques de la Tarragonoise, de la Carthaginoise, de la Lusitanie & de la Bétique, & envoyée, par ordre du pape S. Léon, à Balcone, évêque de Brague; ce qui est confirmé par le témoignage qu'en rendit Lucrece, évêque de la même ville, dans un concile qui y fut tenu en 563. Cet évêque ajoûte qu'on envoya aussi à Balcone les dix-huit anathêmes joints à cette Profession de Foi. On l'a quelquefois attribuée à S. Augustin, sous le nom duquel elle est citée par le Maître des Sentences, *Sentent. 3, dist. 21;* mais elle ne le porte dans aucun manuscrit; d'où vient que, dans la nouvelle édition de ses Œuvres, on l'a mise parmi les Sermons qui lui sont supposés. Ce qu'il y a de plus remarquable dans les dix-huit anathêmes, c'est que nous devons croire « que le monde est créé de Dieu; que le Pere, le Fils, & le Saint-Esprit, sont trois Personnes différentes; que le Fils, se faisant homme, a pris un corps & une ame humaine; que l'ancienne & la nouvelle loi sont d'un même Dieu; qu'il n'y a pas d'autres Ecritures canoniques que celles qui sont reçues par l'Eglise; que l'astrologie judiciaire est une science vaine; que les mariages, qui se font conformément à la loi de Dieu, sont permis & légitimes, & que, quoique l'on puisse s'abstenir, par mortification, de manger de la viande des oiseaux ou des animaux grossiers, on ne doit pas l'avoir en exécration. »

Lucrece parle aussi d'un concile de Galice, qui fut tenu, vers l'an 447, par les évêques de cette province, à qui S. Léon envoya ses Ecrits, c'est-à-dire apparemment sa Lettre à Turibius. *Tom. 2 Concil. pag. 1229; Idacius, in Chron. ad ann. 446; Lucretius, in Concil. Bracar.*

Conciles de Constantinople, l'an 448 & 449.

Ce premier concile s'assembla, le 8 de Novembre 448, dans

la sale du conseil de l'église cathédrale de Constantinople, à l'occasion d'un différent survenu entre Florent, évêque de Sardes, métropolitain de Lydie, & deux évêques de la même province; mais, ce différend terminé, Eusebe de Dorylée, l'un des évêques du concile, présenta une requête contre Eutychès, portant qu'il ne cessoit de proférer des blasphêmes contre Jesus-Christ. Le concile ordonna qu'Eutychès seroit appellé à la prochaine session qui se tint le 12 de Novembre. On y lut la seconde Lettre de S. Cyrille à Nestorius, & celle que le même pere écrivit, en 433, à Jean d'Antioche, sur la réunion. On y reconnut la vraie Foi de l'Eglise sur le mystere de l'Incarnation. Eutychès, quoique cité canoniquement, ne voulut point comparoître, ni à la troisieme session qui se tint le 15 de Novembre, ni à la quatrieme qui se tint le lendemain, ni à la cinquieme qui se tint le 17 du même mois. Dans la sixieme que l'on tint le 20, on entendit Théophile & Mennas qui avoient été envoyés, pour la premiere citation, à Eutychès, & qui rapporterent qu'ils lui avoient ouï dire: « Dieu » me garde de dire que Jesus-Christ est de deux natures, ou » de raisonner de la nature de mon Dieu! » Dans la septieme session qui fut tenue le 22 de Novembre, & composée de vingt-neuf ou de trente-deux évêques, & même plus, selon Théophane, Eutychès comparut; &, n'ayant point voulu confesser deux natures en Jesus-Christ, après l'union ou l'incarnation, Flavien prononça contre lui une sentence de condamnation, en ces termes: « Eutychès, jadis prêtre » & archimandrite, est pleinement convaincu, & par ses » actions passées, & par ses déclarations présentes, d'être » dans l'erreur de Valentin & d'Apollinaire, & de suivre » opiniâtrement leurs blasphêmes, d'autant plus qu'il n'a » pas même eu égard à nos avis & à nos instructions pour » recevoir la saine doctrine. C'est pourquoi, pleurant & » gémissant sur sa perte totale, nous déclarons, de la » part de Jesus-Christ qu'il a blasphêmé, qu'il est privé » de tout rang sacerdotal, de notre communion, & du » gouvernement de son monastere; faisant sçavoir à tous » ceux qui lui parleront, ou le fréquenteront ci-après, » qu'ils seront eux-mêmes soumis à l'excommunication. »

Eutychès appella de cette ſentence, & demanda à l'empereur Théodoſe la convocation d'un concile général. Théodoſe convoqua le concile d'Ephèſe. La Lettre de convocation à Dioſcore, évêque d'Alexandrie, eſt du 30 Mars 449. Eutychès, prétendant que, depuis la ſentence prononcée contre lui, on avoit falſifié les Actes du concile de Conſtantinople, en y changeant pluſieurs choſes, & en ôtant ce qui ſervoit de preuve à la pureté de ſa foi, préſenta une requête à l'Empereur, où il demandoit que les évêques & les témoins qui avoient eu part à ſa condamnation, de même que les notaires qui en avoient rédigé les Actes par écrit, fuſſent appellés devant Thalaſſius, évêque de Céſarée, pour reconnoître la vérité. Sa requête fut décrétée ſuivant ſes deſirs; &, le mercredi 13 du mois d'Avril de l'an 449, les évêques, au nombre de trente, dont il y en avoit quinze du concile précédent, s'aſſemblerent dans le baptiſtère de l'Egliſe de Conſtantinople. Thalaſſius préſidoit à cette aſſemblée. Eutychès y envoya Eleuſinius & Conſtantius, tous deux diacres & moines de ſon monaſtere, pour le défendre. Tout ſe paſſa en altercations de la part des défenſeurs d'Eutychès; & l'Empereur obligea S. Flavien de donner ſa Confeſſion de Foi, qui fut entiérement conforme à la doctrine des conciles de Nicée, de Conſtantinople & d'Ephèſe. *Reg.* Tom. VII; *Lab.* Tom. III; *Hard.* Tom. I.

Concile d'Ephèſe, Epheſinum, *l'an 449.*

La Profeſſion de Foi de S. Flavien n'ayant pas diſſipé les fâcheux préjugés que les Eutychiens avoient inſpirés à l'empereur Théodoſe contre lui, ce prince convoqua, à la priere de Dioſcore, évêque d'Alexandrie, qui s'étoit fait appuyer par Eudoxe, & l'eunuque Chryſaphe, grand ennemi de Flavien, un concile à Ephèſe. La Lettre de convocation, qui eſt du 30 de Mars 449, porte que l'exarque ou patriarche prendra avec lui dix métropolitains de ſa dépendance, & dix autres évêques, pour ſe trouver à Ephèſe, le premier jour d'Août prochain. L'Empereur ordonna auſſi à l'abbé Barſumas de ſe rendre à Ephèſe, au nom de

V. Siècle.

tous les abbés ou archimandrites de l'Orient, pour y prendre séance avec les évêques. C'est le premier exemple d'un abbé qui ait pris le rang de juge dans un concile général. Le pape S. Léon fut aussi invité au concile par l'Empereur ; mais, la Lettre de convocation n'étant arrivée à Rome que le 13 de Mai, à peine S. Léon eut il assez de tems pour envoyer des légats au concile. Il choisit, pour cette fonction, Jules, évêque de Pouzoles dans la Campanie ; René, prêtre du titre de S. Clément, qui mourut en chemin ; & Hilaire, diacre, avec Dulcitius, notaire. Théodose voulut que les évêques, qui avoient condamné Eutychès, assistassent au concile, mais non en qualité de juges, parce qu'il s'agissoit d'examiner leur sentence. Afin d'empêcher le tumulte, il envoya à Ephèse Elpide, comte du consistoire, c'est-à-dire conseiller d'état, & Euloge, tribun & notaire, avec pouvoir de prendre les archers du proconsul d'Asie, & d'y ajoûter des milices de l'Empire, pour être en état de faire exécuter ses ordres. L'ouverture du concile se fit, le premier jour d'Août, dans l'église nommée *Marie*, où s'étoit tenu le premier concile d'Ephèse. Il y eut environ cent trente, ou cent trente-cinq évêques des provinces d'Egypte, d'Orient, d'Asie, du Pont, & de Thrace. Dioscore d'Alexandrie y tint la premiere place ; Jules de Pouzoles, le premier des légats de S. Léon, la seconde ; & après lui étoient Juvénal de Jérusalem, Domnus d'Antioche, & Flavien de Constantinople, qui n'avoit que la cinquieme place, comme étant le plus nouveau. La plûpart des évêques avoient des notaires pour écrire ce qui se disoit ; mais Dioscore les chassa tous, à la reserve des siens, de ceux de Juvénal, & d'Erasistrate, évêque de Corinthe, dont il étoit apparemment assuré. Jean, prêtre & primicier des notaires d'Alexandrie, fit les fonctions de promoteur, & proposa, en peu de mots, les raisons que les Empereurs avoient eues d'assembler le concile ; après quoi, il lut la Lettre de convocation. Eutychès comparut, prit les évêques à témoins de la foi pour laquelle il avoit combattu avec eux dans le premier concile d'Ephèse, & leur présenta un libelle de sa foi, demandant qu'on le fît lire.

lire. On lut ensuite les Actes du concile de Constantinople, & les deux Lettres de S. Cyrille, où il insiste sur la distinction des deux natures. On ne trouva rien de répréhensible dans ce que Flavien avoit dit pour l'exposition de sa foi. Mais, lorsqu'on vint à l'endroit de la derniere session, où Eusebe de Dorylée exigeoit d'Eutychès qu'il confessât deux natures, & que Jesus-Christ nous est consubstantiel selon la chair, le concile s'écria : « Otez, brûlez » Eusebe! Qu'il soit brûlé vif! qu'il soit mis en deux! » Commé il a divisé, qu'on le divise! » Dioscore, ne se contentant point de ces cris, demanda qu'on dît anathême à quiconque dit deux natures après l'incarnation. Aussi-tôt, chacun levant la main, dit : « Anathême à qui admet deux » natures! » Eutychès fut rétabli, tant dans sa dignité de prêtre, que dans la conduite de son monastere. S. Flavien de Constantinople, & Eusebe de Dorylée furent déposés, & privés de toute dignité sacerdotale & épiscopale, par le secours des comtes Elpide & Euloge qui firent entrer dans le lieu de l'assemblée le Proconsul avec des chaînes, & un grand nombre de personnes armées de bâtons & d'épées. La crainte fit céder tous les évêques, qui souscrivirent à la déposition de Flavien & d'Eusebe. Il n'y eut que les légats du pape, qui résisterent à l'injustice & à la violence. Outre Flavien & Eusebe, il y eut encore d'autres évêques déposés dans ce concile, dont les Actes ne font point mention, sçavoir Théodoret, Ibas d'Edesse, Sabinien de Perrha, Domnus d'Antioche, Daniel de Carrhos, Irénée de Tyr, & Aquilin de Biblos en Phénicie. S. Flavien mourut, quelques jours après le concile, à Hypope en Lydie, des coups de pieds & des autres mauvais traitemens qu'il avoit reçus, soit de Dioscore lui-même, soit de Barsumas & de ses moines. Sa mémoire est en vénération dans l'Eglise. Telle fut l'issuë de ce faux concile d'Ephèse, dont l'Eglise a tant d'horreur, & qui a mérité, à si juste titre, le nom odieux de Conciliabule détestable, & de Brigandage d'Ephèse, *Latrocinium Ephesinum*, parce que Dioscore & ceux de son parti s'y comporterent plus en brigands qu'en évêques. *Ibidem.*

Concile de Rome, l'an 449.

S. Léon, informé par son diacre Hilaire, qui s'étoit secrettement échappé d'Ephèse pour s'en revenir à Rome, du malheureux succès du faux concile où il avoit assisté en qualité de légat du pape, en fut pénétré de douleur, & assembla un concile nombreux des évêques d'Occident, avec lesquels il écrivit plusieurs Lettres datées du 13 & du 15 d'Octobre. Les unes sont en son nom seul, les autres au nom du concile de Rome. Celle qu'il écrivit à l'empereur Théodose est une plainte amere de la violence de Dioscore, & de l'irrégularité du concile d'Ephèse. Il lui demande un concile général. *Ibid.* (a)

Concile de Constantinople, l'an 450.

L'empereur Théodose, en répondant à la Lettre synodale de S. Léon, le prioit d'approuver l'ordination d'Anatolius, évêque de Constantinople, à la place de Flavien. S. Léon envoya des légats à Théodose, avec une Lettre à ce prince, où il lui disoit qu'il confirmeroit l'ordination d'Anatolius, s'il faisoit une profession publique, devant le clergé & le peuple de Constantinople, de la doctrine contenue dans sa Lettre à Flavien, dans la seconde de S. Cyrille à Nestorius, & dans les passages des PP. insérés aux Actes du concile d'Ephèse, & s'il en donnoit une déclaration signée de sa main, qui pût être publiée dans toutes les églises. Les légats Abundius & Astérius, évêques, & les prêtres Basile & Sénateur, n'étant arrivés à Constantinople, qu'après la mort de Théodose, furent reçus favorablement par Marcien, son successeur. Anatolius assembla aussi-tôt un concile des évêques qui se trouvoient en cette ville, avec les abbés, les prêtres & les diacres. Abundius présenta la Lettre de S. Léon à Flavien, avec les passages des PP. Grecs & Latins qui en appuyoient la doctrine. On la lut publiquement, & elle fut trouvée conforme aux sentimens des PP. dont on lut aussi les témoignages; après quoi, Anatolius y souscrivit, disant anathême à Nestorius

(a) Il est des Auteurs qui mettent un autre concile tenu à Rome, l'année suivante 450, sur le même sujet, par S. Léon & un grand nombre d'évêques d'Italie.

& à Eutychès, à leurs dogmes & à leurs sectateurs. Tous les évêques présens, les prêtres, les abbés, les diacres y souscrivirent de même, excepté quelques Eutychiens qu'on ne put fléchir. On dressa un acte de ces signatures, en présence des légats, qui l'envoyerent au pape, avec la relation de ce qu'ils avoient fait. *Ibid.*

Concile de Milan, Mediolanense, *l'an 451*.

Après qu'Abundius, évêque de Côme, & Sénateur, prêtre de Milan, l'un & l'autre légats du pape, lui eurent rendu compte du succès de leur légation, il les chargea, lorsqu'ils s'en retournerent dans leurs églises, d'une Lettre pour Eusebe, évêque de Milan, par laquelle il le prioit d'assembler les évêques dépendans de sa métropole, & de faire lire, en leur présence, sa Lettre à Flavien, afin qu'ils y donnassent leur approbation, & qu'ils anathématisassent les hérésies qui attaquoient le mystere de l'Incarnation. Eusebe fit ce que S. Léon souhaitoit; &, ayant assemblé les évêques, au nombre de vingt, à Milan, comme on le croit, on lut dans l'assemblée la Lettre de S. Léon à Eusebe, & ensuite celle du même pape à Flavien, qui fut unanimement approuvée, comme conforme à la doctrine de l'Evangile & des PP. Les évêques anathématiserent ensuite tous ceux qui suivoient une doctrine impie sur l'Incarnation. La Lettre synodale, qu'ils écrivirent à S. Léon, se trouve parmi celles de ce pere. Elle ne porte en tête, que le nom d'Eusebe; mais tous les évêques y souscrivirent. *Ibid.*

Ingénuus d'Embrun porta celle que les évêques des Gaules adresserent à S. Léon, pour marquer l'approbation qu'ils donnoient à sa Lettre à Flavien. Elle est signée de quarante-quatre évêques, dont Ravenne d'Arles, successeur de S. Hilaire, est le premier; ce qui donne lieu de croire qu'ils s'assemblerent dans cette ville. Il y eut encore une assemblée des évêques de la province de Vienne, pour l'élection de Ravenne, à la place de S. Hilaire. *Tom. I Oper. Leon. post epist. 76.*

Concile de Chalcédoine, Chalcedonense, *l'an 451*.

S. Léon regardant la tenue d'un concile général, comme

V. Siécle.

le véritable remede aux maux de l'Eglise, l'avoit fait demander à l'empereur Théodose, qui mourut dans ces entrefaites. Marcien, son successeur, qui pensoit comme S. Léon, lui écrivit deux Lettres, où il l'invite de venir lui-même en Orient, pour y tenir le concile, ou, si ce n'est point sa commodité, de le lui faire sçavoir, afin qu'il envoie lui-même ses Lettres par tout l'Orient, la Thrace & l'Illyrie, pour convoquer tous les évêques en un lieu certain, tel qu'il lui plairoit. S. Léon ayant répondu à l'Empereur qu'il avoit lui-même demandé ce concile, mais que les guerres, qui désoloient l'Occident, ne permettoient point aux évêques de s'assembler, ce prince convoqua lui-même le concile à Nicée en Bithynie, pour le 1er de Septembre 451, par une Lettre adressée à Anatolius de Constantinople, & à tous les métropolitains. S Léon, à qui l'Empereur envoya aussi la Lettre de convocation du concile, lui récrivit qu'outre Lucentius, évêque d'Ascoli, & Basile, prêtre, qu'il avoit envoyés depuis peu pour travailler avec Anatolius à la réunion & à la paix, il choisit encore deux autres légats pour tenir sa place au concile indiqué, sçavoir Pascasin, évêque de Lilybée, & Boniface, prêtre de l'Eglise Romaine, auxquels il joignit encore Julien de Cos, qui étoit depuis long-tems en Orient. Il y a quatre Lettres de S. Léon à ce sujet; deux à l'empereur Marcien, une à Anatolius, & la quatrieme au concile. Dans une de ses Lettres à l'empereur Marcien, S. Léon dit qu'il convient que ses légats président au concile en son nom, particuliérement Pascasin, parce que, dit-il, *Quidam de fratribus contrà turbines falsitatis non valuere Catholicam tenere constantiam.*

Pendant que les évêques s'assembloient à Nicée, l'Empereur qui vouloit assister au concile, & qui, à cause des troubles survenus dans l'Empire, ne pouvoit se rendre dans cette ville, invita les évêques à se transporter à Chalcédoine qui n'est séparée de Constantinople que par le Bosphore. Les évêques se rendirent donc de Nicée à Chalcédoine, où ils firent l'ouverture du concile, le 8 d'Octobre de l'an 451, dans l'église de sainte Euphémie, martyre, située hors de la ville de Chalcédoine, à cent

cinquante pas du Bosphore. On n'est point d'accord sur leur nombre. On n'en trouve de nommés qu'environ trois cents cinquante dans les Actes du concile. Cependant, selon la Lettre du concile à S. Léon, ils étoient cinq cents vingt. Lucentius dit, dans le concile même, qu'il y en avoit six cents; & S. Léon met le même nombre dans sa Lettre aux évêques des Gaules. Le diacre Libérat en compte six cents trente, *in Breviar. cap. 13;* & Nicéphore Grégoras, six cents trente-six, *lib. 15, cap. 26.* Tous les évêques du concile étoient de l'empire d'Orient, excepté les légats du saint siége, & deux évêques d'Afrique, Aurèle d'Adrumet, & Resticien ou Rufin, dont le siége épiscopal n'est pas marqué. Il n'est pas dit que l'empereur se soit trouvé au commencement de la premiere session; mais il fut présent aux délibérations qui la précéderent, puisqu'il est marqué que Théodoret lui présenta une requête sur les injustes violences qu'il avoit souffertes, & que ce prince ordonna qu'il assisteroit au concile. Il y a dix-neuf des premiers officiers de l'Empire, placés au milieu de l'église, devant la balustrade de l'autel, ayant à leur gauche, qui est la plus noble chez les Grecs, les légats du pape, Pascasin, Lucentius & le prêtre Boniface, puis Anatolius de Constantinople, Maxime d'Antioche, & les autres évêques des diocèses de l'Orient, du Pont, &c. A la droite étoient assis Dioscore d'Alexandrie, Juvénal de Jérusalem, & les autres évêques de l'Egypte, de la Palestine, &c. Le saint Evangile fut placé au milieu de l'assemblée; mais il semble qu'on ne l'y mettoit pas toujours, puisque, dans une séance, il fut apporté à la demande des magistrats.

Tous les évêques s'étant assis, Pascasin, légat du pape, & président du concile, se leva; &, s'avançant vers le milieu, dit aux magistrats que lui & les autres légats avoient ordre du bienheureux évêque de Rome, chef de toutes les églises, de ne point rester dans le concile, si l'on n'en faisoit sortir Dioscore. Les magistrats, après quelques contestations, ordonnerent à Dioscore de s'asseoir au milieu, en qualité d'accusé. Alors Eusebe de Dorylée, s'avançant, demanda qu'on lût la requête qu'il avoit présentée à l'Empereur contre Dioscore; ce qui fut fait. On lut ensuite

V. Siécle.

les Actes du faux concile d'Ephèse, & ceux du concile de Constantinople. Tous les peres, excepté Dioscore, dirent anathême à qui dit une nature, pour nier que la chair de Jesus-Christ nous soit consubstantielle, & à qui dit deux natures pour diviser le Fils de Dieu, c'est-à-dire qu'ils condamnerent également Eutychès qui n'admettoit qu'une nature en Jesus-Christ après l'Incarnation, & Nestorius qui admettoit deux personnes. S. Flavien fut justifié, & sa croyance adoptée; & tout le monde abandonna Dioscore; c'est ce qui se passa dans la premiere session.

La seconde session se tint le mercredi 10 d'Octobre. On y traita de la Foi; & on y lut le symbole de Nicée & celui de Constantinople, les écrits des SS. PP. Athanase, Cyrille, Céléstin, Hilaire, Basile, Grégoire, & la Lettre de S. Léon à Flavien. Les évêques, après la lecture de chacune de ces piéces, témoignerent, à haute voix, qu'ils croyoient ainsi. Il n'y eut que ceux de Palestine & d'Illyrie, qui trouverent quelques difficultés sur trois endroits de la Lettre de S. Léon; mais Aëtius & Théodoret ayant justifié tous ces endroits par des passages tout semblables de S. Cyrille, ils en furent satisfaits, de sorte que tous les évêques s'écrierent: « C'est la foi des PP. & des » Apôtres; nous croyons ainsi. Anathême à qui ne le croit » pas! Pierre a parlé ainsi par Léon: les Apôtres ont ainsi » enseigné. » Aëtius de Nicopolis ayant demandé du tems pour examiner la troisieme Lettre de S. Cyrille qui, contient douze anathêmes, les magistrats remirent à cinq jours la troisieme session qui fut néanmoins tenue, le samedi 13 d'Octobre, trois jours avant le terme marqué par les magistrats. Dioscore y fut déposé pour ses crimes, & pour sa désobéissance formelle aux trois citations que le concile lui avoit fait faire. L'Empereur le relégua à Gangres en Paphlagonie, où il mourut en 454.

Les magistrats, qui n'avoient point assisté à la troisieme session, se trouverent à la quatrieme, tenue le 17 d'Octobre. On la commença par la lecture de la conclusion de la seconde session, où ils avoient donné un délai de cinq jours, pour l'examen de la question de la Foi, touchant laquelle tout le concile déclara, d'une voix unanime, qu'il suivoit

le Symbole de Nicée, & celui de Constantinople, avec l'Exposition de Foi donnée à Ephèse par S. Cyrille, & les Ecrits de S. Léon contre l'hérésie de Nestorius & d'Eutychès, c'est-à-dire sa Lettre à Flavien, sans vouloir en retrancher ni ajoûter quoi que ce fût. On fit ensuite entrer treize évêques d'Egypte, qui consentirent à dire anathême à Eutychès, mais qui ne purent se résoudre à souscrire à la Lettre de S. Léon, donnant pour raison, que cela ne leur étoit point permis, sans le consentement du patriarche d'Alexandrie, selon le concile qu'ils alléguoient en leur faveur, sans l'entendre. Les magistrats obtinrent qu'on les laisseroit en l'état où ils étoient à Constantinople, jusqu'à ce qu'on eût ordonné un évêque d'Alexandrie; &, en effet, ils ne retournerent en Egypte qu'après qu'on eut ordonné S. Protere à la place de Dioscore. On fit aussi entrer les moines d'Egypte, dont quelques-uns étoient abbés, qui refuserent de condamner Eutychès, & de souscrire à la Lettre de S. Léon à Flavien. On leur accorda un mois de délai pour se soumettre au concile.

Dans la cinquieme session, qui se tint le 22 d'Octobre, on lut une Définition de Foi dressée par les principaux évêques du concile. Elle souffroit des difficultés de la part des légats, parce qu'elle disoit seulement que Jesus-Christ *est de deux natures*, & non *en deux natures*, comme S. Léon l'avoit dit dans sa Lettre à Flavien. Pour satisfaire à ces difficultés, on choisit vingt-deux commissaires parmi les évêques du concile, qui mirent le Décret de Foi dans la forme que nous l'avons aujourd'hui. On y confesse un seul & même Jesus-Christ, vraiment Dieu & vraiment Homme, Fils unique, Seigneur en deux natures, sans confusion, & en une seule personne, une seule hypostase. Le texte grec, au lieu de dire que Jesus-Christ *est en deux natures*, lit, *de deux natures;* mais on ne peut douter que ce ne soit une faute, sans qu'on puisse dire de quelle maniere elle s'est glissée dans le texte. Evagre, qui le rapporte entier, *lib.* 2, *cap.* 4, lit, *en deux natures.* On convint, dans la dispute entre les Catholiques & les Sévériens, en 533, que le concile avoit mis *en deux natures.* On lit de même dans Eutymius, *Analecta græc. p.* 56, 57; & dans Léon de Byzance,

Tom. II Biblioth. Patr. p. 511, 529. Auſſi les anciennes verſions latines liſent, ſans variation, *en deux natures.*

La ſixieme ſeſſion ſe tint le 25 d'Octobre. L'Empereur y harangua les évêques en latin & en grec; & on y lut, par ſon ordre, la Définition de Foi faite le jour précédent. Elle fut ſouſcrite par trois cents cinquante évêques, les légats à la tête. L'Empereur déclara enſuite, qu'il avoit quelques articles à propoſer, & qu'il ſouhaitoit être réglés plutôt par l'autorité de l'Egliſe, que par la ſienne; le premier, que perſonne ne bâtiroit un monaſtere, ſans le conſentement de l'évêque de la ville, & que les moines ſeroient ſoumis à l'évêque; le ſecond, qu'il ſeroit défendu aux clercs de prendre à ferme des terres, ou de ſe charger de quelqu'intendance en recette, ſi ce n'eſt des biens de l'Egliſe, & par commiſſion de l'évêque; le troiſieme, que les clercs qui ſervent une égliſe ne pourront être envoyés à l'égliſe d'une autre ville, mais qu'ils ſe contenteront de celle à laquelle ils ont été premiérement deſtinés, hormis ceux qui, étant chaſſés de leur pays, ont paſſé dans une autre égliſe, par néceſſité. On fit de ces trois articles le troiſieme, le quatrieme, le cinquieme & le vingtieme canon, en y changeant quelque choſe. Marcien ordonna, avec l'approbation du concile, que la ville de Chalcédoine, en conſidération, tant de ſainte Euphémie, que du concile, auroit à l'avenir les privilèges de métropole, mais pour le nom ſeulement, ſauf la dignité de métropole de Nicomédie. C'eſt ainſi que finit la ſixieme ſeſſion que quelques-uns ont regardée comme la derniere du concile, parce qu'on y acheva de régler ce qui regardoit la foi & les affaires générales de l'Egliſe. On remarque que beaucoup d'égliſes n'avoient dans leurs copies que ſix ſeſſions avec les canons que le pape Pélage, dans ſa Lettre aux évêques d'Iſtrie, conſidéroit comme faiſant partie de la ſixieme ſeſſion. Evagre, qui s'étend beaucoup ſur les ſix premieres, paſſe legérement ſur les ſuivantes; ce qui n'empêche pas qu'on ne doive regarder les choſes qui y furent traitées, comme appartenantes au concile.

La ſeptieme, la huitieme & la neuvieme ſeſſion ſont datées du 26 d'Octobre, parce qu'elles furent tenues toutes

tes les trois dans ce jour. Dans la feptieme, le concile confirma l'accord fait entre Maxime d'Antioche & Juvénal de Jérufalem, par lequel la Phénicie & l'Arabie demeurerent fous la jurifdiction de l'Eglife d'Antioche; & les trois Paleftines, fous la jurifdiction de l'Eglife de Jérufalem. On traita dans la huitieme l'affaire de Théodoret, évêque de Cyr, fous le patriarchat d'Antioche. Il avoit été dépofé de fon fiége, par le faux concile d'Ephèfe; & il y fut rétabli, après avoir anathématifé Neftorius & le Neftorianifme, & foufcrit à la Définition de Foi du concile de Chalcédoine. On difcuta l'affaire d'Ibas, évêque d'Edeffe, dans la neuvieme; &, dans la dixieme, il fut reconnu pour orthodoxe, & rendu à fon églife, dont il avoit été injuftement chaffé.

Les onzieme & douzieme feffions, quoique tenues en différens jours, l'une le 29 d'Octobre, l'autre le 30 du même mois, ne traiterent que d'une feule affaire, qui étoit celle de Baffien, & d'Etienne d'Ephèfe, qui fe difputoient cette églife, & qui furent tous les deux dépofés, parce qu'ils avoient tous deux été faits évêques par cabale & par violence. On leur permit cependant à l'un & à l'autre de garder la dignité d'évêque; & on leur affigna une penfion de deux cents piéces d'or, par an, fur les revenus de l'Eglife d'Ephèfe. C'eft le premier veftige des penfions eccléfiaftiques, qui ne doivent être accordées qu'à raifon de la pauvreté de ceux auxquels on les accorde.

La treizieme feffion fut tenue le même jour que la précédente. On y décida que, fuivant le quatrieme canon de Nicée, qui ne vouloit qu'un métropolitain dans chaque province, l'évêque de Nicomédie, qui étoit, de toute antiquité, métropolitain dans la Bithynie, feroit reconnu en cette qualité par l'évêque de Bafilinople, & même par celui de Nicée, qui conferveroit toutefois le titre de Métropolitain, par honneur feulement. Dans la quatorzieme feffion, qui fut tenue le 31 d'Octobre, on déclara que Sabinien, évêque de Perrha en Syrie, demeureroit en poffeffion de fon églife qui lui étoit difputée par Athanafe que fes crimes en avoient fait chaffer. Dans la quinzieme feffion, qui fe tint le même jour 31 d'Octobre, les légats du pape & les magiftrats s'étant retirés, les évêques d'O-

rient, qui composoient le reste du concile, firent un canon en faveur de l'Église de Constantinople, portant que l'évêque de cette ville, appellée *la nouvelle Rome*, auroit une préférence d'honneur sur tous les autres évêques, après celui de l'ancienne Rome. Ce canon est compté pour le vingt-huitieme parmi ceux du concile de Chalcédoine, dont voici la teneur:

Le 1er confirme tous les canons faits dans les conciles précédens, & en ordonne l'observation.

Ce canon doit s'entendre de tous les conciles, tant généraux que particuliers, qui ont précédé celui de Chalcédoine, &, par conséquent, du Code de l'Eglise Grèque, donné par Justel, qui contient cent soixante-dix canons tirés des conciles de Nicée, d'Ancyre, de Néocésarée, de Gangres, d'Antioche, de Laodicée & de Constantinople; car il y avoit dès-lors un Recueil de Canons, comme on le voit par divers endroits des Actes du concile de Chalcédoine. Il est attribué, dans un ancien manuscrit, à Etienne d'Ephèse; mais peut-être n'y ajoûta-t-il que les canons des conciles d'Ephèse & de Chalcédoine.

Le 2e porte que, si un évêque a mis en commerce la Grace, qui n'est point vénale, & ordonné pour de l'argent un évêque, un chorévêque, un prêtre, un diacre, ou quelqu'autre clerc; ou s'il a établi pour de l'argent un œconome, un défenseur, un concierge, ou quelqu'autre de ceux qui sont désignés dans le canon, l'ordinateur sera en danger de perdre son rang; & celui qui sera ordonné, ou pourvu, ne profitera point de la place qu'il aura voulu acheter: l'entremetteur même de cet infâme trafic, s'il est clerc, sera déposé; s'il est laïque ou moine, il sera anathématisé.

Ce canon condamne & punit toute espece de simonie commise non seulement dans l'ordination, mais aussi dans la nomination des officiers de l'église, quels qu'ils puissent être, tels que les œconomes, ses défenseurs ou advocats, ses concierges, &c. Ce canon se trouve dans la Lettre encyclique du concile de Constantinople, de l'an 459, & dans les Actes du concile de Paris, de l'an 829. On le trouve aussi dans les Actes de l'assemblée du clergé de France, de l'an 1655; & les prélats de cette assemblée en

firent usage contre les secrétaires des évêques, qui exigent des salaires excessifs pour le sceau & les autres droits de l'évêque; d'où vient que Michel Amelot, archevêque de Tours, défendit, par un Mandement de l'an 1675, de rien donner & de rien recevoir pour les Lettres d'ordres, ni pour toute autre expédition.

Le 3e canon défend aux évêques, aux clercs & aux moines, de prendre à ferme des terres, ou de se charger des affaires temporelles, si ce n'est que les loix les appellent à une tutelle dont ils ne puissent s'excuser, ou que l'évêque les charge du soin des affaires de l'église ou de personnes misérables, comme les veuves & les orphelins.

Les tutelles & les curatelles étoient défendues aux clercs, dès le tems de S. Cyprien. Dans la suite, les clercs & les moines en ont été déchargés par les Empereurs. *Justinian. in l. 51, Cod. de Episcopis & Clericis.*

Le 4e déclare que, quoiqu'on doive honorer ceux qui menent une vie vraiment solitaire, néanmoins, parce qu'il y a des personnes qui, sous prétexte d'embrasser la profession monastique, troublent l'Eglise & l'Etat, en parcourant les villes pour se bâtir des monasteres, il sera défendu de bâtir un monastere ou un oratoire, c'est-à-dire une chapelle, un petit monastere, sans le consentement de l'évêque de la ville, & du propriétaire de la terre. Il veut aussi que les moines, tant des villes que de la campagne, soient soumis à l'évêque, & vivent en repos, ne s'appliquant qu'au jeûne & à la priere, sans s'embarrasser d'affaires séculieres, s'ils n'en sont chargés par l'évêque, pour quelque nécessité. Il leur défend, en même tems, de recevoir des esclaves dans leurs monasteres, sans la volonté des maîtres.

Le 5e ordonne l'observation des anciens canons, à l'égard des évêques & des clercs qui passent d'une église à une autre.

Le 6e défend d'ordonner aucun ecclésiastique, soit prêtre, soit diacre, sans l'attacher à une église de la ville ou de la campagne, ou à un monastere, & déclare nulles les ordinations absolues, en défendant à ceux qui les ont reçues d'en faire aucune fonction, à la honte de ceux qui les auront ordonnés.

V. Siécle.

Il y a deux chofes fur-tout, dignes de remarque dans ce canon; la premiere, qu'on ordonnoit des prêtres qu'on attachoit aux monafteres qui n'étoient, pour l'ordinaire, compofés que de laïques, afin d'y dire la Meffe, & d'y faire les autres fonctions facerdotales; & ces prêtres étoient différens des fupérieurs de ces mêmes monafteres, comme on le voit par la Régle & par les Lettres de S. Auguftin; la feconde, que les ordinations réprouvées par ce canon n'étoient pas feulement illicites, mais encore nulles & invalides, felon plufieurs anciens Scholaftiques cités par le P. Morin, *de SS. Ordinat. Part. III, exercit. 5, cap. 49.*

Le feptieme défend, fous peine d'anathême, à ceux qui font entrés une fois dans le clergé ou dans l'état monaftique, de quitter l'un & l'autre de ces états qu'ils ont embraffés à caufe de Dieu, pour s'engager dans la milice ou dans une dignité féculiere.

Pour bien prendre le fens de ce canon, il eft néceffaire d'obferver que, quoique le mariage ne fût pas interdit aux clercs inférieurs, les anciens étoient néanmoins perfuadés que ni les clercs, quels qu'ils fuffent, ni les moines, ne pouvoient, fans une forte d'apoftafie, quitter la vie cléricale ou monaftique, pour s'engager dans la milice, ou dans une dignité féculiere, parce qu'ils regardoient ces fortes d'états comme effentiellement contraires à la vie cléricale & monaftique: tel eft le fens de ce canon, qui étoit encore en vigueur dans le treizieme fiécle, comme l'affure le P. Thomaffin, *De Difciplin. eccl. Part. IV, lib. 2, cap. 4.*

Le 8e ordonne que tous les clercs des hôpitaux, des monafteres & des églifes ou chapelles des martyrs, de même que tous ceux qui demeurent en ces lieux, feront fous la puiffance de l'évêque de chaque ville, fuivant la tradition des peres, fous peine de correction canonique pour les clercs, & d'excommunication pour les moines & les laïques.

Il y avoit autrefois des clercs & des moines deftinés à deffervir des hôpitaux & des églifes des martyrs, qui fe prétendoient exempts de la jurifdiction de l'évêque diocéfain: le concile de Chalcédoine les y foumet, felon la tradition des PP. & des Canons.

Le 9e défend aux clercs, qui ont des affaires avec d'au-

tres clercs, de quitter leur évêque pour s'adresser aux tribunaux séculiers, & leur ordonne de poursuivre leurs causes, premiérement devant leur évêque, ou, par son ordre, devant celui dont les parties seront convenues; le tout, sous les peines canoniques. Le canon ajoûte que les différends que les clercs auront avec leurs évêques, seront jugés par le concile de la province, mais que, si un évêque, ou un clerc, a une affaire avec le métropolitain, elle sera jugée par l'exarque du département, ou par le siége de la ville royale de Constantinople.

Ce canon, qui traite du juge qui doit terminer les causes des clercs, renferme trois cas. Ou bien un clerc a une affaire avec un autre autre clerc, ou avec son évêque, ou avec son métropolitain. Dans le premier cas, l'affaire, soit civile, soit ecclésiastique, doit être portée, en premiere instance, au tribunal de l'évêque; ce qui est confirmé par le chapitre 21 de la 123e Novelle de Justinien, non-seulement pour les causes que les clercs ont entr'eux, mais encore pour celles que les laïques intentent aux clercs. Dans le deuxieme cas, qui est celui d'un clerc qui a un différend avec son évêque, l'affaire sera portée au concile de la province. Dans le troisieme cas où un clerc, ou un évêque, auroit quelque différend avec son métropolitain, il faudra recourir à l'exarque du département, ou au siége de Constantinople. Par l'exarque du département, on n'entend pas le simple métropolitain d'une province, comme l'observe Balsamon, mais celui qui présidoit à tout un diocèse, selon l'ancienne signification de ce terme, c'est-à-dire à un district ou département ecclésiastique, qui renfermoit plusieurs provinces; c'est-là ce qu'on appelloit anciennement *diocèse*, observe encore Balsamon. Les exarques, ou, comme traduit Denys le Petit, les primats d'un diocèse, étoient donc ceux qui avoient sous eux plusieurs métropolitains de provinces. C'est ainsi que, dans les Actes même du concile de Chalcédoine, Domnus, évêque d'Antioche, est nommé *exarque du diocèse oriental.* L'empereur Justinien, confirmant ce canon dans le chapitre 22 de sa 123e Novelle, a substitué le mot de *patriarche* à celui d'*exarque;* mais le sens est le même. Enfin le canon

veut qu'on puiſſe, dans le troiſieme cas, s'adreſſer directement à l'évêque de Conſtantinople, par un privilége que le concile accorde au ſiége de cette ville royale, & qui n'eſt point accordé aux autres patriarches, n'y ayant que celui de Conſtantinople, qui puiſſe juger un métropolitain ſoumis à un autre patriarche.

Le 10e canon. « Il n'eſt pas permis à un clerc d'être inſcrit en même tems, & compté dans le clergé de deux villes, ſçavoir de celle où il a été ordonné d'abord, & de celle où il a paſſé, comme plus grande, par ambition : ceux qui l'auront fait, ſeront rendus à la premiere égliſe. Que ſi quelqu'un eſt déja transféré à une autre égliſe, il n'aura plus aucune part aux affaires de la premiere, ou des oratoires, ou des hôpitaux qui en dépendent ; le tout, ſous peine de dépoſition pour ceux qui, à l'avenir, retomberont dans cette faute. »

Le 11e veut que l'on ne donne que des lettres de paix & de communion aux pauvres qui voyagent, ſi l'on ſçait qu'ils ſont effectivement Catholiques, afin de leur procurer par ces lettres les ſecours dont ils ont beſoin. Il réſerve les lettres de recommandation pour les perſonnes d'une condition plus relevée, parce qu'on les accompagnoit ordinairement de quelques éloges de la piété & de la vertu de ceux qui en étoient les porteurs.

Les lettres de paix, qu'on donnoit anciennement aux pauvres qui voyageoient, ſont fort bien décrites par Sozomene, au chapitre 16 du 6e livre de ſon Hiſtoire eccléſiaſtique, où il rapporte que Julien l'Apoſtat admiroit les lettres de paix que les évêques donnoient aux pauvres voyageurs, pour leur procurer des ſecours, en quelque lieu qu'ils puſſent aller. Quant aux lettres de recommandation, dont il eſt parlé dans ce canon, Balſamon, Zonare, Ariſthène, & les autres Grecs, ſuivis par Gentien Hervet, diſent qu'on ne les donnoit qu'aux perſonnes ſuſpectes, & liſent ainſi les dernieres paroles du canon : *Quoniam litteras commendatitias iis ſolis perſonis quæ ſunt* SUSPECTÆ, *præberi oportet.* Les perſonnes ſuſpectes, diſent ces commentateurs, parce qu'elles avoient été liées de quelque cenſure, avoient beſoin de lettres de recommandation, qui prou-

vassent qu'elles avoient été relevées de ces censures, puisque, sans cela, les évêques, dans les diocèses desquels elles devoient voyager, n'auroient pas voulu les recevoir à la paix & à la communion. Mais M. de l'Aubespine réfute solidement cette explication des commentateurs Grecs, & fait voir que les lettres *pacifiques* étoient différentes des lettres de *recommandation*, en ce que les premieres se donnoient aux pauvres ordinaires, & les autres aux personnes d'une condition plus relevée, soit clercs, soit laïques.

Le 12[e] canon fut fait à l'occasion des différends entre les évêques de Tyr & de Béryte, de Nicomédie & de Nicée. Il porte que les évêques ne pourront, sous peine de déposition, s'adresser aux Puissances, ni obtenir des lettres du Prince pour diviser une province en deux, & y faire deux métropolitains, & que, quant aux villes qui ont déja été honorées du nom de *métropoles*, elles n'en jouitont que par honneur, sans préjudice des droits de la véritable métropole. »

Le 13[e] défend aux clercs étrangers & inconnus d'exercer aucune fonction dans une autre ville, sans lettres de recommandation de leur évêque, qui portent témoignage de leurs ordres & de leurs mœurs.

Le mot de *lecteurs*, qui se trouve chez Isidore, chez Denys le Petit, & même dans le Code de l'Eglise Romaine, rend ce canon obscur; mais la leçon grèque, qui porte *ignotos*, au lieu de *lectores*, & qui est la meilleure, leve la difficulté. La discipline contenue dans ce canon a été renouvellée par le concile de Trente, *sess.* 22.

Le 14[e] déclare que, puisqu'il est accordé, en quelques provinces, aux lecteurs, & aux chantres, de se marier, il ne leur sera point permis de prendre des femmes qui ne soient point Catholiques, ou de faire baptiser leurs enfans chez les Hérétiques. Il ne veut pas non plus qu'ils les marient à des Hérétiques, à des Juifs, ou à des Payens, s'ils ne promettent de se convertir; &, à l'égard de ceux qui avoient reçu le Baptême chez les Hérétiques, il ordonne à leurs parens de les faire entrer dans la communion de l'Eglise.

On voit par ce canon, que la discipline de l'Eglise n'étoit point par-tout la même, touchant la continence de ses

ministres. En quelques provinces d'Orient, il étoit permis aux lecteurs & aux chantres de se marier; & cet usage est reçu par-tout aujourd'hui, tant en Orient qu'en Occident. On voit aussi l'horreur que l'Eglise a eu, dans tous les tems, des mariages des Catholiques avec les Hérétiques, à cause du danger de séduction, tant pour la partie Catholique, que pour les enfans.

Le 15e défend d'ordonner, par l'imposition des mains, une diaconesse, qu'elle n'ait l'âge de quarante ans, & qu'on ne l'ait beaucoup éprouvée. Que si, après l'imposition des mains, & avoir passé quelque tems dans le service, elle vient à se marier, au mépris de la grace de Dieu, elle sera anathématisée avec son mari.

Le 16e défend aussi aux vierges consacrées à Dieu, & aux moines de se marier, sous peine d'être privés de la communion, pendant autant de tems qu'il plaira à l'évêque.

Il paroît par ce canon, que, du tems du concile de Chalcédoine, les vœux des vierges consacrées à Dieu, non plus que ceux des moines, n'étoient point encore regardés comme des empêchemens dirimans du mariage, puisque le concile n'ordonne pas de séparer les vierges ou les moines qui s'étoient mariés après leurs vœux, mais seulement de les priver de la communion, c'est-à-dire de les excommunier, pour autant de tems qu'il plaira à l'évêque. Gratien, qui rapporte ce canon, *cauf. 27, quæst. 1, can. 22* de la Version d'Isidore, & qui l'avoit déja rapporté, *ibid. can. 12* de la Version de Denys le Petit, l'attribue au concile de Tribur; & il paroît par là, comme par beaucoup d'autres endroits, combien Gratien est peu exact à indiquer les véritables sources des canons qu'il rapporte.

Le 17e adjuge les paroisses de la campagne aux évêques, qui en sont en possession paisible, depuis trente ans; mais on ajoûte que si, dans les trente ans, il se forme quelque difficulté, elle pourra être poursuivie au concile de la province. Que, si le métropolitain est partie, on ira à l'exarque du département, ou à l'évêque de Constantinople, & que, si quelque nouvelle ville est établie par la puissance de l'Empereur, l'ordre des paroisses ecclésiastiques suivra la forme du gouvernement politique.

On

On voit par ce canon, que quand le Souverain érigeoit quelque nouvelle ville, on changeoit l'état d'une ville déja érigée : cette ville acquéroit tout de suite les priviléges, tant civils qu'eccléſiaſtiques, dont le principal étoit d'avoir une cathédrale & un clergé épiſcopal.

Le 18e punit de dépoſition & d'excommunication les eccléſiaſtiques & les moines qui font des conjurations & des cabales contre leurs évêques ou leurs confreres, ce crime étant défendu, même par les loix civiles.

Le 19e ordonne que, pour obvier au préjudice que cauſoit aux affaires de l'Egliſe le défaut des conciles, on en aſſembleroit deux chaque année, ſuivant les décrets de Nicée, au lieu choiſi par le métropolitain, & que les évêques, qui manqueront de s'y trouver ſans empêchement légitime, en ſeront repris par leurs confreres.

Le 20e déclare que, ſi un évêque reçoit un clerc d'un autre diocèſe, lui & le clerc ſeront ſéparés de la communion, juſqu'à ce que le clerc ſoit retourné à ſon évêque, ſi ce n'eſt que ce clerc ſoit contraint de changer d'égliſe, à cauſe de la ruine de ſon pays.

La ſéparation de la communion, dont il eſt parlé dans ce canon, ne doit pas s'entendre de l'anathême ou de l'excommunication, mais ſeulement de la communion avec les autres évêques, ou de la ſuſpenſion des fonctions des ordres ; & c'eſt dans ce dernier ſens que le Code de l'Egliſe Romaine, & les conciles poſtérieurs, notamment celui de Trente, l'ont entendue, lorſqu'ils ont prononcé la peine de ſuſpenſe contre l'évêque qui ordonne un ſujet étranger, ſans la permiſſion de ſon propre évêque, & contre le ſujet ordonné de cette ſorte.

Le 21e défend d'admettre indifféremment les clercs, ou laïques, à accuſer des évêques ou des clercs, ſans avoir auparavant examiné la réputation des accuſateurs.

Le 22e défend aux clercs, ſous peine de dépoſition, ainſi qu'il leur avoit été déja défendu par les anciens canons, de piller les biens de leur évêque, après ſa mort.

Le 23e ordonne au défenſeur de l'Egliſe de Conſtantinople de chaſſer de la ville les clercs, & les moines étrangers, qui y venoient ſans y être envoyés par leur évêque,

V. Siècle.

& qui y troubloient souvent le repos de l'église & des maisons particulieres.

Le 24e porte que les monasteres, une fois consacrés par l'autorité de l'évêque, & les biens qui leur appartiennent, ne changeront point d'état; ensorte qu'il ne soit plus permis d'en faire des habitations séculieres, ni d'usurper les biens qui leur appartiennent.

Le 25e dit que les ordinations des évêques se feront dans trois mois, s'il n'y a une nécessité absolue, qui oblige le métropolitain à différer, & que le revenu de l'église vacante sera conservé par l'œconome.

Le 26e veut que chaque église cathédrale ait un œconome pris du corps de son clergé, pour administrer ses biens, suivant l'ordre de l'évêque, afin que l'on voie clair en cette administration, & que les biens de l'église ne soient pas dissipés, ni le sacerdoce décrié.

Ce canon, dont le but est d'empêcher qu'on n'accuse les évêques d'infidélité dans l'administration des biens de l'église, a été renouvellé par le premier concile de Séville, *can. 5.*

Le 27e anathématise celui qui enleve une femme, même sous prétexte de mariage, ses complices & ses fauteurs : si c'est un clerc, il doit être déposé.

Le 28e accorde le second rang à l'église de Constantinople, en ces termes : « Les PP. ont eu raison de donner au siége de l'ancienne Rome ses priviléges, parce qu'elle étoit la ville régnante ; &, par le même motif, les cent cinquante évêques du concile de Constantinople ont jugé que la nouvelle Rome, qui est honorée de l'Empire & du Sénat, doit avoir les mêmes avantages dans l'ordre ecclésiastique, & être la seconde après ; ensorte que les métropolitains des trois départemens du Pont, de l'Asie & de la Thrace, & les évêques en dépendans, qui sont chez les Barbares, soient ordonnés par l'évêque de Constantinople, après qu'ils auront été élus canoniquement dans leurs églises. Mais chacun de ces métropolitains ordonnera les évêques de sa province, assisté de ses suffragans, selon les canons. »

Ce canon ne se trouve point dans la Collection de Denys le Petit, ni dans celui des autres Collecteurs Latins. On le

dressa dans la quinzieme session du concile ; & il fut le sujet d'une grande contestation entre les PP. du concile, & les légats du pape, qui s'en plaignirent dans la seizieme session, du 1er Novembre, qui fut la derniere. S. Léon ne voulut jamais l'approuver. Outre ces vingt-huit canons, on en trouvé deux autres dans Balsamon, Zonare, Aristhène, & les autres Commentateurs Grecs ; mais il paroît qu'ils sont d'une main plus récente.

Le 1er délare qu'un évêque ne doit jamais être réduit au rang des prêtres.

Le 2e accorde un délai aux évêques d'Egypte pour souscrire à la Lettre de S. Léon à Flavien, jusqu'à l'élection d'un évêque d'Alexandrie à la place de Dioscore.

Il y a une grande différence entre les divers exemplaires du concile de Chalcédoine. Les Collections ordinaires ont seize sessions ; mais plusieurs églises n'en avoient que six avec les canons. La session qui est marquée pour la derniere, & la seizieme dans ces Collections, Libérat la compte pour la douzieme ; d'autres pour la treizieme. Le sçavant P. Mansi, aujourd'hui évêque de Lucques, dit qu'il a trouvé dans un manuscrit de neuf cents ans, de la même ville, une très-ancienne Version des canons de Chalcédoine qui n'a point encore vu le jour, & qui ne céde à aucune ancienne Version pour la fidélité. Elle ne contient que vingt-sept canons, & met le concile de Chalcédoine à l'an 450, quoiqu'il se soit tenu l'an 451, & cela, selon l'usage ancien, qui négligeoit l'exactitude dans la supputation des années, en faveur du nombre rond. Cette variété des exemplaires vient de ce que, dans les conciles généraux, les évêques des grands siéges avoient chacun leurs notaires, par lesquels ils faisoient rédiger ou copier les Actes, suivant le besoin qu'ils en avoient. Tous étoient soigneux d'emporter avec eux, & de publier dans leurs provinces les Définitions de la Foi & les Canons. Mais, pour les Actes touchant les affaires particulieres, ceux qui n'y étoient pas intéressés, n'en prenoient pas le même soin. Les uns les négligeoient tout-à-fait : d'autres n'en recueilloient qu'une partie ; & ceux qui les recueilloient, les plaçoient différemment, sui-

V. Siécle.

vant l'ordre des dates, ou le mérite des matieres. *Reg.* Tom. VIII; *Lab.* Tom. IV; *Hard.* Tom. II; *Baluzius*, *in Collect. Mansi*, *Concil. Supplem.* Tom. I.

Concile de S. Patrice, S. Patricii, *l'an 451 ou 456.*

On nous a donné, sous le nom de *S. Patrice*, deux conciles, dont le premier paroît en effet avoir été tenu en Irlande, dans le tems que ce saint en étoit évêque; car on voit qu'il fut assemblé hors de l'Empire Romain, dans le voisinage des Bretons, en un tems & dans un pays où le paganisme n'étoit pas encore entiérement détruit; ce qui convient à S. Patrice qui trouva l'Irlande remplie de payens, lorsqu'il y alla prêcher l'Evangile. On trouve un très-ancien exemplaire manuscrit de ce concile dans la bibliothèque des Bénédictins de Cambridge; & la plûpart de ses canons sont cités, sous le nom de S. Patrice, par Arbedoc, écrivain du huitieme siécle. On le met vers l'an 451 ou 456. Ses canons sont au nombre de trente-quatre, dont la plûpart réglent la conduite des clercs.

Le 3e défend aux clercs de perdre leur tems à courir & à se dissiper parmi le peuple.

Le 4e leur permet de quêter pour subvenir à leurs besoins; & le 5e leur ordonne de mettre sur l'autel de l'évêque, pour qu'il le donne à un autre pauvre, ce qu'ils auroient reçu au-delà de leurs besoins.

Le 6e ordonne que les clercs, qui ne seront pas vêtus modestement, & qui n'auront pas les cheveux courts, comme les Romains, seront séparés de l'Eglise. La même peine est ordonnée contre les femmes des portiers & des autres clercs inférieurs, qui paroîtront sans être voilées.

Le 7e veut que tous les clercs, à la réserve de ceux qui seront esclaves, assistent à l'office du matin & du soir.

Le 8e porte que, si un clerc s'est rendu caution de quelque somme que ce soit pour un payen, & que ce payen, ayant de quoi payer, cache son bien pour ne pas acquitter lui-même sa dette, le clerc donnera la somme dont il a répondu; & que si, pour s'en dispenser, il s'engage à un duel avec ce payen, il sera exclus de l'Eglise.

Le 9e défend toute fréquentation suspecte entre les moines & les vierges, ne voulant pas qu'ils séjournent ensemble dans une même hôtellerie, ni qu'ils courent les campagnes dans un même chariot.

Le 10e est contre les clercs négligens à s'acquitter de l'Office divin, & contre ceux qui portoient les cheveux longs. On les exclut de l'Eglise, s'ils ne se corrigent.

Le 11e punit d'excommunication celui qui reçoit un clerc excommunié.

Le 12e défend de recevoir l'aumône d'un Chrétien excommunié. La même chose est ordonnée dans le 13e, à l'égard des payens qui voudroient offrir quelque chose à l'église.

Le 14e ordonne un an de pénitence pour les crimes d'homicide, de fornication, & autant pour ceux qui consultent les aruspices.

Le 15e ordonne six mois de pénitence pour un voleur, dont il devoit jeûner vingt jours, en ne mangeant que du pain.

Le 16e veut qu'on anathématise un Chrétien qui croit être sorcier, ou qui affecte de l'être, & défend de le recevoir dans l'église, jusqu'à ce qu'il ait fait pénitence.

Le 17e excommunie les vierges qui se sont mariées, après avoir fait à Dieu vœu de virginité; mais il leur accorde la pénitence, à condition qu'elles se sépareront de leur adultere, & qu'à l'avenir, elles ne demeureront plus avec lui dans une même maison, ou une même métairie.

Le 18e refuse l'entrée de l'église, même la nuit de Pâques, à un excommunié, jusqu'à ce qu'il soit admis à la pénitence.

Le 19e & le 21e déclarent excommuniée une femme qui quitte son mari pour en épouser un autre; & un pere même, s'il a consenti à cet adultere.

Le 20e prive de la communion le Chrétien qui refuse de payer de qu'il doit, jusqu'à ce qu'il ait satisfait.

Le 21e porte que, si un Chrétien ayant un procès contre un autre Chrétien, il l'appelle devant les juges civils,

au lieu de remettre l'examen de sa cause à l'église, il sera séparé de la communion.

Le 23[e] porte que, si un prêtre bâtit une église, il ne pourra y offrir le Sacrifice, qu'après avoir appellé l'évêque pour la consacrer.

Le 24[e] défend à un étranger, qui vient s'établir en un lieu, de baptiser, d'offrir, de consacrer, & même de bâtir une église, avec la permission du prince payen, sans avoir auparavant reçu celle de l'évêque.

Le 25[e] marque que l'évêque alloit passer quelque tems en chaque église: c'est pourquoi il ordonne que ce que les fideles auront donné durant ce tems-là, appartiendra, suivant l'usage ancien, à l'évêque, ou pour ses propres besoins, ou pour ceux des pauvres, selon qu'il le jugera à propos.

Le 26[e] ajoûte que, si un clerc se les approprie, il sera séparé de l'église, comme amateur d'un gain sordide.

Le 27[e] défend à un clerc, sous peine d'être privé de la communion, de faire aucune fonction dans le lieu où il vient s'établir, s'il n'en a auparavant obtenu la permission de l'évêque.

Le 28[e] déclare que les clercs, qui seront séparés de la communion, prieront chez eux en particulier, & non avec d'autres, & qu'ils ne pourront ni offrir ni consacrer, jusqu'à ce qu'ils ayent satisfait par la pénitence.

Le 29[e] ordonne un jeûne de quarante jours pour tous ceux qui demanderont le Baptême, & ne veut pas qu'on le leur administre avant ce tems.

Le 30[e] permet à un évêque d'offrir le Sacrifice, le jour du dimanche, lorsqu'en ce jour il se trouvera hors de son diocèse; mais il lui défend de faire aucune ordination sans la permission du diocésain.

Le 31[e] veut qu'on regarde comme homicide, & comme excommunié, un clerc qui en emploie un autre pour tuer son ennemi.

Le 32[e] ordonne que si un ecclésiastique veut racheter des captifs, il le fera avec son propre argent, & ne les enlevera pas pour les faire échapper; ce qui faisoit

passer les clercs pour des voleurs, & deshonoroit l'église.

Le 33e défend à ceux qui viendront de la Grande-Bretagne de s'habituer dans le pays, & d'exercer leurs fonctions, sans une Lettre de leur évêque.

Le 34e porte que, si un diacre quitte son abb é pour s'en aller à une autre paroisse, il n'y pourra servir à l'autel; mais que son curé ou son abbé (car il paroît que c'étoit la même chose,) l'obligera de revenir à son église. On ordonne le même traitement pour un moine sorti de son monastere, sans la permission de son abbé. Les canons de ce concile sont adressés aux prêtres, aux diacres & à tout le clergé. Ils ne portent en tête, que les noms de S. Patrice, & de deux autres évêques, l'un nommé *Auxilius*, & l'autre *Jeserninus*.

Le second concile, que l'on attribue à S. Patrice, ne porte en tête ni son nom, ni celui d'aucun évêque. Il y a même un canon dont le Prescrit est contraire à la conduite que ce saint gardoit envers les filles qui vouloient consacrer à Dieu leur virginité. Il les recevoit malgré leurs parens; au lieu que le canon, qui est le vingt-septieme, demande le consentement du pere, pour recevoir une vierge. Jacques Warrée rapporte aussi neuf canons tirés des Opuscules de S. Patrice, dont le cinquieme porte que le mari d'une femme adultere n'en pourra épouser une autre, du vivant de la premiere. Ce qui contredit formellement le vingt-sixieme & le vingt-huitieme canons du deuxieme concile attribué à S. Patrice. On ne peut donc rien décider sur le lieu, ni sur le tems de ce concile; mais on ne peut douter qu'il ne soit très-ancien, puisque les payens étoient encore très-communs dans le pays, comme il paroît dans le second canon. Il y en a trente & un en tout. La plûpart paroissent être des réponses sur diverses difficultés que l'on avoit proposées aux évêques assemblés en concile.

Le 1er défend toute communication avec les pécheurs, c'est-à-dire apparemment avec ceux qui étoient excommuniés pour leurs crimes.

Le 2e dit que l'on doit se contenter, dans la nécessité, de recevoir des payens la nourriture & le vêtement; comme

la méche de la lampe ne prend de l'huile qu'autant qu'il en est besoin pour l'entretenir.

Le 3e dit que l'abbé doit examiner soigneusement à qui il donne le pouvoir de lier & de délier. Il préfere une pénitence moins longue, mais accompagnée des marques d'un sincere repentir, à une plus longue, mais plus tiéde & plus languissante.

Le 4e porte que l'on ne doit point donner de malédiction à un excommunié, mais l'éloigner de la Communion, de la Table, de la Messe & du Baiser de paix, & l'éviter, après une correction, si c'est un hérétique.

Le 5e propose l'exemple de Judas qui fut condamné, après avoir été admis à la table du Sauveur, & celui du bon Larron reçu dans le Paradis après le supplice de la croix, pour montrer que l'on ne doit juger de personne, avant le jour du jugment.

Le 7e défend de rebaptiser ceux qui ont reçu le symbole, de qui que ce soit qu'ils l'ayent reçu, de même que la semence n'est point souillée par l'impureté de celui qui seme. Mais il déclare que ce n'est point les rétablir, que de leur donner ce sacrement, quand ils n'ont point reçu ce symbole; qu'à l'égard des apostats, il faut les recevoir par l'imposition des mains. Ce canon rappelle les anciennes ordonnances de l'Eglise sur ce sujet.

Le 8e observe que l'Eglise n'est point établie pour défendre les coupables, mais qu'il est bon de persuader aux magistrats de se contenter de faire mourir par l'épée de la pénitence ceux qui se refugient dans le sein de l'Eglise.

Le 9e, en laissant espérer le pardon aux ministres de l'Eglise, qui sont tombés dans quelque péché canonique, leur ôte toute espérance de faire à l'avenir les fonctions de leur ministere; mais il consent qu'ils en conservent le titre. Le texte des autres canons est si corrompu par la négligence des copistes, qu'on a peine à en prendre le sens.

Le 11e regarde, comme essentiel à la pénitence, de cesser d'aimer le péché.

Le 12e déclare que ceux qui, pendant leur vie, ne se sont

font pas rendus dignes de participer au facrifice, n'y pourront trouver du fecours après leur mort.

Le 14e dit que les Novatiens s'abftenoient pendant toute l'année, mais que les Chrétiens ne jeûnoient qu'en certains tems.

Le 15e dit qu'on doit, à l'exemple du Sauveur, inftruire le peuple auquel on eft envoyé; mais le quitter, fi on lui devient inutile, étant permis, en ce cas, de fe taire & de fe cacher. Au contraire, fi l'on peut faire du fruit, il faut fe montrer & inftruire le peuple, quelque danger qu'il y ait.

Le 16e déclare nulles les ordinations des évêques, qui ne font pas faites conformément à ce que l'Apôtre prefcrit fur ce fujet.

Le 17e ordonne que les moines vivront dans la folitude, fans richeffes temporelles, fous la puiffance de l'évêque ou de l'abbé, & qu'ils éviteront en toutes chofes ce qui eft au-delà du néceffaire, étant appellés à fouffrir le froid, la nudité, la faim, la foif, les veilles, les jeûnes. Il femble fixer l'âge de la profeffion à vingt ans, afin qu'on s'engage à une vie parfaite, en un âge parfait. Il y a dans le texte : *A viginti annis debet unufquifque conftringi;* mais Wilkins croit qu'il faut lire *à virginis annis.*

Le 18e établit la différence des degrés de mérite dans les clercs, dans les moines, dans les vierges, dans les veuves, dans les laïques fideles.

Le 19e prefcrit huit jours pour le catéchumenat, au bout defquels les catéchumenes doivent recevoir le Baptême, aux folemnités de Pâques, de la Pentecôte & de l'Epiphanie.

Le 22e dit que celui-là ne peut être regardé comme fidele, qui ne communie pas la nuit de Pâque.

Le 23e paroît défendre le ferment par tout autre nom que celui de Dieu.

Le 25e défend d'époufer la femme de fon frere; la raifon qu'il en donne, c'eft que cette femme n'ayant été qu'une feule chair avec fon mari, elle eft la fœur du frere de ce mari.

Le 26e & le 28e femblent permettre un fecond mariage

V. Siécle.

aux personnes séparées pour cause d'adultere, &, regarder le premier mariage dissous par ce crime, comme il l'est par la mort. *Lab.* Tom. III; Wilkins, *Comcil. Angl.* Tom. I.

Concile d'Angers, Andegavense, *l'an 453.*

Ce concile fut tenu, le 4 d'Octobre, par sept évêques qui étoient venus dans cette ville, pour l'ordination de Thalasius ou Thalassius. C'étoit à Eustochius de Tours à présider à cette assemblée; mais il déféra cet honneur à Léon de Bourges, qu'il avoit invité de s'y rendre. Thalasius est nommé le dernier, apparemment comme le plus jeune. Le concile fit douze canons de discipline.

Le 1er défend aux clercs de résister à un jugement rendu par les évêques; de s'adresser aux juges séculiers, sans l'aveu de leurs évêques; de passer d'un lieu à un autre, sans leur permission, ou de voyager sans Lettres de recommandation des mêmes évêques.

Le 2e avertit les diacres de déférer aux prêtres avec toute sorte d'humilité.

Le 3e défend, les violences & les mutilations de membres.

Le 4e défend sous peine d'interdit, aux ecclésiastiques, de fréquenter des femmes étrangeres, c'est-à-dire, comme il l'explique, toutes celles qui sont au-dessous des tantes. On y déclare encore excommuniés les clercs qui auront aidé à livrer ou à prendre des villes; ensorte qu'ils ne pourront ni participer aux sacremens, ni même être admis à manger avec les autres fideles dans les repas ordinaires.

Le 5e soumet à la même peine les pénitens qui abandonnent la pénitence, & les vierges consacrées à Dieu, qui sont volontairement tombées dans le crime.

Les 6e, 7e & 8e excommunient ceux qui épousent des femmes dont les maris sont encore vivans; les clercs qui abandonnent le clergé, pour s'engager dans la milice séculiere, & se mettre au rang des laïques, & les moines vagabonds qui voyagent sans Lettres de recommandation, ou sans nécessité.

Le 9e défend aux évêques d'ordonner des clercs d'un autre diocèse, sans le consentement de l'évêque diocésain.

Le 10e excommunie tous les clercs qui refusent de s'acquitter des fonctions de leur ordre, à moins qu'ils ne prouvent que l'on n'a pas été en droit de les ordonner.

Ce canon est très-obscur. Le P. Sirmond croit que la derniere partie doit s'entendre en ce sens, que l'on ne doit excommunier personne qu'après l'avoir bien convaincu du crime qui mérite l'excommunication.

Le 11e ordonne qu'entre les personnes mariées, que l'on admet à la prêtrise ou au diaconat, on ne prendra que ceux qui n'ont eu qu'une femme, & qui l'ont épousée vierge.

Le 12e accorde la pénitence & le pardon à tous ceux qui auront confessé leurs fautes, & qui se seront convertis; remettant néanmoins ce pardon à la prudence de l'évêque, qui le leur accordera, après qu'ils auront fait pénitence. Le concile ajoûte que ceux qui négligeront ces ordonnances en seront punis, & qu'il sera permis à leurs confreres de s'élever contre eux. *Reg.* Tom. VIII; *Lab.* Tom. IV; *Hard.* Tom. II.

Concile d'Arles, Arelatense, *l'an 455 ou 461.*

Ce concile fut tenu, le 30 de Décembre, dans le chœur de l'église d'Arles, en 455 ou en 461, au plus tard. Ce fut Ravenne ou Ravennius, évêque de cette ville, qui l'assembla, & qui y présida, quoique S. Rustique de Narbonne, qui y assista, fût plus ancien métropolitain que lui. Il s'y trouva en tout treize évêques, dont la plûpart avoient été moines à Lérins. Les autres évêques, dont on connoît les siéges, sont Nectaire de Digne, Florus de S. Paul-Trois-Châteaux, Constance d'Usez, Asclépius d'Apt; Maxime, qui peut être celui de Riez, ou celui d'Avignon; Chrysante, qu'on croit être Chrysaphe de Cisteron. Le sujet de la convocation de ce concile fut le différend survenu entre Théodore, évêque de Fréjus, & Fauste, abbé de Lérins, touchant la jurisdiction. Théodore ayant voulu pousser plus loin que n'avoit fait Léonce, son

V. Siécle.

prédéceſſeur, ſes droits ſur l'abbaye de Lérins, qui étoit de ſon diocèſe, & qui eſt aujourd'hui de celui de Graſſe; l'abbé Fauſte s'y oppoſa fortement, & fut interdit de ſes fonctions par Théodore; ce qui cauſa un grand ſcandale. Les évêques ordonnerent que Théodore ſeroit prié de recevoir les ſatisfactions que lui feroit l'abbé Fauſte, & de le renvoyer au plutôt à la conduite de ſon monaſtere. Mais on régla que cet évêque ne s'arrogeroit pas d'autres droits ſur le monaſtere, que ceux que Léonce, ſon prédéceſſeur, s'étoit attribués, c'eſt-à-dire que les clercs & les miniſtres de l'autel ne ſeroient ordonnés que par lui, ou par celui à qui il en donneroit la charge; que ce ſeroit à lui de donner le ſaint chrême au monaſtere, d'y confirmer les néophytes, & que l'on ne recevroit pas dans le monaſtere à la communion & au ſaint miniſtere, des clercs étrangers, ſans l'ordre de l'évêque, mais que tous les moines qui n'étoient pas dans les ordres, ſeroient ſeulement ſoumis à l'abbé chargé de les gouverner. Ce réglement ſervit, dans la ſuite, comme de modèle aux priviléges qui furent accordés aux moines par les évêques. C'eſt ainſi que le concile d'Arles termina la conteſtation qui troubloit la paix du monaſtere de Lérins. Nous avons encore la Lettre que Ravenne écrivit à ſes collégues pour les inviter à cette aſſemblée. Elle eſt ſuivie, dans le Recueil des Conciles, de la Lettre ſynodique, où l'affaire qu'ils avoient à examiner eſt rapportée en abrégé. *Reg.* Tom. VIII; *Lab.* Tom. IV; *Hard.* Tom. II.

Concile de Conſtantinople, l'an 459.

Gennade, patriarche de Conſtantinople, tint en cette ville, vers l'an 459, un concile de quatre-vingt-un évêques de diverſes provinces. Il ne nous reſte de ce concile que la Lettre circulaire du patriarche Gennade contre la ſimonie, ſouſcrite par tous les évêques, qui renouvellent le canon du concile de Chalcédoine contre la ſimonie, & y ajoûtent l'anathême à la dépoſition, contre tous les clercs ou laïques qui voudront acheter ou vendre le miniſtere eccléſiaſtique. Balſamon a placé cette Lettre dans le corps des Loix eccléſiaſtiques. *Ibid.* & Baluze, *in Collect.*

Concile de Tours, Turonenſe, *l'an 461.*

L'occaſion de ce concile, qui ſe tint à Tours le 18 de Novembre 461, fut la ſolemnité de S. Martin. Les évêques s'y trouverent au nombre de neuf, ſçavoir S. Perpétue de Tours, S. Victoire du Mans, Léon de Bourges, Euſebe de Nantes, Amandin de Châlons-ſur-Marne, Germain de Rouen, Athénius de Rennes, Manſuet, évêque des Bretons, & Vénérand, dont on ſçait ſeulement qu'étant aveugle, il ſigna aux décrets du concile, par les mains de Jucondin, ſon prêtre. Ces décrets ſont au nombre de treize.

Le 1er eſt une exhortation aux prêtres & aux miniſtres de l'égliſe de vivre dans la ſainteté & la pureté de corps & d'eſprit que demandent leur dignité & les fonctions ſacrées. « Si la continence, y eſt-il dit, eſt commandée aux laïques, afin qu'ils puiſſent vaquer à l'oraiſon, & ſe faire exaucer de Dieu, combien l'eſt-elle plus aux prêtres & aux diacres qui doivent, en tout tems, être prêts ou d'offrir le Sacrifice, ou de baptiſer, s'il en eſt beſoin. »

Le 2e modere la rigueur des anciens canons, ſelon leſquels les Prêtres & les Lévites, qui avoient encore commerce avec leurs femmes, étoient retranchés de la communion. Il ſe contente de leur interdire leurs fonctions, & de les exclure des ordres ſupérieurs. Il les exhorte, &, en général, tous les eccléſiaſtiques, d'éviter l'yvrognerie, qu'il appelle *le foyer de tous les vices ;* & il ordonne de punir, ſelon ſon gré, un clerc qui s'enyvreroit.

Le mot de *Lévites*, employé dans ce canon, peut ſignifier tous les miniſtres de l'autel, c'eſt-à-dire, non-ſeulement les diacres, mais encore les ſous-diacres. S. Léon comprenoit les ſous-diacres au nombre des miniſtres de l'autel obligés à la continence.

Le 3e défend aux clercs la fréquentation des femmes étrangeres, comme des ſources d'incontinence, & les prive de la communion, ſi, après voir été avertis par l'évêque, ils ne ſe corrigent pas.

Le 4e réduit au rang des portiers les clercs inférieurs, à qui le mariage eſt permis, s'ils épouſent des veuves.

Le 5e excommunie les clercs qui abandonnent leur mi-

V. Siécle. nistere pour embrasser la milice, ou pour vivre en laïques.

Le 6e soumet à la même peine ceux qui abandonnent la profession religieuse, ou qui épousent des vierges consacrées à Dieu, jusqu'à ce qu'ils fassent pénitence, & se retirent du précipice où le démon les a jettés.

Le 7e défend d'avoir aucune communication avec les homicides, jusqu'à ce qu'ils ayent effacé leur crime par la pénitence.

Le 8e défend de manger avec ceux qui, après avoir reçu la pénitence, en abandonnoient les exercices pour se livrer de nouveau aux plaisirs du siécle, particuliérement à ceux que l'on défendoit aux pénitens.

Le 9e prive de la communion de leurs confreres les évêques qui s'attribueroient des peuples ou des ecclésiastiques d'un autre diocèse.

Le 10e & le 11e sont sur la même matiere. Ils séparent de la communion de l'Eglise les clercs qui quittoient leur évêque pour se donner à un autre, & veulent que, s'ils sont élevés à un degré superieur par cet évêque étranger, leur ordination soit nulle, à moins que leur évêque légitime n'y donne son consentement.

Le 12e défend aux clercs d'aller en voyage, hors de leur diocèse, sans avoir des Lettres de recommandation de leur évêque.

Le 13e permet aux clercs quelque trafic, pourvu qu'ils l'exercent sans usure, puisqu'elle est défendue par les Commandemens de Dieu.

Thalasius, évêque d'Angers, à qui ces décrets furent envoyés, les souscrivit en ces termes : « Thalasius, pécheur : » J'ai lu, souscrit & approuvé dans ma petite ville ces » réglemens de messeigneurs les Evêques, qui me les ont » envoyés. »

Thalasius est le premier évêque des Gaules, qui ait ajoûté à son nom la qualité de *pécheur*, dans les souscriptions des conciles. Cet usage devint, dans la suite, fort fréquent. *Ibid.*

Concile de Vannes en Bretagne, Venetense, *l'an* 465.

S. Perpétue assembla ce concile, à l'occasion de l'ordina-

tion d'un évêque de Vannes. Il s'y trouva cinq évêques, outre S. Perpétue, ſçavoir Paterne qui ſouſcrivit le ſecond aux Actes du concile, Athénius de Rennes, Nunéchius de Nantes, Albin & Libéralis dont on ignore les ſiéges. Ces évêques firent ſeize canons dont quelques-uns ſont aſſez ſemblables à ceux du concile de Tours.

Le 1er ſépare de la communion eccléſiaſtique les homicides, & les faux témoins, juſqu'à ce qu'ils ayent effacé leurs crimes par la pénitence.

Le 2e prononce la même peine contre ceux qui, répudiant leurs femmes comme adulteres, ſans avoir prouvé qu'elles le fuſſent, en épouſoient d'autres.

Le 3e prive non-ſeulement de la communion des ſacremens, mais encore de la table commune des fideles, ceux qui, après s'être ſoumis à la pénitence, en interrompent les exercices pour ſe livrer de nouveau à leurs anciennes habitudes, & à une vie toute ſéculiere.

Le 4e ſépare de la communion, & met au rang des adulteres celles qui, après avoir fait profeſſion de virginité, & reçu en conſéquence la bénédiction par l'impoſition des mains, ſont trouvées coupables d'adultere. Il ordonne la même peine contre ceux avec qui elles l'auront commis.

Le 5e ordonne la même peine contre les clercs qui courent les provinces, ſans Lettres de recommandation de leur évêque.

Le 6e étend cette même peine aux moines qui voyageront, ſans de pareilles Lettres, & ordonne qu'on les puniſſe corporellement, ſi les paroles ne ſuffiſent pas pour les corriger.

Le 7e leur défend d'avoir des cellules particulieres, ſi ce n'eſt dans l'enceinte du monaſtere, & avec la permiſſion de l'abbé. Encore le concile reſtreint cette permiſſion à ceux qu'une longue expérience fait juger capables d'une plus grande ſolitude, ou à ceux qui, à cauſe de leurs infirmités, ne peuvent pas garder la régle ordinaire.

Le 8e défend à un abbé d'avoir pluſieurs monaſteres,

V. Siécle.

ou diverses demeures, sinon des retraites dans les villes, pour se mettre à couvert des incursions de l'ennemi.

Le 9e défend aux clercs, sous peine d'excommunication, de s'adresser aux tribunaux séculiers, sans permission de leur évêque. Mais il ajoûte que, si l'évêque leur est suspect, ou si c'est contre lui-même qu'ils ont affaire, ils s'adresseront aux autres évêques.

Le 10e ordonne que pour le maintien de la charité fraternelle, un évêque ne pourra promouvoir à un degré supérieur un clerc ordonné par un autre évêque, sans la permission de celui-ci.

Le 11e porte que les clercs à qui le mariage est interdit, c'est-à-dire les prêtres, les diacres & les sous-diacres, ne pourront point assister au festin des nôces, ni aux assemblées dans lesquelles on chante des chansons deshonnêtes, & où l'on fait des danses, afin de ne pas salir leurs yeux & leurs oreilles destinés au sacrés mysteres.

Le 12e leur défend de manger chez les Juifs, & de les inviter à manger chez eux, parce qu'ils ne mangent pas de toutes les viandes que nous croyons permises.

Le 13e est contre l'yvrognerie. Le clerc, qui se sera enyvré, doit être séparé de la communion, ou puni corporellement. Il est remarqué dans ce canon, que le mal que fait un homme yvre, sans le sçavoir, ne laisse pas de le rendre coupable, parce que son ignorance est l'effet d'une aliénation d'esprit volontaire.

Le 14e dit qu'un clerc qui, étant dans la ville, n'étant pas malade, aura manqué d'assister à l'office de Laudes, c'est-à-dire aux prieres du matin, sera privé, durant sept jours, de la communion.

Le 15e veut que l'ordre des sacrées cérémonies, & l'usage de la psalmodie, soit le même dans toute la province ecclésiastique de Tours, c'est-à-dire la troisieme Lyonnoise.

Le 16e défend aux clercs, sous peine d'excommunication, la divination appellée les *sorts des saints*. On nommoit ainsi l'usage superstitieux de deviner l'avenir par les premiers passages qui se trouvoient à l'ouverture de quelques

ques Livres de l'Ecriture. Les clercs étoient fort adonnés à cette vaine superstition que le concile leur défend, comme particuliérement opposée à la piété, & à la foi. Le P. Sirmond, & après lui D. Cellier, ont cru que Paterne, qui souscrivit le second aux Actes du concile, est S. Paterne de Vannes, & que ce fut à l'occasion de son ordination, que se tint ce concile. Mais la vie de S. Paterne de Vannes, donnée par les Bollandistes, nous apprend que S. Paterne vivoit, un siécle après le concile de Vannes. *Reg.* Tom. IX; *Lab.* Tom. IV; *Hard.* Tom. II.

Concile de Rome, l'an 465.

Le pape S. Hilaire tint ce concile dans la basilique de sainte Marie, le 19 de Novembre, à l'occasion de l'anniversaire de son ordination. Il s'y trouva quarante-huit évêques, dont deux étoient des Gaules, Ingénuus d'Embrun, & Saturne d'Avignon. S. Maxime de Turin est nommé le premier après le pape. On fit dans ce concile quelques réglemens que S. Hilaire prononça, & qui furent approuvés par les acclamations des autres évêques.

Le pape dit dans le premier, que sa qualité de principal Evêque l'obligeoit à prendre plus de soin qu'aucun autre, de la discipline de l'église, que, sans cela, il se rendroit d'autant plus coupable, qu'il étoit plus élevé en dignité.

Il avertit dans le second, qu'on ne devoit point élever aux Ordres sacrés tous ceux qui auroient été mariés à d'autres qu'à des vierges, ou qui l'auroient été deux fois.

Il ajoûte dans le troisieme, qu'on devoit encore exclure de ces Ordres ceux qui ne sçavoient pas les lettres, ou à qui on avoit coupé quelques membres, ou qui avoient fait pénitence publique.

Il dit dans le quatrieme, qu'un évêque doit condamner de lui-même ce que lui ou ses prédécesseurs ont fait contre les régles de l'Eglise; qu'autrement il en sera puni.

Dans le cinquieme & dernier réglement, il défend aux évêques de désigner en mourant leurs successeurs. *Reg.* Tom. IX; *Lab.* Tom. IV; *Hard.* Tom. II.

V. Siècle.

Concile de Châlons-sur-Saone, Cabilonense, *l'an 470.*

La mort de Paul, évêque de Châlons-sur-Saone, arrivée vers l'an 470, ayant occasionné beaucoup de désordre dans cette église, par les brigues de trois compétiteurs, S. Patient, archevêque de Lyon, à qui il appartenoit, en qualité de métropolitain, de pourvoir à un successeur, vint en cette ville, avec S. Euphrone, évêque d'Autun, & les autres évêques de la province. Ils élurent pour évêque un saint prêtre, nommé *Jean*, qui ne s'attendoit à rien moins, & qui justifia par la sagesse de sa conduite le choix qu'on fit de lui. Il est honoré publiquement dans son Eglise, le 30 d'Avril. *Lab. seul*, Tom. IV.

Concile de Bourges, Bituricense, *l'an 472.*

Ce concile fut tenu par Agrécius de Sens, métropolitain de la province voisine, par S. Sidoine, évêque de Clermont, & quelques autres, pour l'élection d'un évêque. Le peuple ayant remis son droit d'élection à S. Sidoine seul, le saint nomma Simplice, qui est honoré luimême, comme un saint, par l'église de Bourges, le premier jour de Mars. *Lab. seul*, Tom. IV.

Concile d'Arles, Arelatense, *l'an 475.*

L'occasion de ce concile fut un prêtre de Provence, nommé *Lucide*, qui répandoit diverses erreurs sur la Prédestination & sur la Grace. Leonce d'Arles assembla dans cette ville un concile à ce sujet, qu'on met ordinairement en 475. Il s'y trouva trente évêques, entr'autres, S. Euphrone d'Autun, S. Patient de Lyon, Fauste de Riez, S. Mamert de Vienne. Fauste de Riez fit suspendre les procédures du concile, contre Lucide, & n'oublia rien pour le ramener à la vérité, soit par ses entretiens pleins de douceur, soit par un écrit qu'il lui adressa, & où il lui marquoit en peu de mots ce que l'on doit croire & rejetter sur les matieres de la Prédestination & de la Grace. Fauste réussit, & Lucide se rétracta par un écrit qu'il

adressa aux PP. du concile, dont on ne sçait autre chose, sinon qu'on y parla beaucoup de la Prédestination, & que les erreurs que Lucide avoit avancées sur cette matiere y furent condamnées. Les propositions qu'il condamne ne sont pas tout-à-fait les mêmes que celles dont Fauste avoit exigé de lui la condamnation. Mais on voit bien que la doctrine qu'il promet de tenir tend à croire que Jesus-Christ est mort pour tous les hommes; que Dieu ne prédestine personne à la damnation; que le libre arbitre n'est point péri en Adam, & que la grace de Dieu n'exclut point la coopération de l'homme. Léonce d'Arles avoit donné à Fauste le soin de recueillir ce qui s'étoit dit dans le concile sur les matieres de la Prédestination & de la grace. Mais Fauste n'avoit point encore rendu son ouvrage public, lorsqu'il fut chargé d'y ajoûter certaines choses; par un nouveau concile qui se tint à Lyon, au sujet de quelques erreurs qui se répandoient apparemment encore sur les mêmes matieres. C'est tout ce qu'on sçait de ce concile de Lyon, qui vraisemblablement se tint sous S. Patient, qui en fut évêque, jusques vers l'an 480. Quant aux Actes du concile d'Arles, contre le Prédestinatianisme, ils sont perdus, supposé qu'ils ayent jamais existé. Car les sçavans sont fort partagés sur le Prédestinatianisme, ou l'hérésie des Prédestinatiens, de même que sur ce concile d'Arles, & la personne du prêtre Lucide. Les uns soutiennent avec le P. Sirmond, Jésuite, qu'il y a eu une secte de Prédestinatiens; que le prêtre Lucide en a été l'auteur; que ses erreurs furent condamnées dans le concile d'Arles, & qu'il se rétracta dans ce même concile. Les autres prétendent avec le président Mauguin, que l'hérésie des Prédestinatiens est une hérésie imaginaire; que ce n'est qu'un nom que les Sémi-Pélagiens donnoient aux Disciples de S. Augustin; que Fauste de Riez avoit supposé le concile d'Arles, aussi-bien que la rétractation de Lucide. On peut consulter là-dessus le P. Sirmond, dans son *Prædestinatus;* le P. Duchesne, dans son Histoire du *Prédestinatianisme;* le président Mauguin, dans la Réfutation qu'il a faite du *Prædestinatus* du P. Sir-

V. Siécle. mond, & le cardinal Noris dans son *Histoire des Pélagiens*, liv. 2, chap. 15.

Concile de Rome, l'an 487.

Ce fut le pape Félix III qui assembla ce concile dans la basilique de Constantin, le 14 de Mars, sous le consulat de Boëce. Il s'y trouva quarante évêques d'Italie quatre évêques d'Afrique, soixante & seize prêtres qui sont tous nommés dans les Actes du concile. Le pape y marqua d'abord combien il étoit affligé de la désolation des églises d'Afrique, où non-seulement le simple peuple, & les clercs inférieurs, mais les diacres, les prêtres & les évêques s'étoient laissés rebaptiser. Le concile ayant réglé ce qu'il y avoit à faire en cette rencontre, le pape en forma une Lettre qui est adressée à tous les évêques des différentes provinces, & qui contient le résultat du concile. Celle que nous avons n'est datée que du 15 Mars 488, un an après la tenue du concile. Le pape marque aux évêques, que l'on doit appliquer à ceux qui sont tombés, dans la persécution, des remedes propres à leurs plaies, de peur que, si on vouloit les fermer avant le tems, non-seulement cela ne servît de rien à des personnes attaquées d'une peste mortelle, mais encore que les médecins ne se rendissent aussi coupables que les malades, pour avoir traité trop superficiellement un mal si pernicieux. Descendant ensuite dans le particulier, il ordonne que les évêques, les prêtres & les diacres, qui auront consenti à être rebaptisés, ou qui auront été contraints par la violence des tourmens, seront soumis à la pénitence jusqu'à la mort, sans assister même aux prieres, non-seulement des fideles, mais encore des catéchumenes. Il leur accorde néanmoins à tous la communion laïque à la mort, après qu'une personne habile aura examiné avec soin leurs dispositions. Pour les ecclésiastiques, les moines, les religieuses & les séculiers qui, étant tombés, sans y avoir été contraints, témoigneront un véritable desir de se relever, il veut que, conformément à la régle établie dans le concile de Nicée, ils passent trois ans dans le rang des Catéchumenes, sept ans dans celui des Prosternés ou

Pénitens, &, deux ans, Assistans à l'Oraison avec les fideles laïques, sans néanmoins offrir aucune oblation. Il ajoûte que, si les mêmes personnes sont tombées par la violence des tourmens, on les admettra à la participation du Sacrement, par l'imposition des mains, après une pénitence de trois ans. A l'égard des enfans clercs ou laïques, le pape ordonne qu'ils seront tenus quelque tems sous l'imposition des mains, & qu'après cela on leur rendra la communion, de crainte qu'ils ne tombent dans de nouvelles fautes pendant le tems de leur pénitence, mais que ni eux, ni aucun de ceux qui auront été baptisés ou rebaptisés, hors de l'Eglise Catholique, ne pourra jamais être admis au ministere ecclésiastique, & que ceux qu'on y aura élevés par surprise seront déposés; que les catéchumenes de l'Eglise, qui auront reçu le Baptême des Ariens, seront trois ans entre les Auditeurs, puis entre les Catéchumenes, parmi lesquels ils auront permission de prier, jusqu'à ce qu'ils reçoivent avec eux la grace de la Communion Catholique, par l'imposition des mains. Il ordonne que, si quelqu'un de ceux qui ont été mis en pénitence se trouve à l'extrémité, il recevra le viatique, soit du même évêque qui lui aura imposé la pénitence, soit de tout autre, ou même de tout prêtre, après s'être assuré néanmoins que cette personne avoit été admise à la pénitence. Le pape défend aux évêques & aux prêtres de recevoir dans leurs villes le pénitent d'un autre évêque, sans son attestation par écrit, soit que ce pénitent s'avoue être lié, soit qu'il prétende être délié. Il ajoûte que, s'il arrive quelque cas imprévu, on en demandera la solution au saint siége. Enfin, le pape, conformément au concile de Nicée, veut que, si ceux auxquels on a accordé la communion, à l'article de la mort, avant que d'avoir accompli le tems de leur pénitence, reviennent en santé, ils ne communiquent qu'à la priere seulement, jusqu'à ce qu'ils ayent achevé le tems prescrit pour leur pénitence. *Reg.* Tom. IX; *Lab.* Tom. IV; *Hard.* Tom. II.

Concile de Constantinople, l'an 492.

Euphémius, patriarche de Constantinople, voulant pré-

V. Siécle.

venir les artifices de l'empereur Anastase, tout dévoué aux ennemis du concile de Chalcédoine, assembla les évêques qui étoient à Constantinople, & confirma avec eux les décrets de ce concile. Anastase, de son côté, en assembla un, en 496, où, par le ministere des évêques qu'il trouva à Constantinople, il fit déposer Euphémius, & confirmer l'Hénotique de Zénon. La même année, Macédonius confirma dans un concile les décrets du concile de Chalcédoine; mais il n'y dit rien de l'Hénotique de Zénon, par crainte d'Anastase: c'est ce que nous lisons dans le Synodique. On lit le contraire dans Victor de Tunes, *in Chron. pag. 5,* qui dit que Macédonius condamna, dans un concile, ceux qui recevoient les décrets de Chalcédoine, & ceux qui soutenoient les erreurs de Nestorius & d'Eutychès; mais il est visible qu'il y a faute en cet endroit, & qu'au lieu de *suspiciunt,* il faut lire *despiciunt,* puisque Victor de Tunes reconnoît, un peu plus bas, que l'empereur Anastase fit déposer & envoyer en exil Macédonius, patriarche de Constantinople, avec plusieurs ecclésiastiques, parce qu'il ne vouloit pas condamner le concile de Chalcédoine. *Ibidem;* & *Baluzius, in Collect.*



Conciles du VI. Siécle.

Conciles de Rome, années 494, 495, 499, 501, 502, 503 & 504.

VI. Siécle.

Ce premier concile fut composé de soixante-dix évêques, avec lesquels le pape Gélase dressa un décret touchant les Livres apocryphes, & ceux que la Sainte & Catholique Eglise Romaine reçoit avec vénération. C'est ce qu'on lit dans les Collections des Conciles, quoiqu'il y ait de la variété, à cet égard, dans quelques anciens exemplaires qui attribuent ce décret, non à un concile de Rome, mais à Gélase seul. Ce décret contient premiérement le Catalogue des Livres canoniques de l'ancien & du nouveau Testament, semblable à celui du concile de Trente, si ce

n'est que celui de Gélase ne compte qu'un Livre des Machabées, au lieu que nous en comptons deux; mais nos deux, dans la plûpart des anciens exemplaires, n'en font qu'un. Après les Ecritures de l'ancien & du nouveau Testament, Gélase reçoit aussi les quatre conciles de Nicée, de Constantinople, d'Ephèse & de Chalcédoine, & les autres conciles autorisés des PP. Il reçoit encore les Ouvrages des PP. dont l'Eglise Romaine admet l'autorité. De ce nombre sont les Ecrits de S. Cyprien, de S. Grégoire de Nazianze, de S. Basile de Cappadoce, de S. Athanase, de S. Cyrille, de S. Chrysostome, de Théophile d'Alexandrie, de S. Hilaire de Poitiers, de S. Ambroise, de S. Augustin, de S. Jérôme, de S. Prosper; la Lettre de S. Léon à Flavien; les Ouvrages de tous les autres PP. qui sont morts dans la communion de l'Eglise Romaine; les Décrétales des Papes, & les Actes des Martyrs. Le pape déclare ensuite que l'Eglise Catholique ne reçoit point les Livres composés par les Hérétiques, ou par les Schismatiques, ou même par les Catholiques qui se sont écartés, en quelque point, des sentimens de l'Eglise Catholique; sçavoir Tertullien, Eusebe de Césarée, Lactance, Africain, Posthumien, &c. La Lettre d'Abgare à Jesus-Christ; celle de Jesus-Christ à Abgare sont mises entre les apocryphes, de même que l'Itinéraire de S. Pierre, sous le nom de S. Clément; les Actes de S. André, de S. Thomas, de S. Pierre, de S. Philippe; les Evangiles de S. Thadée, de S. Matthias, de S. Pierre, de S. Jacques, de S. Barnabé, de S. Barthelemi, de S. André, &c. Enfin Gélase condamne tous les caracteres, ou billets préservatifs, qui portent le nom des Anges, &, en général, tous les Ecrits des hérétiques & des schismatiques, ou de leurs adhérans, dont il marque les noms, depuis Simon le Magicien, jusqu'à Acace de Constantinople, & leur dit à tous anathême. Il est aisé de voir par la liste des ouvrages déclarés apocryphes, dans ce concile, qu'ils ne sont pas tous condamnés également, & que quelques-uns ne le sont qu'à certains égards; par exemple, l'Histoire d'Eusebe, à cause des louanges qu'il y donne à Origene; les Ecrits de S. Clément d'Alexandrie, à cause des erreurs dont les héréti-

ques avoient rempli les Livres des Hypotipofes ; ceux de Caffien, parce que, dans la treizieme Conférence, il favorife les Sémi-Pélagiens ; ceux de S. Cyprien, parce qu'il y prend la défenfe de la rebaptifation contre le pape S. Etienne.

Le pape Gélafe tint un fecond concile à Rome, le 13 de Mai de l'an 495, où fe trouverent quarante-cinq évêques, cinquante-huit prêtres, deux magiftrats féculiers, & plufieurs diacres dont le nombre n'eft pas marqué. Misène, l'un des évêques-légats qui avoient trahi la caufe de l'Eglife, à Conftantinople, en 483, ayant préfenté une requête qui marquoit fon repentir, rentra dans la communion de l'Eglife, & dans la dignité facerdotale. Il affifta à un concile de Rome, en qualité d'Evêque de Cumes, fous le pontificat de Symmaque.

Ce concile fe tint le 1er de Mars 499, dans la bafilique de S. Pierre. Le pape Symmaque, qui l'avoit convoqué pour remédier aux émotions populaires, comme il s'en étoit faites à fon ordination, y préfida. Il s'y trouva foixante & fept prêtres, & cinq diacres. On y fit trois canons ou réglemens.

Il eft dit dans le 1er, que fi quelque prêtre, diacre ou clerc, du vivant du pape, & fans fa participation, eft convaincu d'avoir donné ou promis fon fuffrage pour la papauté de quelqu'un, il fera dépofé, foit qu'il ait promis fon fuffrage par billet ou par ferment. La même peine eft décernée contre ceux qui auroient délibéré fur le même fujet, en quelques affemblées particulieres. Outre la dépofition, on les menace encore d'excommunication.

Le 2e porte que, fi le pape meurt fubitement, fans avoir pu pourvoir à l'élection de fon fucceffeur, celui-là fera confacré évêque, qui aura les fuffrages de tout le clergé, & que, s'il y avoit du partage dans les fuffrages, on aura égard au plus grand nombre.

Le 3e ordonne que, lorfque quelqu'un découvrira les brigues que l'on aura faites, & en donnera des preuves, uon-feulement il fera abfous, s'il eft complice, mais encore récompenfé convenablement. Le pape foufcrivit à ces

ces décrets, &, après lui, tous les évêques, les prêtres & les diacres présens; l'archiprêtre Laurent, à la tête des prêtres.

Cet archiprêtre Laurent, avoit été élu pape par la faction du patrice Festus, le même jour que Symmaque. Le roi Théodoric décida en faveur de Symmaque, parce qu'il avoit été ordonné le premier, & qu'il avoit pour lui le plus grand nombre des suffrages. Mais, quelques années après, la faction de Laurent ayant formé contre le pape Symmaque des accusations atroces, & suborné, à cet effet, des faux-témoins qu'elle envoya au roi Théodoric, ce prince assembla un concile, du consentement du pape Symmaque, pour juger des accusations formées contre lui. La premiere séance de ce concile, qui fut composée des évêques d'Italie, se tint dans la basilique de Jules, au mois de Juillet de l'an 501. La seconde séance se tint, le 1er de Septembre, dans l'Eglise de Sainte-Croix, dite *de Jérusalem*, autrement *la basilique du palais de Sassorius*. Le pape, en allant au concile ce jour-là, fut attaqué en chemin par une troupe de ses ennemis, à coups de pierres, dont plusieurs prêtres qui l'accompagnoient furent blessés. On les auroit même tués, sans trois officiers du roi, qui reconduisirent le pape à S. Pierre, d'où il étoit parti. Dans la troisieme & derniere séance qui fut tenue le 23 d'Octobre, le concile prononça la sentence qui déchargeoit le pape des accusations formées contre lui. Cette sentence fut souscrite par soixante & seize évêques.

En 502, le 6 de Novembre, il se tint un autre concile à Rome, dans la basilique de S. Pierre, où le pape Symmaque présida. Il s'y trouva quatre-vingts évêques, trente-sept prêtres, & quatre diacres, dont l'un étoit Hormisdas, qui fut depuis pape. On y examina un statut fait sous le pontificat de S. Simplice, par Basile, préfet du prétoire, qui représentoit aussi Odoacre, roi d'Italie. Ce statut portoit que l'on n'éleveroit point d'évêque de Rome, sans le consentement & la participation du roi d'Italie, qu'il seroit défendu, sous peine d'anathême, aux évêques de Rome de rien aliéner des biens de l'Eglise, & qu'au cas qu'il fût fait quelqu'aliénation, elle seroit de nulle valeur, que

les meubles précieux & les ornemens ſuperflus des égliſes ſeroient vendus, & que le prix en ſeroit diſtribué aux pauvres. Tout le concile opina que ce ſtatut ne méritoit aucun égard, & le pape Symmaque, voulant pourvoir à l'avenir aux abus que ce ſtatut avoit prétendu réformer, ordonna qu'il ne ſeroit permis à aucun pape d'aliéner à perpétuité, ni d'échanger aucun héritage de la campagne, de quelqu'étendue qu'il fût, ni de le donner en uſufruit, ſi ce n'étoit aux clercs, aux captifs & aux étrangers; que les maiſons des villes qui ne pourroient être entretenues qu'à grands frais pourroient être laiſſées à bail portant rente; que les prêtres des titres de la ville de Rome ſeroient tenus à la même loi, de même que tous les autres clercs, n'étant pas permis de dire que celui qui ne tient que le ſecond rang dans l'égliſe, ne ſera pas ſoumis à une loi, à laquelle le ſouverain pontife s'eſt aſtreint lui-même, par la charité de Jeſus-Chriſt. La peine portée contre ceux qui vendent, ou alienent, ou donnent les biens de l'Egliſe, eſt la dépoſition; mais on frape d'anathême ceux qui reçoivent la choſe aliénée, de même que ceux qui ſouſcrivent au contrat d'aliénation ou de donation. Le concile permet à tout eccléſiaſtique de répéter les choſes aliénées avec les fruits. Mais il déclare que cette ordonnance n'eſt que pour le ſaint ſiége, laiſſant à chaque évêque, dans les provinces, de ſuivre ſelon ſa conſcience, la coutume de ſon égliſe.

Le pape Symmaque tint encore un concile à Rome, en 403, où il ſe trouva deux-cents dix-huit évêques, ſelon qu'il paroît par les ſouſcriptions. Mais on croit que la plûpart y ont été ajoûtées, ou qu'elles appartiennent à quelques autres conciles, parce qu'on y trouve pluſieurs évêques qui, cinquante-deux ans auparavant, avoient aſſiſté au concile de Chalcédoine, & dont il n'eſt plus fait mention dans l'Hiſtoire, dix ans après la tenue de ce concile. Les évêques étant aſſis devant la Confeſſion de S. Pierre, le pape ordonna que l'on produisît l'Ecrit compoſé par Ennode, contre ceux qui avoient attaqué le concile, où le pape Symmaque avoit été délaré innocent. Nous avons encore cette Apologie. Ennode la compoſa pour répondre à un

Ecrit publié par les schismatiques, sous ce titre : *Contre le Synode de l'Absolution irréguliere.* L'ouvrage d'Ennode fut approuvé d'une voix unanime, & mis au nombre des décrets apostoliques. On renouvella les anciens canons qui défendent aux ouailles d'accuser leur pasteur, si ce n'est quand il erre contre la foi, ou qu'il leur a fait tort en particulier, parce qu'encore que l'on croie les actions des pasteurs répréhensibles, on ne doit pas en mal parler. On ordonna aussi que l'évêque dépouillé de son bien, ou chassé de son siége, seroit réintégré, & que toutes choses seroient rétablies en leur entier, avant qu'il pût être appellé en jugement. Le concile voulut que cela fût observé, sous peine de déposition pour les clercs, & de privation de la communion pour les moines & les laïques, avec menace d'être frapés d'anathême, en cas d'incorrigibilité ; ce qui fait voir que l'excommunication étoit une moindre peine que l'anathême. Ennode marque assez clairement que le pape Symmaque avoit été acccusé d'adultere par les schismatiques ; & l'on croit que cette calomnie lui donna occasion de faire une ordonnance qui porte que les évêques, les prêtres & les diacres seront obligés d'avoir toujours auprès d'eux une personne de probité reconnue, pour témoin de leurs actions ; & que ceux qui n'auront pas assez de bien pour entretenir une personne de cette sorte, serviront de compagnons à d'autres, afin que la vie des clercs fût à couvert, non-seulement du mal, mais du soupçon. Ces compagnons s'appelloient *syncelles.*

Le dernier concile de Rome, sous le pontificat de Symmaque, se tint, le 1er d'Octobre de l'an 504, dans l'église de S. Pierre. Le motif étoit de trouver un remede aux maux que les églises souffroient de la part de ceux qui s'emparoient des biens temporels, que les fideles avoient donnés, ou laissés par testament aux églises, pour la rémission de leurs péchés. On renouvella les réglemens que les conciles précédens avoient faits sur ce sujet ; & il fut résolu de traiter, comme les hérétiques manifestes, les usurpateurs de ces biens, en les privant de la communion, jusqu'à ce qu'ils eussent entiérement restitué. Le concile excommunia aussi ceux qui seroient mis en possession des biens de l'église,

VI. Siécle.

sous prétexte qu'ils leur auroient été donnés par la libéralité, ou par l'ordre des Princes, ou parce qu'ils les auroient envahis eux-mêmes. Il leur défend, sous la même peine, de laisser ces biens à leurs enfans, ou à leurs héritiers, par forme de succession. Cent quatre évêques souscrivirent à ce concile; mais il s'en trouve un plus grand nombre dans Justel que dans le P. Labbe, qui remarque qu'il y a une si grande altération dans les souscriptions, soit par rapport aux noms des évêques, soit par rapport à celui de leurs églises, qu'il est presqu'impossible de les rétablir. *Reg.* Tom. IX & X; *Lab.* Tom. IV; *Hard.* Tom. II.

Concile d'Agde en Languedoc, Agathense, *l'an 506.*

Alaric, roi des Visigoths en Espagne, quoiqu'Arien, permit aux évêques Catholiques de ses Etats de s'assembler en la ville d'Agde. Ils s'y trouverent, au nombre de quatre-vingt-quatre, de diverses provinces qui étoient sous la domination de ce Prince, dit D. Ceillier. Le P. Longueval, dans son *Histoire de l'Eglise Gallicane*, n'en met que vingt-quatre; & M. Hermant, trente-cinq dans son *Histoire des Conciles.* S. Césaire, évêque d'Arles, présida à cette assemblée. Les autres évêques les plus connus sont S. Cyprien de Bourdeaux, Tétradius de Bourges, Héraclien de Toulouse, S. Quintien de Rhodez, S. Galactoire de Béarn, ou de Lescar, où il est révéré comme Martyr, ayant été mis à mort par les Ariens; Gratus d'Oleron, à qui l'on donne la qualité de Bienheureux; S. Glicérius ou Luzier de Conserans, dont on fait la fête le 7 d'Août; Sophronius d'Agde; Pierre, qui prend le titre d'Evêque du Palais, apparemment, parce qu'il y avoit dans le palais du roi Alaric un évêque pour les courtisans Catholiques, comme il y en avoit un pour les Ariens. Cela paroît plus vraisemblable que ce que dit M. de Valois. Cet auteur conjecture que Pierre, évêque du Palais, est l'évêque même de Limoges, qui prend le nom d'*évêque de Palais*, parce qu'il faisoit sa demeure à Palais, lieu situé proche de Limoges, comme les évêques de Séez se sont nommés quelquefois *évêques d'Hiesmes* (*Oximenses*;) & ceux de Chartres, de Châteaudun, (*Dunenses.*) Mais, outre qu'on ne trouve pas ces

évêque dans les Catalogues des évêques de Limoges, c'est que Rurice occupoit alors ce siége, comme il conste par une de ses Lettres, adressée à S. Césaire d'Arles, dans laquelle il s'excuse de se trouver au concile d'Agde, en 506, à cause des infirmités de sa vieillesse. Dix évêques, n'ayant pu s'y rendre, envoyerent des députés, dont quelques-uns étoient prêtres & les autres diacres. Ils s'assemblerent, le 11 de Septembre de l'an 506, dans l'église de S. André, où l'on conservoit des reliques de cet apôtre. Après les prieres pour le roi Alaric, qu'on nomme *un prince très-pieux*, tout Arien qu'il étoit, par une expression de pur style, on fit la lecture des anciens canons; & l'on en dressa quarante-sept.

Le 1er ordonne que les bigames, ou ceux qui avoient épousé des veuves, soit qu'ils fussent prêtres ou diacres, conserveroient le nom de leur ordre, sans pouvoir toutefois en faire les fonctions, le concile voulant bien, par commisération, les laisser jouir du degré d'honneur qu'ils avoient alors, & dérogeant à tout ce que les autres conciles pouvoient avoir décerné de contraire sur ce sujet.

Le 2e ordonne que les clercs désobéissans seront punis par l'évêque, & que, s'il s'en trouvoit qui, enflés d'orgueil, méprisassent la communion, négligeassent d'assister à l'église, & d'y faire leurs fonctions, ils seroient effacés de la matricule, & réduits à la communion étrangere, c'est-à-dire des clercs étrangers, à qui l'on accordoit un rang au-dessus des laïques, mais au-dessous des clercs de l'église, qui étoient dans le même rang qu'eux. Les PP. ajoûterent que, s'ils venoient à se corriger, & à faire pénitence de leurs fautes, ils seroient remis dans la matricule de l'église, & rétablis dans leurs grades. (On nommoit *matricule* le catalogue où étoient inscrits les noms des clercs qui avoient part aux rétributions de l'église, & ceux des pauvres qu'elle nourrissoit.)

Le 3e ordonne que, si les évêques, ne gardant aucune modération, ont excommunié des personnes innocentes, ou seulement coupables de quelques fautes legeres, & ne veulent pas les recevoir, quoique ces personnes le demandent avec instance, ils seront avertis de le faire par les

VI. Siecle. évêques voisins, qui, en cas de refus, seront autorisés à accorder la communion aux excommuniés, jusqu'à la tenue d'un concile, de peur que, venant à mourir, ils n'augmentassent le péché de celui qui les avoit excommuniés.

Le 4e excommunie, comme meurtriers des pauvres, les clercs, ou les laïques, qui retiennent les legs pieux, ainsi que l'a ordonné le concile. (C'est celui de Vaison, en 442.)

Le 5e. « Le clerc, qui aura volé l'église, sera réduit à la communion étrangere, c'est à-dire, comme on vient de l'expliquer, qu'il sera censé n'être plus du clergé de cette église. »

Le 6e déclare que les oblations faites à l'évêque par des étrangers doivent être regardées comme appartenantes à l'église, étant à présumer que ceux qui donnent, le font pour le salut de leur ame, & parce qu'il est juste que, comme l'évêque jouit de ce que l'on donne à l'église, de même ce qui est donné à l'évêque appartienne à l'église. Il en excepte les choses données en *fidéi-commis*, soit à l'évêque, soit à l'église.

Le 7e défend aux évêques d'aliéner les maisons, les esclaves, & les vases de l'église, si ce n'est que le besoin, ou l'utilité de l'église, oblige de les vendre ou de les donner en usufruit; ce qui sera prouvé en présence de deux ou trois évêques voisins, & attesté par leur souscription: permis toutefois à l'évêque d'affranchir les esclaves qui ont bien servi l'église, sans que ses successeurs puissent les remettre dans l'esclavage, & de leur donner quelque chose, en les affranchissant, pourvu que la valeur n'excede pas la somme de vingt sols d'or, soit terre, vigne ou maison. Quant aux choses de petit revenu, & peu utiles à l'église, le concile laisse au pouvoir de l'évêque d'en disposer en faveur des étrangers ou des clercs.

Le 8e ordonne que, si un clerc abandonne ses fonctions, & se retire auprès d'un juge séculier pour éviter la sévérité de la discipline, il soit excommunié avec celui qui lui aura accordé sa protection.

Le 9e recommande l'observation des décrets des papes Innocent & Sirice, contre les prêtres & les diacres qui, après leur ordination, ne vivent pas en continence avec

leurs femmes. Il rapporte, à cette occasion, les endroits des Lettres de ces deux papes, qui regardent le célibat des ministres de l'autel.

Le 10 & le 11e défendent à tous les clercs d'avoir chez eux d'autres femmes que leurs meres, leurs sœurs, leurs filles & leurs nieces, & d'avoir des servantes ou des affranchies qui demeurent dans la même maison.

Le 12e ordonne très-expressément à tous les fideles de jeûner, excepté les dimanches, tout le Carême, & même les samedis. (C'est que, dans les églises d'Orient, on ne jeûnoit pas les samedis; & il paroît que c'étoit l'usage des Goths venus d'Orient.)

Le 13e. « On expliquera publiquement le Symbole aux Compétens, dans toutes les églises, le même jour, c'est-à-dire, huit jours avant Pâques. » (On nommoit *Compétens* les catéchumenes qu'on jugeoit être en état de recevoir le Baptême.)

Le 14e. « Dans la consécration des autels, l'onction du chrême ne suffit pas; il faut encore la bénédiction sacerdotale, c'est-à-dire celle de l'évêque. »

Le 15e enjoint aux pénitens, dans le tems qu'ils demandent la pénitence, de recevoir l'imposition des mains de l'évêque, & de recevoir aussi de sa main un cilice sur la tête, selon la coutume générale. Il ajoûte qu'au cas que les pénitens refusent de couper leurs cheveux, de changer d'habits, & de faire de dignes fruits de pénitence, ils seront rejettés du nombre des pénitens. Pour ce qui est des jeunes gens, le concile ne veut pas qu'on leur accorde aisément la pénitence, à cause de la fragilité de leur âge; mais il veut qu'on accorde le viatique à tous ceux qui se trouvent en danger de mort, c'est-à-dire l'absolution.

On voit ici la pratique de la pénitence publique. On l'imposoit communément, au commencement du Carême; &, le Jeudi-saint, on donnoit l'absolution à ceux qu'on en croyoit dignes. Réginon, qui vivoit à la fin du neuvieme siecle, & au commencement du dixieme, décrit ainsi les cérémonies qui s'observoient, de son tems, pour l'imposition de la pénitence publique. « Le premier jour de Ca-» rême, tous ceux qui ont reçu, ou qui doivent recevoir

VI. Siècle. » la pénitence, se présentent à l'évêque, à la porte de » l'église, nuds pieds, couverts de sacs, & le visage prosterné contre terre. L'évêque accompagné des doyens, » des archiprêtres des paroisses, & des témoins, c'est-à-» dire des prêtres des pénitens, qui doivent les examiner » avec soin, leur impose une pénitence proportionnée à » leurs péchés; après quoi, il les introduit dans l'église; » &, prosterné en terre avec son clergé, il récite pour » eux les sept pseaumes de la pénitence. Ensuite, selon » les canons, il leur impose les mains; leur jette de l'eau » bénite; leur met des cendres sur la tête, & la leur en-» veloppe d'un cilice. Enfin il leur déclare que, comme » Adam a été chassé du paradis, il faut qu'ils soient chassés » de l'église, & donne ordre à ses ministres de les chasser. » Le clergé les met hors de l'église, en chantant ce ré-» pons: *Vous mangerez votre pain à la sueur de votre front.* » Réginon, *de Discipl. eccl. edit. Baluz. p. 135.* Les cendres qu'on reçoit maintenant, le premier jour de Carême, au lieu de cilice, & l'absoute qu'on fait le Jeudi-saint, sont des vestiges de cette observance.

Le 16e & le 17e. « On ne doit pas ordonner diacre celui qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans, ni prêtre ou évêque, celui qui n'a pas atteint l'âge de trente; &, avant que d'ordonner ceux qui sont mariés, il faut avoir le consentement de leurs femmes, & ne les ordonner qu'après qu'ils s'en seront séparés de demeure, & qu'ils auront promis la continence, aussi-bien qu'elles. »

Le 18e « Les laïques, qui ne communient pas à Noël, à Pâques & à la Pentecôte, ne doivent pas être réputés Catholiques. »

Le 19e. « On ne donnera pas le voile aux religieuses, avant l'âge de quarante ans, quelqu'éprouvées que soient leurs mœurs. »

Le 20e. « L'archidiacre doit tondre, malgré eux, les clercs qui portent les cheveux longs. Ils ne doivent non plus porter que des habits & des chaussures convenables à la sainteté de leur état. »

Le 21e. « Si quelqu'un veut avoir un oratoire particulier dans sa terre, on lui permet d'y faire dire la Messe, pour

pour la commodité de sa famille. Mais il faut célébrer Pâques, Noël, l'Epiphanie, l'Ascension, la Pentecôte & les autres jours solemnels dans les villes ou dans les paroisses; & ceux qui dans ces jours solemnels diroient la Messe, ou feroient l'Office dans ces oratoires particuliers sans la permission de l'évêque, seroient excommuniés. »

Le 22e. On renouvelle les anciens canons qui défendent aux clercs d'aliéner, en quelque façon que ce soit, les biens de l'église, dont on leur a accordé l'usufruit. On déclare nulle la vente ou donation qu'ils en auront faite : on les oblige d'indemniser l'église, de leurs propres biens, s'ils en ont; & on les prive de la communion. (Ces biens ecclésiastiques, dont on cédoit l'usufruit à des clercs, étoient ce qu'on a depuis nommé *bénéfices.*)

Le 23e défend à l'évêque de préférer, pour les dignités ecclésiastiques, les jeunes clercs aux anciens, si ce n'est que quelqu'un d'entr'eux méritât d'être humilié, pour sa désobéissance aux ordres de l'évêque. On lui laisse toutefois le pouvoir de choisir pour archidiacre celui qu'il en trouvera le plus capable, supposé que le plus ancien des clercs ne soit pas en état de remplir les devoirs de cet office.

Le 24e renouvelle le neuvieme & le dixieme canons du concile de Vaison, de l'an 442, touchant les enfans exposés.

Le 25e excommunie les personnes mariées, qui se sont séparées, sans avoir auparavant prouvé, en présence de l'évêque de la province, qu'ils ont des raisons légitimes de dissoudre leur mariage.

Le 26e excommunie les clercs qui suppriment, ou qui livrent les titres des biens de l'église, de même que ceux qui les ont sollicités de les leur livrer.

Le 27e défend de bâtir de nouveaux monasteres, sans la permission de l'évêque, & d'ordonner les moines vagabonds, dans les villes ou dans les paroisses de la campagne, excepté ceux à qui l'abbé aura rendu un témoignage avantageux, il défend aussi à un abbé de recevoir un moine d'un autre monastere, sans la permission de son supérieur, voulant que ce moine soit renvoyé au monastere d'où il

est forti. Il ajoûte que, s'il est nécessaire d'élever un moine à la cléricature, l'évêque ne pourra le faire que du consentement de l'abbé.

Le 28e ordonne d'éloigner les monasteres des filles, de ceux des hommes, pour éviter les tentations du démon, & les mauvais discours des hommes.

Le 29e veut que l'Eglise prenne, s'il est nécessaire, la défense de ceux qui ont été légitimement affranchis par leurs maîtres.

Le 30e dit que, comme il est à propos de garder l'uniformité dans la célébration de l'Office divin, après les Antiennes, les prêtres & les évêques diront des Collectes; que l'on chantera, tous les jours, les Hymnes du matin & du soir; qu'à la fin des Offices, après les Hymnes, on dira des Capitules tirés des Pseaumes, & qu'après la Collecte ou la Priere du soir, le peuple sera renvoyé avec la bénédiction de l'évêque. (On voit par-là que l'Office divin étoit composé dès-lors d'Antiennes, de Collectes ou d'Oraisons, d'Hymnes & de Capitules.) On nomma d'abord *Antienne*, ou *Antiphone*, les Pseaumes ou les Hymnes chantés à deux chœurs. Ensuite on restreignit ce terme à signifier un verset qu'on chantoit avant le Pseaume, & tiré le plus souvent du Pseaume même.

Le 31e. « Les ennemis, qui refusent de se réconcilier, doivent d'abord être avertis par les prêtres. S'ils ne suivent pas leurs avis, ils seront excommuniés. »

Le 32e. « Un clerc ne peut citer personne devant un juge laïque, sans la permission de l'évêque. S'il y est cité, il peut répondre; mais il ne doit pas intenter d'accusation en matiere criminelle. Le laïque qui injustement & calomnieusement, oblige un clerc de plaider devant un juge laïque, sera excommunié. »

Le 33e. « Si l'évêque, n'ayant ni enfant ni neveu, fait héritier de ses biens un autre que l'église, on reprendra tout ce qu'il a donné du bien qui provenoit de l'église. S'il a des enfans, ils indemniseront l'église, sur le bien qu'il leur a laissé, du tort qu'il leur a fait. »

Le 34e. « On éprouvera les Juifs, pendant huit mois, parmi les catéchumenes, avant que de les baptiser; mais,

en cas de danger de mort, on les baptisera avant ce tems. »

Le 35e. « Les évêques qui, étant invités par le métropolitain au concile ou à l'ordination d'un évêque, refuseront de s'y trouver, sans raison de maladie, ou d'un ordre du roi, seront, jusqu'au premier concile, privés de la communion de l'Eglise. »

Le 36e. « Tous les clercs, qui servent fidélement, doivent, selon les canons, recevoir des évêques le salaire de leurs travaux. »

Les cinq canons suivans sont tirés, presqu'en mêmes termes du concile de Vannes. On y excommunie les homicides, & les faux-témoins : on renouvelle les défenses aux clercs, & aux moines, de voyager, sans la permission & les lettres de leurs évêques; aux prêtres, aux diacres & aux sous-diacres, de se trouver aux festins des nôces, & à tous les clercs & laïques de manger avec les Juifs. On recommande sur-tout aux ecclésiastiques d'éviter l'yvrognerie, sous peine de punition corporelle, ou d'être excommuniés trente jours.

Le 42e défend aux clercs & aux laïques de s'adonner aux augures, & à ce qu'on nomme *les sorts des saints. Voyez* le sixieme canon du concile de Vannes, de l'an 465.

Le 43e défend d'ordonner des pénitens. Les prêtres, ou les diacres, qui ont été ainsi ordonnés par ignorance, ne feront pas les fonctions de leur ministere.

Le 44e. « Il n'est nullement permis au prêtre de bénir le peuple, ou un pénitent, dans l'Eglise. Il s'agit ici de la bénédiction solemnelle réservée à l'évêque. »

Le 45e & le 46. « Il est permis aux évêques, d'aliéner pour de bonnes raisons, & sans le consentement des autres évêques, les petites terres, les petits vignobles, & autres bien moins considérables de leurs églises. Ils pourront aussi disposer des esclaves fugitifs. »

Le 47e. « Il est ordonné très-expressément à tous les laïques d'assister, le dimanche, à la Messe entiere, & de n'en sortir qu'après que l'évêque aura béni le peuple. Ceux qui y manqueront, seront réprimandés publiquement par

l'évêque. » (Les prêtres ne donnoient pas encore la bénédiction à la Messe. Cette bénédiction doit s'entendre de la solemnelle, qui se donne encore dans quelques églises, les jours de grandes fêtes avant la Communion. Il y a, *Totas missas teneri :* ce mot se prend souvent pour toutes sortes d'Offices divins, mais particuliérement pour celui de la Messe.)

Il y a vingt-cinq autres canons qui sont cités par Gratien, comme étant du concile d'Agde; mais ces canons sont presque tous tirés du concile d'Epaone, & ne se trouvent point, dans les plus anciens manuscrits, avec ceux du concile d'Agde. On les a imprimés dans les *Conciles d'Espagne*, après le dix-septieme concile de Tolède. Il est donc inutile de les rapporter ici. Le P. Pagi, à l'an 406, dit que le P. Sirmond a trouvé quarante-huit canons dans les anciens manuscrits du concile d'Agde. Le P. Sirmond marque qu'il n'en a trouvé que quarante-sept. *Reg.* Tom. X; *Lab.* Tom. IV; *Hard.* Tom. II.

Ier Concile d'Orléans, Aurelianense, *l'an 511.*

Ce fut le roi Clovis qui fit assembler ce concile, par le conseil de S. Remi de Reims, & de S. Melaine de Rennes, le 10 du mois de Juillet 511. Il s'y trouva cinq métropolitains, sçavoir Cyprien de Bourdeaux, Tétradius de Bourges, Licinius de Tours, Léonce d'Eause, & S. Gildard, ou Godard de Rouen, avec plusieurs évêques; trente-deux en tout, dont quelques-uns avoient assisté au concile d'Agde, parce qu'apparemment leurs diocèses étoient passés de la domination d'Alaric, sous celle de Clovis, depuis la victoire remportée sur ce roi des Visigoths. Clovis marqua lui-même aux prélats les articles sur lesquels il convenoit de faire des réglemens. On y fit les trente-un canons suivans, qui sont précédés d'une petite Préface où les évêques reconnoissent que c'est par l'autorité de Clovis qu'ils se sont assemblés; & d'une Lettre, où, après avoir loué la piété de ce prince, & son zèle pour la Foi catholique, ils le prient de confirmer, ou plutôt d'appuyer de son autorité les décrets qu'ils avoient faits en réponse aux divers articles qu'il leur avoit proposés.

Le 1er est pour maintenir le droit d'asyle que les Canons & les Loix Romaines avoient accordé aux églises & aux maisons des évêques. Il y est défendu d'enlever les homicides, les adulteres & les voleurs, non-seulement de l'église, mais du parvis & de la maison de l'évêque, ni de les rendre qu'après avoir pris serment de ne leur faire souffrir ni mutilation ni autre peine, mais à la charge aussi que, le coupable satisfera à la partie, & que celui qui aura violé son serment sera excommunié. Que si la partie intéressée ne veut pas recevoir la composition, & que le coupable s'enfuie, par un motif de crainte, on ne pourra le redemander aux clercs.

Le 2e apporte une modification à ce canon, à l'égard des ravisseurs qui se sauvent dans l'église, avec les filles qu'ils ont enlevées. Si c'est par force, & contre leur gré, qu'ils les ont ravies, & que le fait soit constaté, la fille enlevée sera mise en liberté; & le ravisseur sera fait esclave, ou obligé de se racheter. Mais, si la fille a consenti à son enlevement, & qu'elle ait encore son pere, elle lui sera rendue, sans que le pere puisse exiger aucune autre satisfaction du ravisseur.

Le 3e porte que, si un esclave coupable de quelques fautes, s'est refugié dans l'église, il sera rendu à son maître, en lui faisant prêter serment qu'il ne lui fera aucun mal, pour sa sortie, mais que, si, contre son serment, il est convaincu de l'avoir maltraité, il sera séparé de la communion & de la table des Catholiques. Que si l'esclave refuse de sortir, quoique son maître ait fait serment, à la demande des clercs, de ne lui point faire de mal, il pourra le tirer par force de l'église.

Le 4e défend d'ordonner aucun séculier, sans le commandement du Roi, ou le consentement du juge : on en excepte ceux dont les peres & les ancêtres auroient été dans le clergé, parce qu'ils devoient demeurer sous la puissance des évêques. (La raison de ce canon est que, comme les laïques de condition libre devoient au Roi le service de guerre, on ne les engageoit pas, sans son agrément, dans la cléricature, qui les exemptoit de ces charges.)

Le 5e ordonne que les fruits des terres que les églises

VI. Siécle. tiennent, par donation du Roi, avec exemption de charges, seront employés aux réparations des églises, à la nourriture des prêtres & des pauvres, & à la rédemption des captifs, avec ordre aux évêques d'en avoir soin, &, avec menaces de priver les négligens, de la communion de leurs freres.

Le 6e défend d'excommunier ceux qui croient pouvoir poursuivre leurs droits contre l'évêque ou contre l'église, pourvu qu'ils n'accompagnent point leurs poursuites de reproches outrageans, ou d'accusations criminelles.

Le 7e défend, sous peine d'excommunication & de privation de l'honneur de leurs qualités, aux abbés, aux prêtres, aux clercs, & aux religieux, d'aller demander des graces au Prince, sans la permission de l'évêque, qui toutefois pourra les rétablir, lorsqu'ils auront satisfait pleinement pour cette faute.

Le 8e porte que, si un évêque ordonne un esclave, diacre ou prêtre, à l'insçu de son maître, mais bien informé lui-même de sa servitude, l'esclave demeurera clerc, mais que l'évêque, ou celui qui l'a fait ordonner, en payera le prix au double. Que si l'évêque ne l'a pas sçu, on s'en prendra à celui qui l'aura présenté pour l'ordination.

Le 9e impose la peine de déposition & d'excommunication à un prêtre, ou à un diacre coupable d'un crime capital.

Le 10e consent que l'on admette les clercs hérétiques, bien convertis, aux fonctions dont l'évêque les jugera dignes, en leur donnant toutefois auparavant la bénédiction de l'imposition des mains. Il consent aussi que les églises des Goths soient réconciliées avec les mêmes cérémonies que celles des Catholiques.

Le 11e interdit la communion & la table des Catholiques aux pénitens qui abandonnent leur état pour retourner aux actions du siécle; défendant à qui que ce soit de manger avec eux, depuis leur interdit, sous peine d'être aussi privé de la communion.

Le 12e accorde la permission à un prêtre, ou à un diacre qui se sont éloignés de l'autel pour faire pénitence de quelque faute, de donner le Baptême, en cas de néceffité, &

supposé qu'il ne se trouve point d'autre ministre de l'église pour le conférer.

Le 13e dit que, si la veuve d'un prêtre ou d'un diacre se remarie, & ne veut pas quitter son second mari, ils seront tous deux excommuniés.

Les trois canons suivans regardent la dispensation des revenus de l'église. Il y est dit que l'évêque aura l'administration de tous les fonds appartenans à l'église, soit qu'on les ait donnés à l'église matrice, ou aux paroisses, mais qu'à l'égard des oblations qui se font à l'autel, dans l'église cathédrale, il en aura la moitié, & le clergé l'autre, mais seulement le tiers dans les paroisses; que l'évêque donnera, autant qu'il le pourra, le vivre & le vêtement aux pauvres & aux invalides qui ne peuvent travailler.

Le 17e déclare que, suivant l'ancien droit, l'évêque aura la jurisdiction sur toutes les nouvelles églises que l'on bâtit dans son diocèse.

Le 18e défend d'épouser sa belle-sœur, ou la veuve du frere, ou la sœur de la défunte femme.

Le 19e soumet les abbés aux évêques, qui doivent les corriger, s'ils manquent contre la régle, & les assembler une fois l'an. Les moines doivent obéir aux abbés, qui leur ôteront ce qu'ils auroient en propre; mettront en prison les vagabonds, avec le secours de l'évêque, pour les punir selon la régle. (On ne sçait quelle étoit la régle dont il est ici fait mention; & l'on ne voit pas qu'il y en eût alors dans les Gaules, de commune à tous les monasteres.)

Le 20e défend aux moines de se servir de l'*orarium*, dans le monastere, & de porter des chaussures.

Le P. Longueval, dans le second tome de son *Histoire de l'Eglise Gallicane*, traduit le mot *orarium*, par *étole*, mais mal. « Le mot *orarium*, dit M. Hermant, [Tome II de » son *Histoire des Conciles*,] signifie proprement *un linge fin*, » dont on essuyoit son visage; & c'est ce que le concile » défend aux moines, &, après lui, S. Isidore, dans la » Régle qu'il a faite pour les moines, chapitre 12. » D. Ceillier rend aussi le mot *orarium*, par celui de Linge pour s'essuyer le visage. A l'égard des chaussures, il y a dans le latin *tzangas*, qui signifie des *souliers*. Le P. Lon-

VI. Siécle. gueval l'entend d'une sorte de chaussure de cuir, assez semblable au cothurne, & peut-être à des bottines.

Le 21e porte qu'un moine, qui abandonne le monastere, & se marie, ne pourra jamais entrer dans l'état ecclésiastique;

Le 22e, qu'un moine qui, par ambition, aura quitté son monastere, ne pourra, sans la permission de l'évêque ou de l'abbé, bâtir une cellule ailleurs, pour vivre séparément.;

Le 23e, que si l'évêque, par bonté, donne des terres de l'église à des clercs ou à des moines, pour les cultiver, ou en jouir pour un tems, ils ne pourront les retenir au préjudice de l'église, ni acquérir contre elle aucune prescription, en vertu des loix civiles.

Le 24e ordonne que le Carême soit de quarante jours, & non de cinquante. (Ce fut pour mettre l'uniformité dans toutes les églises des Gaules, que les évêques firent ce réglement, parce qu'il y en avoit quelques-unes où plusieurs personnes rompoient le jeûne, tous les samedis de Carême; ce qui les faisoit jeûner dès la Quinquagésime.)

Le 25e déclare qu'aucun des citoyens ne pourra, si ce n'est à raison d'infirmité, célébrer à la campagne les fêtes de Pâques, de Noël & de la Pentecôte.

Le 26e ajoûte que personne ne sortira de la Messe, avant qu'elle soit achevée, & que l'évêque ait donné la bénédiction. (La dénédiction terminoit la Messe; car on ne disoit point alors de dernier évangile.) C'est une institution assez récente, dit le P. Longueval; elle doit son origine à la dévotion des fideles, qui se faisoient souvent réciter le commencement de l'Evangile de S. Jean, à la fin de la Messe.

Le 27e ordonne que toutes les églises célébreront les Rogations ou Litanies; que le jeûne, qui se pratiquera en ces trois jours, finira à la fête de l'Ascension; qu'on usera, en ces jours de jeûne, de viandes de Carême, & que, pendant ces trois jours, les esclaves & les servantes seront exempts de travail.

Le 28e porte que les clercs, qui négligeront de participer à une œuvre si sainte, seront punis suivant la volonté de

de l'évêque. (Il y a dans le latin, *Suscipiant disciplinam.*) On peut traduire, qu'ils soient fustigés. Le mot *disciplina* se prit d'abord pour toutes sortes de corrections ; mais comme la flagellation étoit particuliérement en usage dans les monasteres, pour le maintien de la discipline, on a nommé cette correction *discipline*.

Le 29e renouvelle les anciens canons qui défendent, tant aux évêques qu'aux prêtres & aux diacres, toute familiarité avec des femmes étrangeres.

Le 30e prive de la communion de l'Eglise ceux qui observent les divinations, les augures, ou les sorts, appellés faussement *des saints*.

Le 31e veut que l'évêque assiste, le dimanche à l'Office de l'église la plus proche du lieu où il se trouvera, s'il n'en est empêché par quelqu'infirmité. *Reg.* Tom. X ; *Lab.* Tom. IV ; *Hard.* Tom. II.

Concile d'Agaune, Agaunense, *l'an 515.*

S. Sigismond, fils du roi Gondebaud, ayant abjuré l'hérésie Arienne, dont les Bourguignons faisoient profession, entreprit, pour donner des marques de sa piété, de bâtir à Agaune, ou S. Maurice en Vallais, une église plus magnifique que celle où reposoient déja les reliques des SS. Martyrs d'Agaune. Il augmenta aussi le monastere, dans le dessein d'y mettre un plus grand nombre de moines. L'église se trouvant achevée en 515, ce prince assembla, pour en faire la dédicace, soixante évêques, tant du royaume de Bourgogne que des provinces voisines, & autant de comtes ou grands seigneurs pour y assister. Quoique le nom de S. Avite de Vienne ne se trouve pas dans la relation de ce qui se passa dans le concile, il est néanmoins certain qu'il y prononça un Discours dont il ne nous reste que le titre. Des autres évêques qui s'y trouverent, nous ne connoissons que S. Viventiole de Lyon, Maxime de Genève, Théodore de Sion, & Victor de Grenoble. L'assemblée dura seize jours, depuis le 30 d'Avril jusqu'au 15 de Mai, pendant lesquels on fit divers réglemens pour la disposition du monastere. Le plus remarquable fut qu'il

VI. Siécle.

y auroit une psalmodie perpétuelle, & qu'à cet effet neuf bandes de moines se succéderoient l'une à l'autre, pour chanter les Offices de la nuit & du jour. C'est pourquoi on les dispense du travail des mains, qui étoit en usage dans les autres monasteres. Ceux qui contestent l'authenticité de l'Acte ou Relation de ce qui se passa dans ce concile, alléguent, pour preuve de sa fausseté, ce qui y est dit de cette psalmodie perpétuelle, soutenant que l'usage n'en étoit point établi en Occident, & qu'il n'avoit lieu qu'en Orient, dans les monasteres des Acemétes. Mais on voit par plusieurs monumens anciens, que la psalmodie perpétuelle prit son commencement en Occident, par le monastere d'Agaune; que ce fut à l'imitation de ce qui s'y pratiquoit à cet égard, que sainte Salaberge ordonna que, dans le monastere de filles, qu'elle fonda à Laon, il y auroit environ trois cents religieuses qui, distribuées par bandes, chanteroient, jour & nuit, les louanges de Dieu; que saint Amet, qui avoit été tiré du monastere d'Agaune, établit aussi sept bandes de vierges dans le monastere de S. Romaric, pour y chanter sans discontinuation l'Office divin, jour & nuit, & que Dagobert institua la même pratique dans la basilique de S. Denis, & cela, à l'exemple du monastere d'Agaune, ainsi que le rapporte Frédegaire. Dans la même assemblée, Hymnemond fut élu abbé d'Agaune; & l'on y arrêta que lui & ses successeurs s'instruiroient avec soin de la science des Livres saints, & qu'ils en feroient faire des copies pour l'instruction des moines. Il fut dit encore, qu'au cas qu'à l'avenir quelqu'un entreprît de donner atteinte aux réglemens de l'assemblée, l'abbé pourroit se pourvoir au saint siége. On trouve, à la fin des Actes de ce concile, qui ont été donnés dans le quatrieme tome de la Gaule Chrétienne, dans les Conciles du P. Labbe, & dans l'écrit intitulé, *Les Masures de l'Isle-Barbe*, la donation que le roi Sigismond fit au monastere d'Agaune, pour fournir à la subsistance des moines, à l'entretien des luminaires, & autres besoins de l'église & de la maison. Les moines d'Agaune avoient un même réfectoire, un même dortoir, un même chauffoir. Leurs vêtemens & leur nourriture étoient laissés à la discrétion de l'abbé.

Concile de Tarragone en Espagne, Tarraconense, *l'an 516.* VI. Siècle.

Ce concile composé, de dix évêques dont le premier étoit Jean de Tarragone, métropolitain, se tint le 6 de Novembre 516. On y fit treize canons, tant pour maintenir l'ancienne discipline, que pour prévenir certains abus.

Le 1er ordonne que les ecclésiastiques, ou les moines à qui l'on permet d'assister leurs parens, leur fourniront le nécessaire; qu'ils pourront les aller voir, mais qu'ils ne feront pas une longue demeure chez eux, & qu'ils meneront avec eux une personne d'âge & d'une probité reconnue, pour être témoin de leurs actions; que si quelqu'un contrevient à ce réglement, si c'est un clerc, il sera privé de sa dignité : si c'est un moine, il sera renfermé dans une cellule du monastere, & mis en pénitence au pain & à l'eau, en la maniere que l'abbé l'ordonnera.

Le 2e défend aux clercs d'acheter à trop vil prix, ou de vendre trop cher. Voulant que ceux qui se mêleront de semblable commerce, en soient empêchés par le clergé.

Le 3e dit qu'un clerc, qui aura prêté de l'argent à un homme dans sa nécessité, pourra prendre, pour son argent, du vin, ou du bled, dans le tems, sur le pied qu'il voudra; mais que, si celui à qui il a prêté n'a ni l'une ni l'autre de ces especes, le clerc se contentera de recevoir de lui la même somme, sans aucune augmentation.

Le 4e défend aux évêques, & à tous les autres clercs, d'exercer aucun jugement le dimanche, ce jour devant être occupé au service de Dieu. Ils pourront néanmoins rendre des jugemens, les autres jours, mais jamais en matiere criminelle.

Le 5e porte qu'un évêque qui n'a pas été ordonné par le métropolitain même, quoiqu'avec sa permission, doit se présenter, dans deux mois, au métropolitain, pour recevoir de lui les instructions & les avis nécessaires. S'il en est empêché par quelqu'infirmité, il en avertira par Lettres le métropolitain. Mais s'il néglige de le faire, ou de se présen-

ter, il en sera repris par les autres évêques, au premier synode.

Le 6e prive de la communion de ses freres, jusqu'au futur concile, l'évêque qui ne s'est pas trouvé à celui qui avoit été indiqué, supposé qu'il n'ait pas été retenu par quelque maladie.

Le 7e est un réglement pour les paroisses de la campagne. Lorsqu'elles étoient desservies par un prêtre & par un diacre, ils y demeuroient tour-à-tour, chacun leur semaine. Le samedi, tout le clergé de ces églises se tenoit prêt pour y faire l'Office le dimanche; mais, chaque jour, on disoit dans ces paroisses les Matines & les Vêpres. Ceux qui manquoient de se trouver aux Offices devoient être punis selon la rigueur des canons.

Le 8e ordonne aux évêques de visiter, tous les ans, les églises de leurs diocèses, & d'y faire les réparations nécessaires sur le tiers de tous les fruits qui leur sont attribués, suivant l'ancienne tradition.

Le 9e ordonne de chasser du clergé un lecteur, ou un portier qui voudra se marier ou demeurer avec une femme adultere.

Le 10e défend aux clercs de prendre aucun salaire, à la maniere des juges séculiers, pour avoir procuré la justice, si ce n'est qu'on leur fasse des offrandes gratuites dans l'église, sans rapport aux services qu'ils auront rendus. Ceux qui feront le contraire doivent être dégradés comme le seroient des usuriers.

Le 11e défend aux moines, qui vont dehors, de s'employer au ministere ecclésiastique, s'ils n'en reçoivent l'ordre de leur abbé, sans le commandement duquel ils ne doivent pas non plus se mêler des affaires séculieres, à moins que l'utilité du monastere ne le demande, & en gardant avant toutes choses, les canons des Eglises des Gaules, touchant les moines.

Le 12e ordonne qu'après la mort de l'évêque, qui n'aura point fait de testament, les prêtres & les diacres feront un inventaire de tous les biens, & que, s'il se trouve quelqu'un qui en ait pris quelque chose, on l'oblige de restituer.

Le 13e dit qu'il est du devoir du métropolitain d'appeller au concile, non-seulement les prêtres de la cathédrale, mais aussi ceux de la campagne, avec quelques séculiers, du nombre des enfans de l'église. Il semble que ce canon ne parle que du concile que l'on assembloit ordinairement pour l'ordination des évêques. Gratien rapporte un fragment du concile de Tarragone, où il est dit que, comme il n'est pas permis de réitérer le Baptême, on ne doit non plus conférer qu'une fois la Confirmation. *Reg.* Tom. X; *Lab.* Tom. IV; *Hard.* Tom. II.

Concile de Girone en Espagne, Gerundense, *l'an 517.*

Ce concile se tint le 18 de Juin 517, & fut composé du métropolitain de Tarragone, qui y présida, & de six évêques de la même province. On y fit dix canons.

Le 1er ordonne que, dans la célébration de la Messe & de l'Office divin, toute la province suivra le rit de la métropole;

Le 2e, que l'on fera, chaque année, deux Litanies ou Rogations, de trois jours chacune, avec abstinence de chair & de vin. La premiere, dans la semaine d'après la Pentecôte, depuis le jeudi jusqu'au samedi inclusivement;

Le 3e, que la seconde Litanie se fera le premier jour de Novembre, à condition que, si c'est un jour de dimanche, on renverra cette Litanie au jeudi suivant, pour finir le samedi;

Le 4e, que le Baptême solemnel ne s'administrera qu'à Pâques & à la Pentecôte, & que, dans les autres fêtes de l'année, on baptisera seulement les malades auxquels il n'est pas permis de refuser le Baptême, en quelque tems que ce soit;

Le 5e, que les enfans étant ordinairement malades, lorsqu'ils viennent au monde, on les baptisera aussi-tôt, particuliérement s'ils sont réellement malades, & que l'on remarque qu'ils ne demandent pas à tetter;

Le 6e, que les clercs, qui ont été ordonnés, étant mariés, à commencer par les évêques, jusqu'aux sous-diacres, habiteront séparés de leurs femmes, ou qu'ils auront avec eux,

VI. Siècle.

s'ils ne logent pas à part, un de leurs confreres pour être témoin de leur vie ;

Le 7e, que les clercs, qui ont été ordonnés dans le célibat, n'auront point de femmes pour conduire leur ménage, si ce n'est leur mere ou leur sœur ;

Le 8e, que l'on n'admettra point dans le clergé les laïques qui, après la mort de leur femme, auront eu un commerce charnel avec une autre ;

Le 9e, que l'on pourra admettre dans le clergé une personne qui, étant tombée malade, a demandé & reçu la bénédiction de la pénitence, appellée *viatique*, & qui se donne par la communion, pourvu qu'étant revenue en santé, elle n'ait pas été soumise à la pénitence publique, ni convaincue de crimes qui y sont soumis ;

Le 10e, que l'évêque, ou le prêtre, prononcera, tous les jours, l'Oraison dominicale, après Matines & Vêpres. *Ibid.*

Concile d'Epaone, Epaonense, *l'an 517.*

On a disputé beaucoup sur la situation du lieu d'Epaone, où s'est tenu ce concile ; & il est peu de points de l'Histoire ecclésiastique, qui aient été plus controversés. Chorier a placé le lieu de ce concile à *Ponas*, dont on connoît à peine l'existence. Une ancienne inscription trouvée à Yène, diocèse de Bellay, & qui faisoit mention de la déesse Epaone, a persuadé à plusieurs sçavans, &, entr'autres, à M. Fleuri, au Tome VII de son *Histoire ecclésiastique*, qu'Yène étoit le lieu du concile. On trouve dans le *Journal ecclésiastique, mois de Février 1763*, un Mémoire de Mgr l'évêque de Gap sur la situation du lieu d'Epaone. L'illustre auteur prouve que l'ancien *Epaone*, où s'est tenu le concile qui en porte le nom, est le lieu que l'on nomme aujourd'hui *Albon*, paroisse du diocèse de Vienne, entre cette ville & celle de Romans, distant de l'une & l'autre ville d'environ cinq lieues, & peu éloigné du Rhône. La terre d'Epaone dépendoit anciennement de l'église de Vienne ; ce qui n'empêcha pas l'empereur Louis le Débonnaire de la donner en fief au comte *Abbo*, par un di-

plôme daté d'Aix-la-Chapelle, la dix-huitieme année de son règne, qui peut être l'année 831, en comptant son règne depuis son association à l'Empire par Charlemagne. Une autre Charte, qui fixe plus précisément la situation d'Epaone, se trouve au *folio 43* du *Cartulaire de l'église de Vienne :* c'est une donation faite à cette église par *Arlulfe*, & sa femme *Adoara*, des biens qu'ils avoient dans le Viennois, au lieu appellé *Ancyron*, au territoire d'Epaone. La date de cette Charte est du 17 Décembre, l'an deuxieme de la destruction de Vienne, régnant Charles, empereur, (Charles le Chauve.) Ancyron est encore aujourd'hui une paroisse du Viennois, dépendante du comté d'Albon, & qui, étant alors dans le territoire d'Epaone, démontre qu'Epaone est le même lieu que l'on nomme aujourd'hui *Albon*. On voit que le mot *Epaonensis*, qu'on lit dans le diplôme de Louis le Débonnaire, étoit déja corrompu, comme tant d'autres, sous le règne de Charles le Chauve, puisqu'on lit, dans la derniere Charte, *Ebbaonensi.* Soit donc que, par une continuité de changemens, on en soit venu à faire *Albon*, du mot *Ebbaonensi;* soit que le comte *Abbo*, ou *Albo*, ait donné son nom à la terre qu'il avoit reçue en fief de l'église de Vienne, il paroît constant que l'ancien Epaone est le lieu connu à présent sous le nom d'*Albon*, & duquel dépend encore, comme alors, la paroisse d'Ancyron, qui est le signe caractéristique de l'identité.

Ce fut sous le consulat d'Agapite, & le 10 des calendes d'Octobre, c'est-à-dire le 15 de Septembre 517, que se tint le concile d'Epaone, la premiere année du règne de Sigismond, que S. Avite, évêque de Vienne, avoit converti à la Foi catholique. Il se trouva en ce concile vingt-cinq évêques, tous du royaume de Bourgogne, dont le premier est S. Avite, qui y présida, après l'avoir convoqué, comme on le voit par la Lettre circulaire qu'il écrivit à tous les évêques de sa province, pour les inviter au concile. L'on y fit quarante canons.

Le 1er ordonne que les évêques mandés par leur métropolitain, pour venir ou au concile, ou à l'ordination d'un évêque, ne pourront s'en dispenser qu'en cas de maladie.

VI. Siécle.

Le 2e & le 3e défendent d'élever les bigames à la prêtrise, ou au diaconat, & d'admettre dans le clergé ceux qui ont fait pénitence publique.

Le 4e défend aux évêques, aux prêtres, & aux diacres, de nourrir des chiens ou des oiseaux pour la chasse, sous peine de trois mois d'excommunication, pour l'évêque; de deux mois, pour le prêtre; & d'un mois, pour le diacre.

Le 5e défend aux prêtres d'un diocèse de desservir une paroisse, ou une chapelle d'un autre diocèse, sans la permission de son évêque, à moins que l'évêque de qui ces prêtres dépendent ne les ayent cédés à celui dans le diocèse duquel est cette église. (Ce canon est une preuve de l'ancienneté de la discipline qui oblige les prêtres, qui veulent travailler dans un autre diocèse, de prendre un *exeat* de leur évêque.)

Le 6e défend de recevoir à la communion un prêtre, ou un diacre, qui voyage sans avoir des Lettres de son évêque.

Le 7e déclare nulles les ventes des biens de l'église, faites par les prêtres qui desservent les paroisses.

Le 8e veut qu'ils dressent des actes par écrit, des choses qu'ils achetent ou pour eux-mêmes, ou au nom de l'église. La même chose est ordonnée aux abbés: ils ne peuvent rien vendre, sans la permission de l'évêque, ni même affranchir des esclaves qui ont été donnés aux moines.

Le 9e & le 10e défendent aux abbés de gouverner deux monasteres, & d'en établir de nouveaux, à l'insçu de l'évêque.

Le 11e porte que les clercs peuvent plaider devant les juges séculiers, en défendant, non en demandant, si ce n'est par l'ordre de l'évêque.

Le 12e défend à l'évêque de vendre quelque chose des biens de l'église, sans l'agrément du métropolitain; mais il lui permet de faire des échanges utiles.

Le 13e dit qu'un clerc convaincu de faux-témoignage est tenu pour coupable de crime capital;

Le 14e, qu'un clerc, qui est ordonné évêque dans une autre église, doit rendre à l'église qu'il quitte, les biens ecclésiastiques, dont elle l'avoit gratifié. (Cela prouve que les

les bénéfices d'une église n'étoient encore possédés que par ceux qui pouvoient y résider & la servir.)

Le 15e défend aux clercs Catholiques de manger avec des clercs Hérétiques, sous peine d'un an d'excommunication pour les clercs des ordres supérieurs ; & pour ceux des ordres inférieurs, sous peine d'être châtiés corporellement. Il défend aussi aux laïques de manger avec les Juifs ; & aux clercs, de manger même avec ceux qui auroient mangé avec les Juifs.

Le 16e permet aux prêtres de réconcilier par le saint chrême les hérétiques mourans : ceux qui sont en santé doivent s'adresser à l'évêque.

Le 17e déclare nuls les legs qu'un évêque fait, par testament, des biens de l'église, à moins qu'il ne la dédommage de ses biens propres.

Le 18e déclare que les biens de l'église, que les clercs possedent, même par l'autorité du Prince, ne passeront jamais en propriété, quelque prescription qu'il puisse y avoir.

Le 19e porte que, si un abbé trouvé en faute, ou en fraude, quoiqu'il se prétende innocent, ne veut pas recevoir un successeur de la part de son évêque, l'affaire sera portée par-devant le métropolitain.

Le 20e défend aux évêques, aux prêtres, aux diacres, & à tous autres clercs, d'aller voir des femmes, à des heures indûes ; ce qu'il entend de midi & du soir ; ajoûtant que, s'il y a nécessité de les aller voir, ils le pourront, accompagnés d'autres clercs.

Le 21e défend de consacrer des veuves en qualité de Diaconesses. On leur donnera seulement la bénédiction de la pénitence, si elles veulent se convertir, c'est à dire, mener une vie religieuse. [La coutume de consacrer des veuves diaconesses, en Occident, commença à s'abolir après ce réglement du concile d'Epaone. Quant à la bénédiction de la pénitence, dont il est parlé à la fin de ce canon, il ne faut pas l'entendre de celle qu'on donnoit aux pénitens publics, lorsqu'on les réconcilioit à l'église, mais des prieres que l'église faisoit, lorsqu'elle recevoit des veuves qui

se consacroient à Dieu, en promettant la continence: c'est ainsi que l'explique le second concile de Tours.]

Le 12e ordonne qu'un prêtre, ou un diacre, coupable d'un crime capital, sera déposé & renfermé, le reste de ses jours, dans un monastere où on lui donnera la communion.

Le 23e excommunie ceux qui abandonnent la pénitence pour mener une vie séculiere, à moins qu'ils ne reprennent leur pénitence.

Le 24e permet aux laïques d'accuser les clercs, quelqu'élevés qu'ils soient en dignité, pourvu que ce qu'ils avancent contre eux soit vrai.

Le 25e défend de mettre des reliques dans les oratoires de la campagne, s'il n'y a des clercs dans le voisinage pour y venir faire l'Office, & rendre honneur à ces cendres précieuses, par le chant des pseaumes. Que, s'il n'y en a pas d'assez proche, l'on n'en ordonnera aucun pour ces oratoires, sans une fondation suffisante pour leur vêtement & leur nourriture.

Le 26e défend de consacrer avec l'onction du chrême d'autres autels que ceux de pierre.

Le 27e. « Les évêques de la province suivront le rit de la métropole, dans la célébration de l'Office divin. »

Le 28e. « S'il arrive qu'un évêque meure, avant que d'avoir absous une personne condamnée, le successeur pourra l'absoudre, en cas qu'elle se soit corrigée de sa faute, & qu'elle en ait fait pénitence. »

Le 29e abrége la pénitence prescrite par les anciens canons à ceux qui sont tombés dans l'hérésie, après le Baptême. On la réduit à deux ans, pendant lesquels ils doivent jeûner tous les trois jours; fréquenter l'église, s'y tenir à la place des pénitens, & sortir avec les catéchumenes.

Le 30e défend de recevoir à pénitence ceux qui auront contracté des mariages incestueux, s'ils ne se séparent. On appelle ainsi les mariages avec la belle-sœur, la belle-mere, la belle-fille, la veuve de l'oncle, la cousine germaine, ou issue de germaine.

Le 31e renouvelle la pénitence marquée dans les vingt-

deuxieme & vingt-troisieme canons du concile d'Ancyre, contre les homicides qui auront évité la peine portée par les loix.

Le 32e. « La veuve d'un prêtre, ou d'un diacre, ne pourra se remarier. Si elle le fait, elle sera chassée de l'église, de même que son mari, jusqu'à ce qu'ils se séparent. »

Le 33e. « Les églises des hérétiques seront regardées comme impures & exécrables, & on ne pourra les appliquer à de saints usages, n'étant pas possible de les purifier; mais on pourra reprendre celles qu'ils auront ôtées par violence aux Catholiques. »

Ce canon est contraire au dixieme du premier concile d'Orléans, qui porte qu'il faut consacrer les églises des hérétiques; & c'est l'usage général de l'église.

Le 34e. « Le maître, qui aura fait mourir son esclave, de sa propre autorité, sera privé, pendant deux ans, de la communion de l'église. »

Le 35e. « Les citoyens, distingués par leur naissance, célébreront la nuit de Pâques & celle de Noël avec leur évêque, en quelque lieu qu'il se trouve, pour recevoir sa bénédiction. »

Le 36e. « On ne doit ôter à aucun pécheur l'espérance du pardon, s'il fait pénitence & se corrige. Que s'il se trouve à l'article de la mort, on doit lui remettre le tems de la pénitence prescrit par les canons, à condition qu'il la fera, s'il revient en santé, après avoir reçu l'absolution de ses péchés. »

Le 37e. « Il n'est pas permis d'ordonner un laïque, qu'il n'ait auparavant donné des marques de piété. »

Le 38e. « Il ne l'est pas non plus d'accorder l'entrée des monasteres de filles, sinon aux personnes âgées, & d'une vertu éprouvée, lorsque les besoins du monastere le demandent. Ceux même, qui y entrent pour dire la Messe, doivent sortir aussi-tôt que le Service est fini. Les clercs, & les jeunes moines spécialement, n'y entreront pas, si ce n'est qu'ils y ayent des parentes. » [Ce canon fait voir que les religieuses n'avoient alors que des chapelles dans l'intérieur de leurs maisons.]

VI. Siécle.

Le 39e. « Si un esclave, coupable de quelque crime atroce, se refugie dans l'église, il ne sera exempt que des peines corporelles; & l'on n'obligera pas son maître de prêter serment de ne lui point imposer de travail extraordinaire, ou de ne lui point couper les cheveux pour le faire connoître. »

Le 40e déclare que les évêques, qui négligeront de veiller à l'observation de ces canons, seront coupables, & devant Dieu, & devant leurs confreres. Après les souscriptions des deux métropolitains, S. Avite de Vienne, & S. Viventiole de Lyon, on voit celles de S. Sylvestre de Châlons-sur-Saone, de S. Apollinaire de Valence, frere de S. Avite, de S. Grégoire de Langres, de S. Pragmace d'Autun, de S. Maxime de Genève, de S. Florent d'Orange, &c. *Ibid.*

Concile de Lyon, Lugdunense, *l'an 517.*

Dix évêques de ceux qui avoient assisté au concile d'Epaone, en tinrent un autre à Lyon, la même année 517, ou l'année suivante, avec Viventiolus, archevêque de cette ville, au sujet d'Etienne, préfet du fisc du roi Sigismond. Ce seigneur avoit épousé Palladie, sa parente, ou, comme le marque la Vie de S. Apollinaire, la sœur de sa premiere femme. Ils en furent convaincus l'un & l'autre; & il fut convenu, dans le premier canon, que tous les évêques, qui avoient prononcé leur condamnation, la maintiendroient, & qu'ils en useroient de même contre tous ceux qui seroient coupables du même crime. Les évêques ajoûterent, dans le second canon, que, si quelqu'un d'entr'eux venoit à être persécuté pour ce sujet, tous les autres prendroient part à ses souffrances, & le soulageroient des pertes qu'il auroit souffertes. Ils ajoûterent encore, dans le troisieme canon, que si le Roi, irrité de la sentence rendue contre Etienne & Palladie, continuoit à s'abstenir de la communion des évêques qui l'avoient portée, & à ne plus se trouver avec eux à l'église, ils se retireroient dans des monasteres, d'où aucun ne sortiroit que la paix ne fût rendue à tous les autres. Ils déclarerent, dans le quatrieme canon, que personne n'auroit la témérité d'usurper l'église d'un autre, ou d'y faire l'Office en son absence, ou quel-

qu'autre acte de jurisdiction que ce fût, sous peine d'être privé de la communion de ses freres. Ils renouvellent, dans le cinquieme canon, les défenses d'aspirer à l'évêché d'un évêque vivant, & déclarent excommuniés pour toujours ceux qui se feroient fait ordonner à leur place, de même que ceux qui auroient pris part à ces ordinations. Il semble, par le sixieme & dernier canon de ce concile, que le Roi avoit enfin reconnu l'équité du jugement rendu contre les deux coupables, puisque les évêques y disent qu'en suivant l'avis de ce Prince, ils avoient accordé à Etienne & à Palladie la permission d'assister aux prieres de l'église, jusqu'à l'Oraison du peuple, après l'Evangile, c'est-à-dire jusqu'à l'*Orate, fratres*. [*Reg.* Tom. X; *Lab.* Tom. IV; *Hard.* Tom. II.

Concile de Constantinople, l'an 518.

Ce concile fut assemblé, le 20 Juillet, l'an 518, le cinquieme du pontificat d'Hormisdas, & le premier de l'empire de Justin, par le patriarche Jean, & composé de quarante évêques, tant de ceux qui se trouvoient à Constantinople, que des plus voisins. Le peuple & les moines ayant demandé qu'on remît dans les sacrés dyptiques les noms d'Euphémius & de Macédonius, patriarches de Constantinople, & de Léon, évêque de Rome, avec les quatre conciles, nommément celui de Chalcédoine, on satisfit à leur demande. On ordonna aussi que ceux qui avoient été bannis, ou envoyés en exil, pour la cause d'Euphémius & de Macédonius, fussent rappellés & rétablis dans leur place. Le peuple & les moines ayant encore demandé que l'on anathématisât ceux qui s'étoient déclarés ouvertement contre le concile de Chalcédoine, nommément Sévere, faux-patriarche d'Antioche, le concile le déclara digne d'un anathême éternel; déchu de toute fonction, de tout nom de Prêtre ou de Chrétien, & privé de la communion, comme blasphémateur & calomniateur des saints conciles. Le patriarche Jean ne s'étant point trouvé à cette assemblée, les évêques, dont elle étoit composée, lui écrivirent une Lettre synodale, qui contenoit le rapport de tout ce qui s'y

VI. Siécle. étoit passé, souscrite de quarante évêques, dont le premier est Théophile d'Héraclée. Le concile de Constantinople écrivit encore une Letre synodale au pape Hormisdas, pour le prier d'accorder sa communion aux évêques d'Orient, & d'envoyer à Constantinople des légats qui pussent, par son autorité, recevoir dans l'église ceux qui étoient tombés dans le schisme, ou dans l'hérésie, & rendre la paix à toutes les églises.

Jean, patriarche de Constantinople, ayant écrit à Jean, patriarche de Jérusalem, celui-ci tint un concile dans cette ville, le 6 d'Août de la même année 518, où il fut ordonné que l'on mettroit dans les dyptiques les noms des quatre conciles généraux, & celui du pape S. Léon. On y approuva aussi l'anathême prononcé contre Sévere. La même chose se fit aussi dans un concile tenu à Tyr, le 16 de Septembre de la même année. *Ibid.*

Concile de Rome, l'an 519.

Le pape Hormisdas ayant reçu d'Orient des Lettres de l'empereur Justin; celle de Jean, patriarche de Constantinople, & une troisieme du comte Justinien, qui assuroient que les Orientaux recevoient les quatre conciles généraux, & que le nom de S. Léon, & celui d'Hormisdas, avoient été mis dans les dyptiques, ce pape assembla un concile à Rome, au commencement de l'an 519. Ce concile décida que tout ce qui avoit été fait dans celui de Constantinople, pour la confirmation du concile de Chalcédoine, & contre Sévere, faux-évêque d'Antioche, & les autres Eutychiens, auroit lieu, mais que ce que le même concile avoit ordonné pour le rétablissement des noms d'Euphémius & de Macédonius dans les dyptiques, seroit nul, parce que ces deux évêques avoient communiqué avec Acace. Le concile de Rome ordonna ensuite, que l'on recevroit à la communion du siége apostolique les églises d'Orient, si elles condamnoient le schismatique Acace, en ôtant son nom des Tables sacrées, de même que ceux d'Euphémius & de Macédonius. La réunion se fit

entre les églises d'Occident & d'Orient, à ces conditions. *Ibid.*

La même année 519, il y eut un concile de tous les évêques de la Grande-Bretagne à Caërlon, métropole de la Cambrie, ou pays de Galles, sous l'épiscopat de S. David, évêque de cette ville, pour extirper les restes de l'hérésie Pélagienne dans cette province. Il y en eut aussi un en Sardaigne, vers l'an 521, dont nous avons une Lettre synodale, dans laquelle les évêques d'Afrique, relégués en cette isle, expliquent leur sentiment sur la Grace & le libre Arbitre, qui n'est autre que celui de l'apôtre S. Paul, & de S. Augustin.

Concile d'Arles, Arelatense, *l'an 524.*

Ce concile, que l'on compte pour le quatrieme d'Arles, fut assemblé, à l'occasion de la dédicace de l'église de la sainte Vierge, le sixieme jour de Juin, la seconde année du pontificat du pape Jean I, & la trente-deuxieme du règne de Théodoric en Italie. S. Césaire, évêque d'Arles, présida à ce concile, assisté de douze évêques, de trois prêtres, & d'un autre député, nommé *Eumétérius*, qui ne prend point d'autre qualité que celle d'Envoyé de Gallican, son évêque. On y fit quatre canons qui ne sont que renouveller ceux qui avoient déja été établis dans divers conciles.

Le 1er porte qu'on ne doit point ordonner de diacre, avant l'âge de vingt-cinq ans, ni d'évêque, ou de prêtre, avant l'âge de trente ans, & que celui que l'on ordonnera doit avoir quitté, depuis quelque tems, la vie du monde.

Le 2e porte qu'on ne conférera l'ordre de la prêtrise, ou du diaconat, à un laïque, qu'un an après sa conversion.

Le 3e défend, suivant les anciens canons, d'ordonner de pénitens ni de bigames.

Le 4e prive de la communion les clercs vagabonds, aussi-bien que ceux qui les reçoivent ou les protegent contre leurs évêques. *Ibid.*

VI. Siécle.

Concile de Lérida, Ilerdense, *l'an 524.*

Ce concile fut tenu, le 8 d'Août 524, la quinzieme année du règne de Théodoric en Espagne. Les évêques, au nombre de huit, firent les seize canons suivans.

Le 1er ordonne que ceux qui servent à l'autel, qui distribuent le Sang de Jesus-Christ, ou qui touchent les vases sacrés, s'abstiendront de répandre le sang humain, sous quelque prétexte que ce soit, même de défendre une ville assiégée, & veut que ceux qui feront le contraire soient privés, pendant deux ans, de la communion & des fonctions de leur ministere ; qu'ils expient leurs fautes par des veilles, des jeûnes, des prieres, & qu'après avoir satisfait, ils puissent être tellement rétablis, qu'on ne leur accorde pas d'être promus à des ordres supérieurs. Que s'ils s'acquittent négligemment de leur pénitence, il sera au pouvoir de l'évêque de la leur prolonger.

Le 2e prescrit sept ans de pénitence à ceux ou à celles qui font périr, en quelque maniere que ce soit, les enfans conçus ou nés d'un adultere ; défendant de leur donner la communion, avant ce terme. Il ajoûte que les coupables, après le terme de sept ans expirés, continueront de faire pénitence le reste de leur vie, & que, s'ils sont clercs, après être rentrés dans la communion, ils ne serviront plus; mais qu'ils pourront seulement assister au chœur, avec les chantres ; qu'à l'égard des empoisonneurs, ils ne recevront la communion, qu'à la fin de leur vie, s'ils ont pleuré continuellement leur faute, depuis qu'ils l'ont commise.

Le 3e renouvelle les canons des conciles d'Agde & d'Orléans, touchant les moines, en y ajoûtant que l'évêque aura le pouvoir, du consentement de l'abbé, & pour l'utilité de l'église, d'ordonner clercs ceux qu'il en trouvera capables ; mais ce canon lui défend de toucher aux donations faites aux monasteres, en voulant toutefois que, si quelque laïque desire de faire consacrer une église qu'il auroit bâtie, il ne le puisse, sous le titre de Monastere, dans le dessein d'empêcher qu'elle ne soit en la disposition de l'évêque, à moins que cette église ne soit pour une communauté de moines.

Le

Le 4e dit que les inceſtueux ſeront excommuniés, juſqu'à ce qu'ils ſe ſéparent, enſorte qu'aucun Chrétien ne pourra manger avec eux, mais qu'ils ſeront admis à la Meſſe des catéchumenes.

Le 5e porte que, ſi un des miniſtres de l'autel tombe dans un péché de la chair, par fragilité, & qu'il donne, avec la grace de Dieu, des marques d'une ſincere pénitence, il ſera au pouvoir de l'évêque de le rétablir bientôt, ou de le laiſſer plus long-tems ſéparé de l'égliſe, ſuivant qu'il le trouvera exact ou pareſſeux à faire pénitence de ſon crime, à condition néanmoins qu'en le rétabliſſant, il lui ôtera toute eſpérance d'être promu à des grades ſupérieurs; que ſi ce clerc retombe, il ſera privé de ſon office, & ne recevra la communion qu'à la mort.

Le 6e ordonne que celui qui a violé une veuve ou une religieuſe, ſera excommunié, & que la religieuſe le ſera auſſi, ſi elle ne ſe ſépare d'avec lui. Si elle retourne à ſon devoir, elle ſera miſe en pénitence publique; & la ſentence d'excommunication tiendra juſqu'à ce qu'elle ait ſatisfait.

Le 7e ſépare, pour un an, de la Communion du Corps & du Sang de Notre-Séigneur, celui qui a fait ſerment de ne jamais ſe réconcilier avec celui avec qui il plaide, & lui conſeille d'effacer plutôt ſon péché par des aumônes, des pleurs & des jeûnes.

Le 8e défend à tout clerc de tirer ſon eſclave, ou ſon diſciple, de l'égliſe où il s'eſt refugié, pour le fouetter, & cela, ſous peine d'être exclus de l'égliſe, juſqu'à une ſatisfaction convenable.

Le 9e veut que ceux qui ont été rebaptiſés dans l'héréſie, ſans y avoir été contraints par les tourmens, ſubiſſent la pénitence marquée dans les canons de Nicée, c'eſt-à-dire qu'ils ſoient, ſept ans en prieres, parmi les Catéchumenes, & deux ans, parmi les Catholiques. Qu'enſuite, par la clémence & la bonté de l'évêque, ils participent à l'Oblation, & à l'Euchariſtie, avec les fideles.

Ce canon veut parler de l'onzieme canon du concile de Nicée, qui enjoint douze ans de pénitence à ceux qui ont été rebaptiſés dans l'héréſie. Il faut donc que les PP.

VI. Siécle. du concile de Lérida se soient trompés, en ne leur imposant que sept ans de pénitence, conformément aux canons de Nicée, ou qu'il y ait une faute dans les exemplaires dont on s'est servi pour les collections où se trouve le nombre de sept; &, en effet, le P. Mansi, dans le premier tome de son Supplément aux conciles du P. Labbe, page 406, observe que selon une très-ancienne Collection de Lucques, qui renferme l'Abrégé des canons du concile de Lérida, le neuvieme enjoint douze ans de pénitence à ceux qui ont été repabtisés dans l'hérésie.

Le 10e ordonne qu'on fasse faire une plus longue pénitence à ceux qui, ayant commis quelque faute, ne se sont pas retirés de l'église, quand leur évêque le leur a commandé.

Le 11e charge l'évêque de punir, selon la qualité des personnes, les clercs qui en seront venus aux mains.

Le 12e ne veut point qu'on touche aux ordinations qui avoient été faites, contre les anciens canons, & se contente de défendre qu'on éleve à des ordres supérieurs ceux qui auroient été ainsi ordonnés; mais il déclare que ceux qui à l'avenir auront été ordonnés, contre les canons, seront déposés, avec défense à ceux qui auront fait de semblables ordinations d'en faire aucune dans la suite.

Le 13e veut qu'on rejette les oblations des Catholiques convaincus d'avoir donné leurs enfans à baptiser à des hérétiques.

Le 14e défend aux fideles de manger avec ceux qui se sont fait rebaptiser.

Le 15e ordonne l'exécution des anciens canons, touchant la familiarité des clercs avec des femmes étrangeres, en ajoûtant que ceux qui y contreviendront, seront privés de leurs bénéfices, après la premiere & la seconde monitions. *Ibid.*

Le 16e prononce anathême contre les clercs qui enlevent les biens & les effets de l'évêque après sa mort, comme coupables de sacrilége, & veut qu'on ne leur accorde qu'avec peine la communion étrangere.

Il paroît qu'il y a de la contradiction dans ce canon, en ce qu'il accorde la communion étrangere à des clercs

soumis à l'anathême, & par conséquent à l'excommunication, comme coupables d'un vol sacrilége. S'ils sont excommuniés, comment peut-on leur accorder la communion étrangere? Pour lever cette apparente contradiction, il faut observer que le mot d'*anathéme*, employé dans ce canon, ne doit pas être pris dans une étroite signification, pour l'excommunication majeure proprement dite, mais pour toute sorte de peine canonique, en général; car les clercs qui étoient réduits à la communion étrangere, ou des étrangers, n'étoient pas proprement excommuniés : ils étoient seulement mis au rang des clercs étrangers, qui voyageoient sans avoir des Lettres formées de leurs évêques, & que l'on admettoit à la participation de l'Eucharistie, quand ils faisoient voir qu'ils étoient Catholiques, quoiqu'on ne leur permît pas de faire les fonctions de leurs Ordres. Le canon accorde donc la Communion, mais non pas les fonctions de leurs Ordres, aux clercs dont il s'agit, après qu'ils auront fait pénitence & satisfait pour leur péché; &, parce qu'on distingue trois sortes de Communion, sçavoir la Communion sacerdotale, que le prêtre se donnoit à lui-même, la Communion ecclésiastique, que les prêtres & les clercs recevoient, dans le Sanctuaire, de la main d'un évêque ou d'un prêtre, & enfin la Communion laïque, que les simples fideles recevoient de la main de l'archidiacre, hors du Sanctuaire, on peut entendre ce canon, de la Comunion laïque, avec d'autant plus de fondement, que la Communion étrangere se prend quelquefois dans les conciles & dans les auteurs ecclésiastiques, pour la Communion laïque. *Peregrina quæ aliàs dicitur laica.* Glossa, *in cap. Cleric. 13, quæst. 2, & distinct. 50, cap. Contumaces.* Burchard, Yves de Chartres & Surius citent quelques autres canons du concile de Lérida, de même que le cardinal d'Aguirre, *Concilior. Hispan.* Tom. III, pag. 171, &c..

Concile de Valence en Espagne, Valentinum, *524*.

Ce concile fut tenu, le 3 de Novembre 524, la quinzieme année du roi Théodoric, & la premiere du ponti-

VI. Siècle.

ficat du pape Jean I. Il ne s'y trouva que six évêques avec l'archidiacre Sallustius qui souscrivit, au nom de Marcellin son évêque.

Le 1er ordonne qu'avant qu'on apporte les oblations, & que l'on renvoie les catéchumenes, on lira les SS. Evangiles après les Epîtres de S. Paul, afin que non-seulement les fideles, mais aussi les catéchumenes, les pénitens & même les payens, puissent entendre les préceptes salutaires de Notre-Seigneur Jesus-Christ, & la prédication de l'évêque.

Le 2e porte que, quand Dieu aura appellé à lui un évêque, les clercs ne prendront rien de ce qui se trouvera dans la maison de l'église ou de l'évêque; que s'ils ont enlevé quelque chose, ils seront contraints de le rendre, par l'autorité du métropolitain ou des évêques de la province; qu'à cet effet on observera le décret du concile de Riez, suivant lequel, à la mort d'un évêque, l'évêque le plus voisin viendra faire les funérailles; & prendra soin de l'église jusqu'à l'ordination du successeur, ensorte que, par sa présence, il empêchera qu'aucun des clercs ne malverse; que, pour plus grande sûreté, le même évêque fera faire, dans la huitaine, s'il est possible, inventaire de tout ce que le défunt aura laissé, & l'enverra au métropolitain qui commettra une personne capable, pour payer aux clercs leurs pensions, à la charge de lui rendre compte, si la vacance dure long-tems, afin que les clercs reçoivent leur subsistance, & que, de l'autre, l'évêque futur n'ait pas le chagrin d'entrer dans une maison vuide de tout, où il ne puisse trouver de quoi subsister, ni en fournir aux autres.

Le 3e ordonne qu'au cas qu'un évêque meure sans faire de testament, ses parens seront avertis de ne rien prendre de ses biens, à l'insçu du métropolitain & de ses comprovinciaux, de peur qu'ils ne confondent les biens de l'église avec ceux de la succession du défunt; que pour cette raison, ses parens attendront jusqu'à l'ordination d'un nouvel évêque, ou s'adresseront au métropolitain, si la vacance dure trop long-tems. Les clercs, ou les laïques, qui contre

viendront à ce réglement, feront privés de la communion de l'églife, à moins qu'ils ne fe corrigent & ne ceffent leurs pourfuites.

Le 4e ordonne que l'évêque, qui a coutume d'être invité aux funérailles de fon confrere, viendra le vifiter, dans fa maladie, ou pour fe réjouir avec lui de fa convalefcence, ou pour l'avertir de donner ordre aux affaires de fa maifon, ou pour exécuter fa derniere volonté; qu'auffi-tôt après la mort de l'évêque, il offrira à Dieu le Sacrifice pour lui, le fera enterrer, & obfervera ce qui a été réglé dans les canons précédens, touchant les biens & les meubles qui lui appartenoient, ou à l'églife. Il eft ajoûté que fi un évêque meurt fubitement, & que les évêques des frontieres ne puiffent fe trouver à fes funérailles, à caufe de leur éloignement, on gardera fon corps, un jour & une nuit, pendant lefquels les freres & les religieux, ou d'autres, demeureront auprès de lui, chantant continuellement des pfeaumes; qu'enfuite les prêtres le mettront dans un cercueil, d'une maniere décente, fans toutefois l'enterrer, jufqu'à l'arrivée de l'évêque invité avec le plus de diligence que l'on pourra, pour l'enfevelir folemnellement.

Le 5e ordonne de priver de leurs fonctions & de la communion les clercs défobéiffans à leur évêque, ou vagabonds, diacres, ou prêtres.

Le 6e porte qu'un évêque n'ordonnera pas un clerc d'un autre diocèfe, fans l'agrément du diocéfain, & que les évêques ne conféreront l'ordre de prêtrife à aucun, qu'il ne promette d'être ftable dans le lieu de fon fervice.

En plaçant le concile de Lérida, & celui de Valence à l'an 524, nous avons fuivi les Collections ordinaires des conciles; mais nous devons avertir ici, qu'elles font fautives en ce point, & que ces deux conciles ont été tenus, non l'an 524, mais l'an 546, qui étoit la quinzieme du règne non de *Théodoric*, mais de *Theudes*, lequel commença à régner en Efpagne, la feptieme année de l'empire de Juftinien, c'eft-à-dire l'an 531 de Jefus-Chrift. C'eft ce que l'on voit dans le plus ancien manufcrit des conciles d'Efpagne, que l'on garde à Lucques. *Voyez* le cardinal d'Aguirre, *Concil. Hifpan.* Tom. III, pag. 171.

VI. SIÉCLE.

Concile de Junque, Juncenſe, *l'an 524.*

Junque étoit une ville d'Afrique, dans la province de Bizacène. Il ne nous reſte du concile qui s'y tint, en 524, que la Lettre ſynodale, qui porte le nom de *Libérat*, primat de la Byzacène. Il y exhorte Boniface de Carthage, à qui elle eſt adreſſée, de faire obſerver les canons. S. Fulgence s'étant trouvé à ce concile, en qualité d'Evêque de Ruſpe, un évêque, nommé *Quod-vult-Deus*, lui diſputa la préſéance; mais tout le concile décida en faveur du ſaint. Ces deux évêques s'étant trouvés, quelque tems aprés, au concile de Suffête, S. Fulgence ſupplia publiquement les PP. de donner la préſéance à *Quod-vult-Deus*; & les PP. lui accorderent ſa demande, en admirant ſon humilité. *Ibid.*

Concile de Carthage, l'an 525.

Ce concile fut aſſemblé, le 5 de Février de l'an 525, qui étoit le ſecond du règne de Hildéric, dans la ſale ſecrette de l'égliſe de S. Agilée, martyr, par Boniface, évêque de Carthage, pour le maintien des priviléges de ſon égliſe, que l'on attaquoit. Les évêques, au nombre de ſoixante, firent faire d'abord la lecture du Symbole de Nicée, en déclarant que quiconque refuſeroit d'y ſouſcrire, ne ſeroit pas tenu pour Catholique. Ils firent lire enſuite un grand nombre de canons de pluſieurs conciles d'Afrique ſur divers points de diſcipline, en général, & ceux, en particulier, qui regardoient les priviléges de l'égliſe de Carthage. Ayant examiné l'affaire de l'abbé Pierre, qui avoit été excommunié avec tous ſes moines, par Libérat, primat de la Bizacène, à l'occaſion d'un monaſtere que ce primat prétendoit être de ſa dépendance, contre l'avis de Pierre & de ſes moines, ils dreſſerent un décret portant que tous les monaſteres ſeront à l'avenir, comme ils l'ont toujours été, libres, en toute maniere, de la juriſdiction des clercs, afin que les moines ne ſoient occupés que de leur ſalut, & de plaire à Dieu. Boniface, ſe fondant ſur l'autorité des décrets qui avoient accordé à l'égliſe de Carthage la primauté ſur toutes celles d'Afrique, déclara enſuite qu'il lui

appartenoit, en qualité d'évêque de cette ville, de faire sçavoir le jour de la Pâque à toutes les églises de son ressort, & les avertit que, l'année suivante, cette fête devoit se célébrer le 7 d'Avril. *Ibid.*

Concile de Carpentras, Carpectoractense, *l'an 527.*

Ce concile, composé de seize évêques, y compris S. Césaire d'Arles, qui y présida, fut tenu le 8 des ides, c'est-à-dire le 6 de Novembre de l'an 527, sous le pontificat de Félix IV, & le règne d'Athalaric, roi d'Italie. Il ne fit qu'un canon portant que, si l'église cathédrale a assez de biens pour ses dépenses, les revenus des paroisses seront employés pour les clercs qui les servent, ou pour les réparations des églises, mais que, si les dépenses de l'évêque surpassent la recette des revenus de son église, il pourra tirer ses besoins des paroisses les plus riches, en leur laissant ce qui sera suffisant pour le clergé & les réparations, à la charge toutefois de ne pouvoir diminuer le Service divin, ni la portion des clercs. Le même canon indiqua, pour l'année suivante, au même jour 6 de Novembre, un concile à Vaison; mais il ne s'assembla que deux ans après, à moins qu'on ne veuille dire, comme le conjecture le P. Mansi, que le concile de Carpentras ne se tint qu'en 528, & non en 527. Les PP. du concile de Carpentras suspendirent, pour un an, de la célébration des saints Mysteres, Agræcius, évêque d'Antibe, pour n'être pas venu au concile & pour avoir fait deux ordinations irrégulieres, & lui signifierent cette sentence par une Lettre synodale, à laquelle ils souscrivirent tous. Ils souscrivirent de même au canon touchant l'administration des biens des paroisses, mais avec cette différence, qu'ici tous, excepté S. Césaire d'Arles, & Contuméliosus de Riez, prennent la qualité de Pécheurs; au lieu qu'ils se nomment tous *évêques*, en souscrivant à la sentence portée contre Agræcius. *Ibid.*

II. Concile d'Orange, Arausicanum, *l'an 529.*

Treize évêques, qui eurent S. Césaire d'Arles pour président, tinrent ce concile, le 3 de Juillet de l'an 529,

VI. Siècle.

qui étoit le troisieme du pape Félix IV, & d'Athalaric, roi d'Italie, dans l'église que le patrice Libere, préfet du prétoire des Gaules, avoit fait bâtir à Orange. Après que les évêques eurent achevé la cérémonie de la dédicace de cette église, ils proposerent & souscrivirent quelques articles qui leur avoient été envoyés du saint siége, & que les anciens PP. avoient tirés des saintes Ecritures, pour instruire ceux qui n'avoient pas des sentimens conformes à la Foi catholique sur la Grace & le libre Arbitre. Ces articles, presque tous appuyés de quelques passages de l'Ecriture, sont au nombre de vingt-cinq, & conçus en forme de canons, quoiqu'ils ne finissent pas par les anathêmes ordinaires, si ce n'est le vingt-cinquieme.

Le 1er condamne ceux qui soutiennent que le péché du premier homme n'a causé du changement que dans une partie de l'homme, sçavoir dans son corps qu'il a rendu sujet à la mort, & qu'il n'a fait aucun tort à son ame, laissant l'homme aussi libre qu'il étoit auparavant; ce qui étoit l'hérésie de Pélage.

Le 2e condamne ceux qui disent que le péché d'Adam n'a nui qu'à lui seul, ou qu'il n'y a que la mort du corps, qui ait passé à ses descendans.

Le 3e enseigne que, si quelqu'un dit que la Grace de Dieu peut être donnée à l'invocation humaine, & que ce n'est pas la Grace qui fait que nous l'invoquons, il contredit le prophète Isaïe, & l'Apôtre qui dit la même chose: » J'ai été trouvé par ceux qui ne me cherchoient point; » & je me suis fait voir à ceux qui ne cherchoient point à » me connoître. »

Le 4e condamne ceux qui soutiennent que Dieu attend notre volonté pour nous purifier de nos péchés, & que ce n'est pas par l'infusion & l'opération du Saint-Esprit que se forme en nous la volonté d'être purifiés de nos péchés.

Le 5e condamne ceux qui disent que l'accroissement de la Foi, de même que son commencement, & que l'acte même par lequel nous croyons en celui qui justifie l'impie, & par lequel nous parvenons à la génération du saint Baptême, ne sont pas en nous un don de la Grace, c'est-à-dire, par l'inspiration du Saint-Esprit, qui change notre volonté

volonté de l'infidélité à la foi, de l'impiété à la piété, mais que tout cela vient de nous.

Le 6e rejette, comme une doctrine contraire à l'enseignement de l'Apôtre, celle qui veut que Dieu fasse miséricorde à ceux qui veulent, qui desirent, qui font tous leurs efforts, qui travaillent, qui veillent, qui cherchent, qui demandent, qui frappent, & qui ne reconnoît pas que c'est par la grace de Dieu que nous croyons, que nous voulons, & que nous pouvons faire toutes choses comme il faut.

Le 7e dit que si quelqu'un prétend que, sans la lumiere & l'inspiration du Saint Esprit qui donne à tous cette suavité intérieure qui fait qu'on embrasse la vérité, & qu'on y ajoûte foi, il puisse, par ses forces naturelles, penser comme il faut, se porter à faire quoi que ce soit de bon, par rapport au salut & à la vie éternelle, se rendre à la prédication salutaire, c'est-à-dire de l'Evangile, il faut que l'esprit d'erreur & d'hérésie l'ait séduit, puisqu'il n'entend pas la voix de Jesus-Christ même, qui dit dans l'Evangile : « Vous ne pouvez rien faire sans » moi ; » ni celle de l'Apôtre, qui dit : « Nous ne som» mes pas capables d'avoir aucunes bonnes pensées, de nous» mêmes, comme de nous-mêmes ; & c'est Dieu qui nous » en rend capables. »

Le 8e rejette, comme éloignés de la vraie Foi, ceux qui prétendent que les uns peuvent venir à la grace du Baptême, par la miséricorde de Dieu, & les autres, par le libre arbitre qui est certainement vicié dans tous ceux qui sont nés de la prévarication du premier homme ; car, quoique ceux qui soutiennent cette doctrine reconnoissent que le libre arbitre est affoibli dans tous les hommes par le péché d'Adam, ils ne laissent pas de soutenir qu'il n'est pas tellement affoibli, que quelques-uns ne puissent, sans la révélation de Dieu, acquérir par eux-mêmes le mystere du salut éternel ; ce qui est contraire aux paroles de Jesus Christ, qui dit que « non pas quelqu'un, mais, Qu'au» cun ne peut venir à lui, sinon celui que le Pere aura at» tiré. »

Voilà ce que portent en substance, les huit premiers articles ou canons de ce concile. Les dix-sept autres ne

sont proprement que des sentences formées des paroles de S. Augustin & de S. Prosper ; mais ils n'en sont pas moins partie des Actes du concile.

Le 9e. « C'est un effet de la grace de Dieu, lorsque nous avons quelques bonnes pensées, ou que nous nous gardons de la fausseté & de l'injustice ; car, toutes les fois que nous faisons quelque chose de bon, c'est Dieu qui agit en nous & avec nous, afin que nous le fassions. »

Le 10e. « Il faut que les baptisés, & même les saints, pour pouvoir arriver à une bonne fin, ou persévérer dans la pratique des bonnes œuvres, implorent sans cesse le secours de Dieu. »

Le 11e. « Personne n'offre véritablement au Seigneur que ce qu'il en a reçu pour le lui offrir, selon qu'il est écrit : *Nous vous donnons ce que nous avons reçu de votre main.* »

Le 12e. « Dieu nous aime tels que nous serons par ses dons, & non tels que nous sommes par nos mérites. »

Le 13e. « Le libre arbitre ayant été affoibli dans le premier homme, & rendu comme malade, ne peut être réparé que par la grace du Baptême, parce (quant à l'étendue des forces qu'il avoit dans l'homme innocent,) il ne peut être réparé que par celui qui a pu le donner selon ce que dit la Vérité même : *Si le Fils vous délivre, vous serez véritablement libres.* »

Le 14e. « Aucun misérable ne peut être délivré de quelque misere que ce soit, sinon celui qui est prévenu par la miséricorde de Dieu, ainsi que dit le Psalmiste : *Mon Dieu, votre miséricorde me préviendra.* »

Le 15e. « Comme Adam a été changé en mal par son iniquité, & qu'il est par-là dégénéré de l'état dans lequel Dieu l'avoit créé. De même le fidele est changé par la grace, mais en mieux, de l'état où il étoit par le péché. Le premier changement est de l'homme prévaricateur : le second est l'effet de la puissance, de la droite du Très-Haut. »

Le 16e. « Personne ne doit se glorifier de ce qu'il croit avoir, comme s'il ne l'avoit pas reçu : il ne doit pas même se flater de l'avoir reçu, parce qu'il a au dehors la lettre

de la Loi, qu'il peut lire ou entendre ; puisque, si la justice nous étoit donnée par la Loi, Jesus-Christ seroit mort en vain, & que c'est lui, au contraire, qui, *étant monté en haut à mené captive une grande multitude de captifs, & a répandu ses dons sur les hommes.* Voilà la source de toutes les graces. Celui qui nie tenir de-là ce qu'il a, ou ne l'a pas véritablement, ou ce qu'il croit avoir lui sera ôté. »

Le 17e. « C'est la cupidité mondaine, qui fait toute la force des Gentils, & la charité de Dieu la force des Chrétiens ; charité qui est répandue dans nos cœurs, non par l'arbitre de la volonté qui est en nous, mais par le Saint-Esprit qui nous a été donné. »

Le 18e. « La récompense n'est dûe à aucuns mérites qui précedent la Grace ; mais la Grace qui n'est dûe à personne précede, afin que nous fassions des œuvres méritoires. »

Le 19e. « Quand bien même la nature humaine fût demeurée entiere & parfaite, comme elle avoit été créée, elle n'auroit pu se conserver elle-même en cet état, sans le secours de son Créateur. Comment donc pourroit-elle, sans la grace de Dieu, réparer ce qu'elle a perdu, puisqu'elle ne pouvoit pas, sans cette grace, conserver l'intégrité qu'elle avoit reçue ? »

Le 20e. « Dieu fait beaucoup de bonnes choses dans l'homme, sans que l'homme les fasse ; mais l'homme ne fait rien de bon que Dieu ne le lui fasse faire. »

Le 21e. « Comme c'est avec la plus grande raison que l'Apôtre a dit à ceux qui vouloient que ce fût la Loi qui les justifiât, & qui dès-là étoient déchus de la Grace, *Si c'est la Loi qui justifie, c'est en vain que Jesus-Christ est mort.* On peut dire avec autant de raison à ceux qui font consister la Grace dans les facultés naturelles, *Si c'est la nature qui justifie, c'est en vain que Jesus-Christ est mort.* Mais comme, avant Jesus-Christ, on avoit déja & la loi & les facultés naturelles, sans que ni l'une ni l'autre justifiât, il est clair que Jesus-Christ n'est pas mort en vain. Le fruit de la mort est donc que nous accomplissions sa Loi par la Grace, selon cette parole du divin Sauveur, *Je suis venu accomplir la Loi, & non pas l'anéantir*, & de réparer

la nature perdue & ruinée par Adam, selon cette autre parole de Jesus-Christ, *Je suis venu chercher ce qui étoit perdu, & le sauver.* »

Le 22e. « Personne n'a de soi que le mensonge & le péché. Si l'homme a quelque chose de la vérité & de la justice, cela lui vient de cette fontaine dont nous devons tous être altérés dans le désert de ce monde, afin que, rafraîchis par quelques gouttes, &c. nous ne défaillions pas en chemin. »

Le 23e. « Les hommes font leur volonté, & non pas celle de Dieu, quand ils font ce qui déplaît à Dieu. Mais, lorsqu'ils font ce qu'ils veulent pour obéir à la volonté de Dieu, quoiqu'ils agissent volontairement, c'est néanmoins la volonté de celui qui prépare la leur, & qui leur commande ce qu'ils veulent alors. »

Le 24e. « Nous sommes entés en Jesus-Christ, comme le sarment qui doit porter du raisin est enté dans la vigne : de même que le sarment n'a point de vie qu'il ne tire de la vigne, & que ce n'est pas lui qui la donne à la vigne, ainsi l'un & l'autre profitent aux disciples, & non à Jesus-Christ, de ce qu'il demeure en eux, & eux en lui. »

Le 25e. « C'est absolument un don de Dieu d'aimer Dieu. C'est lui qui a donné afin qu'on l'aimât ; lui qui aime, quoiqu'il ne soit pas aimé. Il nous a aimés, lorsque nous lui étions désagréables, & fait qu'il y eût en nous de quoi lui plaire ; car il a répandu dans nos cœurs la charité de l'Esprit du Pere & du Fils, que nous aimons avec le Pere & le Fils. »

Après avoir établi ces vingt-cinq articles, le concile conclut ainsi. « Nous devons donc enseigner & croire, suivant les passages de l'Ecriture, rapportés ci-dessus, & les définitions des anciens Peres, que, par le péché du premier homme, le libre arbitre a tellement été abaissé & affoibli, que personne, dans la suite, n'a pu aimer Dieu comme il faut ; croire en lui, ou faire le bien pour lui, s'il n'a été prévenu par la grace de la divine Miséricorde. C'est pourquoi nous croyons qu'Abel le juste, Noé, Abraham, Isaac, Jacob, & tous les autres anciens Peres, n'ont pas eu par la nature cette foi que l'apotre S. Paul releve en

eux, mais par la grace de Dieu ; & après la venue de Notre-Seigneur, cette grace, en ceux qui desirent le Baptême, ne vient pas du libre arbitre, mais de la bonté & de la libéralité de Jesus-Christ. Nous croyons aussi que tous les baptisés peuvent & doivent, par le secours & la coopération de Jesus-Christ, accomplir ce qui tend au salut de leur ame, s'ils veulent travailler fidélement. Que quelques-uns soient prédestinés au mal par la Puissance divine, non-seulement nous ne le croyons point ; mais, si quelqu'un le croit ; nous le détestons & lui disons anathême. Nous confessons aussi que, dans toutes les bonnes œuvres, ce n'est pas nous qui commençons, de maniere que nous soyons seulement aidés par la miséricorde de Dieu, après avoir commencé par nous-mêmes ; mais c'est Dieu qui, sans aucun bon mérite précédent, de notre part, nous inspire la foi & son amour, afin que nous recherchions fidélement le sacrement de Baptême, & qu'après le Baptême nous puissions avec son secours accomplir les choses qui lui sont agréables. D'où il est évident que nous devons croire que la foi du bon Larron que le Seigneur a rappellé à la patrie du paradis, & celle du centurion Corneille à qui l'ange du Seigneur fut envoyé, de même que celle de Zachée qui mérita de recevoir le Seigneur même, ne venoit pas de la nature, mais de la libéralité de Dieu. » Les évêques souscrivirent à cette définition de Foi, & y firent souscrire huit laïques de la premiere condition, tous qualifiés Illustres, qui avoient assisté à la cérémonie de la dédicace. Le premier est le patrice Libere, préfet du prétoire des Gaules. Leur but, en cela, fut que cette définition de Foi serviroit aussi à désabuser ceux des laïques que les Sémi-Pélagiens auroient pu infecter de leurs erreurs.

S. Césaire, qui avoit présidé à ce concile, en envoya les Actes à Rome par Arménius, prêtre & abbé, pour le faire approuver. Le pape Boniface, successeur de Félix IV, répondit à la Lettre de S. Césaire ; & non-seulement il approuva la doctrine établie dans le concile d'Orange, mais il apporta encore divers passages pour l'établir de nouveau, témoignant son étonnement de ce qu'il y avoit des

personnes qui erraſſent dans une matiere ſi clairement développée dans les ſaintes Ecritures. Le P. Sirmond, dans ſes *Notes ſur le Concile d'Orange*, déclare qu'il a trouvé dans pluſieurs manuſcrits anciens, à la tête de la Lettre du pape Boniface, ces paroles : « Ce concile d'Orange a été » confirmé par un décret du pape Boniface ; & quiconque » aura d'autres ſentimens que ceux de ce concile & de ce » décret du pape, doit ſçavoir qu'il eſt oppoſé au ſaint Siége » apoſtolique & à l'Egliſe univerſelle. On avoit ſupprimé cette note dans l'Edition Royale des Conciles ; mais le P. Labbe a eu ſoin de la remettre à la ſuite du concile d'Orange, dans ſon édition de 1671. Le même P. Sirmond, dans une autre note, dit « qu'il étoit important de faire voir que ce concile d'Orange, qu'on avoit cru autrefois, avoir été célébré ſous le pontificat de S. Léon, ne s'eſt tenu qu'en cette année 529, à cauſe de pluſieurs perſonnages éminens en ſcience & en piété, qui, avant le concile, ont paru favoriſer dans les Gaules les Sémi-Pélagiens dont les erreurs furent enfin proſcrites & anathématiſées dans ce concile confirmé par l'autorité du ſaint ſiége apoſtolique. » Ce concile, ajoûte ce pere, termina enfin la diſpute ſi importante, qui, durant plus de cent ans, avoit échauffé, les uns contre les autres, des hommes très-ſaints & très-ſçavans, de part & d'autre ; & ce fut par l'autorité de S. Auguſtin, & à l'avantage de ſa doctrine, que tout ce différend fut appaiſé par ce concile.

On met en la même année 529 un concile à Valence dans la Gaule Viennoiſe, qui eſt compté pour le troiſieme de ceux qui ſe ſont tenus en cette ville. Les Actes en ſont perdus ; mais on voit par un fragment, qui en eſt rapporté dans la Vie de S. Céſaire par le diacre Cyprien, que les matieres de la Grace y furent encore agitées ; & S. Cyprien, évêque de Toulon, prouva par l'autorité des divines Ecritures, & par les témoignages des anciens PP. de l'Egliſe, que l'homme ne peut rien faire dans l'ouvrage de ſon ſalut, s'il n'eſt auparavant appellé par une grace de Dieu prévenante, & que c'eſt alors qu'il reprend ſa véritable liberté, lorſqu'il eſt délivré & racheté par Jeſus-Chriſt. *Reg.* Tom. XI ; *Lab.* Tom. IV ; *Hard.* Tom. II.

Concile de Vaison, Vasense, *l'an 529.*

S. Césaire, qui ne s'étoit point trouvé au concile de Valence, parce qu'il étoit malade, ayant recouvré la santé, présida au concile de Vaison, qui se tint le 7 de Novembre de l'an 529, le quatrieme du pontificat du pape Félix IV, & du règne d'Athalaric, roi d'Italie. Les évêques, qui l'avoient indiqué, deux ans auparavant, dans le concile de Carpentras, s'y trouverent au nombre de douze. Ils ordonnerent la lecture des anciens canons, suivant la coutume; &, aucun des évêques présens n'y ayant donné atteinte, tous en rendirent graces à Dieu, & dresserent cinq canons pour le réglement de la discipline, & sur-tout pour l'arrangement de l'Office divin.

Le 1er porte que, selon l'usage établi salutairement en Italie, tous les prêtres de la campagne recevront chez eux les jeunes lecteurs qui ne sont point mariés, pour les élever & nourrir spirituellement, comme de bons peres; leur faisant apprendre les pseaumes, lire les divines Ecritures, & les instruisant dans la loi du Seigneur, afin de se préparer, dans ces jeunes éleves, de dignes successeurs, & de recevoir, pour cette bonne œuvre, des récompenses éternelles de la part de Dieu. Le canon ajoûte que, lorsqu'ils seront parvenus à l'âge parfait, si quelqu'un d'eux, par la fragilité de la chair, veut se marier, on ne lui en ôtera pas le pouvoir.

Le 2e permet aux prêtres, pour l'édification de toutes les églises, & pour l'utilité de tout le peuple, de prêcher non-seulement dans les villes, mais dans toutes les paroisses de la campagne; voulant que si, quelqu'infirmité empêche le prêtre de prêcher, les diacres récitent à haute voix les Homélies des saints peres, cela leur étant bien permis, puisqu'ils peuvent même lire l'Evangile devant le peuple.

Le 3e ordonne qu'à l'exemple du siége apostolique, & des provinces d'Orient & d'Italie, où l'on dit souvent *Kyrie, eleison*, avec une grande dévotion, on le dira dans toutes les églises de la dépendance des évêques du concile, à Matines, à la Messe & à Vêpres, & qu'à toutes les

VI. Siècle. Messes, même de Carême & des Morts, on dira trois fois *Sanctus*, comme aux Messes publiques; une parole si sainte ne pouvant produire de dégoût, quand on la prononceroit jour & nuit.

Le 4e ordonne de faire mémoire, dans toutes les églises, du pape qui occupera alors le saint siége; &, parce que c'étoit l'usage en Orient, en Afrique, & en Italie, d'ajoûter après *Gloria Patri*, &c. *Sicut erat in principio*, &c. à cause des hérétiques qui disent que le Fils de Dieu n'a pas toujours été avec le Pere, mais qu'il a commencé avec le tems.

Le 5e ordonne de suivre cet usage dans les provinces du ressort du concile, à cause que les Ariens y dominoient. *Ibid.*

Conciles de Rome, années 530 & 531.

Le pape Félix étant mort le 12 d'Octobre 529, on élut, pour lui succéder, Boniface II. Un parti opposé élut en même tems Dioscore; ce qui occasionna un schisme qui ne dura qu'environ un mois, Dioscore étant mort le 12 de Novembre de la même année. Boniface, se voyant paisible possesseur, assembla un concile dans la basilique de S. Pierre, où il fit signer aux évêques un décret qui l'autorisoit à se choisir son successeur. Il nomma le diacre Vigile, que les évêques promirent, par serment, de reconnoître. Le pape, s'appercevant qu'il avoit en cela contrevenu aux saints canons, & blessé la dignité du saint siége, assembla un autre concile où il fit casser le décret du premier, & le brûla en présence de tous les évêques, du clergé & du sénat.

Le même pape tint un troisieme concile à Rome, dans le consistoire de S. André, qui étoit au Vatican, près de l'église de S. Pierre, le 7 de Décembre 531. Les Actes nous en ont été donnés par Holsténius, sur un manuscrit de la bibliotheque Vaticane. Il s'y trouva quatre évêques, quarante prêtres, & quatre diacres. On y examina l'affaire d'Etienne, évêque de Larisse, métropole de la Thessalie, qui avoit été suspendu de ses fonctions par Epiphane, patriarche de Constantinople. On ignore quel jugement le concile

concile porta de cette affaire, parce que les Actes n'en ſont pas venus entiers juſqu'à nous. *Ibid.* VI. Siécle.

II. Concile de Tolède, Toletanum, *l'an 531.*

Montan, évêque de Tolède, aſſiſté de ſept autres évêques d'Eſpagne, tint ce concile, le 17 de Mai de l'an 531, le cinquieme du règne d'Amalaric. On y fit cinq canons, ou réglemens de diſcipline.

Le 1er porte que ceux qui, dès l'enfance, ſeront deſtinés à la cléricature par leurs parens, recevront d'abord la tonſure, & ſeront mis enſuite au rang des Lecteurs, pour être inſtruits dans la maiſon de l'égliſe, ſous les yeux de l'évêque, par celui qui leur ſera préposé. Lorſqu'ils auront dix-huit ans accomplis, l'évêque leur demandera, en préſence du clergé & du peuple, s'ils veulent ſe marier ou non, n'étant pas permis de leur ôter la liberté accordée par l'Apôtre. S'ils promettent librement de garder la continence, on les fera ſous-diacres, à l'âge de vingt ans. A vingt-cinq ans accomplis, s'ils ſe ſont conduits ſagement, on les ordonnera diacres, mais en veillant ſur eux, afin qu'ils ne ſe marient point, & qu'ils n'ayent aucun commerce ſecret avec des femmes. S'ils ſont convaincus de cette faute, ils ſeront regardés comme des ſacriléges, & chaſſés de l'égliſe. Que ſi, étant mariés, & en âge mûr, ils promettent de garder la chaſteté, du conſentement de leurs femmes, ils pourront aſpirer aux Ordres ſacrés.

Le 2e porte que ceux qui auront été ainſi élevés, dans leur jeuneſſe, ne pourront, en quelqu'occaſion que ce ſoit, quitter leur propre égliſe pour paſſer à une autre, & que l'évêque, qui les recevra ſans l'agrément de celui ſous les yeux duquel ils auront été inſtruits, ſe rendra coupable envers tous ſes confreres, parce qu'il eſt dur qu'un évêque ôte à ſon confrere un jeune homme qu'il a tiré de la ruſticité & de la craſſe de l'enfance.

Le 3e renouvelle les anciens canons touchant la défenſe faite aux clercs d'avoir chez eux des femmes, autres que leurs proches parentes.

Le 4e permet aux clercs qui ſe ſeront fait des métairies ou des vignobles ſur les terres de l'égliſe, pour s'aider à

VI. Siècle.

subsister, d'en jouir pendant leur vie, mais à la charge de ne pouvoir en disposer par testament, ou à titre de succession, après leur mort, en faveur de personne, si ce n'est que l'évêque leur ait donné ces fermes, à condition de rendre des services ou certaines redevances à l'église.

Le 5[e] défend les mariages entre parens, & étend cette défense, tant que la parenté se peut connoître.

Ces canons sont suivis d'une Lettre de Montan, évêque de Tolède, aux Chrétiens du territoire de Palenza, contre des prêtres qui s'étoient donné la liberté de consacrer le saint chrême, contre l'usage de l'église, qui réserve ce droit aux évêques. « Ignorez-vous, leur dit-il, les régles » des anciens peres, & les décrets des conciles, où il est or- » donné que les prêtres des paroisses iront eux-mêmes » chercher, tous les ans, le saint chrême, ou qu'ils y en- » verront leurs sacristains, & non pas des personnes viles, » pour le recevoir de la main de l'évêque? Il semble qu'en » vous ordonnant de le venir chercher, ils vous ont ôté » le pouvoir de le consacrer? »

Le cardinal d'Aguirre prétend que ce concile s'est tenu, l'an 527, & non pas l'an 531, parce que l'an 527 répond à l'année cinquieme du règne d'Amalaric, & à l'ère 565. *Tom. III Concil. Hispan.* p. 154.

II. Concile d'Orléans, Aurelianense, *l'an 533.*

Ce concile fut assemblé par ordre des trois rois de France, Théodoric, Childebert, & Clotaire, fils de Clovis, la vingt-deuxieme année de leur règne, la premiere du pontificat de Jean II, le neuvieme des calendes de Juillet, c'est-à-dire le 23 de Juin 533. Il s'y trouva vingt-six évêques, & cinq prêtres pour autant d'évêques absens. Honorat, archevêque de Bourges, y présida. Léonce, quoiqu'évêque d'Orléans, ne souscrivit que le second. On y fit vingt-un canons de discipline, qui ne sont presque qu'un renouvellement des anciens.

Le 1[er]. « Aucun évêque appellé par son métropolitain aux conciles, & aux ordinations, ne pourra se dispenser d'y venir, s'il n'en a une excuse légitime. »

2e « Le métropolitain tiendra, tous les ans, le concile de sa province. »

3e. « L'évêque ne prendra rien, pour quelque cause que ce soit, fût-ce pour les ordinations des évêques, ou des autres clercs, parce qu'il n'est pas permis à un évêque de se laisser corrompre par le desir de l'argent. »

4e. « S'il arrive que quelqu'un se soit fait ordonner pour de l'argent, il sera chassé; le don de Dieu ne devant pas s'acheter à prix d'argent. »

5e. « Lorsqu'un évêque sera invité à la sépulture d'un de ses confreres, il ne le refusera pas sous un faux-prétexte; & l'évêque, qui sera venu pour cette fonction, ne prendra que ce qui lui sera nécessaire pour sa dépense. »

6e. « L'évêque ira avec les prêtres dans la maison épiscopale, où il fera faire, en leur présence, un inventaire de ce qui s'y trouvera, laissant toutes choses en garde à des personnes de probité, afin que ce qui appartient à l'église ne périsse point. »

7e. « Le métropolitain, suivant les anciens canons, sera élu par les évêques comprovinciaux, avec le clergé & le peuple; & il sera ordonné par ses comprovinciaux assemblés. »

8e. « Le diacre, qui s'est marié dans la captivité, s'il est remis en liberté, sera privé des fonctions de son ministere. »

9e. « Aucun prêtre n'habitera avec des séculiers, sans la permission de l'évêque. S'il fait le contraire, il sera privé de la communion de son office. »

10e. « Celui qui aura épousé la femme de son pere, sera frapé d'anathême. »

11e. « Les mariages contractés légitimement ne pourront se dissoudre par la volonté des parties, quelqu'infirmité qui leur arrive. Si elles le font, elles seront privées de la communion. »

12e. « Défense d'accomplir les vœux qu'on auroit faits de chanter, de danser, de faire bonne chère dans les églises, parce que de tels vœux irritent Dieu, plutôt qu'ils ne l'appaisent. » (Ces prétendus vœux étoient des restes des

ſuperſtitions payennes, qu'on eut bien de la peine à extirper entiérement.)

13e. « Défenſe aux abbés, à ceux qui gardent les tombeaux des martyrs, aux reclus, & aux prêtres, de donner des Lettres pacifiques, ou de communion. »

14e. « Les clercs, qui négligent leur office, ou qui refuſent de ſe trouver à l'égliſe, à leur rang, ſeront dégradés. »

15e. « On recevra les offrandes pour les morts qui ont été tués, en commettant quelque crime, pourvu qu'ils ne ſe ſoient pas tués eux mêmes. »

16e. « L'on n'ordonnera aucun prêtre, ni aucun diacre, qui ne ſoit lettré, & qui ne ſçache la forme du Baptême. »

17e & 18e. « Si les femmes qui ont été ordonnées diaconeſſes, contre la défenſe des canons, ſe remarient, elles ſeront excommuniées. On défend abſolument d'ordonner des diaconeſſes, à cauſe de la fragilité de leur ſexe. »

19e. « Les mariages des Chrétiens avec les Juifs ſont défendus, ſous peine d'excommunication. »

20e. « Même peine contre les Catholiques qui retournent au culte des idoles, ou qui mangent des viandes immolées, ou de la chair des animaux mis à mort par les morſures des bêtes, ou morts de maladies, ou ſuffoqués par quelqu'accident. » (Ces obſervations de la Loi Moſaïque furent encore gardées, long-tems après, en quelques égliſes.)

21e. « On ne recevra pas à la communion les abbés qui mépriſent les ordres de leurs évêques, à moins qu'ils n'effacent leur faute par des actes d'humilité. » *Ibid.*

Concile de Carthage, Carthaginenſe, *l'an 534 ou 535.*

Sur la fin de l'an 534, ou au commencement de l'an 535, Réparat, qui avoit ſuccédé à Boniface dans le ſiége épiſcopal de Carthage, convoqua un concile général d'Afrique, où l'on n'en avoit point vu depuis cent ans, à cauſe que la plûpart des évêques avoient été réduits en ſervitude par la violence des perſécuteurs. Deux cents dix-ſept évêques s'y rendirent, & s'aſſemblerent dans la baſilique de

Faufte, où repofoient les reliques de plufieurs martyrs. Ils firent lire les canons de Nicée ; &, après avoir examiné de quelle maniere on devoit recevoir les évêques Ariens, qui embraffoient la Foi catholique, ils réfolurent de confulter le fiége apoftolique fur cette difficulté, & fur une autre, qui étoit de fçavoir fi l'on pouvoit élever à la cléricature ceux qui, dans leur enfance, avoient été baptifés par les Ariens ? Le pape Agapet, à qui la Lettre fynodale fut remife, parce qu'il avoit fuccédé au pape Jean II, qui étoit mort pendant le voyage des députés, répondit, fur le premier chef de la demande qui regardoit les évêques Ariens convertis, qu'il falloit leur faire part des revenus de l'églife, établis pour la fubfiftance des clercs, mais qu'il ne falloit point permettre qu'ils demeuraffent dans les dignités eccléfiaftiques. Il répondit, fur le fecond article, qu'on ne devoit élever à aucune dignité du clergé ceux qui quittoient l'Arianifme pour s'unir à l'Eglife catholique, en quelqu'âge qu'ils euffent été infectés des erreurs de cette fecte. Il trouve bon encore qu'on les aide à fubfifter des revenus de l'églife, & qu'on exerce une prompte miféricorde envers tous ceux qui quittent l'erreur pour embraffer la Foi véritable. A l'égard des clercs qui avoient paffé la mer, pendant la domination des Vandales, dont le concile lui avoit auffi parlé, il dit que, conformément à l'avis du concile, on ne doit pas recevoir à la communion ceux d'entr'eux qui ne prouveroient point par des Lettres des évêques d'Afrique, qu'ils avoient été envoyés pour l'utilité des églifes, afin de les empêcher d'être vagabonds. *Ibid.*

Concile de Clermont en Auvergne, Claromontanum, *l'an 535.*

Le 8 de Novembre de l'an 535, qui étoit le premier du pontificat d'Agapet, le vingt-quatrieme du régne de Childebert, & le fecond de celui de Théodebert, Honorat, archevêque de Bourges, & plufieurs évêques des Gaules, au nombre de quinze en tout, s'affemblerent dans la ville de Clermont, en Auvergne, du confentement de Théodebert à qui cette ville obéiffoit. Ils commencerent le concile par prier à genoux pour la perfonne du Roi, &

VI. Siècle.

la prospérité de son règne. Ensuite, après s'être fait lire les anciens réglemens, ils en renouvellerent quelques uns d'entr'eux, & y en ajoûterent d'autres, le tout au nombre de seize.

Le 1er ordonne que, dans les conciles, on commencera toujours par ce qui regarde les mœurs & la discipline, avant que de proposer aucune autre affaire;

Le 2e que, pour prévenir l'abus, qui commencoit à s'introduire, d'obtenir les évêchés par la faveur des Rois, celui qui desireroit l'épiscopat, seroit promu par l'élection des clercs & des citoyens, & le consentement du métropolitain, sans employer la protection des personnes puissantes, sans user d'artifices, ni obliger personne, soit par crainte, soit par présens, à écrire un décret d'élection; qu'autrement, l'aspirant sera privé de la communion de l'église dont il a voulu être évêque, quoiqu'il en fût digne.

Le 3e défend de couvrir les corps des morts de palles ou d'autres linges à l'usage de l'autel.

Le 4e défend aux clercs de chercher de l'appui contre les évêques, chez les Puissances séculieres.

Le 5e excommunie ceux qui, poussés d'avarice, demanderoient au Roi les biens d'une église, au préjudice des pourvus, & déclare nul le don qui leur en seroit fait.

Le 6e renouvelle la défense, déja faite dans le second concile d'Orléans, de contracter des mariages avec les Juifs, & cela, sous peine d'être privé de la société & de la table des fideles, & de la communion de l'église.

Le 7e défend de couvrir le corps d'un prêtre, que l'on porte en terre, du voile qui couvre le Corps de Jesus-Christ, de peur qu'en voulant honorer les corps des défunts, on ne souille les autels.

Le 8e défend de prêter les ornemens de l'église pour servir à la pompe des nôces.

Le 9e défend de faire les Juifs juges des Chrétiens.

Le 10e défend aux évêques d'envahir les paroisses de leurs confreres.

Le 11e leur défend de recevoir & d'ordonner un clerc d'un autre diocèse, sans la permission de son évêque.

Le 12e défend de nouveau, sous peine d'excommuni-

cation, d'épouser la veuve de son frere, la sœur de sa femme, sa cousine germaine ou issue de germaine, & la veuve de son oncle.

Le 13ᵉ prive de leurs dignités les prêtres & les diacres qui ont eu commerce avec leurs femmes, depuis leur ordination.

Le 14ᵉ veut qu'on excommunie celui qui prive l'église, en quelque maniere que ce soit, de ce qui lui a été donné par écrit, & qui ne le rendra pas à la premiere sommation de l'évêque.

Le 15ᵉ défend de célébrer les saints Mysteres dans les oratoires particuliers, aux principales fêtes de l'année, c'est-à-dire à Noël, à Pâques, & à la Pentecôte. Les prêtres, & les diacres, qui ne sont pas attachés au service de la ville, ou des paroisses, mais qui demeurent dans des maisons de campagne, se rendront auprès de l'évêque, pour célébrer avec lui ces solemnités. Les principaux des citoyens reviendront, pour le même sujet, à la ville, sous peine d'excommunication. (Ce canon est renouvellé des conciles précédens ; & il y a dans le latin, *Natu majores*, terme qui, aussi-bien que celui de *seniores*, signifie souvent *les plus distingués, les seigneurs.*

Le 16ᵉ renouvelle les anciens réglemens sur la continence des prêtres & des diacres. On leur défend, aussi-bien qu'aux évêques, non-seulement d'avoir chez eux des femmes étrangeres, mais encore d'en laisser entrer aucune dans leur chambre, ou dans leur cabinet, pas même des servantes, ou des vierges consacrées à Dieu.

Ces réglemens sont suivis d'une Lettre synodale au roi Théodebert, par laquelle les évêques le supplient de laisser jouir paisiblement les sujets d'un autre Prince, des biens qu'ils ont dans son royaume, & même d'empêcher que personne ne soit privé des biens qui lui appartiennent dans les terres d'un autre Roi, en lui payant les tributs ordinaires. Le partage du royaume de Clovis entre ses quatre fils, Théodoric, Clodomir, Childebert, & Clotaire, avoit occasionné cette demande. Honorat de Bourges, qui avoit présidé au concile, y souscrivit le premier, &, après lui, S. Gal de Clermont, comme évêque du lieu, de même

VI. Siécle.

que Léonce, évêque d'Orléans, avoit souscrit le second au concile assemblé en cette ville. Dans les autres souscriptions, on garda le rang de l'ordination, sans avoir égard à la dignité des siéges; ensorte qu'il y eut des archevêques qui souscrivirent après des évêques. *Ibid.*

Conciles de Constantinople, l'an 536.

Anthime, évêque de Trébisonde, infecté de l'hérésie d'Eutychès, ayant été mis sur le siége de Constantinople, par le crédit de l'impératrice Théodora, après la mort d'Epiphane, arrivée en 535, le pape Agapet, qui se trouvoit à Constantinople, l'année suivante, y assembla un concile pour juger Anthime. Celui ci ayant refusé de comparoître, on le condama; & on élut à sa place Mennas, supérieur du grand hôpital de S. Samson, à Constantinople, qui étoit Catholique, sçavant, & de très-bonnes mœurs. Le pape écrivit ensuite une Lettre synodale à Pierre, patriarche de Jérusalem, pour lui donner avis de la maniere dont il avoit procédé à la déposition d'Anthime, & à l'ordination de Mennas.

Les évêques d'Orient & de Palestine ayant présenté une requête au pape Agapet, contre Sévere, faux-patriarche d'Antioche, Anthime, Pierre d'Apamée, & Zoara, moine Eutychien, & ce pape n'ayant pu terminer cette affaire, étant mort à Constantinople, le 22 d'Avril 536, l'empereur Justinien, pour la finir, fit assembler dans la même ville un concile composé d'un grand nombre d'évêques, qui tinrent leur premiere séance le 2 de Mai de la même année. Mennas, élu évêque de Constantinople, à la place d'Anthime, y présida, ayant à sa droite les évêques d'Italie, comme légats du pape Agapet. Il y eut quatre autres séances, dont la derniere se tint le 4 de Juin. Le concile prononça anathême contre Sévere, Anthime, Pierre d'Apamée, Zoara, & tous leurs complices. Ce jugement fut souscrit par quatre-vingt huit évêques, & confirmé par une loi de l'empereur Justinien, adressée à Mennas, & datée du 6 d'Août 536. Cet évêque ayant envoyé les Actes de son concile à Pierre, évêque de Jérusalem, celui ci assembla un concile, le 19 de Septembre de la même année,

année, qui confirma tout ce qui avoit été fait dans le concile de Constantinople. *Reg.* Tom. XI; *Lab.* Tom. V; *Hard.* Tom. II.

III. Concile d'Orléans, Aurelianense, *l'an 538.*

Le 7 de Mai de l'an 538, qui étoit le vingt-feptieme du règne de Childebert, & le fecond du pontificat de Sylvérius, on tint à Orléans un concile qui eft compté pour le troifieme. Il y eut dix-neuf évêques, & fept prêtres députés. Le premier des évêques, & le préfident du concile, étoit S. Loup, archevêque de Lyon. Après lui foufcrivirent quatre autres archevêques, S. Pantagathe de Vienne, S. Léon de Sens, S. Arcade de Bourges, S. Flavius ou Filieu de Rouen. Ingéniofus, archevêque de Tours, n'ayant pu s'y trouver, députa, de fa part, le prêtre Campanus, qui foufcrivit avant tous les autres députés. On renouvella dans ce concile, comme dans les précédens, les anciens canons touchant la difcipline; & l'on y en fit de nouveaux, au nombre de trente-trois.

Le 1er ordonne que, chaque année, les métropolitains tiendront un concile provincial avec leurs fuffragans, qui ne pourront fe difpenfer d'y affifter, s'ils n'en font empêchés par maladie. « Le métropolitain, qui paffera deux ans, en tems de paix, fans convoquer de concile, fera, un an entier, fufpendu de la célébration de la fainte Meffe; & les fuffragans qui, fans raifon de maladie, fe difpenferont d'y affifter, feront foumis à la même peine. »

Le 2e oblige à la continence les fous-diacres & les autres clercs fupérieurs, fous peine d'être dépofés & réduits à la communion laïque: il veut même que l'évêque foit privé, pendant trois mois, des fonctions de fon miniftere, fi, fçachant qu'un fous-diacre ne vit pas dans la continence, il lui permet l'exercice de fon office.

Le 3e dit que, fuivant la coutume & les décrets du fiége apoftolique, les métropolitains feront ordonnés par les métropolitains, fi cela eft poffible, & en préfence des évêques de la province, & que leur élection fe fera par les évêques comprovinciaux, avec le confentement du clergé & des citoyens; que les évêques feront auffi choifis du

VI. Siécle.

consentement du métropolitain, du clergé & du peuple de la ville, étant raisonnable que celui qui doit présider à tous, en obtienne les suffrages.

Le 4e renouvelle la défense faite si souvent aux ecclésiastiques d'avoir chez eux des femmes étrangeres, c'est-à-dire, qui ne soient pas leurs proches parentes. Le métropolitain sera corrigé, en ce point, par ses comprovinciaux; & l'évêque suffragant, par le métropolitain & les autres évêques de la province.

Le 5e laisse au pouvoir de l'évêque de régler à son gré ce qu'il faudra prendre des offrandes faites aux églises des cités, pour les réparations de l'église, & pour l'entretien de ceux qui la desservent. Quant aux offrandes faites aux paroisses & aux églises de la campagne, il veut qu'on garde la coutume des lieux.

Le 6e. « On n'ordonnera de laïque, qu'après un an de conversion, c'est à-dire, (après qu'il aura voué) la continence depuis un an; de diacre, qu'à vingt-cinq ans; & de prêtre, qu'à trente. On n'ordonnera pas non plus les bigames, ni ceux qui sont mutilés, ou qui ont été publiquement tourmentés du démon, sous peine, pour ceux qui seroient ainsi ordonnés, d'être dégradés; & pour l'évêque, qui les ordonneroit, d'être suspens, durant six mois.

Le 7e ordonne que, si les clercs, qui se sont engagés volontairement dans le ministere, sans être mariés, viennent à se marier après leur ordination, ils seront excommuniés avec leurs femmes, mais que, s'ils ont été ordonnés malgré eux, ils seront seulement déposés, sans être privés de la communion, & que l'évêque, qui les aura ordonnés, sera un an sans célébrer; que pour les clercs, qui seront trouvés coupables d'adultere, on les renfermera dans un monastere, pour toute leur vie, sans les priver néanmoins de la communion.

Le 8e veut que l'on dépose les clercs convaincus de vol ou de faux; mais il ne les prive pas de la communion. Il soumet à une excommunication de deux ans le clerc coupable de parjure dans les affaires qui doivent se décider par le serment.

Le 9e défend d'admettre, à l'avenir, dans le clergé ceux

qui, ayant eu des femmes légitimes, ont eu des enfans de quelques concubines; mais il consent qu'on laisse dans le clergé ceux qui, étant dans ce cas, ont été ordonnés par ignorance.

Le 10ᵉ dit qu'on ne séparera pas les nouveaux Chrétiens qui auront contracté des mariages incestueux, par ignorance, aussi tôt après leur Baptême, mais seulement ceux qui en auront contracté, sçachant les défenses, & au mépris des loix; ce dont l'évêque décidera.

Le 11ᵉ ordonne que, s'il se trouve des clercs qui, sous prétexte de quelques protections, ou par d'autres raisons illégitimes, refusent de s'acquitter de leurs fonctions, ils seront ôtés du canon, ou de la liste des clercs qui desservent les églises, & ne recevront de gages, ni de présens, avec les autres chanoines.

Les clercs attachés au service d'une église, & qui en recevoient des rétributions, étoient inscrits dans un canon, ou catalogue; & on les nommoit, pour ce sujet, *canonici*: c'est l'origine du nom de *chanoine*.

Le 12ᵉ défend l'aliénation des biens de l'église, & ordonne à ceux qui sont chargés du soin des églises de travailler à recouvrer, dans l'espace de trois ans, les biens aliénés par leurs predécesseurs.

Le 13ᵉ défend aux Juifs d'obliger leurs esclaves Chrétiens à des choses contraires à la Religion de Jesus-Christ; & aux Chrétiens, de contracter des mariages avec les Juifs, & de manger avec eux.

Le 14ᵉ porte que la Messe doit être dite à Tierce, c'est-à-dire, à neuf heures du matin, aux jours solemnels, afin que les prêtres puissent venir plus facilement à l'Office de Vêpres, qui doit se dire le soir, étant convenable qu'ils se trouvent à cet Office en de semblables jours.

Le 15ᵉ défend aux évêques d'aller dans les diocèses de leurs confreres, pour y ordonner des clercs, ou y consacrer des autels, sous peine, à l'évêque, d'être un an sans célébrer, & aux clercs qu'il aura ordonnés d'être privés de leurs fonctions, la consécration des autels demeurant en son entier. Il ajoûte que les clercs qui iront faire leur demeure dans un autre diocèse, ne pourront, sans le con-

VI. Siécle.

sentement par écrit de leur propre évêque, être élevés à un Ordre supérieur, & qu'on refusera même la communion aux prêtres, aux diacres & aux sous-diacres qui voyagent, sans être munis de Lettres de leur évêque.

Le 16e excommunie les ravisseurs des vierges consacrées à Dieu, ou qui leur font violence, de même que celles qui consentent de demeurer avec leurs ravisseurs. Il étend cette peine à celles qui font profession de viduité, & privé, pour un an, de la paye de l'église le prêtre qui aura communiqué sciemment avec ces sortes de personnes.

Le 17e déclare qu'un évêque ne peut ôter à un clerc ce que son prédécesseur lui a donné ; mais il peut lui ôter ce qu'il lui a donné lui même, s'il s'en est rendu indigne par désobéissance ou par quelqu'autre faute. Il peut aussi le lui ôter, en lui donnant l'administration d'une église ou d'un monastere, parce que le revenu de ce second bénéfice peut suppléer à ce que ce clerc tiroit du premier. C'est le sens du dix-huitieme canon.

Le 19e porte que les clercs qui refuseront ouvertement d'obéir, par orgueil, ou par quelque dépit, seront réduits à la communion laïque, jusqu'à ce qu'ils ayent fait satisfaction à l'évêque, qui conservera cependant pour eux une charité entiere, & leur fera donner les rétributions ordinaires, suivant la qualité des tems. En cas de difficulté, il permet aux clercs de se pourvoir devant le syndic de la province.

Le 20e accorde le même recours à celui des clercs, qui se croira traité injustement par son évêque.

Le 21e laisse à la discrétion du concile de punir les clercs qui auront fait des conspirations, par écrit ou par serment, comme il étoit arrivé depuis peu.

Le 22e ordonne que les usurpateurs des biens de l'église, & ceux qui retiennent les oblations des fideles, ou qui négligent d'en faire usage, selon leur intention, seront suspens de la communion ecclésiastique, jusqu'à ce qu'ils ayent restitué à l'église ou à l'évêque. Il soumet à la même peine tous ceux qui, après avoir donné quelque chose à l'église, auront eu la témérité de le reprendre.

Le 23e défend, sous peine de dégradation, aux abbés, aux prêtres, & aux autres ministres, d'aliéner ou d'hypothéquer quoi que ce soit des biens de l'église, sans la permission par écrit de leur évêque.

Le 24e ne veut pas que l'on accorde la bénédiction de la pénitence aux personnes qui sont encore jeunes, ni même aux personnes mariées, sans le consentement des deux parties, & encore, supposé qu'elles soient l'une & l'autre dans l'âge parfait.

Le sens de ce canon est qu'on ne doit admettre à la pénitence publique, ni les jeunes gens, ni même les personnes mariées, quoiqu'avec le consentement des deux parties, à moins qu'elles ne soient parvenues à un âge mûr. La raison en est que ceux qui étoient en pénitence publique devoient garder la continence.

Le 25e. » Ceux qui quittent la pénitence pour retourner à la vie séculiere, ou pour embrasser le parti des armes, seront excommuniés jusqu'à la mort; mais on leur accordera le viatique. »

Le 26e défend d'ordonner des fermiers ou des comptables, à moins que, selon les statuts du siége apostolique, ils n'ayent leur décharge, par testament ou par quelqu'autre écrit, sous peine, à l'évêque qui les ordonnera, d'être privé de ses fonctions pendant un an.

Le 27e ordonne la peine de dégradation, contre les diacres & les autres clercs supérieurs, qui prêtent à usure, ne leur étant pas permis de rien exiger au-delà de ce qu'ils auront prêté, ou de trafiquer, soit en leur nom, soit sous le nom d'autrui.

Le 28e porte que, parce que le peuple étoit persuadé qu'on ne devoit pas voyager, le dimanche, avec des chevaux, des bœufs ou des voitures, ni préparer à manger, ni rien faire qui regardât la propreté des maisons ou des personnes, ce qui sembloit plutôt l'observation Judaïque, que le Christianisme, il vouloit que ce qui avoit été ci-devant permis le dimanche, le fût encore. « Nous voulons toutefois, ajoûte-t-il, que l'on s'abstienne, en ce jour-là, de travailler aux champs, c'est-à-dire labourer, façonner la vigne, faucher les foins, moissonner ou battre le bled,

VI. Siécle, essarter, faire des haies, pour vaquer plus aisément aux prieres de l'Eglise. Si quelqu'un y contrevient, ce n'est pas aux laïques, mais aux évêques à le corriger. »

Il paroît que ce qui engagea le concile à faire ce canon fut la crainte que les Chrétiens n'imitassent la superstition des Juifs qui étoient alors en assez grand nombre dans les Gaules.

Le 29e. « Aucun laïque ne doit sortir de l'Office avant qu'on ait dit l'Oraison Dominicale ; &, si l'évêque est présent, qu'on attende sa bénédiction. Que personne n'assiste à la Messe & à l'Office des Vêpres, avec des armes. »

Il y a, dans la premiere partie de ce canon, *De Missis*, terme qui se prend souvent pour les diverses Heures de l'Office divin, qui étoient toutes terminées par l'Oraison Dominicale, comme elles le sont encore aujourd'hui. Quant à la défense de porter des armes à l'église, elle ne regarde pas les Romains qui ne portoient pas même l'épée, hors la guerre & les voyages, mais les Gaulois qui marchoient toujours armés, & qui portoient leurs armes jusques dans l'église.

Le 30e. « Défense aux Juifs de se trouver avec les Chrétiens, depuis le jour de la Cène du Seigneur, jusqu'à la seconde férie de Pâques.

Le motif de cette défense étoit apparemment la crainte que les Juifs ou les Chrétiens ne se portassent à quelques excès dans ce saint tems, les Juifs, en insultant les fideles, au sujet de la Passion de Jesus-Christ ; & les fideles, en se portant à venger sa mort sur les Juifs.

Le 31e porte excommunication contre les juges d'une ville, ou d'un lieu, qui, ayant sçu qu'un hérétique avoit rebaptisé quelqu'un d'entre les Catholiques, ne l'a pas dénoncé & fait punir.

Le 32e défend à toutes sortes de clercs de traduire personne devant les juges laïques ; & aux laïques, d'y traduire les clercs, sans la permission de l'évêque.

Le 33e contient une imprécation contre ceux qui négligeront de faire observer les statuts du concile, que les évêques disent avoir faits, d'un commun consentement, par l'inspiration de Dieu.

Ces canons furent souscrits le septieme du troisieme mois c'est-à-dire du mois de Mai. De ce que le mois de Mai est appellé ici, *le troisieme mois*, le P. Pagi conclut que les François commençoient alors l'année à Pâques. Cette conclusion n'est pas juste. Pâques fut, cette année 538, le 4 d'Avril; &, par conséquent, si l'on commença l'année à Pâques, Mai étoit seulement le second mois. Mai se nommoit en France *le troisieme mois*, du tems du troisieme concile d'Orléans, parce que, sous la race des Mérovingiens, qui commença en 414, & finit en 751, l'année françoise commençoit le jour que l'on faisoit la revue des troupes, qui étoit le premier jour de Mars. Ainsi le mois de Mai étoit, sous le règne des Mérovingiens, le troisieme mois de l'année françoise. *Reg.* Tom. XI; *Lab.* Tom. V; *Hard.* Tom. II.

Concile de Barcelone, Barcinonense, *l'an 540.*

Sept évêques de la province, s'étant assemblés à Barcelone, vers l'an 540, y firent les dix réglemens qui suivent.

1er. « On chantera le Pseaume cinquantieme avant le Cantique. »

2e. « On donnera la bénédiction aux fideles, à l'Office du matin, de même qu'à celui du soir. »

On trouve le même réglement dans le trentieme canon du concile d'Agde. M de l'Aubespine croit qu'on fit ce réglement, parce qu'il y avoit lieu de douter s'il n'étoit point plus à propos de se contenter de bénir les fideles à la Messe, & au soir, lorsqu'on les renvoyoit, pour ne plus revenir, ce jour-là, à l'église, que de les bénir à l'Office du matin, après lequel ils devoient revenir, la raison de douter étoit que de remettre la bénédiction des fideles à l'Office du soir paroissoit plus conforme à l'exemple de Jesus-Christ qui laissa sa bénédiction & sa paix à ses disciples, en les quittant pour aller au ciel.

3e. « Il ne sera permis à aucun clerc de laisser croître ses cheveux, ni de raser sa barbe. »

Dans d'autres conciles d'Espagne, tel que celui de Coyace, tenu l'an 1050, il est ordonné aux clercs de raser leur barbe; & peut-être que ce troisieme canon du concile de

VI. Siècle.

Barcelone ordonne la même chose aux clercs. Il n'y a pas même de doute, si l'on s'en tient à l'ancien manuscrit de Lucques, où on lit ainsi ce troisieme canon : *Nullus clericorum comam nutriat, vel barbam, sed radat.*

4e. « Défenses aux diacres de s'asseoir dans l'assemblée des prêtres. »

5e. « Les prêtres diront les Collectes en l'absence de l'évêque. »

6e & 7e. « Les hommes qui seront mis en pénitence auront la tête rasée, & porteront un habit religieux, passant leur vie dans les jeûnes & dans la priere. Ils n'assisteront point aux festins, ne feront aucun commerce, se contentant de vivre frugalement dans leurs propres maisons. »

8e. « Ceux qui demanderont la pénitence, étant en maladie, la recevront de l'évêque, à la charge que s'ils, reviennent en santé, ils meneront la vie des pénitens, sans qu'il soit néanmoins nécessaire de leur imposer les mains de nouveau, & qu'ils demeureront séparés de la communion, jusqu'à ce que l'évêque ait approuvé leur conduite. »

9e. « On donnera la bénédiction du viatique à ceux qui sont en danger. »

On lit dans les Collections ordinaires, *Beatificam benedictionem*, mais on lit dans d'autres, & mieux, à notre avis, *Viaticam benedictionem.*

10e. « A l'égard des moines, on observera ce qui a été prescrit par eux, dans le concile de Chalcédoine. » *Ibid.* & d'Aguirre, *Concil. Hispan. Tom. III, pag. 165 & seq.* Mansi, *Tom. I Supplementi ad Collect. Labbean, Concil. pag. 419.*

IV. Concile d'Orléans, l'an 541.

Ce concile fut assemblé des quatre provinces Lyonnoises, des deux Viennoises, des Alpes Grèques & Maritimes, des deux Narbonnoises des provinces d'Aquitaine, de la Novempopulanie, & de la province des Séquaniens, c'est-à-dire de toutes les provinces des Gaules, excepté des deux Germanies, & des deux Belgiques. M. Fleury, Tom. VII, pag. 427; &, après lui, D. Cellier, Tom. XVI, pag. 732, se sont donc trompés, en disant que les évêques de ce concile étoient

étoient rassemblés de tous les trois royaumes de France, & de toutes les provinces des Gaules, excepté la premiere Narbonnoise. Il n'y avoit pas à ce concile d'évêques du royaume de Clotaire, non plus que des deux provinces Germaniques, & des deux Belgiques : au contraire, il y en avoit de la premiere Narbonnoise; car Usez étoit de cette province, & n'en fut démembrée que dans la suite, à cause de la domination des Goths. Il se trouva à ce concile trente-huit évêques en tout : les absens furent représentés par onze prêtres, & un abbé nommé *Amphiloque*, député d'Amélius, évêque de Paris. Léonce de Bourdeaux y présida; & Marc, évêque d'Orléans, souscrivit le dernier. Nous ne voyons point d'autres motifs de la convocation de ce concile, que les disputes qui s'éleverent, en ce tems-là, sur le jour qu'on devoit célébrer la Pâque, & le desir de se conformer aux dispositions des conciles précédens, qui avoient ordonné d'en assembler chaque année. Ce concile fit trente-huit canons, dont il y en a huit qui renouvellent les défenses déja faites aux ecclésiastiques d'aliéner les biens de l'église, & aux laïques, de s'en emparer. Voici le contenu des autres.

1er. « La fête de Pâques sera célébrée, selon la Table ou le Cycle de Victorius, dans toutes les églises. Chaque évêque l'annocera, tous les ans, au peuple dans l'église, le jour de l'Epiphanie. S'il se rencontre quelque difficulté sur le jour, les métropolitains consulteront le siége apostolique; & l'on s'en tiendra à sa réponse. »

Le Cycle de Victorius, qu'on propose ici pour régle, n'étoit pas sans erreur; & Victor de Capouë fit voir, vers le même tems, que l'auteur s'étoit trompé, en marquant la Pâque de l'année 455, le 17 d'Avril, au lieu qu'elle devoit être le 24.

2e. « Le Carême sera uniformément observé dans toutes les églises, sans qu'aucun évêque le fasse commencer à la Sexagésime, ou à la Quinquagésime. Mais aussi, que personne, sans raison d'infirmité, ne se dispense de jeûner les samedis de Carême. Il ne sera permis de dîner que le dimanche. »

Le défaut d'uniformité, touchant le jeûne du Carême,

VI. Siècle.

venoit de ce que quelques-uns, imitant l'usage des Grecs, ne jeûnoient point le samedi, commençant le Carême le lundi d'après la Quinquagésime, & de ce que d'autres jeûnoient cinquante jours, & d'autres soixante. Le concile défend cet usage, & ne permet à personne de se dispenser du jeûne, pendant tout le Carême, si ce n'est le jour du dimanche, &, en cas de maladie, pour les autres jours. En exceptant le dimanche, le canon dit qu'il sera permis de *dîner* ce jour-là : c'est que le repas, qu'on prenoit les jours de jeûne, se faisant le soir, se nommoit *souper ;* & cela prouve qu'on ne faisoit pas encore alors de collation les soirs des jours de jeûne.

3e. « Si quelqu'un des principaux citoyens est obligé de s'absenter de la ville, à Pâques & aux fêtes solemnelles, il ne le fera qu'avec la permission de l'évêque. »

4e. « Que personne n'offre dans le calice d'autre liqueur que du vin mêlé d'eau, parce que c'est un sacrilége d'offrir autre chose que ce que le Seigneur a ordonné. »

Ce qui donna lieu à ce canon, c'est que les François assaisonnoient souvent leur vin de miel & d'absinthe. »

5e. « L'évêque doit être sacré dans l'église pour laquelle il a été élu. Si cela ne se peut, il faut du moins qu'il le soit dans sa province, par ses comprovinciaux, en présence, ou par l'autorité du métropolitain. »

6.e « Les évêques auront soin que les clercs des paroisses ayent un exemplaire des canons, afin qu'eux & leur peuple ne puissent prétexter leur ignorance. »

7e. « Les seigneurs ne mettront dans les oratoires, ou chapelles de leurs terres, que des clercs approuvés par l'évêque dans le territoire duquel elles sont situées. »

8e. « Le tems de la pénitence de ceux qui, après être tombés dans l'hérésie, reviennent à l'unité de la Foi catholique, sera à la disposition de l'évêque, qui pourra les rétablir dans la communion, en la maniere, & au tems qu'il jugera à propos. »

9e. « Les aliénations, ou engagemens des biens de l'église, faits par un évêque, qui ne laisse rien en mourant, seront révoqués ; mais, s'il a mis en liberté quelques esclaves, il en jouiront, à la charge de servir l'église. »

10e. « L'évêque, qui aura ordonné un bigame, ou celui qui a épousé une veuve', sera suspens des fonctions du sacerdoce pendant un an ; &, s'il méprise cette censure, il sera privé de la communion des autres évêques, jusqu'au tems du grand synode, ou, selon quelques manuscrits, jusqu'au premier synode. Quant à ceux qu'il aura ordonnés contre les régles, ils seront dégradés. »

12e. « S'il arrive quelque difficulté entre les évêques, sur la possession des biens temporels, ils s'accorderont ensemble à l'amiable, dans l'espace d'un an, ou par-devant des arbitres qu'ils choisiront. S'ils différent de le faire, ils seront séparés de la communion de leurs freres, étant injuste que ceux qui président à tout ayent entr'eux des différends, pour quelque sujet que ce soit. »

13e. « Défenses aux juges, sous peine d'excommunication, d'imposer aux clercs desservans actuellement l'église, & dont les noms sont dans la matricule, des charges publiques, & particuliérement d'obliger les évêques, les prêtres & les diacres, d'accepter des tutelles ; étant raisonnable que les ministres de Jesus Christ jouissent d'une exemption que les loix civiles accordoient aux prêtres du paganisme. »

15e & 16e. « Ceux-là sont privés de la communion de l'église, qui, après avoir reçu le Baptême, retournent à certaines pratiques de l'idolatrie, comme de manger des viandes immolées, de jurer sur la tête des animaux, en invoquant les dieux des payens. » (Il y a dans le texte, *Invocatis nominibus paganorum ;* mais il faut lire, *Numinibus.*) Les François adoroient la tête d'un bœuf ; & c'est peut-être de cette superstition dont parle le concile, en disant, *Ad caput alicujus feræ vel pecudis.*

17e. « Défenses aux prêtres, & aux diacres mariés, d'avoir le lit & la chambre communs avec leurs femmes. »

20e. « Qu'aucun laïque n'ait la hardiesse d'emprisonner, d'interroger, ou de condamner un clerc, sans l'autorité de l'évêque, ou du supérieur ecclésiastique ; mais que le clerc, averti par le supérieur, se trouve à l'audience, & n'ait point recours à la chicane pour décliner le jugement.

VI. Siécle.

Quand il y a procès entre un clerc & un laïque, que le juge laïque ne donne audience qu'en présence d'un prêtre, ou d'un archidiacre; &, si le clerc veut poursuivre un procès devant un tribunal laïque, que le supérieur ecclésiastique le lui permette. »

21e. « Celui qui, sans la permission de l'évêque, ou du supérieur de l'église, en retire de force, ou par fraude, une personne qui s'y est refugiée, par la nécessité d'y trouver un asyle, doit en être chassé, jusqu'à ce qu'il ait fait pénitence, & à condition de rétablir cette personne dans le lieu d'où il l'a tirée. »

22e. « Défenses, sous peine d'excommunication, d'employer l'autorité des Puissances pour avoir des filles en mariage, contre la volonté de leurs parens. »

23e. « Défenses aussi aux serfs des églises, ou des évêques, d'exercer des violences, & de faire des captifs. »

24e. « On ne souffrira pas que les esclaves se refugient dans les églises pour se marier ensemble. Ils seront séparés & rendus à leurs parens & à leurs maîtres. »

26e. « Si les clercs des paroisses établies dans les terres des seigneurs, négligent leurs devoirs, sous prétexte de servir leurs maîtres, ils seront admonêtés & corrigés par l'archidiacre de la ville. »

27e. « On renouvelle les canons troisieme du concile d'Orléans, & de celui d'Epaone, sur les degrés prohibés. »

28e & 29e. « Le meurtrier volontaire, qui aura trouvé le moyen de se mettre à couvert de la vengeance publique, & de la poursuite des parens, ne laissera pas d'être mis en pénitence par l'évêque, qui y mettra aussi les femmes qui auront commis un adultere avec des clercs qui seront punis eux-mêmes, selon la volonté de l'évêque. »

30e. « Permis de racheter les Chrétiens qui, étant devenus esclaves des Juifs, s'enfuient à l'église, & demandent d'être rachetés, pourvu que l'on paye aux Juifs le prix auquel ces esclaves seront estimés. »

31e. « Défenses aux Juifs de circoncire les Etrangers & les Chrétiens, ou d'épouser des esclaves Chrétiennes. Un Juif, qui pervertira un esclave Chrétien, perdra tous ses

esclaves ; &, si quelqu'esclave Chrétien a été mis en liberté, à condition de se faire Juif, la condition est nulle, & il restera esclave. »

32e. « Les descendans des esclaves seront obligés au service & aux charges, sous lesquels ceux dont ils descendent ont obtenu leur liberté, quoiqu'il y ait long-tems. »

33e. « Si quelqu'un veut avoir une paroisse dans sa terre, qu'il lui assigne, avant toutes choses, un revenu suffisant, & des clercs pour la desservir. » Voilà l'origine des patronages. *Reg.* Tom. XI ; *Lab.* Tom. V ; *Hard.* Tom. II.

V. Concile d'Orléans, l'an 549.

Ce cinquieme concile d'Orléans se tint le 28 d'Octobre de l'an 549, qui étoit le trente-huitieme du roi Childebert, *Indiction XIII.* Cette époque, qu'on appelle *Indiction*, & qui consiste dans une révolution de quinze années, ensorte que, quand on a compté *Indiction XV*, on recommence à marquer *Indiction I*, fut établie en Orient, dès le règne du grand Constantin ; mais elle ne commença d'être en usage dans la Gaule, qu'au sixieme siécle. Le quatrieme & le cinquieme conciles d'Orléans sont les premiers Actes bien authentiques, où l'on trouve que les François s'en soient servis. Il se trouva dans ce concile cinquante évêques ; & vingt-un y envoyerent des députés, les uns prêtres, les autres archidiacres. Parmi les évêques présens, il y avoit neuf métropolitains, sçavoir S. Sacerdoce de Lyon, qui présida au concile ; S. Aurélien d'Arles, S. Hésychius de Vienne, IIe du nom ; S. Nicet de Trèves, S. Desidérat ou Desiré de Bourges, Aspaise d'Eause, Constitut de Sens, Urbique de Besançon, & Avole d'Aix. Marc, évêque d'Orléans, n'y assista point, parce qu'il étoit accusé & exilé ; & c'étoit pour le juger que le roi Childebert avoit fait assembler un concile si nombreux de toutes les provinces qui composoient les trois royaumes de France. Marc fut jugé innocent, & rétabli dans son siége. Le concile fit vinqt-quatre canons.

Le 1er anathématise également les erreurs d'Eutychès & de Nestorius, comme condamnées par le siége aposto-

lique. Ce qui paroît avoir donné lieu à ce canon, c'est la crainte que les troubles excités de nouveau en Orient, par les Nestoriens & les Eutychiens, ne se communiquassent dans les églises d'Occident.

Le 2e dit que les évêques n'excommunieront point, pour des causes legeres, mais seulement pour des fautes pour lesquelles les anciens PP. ont ordonné que l'on seroit chassé de l'église.

Le 3e renouvelle les défenses faites plusieurs fois aux clercs d'avoir chez eux des femmes étrangeres, ou d'y souffrir leurs parentes, à heures indûes, de peur que les suivantes de ces parentes ne donnent lieu à de mauvais soupçons; & cela, sous peine, pour les contrevenans, d'être suspens, pendant un an des fonctions de leur ministere.

Le 4e leur ordonne, sous peine de déposition, de vivre dans la continence, même avec leurs femmes légitimes; mais il leur accorde la communion.

Le 5e défend aux évêques de prendre ou d'ordonner les clercs d'un autre diocèse, sans la permission de l'évêque, sous peine d'être privés de dire la Messe, pendant six mois. Pour les clercs, ainsi ordonnés, ils seront renvoyés à leur évêque, & suspens, à son gré, de l'exercice de leurs fonctions.

Le 6e. « L'évêque, qui ordonnera, avec connoissance de cause, un esclave ou un affranchi, sans la permission de son maître, sera, pendant six mois, suspens de la célébration des saints Mysteres; & le nouveau clerc demeurera sous la puissance de son maître, à condition qu'il n'en exigera que des services honnêtes. Si le maître en exige des services qui puissent deshonorer l'ordre sacré, l'évêque, qui l'a ordonné, le retirera, en donnant, selon les anciens canons, deux esclaves à sa place. »

Les affranchis ne recevoient pas une entiere liberté; & ils devoient encore certains services à leurs maîtres: c'est pourquoi le concile veut qu'on ne puisse, sans le consentement de ces maîtres, les engager dans le clergé qui les exemptoit de ces charges.

Le 7e défend de remettre en servitude les esclaves qui

ont été affranchis dans l'église, à moins qu'ils ne se soient rendus indignes de ce bienfait, par les fautes marquées dans la loi.

Le 8e défend à tout évêque d'ordonner des clercs, pendant la vacance du siége épiscopal; de consacrer des autels, & de rien prendre des choses de l'église; le tout sous peine d'être privé, pendant un an, de la célébration de la Messe.

Le 9e défend d'élever personne à l'épiscopat, qu'il n'ait, au moins pendant un an, été instruit des régles spirituelles, & de la discipline ecclésiastique, par des gens doctes, & d'une vie éprouvée.

Le 10e défend d'acheter l'épiscopat, par argent, ou d'employer les brigues pour y parvenir, sous peine de déposition. Il ajoûte que l'évêque doit être consacré par le métropolitain & ses comprovinciaux, suivant l'élection du clergé & du peuple, avec le consentement du Roi. Il y a des manuscrits qui ne portent point ce consentement du Roi.

Le 11e déclare, conformément aux anciens canons, que l'on ne donnera point à un peuple un évêque qu'il refuse, & qu'on n'obligera pas les clercs, ni les citoyens, de s'y soumettre, par l'autorité des personnes puissantes; qu'autrement l'évêque ainsi ordonné, sera déposé.

On voit par ces canons que les évêques tâchoient de rétablir la liberté des élections, qui étoit souvent gênée par l'autorité royale, ou par les recommandations des personnes puissantes. Les Rois, dès lors, avoient la meilleure part aux nominations des évêchés, & il est remarquable que, dans les canons même que l'on faisoit pour la liberté des élections, on requeroit toujours le consentement du Roi, pour l'ordination du nouvel évêque.

Le 12e défend d'ordonner un évêque à la place d'un évêque vivant, s'il n'est déposé pour quelque crime capital.

Le 13e défend à toute personne de s'emparer des biens légués aux églises, aux monasteres, ou aux hôpitaux, sous peine d'être chassé de l'église, jusqu'à la restitution de la chose enlevée.

Le 14e étend cette défense aux évêques, à toute sorte

de clercs, & aux laïques de toute condition, par rapport aux biens d'une églife, foit dans le même royaume, foit dans un autre.

Le 15ᵉ confirme la fondation d'un hôpital établi à Lyon par le roi Childebert, & la reine Ultrógothe, fon époufe. Tous les évêques du concile foufcrivirent à cette fondation, le roi & la reine l'ayant ainfi fouhaité ; & il fut défendu à l'évêque de Lyon, de même qu'à fes fucceffeurs, de fe rien attribuer, ni à cette églife, des biens de l'hôpital ; mais, en même tems, on lui enjoignit de tenir la main à ce qu'il fût toujours gouverné par des adminiftrateurs foigneux, que l'on y entretînt le nombre des malades, porté par la fondation, & que l'on y reçut les étrangers. Le concile prononça anathême contre celui qui feroit quelque chofe au contraire, le regardant comme meurtrier des pauvres.

Le 16ᵉ prononce auffi anathême contre quiconque oferа priver les églifes, ou les lieux faints, des donations qui leur auroient été faites par quelque perfonne que ce fût.

Le 17ᵉ. » Si quelqu'un à quelqu'affaire contre l'évêque, ou contre les agens de l'églife, qu'il s'adreffe d'abord à l'évêque, pour terminer le différend à l'amiable. Si cette démarche ne réuffit pas, qu'on ait recours au métropolitain, qui en écrira à l'évêque, pour terminer la caufe par l'arbitrage. Si l'évêque ne veut pas entendre à un accommodement, & que le métropolitain foit obligé de lui écrire une feconde fois, il demeurera privé de la communion du métropolitain, jufqu'à ce qu'il foit venu lui rendre compte de l'affaire. Mais, s'il eft évident que c'eft une affaire injufte, qu'on fufcite à l'évêque, celui qui la lui aura fufcitée, fera excommunié un an. Si le métropolitain interpellé deux fois, par un évêque, diffère de lui rendre juftice, l'évêque fe pourvoira au concile prochain. »

Le 18ᵉ fufpend, pour fix mois, les évêques qui, étant appellés au concile par le métropolitain, refufent d'y venir, ou en fortent, avant qu'il foit fini, fi ce n'eft en cas d'une infirmité évidente.

Le 19ᵉ. « Les filles qui fe confacreront à Dieu de leur propre

pre volonté, ou qui y seront offertes par leurs parens, y demeureront un an, avant que de prendre l'habit de religion. Mais celles qui se consacrent dans des monasteres où la clôture n'est pas perpétuelle, y seront trois ans en habit séculier. Après quoi, on leur donnera celui de religieuses, suivant les statuts du monastere. Que si, après l'avoir pris, elles abandonnent leur bon propos, & retournent dans le monde pour se marier, elles seront excommuniées avec ceux qu'elles auront épousés. Si elles s'en séparent, & qu'elles fassent pénitence, on leur rendra la communion. »

Le 20ᵉ. « Les prisonniers, pour quelque crime que ce soit, seront visités, tous les dimanches, par l'archidiacre ou le prévôt de l'église, pour connoître leurs besoins, & leur fournir la nourriture, & les choses nécessaires, aux dépens de l'église, par le ministere d'une personne soigneuse & fidele, que l'évêque choisira à cet effet. »

Le 21ᵉ dit qu'encore que tous les prêtres du Seigneur, & même chaque fidele, puissent se charger du soin des pauvres, les évêques néanmoins en prendront un particulier, des pauvres lépreux, tant de ceux qui se trouvent dans la ville épiscopale, que dans les autres lieux de leurs diocèses, en leur fournissant de la maison de l'eglise, suivant ses revenus, le vêtement & la nourriture.

Le 22ᵉ renouvelle les anciens réglemens touchant les esclaves qui se réfugient dans l'église.

Le 23ᵉ ordonne la tenue annuelle du concile de la province.

Le 24ᵉ confirme les décrets précédens, voulant que ce qui avoit été réglé dans le concile, par l'inspiration de Dieu, fût inviolablement observé à l'avenir. *Ibid.*

La même année 549, ou, selon d'autres, vers l'an 553, dix des évêques qui avoient assisté au cinquieme concile d'Orléans, s'assemblerent à Clermont en Auvergne, & y tinrent un concile que l'on compte pour le second de Clermont. Ils ne firent point de nouveaux canons; mais ils confirmerent les dix-sept premiers du cinquieme concile d'Orléans, à l'exception du quinzieme qui regarde

VI. Siècle. la fondation de l'hôpital de Lyon par le roi Childebert. *Ibid.*

S. Nicet, archevêque de Trèves, qui avoit assisté au cinquieme concile d'Orléans, & au second de Clermont, en assembla un à Toul, en 550, du consentement de Théobalde. Les Actes de ce concile ne sont pas venus jusqu'à nous. Mais il paroît qu'il fut convoqué à l'occasion de quelques insultes faites à S. Nicet, par des François qu'il avoit excommuniés pour cause de mariages incestueux. Cela peut se tirer de la Lettre que Mappinius, évêque de Reims, lui écrivit pour s'excuser de n'avoir pu assister au concile de Toul. Cette Lettre de Mappinius se trouve dans le cinquieme tome des Conciles du P. Labbe, comme pour servir de Supplément aux Actes du concile de Toul. *Ibid.*

M. Dupin, Tom. IV de sa Bibliotheque, pag. 434, s'est trompé, en disant que ce concile se tint à Tulle en Limosin. Ce qui l'a induit en erreur, c'est le mot de *Tullense concilium*, qu'il a rendu par *le concile de Tulle*, au lieu de *Toul.* Il faudroit *Tutelense* pour dire *Tulle.* Cette erreur a été suivie dans la premiere & la seconde édition des *Tablettes chronologiques* de M. l'abbé Lenglet Dufresnoi.

Concile de Constantinople, cinquieme général, l'an 553.

La premiere séance, ou conférence de ce concile, se tint le 4 de Mai 553, la vingt-septieme année du règne de l'empereur Justinien, dans la sale secrette de la cathédrale de Constantinople. Le pape Vigile, qui étoit alors à Constantinople, n'ayant pas voulu s'y trouver, Eutychius, patriarche de cette ville, y présida. Apollinaire, patriarche d'Alexandrie; Domnus ou Domnin, patriarche d'Antioche, & d'autres évêques y assisterent au nombre de cent cinquante-un, ou de cent cinquante-cinq. Le motif de la tenue de ce concile fut l'examen des Trois-Chapitres, c'est-à-dire des Ecrits de Théodore de Mopsueste, des Anathématismes de Théodoret contre ceux de S. Cyrille, & de la Lettre d'Ibas à Maris. Le pape Vigile avoit rendu, le 11 d'Avril 548, un jugement nommé *judicatum*, par

lequel il condamnoit les Trois-Chapitres, sans préjudicier au concile de Chalcédoine. Ce jugement n'avoit contenté personne. Les ennemis des Trois-Chapitres étoient choqués de la clause, « Sauf l'autorité du concile de Chalcédoine; » & les défenseurs des Trois-Chapitres ne l'étoient pas moins de ce que le pape se fût laissé engager à les condamner. Il y en eut même dans le clergé de Rome, qui écrivirent contre lui dans les provinces; persuadés qu'en condamnant les Trois-Chapitres, il étoit abandonné au concile de Chalcédoine. Ce fut donc pour remédier à ces désordres, & terminer l'affaire des Trois-Chapitres, que le pape Vigile & l'empereur Justinien convinrent d'assembler ce concile. Il y eut huit séances ou conférences; car on a donné le nom de *conférences* aux séances de ce concile.

Les Ecrits de Théodore de Mopsueste, les Anathématismes, de Théodoret contre ceux de S. Cyrille, & la Lettre d'Ibas à Maris Persan, ayant été discutés dans les conférences précédentes, on prononça, dans la huitieme & derniere, la sentence que l'on avoit apportée toute dressée contre les Trois-Chapitres. Les PP. du concile disent qu'ils font profession de recevoir les quatre conciles, & de suivre tout ce qu'ils ont défini sur la foi; puis ils ajoûtent: « Nous jugeons séparés de l'Eglise ceux qui ne reçoivent pas ces conciles: nous condamnons Théodore de » Mopsueste & ses écrits impies, & les impiétés écrites » par Théodoret contre la vraie foi, contre les douze » chapitres de S. Cyrille, contre le concile d'Ephèse, & » pour la défense de Théodore & de Nestorius. Nous » anathématisons encore la Lettre impie que l'on dit avoir » été écrite par Ibas à Maris, Persan, où l'on nie que le » Verbe se soit incarné & fait homme de la Vierge Marie, » où l'on accuse S. Cyrille d'être Hérétique & Apollinariste, où l'on blâme le concile d'Ephèse d'avoir déposé » Nestorius, sans examen, & où l'on défend Théodore & » Nestorius avec leurs écrits impies: nous anathématisons » donc ces Trois-Chapitres, & leurs défenseurs, qui prétendent les soutenir par l'autorité des peres, ou du concile » de Chalcédoine. » La sentence contre les Trois-Chapitres

VI. Siécle.

est suivie de quatorze anathêmes contre les erreurs qui pouvoient avoir quelque rapport à celles qui avoient été anathématisées par le concile, comme étant de Théodore de Mopsueste & de Nestorius. On condamne, dans le premier, tous ceux qui ne confessent pas que la nature divine est une & consubstantielle en trois Personnes. Dans le second, ceux qui ne reconnoissent point dans le Verbe de Dieu deux naissances; l'une spirituelle, par laquelle il est né du Pere avant tous les siécles; l'autre corporelle, selon laquelle il est né, dans les derniers tems, de la sainte Vierge Marie, mere de Dieu. Les 3e, 4e, 5e, 6e, 7e, 8e, 9e & 10e condamnent quiconque fait difficulté de reconnoître deux natures unies en Jesus-Christ en une seule Personne; qui nie que ce soit le même qui ait fait des miracles & qui ait souffert, & que la sainte Vierge soit véritablement & réellement mere de Dieu. On y établit aussi que les deux natures ont été unies en Jesus-Christ, sans diminution, sans confusion, ensorte qu'elles ont l'une & l'autre conservé leurs propriétés, que l'adoration que l'on rend à Jesus-Christ est une & indivisible, parce que nous n'adorons point Jesus-Christ en deux natures, ce qui feroit deux adorations que l'on rendroit séparément à Dieu le Verbe, & séparément à l'homme; mais nous adorons par une seule adoration le Verbe de Dieu incarné avec sa propre chair, ainsi que l'Eglise l'a appris, dès le commencement, par la tradition. On y dit anathême à ceux qui nient que Notre-Seigneur Jesus-Christ, qui a été crucifié dans sa chair, soit vrai Dieu, Seigneur de gloire, & un de la sainte Trinité. L'onzieme anathême est contre Arius, Eunomius, Macédonius, Appollinaire, Nestorius, Eutychès, Origene, & généralement contre tous les autres hérétiques qui ont été anathématisés par la sainte Eglise catholique & apostolique, & par les quatre conciles précédens, de même que contre tous leurs écrits, & contre tous ceux qui ont enseigné persévéramment leur doctrine jusqu'à la mort. Les trois derniers anathêmes contiennent une récapitulation des principales erreurs renfermées dans les écrits de Théodore de Mopsueste, de Théodoret & d'Ibas, avec la condamnation des Trois-Chapitres,

& de tous ceux qui prennent leur défense. Tous les évêques souscrivirent à ces quatorze anathêmes, & à tout ce qui s'étoit passé dans le concile.

M. Baluze nous a donné, d'après Lambécius, quinze autres anathêmes attribués au cinquieme concile général, dans un manuscrit grec de la bibiotheque impériale. Ils sont tous contre les erreurs d'Origene. Quelques-uns croient donc qu'outre les huit conférences rapportées dans les Collections des Conciles, on en tint deux autres dans ce concile de Constantinople; & Evagre qui en a fait l'Abrégé dans le chapitre XXXVIII du septieme Livre de son Histoire, semble autoriser cette opinion.

Le pape Vigile, après avoir été six mois à se rendre à l'avis du concile, en approuva les décisions, comme on le voit dans une Lettre qu'il écrivit au patriarche Eutychius, datée du 8 de Décembre de l'an 553. Il avoue dans cette Lettre, qu'il a manqué à la charité, en se divisant de ses freres, avec qui il étoit auparavant uni dans les sentimens d'une même foi, & avec qui il l'étoit encore. » Mais, ajoûte-t-il, on ne doit point avoir honte de se ré» tracter, quand on reconnoît la vérité des choses que l'on » n'avoit pas bien connues auparavant, faute d'avoir été suf» fisamment éclaircies,» surquoi il cite l'exemple de plusieurs anciens, nommément de S. Augustin qui, quoique très-instruit dans les Lettres divines, a fait la rétractation de ses propres ouvrages, en y corrigeant ce qu'il y avoit de défectueux, & en y ajoûtant ce qu'il avoit trouvé depuis. Il dit qu'à l'imitation de ces anciens, il n'avoit cessé de rechercher dans les Ecrits de ces peres ce qu'il y avoit de vrai à l'égard des Trois-Chapitres; qu'il avoit trouvé plusieurs choses dans les Ecrits de Théodore de Mopsueste, de Théodoret & d'Ibas, contraires à la Foi catholique. Il rapporte leurs principales erreurs, & finit sa Lettre, en disant : « Nous condamnons donc, & nous anathématisons les » Trois-Chapitres impies; nous soumettons au même ana» thême quiconque croira que l'on doit recevoir ou défendre » ces Trois-Chapitres, ou entreprendre de le faire. Nous re» reconnoissons pour nos freres & nos collégues ceux qui, » conservant la vraie foi établie dans les conciles précé-

VI. Siecle.

» dens, sçavoir de Nicée, de Constantinople, d'Ephese » & de Chalcédoine, ont condamné, ou condamnent ces » Trois-Chapitres; & nous cassons & annullons, par cet » Ecrit tout ce qui a été fait par nous, ou par d'autres, » pour la défense des Trois-Chapitres. » Ce pape donna encore, étant à Constantinople, une Constitution fort ample pour la condamnation des Trois-Chapitres : elle est datée du 23 de Février 554. Nous l'avons en latin dans la Collection des Conciles de M. Baluze, & dans celle du P. Hardouin, sur un manuscrit de la bibliotheque de M. Colbert, qui est le seul dont on ait connoissance. Aussitôt après la tenue de ce concile, l'empereur en envoya les Actes à Jérusalem; & les évêques de la Palestine les approuverent dans un concile qu'ils assemblerent à ce sujet. Mais plusieurs églises d'Occident les rejetterent, dans la fausse persuasion que la condamnation des Trois-Chapitres ne s'étoit pu faire, sans donner atteinte au concile de Chalcédoine. Elles furent traitées comme schismatiques; & le schisme se répandit jusques dans les Gaules, & en Irlande, jusqu'à ce que S. Grégoire le Grand eût appaisé tous les différends par sa prudence. *Reg.* Tom. XII; *Lab.* Tom. V; *Hard.* Tom. III; & *Baluzius, in novâ Collect. Concil.*

Concile de Paris, l'an 551 ou 553.

Le sujet de la convocation de ce concile fut l'examen de la cause de Saffarac, évêque de Paris, convaincu, par sa propre confession, d'un crime considérable. Vingt-sept évêques, parmi lesquels Sapaudus d'Arles tenoit le premier rang, composerent ce concile, qui prononça une sentence de déposition contre Saffarac. Nous n'avons de ce concile que cette sentence, avec les souscriptions des vingt-sept évêques.

V. Concile d'Arles, Arelatense, *l'an 554.*

Sapaudus assisté d'onze évêques, & de huit députés des absens, tint ce concile, le 29 de Juin de l'an 554, qui étoit le quarante-troisieme du règne de Childebert. Tous ces évêques, qui étoient de la province d'Arles, & des deux provinces voisines, firent sept canons.

1er. « Les évêques de la province n'offriront les pains pour le Sacrifice, que selon la forme qui est en usage dans l'église d'Arles. »

Ce canon peut s'entendre en deux manieres. 1° On peut l'expliquer de la figure des pains offerts pour le Sacrifice, lesquels devoient être uniformes dans toute la province. Ils étoient communément ronds, & marqués d'une croix. 2° On peut croire que le concile parle de la maniere de ranger sur l'autel les pains qui étoient offerts, & qui devoient être consacrés. Plusieurs églises avoient là-dessus différens usages : le plus commun étoit de les ranger en croix ; mais ces croix même formoient diverses figures.

2e. « Les monasteres seront soumis à la correction de l'évêque diocésain. »

3e. « Défenses aux abbés de faire de longs voyages, & de s'absenter long-tems de leurs monasteres, sous peine d'être punis par l'évêque, selon les canons. »

4e. « Défenses aux prêtres de déposer un diacre ou un sous-diacre, sans la participation de l'évêque. »

5e. «Les évêques prendront soin des monasteres de filles, qui sont dans leur diocèse, & tiendront la main à ce que les abbesses ne fassent rien contre la régle. »

6e. «Défenses aux clercs de détériorer les biens de l'église, dont ils ont l'usage, sous peine de la discipline pour les jeunes clercs, c'est-à-dire pour ceux qui sont au-dessous des sous-diacres ; & quant aux autres, sous peine de passer pour les meurtriers des pauvres. »

7e. « Défenses à un évêque de promouvoir à quelqu'Ordre un clerc d'un autre diocèse, sans une Lettre de son évêque, sous peine à l'évêque, qui l'aura ordonné sciemment, d'être privé de la communion pendant trois mois ; & à celui qui aura reçu l'ordination, d'être déposé. » *Reg.* Tom. XII ; *Lab.* Tom. V ; *Hard.* Tom. III.

Concile de Paris, l'an 557.

Ce concile fut tenu, vers la troisieme année du pape Pélage I, & la quarante-sixieme du roi Childebert. Quinze évêques y assisterent. Les plus connus sont Probus de Bourges, qui y présida ; S. Prétextat de Rouen, S. Léonce de

VI. Siécle. Bourdeaux, S. Germain de Paris, S. Paterne d'Avranches, S. Chalétric de Chartres, & un évêque, nommé *Samson*, qu'on croit être S. Samson, évêque Breton. On y fit dix canons.

Le 1er prononce excommunication contre ceux qui retiendront les biens de l'église, jusqu'à ce qu'ils les ayent restitués. Il défend aussi de se mettre en possession des biens de l'église, sous prétexte de les conserver pendant les interrègnes. Les évêques donnent pour raison de ce canon, qu'il n'est pas juste qu'ils soient les simples gardiens des chartes des églises, plutôt que les défenseurs de leurs biens.

Le 2e défend, sous peine d'anathême perpétuel, de s'emparer des biens des évêques, parce que ces biens appartiennent aux églises.

Le 3e est contre les évêques qui voudroient usurper, ou qui auroient usurpé le bien d'autrui, sous prétexte de concession du Roi.

Le 4e défend d'épouser la veuve de son frere, de son pere, ou de son oncle; la sœur de sa femme, sa belle-fille, sa tante, & la fille de sa belle-mere.

Le 5e prive de la communion de l'Eglise catholique, & condamne à un anathême perpétuel ceux qui enlevent ou qui demandent en mariage les vierges consacrées à Dieu par une déclaration publique.

Le 6e ordonne la même peine contre ceux qui recourent à l'autorité du Prince, pour épouser des veuves & des filles, malgré leurs parens, ou qui les enlevent.

Le 7e renouvelle la défense de recevoir une personne excommuniée par son évêque.

Le 8e dit que l'on n'ordonnera point un évêque malgré les citoyens, mais celui-là seulement que le clergé & le peuple auront choisi avec une entiere liberté; qu'il ne sera point intrus par l'ordre du Prince, ni par quelque paction que ce soit, ni contre la volonté du métropolitain & des évêques comprovinciaux. Le canon ajoûte que, si quelqu'un a usurpé l'épiscopat, par ordre du Roi, aucun des évêques ne le recevra, sous peine d'être retranché de la communion des autres, ne pouvant ignorer qu'il a été ordonné

donné illégitimement. Quant aux ordinations déja faites, le métropolitain en jugera avec ses comprovinciaux, & avec les évêques voisins qu'il choisira, & avec qui il s'assemblera en un lieu convenable pour juger toutes choses selon les anciens canons.

On voit dans ce canon l'usage d'appeller d'autres évêques que ceux de la province, jusqu'au nombre compétent, pour juger un évêque.

Le 9e ordonne que les enfans des esclaves qui sont chargés de garder les tombeaux des morts, & auxquels on a accordé la liberté, à charge de rendre quelque service, soit aux héritiers, soit aux églises, rempliront les obligations qui leur ont été imposées par celui qui les a mis en liberté, mais que, si l'église les décharge en tout des fonctions du fisc, ils en seront déchargés, eux & leurs descendans.

Le 10e porte que les canons susdits seront signés par tous les évêques absens, afin que ce qui doit être observé de tous, soit aussi reçu unanimement. La plûpart des évêques ne prennent point le nom de leurs siéges, mais celui de Pécheur. *Ibid.*

Concile de Brague en Portugal, Bracarense, *l'an 563.*

L'an 563, qui étoit le troisieme du roi Ariamir, Lucrétius, archevêque de Brague, assisté de sept autres évêques, tint un concile dans cette ville, où, en présence de tout le clergé, après avoir proposé les motifs de la convocation du concile, qui étoient de maintenir les décrets de la Foi catholique contre les restes des Priscillianistes, & de réformer les abus qui pouvoient s'être glissés dans le ministere clérical, ou dans le service de Dieu, il fit lire la Lettre de S. Léon à Turibius, & aux évêques de Galice, & celle du concile de Galice à Bálconius, contre les Priscillianistes; puis les canons de discipline, tant des conciles généraux, que particuliers, auxquels on ajoûta les vingt-deux suivans.

1er. «L'on observera par-tout le même ordre de la psalmodie, soit pour les Offices du matin, soit pour ceux du soir, sans y mêler les coutumes des monasteres.»

2e. « Aux Vigiles des jours solemnels, & aux Messes, on récitera les mêmes Leçons dans l'église. »

3e. « Les évêques de même que les prêtres salueront le peuple, en disant : *Que le Seigneur soit avec vous ;* à quoi le peuple répondra : *Et avec votre esprit*, selon la pratique de tout l'Orient, fondée sur la tradition apostolique, & non pas à la maniere des Priscillianistes. »

Il y a deux remarques à faire sur ce canon. La premiere est que les Priscillianistes ne se contentoient pas de saluer le peuple une fois seulement par ces paroles « La paix soit » avec vous, dans la célébration de la Messe, mais encore dans tous les autres endroits où l'on dit, « Le Seigneur soit » avec vous. « La seconde est qu'il y a une faute dans ce canon, & qu'au lieu de lire *de l'Orient*, il faut lire de *l'Occident*, la raison est qu'en Orient on ne dit point à la Messe, « Que le Seigneur soit avec vous, » mais que les évêques & les prêtres disent tous : *Pax omnibus ;* « Que la paix » soit avec tout le monde, » comme on le peut voir dans les Liturgies de S. Basile, de S. Chrysostome ; dans S. Cyrille d'Alexandrie, *lib. 12, in Joan.*

4e & 5e. « On suivra, dans l'administration du Baptême & dans la célébration de la Messe, la forme établie par Profuturus, évêque de Brague, & approuvée par le saint siége. »

6e. « En conservant dans les assemblées le premier rang au métropolitan, les autres évêques se placeront selon le tems de leur ordination. »

7e. « On fera trois portions égales des biens de l'église, l'une pour l'évêque, l'autre pour les clercs, la troisieme pour les réparations ou pour les luminaires de l'église. »

8e. « Il ne sera pas permis aux évêques d'ordonner les clercs d'un autre évêque, sans sa permission par écrit. »

9e. « Les diacres porteront leur étole sur l'épaule, & ne la cacheront plus sous la tunique, afin qu'ils soient distingués des sous-diacres. »

10e. « Aucun des lecteurs ne pourra porter les vases sacrés, si l'évêque ne l'a ordonné sous diacre. »

11e. « Les lecteurs ne porteront point d'habit séculier, en chantant dans l'église, ni de longs cheveux, comme les Gentils. »

On voit par ce canon, que les clercs portoient dès-lors dans l'église des habits différens de ceux qu'ils portoient hors de l'église, & dans le commerce ordinaire de la vie. On a traduit le mot latin *granos*, qui est dans le texte, par de longs cheveux que l'on appelloit en latin *grani*, dit Ducange, parce qu'on les coupoit en rond chez les Goths, & que par-là ils imitoient en quelque sorte la forme des grains. D'autres croient néanmoins que par le terme de *granos*, il faut entendre la partie de la barbe qui est au-dessous des narines. *Barbam non decurtent, nec rasorio granones, seu granos radant*, disent les anciens statuts des Chartreux, en parlant des freres convers.

12e. « On ne chantera dans l'église aucune poësie, hors les Pseaumes & les Ecritures saintes de l'ancien & du nouveau Testament, comme l'ordonnent les saints canons. »

13e. « Les laïques, soit hommes, soit femmes, n'entreront point dans le Sanctuaire pour communier, cela n'étant permis, selon les canons, qu'aux seuls clercs. »

Le Sanctuaire des églises étoit autrefois caché par un voile qui en défendoit l'entrée aux laïques; & l'on avoit tant de respect pour l'église toute entiere, qu'on n'osoit y cracher.

14e. « Les clercs qui ne mangent point de viande, mangeront au moins des herbes cuites avec la viande, pour éviter tout soupçon d'être Priscillianistes. »

15e. « Celui qui communiquera avec un excommunié pour crime, ou pour hérésie, encourra lui-même l'excommunication, comme le portent les anciens canons. »

16e. « On ne donnera point la sépulture ecclésiastique, c'est-à-dire celle qui se fait au chant des Pseaumes à ceux qui se feront tués eux-mêmes, soit en s'empoisonnant, soit en se précipitant, soit en se pendant, ou de quelqu'autre maniere, ni à ceux qui auront été punis de mort pour leurs crimes. On ne fera pas non plus mémoire d'eux dans l'oblation. »

17°. « On observera la même chose à l'égard des catéchumenes morts sans Baptême, l'usage contraire ne s'étant introduit que par l'ignorance des canons. »

Ce canon qui défend de prier à la Messe pour les catéchumenes morts sans Baptême, n'est pas sans difficulté, quoique S. Jean Chrysostome & S. Augustin semblent le favoriser; S. Jean Chrysostome, dans sa troisieme Homélie sur l'Epître aux Philippiens, après avoir dit que le sacrifice de la Messe profite aux défunts, ajoûte : *Atque id quidem de his, qui in fide discesserunt; catechumeni verò neque hâc dignantur consolatione, sed omni auxilio sunt destituti.* S. Augustin parle en ces termes, au Chapitre II du premier Livre De l'Ame & de son Origine: *Nullâ ratione conceditur, ut pro non Baptisatis cujuslibet ætatis hominibus offeratur sacrificium Corporis & Sanguinis Christi.* Mais on oppose à ces deux autorités celle du pape Innocent III, qui dit le contraire, *cap. Apostolicam, de Presbyt. non baptis.* &c. *Debitum de Baptismo*, & celle de S. Ambroise qui, dans l'Oraison funebre de l'empereur Valentinien, mort catéchumene, parle ainsi de ce Prince & de Gratien, *Omnibus vos oblationibus frequentabo. Quis prohibebit innoxios nominare? Quis vetabit commendationis prosecutione complecti?*

18°. « On n'enterrera personne dans les églises, mais au dehors & autour des murs; car, si les villes ont le privilége qu'on ne puisse enterrer les morts dans l'enceinte de leurs murailles, à plus forte raison doit-on observer la même chose dans les églises, à cause du respect qui est dû aux corps des saints martyrs qui y sont renfermés.

C'est de cet usage d'enterrer les morts autour des murs des églises, qu'est venu celui de bâtir des chapelles autour des églises, & qui a commencé au sixieme siécle. Les anciennes églises n'avoient point de chapelles, comme on le voit encore aujourd'hui par celles de S. Paul, de S. Jean de Latran, & de S. Laurent, à Rome, qui sont fort anciennes, & qui n'ont point de chapelles. On commença donc à enterrer les morts autour des murs des églises, sous des voûtes qui étoient en dehors, & dont insensiblement on fit des chapelles, telles que nous les voyons aujourd'hui dans nos églises d'Occident; car celles d'Orient n'en ont

point encore. Quant à ce que le canon ajoûte qu'il n'étoit pas permis d'enterrer les morts dans l'enceinte des murailles des villes, c'étoit une Loi des Douze Tables, conçue en ces termes : *In urbe ne ſepelito, neque urito.* Onuphre, *lib. de Ritu ſepeliendi*, rapporte néanmoins pluſieurs exemples qui prouvent qu'on enterroit autrefois dans les égliſes; mais ce n'étoit qu'en vertu des priviléges accordés aux fondateurs, que l'on permettoit d'enterrer dans la nef, & non dans le ſanctuaire, ni dans le chœur, place réſervée aux prêtres & aux martyrs,

19ᵉ. « Défenſes aux prêtres de bénir le chrême des égliſes, & de conſacrer des autels, ſous peine d'être dépoſés de leur office. »

20ᵉ. « Défenſes d'élever perſonne au ſacerdoce, qu'il n'ait fait, pendant un an, l'office de lecteur, & paſſé par les degrés de ſous-diacre & de diacre, conformément aux anciens canons; n'étant point permis d'enſeigner avant d'avoir appris. »

21ᵉ. « Ce que les fideles offrent pour les morts, ou pour quelqu'autre dévotion, ſera mis à part par un des clercs, & enſuite partagé entre tout le clergé, une fois ou deux l'année, pour éviter les murmures qui naîtroient de l'inégalité des diſtributions, dans le cas où on donneroit à chacun ce qui auroit été offert dans ſa ſemaine. »

22ᵉ. « Défenſes de violer les canons qui ont été faits, ou qui ont été lus dans ce concile, ſous peine de dégradation. *Ibid.* & d'Aguirre, *Tom. III, Concil. Hiſpan.* (a)

Concile de Saintes, Santonenſe, *l'an 563.*

Léonce, archevêque & métropolitain de Bourdeaux, aſſembla ce concile des évêques de ſa province, & y dépoſa Emérius, évêque de Saintes, qui avoit été ſacré par l'ordre du roi Clotaire, ſans le conſentement du métropolitain, du clergé & du peuple. Le prêtre qui étoit chargé du décret de l'élection d'Héraclius que le concile avoit ſubſtitué à Emérius, étant arrivé à Paris, dit au roi Charibert : « Seigneur, le ſiége apoſtolique vous ſalue. » C'étoit le ſtyle du tems de nommer *apoſtoliques* tous les ſiéges

(a) Le P. Pagi met ce concile en 560.

épiscopaux, & tous les évêques *papes*. Mais Charibert envoya ce prêtre en exil, & fit rétablir Emérius dans le siége de Saintes. *Ibid.*

Concile de Lyon, Lugdunense, *l'an 556 ou 567.*

Ce concile fut tenu, par l'ordre de Gontran, pour juger des accusations intentées contre Salonius d'Embrun, & Sagittaire de Gap, deux freres qui furent déposés de l'épiscopat dans ce concile. Il étoit composé de huit évêques présens, & de huit députés des évêques absens. S. Philippe de Vienne, qui y présida, S. Nicet ou S. Nizier de Lyon, S. Agricole de Châlons-sur-Saone, & S. Syagrius d'Autun, sont les plus remarquables. On y fit les six canons suivans :

1er. « Les différends des évêques d'une même province seront terminés par le métropolitain de cette province, ou par les deux métropolitains, si les contendans sont de deux diverses provinces.

2e. Pour remédier aux mauvaises chicanes par lesquelles on privoit l'église des legs pieux, qui lui étoient faits par testament, le concile ordonne, sous peine d'excommunication, que quand il manqueroit à la donation, ou au testament de qui que ce soit, quelqu'une des formalités requises par les loix, on ne laisse pas d'exécuter la volonté du testateur qui les auroit omises par nécessité, ou par simplicité.

3e. « Ceux qui retiennent injustement dans l'esclavage des personnes libres sont excommuniés. »

4e. « Conformément aux décrets des anciens peres, celui qui aura été excommunié, pour crime, par son évêque, ne pourra être reçu à la communion de qui que ce soit, à moins qu'il n'ait été rétabli par celui-là même qui l'avoit retranché de la communion de l'église.. »

5e. « Un évêque ne pourra ôter aux clercs ce que les évêques, ses prédécesseurs, leur auront donné de leurs biens de patrimoine, en propriété, ou des biens de l'église à usufruit ; &, si ces clercs font des fautes, il faudra les punir autrement qu'en leur ôtant ces biens. ».

Il paroît par ce canon, que les bénéfices ne sont plus

amovibles, à la volonté de l'évêque, excepté ceux qu'il auroit donnés lui-même, comme il avoit déja été réglé par le dix-septieme canon du troisieme concile d'Orléans. »

6e. « Les jours qui précedent le premier dimanche de Novembre, on fera dans toutes les églises, & dans toutes les paroisses, des prieres & des processions, comme avant l'Ascension; » c'est-à-dire que le concile établit ici de secondes Rogations, au mois de Novembre. *Reg.* Tom. XII; *Lab.* Tom. V; *Hard.* III.

Concile de Tours, Turonense, *l'an 566 ou 567.*

S. Euphrone de Tours assembla ce concile, le 17 de Novembre, dans l'église de S. Martin, & y présida. Huit autres évêques y assisterent, sçavoir S. Prétextat de Rouen, S. Germain de Paris, S. Félix de Nantes, S. Chalétric de Chartres, Domitien d'Angers, Victure de Rennes, S. Domnole du Mans, & Leudebaude de Séez. Le P. Pagi, parlant de ce concile, dit que Victure est honoré, comme saint, à Rennes. Cet évêque n'est cependant pas dans le Calendrier des Saints de ce diocèse, donné par le P. Lobineau. Ce fut à ce concile que sainte Radegonde écrivit pour obtenir la confirmation du monastere qu'elle avoit établi à Poitiers, & de la régle qu'elle y faisoit observer. Les évêques, qui ne s'étoient assemblés que pour le maintien de la discipline, firent sur ce sujet vingt-sept canons.

Le 1er veut qu'on tienne le concile provincial deux fois par an, ou du moins une fois, sous peine d'excommunication contre les évêques qui, étant mandés, refuseront d'y venir, même sous prétexte de leur utilité propre, ou d'une défense du Roi.

Le 2e dit que les évêques, qui ont des différends entr'eux, choisiront des prêtres pour arbitres, & se soumettront à leur décision, sous peine d'être mis en pénitence par le concile suivant.

Le 3e est conçu en ces termes: *Ut Corpus Christi in altari non imaginario ordine, sed Crucis titulo componatur.*

On explique différemment ce canon. Les uns veulent que le concile déclare qu'on ne doit point mettre le Corps de Notre-Seigneur Jesus-Christ sur l'autel au rang des

VI. Siécle.

imagés, mais sous la Croix, comme cela se pratique encore aujourd'hui. Selon d'autres, ces paroles signifient qu'on ne doit point placer sur l'autel le Corps de Jesus-Christ, dans un arrangement arbitraire, & selon la phantaisie du prêtre qui célèbre le sacrifice de la Messe, mais en forme de Croix, comme il avoit déja été ordonné dans d'autres conciles, & qu'on le voit dans les anciens ordres. Cette seconde interprétation est plus conforme à la discipline de ce tems-là, où l'on offroit à chaque fois, & l'on mettoit sur l'autel les pains qui devoient être consacrés pour la communion du peuple. Ce canon doit donc s'entendre de la maniere de ranger sur l'autel ces pains, ou ces hosties; ensorte que, par leur arrangement, elles formassent une Croix.

Le 4e défend aux laïques de se tenir avec les clercs, près de l'autel, pendant la Messe & pendant les Vigiles, c'est-à-dire, pendant les Matines. « La partie supérieure de l'église, séparée par une balustrade, ne doit être ouverte qu'aux chœurs des clercs qui psalmodient. Cependant, ajoûte le canon, le Sanctuaire sera ouvert aux laïques, & même aux femmes, pour prier (en particulier) & pour recevoir la communion. »

Ce canon nous offre plusieurs choses dignes de remarque. La premiere est que la partie supérieure de l'église, séparée par une balustrade, & destinée aux clercs, a été nommée *le chœur*, à cause des *bandes* ou des *chœurs* des clercs qui y psalmodioient. La seconde est que nos Sanctuaires ont été nommés ainsi du *Sancta Sanctorum*, c'est-à-dire *Sanctissima*, de l'ancienne Loi, où le Tabernacle de Moyse étoit divisé en deux parties, dont la premiere se nommoit *Sancta;* & la seconde, qui étoit séparée de la premiere par le voile, étoit appellée *Sancta Sanctorum.* La troisieme chose à remarquer dans ce canon est la différence qui régnoit entre l'Eglise Gallicane & l'Eglise Romaine, par rapport à la Communion des laïques. L'usage de l'Eglise Gallicane étoit que les hommes & les femmes allassent recevoir la Communion dans le Sanctuaire; mais, selon la discipline de l'Eglise Romaine, marquée dans l'ordre Romain, les évêques, qui avoient assisté le pape à

à la Messe, parcouroient l'église, communiant hommes & femmes, chacun à sa place.

Le 5e. « Chaque ville nourrira ses pauvres. Les prêtres de la campagne, & les habitans, nourriront aussi les leurs, afin d'empêcher les mendians vagabonds de courir les villes & les provinces. «

Le 6e « Il ne sera permis qu'aux évêques de donner des Lettres de communion ou de recommandation. »

Le 7e défend aux évêques de déposer un archiprêtre, ou un abbé, sans le consentement des prêtres de leur clergé, ou des abbés du diocèse.

Le 8e. « Défenses à un évêque, sous peine d'excommunication, de communiquer avec celui qu'il sçaura avoir été excommunié par un autre évêque. »

Le 9e. « Défenses d'ordonner dans l'Armorique un évêque Breton, ou Romain, c'est-à-dire Gaulois, sans le consentement du métropolitain, ou des comprovinciaux. »

Ce canon fait juger que les Bretons, qui composoient une nation particuliere dans l'Armorique, tâchoient dès-lors de se soustraire à la jurisdiction de l'évêque de Tours, leur métropolitain.

Les 10e & 11e. « Défenses, sous peine d'excommunication, aux évêques, aux prêtres, aux diacres, aux sous-diacres, d'avoir chez eux, sous quelque prétexte que ce soit, même pour conduire leur maison, des femmes étrangeres, des veuves, ou des vierges consacrées à Dieu. » Il n'y a que la mere & la fille qui soient exceptées. On ordonne aux évêques de tenir la main à ce réglement, & de se soutenir les uns les autres.

» Puisqu'il nous est ordonné, disent les PP. de ce con-
» cile, de travailler de nos mains pour nous nourrir &
» nous vêtir; pourquoi enfermer dans notre maison un
» serpent, sous prétexte que nous en avons besoin pour
» travailler à nos vêtemens? »

Le 12e. « L'évêque, qui est marié, doit vivre avec sa femme, comme avec sa sœur; &, quoique ses clercs, pour être témoins de sa chasteté, doivent toujours être présens, avec lui, tant dans sa chambre qu'ailleurs; cependant,

VI. Siècle.

afin d'éviter tout soupçon, il sera séparé d'habitation avec sa femme. »

Le 13. « Si l'évêque n'est pas marié, il ne doit point avoir de femmes dans sa maison ; &, s'il en a, il sera permis aux clercs de les en éloigner. »

La femme d'un évêque est nommée, dans ce canon, *episcopa*.

Le 14e. « Les prêtres & les moines coucheront toujours seuls ; & les moines coucheront dans un dortoir commun, sous l'inspection, soit de l'abbé, soit du prévôt, où quelques-uns veilleront & feront la lecture, tandis que les autres prendront du repos. »

Le 15e. « On veillera à ce que les moines ne courent pas hors du monastere, & n'ayent pas de familiarité avec les femmes. Si un moine ose se marier, il sera excommunié ; & l'on emploiera, pour le séparer de sa femme, l'autorité du juge laïque, qui sera obligé de prêter main-forte, sous peine d'excommunication. »

Le 16e. « Qu'on ne permette à aucune femme d'entrer dans l'enceinte des monasteres. L'abbé, & le prévôt, qui seroient négligens en ce point, seront excommuniés. »

Le 17e régle les jeûnes des moines, de la maniere suivante : « Depuis Pâques jusqu'à la Quinquagésime, c'est-à-dire la Pentecôte, ils ne jeûneront que les jours des Rogations ; mais ils jeûneront la semaine entiere qui suit la Pentecôte, & ensuite trois jours de la semaine, le jeudi, le mercredi, & le vendredi, jusqu'au mois d'Août. Ils ne jeûneront pas le mois d'Août, parce qu'il y a tous les jours quelque fête de saint. En Septembre, Octobre & Novembre, ils jeûneront trois jours la semaine, &, depuis le premier de Décembre jusqu'à Noël, tous les jours. Depuis Noël jusqu'à l'Epiphanie, ils ne jeûneront pas, à cause du grand nombre de fêtes, à l'exception des trois premiers jours de Janvier, & dans lesquels, pour abolir les superstitions que les payens faisoient ces jours-là, nos peres, dit le concile, ont ordonné qu'on récitât en particulier les Litanies ; qu'on psalmodiât dans les églises, & que, le jour de la Circoncision, on célébrât la Messe à la huitieme

heure, c'est-à-dire à deux heures après-midi. Depuis l'Epiphanie jusqu'au Carême, ils jeûneront trois fois la semaine. »

Ces réglemens pour les jeûnes des moines sont tout-à-fait différens de ce qui est ordonné là-dessus, par la Régle de S. Benoît ; ce qui prouve que cette Régle n'étoit pas encore reçue dans les monasteres des provinces des évêques du concile de Tours.

Le 18e régle l'ordre de la psalmodie. « Par respect pour S. Martin, & pour l'honneur de son culte, voici, disent les PP. du concile, l'ordre de la psalmodie que nous ordonnons qu'on observe, tant dans la basilique de ce saint, que dans nos églises. Tous les jours de fêtes, on dira à Matines, c'est-à-dire à l'Office de la nuit, six antiennes avec deux pseaumes, pour chacune. Pendant tout le mois d'Août, on se levera du matin, parce qu'il y a des fêtes & des Messes des saints. (La raison de se lever matin étoit que ce mois étoit rempli d'Offices de saints, dont on disoit la Messe de bonne heure, afin que le peuple pût ensuite travailler à la moisson.) Au mois de Septembre, on dira sept antiennes, avec deux pseaumes, pour chacune : au mois d'Octobre, huit antiennes, à trois pseaumes chacune, c'est-à-dire vingt-quatre pseaumes ; en Novembre, vingt-sept ; en Décembre, trente, avec dix antiennes ; & de même en Janvier & Février, & jusqu'à Pâques. On fera ensorte de ne jamais dire moins de douze pseaumes à Matines ; car les peres, dit le concile, ont ordonné de dire six pseaumes à Sexte, & douze à la douzieme heure, c'est-à-dire à Vêpres ; ce qu'ils ont appris par la révélation d'un Ange. Pourquoi donc ne diroit-on pas au moins douze pseaumes à Matines ? Celui qui aura manqué de le faire jeûnera, ce jour-là au pain & à l'eau ; &, s'il a omis de jeûner, il jeûnera, une semaine entiere, au pain & à l'eau. »

Aimoin nous apprend, *lib. 3, cap. 81*, que l'ordre de la psalmodie, observé à S. Martin de Tours, avoit été établi par S. Avite, au monastere de S. Maurice, & par S. Germain, dans celui de S. Vincent ; que le roi Gontran l'introduisit ensuite dans le monastere de S. Marcel, & le roi Dagobert, dans celui de S. Denis.

VI. Siècle.

Le concile fait ici allusion à ce que rapporte Cassien, Livre II, chapitre 4, des *Institutions monastiques*, sçavoir « que les solitaires de l'Egypte & de la Thébaïde récitoient douze pseaumes à Vêpres, & douze à l'Office de la nuit, comme un Ange les avoit avertis de faire. »

Le 19e. « Les archiprêtres, étant à la campagne, auront toujours un clerc qui couche dans leur chambre, & qui les accompagne par-tout, pour être témoin de leur chasteté. Pour les prêtres, les diacres, & les sous-diacres, qui sont mariés, il suffira qu'ils ne couchent pas dans la même chambre que leurs femmes, & que celles-ci soient toujours accompagnées de leurs esclaves. Les archiprêtres, qui ne veilleront pas sur la chasteté des jeunes clercs qui leur sont soumis, seront renfermés par l'évêque, pour jeûner au pain & à l'eau. »

On voit par toutes ces précautions, combien l'église avoit à cœur que la réputation de ses ministres fût hors de tout soupçon.

Le 20e défend aux religieuses de se marier, soit qu'elles ayent reçu le voile de la main de l'évêque, ou seulement changé d'habit.

Les veuves qui faisoient profession de garder la viduité, avoient un habit particulier. Vincent de Lérins nous apprend qu'il étoit noir.

Le 21e renouvelle les anciens décrets, à l'égard des degrés, où il n'est pas permis de se marier entre parens. Il cite le dix-huitieme chapitre du Lévitique, les canons du premier concile d'Orléans, de celui d'Epaone & de celui de Clermont.

Le 22e ordonne aux pasteurs & aux prêtres de chasser de l'église les Chrétiens qui, par un reste de superstition payenne, célébroient le premier jour de Janvier en l'honneur de Janus; qui, à la fête de la chaire de S. Pierre, offroient des viandes aux manes des morts, & qui, revenant chez eux après la Messe, mangeoient de ces viandes consacrées aux démons; qui honoroient des pierres, des arbres ou des fontaines.

Les payens célébroient en l'honneur des morts une fête qu'ils appelloient *Feralia*, elle commençoit le 20 du mois

de Février, & duroit jusqu'à la fin. Le 22 du même mois, ils célébroient une autre fête aussi en l'honneur des morts, qu'ils appelloient *Cariftia* ou *cara Cognatio,* & portoient des viandes sur les tombeaux; persuadés que les manes venoient s'en nourrir. Enfin ils faisoient aussi, dans le même mois & vers le même tems, la fête du dieu *Terme* ou *Terminus*, nommé *Terminalia;* ce qui fait croire que le culte superstitieux que condamne le canon, en disant qu'il y en a qui honorent, « je ne sçais quelles pierres, » doit s'entendre de l'honneur qu'on rendoit aux bornes des champs. La fête de la Chaire de S. Pierre, dont parle ce canon, fut donc instituée le 22 de Février, pour détourner les fideles des superstitions qui se pratiquoient ces jours-là; &, pour réussir plus sûrement à les éloigner des festins superstitieux que les payens faisoient aux morts, on leur permit de faire, ce jour-là, des agapes en l'honneur de S. Pierre; d'où vient que cette fête fut appellée *festum epularum sancti Petri*, « le banquet de S. Pierre. » La fête de S. Pierre-aux-Liens fut ainsi placée le premier jour d'Août, pour détourner les Chrétiens des superstitions payennes qui se faisoient au commencement de ce mois.

Le 23e permet, qu'outre les hymnes de S. Ambroise, qui étoient reçues dans l'Office, on en récite encore quelques autres qui paroissent dignes d'être chantées, pourvu, cependant, que le nom de l'auteur soit marqué au commencement.

Le 24e & le 25e contiennent des imprécations tirées principalement du Pseaume 108, contre ceux qui prennent ou qui retiennent les biens de l'église.

Le 26e porte qu'on ait à excommunier les juges & les seigneurs qui oppriment les pauvres, malgré la remontrance des évêques.

Le 27e & dernier traite non-seulement de Sacriléges, mais encore d'Hérétiques les évêques qui prennent de l'argent pour les ordinations, sur quoi l'on cite le *Traité des Dogmes ecclésiastiques*, pour montrer que la simonie est une hérésie. *Ibid.*

VI. Siécle. *Concile de Brague*, Bracarense, *l'an 572.*

Le premier jour de Juin de l'an 572, le deuxieme du roi Miron, S. Martin de Dume, devenu archevêque de Brague, tint un concile des deux provinces de Galice, c'est-à-dire de Brague & de Lugo. On le compte pour le second de Brague, quoiqu'outre celui de l'an 563, qui passe pour le premier, il y en ait eu un, l'an 561, ou environ, dit le cardinal d'Aguirre. Le saint siége étoit alors vacant par la mort du pape Jean III, si l'on ajoûte foi à l'inscription de ce concile. Mais il faut qu'il y ait faute ou dans cette inscription, ou dans le jour de la tenue de cette assemblée, qui est marqué au jour des calendes de Juin; puisque, selon le Pontifical, le pape Jean ne fut enterré que le 13 de Juillet de cette année 572. S. Martin présida au concile qui étoit composé de douze évêques, six de chaque province. Il fit lire d'abord ce qui avoit été réglé au concile précédent, où il avoit assisté en 563, & proposa d'achever ce qu'on n'avoit pu faire alors, pour le maintien de la discipline. On fit, pour cela, dix canons.

Le 1er dit que les évêques faisant leur visite, examineront les clercs, & instruiront les peuples.

Le 2e porte que l'évêque dans sa visite, ne prendra, pour son droit honoraire, nommé *cathédratique*, que deux sols d'or, & qu'il n'exigera point la troisieme partie des offrandes, qui doit être employée pour le séminaire & les réparations; qu'il ne pourra exiger aucune œuvre servile des clercs des paroisses.

Le 3e enjoint aux évêques de faire gratuitement les ordinations, & de n'ordonner les clercs, qu'après un sérieux examen, & sur le témoignage de plusieurs.

Le 4e défend aux évêques de prendre à l'avenir le tiers du sol, que l'on avoit exigé jusqu'alors pour le saint chrême, sous prétexte du peu de baume qui y entre, de peur qu'ils ne paroissent vendre les dons du Saint-Esprit.

Le 5e défend aussi d'exiger quoi que ce soit des fondateurs, pour la consécration des églises: seulement il les

charge de prendre garde qu'elles soient suffisamment dotées, & par écrit; n'étant pas raisonnable qu'il n'y ait point de revenus, soit pour les desservans, soit pour le luminaire.

Le 6e dit que si quelqu'un prétend fonder une église, à la charge de partager les oblations avec les clercs, aucun évêque ne la consacrera, comme étant fondée plutôt par intérêt que par dévotion : cet abus avoit lieu dans quelques endroits.

Le 7e défend aux prêtres de rien exiger pour le Baptême, & leur permet seulement de prendre ce qui leur sera offert volontairement.

Ce canon fut dressé pour remédier à un abus qui régnoit dès-lors parmi les prêtres, & dont la suite étoit quelquefois la perte éternelle des enfans qui mouroient sans être baptisés. Il arrivoit trop souvent que des prêtres mercénaires différoient de baptiser les enfans des pauvres qui n'avoient rien à leur donner, ou même qu'ils refusoient absolument le Baptême à ces sortes d'enfans.

Le 8e excommunie celui qui ne pourra prouver, par deux ou trois témoins, l'accusation qu'il aura faite envers un clerc d'être tombé dans la fornication.

Le 9e charge le métropolitain de dénoncer aux évêques le jour de la Pâque, à la fin du concile; & chaque évêque, de l'annoncer au peuple, le jour de Noël après l'Evangile, afin que personne n'ignore le commencement du Carême. Les trois premiers jours, les églises voisines s'assembloient & faisoient des processions ou prieres publiques. Le troisieme jour, on célébroit la Messe à trois ou quatre heures après midi, à la fin de laquelle on avertissoit le peuple d'observer le jeûne, & d'amener, au milieu du Carême, les enfans qui devoient être baptisés, pour être auparavant purifiés par les exorcismes.

Le 10e canon condamne la pratique de certains prêtres infectés de l'hérésie des Priscillianistes qui disoient des Messes pour les morts, après avoir déjeûné, & ordonne que, si quelque prêtre à l'avenir fait quelque chose de semblale, il sera privé de son office, & déposé par son propre évêque. A la suite de ces dix canons, on en a mis cinq

autres tirés de divers conciles de Brague, par Garcias Loaisa : les quatre premiers se trouvent dans Burchard, & le cinquieme, dans Yves de Chartres. On y ordonne d'amener les catéchumenes à l'église, vingt jours avant Pâques; d'excommunier ceux qui, étant avertis de s'abstenir de certaines superstitions payennes, continuent à les pratiquer ; de dégrader le prêtre qui aura aliéné quelques meubles précieux, dépendans de son titre; de mettre, trois mois en pénitence, ceux qui auront fait des danses devant les églises, masqué leur visage ou changé l'habit de leur sexe ; d'obliger à restitution ceux qui, par négligence, ont détérioré les biens de l'église, ou occasionné leur perte. *Ibid.* & d'Aguirre, *Concil. Hispan. Tom. III.*

La même année 572, il se tint un concile à Lugo, en Portugal. Les légats du saint siége s'y trouverent, & Nitigius, évêque de Lugo, y présida. Nous n'en avons point les Actes; mais nous sçavons que le roi Ariamir y confirma la division des diocèses de la Galice, que le roi Théodomir avoit demandée à un autre concile tenu, dans la même ville de Lugo, en 562. Les PP. de ce concile érigerent cette ville même de Lugo en métropole, & firent de nouveaux évêchés du nombre desquels fut le monastere de Dume, dont S. Martin, qui en étoit abbé, fut le premier évêque. *Ibid.*

Conciles de Paris, l'an 573 & 577.

Le roi Gontran, voulant terminer un différend survenu entre lui & Sigebert son frere, indiqua un concile à Paris, de tous les évêques de son royaume. Ils s'assemblerent, au nombre de trente-deux, le 15 de Février de l'an 573, selon D. Cellier, ou au mois de Novembre de la même année, suivant le pere Longueval, dans la basilique de S. Pierre, qu'on nomme aujourd'hui l'*Eglise de sainte Genevieve.* Voici le sujet qui donna occasion à ce concile. Gilles, archevêque de Reims, avoit érigé un évêché à Châteaudun qui étoit du domaine de Sigebert, & en avoit consacré évêque un prêtre du diocèse de Chartres, nommé *Promotus.* La ville de Chartres appartenoit à Gontran, & Châteaudun étoit de ce diocèse. L'évêque de Chartres, nommé

nommé *Papolus*, porta ses plaintes au roi Gontran, contre l'entreprise de l'évêque de Reims, soutenant qu'il n'avoit aucun droit d'ériger un évêché dans le diocèse d'autrui. Gontran prit la défense de l'évêque de Chartres; & Sigebert se déclara pour l'évêque de Reims. Ces deux évêques n'assisterent point au concile; mais celui de Chartres y présenta sa requête sur laquelle il gagna son procès. Le concile en écrivit à l'évêque de Reims, à qui il représenta que l'ordination de Promotus étoit contraire aux canons & à la raison, puisque Châteaudun n'étoit ni de la province de Reims, ni de la Gaule Belgique; qu'il devoit déposer ce prêtre qu'il avoit fait évêque; ajoûtant qu'au cas qu'il présumât se maintenir plus long tems dans cette usurpation; de bénir des autels, de confirmer des enfans, de faire des ordinations, ou de résister à Papolus son évêque, il seroit séparé de la communion, & frapé d'anathême, de même que ceux qui recevroient sa bénédiction après ce décret.

L'an 577, il se tint un autre concile à Paris, au sujet des accusations intentées par le roi Chilpéric, contre S. Prétextat, évêque de Rouen. La premiere étoit que cet évêque avoit marié, contre la volonté du Roi, le prince Mérouée, son fils rebelle, avec la veuve de son oncle, c'est-à-dire avec Brunehaut, reine d'Austrasie. La seconde, d'avoir conspiré avec ce jeune Prince contre la vie du Roi, & engagé plusieurs personnes, par des présens, dans la conspiration. Ces deux faits ayant été avancés en présence des évêques du concile, assemblés au nombre de quarante-cinq dans l'église de sainte Genevieve, Prétextat convint du premier, & nia le second. On n'alla pas plus loin dans la premiere séance de ce concile, dans la seconde, qui se tint en présence du roi Chilpéric, on accusa l'évêque de Rouen d'avoir dérobé à ce Prince de l'or, & divers meubles. L'accusé ayant répondu, Chilpéric ne put s'empêcher de dire à quelques-uns de ses confidens, qu'il n'étoit point coupable; mais qu'il falloit trouver un expédient pour contenter la reine Frédegonde qui le tourmentoit sans cesse pour faire déposer ce prélat. « Allez donc, ajoûta-

t il, après y avoir pensé un moment, » & dites lui, comme » de vous mêmes, & par maniere de conseil : Vous sçavez » que le roi Chilpéric est plein de bonté, & se laisse aisé- » ment fléchir. Humiliez-vous devant lui, & dites que » vous avez fait ce dont il vous accuse : alors nous nous » jetterons tous à ses pieds, pour lui demander votre grace. » Prétextat ayant donné dans ce piége, s'avoua coupable, le lendemain en présence du concile, & se prosterna aux pieds du Roi, en disant : « J'ai péché contre le ciel & con- » tre vous, ô Prince très-miséricordieux ! Je suis un infâme » homicide ; j'ai voulu attenter à votre vie, & mettre vo- » tre fils sur votre thrône. » Chilpéric prit les évêques à témoins de l'aveu de Prétextat, le livra à ses gardes ; &, étant retourné à son palais, il envoya au concile un Code de canons, où l'on avoit ajoûté ceux qui portent le nom des Apôtres, & où il étoit dit qu'un évêque convaincu de parjure, d'adultere, ou d'homicide, devoit être déposé. Il fit aussi demander aux évêques que la robe de Prétextat fût déchirée en plein concile, qu'on récitât sur lui les malédictions contenues dans le Pseaume 108, ou du moins qu'on l'excommuniât pour toujours. On ne prononça point ces exécrations ; mais Prétextat fut déposé & mis en prison ; d'où s'étant échappé, il fut battu cruellement, & relégué dans une isle de la mer, près de Coutances, apparemment l'isle de Jersey. Mélantius, créature de Frédegonde, fut mis sur le siége de Rouen, à la place de Prétextat qui ne fut coupable que par la simplicité qu'il eût de s'accuser d'un crime dont il étoit innocent. Le canon des Apôtres, dont on fit lecture dans le concile, est le vingt-unieme ; mais il fut falsifié par les adversaires de Prétextat, qui substituerent le mot d'*homicide*, à la place de celui de *larcin*. C'est ce qu'assure le P. Longueval. D. Cellier dit que ce fut le vingt-quatrieme canon, auquel on avoit ajoûté le mot d'*homicide*, qui ne se trouve point dans le texte.

S. Grégoire de Tours, qui nous a conservé les Actes de ce concile, en met un à Châlons-sur-Saone, en la dix-huitieme année de Gontran, c'est-à-dire en 579, où Salone, évêque d'Embrun, & Sagitaire, évêque de Gap,

furent déposés, pour la seconde fois, de l'épiscopat. Le concile mit à Embrun Emerit, & à Gap Aridius ou Arigius, à la place des deux évêques déposés. *Ibid.*

Ier Concile de Mâcon, Matisconense, *l'an 581 ou 582.*

Le roi Gontran fit encore assembler ce concile, la vingt-unieme année de son règne, & la cinquieme du pontificat de Pélage II. Il s'y trouva vingt-un évêques, parmi lesquels on compte S. Prisque de Lyon, qui étoit honoré comme saint, au mois de Juin, comme le prouvent d'anciens manuscrits cités par le P. le Cointe. S. Evance de Vienne, S. Artème de Sens, S. Remadius ou Remi de Bourges, S. Siagrius d'Autun, S. Aunaire d'Auxerre, S. Agricole ou S. Arigle de Nevers, S. Flavius de Châlons-sur-Saone, & Hiconius de Maurienne, qui paroît avoir été le premier de ce siége érigé sous le règne de Gontran. On ignore qu'elle fut l'occasion de ce concile. Les évêques disent dans la Preface, qu'étant assemblés pour des affaires publiques, & pour les nécessités des pauvres, ils ont plutôt songé à renouveller les anciens canons, qu'à en faire de nouveaux. Voici ceux qu'ils publierent.

1er. « Les évêques, les prêtres & les diacres pourront demeurer, en cas de nécessité, avec leur aïeule, leur mere, leurs sœurs, leurs niéces, mais jamais avec des femmes étrangeres. »

2e. « Aucun évêque, ni aucun prêtre, diacre, clerc ou laïque, ne demeurera dans les monasteres de filles, & ne leur parlera en particulier, s'il n'est d'une vertu ou d'un âge qui le mette à l'abri des mauvais soupçons. Il ne sera permis à personne d'entrer ailleurs que dans le parloir ou l'oratoire, excepté les ouvriers nécessaires pour les réparations. Mais, sous quelque prétexte que ce soit, on ne permettra jamais aux Juifs de parler en particulier à une religieuse. »

La plûpart des religieuses gardoient dès-lors la clôture, mais leurs parloirs n'étoient pas encore grillés. C'est la raison pour laquelle on prenoit tant de précautions pour empêcher les visites suspectes.

3e. « Défenses aux évêques de laisser entrer dans leurs

VI. Siécle. chambres aucune femme, si ce n'est en présence de deux prêtres ou de deux diacres. »

4e. « Défense de retenir les offrandes que les fideles défunts ont faites à l'église, sous peine d'excommunication. »

5e. « Défenses aux clercs de porter des saies, des habits, des chaussures, ou des armes, comme les laïques, sous peine d'être enfermés trente jours, pendant lesquels ils jeûneront au pain & à l'eau. »

6e. « Défense à l'archevêque de célébrer l'Office divin sans le *pallium*. »

Le P. le Cointe croit que ce canon est de quelque concile postérieur à celui-ci, parce que le terme d'*archevêque* n'étoit pas encore en usage en France, pour signifier un Métropolitain. Cela se prouve par ce concile même de Mâcon, puisque les six métropolitains qui y ont souscrit, ne l'ont fait que sous le nom d'*évêques*. De plus, on ne voit point dans aucun concile du sixieme siécle, qu'aucun métropolitain ait pris le titre d'*archevêque*, ni qu'aucun écrivain les ait nommés ainsi. Enfin, dans ce même tems, l'usage du *pallium* étoit accordé aux seuls évêques d'Arles, comme il paroît par les Lettres des papes Vigile & Pélage. Il est vrai qu'on trouve le terme d'*archevêque* dans le Testament de S. Césaire d'Arles, mort en 542; mais outre que c'est un Acte particulier, il pouvoit y avoir des raisons spéciales de donner cette qualité aux évêques d'Arles, comme vicaires du saint siége. Au reste, on restreignit, dans la suite, l'usage du *pallium* aux jours les plus solemnels.

7e. « Défenses, sous peine d'excommunication, aux juges laïques de faire emprisonner des clercs, si ce n'est pour causes criminelles, comme l'homicide, le larcin & le maléfice. » (On voit ici l'exception de ce qu'on nomme *les cas privilégiés*.)

8e. « Défenses aux clercs d'accuser un autre clerc à un tribunal laïque, sous peine de trente-neuf coups de fouet pour les clercs des Ordres inférieurs, & d'un mois de prison pour ceux qui sont dans les Ordres supérieurs. »

9e. « Depuis la S. Martin jusqu'à Noël, on jeûnera le lundi, le mercredi, & le vendredi: on célébrera, ces jours-

là, les Messes, selon l'ordre qui s'observe en Carême; & l'on fera lire alors les canons, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.»

Ce canon ne regarde que les clercs qui étoient obligés à garder plus de jours de jeûne, que les laïques, comme on le voit par la discipline observée alors en France.

10e. « Ordre aux clercs d'obéir à leur évêque, & de célébrer les fêtes avec lui. »

11e. « On dégradera pour toujours ceux qui, étant dans les Ordres sacrés, seront convaincus d'avoir eu commerce avec leurs femmes. »

12e. « Les filles qui se marient, après s'être consacrées à Dieu, & ceux qui les épousent, sont excommuniés. Que s'ils se séparent pour faire pénitence, l'évêque du lieu les privera de la communion, autant de tems qu'il le jugera à propos; ensorte cependant, qu'en cas de maladie, ou de danger, on ne leur refuse pas le viatique. »

13e & 14e. « Défenses aux Juifs d'exercer aucune charge de juges parmi les Chrétiens; d'être receveurs des impôts, ou de sortir de leurs maisons, depuis le jour de la Cène, jusqu'à la premiere Pâque, suivant l'ordonnance du roi Childebert d'heureuse mémoire. » (Le troisieme concile d'Orléans avoit fait la même défense; & Childebert I avoit appuyé de son autorité ce réglement.) On ordonne aussi aux Juifs de porter respect au clergé, avec défenses de s'asseoir en présence des évêques, sans en avoir reçu l'ordre.

Le mot *Telonarii*, qui se trouve dans le texte du concile, & qu'on a traduit par *receveurs des impôts*, signifie tous ceux qui sont chargés de lever les droits sur les denrées, sur-tout dans les ports de mer; mais il se prend aussi quelquefois pour ceux à qui ces droits appartiennent. Il est employé en ce sens, dans un ancien Cartulaire françois de l'abbaye de Corbie, cité par M. Ducange. En voici les termes: « Tous les Toulins des denrées c'on vent & acate » à Corbie, est siens, [à l'abbé;] car il est Touloyers de » ladite ville. »

15e & 16e. On défend aux Chrétiens de manger avec les Juifs, & aux Juifs d'avoir des esclaves Chrétiens. On

VI. Siécle. permet de racheter d'un Juif, l'esclave Chrétien pour douze sols.

17e & 18e. On excommunie ceux qui se parjurent, ou qui subornent de faux-témoins, & ceux qui intentent des accusations calomnieuses contre des personnes innocentes.

19e. Ce canon regarde une religieuse nommée *Agnès*, qui, s'étant échappée de son monastere, & y ayant été ramenée, vouloit donner à des personnes puissantes une partie de son bien, pour l'en faire sortir. On la déclare excommuniée, elle & toutes celles qui feront de semblables donations, & ceux qui les recevront à cette condition. *Ibid.*

Concile de Lyon, l'an 583.

Ce concile, qui est compté ordinairement pour le troisieme de Lyon, fut tenu au mois de Mai de la vingt-deuxieme année du roi Gontran, c'est-à-dire l'an 583. L'évêque de cette ville y présida, assisté de sept autres évêques, & de douze députés des évêques absens. Ce concile fit six canons.

Le 1er défend aux clercs d'avoir chez eux des femmes étrangeres, & à ceux qui ont été ordonnés, étant mariés, de demeurer dans une même maison avec leurs femmes.

Le 2e marque les précautions dont les évêques doivent se servir dans les Lettres de recommandation, qu'ils donnent aux captifs, sçavoir, d'y mettre la date & le prix de la rançon.

Le 3e prive de la communion les religieuses qui sortent de leurs monasteres, jusqu'à ce qu'elles y soient retournées.

Le 4e renouvelle les anciens décrets contre les mariages incestueux.

Le 5e défend aux évêques de célébrer, hors de leurs églises, les fêtes de Noël, ou de Pâques, si ce n'est dans le cas de maladie, ou qu'ils soient absens, par ordre du Roi.

Le 6e dit que les lépreux de chaque cité, & de son territoire, seront nourris & entretenus aux dépens de l'église,

par les soins de l'évêque, afin de leur ôter la liberté d'être vagabonds dans les autres villes. *Ibid.*

II. Concile de Mâcon, l'an 585.

Ce concile fut assemblé, le 23 d'Octobre 585, par les ordres du roi Gontran. S. Prisque de Lyon y présida. Il ne se qualifie qu'Evêque de Lyon, dans les souscriptions; mais dans la Préface, à la tête des canons, il est appellé *patriarche;* titre qui fut long tems réservé, dans l'Occident, à l'évêque de Rome, mais qui fut donné, dans la suite, aux métropolitains des grands siéges, comme à celui de Lyon, & à celui de Bourges. Grégoire de Tours nomme *patriarche*, S. Nizier, prédécesseur de Prisque; & S. Géri de Cahors donne la même qualité à S. Sulpice de Bourges. Quarante-six évêques assisterent à ce concile, & vingt députés d'autres évêques. Parmi les évêques présens, il y en avoit trois qui étoient sans siége. M. Fleuri, Tome VII, pages 629 & 630, s'est donc trompé, en disant qu'il ne s'y trouva que quarante-trois évêques, & quinze députés. Le concile commença, selon les intentions du Roi, par instruire le procès des évêques qui avoient suivi le parti de Gondebaud, son ennemi. On déposa Faustien qui avoit été ordonné évêque d'Acqs, à la nomination de cet usurpateur; & l'on condamna Bertram de Bourdeaux, Oreste de Bazas, & Pallade de Saintes, qui l'avoient ordonné, à le nourrir le reste de sa vie. Le concile fit ensuite vingt canons qui entrent dans un détail fort instructif sur divers points de discipline.

1er. On recommande particuliérement l'observance du dimanche, qu'on doit passer, dit le concile, à célébrer les louanges de Dieu, & à prier dans l'église. On défend de plaider ce jour-là, & d'atteler des bœufs. On marque même des punitions pour ceux qui violeront la sainteté de ce jour. Si c'est un avocat, il sera chassé pour toujours du barreau : si c'est un paysan ou un esclave, il sera condamné à la bastonnade; si c'est un clerc, ou un moine, il sera excommunié six mois. Le concile ajoûte : « Passons aussi en « saintes veilles la nuit qui précede le dimanche; & ne

VI. Siécle. » dormons pas cette nuit, comme ceux qui ne sont Chré-» tiens que de nom. »

On voit par-là que les fideles célébroient encore dans l'église la nuit du samedi au dimanche, & qu'il n'y avoit que les mauvais Chrétiens qui s'en dispensassent.

2e. « La fête de Pâques sera célébrée avec beaucoup de solemnité, six jours entiers, pendant lesquels on ne fera aucune œuvre servile ; mais on s'occupera à louer le Seigneur, le soir, le matin, & à midi. »

Il y avoit donc, en ce tems-là, six jours de fête à Pâques. Plusieurs conciles du neuvieme siécle, comme celui de Mayence, & celui de Meaux, marquent huit jours de fête à Pâques ; & tel étoit l'usage de l'Eglise Grèque, comme on le voit par le concile de Constantinople, dit de *Trulle*, ou *in Trullo*.

3e. « On ne baptisera les enfans qu'à Pâques, hors le cas de nécessité ; & les parens les présenteront à l'église, au commencement du Carême, afin qu'ayant reçu l'imposition des mains, & les onctions saintes, à certains jours, ils puissent être baptisés le jour de la fête, & parvenir, s'ils vivent, à l'honneur du sacerdoce.

Il y a deux choses dignes de remarque dans ce canon : la premiere, c'est qu'on y abolit la coutume qui s'étoit introduite en France de baptiser à la Pentecôte, à Noël, à la S. Jean, & même aux fêtes des martyrs ; la seconde est que c'étoit une espece d'irrégularité qui empêchoit d'être admis aux Ordres, que d'avoir été baptisé dans un autre tems que celui de Pâques. Le concile, par ce réglement, fait donc allusion aux anciens canons qui excluoient du sacerdoce ceux qui avoient reçu le baptême, hors des jours solemnels destinés à l'administration de ce Sacrement, de même que ceux qui l'avoient reçu, étant malades, dans leur lit : on appelloit ceux-ci, *clinici*, « cliniques, » du mot grec, qui signifie *lit*.

4e. « Que tous hommes & femmes fassent, les jours de dimanche, une offrande de pain & de vin à l'autel, sous peine d'excommunication pour ceux qui mépriseront ces ordonnances du concile. »

5e. Ordre de payer les dixmes, sous peine d'excommunication, selon l'ancienne coutume, afin que les prêtres, employant ces dixmes au soulagement des pauvres, & au rachat des captifs, rendent efficaces les prieres qu'ils font pour la paix & pour le salut du peuple.

6e. On renouvelle le décret suivant d'un concile d'Afrique : « Qu'on ne célèbre la Messe qu'à jeun, excepté le » jour de la Cène du Seigneur. » On veut même que les enfans à qui l'on donne, trempées dans du vin, les particules qui restent du Sacrifice, soient à jeun ; &, pour les leur donner, on doit les amener à l'église, les mercredis & les vendredis.

L'exception du jour de la Cène, par rapport à la célébration de la Messe, à jeûn, est remarquable, & montre que, ce jour là, on célébroit la Messe après le repas du soir, pour mieux se conformer à la premiere institution du Sacrement. L'ancien usage de donner à consumer aux enfans les particules de l'Eucharistie, qui restoient après la communion des fideles, mérite aussi attention.

7e. On ordonne que les causes de ceux qui ont été affranchis dans l'église ne seront plus jugées que par l'évêque, qui pourra cependant appeller à son audience le juge ordinaire, ou quelqu'autre laïque.

8e. « Défenses à qui que ce soit d'enlever de force ceux qui se sont refugiés dans les églises. On veut néanmoins que, s'ils sont convaincus de faute, en présence de l'évêque, il permette leur enlevement, sans violer la sainteté de l'église. »

9e. « Si un laïque a quelque plainte contre un évêque, il s'adressera au métropolitain qui, parties ouïes, jugera seul, ou avec un ou deux évêques, ou en plein concile, suivant l'importance de l'affaire. Ceux qui violeront ce décret demeureront excommuniés jusqu'au concile général, c'est-à-dire de toute la nation. »

10e. « Les prêtres, les diacres & les sous-diacres ne pourront non plus être jugés que par l'évêque. »

11e. « On recommande l'hospitalité à tous, & particuliérement aux évêques, qui doivent la prêcher aux autres, &, par conséquent, leur en donner l'exemple. »

12. « Défenses aux juges laïques, sous peine d'excommunication, de juger les causes des veuves & des orphelins, sinon en présence de l'évêque, ou de son archidiacre, ou de quelque prêtre de son clergé. »

Le motif de ce réglement est que l'église prenoit sous sa protection tous ceux qui étoient sans appui, & les regardoit comme ses pupilles.

13. « Comme la maison de l'évêque est particuliérement destinée pour exercer l'hospitalité, sans distinction de personnes, on n'y nourrira pas de chiens, de peur que ceux qui y viennent chercher le secours de leurs miseres n'en soient mordus. On défend aussi, pour la même raison, d'y nourrir des oiseaux de proie; & l'on ajoûte que la maison épiscopale doit être gardée, non par des animaux qui aboient & qui mordent, mais par les bonnes œuvres & le chant des hymnes sacrées. »

Ce réglement singulier montre à quel point les évêques avoient à cœur que l'entrée de leurs maisons fût toujours libre aux pauvres, & aux étrangers, qui venoient y chercher l'aumône ou l'hospitalité.

14e. On excommunie les seigneurs, & les courtisans, qui s'emparent, par force, des biens des particuliers, ou qui les obtiennent du Prince par flaterie.

15e. On régle de la maniere suivante les honneurs que les laïques devoient rendre aux ecclésiastiques. « Quand un laïque rencontre en chemin un clerc qui est dans les Ordres sacrés, il doit s'incliner devant lui, par une profonde révérence. Si le clerc & le laïque sont à cheval, le laïque le saluera humblement, en se découvrant la tête. Mais si le clerc est à pied, & le laïque à cheval, celui-ci mettra pied à terre, pour rendre les honneurs dûs au clerc qu'il rencontre. »

16e. « La femme d'un sous-diacre, d'un acolythe ou d'un exorciste, ne pourra se remarier. »

Le concile étend ici aux femmes des clercs de quelques Ordres inférieurs, la défense qui avoit déja été faite plusieurs fois aux femmes des clercs des Ordres supérieurs.

17e. « Défenses d'enterrer les morts sur des corps qui ne sont pas encore consumés, ou de les enterrer dans les sé-

pulcres d'autrui, sans la permission de ceux à qui ces sépulchres appartiennent. »

18. On déclare que l'Eglise catholique a en horreur les alliances incestueuses, & qu'elle punira des plus griéves peines ceux à qui la passion fait mépriser les degrés de leur parenté, pour se veautrer dans l'ordure, comme des animaux immondes. »

19e. « Défenses aux clercs d'assister au jugement & à l'exécution des criminels. »

20e. « Ordre de tenir le concile nationnal, tous les trois ans, à l'indication de l'évêque de Lyon avec l'agrément du Roi, en un lieu commode auquel les évêques seront tenus d'assister. » Le roi Gontran confirme ces vingt canons par une Ordonnance datée du 10 de Novembre de l'an 585, où il exhorte les évêques à distribuer eux-mêmes à leurs peuples, & non par d'autres, le pain de la parole de Dieu. *Reg.* Tom. XII; *Lab.* Tom. V; *Hard.* Tom. III.

Concile d'Auxerre, Altissiodorense, *l'an 585.*

Quoique ce concile se trouve daté, dans quelques exemplaires, de la premiere année du pontificat de Pélage II, & de la dix-septieme du règne de Chilpéric, c'est-à dire de l'an 578, il paroît certain qu'il ne se tint qu'en 585, quelque tems après le second de Mâcon. La preuve en est que ce concile, ou plutôt ce synode d'Auxerre, fut assemblé pour la notification & l'exécution des canons du second concile de Mâcon, auxquels Aunacaire ou Aunaire avoit souscrit, en qualité d'évêque d'Auxerre. Aussi son concile ou synode ne fut composé que d'abbés, de prêtres & de diacres de son diocèse, auxquels il étoit de sa charge de notifier les réglemens qui s'étoient faits dans le concile de Mâcon, & de les leur faire observer. Il y en ajoûta d'autres, pour le maintien de la discipline ecclésiastique & monastique, & pour la réforme de certaines superstitions qui étoient des restes du paganisme; le tout au nombre de quarante-cinq.

1er. « Défenses d'observer le premier jour de Janvier, à la maniere des payens, en se déguisant en vaches ou en

VI. Siécle.

cerfs, & en se donnant des étrennes diaboliques ; mais on peut, ce jour-là, se rendre service les uns aux autres, comme dans tout autre jour de l'année. »

Il y a dans le texte : *Vetula, aut cervolo facere. Vetula* est souvent écrit dans les anciens Livres, pour *vitula ;* & *vitula* signifie une Génisse ou une Vache. Les payens & quelques mauvais Chrétiens, faisoient, le premier jour de Janvier, des mascarades qui consistoient à prendre la figure de divers animaux, & nommément du cerf & de la vache. C'est ce que défend le concile ; & c'est à cause de ces superstitions, que, dans un ancien Ordre Romain, on trouve au premier jour de Janvier, une Messe pour demander à Dieu l'extirpation de l'idolatrie : *Ad prohibendum ab idolis.* Un ancien Pénitentiel, tiré d'un manuscrit d'Angers, marque trois ans de pénitence pour ces ridicules mascarades : *Si quis calendis Januarii in vitulâ vel cervolo vadet, tribus annis pœniteat.* Quant aux étrennes diaboliques, dont il est parlé dans ce canon, elles consistoient dans des tables chargées de viandes que chacun mettoit à sa porte, le premier jour de Janvier pour les passans. Mais, pour le reste, on n'osoit rien prêter à son voisin ce jour-là, pas même lui donner du feu.

2e. « Tous les prêtres, avant l'Epiphanie, enverront sçavoir quel jour commence le Carême, & l'annonceront au peuple, le jour de l'Epiphanie. »

3e. « Il n'est pas permis de s'assembler dans des maisons particulieres, pour célébrer les veilles des fêtes, ni d'acquitter des vœux à des buissons, à des arbres, ou à des fontaines, ou de faire des figures de pieds & d'hommes, avec du linge. Mais si quelqu'un a fait un vœu, qu'il l'accomplisse dans l'église, en donnant aux pauvres écrits sur la matricule ce qu'il a voué. »

Il y a dans le texte : *Non licet compensos in domibus propriis, nec pervigilias in festivitatibus sanctorum facere.* Le P. le Cointe a tranché la difficulté, en mettant dans le texte *conventus*, sans avertir qu'on lit *compensos ;* mais en y laissant ce terme, il n'est point facile de déterminer au juste ce qu'il signifie. Quelques-uns entendent par ce terme les assemblées que faisoient les femmes, le soir, pour filer ensem-

ble. *Pensum* est en effet la tâche de laine qu'on donnoit aux femmes pour filer. Ainsi *compensum*, ou *compensos facere*, pourroit signifier *faire ensemble sa tâche, filer ensemble.* D'autres croient que *compensum* est une offrande, ainsi nommée, parce que plusieurs y contribuoient. Il y a aussi dans le texte, & dans toutes les éditions, *pede & homine lineo*, d'où vient qu'on a traduit, *des figures de pieds & d'hommes avec du linge.* Mais M. Fleuri a lu *ligneo*, parce qu'il a traduit *des pieds de bois.*

4e. « Il est défendu de consulter les sorciers, les augures, les devins, les sorts des saints, ou les divinations qu'on exerçoit avec du bois ou du pain.

5e. « Il faut absolument empêcher les veilles en l'honneur de S. Martin. (C'est sans doute parce que les réjouissances que l'on y faisoit avoient dégénéré en abus.)

6e. « Les prêtres iront chercher le saint chrême, après la mi-Carême ; & ceux qui ne pourront y aller eux mêmes, y enverront leur archidiacre ou leur archi-sous-diacre. Ils le porteront respectueusement, comme on fait les reliques des saints, dans un vase destiné à cet usage, & enveloppé d'un linge.

Ce canon semble marquer que le saint chrême se faisoit alors à la mi-Carême dans l'église d'Auxerre. Le premier concile de Tolède déclare que l'évêque peut le faire quelque jour que ce soit. Cependant l'Eglise, depuis long-tems, paroît avoir choisi le Jeudi saint pour cette cérémonie. L'évêque disoit autrefois ce jour-là trois Messes, qui sont rapportées dans d'anciens Sacramentaires ; la premiere pour la réconciliation des pénitens ; la seconde, pour la bénédiction du chrême ; & la troisieme, du jour, laquelle se disoit, le soir, en mémoire de la cène.

8e. « A la mi-Mai, tous les prêtres viendront dans la ville au synode, & tous les abbés, le premier jour de Novembre. »

8e. « Défenses d'offrir à l'autel du vin assaisonné de miel, ou quelqu'autre boisson que du vin même. »

9e. « Il faut empêcher les laïques de danser dans l'église, d'y faire chanter des chansons à des filles, ou d'y donner des festins. »

10e. « Défenſes de dire en un jour deux Meſſes ſur le même autel. Un prêtre ſur-tout ne doit pas dire la Meſſe ſur un autel, le même jour que l'évêque l'y aura dite. »

11e. « Défenſes de boire & de manger, la veille de Pâques, après minuit. Il faut la célébrer, auſſi-bien que la veille de Noël & des autres ſolemnités, juſqu'à la deuxieme heure, c'eſt-à-dire juſqu'à environ ſept heures du matin. »

12e & 13e. « Défenſes de donner l'Euchariſtie, ou le Baiſer aux morts, d'envelopper leurs corps des voiles qui ſervent à l'autel. Il n'eſt pas même permis aux diacres de s'envelopper les épaules de ces voiles. »

On donnoit quelquefois l'Euchariſtie aux morts, ou du moins on l'enfermoit avec eux dans le tombeau. Ce qui fut défendu par le troiſieme concile de Carthage, & par celui de Trulle.

14e, 15e & 16e. « Défenſes d'enterrer dans un baptiſtère, de mettre un mort ſur un mort, c'eſt-à-dire, d'enterrer l'un ſur l'autre dans le même tombeau; d'atteler les bœufs le dimanche, ou de faire d'autres travaux que ceux qui ſont marqués par les canons. »

17e. « On ne recevra pas d'offrande pour ceux qui ſe ſont procuré volontairement la mort. »

18e. » On ne baptiſera qu'à Pâques, même les enfans, excepté dans le danger de mort. »

19e. « Il n'eſt pas permis aux prêtres, aux diacres & aux ſous-diacres, d'officier à la Meſſe, ni même d'y aſſiſter, s'ils ne ſont à jeun : » (c'eſt que tous les miniſtres de l'autel communioient alors avec le célébrant.)

20e. « Si l'archi-prêtre n'avertit pas l'évêque, ou l'archidiacre, des fautes qu'il ſçaura avoir été commiſes, contre la continence, par les prêtres, les diacres & les ſous-diacres, il demeurera excommunié un an, & les coupables ſeront dépoſés. »

21e & 22e. « Défenſes aux prêtres, aux diacres, & aux ſous-diacres, de connoître charnellement les femmes qu'ils avoient épouſées avant leur ordination; &, à la veuve d'un prêtre, d'un diacre, ou d'un ſous-diacre, de ſe remarier. »

23e. « Si un moine commet un adultere, ou un larcin,

ou possede quelque chose en propriété; l'abbé qui ne le châtiera pas, ou qui ne le déférera pas à l'évêque, ou à l'archi-diacre, sera enfermé un an dans un autre monastere, pour y faire pénitence.» (Le terme d'*adultere* se prend souvent pour la simple fornication, ou pour l'inceste.)

24e & 25e. « Défenses aux abbés & aux moines d'aller aux nôces, & d'être parreins. »

26e. « L'abbé qui permettra à une femme d'entrer dans son monastere sera enfermé trois mois dans un autre monastere, pour y jeûner au pain & à l'eau. »

27e, 28e, 29e, 30e, 31e & 32e. « Il n'est permis à qui que ce soit d'épouser sa belle mere, ni sa belle-fille, ni la veuve de son frere ou de son oncle, ni la sœur de sa femme défunte, non plus qu'une cousine germaine, ou issuë de germain. »

33e & 34e. « Défenses aux prêtres & aux diacres d'assister à un jugement de mort, ou à la torture des criminels. »

35e. « Défenses à tout clerc d'appeller un de ses confreres devant un juge séculier. »

36e & 37e. » Il n'est pas permis aux femmes de recevoir l'Eucharistie dans la main nue, ou de toucher à la palle du Seigneur, c'est-à dire au corporal. »

Ce canon fait voir qu'on recevoit encore en ce temslà l'Eucharistie dans la main que les hommes avoient nue; & les femmes couverte, d'un linge blanc, appellé *dominical.*

38e & 39e. « Défenses, sous peine d'excommunication, de communiquer avec un excommunié, sans la permission de celui qui l'aura excommunié. »

40e. « Il n'est pas permis aux prêtres & aux diacres de chanter ou de danser dans un festin. »

41e. « Il ne leur est pas permis non plus d'accuser quelqu'un; mais, s'ils ont quelqu'affaire, ils prieront un de leurs parens ou d'autres séculiers, de s'en charger. »

42e. « Les femmes, quand elles communient, doivent avoir leur dominical. Celle qui ne l'aura pas attendra au dimanche suivant à communier. »

Les auteurs font partagés fur le terme de *dominical.* Les uns l'entendent d'un linge blanc, que les femmes tenoient fur la main, pour y recevoir l'Euchariftie ; & les autres, d'un voile qu'elles portoient fur la tête, les jours de dimanche, pour approcher de l'Euchariftie, avec plus de modeftie & de refpect. S. Auguftin, *ferm. 152 de Tempore*, parlant du dominical, s'exprime ainfi : *Omnes viri, quando communicare defiderant ; lavent manus, & omnes mulieres nitida exhibeant linteamina, ubi Corpus Chrifti accipiant.* D'un autre côté, nous voyons quelqu'ancien Livre pénitentiel, où il eft dit : *Si mulier communicans dominicale fuum fuper caput non habuerit, ufque ad alium diem dominicum non communicet.* Il femble qu'on peut concilier ces deux opinions, & les autorités fur lefquelles on les appuie, en difant, 1° que le terme de *dominical* étoit commun au linge que les femmes tenoient fur la main, pour y recevoir l'Euchariftie, & au voile qu'elles portoient fur la tête ; 2° que ce voile pouvoit leur fervir à deux fins, & pour couvrir leur tête, & pour y faire repofer le Corps de Jefus-Chrift, en tenant un bout de ce voile dans la main, pour y recevoir l'Euchariftie ; & alors ce voile auroit été doublement nommé *dominical ;* 3° que, les ufages étant différens dans les différentes églifes, on pouvoit nommer *dominical*, dans certaines églifes, le linge fur lequel les femmes recevoient l'Euchariftie, & dans d'autres le voile dont elles fe couvroient la tête pour communier. Il paroît donc affez vraifemblable que ce quarante-deuxieme canon du concile d'Auxerre doit s'entendre d'un voile que les femmes doivent avoir fur la tête pour communier, puifqu'il avoit déja parlé, dans le trente-fixieme canon, du linge qu'elles devoient avoir fur la main pour cet effet, en difant qu'il n'eft pas permis aux femmes de recevoir l'Euchariftie dans la main nuë.

43e. « Un juge, ou quelqu'autre laïque que ce foit, qui fera quelque chofe au préjudice d'un clerc, fans l'aveu de l'évêque, ou de l'archidiacre, ou de l'archiprêtre, fera un an excommunié.

44e. « Les laïques qui, par contumace, refuferont d'écouter

couter les avertiſſemens de leur archiprêtre, ſeront excommuniés, & de plus payeront l'amende que le Roi a ordonnée. »

45e. « Quiconque ne gardera pas ces ſtatuts, ou négligera d'avertir l'évêque de leur infraction, ſera excommunié un an. *Ibid.*

Concile de Conſtantinople, l'an 587.

Ce concile fut tenu au ſujet de Grégoire, évêque d'Antioche, accuſé d'adultere & de ſédition. Grégoire fut abſous, après un long examen. Le pape Pélage II caſſa les Actes de ce concile, parce que Jean le Jeûneur, évêque de Conſtantinople, y avoit pris le titre d'Evêque univerſel. *Ibid.*

III. Concile de Tolède, Toletanum, *l'an 589.*

Récarede, fils & ſucceſſeur de Léovigilde, roi des Viſigoths en Eſpagne, s'étant fait Catholique par les ſoins de S. Léandre, d'Arien qu'il étoit, convoqua un concile à Tolède, pour affermir la converſion de ſes ſujets qui avoient abandonné l'Arianiſme, à ſon exemple, & par ſes exhortations. Ce concile commença le 6 de Mai de l'an 589. Il s'y trouva ſoixante-quatre évêques, & huit députés pour autant d'évêques abſens. Avant que de tenir leurs ſéances, le Roi, qui étoit préſent, les exhorta à s'y préparer par les jeûnes, les veilles & les prieres. Ils paſſerent trois jours entiers dans ces exercices de piété : puis, s'étant aſſemblés, le Roi fit lire ſa profeſſion de Foi ſur la Trinité, où il déclare qu'il anathématiſe Arius, ſa doctrine & ſes complices ; qu'il reçoit le concile de Nicée, aſſemblé contre lui ; le concile de Conſtantinople, contre Macédonius ; le premier concile d'Ephèſe, contre Neſtorius ; le concile de Chalcédoine, contre Eutychès & Dioſcore, & généralement tous les conciles orthodoxes, qui s'accordent avec ces quatre dans la pureté de la Foi. Le concile prononça enſuite vingt-trois articles, avec anathême contre les principales erreurs des Ariens. Cela fait, le roi Récarede propoſa aux évêques de dreſſer des ſtatuts pour le réglement de la diſcipline eccléſiaſtique, & pour réparer les

VI. Siècle. brèches que l'héréſie y avoit faites. Il demanda en particulier, que, dans toutes les égliſes d'Eſpagne & de Galice, l'on récitât, à voix claire & intelligible, le Symbole dans le ſacrifice de la Meſſe, avant la Communion du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt, ſuivant la coutume des Orientaux. On fit donc vingt-trois canons.

1er. « Tous les Décrets des anciens conciles, & les Lettres ſynodiques des papes demeureront en vigueur; & aucun ne ſera promu aux degrés du miniſtere eccléſiaſtique, qu'il n'en ſoit digne, & on ne fera rien de ce que les SS. PP. ont défendu.

C'eſt une choſe digne de remarque, que les conciles d'Eſpagne ne délibéroient jamais qu'ils n'euſſent fait lire auparavant le Code des ſaints Canons, des Conciles & des Lettres ſynodiques des papes, afin de ne rien ſtatuer, ſoit touchant la foi, ſoit touchant les mœurs, qui y fût contraire.

2e. « Pour affermir la foi des peuples, on leur fera chanter à la Meſſe le Symbole du concile Conſtantinople, avant l'Oraiſon dominicale, afin qu'après avoir rendu témoignage à la vraie Foi, ils ſoient plus purs pour participer au Corps & au Sang de Jeſus-Chriſt. »

Timothée, patriarche de Conſtantinople, en 510, ordonna qu'on chanteroit le Symbole à toutes les Meſſes; l'uſage n'étant que de le chanter le Vendredi-ſaint, lorſque l'évêque inſtruiſoit les catéchumenes qui devoient recevoir le Baptême, la veille de Pâques. L'égliſe d'Eſpagne fut la premiere, en Occident, qui reçut cette coutume; & d'abord on le récitoit immédiatement avant le *Pater*, comme on le voit encore dans le Miſſel en langue Mozarabique. C'eſt de-là qu'eſt venu l'uſage, en Eſpagne, de faire réciter le Symbole à chaque fidele, avant que de le communier.

3e. « Il ne ſera point permis aux évêques d'aliéner les biens de l'égliſe; mais ce qu'ils auront donné aux monaſteres, ou aux égliſes de leur diocèſe, ſans un préjudice notable à leur égliſe propre, demeurera ferme & ſtable. Ils pourront encore pourvoir aux néceſſités des étrangers & des pauvres. »

4e. « Si un évêque veut même deſtiner une égliſe de ſon

diocèse pour y établir un monastere, il le pourra, du consentement de son concile, fallût-il donner à ce monastere quelque partie des biens de l'église pour sa subsistance. »

5e. « Les évêques, les prêtres, & les diacres, qui s'étoient convertis de l'Arianisme, vivoient maritalement avec leurs femmes. Le concile veut qu'à l'avenir, ils vivent dans la continence, & qu'à cet effet, ils se séparent de chambre, & même de maison, s'il se peut. Quant aux clercs qui ont toujours été Catholiques, il leur est défendu, sous les peines canoniques, d'avoir aucune communication avec des femmes suspectes; & s'il s'en trouve qui demeurent avec eux, les évêques vendront ces sortes de femmes, & en donneront le prix aux pauvres. »

6e. « Les affranchis par les évêques jouiront de la liberté, sans être privés de la protection particuliere de l'église, eux & leurs enfans; & il en sera de même des affranchis par d'autres personnes; mais recommandés aux églises. »

7e. « Pour ôter lieu aux discours inutiles & fabuleux, on fera toujours lecture de l'Ecriture sainte, à la table de l'évêque, afin d'édifier ceux qui y mangent. »

8e. « Les personnes tirées des familles fiscales, demeureront attachées à l'église où ils sont immatriculés en payant leur capitation, sans que personne puisse les revendiquer, sous prétexte de donation du Prince. »

S. Isidore, *lib. 20, orig. cap. 9*, dit que le fisc étoit un sac public dans lequel les exacteurs mettoient les deniers qu'ils levoient pour le Prince, & que c'est de-là que sont venus les noms de *fiscellæ* & *fiscinæ*. Quoiqu'il en soit de cette étymologie, il est certain qu'on appelloit *famille fiscale*, ou *famille du fisc des clercs*, les serviteurs ou esclaves qui cultivoient leurs fiscs, c'est-à-dire leurs biens ou leurs domaines, parce que ces serviteurs appartenoient au clergé, soit qu'ils lui eussent été donnés par le Prince, soit qu'il les eût acquis autrement. Mais parce qu'il arrivoit que quelques particuliers demandoient ces esclaves au Prince, le concile, du consentement du roi Récarede, veut qu'on n'ait aucun égard à ces sortes de demandes, fussent elles appuyées de la donation du Prince, sauf à payer la capi-

tation de ces esclaves qui demeureront attachés au service des églises où ils sont immatriculés.

9ᵉ. « Les églises qui, d'Ariennes sont devenues Catholiques, appartiendront aux évêques dans les diocèses desquels elles seront situées. »

10ᵉ. « On ne contraindra pas les veuves, ou les filles, à se marier, & quiconque empêchera une veuve, ou une fille, de garder le vœu de chasteté, sera excommunié. »

11ᵉ. En quelques églises d'Espagne, les pécheurs faisoient pénitence, d'une maniere honteuse, & non selon les canons, demandant aux prêtres de les réconcilier, toutes les fois qu'il leur plaisoit de pécher.

Le concile, pour remédier à cette présomption qu'il appelle *exécrable*, ordonne que celui qui se repent de son péché, soit premierement suspendu de la communion, & vienne souvent recevoir l'imposition des mains, avec les autres pénitens, & qu'après avoir accompli le tems de la satisfaction, il soit rétabli à la communion, suivant le jugement de l'évêque. Il ajoûte que ceux qui retombent dans leurs péchés pendant le tems de la pénitence, ou après la réconciliation, seront condamnés selon la sévérité des anciens canons.

Ce canon souffre une grande difficulté qui partage les interprétes. Les uns croient que, quand il dit que ceux qui retombent dans leurs péchés, soit pendant le tems de la pénitence, soit après la réconciliation, ils seront condamnés selon la sévérité des anciens canons, cela veut dire uniquement, qu'ils ne seront plus admis à la pénitence publique & solemnelle, qui ne s'accordoit qu'une fois, selon les anciens canons & les décrets des papes, sur-tout du pape Sirice à Himérius, évêque de Tarragone; mais qu'ils ne seront point exclus, pour cela, de la pénitence secrette & sacramentelle. Les autres soutiennent, au contraire, que ce canon doit s'entendre de l'exclusion de la pénitence même secrette & sacramentelle, conformément aux anciens canons qui refusoient cette sorte de pénitence & de réconciliation secrette à ceux qui retomboient dans leurs péchés après la pénitence solemnelle, si ce n'est à l'article de la mort; encore ne l'accordoient-ils pas toujours dans cette

circonstance même. C'est ce que prouve un grand nombre de conciles, tels que celui d'Elvire, le premier d'Arles, ainsi que les Lettres de S. Cyprien & du clergé de Rome; celle du pape Innocent I à Exupere, évêque de Toulouse, & une infinité d'autres témoignages des anciens, rapportés par les PP. Morin, Thomassin, Pétau, Cabassut, &c. D'ailleurs, si les PP. du troisieme concile de Tolède n'avoient exclu les pécheurs de rechute, que de la seule pénitence publique, & qu'ils leur eussent accordé la pénitence secrette, ils auroient manqué leur but, qui étoit de mettre un frein aux pécheurs pénitens, pour les empêcher de retomber, & d'apporter un remède efficace à leurs fréquentes rechutes, par la difficulté de se relever & d'obtenir la grace de la réconciliation, puisque ces pécheurs de rechute auroient été réconciliés, tout autant de fois qu'ils seroient tombés, à la faveur de la pénitence secrette & sacramentelle, qui leur auroit été laissée.

Si l'on dit que cette conduite eût été dure, cruelle, peu analogue à la charité & à la tendresse de l'église pour les plus grands pécheurs, & uniquement propre à les précipiter dans l'abyme du désespoir, on répond que tous les Catholiques ont à payer cette difficulté du moins par rapport aux pécheurs coupables d'idolatrie, d'homicide ou d'adultere, puisqu'il est certain qu'anciennement, dans plusieurs églises, on n'accordoit la pénitence & la reconciliation à ces sortes de pécheurs, qu'à la mort seulement & qu'il y en avoit même où on la leur refusoit en ce moment; non que l'on désespérât de leur salut, mais parce qu'on les abandonnoit à la miséricorde de Dieu, dont on ne désespéroit pas pour eux, & qu'on vouloit, par cette rigueur salutaire, leur inspirer à eux, & aux autres, plus de crainte du péché, & plus d'ardeur pour la pénitence.

12e. « L'évêque, ou le prêtre, n'accordera point la pénitence à celui ou à celle qui la demandera, soit en santé, soit en maladie, qu'auparavant il ne lui ait coupé les cheveux, si c'est un homme, ou qu'il ne lui ait fait changer d'habit, si c'est une femme. » (Cette précaution paroissoit nécessaire pour empêcher les rechutes.)

VI. Siécle.

13e. « Défenses aux clercs de traduire leurs confreres devant les tribunaux séculiers, sans s'être auparavant adressés à leur évêque, sous peine à l'aggresseur de perdre son procès, & d'être privé de la communion. »

14e. « Défenses aux Juifs d'avoir des femmes ou des concubines Chrétiennes, ni des esclaves Chrétiens pour les servir, & d'exercer des charges publiques; les enfans qui pourroient être nés de semblables mariages seront baptisés, &, s'il étoit arrivé aux Juifs de circoncire leurs esclaves Chrétiens, ou de les initier à leurs rits, on les leur ôtera, sans leur en payer le prix, & on les rétablira dans la Profession chrétienne.

15e. « Si quelques serfs fiscalins ont construit & doté une église, l'évêque en procurera la confirmation, de la part du Prince. »

16e. « Ordre aux juges de s'employer avec les ecclésiastiques pour abolir, par toute l'Espagne & la Galice tous les restes d'idolatrie. »

17e. « Ordre aux mêmes d'empêcher les peres & meres de faire mourir leurs enfans qui sont le fruit de leur débauche, & dont ils se trouvent surchargés. »

Ce crime fréquent dans quelques parties de l'Espagne étoit un reste des mœurs des payens.

18e. « Sans préjudice des anciens canons qui ordonnent deux conciles chaque année, attendu la longueur du chemin & la pauvreté des églises d'Espagne, les évêques s'assembleront, seulement une fois l'an, au lieu choisi par le métropolitain. Les juges des lieux, & les intendans des domaines du Roi se trouveront à ce concile, le 1er de Novembre, pour apprendre la maniere dont ils doivent gouverner les peuples, de la bouche des évêques, qui leur sont donnés pour inspecteurs. »

19e. Plusieurs personnes demandoient que l'on consacrât les églises qu'ils avoient fait bâtir, à la charge de retenir l'administration du bien dont ils les avoient dotées. Cette disposition étant contraire aux anciens canons, il est ordonné que dans la suite cette administration appartiendra à l'évêque.

20ᵉ. « Défenſes aux évêques de charger les prêtres & les diacres de corvées, ou d'impoſitions nouvelles, au-delà des anciens droits des évêques ſur les paroiſſes. »

21ᵉ. « Défenſes, ſous peine d'excommunication, aux officiers du domaine royal, de charger de corvées les ſerfs des égliſes, des évêques & des autres clercs. »

22ᵉ. « Défenſes de chanter des cantiques funèbres, ou de ſe fraper la poitrine aux enterremens des Chrétiens; on doit ſe contenter d'y chanter des pſeaumes, pour marquer l'eſpérance de la réſurrection. »

23ᵉ. « Défenſes de faire des danſes, & de chanter des chanſons profanes, dans les ſolemnités des ſaints. Ces jours devant être ſanctifiés par l'attention aux Offices divins. Comme l'abus étoit commun dans toute l'Eſpagne, les évêques & les juges ſéculiers ſont chargés de l'abolir, chacun dans leur juriſdiction. »

Le roi Récarede donna, la quatrieme année de ſon règne, une ordonnance portant confirmation de tout ce qui avoit été fait & arrêté dans ce concile. Il ſouſcrivit le premier, & ſoixante-deux évêques après lui, y compris les députés des abſens. Cinq étoient métropolitains, ſçavoir Euphémius de Tolede, S. Léandre de Séville, Migétius de Narbonne, Pontard de Brague, Maſſona d'Emerite, qui ſouſcrivit le premier, comme le plus ancien des métropolitains : c'étoit un prélat recommandable pour ſon ſçavoir & ſa vertu, défenſeur intrépide de la Foi catholique, contre les Ariens qui l'avoient fait dépoſer & exiler par le roi Léovigilde. *Reg.* Tom. XIII; *Lab.* Tom. V; *Hard.* Tom. III; & d'Aguirre, *Concil. Hiſpan. Tom. III.*

Concile de Narbonne, Narbonenſe, *l'an 589.*

Migétius, évêque de Narbonne, & ſept autres évêques de la partie des Gaules, qui obéiſſoit aux Goths, & qui avoient tous aſſiſté, par eux ou par leurs députés, au concile de Tolède, s'aſſemblerent à Narbonne, le 1ᵉʳ de Novembre de la même année 589, & y firent quinze canons.

Le 1ᵉʳ défend aux clercs de porter des habits de pourpre; cette ſorte d'étoffe ne convenant qu'aux laïques qui ſont dans les dignités.

VI. Siecle.

Le 2e ordonne de chanter le *Gloria Patri*, à la fin de chaque Pseaume, & à chaque division des grands pseaumes.

Le 3e remarque que les anciens canons ne permettent pas aux prêtres, ni aux diacres, ni aux sous-diacres, d'avoir leurs maisons sur des places publiques, & qu'il ne leur étoit pas moins indécent de s'y arrêter pour s'y entretenir de choses fabuleuses & inutiles.

Le 4e porte que tout homme libre ou esclave, Goth, Romain, c'est-à-dire Gaulois, Syrien, Grec ou Juif, s'abstiendra de tout travail, le dimanche, sous peine à l'homme libre de payer six sols d'or au comte de la ville, & à l'esclave de recevoir cent coups de fouet.

Les 5e, 6e & 7e sont pour réprimer la désobéissance, le peu de soumission & les cabales des clercs. « Si quelqu'un d'entr'eux traite mal son ancien, ou celui qui lui est supérieur en dignité, il fera un an penitence, en la maniere que l'évêque l'aura ordonné. »

Le 8e ordonne deux ans de pénitence au clerc qui aura pris quelque chose des biens ou de la maison de l'église, avec défenses de le rétablir dans son office, jusqu'à ce qu'il ait restitué, & fait pénitence de sa faute.

Le 9e défend aux Juifs d'enterrer leurs morts, au chant des pseaumes, sous peine de payer au comte de la ville six onces d'or.

Ces amendes pécuniaires supposent qu'il y avoit au concile des juges séculiers, ainsi qu'il avoit été ordonné par le concile de Tolède.

Le 10e porte que les clercs doivent desservir l'église à laquelle l'évêque les a envoyés, à peine d'être privés des rétributions, & de la communion, pendant un an.

Le 11e défend d'ordonner un prêtre, ou un diacre, qui ne sçache pas lire, son ministere ne pouvant, sans cela, être d'aucune utilité à l'église.

Le 12e fait défenses aux prêtres & aux diacres de sortir du Sanctuaire pendant qu'on célébre la Messe; au diacre, au sous-diacre & au lecteur, de se dépouiller de l'aube, avant que la Messe soit achevée. (Tous les clercs étoient donc en aube, pendant la célébration des saints Mysteres.)

Le

Le 13e dit que les sous-diacres, les portiers & les autres clercs rendront fidelement leur service à l'église, & qu'ils tireront la portiere à leurs anciens, c'est-à-dire les rideaux qui étoient aux portes des Eglises; ajoûtant que les sous-diacres qui négligeront ces devoirs seront d'abord repris, puis privés de leur rétribution, & les clercs inférieurs punis par le fouet.

Il est certain qu'on tendoit autrefois des voiles, non-seulement aux portes des Eglises, mais encore à celles des auditoires des magistrats & des appartemens des particuliers. *Inveni ibi velum pendens in foribus ecclesiæ*, dit S. Epiphane dans sa Lettre à Jean de Jérusalem. *Lypsias proconsul abduxit velum introgressus, & post exiens, ex tabella recitavit sententiam.* Baronius, Tom. II, *Annal. ad an. CCLXXXV.* *Cum amicis tam familiariter vixit, ut salutaretur quasi unus de senatoribus, patente velo.* Lampridius, *de Alexandro Severo.* Ce canon veut donc que les clercs tirent les voiles ou les rideaux des portes de l'église, devant leurs anciens ou les clercs des ordres supérieurs, pour les laisser passer. Tel est le vrai sens de ce canon, que M. Hermant a mal traduit, en disant qu'il « enjoint aux anciens qu'ils ayent à tendre les voiles devant la porte de l'église. »

Le 14e défend à qui que ce soit, de consulter les devins ou les sorciers, avec ordre de fustiger & de vendre ceux qui se disent tels, & d'en donner le prix aux pauvres.

Le 15e condamne, avec exécration, la pratique abominable de certains Catholiques qui fêtoient le jeudi en l'honneur de Jupiter, comme si ce jour lui étoit consacré; & ordonne que si quelqu'un fête, à l'avenir, ce jour, à moins qu'il n'y ait quelque fête commandée à l'église, il sera mis en pénitence pendant un an, & condamné à faire des aumônes, s'il est de condition libre, ou à être frappé de verges, s'il est de condition servile. *Ibid.* & d'Aguirre, *Concil. Hispan.* Tom. III.

Ier Concile de Séville en Espagne, Hispalense, *l'an 590.*

S. Léandre, évêque de Séville, y tint ce concile avec sept de ses suffragans, la cinquieme année du roi Récarede, c'est-à-dire l'an 590. Il ne nous en reste que trois canons.

VI. Siécle.

Les deux premiers ont été faits pour répondre au Mémoire que les diacres de Pégase, évêque d'Astigis, présenterent au concile, qui contenoit les noms des esclaves de l'église, que son prédécesseur Gaudence avoit prétendu mettre en liberté, & dont il avoit donné une partie à ses parens. Le concile, suivant la disposition des canons, déclara qu'un évêque ne pouvoit pas mettre des esclaves en liberté, ni rien donner à ses parens, si l'église ne possédoit rien de ses biens. Il consent néanmoins qu'en cas que l'évêque Gaudence n'ait rien laissé à l'église pour la récompenser de la perte de ses esclaves, ils soient affranchis, à condition qu'ils demeureront au service de l'église & dans sa dépendance, & qu'ils ne pourront donner ce qu'ils acquéreront, qu'à leurs enfans, qui demeureront aussi & leurs descendans, au service & dans la dépendance de l'église; ensorte que les biens de ceux qui mourront sans héritiers, reviendront à l'église: c'est ce que porte le premier canon. Et, à l'égard des esclaves que cet évêque avoit légués à ses parens, on ordonne que l'église les reprendra, s'il ne l'a pas d'ailleurs récompensée de cette perte; étant, dit le second canon, contre l'équité & contre la religion que celui qui vit aux dépens de l'église, & qui ne lui donne rien du sien, la prive des dons faits par les autres. Le troisieme canon défend aux clercs d'avoir chez eux des femmes étrangeres ou des esclaves, & ordonne que, si les prêtres, les diacres, ou les autres ecclésiastiques n'obéissent pas aux remontrances de leurs évêques, les juges des lieux puissent prendre ces femmes, avec la permission de l'évêque, à la charge néanmoins qu'ils promettront de ne les rendre jamais aux clercs, sous peine d'excommunication; voulant qu'on les donne à des monasteres de filles pour les servir. *Reg.* Tom. XIV; *Lab.* Tom. V; *Hard.* Tom. III; & d'Aguirre, *Concil. Hispan.* Tom. III.

Concile de Saragosse, Cæsar-Augustanum, *l'an 592.*

Le premier jour de Novembre de cette année 592, la septieme du roi Récarede, & la deuxieme de S. Grégoire le Grand, il y eut un concile à Saragosse, où se trouverent onze évêques & deux diacres qui représen-

toient deux évêques absens. Artémius, évêque de Tarragone & métropolitain de la province, y présida. On n'y fit que trois canons.

Le 1er porte que les prêtres Ariens, qui seront retournés à l'église Catholique, pourront, s'il sont purs dans la foi, & dans les mœurs, faire les fonctions de leur ordre, après avoir reçu de nouveau la bénédiction des prêtres; & de même les diacres. Mais que ceux dont la vie ne sera pas réguliere, demeureront déposés, en restant néanmoins dans le clergé. (C'est que la plûpart ne gardoient point la continence.)

Le 2e dit que les reliques, trouvées chez les Ariens, seront portées aux évêques, & éprouvées par le feu; & que ceux qui les retiendront ou les cacheront, seront menacés d'excommunication.

On croyoit, en ce tems-là, que les véritables reliques ne pouvoient être consumées par le feu; & c'est pour cela que le concile ordonne cette épreuve, pour vérifier celles qui seront trouvées dans les lieux infectés de l'hérésie Arienne. L'Histoire ecclésiastique nous fournit un grand nombre d'exemples de ces sortes d'épreuves, sur lesquelles on peut consulter, entr'autres, le sçavant P. Mabillon, dans sa Préface du sixieme siécle Bénédictin, num. 45.

Le 3e veut que, si les évêques Ariens ont consacré des églises, avant que d'avoir reçu la bénédiction, elles soient de nouveau consacrées par un évêque Catholique. Ces canons sont suivis d'une Lettre de quatre évêques du concile, par laquelle ils consentent que les receveurs du fisc prennent un certain droit par boisseau de grain, qui provenoit apparemment des terres de l'église. *Ibid.*

Concile de Rome, l'an 595.

S. Grégoire, pape, tint ce concile, le 5 de Juillet, devant le corps de S. Pierre. Il s'y trouva vingt-deux évêques, non compris ce saint pape qui y présidoit, & trente-trois prêtres qui étoient assis de même que les évêques; les diacres se tenoient debout avec le reste du clergé. On y fit six canons qui furent proposés par S. Gré-

goire, & approuvés de tous les évêques, qui répéterent l'anathême que le pape prononçoit contre tous ceux qui y contreviendroient.

Le 1er ordonne qu'à l'avenir, les ministres du saint autel ne chanteront point; qu'ils liront seulement l'Evangile à la Messe, & que les sous-diacres, ou, s'il est besoin, les moindres clercs, chanteront les pseaumes, & feront les autres lectures.

Ce qui donna lieu à ce canon, fut un abus, passé en coutume dans l'église Romaine, qui consistoit à prendre des chantres pour les ordonner diacres, & à les laisser continuer de chanter, au lieu de les appliquer à la prédication & à la distribution des aumônes.

Le 2e ordonne que des clercs, ou même des moines choisis, suffiroient pour le service de la chambre de l'évêque, afin qu'il eût des témoins secrets de sa vie, qui pussent profiter de ses exemples.

Ce réglement fut dressé à l'occasion d'un autre abus: c'est que les évêques qui demeuroient a Rome, employoient des valets séculiers pour les services secrets de leur chambre, ensorte qu'ils connoissoient la vie intérieure de l'évêque, tandis que les clercs l'ignoroient.

Le 3e défend aux recteurs du patrimoine de l'église, de mettre des pannonceaux aux terres & aux maisons en dépendantes, comme faisoient les officiers du fisc, & d'employer les voies de fait pour défendre le bien des pauvres.

Le 4e défend de continuer la coutume qui s'étoit introduite parmi le peuple, de couvrir de dalmatiques les corps des papes que l'on portoit en terre. C'est que le peuple se partageoit ces dalmatiques, & les gardoit comme des reliques.

Le 5e défend de rien prendre pour les Ordinations, le *Pallium* & les Lettres, sous quelque prétexte que ce soit. Si cependant celui qui a été ordonné, veut donner, par honnêteté, quelque chose à quelqu'un du clergé, après avoir reçu ses Lettres & le *Pallium*, on ne le défend pas.

Le 6e est un réglement pour la réception des serfs,

ſoit des égliſes, ſoit des ſéculiers dans les monaſteres. Les recevoir tous indifféremment, c'étoit donner occaſion à tous les ſerfs de ſe ſouſtraire à l'Egliſe; &, ſi on les retenoit tous en ſervitude, ſans examen, on ôteroit quelque choſe à Dieu qui nous a donné tout. Il fut donc ordonné que celui qui voudroit ſe donner à Dieu, ſeroit auparavant éprouvé, en habit ſéculier, afin que, ſi ſes mœurs faiſoient voir la ſincérité de ſon deſir, il fût délivré de la ſervitude des hommes, pour embraſſer une vie plus rigoureuſe. La vie monaſtique étoit en effet alors ſi laborieuſe, ſi pauvre & ſi mortifiée, que des eſclaves, mal convertis, n'y auroient pas trouvé leur compte. *Ibid.*

Concile de Tolède, Toletanum, *l'an 597.*

L'inſcription du concile de Tolède, en 597, la douzieme année du règne de Récarede, porte qu'il fut compoſé de ſeize évêques, & qu'ils s'aſſemblerent dans l'Egliſe des ſaints apôtres S. Pierre & S. Paul. Il n'y a néanmoins que les ſouſcriptions de treize, dont Maſſona de Mérida eſt le premier, & Adelphius de Tolède, le troizieme. Ils ne firent que deux canons.

Le 1er porte que les évêques auront ſoin non-ſeulement d'obſerver eux-mêmes la continence, mais encore de la faire obſerver aux prêtres & aux diacres; qu'ils pourront dépoſer & renfermer dans un cloître, les contrevenans, pour faire pénitence & ſervir d'exemple aux autres.

Le 2e défend à l'évêque de s'emparer du revenu d'une égliſe, ou d'une chapelle bâtie dans ſon diocèſe; & veut qu'on donne ce revenu au prêtre qui y fera le ſervice, ſi le revenu eſt ſuffiſant; s'il ne l'eſt pas, on y mettra un diacre; & s'il n'y a pas de quoi entretenir un diacre, on y mettra au moins un portier, pour tenir l'égliſe propre, & y allumer, la nuit, les lampes qui ſont devant les Reliques. *Ibid.*

L'année ſuivante 598, on tint à Hueſca, ville de la province de Tarragone, un concile où il fut ordonné que les évêques aſſembleroient, tous les ans, les abbés, les prêtres & les diacres de leurs diocèſes, pour leur donner des préceptes & des avis touchant la maniere dont ils de-

VI. Siécle. voient se conduire, principalement sur la frugalité & la continence; qu'ils s'informeroient aussi, avec soin, auprès des clercs & des notaires, & même en examinant la conduite des femmes suspectes, si les prêtres, les diacres & les sous-diacres, vivoient chastement; afin que personne ne fût noté sur de faux-bruits, & que le crime ne fût point pallié par de mauvaises excuses. On ne marque pas le nombre des évêques qui assisterent à ce concile. *Ibid.*

Concile de Barcelone, Barcinonense, *l'an 599.*

Ce concile fut tenu le premier jour de Novembre de l'an 599, le quatorzieme du roi Récarede. Asiatique, archevêque de Tarragone, y présida, assisté de onze évêques qui y firent quatre canons.

Le 1er défend aux évêques de rien prendre pour l'ordination qui est appellée *benedictio subdiaconii vel præsbyterii*. Ce terme de *bénédiction*, qui se prend ici pour l'*ordination*, sert à expliquer le premier canon du concile de Saragosse, rapporté ci-dessus, où il est dit que les prêtres Ariens, qui retournent à l'Eglise Catholique, recevront la *bénédiction*, avant que de pouvoir faire les fonctions du sacerdoce.

Le 2e défend aussi aux évêques de rien prendre pour le prix de la liqueur du saint chrême qu'ils donnent aux prêtres pour confirmer les néophytes.

Il paroît, par ce canon, que les prêtres d'Espagne donnoient alors la Confirmation aux néophytes, ce qu'ils ne pouvoient faire que comme ministres extraordinaires de ce Sacrement, & avec la permission du saint siége. Nous voyons en effet que le pape S. Grégoire donna la même permission, dans le même siécle, aux prêtres de Sardaigne.

Le 3e défend d'élever les laïques à l'épiscopat, même par ordre du Roi, s'ils n'ont observé, auparavant, les interstices marqués par les canons, passé par les degrés du ministere ecclésiastique, & donné des preuves de la régularité de leurs mœurs. Il ajoûte que le clergé & le peuple choisiront deux ou trois sujets pour les présenter au métropolitain & aux évêques de la province, qui consacre-

ront celui des trois fur qui le fort tombera ; & que cette maniere de décider du mérite de la perfonne, fera précédée d'un jeûne. VI. Siécle.

Le 4e ordonne d'excommunier, & d'exclure de la compagnie des fideles, fans avoir la confolation de parler à perfonne, les vierges confacrées à Dieu, & les pénitens de l'un & de l'autre fexe qui fe feront mariés, même les femmes qui, ayant été enlevées, ne fe feront pas féparées de leurs raviffeurs. *Ibid.*



Conciles du VII. Siécle.

Concile de Rome, l'an 601.

Le but de ce concile, affemblé à Rome, le cinquieme d'Avril de l'an 601, fut de pourvoir au repos des monafteres, & de les mettre à couvert des véxations des évêques. S. Grégoire, qui y préfidoit, défendit à aucun évêque de diminuer en rien les biens, les terres, les revenus ou titres des monafteres ; voulant que, s'ils avoient quelque différend pour des terres qu'ils prétendroient appartenir à leurs églifes, il fut terminé promptement par des arbitres. Il ajoûta qu'après la mort de l'abbé, le fucceffeur feroit choifi par le confentement libre & unanime de la communauté, & tiré de fon corps, s'il s'en trouvoit de capable ; finon, que l'on en prendroit un en d'autres monafteres ; que l'élu feroit ordonné fans fraude ni vénalité ; qu'il auroit feul le gouvernement de fon monaftere, fi ce n'eft qu'il fe rendît coupable de quelques fautes contre les canons ; qu'on ne pourroit lui ôter aucun de fes moines, fans fon confentement, foit pour gouverner d'autres monafteres, foit pour entrer dans le clergé ; qu'il pourra de lui-même en offrir pour le fervice de l'Eglife, au cas qu'il en ait fuffifamment pour l'Office divin, & le fervice du monaftere ; que celui des moines qui auroit paffé à l'état eccléfiaftique, ne pourra plus demeurer dans le monaftere. Il défendit encore aux évêques de faire inventaire des biens ou des titres du monaftere, même VII. Siécle.

après la mort de l'abbé ; d'y célébrer des Messes publiques, d'y mettre sa chaire, & d'y faire le moindre réglement, sinon à la priere de l'abbé, sous la puissance duquel les moines doivent toujours être. Vingt-un évêques souscrivirent à ces décrets, avec seize prêtres. *Reg.* Tom. XIV ; *Lab.* Tom. V ; *Hard.* Tom. III.

Concile de Paris, l'an 615.

Le roi Clotaire II, devenu le seul maître de tout l'empire des François, voulut le régler dans toutes ses parties ; & assembla, pour cet effet, un concile à Paris, que l'on compte pour le cinquieme tenu en cette ville, & pour le plus nombreux que l'on eût vu jusqu'alors en France. Soixante-dix-neuf évêques y assisterent, avec plusieurs seigneurs & vassaux du Prince. On ne sçait point les noms de ces évêques, ni de celui qui présida à cette assemblée, parce que les souscriptions sont perdues. Ils s'assemblerent, le 18 d'Octobre de la trente-unieme année de Clotaire, & de la premiere du pontificat de *Deusdedit*, dans l'église de S. Pierre, aujourd'hui sainte Genevieve, & firent quinze canons.

1. « L'élection des évêques se fera gratuitement, par le métropolitain, les comprovinciaux, le clergé & le peuple de la ville ; &, si l'élection se fait autrement, l'ordination sera censée nulle, selon le décret des Peres. »

2. « Aucun évêque ne pourra élire son successeur ; & l'on n'ordonnera personne en sa place, de son vivant, s'il n'est constant qu'il soit hors d'état de gouverner son église, ou qu'il ait été déposé pour crime. »

3. « On doit punir les clercs qui, méprisant leur évêque, ont recours aux Princes, aux grands Seigneurs, ou à d'autres protecteurs : personne ne les recevra qu'ils n'ayent obtenu le pardon de leur évêque ; &, si quelqu'un les retient, après l'avertissement de l'évêque, il en sera puni suivant les loix ecclésiastiques. »

4. « Défenses à tout juge séculier de condamner un clerc, quelqu'il soit, sans la participation de l'évêque. »

5. « Défenses, sous peine d'excommunication, d'obliger les affranchis de l'Eglise à servir le public. »

6. « Défenses,

6. « Défenfes, fous peine d'excommunication, de rien fouftraire des legs faits pour l'entretien & les réparations des églifes. »

7. « Après la mort d'un évêque, d'un prêtre ou d'un autre clerc, il ne fera permis à perfonne, fous peine d'excommunication, de toucher à leurs biens propres, ou à ceux de l'Eglife, ni par ordre du Prince, ni par autorité du juge; mais ils feront confervés par l'archidiacre & le clergé, jufqu'à ce que l'on connoiffe la difpofition qui en a été faite par le défunt. »

8. « Défenfes aux évêques & aux archidiacres de s'attribuer, fous prétexte d'enrichir leurs églifes, les biens que les abbés, les prêtres ou d'autres titulaires, laiffent en mourant: ces biens doivent demeurer aux lieux auxquels le donateur les a légués par fon teftament. »

9. « Défenfes d'ufurper, ou de retenir, fous quelque prétexte que ce foit, les biens d'un autre évêque, ou d'un autre églife.

10. « Défenfes de caffer les teftamens des évêques & des clercs, faits en faveur des églifes. On ordonne même, fous peine d'excommunication, d'exécuter la volonté des défunts, lorfqu'il manque aux teftamens des perfonnes de piété, quelques-unes des formalités que demandent les loix. » Ce canon eft renouvellé du fecond concile de Lyon, tenu l'an 567.

11. « Les différends, qui furviennent entre les évêques, feront terminés par le métropolitain, & non par le juge laïque, fous peine, à l'évêque qui s'adreffera au juge laïque, d'être privé de la communion du métropolitain. »

12. « Les religieux & les religieufes qui ont abandonné leur monaftere, pour fe retirer chez leurs parens, ou dans leurs terres, feront avertis par l'évêque, de retourner à leur monaftere; &, s'ils n'obéiffent, ils feront excommuniés jufqu'à l'article de la mort: mais, s'ils obéiffent, on pourra, après une humble fatisfaction, leur accorder l'Euchariftie. »

13. « Les vierges & les veuves qui, après s'être confacrées à Dieu dans leurs maifons, en changeant d'habit, viennent à fe marier, feront excommuniées, elles &

VII. Siècle.

leurs maris, jusqu'à ce qu'ils ayent réparé leur faute. »

14. » On défend, sous peine d'excommunication, les mariages incestueux, c'est-à-dire, avec la veuve de son frere, la sœur de sa femme, les filles des deux sœurs, la veuve de son oncle, tant du côté paternel que maternel, & avec une fille qui a pris l'habit de religion. »

15. « Défenses aux Juifs d'exercer aucune charge publique, même dans les armées. Celui qui voudra en avoir quelqu'une, doit auparavant se faire baptiser par l'évêque, lui & sa famille. »

Le roi Clotaire donna, le jour même de la tenue du concile, un édit pour l'exécution de ces canons, mais avec quelques modifications. Il ajoûta, au premier qui regarde l'élection de l'évêque par le clergé & le peuple, qu'avant de l'ordonner, il faudra un commandement du Prince. Les évêques n'en avoient pas fait mention; mais c'étoit l'ancien usage autorisé par le cinquieme concile d'Orléans, qui requiert le consentement du Roi. Dans le troisieme canon qui défend aux clercs de se prévaloir contre leur évêque, de l'autorité des Grands & même du Prince, il inséra que, si un clerc a recours au Roi, pour quelque cause que ce soit, & que le Roi le renvoie à l'évêque, avec une Lettre de sa part, l'évêque le recevra & lui pardonnera. A l'égard de la défense faite aux clercs de s'adresser aux juges séculiers, il en excepte les affaires criminelles, dont il veut que les juges séculiers informent, en y appellant des évêques. C'est de-là qu'est venu la coutume, en France, d'appeller des juges ecclésiastiques, conjointement avec les juges séculiers, pour informer des cas privilégiés. Il défend, sous peine de mort, d'épouser des vierges ou des veuves consacrées à Dieu, & veut qu'on décharge le peuple de tous les nouveaux impôts.

L'édit de Clotaire II, & les canons du concile de Paris, furent confirmés dans un autre concile qui se tint en France quelque tems après; mais on n'en connoît ni le lieu ni l'année. Quelques-uns néanmoins croyent que ce concile se tint à une maison royale, nommée *Boneuil*, (apparemment Boheuil en Brie) vers l'an 616. Les canons que l'on y fit, se trouvent à la suite de ceux du concile de

Paris, dans un ancien manuscrit de Reims. Ils étoient au nombre de quinze ; mais le manuscrit n'en représente qu'onze, encore le dernier est-il imparfait. Après y avoir ordonné l'exécution des canons du concile de Paris, rélativement à l'édit de Clotaire, les évêques déclarent qu'il ne sera point permis de consacrer des autels dans les lieux où il y aura des corps enterrés ; que les moines vivront, selon leur régle, en commun, sous l'obéissance d'un supérieur, sans avoir rien en propre ; qu'on ne pourra baptiser dans les monasteres, ni célébrer des Messes pour les séculiers défunts, ni les y enterrer, sans la permission de l'évêque ; que les clercs n'auront aucune femme dans leur maison, à l'exception de leur tante, de leur mere & de leur sœur ; que ceux qui se retireront dans les églises, comme dans des lieux d'asyle, ne pourront en être enlevés de force, ni enchaînés ; que les abbés & les archiprêtres ne seront point privés de leurs fonctions, si ce n'est qu'ils soient coupables de quelque crime qui mérite ce châtiment ; qu'il ne sera permis, en aucun cas, aux prêtres, ni aux diacres, de se marier, sous peine, aux contrevenans, d'être chassés de l'Eglise ; que lorsqu'un évêque aura excommunié quelqu'un, il le fera sçavoir dans les villes & dans les églises voisines, afin que l'excommunié soit connu, & que personne ne le reçoive. La peine de ceux qui communiquent avec un excommunié connu, est d'être chassé de l'Eglise, & privé de la communion, pendant deux ans. Il fut ordonné, dans le même concile, que les personnes libres qui seront vendues ou engagées, par nécessité, rentreront dans leur premier état, en rendant le prix qu'elles ont reçu. *Ibid.*

II. Concile de Séville, Hispalense, *l'an 619.*

Ce concile fut tenu, dans la salle secrette de l'église nommée *Jérusalem*, le 13 de Novembre 619, sous le roi Sisebut & le pape Boniface V. S. Isidore de Séville y présida, & sept autres évêques y assisterent, avec le clergé & deux séculiers qui portoient le titre d'Illustres, Pisiselle, gouverneur de la province Bétique, d'où étoient tous ces évêques, & Suanila, intendant du fisc. Les décrets de ce con-

VII. Siécle.

cile sont divisés en treize Actions ou Chapitres, selon les matieres différentes qui y furent traitées.

Dans la premiere action, Théodulfe, évêque de Malaga, présenta sa requête, par laquelle il se plaignoit que son diocèse, ayant été ravagé par les guerres, étoit devenu la proie des évêques voisins, qui s'en étoient emparés. Il fut ordonné qu'on lui rendroit toutes les églises qui lui appartenoient, sans qu'on pût se servir de prescription, parce qu'il n'y en a point à alléguer, quand les hostilités sont cause de la possession.

On régla, dans la seconde action, le différend qui étoit entre l'évêque d'Astigis & celui de Cordouë, pour une Eglise qu'ils prétendoient, tous deux, être de leur dépendance, & dans les limites de leur diocèse. Le concile nomma des députés pour examiner les limites du diocèse & ensuite la possession, & déclara que, si elle étoit de trente ans, la prescription auroit lieu en faveur du possesseur.

Théodose le Grand, *Lib. I Cod. de Action. cert. temp. fin.* & le Concile de Chalcédoine, *can. 17*, avoient déterminé que les biens de l'Eglise se prescrivoient par une possession de trente ans. D'autres Empereurs exigerent cent ans, qui furent ensuite réduits à quarante. Mais, du tems du second concile de Séville, la loi de Théodose s'observoit en Espagne, selon l'ordre d'Alaric, roi des Visigoths.

On renouvella, dans la troisieme action, les anciens canons qui défendent aux clercs de quitter leurs églises pour passer à d'autres.

La 4e déclare nulles les ordinations des clercs qui avoient épousé des veuves, & défend de les élever au diaconat.

La 5e dépose un prêtre & deux diacres qui avoient été ordonnés irréguliérement; l'évêque, qui avoit mal aux yeux, s'étant contenté de leur imposer les mains, pendant qu'un prêtre avoit donné la bénédiction, c'est-à-dire, prononcé la formule de l'ordination. Le concile déclare ces ordinations nulles, & ajoûte que ce prêtre mériteroit punition, pour sa hardiesse, s'il étoit encore en vie.

On voit, par ce canon, que les PP. de ce concile regardoient l'imposition des mains comme la matiere essentielle

de l'ordination, & nullement la porrection des instrumens, dont ils ne font aucune mention.

La 6e rétablit un prêtre de Cordouë qui avoit été injustement condamné par son évêque, & défend, en général, aux évêques de déposer un prêtre ou un diacre, si leur cause n'a été examinée dans un concile. On excommunie ceux qui les condamnent, sans examen, usant d'une puissance tyrannique, & non pas de l'autorité canonique; ou qui élevent les uns par faveur, & qui abbaissent les autres par haine ou par envie, & les condamnent sur de legers soupçons. Le concile ajoûte qu'un évêque, à la vérité, peut bien donner seul la dignité du Sacerdoce ou du Diaconat, mais qu'il ne peut pas, seul, l'ôter à ceux à qui il l'a donné.

La 7e fit un réglement considérable à l'occasion de la permission qu'Agapius, évêque de Cordouë, peu versé dans la discipline ecclésiastique, avoit accordée à des prêtres, d'ériger des autels & de consacrer des églises, en l'absence de l'évêque. Le concile défend de donner de pareilles permission, à l'avenir, & déclare que les prêtres ne peuvent consacrer des autels ou des églises, ni ordonner des prêtres ou des diacres, consacrer des vierges, imposer les mains aux fideles baptisés ou convertis de l'hérésie, & leur donner le Saint-Esprit; faire le saint chrême, ou en marquer les baptisés sur le front; réconcilier publiquement un pénitent à la Messe; donner des Lettres formées ou ecclésiastiques; toutes ces fonctions étant réservées aux évêques, par l'autorité des canons, & défendues aux prêtres; parce qu'encore qu'ils ayent plusieurs choses communes avec les évêques, celles-là leur sont interdites, comme n'ayant pas la souveraineté du sacerdoce, & afin de conserver la différence des grades du ministere ecclésiastique, & de distinguer l'épiscopat par ces prérogatives. Il n'est pas même permis aux prêtres d'entrer dans le baptistere, ni de baptiser en présence de l'évêque, ni de faire un catéchumène, ni de réconcilier des pénitens, ni de consacrer l'Eucharistie, d'instruire le peuple, de le bénir & de le saluer en présence de l'évê-

que ; mais l'évêque peut leur permettre quelques-unes de ces fonctions, comme de réconcilier les pénitens.

La 8e ordonne qu'un esclave, nommé *Elissée*, qui avoit été affranchi par son évêque, & étoit devenu désobéissant, seroit remis dans l'esclavage, à cause de son ingratitude.

La 9e porte que chaque évêque se choisira un œconome du corps du clergé, suivant le concile de Chalcédoine ; qu'il ne pourra employer des laïques à cette fonction, ni administrer les biens de l'Eglise, sans la participation de cet œconome.

La 10e confirme les monasteres établis dans la province Bétique, avec défenses aux évêques, sous peine d'excommunication, d'en supprimer aucun, ou de s'emparer de leurs biens.

La 11e accorde aux moines le gouvernement des biens des monasteres de religieuses dans la province Bétique, à condition qu'ils demeureront dans des maisons séparées, qu'ils n'auront aucune familiarité avec elles, & ne viendront pas même à leur vestibule, excepté l'abbé ou le supérieur ; qu'il ne pourra parler qu'à la supérieure, en présence de deux ou trois sœurs, & que les visites seront rares & courtes. Le concile ajoûte que le moine destiné à avoir soin des livres, des maisons, des bâtimens & de tous les besoins du monastere des filles, sera très-éprouvé au jugement de l'évêque ; ensorte qu'elles n'ayent soin que de leurs ames, & ne s'occupent que du service de Dieu & de leurs ouvrages, parmi lesquels il met les habits des moines qui les servent.

La 12e traite de la conversion d'un évêque Syrien de la secte des Acéphales, qui se présenta au concile. Il nioit la distinction des natures en Jesus-Christ, & soutenoit que la divinité étoit passible en lui. Il allégua plusieurs passages pour défendre son sentiment, & résista long-tems aux salutaires instructions des évêques ; mais enfin il se rendit, & confessa qu'il y a en Jesus-Christ deux natures unies en une seule personne. La résistance qu'il témoigna d'abord les obligea de prouver cette vérité fort au long, & de réfuter l'hérésie des Acéphales par des témoignages de l'Ecriture & des Peres ; entr'autres, de S. Hilaire, dans son

Commentaire sur l'Epître à Timothée, qui n'est pas venu jusqu'à nous ; de S. Ambroise, de S. Grégoire de Nazianze, de S. Basile, de S. Augustin, du pape S. Léon, & de S. Fulgence.

La 13e & derniere prouve & définit qu'il y a deux natures en Jesus-Christ, unies en une seule personne ; que la divinité n'a point soufferte en lui, & qu'il n'y a eu de passible que l'humanité. *Ibid.*

Concile de Charuc, l'an 622.

Les Acéphales, qui n'admettoient que la nature divine en Jesus-Christ, ayant infecté de leurs erreurs une partie de l'Arménie, Jeser Nécainus, qui en étoit patriarche, & très-attaché à la Foi Catholique, assembla, vers l'an 622, un concile à Charuc, auparavant Théodosiopolis, dans la grande Arménie. Il s'y trouva plusieurs évêques, &, avec eux, beaucoup de grands seigneurs. Il y vint aussi quelques Grecs & quelques Syriens, par ordre de l'empereur Héraclius. Le concile dura un mois entier. On y agita diverses questions qui avoient rapport aux erreurs du tems. Après plusieurs délibérations, on convint unanimement de casser tout ce qui avoit été fait par les Acéphales, dans une assemblée qu'ils avoient tenue à Thévin ; de recevoir tous les décrets du concile de Chalcédoine, d'ôter du Trisagion ces paroles que Pierre le Foulon avoit ajoûtées : « vous » qui avez été crucifié pour nous ; » de ne plus célébrer, en un même jour, les fêtes de la naissance de Jesus-Christ & de son Baptême, mais séparément, comme auparavant. Ce concile rétablit la paix entre les Grecs & les Arméniens. *Ibid.*

Concile de Reims, Remense, *l'an 625.*

Ce concile fut composé de quarante-un évêques des provinces de Gaule qui dépendoient du roi Clotaire. M. Fleury, &, après lui, D. Cellier, disent que six de ces évêques étoient métropolitains. Ils auroient dû dire onze ; sçavoir, Sonnace de Reims, qui présida apparemment à ce concile, Thierri de Lyon, S. Sindulfe de Vienne, S. Sulpice de Bourges, Modégisile de Tours, Senoch

d'Eauſe, S. Modoat de Trèves, S. Cunibert de Cologne, Richer de Sens, S. Donat de Beſançon, & Lupoald de Mayence. Il eſt vrai que quelques auteurs prétendent que Mayence & Cologne n'étoient point encore alors métropoles eccléſiaſtiques, parce que l'on voit que le pape ſoumit, dans la ſuite, Cologne à Mayence, & qu'il érigea ce dernier ſiége en métropole, en faveur de S. Boniface. Mais cela peut ſeulement prouver que ces égliſes avoient perdu leurs droits dans un tems où la diſcipline eccléſiaſtique étoit en grande confuſion, ſur-tout par rapport aux droits des métropolitains ; &, puiſque Cologne & Mayence étoient certainement métropoles civiles du tems du concile de Reims, on peut aſſurer, en ſuivant les anciens canons, qu'elles étoient auſſi métropoles eccléſiaſtiques. Quoi qu'il en ſoit, les peres du concile de Reims firent vingt-cinq canons.

1er. « Quelque tems qui ſe ſoit écoulé depuis qu'on poſſede des biens eccléſiaſtiques, par droit de Précaire, on ne pourra ſe les approprier, ni en fruſtrer l'Egliſe. »

On nommoit *précaire*, un contrat ; par lequel l'Egliſe cédoit de ſes biens à quelque laïque, pour en jouir moyennant une certaine redevance annuelle. Ce droit s'étendoit quelquefois juſqu'au cinquieme héritier.

2e. « Les clercs, qui ſe liguent enſemble contre leur évêque, par des ſermens ou par des écrits ſignés de leurs mains, ſeront dépoſés, s'ils ne ſe corrigent. »

3e. « On obſervera les réglemens faits au concile général aſſemblé à Paris dans la baſilique de S. Pierre, par les ſoins du roi Clotaire. »

Ce concile eſt nommé ici *général*, c'eſt-à-dire, *nationnal*, parce qu'il s'y trouva ſoixante-dix-neuf évêques.

4e. « Si l'on ſoupçonne qu'il y ait encore des hérétiques dans les Gaules, les paſteurs des égliſes en feront une exacte recherche pour les ramener à la Foi Catholique. »

5e. « On n'excommuniera perſonne témérairement, & le concile de la province aura droit de juger de la validité de la ſentence d'excommunication. »

6e. « Défenſes aux juges laïques d'impoſer des charges publiques aux clercs, ou de les condamner à quelques peines,

peines ſans l'aveu de l'évêque ; & de recevoir dans le clergé, ſans la permiſſion du Prince ou du Juge, ceux qui ſont chargés des revenus du domaine. »

7e. « On ne pourra tirer des égliſes ceux qui s'y feront réfugiés, qu'en les aſſurant, avec ſerment, qu'ils ne feront condamnés ni à la mort, ni aux ſupplices, ni à la mutilation : néanmoins le réfugié ne ſera délivré qu'en promettant d'accomplir la pénitence canonique que méritera ſon crime. »

8e. « Ceux qui contractent des mariages inceſtueux, ſeront excommuniés, & ne pourront gérer aucune charge. Les évêques & les clercs les dénonceront aux Juges & au Roi, afin que leurs biens ſoient confiſqués au profit de leurs proches, ſans qu'ils puiſſent les recouvrer, à moins qu'ils ne ſe ſéparent, & ne faſſent pénitence. »

Le mépris que l'on faiſoit dès-lors des cenſures canoniques, obligeoit les évêques à y joindre d'autres peines, comme la confiſcation des biens par l'autorité du Prince.

9e. « Celui qui a commis un homicide volontaire, & non en ſon corps défendant, ſera excommunié toute ſa vie : s'il fait pénitence, il recevra le viatique de la Communion, à la mort. »

10e. « Les clercs ou les laïques qui retiennent les legs pieux de leurs parens, ſeront excommuniés comme meurtriers des pauvres. »

11e. « Défenſes, ſous peine d'excommunication, de vendre des eſclaves Chrétiens à d'autres qu'à des Chrétiens. Si un Juif maltraite ſes eſclaves Chrétiens, pour leur faire embraſſer le Judaïſme, les eſclaves ſeront confiſqués au Roi. »

12e. « Un clerc qui fait voyage, ne ſera pas reçu ſans Lettres de ſon évêque. »

13e. « Défenſes à un évêque de vendre ou d'aliéner, par quelque contrat que ce ſoit, les eſclaves & les autres biens de l'Egliſe qui ſont vivre les pauvres. »

14e. « Défenſes de conſulter les augures des payens, d'obſerver leurs cérémonies, de manger avec eux des viandes ſuperſtitieuſes, & d'aſſiſter à leurs ſacrifices. »

15e. « Les eſclaves ne ſeront point reçus pour accuſa-

VII. Siécle. teurs. Celui qui accuse quelqu'un sur plusieurs chefs, & qui ne prouve pas le premier, ne doit point être admis à prouver les autres. »

16e. « Si quelqu'un, après la mort d'un évêque, & avant l'ouverture de son testament, ose s'emparer de quelque bien de l'Eglise, ou toucher aux meubles de la maison épiscopale, qu'on le retranche de la communion des fideles. »

17e. « Défenses, sous la même peine, de poursuivre des personnes libres, pour les réduire en servitude. »

18e. « Un clerc ne pourra plaider ni pour lui, ni pour l'Eglise, sans la permission de l'évêque. »

19e. « On ne doit point prendre un laïque, pour le faire archiprêtre dans les paroisses; mais il est permis d'ordonner clerc celui des laïques qui se trouvera le senieur, ou l'un des principaux du lieu. »

C'est ainsi qu'il faut traduire ce canon, conformément au texte latin que voici : *Ut in parochiis nullus laïcorum archipresbyter præponatur : sed qui senior in ipsis esse debet, clericus ordinetur.* Le P. Longueval a donc mal traduit, en disant: » Personne ne sera tiré d'entre les laïques, pour faire les » fonctions d'archiprêtres dans les paroisses : mais on choi- » sira le plus ancien du clergé, pour gérer cette charge. » *Histoire de l'Eglise Gallicane*, Tom. III, p. 458.

20e. « Ce qui est donné à l'évêque, par les étrangers, doit appartenir à l'église & non à l'évêque; parce que le donateur est censé l'avoir offert pour le salut de son ame, & non pour l'utilité particuliere de l'évêque. »

21e & 22e. « L'évêque, convaincu d'avoir usurpé les biens d'une autre église, sera déposé : s'il brise les vases sacrés pour toute autre raison que pour la rédemption des captifs, on le suspendra de ses fonctions. »

23e & 24e. « Ceux qui auront enlevé des veuves ou des vierges consacrées à Dieu, seront privés de la communion, avec celles qu'ils auront enlevées, si elles y ont consenti. Même peine contre les juges qui mépriseront les canons, ou violeront l'édit du Roi donné à Paris pour l'observation des canons. »

25e. « On n'élira, pour évêque d'une ville, qu'une per-

fonne qui foit de la ville même ; & l'élection fe fera par le fuffrage de tout le peuple, du confentement des évêques de la province. Si quelqu'un eft promu à l'épifcopat, par une autre voie, qu'il foit dépofé ; & que ceux qui l'auront ordonné foient fufpendus, trois ans, des fonctions de leur miniftere. »

Le S. pape Céleftin I avoit déja ordonné, long-tems auparavant, que l'évêque fût pris, autant quil fe pourroit, du clergé de la ville. Le P. Longueval qui fait cette obfervation, n'eft donc pas conféquent, lorfqu'il traduit ainfi ce dernier canon : « On n'élira pour évêque d'une ville, » qu'une perfonne qui foit du pays. » *Ut decedente epifcopo in locum ejus non alius fubrogetur, nifi loci illius indigena ;* d'où il fuit que la traduction du P. Longueval n'eft conforme ni au texte ni à fa propre obfervation.

Ces canons font fuivis de vingt-un ftatuts qui portent le nom de *Sonnace ;* mais ils font beaucoup plus récens, comme il paroît par plufieurs de ces ftatuts. Par exemple, on veut qu'il n'y ait que le pafteur qui entende les confeffions des pénitens durant le Carême ; que chaque prêtre dife la Meffe deux fois le mois ; qu'on porte l'Euchariftie aux malades dans un vafe propre, & qu'elle foit précédée d'un flambeau. On fait une lifte des fêtes chommées, & l'on met de ce nombre la Nativité de la fainte Vierge, qui fut établie par le pape Sergius I, élevé fur le faint fiége en 687 ; & qui ne fut reçue en France que fous Louis le Débonnaire, qui fuccéda à Charlemagne fon pere, l'an 814. *Ibid.*

IV. Concile de Tolède, Toletanum, *l'an 633.*

Ce concile, compofé de foixante-deux évêques & de fept députés d'évêques abfens, tous préfidés par S. Ifidore de Séville, commença à s'affembler dans l'églife de fainte Léocadie, le neuvieme de Décembre de l'an 633, le troifieme du règne de Sifenand, & le feptieme du pontificat du pape Honorius I. Sifenand, Prince rempli de religion. & de piété, entra dans le concile avec quelques feigneurs ; &, profterné en terre devant les évêques, il leur demanda, avec beaucoup de gémiffemens & de larmes, de prier Dieu

pour lui, de conserver les droits de l'Eglise, & de travailler à réformer les abus. Dans cette vue, les évêques firent soixante-quinze canons.

Le 1er contient une profession de Foi fort étendue, où l'on explique, avec netteté, la croyance sur les mysteres de la Trinité & de l'Incarnation, contre les principales hérésies. Il y est dit que, selon les divines Ecritures & la doctrine des SS. Peres, on croit la trinité des personnes dans l'unité d'essence; que le Fils est engendré du Pere qui n'est ni fait, ni engendré lui-même; que le Saint-Esprit procède du Pere & du Fils; que le Fils s'est incarné dans le sein de la Vierge, par l'opération du Saint-Esprit, &c. En parlant de l'Incarnation, le concile se sert du terme, *suscipiens hominem*, qui est fort usité dans les écrits des peres, tels que S. Augustin, *Lib. 83, quæstion. 9;* & *De Fide & Symbol. cap. 4;* & *Lib. 9, de Civit. Dei, cap. 17;* S. Ambroise, *Lib. 5, de Fide, cap. 5;* Origène, *in Matth. 13;* S. Jérôme, *ad Galat.* &c. Les Scholastiques ont néanmoins rejetté cette expression, & lui ont substitué celle de *suscipiens humanitatem*, parce que les hérétiques pouvoient abuser de celle-là; ce qui a fait dire à S. Thomas, *3 part. quæst. 4*, qu'il ne falloit point l'entendre comme une locution propre, mais l'expliquer pieusement, en disant que le Fils de Dieu a pris l'homme, parce qu'il a pris la nature humaine, qui fait qu'il est véritablement homme.

Le 2e dit que, puisque les Peres du concile n'ont tous qu'une même foi, il ne doit y avoir entr'eux qu'une même discipline dans la célébration des Mysteres & des autres parties de l'Office divin, conformément aux anciens canons.

Le 3e ordonne que, s'il survient quelque question touchant la Foi, ou quelqu'affaire commune, l'on assemblera un concile général de toute l'Espagne & de la Galice; mais que, pour les affaires particulieres, on en tiendra un tous les ans, en chaque province, vers la mi-Mai, au lieu désigné par le métropolitain.

Le 4e prescrit en détail la forme de tenir les conciles, en cette maniere: « A la premiere heure du jour, avant le lever du soleil, on fera sortir tout le monde de l'église,

& on en fermera les portes. Tous les portiers se tiendront à celle par où les évêques doivent entrer. Ils entreront tous ensemble, & prendront séance selon leur rang d'ordination. Après les évêques, on appellera les prêtres que quelque raison obligera de faire entrer; puis les diacres que l'on croira nécessaires. Les évêques seront assis en rond: les prêtres s'asseiront aussi, mais derriere les évêques; les diacres se tiendront debout devant eux. Les laïques, que le concile en jugera dignes, entreront ensuite; puis les notaires, pour lire & écrire ce qui sera besoin; & l'on gardera les portes. Après que les évêques auront été longtems assis en silence & appliqués à Dieu, l'archidiacre dira: *Priez*. Aussi-tôt, tous se prosterneront à terre, prieront en silence avec larmes & gémissemens; & un des plus anciens évêques, se levant, fera tout haut une priere, les autres demeurant prosternés. Sa priere finie, & tous ayant répondu *Amen*, l'archidiacre dira: *Levez-vous*. Tous se leveront, & les évêques & les prêtres s'asseiront avec crainte & modestie. Alors un diacre, revêtu d'aube, apportera au milieu de l'assemblée, le Livre des Canons, & lira ceux qui parlent de la tenue des conciles; puis le métropolitain, prenant la parole, exhortera ceux qui auront quelqu'affaire, à la proposer; & on ne passera point à une autre, qu'elle ne soit expédiée. Si quelqu'étranger, prêtre, clerc ou laïque, veut s'adresser au concile, il déclarera son affaire à l'archidiacre qui la dénoncera au concile: Après quoi l'on permettra à la partie d'entrer, & de proposer elle-même son affaire. Aucun évêque ne quittera la séance avant l'heure de la finir; aucun ne sortira du concile, que tout ne soit terminé, afin de pouvoir souscrire aux décisions; car on doit croire que Dieu est présent au milieu de ses prêtres, quand les affaires ecclésiastiques se terminent sans tumulte, avec application & tranquillité. »

Le 5e porte que, pour éviter les variations qui arrivoient dans la célébration de la Pâque, à cause des différentes tables ou cycles, les métropolitains s'instruiront l'un l'autre du jour de cette fête, afin d'en avertir leurs comprovinciaux, & que tous la célèbrent en même tems.

Le 6e dit que, suivant la décision de S. Grégoire, on

donnera le Baptême par une ſeule immerſion, pour ne pas ſembler approuver les Ariens qui plongeoient trois fois ; la croyance de la Trinité étant aſſez marquée par les paroles que l'on prononce en baptiſant : « Au nom du » Pere, & du Fils, & du Saint-Eſprit. »

Au commencement de l'Egliſe, on baptiſoit par trois immerſions, c'eſt-à-dire que l'on plongeoit trois fois dans l'eau, la perſonne qui recevoit le Bapiême, pour marquer, par cette triple immerſion, la trinité des perſonnes en Dieu. Mais, parce que les Ariens abuſerent de la cérémonie de cette triple immerſion, pour faire croire qu'il y avoit en Dieu diſtinction & pluralité de natures, S. Grégoire, pape, ordonne, par une Lettre adreſſée à S. Léandre de Séville, que l'on ſe contenteroit en Eſpagne d'une ſeule immerſion dans le Baptême ; & c'eſt ce que preſcrit encore ce ſixieme canon, parce qu'il y avoit des prêtres eſpagnols qui baptiſoient par une triple immerſion, tandis que les autres ſe contentoient d'une.

Le 7ᵉ réforme l'abus qui s'étoit introduit dans quelques égliſes, d'en fermer les portes le Vendredi-ſaint, de ne point faire d'Office, & de ne point prêcher la Paſſion. Le concile ordonne le contraire, & veut, qu'en ce jour, on exhorte les peuples à demander pardon, à haute voix, de leurs péchés ; afin que, purifiés par la componction de la pénitence, ils puiſſent célébrer le dimanche de la Réſurrection, & recevoir, avec un cœur pur, le ſacrement du Corps & du Sang du Seigneur.

Le 8ᵉ veut qu'on ne rompe le jeûne du Vendredi-ſaint, qu'après la fin de l'Office & des prieres de l'indulgence, ou de l'abſoute ; excepté les enfans, les vieillards & les malades.

On ne rompoit les jeûnes du Carême, en ce tems-là, qu'à ſix heures du ſoir. On devoit donc, à plus forte raiſon, obſerver cette rigueur le jour du Vendredi-ſaint, où c'étoit la coutume de jeûner plus rigoureuſement encore, & ſouvent au pain & à l'eau.

Le 9ᵉ veut que, dans toutes les égliſes de la Galice, l'on faſſe la bénédiction de la lampe & du cierge, la veille de Pâque, pour honorer la ſainte nuit de la Réſurrection.

La cérémonie de la bénédiction du cierge & du feu nouveau, la veille de Pâque, se faisoit autrefois vers le milieu de la nuit. Il en est parlé dans le Livre d'Alcuin, *De divinis Officiis*, sous le titre, *De Sabbatho sancti Paschæ*; dans celui d'Amalaire Fortunat, *De ecclesiasticis Officiis*, chapitre 118; dans Walafride Strabon, *De Rebus eccles.* chapitre 30, & dans Raban Maur, Liv. II *De Institutione Cleric.* ch. 38. Tous ces auteurs attribuent l'établissement de cette cérémonie au pape Zozime qui mourut l'an 418.

Le 10e corrige un abus qui s'étoit introduit dans quelques églises où l'on ne disoit l'Oraison dominicale que les dimanches; & ordonne que tous les clercs la réciteront tous les jours dans l'Office qu'ils diront en public ou en particulier, suivant le sentiment de S. Cyprien, de S. Hilaire, de S. Augustin; & cela, sous peine de déposition.

L'usage de réciter l'Oraison dominicale à la Messe, vient de Jesus-Christ même, qui l'enseigna à ses Apôtres, si nous en croyons S. Jérôme, dans son 3e Livre contre les Pélagiens, dont voici les termes: *Sic docuit Christus Apostolos suos, ut quotidiè in Corporis illius Sacrificio credentes audeant loqui: Pater noster, qui es in Cœlis.*

Le 11e défend de chanter *Alleluia* durant tout le Carême, parce que c'est un tems de tristesse & de pénitence; & le premier jour de Janvier, auquel on jeûnoit comme en Carême, pour s'éloigner de la superstition des Payens.

Alleluia est un mot hébreu qui signifie *louer Dieu avec joie, allégresse & chant*; d'où vient que saint Augustin, *Psalm. 105*, appelle *Alleluatici* les Pseaumes destinés à louer Dieu avec une sainte joie. Le même pere assure que la coutume de chanter *Alleluia* dans l'Office divin, & dans les tems de joie, tel que le tems paschal, vient des apôtres. On ne le chantoit donc pas dans les tems de tristesse & de pénitence, tel que le tems du Carême. Mais parce qu'en quelques églises d'Espagne, l'usage étoit introduit de le chanter, même pendant le Carême, excepté la derniere semaine, le concile veut qu'on s'en abstienne durant tout le Carême; & si sa défense, à cet égard, ne remonte pas jusqu'au dimanche de la Septuagésime, c'est que l'usage n'étoit point encore établi de son tems, qu'on commence-

roit à omettre l'*Alleluia*, le dimanche de la Septuagésime.

Le 12e réforme l'usage de dire les louanges ou laudes, après l'Epître, voulant qu'on ne les dise qu'après l'Evangile, en l'honneur de Jesus-Christ, annoncé dans ce même Evangile.

Le concile appelle *louanges* ou *laudes*, l'hymne ou le cantique des trois Enfans que l'on disoit en Espagne après l'Epître, dit Garsias Loaysa, dans ses Notes sur ce canon ; en quoi il se trompe.

Ce que ce canon appelle *laudes*, n'est autre chose que le Verset avec l'*Alleluia*, que l'on chante en Espagne, selon le rit Mozarabique, après l'Evangile, & qui est tout-à-fait semblable au Verset avec l'*Alleluia*, qui se chante après le Répons, suivant le rit Romain. Quant au Répons, les Espagnols le chantoient après la Leçon de l'ancien Testament, qui précédoit l'Epître. Après l'Epître, on disoit *Amen*, & l'on commençoit aussi tôt l'Evangile.

Le 13e permet de chanter des Hymnes composées par les peres, comme par S. Hilaire & S. Ambroise, quoiqu'elles ne soient point de l'Ecriture-sainte ; disant que, si l'on ne devoit réciter dans l'Office que ce qui est de l'Ecriture, il faudroit retrancher la plûpart des Messes & des autres prieres ecclésiastiques. Il autorise l'usage de chanter des Hymnes & des Cantiques, par l'exemple de Jesus-Christ, & par ce qui est dit dans l'Epître aux Ephésiens.

L'usage de chanter des Hymnes & des Cantiques dans l'Eglise, est de la plus haute antiquité, comme l'attestent Philon, dans son Livre, *De supplicum Virtutibus* ; Eusebe, *Lib. 2 Hist. cap. 26*, &c. d'où vient que divers conciles d'Antioche, dès le troisieme siécle, condamnerent Paul de Samosate qui, entr'autres erreurs, rejettoit les Hymnes & les Cantiques chantés en l'honneur de Jesus-Christ.

Le 14e. « Suivant l'usage universel de l'Eglise, on chantera à la Messe, les dimanches & les fêtes des martyrs, l'hymne des trois jeunes hommes dans la fournaise. »

Par le mot de *messe*, le concile entend l'Office du jour, qui est souvent appellé *messe* dans les Livres ecclésiastiques. Le mot de *messe* se prend même quelquefois pour toutes sortes de prieres.

Le

Le 15e ordonne, sous peine de la privation de la communion, à tous les clercs de ne pas se contenter de dire à la fin de chaque pseaume, *Gloire au Pere*, mais *Gloire & honneur au Pere*, selon qu'il est dit dans le Pseaume vingt-huitieme & au troisieme chapitre de l'Apocalypse.

Le 16e. Il y en avoit qui ne disoient pas le *Gloria* après les Répons, trouvant qu'il ne convenoit pas à ce qu'on avoit dit. Pour leur ôter tout scrupule, il est décidé qu'on le dira quand le sujet du Répons est gai; & que, s'il est triste, on répétera le commencement du Répons.

Le 17e ordonne, sous peine d'excommunication, de recevoir le Livre de l'Apocalypse comme divin, & de le lire dans les églises, depuis Pâques jusqu'à la Pentecôte, pendant l'Office.

Le 18e. « A la Messe, on donnera la bénédiction, non pas immédiatement après l'Oraison dominicale, mais après le mêlange de l'hostie avec le calice, & avant la communion que les prêtres & les diacres recevront devant l'autel, les autres clercs dans le chœur, & le peuple hors du chœur. » Cela fait voir qu'en Espagne, comme à Rome, l'on portoit à chacun la communion à sa place.

Le 19e renouvelle les régles des ordinations des évêques, principalement celles qui regardent la liberté des élections; & marque en détail les irrégularités, défendant d'élever au sacerdoce ceux qui ont été convaincus de crimes, ou qui, les ayant confessés, ont été mis en pénitence publique; qui ont été hérétiques, ou rebaptisés; qui se sont fait eux-mêmes eunuques, ou sont mutilés de quelques partie du corps; qui ont eu plusieurs femmes, des concubines, ou épousé des veuves; qui sont de condition servile, ou néophytes, ou laïques, ou embarrassés d'affaires; qui ne sont point instruits des Lettres; qui n'ont point atteint l'âge de trente ans, & n'ont point passé par les différens degrés ecclésiastiques; qui ont employé les brigues ou l'argent pour parvenir à cette dignité; qui ont été choisis par leurs prédécesseurs; enfin ceux qui n'ont pas été élus par le peuple & par le clergé, ni approuvés par le métropolitain & par le synode de la province.

Le 20e. « Celui qui aura été élu évêque, sera consacré

VII. Siécle.

un jour de dimanche, par tous les évêques de la province, ou du moins par trois évêques, du consentement des autres, en présence & par l'autorité du métropolitain, & dans le lieu qu'il aura désigné. »

Le 21e. « On n'ordonnera point de diacres avant l'âge de vingt-cinq ans, ni de prêtres avant trente ans. »

Les 22e, 23e & 24e. « Les évêques meneront une vie chaste & innocente. Ils auront des personnes d'une vie exemplaire, qui coucheront dans leur chambre, pour être témoins de leur conduite. Les prêtres & les diacres qui ne pourront pas demeurer chez l'évêque, à cause de leurs infirmités ou de leur grand âge, auront de même des personnes vertueuses qui coucheront dans leurs chambres. Les jeunes clercs logeront ensemble, en une même chambre, sous les yeux d'un sage vieillard. S'ils sont orphélins, l'évêque prendra soin de leurs biens & de leurs mœurs. »

On voit par ces canons, que les prêtres & les diacres demeuroient autrefois dans la maison de l'évêque, & menoient une vie commune avec lui. C'est ce qu'on voir aussi dans le deuxieme concile de Tolède, dans le deuxieme d'Orléans, dans le troisieme de Tours, &c. dans la vie de S. Augustin par Possidius. Et de-là est venue l'origine des chanoines qui vivoient dans un même cloître & sous la même régle.

Les 25e, 26e & 27e. « Il est du devoir de l'évêque de sçavoir l'Ecriture-sainte & les Canons, pour instruire son peuple, tant dans les matieres de la foi que des mœurs. Lorsqu'un prêtre recevra la commission de desservir une paroisse, l'évêque lui donnera, en même tems, un Livre contenant les rits de l'administration des sacremens; quand ce prêtre viendra au concile ou aux processions, il rendra compte à son évêque de l'administration de sa paroisse; comment il y fait l'Office, & comment il y administre le Baptême. Il promettra aussi à l'évêque, en recevant de lui sa commission, de vivre chastement & dans la crainte de Dieu. Il en sera de même des diacres commis à la desserte d'une paroisse.

Le 28e. « L'évêque, le prêtre, le diacre, condamnés injustement, & dont l'innocence aura été reconnue dans un second synode, ne pourront faire les fonctions qu'ils fai-

ſoient auparavant, qu'ils n'ayent reçu devant l'autel les degrés dont ils étoient déchus; c'eſt-à-dire, les marques de leur office. L'évêque recevra l'étole, l'anneau & le bâton; le prêtre, l'étole & la chaſuble; le diacre, l'étole & l'aube; le ſous-diacre, la paténe & le calice, & ainſi des autres degrés.»

Le 29e. «On dépoſera & l'on enfermera dans des monaſteres, pour y faire pénitence, les clercs qui auront conſulté les magiciens, les aruſpices, les augures & les autres devins.»

Les 30e & 31e. «Défenſes aux évêques, voiſins des ennemis de l'Etat, de recevoir d'eux aucun ordre, s'ils n'en ont permiſſion du Roi; d'accepter la commiſſion d'examiner les criminels de lèze-Majeſté, ſi auparavant on ne leur a promis, par ſerment, de leur faire grace. S'ils ont eu part à l'effuſion du ſang, ils ſeront dépoſés.»

Le 32e. «Il eſt de la charge des évêques d'avertir les juges qui commettent des injuſtices, &, au cas qu'ils ne ſe corrigent point, de les dénoncer au Roi.»

Le 33e. «Quoique l'évêque ait l'adminiſtration entiere des revenus des égliſes fondées, il ne peut en prendre pour lui au-delà de la troiſieme partie.»

Les 34e, 35e & 36e. «La poſſeſſion de trente ans eſt un titre ſuffiſant à un évêque pour retenir les égliſes qu'il poſſéde dans le diocèſe d'un autre évêque de la même province; mais cette poſſeſſion n'eſt pas valable entre les évêques de provinces différentes. On excepte de cette régle les égliſes nouvellement bâties, qui doivent être à l'évêque dans le diocèſe duquel eſt le territoire où elles ſont conſtruites.»

Le 36e. «Si l'évêque ne peut faire, chaque année, la viſite de ſon diocèſe, il commettra des prêtres ou des diacres, d'une probité connue, pour la faire, qui examineront le revenu des égliſes, les réparations néceſſaires & la vie de ceux qui ſont chargés de l'adminiſtration des paroiſſes.»

Le 37e. «On eſt obligé de payer ce qu'on a promis à l'égliſe, ſous condition de quelque ſervice eccléſiaſtique.»

Le 38e. «Si ceux qui ont fait quelques donations à l'égliſe,

ſe trouvent enſuite réduits à la néceſſité, ou leurs enfans, cette égliſe ſera obligée de les aſſiſter. »

Le 39e. « Défenſes aux diacres de prendre place au premier rang du chœur, pendant que les prêtres ne ſont qu'au ſecond rang. »

Le 40e. « Défenſes aux évêques, aux prêtres, &, à plus forte raiſon, aux diacres, de porter deux étoles. Le diacre ne portera donc qu'une étole ſur l'épaule gauche, & cette étole ne ſera ni de diverſes couleurs, ni ornée d'or. »

L'étole étoit comme le ſymbole ou la marque principale du diaconat, & il y avoit des égliſes où les diacres étoient obligés de porter, jour & nuit, pendant un an, l'étole qu'ils avoient reçue dans leur ordination. L'étole des diacres étoit en forme de croix : ils la portoient ſur l'épaule gauche, afin d'avoir la main droite libre pour la prédication & les autres fonctions de leur ordre.

Le 41e. « Tous les clercs, ou les lecteurs, raſeront le deſſus de leur tête, comme les diacres & les prêtres, & ne laiſſeront qu'un bout ou un fil de cheveux, en forme de couronne; & non pas à la maniere des lecteurs de Galice, qui portent les cheveux longs comme les ſéculiers, & ſe contentent de raſer, en petit rond, au haut de la tête. Tous les clercs porteront donc la même tonſure & le même habit, dans toute l'Eſpagne; & celui qui ne ſe conformera point à ce réglement, ſera excommunié. »

Ce canon eſt très-remarquable. On y voit, 1° que, ſous le nom de *prêtres*, on comprenoit les évêques, de même que, ſous le nom de *lecteurs*, on comprenoit tous les clercs des ordres inférieurs. On y voit, 2° que tous les eccléſiaſtiques, y compris les évêques, avoient la tête entiérement raſée, à l'exception d'un fil ou d'un petit cercle de cheveux, tel que le portent encore aujourd'hui les Bénédictins réformés. On y voit, 3° que l'Egliſe tenoit cet uſage pour ſi important, qu'elle regardoit & excommunioit, comme hérétiques, les clercs qui refuſoient de s'y conformer. Si l'on dit que cet uſage n'étoit point univerſel, & qu'il y avoit des pays où il n'étoit point connu, comme le vénérable Bede l'aſſure de l'Ecoſſe, ſa patrie,

il est aisé de répondre que la pratique de quelques églises particulieres, en petit nombre, ne sçauroit empêcher l'universalité morale de l'usage dont il s'agit ici ; puisque, si l'on consulte les canons qui ont été faits dans les différens conciles sur ce sujet, on n'en trouvera point ou presque point, qui n'ordonne à tous les clercs d'avoir la tête entiérement rasée, ou du moins de porter les cheveux si courts, en forme de couronne, qu'ils ne parviennent que jusqu'aux oreilles exclusivement, ensorte qu'elles paroissent entiérement à découvert. S. Isidore, *Lib. 2, De Ecclesf. Offic. cap. 4,* assure que les Apôtres ont introduits eux-mêmes la tonsure cléricale dans l'Eglise, & qu'ils avoient pris cet usage des Nazaréens ; d'autres l'attribuent au pape saint Anicet, qui fut martyrisé l'an 161. Peut-être qu'il ne seroit pas difficile de concilier ces deux opinions, en disant que S. Anicet ne fit que régler la maniere de porter la tonsure déja en usage dans l'Eglise parmi les clercs. Mais, que ce soient les Apôtres même qui l'ayent introduit, ou seulement S. Anicet, toujours est-il certain qu'elle est vénérable par sa haute antiquité ; qu'elle a toujours été sévérement prescrite à tous les clercs, par les conciles, les peres, les évêques, les docteurs de tous les tems ; que ces ordonnances multipliées & si souvent répétées jusqu'à nos jours, subsistent encore aujourd'hui ; que le clergé séculier & régulier est tenu de s'y conformer, & que c'est un vrai scandale, un scandale tout-à-fait digne de larmes, que de voir des ecclésiastiques de tous les Etats, & des religieux de tous les Ordres, qui portent, sans scrupule, ou des perruques élégantes travaillées avec art, ou des cheveux longs, frisés, bouclés & chargés de poudre, sans aucun vestige de couronne & de tonsure. C'est à tous les supérieurs & principalement aux évêques qu'il appartient d'extirper ces abus, dont ils rendront compte au souverain juge. Ils le peuvent, & ils le doivent : ils le peuvent, & même facilement. Qui empêche un évêque de refuser inexorablement les ordres, les pouvoirs de prêcher & de confesser, les *visa*, & enfin tout ce qui peut dépendre de lui, à tout ecclésiastique & à tout religieux

VII. Siécle. qui ne fera point conftamment exact à fe conformer aux canons de l'Eglife, touchant la fimplicité de leur habit, de leur chevelure & la régularité de leur conduite en général? Ils le doivent : la modeftie du clergé féculier & régulier dans fes habits, fes cheveux, fa parure, & enfin en tout, a toujours été regardée, avec raifon, comme l'un des points les plus importans de la difcipline eccléfiaftique & réguliere; puifque c'eft par-là fpécialement qu'on édifie le peuple, & qu'on s'attire fa confiance, pour le gagner à Dieu : tandis qu'un extérieur féculier & profane, une parure mondaine & affectée, le fcandalifent fouverainement, & ne font propres qu'à l'éloigner, en lui infpirant du mépris pour les miniftres de la religion. On peut voir le *Traité des Perruques* par M. Thiers.

Le 42e. On renouvelle la défenfe faite fi fouvent aux clercs, d'avoir chez eux des femmes étrangeres.

Le 43e. « Ordre aux évêques de mettre en pénitence les clercs qui ont péché avec des femmes étrangeres ou avec leurs fervantes, & de vendre ces femmes, en punition de leur crime. »

Le 44e. « Ordre aux évêques de féparer les clercs qui époufent des veuves, des femmes répudiées ou débauchées. »

Le 45e. « Les clercs qui auront pris, ou qui prendront les armes dans quelque fédition, feront dépofés & renfermés dans un monaftere, pour y faire pénitence. »

Le 46e. « Un clerc qui aura été trouvé pillant des fépulchres, fera chaffé du clergé, & mis, trois ans, en pénitence. »

Le 47e. « Conformément aux édits du roi Sifenand, tous les clercs feront exempts des charges publiques, afin qu'ils foient plus en liberté de faire le Service divin. »

Le 48e. « Les évêques fe ferviront de clercs pour œconomifer les biens de l'Eglife, ainfi qu'il fut ordonné dans le concile de Chalcédoine. »

On voit, par ce canon, combien l'Eglife a toujours eue à cœur que les évêques préféraffent le fpirituel au temporel, puifqu'elle leur ordonne d'avoir des œconomes pour adminiftrer & difpenfer leurs biens, afin qu'ils puiffent fe

livrer tout entiers aux faintes fonctions de leur miniftere, telles que la priere, l'inftruction, la prédication, l'adminiftration des Sacremens.

Le 49e. « La dévotion des parens ou la profeffion volontaire fait un moine. Ainfi, que l'on foit moine de l'une ou de l'autre de ces deux manieres, l'engagement fubfifte, & on ne peut plus retourner dans le monde.

Le 50e. « Les clercs qui voudront fe faire moines, n'en feront pas empêchés par les évêques, parce que la vie monaftique eft meilleure que la cléricale, & plus propre à la contemplation. »

Ce canon paroît contraire au fentiment des Peres, en ce qu'il dit que la « vie monaftique eft meilleure que la » vie cléricale, » tandis que les Peres difent au contraire, que la « vie cléricale eft meilleure que la vie monaftique. » On peut expliquer ce canon, en difant qu'il ne compare point *état à état*, mais *perfonne à perfonne*, & qu'il préfere un clerc qui quitte le miniftere eccléfiaftique, pour ne s'occuper que de la contemplation dans une entiere retraite, à celui qui néglige abfolument la contemplation, pour fe livrer uniquement aux fonctions extérieures du miniftere. Quoi qu'il en foit de cette explication, voici à quoi il faut s'en tenir fur le fonds même de la queftion; fçavoir, laquelle des deux eft la meilleure, de la vie cléricale ou de la vie monaftique, de la vie active ou de la vie contemplative. La vie cléricale ou la vie active, telle que nous l'entendons ici, eft l'état ou l'emploi qui s'occupe principalement aux fonctions que l'on exerce envers le prochain, par la voie de l'inftruction, de la prédication, de l'adminiftration des Sacremens & de l'aumône. La vie monaftique ou la vie contemplative, confifte furtout à s'attacher uniquement & immédiatement à Dieu, par la confidération affective de fon effence, de fes perfections & de fes opérations. Cela pofé, il eft certain que la vie contemplative confidérée par fa partie principale, eft meilleure en foi, plus excellente & plus parfaite que la vie active, puifqu'elle a Dieu pour objet immédiat, qu'elle le confidere en lui même, & qu'elle l'aime pour lui-même; tandis que la vie active confidérée auffi par fa

VII. Siécle.

principale partie, regarde premiérement & immédiatement le prochain, par rapport à Dieu ; d'où il arrive qu'elle ne regarde Dieu que secondairement & comme un rayon de la Divinité réfléchi sur le prochain ; & de-là vient la préférence que Jesus-Christ donne à Marie sur sa sœur Marthe, en disant qu'elle a choisi la meilleure part. Marie, symbole de la vie contemplative, se tient tranquillement assise aux pieds du Sauveur, pour écouter sa divine parole, dans un sacré repos : voilà la meilleure part. Marthe, image de la vie active, se donne bien des mouvemens dans une grande sollicitude, pour recevoir & servir le Sauveur ; ces soins empressés sont bons, quoique moins parfaits que la douce tranquillité de Marie. Mais, de ces deux vies unies ensemble comme deux sœurs, il s'en forme une troisieme, qu'on appelle *mixte*, & qui comprend les exercices de l'une & de l'autre. Ce troisieme genre de vie est plus parfait que les deux autres, pris chacun séparément. Notre Seigneur le choisit, il le donna à ses Apôtres, & les Apôtres le laisserent à leurs successeurs dans le saint ministere. Telle est la doctrine des peres, entr'autres de S. Basile, *in constit. monast. cap.* 2 ; de S. Jérôme, *in cap.* 3. *Hierem.* de S. Grégoire, pape, *Lib.* 6, *moral. cap.* 17 ; de S. Bernard, *serm.* 3, *in assumpt.* de S. Thomas, 2. 2. *quæst.* 182.

Le 51e. « Les évêques n'emploiront pas les moines à des travaux fertiles pour leur profit, & ne s'attribueront à leur égard, que ce que les canons leur donnent ; sçavoir, d'exhorter les moines à la vertu, d'établir des abbés & les autres officiers, & de faire observer la régle. »

Les 52e & 53e. « S'il arrive qu'un moine quitte son état pour se marier, on le fera rentrer dans son monastere, pour y pleurer son crime, & l'expier par la pénitence. Pour ce qui est de certains religieux girovagues, qui ne sont ni clercs ni moines, on les obligera de choisir l'une de ces professions. »

Le 54e. « Ceux qui étant en danger ont reçu la pénitence sans confesser aucun crime particulier, mais seulement en général, se reconnoissant pécheurs, pourront entrer dans le clergé ; mais on n'y admettra pas ceux qui, en recevant

vant la pénitence auront confessé publiquement un péché mortel. »

Il y avoit autrefois deux sortes de pénitens publics. Les uns avoient commis & confessé des crimes publics, ou confessé publiquement des crimes secrets, & ceux-ci faisoient pénitence sous le cilice, les jours solemnels, pendant la Messe : les autres qui n'avoient commis que des péchés secrets, dont ils ne s'étoient point publiquement accusés, & qui, par cette raison, ne faisoient point la pénitence publique ni sous le cilice, ni les jours solemnels. Et c'est de cette seconde espece de pénitens publics que parle le 54e canon. Ils avoient donc commis & confessé secrettement des péchés secrets; mais parce qu'ils ne les avoient pas confessé publiquement, le concile ne les exclut pas du clergé, quoiqu'ils eussent fait une pénitence publique. *Voyez* le P. Morin, *De Pœnitent. Lib. 5, cap. 7.*

Le 55e. « Les laïques, qui, après avoir reçu la pénitence, & s'être, à cet effet, rasés, rentrent dans leur premier état, seront contraints par l'évêque, d'achever leur pénitence. S'ils refusent, on les traitera comme apostats, on les anathématisera publiquement. Il en sera de même de ceux qui auront été dévoués par leurs parens, ou qui se seront dévoués eux-mêmes à la vie monastique, s'ils viennent à reprendre l'habit séculier; & des vierges ou des veuves, & des femmes pénitentes qui, ayant pris l'habit de religion ou de pénitence, l'auront quitté, ou se seront mariées. »

Les pénitens publics avoient un habit qui leur étoit propre, & contractoient, en le prenant, une obligation de le porter jusqu'à la fin de leur pénitence, à-peu près semblable à celle qu'ont les religieux & les religieuses de porter l'habit de leurs ordres; ensorte que s'ils venoient à le quitter avant leur pénitence achevée, ils étoient censés avoir violé leurs vœux.

Le 56e. « Il y a deux sortes de veuves. Les unes sont séculieres & les autres sanctimoniales ou religieuses. Les premieres n'ont point changé d'habit, & peuvent se marier : les autres en ont changé à la face de l'Eglise, & ne peuvent se marier sans crime.

Le 57e. Sous le règne de Sisebut, on contraignit plusieurs

Juifs à se faire Chrétiens : comme ils avoient déjà reçu les sacremens, sçavoir le Baptême, l'onction du saint Chrême, le Corps & le Sang du Seigneur ; le concile veut qu'on les oblige de garder la foi qu'ils ont reçue par force, de peur qu'elle ne soit exposée au mépris, & le nom de Dieu blasphémé ; mais il défend de contraindre à l'avenir les Juifs de professer la Foi, disant qu'elle doit être embrassée volontairement, & par la seule persuasion.

Le 58e. « Défenses aux clercs & aux laïques de donner aucune protection aux Juifs contre les intérêts de la Foi, sous peine d'excommunication. »

Le 59e. On ordonne aux évêques de rappeller au sein de l'Eglise, les Juifs qui l'ont quittée après avoir reçu le Baptême. On ordonne aussi de leur enlever leurs propres enfans qu'ils auront circoncis, & de donner la liberté à leurs esclaves, envers lesquels ils auront agi de même.

Le 60e. « Les fils & les filles des Juifs apostats seront mis dans des monasteres, ou avec des personnes pieuses, pour être élevés chrétiennement dans la foi & dans les mœurs. »

Le 61e. « Les enfans Chrétiens, des Juifs qui auront apostasié, ne seront pas privés des biens de leurs parens. »

Le 62e. « Défenses aux Juifs Chrétiens d'avoir commerce avec les Juifs infideles. »

Le 63e. « Les Juifs, qui ont des femmes Chrétiennes, seront avertis par l'évêque de se faire Chrétiens : s'ils le refusent, on les séparera de leurs femmes, & les enfans qu'ils auront eus, suivront la foi & la condition de leurs meres. Les enfans qui auront eu un pere Chrétien & une mere Juive, suivront aussi la religion Chrétienne. »

Il pourroit paroître dur, & contre la justice, d'arracher des enfans du sein de leurs parens, pour les faire Chrétiens, malgré eux, si l'on ne sçavoit que les Juifs ont été regardés, en Espagne, comme des esclaves qui ne pouvoient décider du sort, ni de la religion de leurs enfans.

Le 64e. « Défenses de recevoir le témoignage des Juifs qui auront embrassé le Christianisme & ensuite apostasié. »

Le 65e. « Ni les Juifs, ni leurs descendans, ne posséderont des charges publiques. »

Le 66e. « Les Juifs n'auront point d'esclaves Chrétiens ; &

s'ils ont la témérité d'en avoir, soit en les achetant, soit en les acceptant de ceux qui leur en feroient le don, ces esclaves seront mis en liberté. »

Les 67e, 68e, 69e, 70e, 71e, 72e, 73e & 74e. « Il n'est pas permis à l'évêque d'affranchir les serfs de l'Eglise, s'il ne l'indemnise d'ailleurs; autrement son successeur les fera rentrer en servitude. Les affranchis de l'Eglise demeureront toujours sous sa protection, eux & leurs descendans, parce que l'Eglise ne meurt pas; mais aussi ils sont obligés aux mêmes devoirs que les patrons ont coutume de se réserver sur ceux qu'ils mettent en liberté. Permis de prendre des serfs de l'Eglise pour les ordonner prêtres ou diacres à la campagne, pourvu qu'on les affranchisse auparavant, à charge qu'après leur mort, leur bien reviendra à l'Eglise; & qu'ils ne pourront porter témoignage contre elle, non plus que les autres affranchis; mais on ne pourra faire clercs les affranchis des séculiers, si leurs patrons ne les déchargent de toutes leurs obligations. Seulement, l'Eglise prendra sous sa protection les affranchis des particuliers qui les lui auront recommandés. »

Le 75e & dernier canon regarde l'obéissance dûe aux Princes, & il paroît que Sisenand le fit faire pour se maintenir dans la possession du royaume qu'il avoit pris sur Suintila, roi des Gots, avec le secours de Dagobert, roi des François. Le concile, après avoir déclamé dans ce canon, contre ceux qui violent le serment fait à leurs Rois, anathématise ceux qui feront quelque conjuration contre eux, qui attenteront à leur vie, ou qui usurperont leur autorité. *Ibid.* & d'Aguirre; *Concil. Hispan.* Tom. III.

V. Concile de Tolède, l'an 636.

Ce concile fut tenu dans la basilique de sainte Léocadie, l'an 636, le premier du règne de Cinthila, frere & successeur de Sisenand. Eugène, archevêque de Tolède, y présida; vingt-un évêques y assisterent avec lui, & deux députés d'absens. On y fit huit canons.

Le 1er ordonne que l'on fera des Litanies ou des prieres publiques, tous les ans, pendant trois jours, qui commenceront le 14 de Décembre; ensorte néanmoins que si

le dimanche se trouve être l'un de ces trois jours, on les remettra à la semaine suivante.

Le 2e confirme tout ce qui s'est fait dans le concile tenu sous le roi Sisenand, & ordonne que l'on sera soumis au roi Cinthila, son successeur. Il défend aussi de faire aucune insulte à ses enfans, après sa mort.

Le 3e prononce anathême contre ceux qui s'éleveroient à la royauté, sans être choisis par la noblesse, du consentement de tout le peuple.

Ce canon montre que le royaume des Gots étoit électif, & que les évêques avoient part au gouvernement temporel.

Les 4e & 5e défendent, sous peine d'excommunication, de rechercher par des voies superstitieuses, pendant la vie du Roi, quel sera son successeur, & de médire de lui.

Le 6e ordonne que les bienfaits des Princes subsisteront après leur mort; & le 7e que, dans tous les conciles d'Espagne, on lira le réglement fait dans le quatrieme concile de Tolède, pour la sûreté des Rois.

Le 8e confirme aux Princes le pouvoir de faire grace à ceux qui violeront ces réglemens. *Ibid.*

VI. Concile de Tolède, l'an 638.

Le roi Cinthila, qui avoit donné un édit confirmatif des canons du cinquieme concile de Tolède, le dernier de Juin 636, convoqua ce sixieme concile dans la même ville, le 9 de Janvier 638. Il se tint dans la basilique de sainte Léocadie. Il s'y trouva quarante-sept évêques & cinq députés d'absens. Sylva, évêque de Narbonne, y présida & y souscrivit le premier. On y fit dix-neuf canons.

Le 1er contient une profession de foi sur le mystere de la Trinité & de l'Incarnation.

Le 2e ordonne que l'on continuera la pratique des Litanies ou prieres publiques, prescrites par le concile précédent.

Le 3e porte que l'on rendra graces au Roi d'avoir chassé les Juifs de son royaume, & de n'y souffrir que des Catholiques. Il ordonne aussi que les Rois, qui seront élus à l'avenir, seront obligés de faire serment qu'ils ne souffri-

ront point d'infideles, & prononce anathême contre ceux qui violeront ce serment.

Ce canon fut fait du consentement du roi Cinthila & des Grands du royaume qui étoient présens. Le roi Récarede, du tems du troisieme concile de Tolède, commença le premier à publier la loi qui bannit de tous les royaumes d'Espagne, quiconque ne fait point profession de la Foi catholique; & c'est cette loi, religieusement observée par ses successeurs, qui a mérité aux rois d'Espagne le nom de *Catholiques*, par antonomase.

Le 4e déclare les simoniaques indignes d'être élevés aux degrés ecclésiastiques; ceux qui se trouveront ordonnés par simonie, seront déchus de leur grade, de même que ceux qui les auront ordonnés.

Le 5e ordonne que ceux qui auront des biens de l'Eglise, ne les tiendront qu'à titre de Précaire, & en donneront un acte, afin qu'ils ne puissent alléguer la prescription.

Les 6e & 7e. « Les moines, les religieuses & les veuves qui quittent l'habit de religion, pour retourner dans le siécle, seront contraints de reprendre leur premier état, & renfermés dans des monasteres. On en usera de même à l'égard de ceux & de celles qui, après s'être fait couper les cheveux, & avoir reçu l'habit de la pénitence publique, le quittent pour reprendre l'habit séculier. S'il se trouve de la difficulté à les soumettre de nouveau aux loix de la pénitence, ou à les enfermer dans les monasteres, ils seront excommuniés jusqu'à ce qu'ils se soumettent. »

On voit par ce sixieme & septieme canons que les personne de l'un & de l'autre sexe, qui embrassoient la pénitence publique, se faisoient tondre, & portoient une sorte d'habit religieux, qui étoit propre aux pénitens, & tout à-fait différent des habits séculiers.

Le 8e. « Si une femme, dont le mari a été mis en pénitence, survit, elle pourra se remarier. Si elle meurt la premiere, son mari sera obligé de vivre le reste de ses jours en continence. Il en sera de même de la femme; si c'est-elle qui a été mise en pénitence, elle ne pourra se remarier au cas qu'elle survive à son mari; mais si elle

VII. Siècle. meurt la premiere, son mari pourra épouser une seconde femme. L'évêque doit néanmoins avoir égard à l'âge de ceux ou de celles à qui il accorde la pénitence, pour les obliger à la continence, suivant le sentiment de S. Léon, dans sa Lettre à Rustique, évêque de Narbonne. »

Les 9 & 10. « A chaque mutation d'évêque, les affranchis de l'Eglise renouvelleront leur déclaration qu'ils sont sous la dépendance de cette église. Mais, en reconnoissance des services qu'ils continueront à lui rendre, leurs enfans seront instruits & élevés par l'évêque. »

Le 11e défend de recevoir des accusations, qu'on n'ait examiné auparavant si les accusateurs sont recevables, de peur que l'innocent ne soit flétri par la mauvaise volonté de l'accusateur.

Le 12e veut qu'on excommunie & que l'on soumette à une longue pénitence, les traîtres qui abandonnent leurs Princes légitimes, pour se retirer chez leurs ennemis. Il veut aussi que l'on garde l'immunité des églises, tant à cause de l'intercession des prêtres, que par le respect qui est dû à ce ces saints lieux.

Le 13e traite de l'honneur qu'on doit rendre aux premieres personnes de la cour, de même que de l'affection que les anciens doivent porter aux jeunes gens, & de l'exemple qu'ils sont tenus de leur donner.

Le 14e recommande de traiter honorablement, & de récompenser les sujets qui servent avec fidélité le Prince & la Patrie.

Le 15e porte que les donations faites aux églises, soit par les Princes, soit par d'autres, étant devenues le patrimoine des pauvres, seront fermes & stables, en sorte qu'on ne puisse les en frustrer en aucun tems, ni par aucune raison.

Les derniers canons pourvoient à la sûreté de la personne du roi, de ses enfans & de ses biens: *Reg.* Tom. XIV; *Lab.* Tom. V; *Hard.* Tom. III; & d'Aguirre, *Concil. Hispan.* Tom. III.

VII. Concile de Tolède, l'an 646.

Ce concile fut assemblé à Tolède, par les soins du roi

Chinlasvind, l'an 646. C'est un concile nationnal qui fut composé de vingt-huit évêques & de onze députés des absens. Orontius, évêque de Mérida, y présida, assisté de trois autres métropolitains, Antoine de Séville, Eugène de Tolède, & Protais de Tarragone. On y fit six canons.

Le 1e déclare excommuniés pour toute leur vie, tous les clercs sans exception des évêques, & tous les laïcs qui auront pris parti dans les révoltes. On permet néanmoins de leur donner la communion à la mort, s'ils ont persévéré dans la pénitence.

Le 2e dit que, si le célébrant tombe malade en célébrant les saints mysteres, un autre évêque ou un prêtre pourra continuer le sacrifice. Que personne ne célébrera la Messe qu'à jeûn, & ne la quittera point après l'avoir commencée.

Les accidens que le concile prévoit ici, étoient alors plus fréquens, principalement les jours de jeûne, à cause de la longueur de la liturgie & du grand âge de plusieurs évêques : de là est venu l'usage des prêtres assistans. *Fleuri*, Liv. 38, p. 456.

Le 3e porte que l'évêque qui, étant averti, aura tardé à venir faire les funérailles de son confrere, sera privé de la communion pendant un an ; & que les clercs qui auront négligé de l'avertir, seront enfermés un an dans des monasteres, pour y faire pénitence.

Le 4e défend aux évêques de prendre plus de deux sols d'or, qui sont deux écus monnoie de France, par an, de chaque église de leur diocèse ; de mener avec eux plus de cinq chevaux, quand ils vont en visite, ni de demeurer plus d'un jour dans chaque église.

Le texte de ce canon porte, *nec unquam quinquagenarium numerum evectionis excedat*. Mais on lit dans d'autres exemplaires, *quinarium*, à la place de *quinquagenarium*.

Et en effet le nombre de cinquante chevaux est tout-à-fait exorbitant pour un évêque qui fait la visite de son diocèse. Il n'est même nullement probable que les évêques de la Galice eussent pû marcher, dans ce tems-là, avec un si grand train, quand ils l'auroient voulu. Si l'on dit que

le pape Alexandre III, dans le troisieme concile de Latran, permit aux archevêques d'avoir quarante ou cinquante chevaux dans la visite de leurs diocèses : on répond que ce n'est qu'une simple tolérance, par rapport aux archevêques les plus opulens, dans un tems où la pompe des prélats avoit crû avec les richesses de l'église.

Le 5e défend de souffrir des hermites vagabonds, ou des reclus ignorans, avec ordre de les enfermer dans des monasteres voisins, & de ne plus permettre de vivre en solitude qu'à ceux qui auront appris & pratiqué les maximes de la vie religieuse dans des monasteres.

Le 6e porte que pour le respect qui est dû au Roi, pour l'honneur de la ville royale où il fait son séjour, pour la consolation du métropolitain, les évêques les plus voisins de Tolède y viendront une fois chaque mois, quand il les en priera, à l'exception des tems de la moisson & de la vendange. *Ibidem.*

Concile de Latran, Lateranense, *l'an 649.*

Ce fut le pape Martin I qui assembla ce concile dans l'église du Sauveur, nommée *Constantinienne*, au palais de Latran. Cent cinq évêques y assisterent, le pape compris, & Etienne, évêque de Dore, le premier des suffragans de Jérusalem, que S. Sophrone, évêque de cette ville, avoit envoyé à Rome, quelques années auparavant. Les autres évêques du concile étoient d'Italie. La raison qui le fit assembler, fut l'hérésie des Monothélites qui n'admettoient qu'une volonté en Jesus-Christ, & qui furent condamnés dans ce concile, que l'on acheva en cinq actions ou sessions, nommées *secretariæ*, dans le style du tems, soit à cause du lieu, ou de ce qu'il n'y assistoit que les personnes nécessaires.

La premiere session fut tenue le cinquieme jour d'Octobre 649. Le pape Martin y expliqua le motif de la convocation du concile. La seconde session se tint trois jours après : on y lut la requête qui fut présentée par Etienne, évêque de Dore, pour demander la condamnation des erreurs publiées par Cyrus, Sergius, Pyrrus & Paul, de même qu'une autre requête, tendante à la même fin, qui étoit

étoit souscrite par cinq abbés & trente-deux moines Grecs. On examina les écrits des accusés, dans la troisieme session qui se tint le dix-septieme d'Octobre, en commençant par ceux de Théodore, évêque de Pharan, comme ayant été le premier auteur de cette nouvelle hérésie. Par la lecture que l'on fit de plusieurs passages tirés de ses écrits, il fut prouvé clairement qu'il ne reconnoissoit qu'une seule opération en Jesus-Christ, dont le Verbe divin étoit la source, & l'humanité seulement l'organe & l'instrument. Le pape réfuta cette erreur, en lui opposant l'autorité des Peres du concile de Chalcédoine : ensuite on lut les neuf articles de Cyrus d'Alexandrie, & on s'arrêta au septieme qui porte anathême à quiconque ne reconnoît pas en Jesus-Christ une seule opération théandrique, selon S. Denys, évêque d'Athênes, dans sa Lettre à Gaïus. Le pape Martin prouva, par divers raisonnemens, que le terme *théandrique* enferme nécessairement deux opérations, & que saint Denys ne s'en est servi que pour marquer l'union des deux opérations, comme des deux natures en une seule personne; qu'ainsi il a dit sagement que Jesus-Christ ne faisoit ni les actions divines en Dieu, ni les humaines en homme; parce que le propre de l'union personnelle des deux natures étoit de faire humainement les actions divines, & divinement les actions humaines. Jesus-Christ faisoit des miracles par sa chair animée d'une ame raisonnable & unie à lui personnellement; &, par sa vertu toute-puissante, il se soumettoit volontairement aux souffrances qui nous ont procuré la vie.

Dans la quatrieme session, qui fut tenue le 19 d'Octobre, le pape, après avoir fait une récapitulation des écrits que Cyrus, Sergius & Pyrrus avoient composés contre la Foi orthodoxe, releva les contradictions dans lesquelles ils étoient tombés. On lut aussi la Lettre de Paul de Constantinople au pape Théodore, & le Type, dont il étoit l'auteur : ensuite on fit lire les Symboles de Nicée & de Constantinople, & la Définition de Foi du concile d'Ephèse, celle de Chalcédoine, & les quatorze Anathêmes du second de Constantinople, cinquieme général. Dans la cinquieme & derniere session, qui se tint le 31 d'Octobre,

VII. Siecle.

on lut les écrits des Peres grecs & latins qui ont enseigné qu'il y a en Jesus Christ deux volontés & deux opérations, & les livres des hérétiques qui, avant la naissance du Monothélisme, ont soutenu qu'il n'y a en Jesus-Christ qu'une seule volonté & une seule opération. L'erreur des Monothélites examinée à fonds, le concile rendit son jugement en vingt canons qui établissent la Foi de l'Eglise sur les mysteres de la Trinité & de l'Incarnation. On y condamne tous ceux qui ne confessent pas que les trois personnes de la Trinité sont d'une même nature; que le Verbe s'est fait homme; que Marie, toujours vierge, est véritablement mere de Dieu; que Jesus-Christ est consubstantiel à Dieu, selon la divinité, & consubstantiel à l'homme & à sa mere, selon l'humanité; que c'est proprement & véritablement une nature du verbe de Dieu, Verbe incarné; que les deux natures subsistent en Jesus-Christ, distinctes, mais unies substantiellement sans confusion, & indivisiblement; ensorte qu'il n'y a qu'un & même Seigneur & Dieu, Jesus-Christ; qu'en lui, les deux natures conservent leur différence & leurs propriétés, sans aucune diminution; qu'il y a en Jesus-Christ deux volontés & deux opérations, la divine & l'humaine, unies indivisiblement; Jesus-Christ ayant, par chacune des deux natures, opéré notre salut: en conséquence le concile dit anathême aux hérétiques qui ne reconnoissent en Jesus-Christ qu'une volonté & qu'une opération; ceux qui rejettent les deux volontés, qui ne veulent dire ni une ni deux volontés; qui expliquent l'opération théandrique, d'une seule opération, contre le sentiment des Peres qui en reconnoissent deux, la divine & l'humaine; qui soutiennent que les deux volontés induisent de la contrariété & de la division en Jesus-Christ, & qui en conséquence n'attribuent pas à la même personne de Notre-Seigneur tout ce qui en est dit dans les Ecritures évangélistes & des Apôtres. Le concile condamne encore ceux qui ne reçoivent pas tout ce qui a été transmis à l'Eglise Catholique par les saints Peres & par les cinq conciles œcuméniques, jusqu'à la moindre syllabe; ceux qui n'anathématisent pas tous les hérétiques qui ont combattu les mysteres de la Trinité & de l'Incarnation, sçavoir, Sabellius,

Arius, Macédonius, Apollinaire, Eutyche, Nestorius, Paul de Samosates, Origène, Didyme, Evagre, & autres, rejettés & condamnés par l'Eglise. Le pape Martin soûscrivit le premier à cette définition, & les Actes du concile ayant été aussi-tôt traduits du latin en grec, il les envoya, de tous côtés, en Occident & en Orient, avec une Lettre circulaire adressée, en son nom & en celui du concile, à tous les fideles, pour les mettre au fait de l'erreur des Monothélites, & de ce qui s'étoit passé dans le concile. *Reg.* Tom. XV; *Lab.* Tom. VI; *Hard.* Tom. III.

L'an 645, ou même 634, on avoit tenu à Orléans un concile, qui passe pour le sixieme de cette ville, contre un grec infecté de l'hérésie des Monothélites. Un sçavant évêque du concile, nommé *Salvius*, confondit ce novateur, malgré ses artifices : il fut condamné & chassé honteusement des Gaules, où il étoit venu d'outre-mer. Le pere le Cointe, suivi par M. Fleuri & par D. Cellier, croit que ce Salvius étoit évêque de Valence, & il le nomme *martyr.* Ce qui peut faire quelque difficulté, c'est que, dans un Catalogue des Evêques de cette ville, cité par le pere Colombi, on trouve bien un évêque de Valence nommé *Salvius*, à qui on donne la qualité d'un saint prélat, *miræ sanctitatis episcopus;* mais cet évêque est placé dans ce Catalogue, avant Gallus qui assista, en 552, au cinquieme concile d'Orléans.

Concile de Châlons-sur-Saone, Cabilonense, *l'an 650.*

Ce concile fut assemblé sous le règne & par l'ordre du roi Clovis II, le 24 ou le 25 d'Octobre de l'an 650, dans la basilique de S. Vincent. Il s'y trouva trente-huit évêques présens, cinq abbés députés pour des evêques absens, & un archidiacre, tous des Etats de Clovis, c'est-à-dire, des royaumes de Neustrie & de Bourgogne. Les six premiers de ces évêques étoient métropolitains, sçavoir, Conderic de Lyon, Landolen de Vienne, qu'on croit être le même que S. Dadolan, évêque de cette église, honoré le premier d'Avril; S. Ouen de Rouen, Armentaire de Sens, S. Vulfolade ou Florent de Bourges, & S. Donat de Besançon. On trouve dans les souscriptions de ce

VII. Siècle. concile, un évêque nommé *Licerius*, qui prend le titre d'Evêque de Venasque, parce que les évêques de Carpentrras demeuroient souvent dans la même ville qui a donné son nom au Comtat-Venaissin ; & un autre appellé *Betton*, qui prend la qualité d'Evêque de Juliobone, que l'on croit communément être l'Islebonne dans le pays de Caux, qui, sans doute, avoit été érigé en évêché pour un tems, en faveur de quelqu'un, comme quelques autres siéges semblables, qui ne subsisterent pas long-tems. Quoique les évêques donnent pour motif de la convocation de ce concile, l'obligation que les anciens canons avoient imposée aux métropolitains de s'assembler annuellement avec leurs comprovinciaux, il semble qu'ils en avoient un autre, qui étoit d'examiner les prétentions d'Agapius & de Bobon, tous deux évêques de Digne, & les accusations formées contre Théodose, évêque d'Arles. Ces trois évêques se trouverent coupables ; & le jugement qu'on rendit contre eux, fait partie des vingt canons suivans qui furent dressés dans ce concile.

Le 1er ordonne qu'en matiere de foi, on s'en tiendra à la doctrine du concile de Nicée, confirmée dans celui de Chalcédoine.

Le 2e veut que l'on observe les canons.

Le 3e renouvelle les défenses, tant de fois faites aux ecclésiastiques, d'avoir chez eux des femmes étrangeres.

Le 4e défend qu'il y ait jamais deux évêques en même tems pour la même ville.

Le 5e défend aux laïques de se charger du gouvernement des biens des paroisses, ou des paroisses mêmes. Cet abus alloit si loin qu'il y avoit des laïques qui exerçoient la charge d'Archiprêtre.

Le 6e déclare homicides des pauvres, ceux qui s'emparent des biens ecclésiastiques, avant un jugement légitime.

Le 7e défend aux évêques, aux archidiacres, & à tout autre personne, de rien prendre des biens d'une paroisse, d'un hôpital ou d'un monastere, après la mort du prêtre ou de l'abbé qui en avoit le gouvernement.

Le 8e est conçu en ces termes : « Pour la pénitence des péchés, nous la croyons utile aux hommes ; & tous les

évêques, d'un commun consentement, jugent que les prêtres, ayant reçu la confession des pénitens, doivent leur imposer la pénitence. »

Le 9e défend de vendre des esclaves Chrétiens hors du royaume de Clovis, de peur qu'ils ne tombent sous la puissance des Juifs.

Le 10e porte que l'évêque sera élu par les comprovinciaux, par le clergé & les citoyens de la ville, sans quoi son ordination sera nulle.

Le 11e défend aux juges laïques, sous peine d'excommunication, d'aller par les paroisses de la campagne que l'évêque a coutume de visiter, & de contraindre les clercs ou les abbés de leur préparer des repas ou des logemens, à moins qu'ils n'y soient invités par l'archiprêtre du lieu, ou par l'abbé.

Le 12e porte que, pour entretenir la paix & prévenir les divisions monastiques, il n'y aura jamais deux abbés dans un monastere; & que, s'il arrive que l'abbé élise, de son vivant, son successeur, celui qui aura été élu, n'aura aucun maniement des biens du monastere, ni aucune part au gouvernement, avant la mort de l'abbé.

Le 13e défend de retenir les clercs d'un autre diocèse, & de les ordonner sans le consentement de leurs évêques.

Le 14e regarde les plaintes portées au concile contre les seigneurs laïques, lesquels ayant des oratoires dans leurs maisons, trouvoient mauvais que l'évêque eut l'inspection sur la conduite des clercs, & sur les revenus de ces oratoires, & qui ne souffroient pas que les clercs en fussent corrigés par les archidiacres. Le concile déclare que c'est à l'évêque à ordonner ces clercs, & à veiller à ce que les revenus soient employés à desservir ces oratoires, & à y faire l'office.

Le 15 défend, sous peine d'excommunication, aux abbés, aux moines & aux procureurs des monasteres, de se faire protéger par des laïques, & d'aller à la cour sans la permission de leur évêque.

Le 6e renouvelle les canons contre la simonie, & pro-

VII. Siècle.

nonce la peine de déposition contre tous ceux qui se feront ordonner par argent.

Le 17 décerne la peine d'excommunication contre tous les séculiers qui exciteront du tumulte, ou qui tireront l'épée pour blesser quelqu'un dans les églises ou dans leurs enceintes.

Le 18e renouvelle les anciens canons, qui défendent de scier les bleds, de les enlever, de labourer la terre, ou de faire toute autre culture les jours de dimanche.

Le 19e défend, sous peine d'excommunication, aux femmes qui se trouvent à la dédicace des églises ou aux fêtes des martyrs, de danser dans l'enceinte & dans le parvis de l'église, ou d'y chanter des chansons deshonnêtes, au lieu de prier & d'écouter le clergé psalmodier.

Le 20e regarde Agapius & Bobon qui se portoient l'un & l'autre pour évêques de Digne. Le concile les déclare tous les deux déchus de l'épiscopat, comme coupables de plusieurs fautes contre les canons. Il ordonna aussi à Théodose, évêque d'Arles, de s'abstenir des fonctions épiscopales, jusqu'au prochain concile. *Ibid.*

VIII. Concile de Tolède, l'an 653.

Ce concile fut assemblé le 16 de Décembre de l'an 653, par les ordres du roi Receswinthe, qui voulut y être présent, & qui y présenta un écrit adressé aux évêques du concile, qu'il exhortoit à suivre la foi des quatre conciles généraux, & d'abolir le serment fait par toute la nation, au quatrieme concile de Tolède, de condamner, sans espérance de pardon, ceux qui auroient conspiré contre le Roi & contre l'Etat, regardant ce serment comme une source de plusieurs parjures. Le même écrit contenoit une profession de la Foi, & une exhortation aux palatins ou aux grands de la cour, présens au concile, de consentir à ce que les évêques ordonneroient, & de l'exécuter avec soin. Cet écrit est d'un style obscur & barbare. Il en est de même des douze canons ou réglemens qui furent dressés par les évêques du concile, qui étoient au nombre de cinquante-deux.

Le 1er contient la profession de foi des évêques, qui déclarent qu'ils professent unanimement celle qui est contenue dans le symbole de Constantinople, qu'ils ont coutume de réciter dans la célébration des saints mysteres. Seulement ils y ajoûtent, en parlant du Saint-Esprit, qu'il procéde du Pere & du Fils.

Le 2e porte, suivant la demande du Roi, dispense du serment contre les rebelles, & la faculté de leur pardonner.

Le 3e est contre ceux qui parviennent aux ordres par simonie. On déclare ceux qui donnent ou qui reçoivent les ordres par cette voie, déchus de leur dignité.

Les 4e, 5e & 6e regardent la continence des clercs, particuliérement des sous-diacres, qui croyoient pouvoir se marier après leur ordination. Cela leur est défendu sous peine d'être enfermés toute leur vie dans un monastere, pour y faire pénitence.

Les sous-diacres ne faisoient dès-lors, comme ils le font encore aujourd'hui, qu'un vœu implicite de continence, d'où vient, que ceux, dont il s'agit dans ce canon, prétendoient s'excuser sur ce qu'ils ignoroient qu'ils eussent fait ce vœu dans leur ordination. Les Peres du concile leur répondent, que l'Eglise leur a suffisamment fait connoître son intention là-dessus, par la tradition des vases sacrés qu'ils ont reçus avec la bénédiction de l'évêque dans leur ordination.

Le 7e déclare que ceux qui ont été engagés dans les ordres, ne peuvent point quitter l'état ecclésiastique, ni retourner avec leurs femmes, sous prétexte qu'ils ont été ordonnés par force. Le concile leur oppose que l'ordination est aussi stable que le baptême, que le saint chrême ou la confirmation, & la consécration des autels; & qu'ils ne sont pas moins obligés de persévérer dans leur état, que les enfans le sont d'accomplir les promesses faites au baptême, quoiqu'ils ayent reçu ce sacrement sans connoissance, ou même malgré eux. Ce qu'il faut entendre avec S. Augustin, des efforts que les enfans font quelquefois contre ceux qui les baptisent.

Le 8e défend d'ordonner ceux qui ne sçavent pas le

VII. Siécle. pseautier tout entier, avec les cantiques & les hymnes d'usage, les cérémonies & la forme du baptême.

Le 9e porte que ceux qui, sans une évidente nécessité, auront mangé de la chair pendant le Carême, en seront privés pendant toute l'année, & ne communieront point à Pâque; qu'à l'égard de ceux à qui le grand âge ou la maladie ne permet pas de s'abstenir de viande, ils demanderont à l'évêque, permission d'en manger.

Le 10e est un réglement touchant l'élection du Roi, ses qualités, ses obligations.

Le 11e confirme les anciens canons.

Le 12e veut que l'on observe envers les Juifs les décrets du concile de Tolède, tenu sous le Roi Sisénand, en 633.

Cinquante-deux évêques souscrivirent à ces canons, avec seize comtes d'entre les principaux officiers du Roi, dix députés des évêques absens, dix abbés, un archiprêtre & un primicier. A la suite des souscriptions est un décret du concile, touchant la disposition des biens des rois, & un édit de Receswinthe qui, après en avoir rapporté toutes les circonstances, en ordonne l'exécution. *Ibid.* & d'Aguirre, *Concil. Hispan.* Tom. III.

IX. Concile de Tolède, l'an 655.

Ce concile fut assemblé le deuxieme jour de Novembre de l'an 655, dans l'église de la sainte Vierge, par les soins du roi Recewinthe. S. Eugène, archevêque de Tolède y présida; & avec lui se trouverent quinze évêques, six abbés, un archiprêtre, un primicier, un diacre député d'un évêque absent, & quatre comtes. On y fit dix-sept canons.

Le 1er porte que si les ecclésiastiques se rendent propriétaires des biens de l'Eglise, il sera permis à ceux qui l'ont fondée ou enrichie, & à leurs héritiers, d'en porter leurs plaintes à l'évêque, au métropolitain, ou au Roi, en cas que l'évêque ou le métropolitain n'ayent aucun égard à leurs remontrances.

Le 2e autorise les fondateurs à veiller aux réparations des églises & des monasteres qu'ils auront fait construire, afin

afin qu'ils ne tombent point en ruine, & leur accorde le droit de présenter à l'évêque des prêtres pour les desservir, sans que l'évêque puisse y en mettre d'autres à leur préjudice. Si toute fois les fondateurs ne trouvoient point de clercs capables de cette desserte, l'évêque pourra, mais de l'agrément des fondateurs, en instituer qui soient dignes de ces fonctions. Que si, au mépris des fondateurs, l'évêque ordonne de sa propre autorité des ecclésiastiques pour la desserte de ces églises ou monasteres, leur ordination sera nulle, & il sera tenu d'en ordonner d'autres qui lui seront présentés par les fondateurs. On voit le patronage laïque clairement établi dans ce canon.

Le 3e porte que si l'évêque ou un autre ecclésiastique donne quelque partie du bien de son église, à titre de prestation ou de patrimoine, il sera obligé, sous peine de nullité, d'en insérer le motif dans l'acte de donation, afin que l'on voie si c'est avec justice ou par fraude qu'il l'a faite.

Le 4e dit que si l'évêque avoit peu de bien, lors de son ordination, ce qu'il aura acquis depuis son épiscopat, appartiendra à l'église; que s'il en avoit autant ou plus que son église, ses héritiers partageront avec l'église à proportion; qu'il pourra disposer de ce qui lui aura été donné personnellement en quelque maniere que ce soit; & que s'il meurt sans en avoir disposé, il appartiendra à l'église. On ordonne la même chose à l'égard des autres ecclésiastiques.

Le 5e déclare que l'évêque qui fonde un monastere dans son diocèse, ne pourra le doter que de la cinquantieme partie du revenu de son évêché, ou que de la centieme, s'il fonde une simple église sans monastere.

Le 6e permet à l'évêque de remettre à une église paroissiale la troisieme partie des revenus qu'elle lui doit, ou de donner cette troisieme partie à une autre église, & veut que la remise ou la translation qu'il en fera, soit perpétuelle & irrévocable.

Il paroît, par ces deux derniers canons, qu'il étoit permis aux évêques d'Espagne, de fonder des monasteres ou des chapelles, avec la faculté de les doter d'une partie des revenus de leurs évêchés, & que la troisieme partie

des biens d'une paroiſſe dont ils jouiſſoient, & dont ils jouiſſent encore en quelques endroits, n'étoit pas un droit nouveau, ni particulier à quelques endroits; mais un droit ancien & commun à toutes les paroiſſes d'un diocèſe.

Le 7e fait défenſes aux héritiers de l'évêque ou du prêtre, de ſe mettre en poſſeſſion de la ſucceſſion, ſans le conſentement du métropolitain ou de l'évêque; &, ſi c'eſt un métropolitain, avant qu'il ait un ſucceſſeur, ou qu'il y ait un concile aſſemblé.

Le 8e déclare que la preſcription de trente ans ne courra contre l'égliſe, à l'égard des biens aliénés par un évêque, que du jour de ſa mort, & non de l'aliénation.

Le 9e régle les honoraires de l'évêque qui a pris ſoin des funérailles de ſon confrere, & de l'inventaire des biens de l'égliſe. Si elle eſt riche, il ne pourra prendre plus d'une livre d'or, & une demi livre ſi elle eſt pauvre; mais il doit envoyer l'inventaire qu'il aura fait, au métropolitain.

Le 10e porte que les enfans, nés des eccléſiaſtiques obligés au célibat par leur état, depuis l'évêque juſqu'au ſoudiacre, ſeront incapables de ſuccéder, & deviendront eſclaves de l'égliſe que leur pere ſervoit.

Le 11e dit que les évêques ne pourront faire entrer dans le clergé les ſerfs de l'égliſe, ſans les avoir auparavant affranchis.

Le 12e ajoûte que l'on ne comptera pas les années d'affranchiſſement, du jour de l'acte qui en aura été dreſſé, mais de la mort de celui qui aura affranchi.

Le 13e & les trois ſuivans portent que les affranchis de l'égliſe ne pourront é ouſer des perſonnes libres, qu'autrement ils ſeront tous traités comme affranchis, c'eſt-à-dire, obligés eux & leurs deſcendans à rendre à l'égliſe les mêmes ſervices que les affranchis doivent à leurs patrons, ſans pouvoir diſpoſer de leurs biens, qu'en faveur de leurs enfans ou de leurs parens de même condition.

Le 17e ordonne aux Juifs baptiſés, de ſe trouver aux fêtes principales dans la cité, pour aſſiſter à l'office ſolemnel avec l'évêque, afin qu'il puiſſe juger de la ſincé-

rité de leur conversion & de leur foi, sous peine à ceux qui y manqueront, d'être punis selon leur âge, ou de verges ou de quelqu'autre peine corporelle. Le concile finit par des vœux pour la prospérité du règne de Recefwinthe, & en indiquant un autre concile à Tolède, pour le 1er de Novembre de l'année suivante 656. *Ibid.*

X. Concile de Tolède, l'an 656.

S. Eugène, archevêque de Tolède, assisté de dix-neuf évêques & de cinq députés d'évêques absens, présida à ce concile, qui se tint le 1er de Décembre de l'an 656. Il passe pour un concile nationnal, parce qu'il s'y trouva deux autres métropolitains, avec S. Eugène, sçavoir, Fugitive de Séville, & Fructueux de Bragues. On y fit sept canons.

Le 1e ordonne que la fête de l'Annonciation de la sainte Vierge, qui se célébroit en différens jours dans les églises d'Espagne, sera fixée au 18 de Décembre, huit jours avant Noël.

Le 2e ordonne que les clercs, qui auront violé les sermens faits pour la sûreté du Prince & de l'Etat, seront privés de leur dignité, avec pouvoir néanmoins au Prince de leur rendre.

Le 3e défend aux évêques, sous peine d'un an d'excommunication, de donner à leurs parens ou à leurs amis, les paroisses ou les monasteres, pour en tirer les revenus.

Le 4e & le 5e portent que les femmes qui embrassent l'état de viduité, feront leur profession par écrit, devant l'évêque ou son ministre, qui leur donnera l'habit, avec un voile noir ou violet, qu'elles seront obligées de porter sur leur tête; que celles qui quitteront l'habit de veuve, seront excommuniées & renfermées dans des monasteres, pour le reste de leur vie.

Le 6e veut qu'on oblige les enfans, à qui les parens ont fait donner la tonsure & l'habit de religion, de vivre religieux; mais que les parens n'auront le pouvoir d'offrir leurs enfans pour être religieux, que jusqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge de dix ans; & qu'après cet âge, le consentement des enfans sera nécessaire.

Il étoit permis, en Espagne, aux peres & meres de consacrer leurs enfans, tant filles que garçons, à la vie religieuse, avant qu'ils eussent atteint l'âge de dix ans; mais lorsqu'ils avoient atteint cet âge, ils étoient comme émancipés à cet égard, & il n'étoit plus au pouvoir de leurs peres & meres de les consacrer à la vie religieuse, sans leur consentement. Le concile *in Trullo* contient la même disposition que celui-ci; ce qui vient de ce que ces deux conciles ont cru que l'âge de puberté commençoit à dix ans; car cet âge n'étoit pas le même par-tout, soit par rapport à la nature qui le donnoit, soit par rapport aux loix qui le fixoient; car il y avoit des loix qui le fixoient à dix ans, d'autres à douze, d'autres à quatorze ou à seize.

Le 7[e] défend aux chrétiens, & principalement aux clercs, de vendre leurs esclaves à des Juifs, parce qu'ils ne peuvent ignorer que ces esclaves ont été rachetés du précieux sang de Jesus-Christ; ce qui fait que l'on doit plutôt les acheter aux Juifs, que de leur en vendre.

Les évêques étoient encore assemblés lorsqu'on leur présenta un écrit de Potamius, archevêque de Brague, dans lequel il se reconnoissoit coupable d'un commerce charnel avec une femme. On le fit entrer & reconnoître son écrit: on lui demanda si sa confession étoit libre, & contenoit la vérité. Il en fit serment, & déclara, fondant en larmes, qu'il avoit, depuis environ neuf mois, quitté volontairement le gouvernement de son église, pour se renfermer dans une prison & y faire pénitence. Le concile déclara que, suivant les anciens canons, il devoit être déposé de l'épiscopat; mais que, par compassion, il lui conservoit le nom & le rang d'évêque, à condition néanmoins qu'il feroit pénitence toute sa vie: ensuite il choisit Fructuosus, évêque de Dume, pour gouverner l'église de Brague, qui n'étoit qu'à une lieue de Dume. Le même concile annulla les dispositions testamentaires de Ricimer, évêque de Dume, avant Fructuosus, comme contraires à celle de S. Martin, son prédécesseur, & préjudiciables à son église.

Cet exemple de Potamius est tout-à-fait mémorable, & tel qu'à peine en trouvera-t-on un semblable dans toute l'Histoire de l'Eglise. C'est un archevêque qui s'ac-

cuse lui-même publiquement, & en présence d'un concile de toute sa nation, d'un crime honteux & secret, dont il n'y a ni témoin ni accusateur. Ceci nous donne lieu d'examiner quelle a été l'ancienne discipline de l'Eglise, par rapport à l'ordination & à l'exercice des fonctions des Ordres, touchant les Chrétiens qui étoient tombés dans quelque péché mortel, & particuliérement dans le péché de la chair ou de la fornication. Cet examen ne sera ni long, ni pénible; car il est certain qu'en parcourant des yeux les canons apostoliques, & ceux des anciens conciles, de même que les décrets du saint siége, on verra que, selon l'ancienne discipline de l'Eglise, on punissoit, par le refus de l'ordination, ou par la déposition & l'interdit des fonctions des Ordres qu'on avoit déja reçus, tout Chrétien qui tomboit dans un péché mortel quel qu'il fût, même secret, & sur-tout dans le péché de la chair, qui renferme une opposition particuliere avec l'exercice des saints Ordres, pour lesquels il faut une pureté singuliere de cœur & de corps. On peut voir là-dessus, le quinzieme canon apostolique, le dix-neuvieme, trentieme & soixante-seizieme du concile d'Elvire, le premier concile de Tolède qui commence par rappeller les canons du concile général de Nicée, touchant les ordinations, la Lettre du pape S. Innocent I aux peres du premier concile de Tolède, c'est-à-dire, aux évêques qui avoient assisté à ce concile; le vingt-quatrieme, vingt-cinquieme & vingt-septieme chapitre du concile de Lugo; le neuvieme canon du premier concile d'Orléans, le vingt-deuxieme de celui d'Epaone, &c. tous ces canons prouvent que Potamius ne fit que se conformer à l'ancienne discipline de l'Eglise, quand il se condamna lui-même à l'interdit de ses fonctions & à sa déposition, & qu'il y étoit obligé en conscience, quoique son péché fût secret. C'est ce que prouve encore l'exemple de S. Genebaud, premier évêque de Laon, qui avoit épousé la niéce de S. Remi, évêque de Reims, & dont il s'étoit séparé pour vivre en continence, avant son épiscopat; mais dont il avoit eu ensuite deux enfans. Ce saint évêque pénitent se crut obligé, en vertu des loix de l'Eglise, de renoncer de lui-même à l'épisco-

VII. Siécle.

pat, quoique son crime fût secret. Il le déclara librement à S. Remi, son oncle, qui le renferma dans une très-petite maison que l'on voit encore aujourd'hui près de l'église de S. Julien, où il fit sept ans de pénitence, pendant lesquels S. Remi gouverna l'église de Laon avec celle de Reims.

C'est donc une chose certaine que, selon l'ancienne discipline de l'Eglise, l'homicide, l'idolatrie, la simonie, & l'incontinence, soit publics, soit occultes, étoient un empêchement à la réception des ordres, & à l'exercice des fonctions de ceux qu'on avoit reçus, tout comme encore aujourd'hui l'homicide, l'héréfie, la simonie, & d'autres crimes semblables, produisent l'irrégularité. Ce ne fut que vers le milieu du sixieme siécle, que les peres du concile de Lérida commencerent à faire quelque brèche à cette ancienne discipline, dans leur cinquieme canon, où ils disent que « si quelqu'un de ceux qui servent à l'autel, » tombent, par fragilité, dans le péché de la chair, & qu'il » donne ensuite des marques de son regret, il est au pou-» voir de l'évêque de le rétablir dans son office, sans l'éle-» ver à des Ordres supérieurs. » Le relâchement s'accrut sur-tout depuis le commencement du neuvieme siécle, jusqu'au point où nous le voyons aujourd'hui, qu'on n'a plus besoin de dispense ni du pape, ni de l'évêque, pour rétablir dans ses fonctions, après une sincere pénitence, un clerc coupable de péchés secrets contre la continence. Mais il n'en est pas moins vrai de dire que l'esprit de l'Eglise n'a point changé, & qu'elle exige aujourd'hui, comme autrefois, une singuliere pureté de cœur & de corps dans ses ministres. On peut voir sur ce sujet, la *Dissertation du cardinal d'Aguirre*, qui se trouve à la suite du dixieme concile de Tolède, au IVe Tome de ses *Conciles d'Espagne*.

Concile de Nantes, Nannetense, *l'an 658*.

Il est dit, dans l'inscription du concile de Nantes, ville de la Bretagne sur la Loire, qu'il fut assemblé par l'ordre du pape Vitalien, vers l'an 658. Flodoard le dit aussi; mais il ne rapporte de ce concile, qu'un fait qui avoit rapport à son Histoire de l'Eglise de Reims; sçavoir que les évê-

ques permirent à S. Nivard, archevêque de cette ville, de rebâtir le monastere d'Hautvillers, situé sur les bords de la Marne, qui avoit été détruit par les Barbares. Nous avons dans les Collections des Conciles, sous le pontificat du pape Formose, vingt canons sous le nom du Concile de Nantes; mais, comme ils sont sans date, on ne sçait s'ils appartiennent à ce concile ou à quelqu'autre. Il est des auteurs qui les attribuent à un concile qu'ils supposent avoir été tenu à Nantes, vers la fin du neuvieme siécle. Ce sentiment nous paroît insoutenable pour deux raisons: la premiere est que la ville de Nantes fut entiérement détruite, après le milieu de ce siécle, par les guerres continuelles qu'on faisoit aux Bretons & aux Normands payens, ce qui ne finit que dans le dixieme siécle: la seconde est que le troisieme & le dixieme canon du concile de Nantes ont été mis dans le septieme Livre des Capitulaires qui furent dressés dans le huitieme siécle. Nous allons donc rapporter ici ces vingt canons du concile de Nantes, comme dans la place la plus convenable qu'on puisse leur donner.

Le 1er ordonne que, les jours des dimanches & des fêtes, les prêtres demanderont au peuple, avant que de célébrer la Messe, s'il n'y a personne d'une autre paroisse, qui vienne entendre la Messe, au mépris de son propre prêtre; que, s'il s'en trouve, ils les chasseront de l'église, & les obligeront de retourner à leur paroisse; qu'ils demanderont aussi s'il n'y a personne qui soit en querelle; & que s'ils en trouvent, ils les réconcilieront sur le champ; que s'ils refusent de se réconcilier, ils les chasseront de l'église, jusqu'à ce qu'ils l'ayent fait.

On trouve, dans ce canon, l'obligation où sont les fideles d'entendre la Messe, les dimanches & les fêtes, dans leurs paroisses; & que le propre prêtre n'est autre que le curé, puisqu'on lui ordonne des choses qui ne peuvent convenir qu'au curé ou au pasteur, vis-à-vis de ses paroissiens ou de ses ouailles.

Le 2e fait défenses aux curés de recevoir à la Messe les paroissiens des autres curés, à moins qu'ils ne soient en voyage, ou qu'ils ne viennent aux plaids.

Le 3e défend aux prêtres de demeurer avec des femmes, non pas même avec celles qui sont exceptées par les canons, à cause des servantes qu'elles sont obligées d'avoir pour les servir. Le même canon défend aussi aux femmes de s'approcher de l'autel, d'y servir le prêtre, ou d'être assises dans le balustre.

Le 4e porte qu'aussi-tôt que le curé sçaura qu'il y a quelqu'un de ses paroissiens malade, il ira le visiter; & qu'en entrant chez lui, il lui fera, par toute sa chambre, l'aspersion de l'eau-bénite, en récitant l'antienne *Asperges me, Domine;* qu'il chantera ensuite les sept Pseaumes, avec les prieres pour les malades; & qu'ayant fait sortir tout le monde, il s'approchera du malade pour l'exhorter doucement à la confession de ses péchés, & à la pratique de toutes les vertus chrétiennes qui sont compatibles avec sa situation présente.

Le 5e porte que, quand un prêtre confessera un malade, il ne lui donnera l'absolution qu'à condition que, si Dieu lui rend la santé, il fera une pénitence proportionnée à ses fautes.

Le 6e renouvelle les canons qui défendent de rien exiger pour la sépulture, & d'enterrer dans l'église.

Le 7e défend de favoriser l'ordination furtive & secrette d'un clerc d'un autre diocèse, sous les peines portées par le concile de Chalcédoine, sçavoir, la suspense pour celui qui aura été ainsi ordonné; la déposition, pour celui qui l'aura favorisé, si c'est un clerc, & l'excommunication, si c'est un moine ou un laïque.

Le 8e porte qu'aucun prêtre n'aura plus d'une église, si ce n'est qu'il ait d'autres prêtres sous lui dans chacune des églises, qui y fassent l'Office de jour & de nuit, & y célèbrent tous les jours la Messe.

Le 9e ordonne que, des pains que le peuple offre à l'église, tous les jours de dimanches & fêtes, ou que le prêtre fournira lui-même, on en bénira quelques-uns, pour être distribués à ceux qui ne communieront pas.

Le 10e est sur les décimes & les oblations des fideles; & ordonne que, selon les saints canons, on en fera quatre portions;

portions ; l'une pour la fabrique de l'église, l'autre pour les pauvres, la troisieme pour le curé & son clergé, & la quatrieme pour l'évêque.

Le 11[e] ordonne qu'avant de promouvoir les clercs aux Ordres sacrés, on les examinera pendant trois jours, & qu'on s'informera de leur naissance, de leur vie & de leurs mœurs ; ensorte que ceux qui seront préposés à cet examen, perdront leur dignité, s'ils admettent des indignes, & que ces sujets indignes seront repoussés de l'autel.

Le 12[e] permet à un mari de chasser sa femme pour cause d'adultere ; mais il lui défend d'en épouser une autre de son vivant, & ordonne que la femme qui tombera en adultere, sera mise en pénitence pendant sept ans. Il permet aussi au mari de se réconcilier avec elle, à condition qu'il fera la même pénitence.

Le 13[e] ordonne trois ans de pénitence pour le péché de fornication.

Le 14[e] impose sept ans de pénitence à la personne mariée qui a commis adultere, & cinq ans à celle qui n'est point mariée.

Le 15[e] régle les pratiques des Confrairies, & en retranche plusieurs abus, principalement les grands repas qui s'y faisoient.

Le 16[e] défend à un prêtre de briguer une autre église que la sienne, & de faire des présens à un seigneur pour l'obtenir, sous peine de perdre sa propre église.

Le 17[e] impose quatorze ans de pénitence pour un homicide volontaire & public, pendant lesquels celui qui l'aura commis, sera séparé de l'Eglise l'espace de cinq ans, & assistera le reste du tems aux prieres, sans offrir & sans communier.

Le 18[e] impose cinq ans de pénitence pour un homicide involontaire, quarante jours de jeûne au pain & à l'eau, deux ans de séparation des prieres des fideles, & trois ans sans communier. Il laisse à la liberté des prêtres de prescrire l'abstinence comme ils le jugeront à propos.

Le 19[e] défend aux femmes, comme une chose contraire aux canons, aux loix civiles, à l'Ecriture sainte, de se trouver aux plaids & aux assemblées publiques, si elles n'y

font appellées par le Prince, ou par leur évêque, ou fi elles n'y ont néceſſairement affaire, &, en ce cas, elles doivent avoir la permiſſion de leur évêque.

Le 20e ordonne que les évêques & leurs miniſtres travailleront à abolir les reſtes de l'idolatrie, tels que les arbres conſacrés aux démons, pour leſquels le peuple a une telle vénération qu'il n'oſeroit en couper une branche ni un réjeton ; les pierres qui ſont auprès des bois, ou dans les maſures, ſur leſquelles il fait des vœux & des oblations, &c.

L'année ſuivante 659, le 22 de Juin, le roi Clovis II, convoqua un concile à Clichi, dont il nous reſte un privilége en faveur de l'abbaye de S. Denis. Il eſt ſouſcrit du Roi & de vingt-trois évêques, de deux diacres & de pluſieurs ſeigneurs. On a beaucoup diſputé ſur l'authencité de ce privilége. Dom Mabillon le croit véritable ſur le témoignage de l'abbé Hilduin. Ce docte Bénédictin met le concile de Clichi, en 653 ; d'autres le mettent en 659. Il eſt remarquable que le privilége accordé par le roi Clovis II, au monaſtere de S. Denis, porte la condition que les religieux de cette maiſon feroient, comme à S. Maurice d'Agaune, la pſalmodie perpétuelle ; &, qu'à cet effet, ils ſe partageroient en pluſieurs bandes.

Concile de Mérida, Emeritenſe, *l'an 666*.

Ce concile, compoſé de douze évêques de la province de Luſitanie ou Portugal, ſe tint par les ordres du roi Receſwinthe, le 6 de Novembre de l'an 666, & fit vingt-trois canons.

Le 1e n'eſt autre choſe que le ſymbole de Conſtantinople, avec l'addition de la proceſſion du Saint-Eſprit, du Pere & du Fils. Les évêques déclarent qu'ils profeſſent de cœur & de bouche, la doctrine renfermée dans ce ſymbole.

Le 2e ordonne, ſous peine d'excommunication, qu'aux jours de fêtes on dira vêpres dans les égliſes de Portugal, comme on le pratique ailleurs, après qu'on aura préſenté la lumiere, & avant que de chanter le ſon, c'eſt-à-dire,

le pseaume *Venite Exultemus*, ainsi nommé, parce qu'on le chantoit à haute voix.

On voit par ce canon, de même que par le dix-neuvieme chapitre du premier concile de Tolède, que c'étoit la coutume anciennement de dire vêpres à la lumiere, le soir & après le soleil couché. S. Basile nous apprend, au Chapitre XXIX de son Livre du Saint-Esprit, qu'on présentoit la lumiere, en disant : *Laudemus Patrem, & Filium, & Sanctum Spiritum.*

Le 3e porte, que quand le Roi ira à l'armée, on offrira tous les jours le saint sacrifice pour lui & les siens, jusqu'à son retour.

La coutume de prier pour les rois a toujours été en vigueur dans l'Eglise chrétienne, comme il paroît par le Chapitre II, de la 1ere Epître de S. Paul à Timothée; par le Capitre XII, du huitieme Livre des Constitutions apostoliques; par le quatrieme Livre d'Arnobe contre les Gentils, &c.

Le 4e ordonne que les évêques, après leur sacre, promettront par écrit à leur métropolitain, de vivre chastement, sobrement & avec équité.

Le 5e porte que l'évêque, qui, pour cause d'infirmité, ou pour être employé par le Roi, ne pourra venir en personne au concile indiqué par le métropolitain, ou par le Prince, y enverra, non un diacre, mais son archiprêtre, ou du moins un prêtre qui puisse être assis derriere les évêques, & répondre pour celui de qui il est député.

On voit par ce canon que les députés des évêques absens étoient assis, dans les conciles, derriere les évêques. C'est pour cela qu'on leur défend d'y envoyer des diacres à leur place, parce que le Chapitre 20 du concile de Nicée défend aux diacres de s'asseoir dans l'assemblée des prêtres. Cependant cette défense ne fut point généralement observée, puisqu'on voit des diacres députés par leurs évêques à différens conciles, tels que Pierre au cinquieme concile de Tolède, Wamba au sixieme, Clément, Ambroise & Aquila au septieme, &c; on vit même des archidiacres présider à des assemblées d'archiprêtres.

Le 6e déclare que les évêques suffragans mandés par

VII. Siécle.

le métropolitain, pour venir célébrer avec lui les fêtes de Noël & de Pâque, seront obligés de s'y rendre, sous peine d'excommunication, hors le cas de maladie, ou du mauvais tems; & cela pour le respect qui est dû à la métropole.

Le treizieme concile de Tolède assigne d'autres causes de ce réglement, sçavoir des affaires particulieres à terminer, des plaintes contre les suffragans à vuider, des évêques à consacrer.

Le 7e porte que l'évêque qui ne se trouvera point au concile qu'on doit tenir, tous les ans, selon les anciens canons, sera enfermé pendant un tems pour faire pénitence, dans un lieu que le concile aura choisi; & que, pendant ce tems, le métropolitain prendra soin de sa maison, de ses meubles & de tout ce qui lui appartient, (ce qu'il exprime par le mot de *cella*,) afin qu'à son retour, il rentre en possession de tout.

Le 8e veut que l'évêque veille avec soin à la conservation des droits de son diocèse; que la possession de trente ans serve de titre. Et parce qu'il étoit survenu un différend entre Selva, évêque d'Ingidan, & Juste, évêque de Salamanque, il fut ordonné que l'on enverroit des commissaires pour régler ce différend, attendu qu'il n'y avoit pas encore trente ans que Juste possédoit le terrein que Selva répétoit comme étant de son diocèse.

Le 9e défend à celui qui est commis de la part de l'évêque, pour la distribution du saint chrême, de rien exiger de ceux à qui il le distribue, & aux prêtres de rien exiger non plus pour le baptême; néanmoins il leur permet de recevoir ce qui leur sera offert gratuitement.

Le 10e porte que chaque évêque aura dans la cathédrale un archiprêtre, un archidiacre & un primicier, en latin *primicerius*, ou *primiclerus*, comme porte le texte, qui sont les trois chefs du clergé, qu'ils seront soumis à leur évêque, & qu'ils n'entreprendront rien au-dessus de leur pouvoir, le tout sous peine d'excommunication.

Le 11e ordonne qne les abbés, les curés & les diacres seront soumis à leur évêque, comme ils le doivent; qu'ils le recevront, quand il fera la visite dans leur église, &

qu'ils n'entreprendront aucune affaire féculiere fans fon consentement.

Le 12e permet à l'évêque de tirer des paroisses, des prêtres & des diacres, pour les mettre dans son église cathédrale, sans qu'ils cessent pour cela d'avoir inspection sur les églises d'où ils seront tirés, ni d'en recevoir le revenu, à la charge par eux d'y mettre, avec le choix de l'évêque, des prêtres pour y servir à leur place, à qui ils donneront des pensions. On apperçoit aisément dans ce canon l'origine des chanoines curés primitifs. Les évêques qui ne trouvoient point assez de curés dans leurs villes épiscopales pour faire l'office de leurs cathédrales, y appelloient des curés de campagne, & même des moines ; cela se pratiquoit jusques dans la basilique de S. Pierre de Rome, où l'on faisoit venir des moines de quatre monasteres de cette ville, pour y chanter l'office divin. Mais parce que ces curés de campagne ne quittoient qu'à regret leurs paroisses pour les cathédrales, dont les bénéfices, nommés *canonicats*, étoient alors très-modiques, on voulut que ces curés de campagne eussent les mêmes honneurs que ceux des villes déja attachés aux églises cathédrales, & on leur permît de plus, de retenir une pension sur les cures qu'ils abandonnoient, ou d'y établir des vicaires, auxquels ils donneroient une portion congruë. Il seroit difficile d'accorder ce canon avec le dixieme du concile de Chalcédoine, qui défend la pluralité des titres ou des bénéfices ; mais, comme il falloit établir des chapitres de chanoines, pour desservir les cathédrales, & que l'église n'avoit d'autres biens que ceux qui avoient été donnés aux paroisses, il n'y avoit pas d'autre voie pour faire ces établissemens : &, de-là vraisemblablement sont venus les droits qu'ont la plûpart des cathédrales sur les paroisses tant des villes que des campagnes, soit par rapport aux revenus qu'elles en tirent, soit par rapport à la qualité & aux prérogatives de curés primitifs.

Le 13e permet à l'évêque de donner des biens de l'église aux clercs exacts à leur devoir, avec faculté de les en priver, s'ils en abusent, ou deviennent négligens.

Le 14e est un réglement de partage des oblations fai-

 tes à l'église les jours de fêtes, pendant la Messe. Tout le clergé ayant part au travail commun du service divin, chacun doit en recevoir une rétribution proportionnée au rang qu'il tient dans l'église. Il se fera donc trois parts de ces oblations : la premiere, pour l'évêque ; la seconde, pour les prêtres & les diacres ; la troisieme, pour les sousdiacres & les clercs inférieurs.

L'usage des oblations faites à l'église par les fideles les jours de dimanches & de fêtes, est de la premiere antiquité. Il en est fait mention dans les canons apostoliques. Tertullien en parle dans le Chapitre XXXIX de son Apologétique, & S. Cyprien dans son livre *de Opere & Eleemosin.* Ces oblations consistoient en pain, vin, argent, & se faisoient après l'offertoire ; d'où vient, qu'elles s'appelloient *offrandes.* Celles dont il est parlé dans ce canon, étoient des offrandes en argent. C'étoit une espece de monnoie, sur laquelle on gravoit ordinairement ou le nom, ou l'image de Notre Seigneur. Il y en avoit néanmoins qui ne portoient ni nom, ni figure. Les petites Hosties qu'on donnoit aux fideles pour la communion, portoient la forme de ces piéces de monnoie, qui étoient pour l'ordinaire d'un denier. Les fideles, en recevant la sainte Hostie, avoient donc coutume de donner un de ces deniers, & de-là est venu l'usage superstitieux, en quelques endroits, de mettre le Corps de Jesus-Christ dans la bouche des morts, comme le prix que l'on payoit pour le passage de l'ame, d'ici-bas au ciel.

Le 15[e] défend aux évêques & aux prêtres de maltraiter les serviteurs de l'église, par la mutilation, & ordonne que s'ils sont coupables de quelque crime, on les livre aux juges séculiers ; de façon néanmoins que les évêques moderent la peine, à laquelle ils seront condamnés, & qu'ils ne souffrent pas qu'on les tonde avec ignominie.

Les ecclésiastiques de même que les laïques avoient droit de punir leurs serviteurs, même par la mutilation. C'est ce droit que le concile ôte ici aux clercs. Il leur permet néanmoins d'appeller les juges séculiers pour punir leurs esclaves, mais à condition qu'ils ne les condamneront pas à être tondus ; parce que, être obligé de se faire

raser la tête par sentence du juge, étoit une peine si honteuse & si infâme chez les Goths d'Espagne, qu'on regardoit la mort comme un moindre supplice, au rapport de Luc de Thuy.

Le 16e défend aux évêques de prendre au-delà du tiers du revenu des paroisses; encore veut-il qu'il soit employé aux réparations; & que si les prêtres, auxquels ils auront confié ce revenu pour faire les réparations de leurs églises, le détournent ailleurs, ils en soient fortement repris par l'évêque, & contraints d'employer à leur destination les sommes d'argent qu'ils ont reçues.

Le 17e ordonne des peines corporelles contre ceux qui parlent mal de leur évêque après sa mort, disant qu'ayant été en honneur pendant sa vie, on doit après sa mort ménager sa réputation. La peine, pour un prêtre coupable de détraction, est d'être mis en pénitence pendant trois mois; si c'est un diacre, cinq mois; un sousdiacre, neuf mois. Les autres personnes de moindre condition seront frappés de cinquante coups de verge, par ordre de l'évêque; & les laïques nourris aux dépens de l'église, excommuniés pendant six mois.

Le 18e permet aux curés de se choisir des clercs parmi les serfs de leur église, à la charge de les entretenir selon leurs revenus.

Le 19e déclare que le prêtre qui aura plusieurs églises à desservir, offrira le sacrifice tous les dimanches en chacune de ces églises, & récitera les noms de ceux qui les ont bâties, ou qui y ont fait des donations, soit qu'ils soient vivans ou morts.

Il y a trois choses dignes de remarque dans ce canon. La premiere est que l'on commettoit autrefois à un seul prêtre la desserte de plusieurs églises, soit parce que chacune de ces églises n'avoit pas le moyen d'entretenir le sien, soit à cause de la disette de prêtres. La seconde est qu'un prêtre pouvoit, en ce cas de nécessité, célébrer plusieurs Messes en un même jour. La troisieme enfin est la coutume de réciter les noms des fondateurs ou des bienfaiteurs des églises, durant le sacrifice de la Messe; coutume très-ancienne, comme le prouvent la premiere Lettre du pape S. Inno-

VII. Siécle. cent I, à l'évêque Decentius, ainsi que la cent trente-septieme de S. Augustin, & celle du pape Gélaze à l'empereur Anastase; coutume, qui par d'insensibles progrès, est parvenue au point où nous la voyons aujourd'hui que l'on reçoit un honoraire en argent, pour appliquer plus spècialement la Messe à ceux qui le donnent. On commença donc d'abord à dire la Messe, sans y faire d'autre mention que de tous les fideles en général; ensuite on y fit mention particuliere de ceux qui donnoient quelque chose de plus que les offrandes ordinaires; enfin ceux qui donnerent une aumône suffisante pour la nourriture du prêtre en un jour, prétendirent que sa Messe devoit leur appartenir en entier & en propre, quoiqu'ils n'eussent droit qu'à la partie du fruit de la Messe qui répond à leur aumône.

Le 20e contient divers réglemens sur la maniere d'affranchir les esclaves de l'église.

Le 21e défend à un évêque de casser les donations de son prédécesseur, quand il se trouve que l'église à laquelle il présidoit à plus profité de son bien, qu'il n'en a donné par testament à ses amis, à ses serviteurs, ou à d'autres personnes.

Le 22e confirme tous ces décrets, & en ordonne l'exécution, sous peine d'excommunication.

Le 23e contient des actions de grace de la part du concile au roi Receswinthe, & des vœux pour sa prospérité. *Reg.* Tom. XV, *Lab.* Tom. VI; *Hard.* Tom. III; & d'Aguirre, *Concil. Hispan.* Tom. IV.

Concile d'Autun, Augustodunense, *l'an 670.*

Ce fut S. Leger, évêque d'Autun, qui assembla ce concile, l'an 670, suivant l'opinion commune, & non pas l'an 666 ou 676, comme quelques-uns le prétendent. Il nous en reste quelques statuts, qui regardent tous la discipline monastique; mais il est visible qu'il en manque plusieurs, puisqu'on passe du premier au cinquieme, du huitieme au dixieme, & du dixieme au quinzieme.

Le 1er porte que les abbés & les moines n'auront rien en

en propre, & que les moines recevront de l'abbé la nourriture & le vêtement. VII. Siécle.

Le 5ᵉ défend aux moines & aux abbés d'avoir des comperes, c'est-à-dire d'être parreins.

Le 6ᵉ défend aux moines d'aller dans les villes si ce n'est pour les affaires du monastere, & leur ordonne en ce cas d'avoir une Lettre de leur abbé adressée à l'archidiacre de la ville.

Le 8ᵉ porte que les moines obéiront à leur abbé & à leur prévôt.

Le 10ᵉ défend aux moines de permettre aux personnes du sexe l'entrée de leur monastere, & d'avoir aucune familiarité avec les femmes étrangeres. Le même canon défend de souffrir les moines vagabonds, & à un abbé de retenir un moine d'un autre monastere, sans l'agrément de son supérieur.

Le 15ᵉ ordonne aux moines & aux abbés d'observer les canons & la régle de S. Benoît, d'avoir tout en commun, de travailler ensemble, d'exercer l'hospitalité, d'être assidus à la priere, & menace de peines temporelles, ou d'excommunication pour trois ans, les moines qui auront contrevenu à quelqu'un de ces statuts. Que si c'est l'abbé qui y ait contrevenu, il sera suspens de la communion pendant un an : si c'est le prévôt, elle lui sera interdite pendant deux ans.

On trouve quelques autres canons attribués à ce concile ou synode de Saint-Leger. On y ordonne à tous les clercs de sçavoir par cœur, & de réciter fidelement le symbole de S. Athanase ; ce qui marque que, dès ce tems, le symbole que nous nommons *de S. Athanase*, étoit attribué à ce saint docteur. On déclare qu'on ne doit pas regarder comme Catholiques, les laïques qui ne communient pas à Pâques & à Noël. On défend aux prêtres, sous peine de déposition, de dire la Messe après s'être remplis de viandes & de vin; & aux femmes de s'approcher de l'autel. *Reg.* Tom. XV; *Lab.* Tom. VI; *Hard.* Tom. III.

Concile d'Herford en Angleterre, Erfordiense, *l'an 673.*

Ce concile fut tenu le 24 de Septembre de l'an 673;

par Théodore de Cantorberi qui y présida, & par quatre autres évêques. Après les avoir exhortés à maintenir entr'eux la charité & l'union, Théodore leur demanda, l'un après l'autre, selon leur rang, s'ils consentoient d'observer ce qui avoit été ordonné canoniquement par les Anciens; tous ayant répondu qu'ils le vouloient ainsi, Théodore produisit le Livre des Canons, & leur fit voir des articles qu'il avoit marqués, sçachant que c'étoit les plus nécessaires pour eux, & les pria de vouloir bien les recevoir & s'y conformer. Voici ce qu'ils contiennent en substance.

1. « Nous observerons tous la Pâque le dimanche après le quatorzieme de la lune du premier du mois. »

2. « Chaque évêque, content de la portion de peuple confiée à ses soins, n'entreprendra point sur le diocèse d'un autre. »

3. « Les évêques n'inquietteront en rien les monasteres consacrés à Dieu, & ne leur ôteront rien de leurs biens par violence »

4. « Les moines ne passeront point d'un monastere à un autre, sans congé de leur abbé, à qui ils seront tenus de rendre l'obéissance qu'ils lui ont promise dans le tems de leur conversion. »

5. « Les clercs ne quitteront pas non plus leur propre évêque, & ils ne seront reçus nulle part, sans lettre de recommandation de sa part. Si, s'étant établis ailleurs, ils refusent de retourner, ils seront excommuniés avec celui qui les aura reçus. »

6. « Les évêques & les clercs étrangers se contenteront de ce qui leur sera offert par ceux qui exerceront envers eux le devoir de l'hospitalité; & ils n'entreprendront de faire aucune fonction sacerdotale, sans la permission de l'évêque diocésain. »

7. « N'étant pas possible, pour diverses raisons, de tenir, chaque année, deux conciles, on en tiendra un le premier jour d'Août, au lieu nommé *Cloueshoë*. »

8. « Les évêques n'entreprendront point les uns sur les autres, par un mouvement d'ambition; mais ils garderont entr'eux le rang de leur ordination. »

9. « Le nombre des évêques sera augmenté à proportion que celui des fideles s'augmentera. »

10. « Personne ne contractera que des mariages légitimes, & non incestueux ; & ne pourra quitter sa propre femme, si ce n'est pour cause de fornication : en ce cas, celui qui aura renvoyé sa femme légitime, ne doit pas en épouser une autre, s'il veut être véritablement Chrétien ; mais il doit garder le célibat, ou se réconcilier avec sa femme. » Ce fut Théodore de Cantorberi qui dressa lui-même les Actes de ce concile, & qui les dicta au notaire Titillus. *Ibid.* & *Anglic. I.*

XI. Concile de Tolède, l'an 675.

Wamba, successeur du roi Receswinthe, mort l'an 672, voyant son royaume tranquille, permit aux évêques de la province Carthaginoise de tenir un concile. Ils s'assemblerent, la quatrieme année de son règne, c'est-à-dire, l'an 675, à Tolède, dans l'église de la sainte Vierge, le 7 de Novembre. Quiricius, archevêque de cette ville, y présida ; seize autres évêques y souscrivirent, avec deux diacres députés pour des évêques absens, six abbés & l'archidiacre de Tolède. Les Actes du concile commencent par une longue Préface, dans laquelle les évêques font profession de leur foi. Elle est conforme à la doctrine des quatre premiers conciles généraux, sur les mysteres de la Trinité & de l'Incarnation ; mais elle traite ces deux Mysteres avec beaucoup plus d'étendue, que ne font les Symboles de Nicée & de Constantinople. Ensuite de la Préface sont seize canons.

Le 1er régle la maniere dont les évêques doivent se comporter dans les conciles, sçavoir, avec gravité & modestie, en ne se répandant point en discours inutiles, ni en injures, & en ne marquant pas trop d'opiniâtreté dans les disputes. Il ajoûte que quiconque, loin d'observer ce réglement, troublera le concile par ses ris, ou par le bruit qu'il y excitera, en sera chassé honteusement, & excommunié pendant trois jours.

Le 2e reproche aux évêques leur négligence à s'instruire & à instruire les autres : il ordonne aux métropolitains de

VII. Siécle. veiller à l'instruction de leurs suffragans, & à ceux-ci d'instruire les peuples qui leur sont confiés.

Le 3e veut que, dans chaque province, l'on suive dans la célébration de l'Office public, les cérémonies & les rits observés dans l'église métropolitaine; & que les abbés s'y conforment aussi dans l'Office public de leurs monasteres; ce qu'il entend des Vêpres, des Matines & de la Messe.

Le 4e défend, suivant le chapitre neuf du quatrieme concile de Carthage, de recevoir les oblations des évêques qui sont en discorde, & de les laisser approcher de l'autel, jusqu'à ce qu'ils soient réconciliés. Il ordonne en outre qu'ils demeureront en pénitence le double du tems qu'aura duré leur division.

Le 5e est un réglement contre les entreprises violentes & les excès des évêques. On veut qu'ils réparent de leurs biens les torts qu'ils pourroient faire, ou qu'ils pourroient avoir faits; &, s'ils viennent à tomber avec quelque femme, fille, niéce ou parente, en quelque degré que ce soit d'un grand, on ordonne qu'ils soient excommuniés & déposés pour toujours, & on ne leur accorde la communion qu'à la mort.

Le 6e défend aux évêques de juger par eux-mêmes les crimes dignes de mort, & d'ordonner la mutilation des membres, pas même aux serfs de leur église; & cela sous peine de la déposition & de l'excommunication, sans recevoir la communion qu'à la mort.

Le 7e ordonne que les évêques corrigeront publiquement les pécheurs, ou du moins en présence de témoins; & que, s'ils condamnent quelqu'un à l'exil ou à la prison, la sentence sera prononcée devant trois témoins, & signée de la main de l'évêque.

Le 8e défend, sous peine d'excommunication, de rien prendre, même de ce qu'on offre volontairement, pour le Baptême, pour le saint Chrême ou pour les Ordres; si c'est l'évêque qui a reçu, il sera excommunié deux mois; le prêtre trois; le diacre quatre; le sous-diacre & les autres clercs à proportion.

Le 9e porte que celui qui sera ordonné évêque, prêtera serment devant l'autel & avant son ordination, qu'il n'a

rien donné, & qu'il ne donnera rien pour être élu évêque. Ceux que l'on aura convaincus d'être parvenus à l'épiscopat par simonie, seront mis en pénitence & séparés de l'Eglise, sans pouvoir faire les fonctions de leur Ordre, jusqu'à une entiere satisfaction qui consistera en deux ans d'une pénitence sincere & douloureuse.

Le 10e oblige ceux qui reçoivent les Ordres de promettre par écrit, qu'ils seront inviolablement attachés à la Foi Catholique; qu'ils ne feront rien contre ses loix, & qu'ils obéiront à leurs supérieurs.

Le 11e explique le quatorzieme canon du premier concile de Tolède, qui ordonne de chasser de l'Eglise, comme sacriléges, ceux qui, ayant reçu l'Eucharistie de la main du prêtre, ne l'auroient pas consommée. On déclare ici que cette peine n'est que pour ceux qui rejettent l'Eucharistie par mépris : il excuse, au contraire, ceux qui la rejettent par infirmité naturelle; disant qu'il étoit arrivé à plusieurs malades de rejetter l'Eucharistie, parce qu'ils avoient une telle sécheresse qu'ils ne pouvoient l'avaler sans boire le Calice du Seigneur. Il excuse aussi les enfans & ceux qui se trouvent dans quelqu'aliénation d'esprit. Quant donc à ceux qui rejettent l'Eucharistie à dessein & par mépris, si c'est un fidele qui commet ce péché, il sera privé de la communion, au moins pendant cinq ans; & si c'est un infidele, il sera châtié de verges & banni à perpétuité.

Il y a diverses choses à remarquer dans ce canon. On y voit d'abord que l'on communioit, pour l'ordinaire, les mourans sous la seule espece du pain, mais qu'on y ajoûtoit aussi quelquefois l'espece du vin. Il paroît encore que l'on communioit les enfans nouvellement baptisés, & les foux qui avoient des intervalles lucides.

La coutume de communier les enfans nouvellement baptisés, dura jusqu'à l'onzieme siécle, du moins en plusieurs églises; mais au lieu du Corps de Jesus-Christ, on ne leur donnoit dans les derniers siécles que le Sang tout seul, dans lequel le prêtre ne faisoit que tremper le bout du doigt, qu'il présentoit à sucer à l'enfant. Pour ce qui est des infideles que ce canon condamne à être battus de verges, & exilés pour avoir rejetté l'Eucharistie, cela doit s'en-

tendre des Juifs qui s'étoient fait Chrétiens par crainte ; & qui prennoient la sainte Eucharistie, en communiant avec le reste des fideles, mais qui ne la consommoient pas.

Le 12e ordonne que l'on réconciliera, sans délai, les pénitens qui sont en danger de mort ; & que s'ils meurent après avoir été admis à la pénitence, par l'imposition des mains, sans avoir été néanmoins réconciliés, on ne laissera pas de prier pour eux à l'église, & de recevoir l'oblation faite à leur intention, c'est-à-dire, pour le repos de leur ame.

Il faut distinguer trois choses exprimées dans ce canon, la Pénitence, l'Imposition des mains, & la Réconciliation. Recevoir la pénitence, c'étoit se soumettre aux loix de la pénitence, & être admis au rang des pénitens par la confession de la bouche, & la contrition du cœur. Recevoir l'imposition des mains, c'étoit recevoir l'absolution du prêtre, après qu'on lui avoit confessé ses péchés. La réconciliation étoit la communion même, ou la participation à la sainte Eucharistie. C'est ce qui paroît par le soixante-seizieme chapitre du quatrieme concile de Carthage, conçu en ces termes, au sujet des malades tombés en frénésie : *Accipiat pœnitentiam, & si continuo creditur moriturus, reconcilietur, per manus impositionem, & infundatur ori ejus Eucharistia.* Ainsi raisonne Loaisa sur ce douzieme canon, mais mal, quand il dit que recevoir l'imposition des mains, c'étoit recevoir l'absolution du prêtre, & que la réconciliation étoit la communion même par opposition à l'absolution du prêtre. Il est bien vrai que le prêtre imposoit ou étendoit la main, en donnant l'absolution sacramentelle au pénitent, comme il le fait encore aujourd'hui ; mais cette imposition des mains réconciliatoire étoit précédée de plusieurs autres qui ne l'étoient pas, puisqu'il est certain qu'on imposoit souvent les mains aux pénitens pour les préparer de loin & lentement, à l'absolution sacramentelle, qu'on ne leur donnoit dans le cours ordinaire, qu'après qu'ils avoient entiérement satisfait & achevé leur pénitence. Il est encore vrai qu'on peut donner à la sainte Communion le nom de *réconciliation*, puisqu'elle

est comme le sceau de notre parfaite réconciliation avec Dieu, & qu'elle nous unit intimement à lui; mais ce nom ne peut lui appartenir exclusivement & par opposition à l'absolution sacerdotale, qui est vraiment réconciliatoire, & qui mérite le titre de *réconciliation* dans un sens strict & propre. Le chapitre soixante-seize du quatrieme concile de Carthage, cité par Loaisa, fait contre lui, puisque l'imposition des mains du prêtre y est appellée *réconciliatoire*, dans le tems même qu'on la distingue de la communion : *Reconcilietur per manus impositionem, & infundatur ori ejus Eucharistia.*

Le 13e renouvelle les anciens canons qui défendent à ceux qui sont possédés du démon, ou agités de violens mouvemens, de servir à l'autel, ni d'en approcher pour y recevoir les divins Sacremens. Le concile en excepte toutefois ceux que la foiblesse ou maladie fait tomber, sans qu'ils soient agités de ces mouvemens extraordinaires : il consent même que ceux qui ont été possédés du démon, reprennent les fonctions de leur Ordre au bout d'un an, si, pendant tout ce tems-là, il a paru qu'ils n'en étoient plus possédés.

Le 14e ordonne que, pendant la célébration des divins Offices, celui qui chante ou qui offre le saint Sacrifice, aura toujours derriere lui un autre, capable de faire la même fonction, s'il venoit à se trouver mal.

Les tournoiemens qu'on nomme aujourd'hui *vapeurs* ou *vertiges*, étoient fort fréquens en Espagne, du tems de ce concile; &, comme ces accidens arrivoient quelquefois aux prêtres qui faisoient l'Office, ou qui célébroient la Messe, pour obvier à cet inconvénient, le concile ordonna sagement que le célébrant auroit toujours auprès de lui un autre prêtre pour faire l'Office, ou pour achever le sacrifice à sa place, en cas de besoin; & c'est de-là peut-être qu'est venu l'usage de donner au célébrant un prêtre assistant, les jours de solemnité, d'abord pour la nécessité, & ensuite pour l'honneur seulement.

Le 15e renouvelle les ordonnances précédentes touchant la tenue des conciles annuels, avec ordre à tous les évêques, sous peine d'excommunication d'une année, de

s'y rendre, s'ils n'en font empêchés par maladie, ou par quelques autres néceffités indifpenfables.

Le 16e contient des actions de grace à Dieu, & enfuite au roi Wamba, qu'on appelle *le Reftaurateur de la difcipline eccléfiaftique de fon tems*, & auquel on fouhaite une longue vie en ce monde, & la gloire éternelle en l'autre. *Reg.* Tom. XV; *Lab.* Tom. VI; *Hard.* Tom. III; d'Aguirre, *Concil. Hifpan.* Tom. IV.

Concile de Brague, Bracarenfe, *l'an 675*.

Ce concile fut affemblé la même année, & fous le même Roi que le précédent. Les évêques, au nombre de huit, dont Léodécilius, furnommé *Julien*, eft le premier, y firent neuf canons.

Le 1er commence par une profeffion de foi conforme au Symbole de Nicée, avec l'addition de la Proceffion du Saint-Efprit, du Pere & du Fils. Les évêques y font obferver enfuite qu'il s'étoit gliffé un grand nombre d'abus dans la difcipline eccléfiaftique, fçavoir, que quelques-uns offroient du lait, d'autres des grappes de raifin au lieu du vin, & qu'il y en avoit qui donnoient l'Euchariftie au peuple, après l'avoir trempée dans du vin, comme fi cela étoit néceffaire pour l'intégrité de la Communion; que quelques prêtres fe fervoient des vafes facrés pour boire & pour manger dans leurs repas ordinaires; que d'autres, fans égard à la coutume de l'Eglife, célébroient la Meffe fans étole; que quelques-uns, dans les folemnités des martyrs, fe mettant des reliques au col, fe faifoient porter en proceffion, fur des chaifes, par des diacres revêtus d'aubes; que la plûpart des évêques demeuroient avec des femmes, fans avoir de témoins de leur conduite; que quelques-uns d'entr'eux traitoient des perfonnes honorables, & leurs propres freres, d'une maniere indigne, en les faifant déchirer à coups de fouet; enfin qu'ils exigeoient de l'argent pour les ordinations: ce font tous ces abus que le concile profcrit dans les canons fuivans.

Le 2e défend d'offrir au Sacrifice du lait au lieu de vin, ou une grappe de raifin, ou de donner l'Euchariftie trempée dans du vin; ce qui eft contre l'inftitution, où Notre-Seigneur

Seigneur a donné séparément le pain & le vin. On n'offrira donc autre chose au saint Sacrifice que du pain & du vin mêlé d'eau, suivant la décision des anciens conciles.

Le 3e défend de boire ou de manger, aux repas ordinaires, dans les vases sacrés; & d'employer à des usages profanes, de vendre ou de donner les voiles & les ornemens de l'église; le tout sous peine d'excommunication, si c'est un laique qui contrevient à ce réglement, & de déposition, si c'est un clerc ou un religieux.

L'Eglise avoit déja, dans ce tems-là, des vases d'or & d'argent, que les prêtres ne rougissoient point de faire servir dans leurs repas ordinaires: il falloit même que ces vases destinés au Service divin, fussent beaucoup plus grands que ceux d'aujourd'hui; puisque les prêtres, dont on condamne ici la conduite, se servoient des patenes en guise de plats. Il falloit aussi que ces patenes fussent de la même forme que les plats ordinaires, puisqu'autrement ceux en qui il seroit resté le moindre sentiment de religion & de foi, auroient eu horreur de toucher à des vases sur lesquels auroient reposé le Corps & le Sang adorables de Jesus-Christ.

Le 4e défend aux prêtres de célébrer la Messe, sans avoir l'étole sur les deux épaules, & croisée sur la poitrine en la maniere qu'ils l'ont portée au jour de leur ordination, afin de porter sur leur poitrine le signe de la croix.

Le 5e défend aux ecclésiastiques, de quelque rang qu'ils soient, de demeurer avec des femmes, sans témoins de leur probité, si ce n'est avec leur mere seule.

Le 6e ordonne que les diacres seront chargés de porter sur leurs épaules les reliques des martyrs enfermées dans une chasse; & que si l'évêque veut les porter lui-même, il marchera de son pied avec le peuple, sans se faire porter par les diacres.

C'est ainsi que l'on a coutume de traduire ce canon: il paroît néanmoins que, par les reliques dont il parle, il faut entendre, non les ossemens des martyrs, mais le corps même de Jesus-Christ, qui est souvent appellé *relique sacrée*, dans l'Euchologe des Grecs & ailleurs. On n'aura

point de peine d'adopter ce sentiment, pour peu que l'on réfléchisse à l'usage ancien de célébrer le sacrifice de la Messe, & à la teneur du canon même dont il s'agit ici. On mettoit anciennement deux particules du Corps de Jesus-Christ dans le calice, en récitant ces paroles de la Messe, *hæc commixtio, &c.* l'une qui étoit restée du Sacrifice précédent, l'autre qui étoit du Sacrifice du jour, & que l'on mettoit avec la précédente, dans le calice, pour faire entendre que ces deux particules jointes ensemble, ne formoient qu'un seul & même Sacrifice. L'évêque célébrant alloit prendre la premiere particule à une chapelle de l'église ou de la maison épiscopale dans laquelle on la conservoit, & la portoit dans une boëte ou dans un ciboire à l'autel, les jours de dimanches & de fêtes; &, comme les abus se glissent par-tout, il y eut des évêques qui se firent porter par les diacres, en portant eux-mêmes cette particule de l'hostie dans une boëte attachée au col, *appensis collo reliquiis*, comme il est dit dans le titre du canon. Or il paroît, par la teneur de ce canon, qu'il faut l'entendre des particules de l'hostie consacrée ou du Corps même de Jesus-Christ, & non des ossemens des martyrs; car, 1° ce canon débute ainsi: *Bona quidem res est, divina sacerdotibus contrectare mysteria.* Il parle donc des divins Mysteres, & non des reliques des martyrs, qu'on ne peut appeller *divins Mysteres;* 2° ce canon ne dit jamais *reliquias martyrum*, mais simplement *reliquias;* 3° il appelle *arca Dei*, le vaisseau dans lequel on porte ces reliques, ce qui ne peut s'entendre que du ciboire qui renferme le Corps de Jesus-Christ; 4° il ajoûte que si l'Evêque veut porter lui-même les *saintes reliques de Dieu*, il les portera en suivant le peuple à pied: *Quod si etiam episcopus reliquias per se deportare elegerit; non ipse à diaconibus in sellulis vectabitur; sed potiùs pedisequa eo, una cum populis progressione procedente, ad conventicula sanctarum ecclesiarum sanctæ Dei reliquiæ per eundem episcopum portabuntur.* Est-il vraisemblable qu'un évêque eût pu & voulu porter lui seul des reliques de saints, enfermées dans des chasses souvent fort pesantes.

Le 7e défend aux évêques de faire frapper, à coups de

fouet, les prêtres, les abbés & les diacres, sous peine d'excommunication & d'exil; ces sortes de châtimens ne devant avoir lieu que pour des fautes mortelles.

Le 8e défend la simonie, sous peine de déposition, tant à l'égard de celui qui a donné les Ordres, que de celui qui les a reçus, ainsi qu'il a été ordonné par le second canon de Chalcédoine.

Le 9e fait défenses aux évêques d'avoir plus de soin de leur propre patrimoine que de celui de l'Eglise; &, s'il arrive qu'ils augmentent leurs propres revenus, soit aux dépens de ceux de l'Eglise, soit en les négligeant, ils seront obligés de l'indemniser à leurs frais. *Ibid.*

Concile de Rome, l'an 680.

Ce concile se tint le 27 de Mars 680, sous le pape Agathon. Il s'y trouva cent vingt-cinq évêques d'Italie, trois des Gaules, sçavoir Adeodat de Toul, Felix d'Arles & Taurin de Toulon, un de la Grande-Bretagne, sçavoir, Wilfrid, évêque d'Yorck, qui étoit venu à Rome, l'année précédente, pour se plaindre qu'il avoit été injustement chassé de son siége, & qui y avoit été rétabli par un concile de plus de cinquante évêques, tenu à Rome cette même année 679. Les évêques des Gaules se dirent, dans les souscriptions, tous trois Légats du Concile des Gaules; ce qui a donné lieu de croire qu'il s'étoit tenu dans les Gaules un concile contre les Monothélites. Mais Wilfrid se qualifie aussi Légat du Concile de Bretagne, dans sa souscription, quoiqu'il ne paroisse pas que les évêques de ce pays-là l'eussent député à Rome. C'est qu'il étoit ordinaire, dans les Actes ecclésiastiques, de nommer *concile*, les évêques d'une même province, quoiqu'ils ne fussent pas assemblés. Le concile de Rome écrivit deux Lettres aux Empereurs, c'est-à-dire, à Constantin, surnommé *Pogonat*, & à ses freres Héraclius & Tibere, qui portoient comme lui le titre d'Auguste. L'une de ces Lettres est au nom du pape seul, l'autre au nom du pape & du concile.

Le pape Agathon explique, dans la premiere, la Foi de l'Eglise sur les mysteres de la Trinité & de l'Incarnation, & s'arrête sur-tout à la quéstion des deux volontés. Il en-

feigne que, comme les trois Personnes divines n'ont qu'une nature, elles n'ont aussi qu'une volonté naturelle, qu'une opération & qu'une puissance : y ayant en Jesus-Christ deux natures parfaites, la divine & l'humaine, il y a aussi deux volontés & deux opérations naturelles, mais qui ne sont point contraires, parce que Jesus-Christ a pris tout ce qui est de la nature humaine, excepté le péché. « Telle est, continue-t-il, la régle de la vraie Foi que l'Eglise Apostolique a toujours tenue & défendue. » Ensuite il prouve la distinction des deux volontés en Jesus-Christ, par un grand nombre de passages de l'ancien & du nouveau Testament, expliqués par les Peres de l'Eglise, auxquels il joint la définition du concile de Chalcédoine.

La seconde Lettre, qui est au nom du pape & du concile de Rome, contient une espece d'instruction pour ceux qui devoient être députés au concile général de Constantinople. Les évêques y font une longue profession de leur foi, en déclarant que Jesus Christ étant Dieu parfait & homme parfait, il y a en lui deux volontés & deux opérations, selon qu'ils l'ont appris de la tradition apostolique & évangélique.

Vers le même tems, Benoît Biscop retournant en Angleterre, le pape lui donna pour l'accompagner, Jean, chantre de l'église de S. Pierre, & abbé de S. Martin de Rome, avec ordre de s'informer exactement de la foi des églises de ce pays-là, & d'en faire son rapport à son retour à Rome. L'abbé Jean emporta avec lui les Actes du premier concile de Latran, & assista à un concile que Théodore de Cantorberi tint le 17 de Septembre de l'an 680, à Hetfeld. Les évêques y déclarerent qu'ils recevoient les cinq conciles généraux, & celui du pape Martin, c'est-à-dire, de Latran, contre les Monothélites; qu'ils anathématisoient ceux qui avoient été anathématisés dans ces conciles, & recevoient ceux qui y avoient été reçus. *Reg.* Tom. XV; *Lab.* Tom. VI; *Hard.* Tom. III.

Concile de Constantinople, sixieme général, l'an 680.

Le concile de Rome, dont on vient de parler, ayant choisi pour députés à Constantinople les évêques Abun-

dantius, Jean, & un autre Jean, Théodore & George, prêtres, Jean, diacre: & Constantin, sous-diacre de l'Eglise de Rome, Théodore, prêtre, légat de l'église de Ravenne, avec quelques moines. Ils arriverent à Constantinople le 10 de Septembre 680, & la premiere des dix-huit sessions dont le concile fut composé, se tint le 7 de Novembre de la même année, dans un sallon du Palais appellé en latin *Trullus*, c'est-à-dire *Dôme*. Il ne se trouva à cette session qu'environ quarante évêques, dont les légats du pape, sçavoir, les prêtres Théodore & George, & le diacre Jean sont nommés les premiers.

L'Empereur y fut présent, accompagné de treize de ses officiers, & y occupa la premiere place. Les légats du pape étoient à sa gauche, comme dans la place la plus honorable. Les deux patriarches de Constantinople & d'Antioche, avec le député d'Alexandrie, étoient à sa droite. On plaça les livres des Evangiles au milieu de l'assemblée. Tout étant ainsi disposé, les légats du pape adresserent la parole à l'Empereur, & dirent qu'il y avoit environ quarante-six ans que Sergius, évêque de Constantinople, & d'autres, avoient enseigné qu'il n'y a en Jesus Christ qu'une seule volonté & une seule opération; que le saint siége avoit rejeté cette erreur, & que ceux qui étoient dans le concile, de la part de l'église de Constantinople, devoient dire d'où est venue cette nouveauté. On lut les actes du concile d'Ephèse.

Dans la seconde session, qui se tint le 10 de Novembre, on lut les actes du concile de Chalcédoine.

Dans la troisieme session, tenue le 13 Novembre, on lut le discours de Ménas, archevêque de Constantinople, à Vigile, pape de Rome, sur ce qu'il n'y a qu'une volonté en Jesus-Christ. Les légats prouverent que ce Livre étoit falsifié. L'Empereur rejeta donc ce discours, & fit lire la préface du cinquieme concile, c'est-à-dire du second de Constantinople, & de suite tous les actes, jusqu'à la septieme session. On y avoit inséré deux Livres, sous le nom du pape Vigile; l'un adressé à l'empereur Justinien, l'autre à l'impératrice Théodore, où se lisoient ces paroles: « Anathême à Théodore de Mopsueste, qui ne confesse pas que

Jesus-Christ soit une hypostase, une personne, une opération; » les légats soutinrent que ces deux Livres portoient à faux le nom de *Vigile*, & qu'on les avoit ajoûtés aux actes du concile de Chalcédoine. Ils en donnerent pour preuve, que, si Vigile avoit enseigné une opération, & que le concile eût approuvé cette doctrine, on auroit employé le terme d'une opération dans la définition de Foi. On la lut toute entiere, & on n'y trouva rien de semblable: on lut aussi tous les actes du concile de Chalcédoine, & l'Empereur ordonna que Macaire, patriarche d'Antioche, & ceux de son parti, prouveroient leur sentiment par les témoignages des Peres approuvés, ainsi qu'ils l'avoient promis.

Dans la quatrieme session, tenue le 15 Novembre, on lut les deux Lettres du pape Agathon & de son concile, qui établissent clairement la doctrine de l'Eglise, touchant les deux volontés & les deux opérations.

Dans la cinquieme session, qui ne fut tenue que le 7 de Décembre, Macaire d'Antioche produisit deux volumes de passages tirés des Ecrits des Peres; & un troisieme dans la session suivante, qui se tint deux mois après, c'est-à-dire, le 12 Février 681. Les légats du pape dirent que tous les passages allégués par Macaire ne faisoient rien à la question présente, & qu'aucun ne prouvoit qu'il n'y eût en Jesus-Christ qu'une volonté & une opération; qu'il en avoit tronqué la plûpart, afin de pouvoir appliquer à l'Incarnation ce qui devoit naturellement s'entendre de la volonté unique des Personnes de la Trinité.

Dans la septieme session du 13 de Février, on lut un volume de passages des Peres, que les légats produisirent pour prouver les deux volontés & les deux opérations.

Dans la huitieme session, datée du 7 de Mars, l'Empereur demanda aux deux patriarches, s'ils convenoient du sens des Lettres du pape Agathon & de son concile. George, patriarche de Constantinople, avoua qu'en ayant confronté tous les passages, avec les écrits des Peres, il les avoit trouvés conformes aux originaux; qu'il pensoit & croyoit comme le pape. Les évêques de la dépendance de Constantinople opinerent de même. Mais Macaire d'Antioche,

persistant dans son erreur, fut anathématisé & dépouillé du pallium, après qu'on l'eut convaincu d'avoir tronqué les passages des Peres qu'il avoit produits.

Macaire n'assista point à la neuvieme session qui fut tenue le 8 de Mars : on ne voit même personne de sa part dans les suivantes, jusqu'à la quatorzieme. On continua dans la neuvieme session l'examen des passages allégués par Macaire ; & on trouva, ou qu'il les avoit tronqués, ou que ceux qu'il n'avoit point altérés, prouvoient clairement deux volontés en Jesus-Christ. Basile, évêque de Gortyne, le fit remarquer à l'Empereur, quand on vint à la lecture d'un passage de S. Athanase, sur ces paroles de Jesus-Christ : *Mon Pere ! s'il est possible, que ce calice s'éloigne de moi !* où ce Pere dit : Jesus-Christ membre des deux volontés, l'une humaine, qui est de la chair, & l'autre divine. Macaire, convaincu d'avoir corrompu la doctrine des Peres, fut déclaré déchu de toute dignité & fonction sacerdotale.

Douze évêques, qui n'avoient pu arriver à Constantinople, pour les sessions précédentes, se rendirent à la dixieme qui fut tenue le 18 de Mars. On y vérifia le recueil des passages des Peres, produits par les Romains, qui prouvoient deux volontés & deux opérations en Jesus-Christ. Il y en avoit trente-neuf tirés de treize Peres. Ensuite on vérifia dans le même recueil les passages des Hérétiques qui ne reconnoissoient qu'une volonté & qu'une opération en Jesus-Christ.

L'onzieme session, tenue le 20 de Mars, fut encore plus nombreuse que la précédente, par l'arrivée d'environ trente évêques. On y lut la Lettre de S. Sophrone, patriarche de Jérusalem, à Sergius de Constantinople ; & de suite le libelle présenté à l'Empereur par Macaire d'Antioche, & un de ses discours au même Prince. Sur la fin de cette session, l'Empereur déclara qu'il n'assisteroit point aux sessions suivantes, & nomma quatre magistrats pour y assister de sa part, sçavoir Constantin & Anastase, patrices, Polieuct & Pierre, ex-consuls.

Ces quatre magistrats assisterent donc à la douzieme session qui se tint le 22 de Mars, & il s'y trouva environ

VII. Siécle. quatre-vingts évêques. On lut le recueil des piéces que Macaire avoit données à l'Empereur, & que ce Prince avoit fait remettre au concile. Ce recueil contenoit la Lettre de Sergius à Cyrus, les prétendus discours de Ménas à Vigile, & de Vigile à Justinien & à Théodora, & la Lettre de Sergius à Honorius, avec la réponse de ce pape. Les évêques prierent les magistrats d'obtenir de l'Empereur que Macaire fût banni de Constantinople, avec tous ceux qui pensoient comme lui.

Dans la treizieme session, qui est du 28 de Mars, on fit de nouveau la lecture des Lettres de Sergius & d'Honorius; & le concile les ayant trouvées contraires à la doctrine des Apôtres, des Conciles & des Peres, & conformes aux sentimens des Hérétiques, les rejeta & les détesta, comme propres à corrompre les ames. Il dit anathême, non-seulement à Sergius, à Cyrus, à Pyrrus, à Paul & à Pierre, tous infectés des erreurs des Monothélites; mais encore à Honorius, disant qu'il avoit trouvé dans la Lettre à Sergius, qu'il suivoit en tout son erreur, & qu'il autorisoit sa doctrine impie.

La quatorzieme session, tenue le 4 d'Avril, fut presqu'entiérement employée à examiner le prétendu discours de Ménas au pape Vigile, & ceux de Vigile à Justinien & à Théodora, inférés dans les actes du cinquieme concile général. Tous les Peres dirent anathême à ceux qui avoient falsifié les actes de ce concile, & à tous ceux qui enseignent une seule volonté & une seule opération en Jesus-Christ.

Polychrone, prêtre & moine, qui étoit accusé de soutenir les erreurs de Macaire, fut cité dans la quinzieme session qui se tint le 26 d'Avril. Obligé d'expliquer sa créance, il déclara qu'il ne croyoit qu'une volonté & qu'une opération théandrique, & s'offrit de prouver sa foi par la résurrection d'un mort. L'offre fut acceptée: on apporta un mort sur lequel Polychrone mit sa confession de foi, mais ce mort ne ressuscita point, quoique Polychrone lui eût parlé pendant plusieurs heures; c'est pourquoi le concile voyant ce prêtre obstiné dans son erreur, le déposa, & lui dit anathême.

Dans

Dans la seizieme session qui ne fut tenue que le 9 d'Août, Constantin, prêtre de l'église d'Apamée, métropole de la seconde Syrie, disciple & partisan de Macaire d'Antioche, fut anathématisé & chassé du concile. On ne fit autre chose dans la dix-septieme session, tenue l'onzieme de Septembre, que de convenir de la définition de foi. Elle y fut lue par Agathon, lecteur & notaire de George, patriarche de Constantinople. On la publia de nouveau dans la session dix-huitieme, qui se tint le seizieme du même mois. L'Empereur y assista en personne, avec plus de cent soixante évêques. Dans cette définition, le concile déclare qu'il reçoit les cinq conciles précédens; qu'il condamne les auteurs de la nouvelle erreur, sçavoir, Théodore de Pharan, Sergius, Pyrrhus, Paul & Pierre de Constantinople, le pape Honorius, Cyrus d'Alexandrie, Macaire d'Antioche, Etienne son disciple; qu'il approuve les deux Lettres du pape Agathon & de son concile, comme contenant une doctrine conforme à celle du concile de Chalcédoine, de S. Léon & de S. Cyrille. Le concile prouve aussi & décide qu'il y a en Jesus-Christ deux volontés naturelles & deux opérations; que ces deux volontés ne sont point contraires; que la volonté humaine suit la volonté divine, & qu'elle lui est entiérement soumise. Il défend d'enseigner une autre doctrine, sous peine de déposition pour les clercs, & d'anathême pour les laïques. Les trois légats du pape souscrivirent les premiers, puis les patriarches, & ensuite tous les autres évêques. L'Empereur souscrivit le dernier, & donna un édit pour l'exécution des décrets du concile. Il y explique clairement la doctrine de l'Eglise sur les deux volontés & les deux opérations, & défend d'enseigner une doctrine contraire, sous peine de déposition pour les clercs, de privation de dignité & de confiscation de biens pour les laïques, & de bannissement pour les simples particuliers. Les évêques, avant de se séparer, écrivirent une Lettre synodale au pape Agathon. *Ibid.*

XII. Concile de Tolède, l'an 681.

Wamba, roi des Gots en Espagne, ayant été empoi-

sonné par Andabaste, demeura quelque tems dans son lit, sans mémoire & sans aucun sentiment. L'archevêque de Tolède, le voyant en cet état, lui donna la pénitence, & le revêtit de l'habit monastique. Ce Prince, revenu en santé, ayant appris ce qui s'étoit passé, renonça au royaume, & déclara son successeur, par acte solemnel, Ervige, parent du roi Chisdesvinte. Ervige, voulant s'assurer le royaume par la confirmation des évêques & des seigneurs de ses Etats, les assembla à Tolède la premiere année de son règne, qui étoit l'an 681. Le concile commença le 9 de Janvier, & finit le 25. Il s'y trouva trente-cinq évêques présidés par Julien de Tolède; quatre abbés, deux prêtres & un diacre, députés d'évêques absens; & quinze seigneurs, officiers du Palais. Le concile fit treize canons.

Le 1er renferme une protestation de recevoir les définitions de foi des quatre premiers conciles généraux. Les évêques y approuverent aussi l'élection d'Ervige, & la déposition de Wamba, sur le vû des piéces qui leur avoient été présentées : sçavoir, l'acte souscrit par les seigneurs du Palais, en présence desquels Wamba avoit reçu l'habit de religion & la tonsure; son décret par lequel il déclaroit Ervige son successeur; une instruction à Julien de Tolède, à qui il marquoit comment se devoit faire l'onction d'Ervige; & le procès-verbal du sacre de ce nouveau Roi : en conséquence, ils déclarerent les peuples déchargés du serment de fidélité envers Wamba; les obligerent de reconnoître Ervige pour leur Roi légitime, & de lui obéir en cette qualité, sous peine d'être frappés d'anathême.

Le 2e oblige ceux qui ont reçu la pénitence dans la maladie, même après avoir perdu la parole & la connoissance, d'observer inviolablement l'exercice des pénitences, s'ils reviennent ensuite en santé, & il leur interdit le retour aux fonctions militaires; &, pour montrer qu'on peut donner la pénitence aux personnes qui sont sans connoissance, il allégue l'exemple des enfans qui ne laissent pas d'être obligés aux engagemens du Baptême, quoiqu'ils l'ayent reçu sans connoissance. Il veut néanmoins que le prêtre ne la donne qu'à ceux qui l'ont demandée; &, si quelqu'un

la donne à ceux qui ont perdu la connoiſſance, il doit être excommunié pendant un an.

Le 3e ordonne que ceux qui ont été excommuniés, parce qu'ils étoient coupables de quelque crime contre le Prinçe ou contre l'Etat, ſeront rétablis dans la communion eccléſiaſtique, auſſi-tôt que le Prince leur aura rendu ſes bonnes graces, ou qu'ils auront eu l'honneur de manger à ſa table.

Il faut bien obſerver qu'il ne s'agit, dans ce canon, que de ceux qui avoient été excommuniés, parce qu'ils s'étoient rendus coupables de quelque crime contre le Prince ou contre l'Etat; car, s'il ſe fût agi d'une excommunication lancée pour un crime qui ne regardât ni la perſonne du Prince, ni le bien de l'Etat & de la République, la faveur du Prince, par rapport à l'excommunié, ne lui auroit ſervi de rien.

Le 4e défend d'ordonner des évêques où il n'y en a point eu, ſpécialement dans les villages ou bourgades, & dans les fauxbourgs des villes, de peur que, contre la défenſe des canons, il ne ſemble y avoir deux évêques dans une même ville. Il condamne auſſi, en particulier, l'ordination que l'évêque de Mérida, forcé par le roi Wamba, avoit faite d'un évêque, dans un village où il n'y en avoit point eu auparavant: il caſſe cette érection d'un nouvel évêché; &, néanmoins, ſans dépoſer le nouvel évêque, il lui deſtine, par grace, le premier évêché vacant.

Le 5e condamne l'uſage de quelques prêtres qui, offrant pluſieurs fois le ſacrifice, en un même jour, ne communioient qu'à leur derniere Meſſe: il eſt ordonné que, toutes les fois qu'ils immoleront le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt ſur l'autel, autant de fois ils y participeront.

Walafride Strabon, auteur du neuvieme ſiécle, nous apprend, *De Rebus eccl. cap 21*, que le pape Léon IV, diſoit juſques à neuf Meſſes en un ſeul jour. Il fut défendu, dans la ſuite, à tout prêtre de dire pluſieurs Meſſes dans un jour, ſi ce n'eſt en certains jours exceptés, & dans certains cas de néceſſités; avec la permiſſion de l'évêque. *Sufficit ſacerdoti unam Miſſam in die unâ celebrare.... Non*

VII. Siècle.

modica res est unam Missam facere; & valdè felix est, qui unam dignè celebrare potest. Quidam tamen pro defunctis unam faciunt, & alteram de die, si necessè fuerit. Ex Gratian. *De Conf. D. I, cap. sufficit.*

Le 6e permet à l'évêque de Tolède d'ordonner tous les évêques d'Espagne, suivant le choix du Roi, sans préjudice néanmoins aux droits des provinces, & à la charge que l'évêque de Tolède jugera digne de l'épiscopat le nouvel élu, & que celui-ci se présentera, dans trois mois, à son métropolitain, pour recevoir ses instructions.

Le 7e abroge une loi de Wamba, qui privoit du droit de porter témoignage ceux qui n'avoient point pris les armes dans les besoins de l'Etat; & déclare que ces personnes ne seront point rejetés comme infâmes.

Le 8e défend aux maris de quitter leurs femmes, excepté le cas de fornication, avec menaces de les séparer de la société des fideles, & de la communion de l'Eglise, s'ils ne retournent avec elles.

Le 9e renouvelle les loix faites contre les Juifs.

Le 10e accorde le droit d'asyle à ceux qui se retirent dans les églises, & à trente pas à l'entour, à condition toutefois de les rendre à ceux qui jureront de ne les point maltraiter.

Le 11e défend, sous peine d'excommunication & d'autres châtimens griefs, diverses superstitions payennes qui avoient encore lieu en Espagne.

Le 12e ordonne que l'on tiendra, chaque année, un concile provincial le premier jour de Novembre.

Le 13e contient des vœux pour la prospérité du règne d'Ervige, & des actions de grace de ce qu'il avoit assemblé le concile. Ce Prince donna un édit pour en confirmer les décrets : il est daté du 25 de Janvier 681. *Ibid.* & d'Aguirre; *Concil. Hispan.* Tom. IV.

XIII. Concile de Tolède, l'an 683.

Ce concile fut tenu la quatrieme année du règne d'Ervige, c'est-à-dire, l'an 683, le 4 de Novembre. Il s'y trouva quarante-huit évêques, vingt-sept députés d'évêques absens, cinq abbés, l'archiprêtre, l'archidiacre &

le primicier de l'Eglise de Tolède, & vingt-six seigneurs. Le roi Ervige ayant envoyé au concile un mémoire contenant divers chefs, sur lesquels il souhaitoit qu'on fît des réglemens, les évêques en firent douze, relativement au mémoire du Prince; après avoir commencé par la confession de foi, c'est-à-dire, par la récitation du Symbole de Nicée, que tout le monde chantoit alors, pendant la Messe, dans les églises d'Espagne.

Le 1er contient une amnistie en faveur de ceux qui, avec un nommé *Paul*, avoient conspiré contre le roi Wamba, & contre l'Etat.

Le 2e régle la maniere de procéder contre les clercs & les seigneurs de la cour, accusés de crimes. Il défend de les priver de leurs biens & de leurs dignités, de les mettre aux fers ou en prison, de leur faire souffrir le fouet, la question, ou tout autre tourment, jusqu'à ce qu'ils aient été dûement jugés dans une assemblée de prêtres, d'anciens & de magistrats compétens.

Le 3e remet les arrérages des tributs, jusqu'à la premiere année du règne d'Ervige, & frappe d'anathême quiconque osera contrevenir à ce réglement.

Le 4e défend aussi, sous peine d'anathême, de faire aucun mal, ni à la femme, ni aux enfans du roi Ervige.

Le 5e porte qu'il ne sera pas permis aux veuves des Rois de se remarier, pas même à un Roi; que si quelqu'un les épouse, il sera excommunié.

Le troisieme concile de Saragosse va encore plus loin, & oblige les veuves des Rois à prendre l'habit de religion dans quelque monastere, & d'y passer le reste de leurs jours. Le but de ces canons est de prévenir les troubles qui pourroient arriver dans le cas où un homme ambitieux, qui auroit épousé la veuve d'un Roi, voudroit, sous ce prétexte, usurper son royaume, au préjudice de ses légitimes successeurs. Cependant cette raison ne paroît point avoir ni assez de fondement, ni assez de force pour obliger une veuve, non seulement à garder la viduité, mais encore à se faire religieuse malgré elle, & contre son inclination. Le droit naturel & divin semblent y résister.

Le 6e déclare que ni les serfs, ni les affranchis, excepté

VII. Siécle. ceux du fisc, ne pourront exercer aucune charge dans le palais, ou dans les terres royales.

Le 7e veut qu'on dépose les ecclésiastiques qui, en récrimination des chagrins qu'on leur donne, dépouillent les autels, éteignent les cierges, parent l'église d'une maniere lugubre, ou cessent d'offrir le sacrifice de la Messe.

Le 8e ordonne aux évêques, sous peine d'excommunication, de se rendre chez leur métropolitain, quand il les mandera, soit pour quelques solemnités, comme de Pâques, de la Pentecôte & de Noël, soit pour des affaires, soit pour la consécration de quelques évêques, ou pour l'exécution des ordres du Roi.

Le 9e confirme les canons du douzieme concile de Tolède.

Le 10e permet à Gaudence, évêque de Valerie, qui, étant tombé malade, avoit été mis en pénitence, sans avoir confessé aucun crime, de faire ses fonctions & de célébrer les saints mysteres, suivant les saints canons. A cette occasion, on fit une loi générale, portant que les évêques, qui auroient reçu la pénitence, par l'imposition des mains, dans une maladie dangereuse, sans avoir confessé de péchés mortels, pourroient, étant réconciliés par leur métropolitain, rentrer dans leurs fonctions; mais que, s'ils avoient été convaincus de crime avant de recevoir la pénitence, ou qu'ils en eussent confessé en la recevant, ils s'abstiendroient de leurs fonctions, jusqu'à ce que le métropolitain en disposât autrement. Quant à ceux qui, ayant commis quelques péchés mortels secrets, ne les avoient pas confessés, on les livre à eux-mêmes & à leur conscience, pour sçavoir s'ils renoncent à leur dignité, ou s'ils la conserveront, en faisant une pénitence secrette.

Le 11e défend de retenir, ni de recevoir le clerc d'un autre évêque, ni de favoriser sa fuite, ou de lui donner le moyen de se cacher: ce qui s'entend non-seulement des prêtres, des diacres & des autres clercs; mais aussi des abbés & des moines. Il déclare ensuite qu'on ne doit pas mettre au rang des fugitifs ceux qui vont trouver leur métropolitain pour leurs affaires.

Le 12e déclare que le clerc, qui, ayant quelqu'affaire

avec son évêque, se retire vers le métropolitain, ne doit point être excommunié par son évêque, avant que le métropolitain ait jugé qu'il est digne d'excommunication. Il peut même, en cas qu'il soit lésé par son métropolitain, recourir au Prince. Mais, s'il étoit excommunié avant que d'avoir eu recours ou au synode, ou au métropolitain, ou au Roi, il demeurera excommunié, jusqu'à ce qu'il se soit justifié. Le concile finit par des remercimens au roi Ervige, & des vœux au ciel pour sa prospérité. *Reg.* Tom. XVII; *Lab.* Tom. VI; *Hard.* Tom. III; d'Aguirre; *Concil. Hispan.* Tom. IV.

XIV. Concile de Tolède, l'an 684.

Ce concile commença le 14 de Novembre de l'an 684, le cinquieme du règne d'Ervige, & finit le 23 du même mois. Il s'y trouva dix-sept évêques avec six abbés, & dix députés d'évêques absens. Le motif de la convocation de ce concile fut la confirmation de ce qui avoit été fait contre les erreurs des Monothélites dans le sixieme concile général, tenu à Constantinople. Les évêques, qui ne tenoient point le concile de Constantinople pour général, parce qu'ils n'y avoient pas été appellés, en examinerent les actes; les comparerent avec les quatre anciens conciles; les approuverent & les reçurent avec respect, leur donnant rang, après ces quatre conciles. Ensuite ils expliquent leur foi sur l'Incarnation, & confessent, en termes exprès, deux volontés en Jesus-Christ, l'une divine, l'autre humaine, & deux opérations, disant anathême à quiconque ne croit pas que Jesus-Christ soit vrai Dieu, & Homme parfait en une seule Personne. Cela est contenu en dix canons ou chapitres. Ils envoyerent au pape Léon II leur souscription à la définition de foi du concile de Constantinople, avec un Livre où ils expliquoient leur croyance avec plus d'étendue. Mais Benoît II, successeur de Léon, ayant trouvé dans ce Livre quelques expressions qui lui parurent peu correctes; cela donna lieu à la tenue du concile suivant.

VII. Siécle.

XV. *Concile de Tolède, l'an 688.*

Ce concile fut tenu le 11 de Mai de l'an 688, le premier du pontificat du pape Sergius, & le premier du règne d'Egica, gendre & successeur d'Ervige. Soixante & un évêques s'y trouverent avec neuf abbés, l'archidiacre & le primicier de Tolède, cinq prêtres, dont deux abbés pour des évêques absens, & dix-sept comtes. Le concile s'assembla dans l'église du palais, & le roi Egica s'y trouva en personne. Le concile commença par la discussion des expressions qui avoient fait peine au pape Benoît.

La premiere étoit celle-ci : « La volonté a engendré la volonté, comme la sagesse a engendré la sagesse. » La seconde portoit : « Il y a trois substances en Jesus-Christ. »

Les Peres du concile de Tolède soutinrent que ces expressions étoient exactes, & les justifierent par des témoignages de S. Athanase, de S. Augustin & de S. Cyrille. La volonté de Dieu, disent-ils, est commune aux trois Personnes, aussi bien que la sagesse & les autres perfections divines ; & la volonté de Dieu n'est autre chose que sa nature, sa substance & son essence. On peut dire, par conséquent, que la volonté du Pere a engendré la volonté du Fils, ou que le Fils a été engendré de la volonté du Pere ; comme on peut dire que le Fils est né ou a été engendré de la nature, de la substance & de l'essence du Pere, quoiqu'il n'y ait qu'une seule & unique essence dans les trois Personnes divines.

Quant aux trois substances que les peres du concile reconnoissent en Jesus-Christ, ils l'entendent du Corps, de l'Ame & de la Divinité. Ils soutiennent donc que Jesus-Christ étant composé du Corps, de l'Ame & de la Divinité, il peut être dit de trois substances en ce sens, quoiqu'en ne prenant le corps & l'ame humaine que pour une nature & une substance, on doit dire qu'il n'y a en lui que deux natures & deux substances. Les évêques traiterent ensuite des sermens prêtés par le roi Egica, qui étoit présent au concile. Ce Prince avoit fait deux sermens qui lui paroissoient contraires. Par l'un, il avoit juré au roi Ervige de prendre la défense de ses enfans contre tous ceux qui

qui les attaqueroient; &, par l'autre, il avoit promis de rendre la justice à tous ses sujets. Je crains, dit le Prince, de ne pouvoir défendre les enfans d'Ervige, sans refuser la justice à plusieurs qu'il a, ou dépouillés injustement de leurs biens, ou remis en servitude, ou opprimés par des jugemens iniques. Les évêques répondirent au roi Egica, que ces deux sermens n'étoient point contraires, puisqu'il étoit censé n'avoir promis de défendre ses beaux-freres, que suivant les loix de l'équité; mais qu'au cas qu'il fallût choisir, le serment de rendre la justice à tous ses sujets, devoit l'emporter, parce que le bien public est préférable au particulier. Le Roi confirma par un édit les décrets du concile. *Ibid.*

Concile de Saragosse, Cæsar-Augustinum, *l'an 691.*

Ce concile fut tenu le 1er de Novembre de l'an 691, & fit cinq canons.

Le 1er fixe au dimanche le jour de la dédicace des églises.

Le 2e ordonne aux évêques de s'adresser à leur métropolitain, pour sçavoir le jour de la Pâque, & de se conformer à ce qu'il aura ordonné sur ce sujet, afin que cette solemnité soit célébrée par-tout en même tems.

Le 3e défend aux moines de recevoir, dans l'intérieur de leur cloître, des séculiers, pour y faire leur demeure, si ce n'est des personnes d'une probité connue, ou des pauvres par maniere d'hospitalité.

Le 4e ordonne que les esclaves de l'Eglise, qu'un évêque aura affranchis, seront obligés de montrer à son successeur leurs Lettres d'affranchissement, dans l'an après la mort de l'évêque, sous peine d'être remis en servitude.

Le 5e oblige les veuves des Rois à prendre l'habit de religieuses, & à s'enfermer dans un monastere, pour le reste de leurs jours, de peur qu'en restant dans le monde, on ne leur manque de respect, ou qu'elles ne soient exposées à quelques insultes. *Ibid.*

Concile de Constantinople, appellé, Quini-Sexte, *ou* in Trullo, Quini-Sextum, *ou* Trullanum, *l'an 692.*

Ce concile fut convoqué par ordre de l'empereur Justi-

VII. Siècle. nien II, qui avoit succédé à Constantin Pogonat, son pere, mort en 684. Deux cents onze évêques y assisterent, & s'assemblerent dans le dôme du palais, nommé en latin *Trullus*, le même où s'étoit tenu le sixieme concile général, environ onze ans auparavant. Mais le nom de *Trullus* ou *in Trullo* est demeuré au concile assemblé sous Justinien II; il est aussi nommé *Quini-Sexte*, ou *Cinq-Sixieme*, pour marquer qu'il n'est qu'un supplément aux deux conciles précédens. Les Grecs l'ont regardé comme un concile général; mais les Latins l'ont rejetté, & le pape Sergius ne voulut jamais y souscrire, quelqu'instance que lui en fit l'empereur Justinien. En effet, le pape n'avoit eu aucune part à sa convocation; & il n'y avoit assisté ni en personne, ni par ses légats. On y fit cent deux canons qui ont depuis formé un corps de discipline pour les églises d'Orient. Les évêques y protestent d'abord qu'ils reçoivent tous les décrets des six premiers conciles généraux; qu'ils condamnent les erreurs & les personnes qui ont été condamnés, & protestent de conserver en entier la Foi des Apôtres. Ensuite ils font le dénombrement des canons auxquels ils veulent s'en tenir; sçavoir les quatre-vingt-cinq attribués aux Apôtres, ceux de Nicée, d'Ancyre, de Néocésarée, de Gangres, d'Antioche, de Laodicée, de Constantinople, d'Ephèse, de Chalcédoine, de Sardique, de Carthage, de Constantinople sous Nectaire, d'Alexandrie sous Théophile; mais ils rejettent les Constitutions apostoliques, sous le nom de S. Clément, comme étant altérées par les hérétiques: au contraire, ils approuvent les Epîtres canoniques de S. Denys & de S. Pierre d'Alexandrie, de S. Grégoire Thaumaturge, de S. Athanase, de S. Basile, de S. Grégoire de Nysse, de S. Grégoire de Nazianze, de S. Amphiloque, de Timothée, de Théophile & de S. Cyrille; de Gennade, patriarche de Constantinople, & le Réglement fait par S. Cyprien & son concile, pour la seule église d'Afrique. On croit que c'est la Préface du concile de Carthage, où ce pere dit qu'aucun ne doit prétendre être évêque des évêques, ni obliger ses collégues à obéir par crainte tyrannique.

Le 3e canon porte que ceux qui ont été mariés jusqu'au

15 de Janvier de l'an 691, sans avoir voulu rompre leurs mariages, seront déposés; mais que ceux dont les mariages auront été rompus avant ce tems, conserveront leur rang, sans toutefois pouvoir faire aucunes fonctions de leur dignité; qu'à l'avenir, il sera défendu d'ordonner évêques, prêtres ou diacres, ou en quelques autres degrés du clergé que ce soit, celui qui aura été marié deux fois, ou qui aura eu une concubine après son baptême, ou épousé une veuve, une femme répudiée, une courtisane, une esclave, une comédienne. VII. Siècle.

Le 4e prononce la peine de déposition contre ceux du clergé qui auront eu commerce avec une vierge consacrée à Dieu; & la peine d'excommunication contre les laïques tombés dans le même crime.

Le 5e renouvelle les anciens canons qui défendent aux clercs d'avoir avec eux des femmes étrangeres, sous peine de déposition; ce que l'on étend aux eunuques même.

Le 6e défend, sous peine de déposition, aux sous-diacres, aux diacres & aux prêtres de se marier: si quelqu'un veut s'engager dans le mariage, qu'il le fasse avant que de recevoir aucun de ces ordres.

Le 7e défend aux diacres de s'asseoir en présence du prêtre, si ce n'est qu'ils représentent la personne du patriarche ou du métropolitain dans une autre ville.

Le 8e ordonne de tenir le concile provincial, une fois, tous les ans.

Le 9e défend aux clercs de tenir cabaret; & le 10e menace de déposition les contrevenans.

Le 11e défend, sous la même peine, de prêter à usure, de manger des azymes avec les Juifs, & d'avoir avec eux ni commerce ni familiarité, de les envoyer chercher dans la maladie, de prendre de leurs remèdes, & de se baigner avec eux.

Le 12e défend aux évêques, sous peine de déposition, d'habiter avec leurs femmes.

Le 13e déclare que, lorsque quelqu'un sera trouvé digne d'être ordonné sous-diacre, diacre ou prêtre, on ne lui fera point promettre, dans le tems de son ordination, de s'abstenir de la compagnie de sa femme, afin de ne pas desho-

norer le mariage institué de Dieu, & béni par sa présence. Les évêques autorisent ce réglement par un canon du cinquieme concile de Carthage, en 400, qu'ils n'entendoient pas, puisqu'il y est dit en termes exprès, « que les sous-diacres, les diacres, les prêtres & les évêques s'abstiendront de leurs femmes, *suivant les anciens statuts*, & seront comme s'ils n'en avoient point. » Au lieu de lire dans ce canon, *suivant les anciens statuts*, ils lisoient, *suivant les termes prescrits ;* ce qui leur donna lieu de croire que le concile de Carthage ne défendoit l'usage du mariage aux sous-diacres, aux diacres & aux prêtres, qu'en certains tems ; c'est-à-dire, lorsqu'ils s'approchoient des autels, & aux jours de jeûne destinés à la priere.

Le 14e fixe l'âge de la prêtrise à trente ans, du diaconat à vingt-cinq ; selon les anciens canons.

Le 15e fixe l'âge du sous-diaconat à vingt ans.

Le 16e rejette le statut du concile de Néocésarée, portant qu'il n'y auroit que sept diacres dans quelqu'église que ce fût, même des plus grandes villes, parce qu'il n'est pas fait mention d'un plus grand nombre de diacres dans les Actes des Apôtres. Les peres de Constantinople condamnent cette explication, & prétendent que les sept diacres, dont il est parlé dans le Livre des Actes, n'étoient que ministres des tables communes, & non des autels.

Le 17e porte que les clercs qui quitteront leurs églises, pour passer dans d'autres diocèses, sans la permission de leurs évêques, ne pourront être enregistrés dans le Catalogue d'une autre église, sans lettres dimissoriales de leur propre évêque.

Le 18e ordonne aux clercs, qui avoient été obligés de quitter leurs églises, d'y retourner aussi-tôt qu'ils en auront la liberté.

Le 19e veut que ceux qui ont le gouvernement des églises, expliquent les saintes Ecritures au clergé & aux peuples, pour les instruire dans la piété & la vraie foi, tous les jours d'assemblée, mais principalement les dimanches.

Le 20e dit que, s'il arrive quelque dispute sur cette matiere, on la résoudra suivant les lumieres des anciens docteurs de l'Eglise.

21e. « Il n'eſt pas permis à un évêque de prêcher publiquement dans une ville qui n'eſt pas de ſon diocèſe. »

22e. « Permis aux clercs dépoſés, en cas qu'ils faſſent pénitence de leurs fautes, de porter les cheveux courts comme les autres clercs; mais, s'ils n'embraſſent l'état de pénitence que malgré eux, ils porteront les cheveux longs comme les laïques. »

23e. « Ceux qui ont donné de l'argent pour les Ordres, & ceux qui l'ont reçu, ſeront dépoſés. »

24e. « Défenſes à tous les eccléſiaſtiques, ſous peine d'être traités comme ſimoniaques, d'exiger de l'argent ou quelqu'autre choſe, pour donner la ſainte Communion. On leur défend auſſi d'aſſiſter ou de prendre part aux courſes des chevaux, & aux ſpectacles des farceurs. »

25e. On adjuge les paroiſſes des campagnes à l'évêque qui les gouverne depuis trente ans, en permettant toutefois, avant l'échéance de ce terme, à celui qui veut les revendiquer, de faire preuve dans le concile de la province, qu'elles n'appatiennent pas à l'évêque qui en eſt le détenteur.

26e. « Le prêtre, qui, par ignorance, ſe trouve engagé dans un mariage illicite, ne ſera point dépoſé; mais il ne lui ſera point permis de faire aucune fonction de ſon ordre, enſorte qu'il ne pourra bénir ni en public ni en particulier, ni donner la communion. »

27e. « Défenſes aux clercs, ſous peine d'être ſéparés pour une ſemaine, de porter, ſoit dans la ville, ſoit en voyage, d'autres habits que ceux de leur état. » Les clercs, en Orient, étoient donc alors diſtingués des laïques par leur tonſure & par leurs habits.

28e. « La grappe de raiſin qu'il eſt d'uſage de diſtribuer avec l'Euchariſtie, ſera bénite ſéparément, comme des prémices, & l'on en donnera auſſi ſéparément à ceux qui en demanderont. »

29e. « Les prêtres célébreront toujours la Meſſe à jeûn, même le Jeudi-ſaint, quoique le troiſieme concile de Carthage ait excepté ce jour pour des raiſons qui étoient bonnes alors, mais qui ne ſubſiſtent plus. »

30e. « Si les prêtres, qui ſont chez les Barbares, veu-

lent se séparer de leurs femmes, d'un commun consentement, comme voulant s'élever au-dessus du canon des Apôtres, qui défend de quitter sa femme, sous prétexte de religion, il ne leur sera plus permis de demeurer avec elles, en quelque maniere que ce soit, afin de montrer par-là qu'ils veulent effectivement accomplir leur promesse. »

31ᵉ. « Les clercs ne pourront ni baptiser ni célébrer les Mysteres dans les oratoires des maisons particulieres, sans la permission de l'évêque : ceux qui feront le contraire, seront déposés. »

32ᵉ & 33ᵉ. Les Arméniens étoient dans l'usage de consacrer l'Eucharistie sans eau, & de n'admettre dans le clergé que ceux qui étoient de la race sacerdotale : le concile condamne ces usages, & déclare que, dans le choix des clercs, on ne doit considérer que le mérite. Il fait encore défenses aux lecteurs de lire publiquement dans l'église, s'ils n'ont les cheveux coupés, & n'ont reçu la bénédiction de leur pasteur.

34ᵉ. « Les clercs ou les moines qui auront conspiré contre leurs évêques, ou contre leurs confreres, seront privés de leur grade. »

35ᵉ. « A la mort d'un évêque, le métropolitain ne pourra s'emparer ni de ses biens, ni de ceux de son église; mais ils demeureront à la garde des clercs, jusqu'à l'élection d'un autre évêque. Au défaut de clercs, le métropolitain conservera ces biens au successeur. »

36ᵉ. On renouvelle les réglemens des conciles de Constantinople & de Chalcédoine, qui accordent au siége de Constantinople les mêmes priviléges qu'au siége de Rome, & la même autorité dans les affaires ecclésiastiques, avec le second rang; le troisieme à Alexandrie, le quatrieme à Antioche, & le cinquieme à Jérusalem.

37ᵉ. « Les évêques qui n'ont pu prendre possession de leurs églises, à cause des incursions des Barbares, conserveront la dignité & le rang d'Evêques, avec pouvoir d'ordonner des clercs. » Voila l'origine des évêques *in partibus Infidelium.*

38. On confirme le douzieme canon du concile de

Chalcédoine, qui ordonne que les églises des villes bâties ou renouvellées par la puissance impériale, suivront la disposition des villes de l'Empire.

39e. Jean, métropolitain de l'isle de Chypre, ayant été obligé d'en sortir avec son peuple, parce qu'elle avoit été prise par les Barbares, & d'aller s'établir à la nouvelle Justinianople, on lui conserve le gouvernement des églises de l'Hélespont, avec le droit d'être élu par les évêques de la province : on lui soumet aussi l'évêque de Cyzique, qui dépendoit de l'église de Justinianople.

40e. « On peut recevoir un moine dès l'âge de dix ans, quoique S. Basile n'ait permis de les recevoir qu'à l'âge de dix-sept ans. »

41e & 42e. On ne permet d'être reclu qu'à ceux qui ont passé trois ans dans un monastere, & on défend de souffrir dans les villes des vagabonds qui prennent le nom d'*hermites*, & portent de longs cheveux avec des habits noirs.

43e. » On peut recevoir toute sorte de personnes, même les plus grands pécheurs, dans les monasteres, parce que la vie monastique est un état de pénitence. »

44e. » Un moine, convaincu de fornication, ou de s'être marié, subira la peine prescrite par les canons contre les fornicateurs. »

45e. » Il ne sera pas permis de parer d'habits précieux & de pierreries, les filles qui prennent l'habit de religieuses. »

46e. » Défenses aux religieux & aux religieuses de sortir du monastere, sans la permission de celui ou de celle qui en a le gouvernement ; & , en cas de permission, de n'en sortir qu'avec une ancienne. »

47e. » Défenses aux moines de coucher dans des monasteres de filles, & aux filles de coucher dans des monasteres d'hommes. »

48e. » Défenses de convertir en des usages profanes les monasteres consacrés par l'autorité de l'évêque, ni de les donner à des séculiers. »

49e. » La femme de celui qui aura été choisi évêque, & qui se sera séparée de lui d'un commun consentement, avant son élection, sera obligée de se retirer, après l'ordination de son mari, dans un monastere éloigné de lui. »

VII. Siécle.

50e. » Les jeux de hazard sont défendus aux clercs, sous peine de déposition, & aux laïques, sous peine d'excommunication. »

51e. On leur défend, sous les mêmes peines, d'assister aux spectacles & aux combats contre les bêtes, ou de faire sur le théatre les personnages de Farceurs & de Danseurs.

52e. » Ordre de célébrer, tous les jours, en Carême, la Messe des présanctifiés, à l'exception des samedis, des dimanches & du jour de l'Annonciation. »

53e. » Défenses à ceux qui ont tenu des enfans sur les fonts de baptême, d'en épouser la mere, lorsqu'elle est devenue veuve. »

54e. » Défense d'épouser la fille de son oncle; aux peres & aux fils d'épouser la mere & la fille, ou bien les deux sœurs; ou à deux freres d'épouser les deux sœurs. »

55e & 89e. Le concile défend de jeûner les samedis de Carême, excepté le samedi saint où l'on doit jeûner jusqu'à minuit; & ordonne que l'Eglise Romaine changera son usage à cet égard. Ce fut une des raisons pour lesquelles l'Eglise Romaine rejetta ce concile.

56e. » Défenses de manger des œufs & du fromage les dimanches & les Samedis de Carême. »

57e. » Défenses d'offrir du lait & du miel à l'autel. »

58e. » Défenses aux laïques de s'administrer à eux-mêmes l'Eucharistie, en présence d'un évêque, d'un prêtre & d'un diacre. »

59e. » Défenses de baptiser dans des chapelles domestiques. »

60e & 61e. Ordre de charger de travaux rudes ceux qui feignent d'être possédés, & de les traiter comme s'ils l'étoient effectivement; d'excommunier, pendant six ans, les devins & ceux qui les consultent; les meneurs d'ours ou d'animaux semblables, pour amuser ou tromper les simples; les diseurs de bonnes aventures, & toute sorte de charlatans.

62e, 63e, 64e & 65e. Ordre de supprimer divers jeux indécens, qui se faisoient aux jours des calendes; les danses publiques des femmes, les déguisemens d'hommes en femmes, ou des femmes en hommes; l'usage des masques & l'invocation de Bacchus, pendant les vendanges; de brûler

brûler les fausses histoires des martyrs, composées par les ennemis de l'Eglise, au deshonneur de Dieu & de la Religion ; d'interdire aux laïques tous discours ou disputes publiques sur la Religion, & d'empêcher qu'on allume aux nouvelles lunes des feux devant les boutiques ou les maisons.

66e & 67e. » Les fideles passeront toute la semaine de Pâque en fête & en dévotion ; s'occupant dans les églises à chanter des pseaumes, des hymnes & des cantiques spirituels, & à la lecture des divines Ecritures, sans qu'il leur soit permis, dans tout ce tems, d'assister aux courses des chevaux, ou à quelques autres spectacles publics. »

68e. » Les fideles ne mangeront le sang d'aucun animal, sous peine aux clercs de déposition, & aux laïques d'excommunication. »

69e. » Il ne sera permis à personne de brûler, de déchirer, ou de vendre aux parfumeurs & gens semblables, les Livres des Evangiles, s'ils ne sont devenus entiérement inutiles, par la pourriture, ou pour avoir été mangés des vers. »

70e. » L'entrée du sanctuaire, c'est-à-dire, de l'enceinte de l'autel, sera interdite à tous les laïques, à l'exception de l'Empereur qui pourra y entrer pour faire son offrande, suivant l'usage ancien. »

71e & 72e. » Défenses aux femmes de parler, pendant la célébration du saint sacrifice ; à ceux qui étudient les loix civiles, d'imiter les mœurs des Gentils, de paroître sur le théatre, & de s'habiller autrement qu'il est de coutume à ceux de cette profession ; & aux Catholiques d'épouser des hérétiques, sous peine de nullité de leurs mariages. » Ce canon, qui déclare nuls les mariages des Catholiques avec les hérétiques, est contraire à la discipline de l'Eglise Latine.

73e. On recommande la vénération pour le signe salutaire de la croix ; &, afin de lui conserver l'honneur qui lui est dû, on défend de la marquer sur le pavé, de peur que l'on ne foule aux pieds le trophée de notre victoire.

VII. Siécle.

74e. « Défenses de faire les Agapes, ou les festins de charité, dans les églises. »

75e. « On n'y chantera rien que de convenable, sans confusion, sans effort, avec modestie & attention. »

76e. « On ne souffrira dans l'enceinte des églises ni cabaret, ni boutique de marchands ; Jesus-Christ ayant défendu de faire de la maison de son Pere, une maison de commerce & de trafic. »

77e. « Tout Chrétien doit éviter de se baigner avec des femmes. Les laïques, coupables de cette faute, seront excommuniés, & les clercs, déposés. »

78e. « Ceux qui desirent d'être baptisés, seront instruits des principes de la foi, & présentés à l'évêque ou aux prêtres le cinquieme jour de la semaine. »

79e. « Défenses de donner des gâteaux à Noël, sous prétexte des couches de la sainte Vierge qui, en effet, n'a point été en couche, ayant enfanté d'une maniere non commune & ineffable. »

80e. « Les clercs, qui se seront absentés de l'église, trois dimanches de suite, sans nécessité, seront déposés, & les laïques excommuniés. »

81e. « Défenses, sous peine d'anathême, d'ajoûter au trisagion ces paroles : *Qui avez été crucifié pour nous.* »

82e. On veut qu'à l'avenir, on peigne Jesus-Christ sous la forme humaine, comme plus convenable que celle d'un agneau que S. Jean montroit au doigt, sous laquelle il étoit représenté en plusieurs images.

83e. « Défenses de donner l'Eucharistie aux morts. »

84e. « Ordre de baptiser les enfans dont on n'aura pas de preuves certaines qu'ils l'ont été. »

85e. On accorde la liberté aux esclaves qui auront été affranchis par leurs maîtres, en présence de deux ou trois témoins.

86e. On condamne à la peine de déposition, les clercs qui feront commerce de nourrir & d'assembler des femmes de mauvaise vie. Quant aux laïques, coupables du même crime, ils seront excommuniés.

87e. « Si une femme quitte son mari pour en prendre

un autre, elle est coupable d'adultere, & mérite d'être punie selon les loix de l'Eglise; mais son mari ne sera pas pour cela privé de la Communion. La même chose est dite du mari qui quitte sa femme pour en prendre un autre. Ils ne seront reçus à la Communion qu'après sept années de pénitence, suivant les degrés, marquées dans le cinquante-septieme canon de S. Basile. »

88e. « Défenses de faire entrer quelque bête que ce soit dans une église, si ce n'est en voyage, par une nécessité absolue de mettre à couvert l'animal qui sert au voyageur. »

90e. On renouvelle la défense de prier à genoux le dimanche, ce qui s'entend depuis le soir du samedi jusqu'à la fin des Offices du dimanche.

91e. « Ceux ou celles qui procurent des avortemens, seront soumis à la peine des homicides. »

92e. « Ceux qui, sous le nom de *mariage*, enlevent des femmes, ou qui prêtent leur secours aux ravisseurs, seront déposés, s'ils sont clercs; & excommuniés, s'ils sont laïques. »

93e. On condamne les mariages de ceux ou de celles qui n'ont pas une certitude de la mort de leurs maris ou de leurs femmes, & on ordonne que, si, après de semblables mariages, le premier mari revient, sa femme le reprendra.

94e. « Défenses, sous peine d'excommunication, de faire les mêmes sermens que font les payens. »

95e. « Les hérétiques, dont le Baptême est jugé bon, seront reçus dans l'Eglise, en faisant, par écrit, l'abjuration de leurs erreurs; & on leur donnera le sceau du Saint-Esprit, avec l'onction du saint Chrême au front, aux yeux, aux nez, à la bouche & aux oreilles; mais ceux dont le Baptême n'est pas jugé valide, comme les Eunomiens, les Montanistes, les Sabelliens, les Paulianistes, seront traités comme les payens, c'est-à-dire, qu'on les fera cathécumenes, puis on les baptisera. »

96e. « Toute vanité étant défendue à ceux qui ont promis dans le Baptême d'imiter la pureté de vie de Jesus-Christ, on leur défend, sous peine d'excommunication, de friser

leurs cheveux avec artifice, de peur de ſcandaliſer les foibles. »

97e. « Défenſes aux maris d'habiter avec leurs femmes dans l'enceinte des égliſes, ou de les profaner en quelqu'autre maniere que ce ſoit. »

98e. « Défenſes d'épouſer la fiancée d'un autre, tandis qu'il eſt en vie. »

99e. « Défenſes, ſous peine d'excommunication, de ſe conformer à l'uſage des Arméniens qui préſentoient aux prêtres des viandes cuites dans l'enceinte des égliſes, à la maniere des Juifs. »

100e. « Défenſes, ſous la même peine, de faire des peintures deshonnêtes, qui ne ſont propres qu'à corrompre les cœurs, & à exciter aux voluptés honteuſes, »

101e. « Ceux qui voudront recevoir l'Euchariſtie, la recevront dans leurs mains miſes en forme de croix, l'une ſur l'autre, & non pas dans un vaſe d'or, ou de quelqu'autre matiere; n'y ayant point de matiere ſi précieuſe que le corps de l'homme, qui eſt le temple de Jeſus-Chriſt. »

102e. On recommande à ceux qui ſont établis pour lier & délier les péchés, de remplir leur miniſtere avec prudence & ſageſſe, de bien conſidérer la maladie, d'y appliquer les remédes convenables, d'examiner ſi la pénitence eſt ſincere, de la proportionner à la qualité du péché & aux forces du pénitent, & de ſe conformer aux régles données là-deſſus par S. Baſile, dans ſa Lettre à Amphiloque : tels ſont les canons du concile *in Trullo*. L'Empereur y ſouſcrivit le premier avec du cinnabre, par un privilége attaché à ſa dignité. On laiſſa vuide la place où le pape devoit ſouſcrire; puis les quatre patriarches ſouſcrivirent, &, après eux, tous les évêques du concile. *Reg.* Tom. XVII; *Lab.* Tom. VI; *Hard.* Tom. III.

XVI. Concile de Tolède, l'an 693.

Ce concile ſe tint le 2 de Mai 693. Il s'y trouva cinquante-neuf évêques avec cinq abbés, & trois députés d'évêques abſens. Le roi Egica y aſſiſta en perſonne, accompagné de ſeize Comtes. On lut d'abord le Mémoire qu'il préſenta aux évêques, contenant les matieres qu'ils

devoient traiter dans leur assemblée ; après quoi il firent, à leur ordinaire, une longue profession de foi, qui fut suivie de treize canons.

Le 1er porte que les Juifs qui se convertiront, seront exempts des tributs qu'ils avoient coutume de payer au fisc ; mais il confirma les loix faites auparavant contre ceux de cette nation qui demeuroient endurcis.

Le 2e est contre les restes d'idolâtrie, c'est-à-dire, contre ceux qui honoroient des pierres, des fontaines ou des arbres, qui observoient les augures, ou pratiquoient des enchantemens.

Le 3e sépare, pour toute leur vie, de la société des Chrétiens, ceux qui péchent contre la nature, & les condamnent à recevoir cent coups de fouet, à être rasés par infamie, & bannis pour toute leur vie, avec défenses de leur accorder la communion qu'à la mort, & après avoir fait de dignes fruits de pénitence.

Le 4e prive de la Communion, pour deux mois, celui qui aura voulu se tuer par un mouvement de désespoir.

Le 5e ordonne aux évêques d'employer le tiers des revenus des églises de la campagne, aux réparations. Il leur défend aussi de rien exiger des paroisses de leurs diocèses, *pro Regis inquisitionibus* : enfin, il défend de donner plusieurs églises à un même prêtre, avec ordre d'unir à d'autres celles qui auroient moins de dix serfs.

Le terme *inquisitio Regis*, signifie un *tribut* que les églises étoient obligées de payer au Roi, quand il le requéroit, & qui revenoit, à-peu-près, à nos décimes, à nos dons gratuits, à nos joyeux avènemens à la couronne. Et, comme il arrivoit quelquefois que les évêques exigeoient de leurs églises ces sortes de tributs, sous différens prétextes, outre les tiers des revenus qu'ils en tiroient, le concile leur défend ces abus, & veut qu'ils se contentent du tiers des revenus de leurs églises, comme suffisans, soit pour les réparations, soit pour les autres besoins que les évêques prétextoient, comme lorsqu'ils étoient appellés à la cour, ou à l'armée, ou au concile, ou qu'il falloit recevoir le Roi, décorer les temples, &c.

Le 6e veut que l'on n'employe, pour la consécration,

qu'un pain entier blanc fait exprès, & d'une médiocre grandeur, puisqu'il ne doit point charger l'estomac, n'étant destiné qu'à la nourriture de l'ame.

Ce canon a pour objet de corriger un abus qui s'étoit glissé parmi quelques prêtres d'Espagne, lesquels, au lieu de préparer, avec soin, les pains destinés à la consécration, se contentoient de leur pain ordinaire, dont ils coupoient une croûte en rond & l'offroient sur l'autel.

Le 7ᵉ ordonne que, dans les six mois, après la tenue d'un concile, chaque évêque en publiera les Réglemens dans son synode, composé des abbés, des prêtres & de tout le clergé, avec le peuple de la ville épiscopale.

Le 8ᵉ ordonne que, dans toutes les églises cathédrales & les paroisses de la campagne, on offrira, chaque jour, le Sacrifice pour le Roi & pour la famille royale, à l'exception du jour du Vendredi-saint, où les autels sont découverts, & auquel il n'est permis à personne de dire la Messe. Il contient aussi divers réglemens pour la sûreté des enfans des Rois.

Le 9ᵉ est contre Sisbert, archevêque de Tolède, qui avoit violé le serment de fidélité au roi Egica, en conspirant avec plusieurs autres, pour lui faire perdre le royaume & la vie. On le déposa, on le priva de tous ses biens; & il fut mis en la puissance du Roi qui le condamna à une prison perpétuelle. Le concile le condamna de plus à ne recevoir la communion qu'à la mort, si le Roi ne lui faisoit grace.

Le 10ᵉ prononce, par trois fois, anathême contre ceux qui attentent à la vie des Rois, & qui entrent dans quelque conspiration, soit contre eux, soit contre l'Etat; & on les réduit eux & leurs descendans, à la condition d'esclaves.

Le 11ᵉ ne contient que des vœux pour la prospérité du roi Egica, & pour ceux qui lui demeureroient fideles.

Le 12ᵉ met à la place de Sisbert, à qui l'on venoit d'ôter l'évêché de Tolède, Félix, évêque de Séville dont on fit remplir le siége par Faustin, évêque de Brague, à qui l'on donna pour successeur Félix, évêque de Portugal.

Le 13ᵉ ordonne que les évêques de la province de Nar-

bonne, qui n'avoient pu se trouver au concile, à cause de la peste, en souscriroient les décrets dans un concile qu'ils assembleroient à Narbonne. Le concile donne un édit pour confirmer le concile de Tolède. *Ibid.* d'Aguirre, *Concil. Hispan.* Tom. IV.

XVII. Concile de Tolède, l'an 694.

Ce concile fut tenu, le 9 de Novembre 694, dans l'église de sainte Léocadie, située dans un des fauxbourgs de Tolède. Le roi Egica s'y trouva avec un grand nombre d'évêques, mais dont nous n'avons pas les souscriptions. On y fit huit canons.

Le 1er ordonne qu'avant de traiter des affaires particulieres dans les conciles, on jeûnera trois jours en l'honneur de la sainte Trinité ; & que, pendant ces trois jours, on traitera de la Foi, de la correction des évêques & des autres matieres spirituelles, sans qu'il soit permis à aucun séculier d'y assister.

Le 2e porte que, depuis le commencement du Carême, jusqu'au Jeudi-saint, le batistaire sera fermé & scellé du sceau de l'évêque, sans qu'on puisse l'ouvrir, sinon en cas de grande nécessité ; qu'au même jour du Jeudi-saint, on dépouillera les autels, & qu'on fermera les portes de l'église, n'étant pas convenable de les laisser ouvertes les jours que l'on n'offre point le Sacrifice.

Le 3e porte que chaque évêque observera la cérémonie de laver les pieds des freres le Jeudi-saint, pour se conformer à l'exemple de Jesus Christ.

Le 4e défend aux prêtres d'employer à leur usage les vases sacrés, ou les ornemens de l'église ; de les vendre ou les dissiper, sous peine d'être privés de la communion, & de les rétablir à leurs frais.

Le 5e défend de dire des Messes des morts pour les vivans, dans l'intention de leur causer la mort. Cette défense est sous peine de déposition pour le prêtre, de prison perpétuelle, & d'excommunication jusqu'à la mort, tant contre lui, que contre celui qui l'aura excité à commettre ce sacrilége

Il y avoit en Espagne des prêtres assez impies & assez

ignorans pour dire des Messes des morts, & les appliquer aux vivans, dans l'intention de les faire mourir par cette application, & dans la croyance qu'ils y réussiroient. C'est contre cette impie & sacrilége supestition que ce canon fut dressé.

Le 6e renouvelle l'usage de faire chaque mois des litanies ou prieres publiques pour la santé du Roi, le bien de l'Etat, & la rémission des péchés du peuple.

Le 7e défend, sous de griéves peines, d'attenter à la vie des enfans du Roi, ni à leurs biens, après sa mort; & on étend cette défense sur la Reine, au cas qu'elle survive au Roi.

Le 8e condamne tous les juifs d'Espagne à être dépouillés de leurs biens, & réduits en servitude perpétuelle, à la charge que ceux dont ils seront les esclaves, ne leur permettront point de pratiquer leurs cérémonies, & qu'ils leur ôteront leurs enfans, à l'âge de sept ans, pour être élevés chrétiennement, & ensuite mariés à des chrétiens.

Ce qui donna lieu à ce canon fut la conspiration bien avérée de plusieurs juifs d'Espagne contre l'Etat & contre les chrétiens. Le roi Egica donna encore un édit pour confirmer ces canons. *Ibidem.*

Concile de Berghamstede en Angleterre, Bergamstedense, *l'an 696.*

Britoualde, archevêque de Cantorbéri, assisté de Gybmond, évêque de Rochester, & de différens ordres ecclésiastiques de la nation, présida à ce concile. Witherede, Roi de Kent, y assista aussi, accompagné de plusieurs seigneurs. On y fit vingt-huit canons.

Le 1e porte que l'Eglise jouira de ses droits & de ses revenus; que l'on fera des prieres pour le Roi, & que l'on obéira volontiers à ses ordres.

2e. « L'amende pour contravention aux droits de l'Eglise, sera de cinquante sols, comme pour l'infraction des droits du Roi. »

3e, 4e, 5e, 6e & 7e. « Les adulteres laïques seront mis en pénitence & excommuniés. S'ils sont étrangers, on les chassera du pays; les nobles, convaincus de ce crime, payeront une amende de cent sols, & les paysans de cinquante;

quante ; que, si un ecclésiastique tombe dans cette faute, & qu'il s'en corrige, il pourra demeurer dans les fonctions de son ministere, pourvu qu'il n'ait pas différé malicieusement de donner le Baptême, & qu'il ne soit pas yvrogne. »

8e & 9e. On permet à un tonsuré, qui ne garde pas sa régle, c'est-à-dire, à un moine, de passer ailleurs, pourvu qu'il trouve quelqu'un qui le reçoive ; & à un esclave affranchi devant l'autel, de jouir de la liberté, avec pouvoir de succéder comme les personnes libres.

10e, 11e, 12e, 13e & 14e. « Défenses, sous une amende pécuniaire, ou une punition corporelle, de travailler ou de voyager les jours de dimanche. Mêmes peines contre ceux qui offrent quelque chose aux démons. »

15e & 16e. « Si le maître donne de la viande à son esclave, un jour de jeûne, l'esclave sera mis en liberté ; mais, si l'esclave en mange de lui-même, il payera une amende de six sols, ou sera puni de verges. »

17e. « La parole de l'évêque & du Roi vaudra pour un serment. »

18e. « Les abbés accusés & interrogés feront, comme les prêtres & les diacres, serment devant l'autel, en ces termes : Je dis la vérité en Jesus-Christ, & je ne mens point. »

16e. « Les autres clercs prendront avec eux quatre personnes pour se purger par serment, qu'ils feront la tête baissée, une main sur l'autel, & l'autre levée. »

20e. « Les étrangers se purgeront seuls, en faisant serment sur l'autel. »

21e. « Les payens se présenteront avec quatre personnes, & feront serment en leur présence, la tête baissée devant l'autel. »

22e. « L'Eglise connoîtra des causes de ceux qui appartiennent à l'évêque. »

23e. « Si quelqu'un accuse un esclave de l'Eglise, son maître pourra le purger par son seul serment, pourvu que cet esclave ait reçu l'Eucharistie ; mais, s'il ne l'a jamais reçue, il sera obligé de donner caution, ou de se soumettre à la peine du fouet. » Les autres canons prescrivent des peines contre les voleurs, les vagabonds, &c. *Reg.* Tom. XVII ; *Lab.* Tom. VI ; *Hard.* Tom. III ; *Anglic.* Tom. I.



CONCILES DU VIII. SIÉCLE.

XVIII. Concile de Tolède, Toletanum, *l'an 701, ou 704.*

VIII. SIÉCLE.

VITIZA, roi d'Espagne, assembla ce concile dans l'église de S. Pierre, près de Tolède, pour le réglement de son royaume. C'est pourquoi il y appella les seigneurs de sa cour avec les évêques d'Espagne. Mais les actes & les canons de ce concile ne sont pas venus jusqu'à nous. On croit communément que c'est parce qu'on y fit bien des réglemens contraires à la piété & à la discipline de l'Eglise. Baronius pense différemment, & dit que Vitiza s'étant montré bon & religieux Prince au commencement de son règne, il n'y a nulle apparence qu'il ait fait faire des réglemens contraires à la Religion & à la piété dans ce concile assemblé par ses ordres. Il est donc beaucoup plus probable que ces réglemens, quoique bons & sages, furent abolis dans la suite par les ordres du Prince même qui les avoit fait dresser, parce que, s'étant démenti de ses premiers sentimens, & ayant vécu d'une maniere licentieuse & tyrannique, il ne voulut point avoir ces témoins muets, qui auroient déposé contre lui, s'il les eût laissé subsister.

Concile de Rome, l'an 721.

Le pape Grégoire II assembla ce concile le 5 d'Avril 721. Vingt deux évêques y assisterent, y compris trois étrangers, sçavoir, Sinderad d'Espagne, Sédulius d'Angleterre, & Ferguste d'Ecosse. Les mariages illicites, avec des femmes consacrées à Dieu, furent le motif de la convocation de ce concile qui opina que tous ceux qui se trouveroient coupables de ce crime, seroient anathématisés : sur quoi le pape prononça, devant le corps de S. Pierre, la sentence de condamnation, en onze articles, où il dit anathême à quiconque épouseroit une prêtresse, c'est-à-dire, celle dont le mari auroit été ordonné prêtre, lui étant dé-

fendu de se remarier, même après la mort de son mari; une diaconesse, une religieuse, sa commere, la femme de son frere, sa niéce, la femme de son pere ou de son fils, sa cousine, sa parente ou son alliée, & à celui qui auroit enlevé une veuve ou une fille. On anathématisa aussi ceux qui consultent des devins ou des sorciers, ou qui se servent de ligamens; ceux qui, au préjudice des Lettres apostoliques, s'emparent des jardins ou des places appartenantes à l'Eglise; un nommé *Adrien* & une diaconesse nommée *Epiphanie*, qui s'étoient mariés non-obstant le serment qu'ils avoient fait l'un & l'autre; ceux qui avoient eu part à ce mariage, & les clercs qui laissent croître leurs cheveux.

Le même pape assembla encore un autre concile à Rome, en 724, au sujet d'un moine de grande réputation, nommé *Corbinien*, qu'il ordonna évêque avec pouvoir de prêcher par-tout, & qui, n'ayant pu se décharger du poids de la dignité épiscopale, comme il le souhaitoit, passa en Baviere, & établit son siége à Frisingue.

On croit encore que le même pape tint un concile à Rome pour la défense du culte des images, en 726, comme il paroît par la Lettre du pape Adrien I à Charlemagne.

Grégoire III en tint un autre sur le même sujet, & dans la même ville, l'an 732. Quatre-ving-treize évêques y assisterent, avec les prêtres, les diacres, tout le clergé de Rome, les nobles, les consuls & le reste du peuple. On y ordonna que quiconque mépriseroit l'usage de l'Eglise, touchant la vénération des saintes images, soit en les ôtant, en les détruisant, en les profanant, soit en en parlant avec mépris, seroient privés du Corps & du Sang de Jesus-Christ, & séparés de la communion de l'Eglise. Les Actes de ce concile sont perdus, & nous n'en sçavons que ce qu'Anastase en a rapporté dans la vie de Grégoire III. *Reg.* Tom. XVII; *Lab.* Tom. VI; *Hard.* Tom. III.

Concile d'Allemagne, Germanicum, *l'an 742.*

Ce fut Carloman, duc & prince des François, qui assembla ce concile, le 21 d'Avril 742. Il s'y trouva sept évêques de ses Etats; sçavoir, S. Boniface de Mayence,

Burchard de Virsbourg, Regenfrid de Cologne, Wintarf de Burobourg, Vilebrard d'Eichstad, Dadon d'Utrecht & Eddan de Strasbourg. Son dessein, dans la convocation de cette assemblée, étoit de concerter les moyens de rétablir la loi de Dieu & la discipline ecclésiastique; & d'empêcher les fideles d'être trompés par de faux-prêtres, comme ils l'avoient été auparavant. A cet effet, le concile fit seize canons, que d'autres réduisent à sept, tels qu'ils se trouvent dans la Collection du P. Labbe, & dans les Capitulaires donnés par M. Baluze.

Le 1er confirme les évêques établis par l'archevêque Boniface, qui est qualifié Légat de S. Pierre: ensuite il ordonne que l'on tiendra, tous les ans, en présence du Prince, un concile pour la réformation des mœurs & de la discipline, & pour le rétablissement des droits de l'Eglise; que l'on rendra aux églises les biens qui leur ont été ôtés; que les mauvais prêtres, les diacres & les autres clers débauchés, ne percevront rien des revenus ecclésiastiques, qu'au contraire, ils seront dégradés & mis en pénitence.

Le 2e défend aux clercs de porter les armes, de combattre & d'aller à la guerre contre l'ennemi, si ce n'est qu'ils ayent été choisis pour y célébrer la Messe, & porter les reliques des saints; c'est-à-dire, un ou deux évêques avec leurs chapelains & leurs prêtres. Toutefois chaque commandant pourra mener un prêtre pour juger ceux qui confesseront leurs péchés, & leur donner des pénitences. Le même canon défend aux clercs de chasser ou de courir les bois avec des chiens, ou d'avoir des éperviers ou des faucons.

Le 3e ordonne aux curés d'être soumis à leur évêque, & de lui rendre, tous les ans, en Carême, compte de leur foi & de toutes les fonctions de leur ministere; d'être toujours prêts à le recevoir avec le peuple assemblé, quand, suivant les canons, il fera la visite de son diocèse, pour donner la confirmation; & que, le Jeudi-saint, ils recevront de lui le nouveau chrême.

Le 4e défend d'admettre au ministere les évêques & les prêtres inconnus, de quelque part qu'ils viennent, avant

l'approbation de l'évêque diocésain ou de son synode.

Le 5e ordonne aux évêques, avec le secours du Comte, défenseur de leurs églises, de purger le peuple de Dieu de toutes les superstitions payennes.

Le 6e porte que les personnes de l'un & de l'autre sexe, consacrées à Dieu, qui, du jour de la date du concile, tomberont dans la fornication, seront mis en prison pour faire pénitence au pain & à l'eau; que, si c'est un prêtre, il y demeurera deux ans, après avoir été fouetté jusqu'au sang, & que l'évêque pourra augmenter la peine; que, si c'est un clerc ou un moine, après avoir été fouetté trois fois, il demeurera un an en prison; que l'on fera subir la même pénitence aux religieuses voilées, & qu'on leur rasera la tête. On voit par-là que ce n'étoit pas encore l'usage de raser les religieuses en leur donnant l'habit.

Le 7e défend aux prêtres & aux diacres, de porter des manteaux ou saies semblables à ceux des laïques, & veut qu'ils portent des chasubles, qui étoit l'habit ordinaire des ecclésiastiques. Il ordonne aux moines & aux religieuses de faire observer dans leurs monasteres la régle de S. Benoît.

En exécution du premier canon de ce concile, le même Carloman en assembla un, le 1er de Mars 743, à Liptines, maison royale, aujourd'hui Lestine en Cambresis, auquel S. Boniface de Mayence présida. Hincmare, archevêque de Reims, fait mention de ce concile dans sa Lettre XXXVII à Rodulphe de Bourges. On y fit quatre canons.

Le 1er n'est qu'une confirmation du concile précédent, avec promesse, de la part de tous les évêques & du clergé, de vivre conformément aux anciens décrets ecclésiastiques. Les abbés & les moines s'engagerent aussi, de même que les religieuses, à observer la régle de S. Benoît.

Le 2e porte que le Prince, à cause des guerres présentes, prendra, pour un tems, une partie des biens de l'Eglise, à titre de Précaire & de Cens, pour aider à l'entretien de ses troupes, à la charge de payer, tous les ans, à l'Eglise ou aux monasteres, un sol valant douze deniers pour chaque famille; & que, lorsque celui à qui la terre de l'Eglise aura été donnée, viendra à mourir, elle retournera à l'Eglise, que toutefois elle pourra être donnée de

nouveau au même titre de Précaire, si cela est nécessaire pour le bien de l'Eglise, & que le Prince l'ordonne. Mais le canon suppose que les églises & les monasteres, dont le Prince prendra les biens à titre de Précaire, ne souffriront point de la permission que le concile lui accorde; & il veut que, si l'église est pauvre, on lui rende son revenu tout entier. Ce Précaire étoit donc une espece de fief accordé à un homme de guerre, pour faire le service, & seulement à la vie, comme ils étoient tous alors.

Le 3[e] ordonne aux évêques d'empêcher & de punir les adulteres, les incestes & les mariages illicites. Il défend encore de vendre aux payens des esclaves chrétiens.

Le 4[e] renouvelle la défense des superstitions payennes, sous peine de quinze sols d'amende. Le sol étoit d'argent, & valoit vingt-cinq sols de notre monnoie. On lit à la suite de ces canons, une formule d'abjuration en langue Tudesque, & un mémoire des superstitions les plus usitées alors, avec une instruction sur les mariages illicites, & sur la défense de célébrer le sabat. La plus remarquable de ces superstitions est que les peuples se faisoient des saints de tous les morts: d'où vient apparemment l'origine de la facilité que l'on avoit eu en ces tems là, à honorer d'un culte public plusieurs saints douteux.

Il y en a qui mettent un deuxieme concile à Liptines en 756. Mais le P. Pagi, dans sa critique, *ad ann.* 745, 12, 13, fait voir qu'il ne s'est tenu, en effet, qu'un seul concile à Liptines, qu'il place à l'an 745; il se fonde sur la neuvieme Lettre du pape S. Zacharie, à S. Boniface.

Concile de Soissons, Suessionense, *l'an 744.*

Pépin, prince & duc des François, assembla ce concile le 2 ou 3 de Mars 744, pour la partie de la France qui lui étoit soumise.

Il s'y trouva vingt-trois évêques, avec des prêtres & d'autres clercs. Pépin y assista avec les principaux seigneurs qui souscrivirent aux décrets. On croit que S. Boniface de Mayence y présida, quoique son nom ne se trouve pas dans les souscriptions; aussi ne sont-elles point entieres. On y fit dix réglemens qui sont a-peu-près les

mêmes que ceux des conciles d'Allemagne, & de celui de Liptines.

Le 1e ordonne de publier par-tout la Foi du concile de Nicée, & les jugemens canoniques des autres conciles, pour rétablir plus facilement la discipline ecclésiastique.

Le 2e ordonne de tenir tous les ans un synode, pour empêcher le progrès de l'héréſie.

Le 3e porte qu'on a mis des évêques légitimes dans les villes de France; qu'on a ordonné Abel archevêque de Reims, & Ardebert archevêque de Sens, au jugement desquels on aura recours dans le besoin. On veut aussi que les moines & les religieuses jouissent paisiblement de leurs revenus, & que les clercs ne soient point débauchés; qu'ils ne portent point d'habits séculiers, & qu'ils n'aillent point à la chasse.

Le 4e défend aux laïques les fornications, les parjures & les faux témoignages. Il ordonne aux prêtres, qui sont dans les paroisses, d'être soumis à leur évêque, de lui rendre compte tous les ans, dans le Carême, de leur conduite, de lui demander les saintes Huiles & le Chrême, & de le recevoir quand il fait sa visite.

Le 5e défend de recevoir des clercs ou des prêtres étrangers, qu'ils n'ayent été approuvés de l'évêque du diocèse.

Le 6e enjoint aux évêques de veiller à l'extirpation du paganisme.

Le 7e ordonne de brûler les croix qu'Adalbert avoit plantées dans les campagnes.

Cet Adalbert étoit Gaulois de nation. Il se disoit évêque, & séduisoit les peuples par ses erreurs, & par une piété hypocrite. Il consacroit des églises sous son nom, faisoit de petites croix & de petits oratoires dans les campagnes, près des fontaines & ailleurs, où il assembloit le peuple au mépris des évêques. Cet imposteur fut condamné comme hérétique dans ce concile de Soissons, avec un certain Clément, autre séducteur.

Le 8e défend aux clercs d'avoir des femmes dans leur maison, si ce n'est leur mere, leur sœur, ou leur niéce.

Le 9e défend aux laïques d'avoir chez eux des femmes consacrées à Dieu. Il leur défend aussi d'épouser la femme

d'un autre, du vivant de son mari, parce que le mari ne peut répudier sa femme, si ce n'est pour cause d'adultere. Il semble, par ces dernieres paroles, que les peres du concile croyoient que le mari étoit libre de se remarier, en cas d'adultere de la part de sa femme; &, en effet, les évêques de ces tems-là n'étoient pas assez instruits sur l'indissolubilité du mariage.

Le 10e dit que celui qui violera les loix du concile, sera jugé par le Prince, ou par les évêques, ou par les Comtes. *Reg.* Tom. XVII; *Lab.* Tom. VI; *Hard.* Tom. III.

Concile de Rome, l'an 744.

Le pape Zacharie, qui avoit succédé à Grégoire III, en 741, tint ce concile dans l'église de S. Pierre, avec quarante évêques, vingt-deux prêtres, six diacres, & tout le reste du clergé de Rome, l'an 744, ou, selon d'autres, 743. Le pape expliqua lui-même les raisons qu'il avoit eues de convoquer cette assemblée; sçavoir le maintien de la Foi orthodoxe, & de la discipline ecclésiastique. Il fit, à cet effet, les quinze canons suivans, que le concile approuva d'une voix unanime.

1, 2. « Les évêques ne demeureront point avec des femmes, pour ne pas rendre leur ministere méprisable. Il en sera de même des prêtres & des diacres; seulement ils pourront avoir avec eux leur mere, ou leurs plus proches parens. »

3. « Les clercs ne porteront ni habits séculiers, ni longs cheveux. »

4. « Les évêques, qui auront été ordonnés par le pape, se rendront à Rome, chaque année, le 15 de Mai, pourvu qu'ils ne soient pas trop éloignés de la ville: autrement, il leur suffira d'écrire, pour marquer leur soumission. »

5. « Celui qui aura épousé la femme d'un prêtre, une diaconesse, une religieuse, ou sa commere spirituelle, sera livré à l'anathême, & privé du Corps & du Sang de Jesus-Christ: aucun prêtre ne pourra communiquer avec lui, sous peine d'être déposé. »

6. « La même peine est ordonnée contre celui qui épousera

fera sa niéce, sa cousine germaine, sa belle-mere, sa belle-sœur. »

7. « Anathême à qui enlevent des vierges ou des veuves. »

8. « Anathême aux clercs & aux moines qui laissent grandir leurs cheveux. »

9. « Anathême à ceux qui font des fêtes au premier jour de l'an, à la maniere des payens. »

10. « Anathême à ceux qui marient leurs filles avec des juifs, ou qui leur vendent des esclaves chrétiens. »

11. « Les ordinations se feront aux Quatre-Tems, & les évêques ne pourront ordonner un clerc étranger, sans Lettres dimissoriales de son évêque diocésain. »

12. « Si les ecclésiastiques ont entr'eux des différends, ils seront jugés, non par des séculiers, mais par des évêques; & ceux des évêques par le pape. Le clerc, qui sçaura son évêque indisposé contre lui, pourra se pourvoir devant l'évêque le plus voisin, suivant les canons; &, si l'on ne veut pas s'en rapporter à son jugement, l'affaire sera portée au S. Siége. Il faut entendre ce canon des évêques d'Italie. »

13. « Défenses à l'évêque, au prêtre, au diacre, lorsqu'ils viennent pour célébrer les saints mysteres, de se servir de bâtons, ou d'avoir la tête couverte, étant à l'autel. »

14. » L'évêque ou le prêtre ayant dit l'oraison du commencement de la Messe, ne doit plus quitter l'autel, ni faire achever la Messe par un autre; mais continuer jusqu'à la fin, sous peine d'être suspens de la Communion du Corps & du Sang de Notre-Seigneur Jesus-Christ. »

15. » On renouvelle la défense que le pape Grégoire II avoit faite dans un concile tenu à Rome, en 721, des mariages entre parens dans les degrés prohibés, & avec des personnes consacrées à Dieu. Le pape Zacharie ajoûte, » qu'il avoit appris que le pape S. Grégoire avoit permis » aux peuples de Germanie, dans le commencement de » leur conversion, de contracter des mariages au quatrieme degré de parenté; mais qu'il n'avoit trouvé rien » là-dessus dans les archives de l'Eglise Romaine. » *Ibid.*

Concile de Rome, l'an 745.

S. Boniface, de Mayence, ayant engagé Carloman à

faire tenir un concile, pour y examiner plusieurs clércs hérétiques, qui avoient été séduits par Adalbert, condamné au concile de Soissons, écrivit deux Lettres au pape Zacharie, où il le prioit d'écrire au prince Carloman, pour faire emprisonner Adalbert & Clément, ces deux imposteurs, dont il dépeignoit les mauvaises mœurs & les erreurs.

Adalbert donnoit ses ongles & ses cheveux pour les porter & les honorer avec les reliques de S. Pierre; &, lorsque quelqu'un venoit se confesser à lui, il lui disoit qu'il n'étoit pas besoin d'accuser ses péchés, parce qu'il connoissoit les plus secretes pensées, & qu'il pouvoit s'en retourner en sa maison, assuré d'avoir reçu l'absolution. A l'égard de Clément, il rejettoit les canons, les conciles & les écrits des Peres; il soutenoit qu'il pourroit être évêque, quoiqu'il eut eu deux enfans par un adultere; qu'il étoit permis à un Chrétien d'épouser la veuve de son frere; que Jesus-Christ, descendant aux enfers, en avoit délivré tous les damnés, même les idolâtres; & avançoit plusieurs autres erreurs sur la prédestination. Le pape Zacharie ayant lu les Letres de S. Boniface, qui lui avoient été apportées par le prêtre Dénéard, assembla un concile à Rome, où se trouverent sept évêques, dix-sept prêtres, les diacres & tout le clergé. Adalbert & Clément y furent déposés & anathématisés avec tous leurs sectateurs. Le pape Zacharie envoya les Actes du concile à S. Boniface, avec une Lettre datée du dernier Octobre de la même année 745. *Ibid.*

Concile de Cloveshou en Angleterre, Cloveshoniense; *l'an 747.*

Cuthbert, archevêque de Cantorbéri, tint ce concile vers le commencement de Septembre, de l'an 747; il s'y trouva un autre évêque de la nation Angloise. Ethelbalde, roi des Merciens, y assista en personne avec les seigneurs du royaume. On y lut la Lettre de S. Boniface à l'archevêque Cuthbert, & les deux Lettres du pape Zacharie à tous les habitans de la Grande-Bretagne, pour les engager à réformer leurs mœurs, & les évêques ayant

conférés entr'eux sur la nécessité de s'acquitter des devoirs de leur ministere, pour servir d'exemple aux autres; ils composerent les trente canons suivans. VIII. Siècle.

1. » Les évêques s'acquitteront de leur devoir & de toutes les fonctions de leur ministere avec zèle & vigilance. Ils seront plus occupés du service de Dieu que des affaires séculieres, & s'appliqueront à former les mœurs des peuples confiés à leurs soins, par leurs instructions & par leurs exemples. »

2. » Quoique séparés les uns des autres par les limites de leurs diocèses, ils seront unis par les liens de la paix & de la charité. »

3. » Chaque année ils feront la visite de leurs diocèses, & travailleront à détruire les restes des superstitions payennes. »

4. » Ils avertiront les abbés & les abbesses, de vivre conformément à leur régle, & de donner bon exemple aux moines & aux religieuses qui sont sous leur conduite. »

5. » Ils ne négligeront pas les monasteres dont les séculiers se sont emparés par violence : ils en feront la visite, s'il est nécessaire, & auront soin qu'il y ait un prêtre, afin que ceux qui y demeurent, ne manquent pas des choses dont il est besoin pour le salut. »

6. » Ils n'ordonneront prêtres, ni clercs, ni moines, qu'ils ne se soient assurés, auparavant, de la probité de leur vie, de leur doctrine & de leur capacité. »

7. » On aura soin dans les monasteres, tant d'hommes que de filles, de faire des lectures, & d'y tenir des écoles pour l'instruction de la jeunesse; afin que l'Eglise puisse, dans ses besoins, en tirer de l'utilité. »

8. » Les prêtres quitteront les affaires séculieres pour s'occuper entiérement du service de l'Eglise, de l'office de l'autel, & du culte divin. Ils prendront soin de la maison d'Oratoire & de ses ornemens; s'emploieront à la lecture, à la priere, à la célébration des Messes, au chant des Pseaumes; rendront service aux abbés & aux abbesses; corrigeront & avertiront ceux qui sont sous leur conduite,

& les porteront à la vertu autant par leurs exemples que par leurs discours. »

9. » Ils prêcheront la parole de Dieu, & administreront les Sacremens dans tous les lieux de leur dépendance, prenant garde de scandaliser les séculiers ou les moines, par des excès dans le vin, par trop d'attachement au luxe, ou par quelque discours peu décent. »

10. » Non-seulement ils apprendront le Symbole, l'oraison Dominicale, les prieres de la Messe, celles du Baptême, & les cérémonies qui s'observent dans l'administration des sacremens; mais ils les expliqueront encore en langue vulgaire, à ceux dont ils sont chargés. »

11. » Les fonctions sacerdotales se feront par-tout de la même maniere, & on conservera aussi l'uniformité dans l'administration du Baptême. Ceux qui se présenteront pour le recevoir, seront instruits de ce qu'il faut sçavoir; & on apprendra à ceux qui servent de parreins aux enfans, ce que c'est que de renoncer au diable & à ses pompes; & qu'elle est la Foi dont ils doivent faire profession. »

12. » Les prêtres, en s'acquittant de l'office divin, ne déclameront point à la maniere du théatre; mais ils chanteront modestement & simplement, suivant l'usage de l'Eglise. Ceux qui ne peuvent chanter, se contenteront de prononcer en lisant. »

13. » On observera les fêtes de toute l'année, le même jour qu'elles sont marquées dans le Martyrologe Romain, & selon le rit de l'Eglise Romaine. »

14. » Le dimanche sera célébré par tout, de façon qu'il soit employé uniquement au service divin. Tous les abbés & les prêtres demeureront ce jour-là dans leur église, pour y célébrer les saints mysteres, à moins qu'ils ne soient obligés d'en sortir pour des raisons indispensables. Il en sera de même des autres fêtes majeures, ou le peuple s'assemble dans l'église, pour entendre la parole de Dieu. »

15. » On chantera les sept Heures canoniales du jour & de la nuit, en observant par-tout une maniere uniforme dans la psalmodie ou le chant des Pseaumes; & on ne mê-

lera, dans la récitation des offices, aucunes prieres que celles qui sont tirées des Ecritures, ou à l'usage de l'Eglise Romaine. Aux prieres que les ecclésiastiques & les moines ou religieuses feront pour eux-mêmes, ils en ajoûteront pour les Rois & pour tout le peuple Chrétien. »

16. » Les Rogations ou litanies seront faites par le clergé & par le peuple, avec beaucoup de révérence, le 25 d'Avril, c'est-à-dire, le jour de S. Marc, & trois jours avant l'ascension; en ces jours-là on jeûnera jusqu'à None, on célébrera la Messe, & on portera en procession la croix & les reliques des saints, sans pouvoir mêler à ces cérémonies des chants profanes. »

17. » La fête de S. Grégoire sera célébrée en son jour, & celle de S. Augustin, son disciple, le 26 de Mai. En ces deux jours, on s'abstiendra d'œuvres serviles; &, dans les litanies on récitera après le nom de S. Grégoire, celui de S. Augustin, pere & docteur des Anglois. »

18. » Les jeûnes des Quatre-Tems s'observeront au même jour & en la même maniere qu'on les observe dans l'Eglise Romaine; & on aura soin d'en avertir le peuple. »

19. » Les moines seront soumis à leurs supérieurs, ils vivront selon leur institut, & s'habilleront modestement, sans rechercher dans leurs habits de vains ornemens, à la façon des séculiers. »

20. » Les évêques veilleront sur les monasteres situés dans leurs diocèses, prendront garde qu'on y vive en paix, que les moines s'y appliquent au travail & à des lectures spirituelles; que les séculiers n'y entrent pas facilement, & que ces maisons ne soient point des retraites de poëtes, de musiciens & de bouffons. L'entrée, dans les maisons de filles, est principalement défendue aux laïques; & il est ordonné qu'elles s'appliqueront plutôt à lire de bons livres & à chanter des Pseaumes, qu'à broder des étoffes de diverses couleurs, pour servir à la vanité des gens du monde. »

21. » Les repas des religieux & des religieuses, de même que des ecclésiastiques seront sobres; ils ne les commenceront, s'il est possible, qu'après l'heure de Tierce achevée, c'est-à-dire, à midi, si ce n'est en cas d'infirmité. »

22. » On avertira les moines, les religieuses & les clercs de se préparer sans-cesse à recevoir le Corps & le Sang de Jesus-Christ : on reprendra ceux qui, pour ne pas s'en approcher, vivent mal, négligent de confesser leurs péchés, & de s'en corriger. »

23. » On exhortera à la fréquente Communion, non-seulement les enfans qui n'ont pas encore perdu leur innocence, mais aussi les personnes plus âgées, & qui vivent dans le célibat ou dans le mariage; & qui cessent de pécher, de peur que, faute de cette nourriture salutaire, ils ne tombent en défaillance selon ces paroles de Jesus-Christ : *Si vous ne mangez la chair du Fils de l'Homme, & si vous ne buvez son Sang, vous n'aurez pas la vie en vous.* »

24. » Les séculiers qui se présentent pour recevoir l'habit monastique, seront éprouvés avec d'autant plus de soin par les supérieurs des monasteres, qu'il ne leur sera plus permis de les renvoyer après qu'ils auront été reçus, si ce n'est pour des causes graves, au jugement d'un synode. »

25. » Les évêques, au retour d'un concile, en feront publier les décrets dans une assemblée particuliere des prêtres, des abbés & des prevôts; &, s'il arrive qu'ils ne puissent remédier à certains abus de leurs diocèses, ils en feront leur rapport dans le concile, en présence de l'archevêque & de tous les autres, afin qu'on y apporte remède. »

26. Quelques-uns prétendoient pouvoir, par des aumônes, diminuer ou commuer les peines canoniques, imposées par le prêtre pour la satisfaction des péchés. Le concile condamne cet abus naissant, & établit plusieurs maximes sur l'aumône, puisées dans les écrits des Peres, dont on avoit fait la lecture. Premiérement, il défend de la donner dans le dessein de pécher plus librement, ne fut-ce que dans des choses de peu de conséquence. En second lieu, il ne veut pas qu'on la fasse d'un bien mal acquis. Troisiémement, que ce ne soit pas non plus pour diminuer la satisfaction de la pénitence canonique, ou pour s'exempter du jeûne & des autres œuvres expiatoires imposées pour des crimes, par le prêtre du Seigneur. Il veut donc que l'aumône soit

un moyen au pénitent d'accélérer la correction de ses mœurs, & de fléchir plutôt la colere divine, qu'il avoit provoquée par ses mauvaises actions ; parce qu'il doit sçavoir que plus il s'est permis d'actions défendues, plus il doit s'abstenir de celles même qui sont permises ; & que plus les maux qu'il a fait sont grands, plus aussi les fruits de ses bonnes œuvres doivent être abondans. Il est bon de chanter souvent des Pseaumes, de fléchir souvent les genoux avec une intention droite & sincere, & de faire, tous les jours, l'aumône ; mais il ne faut pas, à cause de ces bonnes œuvres, se dispenser du jeûne imposé suivant les régles de l'Eglise, & il est besoin que la chair, qui, pour avoir eu trop ses aises, nous a engagé dans le péché, soit affligée & mortifiée par le jeûne, afin qu'elle nous fasse obtenir au plutôt le pardon de nos fautes.

27. Le concile condamne aussi ceux qui s'imaginoient s'acquitter de leur pénitence par d'autres personnes qui chantoient des Pseaumes, ou qui jeûnoient pour eux. » Que chacun sçache, dit-il, que la même chair qui a porté au péché, doit être punie selon la mesure du péché, si l'on ne veut qu'elle soit punie dans le siécle futur, par le Juge éternel. S'il étoit permis de satisfaire pour ses péchés, par autrui, les riches se sauveroient plus aisément que les pauvres, contre la parole expresse de la vérité : *Il est plus difficile qu'un riche entre dans le royaume du Ciel, que non pas qu'un chameau passe par le trou d'une éguille.* » Il est dit, dans le canon, que, quoique l'on n'entende pas, en chantant, le latin des Pseaumes, on peut diriger son intention aux demandes générales que l'on doit faire à Dieu : ce qui prouve que l'Office public se faisoit alors en latin, dans les églises d'Angleterre. Mais, comme les Pseaumes y étoient aussi traduits en langue saxonne, quelques-uns, dans leurs prieres particulieres, récitoient les Pseaumes en cette langue.

28. « Défenses à qui que ce soit d'établir des communautés plus nombreuses, que les revenus ne peuvent en entretenir, soit pour la nourriture, soit pour le vêtement ; & aux moines & aux religieuses, de porter des habits séculiers & profanes, ou d'affecter dans les leurs des modes

VIII. Siécle. & des ornemens contre l'usage de leur état. Cette défense s'étend également sur les clercs. »

29. « Ordre aux religieux & religieuses qui, depuis certain tems, demeurent dans les maisons des laïques, de retourner dans les monasteres où ils ont fait profession, soit qu'ils en soient sortis de leur plein gré, soit qu'ils y ayent été contraints par violence, sans qu'on puisse refuser de les y recevoir. »

30. On veut que, dans toutes les églises séculieres & régulieres, on fasse, tous les jours, & à toutes les Heures canoniques, des prieres, non-seulement pour les personnes consacrées à Dieu, mais aussi pour les Rois, pour les Princes, pour tout le peuple; & que l'on offre des sacrifices pour le repos des ames des défunts. *Ibid.* & *Anglic. I.*

Concile de Verberie, Vermeriense, *l'an 753.*

Pépin, s'étant fait proclamer Roi, à la place de Childéric qui fut contraint de prendre l'habit dans le monastere de Sithiu, c'est-à-dire, de S. Bertin, convoqua un concile, la seconde année de son règne, c'est-à-dire, l'an 753, à Verberie, maison royale, au diocèse de Soissons. Un grand nombre d'évêques, d'abbés & de seigneurs y assisterent, & l'on y dressa vingt-un canons, dont la plûpart concernent le mariage; mais qui prouvent qu'on n'étoit pas assez instruit en ce tems-là des régles de l'Eglise, touchant l'indissolubilité de ce Sacrement.

1. « On séparera ceux qui se sont mariés au troisieme degré de parenté; mais, après qu'ils auront fait pénitence, il leur sera libre de se marier à d'autres. On ne séparera pas ceux qui se sont mariés au quatrieme degré; mais ces mariages seront défendus dans la suite. »

2. « Celui qui a eu commerce avec la fille de sa femme, c'est-à-dire, avec sa belle-fille, ne peut plus avoir de commerce, ni avec la mere, ni avec la fille; & ni lui ni la fille ne peuvent se marier à d'autres. Mais, si la femme n'a point eu de commerce avec son mari, depuis qu'elle a eu connoissance qu'il avoit péché avec sa fille, elle peut se remarier, si elle n'aime mieux garder la continence. »

3. « Un prêtre, qui a épousé sa niéce, sera séparé & déposé.

posé. Si quelqu'autre l'a épousée ensuite, il doit en être séparé; &, s'il ne peut garder la continence, il peut se remarier à une autre. »

4. « De quelque maniere qu'une femme ait reçu le voile, elle doit le garder, à moins qu'elle n'ait été voilée malgré elle; &, en ce cas, le prêtre, qui l'aura ainsi voilée, sera déposé. Si elle a pris le voile, sans le consentement de son mari, il sera au pouvoir du mari de l'obliger de le garder, ou de le quitter. »

5. « Si une femme a conjuré avec quelqu'un la mort de son mari, & que son mari, en se défendant, ait tué l'assassin, & puisse le prouver, il peut répudier sa femme, & en épouser une autre. »

6. « Un homme libre, qui a épousé une fille esclave, la croyant libre, pourra en épouser une autre; aussi-bien que la femme qui a épousé un homme esclave qu'elle croyoit libre. „

7. « Un esclave, qui a pour concubine sa propre esclave, peut la quitter pour épouser l'esclave de son maître. Il feroit cependant mieux d'épouser sa propre esclave. » On voit ici que les esclaves avoient quelquefois eux-mêmes des esclaves.

8. « Si un affranchi péche avec l'esclave de son maître, le maître peut l'obliger de l'épouser. »

9. « Si une femme refuse de suivre son mari qui est obligé de passer dans une autre province, ou de suivre son seigneur, elle ne pourra pas se marier à un autre du vivant de son mari; mais le mari, qu'elle a refusé de suivre, pourra épouser une autre femme, en se soumettant à la pénitence. »

Le Pere le Cointe, M. Fleuri & d'autres auteurs, prétendent qu'il ne faut entendre la liberté de se remarier, que donnent les évêques par ce canon & par quelques autres du même concile, qu'après la mort de l'un des époux; mais cette interprétation est insoutenable, & la simple lecture de ces canons suffit pour être persuadé qu'il y est question de la liberté de se marier, pendant la vie même des deux époux. Ces canons servent donc à faire connoître combien les régles de l'Eglise étoient peu connues dans

VIII. Siécle. ces tems d'ignorance, sur-tout par rapport à l'indissolubilité du mariage, l'un des points de la Morale Chrétienne, qui a trouvé plus de contradictions de la part des nations barbares,

10. « Si un fils a eu commerce avec sa belle-mere, ni lui ni elle ne pourront se marier; mais le mari pourra prendre une autre femme, quoiqu'il soit plus convenable qu'il ne le fasse pas. »

11. « Ceux qui abusent de leurs belles-filles, ou de leurs belles-sœurs, ne pourront se marier, non plus que celles avec lesquelles ils ont péché. »

12. « Celui qui a eu commerce avec les deux sœurs, n'aura ni l'une ni l'autre, quoique l'une soit sa femme. »

On voit, par ces deux derniers canons, que l'exclusion du mariage étoit une pénitence qu'on imposoit pour les grands crimes.

13. « Celui qui a épousé librement une esclave, la connoissant telle, doit la garder. »

14. « Les évêques, qui n'ont pas de siége, & qui courent le pays, n'ordonneront pas de prêtres; &, si ceux qu'ils ont ordonnés sont de bons sujets, on les ordonnera une seconde fois. On ne croyoit pas sans doute que ces évêques ambulans eussent reçu l'ordination épiscopale, & qu'ils fussent véritablement évêques.

15. « Un prêtre déposé peut administrer le Baptême, en cas de nécessité. »

16. « Défenses aux clercs de porter des armes. »

17. « Si une femme se plaint que son mari n'a jamais consommé le mariage, qu'ils aillent à la croix; &, si ce que la femme dit se trouve vrai, qu'ils soient séparés; & qu'elle fasse ce qu'elle voudra. »

La croix à laquelle on renvoie ici, est une sorte d'épreuve qu'on nommoit *l'épreuve de la croix*, parce que quand deux personnes s'y soumettoient, l'une & l'autre se tenoient debout, ayant les bras étendus en croix, pendant qu'on faisoit l'Office divin, & que celle des deux, qui remuoit la premiere les bras ou le corps, perdoit sa cause. Il est surprenant qu'un concile autorise ces sortes d'épreuves.

18. « Que celui qui a commerce avec la cousine de sa

femme, soit séparé de sa femme, & ne puisse en prendre une autre. La femme qu'il a eue fera ce qu'elle voudra. »

On trouve à la fin de ce canon ces paroles : « L'Eglise ne reçoit pas ceci. » C'est apparemment une note qui aura passé dans le texte. On auroit pu en faire de semblables sur plusieurs des canons précédens.

19. « Quand des époux esclaves ont été séparés, parce qu'ils ont été vendus à différens maîtres; si on ne peut les réunir, il faut les exhorter à ne pas se remarier. »

20. « Si un homme, qui a été affranchi par un écrit, avoit épousé une esclave, il ne pourra, après avoir obtenu sa liberté, la répudier, pour prendre une autre femme. »

Il y a dans le texte *chartellarius*. Les esclaves, qui avoient été mis en liberté par un écrit qu'on nommoit *charta ingenuitatis*, étoient appellés *chartularii*, ou *chartellarii*; de même qu'on nommoit *dénariales*, ceux qui avoient été affranchis, en jettant un denier en présence du Roi.

21. « Celui qui aura permis à sa femme de prendre le voile, ne pourra pas en épouser une autre. *Ibid.* »

Concile de Verneuil, Maison Royale sur l'Oise, Vernoriense, *l'an 755.*

Le roi Pépin fit assembler ce concile le 11 de Juillet de l'an 755, le quatrieme de son règne, & y appella tous les évêques des Gaules, quoique nous ne sçachions pas combien il y en assista, parce que nous n'avons les souscriptions d'aucun. Le but de ce concile fut le rétablissement de l'ancienne discipline, & la réformation d'un grand nombre d'abus. Il fit vingt-cinq canons.

1. « Chaque cité, c'est-à-dire, chaque ville considérable aura son évêque; &, par conséquent, un évêque ne pourra posséder plusieurs évêchés. »

2. « Tous les prélats obéiront à ceux des évêques qui auront été établis en la place des métropolitains, en attendant qu'on remédie autrement aux abus, selon les voies canoniques. »

On voit par ce canon que l'on avoit attribué le pouvoir de métropolitain à de simples évêques; apparemment parce

que plusieurs grands siéges, tel que celui de Reims, étoient occupés par des clercs qui n'avoient quelquefois que la tonsure.

3. « Chaque évêque aura pouvoir dans son diocèse, tant sur le clergé que sur les moines & les laïques, pour la correction de leurs mœurs. »

4. « On tiendra deux conciles chaque année ; l'un au premier mois, c'est-à dire au mois de Mars, en présence du Roi, & dans le lieu qu'il choisira ; l'autre le premier d'Octobre, à Soissons ou ailleurs, comme en seront convenus les évêques au concile du mois de Mars. »

Ce concile du mois de Mars étoit l'assemblée générale des évêques & des seigneurs, qu'on nommoit *Champ de Mars :* c'est pourquoi on laisse au Roi à en déterminer le lieu. Pépin ordonna cette même année qu'elle ne se tînt qu'au mois de Mai. Ainsi on ne la nomma plus *Campo-Martius, Champ de Mars*, comme on faisoit auparavant ; mais *Campo-Madius, Champ de Mai.*

5. « Les évêques veilleront à ce que la régle soit gardée dans les monasteres d'hommes ou de filles. S'ils ne peuvent corriger les abus, ils les dénonceront au métropolitain ; &, si le métropolitain ne peut y apporter remède, il en portera ses plaintes au concile, qui excommuniera & déposera les coupables. »

6. « Défenses aux abbesses d'avoir deux monasteres, ou de sortir de leur cloître, à moins qu'elles ne soient exposées aux incursions des ennemis. Quand le Roi mandera à la cour quelqu'abbesse, une fois l'an, & du consentement de l'évêque, qu'elle y aille & retourne à son monastere le plutôt qu'elle pourra, sans s'arrêter en chemin. Les religieuses ne sortiront point non plus de leur cloître ; &, si quelqu'une tombe dans quelque faute grave, elle en fera pénitence dans le monastere, au jugement de l'évêque. Que si elles ont quelque raison de parler au Roi ou au synode, elles y enverront des séculiers, & n'iront pas même à la cour, sous prétexte d'y porter des présens, se contentant de les y envoyer. S'il y a des monasteres de filles si pauvres, qu'on ne puisse y garder la régle, l'évêque en avertira le Roi, afin qu'il y pourvoie par ses aumônes. »

Il paroît, par ce canon, que la coutume étoit dès-lors établie que les abbés & les abbesses de certains monasteres fissent, tous les ans, un présent au Roi.

7. « Il n'y aura de baptistere public que dans les lieux marqués par l'évêque ; mais, en cas de nécessité, les prêtres pourront baptiser en tous lieux. »

8. « Les prêtres ne pourront baptiser ni dire la Messe, sans la permission de leur évêque, & ils seront obligés de se trouver à son synode, sous les peines portées par les saints canons. »

9. « Celui qui communique avec un clerc ou un laïque excommunié par son évêque, est excommunié lui-même. Personne ne doit recevoir ses présens, lui donner le baiser de paix, le saluer, ni prier avec lui. Celui qui se croit injustement excommunié, peut recourir au métropolitain ; & cependant qu'il observe son excommunication. Si quelqu'un la méprise, le Roi le condamnera à l'exil. »

10. « On ne permettra pas aux moines d'aller à Rome ou ailleurs, à moins que leur abbé ne les y envoie. Si un monastere est tellement déréglé, par la négligence de l'abbé, que l'évêque n'y puisse apporter remède, il permettra aux moines qui voudront en sortir, de passer dans un autre monastere, pour y faire leur salut. »

11. « Ceux qui disent qu'ils se sont coupé les cheveux pour servir le Seigneur, & qui cependant gardent encore leurs biens, sans entrer ni parmi les clercs soumis à l'évêque, ni parmi les moines, feront l'un ou l'autre, sous peine d'excommunication. Les vierges, qui se sont données à Dieu en prenant le voile, entreront aussi dans des monasteres de filles. »

12. « Les clercs ne changeront point d'église, & on ne recevra pas le clerc d'une autre église. »

13. « Les évêques ambulans, qui n'ont point de diocèse, ne pourront faire aucune fonction, sans la permission de l'évêque diocésain, sous peine de suspense. Le clerc ou le laïque, qui prendra la défense d'un tel évêque, sera excommunié jusqu'à ce qu'il se corrige. »

14. On permet de voyager le dimanche avec des chevaux, des bœufs & des chariots ; de préparer à manger,

VIII. Siècle.

& de faire ce qui est convenable pour la propreté des maisons & des personnes. Mais on défend, en ce saint jour, les ouvrages de la campagne.

15. « Les mariages des laïques, nobles ou roturiers, doivent se faire publiquement. »

16. « Défenses aux clercs d'être fermiers, c'est-à-dire, de se mêler des affaires séculieres, à moins que l'évêque ou l'abbé ne le leur ordonne pour l'intérêt des églises, des orphelins ou des veuves. » C'est le troisieme canon du concile de Chalcédoine.

17. « On ne laissera pas une église sans évêque, plus de trois mois, à moins qu'il ne soit pas possible de faire autrement. » C'est le vingt-cinquieme canon du concile de Chalcédoine.

18. On renouvelle le neuvieme Chapitre du troisieme concile de Carthage, qui défend aux clercs de porter leurs causes aux tribunaux laïques, sans la permission des évêques ou des abbés.

19. « On conservera les immunités des églises. »

20. « Les abbés & les abbesses des monasteres royaux, rendront compte au Roi de l'administration des biens du monastere ; &, si c'est un monastere épiscopal, on en rendra compte à l'évêque. »

Les monasteres royaux étoient ceux de fondation royale, ou qui avoient été mis sous la protection spéciale de nos Rois. Les monasteres épiscopaux étoient ceux qui avoient été fondés par des évêques, des biens de leur église, ou qui avoient été soumis spécialement à l'évêque & à son église.

21. « L'évêque aura la disposition des cures de son diocèse. »

22. « Les pélerins seront exempts de péage. »

23. « Les causes des veuves, des orphelins & des églises, seront expédiées les premieres par les Comtes & les autres juges. »

24. « Défenses de donner de l'argent pour parvenir à quelque degré que ce soit du ministere ecclésiastique. »

25. « Ni les évêques, ni les abbés, ni même les laïques, ne prendront aucun salaire pour rendre la justice. »

A ces canons, il y en a cinq d'ajoûtés dans les Capitulaires; mais ils sont absolument les mêmes que les cinq derniers du concile de Metz, en 756.

Concile de Metz, Metense, *l'an 756.*

Il est dit dans le titre de ce concile, qu'il fut assemblé après celui de Verneuil, sous le règne de Pépin: l'année n'en est pas marquée. M. Baluze croit que ce fut la cinquieme de ce Prince, qui revient à l'an 756 de l'ère commune. Le P. Labbe met ce concile trois ans plutôt, c'est-à-dire, en 753. Il y a aussi de la variété dans le nombre des canons. Il y en a dix dans l'édition des Capitulaires, & seulement huit dans la Collection des Conciles. Ils sont partie civils, & partie ecclésiastiques, comme ceux de quelques autres conciles, par ce que les assemblées où on les dressoit, étoient composées des évêques & des seigneurs laïques.

1. On condamne à de grosses amendes pécuniaires, ou à la prison, les hommes libres qui commettent des incestes, même avec leurs commeres & avec leurs marreines du Baptême ou de la confirmation; ce qui marque qu'il y avoit des parreins & des marreines pour la Confirmation. Les esclaves & les affranchis coupables de ce crime, sont condamnés au fouet ou à la prison; & si leur Maître souffre qu'ils retombent, il paiera au Roi soixante sols d'amende. Si l'homme libre ne se corrige de ce désordre, on défend sous la même peine de le recevoir chez soi, ou de lui donner à manger.

2. « Les ecclésiastiques des ordres supérieurs, coupables du même crime d'inceste, seront déposés; les autres seront fustigés, ou emprisonnés. »

3. « L'archidiacre de l'évêque avertira avec le Comte, les prêtres & les clercs de se trouver au concile. Si quelque prêtre refuse d'y venir, le Comte lui fera payer, ou à son défenseur, soixante sols d'amende, au profit de la chapelle du Roi; & l'évêque fera juger, selon les canons, le prêtre ou le clerc réfractaire. Si quelqu'un accuse un prêtre ou un clerc, ou quelqu'incestueux, le Comte fera

VIII. Siècle.

comparoître la personne accusée devant le Roi, avec un envoyé de l'évêque ; & le Roi punira le coupable pour la correction des autres. »

4. « Défenses d'exiger aucun tribut pour les vivres, non plus que pour le passage des chariots vuides, des chevaux de charge, ou des pélerins qui vont à Rome ou ailleurs. Défenses d'arrêter ces derniers au passage des ponts, des écluses, des bacs, ou de les inquiéter sur leur petit bagage, & si quelqu'un leur fait quelqu'insulte à ce sujet, il payera soixante sols d'amende, dont la moitié sera adjugée au pélerin, & l'autre moitié à la chapelle du Roi. »

5. « Touchant la monnoie, qu'il n'y ait pas plus de vingt-deux sols dans une livre ; & que de ces vingt-deux sols, le monnétaire en ait un pour lui, & rende le reste à son seigneur. »

On peut juger par ce réglement, ce qu'un sol devoit valoir, puisque d'une livre pesant d'argent, c'est-à-dire, de deux marcs, on ne faisoient que vingt-deux sols : on n'en faisoit même que vingt sols autrefois ; & c'est la raison pourquoi on a nommé une livre, la somme de *vingt sols*. Le marc à toujours été estimé une demi-livre ; mais il a varié selon le différent poids de la livre. Il y avoit en France, quatre différens marcs qui étoit particuliérement en usage, celui de Troyes, dont on se servoit dans les foires de Champagne ; celui de Limoges, celui de la Rochelle, & celui de Tours qui devint le plus commun : c'est d'où nous est venu la *livre tournois*. On voit aussi par ce réglement, que certains seigneurs avoient droit dès-lors de faire battre monnoie.

6. « On ordonne de conserver les priviléges à ceux qui en ont. »

7. « On recommande à tous les juges, tant laïques qu'ecclésiastiques, de rendre exactement la justice, avec défenses aux parties, sous peine de punition corporelle, de venir la demander au Roi en premiere instance, & avant que d'avoir été jugées par le Comte & ses assesseurs. »

Les assesseurs du Comte sont ici nommés *Rachemburgii*. On appelloit ainsi d'un nom tudesque les magistrats subalternes qui jugeoient avec le Comte. Dans les Capitulaires de Charlemagne

Charlemagne ils font nommés *Scabini*, d'où le nom d'*échevins* nous est demeuré. »

8. On défend pareillement aux eccléfiastiques, fous la même peine, de venir à la cour fe plaindre du jugement de leur feigneur, ou fupérieur, à moins que le feigneur n'envoie un député de fa part. *Ibid.*

Concile de Compiégne, Compendienfe, *l'an 757.*

Le roi Pépin fit tenir ce concile de Compiégne, à l'occafion du parlement ou de l'affemblée générale qu'il y convoqua; & il y fit affifter l'évêque George, & le Sacellaire Jean, légats du faint fiége, pour donner plus de poids aux réglemens qu'on y feroit. Nous connoiffons par un privilége que S. Chrodegand, évêque de Metz, y accorda à fon monaftere de Gorge, & qui eft figné de vingt évêques, le nombre des prélats qui y affifterent. Les canons qu'ils y drefferent, font au nombre de dix-huit, dans les Collections des Conciles, & de vingt-un, dans l'édition des Capitulaires; mais les trois derniers appartiennent vifiblement au concile de Metz, où ils font les trois premiers.

1. On ne fépare point les époux, qui font parens au quatrieme degré; mais on doit le faire quand l'un l'eft au troifieme, & l'autre au quatrieme.

2. On établit la même chofe pour ceux qui font mariés dans les mêmes degrés d'affinité.

3. « Le mari peut redemander fa femme, qui a pris le voile fans fon confentement. »

4. « Si un beau-pere marie malgré elle fa belle-fille, qui eft de condition libre, fes autres parens pourront, fi elle le veut, lui donner un autre mari. »

5. « Si un homme libre a époufé une femme efclave, la croyant libre, il peut en époufer une autre; & la loi eft la même pour la femme qui époufe un efclave qu'elle croit être libre. »

6. « Un vaffal à qui on a fait époufer une femme, d'un fief où il demeuroit, & qui, l'ayant quitté enfuite pour fe retirer vers les parens de fon premier feigneur, prend en

ce lieu une autre femme, il peut garder cette seconde femme. »

7. « Si quelqu'un, ayant trouvé que sa femme a eu commerce avec son frere, l'a répudiée, & en a pris une autre qu'il n'a pas trouvée vierge, cette seconde femme est son épouse légitime; & il n'a pas même de prétexte pour la répudier, puisque lui-même n'étoit pas vierge. S'il épouse une troisieme femme, on l'obligera de retourner avec la seconde; & la troisieme aura la liberté de se marier à qui elle voudra. »

8. « Celui qui a commis un adultere avec la femme de son frere, ne pourra jamais se marier, non plus que la femme adultere; mais le mari de cette femme pourra en prendre une autre. »

9. « Le Baptême, administré par un homme qui se disoit prêtre, & qui n'avoit pas été baptisé, est valide, comme le pape Sergius l'a défini. »

10. On défend le mariage à un pere qui a corrompu sa belle-fille, aussi-bien qu'à la belle-fille, parce qu'elle n'avoit pas déclaré ce qui lui étoit arrivé de la part de son beau-pere; mais on permet au fils d'épouser une autre femme.

11. « Une fille, qui a pris le voile, étant libre, demeurera dans la Religion. »

12. « Celui qui a tenu son beau-fils, ou sa belle-fille, à la confirmation en qualité de parrein, doit être séparé de sa femme, sans que lui ni elle puissent se remarier. »

13. « Si un mari a permis à sa femme d'entrer en Religion, & de prendre le voile, il peut en épouser une autre; & ainsi de la femme. »

14 & 15. « Celui qui, ayant eu commerce avec la mere & la fille, ou avec les deux sœurs, vient ensuite à se marier, fera obligé de se séparer de sa femme; & il ne pourra se remarier. Si les femmes, avec lesquelles il a péché, ont été complices de l'inceste, elles seront sujettes à la même peine. »

16. « Un homme lépreux, dont la femme est saine, peut, s'il veut, lui permettre de se marier à un autre. »

17. « Quand une femme prétend que son mari n'a jamais consommé le mariage, & que le mari soutient le contraire, on doit en croire le mari. »

18. « Ceux que la loi *Faida* oblige de fuir dans un autre pays, ne pourront se remarier, non plus que les femmes qu'ils ont quittées. »

On nommoit *Faida* le droit que la loi donnoit aux parens de celui qui avoit été tué, de poursuivre le meurtrier, & de s'en faire justice.

On voit dans plusieurs canons de ce concile, des décisions peu conformes à la doctrine de l'Eglise, touchant l'indissolubilité du mariage. Ce fut pendant la tenue de ce concile de Compiégne, que Pépin reçut les ambassadeurs de l'empereur Constantin, qui, entr'autres présens, lui envoya des orgues jusques-là inconnues en France. *Ibid.*

Concile d'Attigni, Attiniacense, *l'an 765.*

Ce concile fut tenu à Attigni sur Aisne, dans le diocèse de Reims. Il ne nous en reste que les noms de vingt-sept évêques qui y assisterent, & une promesse réciproque qu'ils se firent; que quand quelqu'un d'eux viendroit à mourir, chacun feroit dire cent fois le pseautier, & célébrer cent Messes par ses prêtres; & que l'évêque diroit lui-même trente Messes. *Conventus*, disent les peres Labbe & Hardouin, *hoc anno* (765), *apud Attiniacum villam habiti meminerunt plerique, sed in eo quod actum sit, nemo prodit.* On voit par-là combien est ridicule l'imagination de M. de Voltaire qui ne craint pas d'avancer dans le Chapitre V de son Histoire Générale, que la confession auriculaire fut expressément commandée, pour la premiere fois, par les canons du concile d'Attigni.

Concile de Calchute, ou *Calcut*, ou *Chelchyt*, Calichytense, *l'an 783.*

Ce concile fut tenu sous le pontificat du pape Adrien I, & sous le règne de Charlemagne, l'an 785, selon Wilkins dans son premier Tome des Conciles de la Grande-Bretagne, ou l'an 787, suivant le P. Labbe, ou même dès l'an 782, si l'on en croit dom Cellier. Aelfwalde, roi de

Northumbre, y assista, avec Grégoire d'Ostie, & Théophilacte de Todi, légats du pape Adrien; six évêques, un député d'un évêque absent, des abbés & des comtes. On y dressa les vingt canons suivans.

1. « On fera profession de la Foi de Nicée, & de la doctrine reçue & établie dans les six conciles généraux. »

2. « Le Baptême sera administré, suivant la forme & dans les tems marqués par les canons. Tous les fideles sçauront par cœur le Symbole & l'Oraison dominicale; & les parreins & les marreines seront obligés de l'apprendre aux enfans qu'ils auront tenus sur les fonts de Baptême. »

3. « L'évêque tiendra deux fois l'an son synode, & fera chaque année la visite de son diocèse, pour instruire ses diocésains, les détourner du mal, les porter au bien, & arracher du milieu d'eux tous les abus. »

4. « Les clercs ou chanoines observeront, dans leur maniere de vivre & de s'habiller, les usages de l'Eglise Romaine; & les moines, celle des moines orientaux, afin qu'il y ait entr'eux & les chanoines une distinction. »

5. « On élira, de l'avis de l'évêque diocésain, des abbés & des abbesses d'une vertu éprouvée, pour gouverner les monasteres, à la place des abbés & des abbesses qui viendroient à mourir. »

6. « Les évêques n'ordonneront prêtres & diacres que de dignes sujets, & les attacheront à l'église pour laquelle ils les ordonneront, sans permettre qu'ils l'abandonnent. »

7. « Les Heures canoniales seront récitées en leur tems & avec révérence dans toutes les églises. »

8. « On conservera aux églises les priviléges qui leur auront été accordés par le saint siége; mais non pas ceux que des méchans hommes auroient usurpés contre les canons. »

9. « Les ecclésiastiques ne mangeront point en cachette les jours de jeûne, à moins que la nécessité ne les y oblige. »

10. « Les fideles offriront un pain à la Messe, & non pas une croute seulement. Les ministres de l'autel n'y serviront pas les jambes nues, & n'offriront pas le saint Sacri-

fice dans des calices & des patènes de corne de bœuf. Les évêques ne jugeront point les affaires séculieres dans leurs conciles ou synodes. »

11. On exhorte les Rois de gouverner avec justice, & d'honorer l'Eglise.

12. On régle la maniere d'élire les Rois; on ordonne de les honorer & de leur obéir; on défend de conspirer contr'eux; on dépose les évêques conspirateurs, & l'on excommunie pour toujours leurs complices.

13. On recommande aux riches & aux puissans de juger selon la justice, sans égard pour qui que ce soit; & sans recevoir de présens.

14. On défend les fraudes, les rapines, les violences, les tributs injustes sur l'Eglise; & l'on recommande la paix & la concorde à tous ses membres, Rois, évêques, prêtres & laïques.

15. « Anathême à tous ceux qui contractent des mariages incestueux & illégitimes. »

16. « Défenses aux bâtards d'hériter des biens de ceux qui les ont mis au monde. »

17. « Les fideles payeront la dîme, comme étant ordonnée de Dieu, & s'abstiendront de l'usure, des faux poids & des fausses mesures. »

18. « Les Chrétiens accompliront fidelement les vœux qu'ils auront faits.

19. « On extirpera tous les restes des rits du paganisme. »

20. « S'il arrive que quelqu'un meure sans pénitence ou sans confession, on ne priera point pour lui. »

Les évêques adresserent ces canons au pape Adrien, par une Lettre où ils marquent que les ayant proposés aux évêques, aux abbés, aux sénateurs, aux Ducs, & à tout le peuple du royaume, tous avoient promis de les observer. *Reg.* Tom. XVIII; *Lab.* Tom. VI; *Hard.* Tom. III; & *Anglic.* Tom. I.

II. Concile de Nicée, septieme général, l'an 787.

Ce concile commença le 24 de Septembre de l'an 787, dans l'église de sainte Sophie, sous le pontificat du pape Adrien I, & le règne de Constantin, fils de l'empereur

VIII. Siécle.

Léon & de l'impératrice Irène. Il y eut huit sessions. Les deux légats du pape, Pierre, archiprêtre de l'Eglise Romaine, & Pierre, prêtre & abbé du monastere de S. Sabas de Rome, sont nommés les premiers dans les Actes du concile, comme représentans le pape Adrien. Taraise, patriarche de Constantinople, est nommé ensuite; &, après lui, les députés des autres patriarches d'Orient. Trois cens soixante-dix sept évêques assisterent à ce concile, avec deux commissaires de l'Empereur, plusieurs archimandrites, abbés & moines. La cause principale de sa convocation fut l'hérésie des Iconoclastes, si célèbre par les persécutions qu'elle excita; & que l'empereur Léon Isaurien avoit puisée chez les Musulmans, où elle avoit pris naissance, par la méchanceté des Juifs. Ces ennemis de Jesus-Christ, ne pouvant souffrir qu'on rendît un culte public à son image, persuaderent au Calife Yezid, qu'en faisant effacer toutes les peintures qui étoient dans les églises des Chrétiens, son règne seroit de longue durée. Le Calife, ajoûtant foi à cette promesse, fit supprimer toutes les peintures des églises & des places publiques, dans toute l'étendue de son Empire. L'empereur Léon Isaurien, & Constantin Copronime, son fils, suivirent les traces de ce Barbare, en ordonnant de brûler les images de Jesus-Christ, de la Vierge & des Saints, par-tout où il y en avoit, sous prétexte que c'étoit une idolâtrie que de les honorer. Ce fut contre cette hérésie que se tint ce deuxieme concile de Nicée.

Ire SESSION.

Taraise, patriarche de Constantinople, en fit l'ouverture, dans la premiere session. Il exhorta les évêques à rejetter toute nouveauté, soit dans les paroles, soit dans la doctrine, & à s'en tenir à la tradition de l'Eglise, qui ne peut errer, & dans laquelle on ne connoît pas le oui & le non. On lut la Lettre adressée au concile, au nom de l'Empereur & de l'Impératrice sa mere: on lut aussi les Lettres du pape Adrien; &, après cette lecture, on fit avancer Basile, évêque d'Ancyre, Théodore de Myre, & Théodose d'Armorion, qui, l'année précédente, avoient pris le parti des Iconoclastes; mais qui déclarerent, qu'ayant examiné la question, ils honoroient les images, fâchés

d'avoir eu d'autres ſentimens. Ils firent, tous trois, leur profeſſion de foi, & Théodoſe d'Armorion employa dans la ſienne une comparaiſon qui mérite d'être rapportée. « Si les images des Empereurs, dit-il, étant envoyées dans les provinces & dans les villes, le peuple vient au-devant avec des cierges & des parfums, non pour honorer le tableau, mais l'Empereur; avec combien plus de raiſon, doit-on peindre dans les égliſes l'image de Jeſus Chriſt, notre Sauveur & notre Dieu, celle de ſa ſainte Mere, & de tous les ſaints & bienheureux Peres? » Le concile écouta auſſi ſept autres évêques, qui tous témoignerent un grand repentir de s'être joints aux Iconoclaſtes, & dont la réception fut remiſe à une autre ſeſſion.

IIe SESSION.

Dans la ſeconde ſeſſion, qui fut tenue le 26 de Septembre, Grégoire, évêque de Néocéſarée, le même qui ſe trouva à la tête du faux concile de Conſtantinople, en 754, ſe préſenta, s'avoua coupable, & demanda pardon. Taraiſe le remit à la ſeſſion ſuivante, pour apporter ſon libelle d'abjuration. On lut enſuite la Lettre du pape Adrien à Conſtantin & à Irène, dans laquelle il établiſſoit le culte des images, prétendant que l'Egliſe Romaine l'avoit reçu par tradition de S. Pierre. On lut auſſi la Lettre du même pape à Taraiſe. Les légats lui ayant demandé s'il l'approuvoit, Taraiſe répondit que, dans l'une & l'autre Lettre, le pape expliquoit clairement la tradition de l'Egliſe, ſur le culte des images; qu'il avoit lui-même examiné ce que les écritures enſeignoient ſur cet article, & qu'il étoit pleinement perſuadé que l'on doit adorer les images, d'une affection relative, en reſervant à Dieu ſeul le culte de latrie. Tout le concile approuva cette déclaration & les Lettres du pape.

IIIe SESSION.

Grégoire de Néocéſarée lut ſa confeſſion de foi, dans la troiſieme ſeſſion qui ſe tint le 28 de Septembre; & on lui rendit ſa place, de même qu'aux ſept évêques qui s'étoient préſentés à la premiere ſeſſion. On fit enſuite la lecture de la Lettre de Taraiſe aux Orientaux, dans laquelle, outre ſa confeſſion de foi ſur la Trinité & l'Incarnation, il ſe déclaroit nettement pour le culte des images; &, de la réponſe des évêques d'Orient à cette Lettre, ils y décla-

roient, au nom des trois siéges apostoliques d'Orient; qu'ils recevoient les six conciles œcuméniques, & rejettoient celui que l'on nommoit *le septieme*, c'est-à-dire, *le faux concile de Constantinople, en 754*. On fit aussi la lecture de la Lettre synodique de Théodore, patriarche de Jérusalem, adressée, selon la coutume, aux patriarches d'Alexandrie & d'Antioche. On y vit qu'il y admettoit les six conciles œcuméniques, sans en reconnoître d'autres; & qu'il recevoit les traditions de l'Eglise, touchant la vénération des saints, de leurs reliques & de leurs images. Les légats du pape déclarerent qu'ils approuvoient ces deux Lettres, comme conformes à celles de Taraise & d'Adrien; & rendirent graces à Dieu, de ce que les Orientaux tenoient la foi orthodoxe, touchant les images.

IVe SESSION. Dans la quatrieme session, qui fut tenue le premier jour d'Octobre, le patriarche Taraise ayant fait apporter les livres des Peres, pour montrer la tradition de l'Eglise sur les images; on commença par les passages de l'Ecriture, touchant les Chérubins qui couvroient l'Arche d'alliance, & qui ornoient l'intérieur du temple; puis on lut un passage de S. Chrysostôme, où il est parlé des images de S. Melece, que les fideles portoient avec eux, & faisoient peindre, dans les chambres où ils couchoient; un de S. Grégoire de Nysse, où il dit qu'il avoit vu souvent, & toujours en pleurant, la peinture du sacrifice d'Abraham; un de S. Astere d'Amasée, un de S. Cyrille, un de S. Grégoire de Nazianze, &c. Parmi les piéces qu'on fit lire, il en est qu'on attribua à des écrivains, dont elles ne sont pas; tel entr'autres qu'un discours attribué à S. Athanase, qui contient le récit d'un miracle arrivé à Bergyte, sur une image de Jesus-Christ, percée par les Juifs, dont il sortit du sang qui guérit plusieurs malades. Mais cela ne fait rien contre l'autorité de la décision du concile, parce qu'elle est suffisamment appuyée de piéces véritables & authentiques; & que, quoiqu'il se soit trompé dans l'attribution de certains écrits, il ne laisse pas d'être vrais que ceux qui en sont les auteurs, n'avoient point d'autre doctrine, sur le culte des images, que celle de l'Eglise. tout ce que l'on peut donc reprocher aux évê-

ques

ques de Nicée, est de n'avoir pas été assez versés dans la critique. Le concile fit lire encore beaucoup d'autres discours & Lettres des anciens, entr'autres de S. Nil & de S. Maxime. Il étoit dit dans les Actes de ce dernier, que lui & les évêques Monothélites qui l'étoient venu trouver, se mirent à genoux devant les Evangiles, la croix & les images de Jesus-Christ & de la sainte Vierge, les saluerent & les toucherent de la main, pour confirmer ce dont ils étoient convenus ensemble. Le passage de Léonce, évêque de Naples en Chypre, qui fut lu à la requête des légats, établit clairement le culte extérieur des images, & rejette tous les mauvais sens que l'on pourroit y donner; montrant que ce culte est absolument différent de celui que nous rendons à Dieu; qu'il ne se rapporte pas précisément à l'image, mais à la chose qu'elle représente; comme l'honneur que nous rendons à l'image de l'Empereur, n'est point relatif à l'image même, mais à l'Empereur qui y est représenté. Le patriarche Jacob baisa la tunique de Joseph, non par amour ou pour honneur pour ce vêtement, mais pour Joseph, qu'il croyoit tenir entre ses mains en baisant sa tunique. De même tous les Chrétiens, en saluant l'image de Jesus-Christ, ou des Apôtres, ou des Martyrs, rapportent ce salut à Jesus-Christ même, aux Apôtres, aux Martyrs, comme s'ils les avoient présens: c'est l'intention qu'on doit regarder dans le salut & dans l'adoration. On cita plusieurs ouvrages du même Auteur, qui rendoient témoignage à son Orthodoxie; puis on lut quelques endroits des écrits d'Anastase, évêque d'Antioche, où il distingue clairement l'adoration que nous rendons aux hommes & aux saints Anges, d'avec celle que nous rendons à Dieu. L'adoration que l'on rend aux saints, n'est qu'une marque d'honneur; celle qu'on rend à Dieu, est un culte de latrie ou de service, qui n'est dû qu'à lui seul, selon que le dit Moyse: « Vous adorerez le Seigneur votre Dieu, & vous » le servirez seul. » On lut encore quelques autres passages des Peres; après quoi, Euthymius, évêque de Sardes, lut, au nom du concile, une confession de foi, dont l'article qui concerne les images, est conçu en ces termes: « Nous recevons la figure de la Croix précieuse & vivifiante,

VIII. Siécle. les reliques des Saints & leurs images : nous les embraſſons & les ſaluons, ſuivant l'ancienne tradition de la ſainte Egliſe de Dieu ; c'eſt à-dire, de nos ſaints Peres qui les ont reçues, & ordonné qu'elles ſeroient miſes dans toutes les Egliſes & dans tous les lieux où Dieu eſt ſervi. Nous les honorons & adorons ; ſçavoir celles de Jesus-Chriſt, de ſa ſainte Mere & des Anges qui, quoiqu'incorporels, ont néanmoins apparu comme hommes aux juſtes ; celles des Apôtres, des Prophêtes, des Martyrs & des autres Saints, parce que leurs images nous rappellent leur ſouvenir, & nous rendent participans en quelque maniere de leur ſainteté. »

Ve SESSION. La cinquieme ceſſion, qui eſt du 4 d'Octobre, fut employée à montrer, par la lecture de pluſieurs piéces, que les Iconoclaſtes n'avoient fait qu'imiter les Juifs, les Sarraſins, les Payens, les Manichéens & quelques autres Hérétiques. La concluſion de cette ſeſſion fut que les ſaintes images ſeroient remiſes à leur place ; qu'on les porteroit en proceſſion ; que l'on en placeroit une au milieu de l'aſſemblée, qu'elle y ſeroit ſaluée, & que tous les écrits des Iconoclaſtes ſeroient condamnés au feu.

VIe SESSION. Pendant la ſixieme ſeſſion, qui ſe tint le 6 d'Octobre, le concile s'occupa à lire la Réfutation de la définition de foi, faite par les Iconoclaſtes, en 754. Cette Réfutation étoit diviſée en ſix tomes. La premiere choſe que l'on attaqua dans cette définition, fut le titre de Concile Septieme œcuménique, que les Iconoclaſtes donnoient à leur aſſemblée. « Comment, dit la Réfutation, peut-on appeller un concile œcuménique, celui qui n'a été reçu ni approuvé, mais au contraire anathématiſé par les évêques des autres égliſes ; auquel le pape, qui gouvernoit alors l'Egliſe Romaine, n'a concouru ni par lui-même, ni par les évêques qui ſont près de lui, ni par ſes légats, ni par une Lettre circulaire, ſuivant la loi ordinaire des conciles ; &c. » L'objection la plus intéreſſante eſt celle que les Iconoclaſtes tiroient de l'Euchariſtie, en diſant qu'elle eſt la ſeule image de Jeſus-Chriſt qui ſoit permiſe. L'auteur de la Réfutation répond, qu'aucun des Apôtres ni des Peres n'a dit que le ſacrifice non-ſanglant, fut l'image du Corps de Jeſus-Chriſt.

Ce n'eſt point, dit-il, ce qu'ils avoient appris de lui; il ne leur a pas dit: « Prenez mangez, mangez l'image de » mon Corps; mais, prenez & mangez: ceci eſt mon » Corps. » Il eſt donc démontré que, ni le Seigneur, ni les Apôtres, ni les Peres, n'ont jamais dit que le ſacrifice non-ſanglant qui eſt offert par les prêtres, ſoit une image de Jeſus-Chriſt; mais ils ont dit au contraire, que c'eſt ſon propre Corps & ſon propre Sang. Il eſt vrai que quelques Peres ont cru pouvoir nommer *antitypes*, les choſes offertes avant qu'elles fuſſent conſacrées; c'eſt-à-dire, des figures & des images qui repréſentent ces choſes conſacrées, c'eſt à-dire, le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt; mais après la conſécration elles ſont nommées le propre Corps & le propre Sang de Jeſus-Chriſt, parce qu'on les croit telles & qu'elles le ſont en effet. Ce que dit l'auteur de la Réfutation, qu'aucun des Peres n'a jamais donné à l'Euchariſte, le nom d'*image*, n'eſt pas exact; il y en a qui l'ont appellé *image*, d'autres *ſymbole;* quelques-uns, *ſignes* & *ſacrement;* mais il veut dire, ſans doute, qu'aucun des Peres n'a donné à l'Euchariſtie le nom d'une *image ſimple, vuide* & *ordinaire*, qui repréſente ſeulement l'original ſans le contenir. Les Peres de Nicée croyoient donc la préſence réelle de Jeſus-Chriſt dans la ſainte Euchariſtie, & n'accuſoient point les Iconoclaſtes d'avoir une créance contraire. Quant à ce que ces hérétiques objectoient, que l'on n'avoit point dans l'Egliſe, de prieres particulieres, ni aucunes cérémonies pour la conſécration des images, on répond qu'il y a beaucoup d'autres choſes parmi les Chrétiens, qui ſont ſaintes par leur nom ſeul, ſans conſécration ni prieres: telle eſt la figure de la Croix que nous adorons, & dont nous marquons le ſigne ſur notre front, ou en l'air avec le doigt, pour chaſſer les démons. Il en eſt de même des images: nous les honorons à cauſe du nom qu'elles portent, & de ce qu'elles repréſentent. Nous ſaluons auſſi, & nous embraſſons les vaſes ſacrés, quoiqu'ils n'ayent reçu aucune bénédiction, dans l'eſpérance de recevoir quelque ſanctification en les baiſant. Les Grecs, encore aujourd'hui, ne béniſſent ni les croix, ni les images, ni les vaſes ſacrés. Les Iconoclaſtes alléguoient pluſieurs au-

VIII. Siécle.

torités, tant de l'Ecriture que des Peres, contre le culte des images. L'auteur de la Réfutation répond à tout, en montrant, ou que ces passages ne sont que contre le culte des idoles, ou qu'ils sont tirés d'ouvrages supposés.

VIIe SESSION.

On lut dans la septieme session, qui est du 13 d'Octobre 787, la confession de foi du concile, & les deux décrets touchant les images. La Confession n'est autre chose que le symbole de Nicée; mais il est suivi d'anathêmes contre les hérétiques qui se sont depuis élevés dans l'Eglise; en particulier, contre Nestorius, Eutychés, Dioscore, Sévere, Pierre & leurs sectateurs. On anathématisa encore les fauteurs d'Origène, d'Evagre & de Dydime; Sergius, Honorius, Cyrus & les autres qui n'ont point reconnu deux volontés & deux opérations en Jesus-Christ. Vient ensuite le décret touchant les images, qui est conçu en ces termes: « Ayant employé tout le soin & l'exactitude possible, nous décidons que les saintes images, soit de couleur, soit de piéces de rapport, ou de quelqu'autre matiere convenable, doivent être exposées, comme la figure de la croix de Notre-Seigneur Jesus Christ, tant dans les églises, sur les vases & les habits sacrés, sur les murailles & les planches, que dans les maisons & dans les chemins: c'est à sçavoir l'image de Jesus-Christ, de sa Sainte Mere, des Anges & de tous les saints; car plus on les voit souvent dans leurs images, plus ceux qui les regardent sont excités au souvenir & à l'affection des originaux. On doit rendre à ces images le salut & l'adoration d'honneur, non la véritable latrie que demande notre Foi, & qui ne convient qu'à la Nature divine. Mais on approchera de ces images l'encens & le luminaire, comme on en use à l'égard de la Croix, des Evangiles & des autres choses sacrées; le tout suivant la pieuse coutume des anciens: car l'honneur de l'image passe à l'original; & celui qui adore l'image, adore le sujet qu'elle représente. Telle est la doctrine des saints Peres, & la tradition de l'Eglise Catholique, répandue partout. Nous suivons ainsi le précepte de S. Paul, en retenant les traditions que nous avons reçues. Ceux donc qui osent penser ou enseigner autrement, qui abolissent, comme les hérétiques, les traditions de l'Eglise; qui introduisent

des nouveautés ; qui ôtent quelque chose de ce que l'on conserve dans l'Eglise, l'Evangile, la Croix, les Images, ou les Reliques des saints Martyrs ; qui profanent les vases sacrés, ou les vénérables monastères : nous ordonnons qu'ils soient déposés, s'ils sont évêques ou clercs ; & excommuniés, s'ils sont moines ou laïques. » Les légats & tous les évêques du concile, au nombre de trois cens cinq, y compris quelques prêtres & quelques diacres, pour les évêques absens, souscrivirent à ce décret, sur lequel on peut faire les remarques suivantes : 1° Il n'y est fait mention que de peintures plates, & non de statues ; parce qu'apparemment il n'y avoit pas encore de statues dans les églises, du tems de ce concile ; ou qu'il y en avoit si peu, qu'on ne crut pas devoir en parler. 2° Le décret ne parle point des images de la sainte Trinité, ni de celles du Pere ou du saint-Esprit, parce qu'on n'avoit pas alors la coutume de les peindre. 3° Le culte des images de Jesus-Christ & des Saints, établi par ce décret, n'est point un culte absolu, mais relatif ; c'est-à-dire, qui se rapporte, non à l'image même, mais au sujet qu'elle représente. 4° L'adoration extérieure que l'on rend à la Croix, n'est pas un culte de latrie, mais simplement une adoration d'honneur que nous lui rendons en la baisant, & en nous prosternant devant elle, dans le souvenir que c'est par elle que Jesus-Christ nous a rachetés. Les évêques de France s'accordoient en ce point avec ceux de ce concile, lorsqu'ils disoient que, suivant la tradition des saints Peres, on honore, on adore la Croix, mais non pas d'un culte & d'une adoration qui appartient à la Divinité seule.

Après la signature du décret touchant les images, on écrivit deux Lettres au nom de Taraise & de tout le concile ; l'une à l'Empereur & à l'Impératrice, l'autre au clergé de Constantinople, pour les instruire de ce qui s'étoit passé. La Lettre à l'Empereur contient un précis de ce que les Iconoclastes avoient fait pour la destruction des images, & les anathêmes prononcés contre eux & contre les autres hérétiques. Ensuite elle explique le mot d'adoration, & fait voir, qu'adorer & saluer, sont deux termes synonymes. Il est dit dans le premier Livre des Rois, que David,

VIII. SIÉCLE.

se prosternant le visage, adora trois fois Jonathas, & le baisa; &, dans l'Epître aux Hébreux, que Jacob adora le haut du bâton de Joseph. On trouve dans S. Grégoire le Théologien, de semblables expressions: honorez, dit-il, Bethléem, & adorez la crêche. Quand donc nous saluons la Croix, ajoûtent les peres du concile, & que nous chantons: « Nous adorons la Croix, Seigneur, & nous adorons la lance qui a percé votre côté: » ce n'est qu'un salut, comme il paroît, en ce que nous les touchons de nos lévres. Ensuite ils distinguent les divers sens du mot d'adoration, & finissent par dire que, quand l'Ecriture dit, « Tu adoreras le Seigneur ton Dieu, & tu ne serviras que lui seul, » elle regarde l'adoration indéfiniment, comme un terme équivoque, qui peut convenir à d'autres, & avoir plusieurs significations; mais elle restreint à lui seul le service que nous ne rendons qu'à lui seul, & que nous appellons *latrie*.

VIIIe SESSION. Elle se tint à Constantinople, dans le palais de Magnaure, le 23 d'Octobre. L'impératrice Irène y assista avec l'Empereur son fils, & tous deux y parlerent aux peres du concile, avec beaucoup de douceur & d'éloquence. On lut par leur ordre la définition de foi à haute voix, afin qu'elle fût entendue par le peuple qui étoit présent. Les évêques s'écrierent unanimement qu'elle contenoit la foi des Apôtres, des Peres & de tous les orthodoxes. L'Impératrice y souscrivit la premiere, &, après elle, l'empereur Constantin son fils. Le concile n'approuva pas seulement le culte des images par ce décret solemnel; il fit encore les vingt deux canons suivans pour le rétablissement de la discipline de l'Eglise.

1. On confirme les anciens canons, & on en recommande l'observation; sçavoir, ceux des Apôtres, ceux des six conciles généraux, & enfin ceux des conciles particuliers. On veut de plus qu'on anathématise ceux qui sont anathématisés dans ces canons; que l'on dépose ceux qui y sont déposés, & qu'on mette en pénitence ceux qu'ils ordonnent d'y être mis.

Ce canon n'est point reçu de l'Eglise Romaine, puisqu'elle ne regarde comme authentiques que les cinquante

premiers canons de ceux qu'on attribue aux Apôtres; qu'elle n'a point approuvé ceux du concile de Constantinople, le vingt huitieme du concile de Chalcédoine, non plus que ceux du concile Quinisexte.

2. On examinera si celui que l'on veut élever à l'épiscopat, sçait le pseautier, s'il est résolu de s'appliquer à la lecture des canons & de l'Ecriture sainte, d'y conformer sa vie & les instructions qu'il doit donner au peuple.

3. On déclare nulles toutes les élections d'évêques, de prêtres ou de diacres, faites par des Princes; &, à l'égard des évêques, on veut qu'ils soient élus & ordonnés par tous les évêques de la province, ou au moins par trois évêques, si la longueur du chemin, ou quelqu'autre nécessité, n'en permet pas davantage.

4. « Défenses aux évêques d'exiger de l'or, de l'argent, ou quelqu'autre chose que ce soit, des évêques, ou des clercs, ou des moines soumis à leur jurisdiction; d'interdire quelqu'un de ses fonctions, ou de le séparer par passion, ou de fermer une église, pour empêcher que l'Office divin ne s'y fasse: le tout, sous peine d'être traités comme ils auront traité les autres. »

5. On veut qu'on mette au dernier rang les ecclésiastiques qui tiroient vanité des présens qu'ils avoient faits à l'église, à cause de leur ordination, & méprisoient ceux qui n'avoient rien donné: en cas de récidive, ils subiront une plus grande pénitence. Le même canon renouvelle les peines décernées si souvent contre les simoniaques.

6. On tiendra, chaque année, des conciles provinciaux, sous peine d'excommunication, pour les Princes qui voudront les empêcher, & de peines canoniques pour les métropolitains qui négligeront de s'y trouver.

7. On mettra des reliques dans toutes les églises où il n'y en a pas; & les évêques n'en consacreront aucune, sans reliques des martyrs, sous peine de déposition.

8. « Défenses d'admettre, soit à la communion, soit à la priere, soit à l'Eglise, les Juifs qui, après avoir été baptisés, exercent leur religion en secret. On défend aussi de baptiser leurs enfans, & d'acheter leurs esclaves. Si toute-

VIII. Siècle. fois quelqu'un d'eux se convertit sincérement, on pourra le baptiser lui & ses enfans. »

Ce canon est contre certains Juifs qui faisoient semblant de se convertir, & de professer la Religion chrétienne; mais qui, en secret, judaïsoient, observant le Sabbat & les autres cérémonies juives.

9. On ordonne de porter au palais épiscopal de Constantinople, tous les Livres des Iconoclastes, pour y être gardés avec les autres Livres des hérétiques; & l'on défend à qui que ce soit de les cacher, sous peine de déposition, si ce sont des évêques, des prêtres ou des diacres; &, sous peine d'excommunication, si c'est un moine ou un laïque.

10. « Défenses de recevoir des clercs étrangers pour dire la Messe dans les oratoires particuliers, sans la permission de leur propre évêque, ou du patriarche de Constantinople; &, à l'égard de ceux qui ont permission de demeurer auprès des grands de cette ville, ils ne se chargeront d'aucune affaire temporelle, mais uniquement de l'instruction des enfans ou des domestiques, & de leur lire l'Ecriture sainte. »

11. « Chaque église aura son œconome; &, si quelqu'une en manque, le métropolitain sera chargé d'en donner aux évêques, & le patriarche aux métropolitains. On observera la même chose dans les monasteres. »

12. « Défenses, sous peine de nullité, aux évêques & aux abbés, de vendre ou de donner aux Princes, ou à d'autres personnes, les biens de leur église ou de leur monastere. »

Il étoit arrivé, pendant les troubles causés par les Iconoclastes, que l'on avoit converti en hôtelleries & à des usages profanes, les maisons épiscopales & les monasteres. C'est la matiere du treizieme canon.

13. Il ordonne qu'on rétablira ces maisons & ces monasteres dans leur premier état, sous peine d'excommunication ou de déposition contre les détenteurs.

14. « Aucun tonsuré ne lira dans l'église sur l'ambon ou le jubé, sans avoir reçu l'ordre du lecteur. Il en sera de même pour les moines: l'abbé pourra toutefois ordonner un

un lecteur, dans son monastere, par l'imposition des mains; pourvu qu'il soit prêtre lui-même, & qu'il ait reçu de l'évêque l'imposition des mains, comme abbé. Les chorévêques pourront aussi ordonner les lecteurs, suivant l'ancienne coutume, par permission de l'évêque. »

On peut remarquer trois choses dans ce canon. La premiere, que les Grecs donnoient la tonsure séparément & sans aucun ordre que ce pût être. La seconde, que l'ordination des lecteurs se faisoit par l'imposition des mains seulement, & non pas en leur mettant le Livre des Prophetes entre les mains. La troisieme, que les abbés avoient le pouvoir de faire des lecteurs pour leurs monasteres, du moins avec la permission de l'évêque; & de conférer, par conséquent, les moindres ordres.

15. « Un clerc ne sera pas inscrit dans deux églises différentes, si ce n'est à la campagne, où l'on pourra lui permettre de servir deux églises pour la rareté des hommes. Quant à celui qui dessert une église de la ville, & qui n'a pas suffisamment pour vivre, il doit choisir une profession qui lui aide à subsister, selon qu'il est dit de S. Paul, *Act. 20, 34 : Vous sçavez que ces mains ont fourni à ce qui m'étoit nécessaire, & à ceux qui étoient avec moi.* »

16. On défend à tous les clercs, sans exception, les habits magnifiques & les étoffes de soie bigarrées, & l'usage des huiles parfumées; &, parce qu'il y en avoit qui se moquoient de ceux qui s'habilloient modestement, le canon veut qu'on les punisse. Il remarque qu'autrefois, toutes les personnes consacrées à Dieu, s'habilloient simplement & modestement: tout habit que l'on ne prend pas pour la nécessité, mais pour la beauté, jette un soupçon d'orgueil & de vanité, selon que le dit S. Basile.

17. On défend d'entreprendre, de faire bâtir des oratoires ou des chapelles, sans avoir des fonds suffisans pour les achever; & l'on ordonne aux évêques d'empêcher ces sortes de bâtimens.

Ce canon regarde principalement les moines qui abandonnoient leurs monasteres, & en vouloient faire construire d'autres, afin d'avoir l'honneur du commandement & de la supériorité.

18. « Défenses aux femmes, soit libres, soit serfs, d'habiter dans les maisons épiscopales, ou dans les monasteres. »

19. On ne prendra rien pour les ordres, ni pour la réception dans les monasteres, sous peine de déposition pour les évêques, & les abbés qui sont prêtres; &, à l'égard des abbés qui ne sont pas prêtres, & des abbesses, sous peine d'être chassés de leur monastere, & mis dans un autre. On pourra néanmoins recevoir ce que les parens donnent pour dot, ou ce que le religieux apporte de ses propres biens; à la charge que ce qui sera donné, demeurera au monastere, soit que celui qui y entre demeure, ou qu'il en sorte; si ce n'est que le supérieur soit cause de sa sortie.

20. Il défend, à l'avenir, les monasteres doubles d'hommes & de femmes; mais il consent de laisser subsister ceux qui sont déja fondés, suivant la régle de S. Basile. Il défend encore à un moine, de coucher dans un monastere de femmes, & de manger seul avec une religieuse.

21. « Les moines ne quitteront point leur monastere pour passer en d'autres, & n'y seront point reçus sans l'agrément de leur abbé. Il en sera de même des religieuses. »

22. Il veut qu'on bannisse des festins des Chrétiens, toutes sortes de chants & d'instrumens de musique qui portent à la lubricité. Il défend aussi aux moines de manger seuls avec des femmes, si ce n'est que cela soit nécessaire pour le bien spirituel de ces femmes, ou qu'elles soient leurs parentes, ou qu'ils soient en voyage.

Le patriarche Taraise rendit compte, par une Lettre au pape Adrien, de ce qui s'étoit passé au concile de Nicée; & le pape Adrien l'approuva, & le confirma. Il en envoya aussi des exemplaires, traduits en latin, à Charlemagne & aux autres Princes de l'Eglise Latine. Les évêques des Gaules refuserent de recevoir ce concile, pour plusieurs raisons; 1° parce que les évêques d'Occident n'y avoient point eu de part, qu'ils n'y avoient pas même été appellés; & qu'il n'y avoit eu que les légats du pape: 2° parce que ce concile n'avoit point été assemblé de toutes les parties de l'Eglise, & que sa décision n'étoit point conforme à celle de l'Eglise universelle: 3° parce que l'usage des Gaules étoit, il est vrai, d'avoir des images, mais non de

leur rendre aucun culte, soit relatif, soit absolu : 4° à cause du mot d'*adoration*, que le concile de Nicée avoit employé, en parlant du culte qui est dû aux images.

Les évêques porterent ces raisons, avec leurs plaintes, à Charlemagne, qui donna commission à quelques uns d'entr'eux, de faire un Recueil de ce que les saints Peres ont dit sur ce sujet. Cette compilation parut trois ans après le concile, c'est-à-dire, en 790, divisée en quatre Livres; c'est ce qu'on appelle *Livres Carolins*. Deux ans après, Charlemagne l'envoya en tout ou en partie, au pape Adrien, par Angilbert, abbé de Centulle; en le priant de répondre aux difficultés que les évêques des Gaules opposoient au décret du concile. Le pape y répondit article par article, & fit voir que les peres de Nicée ne s'étoient point écartés de l'ancienne tradition de l'Eglise Romaine. Ses réponses ne firent point changer de sentiment à l'église de France, & les évêques de ce royaume donnerent un décret tout contraire à celui de Nicée, sur le culte des images, dans le concile de Francfort, tenu l'an 794. Ce ne fut, que dans les dernieres années du neuvieme siécle, ou au commencement du dixieme, que l'Eglise Gallicane se réunit avec les Grecs & les Romains, sur le culte des images. *Reg.* Tom. XIX; *Lab.* Tom. VIII; *Hard.* Tom. IV.

Concile de Frioul ou d'Aquilée, Forojuliense, *l'an 791, ou 796.*

Paulin, patriarche d'Aquilée, tint ce concile, avec ses suffragans à Frioul, dans l'église da la sainte Vierge. Il en fit l'ouverture par un long discours, où il représenta que les désordres des guerres ne lui ayant pas permis, depuis long-tems, de tenir des conciles, il avoit saisi le moment de la paix, pour en assembler un, où l'on pût établir la Foi, & la défendre contre deux nouvelles erreurs; dont l'une soutenoit que le Saint Esprit ne procéde que du Pere, & non pas du Fils; l'autre, que Jesus-Christ n'est Fils de Dieu que par adoption. Il établit lui-même les dogmes de la Foi, en expliquant ce que le concile de Nicée en a dit dans son Symbole. Il s'arrête principalement à l'article du Saint Esprit. Le concile de Nicée ne s'étoit pas expliqué clairement

sur sa divinité. Celui de Constantinople le fit d'une maniere plus expresse, en disant qu'on devoit l'adorer avec le Pere & le Fils. Et, parce que ce dernier concile avoit dit seulement que le Saint-Esprit procéde du Pere, & que quelques-uns en prenoient occasion d'avancer qu'il ne procédoit pas du Fils, on a depuis ajoûté au Symbole, que le Saint-Esprit procéde du Pere & du Fils. Paulin enseigne que ces sortes d'explications ou additions, ne sont pas contraires aux défenses faites si souvent dans les conciles, de composer de nouvelles professions de foi; parce que ceux qui ont fait ces additions, n'avoient pas une doctrine différente, & qu'ils n'ont eu en vue que de rendre, en termes plus clairs, le sens du Symbole même de Nicée. Après cette remarque, Paulin montre, par plusieurs passages de l'Ecriture, que le Saint-Esprit procéde du Pere & du Fils, parce qu'autrement il ne seroit pas consubstantiel à ces deux personnes; ce qui ne se peut dire, puisque le Pere, le Fils & le Saint-Esprit sont un en nature, & que les opérations de la sainte Trinité sont indivisibles & inséparables. Ensuite, sans nommer Félix & Elipand, qui divisoient Jesus-Christ en deux, l'un naturel, l'autre adoptif, il les réfute par ces paroles du Pseaume, qui dit du Fils de Dieu fait Homme : « Vous êtes toujours le même, & vos années » ne passeront point. » Le concile fit quatorze canons.

Le 1er condamne la simonie, & défend de rien prendre pour les ordinations.

Le 2e dit que les pasteurs seront par l'excellence de leur vie, le modéle de leur troupeau, comme ils en doivent être la lumiere par leurs instructions.

Le 3e porte qu'ils s'abstiendront sur-tout de l'excès du vin, sous peine de privation de leur degré d'honneur, en cas d'incorrigibilité.

Le 4e; qu'ils n'auront avec eux d'autres femmes, que celles qui sont permises par le cinquieme canon de Nicée.

Le 5e; qu'aucun clerc ne se mêlera des affaires du siécle.

Le 6e; que les clercs ne se mêleront point non plus des emplois qui sont ordinairement exercés par les gens du

monde, ou par les Princes de la terre; & qu'aulieu de s'occuper de la chasse, de chansons profanes, d'instrumens de musique & d'autres jeux semblables, ils mettront leur plaisir à lire les saintes Ecritures, & au chant des Hymnes & des Cantiques spirituels.

Le 7e; qu'aucun évêque ne déposera un prêtre, un diacre ou un abbé, sans avoir auparavant consulté le patriarche d'Aquilée.

Le 8e; que les mariages ne se feront pas clandestinement, ni entre parens; qu'il y aura, entre les fiancialles & la célébration du mariage, un tems suffisant pour avoir le loisir d'examiner si les fiancés ne sont point parens : que ceux qui se trouveront mariés dans les degrés défendus, seront séparés & mis en pénitence; que si cela se peut, ils demeureront sans se remarier; mais que s'ils veulent avoir des enfans, ou ne peuvent vivre dans le célibat, il leur sera permis de se marier à d'autres. Il ne se fera aucun mariage, que le curé du lieu n'en ait connoissance.

Le 9e; qu'on ne contractera pas de mariage avant l'âge de puberté, & qu'il n'y aura pas entre les contractans une trop grande disproportion d'âge, pour éviter les occasions d'adultere.

Le 10e; que celui qui se sépare de sa femme, pour cause de fornication, ne peut se remarier tant qu'elle est vivante, parce que Jesus Christ, en permettant à un homme de renvoyer sa femme, ne lui a pas permis d'en épouser une autre, ainsi que le remarque S. Jérôme. A l'égard de la femme coupable, elle ne peut se remarier, même après la mort de son mari.

Le 11e; que les filles ou les veuves de quelque condition que ce soit, qui ont une fois pris l'habit noir, en signe de continence, doivent en garder le vœu, quoiqu'elles n'ayent point été consacrées par l'évêque. Que si elles se marient en secret, ou vivent dans le désordre, elles seront punies selon la rigueur des Loix; séparées de ceux qu'elles auront épousés, & mises en pénitence pour le reste de leur vie. Permis toutefois à l'évêque, d'user d'indulgence envers elles, eu égard à la ferveur de leur pénitence. Mais à l'article de la mort, on leur accordera le Viatique. Le con-

cile ajoûte qu'aucune ne pourra prendre l'habit de religieuse à l'insçu de l'évêque. Il paroit par ce canon que la coutume ancienne d'Aquilée & des provinces voisines, étoit que les personnes consacrées à Dieu s'habillassent de noir.

Le 12e. Défenses à qui que ce soit d'entrer dans les monasteres de filles, sans la permission de l'évêque diocésain, qui n'y entrera lui-même qu'accompagné de prêtres ou de ses clers. Les abbesses ni les religieuses ne sortiront point, sous prétexte d'aller à Rome ou en d'autres lieux vénérables, pour raison de pélerinage. Celles qui feront le contraire, subiront la peine portée par les loix canoniques, seront soumises ou à l'anathême, ou à l'excommunication, ou privées de leur degré d'honneur, suivant la grandeur de la faute. Ces peines regardent également ceux qui entrent dans les monasteres de religieuses sans l'agrément de l'évêque.

Le 13e. On commencera l'observation du dimanche, au soir du samedi, c'est-à-dire, à l'heure que l'on sonne les Vêpres; mais on ne chaumera pas pour cela le samedi, comme faisoient encore quelques paysans. Les autres fêtes annoncées par les évêques ou les pasteurs, seront aussi observées. On les passera dans la priere & dans l'exercice des bonnes œuvres; & les gens mariés garderont la continence en ces jours.

Le 14e recommande le payement des dixmes & des prémices, qu'il authorise par quelques passages de l'Ancien Testament. *Ibid.*

Concile de Francfort sur le Mein, Francofordiense, *l'an 794.*

Ce concile fut assemblé au commencement de l'été de l'an 794, par ordre de l'empereur Charlemagne, qui y manda les évêques de toutes les provinces de son obéissance; c'est-à-dire, de France, d'Italie, d'Allemagne & d'Angleterre. Ils s'y trouverent au nombre d'environ trois cens. L'Empereur y assista en personne, avec Théophilacte & Etienne, légats du pape Adrien; & de là vient que ce concile a été long tems regardé en France comme un concile général. Il s'y trouva aussi plusieurs sçavans personna-

ges des ordres inférieurs, du nombre desquels étoit Alcuin. On y condamna l'hérésie d'Elipand de Tolède, & de Félix d'Urgel, touchant l'adoption qu'ils attribuoient au Fils de Dieu; & l'on y fit cinquante six canons.

Le 1[er] condamne l'erreur d'Elipand, archevêque de Tolède, & de Félix, évêque d'Urgel, qui prétendoient que Jesus-Christ n'étoit pas Fils naturel, mais seulement Fils adoptif de Dieu.

Le 2[e] rejette la doctrine du second concile de Nicée, qu'il appelle *Concile de Constantinople*, touchant le culte des images, & qu'il suppose attribuer aux images le même culte d'adoration & de servitude, qui n'est dû qu'à la très-sainte Trinité. Voici les termes de ce canon: « On a demandé ce qu'il falloit penser d'un nouveau concile tenu par les Grecs à Constantinople, dans lequel on dit anathême à celui qui ne rendroit pas aux images des saints le service & l'adoration qu'on rend à la divine Trinité: c'est ce qu'ont condamné unanimement les peres du concile, méprisant & rejettant en toutes manieres cette adoration & cette servitude. » Il est évident que les peres de Francfort ne condamnent ceux de Nicée, touchant le culte des images, que sur une fausse supposition, & en leur attribuant une erreur dont ils étoient fort éloignés. La plûpart des évêques François n'entendoient point le grec, & ils ne jugerent des Actes du concile de Nicée, qu'ils nomment de *Constantinople*, que par une version infidele. Ils y lurent l'avis de Constantin, évêque de Chypre, exprimé en ces termes: « Je reçois & j'embrasse avec honneur les saintes & vénérables images, selon le culte & l'adoration que je rends à la consubstantielle & vivifiante Trinité. » Or le texte dit précisément le contraire: « J'embrasse avec honneur les saintes & vénérables images, & je défere l'adoration de Latrie à la seule Trinité. J'excommunie ceux qui pensent & qui parlent autrement. » On voit par les Livres Carolins que ce fut cet avis de Constantin de Chypre, lu de la premiere maniere, qui indisposa les évêques de France contre le second concile de Nicée, dans la fausse croyance que, ne s'étant pas récrié contre, il l'avoit approuvé.

Le 3[e] porte que Tassillon, duc de Baviere, que l'on avoit enfermé dans un monastere, parût au milieu du concile, demandât pardon des fautes qu'il avoit commises, tant contre l'Etat des François, que contre les Rois Pépin & Charles, & donnât sa démission pure & simple du duché de Baviere. En conséquence, Charlemagne lui pardonna, & fit expédier trois copies de l'acte qui en fut dressé.

Le 4[e] a pour but d'obvier aux monopoles, & de procurer le soulagement du peuple. L'Empereur, de l'avis du concile, y taxa le prix des vivres : sçavoir, le boisseau d'avoine, à un denier ; le boisseau d'orge, à deux deniers ; le boisseau de seigle, à trois deniers ; celui de froment, à quatre, & le pain à proportion : défendant à tout le monde de vendre jamais ces denrées plus cher, même dans les tems de disette.

Le 5[e] ordonne de recevoir dans le commerce les nouveaux deniers fabriqués par l'ordre du Prince, pourvu qu'ils soient de poids & d'argent pur.

Le 6[e] enjoint à l'évêque de rendre justice aux abbés & aux clercs de son diocèse, avec ses officiers qui jugeront avec lui. Que si on ne veut pas s'en tenir à son jugement, on en pourra appeller au métropolitain, & enfin au Prince.

Le 7[e] défend aux évêques de demeurer hors de leurs diocèses, & aux prêtres de quitter leurs églises.

Le 8[e] termine le différend qui étoit entre Ursion de Vienne, & Elifant d'Arles, touchant les limites de leurs métropoles ; & se régla sur ce qui avoit déja été décidé là-dessus, par les papes Grégoire, Zosime, Léon & Symmaque dont on lut les Lettres ; à sçavoir, que Vienne auroit quatre suffragans, & Arles neuf. Les évêques de Tarentaise, d'Embrun & d'Aix, avoient aussi des prétentions qui furent aussi renvoyées au jugement du pape.

Le 9[e] concerne Pierre, évêque de Verdun, accusé d'être entré dans une conspiration contre Charlemagne. Il fut ordonné qu'il se purgeroit par serment avec deux ou trois évêques, ou du moins avec son archevêque qui étoit celui de Trèves. Mais, ne trouvant personne qui voulût jurer avec lui, il envoya un homme pour éprouver pour lui

lui *le jugement de Dieu*, ainsi qu'on parloit alors. En même tems, il protesta de son innocence devant Dieu, sans néanmoins jurer sur les reliques, ni sur les saints Evangiles ; & il pria le Seigneur de secourir son homme, en témoignage de son innocence. L'homme de l'évêque, qui sortit sans ordre du Roi ni du concile, pour *éprouver le jugement de Dieu*, revint sain & sauf ; ce qui porta ce Prince à rendre ses bonnes graces à l'évêque. On ne sçait quel étoit ce *jugement de Dieu*, si ce fut le duel, la croix ou le fer chaud ; mais il est remarquable que ni le Roi, ni le concile, ne voulurent pas l'autoriser ; & que cependant ils y eurent égard.

Le 10e ordonne à Magonard ou à Mainard, archevêque de Rouen, de déposer Gerbold qui se disoit évêque ; mais qui ne pouvoit produire aucun témoin de son ordination, & qui avoit même confessé n'avoir jamais été ordonné canoniquement diacre & prêtre. Il y a lieu de croire que ce Gerbold est le même que Gerbold qui, ayant renoncé, vers ce tems, au siége d'Evreux, obtint de Charlemagne l'abbaye de Fontenelle, & la charge de receveur des impôts dans les ports de mer.

Le 11e défend aux moines de se mêler d'affaires séculieres, & de sortir de leurs monasteres pour plaider, si ce n'est aux termes de leur régle.

Le 12e défend de se faire reclus sans le consentement de l'évêque & de l'abbé, qui régleront eux-mêmes la maniere d'entrer dans le lieu de la réclusion. On sçait que l'évêque venoit lui-même faire la cérémonie de la reclusion, & apposoit son sceau sur la porte du reclus : quelquefois même on la muroit.

Le 13e. « L'abbé couchera dans le dortoir avec les moines, selon la régle de S. Benoît. »

Le 14e. « On aura soin de choisir dans les monasteres, des celleriers ou des procureurs qui ne soient point avares ; mais tels que la Régle le demande. »

Le 15e. « Dans les monasteres où l'on a des corps saints, on doit avoir un oratoire dans le cloître, pour y faire, tous les jours, un office particulier. »

VIII. Siécle.

Le 16e. « Défenses aux abbés d'exiger de l'argent pour l'entrée en religion. »

Le 17e. « Quand il y aura ordre du Roi d'élire un abbé, on ne le fera que du consentement de l'évêque diocésain. »

Le 18e. « Quelques fautes que les moines ayent commises, défenses aux abbés de les mutiler, ou de leur faire crever les yeux. »

Le 19e. « Défenses aux clercs & aux moines d'aller boire dans les cabarets. »

Le 20e. « L'évêque sçaura les canons & ce qui concerne son office. »

Le 21e. « On observera le dimanche, depuis le soir du samedi, jusqu'au soir du lendemain. » L'usage étoit, en ces tems-là, de cesser le travail le samedi & les veilles de fêtes, à l'heure de None.

Le 22e. « Défenses d'établir des évêques dans les villages & dans les bourgs. »

Le 23e. « Défenses de recevoir les esclaves des autres, ou de les ordonner sans le consentement de leur maître. »

Le 24e. « Les clercs & les moines demeureront dans leur profession. »

Le 25e recommande à tous de payer la dixme, & attribue à la négligence de la payer, la famine dont le royaume avoit été récemment affligé.

Le 26e. « Les églises doivent être réparées par ceux qui en possédent les bénéfices. »

Le 27e. « Défenses aux clercs de passer d'une église à une autre, sans l'aveu de leur évêque. »

Le 28e. « On n'ordonnera personne que pour une église particuliere. »

Le 29e. « Chaque évêque aura soin d'instruire son peuple, & particuliérement ses clercs, de façon qu'il s'y en trouve toujours qui méritent d'être élus pour les charges canoniques. »

Le 30e. « Si un clerc plaide contre un laïque, l'évêque & le Comte jugeront le procès. »

Le 31e. « On ne fera ni conjurations ni cabales, &, s'il s'en forme quelqu'une, on aura soin de la dissiper. »

Le 32e. « On réglera les monasteres suivant les canons. »

Le 33e. « On enseignera la foi de l'Eglise Catholique, touchant la sainte Trinité, à tous les fideles, de même que l'Oraison dominicale & le Symbole. »

Le 34e. « On foulera aux pieds l'avarice & la convoitise. »

Le 35e. « On exercera l'hospitalité. »

Le 36e. « Les personnes notées d'infâmie, ne pourront être accusateurs. »

Le 37e. « On aura soin d'accorder la réconciliation aux pénitens, dans les cas de nécessité. »

Le 38e. « Les prêtres rebelles à leurs évêques, ne communiqueront point avec les clercs de la chapelle du Roi. »

Le 39e. « L'évêque jugera les prêtres trouvés en délits; que, si l'affaire ne peut pas être terminée à son tribunal, on la portera au concile, pour la juger définitivement. »

Le 40e. « Les évêques & les prêtres auront soin de faire élever les filles orphelines par des femmes pieuses. »

Le 41e. « Défenses aux évêques d'être absens de leurs églises plus de trois semaines; &, après la mort d'un évêque, il ne pourra appartenir à ses héritiers, que ce qu'il possédoit avant son épiscopat, supposé même qu'il n'en ait pas disposé en faveur de l'Eglise. »

On voit, par ce réglement, comme par plusieurs autres, combien la résidence a toujours été jugée nécessaire aux évêques, & quel soin on apportoit pour que les épargnes faites des biens de l'Eglise, ne passassent point aux laïques; c'est au profit de l'Eglise & des pauvres qu'elles doivent tourner.

Le 42e. « Défenses d'honorer de nouveaux saints, ou d'ériger, en leur honneur, des chapelles, excepté ceux que l'authenticité des Actes de leur martyre, ou la sainteté de leur vie, ont fait juger dignes d'être révérés dans l'Eglise. »

Le 43e. « On détruira les arbres & les bois consacrés aux divinités payennes, comme l'ordonnent les canons. »

Le 44e. « Quand on aura choisi des arbitres, on s'en tiendra à leur jugement. »

Le 45e. « On ne fera point prêter serment aux enfans,

VIII. Siècle.

comme font les Gontbadingiens ; c'est-à-dire, les Bourguignons qui suivent la loi de Gondebaud, selon laquelle le serment des enfans étoit admis en preuve. »

Le 46e. « Pour ce qui concerne les vierges, sçavoir à quel âge on peut leur donner le voile, & à quoi on doit les occuper jusqu'à vingt-cinq ans, on observera ce qui est marqué par les canons. »

Le 47e. « Les évêques s'informeront de la conduite des abbesses qui vivent peu réguliérement, & ils en feront leur rapport au Roi, afin qu'on les dépose. »

Le 48e. « Les oblations, qui se font dans l'église, seront distribuées par ceux auxquels l'évêque en aura donné la commission, & non par d'autres. »

Le 49e. « On n'élevera personne au sacerdoce avant l'âge de trente ans. »

Le 50e. « Tous doivent se donner la paix à la fin de la Messe solemnelle. »

La paix se donnoit encore alors par le baiser ; mais les hommes ne la donnoient point aux femmes, qui se la donnoient entr'elles. »

Le 51e. « On ne récitera pas les noms avant l'oblation ou l'offertoire. »

Cette version paroît plus littérale & plus conforme au texte qui porte : *De non recitandis nominibus antequam oblatio offeratur*. Cependant il est des auteurs qui prétendent qu'il faut traduire ainsi : « On ne récitera pas les noms de » ceux qui ont fait l'offrande, avant que le prêtre ait ré» cité les prieres de l'offertoire. » Ils se fondent sur quelques monumens qui paroissent déterminer ce sens, tel qu'un décret du pape Innocent I, qui défend de réciter les noms de ceux qui ont fait l'offrande, avant que le prêtre ait offert à Dieu ces offrandes, par ses prieres.

Le 52e. « On ne doit pas croire qu'on ne puisse prier Dieu qu'en trois langues, parce que Dieu peut être adoré en toutes sortes de langues ; & l'homme exaucé, s'il demande des choses justes. »

Ce canon est contre certains esprits qui prétendoient qu'on ne pouvoit prier Dieu qu'en trois langues. Le concile ne nomme point ces trois langues, mais on croit que

c'étoit l'hébreu, le grec & le latin, qu'on regardoit comme plus saintes que les autres, tant à cause du texte sacré, que du titre qui fut mis sur la croix de Jesus-Christ, & qui étoit écrit en hébreu, en grec & en latin.

Le 53e. « Il n'est permis ni à un évêque, ni à un prêtre d'ignorer les saints canons. »

Le 54e. « Les églises bâties par des personnes libres, peuvent être données ou vendues; mais à condition seulement que l'église ne sera pas détruite, & qu'on y fera, tous les jours, l'office. »

Le concile permet seulement de vendre l'édifice matériel de l'église, mais à condition qu'il ne sera ni détruit, ni employé à des usages profanes.

Le 55e. Le roi expose au concile qu'il a permission du pape Adrien d'avoir toujours à sa cour l'archevêque Engelram; & il prie les peres de lui permettre d'avoir de même auprès de lui l'évêque Hildebolde, vu qu'il avoit obtenu pour lui, la même permission du saint siége. Tout le concile y consentit pour le bien des églises.

On voit, par ce canon, combien on jugeoit d'étroite obligation la résidence des évêques, puisque Charlemagne se crut obligé d'en obtenir, pour son archichapelain, la dispense du pape, & de la faire ratifier dans un concile. Cet archichapelain étoit Engelram, évêque de Metz, qui est ici nommé *archevêque*, à cause d'un privilége du saint siége qui lui accordoit ce titre avec le *pallium*, de même qu'à Chrodegand & à Drogon, deux autres évêques de Metz. Pour Hildebolde, il étoit évêque de Cologne.

Le 56e. Le concile, à la priere du Roi, reçoit Alcuin en sa compagnie & en communion de prieres, à cause de son érudition dans les matieres ecclésiastiques. *Ibid.*

Concile d'Aix-la-Chapelle, Aquisgranense, *l'an 799.*

Félix d'Urgel n'ayant pu se déterminer à abjurer son hérésie, ni dans un concile qui fut tenu à Rome pour ce sujet cette même année, ni dans un autre concile qui se tint à Urgel; les évêques, qui composoient ce dernier

concile, l'engagerent efficacement à venir défendre sa cause à celui qui se tint à Aix-la-Chapelle, l'an 799, où Charlemagne avoit célébré la fête de Pâque. Félix s'étant donc rendu au concile, l'Empereur l'obligea de disputer avec Alcuin, en présence des évêques assemblés. La dispute dura depuis le lundi jusqu'au samedi. Tous les assistans jugerent Félix vaincu : il fut le seul à ne pas convenir de sa défaite. Alors le concile, voyant son opiniâtreté, le condamna & le déposa de l'épiscopat. Cette humiliation l'ayant fait rentrer en lui-même, il reconnut avec larmes qu'il avoit erré, & se rétracta dans les termes les plus clairs & les plus humbles. Il écrivit une confession de Foi, en forme de Lettre adressée aux prêtres, aux diacres & aux autres fideles de son église : il se nomme dans l'inscription *Félix autrefois évêque, quoiqu'indigne.* Il expose la maniere dont les évêques, envoyés par le Roi Charles, l'avoient engagé à se rendre à Aix-la-Chapelle ; la liberté qu'on lui avoit accordée de défendre son sentiment ; la douceur avec laquelle les évêques du concile l'avoient traité ; la force des raisons par lesquelles ils l'avoient convaincu : il raconte encore ce qui s'étoit passé dans le concile de Rome, en présence du pape Léon III, & de cinquante-sept évêques. Puis il dit que, convaincu par la force de la vérité, & du consentement de l'Eglise universelle, il y retourne de tout son cœur, & prend Dieu à témoin de la sincérité de sa conversion. En conséquence, il promet de ne plus croire ni enseigner que Jesus-Christ, selon la chair, soit Fils de Dieu adoptif, ou nuncupatif; mais de croire, conformément à la doctrine des saints Peres, qu'en l'une & l'autre nature, il est le vrai Fils unique de Dieu, par l'union personnelle qui s'est faite des deux natures, de la divine & de l'humaine, dans le sein même de la sainte Vierge. Il exhorte le clergé & le peuple d'Urgel à embrasser cette doctrine avec l'Eglise universelle, à implorer pour lui la miséricorde de Dieu, & à faire cesser le scandale qu'il avoit causé parmi les fideles, par ses erreurs. Il reconnut qu'elles n'étoient point éloignées de celles de Nestorius qui ne croyoit Jesus-Christ qu'un pur homme. *Ibid.*



CONCILES DU IX. SIÉCLE.

Concile d'Aix-la-Chapelle, l'an 802.

IX. SIÉCLE.

L'EMPEREUR Charlemagne fit tenir ce concile, ou cette aſſemblée générale, au mois de Novembre de l'an 802. S. Paulin, évêque d'Aquilée, y préſida en qualité de légat du pape Léon III, & non pas d'Adrien I, comme on lit dans quelques exemplaires. Les évêques avec leurs prêtres & leurs diacres, les abbés avec les moines qui les accompagnoient, & l'Empereur avec les Ducs & les Comtes, confererent ſéparément enſemble, & formerent comme trois aſſemblées. Les évêques lurent, par ordre de l'Empereur, un Recueil de tous les canons, & promirent de les obſerver. Les abbés lurent la régle de S. Benoît, pour en faire le modèle de la réforme : enfin l'Empereur fit lire les loix des divers peuples de ſes Etats. Enſuite, ayant vu le réſultat de ces trois aſſemblées, il ordonna qu'on réformât, ſelon les canons, les abus qui régnoient parmi les laïques, dans le clergé & dans les monaſteres ; que les chanoines véuſſent ſelon les canons, & les moines, ſelon la régle de S. Benoît. Les évêques, dans leur aſſemblée particuliere, dreſſerent un Capitulaire en vingt-deux articles, pour la conduite des prêtres chargés du ſoin des paroiſſes : en voici les principales diſpoſitions.

I & II. « Tous les prêtres prieront continuellement pour la conſervation & la proſpérité de l'Empereur, pour les Princes ſes fils, & les Princeſſes ſes filles, auſſi bien que pour l'évêque diocéſain. »

III & IV. « Chaque prêtre aura ſoin de tenir propre ſon égliſe, & d'inſtruire ſon peuple les fêtes & dimanches. »

VII. « On fera trois parts des dîmes ; la premiere, pour l'entretien de l'égliſe ; la ſeconde, pour les pauvres & les pélerins ; & la troiſieme, pour les prêtres. »

XII & XIII. « Aucun prêtre n'exigera rien pour l'adminiſtration du Baptême & des autres ſacremens ; & tous demeureront dans l'égliſe pour laquelle ils ont été ordonnés. »

IX. Siécle.

XV, XVI, XVIII & XIX. « Défenses aux prêtres de demeurer avec des femmes; de se faire caution; de plaider à des tribunaux laïques; de porter des armes; d'entrer dans les cabarêts, & de jurer. »

XXI & XXII. « Chaque prêtre aura soin d'imposer une pénitence convenable à ceux qui lui confessent leurs péchés, & de ne point laisser mourir les malades, sans leur avoir administré le Viatique.

Ce Capitulaire est nommé dans le titre *Capitulare episcoporum*, parce qu'il fut dressé par les évêques, pour la conduite des prêtres confiés à leurs soins. Mais il y a lieu de croire que l'Empereur y joignit son autorité, pour en assurer l'exécution. On rapporte à la même assemblée d'Aix-la-Chapelle un autre Capitulaire qui ne traite que d'affaires ecclésiastiques, & qui est divisé en sept articles. Par le premier, Charlemagne s'engage à ne point diviser les biens des églises qui paroissoient trop riches, ainsi que quelques laïques avoient proposé de le faire. Par le second, il consent que l'élection des évêques soit faite par le clergé & par le peuple; &, par le troisieme, il se déclare le protecteur des biens ecclésiastiques, & défend de les usurper. Les trois suivans contiennent les plaintes formées contre les chorévêques, & le décret rendu contre eux. L'Empereur y dit qu'ayant été souvent fatigué des remontrances faites contre les chorévêques, il avoit envoyé l'archevêque Arnon au pape Léon, pour le consulter sur cette affaire; que la réponse du pape portoit que les chorévêques n'avoient le pouvoir ni d'ordonner des prêtres, des diacres & des sous-diacres, ni de dédier des églises, consacrer des vierges, donner la confirmation, ou faire aucune fonction épiscopale; & que tout ce qu'ils avoient prétendu faire par attentat, devoit être fait de nouveau par des évêques légitimes, sans crainte de réitérer ce qui étoit nul; que le pape avoit ordonné de condamner tous les chorévêques, & de les envoyer en exil, en trouvant bon néanmoins que les évêques les traitassent plus doucement, & qu'on les mit au rang des prêtres, à condition de n'entreprendre à l'avenir aucune fonction épiscopale, sous peine de déposition. C'est, ajoûte l'Empereur, ce qui a été ordonné au concile

concile tenu à Ratisbonne, par l'autorité apostolique; & on y a déclaré que les chorévêques n'étoient point évêques, parce qu'ils n'avoient été ordonnés ni pour un siége épiscopal, ni par trois évêques. Nous avons donc, continue ce Prince, ordonné, de l'avis du pape Léon, de tous nos évêques & nos autres sujets, qu'aucun chorévêque ne pourra donner la Confirmation; ordonner des prêtres, des diacres, ou des sous-diacres; donner le voile à des vierges; faire le saint Chrême; consacrer des églises ou des autels, ou donner la bénédiction au peuple à la Messe publique; le tout, sous peine de nullité & de déposition de tout rang ecclésiastique pour les chorévêques, parce que toutes ces fonctions sont épiscopales, & que les chorévêques ne sont que prêtres. C'est pourquoi les évêques confirmeront, ou ordonneront de nouveau ceux à qui les chorévêques ont imposé les mains, & ainsi du reste, sans craindre de réitérer les Sacremens; parce qu'il est écrit que l'on ne doit point regarder comme réitéré, ce que l'on prouve n'avoir point été fait. Malgré des ordres si précis, les chorévêques subsisterent encore long-tems en France. On trouve, vers le milieu du neuvieme siécle, Ricbolde, chorévêque de Reims, Vitaüs, chorévêque de Cambrai, & Engelram, chorévêque de Langres. L'abus étoit que ces chorévêques, qui n'avoient communément que l'ordre de prêtrise, s'arrogeoient quelquefois toutes les fonctions épiscopales. C'est la raison pour laquelle on déclara nulles les ordinations qu'ils faisoient. Le septieme article traite de la maniere dont un prêtre accusé devoit se justifier, & de la qualité des témoins & des accusateurs. Il est ordonné que si l'accusateur est tel que les canons le demandent, & qu'il prouve en présence des évêques, par un nombre suffisant de témoins dignes de foi, le crime dont il accuse un prêtre, celui-ci sera condamné canoniquement; mais que, si l'accusateur ne prouve point, il sera lui-même jugé canoniquement.

Ce Capitulaire est daté de l'an 803. Mais l'assemblée générale, ou le concile convoqué à Aix-la-Chapelle au mois de Novembre de l'année précédente, duroit encore, comme le prouve un ancien manuscrit, qui porte que ce Capitulaire fut fait dans le grand concile d'Aix-la-Cha-

IX. Siècle.

pelle, où présida Paulin d'Aquilée, en qualité de Légat du saint siége : *Factum in magnâ synodo quando Paulinus patriarcha Aquileensis vices apostolicæ sedis tenuit in Aquis.* Man. Remense apud Baluz. Tom. I, p. 379.

Concile d'Arles, Arelatense, *l'an 813.*

Charlemagne avoit envoyé, en 811, une Lettre circulaire à tous les archevêques de son royaume, dans laquelle il les prioit de lui faire sçavoir comment eux & leurs suffragans instruisoient les prêtres & les peuples, touchant le Baptême & les cérémonies qui le précédent & l'accompagnent. Cette Lettre occasionna plusieurs traités. Deux ans après, il assembla un Parlement à Aix-la-Chapelle, où il ordonna que l'on tiendroit cinq conciles dans les principales métropoles de ses Etats, à Arles, à Mayence, à Reims, à Tours & à Châlons-sur-Saône ; & que les décrets lui en seroient apportés. Ces cinq conciles se tinrent en 813. Les Réglemens que l'on y fit, ont rapport à la Lettre circulaire envoyée à tous les archevêques, deux ans auparavant. Le concile d'Arles fut tenu, le 10 de Mai, dans l'église de S. Etienne. Jean, qui en étoit archevêque, y présida, avec Nébridius de Narbonne : ils se qualifient, l'un & l'autre, Envoyés de leur très-glorieux & très-pieux Prince. On y fit vingt-six canons.

Le 1er contient une profession de foi, avec l'addition *ex Patre & Filio.*

Le 2e ordonne une assemblée générale dans l'église, pour y chanter des Messes, & faire des prieres pour le roi Charles, & la famille royale.

Le 3e porte que chaque archevêque exhortera ses suffragans à se mettre en état, par l'étude de l'Ecriture sainte, de bien instruire les prêtres & les peuples, sur le Baptême & sur tous les mysteres de la Foi ; parce que l'ignorance, étant la mere de toutes les erreurs, elle ne doit pas se trouver dans les prêtres qui sont chargés de l'instruction des autres. Il faut donc qu'ils sçachent & l'Ecriture sainte & les Canons ; & que, tandis qu'ils enseignent les peuples, ils les édifient par leur bonne conduite.

Les 4e & 5e portent que les laïques, c'est-à-dire, les

patrons, ne pourront chaſſer des égliſes les curés à qui les évêques en ont confié le ſoin, ni en mettre d'autres, ſans le jugement de leur propre évêque; & qu'ils ne pourront non plus exiger des préſens, pour confier à des prêtres le ſoin de quelques égliſes, parce qu'il arrive ſouvent que la cupidité des laïques les engage à préſenter des miniſtres indignes des fonctions ſacerdotales.

Le 6e veut que chaque évêque ait ſoin que les chanoines & les moines vivent chacun, ſelon leur inſtitut.

Le 7e ordonne que l'on choiſira des hommes de bonnes mœurs, & d'un âge avancé, pour le ſervice des monaſteres de filles; que les prêtres, qui y iront célébrer la Meſſe, en ſortiront auſſi-tôt qu'elle ſera finie; qu'aucun clerc ni moine jeune, n'aura accès dans ces monaſteres, ſi ce n'eſt à raiſon de parenté.

On voit, par ce canon, que les égliſes des religieuſes étoient encore alors dans l'intérieur de leurs monaſteres.

Le 8e porte que, dans les monaſteres de chanoines, de moines, ou de religieuſes, on ne recevra qu'autant de perſonnes que la maiſon pourra communément en entretenir.

Le 9e; que chacun offrira, de ſon propre travail, les dîmes & les prémices à Dieu.

Le 10e; que l'on doit prêcher la parole de Dieu, non-ſeulement dans les cités, c'eſt-à-dire, dans les grandes villes, mais encore dans toutes les paroiſſes.

Le 11e; que l'on ſéparera tous ceux qui ont contracté des mariages inceſtueux, en leur faiſant d'ailleurs ſubir la peine portée par les anciens canons.

Les 12e & 13e; que chacun contribuera, de ſon côté, à entretenir la paix entre les évêques, les Comtes, les clercs, les moines & tout le peuple; qu'à cet effet, les Comtes, les juges, & tout le peuple, obéiront à l'évêque, & qu'ils agiront de concert pour le maintien de la juſtice.

Le 14e; qu'en tems de famine, ou de quelqu'autre néceſſité, chacun nourrira, ſelon ſes facultés, ceux qui lui appartiennent.

Le 15e; que les meſures & les poids ſeront par-tout égaux & juſtes.

Le 16e; qu'on ne tiendra point de marchés les jours de

IX. Siècle.

dimanche; qu'on n'y plaidera point non plus; & que, s'abstenant de toutes œuvres serviles & de la campagne, chacun ne s'occupera que du culte de Dieu, ou des choses qui y ont du rapport.

Le 17e; que chaque évêque fera, une fois l'année, la visite de son diocèse, & prendra la protection des pauvres opprimés, en employant même l'autorité de la puissance royale pour réprimer ceux qu'il n'auroit pu fléchir par ses prieres & ses remontrances.

Le 18e; que les prêtres garderont sous la clef le saint chrême, & ne le donneront à personne, sous prétexte de médecine, parce que c'est un genre de Sacrement que d'autres que les prêtres ne doivent point toucher.

Le concile de Mayence, & celui de Tours, ajoûtent que plusieurs sont persuadés que les malfaiteurs, qui se sont frottés du saint chrême, ou qui en ont bu, ne peuvent jamais être découverts, quelque recherche qu'on en fasse: d'où il arrivoit que ceux qui étoient coupables de quelque crime, tâchoient d'avoir du saint chrême. C'est une des raisons pour lesquelles on ordonna qu'il fût gardé sous la clef.

Le 19e dit que les parens doivent instruire leurs enfans, & les parreins leurs filleuls; ceux là, parce qu'ils les ont engendrés; & ceux-ci, parce qu'ils répondent pour eux.

Le 20e conserve aux anciennes églises leurs dîmes & les autres biens dont elles sont en possession.

Le 21e veut que, pour ce qui regarde la sépulture des morts dans les basiliques, on s'en tienne aux ordonnances des anciens peres.

Le 22e défend de tenir des plaids publics & séculiers, dans les parvis des églises, & dans les églises mêmes.

Le 23e porte que les personnes puissantes, comme les Comtes, les Vicaires, les Juges, les Centeniers, n'acheteront les biens des pauvres que publiquement, en présence du Comte & des plus nobles de la cité.

Le 24e ordonne à chaque évêque de veiller sur les prêtres & les diacres de son diocèse, d'obliger les clercs fugitifs de retourner vers leur propre évêque, & de les rendre à ceux qui les répéteront.

Le 25e. « Si quelqu'un posséde en bénéfice, c'est-à-dire,

en usufruit, les biens d'une église, il contribuera non-seulement aux réparations, mais encore à la construction d'une nouvelle église, s'il en est besoin. »

Le 26e. « Ceux qui sont convaincus d'un crime public, doivent en faire pénitence publique, selon les canons. »

« Voilà, disent les évêques du concile d'Arles, les articles de réforme que nous avons marqués, en peu de mots, » pour être présentés à l'Empereur. Nous le prions, si quelque chose y manque, de l'ajoûter, & si quelqu'autre ne » convient pas, de la corriger; mais, s'il y a, dans ces » articles, des Réglemens sages & utiles, nous le conju» jurons de les faire exécuter. »

Concile de Reims, Remense, *l'an 813*.

Le concile de Reims se tint vers la mi-Mai. Vulfaire, archevêque de cette ville, y présida : le nombre des évêques, qui y assisterent, n'est point marqué. Avant que d'en faire l'ouverture, on jeûna trois jours, selon la coutume, pour implorer les lumieres du Saint-Esprit, & l'on dressa les quarante-quatre canons suivans.

1 & 2. « Tous les Chrétiens doivent sçavoir leur créance & l'Oraison dominicale. »

3. « Tous les clercs doivent servir l'église, dans l'ordre auquel ils ont été promus. »

4, 5, 6 & 7. On fit lire dans le concile les Epîtres de S. Paul, pour montrer comment les sous-diacres devoient les lire dans l'église. On lut pareillement l'Evangile pour l'instruction des diacres; &, pour apprendre aux prêtres à célébrer, avec plus de dignité, les saints Mysteres, on examina l'ordre de la Messe & celui du Baptême.

8, 9, 10 & 11. Pour rétablir la régularité parmi les chanoines, parmi les moines & les pasteurs, on lut les canons, la Régle de S. Benoît, le Pastoral de S. Grégoire, & plusieurs Sentences des Peres.

12 & 13. On expliqua la maniere d'administrer la Pénitence, pour apprendre aux prêtres comment ils devoient entendre les confessions, & imposer la pénitence selon les canons. A cette occasion, on parla des huit péchés capi-

taux, afin d'en faire connoître la différence, & d'en donner de l'éloignement.

Il faut remarquer que les anciens comptoient huit péchés capitaux, parce qu'ils distinguoient la vaine gloire de l'orgueil.

14 & 15. On recommande aux évêques de s'appliquer, avec plus de soin, à la lecture des saints Peres, & à la prédication de la parole de Dieu. Comme plusieurs n'étoient pas en état de composer des sermons, on veut qu'ils prêchent les Homélies des saints Peres, traduites en langue vulgaire, afin qu'on puisse les entendre.

16. On recommande aux évêques & aux prêtres d'examiner, avec soin, comment ils doivent entendre la confession des péchés, & imposer la pénitence.

17 & 18. « Les évêques & les abbés ne souffriront pas qu'on fasse, pendant leur repas, des bouffonneries indécentes; mais ils feront manger les pauvres à leur table, où l'on fera une lecture de piété; & ils feront la bénédiction des viandes, avant le repas qui doit être sobre; & ensuite l'action de graces. »

19. « Les évêques & les juges apporteront beaucoup de discernement pour sçavoir les choses qu'il faut juger, & celles qu'il faut laisser au jugement de Dieu. »

20. « Défenses aux prêtres de passer d'un moindre titre à un plus grand. »

21. « Un prêtre, qui aura acheté son rang ou son église, sera déposé. »

22. « Les prêtres ne pourront demeurer qu'avec leur mere seulement, ou leur sœur, ou enfin les autres personnes qui ne soient nullement suspectes, conformément au concile de Nicée. »

23. « Les abbés suivront, pour le vivre & le vêtir, & dans le reste de leur conduite, la volonté de Dieu, & celle de l'Empereur. »

24. « On établira des supérieurs, selon les canons. »

25 & 26. « Les moines & les chanoines ne seront point vagabonds, & n'iront point aux cabarets. »

27. « Il n'y aura dans les villes & les monasteres que le

nombre de prêtres & de moines que l'on pourra entretenir. »

28. « On défend l'avarice & la cupidité. »

29. « Défenses aux moines d'aller au plaids, c'est-à-dire, aux audiences des juges laïques. »

30. « Défenses aux prêtres & aux moines de se mêler des affaires séculieres. »

31. « Il faut faire le discernement entre les pécheurs, à qui l'on doit imposer la pénitence publique, & ceux qui ne doivent faire qu'une pénitence secrette. »

32. « On s'abstiendra des gains honteux & usuraires. »

33. « On aura recours à la piété de l'Empereur, pour faire fournir le nécessaire au monasteres de filles; & on veillera à la conservation de leur chasteté. »

34. « Les veuves vivront d'une maniere convenable à leur état, sous l'autorité de l'évêque. »

35. « On ne fera point d'œuvres serviles les jours de dimanche; on n'ira point non plus aux plaids; on ne fera point de donations publiques, & on ne tiendra point de marchés. »

36. « Les donations faites à l'Eglise, d'un bien acquis par des voies illégitimes, seront nulles; & le bien sera rendu à qui il appartiendra, en mettant en pénitence les usurpateurs, selon la grièveté de leur faute. »

37. « Celui qui s'attire, par des mensonges, des choses qui appartiennent à l'Eglise, les lui restituera; &, si quelqu'un donne à l'Eglise frauduleusement & par des vues secrettes de cupidité, l'Eglise lui rendra ce qu'elle aura reçu. »

38. « On payera la dîme en entier. »

39. « Personne ne demandera & ne recevra des présens pour rendre la justice. »

40. « On augmentera les prieres & les oblations pour l'Empereur & ses enfans. »

41. « L'Empereur sera supplié de faire grace, & d'accorder que, selon l'ordonnance de Pépin, les sols dont il est parlé dans la loi, ne soient pas estimés quarante deniers, parce que c'est une occasion de plusieurs parjures & faux témoignages. »

Selon la loi Salique, les sols valoient quarante deniers; & on vouloit faire payer sur ce pied les amendes ordonnées par cette loi : ce qui engageoit les coupables à se parjurer pour sauver l'amende.

42. « On prie aussi l'Empereur d'empêcher que personne ne refuse le logement à ceux qui marchent pour son service, & aux autres qui en auront besoin. »

43 & 44. « Le Prince sera aussi prié de tenir la main à l'exécution de ses anciens Capitulaires, pour faire terminer promptement les procès, & réprimer les faux témoins. »

Concile de Mayence, Moguntinum, *l'an 813.*

Ce concile fut assemblé le 8 ou le 9 de Juin de l'an 813, dans le cloître de l'église de S. Alban, martyr. Il s'y trouva trente évêques, vingt-cinq abbés & plusieurs laïques, Comtes & juges. Les présidens de l'assemblée furent Hildebold de Cologne, qui prend le titre d'archevêque du sacré palais, parce qu'il étoit archichapelain; Riculfe, archevêque de Mayence; Arnon, archevêque de Saltzbourg, & Bernaire, évêque de Wormes. Pour régler plus aisément toutes les affaires, on divisa l'assemblée en trois bandes. Dans la premiere, étoient les évêques avec quelques secrétaires; & ils lurent ensemble le saint Evangile, les Epîtres & les Actes des Apôtres; les canons, plusieurs ouvrages des Peres, &, entr'autres, le Pastoral de S. Grégoire, cherchant par-là les moyens de rétablir, dans le clergé & parmi le peuple, la pureté de la Foi, & celle des mœurs. Dans la seconde bande, étoient les abbés avec les moines d'une vertu éprouvée, lisant la régle de S. Benoît, & traitant entr'eux de la maniere de remettre en vigueur la discipline monastique. Enfin, dans la troisieme, étoient les Comtes & les juges, qui discutoient ensemble les loix civiles, examinant & terminant les causes de tous ceux qui venoient s'adresser à eux.

Le concile fit cinquante-six canons, qui sont la plûpart des réponses aux questions proposées par l'Empereur.

Les trois premiers traitent de la Foi, de l'Espérance & de la Charité.

4e. « On observera l'ordre Romain dans l'administration du

du Baptême, & selon le décret du pape Léon: on ne le conférera qu'à Pâques & à la Pentecôte, quoiqu'on puisse baptiser en tout tems ceux qui sont en danger.»

5e. «Les Chrétiens conserveront entr'eux la paix & l'union.»

6e. «Si les évêques trouvent des enfans qui ayent été frustrés de la succession de leurs parens, à raison des legs pieux que ceux-ci auroient faits par suggestion ou autrement, ils y remédieront autant qu'il sera en eux; & ils auront recours au Prince, pour ce qu'ils ne pourront corriger.»

7e. «On ne pourra acheter les biens des pauvres, ou des personnes moins puissantes, que dans une assemblée publique, afin d'éviter toute vexation.»

8e. Les laïques doivent obéir aux évêques, en ce qui regarde le gouvernement des églises, la défense des veuves & des orphelins; & les évêques doivent soutenir les Comtes dans l'administration de la justice.»

9e. «Les clercs chanoines vivront selon les canons, & obéiront à leurs supérieurs; mangeront ensemble, & coucheront dans le même dortoir. Ceux qui reçoivent des rétributions des biens de l'Eglise, c'est à dire ceux qui ont des bénéfices, ne seront pas dispensés de la régle. Tous demeureront dans leur cloître; ils s'assembleront, tous les jours, dès le matin, pour écouter la lecture, & ce qui leur sera commandé: on lira pendant leur repas; & ils rendront l'obéissance à leurs maîtres, selon les canons.»

10e. «Les clercs s'abstiendront des plaisirs du siécle, & n'assisteront ni aux spectacles, ni aux festins indécens. Ils éviteront l'usure & tout gain sordide; ainsi que l'amour de l'argent, les affaires séculieres, les honneurs, l'envie, la haine & la médisance. Ils ne recevront point de présens pour les Sacremens, & seront modestes dans leurs habits, dans leurs démarches, dans leurs discours. Ils garderont une inviolable chasteté, éviteront les visites des femmes, & s'appliqueront infatigablement à l'étude, à la psalmodie, au chant & à l'instruction.»

11e. «Les abbés vivront avec leurs moines, selon la régle de S. Benoît, ainsi qu'ils l'ont promis dans le concile,

& autant que la fragilité humaine le permettra. Les monasteres seront gouvernés par des doyens, parce que les prévôts s'arrogent trop d'autorité. »

12e. « Défenses aux moines de se trouver aux plaids, c'est-à-dire à l'audience des juges laïques; l'abbé même ne pourra s'y rendre qu'avec la permission de l'évêque. Il est pareillement défendu aux moines de sortir de leurs cloîtres, de boire & de manger hors du monastere, sans la permission de l'abbé. »

13e. « Les abbesses & les religieuses, qui ont fait profession selon la régle de S. Benoît, observeront cette régle. Les autres garderont celle des chanoines, & ne sortiront pas de leurs monasteres sans la permission de l'évêque. Il y avoit donc dès-lors des religieuses chanoinesses, particuliérement dans la Germanie & la Belgique, où, en effet, plusieurs collégiales de chanoinesses subsistent encore. »

14e. « Défenses aux clercs & aux moines d'être fermiers ou procureurs des affaires séculieres; d'aimer les jeux; de chasser avec des chiens ou des oiseaux; de porter des habits peu convenables à leur état; d'avoir de faux poids & de fausses mesures, & d'entreprendre des procès injustes. »

15e, 16e, 17e & 18e. « On recommande le zèle de la perfection, & la fuite des voluptés, des affaires séculieres & des faux prophètes. »

19e. « On ne recevra dans les monasteres de chanoines, de moines & de religieuses, qu'autant de sujets qu'ils en pourront nourrir. »

20e. « Les envoyés du Prince auront soin d'examiner, de concert avec les évêques diocésains, si les monasteres de chanoines, de moines & de filles, sont bien situés, & ont dans leurs enceintes tout ce qui peut être nécessaire à ceux & celles qui y demeurent; ensorte qu'ils n'ayent pas besoin de sortir pour le chercher ailleurs. »

21e. « L'évêque doit sçavoir combien chaque abbé a de chanoines dans son monastere : s'ils veulent se faire moines, l'évêque & l'abbé leur feront observer la régle monastique; sinon qu'ils vivent entiérement comme il convient à des chanoines. »

22e. « Les clercs acéphales ou vagabonds, c'est-à-dire, qui ne sont ni attachés au service du Roi, ni soumis aux évêques ou aux abbés, seront mis en prison par l'évêque; &, s'ils refusent de leur obéir, ils seront excommuniés jusqu'au jugement de l'archevêque. Que, si l'archevêque ne veut pas les corriger, ils seront resserrés plus étroitement, jusqu'à ce que le concile ou l'Empereur en ordonnent. »

23e. « Ceux qui ont été tonsurés comme chanoines, ou comme moines, sans leur consentement, demeureront dans le clergé, ou parmi les moines. Mais on défend de tonsurer dans la suite quelqu'un qui n'ait pas l'âge légitime, & sans son consentement ou celui de son maître. On obligeoit alors de demeurer dans le clergé & dans les monasteres, ceux même qu'on y avoit engagés sans leur consentement. »

24e. « On observera ce qui est marqué dans les saints canons touchans les clercs qui vont trouver l'Empereur. »

25e. « Quoique l'évêque soit absent, ou malade, ou qu'il ne puisse prêcher pour quelqu'autre raison; on ne doit point manquer de faire la prédication aux peuples, les dimanches & les fêtes. »

Ce réglement prouve qu'il étoit encore rare alors que d'autres que des évêques prêchassent.

26e. « Les prêtres pourront dire la Messe dans les monasteres de filles en tems convenable, & retourneront ensuite à leurs églises. »

27e. « Les prêtres tiendront le saint-Chrême enfermé, & n'en donneront à personne, sous prétexte de remède ou de maléfice, sur peine de déposition. »

28e. « Les prêtres doivent toujours porter l'*orarium*, (l'étole) comme le distinctif de leur dignité. »

29e. « Les laïques ne chasseront point les prêtres de leurs églises, & ne les y mettront pas non plus, sans le consentement de l'évêque. »

30e. « Les laïques n'exigeront point de présens des prêtres qu'ils présenteront pour desservir une église. »

31e. « Chaque, évêque dans son diocèse, s'informera

exactement des clercs qui y demeureront ; &, s'il en trouve de fugitifs, il les renverra à leurs évêques. »

32e. « Les litanies, chez les Grecs, signifient la même chose que les Rogations chez les Latins. Mais il y a cette différence entre les exomologèses & les litanies, que les exomologèses se font pour la seule confession des péchés, & les litanies pour demander à Dieu quelque grace que ce soit. On désigne néanmoins les unes & les autres par le même terme. »

33e. « On fera pendant trois jours les processions de la grande litanie ; & on n'y marchera pas à cheval, ni avec des habits précieux, mais pieds nuds & sous la cendre & le cilice. Ce sont les Rogations qu'on nomme ici la *grande litanie.* »

34e & 35e. « On observera le jeûne des Quatre-Tems, la premiere semaine de Mars, la seconde de Juin, la troisieme de Septembre & la semaine de Décembre, qui est avant la vigile de Noël. Celui qui méprisera les autres jeûnes qui seront indiqués, sera excommunié, ainsi qu'il est ordonné dans le concile de Gangres. »

36e. « Voici les fêtes qu'on doit chommer : Pâque & toute la semaine, l'Ascension, la Pentecôte comme Pâque, S. Pierre & S. Paul, la nativité de S. Jean Baptiste, l'Assomption de sainte Marie, la dédicace de S. Michel, S. Remi, S. Martin, S. André, à Noël quatre jours, l'octave du Seigneur ; c'est-à-dire la Circoncision, l'Epiphanie, la Purification, les fêtes des saints dont on a des reliques dans la paroisse, aussi bien que la dédicace de l'église. »

Il est remarquable de ne trouver encore dans cette liste que deux fêtes de la Vierge, que deux d'Apôtres, & d'y voir celle de S. Remi marqué entre la S. Michel & la S. Martin. Ce qui prouve que dès-lors la rranslation de ce saint évêque au mois d'Octobre, étoit plus célèbre que le jour de sa mort qui est en Janvier.

37e. « Défenses de tenir des marchés & des plaids les jours de dimanche, ou d'y condamner quelqu'un à la mort ou à quelque peine. »

38e. « Dieu ayant ordonné le payement de la dîme, on ne négligera pas de la lui payer. »

39e. « Que personne n'ait l'audace d'arracher de l'Eglise, un criminel qui s'y est réfugié, ni de le condamner à la mort, ou à quelqu'autre peine. Il réparera néanmoins le mal qu'il aura fait. »

40e. « Défenses de tenir les plaids à l'Eglise, ni dans les maisons qui y sont jointes, ni dans les parvis. »

41e. « Défenses de donner des biens des anciennes Eglises, aux Oratoires nouvellement construits. »

42e. « Tous ceux qui ont des bénéfices ecclésiastiques, doivent contribuer aux réparations de l'église, & lui payer la dîme & les autres redevances. »

43e. « Un prêtre ne peut chanter seul la Messe; car comment pourroit-il dire, *le Seigneur est avec vous; élevez vos cœurs en haut*, & d'autres choses semblables, s'il n'y a personne que lui à la Messe? »

44e. « On avertira souvent le peuple de faire l'offrande & de recevoir la paix, parce que l'offrande est un remède pour les ames, & la paix que l'on reçoit, marque l'unanimité & la concorde. »

45e. « Les prêtres avertiront les fideles d'apprendre le Symbole & l'oraison Dominicale : ils imposeront des jeûnes ou d'autres pénitences à ceux qui les négligeront; à cet effet, les parens envoyeront leurs enfans aux écoles, soit des monasteres, soit des prêtres, pour apprendre leur créance, & l'enseigner aux autres dans la maison : ceux qui ne pourront l'apprendre autrement, l'apprendront en langue vulgaire. »

46e. « Pour détruire le vice d'yvrognerie, qui est la source de tous les autres, on excommuniera les yvrognes. »

47e. « Ordres aux parreins d'instruire leurs filleuls des vérités de la Religion Catholique. »

48e. « Défenses de chanter des chansons deshonnêtes, sur-tout dans les églises. »

49e. « Défenses aux clercs d'avoir chez eux d'autres femmes que celles qui sont permises dans les canons. »

50e. « Les évêques, les abbés, & autres ecclésiastiques, choisiront pour vidames, prevôts, avoués ou défenseurs, des hommes vertueux, fideles, justes, doux, désintéres-

sés, non sujets au mensonge & au parjure; & ils les destitueront au cas qu'ils s'acquittent mal de leurs fonctions. »

51e. « Défenses de transférer les corps des saints d'un lieu à un autre, sans l'avis du Prince & des évêques, & sans la permission du concile. »

52e. « Défenses d'enterrer les morts dans les églises, si ce n'est un évêque, un abbé, un prêtre, ou les laïques fideles. »

53e. « Ordres aux évêques de rechercher avec soin les incestueux, & de les chasser de l'eglise, jusqu'à ce qu'ils soient venus à récipiscence. »

54e. « Défenses de se marier au quatrieme degré de parenté : on séparera ceux qui l'auront fait après ce décret. »

55e. « Personne ne levera des fonts du Baptême son fils ou sa fille, & ne pourra épouser sa filleule, ni sa commere, non plus que celle dont il auroit présenté le fils ou la fille à la confirmation. »

56e. « Celui qui aura commis le péché de la chair avec sa filleule, ou qui aura épousé les deux sœurs, ne pourra, à l'avenir, se marier : la même peine est ordonnée contre une femme qui aura épousé les deux freres, ou qui aura épousé le pere & le fils. »

Concile de Tours, Turonense, *l'an 813.*

On ne sçait ni le mois, ni le jour de la tenue de ce concile, ni qui en fut le président : ce fut, sans doute, l'archevêque de cette ville. Plusieurs évêques y assisterent avec un grand nombre d'abbés & de prêtres, qui y firent les cinquante-un canons suivans.

1. « On exhorte les peuples à être fideles à l'empereur Charlemagne, & à prier continuellement Dieu pour sa conservation. »

2. « Les évêques doivent, autant qu'ils le peuvent, sçavoir par cœur l'Evangile & les Epitres de S. Paul, & lire souvent les ouvrages des saints Peres qui les expliquent. »

3. « Il n'est pas permis à un Evêque d'ignorer les canons & le Pastoral de S. Grégoire, qui doivent être pour

eux, comme un miroir dans lequel ils doivent se mirer continuellement. »

4. « L'évêque doit instruire son peuple par la prédication, & l'édifier par ses exemples. »

5, 6, 7 & 8. « La table de l'évêque doit être sobre : on y doit faire une lecture sainte, y recevoir les pauvres & les pélerins. La chasse, la musique & les autres divertissemens profanes sont interdits aux évêques. »

9. » Les prêtres & les diacres doivent imiter les bons exemples de leurs évêques, puisqu'ils ont les mêmes devoirs à remplir. »

10 & 11. « L'évêque doit, comme un fidele œconome, administrer avec soin les biens de l'Eglise. Il lui est permis de tirer du thrésor de l'Eglise, en présence des prêtres & des diacres, ce qui est nécessaire pour l'entretien de la famille & des pauvres de cette église.

Il paroît, par ce canon, que les revenus des biens de l'Eglise étoient mis dans un thrésor commun, dont l'évêque, qui en étoit le dispensateur, ne devoit rien tirer qu'en présence des prêtres & des diacres.

12. « On n'ordonnera aucun prêtre qu'il n'ait trente ans, & qu'il n'ait demeuré auparavant à l'évêché, jusqu'à ce qu'il soit instruit de ses fonctions, & qu'on se soit assuré de la régularité de ses mœurs. » On voit ici une image des séminaires établis long-tems après.

13. « On ne permettra pas à un prêtre d'un autre diocèse de dire la Messe, à moins qu'il n'ait des Lettres de recommandation : c'étoient des *Lettres formées*, dont l'usage subsistoit encore. »

14. « Si un prêtre passe d'un moindre titre à un plus grand, il sera frappé de la même sentence qu'on lanceroit contre un évêque qui passeroit d'un petit siége à un plus grand. »

15. « Tout prêtre, qui aura eu son église pour de l'argent, en faisant chasser celui qui la possédoit, sera déposé. Aucun clerc ni laïque ne pourra donner une église à desservir à quelque prêtre que ce soit, sans la permission de l'évêque. »

16. « Les dîmes de chaque église seront employées par

IX. Siécle.

les prêtres, de l'avis de l'évêque, pour les besoins des pauvres & pour ceux de l'église. »

17. « Chaque évêque aura, pour l'instruction de son peuple, des Homélies ; &, afin qu'on les entende, il les fera traduire en langue Tudesque, ou en langue romaine rustique. Ce qu'on nommoit *la langue romaine rustique*, ou *le roman*, étoit un latin corrompu ; d'où s'est formé insensiblement notre françois. »

18. « Les évêques auront grand soin d'instruire les prêtres des choses qui regardent le sacrement de Baptême. »

19. « Il faut avertir les prêtres que, quand ils auront dit la Messe & communié, ils ne donnent pas indifféremment le Corps du Seigneur aux enfans & autres personnes qui sont présentes, de peur que, s'il s'en trouvoit qui fussent chargés de crimes, l'Eucharistie, au lieu de leur être un remède, ne leur attirât la condamnation. »

Ce canon fait voir que la plûpart de ceux qui assistoient à la Messe, y communioient encore, & qu'on observoit aussi l'ancien usage de distribuer aux enfans ce qui restoit de l'Eucharistie, après la communion générale. Cet usage fut défendu par ce canon. Cependant on donnoit encore l'Eucharistie aux enfans dans le douzieme siécle ; & Odon, évêque de Paris, défendit dans un synode de l'an 1175, de donner aux enfans des Hosties, quand même elles ne seroient point consacrées.

20. « Les prêtres serreront le saint Chrême sous la clef, ensorte que personne n'en puisse prendre ; parce que plusieurs croyent que les criminels, qui s'en sont frotés, ou qui en ont bu, ne sçauroient être découverts. »

21. « Les prêtres n'entreront point dans les cabarets pour y manger ou pour y boire, sous peine d'être frappés d'une sentence canonique. »

22. « Il est nécessaire que, quand tous les évêques seront assemblés dans le palais, ils déterminent quel Livre pénitentiel il faut suivre, pour régler les pénitences. »

23. « Les clercs & les chanoines, qui sont dans l'évêché, demeureront tous dans un cloître, coucheront dans un même dortoir, & mangeront dans un même réfectoire, afin qu'ils se rendent plus aisément à l'office. L'évêque doit leur

leur fournir le vivre & le vêtir, felon fes facultés. Ce qui montre que les chanoines vivoient alors en communauté, fous les yeux de leur évêque. »

24. « Il en fera de même des chanoines qui vivent dans des monafteres, fous la conduite des abbés. »

25. « On réformera les monafteres qui fe font relâchés de la rigueur de leur régle, & dont les abbés vivent plutôt en chanoines qu'en moines. »

26. « Il en fera de même des abbeffes & des religieufes qui négligent leur profeffion. »

27 & 28. « On ne fe preffera pas de donner le voile aux jeunes veuves; & on ne le donnera pas aux vierges, avant l'âge de vingt-cinq ans, fans néceffité, »

29. « Les clercs n'entreront dans les monafteres de religieufes, que pour y célébrer la Meffe, ou pour quelqu'autre office eccléfiaftique; & ils en fortiront auffi-tôt qu'ils fe feront acquittés de leurs fonctions. »

30. « Les abbeffes ne fortiront point de leurs monafteres fans la permiffion de l'évêque, à moins que ce ne foit pour aller trouver l'Empereur. »

31. « On ne recevra de chanoines, de moines & de religieufes, que ce que les maifons pourront en entretenir. »

32. « Les fideles vivront entr'eux en paix & en union. »

33. « Les Comtes & les juges doivent être obéiffans à leurs évêques, pour l'amour de Dieu; prendre leurs confeils, écouter leurs avis; & les évêques doivent traiter les Comtes & les juges avec honneur. »

34. « Les Comtes & les juges feront avertis de ne pas permettre que des perfonnes indignes, ou de la lie du peuple, portent témoignage devant eux, parce que ces fortes de perfonnes peuvent être gagnées à un fort vil prix, pour porter un faux témoignage. »

35. « Nul Chrétien ne peut ni recevoir, ni exiger de préfens, pour rendre juftice. »

36. « Chacun fera averti de nourrir & d'entretenir fa famille & fes pauvres. »

37. « Il faut prier à genoux, excepté le dimanche & le

IX. Siécle. Tems paſchal, où l'uſage de toute l'Egliſe eſt de le faire debout. »

38. « Les prêtres doivent avertir les fideles de ne point faire de bruit en entrant dans l'égliſe, de s'y comporter modeſtement ; & non-ſeulement de s'abſtenir d'y cauſer, mais encore d'éloigner leur eſprit de toutes les mauvaiſes penſées. »

39. « Défenſes aux laïques de tenir leurs plaids dans l'égliſe, ou ſous le portail. »

40. « Défenſes de tenir les plaids & les marchés, les jours de dimanche. »

41. « C'eſt à la puiſſance ſéculiere à réprimer les inceſtueux, les parricides & les homicides qui ne veulent pas ſe ſoumettre à la pénitence que les prêtres leur enjoignent. »

42. « Les prêtres enſeigneront aux peuples, que ce qui ſe pratique, par magie, pour guérir les maladies des hommes ou des bêtes, ne peut contribuer à leur ſanté. »

43. « On défend le jurement. »

44. On tâche d'empêcher que les puiſſans n'oppriment les pauvres, & l'on ordonne de s'adreſſer à l'Empereur, pour le prier de faire examiner leurs cauſes.

45. On ordonne de ſe ſervir de poids & de meſures juſtes.

46. « On payera la dîme aux curés ; & les bénéficiers feront réparer les égliſes & les monaſteres dont ils tirent le revenu. »

47. « Tout le monde obſervera les jeûnes indiqués pour quelque néceſſité publique. »

48. On condamne l'yvrognerie & la crapule, & l'on fait voir les maux qui en arrivent.

49. On avertit les ſeigneurs de traiter leurs ſujets avec bonté, loin de les vexer & de les opprimer.

50. « Les laïques communieront au moins trois fois l'année, s'ils n'en ſont empêchés par leurs crimes. »

51. « Nous avons examiné, avec ſoin, diſent les évêques, ſuivant l'avertiſſement du Prince, s'il y avoit quelque perſonne qui prétendit avoir été dépouillée par quelqu'un de nous, des biens que ſes parens avoient donnés à l'égliſe ;

mais nous n'avons trouvé aucune plainte contre nous à ce ſujet, car il n'y a preſque perſonne qui donne ſon bien à l'égliſe, ſans qu'il reçoive en uſufruit des biens de l'égliſe, autant qu'il a donné, ou même le double ou le triple; &, après ſa mort, ſes enfans ou ſes parens, ainſi qu'il eſt convenu avec le ſupérieur de l'égliſe, jouiſſent du même droit. Nous avons même offert à ces héritiers de leur donner, en bénéfice, (c'eſt-à-dire en fief) ces biens de leurs peres, dont ils ſont exclus par la loi. »

Concile de Châlons-ſur-Saône, Cabilonenſe, *l'an 813.*

Les Actes de ce concile ſont comme ceux du concile de Tours, ſans date de mois & de jour. Les évêques de la Gaule Lyonnoiſe y aſſiſterent avec les abbés, & firent ſoixante-ſix canons, parmi leſquels il y en a pluſieurs fort remarquables.

1, 2, 3, 4 & 5. « Les évêques doivent s'appliquer, ſans relâche, à la lecture de l'écriture, des canons, & du Paſtoral de S. Grégoire. Ils doivent donner l'exemple à leurs peuples, & les inſtruire par la prédication. Ils doivent auſſi, ſuivant l'ordonnance de l'Empereur, établir des écoles où l'on enſeigne les Lettres & les ſaintes Ecritures; afin d'y former de ſçavans hommes, capables de défendre l'Égliſe contre les héréſies, & de réſiſter même à l'Antechriſt. Ils doivent encore faire paroître dans leur extérieur, leur humilité & leur religion; ſe rendre irrépréhenſibles, & s'abſtenir de tout gain honteux & ſordide. »

6. « On impute à quelques-uns de nos freres, diſent les évêques, de porter, par avarice, des perſonnes à renoncer au ſiécle, afin qu'elles donnent leurs biens à l'Egliſe: il convient d'éloigner entiérement ces ſoupçons de tous les eſprits.... L'Egliſe, loin de dépouiller les fideles, doit, comme une bonne mere, nourrir les pauvres, les infirmes, les orphelins & les veuves; parce que les biens de l'Egliſe ſont la rançon des péchés, le patrimoine des pauvres, la ſolde des clercs qui vivent en communauté. Les évêques ne doivent pas s'en ſervir comme des biens propres, mais comme des biens dont l'adminiſtration leur eſt confiée. »

7. « On mettra en pénitence ceux qui, en faveur de l'Eglise, ont extorqué des donations des personnes qu'ils ont portées à se consacrer à Dieu; & les biens seront rendus aux héritiers. »

8. « Si les prêtres font des magasins de bled ou d'autres denrées, ce ne doit pas être pour les vendre plus cher, mais pour les distribuer aux pauvres, en tems de disette. »

9 & 10. « On défend aux ecclésiastiques tout ce qui pourroit être à leurs yeux ou à leurs oreilles, un sujet d'appas; & on leur ordonne de pratiquer & de prêcher la sobriété. »

11. « On défend aux évêques de porter leurs causes aux tribunaux séculiers, si ce n'est pour secourir les pauvres, les veuves & les orphelins. La même défense est faite aux prêtres & aux diacres, &, plus expressément encore, aux moines.

12. « Défenses aux prêtres, aux diacres & aux moines d'être fermiers. »

13. « On nous a rapporté que quelques-uns de nos freres contraignent ceux qu'ils ordonnent de jurer qu'ils sont dignes des Ordres sacrés; qu'ils ne feront rien contre les canons; qu'ils obéiront à l'évêque qui les ordonne, & à l'église dans laquelle ils sont ordonnés. Nous défendons ce serment qui a des inconvéniens. »

14. « Les évêques, en faisant la visite de leurs diocèses, tâcheront de n'être à charge à personne. »

15. « Les archidiacres n'exigeront pas de cens ou de rétributions des prêtres des paroisses; ce qui sent plus la tyrannie que l'ordre de la droiture : car, si, selon la sentence de l'apôtre S. Pierre, les évêques ne doivent point traiter leur clergé avec un esprit de domination, cela convient encore moins aux archidiacres. »

La coutume contraire a cependant prévalu dans la plûpart des diocèses où les curés payent à l'archidiacre un droit de visite.

16 & 17. C'étoit aussi un ancien usage, en quelques églises, que chaque prêtre donnât à l'évêque, tous les ans, trois ou quatre deniers, pour le baume qui servoit à la confection du saint chrême, & pour le luminaire des égli-

ses. En d'autres endroits, chaque prêtre payoit à l'évêque douze ou quatorze deniers en cens. Le concile défend toutes ces exactions.

18. Il défend aussi d'exiger des gages ou des amendes de ceux qui ne payoient pas la dîme, ou des incestueux, comme faisoient quelques évêques, de concert avec les Comtes, avec lesquels ils partageoient ces amendes. Le concile déclare qu'il faut excommunier ceux qui refusent de payer la dîme, & mettre les incestueux en pénitence, sans exiger d'amendes pécuniaires.

Il y a dans le texte du concile *Wadios accipient.* *Wadium* ou *wadius*, ou *gadium*, signifie *gage*.

19. « Les terres & les vignes des évêques & des abbés ne seront pas exemtes de payer la dîme aux églises. Les familles doivent payer la dîme à l'église où leurs enfans sont baptisés, & où elles entendent la Messe pendant le cours de l'année. »

20. « On recommande aux évêques & aux Comtes d'avoir la paix entr'eux. »

21. « Les Comtes & les juges ne feront point acception des personnes, & ne recevront point de présens; mais ils jugeront selon la justice. Ils auront soin de n'avoir que des officiers subalternes justes & intègres, afin que le peuple ne souffre pas de leur avarice. »

22. « On ordonne aux moines de vivre selon la Régle de S. Benoît. »

23. « On fera les ordinations dans les tems marqués. »

24. « Il faut sçavoir de l'Empereur à qui doit être payée l'amende pour le meurtre d'un évêque, d'un prêtre, d'un diacre ou d'un moine. »

25. « En quelques lieux, l'usage de faire la pénitence canonique aussi-bien que d'excommunier & de réconcilier les pécheurs, selon l'ordre marqué par les canons, est aboli. Il faut implorer la protection de l'Empereur pour le rétablir. »

26. « Les églises ne doivent pas être partagées entre les héritiers des terres sur lesquelles elles sont bâties; ce qui arrive quelquefois d'une maniere si scandaleuse, qu'un même autel est divisé en quatre parts, qui ont chacune leur

prêtre. S'il y a procès, l'évêque doit interdire l'église, jusqu'à ce que les parties soient d'accord. »

27. « On ne doit pas plus réitérer la Confirmation que le Baptême. »

28. « Défenses de contracter mariages dans les degrés prohibés par les canons. »

29. « Il faut avoir égard aux degrés de consanguinité & d'affinité, qui se contractent du côté de la femme aussi-bien que de l'homme. »

30. « Défenses de rompre les mariages des esclaves, lorsqu'ils se sont faits du consentement de leurs maîtres, quoiqu'ils soient au service de différens maîtres »

31. « On ne séparera point non plus les femmes qui ont tenu leurs enfans à la Confirmation, par mégarde ou par malice, & à dessein d'être séparées de leurs maris; mais elles seront mises en pénitence pour toute leur vie. »

32. « Il faut remédier à un grand abus, dit le concile. Quelques uns, en se confessant aux prêtres, ne déclarent pas tous leurs péchés; mais, puisque l'homme est composé d'un corps & d'un ame, il faut confesser les péchés dont le corps a été l'instrument, & ceux qui n'ont été commis que par la seule pensée. »

33. « Quelques-uns disent qu'il faut seulement confesser ses péchés à Dieu; & d'autres, qu'il faut les confesser aux prêtres : l'un & l'autre se pratique avec grand fruit dans l'Eglise, de telle maniere que nous confessons nos péchés à Dieu, qui est celui qui les remet; &, selon l'institution de l'Apôtre, nous les confessons les uns aux autres, & nous prions les uns pour les autres, afin d'être sauvés. Ainsi la confession, qui se fait à Dieu, purge les péchés; & celle qui se fait au prêtre, enseigne de quelle maniere on doit les purger : car Dieu, auteur du salut & de la santé, la donne souvent par une opération invisible de sa puissance, & souvent par l'opération des médecins. »

Ce que le concile dit ici de l'utilité de la confession faite à Dieu, n'empêche pas la nécessité de la confession faite au prêtre, dont il parle dans le canon précédent, en disant qu'on étoit obligé de confesser aux prêtres tous ses péchés, tant de la chair que de l'esprit.

34. « On ne doit point faire acception des personnes en aucun jugement, mais sur-tout dans celui de la pénitence. Les médecins des ames doivent imiter les médecins des corps, qui employent, sans acception des personnes, le fer & le feu, lorsqu'ils le jugent nécessaire pour guérir le malade. Les prêtres doivent donc imposer des pénitences salutaires & proportionnées, en se réglant sur l'Ecriture sainte, les canons, la coutume de l'Eglise, la ferveur de l'esprit des pénitens, & leur ardeur à mortifier leurs corps. »

35. « On doit non-seulement, s'abstenir pendant le tems de la pénitence, de vin & de chair dont l'usage est alors défendu, mais encore de toute boisson & de toute nourriture propre à flater la délicatesse. »

36. « On condamne ceux qui péchent à dessein, & se promettent l'impunité, de leurs aumônes; sous prétexte que l'Ecriture dit que *l'aumône éteint les péchés comme l'eau éteint le feu.* Cela est vrai, disent les peres du concile, des péchés de fragilité, mais non pas de ceux que l'on commet exprès, pour les racheter ensuite par l'aumône : parce que ceux qui péchent ainsi, semblent prendre Dieu à gages, pour qu'il leur soit permis de pécher impunément. On ne doit donc point pécher pour faire l'aumône, mais on doit faire l'aumône parce qu'on à péché. »

37. « Les prêtres liront souvent les conciles qui doivent être la régle de leur vie & de leurs prédications. »

38. « Pour l'administration de la Pénitence, il faut suivre les anciens canons, l'Ecriture sainte, la pratique de l'Eglise, & rejetter les Livres pénitentiaux, dont les erreurs sont certaines & les auteurs incertains; qui sont cause de la mort de plusieurs, parce qu'ils n'imposent que des pénitences legeres pour de grands péchés; & qui, par-là, suivant l'expression du prophète, mettent des coussinets sous les coudes, & des oreillers sous les têtes de toutes sortes de personnes, pour perdre les ames. »

39. « Dans toutes les Messes, même des fêtes solemnelles, on priera pour les morts. »

40. « Les prêtres déposés, seront enfermés dans des mo-

IX. Siècle.

nasteres pour y faire pénitence ; & , s'ils vivent d'une maniere séculiere , ils seront excommuniés. »

41. « On ne recevra point un prêtre qui va dans une autre diocèse, à moins qu'il n'ait des Lettres démissoires de son évêque, qui attestent sa bonne vie, & la raison pour laquelle il quitte son diocèse. »

42. « Défenses de donner ou d'ôter des églises à des prêtres, sans le consentement des évêques. »

43. « On déclare nulles & sans effets, les ordinations faites par des Ecossois ou Hibernois, qui se disent évêques, parce qu'on croyoit ces sortes d'ordinations infectées de diverses erreurs & de simonie. »

44. « On défend aux prêtres d'être fermiers, ni chanceliers secrétaires ou publics ; de boire dans les cabarets, de fréquenter les foires, d'aller à Rome ou à Tours, sans la permission de leur évêque. »

45. « Il se commet bien des abus dans les pélerinages que l'on fait à Rome & à S. Martin de Tours. Il y a des ecclésiastiques qui croyent que, dès qu'ils ont visités ces saints lieux, ils ont expié leurs péchés, & doivent être rétablis dans leurs fonctions, qu'ils avoient perdus par leur faute. Des laïques s'autorisent de ces pélerinages pour pécher impunément. Il y a des riches qui, sous prétexte d'amasser de l'argent pour ces voyages, oppriment les pauvres ; & il y a des pauvres qui ne font ces pélerinages, que pour avoir plus de liberté de mendier. On prie l'Empereur de réprimer ces abus ; & on loue ceux qui font ces pélerinages par le conseil de leurs confesseurs, & en esprit de pénitence. »

46. « On doit se donner de garde d'être trop long-tems sans recevoir le Corps & le Sang du Seigneur ; mais il faut craindre de le recevoir indignement, & s'éprouver pour le recevoir dignement. On doit se préparer à la communion, par la pureté du corps & de l'ame, & en s'abstenant de l'usage du mariage, quelques jours avant que d'en approcher. »

47. « Tous, excepté ceux que de grands crimes en rendent indignes, doivent communier le Jeudi saint. C'est l'esprit de l'Eglise qui, ce jour-là, réconcilie

les

les pénitens, pour les admettre à la Communion. »

On peut remarquer dans ce canon, que c'étoit l'usage anciennement de faire une Communion générale le Jeudi-saint.

48. « Selon S. Jacques & la tradition des Peres, les prêtres doivent oindre les malades de l'huile bénite par l'évêque; & l'on ne doit pas négliger ce remède, qui guérit les maladies de l'ame & du corps. »

49. « Défenses de célébrer la Messe dans des maisons particulieres. »

50. « On souhaite que l'Empereur ordonne la sanctification du dimanche, par une constitution solemnelle & authentique. »

51. « On avertit les prélats & les seigneurs de traiter leurs sujets avec beaucoup de charité. »

52. « On ordonne aux abbesses de conduire leurs religieuses avec sainteté, avec piété, & de leur donner bon exemple en tout; sachant qu'elles en doivent rendre compte à Dieu. »

53. « On déclare que les canons suivans regardent les chanoinesses qui n'avoient professé aucune régle. »

54. « Les abbesses auront grand soin de leurs communautés, & donneront à leurs religieuses les choses nécessaires à la vie, de peur qu'en ne les donnant pas, elles ne tombent dans le péché. »

55 & 56. « On défend aux abbesses & aux religieuses de parler à aucun homme, soit clerc, soit laïque, si non de jour, en présence de témoins, & seulement depuis Primes jusqu'à Vêpres. »

57. « L'abbesse ne sortira point de son monastere sans la permission de l'évêque, ou de son grand vicaire, à moins qu'elle ne soit mandée à la cour, ou que la distance des lieux ne lui permette pas d'obtenir cette permission. »

58. « L'abbesse aura soin de faire bâtir ou réparer les logemens nécessaires aux religieuses. »

59. « Les religieuses réciteront ensemble toutes les Heures canoniales, s'appliqueront à la lecture des Livres saints,

coucheront dans un même dortoir, & assisteront tous les jours à la conférence spirituelle. »

60. « Les prêtres n'entreront dans les monasteres de filles que pour y faire leurs fonctions. »

61. « Les religieuses ne mangeront avec aucun homme dans leurs propres chambres; &, s'il est quelquefois nécessaire qu'elles le fassent, ce sera dans le parloir, & en présence de témoins; &, s'il n'y a point de parloir, on en fera. »

62. « Les religieuses ne sortiront point du monastere, si ce n'est en cas de nécessité, & avec la permission de l'abbesse. »

63. « Aucun homme, soit clerc, soit laïque, ne pourra entrer dans les monasteres de filles, si ce n'est que la nécessité d'y travailler les y oblige. »

64. « On choisira pour portiere une religieuse avancée en âge, & d'une conduite sans reproche. »

65. « L'abbesse demandera à l'évêque les choses qu'elle doit faire, & lui obéira selon les canons. »

66. « On fera des prieres pour l'Empereur, pour les enfans, & pour le bien de l'état. »

Tels sont les canons des cinq conciles qui furent assemblés dans les Gaules, l'an 813; par ordre de Charlemagne. Les évêques les adresserent à ce Prince, & le prierent d'en procurer l'exécution. Pour le faire avec plus de solemnité, il convoqua à Aix-la-Chapelle, au mois de Septembre de la même année, une assemblée générale, où il fit examiner ces canons en sa présence; & en forma un Capitulaire de vingt-six articles, qui ne sont que la confirmation, & comme un précis de ces canons. Il y ajoûta deux articles qui n'avoient point été traités dans ces cinq conciles. Le premier porte que l'on s'informera s'il étoit vrai, comme on le disoit, qu'en Autriche, les prêtres révéloient, pour de l'argent, les confessions des voleurs, & découvroient, par-là, les voleurs. Ce réglement est remarquable, en ce qu'il montre combien le secret de la confession étoit jugé inviolable. Le second article porte qu'on informeroit aussi contre ceux qui, sous prétexte du droit

nommé *faida*, excitent du trouble & des emeutes les dimanches & les fêtes, aussi-bien que les jours ouvriers : ce qu'il faut entiérement empêcher. On appelloit *faida*, dans les loix barbares, le droit qu'avoient les parens d'un homme tué, de venger sa mort par celle du meurtrier. *Reg.* Tom. XX ; *Lab.* Tom. VII ; *Hard.* Tom. IV.

Concile d'Aix-la-Chapelle, Aquis-Granense, *l'an 816.*

L'empereur Louis le Débonnaire convoqua ce concile, où les évêques se trouverent, au mois de Septembre de cette année 816. L'Empereur les exhorta à dresser une régle pour les chanoines, & fournit à cet effet les Livres nécessaires. Amalaire, prêtre de l'église de Metz, fut chargé de la commission ; mais il se borna aux extraits des Peres & des conciles. Les évêques d'Aix-la-Chapelle acheverent le reste de la régle, ou plutôt des régles ; car il y en a deux, une pour les chanoines, & une pour les religieuses chanoinesses.

La premiere est composée de cent quarante-cinq articles, dont les cent-treize premiers ne sont que les extraits faits par Amalaire : ceux qui viennent ensuite, sont des réglemens faits par le concile. Il commence par détruire Can. 114.
le faux préjugé de ceux qui, lorsqu'on les reprenoit de leur négligence à observer les préceptes de l'Evangile, répondoient que ces préceptes n'étoient que pour les moines & les clercs. Il fait voir que la voie étroite est la seule qui mene à la vie, & que personne n'y peut arriver que par cette voie ; qu'ainsi les laïques comme les clercs & les moines doivent y marcher, s'ils veulent être heureux dans la vie future. C'est ce qu'il prouve par plusieurs passages de l'Ecriture, & par les promesses que chaque Chrétien fait dans le Baptême, de renoncer à Satan, à ses pompes & à ses œuvres.

Il est permis aux chanoines de porter du linge, de man- 115.
ger de la chair, de donner & de recevoir, d'avoir des biens en propre ; mais non pas aux moines qui font une profession particuliere de renoncer à tout.

Les biens de l'Eglise étant les vœux des fideles, le prix 116.

IX. Siècle. des péchés, le patrimoine des pauvres, ceux qui en ont l'administration doivent en prendre beaucoup de soin, sans en rien détourner à leur propre usage. Les cloîtres, où les chanoines doivent loger, seront exactement fermés; en-
Can. 117. sorte qu'il ne soit permis à aucun d'y entrer ou d'en sortir que par la porte. Il y aura, dans l'intérieur des dortoirs, des réfectoires, des celliers & tous les autres lieux nécessaires à ceux qui vivent en commun. »

118. « Les supérieurs auront grand soin de proportionner le nombre des chanoines au service & aux revenus des eglises; de peur que, si, par vanité, ils en assembloient un trop grand nombre, ils ne pussent suffire aux autres dépenses, ni aux besoins même des chanoines qui, ne recevant pas les appointemens nécessaires, deviendroient vagabonds & déréglés dans leurs mœurs. »

119. « Les nobles seront admis dans le clergé, sans exclusion des personnes qui sont, ou de basse condition, ou de la famille de l'Eglise, qui en seront trouvés dignes, puisqu'il n'y a point en Dieu d'acception de personne. »

120. « Les clercs, qui ont du patrimoine, ou des biens de l'Eglise, par concession de l'évêque, ne recevront que la nourriture & une partie des aumônes. Ceux qui ont du bien de l'Eglise sans patrimoine, & sont d'une grande utilité à l'Eglise, auront la nourriture & le vêtement, avec une partie des aumônes; quant aux autres qui n'ont ni patrimoine, ni bien d'Eglise, les prélats auront soin de pourvoir à tous leurs besoins. »

121, 122 & 123 « Les chanoines recevront la même quantité de boisson & de nourriture, sans aucune acception de personne; communément ils auront, par jour, quatre livres de vin, c'est-à-dire, environ trois chopines, mesure de Paris; &, s'il n'y a point de vignes dans la province, on leur donnera trois livres de biere & une livre de vin. »

124. « Les chanoines auront soin d'orner leur ame des vertus, & de ne point deshonorer la dignité de la Religion, par des excès de propreté & de parure dans leurs habits. Mais ils éviteront aussi l'extrémité opposée de saleté & de négligence. »

« Ils ne porteront point de cucules, qui est l'habit des moines, étant du bon ordre que chacun porte l'habit de son état, & réglé par l'Eglise. » Can. 125.

« Ils seront assidus à toutes les heures de l'office, soit de jour, soit de nuit ; &, aussi-tôt qu'ils entendront le signe de la cloche, ils accourront à l'église avec modestie & révérence. » 126 & 131.

« Ils se comporteront à l'église, comme étant en la présence de Dieu & des Anges, qu'on ne peut douter être présens dans le lieu où l'on célèbre les Mysteres du Corps & du Sang de Jesus-Christ. » 132.

« Soit qu'ils lisent, qu'ils chantent, ou qu'ils psalmodient, ils s'appliqueront plus à l'édification du peuple, qu'à tirer vanité de la mélodie de leur voix ; & on choisira, pour lire & pour chanter, ceux qui pourront mieux remplir ces fonctions. » 133.

« Ceux qui négligeront d'assister aux Heures canoniques, de venir à la conférence, de faire ce qui leur est commandé par leurs supérieurs, de se trouver à la table aux tems marqués, qui auront sorti du cloître, couché hors du dortoir sans permission ou nécessité inévitable, seront avertis jusqu'à trois fois ; s'ils ne tiennent compte de ces avertissemens, on les blâmera publiquement ; &, s'ils persévérent dans leurs déréglemens, on les réduira, pour toute nourriture, au pain & à l'eau ; ensuite, on leur donnera la discipline, si l'âge & la condition le permettent : sinon on se contentera de les séparer de la communauté, & de les obliger au jeûne. Enfin, s'ils deviennent incorrigibles, on les enfermera dans une prison bâtie à cet effet dans le cloître ; puis on les présentera à l'évêque, pour être condamnés canoniquement. » 134.

« A l'égard des enfans & des jeunes clercs que l'on nourrit, ou qu'on éleve dans la communauté, les supérieurs les feront loger dans une chambre du cloître, sous la conduite d'un vieillard d'une vertu éprouvée. S'il les néglige, on en mettra un autre à sa place, après l'avoir repris sévérement. » 135.

« Les offices du jour étant finis, tous les chanoines iront à Complies, après lequel ils se rendront au dortoir où ils 136.

se coucheront, chacun séparément. Il y aura, pendant toute la nuit, une lampe allumée dans le dortoir. »

Can. 137. « Les chantres auront grand soin de ne pas souiller leurs talens par des vices honteux, mais plutôt de les honorer par leur humilité, leur chasteté, leur sobriété, & enfin par toutes sortes de vertus. On choisira quelques-uns des anciens, pour être présens à certaines heures à l'école des chantres, & empêcher que ceux qui doivent apprendre à chanter, ne perdent leur tems en choses inutiles. »

138. « Les prélats de l'église choisiront des personnes de bonnes mœurs, pour partager avec eux le soin des communautés qui leur sont confiées, sans avoir égard au rang qu'ils tiennent dans la communauté, ni à leur âge, mais seulement à leur mérite personnel. »

139. « Les prévôts, (*præpositi*) donneront promptement, & avec une grande charité, tout ce qu'ils doivent donner aux freres. »

140. « Le prélat nommera un cellerier ou procureur d'une vie irréprochable ; homme craignant Dieu, sage, vigilant, actif, humble, & qui ne soit ni avare, ni prodigue. »

141. « Les évêques, se souvenant de ce que Jesus-Christ dit dans l'Evangile : *J'ai été étranger, & vous m'avez logé*, établiront, à l'exemple de leurs prédécesseurs, un hôpital, pour recevoir les pauvres en aussi grand nombre que les revenus de l'église pourront supporter. Les chanoines y donneront la dîme de leurs fruits, même des oblations ; & un d'entr'eux sera choisi, tant pour recevoir les pauvres & les étrangers, que pour gérer le temporel de l'hôpital. Si les clercs ne peuvent en tout tems laver les pieds des pauvres, ils le feront du moins en Carême : c'est pourquoi l'hôpital sera situé, de façon qu'ils puissent y aller aisément. C'est-là, comme on le croit, l'origine des hôpitaux fondés près des églises cathédrales, & gouvernés par des chanoines. »

142. « Le prélat aura soin qu'il y ait des maisons particulieres dans le cloître, pour les infirmes & les vieillards qui n'en auront point à eux ; les freres iront les visiter & les consoler, & ils y seront entretenus des subsides de l'église. »

143. « Le prélat choisira pour portier quelqu'un d'entre les

chanoines, d'une probité reconnue, qui ne laiffera entrer ni fortir perfonne fans congé; &, après Complies, portera les clefs au fupérieur. »

« Les femmes ne pourront entrer dans le cloître, ni, à plus forte raifon, y manger ou s'y repofer; & aucun des chanoines ne leur parlera fans témoins. » Can. 144.

Ce dernier chapitre de cette régle eft une exhortation générale à la pratique des bonnes œuvres, & à la fuite des vices; &, en même tems, une récapitulation de ce qui eft prefcrit dans les articles précédens. » 145.

Régle des Chanoineffes.

La régle des chanoineffes ou religieufes, puifqu'elles étoient engagées par vœu de chafteté, contient vingt-huit canons ou articles. Les fix premiers ne font que des extraits des Lettres de S. Jérôme à Euftochie, à Démétriade & à Furia; de la Lettre de S. Cyprien, intitulée, *De la Conduite des Vierges;* du Difcours de S. Céfaire, adreffé aux religieufes, & de celui de S. Athanafe aux époufes de Jefus-Chrift. Les autres contiennent à-peu-près les mêmes réglemens que la régle des chanoines, autant que le permet la différence du fexe.

« Les abbeffes fe fouviendront qu'elles ne font conftituées du Seigneur au-deffus des autres, qu'afin qu'elles leur fervent de modèles par la régularité de leur vie; qu'elles veillent fur leur conduite; qu'elles corrigent leurs défauts, & qu'elles fourniffent à leurs befoins temporels & fpirituels. Elles ne doivent employer qu'un certain tems aux affaires du monaftere, mais en donner beaucoup à la priere, à la lecture & aux autres pratiques de piété. Si les befoins de la communauté les obligent de parler à des féculiers, elles le feront avec gravité & modeftie, en préfence de deux ou trois fœurs. » Can. 7.

« Elles ne recevront dans le monaftere, que des filles recommandables par la probité de leurs mœurs, & ne leur permettront de s'engager par le vœu de continence, qu'après leur avoir lu la régle, les avoir éprouvées, & leur avoir fourni les moyens de s'inftruire de leurs obligations. » 8.

IX. Siécle. Can. 9. » Elles auront soin que les postulantes disposent tellement de leurs biens, qu'elles n'en soient point inquiétées après leur entrée dans le monastere. Que si quelqu'une des religieuses donne son bien à l'église, sans s'en réserver même l'usufruit, elle sera entretenue suffisamment des revenus de l'église. Si elle veut conserver son bien, elle le pourra; mais à condition de passer procuration, par Acte public, à un parent ou à un ami, pour l'administrer, & défendre ses droits en justice. »

10. » Les religieuses doivent se souvenir qu'étant engagées par le vœu de chasteté, elles sont dans l'obligation de demeurer toujours dans le monastere, & d'y servir le Seigneur de toute la capacité de leur ame & de leur corps; qu'il ne leur sert de rien, de voiler leur corps, si elles souillent leur ame par l'affection au péché; & si elles se permettent ce qui est défendu : qu'elles évitent donc l'oisiveté, les distractions & tous les autres vices; qu'elles s'occupent successivement du chant des Pseaumes, du travail des mains, & de saintes lectures. Elles coucheront toutes dans un même dortoir, chacune dans un lit séparé. Elles mangeront ensemble dans le même réfectoire, si ce n'est qu'elles en soient empêchées par la maladie ou par la foiblesse de l'âge. On lira pendant leur repas, qu'elles prendront en silence, tenant leur esprit appliqué à la lecture. Chaque jour elles iront à la conférence, où on lira quelque Livre d'édification. Si quelqu'une se trouve en faute, elle en sera punie selon le mérite de sa faute. Celles qui seront de condition noble, ne se préféreront point à celles dont l'extraction n'a rien de relevé. Il en sera de même de celles qui ont plus de vertu ou de savoir, se souvenant que c'est un don qu'elles ont reçu de Dieu, à qui elles doivent en rendre graces, & non pas s'en élever.

11. » La clôture de leur monastere sera si exacte, que personne ne puisse y entrer ni en sortir, que par la porte. »

12 & 13. « Il n'y aura entr'elles aucune distinction pour le boire & le manger. On donnera à chacune trois livres de pain par jour, & trois livres de vin, s'il est commun dans le lieu. Dans les tems de stérilité, elles n'auront que deux livres de vin, ou même une. On suppléera au surplus par la

la biere. Elles mangeront de la chair de poiſſon, des herbes & des légumes, ſi toutefois il eſt poſſible d'en avoir; ce qui eſt remis à la diſcrétion de l'abbeſſe. On leur fournira de la laine & du lin, pour faire elles-mêmes leurs habits, à l'exception des malades & des infirmes qui n'ont pas la force de travailler à ces ſortes d'ouvrages. Leurs habits extérieurs étoient noirs.

« Les abbeſſes s'appliqueront ſur-tout à donner de ſaints exèmples à leurs religieuſes, à arracher de leurs cœurs tous les vices, & à y planter toutes les vertus. Elles leur apprendront à éviter l'orgueil, l'avarice, l'envie, les haines, la médiſance, les murmures, les bouffonneries, les vains diſcours, & les autres choſes ſemblables qui conduiſent à leur perte ceux qui s'y laiſſent aller. Elles leur enſeigneront, au contraire, à pratiquer la charité, l'humilité, la patience, la chaſteté, la ſobriété, la bénignité, l'obéiſſance, la douceur; & enfin toutes les autres vertus qui doivent faire l'exercice aſſidu de ceux qui tendent à la patrie céleſte. » Can. 14.

« Les religieuſes ſe rendront, avec ferveur, à l'égliſe, pour y réciter les Heures canoniales, au premier ſon de la cloche; & n'y feront rien qui ne réponde à la ſainteté du lieu. » 15.

« Les religieuſes doivent s'exercer ſpécialement à la priere de l'eſprit & du cœur. » 16.

« Les religieuſes ſe retireront en ſilence, dans le dortoir, après Complies, & ne s'amuſeront point à parler, ou à faire le moindre bruit. » 17.

« Les abbeſſes ne diſſimuleront point les vices de leurs religieuſes; elles les corrigeront plutôt, & en couperont juſqu'à la racine. » 18.

« Les abbeſſes éviteront, en particulier, de même que leurs inférieures, toute familiarité, & tout entretien non néceſſaire avec les hommes. » 19.

« L'abbeſſe nommera trois ou quatre chanoineſſes, d'une vertu reconnue, en préſence deſquelles les autres pourront parler aux hommes qui leur apportent les choſes néceſſaires. » 20.

IX. Siècle. Can. 21. « Il est permis aux chanoinesses d'avoir des servantes laïques ; mais on doit veiller à ce que ces servantes, qui ont la permission d'aller en ville, n'en rapportent pas dans le monastere, des airs mondains, qui soient une occasion de chûte à leurs maîtresses. »

22. « On recommande particuliérement l'éducation des jeunes filles qui sont instruites dans les monasteres ; & on propose pour modèle de l'éducation chrétienne qu'on doit leur donner, celle que S. Jérôme prescrit dans sa Lettre à Læta. »

23. « On recommande le soin des religieuses malades ou âgées. »

24 & 25. « Les abbesses doivent partager le poids du gouvernement avec quelques religieuses d'une vertu éprouvée. »

26. « On choisira pour portieres, des religieuses âgées & d'une vertu éminente. »

27. « Les prêtres, qui doivent dire la Messe aux chanoinesses, auront leur demeure proche la communauté, & ils n'y entreront que pour célébrer les saints Mysteres. Il y aura, pendant l'Office & la Messe, un voile qui cachera les chanoinesses. Si quelqu'une veut se confesser, elle le fera dans l'église, afin qu'elle soit vue par les autres. On pourra confesser les infirmes dans leurs chambres ; mais le prêtre aura avec lui un diacre & un sous-diacre témoins de ses actions. »

28. « On établira un hôpital proche le monastere ; & dans l'intérieur du monastere, il y aura un lieu destiné pour recevoir les pauvres femmes ; afin que les chanoinesses puissent du moins, en Carême, leur laver les pieds. » Les religieuses employoient, pour l'entretien de cet hôpital, la dîme des oblations qu'on faisoit à leur monastere.

L'Empereur envoya un exemplaire de ces deux régles aux métropolitains, avec une Lettre circulaire, par laquelle il leur ordonne de tenir une assemblée des évêques & des autres prélats de leurs provinces, d'y faire lire ces régles, d'en donner des copies exactes à chaque communauté de chanoines & de chanoinesses, & de veiller à ce qu'elles y soient observées. Il s'est conservé trois exem-

plaires de cette Lettre, adressés à trois métropolitains, sçavoir, à Sicaire de Bordeaux, à Magnus de Sens, & à Arnon de Saltzbourg.

Concile de Celchyte en Angleterre, Celichytense, *l'an 816*.

Ce concile fut tenu le 27 de Juillet de l'an 816, par l'ordre de Quenulfe, roi des Merciens, qui y assista en personne. Wulfrede, archevêque de Cantorberi, y présida, assisté de douze évêques de diverses provinces d'Angleterre. Il s'y trouva aussi plusieurs seigneurs, outre les abbés, les prêtres & les diacres. On y fit les onze canons suivans.

1. « Les évêques y exposent la Foi catholique, & la doctrine contenue dans les anciens canons; & s'engagent non-seulement à l'observer, mais aussi à l'enseigner aux autres.

2. « Les églises nouvellement bâties, seront consacrées par l'évêque diocésain, avec l'aspersion de l'eau bénite, & les autres cérémonies prescrites par le Rituel. On y conservera l'Eucharistie avec les reliques dans une boëte ou petite châsse; &, s'il n'y a point de reliques, l'Eucharistie, consacrée par l'évêque, suffira, comme étant le Corps & le Sang de Jesus-Christ. Il y aura aussi quelque peinture, pour faire connoître à quel Saint est dédiée l'église ou l'autel. »

3. « Pour conserver la paix & l'unanimité, on ne se contentera pas de croire de la même maniere; mais l'on s'unira encore de paroles & d'actions dans la sincérité & dans la crainte de Dieu. »

4. « Les évêques choisiront, chacun dans leur diocèse, les abbés & les abbesses, du consentement de la communauté. »

5. « On ne permettra aux Ecossois aucune fonction ecclésiastique, ni de baptiser, ni de célébrer la Messe, ni de distribuer l'Eucharistie, parce que l'on ne sçait par qui ils ont été ordonnés. »

6. « On ne cassera point les jugemens rendus dans un synode par les évêques; & tout autre acte, confirmé par un signe de la croix, sera inviolablement observé. »

7. « Les évêques, les abbés & les abbesses ne pourront aliéner aucun fonds des églises & des monasteres, que pour le tems de la vie d'un homme, & du consentement de la communauté; & les titres en demeureront au monastere. »

8. « Les monasteres où l'on aura une fois établi la vie réguliere, demeureront toujours en cet état; l'abbé & l'abbesse seront bénis par l'évêque. »

9. « Chaque évêque tirera une copie des jugemens rendus dans le concile, avec le nom de l'archevêque qui y aura présidé, & la date de l'année où il aura été assemblé. »

10. « A la mort d'un évêque, on donnera la dixieme partie de son bien aux pauvres, soit qu'il consiste en bétail ou en autres especes. On affranchira tous ses serfs Anglois, & l'on s'assemblera, en chaque église, au son de la cloche, pour y réciter trente Pseaumes. Chaque évêque & chaque abbé en fera dire six cents, & six vingt Messes; & affranchira trois serfs, en leur donnant à chacun trois sols. Chaque moine ou clerc jeûnera un jour, afin de procurer au défunt une place dans le royaume éternel, par un suffrage commun. »

11. « Les évêques n'usurperont point les paroisses d'un autre diocèse, & n'y feront aucune fonction épiscopale, comme de consacrer des églises, d'ordonner des prêtres. On en excepte l'archevêque, parce qu'il est le chef des évêques de sa dépendance. Les prêtres n'entreprendront point de grandes affaires, sans l'agrément de leur évêque. Dans l'administration du Baptême, ils ne se contenteront pas de répandre de l'eau sur la tête des enfans; mais ils les plongeront dans le lavoir, à l'exemple du Fils de Dieu, qui fut plongé trois fois dans le Jourdain. »

Il paroît, par ce canon, que l'on commençoit dès-lors d'introduire dans quelques églises d'Angleterre, le Baptême par infusion. *Ibid. & Anglic.* Tom. I.

L'an 817, l'empereur Louis le Débonnaire tint un parlement à Aix-la-Chapelle, où il donna à son fils aîné le titre d'Empereur, & à ses deux autres fils, deux parties de ses Etats; à Pépin, l'Aquitaine; & à Louis, la Baviere. Après que l'acte en fut dressé, plusieurs abbés de France,

qui se trouvoient à Aix, ayant conféré ensemble sur le moyen de rétablir le bon ordre dans les monasteres, firent quatre-vingt statuts rapportés dans les collections des conciles, dont voici les plus remarquables.

1. « Les abbés, à leur retour, liront la régle de S. Benoît toute entiere; &, après qu'ils en auront bien compris le sens, ils la feront observer par leurs moines.

2. « Tous les moines, qui en auront la facilité, l'apprendront par cœur. »

3 & 4. « Ils feront l'office suivant cette régle; ils travailleront de leurs mains à la cuisine, à la boulangerie & aux autres offices; & laveront leurs habits en un tems convenable. »

5. « Ils ne se recoucheront jamais après Matines, à moins qu'ils ne se soient levés avant l'heure accoutumée. »

6. « Ils ne se feront raser, en Carême, que le samedi Saint. Pendant le reste de l'année, ils seront rasés tous les quinze jours. »

7. « Le prieur pourra leur permettre l'usage du bain. »

8, 10 & 78. « Les moines, excepté les malades, ne mangeront point de volaille, ni dans le monastere, ni dehors du monastere, en aucun tems; si ce n'est à Noël & à Pâques, quatre jours seulement, quand le monastere aura de quoi en fournir. Ils ne mangeront ni fruits, ni salades, hors des repas. »

11. « Il n'y aura pas un tems réglé pour saigner les moines, le besoin en décidera; & alors on donnera, le soir, de l'extraordinaire à celui qui aura été saigné. Il y a dans le texte *specialis consolatio*. On nommoit *consolation* le petit repas ou la colation qu'on accordoit quelquefois, le soir, aux malades. » On ne laissa pas dans la suite de marquer, dans les calendriers des bréviaires monastiques, un jour chaque mois, pour saigner les moines; & ce jour y est appellé *dies æger* ou *dies minutionis*, c'est-à-dire *le jour malade* ou *le jour de la saignée*.

12. « Lorsqu'il sera nécessaire, à cause du travail, & lorsqu'on dit l'office des morts, on donnera à boire aux moines, même en Carême, après le repas, au soir, & avant la leçon de Complies.

IX. Siècle. Voilà l'origine de la colation du soir, les jours de jeûne; où l'on se contentoit d'abord de boire sans manger.

13. « Quand un moine sera repris par son prieur, il dira *meâ culpâ;* se prosternera à ses pieds, & demandera pardon; ensuite, s'étant levé par ordre du prieur, il lui répondra avec humilité. »

14. « Quelque faute que les moines ayent commise, ils ne seront pas fouettés nuds en présence des autres. »

15 & 16. « Les moines n'iront point en voyage sans avoir un compagnon. Ils ne seront point parreins, & ne donneront point le baiser aux femmes en les saluant. »

18 & 39. « Les jours de jeûne ordinaire, c'est-à-dire du mercredi & du vendredi, leur travail sera plus leger. En Carême, ils travailleront jusqu'à None; puis, la Messe étant finie, ils prendront leur repas. »

20. « Leurs habits ne seront ni vils ni précieux, mais d'une honnête médiocrité. »

21 & 22. « On leur donnera deux sergettes, c'est-à-dire deux chemises de serge; deux tuniques ou habits de dessous; deux cucules, ou même trois, pour servir dans le monastere; deux chapes pour le dehors, deux paires de fémoraux ou caleçons, deux paires de souliers; pour la nuit, des gands en été, des moufles en hyver; un froc ou habit de dessus, deux pelisses ou robes fourrées, pendantes jusqu'aux talons; des bandes dont ils se ceignoient les cuisses sur-tout en voyage; deux paires de pantoufles pour la nuit en été, & des sacs pour l'hyver, c'est à dire des galoches ou des sabots; du savon pour laver leurs habits. Il y aura toujours de la graisse dans la nourriture des moines, excepté le vendredi, vingt jours avant Noël, & depuis le dimanche de la Quinquagésime jusqu'à Pâques. L'usage de la graisse étoit permis aux moines en France, parce que l'huile y étoit très-rare. On voit aussi par ce réglement, qu'on ne faisoit pas encore maigre le samedi. On leur donnera double mesure de biere, s'il n'y a pas de quoi leur donner du vin. »

Il y a dans le texte *rocus* pour exprimer le froc. Et, en effet, quelques-uns ont cru que le mot de *froc* a été formé de celui de *roc*, *rocus* ou *roccus*. Mais il est plus naturel

de le dériver de *floccus* ou *froccus*, qui étoit un habit des moines & des paysans.

23 & 24. « Ils se laveront les pieds les uns aux autres, en Carême comme dans un autre tems. Le Jeudi-saint, l'abbé lavera & baisera les pieds de ses religieux, & ensuite il leur servira à boire. »

Le lavement des pieds est appellé, dans ces réglemens & ailleurs, *mandatum*, parce que pendant que l'on faisoit cette action d'humilité & de charité, on chantoit ces paroles de Jesus-Christ, *mandatum novum do vobis*, &c. Ainsi *mandatum facere* signifie laver les pieds à quelqu'un. Pour ce qui est de donner à boire le Jeudi-saint à ceux dont on a lavé les pieds, c'est un usage qui subsiste encore en bien des églises.

25. « Les abbés se contenteront de la portion des moines; ils seront vêtus & couchés de même, & travailleront comme eux, s'ils ne sont occupés plus utilement. »

26. « Ils ne mangeront point avec les hôtes à la porte du monastere, mais dans le réfectoire, & pourront, à leur considération, augmenter les portions des freres. »

27. « Ils n'iront que rarement & dans la nécessité, visiter les métairies; & n'y laisseront point des moines pour les garder. »

28. « La lecture se fera au réfectoire, à la premiere & seconde table; » celle-ci étoit pour les lecteurs & serviteurs de la premiere table.

31. « Le prevôt sera tiré d'entre les moines; il aura la principale autorité après l'abbé, tant dedans que dehors le monastere. »

34 & 35. « L'entrée du monastere ne sera point facilement accordée à un novice; pour éprouver sa vocation, on le fera servir les hôtes, dans leur appartement, pendant quelques jours. Il commettra à ses parens l'administration de ses biens, dont il disposera, suivant la régle, après l'année de probation. Il ne recevra la tonsure monacale, & ne prendra l'habit qu'en faisant son vœu d'obéissance. Après la profession, il aura trois jours la tête & le visage couverts de la cuculle. »

IX. Siécle.

Il paroit que ce qu'on nomme ici *la cuculle*, n'eſt autre choſe que le ſcapulaire des moines, qui ſert à couvrir la tête & les épaules, & qui eſt quelquefois appellé *cuculle*, & quelquefois *ſcapulaire*. On vouloit faire entendre aux jeunes profès, par cette cérémonie, qu'ils devoient déformais avoir les yeux fermés aux choſes de la terre, & ſe regarder comme morts au monde.

36 & 37. « Les enfans qu'on deſtine à la vie religieuſe, ſeront offerts à l'autel par le pere & la mere au tems de l'Offertoire. Les parens feront la demande pour l'enfant en préſence de témoins laïques; & , quand il ſera en âge, il la confirmera. Les enfans ainſi offerts ne mangeront pas de chair, ſi ce n'eſt pour cauſe d'infirmité. »

40. « Les moines qui ſeront enfermés pour crimes, auront une chambre à feu, & quelqu'endroit proche, où ils pourront travailler à ce qu'on leur ordonnera. »

44. « Les abbés pourront avoir des celles, c'eſt-à-dire de petits monaſteres de moines ou de chanoines; pourvu qu'il n'y ait pas moins de ſix religieux ou de ſix chanoines qui vivent enſemble dans ces celles. Voilà l'origine des prieurés dépendans des monaſteres. »

46. « Il n'y aura d'école dans le monaſtere, que pour les enfans qui y ont été offerts. » Ce qui doit s'entendre apparemment des écoles intérieures, puiſqu'en pluſieurs monaſteres, il y en avoit d'extérieures & de publiques.

47. « On jeûnera au pain & à l'eau le Vendredi-ſaint. »

49. « On diſtribuera aux pauvres la dîme de tout ce qui eſt donné, tant à l'égliſe qu'aux moines. »

54. « On nommera les ſupérieurs *nonnes*, *nonni*. Ce mot de *nonnes* eſt un terme de reſpect, qui nous vient des moines d'Egypte. »

57. « La livre de pain péſera, avant que d'être cuite, trente ſols; c'eſt-à-dire une livre & demi, ou dix-huit onces, & ſeize onze après la cuiſſon. »

Vingt ſols, à douze deniers par ſol, peſoient une livre; &, parconſéquent, trente ſols peſoient une livre & demie.

62 & 67. « L'abbé, le prévôt & le doyen, quoiqu'ils ne soient pas prêtres, donneront la bénédiction aux lecteurs qui la recevront de bout. »

68. « On distribuera au réfectoire les eulogies, c'est-à-dire les pains offerts à l'autel, & non consacrés; & la distribution s'en fera par les prêtres. »

69. « Au chapitre, on lira d'abord le Martyrologe, puis la Régle, ou quelque Homélie. »

74. « A la Messe, on sera debout au *Sanctus*, & à genoux au *Pater.* » Il n'y avoit encore alors d'autre élévation à la Messe, que celle de l'Hostie avec le Calice, immédiatement avant le *Pater.*

75. « On ne recevra personne dans le monastere, pour de l'argent. »

Ces Réglemens eurent, dans la suite, une autorité presqu'égale à la régle de S. Benoît. Ils furent reçus jusqu'en Italie; & l'auteur de la *Chronique du Mont-Cassin*, qui en parle, quoiqu'il n'en compte que soixante-douze, dit qu'ils furent observés par les moines d'Occident, comme la régle même de S. Benoît. L'Empereur chargea S. Benoît d'Aniane, & Arnoul, abbé de Nermoûtier, de faire la visite de tous les monasteres de son empire, & de régler la discipline suivant ces nouveaux statuts.

Concile de Paris, l'an 825.

Ce concile fut tenu, sous le règne de Louis le Débonnaire, & le pontificat du pape Eugène II, le 1er de Novembre 825. Jérémie, archevêque de Sens, Jonas d'Orléans, Halitgaire de Cambrai, Freculphe de Lisieux, & Adagaire, sont les seuls évêques dont les actes fassent mention; mais on ne peut douter que ce concile n'ait été beaucoup plus nombreux. Le sujet de sa convocation fut l'examen de la question, touchant les images. On y lut la Lettre du pape Adrien à l'empereur Constantin & à Irène; & on remarqua que, comme il avoit eu raison de blâmer ceux qui baisoient les images, il avoit manqué de discrétion, en ordonnant de les adorer superstitieusement. On lut aussi plusieurs écrits faits sous le règne de Charlemagne, au sujet des images, entr'autres, les Livres carolins; les évêques

approuverent la censure qu'on y fait du second concile de Nicée ; & ils trouverent insuffisantes les réponses du pape Adrien à ces Livres. Ils lurent ensuite la Lettre de l'empereur Michel à Louis le Débonnaire, & un grand nombre de passages, tant de l'Ecriture que des Peres grecs & latins, sur les images dont ils composerent un Recueil pour appuyer leurs décisions qu'ils réduisirent à quinze chefs.

Ils y combattent également ceux qui vouloient qu'on abolît les images, & ceux qui leur rendoient un culte superstitieux, prétendant imiter la conduite de S. Grégoire le Grand, envers Sérénus, évêque de Marseille. Cet évêque, voyant que son peuple adoroit les images, les ôta de l'église, & les brisa. S. Grégoire approuva son zèle, parce qu'en effet, on ne doit point adorer les images. Mais il blâma son action, disant qu'on mettoit des images dans l'église, afin que ceux qui ne sçavent pas lire, puissent, en voyant ces peintures, apprendre ce qu'ils ne peuvent lire dans les Livres. Le concile veut donc que l'on continue à mettre des images dans les églises, mais il défend de les adorer; &, afin que l'on ne se méprenne point au terme d'adoration, il l'explique & montre qu'elle n'est dûe qu'à Dieu, sans toutefois désapprouver un certain culte modéré envers les images, comme seroit de les placer en un lieu décent, de les orner & de les tenir proprement. Il fait une distinction entre les images de la croix, soutenant qu'on doit l'adorer, parce que Jesus-Christ y a été attaché, quoique la plûpart des raisons sur lesquelles il se fonde contre le culte des images, combatte celui de la croix. Il accuse d'erreur le second concile de Nicée, pour avoir dit qu'il est non-seulement permis de rendre un culte aux images, & de les adorer, mais encore qu'elles sont saintes, & qu'elles sanctifient ceux qui s'en approchent. Enfin, il reproche au pape Adrien d'avoir confirmé les décrets de ce concile, & approuvé le culte superstitieux des images.

Les évêques du concile envoyerent à l'empereur Louis cette Collection avec une Lettre de leur part, par deux évêques, dont l'un fut Halitgaire de Cambrai, & l'autre Amalaire, duquel on ne connoît pas le siége; car il est différent d'Amalaire de Trèves, qui étoit mort alors. Ils lui en-

voyerent en même tems deux modèles de Lettres qu'ils composerent, l'une au nom du pape à l'empereur Michel, & l'autre au nom de l'empereur Louis au pape. La premiere contient trois parties; sçavoir, la raison, l'autorité & le conseil. Quant à leur sentiment sur les images, il les expliquent, en disant que, depuis le commencement de l'Eglise, on n'a ni commandé, ni défendu d'avoir des images; qu'il n'est point permis, ni de les honorer, ni de les deshonorer; & qu'on ne peut les garder que pour s'instruire, ou pour se rappeller le souvenir de celui qu'elles représentent. Le modèle de la Lettre au pape, au nom de l'empereur Louis, est, à-peu-près, dans le même goût. Tels sont les Actes du concile de Paris, touchant les images, qui furent portés à Rome par Jérémie de Sens & Jonas d'Orléans. On ne sçait comment le pape Eugène II reçut la députation de ces deux évêques; mais il est certain, d'une part, qu'il ne fit aucune démarche qui pût donner atteinte à l'autorité du second concile de Nicée; &, de l'autre, qu'il crût devoir user d'une sage œconomie envers les évêques François, & qu'il les tolérât sans se séparer de leur communion. Ses successeurs en firent de même; &, lorsqu'Adon, archevêque de Vienne, demanda le *pallium* à Nicolas I, qui monta sur le saint siége en 858, ce pape ne demanda de lui que de reconnoître l'autorité des six premiers conciles généraux, sans parler du second de Nicée, qui est le septieme général. Les choses en resterent donc là assez long-tems en France; c'est-à-dire, qu'on honoroit la croix, on conservoit les images, on condamnoit l'impiété de ceux qui les brisoient, on les plaçoit honorablement dans les églises, pour la décoration & pour l'instruction; mais on ne leur rendoit aucun culte extérieur & religieux.

D'habiles controversistes ont cru pouvoir excuser les évêques François, en interprétant favorablement leur sentiment, & en disant qu'ils ne rejettoient que le culte excessif, qu'ils croyoient, ou par ignorance, ou par prévention, que les Grecs rendoient aux images. Cela peut être vrai de quelques-uns, mais non pas de tous; & il ne nous paroît guères possible d'excuser, du moins entiérement,

IX. Siécle. 1° ceux qui pensoient qu'il n'étoit pas permis de rendre aucun culte extérieur & religieux aux images des saints ; 2° ceux qui accusoient le pape Adrien I d'avoir commandé dans sa Lettre à Constantin & à Irène, qu'on adorât superstitieusement les images ; 3° ceux qui, pour combattre le culte des images, apportoient en preuve de leur sentiment un texte de S. Basile, où ce saint docteur déclare positivement, « qu'il honore & adore les images des Saints, » selon la tradition des saints Apôtres : » *Figuras imaginum eorum honoro & adoro : specialiter hoc traditum à sanctis Apostolis & non prohibitum ;* 4° ceux enfin qui, adorant, c'est-à-dire, honorant les croix qui représentent la mort de Jesus-Christ, refusoient d'honorer ses images ; en disant que » Jesus-Christ étoit mort sur la croix, & non sur son image ; » comme si Jesus-Christ étoit mort sur les croix de pierre, de fer, d'or & d'argent qu'on honore. Or, s'il est permis d'honorer l'image de la vraie Croix, pourquoi seroit-il défendu d'honorer l'image même du Sauveur ? Les évêques, qui pensoient de la sorte, ne nous semblent pas pouvoir être excusés en tout, parce qu'avec un peu moins de prévention, & plus d'attention & de soin, ils auroient pu trouver le point fixe de la vérité.

Les Actes de ce concile furent imprimés à Francfort, en 1596, chez les héritiers d'André Wechel, sur un ancien manuscrit. Bellarmin composa un écrit pour montrer que ces Actes étoient supposés. Le P. Labbe s'est contenté de rapporter l'écrit de Bellarmin, & n'a mis dans sa Collection que la Lettre de l'empereur Louis au pape Eugène II, & l'instruction pour Jérémie de Sens & Jonas d'Orléans. Le P. Hardouin n'a rapporté non plus que ces deux piéces, avec une Note du P. Sirmond, sur le concile de Paris, qu'il place mal à l'an 824. En 1608, Goldast publia de nouveau les Actes du concile de Paris, dans le *Recueil des Constitutions impériales sur les Images*, imprimé à Francfort ; & M. de la Lande lui donna place dans le *Supplément des Conciles de France*, qui parut à Paris en 1666.

Concile d'Ingelheim, Engilheimense, *l'an 826.*

L'empereur Louis, étant venu, le 1er de Juin de l'an 826,

à Ingelheim, maison royale sur le Seltz, y tint un parlement avec les seigneurs de Germanie, & y fit un Capitulaire de sept articles, qui fut confirmé par l'autorité apostolique, & qui est rapporté dans les Collections des Conciles.

Le second & le troisieme de ces articles portent des peines contre ceux qui auront maltraité d'effets ou de paroles quelqu'un du clergé ou des moines.

Le quatrieme en ordonne contre ceux qui auront enlevé ou deshonoré une religieuse, de même que contre les fauteurs de ces crimes.

Le cinquieme met en pénitence publique celui qui aura blasphêmé contre Dieu; & ôrdonne de le mettre en prison, jusqu'à ce qu'il ait accompli sa pénitence.

Le sixieme défend de célébrer la Messe dans un oratoire particulier, sans la permission de l'évêque diocésain.

Le septieme confirme les priviléges accordés aux clercs par les Rois précédens, ou par l'empereur Louis. *Reg.* Tom. XXI; *Lab.* Tom. VII; *Hard.* Tom. IV.

Concile de Rome, l'an 826.

Ce concile fut tenu le 15 de Novembre de l'an 826. Le pape Eugène II y présida, assisté de soixante-douze évêques d'Italie, de dix-huit prêtres, de six diacres, & de plusieurs autres clercs. On y publia trente-huit canons, presque tous pour la réformation de la discipline ecclésiastique.

1, 2 & 3. « On ne choisira pour évêques que des personnes recommandables par leurs bonnes œuvres & par leur doctrine. Ils prendront pour régle de leur conduite, le Pastoral de S. Grégoire. Le prêtre, qui aura fait des présens pour être ordonné, sera privé de l'honneur du sacerdoce, de même que celui qui les aura reçus. »

4. « Les évêques ignorans seront suspendus par leur métropolitain; & les prêtres, diacres & sous-diacres, par leur propre évêque, pour leur donner le tems de s'instruire. S'ils ne se rendent point capables de remplir leurs fonctions, ils seront jugés canoniquement, c'est-à-dire, qu'ils pourront être déposés. »

IX. Siécle.

5. « On obſervera les canons anciens dans l'élection d'un évêque, enſorte qu'on n'en ordonnera point que du conſentement du clergé & du peuple. »

6. « Les évêques ne demeureront point hors de leur égliſe, au-delà de trois ſemaines, ſi ce n'eſt par l'ordre du métropolitain, ou pour le ſervice du Prince. »

7. « Les clercs demeureront dans un cloître proche l'égliſe : ils auront un même dortoir, un même réfectoire & mêmes officines ; & ſeront ſous la conduite de ſupérieurs capables & ſubordonnés à l'évêque. »

8. « Les évêques ne mettront des curés dans les paroiſſes, que du conſentement des habitans. »

9. « On ne recevra dans les égliſes, qu'autant de chanoines qu'elles pourront en entretenir. »

10. « On n'ordonnera aucun prêtre, ſans un titre de bénéfice, c'eſt-à-dire, à moins que ce ne ſoit pour une égliſe déterminée, ou pour un monaſtere. »

11. « Les prêtres liront & méditeront aſſidument les divines Ecritures. Ils s'abſtiendront du jeu & du plaiſir qu'ils pourroient prendre à voir jouer. »

12. « Les prêtres ne ſeront ni uſuriers, ni chaſſeurs. Ils ne s'occuperont pas des travaux de la campagne, & ne ſortiront de leurs maiſons qu'en habit ſacerdotal, pour n'être point expoſés aux injures des ſéculiers, & pour être toujours en état de faire leurs fonctions. »

13. « Ils ne pourront être cités pour témoins en juſtice, pour affaires ſéculieres, s'ils ne ſont témoins néceſſaires. »

14. « Les prêtres, convaincus de crime qui mérite la dépoſition, ſeront dépoſés, & mis, par l'évêque, en un lieu où ils faſſent pénitence. »

15. « Tout eccléſiaſtique, ſoupçonné de mauvais commerce, ſera averti une, deux & trois fois, par ſon ſupérieur : s'il ne ſe corrige point, il ſera jugé canoniquement. »

16. « Les évêques ne tourneront point à leur propre uſage, les biens des paroiſſes & des autres lieux de piété, & n'en tireront pas plus que de coutume. »

17 & 18. « Défenſes aux prêtres de refuſer, ſur aucun prétexte, les offrandes de tous ceux qui ſe préſentent ; & aux évêques, de donner des démiſſoires à des clercs qui

ne sont point demandés par quelqu'autre évêque, de peur qu'ils ne deviennent vagabonds; &, afin que ces démissoires ne puissent être falsifiés, ils seront légalisés par le métropolitain, par le pape ou par le Prince. »

19 & 20. « Les évêques & les prêtres, étant établis pour chanter les louanges de Dieu, & pour s'appliquer aux bonnes œuvres, choisiront quelque personne entendue aux affaires, & de bonnes mœurs, pour avoir soin de leurs causes & de celles de leurs églises. Que, si les prêtres n'en peuvent pas trouver, les évêques s'informeront si leur mauvaise conduite n'en est point cause; &, s'ils les trouvent coupables, ils les puniront selon la régle des canons. »

21. « Les monasteres ou les oratoires dépendront de leurs fondateurs, lesquels auront droit d'y établir des prêtres avec l'agrément de l'évêque. »

22. « On excommunie ceux qui s'emparent des biens de l'Eglise. »

23. « Les évêques auront soin de faire la visite des hôpitaux & des autres lieux de piété qui sont dans leurs diocèses. »

24. « A l'égard des lieux de piété qui sont abandonnés, s'ils sont en la dépendance des séculiers, les évêques les avertiront d'y établir des prêtres, & de leur fournir la subsistance. Si, après avoir été avertis, ils sont trois mois sans y en établir, l'évêque en prendra soin, & en donnera avis au Prince, pour s'autoriser à les faire desservir. »

25. « On rétablira les églises ou les lieux de dévotion qui sont tombés par vétusté. »

26. « Défenses aux évêques d'imposer de nouvelles redevances aux prêtres, ou aux clercs, ou aux lieux de dévotion. »

27. « On ne mettra pour abbés, dans les monasteres, que des personnes capables de connoître & de corriger les fautes des moines. Ils seront prêtres, afin qu'ils ayent plus d'autorité pour le maintien du bon ordre & des statuts. »

28 & 29. « Les évêques auront soin que les moines, qui n'en ont que l'habit, observent la régle dans le monastere d'où ils sont sortis, ou de les envoyer en d'autres; afin qu'ayant fait des vœux à Dieu, pris l'habit monastique,

IX. Siécle.

fait tondre leurs cheveux, ils vivent conformément à l'état qu'ils ont embrassés. Ils en useront de même à l'égard des femmes qui ont pris l'habit ou le voile de la religion ; mais on ne retiendra pas dans les monasteres ceux qui y ont été mis par force, sans l'avoir mérité par quelque crime. »

30. « On sanctifiera le Dimanche, en s'abstenant de toute œuvre servile & de tout trafic. »

31. « On emprisonnera ceux qui violent la sainteté du Dimanche. »

32. « Défenses de retenir dans la religion ceux qu'on y a mis par force. »

33. « Aucun laïque ne s'asseira dans le lieu où les prêtres & les autres clercs se tiennent pendant la célébration de la Messe, c'est-à-dire, dans le presbytere ; ce lieu étant réservé pour y faire honorablement & avec liberté l'Office divin. »

34. « On établira des écoles dans les évêchés, les paroisses & les autres lieux où elles seront jugées nécessaires, avec des maîtres capables d'enseigner les lettres, les arts libéraux & les dogmes de l'Eglise. »

35. Quelques-uns, principalement les femmes, passoient les jours de fêtes à se baigner, à danser & à chanter des chansons deshonnêtes, au lieu de les employer à la priere & à fréquenter les églises ; le concile ordonne aux prêtres de corriger cet abus.

36. « Le mari ne doit point se séparer de sa femme que pour cause de fornication ; mais ils peuvent, d'un commun consentement, embrasser chacun l'état religieux, avec la permission de l'évêque qui leur assignera des demeures séparées. »

37. « Défenses d'avoir deux femmes tout-à-la-fois, ou d'avoir ensemble une femme & une concubine. »

38. « Ordre de séparer ceux qui ont contracté des mariages dans des degrés prohibés, sous peine d'anathême & de privation de la communion. » Petronax, archevêque de Ravenne, souscrivit le premier à ces décrets. *Lab.* Tom. VII & VIII.

Concile

Concile de Paris, l'an 829.

Ce concile fut assemblé le 6 de Juin de l'an 829, par les ordres de l'empereur Louis le Débonnaire. Une chartre de ce Prince nous fait connoître qu'il se tint dans l'église de S. Etienne des Grès, *de Gressibus*, & qu'il s'y trouva vingt-cinq évêques; sçavoir, quatre métropolitains avec leurs suffragans. Les quatre métropolitains étoient Ebbon de Reims, S. Alderic de Sens, Renouard ou Rognoard de Rouen, & Landran de Tours. Ils y firent des réglemens qu'ils distribuerent en trois Livres, & qui sont plutôt des instructions tirées de l'Ecriture, des Peres & des conciles, que des canons. Le premier Livre contient cinquante-quatre articles; le second, treize; & le troisieme, vingt-sept.

I. Livre.

1. « Il ne suffit pas, pour être sauvé, de croire au Pere, au Fils & au Saint-Esprit, ni tous les autres articles énoncés dans le Symbole. Les bonnes œuvres sont encore nécessaires; parce que la foi sans les œuvres est une foi morte. La foi doit précéder; mais elle doit être suivie des bonnes œuvres. On peut juger, de-là, des supplices auxquels seront condamnés ceux qui non-seulement n'ornent point leur foi des œuvres de piété, mais qui la deshonorent par leurs mauvaises actions. »

2 & 3. « La sainte Eglise de Dieu est un Corps dont Jesus-Christ est le chef. Elle est, selon que nous l'apprennent les saints Peres, gouvernée par deux puissances, la sacerdotale & la royale. »

4 & 5. « Les évêques doivent commencer par réformer en eux ce qui ne s'accorderoit pas avec l'excellence de leur dignité. Ils sont les successeurs & les vicaires des Apôtres. Ils sont les conducteurs du peuple dans les voies du salut, les défenseurs de la vérité, les ennemis de l'erreur, l'ornement & les colomnes de l'Eglise, les portiers du Ciel, auxquels les clefs du Royaume céleste ont été confiées. Les bons évêques sont ceux qui n'ont pas obtenu l'épiscopat par brigue, mais qui l'ont mérité par une vie sainte; qui ne se laissent ni enfler par la dignité, ni rebuter par le travail qu'elle impose; qui songent moins à jouir des honneurs qu'à porter le fardeau, en s'appliquant à connoître,

IX. Siècle.

à instruire, à corriger ceux qui sont confiés à leurs soins. Un évêque a beau vivre saintement; s'il n'ose reprendre ceux qui vivent mal, il se perdra avec eux; & que lui servira de n'être point puni pour ses propres péchés, s'il l'est pour ceux des autres? »

6. « Dans les commencemens de l'Eglise, on n'admettoit personne à la foi & au sacrement de Baptême, sans une instruction précédente; mais, la foi étant présentement établie par tout, & les enfans des Chrétiens étant admis au baptême avant l'âge de raison, il faut suppléer aux instructions dont ils n'étoient pas capables lors de leur baptême. »

7. « On s'en tiendra exactement aux tems marqués par les canons, pour l'administration de ce Sacrement, qui sont les fêtes de Pâques & de Pentecôte: ceux qui feront le contraire, seront punis, s'ils ne se corrigent avec humilité. Les parreins sont obligés d'instruire leurs filleuls, comme devant en répondre devant Dieu. C'est pourquoi il est besoin qu'ils soient eux-mêmes instruits des devoirs de la religion. »

8. « Défenses de violer, à l'avenir, les canons qui excluent des Ordres ceux qui ont été baptisés en maladie, ou qui ne se sont faits baptiser que par cupidité, & hors des tems réglés. »

9 & 10. « Les prêtres auront soin que ceux qui ont été baptisés, accomplissent les promesses faites au baptême; & ils les avertiront, lorsqu'ils seront en âge de raison, de vivre conformément aux obligations qu'ils ont contractées par ce sacrement. »

11 & 12. « Les élections & les ordinations des évêques seront exemptes de toute tache de simonie; & ceux qui auront été ordonnés selon les canons, s'occuperont continuellement de l'exemple & de l'instruction qu'ils doivent donner à leurs peuples. »

13, 14 & 15. « Ils ne seront point avares; ils exerceront l'hospitalité; ils ne détourneront point, à leurs propres usages, les choses consacrées à Dieu & à l'entretien des pauvres. »

16. « S'ils veulent faire des donations à leurs parens, ce

ne sera que des biens qu'ils possédoient avant d'être évêques, ou de ceux qu'ils ont acquis, par succession héréditaire, pendant leur épiscopat. »

17. « On n'aliénera les biens de l'Eglise que dans une extrême nécessité, du consentement du primat de la province, & en présence des évêques voisins. »

18. « Un pasteur doit posséder les biens de l'Eglise, en telle sorte qu'il ne s'en laisse pas posséder; & qu'il les posséde, non pour lui, mais pour les autres. » Que l'ambition & la jalousie cessent donc de nous dire : les églises ont trop de biens. Si les biens des églises sont bien employés, les églises n'en ont pas trop. Chose étonnante ! l'ambition du monde n'en a jamais assez; & on veut que l'Eglise de Jesus-Christ en ait trop.

19. « Une secrette malignité porte souvent les inférieurs à médire des prélats. Mais les évêques doivent s'observer, pour ne point donner occasion à ces discours, par le luxe de la table & de leurs habits, ou par d'autres vanités. »

20 & 21. « Les évêques doivent toujours avoir des clercs qui couchent dans leur chambre, pour y être témoins de leur conduite. Ils doivent manger avec leur clergé; & ne pas s'en séparer, pour manger avec des laïques. Ils ne s'absenteront point de leur église sans nécessité; &, hors ces cas de nécessité, ils diront les Heures canoniales avec leurs clercs; leur feront chaque jour des conférences sur l'Ecriture, & mangeront avec eux. »

22. Sur les plaintes, qu'il y avoit des évêques qui refusoient d'ordonner ceux qui leur étoient présentés par des laïques, il fut réglé que, si, après avoir été examinés, ils étoient trouvés capables, l'évêque seroit obligé de les ordonner; que, s'ils ne l'étoient point, il donneroit des preuves de leur insuffisance.

23. On exhorte les évêques à s'acquitter de leur devoir envers le troupeau qui leur a été confié; & de ne pas user de domination envers leurs ouailles.

24. On les avertit d'assister corporellement & spirituellement leur troupeau.

25. En quelques diocèses, les archidiacres & autres ministres des évêques, songeant plus à contenter leur ava-

rice, qu'au salut des peuples, faisoient sur eux des exactions. Le concile enjoint à ces évêques de les empêcher.

26. « On tiendra des conciles au moins une fois l'an, & l'on en demandera la permission à l'Empereur. »

27. « Les chorévêques ne doivent point donner la Confirmation, ni faire les autres fonctions reservées aux évêques; attendu que les chorévêques ne sont point les successeurs des Apôtres, mais des soixante-dix disciples. »

28 & 29. « Défenses aux prêtres & aux moines de tenir des fermes & de négocier; & aux moines, en particulier, de se mêler d'aucune affaire ecclésiastique ou séculiere, sinon par ordre de l'évêque de la ville, en cas de nécessité; aux prêtres de s'absenter de leurs églises, & aux évêques, de les occuper au dehors, au préjudice du Service divin, & des ames de ceux qui meurent, pendant leur absence, sans confession ou sans baptême. »

30. « Chaque évêque présentera au concile provincial ses écoliers, afin qu'on juge, par-là, de son zèle pour les instruire. »

31. « On ne prêchera point l'Evangile par le motif de la rétribution. Les évêques ne prendront pas la quatrieme partie des oblations & des décimes, sans une grande nécessité; mais ils les distribueront pour être employées au bien de l'église, & au soulagement des pauvres. »

32. « Plusieurs prêtres imposoient, à ceux qui se confessoient à eux, des pénitences autres que celles qui sont prescrites par les canons; se servant de certains Pénitentiels pleins d'erreurs. Le concile enjoint aux évêques de faire la recherche de ces Livres pénitentiaux, & de les brûler. »

33. « Les évêques, hors le cas de nécessité, ne doivent imposer les mains pour donner le Saint-Esprit, qu'à jeun, & non après avoir mangé; comme il se pratique en quelques provinces: ce qui ne convient nullement. Ils ne doivent non plus conférer le sacrement de la Confirmation, qu'à Pâques & à la Pentecôte. »

34. On renouvelle les anciens canons contre les crimes d'impudicité.

35. « Les évêques veilleront, avec soin, sur la vie des

prêtres & autres clercs déposés ; & les soumettront à la pénitence canonique. » C'est que plusieurs comptoient pour rien la déposition, & vivoient en séculier, s'abandonnant au crime.

36. « Ils réprimeront aussi la licence des clercs vagabonds, eussent-ils été reçus par des évêques, ou des abbés, ou par des Comtes ; & demanderont, pour cet effet, le secours de l'Empereur, sur-tout à l'égard de l'Italie, & où l'on recevoit librement les clercs fugitifs de Germanie & des Gaules. »

37. « Les abbés qui, par orgueil, refuseront d'obéir à leur évêque, seront ou corrigés par le synode, ou privés, par une autorité supérieure, de l'honneur de leur prélature. »

38. « On recommande aux clercs la modestie, l'honnêteté, la fuite de toute sorte de spectacles ; & l'on défend de faire supérieures de religieuses des femmes nouvellement voilées. »

39. « Défenses aux prêtres de voiler des veuves, & de consacrer des vierges, sans le consentement de l'évêque ; & aux abbesses de donner le voile aux veuves & aux vierges. »

40, 41, 42 & 43. On défend aux femmes de se voiler elles-mêmes pour servir l'église ; & aux prêtres de souffrir que les femmes, qui se sont ainsi voilées, s'ingerent de rendre aucun service dans l'église. On ordonne aux évêques de punir, selon la rigueur des canons, les abbesses qui osoient donner elles-mêmes le voile à des veuves, ou à des vierges. »

44. « Défenses de donner le voile aux veuves immédiatement après la mort de leur mari. Il faut attendre jusqu'au trentieme jour, suivant l'édit de l'Empereur, parce qu'alors elles sont libres de se marier, ou de se consacrer à Dieu. »

45. « Quelques-uns de nous, disent les évêques, ont appris de personnes dignes de foi, quelques-uns ont vu eux-mêmes que, dans quelques provinces, les femmes, contre la loi divine & les canons, approchent de l'autel, touchent effrontément les vases sacrés, présentent aux prê-

tres les habits facerdotaux ; &, ce qui eſt beaucoup plus indécent & contre toute raiſon, diſtribuent au peuple le Corps du Seigneur ; & font d'autres choſes qu'il feroit honteux de dire. On ordonne à tous les évêques de tenir la main à ce que de pareils abus ne ſe commettent plus dans leurs diocèſes. »

40. « Défenſes aux chanoines & aux moines de rendre viſite aux religieuſes, ſans l'agrément de l'évêque. Les religieuſes ne ſe confeſſeront que dans l'égliſe, en préſence de témoins qui feront à quelque diſtance. Si quelqu'infirmité les empêche de ſe confeſſer à l'égliſe, il y aura auſſi des témoins dans la chambre pendant qu'elles ſe confeſſeront. Il ne convient nullement qu'un moine quitte ſon monaſtere pour aller confeſſer les religieuſes, ni que les clercs & les laïques, déclinant le jugement des évêques & des prêtres chanoines, aillent ſe confeſſer aux moines qui ſont prêtres ; car il eſt ſeulement permis aux moines de confeſſer ceux de leur communauté. »

47 & 48. « Défenſes aux prêtres de dire la Meſſe dans des maiſons particuliéres, ou dans des jardins, comme font pluſieurs. Il n'eſt pas permis de dire la Meſſe ailleurs que dans des égliſes, ſi ce n'eſt en voyage, & en cas de néceſſité. On défend pareillement de la dire, ſans avoir un aſſiſtant qui puiſſe répondre. »

49. « Chaque prêtre ne pourra avoir qu'une égliſe, comme l'évêque n'a qu'un évêché. »

50. « L'Empereur eſt inſtamment ſupplié d'employer ſon autorité pour faire ſanctifier le dimanche ; &, pour cela, de défendre, ſous de griéves peines, de plaider ; de tenir marché ; de travailler à la campagne, & de charier quelque choſe en ce ſaint jour. »

51. « Défenſes d'avoir des boiſſeaux ou des ſeptiers de différente meſure ; à ſçavoir, de grands, pour recevoir ; & de petits, pour donner ou pour vendre. »

52. On condamne l'iniquité & l'avarice des Comtes & des évêques des provinces occidentales, de la France, qui défendoient, à leurs vaſſaux, de vendre, pendant la moiſſon ou la vendange, le froment & le vin, à plus haut prix que celui qu'ils avoient taxé. Enſorte qu'ils ſe fai-

soient donner, pour quatre deniers, un boisseau de froment qui pouvoit en valoir douze. IX. Siècle.

53. On traite d'usurier un riche qui, dans un tems de famine, refuse de prêter un boisseau de bled à un pauvre; à moins que celui-ci ne s'engage d'en rendre, après la moisson, plusieurs boisseaux, jusqu'à la concurrence du prix courant du boisseau qu'il avoit reçu.

54. «Défenses d'admettre les personnes qui sont en pénitence publique, pour être parreins ou marreines, tant pour le Baptême que pour la Confirmation. Tous les réglemens sont appuyés par un grand nombre d'autorités; & c'est ce qui forme le premier Livre des actes du concile de Paris.»

Le second livre traite particuliérement des devoirs des Rois envers leurs sujets, & des sujets envers leurs Rois. Ils sont tirés mot à mot d'un Traité de Jonas, évêque d'Orléans, présent au concile. Ce Traité est intitulé, *Institutio Regia*, & adressé au jeune Pépin, roi d'Aquitaine. II. Livre.

1, 2, 3, 4 & 5. «Un roi, dit le concile, doit commencer par se bien gouverner lui-même; par régler sa maison, & donner bon exemple aux autres. Il doit rendre la justice, sans acception des personnes; se montrer le défenseur des étrangers, des veuves & des orphelins; réprimer les larcins; punir les adulteres; ne pas entretenir des personnes impudiques, ni des bouffons; exterminer les parricides & les parjures; protéger les églises; nourrir les pauvres; mettre des hommes équitables à la tête des affaires du royaume; choisir, pour ses conseillers, des vieillards sages & sobres; différer les effets de sa colere; défendre la patrie avec justice, & avec courage; conserver la Foi catholique; ne pas souffrir les impiétés de ses enfans; donner certaines heures à la priere, & ne pas manger hors des repas. Car il est écrit: *Malheur au pays dont le Roi est enfant, & dont les Princes mangent dès le matin.*»

6. On avertit les grands seigneurs, & toutes sortes de personnes, d'être remplis de charité pour le prochain; & de ne lui faire aucune injure, ni aucun deshonneur.

IX. Siécle. 7. On déplore le malheur des Chrétiens qui négligent si fort la loi de Jesus-Christ.

8. On recommande aux sujets la soumission au souverain, qui a reçu de Dieu sa puissance.

9. On dit que les calamités publiques & les changemens qui arrivent dans les royaumes, qui sont souvent transférés à d'autres Princes, sont les effets des péchés du peuple & des Princes.

10. On condamne, d'erreur, le sentiment de quelques chrétiens, qui croyoient que ceux qui avoient été baptisés, quelque crime qu'ils commissent, seroient un jour sauvés; & qu'ils ne seroient dans les enfers que pendant un tems, après lequel Dieu leur feroit miséricorde.

11. On exhorte les fideles à venir à l'église, pour y assister aux prieres; & on les avertit d'y être avec respect.

12. On reprend ceux qui, étant à l'église, n'ont aucune attention aux prieres qu'ils adressent à Dieu.

13. On avertit ceux qui ne peuvent point aller à l'église, à cause de l'éloignement, de ne pas laisser, pour cela, de prier Dieu; puisqu'on peut le prier en tout lieu.

III. Livre. Le troisieme Livre des actes du concile de Paris, commence par une Lettre des évêques, adressée aux empereurs Louis & Lothaire, sous le titre d'*Augustes invincibles*. Comme ils lui envoyoient, en même tems, les articles qu'ils avoient dressés, ils n'en dirent qu'un mot dans leur Lettre; mais ils y joignirent sept articles du premier Livre, qu'ils regardoient comme les plus intéressans; & en composerent vingt autres dont ils lui demanderent l'exécution. Ces vingt sept articles composent le troisieme Livre des actes de ce concile. Les sept premiers sont les 4, 34, 52, 29, 50, 47 & 44 du premier Livre.

Les évêques demandent, dans les vingt autres, à l'Empereur, de faire ensorte que ses enfans & les grands de sa cour respectent le pouvoir & la dignité sacerdotale; en les faisant souvenir que c'est aux évêques qu'est commis le soin des ames; qu'ils sont, après les Apôtres, les fondateurs des églises; que c'est par eux que les volontés de Dieu

Dieu nous sont connus ; qu'ils sont les chefs du peuple fidele, les défenseurs de la vérité, & les peres de ceux qui sont régénerés dans la Foi catholique ; de maintenir en tout tems la paix, la concorde & l'unanimité entre les évêques & leurs peuples ; de leur accorder la permission de s'assembler, du moins une fois l'année, dans chaque province, pour l'utilité des églises, & le maintien de la discipline ; d'établir, par son autorité, des écoles publiques dans les trois endroits les plus convenables de l'Empire ; d'autoriser ses envoyés à faire la recherche des clercs fugitifs, principalement en Italie ; d'empêcher que les moines, les prêtres & les autres clercs, ne fréquentent si souvent le palais ; de rétablir quelques évêchés qui ne subsistoient plus, parce qu'on les avoit dépouillés de leurs biens ; de faire cesser les désordres qui se commettoient dans quelques endroits des diocèses d'Alitgaire & de Bangaire, l'un évêque de Cambrai, l'autre de Noyon ; de réprimer la fureur de ceux qui, pour satisfaire leur haine, ou venger les injures qu'on leur avoit faites, répandoient de leur propre autorité le sang de leurs ennemis ; de maintenir le bon ordre dans les monasteres, & d'empêcher qu'ils ne dépérissent par la faute des laïques à qui ils sont donnés ; de supprimer les chapelles domestiques, même celles du palais ; d'engager les fideles, par son exemple, à s'approcher de la communion du Corps & du Sang de Notre-Seigneur ; de s'appliquer avec soin à pourvoir les églises de bons pasteurs, les monasteres de filles de dignes abbesses, & l'Etat de ministres sages & éclairés ; & d'élever lui-même ses enfans dans la crainte de Dieu. Ils représentent, en dernier lieu, à Louis le Débonnaire, la nécessité de contenir chacune des deux puissances dans ses bornes, disant que le plus grand obstacle au bon ordre venoit de ce que, depuis long-tems, les Princes s'ingéroient dans les affaires ecclésiastiques, & de ce que les évêques s'occupoient plus qu'ils ne devoient d'affaires temporelles.

L'Empereur tint, la même année 829, une assemblée à Wormes, pour confirmer, par l'autorité impériale, du consentement des évêques, des seigneurs & du légat du pape, ce qui parut le plus utile dans les réglemens. Il publia à

cet effet un Capitulaire dont on peut remarquer les articles suivans.

1. « Ceux qui établissent des prêtres dans leurs églises, ou qui les chassent sans le consentement de l'évêque, payeront le bon de l'Empereur, ou une amende plus considérable. Il y a dans le texte *harmiscara*, qui signifie une grosse amende pécuniaire, & quelquefois une amende honorable qu'on faisoit faire, sur-tout pour les grands crimes, en obligeant les coupables de marcher tête, pieds & jambes nues, à la suite d'une procession, en portant une selle ou un chien sur leurs épaules. Il y a lieu de croire que les mots *hacheria* & *hachée*, dont les François se sont servis ensuite pour signifier une amende, ont été formés, par corruption, d'*harmiscara.* »

5. Ordre, sous peine d'amende, de payer la dîme; &, à ceux qui tiennent des fiefs de l'église, de payer le neuvieme, outre la dîme, sous peine de perdre le fief.

8. On ne poûrra troubler l'Eglise dans la possession d'un bien qu'elle posséde paisiblement depuis trente ans.

L'Empereur & les évêques, qui assisterent à cette assemblée, ou à ce concile, statuerent encore que celui qui auroit quitté sa femme, ou l'auroit tuée pour en épouser une autre, feroit pénitence publique, après avoir quitté les armes; & que, s'il résistoit, il seroit mis en prison, jusqu'à ce que l'Empereur connût du fait. On fit aussi défenses d'employer, dans la suite, l'examen ou l'épreuve de l'eau froide, que l'on avoit pratiquée jusqu'alors.

On lit, dans un manuscrit de l'abbaye de S. Remi de Reims, que ce fut le pape Eugène II qui institua cette épreuve, pour empêcher que l'on ne jurât sur les reliques, ou qu'on ne mît la main sur l'autel. Dom Mabillon, *in Analect.* p. 161 & 162, rapporte, sur l'autorité de ce manuscrit, qu'il croit être du neuvieme siécle, les rits de cet examen. On chantoit une Messe à laquelle les accusés assistoient & communioient; mais le prêtre, avant de leur donner la communion, les conjuroit au nom de la sainte Trinité, & de tout ce que la Religion chrétienne a de plus respectable, de ne la point recevoir, s'ils étoient coupables de la faute dont on les accusoit. S'ils ne répondoient

point, il les communioit, en disant: « Que ce Corps & ce Sang de Notre-Seigneur Jesus-Christ soit aujourd'hui pour votre épreuve. » La Messe finie, il bénissoit de l'eau, la portoit au lieu où l'examen se devoit faire, leur en faisoit boire; puis, après avoir exorcisé l'eau dans laquelle ils devoient être plongés, il les y plongeoit lui-même, en priant Jesus Christ d'empêcher qu'elle les reçût, s'ils étoient coupables. Cette cérémonie se faisoient à jeûn, tant de la part du prêtre que des accusés. Le décret de l'Empereur ne fut pas généralement observé, puisqu'Hincmar, consulté sur cette épreuve, quelque tems après, par Hildegaire, évêque de Meaux, apporte plusieurs raisons pour prouver que l'on pouvoit admettre le jugement de l'eau froide.

Concile de Thionville, apud Theodonis villam, *l'an 835.*

Ce concile fut convoqué par l'empereur Louis le Débonnaire, pour faire annuller les procédures faites contre lui, lorsqu'il fut déposé par les intrigues de son fils Lothaire, au conciliabule de Compiegne en 833. Il s'y trouva quarante-quatre, tant archevêques qu'évêques; & Drogon, de Metz, y présida avec Hotti, archevêque de Trèves. Ebbon, archevêque de Reims, qui avoit été le principal auteur de tout ce qui s'étoit fait contre l'Empereur, y fut conduit, & ne put se dispenser de donner un écrit, comme tous les autres évêques, pour désapprouver l'attentat commis contre la personne de ce Prince, qui fit transférer le concile à Metz, pour donner plus d'éclat à ce qu'il projettoit de faire.

Les prélats du concile s'y assemblerent le dimanche qui précédoit le commencement du Carême, avec l'Empereur & les Seigneurs, dans l'église de S. Etienne qui est la cathédrale. Au milieu de la Messe, Drogon monta sur l'ambon, & lut, en présence du peuple, tous les écrits des évêques pour le rétablissement de l'Empereur. Ebbon y monta aussi, & condamna, de vive voix, comme il avoit déja fait par écrit, son indigne procédé à l'égard de l'Empereur, confessant que ce Prince avoit été injustement déposé, & mis en pénitence pour des crimes supposés; après quoi, sept archevêques réciterent sur l'Empereur cha-

IX. Siècle. cun une des sept Oraisons marquées pour la réconciliation des pénitens. Cette cérémonie étant finie, on retourna continuer le concile à Thionville. L'Empereur y rendit sa plainte contre les évêques qui avoient été les principaux auteurs des attentats commis contre sa personne à Compiegne & à Soissons. On cita les coupables, dont quelques-uns furent déposés. Ebbon s'y déposa lui même, & donna, par écrit, sa démission. *Reg.* Tom. XXI; *Lab.* Tom. VII; *Hard.* Tom. IV.

Concile d'Aix-la-Chapelle, Aquisgranense, *l'an 836.*

Au mois de Février de l'an 836, les évêques s'assemblerent à Aix-la-Chapelle, par ordre de l'empereur Louis qui proposa lui-même les matieres qu'ils avoient à traiter. Comme elles regardoient les devoirs des ministres de l'Eglise & ceux des Princes temporels, on partagea en deux parties les décrets de ce concile, connu sous le nom de *second Concile d'Aix-la-Chapelle.* Ils ne contiennent rien de nouveau : ce ne sont que les anciens canons que l'on tâcha de remettre en vigueur. La premiere partie contient deux Chapitres ou Capitulaires. Le premier Capitulaire renferme des réglemens sur les évêques. Il est divisé en deux titres, dont le premier traite de ce que les évêques doivent faire; & le second, de ce qu'ils doivent sçavoir. En voici quelques articles.

1. « Défenses de briguer l'épiscopat par des présens, ou autrement. »

3 & 4. « Un évêque doit exercer l'hospitalité; &, quelque part où il soit, il doit recevoir & nourrir les pauvres. Il doit aussi éviter les disputes & les procès. »

6. « On déposera les évêques sujets au vice honteux de l'yvrognerie. »

Sur ce qu'un évêque doit sçavoir, on marque les dogmes de la Religion, l'Ecriture sainte, les remèdes des péchés, les Canons, & le Pastoral de S. Grégoire.

Le second Capitulaire contient des réglemens pour la conduite des clercs inférieurs, & pour celle des moines & des religieuses.

1. « Les abbés, tant ceux des chanoines que ceux des moines, doivent être soumis aux évêques. »

2 & 3. « Les moines ne doivent pas s'ingérer dans des affaires ecclésiastiques ou séculieres, sans la permission de l'évêque. Ils doivent encore moins mépriser l'évêque diocésain, comme font quelques-uns d'eux. »

5. « Les prêtres, qui président aux églises, c'est-à-dire les curés, auront soin que les enfans ne meurent pas sans Baptême; qu'ils reçoivent la Confirmation de l'évêque, & apprennent l'Oraison dominicale & le Symbole. Ils doivent veiller sur la conduite de tous leurs paroissiens. Si quelqu'un tombe malade, ils auront soin qu'il se confesse, & reçoive l'Extrême-Onction. Si la maladie tourne à la mort, ils feront sur le malade la recommandation de l'ame; ils lui donneront l'Eucharistie, &, après sa mort, la sépulture chrétienne. » On donnoit donc alors l'Extrême-Onction avant le Viatique; &, pour la donner, on n'attendoit pas un danger évident.

Le troisieme Capitulaire du second concile d'Aix-la-Chapelle, traite des devoirs du Roi, de ceux des Princes ses enfans, & de ses ministres. En voici les principaux articles.

1. « Le glorieux nom de *Roi* ne convient qu'à ceux qui gouvernent avec bonté & justice. Un Prince cruel & injuste ne mérite que le nom odieux de *Tyran*. »

2. « Un Roi est sur-tout établi pour gouverner le peuple de Dieu selon l'équité, pour entretenir la paix, & être le protecteur des églises & des serviteurs de Dieu. »

9. « Nous avertissons votre Grandeur, disent les évêques à l'Empereur, de faire un bon choix des pasteurs qui doivent gouverner les églises; car autrement vous aviliriez le clergé, & vous mettriez la Religion en péril. »

10. « Nous vous recommandons la même attention pour le choix des abbés, ou des abbesses. C'est de quoi vous répondrez spécialement. »

11 & 12. « Efforcez-vous aussi de faire un choix judicieux des ministres avec lesquels vous partagez le fardeau du gouvernement. Choisissez-en qui craignent Dieu; qui donnent bon exemple, & qui travaillent de concert à

IX. Siécle. procurer, selon la volonté de Dieu, la splendeur de l'Etat, votre gloire, & le bien de tout le peuple. Veillez surtout à ce qu'il n'y ait entr'eux, ni jalousie, ni dissension. »

13. « Appliquez-vous aussi à entretenir la paix & la concorde entre les Princes vos enfans, & donnez-leur les avis que David donnoit à Salomon son fils, ou Tobie au sien. »

17. « Nous supplions aussi Votre Clémence de laisser les ecclésiastiques tranquilles durant le saint tems de Carême, à moins d'une nécessité pressante. » Les évêques parlent des expéditions militaires, ou des assemblées qu'on indiquoit quelquefois en Carême.

22. « On devroit recevoir le Corps du Seigneur tous les dimanches : c'est pourquoi il faut, autant que la raison le permettra, corriger la coutume contraire ; de peur qu'en s'éloignant des Sacremens, on ne s'éloigne aussi du salut. » *Ibid.*

Concile de Coulaine, in Villâ-Coloniâ, *l'an 843.*

Le roi Charles, étant dans la quatrieme année de son régne, l'an 843, se trouva à ce concile qui fut tenu, selon quelques-uns, à Coulaine en Touraine, sur la Vienne, ou, selon le P. Sirmond, à *Villa-Colonia*, près de la ville du Mans. Ce Prince y publia un Capitulaire qui fut souscrit de lui, de tous les évêques & les seigneurs présens. Il contient six articles, précédés d'une Préface, où, comparant l'Eglise à un vaisseau, tantôt agité de la tempête, tantôt dans le calme, il fait voir qu'elle a besoin du secours de celui qui la gouverne, c'est-à-dire, de Jesus-Christ. Il s'étend, dans les six articles de son Capitulaire, sur le culte & le respect que l'on doit à Dieu ; sur le soin que l'on doit prendre des églises ; sur la vénération dûe aux ministres des autels, & la nécessité de les maintenir dans leurs priviléges, ou de leur en accorder ; sur les devoirs des peuples envers leurs Rois, & des Rois envers leurs peuples. Il défend à qui que ce soit, & sous quelque prétexte que ce puisse être, de lui rien proposer contre l'équité & la justice ; & ordonne à ceux qui pourroient en être infor-

més, de l'en avertir, pour n'être point surpris, ou pour remédier à ce qu'il auroit pu faire à ce contraire. *Ibid.*

Concile de Lauriac en Anjou, Lauriacum, *l'an 843.*

Ce concile, qui se tint au mois d'Octobre de l'an 843, fit quatre canons, avec anathême contre ceux qui ne les observeroient pas.

Le 1er est contre les transgresseurs publics de la loi de Dieu, & contre ceux qui, convaincus de crimes dans les tribunaux ecclésiastiques, refuseroient d'en subir le jugement.

Le 2e, contre ceux qui attenteront à la dignité royale, & n'en feront point une satisfaction convenable.

Le 3e, contre ceux qui refuseront d'obéir à la puissance royale, qui, selon l'Apôtre, est établie de Dieu.

Le 4e, contre ceux qui oseront violer ce que le concile a établi pour le maintien de la tranquillité de l'Eglise, de la vigueur sacerdotale, & de la dignité royale. *Ibid.*

Concile de Thionville, l'an 844.

Ce concile se tint, au mois d'Octobre de l'an 844, proche de Thionville, dans un lieu nommé en latin *Judicium*, & vulgairement *Julz*. L'empereur Lothaire & les deux rois ses freres, Louis & Charles, y assisterent. Drogon, évêque de Metz, y présida; & l'on y fit six canons ou réglemens.

Le 1er est une exhortation à ces Princes que l'on prie de conserver entr'eux la paix & la charité, afin de faire cesser les troubles que leur division avoit jettés dans l'Eglise rachetée du Sang de Jesus-Christ, & réunie, avec tant de peine, par les Rois leurs prédécesseurs.

2e. On recommande aux Princes de remplir au plutôt les siéges épiscopaux vacans, à cause de leurs querelles, ou d'y faire rentrer ceux qui en avoient été chassés; & on les prie, en même tems, de bannir la simonie, & de suivre en tout la disposition des canons.

3e. Ils sont priés d'ôter aux laïques les monasteres qui leur ont été donnés, & d'y remettre des abbés & des ab-

IX. Siècle. besses pour les gouverner ; &, au cas qu'ils s'en acquitteroient mal, d'en mettre d'autres à leur place.

4e. Les évêques demandent la conservation des priviléges des églises, en s'offrant de fournir des subsides, selon leurs facultés, dans les besoins pressans de l'Etat.

5e. Ils disent que, si, à cause de ces besoins, il n'étoit pas possible alors d'ôter aux laïques les monasteres, pour y mettre des abbés ou des abbesses, il soit du moins permis aux évêques, dans les diocèses desquels ces monasteres sont situés, d'en prendre soin, afin que les réparations soient faites, l'Office divin célébré, & les moines entretenus.

6e. Ils demandent qu'on rende à l'Eglise son ancienne vigueur ; & que l'ordre ecclésiastique puisse, soutenu de la puissance royale, faire, en toutes choses, ce qui est nécessaire pour le salut des peuples. *Ibid.*

Concile de Verneuil, Vernotiense, *l'an 844.*

Le roi Charles fit assembler ce concile à Verneuil-sur-Oise, au mois de Décembre 844. Ebroin, évêque de Poitiers, y présida comme archi-chapelain du palais, quoique Venilon, archevêque de Sens, y fût présent. Les évêques, qui regardoient la convocation de ce concile comme une grace de la part du Roi, lui en témoignerent leur reconnoissance, & firent douze canons pour le rétablissement de la discipline de l'Eglise.

1. Les évêques exhortent le Roi à tempérer la sévérité par la douceur de la miséricorde, & à gouverner son peuple avec justice, à l'exemple de David & d'Ezéchiel, & de son ayeul Charlemagne.

2 & 3. Ils le prient d'envoyer des commissaires, pour procurer la réforme des clercs & des moines.

4. « Les moines vagabonds seront contraints de retourner à leurs monasteres ; &, s'ils ont quitté l'habit, ou ont été chassés par leur faute, & ne veulent pas accomplir ce qu'ils ont promis à Dieu, on les enfermera jusqu'à ce qu'ils se soient corrigés. »

5. « Ceux qui auront épousé des religieuses seront excommuniés, mis en pénitence publique ; & ne recevront le Viatique

tique qu'à la mort, si toutefois ils se sont repentis de leur faute. »

6. « Les ravisseurs, parce qu'ils méprisent l'excommunication ecclésiastique, seront réprimés par la sévérité des loix civiles. »

7. « Les religieuses qui, sous un faux prétexte de piété, prennent un habit d'homme, & se coupent les cheveux, ne seront qu'admonestées, parce qu'elles le font plutôt par ignorance que par mauvais dessein; au lieu qu'elles devroient être séparées du corps de l'Eglise, si elles agissoient en cela par malice. »

8. « Les évêques, informés que quelques-uns de leurs confreres s'excusoient du service de guerre, sur la foiblesse de leur corps, que d'autres en avoient été dispensés par le Roi, prient ce Prince de trouver bon qu'ils donnent la conduite de leurs hommes à quelqu'un de ses vassaux. » Ebroin, président du concile, & Loup, abbé de Ferrieres, qui en composa les canons, s'étoient trouvés en personne, la même année, à la bataille donnée près d'Angoulême; Loup y fut fait prisonnier.

10. Les évêques prient aussi le Roi de pourvoir à la vacance de l'église de Reims, destituée de pasteur depuis long-tems, & dépouillée depuis peu de ses biens; & d'approuver l'ordination d'Agius, évêque d'Orléans, & auparavant prêtre de son palais: disant que cette ordination avoit été faite par Venilon, archevêque de Sens, du consentement de ses suffragans, sur le témoignage du clergé, & à la demande du peuple.

11. On renvoie à un concile plus nombreux l'examen de l'affaire de Drogon, évêque de Metz, & archi-chapelain de l'empereur Lothaire, qui vouloit, en vertu des Lettres qu'il avoit obtenues du pape Sergius, se faire reconnoître pour vicaire apostolique dans le royaume de Charles.

12. Les évêques finissent par une très-humble remontrance au Roi, pour empêcher les rapines, & quantité d'autres crimes qui attiroient la colere de Dieu sur les peuples; & sur-tout pour ôter des mains des séculiers les biens que les Princes & les autres fideles avoient offerts à Dieu,

pour l'entretien des ministres des autels & autres serviteurs de Dieu ; pour le soulagement des pauvres & des étrangers ; pour la rédemption des captifs, & le rétablissement des églises. *Ibid.*

Concile de Beauvais, Bellovacense, *l'an 845.*

Le roi Charles convoqua ce concile au mois d'Avril de l'an 845. Les évêques des deux provinces, de Reims & de Sens, y assisterent, & élurent, archevêque de Reims, Hincmar, issu d'une ancienne noblesse, & parent de Bernard, comte de Toulouse. Ensuite ils firent huit réglemens que le roi Charles promit d'observer & d'étendre à toutes les églises de son Royaume. Les évêques s'engagerent, de leur côté, à remplir fidèlement ce qu'ils promettoient au Roi dans ces huit articles.

Les évêques demandent au roi Charles, par le premier, de leur conserver, comme avoient fait ses prédécesseurs, toute l'autorité que leur donnent les canons ; par le second, de ne point permettre que les évêques soient deshonorés pour quelque faute passée ; par le troisieme, de leur faire restituer & à leurs églises, ce qu'on leur avoit enlevé, soit sous son règne, soit sous les règnes précédens ; par le quatrieme, de révoquer les ordres illégitimes, qu'il pourroit avoir donnés, touchant les choses qui appartenoient aux églises, & de n'en plus donner de semblables à l'avenir ; par le cinquieme, de supprimer toutes les mauvaises coutumes & les exactions introduites de son tems dans les églises, & de les rétablir dans la liberté dont elles jouissoient sous Louis le Débonnaire, son pere ; par le sixieme, d'en prendre la défense contre ceux qui vouloient les opprimer ; par le septieme, de confirmer les priviléges que son pere & lui avoient accordés aux églises ; par le huitieme, que, s'il arrivoit que lui ou eux-mêmes contrevinssent, par un effet de la foiblesse humaine, & non par malice, à ces réglemens, cette faute fût corrigée d'un commun avis. Le concile de Meaux, qui rapporte les réglemens de celui de Beauvais, ne dit rien des deux premiers ; mais il en ajoûte quatre qui ne se trouvent point dans les huit précédens ;

un, entr'autres, qui tend à faire déclarer nulles les aliénations & les commutations des biens de l'église, pendant la vacance du siége. *Ibid.*

Concile de Meaux, Meldense, *l'an 845.*

Le roi Charles fit tenir ce concile dans l'église de Meaux, le 17 de Juin 845. Les métropolitains, Vénilon de Sens, Hincmar de Reims, & Rodolphe de Bourges, y assisterent avec leurs suffragans, & y firent quatre-vingt canons, y compris ceux des conciles tenus, quelque tems auparavant, à Thionville, à Lauriac, à Coulaine & à Beauvais. Ceux de Verneuil n'entrent point dans cette collection, parce qu'ils n'étoient pas encore parvenus à la connoissance du Roi & du peuple : ce qui paroît surprenant, puisque ce concile avoit été assemblé par le roi Charles. Voici les canons qui sont propres au concile de Meaux.

25. « Il faut que la maison de l'évêque soit si bien réglée, que les clercs & les hôtes qu'on y recevra, n'y puissent rien remarquer dont ils ne soient édifiés. »

26 & 27. « Il faut déclarer au Roi que, quand il passe par une ville, il doit loger à l'évêché, mais n'y pas faire loger des femmes avec lui, n'y pas séjourner long-tems, & empêcher le pillage. »

Il arrivoit souvent que les Rois, obligés de voyager, ou pour leurs propres intérêts, ou pour ceux de l'Etat, logeoient dans les maisons épiscopales, y faisoient loger des femmes & des personnes mariées, & y séjournoient long-tems : leurs passages dans les villes étoient aussi des occasions de pillage à ceux de leur suite. Les évêques du concile font sur cela des remontrances au Roi, en lui représentant que les canons défendent aux femmes d'entrer dans les maisons des clercs, &, à plus forte raison, dans celles des évêques.

28. Le Roi est supplié de laisser aux évêques plus de liberté de vaquer à leurs fonctions, qu'ils n'en ont eu par le passé, sur-tout durant le Carême & l'Avent.

29. « Il faut corriger la négligence de quelques évê-

ques qui ont la mauvaise coutume de visiter rarement leurs diocèses, ou de ne les visiter jamais par eux-mêmes. »

30. On renouvelle les anciennes loix touchant la translation des évêques.

31. «Les évêques doivent rendre à leurs métropolitains le respect qui leur est dû, selon les canons.»

32. « Il faut que les Princes permettent aux évêques de tenir des conciles dans chaque province, du moins une fois ou deux, chaque année.»

33. « L'évêque, qui, sans une cause raisonnable, manquera de se trouver au concile, sera suspendu de ses fonctions.»

34. «Dans l'interprétation des saintes Ecritures, soit par écrit ou de vive voix, il n'est pas permis de s'écarter du sentiment commun des saints Peres ; & il faut réprimer la présomption de quelques moines qui, pour se faire connoître, débitent des nouveautés.»

35. « Chaque évêque tâchera d'avoir auprès de lui un homme habile & de bonnes mœurs, pour instruire les prêtres chargés du soin des peuples, dans toute la pureté de la Foi & l'observation des commandemens de Dieu. »

36. On recommande à ces prêtres, c'est-à-dire aux curés, de ne sortir que rarement de leurs églises, afin d'être toujours en état d'offrir les saints Mysteres, & de les dispenser aux peuples.

37 & 38. «Défenses aux clercs, sous peine de déposition, de porter les armes ; & aux évêques de prêter serment sur les choses saintes.»

Les évêques & les prêtres ne juroient pas sur les choses saintes, c'est-à-dire, sur la croix & les reliques, ce qu'on appelloit *jurare super sacra ;* mais ils juroient seulement en présence des choses saintes, *inspectis sacris.* C'est pourquoi ils n'étoient pas obligés de lever la main en jurant, comme faisoient les laïques, pour toucher la croix & les reliques qui étoient sur l'autel.

39. On condamne les parjures.

Comme l'usage de jurer sur les choses saintes étoit

commun alors, il arrivoit souvent que l'on se parjuroit, & que, dans les lieux où les malades recouvroient la santé, & les possédés, leur délivrance, les parjures se trouvoient tout-à-coup saisis du malin esprit.

40, 41 & 42. Il est ordonné de faire trois remontrances au Roi; la premiere, au sujet des hôpitaux qui étoient réduits à rien, principalement de ceux que quelques Hibernois avoient fondés en France pour les personnes de leur nation; la seconde, pour l'engager à rétablir les monasteres qui, depuis qu'ils avoient été donnés en propriété à des particuliers, étoient déchus de l'observance; la troisieme, pour obtenir de lui qu'il envoyât des commissaires dans les provinces, pour faire rendre à l'église les biens qu'on lui avoit enlevés.

43. «Il faut défendre, par la vertu du Sang de Jesus-Christ, aux seigneurs laïques & à tous ceux qui ont droit de suffrage dans les élections, de consentir jamais à l'ordination d'un simoniaque. Car, dit S. Grégoire, ceux qui vendent, & ceux qui achetent les dignités de l'église, méritent la même peine.»

44. «On doit empêcher les chorévêques de faire le saint chrême; de donner le Saint-Esprit; de consacrer des églises; de conférer les ordres, si ce n'est jusqu'au sous-diaconat: encore ne doivent-ils le faire que par ordre de l'évêque, & dans les lieux marqués par les canons. Mais ils pourront vaquer, dans l'étendue du diocèse, à l'imposition de la pénitence, & à la réconciliation des pécheurs.»

45 & 46. «Les évêques n'éxigeront rien pour le saint Chrême, pas même un denier. Il est cependant convenable que les prêtres fassent quelque présent à leur évêque, en certains tems de l'année. Défenses de faire le saint Chrême un autre jour, que le Jeudi saint.»

47. «Tandis qu'un évêque vit encore, personne, sous prétexte de l'agrément du clergé & du peuple, ou d'un ordre de quelque puissance laïque, ne pourra établir un œconome pour administrer les biens de cette église. Si l'évêque est si infirme qu'il ne puisse vaquer à ses fonctions,

ce sera au métropolitain d'y pourvoir, avec le consentement de cet évêque. »

48. « Hors le cas de maladie, les prêtres ne baptiseront personne, que dans les églises où il y a des fonts baptismaux, & que dans les tems marqués. »

49. « Défenses aux laïques, sous peine d'excommunication, d'occuper les prêtres de leurs églises à la régie des fermes de la campagne, ou à des négoces séculiers & indécens. »

50, 51. « Les clercs, qui passent dans un autre diocèse, n'y seront pas reçus sans *Lettres formées*. On ne leur permettra pas même de servir à l'autel; &, ils ne seront pas promus à d'autres ordres, s'ils ne montrent des Lettres canoniques de leur évêque. »

52. « Si quelques seigneurs présentent des clercs pour l'ordination, sans Lettres canoniques, l'évêque les renverra dans leurs diocèses, pour y être ordonnés. Les sujets des diverses paroisses d'un diocèse qui demandent d'être ordonnés absolument, c'est-à-dire, sans être attachés à une église, seront réjettés; & ceux qui demanderont d'être ordonnés pour un titre, ne le seront qu'après qu'ils auront passé un an, au moins, dans un clergé réglé, ou dans la ville épiscopale, afin que l'on puisse s'assurer de leur doctrine & de leurs mœurs. »

53. « Les chanoines, soit dans la ville, soit dans le monastere, observeront la vie commune, suivant la constitution de l'empereur Louis, faite à Aix-la-Chapelle. »

54. « Les titres cardinaux, qui sont dans les villes & les fauxbourg, c'est-à-dire les paroisses, seront entiérement à la disposition de l'évêque. »

55. « L'usure est défendue à tous les chrétiens. »

56. « Les évêques ne priveront personne de la communion ecclésiastique, que pour un crime certain & manifeste; & ne prononceront l'anathême, que du consentement du métropolitain & de ses comprovinciaux. Car c'est une peine, qu'on ne doit imposer que pour de grands crimes: qu'on n'espére point pouvoir corriger autrement. »

57. « Les moines n'iront pas à la cour, sans la permiſſion de l'évêque diocéſain, qui doit auſſi avoir ſoin qu'ils ne demeurent pas long-tems dans des maiſons de campagne, ſous prétexte qu'ils ont, pour cela, des obédiences. »

58. « Le Roi ne recevra pas à ſon ſervice des clercs chanoines, ſans le conſentement de leur évêque. »

59. « On ne pourra chaſſer un moine de ſon monaſtere, ſans la participation de l'évêque ou de ſon vicaire, qui réglera la maniere de vie du moine expulſé, afin qu'il ne ſe perde pas entiérement. »

Il s'agit, dans ce Réglement, des moines incorrigibles. C'étoit encore l'uſage, en ce tems-là, de les dépouiller de l'habit religieux, & de les chaſſer du monaſtere. »

60. « On ſoumet à la pénitence canonique ceux qui briſent les portes des monaſteres, des égliſes & des autres lieux ſaints ; & qui en emportent, ou les dépôts, ou toute autre choſe, ou qui deshonorent les prêtres & autres clercs, ou les maltraitent. »

62. « La peine d'excommunication eſt ordonnée contre ceux qui s'emparent des biens de l'égliſe, juſqu'à ce qu'ils les reſtituent ; & contre ceux qui refuſent de payer à l'égliſe, à cauſe des héritages qu'ils tiennent d'elle, les tribus & les dîmes, pour fournir aux réparations des bâtimens & à l'entretien des clercs. »

La dîme étoit dûe, ſelon le droit commun ; & la rente, ou neuvieme partie des fruits, comme rente ſeigneuriale, ou redevance pour les terres que l'égliſe avoit cédées à quelqu'un.

63. Selon les canons & la conſtitution de l'empereur Louis, perſonne ne pourra contraindre les prêtres de payer quelque cens pour les dîmes & oblations des fidèles, ni pour ce qui aura été donné à l'égliſe pour le lieu de la ſépulture.

64, 65, 66, 67, 68, 69 & 70. « Les raviſſeurs, les adulteres, & les corrupteurs de religieuſes, ſeront punis ſuivant la rigueur des canons. A l'égard de celles qui, ſous le voile de la religion, affectent de paroître vivre en religieuſes, quoiqu'elles vivent dans les délices & dans la débauche, l'évêque, aidé, s'il eſt beſoin, de la puiſſance

royale, les obligera de vivre en certains lieux où elles ayent des personnes de piété témoins de leur conduite. Que, s'il n'a point de preuves évidentes de leurs mauvaises mœurs, mais seulement des soupçons, il les contraindra de se justifier selon les loix, & les avertira de vivre plus religieusement à l'avenir. Un homme, qui a commis un adultere avec une femme, & qui l'épouse ensuite après la mort de son mari, doit être mis en pénitence : s'ils ont procuré la mort du mari, ou s'ils sont parens, ils demeureront toute leur vie en pénitence, sans espérance de se marier à d'autres. »

71. « Le Roi donnera des Lettres munies de son sceau, à chaque évêque, en vertu desquelles les officiers publics seront obligés de lui prêter secours pour l'exercice de son ministere, lorsqu'il en sera besoin. »

72. « On n'enterrera personne dans les églises, comme par droit héréditaire ; mais ceux-là seulement que l'évêque, ou le curé, en jugeront dignes par la sainteté de leur vie. On ne fouillera point dans les tombeaux, pour en tirer les ossemens des morts ; & on n'exigera rien pour la sépulture, mais, si les parens, ou les héritiers, offrent quelque chose en aumône, on pourra le recevoir, sans toutefois le demander. »

73. « Les loix des conciles & des Princes Chrétiens, contre les Juifs, seront observées, nommément celles de Constantin, de Théodose, de Childebert. » Ces loix sont rapportées, à la suite de ce canon, avec plusieurs décrets des Peres & des conciles, sur le même sujet. Les évêques, à ce sujet, en citant le troisieme concile d'Orléans, disent que S. Loup de Troies y présida : c'étoit S. Loup de Lyon.

74. On exhorte les personnes puissantes à empêcher le concubinage dans leurs maisons, & à autoriser leurs chapelains pour instruire & corriger leurs domestiques.

75. « Il seroit à souhaiter, dit le concile, que le Roi ne donnât pas à des laïques les chapelles de ses Maisons royales ; mais, si, pour certaines raisons, on ne peut pas retrancher cet abus, il faut du moins empêcher que ces laïques ne perçoivent les dîmes, & ne les employent à nourrir leurs chiens & leurs concubines. »

76.

76. On prie le Roi de défendre aux Comtes & aux autres juges de tenir leurs audiences, depuis le mercredi des cendres, commencement du Carême, auquel on impose les mains à tous les pénitens, pour vaquer, le reste de ce saint tems, aux exercices de la pénitence & aux Offices divins.

77. « On chommera, pendant huit jours, la solemnité de Pâques; & l'on s'abstiendra, pendant ce tems là, non-seulement des œuvres serviles, mais encore de la chasse & du commerce : le tout sous peine d'excommunication. »

78 & 79. Il est ordonné d'observer tous les Capitulaires ecclésiastiques de Charlemagne & de Louis le Débonnaire, & tous les réglemens du présent concile, sous peine de déposition pour les clercs, & de bannissement pour les laïques.

80. Les évêques, qui ne parloient ainsi, que dans la supposition que le Roi confirmeroit leurs réglemens, le prierent en effet de le faire; mais les principaux seigneurs, voyant qu'en les recevant, ils seroient obligés de quitter les abbayes & autres biens d'église dont ils jouissoient, firent tant auprès de ce Prince, qu'il refusa de confirmer les canons qui les regardoient; & qu'il n'approuva que ceux qui ne les intéressoient point. Le pere Longueval s'est donc trompé, en disant absolument & sans aucune distinction, que le roi Charles signa ces réglemens, & promit de les faire observer. Ils furent confirmés dans un concile qui se tint, à Paris, le 14 de Février de l'an 846; mais ils n'en furent pas mieux observés. Le roi Charles ayant convoqué un parlement ou assemblée générale à Epernai, diocèse de Reims, l'an 846, ou 847, les seigneurs laïques y firent un choix des canons qui ne les regardoient pas, ou qui les intéressoient peu, envoyerent cette liste aux évêques, & leur déclarerent que le Roi & eux, ne vouloient observer que ces canons, qui sont au nombre de dix-neuf. *Ibid.*

Hist. de l'Eglise Gallic. Tom. V, p. 519.

Concile de Mayence, Moguntinum, *l'an 847*.

Vers le commencement d'Octobre de l'an 847, Rhaban, archevêque de Mayence, assembla un concile, par ordre

IX. Siécle.

de Louis, roi de Baviere, pour travailler à la réformation de la discipline de l'Eglise, & trouver des moyens pour empêcher l'usurpation des biens ecclésiastiques. Il s'y trouva douze évêques suffragans de Mayence, des chorévêques, des abbés, des prêtres & autres clercs. Pour attirer la grace de Dieu sur eux, ils jeûnerent trois jours, faisant des processions; &, après être convenu qu'en chaque diocèse on diroit, pour le Roi, la Reine & leurs enfans, trois mille cinq cents Messes, & dix-sept cents Pseautiers, ils s'assemblerent dans le monastere de S. Alban, lieu ordinaire des conciles. La diversité des matieres qu'ils avoient à traiter, les engagea à se diviser en deux bandes; l'une, des évêques appliqués, avec leurs secrétaires, à lire l'Ecriture sainte, les canons & les écrits des Peres; l'autre, des abb's, avec des moines choisis, qui lisoient la régle de S. Benoît, & examinoient de quelle maniere on pourroit en rétablir l'observance. Ces conférences produisirent les trente-un canons suivans.

1. « La Foi est le fondement de tous les biens. Mais, quoiqu'on ne puisse plaire à Dieu sans la Foi, comme dit S. Paul, la Foi a besoin des œuvres, sans lesquelles elle est morte. C'est sur-tout aux évêques de travailler à conserver la pureté de la Foi. »

2. « Les évêques doivent lire & entendre les canons qui sont reçus, & prêcher souvent au peuple les vérités propres à maintenir la pureté de la Foi & des mœurs. Ainsi, chaque évêque doit avoir des Homélies sur le paradis, sur l'enfer, sur la résurrection future, & sur les œuvres par lesquelles on peut se rendre digne & indigne de la vie éternelle : il doit les traduire en langue romaine rustique, ou en tudesque; afin qu'elles soient entendues de tous leurs auditeurs. » Comme plusieurs évêques, & plusieurs prêtres de ce siécle, n'étoient pas assez habiles pour composer des Sermons, on vouloit que, du moins, ils eussent des Homélies des saints Peres, traduites en langue vulgaire, pour les lire au peuple, & lui donner, par-là, l'instruction nécessaire.

3. « On doit administrer, dans toutes les paroisses, le Baptême selon l'ordre Romain; c'est-à-dire, faire les scru-

tins prescrits avant le Baptême ; ne baptiser, sans nécessité, qu'à Pâques & à la Pentecôte ; faire faire les renonciations au démon, à ses œuvres & à ses pompes. » Les pompes du démon, dit le concile, sont le faste, la superbe, la vaine gloire ; & ses œuvres, sont l'adultere, la fornication, l'yvrognerie, &c.

4. « Il est bien nécessaire que la paix regne parmi le peuple Chrétien ; puisque nous n'avons tous qu'un Pere qui est dans le ciel, & qu'une mere qui est l'Eglise. On recommande, en particulier, aux évêques & aux comtes, c'est-à-dire, aux juges, de s'accorder entr'eux, & de se soutenir réciproquement dans l'exercice de leurs charges, en ce qui concerne le service de Dieu. »

5. On excommunie ceux qui formeroient des conjurations contre le Roi, contre les ministres d'Etat, & contre les puissances ecclésiastiques.

6. « Puisque le Roi a été établi de Dieu le défenseur & le gardien des biens de l'Eglise, il doit les défendre, comme il défend son propre domaine. »

7. « Les évêques auront le pouvoir de gouverner & de dispenser ces biens, selon les canons ; &, lorsqu'ils auront besoin, pour les fonctions de leur ministere, de celui des laïques, ceux-ci leur obéiront. »

8. « Les clercs qui, lors de leur ordination, ne possédoient rien, & qui, pendant leur épiscopat, ou depuis qu'ils sont dans le clergé, ont acheté des terres, ou autres fonds, en leur nom, les laisseront à l'Eglise ; mais ils pourront disposer des biens qui leur auront été donnés, ou qu'ils auront eus, par succession, de leurs parens. »

9. On renouvelle le canon du concile d'Afrique, touchant l'affranchissement des esclaves.

10. « La dîme ayant été ordonnée de Dieu, se payera exactement ; l'évêque en fera, comme des oblations des fidèles, & des revenus de l'église, quatre parts ; une pour lui, une pour les clercs, la troisieme pour les pauvres, la quatrieme pour la fabrique de l'église. »

11. « On ne dépouillera pas les anciennes églises de leurs terres & de leurs dîmes, pour les donner à des nou-

veaux oratoires, sans le consentement de l'évêque & de son concile. »

12. « Défenses, sous peine de déposition, à un prêtre d'acheter une église, ou de donner de l'argent pour en chasser le prêtre qui la posséde légitimement, & se l'approprier ; & aux clercs & aux laïques de donner une église à un prêtre, sans la permission & l'agrément de l'évêque. »

13. « Chaque évêque aura grand soin que les chanoines & les moines vivent réguliérement ; qu'ils ayent horreur des péchés de la chair, & ne se mêlent pas des affaires séculieres ; qu'ils ne se trouvent point aux audiences du barreau, si ce n'est pour y défendre la veuve & l'orphelin ; qu'ils n'aiment pas les jeux de hazard, les parures indécentes à leur état, la bonne chair, le vin, la chasse avec des chiens ou des oiseaux : &c. nous leur interdisons toutes ces choses. Ils doivent avoir des pauvres à leur table, & y faire une lecture sainte. »

14. « Les moines n'auront rien en propre ; & ils ne pourront posséder d'églises paroissiales, qu'avec le consentement de l'évêque. Ils rendront compte à l'évêque, des titres ou églises, dans lesquels ils auront été établis ; & ils viendront au synode qu'il indiquera. » On voit ici que les moines pouvoient être curés en titre, avec l'agrément de l'évêque.

15. « Il est marqué dans les Décrets du pape Grégoire : *Si un clerc laisse croître ses cheveux, qu'il soit anathême.* C'est pourquoi nous ordonnons qu'on punisse ces clercs, & qu'on les oblige de reprendre leur premier état, qu'ils paroissoient avoir abandonné. »

16. « Une abbesse qui a son monastere dans la ville, ne sortira pas de son cloître, sans la permission de l'évêque ou de son vicaire, à moins qu'elle n'ait un ordre de la cour ; &, quand elle sortira, elle veillera sur la conduite des religieuses qui l'accompagneront. Elle aura soin que la régle s'observe dans son monastere ; que les religieuses y chantent toutes les Heures de l'Office divin, & couchent toutes dans le même dortoir, excepté les malades. »

17 & 18. « Les évêques, les abbés, les comtes & leurs officiers, ne pourront désormais acheter les biens des pauvres, si ce n'est dans une assemblée publique, & en présence de témoins ; afin que les pauvres ne soient pas opprimés, & qu'on ne les oblige pas de vendre malgré eux leurs biens, de peur qu'étant réduits à l'indigence, ils ne s'adonnent aux brigandages. »

19. « On doit reprendre les juges qui se laissent corrompre par présens. »

20. « Les parricides demeureront en un lieu, pour y faire une févere pénitence : ils ne pourront plus porter les armes, ni se remarier. »

Il étoit tourné en usage de condamner les parricides à vivre errans, & chargés de cercles de fer, parmi le monde ; d'où il arrivoit qu'ils se livroient à plusieurs désordres. C'est cet usage que le concile révoque.

21, 22 & 23. On renouvelle les canons des conciles d'Ancyre, d'Elvire, d'Agde, de Lérida, touchant les fornicateurs, les homicides, & autres pécheurs.

24. « Celui qui aura tué un prêtre, fera douze ans de pénitence. S'il nie le fait, & qu'il soit de condition libre, il se purgera par serment, en jurant avec douze personnes. S'il est esclave, il se purgera en marchant sur douze socs de charrue, rougis au feu. »

On sçait qu'il y avoit deux manieres de se justifier par le fer chaud. La premiere étoit de porter, dans ses mains nues, un fer rougi au feu ; & la seconde, de marcher pieds nuds sur des socs de charrue, aussi rougis au feu.

23. On soumet, à la même pénitence, ceux qui tuent des prêtres dégradés, qui vont, par pénitence, en divers pélerinages. »

26. « Les prêtres doivent entendre la Confession des malades qui sont en danger de mort. Il faut ensuite leur faire connoître la pénitence qu'ils auroient méritée, mais ne la leur pas imposer, & se contenter de les exhorter à la faire, s'ils reviennent en santé. Après quoi, pour ne leur point fermer la porte de la miséricorde, il faut leur donner l'Extrême-Onction & le Viatique, selon les Décrets des saints Peres. »

27. « Ceux qui seront condamnés à mort pour leurs crimes, pourront recevoir la communion, s'ils sont vraiment pénitens, & s'ils ont confessé leurs péchés à Dieu ; ils ne seront privés ni de la sépulture, ni des prieres de l'église, après leur mort, ni de l'oblation du saint sacrifice. » On ne permettoit pas toujours aux criminels, condamnés à mort, de se confesser aux prêtres : c'est peut-être la raison pourquoi on ne parle ici que de ceux qui s'étoient confessés à Dieu, dit le pere Longueval, au Tome V, de son *Histoire de l'Eglise Gallicane*, pag. 549. Mais, si cela est, il faudra dire qu'on accordoit la communion aux criminels, même qui ne s'étoient point confessés aux prêtres ; ce qui nous semble faire une difficulté, que l'historien n'a point touchée.

28. « Les incestueux incorrigibles seront chassés de l'Eglise, jusqu'à ce qu'ils fassent pénitence ; s'ils persévérent dans leurs désordres, après les monitions des prêtres, on employera la force de la puissance séculiere, pour les réprimer. »

29. « Si un homme, qui a épousé une veuve, péche avec sa belle-fille, ou se marie avec les deux sœurs, ou avec la femme de son frere, avec sa cousine, sa tante, ou sa bru, il doit être séparé ; &, pour pénitence, il ne pourra jamais se marier. »

30. On défend se marier, dans la suite, au quatrieme degré de parenté.

31. « Il faut proportionner les pénitences aux péchés, & ne pas en imposer de légeres, pour des péchés griefs. Il faut aussi faire le discernement des pécheurs qui doivent faire la pénitence publique, ou secreite, selon que leurs péchés ont été publics ou cachés. »

Les évêques envoyerent tous ces Réglemens à Louis de Baviere, en le priant d'employer son autorité, pour les faire observer. Ils y joignirent une Lettre synodale, où ils se plaignent, entr'autres choses, du peu de respect que l'on avoit pour les lieux saints. Les Annales de Fulde mettent, au mois d'Octobre de l'année suivante 848, un autre concile à Mayence, à l'occasion de la doctrine de Gotheicalc, qui fut condamnée dans ce concile. On y résolut

de renvoyer ce moine à Hincmar, archevêque de Reims, dans le diocèse duquel il avoit reçu l'ordre de la prêtrise. Rhaban envoya, en même tems, une Lettre synodale à Hincmar, où il expose que Gotheſcalc dit que la prédestination de Dieu est pour le mal, comme pour le bien; & qu'il y a des hommes, en ce monde, qui, à cause de cette prédestination qui les contraint d'aller à la mort, ne peuvent se corriger de leur erreur & de leur péché, comme si Dieu les avoit fait incorrigibles, dès le commencement.

Concile de Pavie, Papiense, Ticinense, *l'an 850.*

Ce concile fut tenu, sur la fin de l'an 850, sous Lothaire & Louis-Auguste. Angilbert, archevêque de Milan, y présida avec Théodemar, patriarche d'Aquilée, & Joseph, évêque & archichapelain de toute l'Eglise. Baronius dit qu'il y avoit à Ivrée, en 844 & 853, un évêque de ce nom. Ils firent vingt-cinq canons.

1. « L'évêque aura, dans sa chambre, & pour les services les plus secrets, des prêtres & des clercs de bonne réputation, qui le voyent continuellement veiller, prier, étudier l'Ecriture sainte, & qui soient les témoins & les imitateurs de sa sainte vie. »

2. « Il célébrera la Messe non-seulement les dimanches & les fêtes principales de l'année, mais tous les jours, s'il est possible, & priera, en particulier, pour lui, pour les autres évêques, pour les Rois, pour tous les pasteurs de l'Eglise, pour ceux qui se sont recommandés à ses prieres, & sur-tout pour les pauvres. »

3. « Il se contentera de repas modérés; &, au lieu de presser ses convives de manger & de boire, il leur donnera l'exemple de sobriété: il n'admettra point à sa table les spectacles ridicules de fous ni de bouffons, mais on y verra des pélerins, des pauvres & des infirmes. On y lira l'Ecriture sainte; & il entretiendra ensuite ses convives de discours de piété, afin qu'ils se réjouissent d'avoir reçu, en même tems, une nourriture corporelle & spirituelle. »

4. « Il n'aimera ni les oiseaux, ni les chiens, ni les chevaux, ni les habits précieux, ni tout ce qui sent le faste & le luxe. Il sera simple & vrai dans ses discours, en em-

IX. Siècle.

ployant ces façons de parler de l'Evangile : *Cela est*, ou *cela n'est pas;* ou celle-ci, *Dieu le sçait*, lorsqu'il est besoin d'assurer quelque chose. »

5. « Il s'occupera, sans cesse, de la méditation des écritures canoniques, & des dogmes de la Religion, pour en instruire les prêtres & les autres clercs. »

6. « Il prêchera aux peuples, selon leur portée, les dimanches & les fêtes. Il aura soin que les archiprêtres visitent tous les chefs de familles, afin que ceux qui se trouveront coupables de péchés publics, fassent pénitence publique ; & que, pour les péchés secrets, ils se confessent à ceux que lui, ou ses archiprêtres, auront choisis ; lesquels, en cas de difficulté, consulteront l'évêque ; & l'évêque consultera ses confreres voisins, ou le métropolitain, ou même le synode de la province, si la difficulté le demande. »

7. « Les prêtres de la ville & de la campagne veilleront sur les pénitens, pour voir comment ils pratiquent la pénitence qui leur est imposée : s'ils font des aumônes, ou d'autres bonnes œuvres, pour l'expiation de leurs péchés ; quelle est leur contrition, quelles sont leurs larmes, pour abbréger ou étendre le tems de leur pénitence. A l'égard de la réconciliation, elle se fera, non par les prêtres, mais par l'évêque seul, suivant le prescrit des anciens canons ; si ce n'est qu'il y ait danger de mort, ou que l'évêque soit absent, & que le pénitent ait demandé, avec piété, d'être réconcilié. »

8. « Les prêtres avertiront les malades de demander le Sacrement recommandé par l'apôtre S. Jacques, c'est-à-dire, l'Extrême-Onction ; mais ils ne l'accorderont aux pénitens, qu'après qu'ils auront été réconciliés, & reçus le Corps & le Sang du Seigneur. Si la qualité du malade l'exige, l'évêque lui administrera lui-même l'Onction sainte. »

9. On renouvelle les anciens canons qui défendent aux pénitens de se marier pendant le cours de leur pénitence ; &, parce qu'il arrivoit quelquefois que des parens refusoient de marier leurs filles, quoiqu'ils en eussent l'occasion, & que ces filles se livroient à l'impudicité dans la maison

maison même paternelle, il est ordonné que, si un pere ou une mere ont consenti à la corruption de leur fille, ils accompliront l'un & l'autre leur pénitence publique, avant qu'elle puisse être mariée. »

10. « Les ravisseurs & leurs complices pourront recevoir la communion à la mort, s'ils sont vraiment pénitens, & s'ils la demandent avec dévotion ; mais jamais un ravisseur ne pourra épouser légitimement celle qu'il a enlevée. »

11. « C'est à l'évêque du lieu où un crime aura été commis, qu'il appartient d'imposer la pénitence, & qui sera chargé d'écrire à tous les évêques dans les diocèses desquels le coupable a des terres, de ne point l'admettre à leur communion, comme ayant été excommunié pour son crime. »

Ce canon fut fait contre la fraude de ceux qui, ayant des terres en différens diocèses, disoient à l'évêque qui vouloit, à cause de quelque crime, les mettre en pénitence ; qu'ils l'avoient déja reçue d'un autre.

12. On déclare que tous ceux qui sont privés de la communion du saint Autel, & soumis à la pénitence publique, ne peuvent ni porter les armes, ni juger des causes, ni exercer aucune fonction publique, ni se trouver dans les assemblées, ni faire des visites. Néanmoins on leur permet de vaquer à leurs affaires domestiques, si ce n'est, comme il arrivoit souvent, que, touchés de l'énormité de leurs crimes, ils ne pussent en prendre soin.

13. On distingue deux sortes de paroisses ; les unes, qu'on appelle *moindres titres ;* & les autres, *plebes*, ou *baptismales ;* & l'on veut que les premieres soient gouvernées par de simples prêtres ; les secondes, par des archi-prêtres qui, outre le soin de leurs paroisses, devoient encore veiller sur les moindres cures, & en rendre compte à l'évêque. On juge l'inspection des archi-prêtres si nécessaire, qu'encore que l'évêque soit en état de prendre soin de ces églises baptismales, en même tems que de l'église matrice, ou cathédrale, il doit néanmoins se contenter de veiller par lui-même sur celle-ci, afin de partager, avec d'autres, les fonctions & les charges de l'épiscopat.

14. Comme la plûpart des monasteres, tant d'hommes que de filles, avoient été détruits, soit par les évêques,

IX. Siécle.

soit par les laïques, le concile en ordonne la réparation, & premiérement de ceux qui étoient sous la puissance des évêques; ensorte que, pour le premier synode, il y en ait cinq de rétablis. Il menace d'excommunication les évêques négligens à cet égard.

15. « Les hôpitaux seront gouvernés par ceux que les fondateurs auront désignés; &, s'il arrive que les héritiers s'emparent des biens de la fondation, on aura recours à l'autorité de l'Empereur, pour réprimer leur usurpation. »

16. « Quant aux monasteres & aux hôpitaux mis, par les fondateurs, sous la protection du sacré palais, on se contente, pour empêcher les Princes de contribuer à leur destruction, de leur représenter que, si, dans ce siécle, ils n'ont personne pour les juger, Dieu les jugera en l'autre. »

17. « Les dîmes seront payées exactement; & l'évêque en fera la distribution selon les canons, & non selon sa volonté. »

18. « On ne souffrira point de clercs acéphales, c'est-à-dire, qui ne sont sous la discipline d'aucun évêque; c'est pourquoi on avertira les séculiers, qui veulent que l'on célèbre les divins mysteres dans leurs maisons, de n'y employer que ceux qui auront été examinés par les évêques, & qui auront des Lettres de recommandation de ceux de qui ils auront reçu les Ordres. »

20. « Défenses aux laïques, sous peine d'excommunication, de charger des prêtres de la recette des deniers du fisc, des impôts, de leurs propres affaires, ou d'autres fonctions semblables, & de commettre des Juifs pour juger des causes criminelles entre les Chrétiens, & d'en exiger des tributs. »

21. On ordonne aux usuriers de restituer ce qu'ils auront acquis par usure; &, au cas qu'ils ne l'eussent pas fait de leur vivant, on enjoint aux héritiers de le faire, du moins à moitié, & de racheter leurs péchés par les aumônes. Le concile ne parle que de ce qui s'étoit fait jusqu'alors; mais il ajoûte que, si, à l'avenir, quelqu'un est convaincu de prêter à usure, s'il est laïque, il sera excommunié; s'il est prêtre, ou clerc, & ne s'est point corrigé, après avoir été averti par son évêque, il sera privé de son grade.

22. On implorera le secours de l'Empereur pour ceux qui, s'étant fait donner la tutelle des veuves & des orphelins, les oppriment, au lieu de les protéger.

23. « Les évêques feront arrêter les clercs & les moines vagabonds, qui sement des erreurs par-tout où ils passent, ou proposent des questions inutiles. Ensuite il les fera conduire au métropolitain, pour être punis comme perturbateurs de la paix de l'Eglise. »

24. On défend aux pere & mere de marier leurs enfans fort jeunes à de grandes filles, parce qu'il arrivoit que, sous le voile du mariage de leurs enfans, les beaux-peres abusoient de leurs brus.

25. On condamne, à une pénitence très-sévere, des magiciennes qui se vantoient de donner de l'amour, ou de la haine, par leur art, & que l'on soupçonnoit même de faire mourir des hommes. On ordonne qu'elles ne seront réconciliées qu'au lit de la mort, & au cas seulement qu'elles fassent de dignes fruits de pénitence.

L'empereur Louis, qui étoit présent à ce concile, y fit un Capitulaire qui fut depuis confirmé par Lothaire son pere. Il est composé de cinq articles, dont deux ont rapport aux matieres ecclésiastiques. L'un ordonne aux Comtes & à tous les ministres publics, de veiller à la sûreté des pélerins qui alloient à Rome faire leurs prieres. L'autre défend aux prélats, qui alloient à la cour, de commettre des vexations envers leurs hôtes, & de rien exiger d'eux qu'en payant. *Reg.* Tom. XXI; *Lab.* Tom. VIII; *Hard.* Tom. V.

Conciles de Soissons, Suessionense, *l'an 851 & 853.*

Le premier de ces conciles fut assemblé au sujet de Pépin le Jeune, neveu du roi Charles, fils de Pépin, roi d'Aquitaine. Cet enfant dénaturé entretenoit, depuis longtems, la révolte dans le royaume de son pere, lorsqu'il fut pris par Sanche, comte de Gascogne, & livré au roi Charles, qui, par le conseil des évêques & des seigneurs, lui fit couper les cheveux, & le renferma dans le monastere de S. Médard de Soissons en 851. Hincmar qualifie ce conseil des évêques de sentence synodale; ce qui

IX. Siécle.

fait voir qu'ils s'assemblerent en concile, pour décider de la maniere dont ce jeune Prince feroit puni. Mais il se sauva du monastere en 852, à l'aide de deux moines qui, en conséquence, furent chassés comme incorrigibles, & déposés de la prêtrise dans un autre concile qui se tint, en la même ville, en 853.

Le roi Charles y assista avec trois métropolitains, vingt-trois évêques & six abbés. Les trois métropolitains étoient Hincmar de Reims, Venilon de Sens, & Amauri de Tours. Il y eut huit sessions qui se tinrent dans l'église du monastere de S. Médard, que l'on avoit choisie pour le lieu du concile. Nous n'en avons pas les actes entiers, mais seulement le précis de ce qui se passa dans ces huit sessions. On a mis, en premier lieu, les treize canons ou décrets du concile, qui contiennent en abrégé tout ce qui y fut réglé, soit par rapport aux personnes, soit sur les matieres ecclésiastiques.

1. On y traita d'abord des ordinations faites par Ebbon, depuis qu'il avoit été déposé : on les déclara nulles ; & on décida qu'ayant été légitimement déposé, Hincmar avoit été légitimement ordonné à sa place.

2. Sur les remontrances qu'Heriman, évêque de Nevers, étoit attaqué d'une maladie qui lui faisoit commettre beaucoup d'indécences, & négliger le soin de son église, il fut ordonné que Venilon de Sens, son métropolitain, iroit à Nevers, avec quelques autres évêques, pour régler les affaires de cette église, & qu'il garderoit, à Sens, l'évêque Heriman, pendant l'été, saison la plus contraire à son mal, pour régler sa conduite, autant que cela se pourroit.

3. Comme Venilon de Sens faisoit difficulté d'ordonner Burchard, évêque de Chartres, sur ce qu'il n'avoit pas une bonne réputation, il fut ordonné qu'on enverroit des commissaires sur les lieux, pour examiner son élection, afin que, sur le rapport qu'on en feroit à Venilon, il l'ordonnât sans délai.

4. S. Aldric, évêque du Mans, attaqué d'une paralysie, ayant écrit au concile, pour s'excuser de n'y être point venu, & se recommander aux prieres des évêques : l'archevêque de Tours, son métropolitain, fut chargé de l'aller

voir, & de faire, dans l'église du Mans, tout ce qui seroit nécessaire. IX. Siécle.

5. Rothade, de Soissons, ayant fait amener au concile, par son archi-diacre, les deux moines de S. Médard, qui avoient aidé le jeune Pépin à sortir de l'endroit où il avoit été enfermé par ordre du roi Charles, ils furent déposés de la prêtrise, & relégués séparément en des monasteres éloignés.

6. Le roi Charles s'étant plaint au synode d'un diacre de l'église de Reims, accusé d'avoir fait de fausses Lettres en son nom, il lui fut défendu de s'absenter du diocèse, jusqu'à ce qu'il se fût justifié, ou qu'il eût fait satisfaction.

7. On ordonne de rétablir au plutôt le culte divin dans les villes & dans les monasteres des deux sexes, & de prier le Roi d'envoyer des commissaires pour examiner, avec l'évêque diocésain, l'état présent des lieux, & reférer au prochain concile, & à la puissance royale, la correction des abus qu'ils n'auroient pû réprimer eux-mêmes.

8. « Les églises qui ont reçu des immunités & des privilèges, par la concession des Princes, en jouiront toujours. »

9. « Si l'on ne peut rétablir les églises dans leurs anciennes possessions, à cause de diverses nécessités, on leur rendra du moins les dîmes & les noves. »

10. « Défenses de tenir les plaids dans les lieux saints, & les jours de dimanches ou de fêtes. »

11. « Les évêques ne feront point empêchés de punir ceux qui ont fait quelque faute contre la discipline de l'église, soit qu'ils soient libres ou serfs. »

12. « Les incestueux, & autres coupables de pareils crimes, qui refuseront d'être examinés par les évêques, y seront contraints par les juges publics, afin que l'impunité des crimes ne soit pas une occasion d'en commettre. »

13. « Défenses de faire aucun échange des biens ecclésiastiques, sans le consentement du Roi. »

On a mis, à la suite de ces canons, des extraits de ce qui se passa dans les huit sessions de ce concile, & le Capitulaire qui y fut fait par le roi Charles. Il contient douze articles, qui sont autant d'instructions pour les commissaires

IX. Siécle.

qui devoient être envoyés par-tout, pour visiter les églises & les monasteres, avec l'évêque diocésain, régler le nombre des chanoines & des moines, leur maniere de vivre ; leur entretien ; réparer les bâtimens, & dresser un état des biens & des dégâts que les Normands y avoient causés.

Il paroît, par ce Capitulaire, que les collégiales, ou communautés de chanoines & de chanoinesses, étoient nommées *monasteres* : ainsi, quoiqu'on trouve ce nom donné à d'anciennes collégiales, ce n'est pas une preuve qu'il y ait eu originairement des moines dans ces églises.

Concile de Querci, Carisiacense, *l'an 853*.

Le roi Charles, étant passé de Soissons à Querci-sur-Oise, avec quelques évêques & quelques abbés, y tint avec eux un concile, où il souscrivit aux quatre articles dressés par Hincmar de Reims, contre la doctrine de Gothescalc.

Le premier porte que Dieu, par sa prescience, ayant choisi, de la masse de perdition, ceux qu'il a prédestinés, par sa grace, à la vie éternelle, il a laissé les autres, par le jugement de sa justice, dans cette masse de perdition, connoissant, par sa prescience, qu'ils périroient ; mais, qu'il ne les a pas prédestinés à périr, quoiqu'il leur ait prédestiné la peine éternelle, parce qu'il est juste ; qu'ainsi on ne doit reconnoître qu'une seule prédestination, qui appartient au don de la grace, ou à la rétribution de la justice : que, si le genre humain est devenu masse de perdition, cela ne vient point de Dieu, qui a fait l'homme droit & sans péché, lui a donné le libre arbitre, l'a placé dans le paradis, & a voulu qu'il persévérât dans la justice ; mais de l'homme même, qui, en usant mal de son libre arbitre, a péché, & est tombé. Il est dit, dans le second, que nous avons perdu, dans le premier homme, la liberté que nous avons recouvrée par Jesus-Christ ; & que, comme nous avons le libre arbitre pour le bien, lorsqu'il est prévenu & aidé de la grace, nous l'avons pour le mal, quand il est abandonné de la grace : or, il est libre, parce qu'il est délivré & guéri par la grace. On enseigne, dans le troisieme, que Dieu veut que tous les hommes, sans exception, soient sauvés, quoique tous

ne le soient pas ; que c'est par la grace du Sauveur que quelques-uns sont sauvés, &, par leur faute, que quelques-uns périssent. Le quatrieme dit que, comme il n'y a point d'homme, qu'il n'y en a point eu, qu'il n'y en aura point dont Jesus-Christ n'ait pris la nature, il n'y en a point, il n'y en a point eu, & il n'y en aura point pour lequel il n'ait souffert, quoique tous ne soient pas rachetés par le mystere de sa passion ; que, si tous ne sont pas rachetés par ce mystere, ce n'est pas que le prix ne soit suffisant, mais c'est par rapport aux infideles, & à ceux qui ne croyent pas de cette foi qui opere par la charité ; parce que la médecine salutaire, composée de notre infirmité & de la vertu divine, est de soi capable de profiter à tous ; mais elle ne guérit que ceux qui la prennent. Il est parlé de ce concile dans les *Annales de S. Bertin*, sur l'an 853 ; & on y trouve en abrégé ces quatre articles. *Lab.* Tom. VII ; *Hard.* Tom. V.

D. Martenne a donné, avec quelques Opuscules de Florus, diacre de l'église de Lyon, les Actes d'un concile tenu à Querci, contre les erreurs attribuées à Amalaire, dont la principale étoit qu'il divisoit le Corps eucharistique de Jesus-Christ en trois corps différens.

Concile de Verberia, Vermeriense, *l'an 853.*

Le roi Charles fit relire dans ce concile, qui fut tenu au mois d'Août de l'an 853, les Capitules qu'il avoit fait publier dans celui de Soissons, & qui furent agréés tous d'une voix. Le même concile défendit de donner, à titre de précaire & de bénéfice, le monastere de S. Alexandre de Leberaw, ou Lieure, en Alsace, à Conrad, parce qu'il avoit été donné à l'abbaye de S. Denys, par l'abbé Fulrade, & que cette donation avoit été confirmée par le pape Etienne. Leberaw est aujourd'hui uni à l'église primatiale de Nancy.

Concile de Rome, l'an 853.

Le 8 de Décembre de l'an 853, le pape Léon IV tint un concile à Rome dans l'église de S. Pierre, assisté de soi-

IX. Siècle.

xante-sept évêques, entre lesquels il y en avoit quatre envoyés par l'empereur Lothaire. Jean, archevêque de Ravenne, n'ayant pu s'y rendre, députa, de sa part, un diacre, nommé *Paul*, qui souscrivit le premier de tous, après le pape & l'empereur Lothaire. Les évêques publierent quarante-deux canons, dont les trente-huit premiers sont les mêmes qui avoient été publiées par le pape Eugène II, en 826. Le concile y fit néanmoins quelques additions qui ont été imprimées séparément dans l'édition romaine de Luc Holsténius, & dans les suivantes, où l'on a mis d'abord tous les Actes du concile de l'an 826, puis ceux de 853, avec la remarque que les 39, 40, 41 & 42e canons, sont les 1, 2, 3 & 4e canons de ce dernier concile.

39. Il y est dit que, pour se conformer aux décrets des anciens, qui défendent d'ordonner, pour une église, un plus grand nombre de clercs que les revenus & les oblations des fideles ne peuvent en entretenir, on retranchera le nombre superflu des prêtres qui se trouvoient à Rome, ordonnés par les évêques les plus voisins, & dont le tiers suffisoit pour faire le service.

40. « Tous les prêtres des églises baptismales, ou qui desservent de simples oratoires, viendront au synode de leur évêque diocésain, soit qu'ils demeurent dans les villes, ou à la campagne. »

41. « Les laïques ne mettront point de prêtres d'un autre diocèse dans les églises de leur dépendance, sans le consentement de l'évêque, sous peine d'excommunication contre les laïques, & de déposition contre les prêtres. »

42. « La même peine est ordonnée contre les abbés & autres patrons ecclésiastiques; & l'on en donne, pour raison, que les prêtres ne peuvent être placés que par ceux qui ont droit de les ordonner & de les corriger. » Le concile procéda ensuite contre Anastase, prêtre de l'Eglise Romaine, & cardinal du titre de S. Marcellin, qui, ayant quitté Rome depuis cinq ans, avoit fixé sa demeure à Aquilée, malgré le pape. Ce cardinal fut déposé. *Lab.* Tom. VIII; *Hard.* Tom. V.

Concile

Concile de Valence, en Dauphiné, Valentinum, *l'an* 855.

L'évêque de Valence ayant été accusé de plusieurs crimes, les prélats s'assemblerent à Valence, par ordre de l'empereur Lothaire, le 8 de Janvier de l'an 855, pour lui faire son procès. Ils avoient à leur tête Remy, de Lyon, Agilmar, de Vienne, & Rolland, d'Arles. Après qu'on eut jugé la cause de l'évêque accusé, dont on ne sçait point l'issuë, on fit vingt-trois canons; six sur la doctine, & les autres sur la discipline.

1. Les évêques déclarent qu'ils rejettent toute nouveauté de paroles, & qu'ils s'en tiennent à l'Ecriture sainte, & à ceux qui l'ont clairement expliqué; à S. Cyprien, à S Hilaire, S. Ambroise, S. Jérôme, S. Augustin, & aux autres docteurs Catholiques; & qu'ils n'ont, sur la prescience de Dieu, la prédestination & les autres questions qui scandalisent leurs freres, d'autres sentimens que ceux qu'ils ont appris dans le sein de l'Eglise.

2. Ils prouvent, par l'autorité de l'Ecriture, que Dieu a connu, de toute éternité, les bonnes actions que les bons devoient faire, & les mauvaises des méchans; qu'il a prévu aussi que les bons le seroient par sa grace, & qu'ils recevroient, par la même grace, la récompense éternelle; que les méchans le seroient par leur propre malice; & que, par sa justice, ils seroient condamnés à la peine éternelle: d'où ils concluent que la prescience de Dieu n'impose la nécessité à personne d'être méchant; & que, si les méchans sont condamnés, ce n'est point par le préjugé de Dieu, mais par le mérite de leur propre iniquité; que, s'ils périssent, ce n'est pas à cause qu'ils n'ont pu être bons, mais parce qu'ils n'ont pas voulu l'être, & qu'ils sont demeurés dans la masse de perdition, ou par leurs péchés actuels, ou par l'originel.

3. Ils confessent, d'après S. Paul, dont ils citent les paroles, la prédestination des élus à la vie, & la prédestination des méchans à la mort; ce qu'ils expliquent, en disant que, dans le choix de ceux qui seront sauvés, la miséricorde de Dieu précede leur mérite; &, dans la condamnation de ceux qui périront, leur démérite précede le juste

jugement de Dieu; que Dieu n'a ordonné, par sa prédestination, que ce qu'il devoit faire par sa miséricorde gratuite, ou par son juste jugement; que, dans les méchans, il a seulement prévu la malice, parce qu'elle est d'eux; mais qu'il ne l'a pas prédestinée, parce qu'elle n'est pas de lui; qu'à l'égard de la peine qui doit suivre leurs mauvaises actions, Dieu l'a prévue, parce qu'il sçait tout; & la prédestinée, parce qu'il est juste. Ils ajoûtent que, non seulement ils ne croyent pas que quelques-uns soient, par la puissance divine, prédestinés au mal, comme s'ils ne pouvoient être autre chose; mais qu'ils disent anathême, avec le concile d'Orange, à ceux qui croyent un si grand mal.

4. Ils désapprouvent la doctrine de ceux qui avoient depuis peu enseigné, dans leurs écrits, que le Sang de Jesus Christ a été répandu, même pour les impies qui sont morts dans leur impiété, depuis le commencement du monde, jusqu'à la passion du Sauveur; & soutiennent que ce prix n'a été donné que pour ceux qui croyent en lui, selon qu'il le dit lui-même en S. Jean, III, 14. Ils rejettent les quatre articles d'Hincmar, & dix-neuf autres articles de Jean Scot, comme n'étant que des conclusions de syllogismes impertinens, plutôt que des propositions de foi, & demandent que les auteurs de nouveautés soient réprimés.

5 & 6. Ils enseignent que l'on doit croire fermement que tous les fideles baptisés sont véritablement lavés par le Sang de Jesus-Christ, parce qu'il n'y a rien d'inutile, ni d'illusoire dans les Sacremens de l'Eglise, & que tout y est vrai & effectif; que néanmoins, de cette multitude de fideles & de rachetés, les uns sont sauvés éternellement, parce qu'ils perséverent, par la grace de Dieu, dans leur rédemption; les autres ne parviennent point à la béatitude, parce qu'ils n'ont pas voulu demeurer dans le salut de la foi qu'ils ont reçue dès le commencement, ou qu'ils ont rendu inutile la grace de leur rédemption par leur mauvaise doctrine, ou par leur vie déréglée. Quant à la grace par laquelle seront sauvés les fideles, & sans laquelle jamais la créature raisonnable n'a bien vécu; &, à l'égard du libre arbitre, affoibli dans le premier homme, & guéri par la

grace de Notre-Seigneur, ils confessent d'une foi pleine & constante, qu'ils croyent ce qu'ont enseigné les Peres par l'autorité de l'Ecriture, ce que le concile d'Afrique, celui d'Orange & les papes ont tenu. Ils rejettent, avec mépris, les questions indécentes, proposées sur ces matieres par les Ecossois, c'est-à-dire, par Jean Scot, le regardant comme l'auteur des troubles & des divisions qui régnoient dans l'Eglise.

7. Ils ordonnent que, pour le maintien de la vigueur ecclésiastique, qui perd sa force dans des évêques qui n'ont ni mœurs, ni sçavoir, le Prince sera supplié de laisser au clergé & au peuple la liberté des élections; que les évêques seront choisis dans le clergé de la cathédrale, ou dans le diocèse, ou du moins dans le voisinage; & que, si l'on prend pour évêque un clerc attaché au service du Prince, le métropolitain s'informera exactement de sa vie & de sa doctrine, pour ne point ordonner un indigne.

8. « Ceux qui s'empareront des biens de l'Eglise, seront excommuniés, quoiqu'ils disent qu'ils leur ont été donnés par le Prince. »

9. « On usera de la même sévérité envers les laïques qui manqueront de respect pour les curés, ou qui s'empareront des biens des paroisses. Les laïques, qui veulent bâtir quelqu'église dans leurs terres, doivent la doter, lui assigner une métairie & trois esclaves, & de plus la soumettre à l'église Mere & à l'évêque. »

Il y a dans le texte *unam colonicam*. Ce terme signifie une métairie qui a une certaine étendue de terre à cultiver. *Mansus* signifie à-peu-près la même chose. Cependant, dans quelques anciennes chartres, on paroît distinguer *colonica*, de *mansus* ou *mansum*.

10. « Tous les fideles payeront exactement la dîme de tout ce qu'ils possedent. »

11. « On abolira l'abus introduit dans les tribunaux séculiers, de faire prêter serment aux deux parties qui sont en procès, n'étant pas possible que l'une des deux ne soit parjure. »

12. « Celui qui aura tué ou chargé de plaies son adversaire en duel, sera soumis à la pénitence de l'homicide, &

IX. Siécle.

le mort privé des prieres & de la sépulture ecclésiastique: on suppliera l'Empereur de confirmer ce décret, & d'abolir lui-même un si grand mal, par des loix publiques. »

13. « Pour maintenir la charité & l'unité entre les évêques, ils se soutiendront l'un l'autre contre les rebelles à l'Eglise, afin de les obliger, sous peine d'excommunication, à se soumettre à la pénitence. »

14. « Les évêques ne donneront point lieu aux clercs & aux moines, de se plaindre de leurs vexations. »

15. « Les évêques meneront une vie exemplaire. »

16 & 17. « Chaque évêque instruira par lui-même, ou par d'autres personnes capables, les peuples, tant de la ville que de la campagne; & fera la visite de son diocèse, sans être trop à charge. »

18. « On remettra sur pied les écoles où l'on apprendra les sciences, tant divines qu'humaines, & le chant ecclésiastique. »

19. « Les métropolitains veilleront sur la conduite de leurs suffragans; & ceux-ci, sur le clergé de leur diocèse. »

20. « On gardera soigneusement les ornemens des églises. On en fera usage, suivant l'intention des donateurs; & on ne les employera à rien qui soit contraire aux canons. »

21. « On ne fera point d'échange des biens de l'Eglise; &, si l'on en fait, ce sera avec beaucoup de soin & d'exactitude. »

22. On condamne l'abus selon lequel les évêques exigeoient des droits de visite, quoiqu'ils ne la fissent point.

23. On menace d'excommunication quiconque continueroit à inquiéter l'archidiacre de Vienne, soit dans sa personne, soit dans ses proches. L'Empereur, pour confirmer les décrets de ce concile qui est appellé le *troisieme de Valence*, emprunta l'édit de Constantin, adressé à Ablavius, préfet du prétoire. *Reg.* Tom. XXI; *Lab.* Tom. VIII; *Hard.* Tom. V.

Concile de Langres, Lingonense, *l'an 859*.

Ce concile fut tenu, le 19 d'Avril 859, dans l'abbaye des saints Jumeaux, vulgairement S. Jeame, près de Langres, en présence du roi Charles le Jeune, fils de l'em-

pereur Lothaire. Remi, archevêque de Lyon, & Agilmar de Vienne, y présiderent, assistés d'Ebbes de Grenoble, & de plusieurs autres évêques. On y fit seize canons, dont les six premiers sont les mêmes que les six de Valence, sur la prédestination, si ce n'est que, dans le quatrieme, il n'est rien dit des quatre articles de Querci. Les canons du concile de Langres furent renouvellés dans celui de Toul, ou de Savonieres, dont ils font partie dans la *Collection générale des Conciles*.

Concile de Toul, ou de Savonieres, apud Saponarias, *l'an 859.*

Ce concile fut tenu, au mois de Juin de l'an 859, à Savonieres, près de Toul. Il étoit composé des évêques de douze provinces des trois royaumes de Charles le Chauve, de Lothaire, & de Charles le Jeune, ses neveux: ces trois Princes y assisterent. Le but de ce concile fut de détruire le schisme qui s'étoit élevé, depuis peu, dans l'Eglise, d'en rétablir la discipline, & de ramener à l'obéissance ceux qui avoient manqué de fidélité à leurs Souverains. A cet effet, les évêques obtinrent la permission, des trois Rois, de tenir des conciles dans les tems prescrits par les canons: ce qu'ils n'avoient pu faire pendant les troubles de la guerre. On porta des plaintes au concile sur l'ordination de trois évêques, Tortold de Bayeux, Anscaire de Langres, & Atton de Verdun; & on les accusa d'être parvenus à l'épiscopat par des voies illégitimes. La cause de Tortold fut renvoyée à Vénilon, archevêque de Rouen, & à deux autres évêques. Anscaire promit, par des députés, de se désister, & le concile se contenta de défendre qu'il fut jamais élevé sur le siége de Langres, non plus que sur celui de Genève, qu'il avoit aussi usurpé autrefois. A l'égard d'Atton, il fut ordonné qu'il comparoîtroit à un autre concile.

Le roi Charles le Chauve présenta une requête contre Vénilon, archevêque de Sens, où il disoit que, malgré les sermens de fidélité qu'il lui avoit faits, il s'étoit joint, contre lui, à Louis de Germanie, avec toutes ses forces; qu'il s'étoit fait donner, par ce Prince, l'abbaye de sainte

IX. Siécle. Colombe qui ne lui appartenoit pas; & que, depuis que lui Charles avoit recouvré son royaume, Vénilon avoit continué dans sa révolte, en lui refusant les secours que l'église de Sens lui devoit comme à son Souverain. Vénilon se réconcilia avec ce Prince; &, par-là, il évita le jugement des évêques qui lui avoient écrit une Lettre synodique, par laquelle ils lui ordonnoient de comparoître devant les évêques qu'ils avoient choisis pour le juger, trente jours après la réception de leur Lettre.

Le concile écrivit aussi aux évêques de Bretagne, pour les engager à se réunir en rentrant sous l'obéissance de l'archevêque de Tours, leur métropolitain. On lut ensuite les canons qui avoient été faits, quelques jours auparavant, dans le concile de Langres. Les six premiers sont, comme on l'a déja dit, les mêmes que ceux du troisieme concile

Can. 7. de Valence. Il fut ordonné par le septieme, que l'on prieroit les Princes de permettre la tenue des conciles provinciaux, tous les ans; & une assemblée générale, dans leur palais, tous les deux ans.

8. « Dans la promotion d'un évêque, on s'en rapportera aux métropolitains & aux évêques voisins; & le peuple n'aura aucune part à l'élection. »

9. « Les évêques diocésains visiteront exactement les communautés de chanoines, de moines & de religieuses, pour voir si la régle & les statuts y sont observés. »

10. « Les Princes & les évêques seront exhortés à établir des écoles publiques, tant des saintes Ecritures, que des Lettres humaines, dans tous les lieux où il se trouvera des personnes capables de les enseigner, parce que la vraie intelligence des Ecritures étoit alors tellement déchue, qu'à peine en restoit-il quelque vestige. »

11. « Les églises seront réparées ou rebâties par ceux qui en tirent les revenus. »

12. « On demandera aux Princes la permission, pour chaque communauté religieuse ou ecclésiastique, de se choisir un chef de la même profession. »

13. « La distribution des biens consacrés à Dieu, se fera de façon que la neuvieme ou dixieme partie en soit donnée aux églises. »

« On rétablira les hôpitaux fondés par les pieux Empereurs, & les revenus en feront employés à la fustentation des pauvres & des étrangers. » Can. 14.

On pria les trois Princes qui affiftoient au concile, de faire examiner les caufes des pauvres, par des miniftres intègres; & de punir, fuivant le pouvoir que Dieu leur en a donné, les adulteres, les raviffeurs, jufqu'à ce qu'ils fe préfentent d'eux-mêmes publiquement, pour être jugés par les prêtres, & foumis à la difcipline eccléfiaftique. 15 & 16.

Après qu'on eut achevé la lecture de ces canons à Savonieres, quelques évêques du parti d'Hincmar voulurent former quelque difficulté fur les articles qui regardoient la grace & la prédeftination; mais on les arrêta, & il fut convenu que ces articles feroient examinés au premier concile qui fe tiendroit après le rétabliffement de la paix. C'eft ce qui fe paffa de plus remarquable au concile de Savonieres. Nous avons les noms de trente-deux évêques qui y affifterent; & il eft marqué dans les Actes qu'il y en eut plufieurs autres. *Reg.* Tom. XXI; *Lab.* Tom. VIII; *Hard.* Tom. V.

Concile de Coblents, Confluentinum, *l'an 860.*

Ce concile, convoqué le 5 de Juin 860, eut pour but l'établiffement d'une paix folide entre les rois Louis de Germanie, & Charles le Chauve, fon frere, & leurs trois neveux. Treize évêques & trente-trois feigneurs furent chargés de dreffer le ferment que ces Princes devoient fe faire mutuellement. Ils y firent entrer deux articles remarquables, & qui étoient intéreffans pour le maintien de la difcipline eccléfiaftique, & pour la tranquillité des Etats. Le premier porte que, s'il arrive que quelqu'un, étant excommunié, ou ayant commis un crime qui mérite l'excommunication, change de royaume pour éviter la pénitence, ou qu'il emmene avec lui celle qu'il aura enlevée, ou dont il aura abufé, le Prince, dans les Etats duquel le coupable fe fera retiré, le contraindra de retourner à fon évêque, pour recevoir ou accomplir fa pénitence. Dans le fecond réglement, qui avoit déja été publié à Epernai, en 845, il eft dit qu'aucun évêque ne retranchera pas de la

IX. Siècle.

communion de l'Eglise un pécheur, sans lui avoir fait auparavant les monitions prescrites par l'Evangile, de se corriger & de faire pénitence; que, dans le cas d'incorrigibilité, l'évêque s'adressera au Roi & à ses officiers, pour contraindre le pécheur à la pénitence; & que, si ce moyen devient inutile, alors il le séparera de la communion ecclésiastique. *Ibid.*

Concile de Tousi, Tussiacense, *l'an 860.*

Le 22 d'Octobre de l'an 860, Charles le Chauve & Lothaire convoquerent un nombreux concile à Tousi, dans le diocèse de Toul, pour rétablir la pureté des mœurs. Il étoit composé des évêques de douze, ou, selon d'autres, de quatorze provinces; sçavoir, Besançon, Lyon, Trèves, Reims, Vienne, Sens, Cologne, Bourges, Tours, Narbonne, Bordeaux, Rouen, Arles & Mayence. Ces deux dernieres ne sont point nommées dans les Actes imprimés du concile; mais elles le sont dans quelques manuscrits. Ils étoient en tout cinquante-sept évêques, qui firent cinq canons.

1. On soumet à l'anathême, & on retranche de la Communion du Corps & du Sang de Jesus-Christ, même à la mort, ceux qui s'emparent des biens de l'Eglise, qui les donnent, ou qui les reçoivent sans la permission de l'évêque; & l'on ordonne que les coupables, lorsqu'ils demanderont la pénitence, restituent le principal, & même le triple, ou le quadruple, suivant la qualité de la personne, & du dommage qu'ils auront causé à l'Eglise.

2. On ordonne d'enfermer dans des prisons, pour y faire pénitence toute leur vie, les religieuses qui se seront abandonnées en secret, ou mariées publiquement, de même que les veuves qui vivent dans la débauche, ou qui prostituent leurs filles; &, à l'égard des hommes qui leur auront fait violence, ils seront contraints à faire pénitence, par les censures ecclésiastiques, soutenues de l'autorité des Princes & des juges, lorsqu'ils en seront requis par l'évêque.

3. On condamne les juremens, les parjures & les faux témoignages. Les coupables subiront la rigueur des peines portées

portées par les anciens canons ; on les chassera de l'église, & on ne récitera point leurs noms parmi les fideles.

4. On prive de l'assistance à l'office de la Messe, & de toute société chrétienne, ceux qui exercent des rapines, des meurtres, les incendiaires, ceux qui pillent les biens de l'Eglise, ou qui se souillent de crimes énormes d'impureté ; & l'on ordonne aux évêques de s'écrire mutuellement touchant les excommuniés, afin que personne ne communique avec eux.

5. Comme les Normands avoient pillé ou brûlé plusieurs églises & plusieurs monasteres, d'où les clercs & les moines, en grand nombre, avoient pris occasion de quitter leurs habits, & de vivre sans observer aucune régle, on ordonne que ces vagabonds se remetront sous la conduite & la discipline de leurs évêques & de leurs abbés.

A ces canons, le concile de Tousi ajoûta une Lettre synodale, qui fut composée par Hincmar de Reims. Elle est adressée à tous ceux qui s'étoient emparés des biens de l'Eglise, pour les instruire du tems & de la maniere dont on avoit consacré des biens à Dieu, & du danger qu'il y avoit de les usurper. Les évêques reconnoissent, dans la même Lettre, la prédestination des élus, l'existence de la liberté dans l'homme, après le péché d'Adam, & le besoin qu'elle a d'être guérie par la grace, pour faire le bien ; la volonté de Dieu pour le salut de tous les hommes, & la mort de Jesus-Christ pour tous ceux qui sont soumis à la mort. Telle fut la fin des disputes sur la prédestination, qui avoient divisé les évêques au sujet des articles de Querci & de Valence. *Ibid.*

Concile de Rome, l'an 862.

Le pape Nicolas I assembla ce concile ; & il y condamna ceux qui renouvelloient l'hérésie de Valentin, de Manès, d'Apollinaire & d'Eutychès, disant que la Divinité avoit souffert en Jesus-Christ, contre la doctrine expresse du prince des pasteurs, qui nous enseigne que Jesus-Christ n'a souffert que dans sa chair. Pour confirmer cette doctrine, le concile fit deux canons, dont le premier porte que Jesus-Christ, Dieu & Fils de Dieu, n'a souffert

la mort que dans sa chair, la Divinité étant demeurée impassible ; & le second prononce anathême contre tous ceux qui enseignent une doctrine contraire.

Conciles de Pistes & de Soissons, l'an 862.

Le roi Charles le Chauve tint, avec les évêques de quatre provinces, ce concile de Pistes, (*Pistense*), en Normandie, près le Pont de l'Arche, sur les maux de l'Eglise & de l'Etat. Il y publia un Capitulaire contre les pillards, avec ordre aux évêques d'imposer des pénitences convenables à ceux qui se trouveroient coupables ; & aux commissaires du Roi, de les punir suivant la rigueur des loix. Ce fut dans ce concile que Rothade de Soissons se plaignit de la sentence rendue contre lui, l'année précédente, par Hincmar de Reims, son métropolitain. L'archevêque, au contraire, en demanda la confirmation. Rothade en appella au saint siége, & tout le concile déféra à l'appel. Le concile, où Hincmar priva Rothade de la communion épiscopale, fut tenu, à S. Crépin de Soissons, en 861. Il s'en tint un autre, l'année suivante 862, dans l'église de S. Médard, où Rothade, malgré son appel, fut jugé, déposé de l'épiscopat, & mis ensuite en prison dans un monastere. Aussi-tôt on élut un évêque de Soissons à sa place. Il se tint, la même année, un autre concile en cette ville, à l'occasion du mariage entre le comte Baudouin & Judith, fille du roi Charles, & veuve d'Edilulfe, roi des Anglois. Baudouin avoit enlevé Judith ; ainsi son mariage étant contre les loix, les évêques, assemblés à Soissons, l'excommunierent, de même que Judith qui avoit consenti à l'enlevement. Le Roi fit sçavoir au pape Nicolas I, ce qui s'étoit passé en ce concile ; & le pape répondit qu'il ne toucheroit point à la sentence rendue contre Baudouin & Judith, dont il détestoit la conduite. *Ibid.* & Bessin, *in concil. Norman.*

Concile d'Aix-la-Chapelle, Aquisgranense, *l'an 862.*

Le roi Lothaire, voulant faire déclarer nul son mariage avec Thietberge, fille du comte Boson, qu'il avoit épousée en 856, & qu'il avoit quittée l'année suivante, fit

assembler ce concile le 28 d'Avril 862. Huit évêques y assisterent : Gonthier, de Cologne, Theutgaud, de Tréves, Adventius, de Metz, Atton, de Verdun, Arnoul, de Toul, Francon, de Tongres, Hangaire, d'Utrecht, & Ratold, de Strasbourg. Lothaire leur présenta sa requête, & les pria de décider sur le parti qu'il avoit à prendre. Deux évêques furent chargés d'examiner le fond de la question, qui étoit de sçavoir si un homme, ayant quitté sa femme, peut en épouser une autre du vivant de la premiere. Ils opinerent que, selon l'Evangile, un mari ne peut quitter sa femme que pour cause d'adultere ; & que, l'ayant quittée dans ce cas, il ne peut en épouser une autre, sans tomber lui-même dans l'adultere ; que, dans le fait présent, il n'y avoit point de raison à Lothaire de répudier Tietberge, parce que le crime, qu'on lui imputoit, avoit été commis avant son mariage avec le Roi ; que ce mariage ne pouvoit non plus être cassé par raison d'inceste, puisque Lothaire & Thietberge n'étoient point parens : d'où ils conclurent que le mariage devoit subsister. Sans s'arrêter à cet avis qui étoit conforme aux régles de l'Eglise, le concile déclara nul le mariage de Lothaire avec Thietberge, & permit à ce Prince d'en contracter un nouveau. Ces évêques se fondoient sur le quatrieme canon du concile de Lérida, en 524, qui est le même que le soixante-unieme du concile d'Agde, où il est dit que ceux qui commettent un inceste, seront excommuniés, tant qu'ils demeureront dans ce mariage illicite. Mais ils ne faisoient pas attention que Thietberge n'avoit jamais épousé Hubert son frere, avec lequel on supposoit qu'elle avoit eu un mauvais commerce dans sa jeunesse ; & qu'ainsi ce canon n'avoit point trait à la question. Le passage, qu'ils citerent sous le nom de *S. Ambroise*, ne leur étoit pas plus favorable : il porte que la nécessité de garder la continence, après la séparation, pour cause d'adultere, n'est pas réciproque, & ne regarde point le mari, mais la femme. Ce passage, comme on le voit, suppose clairement une séparation pour cause d'adultere commis pendant le mariage ; ce qui ne pouvoit s'appliquer à Thietberge. En consé-

IX. Siécle.

quence du jugement de ce concile, le roi Lothaire épousa solemnellement Valdrade, & la fit couronner Reine.

Concile de Rome, l'an 863.

Le pape Nicolas I assembla ce concile au commencement de l'an 863, pour réparer la faute des légats qu'il avoit envoyés à Constantinople, & qui avoient lâchement concouru à l'injuste déposition du patriarche Ignace, dans un concile que Photius avoit fait assembler, dans cette ville, en 861. Ces légats étoient Rodoalde, évêque de Porto, & Zacharie, évêque d'Anagnie. Après que le pape eut fait lire les Actes du concile de Constantinople, & les Lettres de l'empereur Michel, que le secrétaire Léon avoit apportées, on fit comparoître le légat Zacharie, qui, ayant avoué qu'il avoit consenti à la déposition d'Ignace, & communiqué avec Photius, fut déposé de l'épiscopat, & excommunié. On ne put procéder contre Rodoalde, parce qu'il étoit absent. Sa cause fut renvoyée au jugement d'un autre concile. Celle de Photius fut examinée; &, sur les preuves qu'il avoit passé de la milice séculiere à l'épiscopat; qu'il avoit, du vivant d'Ignace, patriarche de Constantinople, usurpé ce siége; qu'il avoit osé déposer & anathématiser Ignace, corrompre les légats du saint siége, reléguer les évêques qui ne vouloient point communiquer avec lui, & ne cessoit de persécuter l'Eglise, il fut privé de tout honneur sacerdotal, & de toute fonction cléricale, avec menace de n'être jamais admis à la communion de l'Eglise, & du Corps & du Sang de Jesus Christ, sinon à la mort, au cas qu'il empêchât Ignace de gouverner paisiblement son Eglise. On interdit pareillement toute fonction sacerdotale à Grégoire de Syracuse, ordinateur de Photius, & à tous ceux que Photius avoit ordonnés. A l'égard d'Ignace, on déclara qu'il n'avoit jamais été déposé; & il fut ordonné que les évêques & les clercs exilés, ou déposés depuis l'expulsion de ce patriarche, seroient rétablis dans leurs siéges & dans leurs fonctions, sous peine d'anathême à ceux qui s'y opposeroient. Le concile ajoûta que, s'ils étoient accusés de quelque crime, on commen-

ceroit par les rétablir ; qu'ensuite ils seroient jugés, mais seulement par le saint siége. Enfin, on confirma, par un décret, la tradition touchant le culte des images ; & on prononça anathême contre Jean, autrefois patriarche de Constantinople, & contre ses sectateurs, ennemis du culte des images. *Reg.* Tom. XXII ; *Lab.* Tom. VIII ; *Hard.* Tom. V.

Concile de Rome, l'an 864.

Ce concile fut tenu dans le palais de Latran, par le pape Nicolas I, au sujet de la prévarication de ses légats, dans le concile qui s'étoit tenu à Metz, l'année précédente 863. Ces légats étoient Rodoalde, évêque de Porto, le même qui avoit été envoyé à Constantinople, & Jean, évêque de Ficocle, ou Cervia dans la Romagne. Ils souscrivirent, avec les autres évêques, l'acte d'approbation du divorce de Thietberge avec le roi Lothaire, & du mariage de ce Prince avec Valdrade, sa concubine. Gonthier de Cologne, & Teutgaud de Trèves, qui avoient été envoyés à Rome par Lothaire, pour demander au pape la confirmation des Actes du concile de Metz, les lui présenterent avec ceux du concile d'Aix-la-Chapelle ; mais ils contenoient des propositions si honteuses & si inouïes, que ces prélats furent condamnés sur leur propre confession. Le décret de condamnation est renfermé dans une Lettre que le pape écrivit à tous les évêques de Gaule, d'Italie & de Germanie, & divisé en cinq articles. Dans le premier, le concile de Rome casse celui de Metz du mois de Juin de l'an 863, qu'il compare au brigandage d'Ephèse. Il déclare, dans le second, Teutgaud de Trèves & Gonthier de Cologne, dépouillés de toute puissance épiscopale, avec défenses de faire aucune fonction de leurs dignité, sous peine de n'être jamais rétablis. Le troisieme dépose les évêques leurs complices, en leur promettant toutefois de les rétablir, s'il reconnoissent leur faute. On anathématise, dans le quatrieme, Ingeltrude, fille du comte Mattefride, & femme de Boson, qu'elle avoit quitté depuis environ sept ans. Le cinquieme prononce anathême contre tous ceux qui méprisent les décrets du siége apostolique, touchant la Foi Catholi-

que, la discipline eccléfiaftique & la correction des mœurs. Il n'eft rien dit des deux légats, parce que Rodoalde, troublé par le reproche de fa confcience, s'étoit enfui avant la tenue du concile, & qu'on ne vouloit point le condamner, fans l'avoir entendu. Il revint à Rome avec l'empereur Louis, en fortit une feconde fois, malgré la défenfe du pape, s'enfuit en d'autres provinces, & fut dépofé & excommunié par un concile nombreux que le pape tint, la même année, dans l'églife de Latran. *Ibid.*

Concile de Rome, l'an 865.

Le pape Nicolas I indiqua ce concile, pour le commencement de Novembre, touchant l'affaire de Rothade, évêque de Soiffons, celles du roi Lothaire, du patriarche Ignace, de Theutgaud de Trèves, & de Gonthier de Cologne. Perfonne ne s'étant préfenté pour accufer Rothade, il fut rétabli dans fon premier état, de même que Suffrede, évêque de Plaifance, qui avoit été chaffé de fon fiége. Le pape envoya Rothade à Soiffons, avec Arfenne, évêque d'Orta en Tofcane, chargé de faire exécuter le rétabliffement de Rothade, & d'obliger Lothaire à quitter Valdrade. Theutgaud & Gontier, qui étoient venus à Rome dans l'efpérance de fe faire rétablir, s'en retournerent, fans avoir rien obtenu. *Ibid.* & Manfi, *Concil. Supplem.* Tom. I.

Concile de Soiffons, Sueffionenfe, *l'an 866.*

La dépofition de Wulfade & des autres clercs ordonnés par Ebbon, archevêque de Reims, donna occafion à ce concile de Soiffons. Le pape Nicolas, à qui on porta des plaintes fur cette affaire, ayant lu les Actes du concile tenu dans la même ville, en 853, trouva que ces clercs n'avoient pas été réguliérement dépofés. C'eft pourquoi il écrivit, dans le commencement du mois d'Avril, à Hincmar & à plufieurs autres évêques de France, d'appeller Wulfade & les autres clercs ordonnés par Ebbon, d'examiner enfemble, à l'amiable, s'ils avoient été juftement dépofés; de lui envoyer les Actes du concile qu'ils tiendroient à cet effet, & de ne point maltraiter ces clercs,

pour s'être pourvus devant le saint siége. Le concile se tint à Soissons le 18 d'Août 866. Il s'y trouva trente-cinq évêques, du nombre desquels étoit Rothade, rétabli l'année précédente. Le roi Charles y assista. L'archevêque Hincmar présenta au concile quatre Mémoires, dont le premier contenoit ce qui s'étoit passé dans la déposition de Wulfade & des autres clercs ordonnés par Ebbon. Le second étoit touchant la déposition d'Ebbon, qu'Hincmar prétendoit avoir été faite canoniquement. Dans le troisieme, Hincmar faisoit voir que, par indulgence, & par l'autorité du pape, on pouvoit rétablir Wulfade & les autres clercs, sans que cela pût tirer à conséquence pour l'avenir. On n'acheva point la lecture du quatrieme Mémoire, parce que l'archevêque de Reims s'y déclaroit trop fortement contre Wulfade. Le concile suivit le tempérament proposé dans le troisieme Mémoire, & on usa d'indulgence envers Wulfade & les autres clercs, à l'imitation de ce qui s'étoit passé au concile de Nicée, où l'on reçut ceux que Melece avoit ordonnés ; en soumettant le tout au jugement du pape. Les évêques du concile lui rendirent compte, par une Lettre synodale, datée du 25 d'Août, de ce qu'ils avoient fait. *Ibid.*

Concile de Rome, l'an 868.

Le patriarche Ignace ayant envoyé à Rome les Actes du conciliabule tenu à Constantinople l'an 866, dans lequel Photius avoit eu l'audace de déposer le pape Nicolas I, Adrien II, croyant qu'il étoit de son devoir de venger l'honneur de son prédécesseur, & de l'Eglise Romaine, assembla un concile en 868, où, de l'avis des évêques qui le composoient, il frappa, jusqu'à trois fois, Photius d'anathême, & condamna au feu ces Actes, comme remplis d'erreurs & de mensonges. Il ordonna la même chose pour tous les écrits que Photius avoit publiés contre le saint siége, de même que ceux qui avoient été composés par ordre de l'empereur Michel ; & condamna les deux conventicules qu'ils avoient assemblés contre le patriarche Ignace. *Ibid.*

IX. Siécle.

Concile de Wormes, Wormatienſe, *l'an 868.*

Ce concile, qui eſt tenu pour nationnal, parce que Louis, roi de Germanie, y appella tous les évêques de ſon royaume, fut aſſemblé le 16 de Mai 868. Les prélats le commencerent par une longue profeſſion de foi, où ils s'expliquent très-clairement ſur tous les articles du Symbole, &, en particulier, ſur la Trinité, & ſur la proceſſion du Saint Eſprit. Ils firent enſuite les quarante-quatre canons ſuivans.

1. « Défenſes de conférer le Baptême, ſans néceſſité, hors le tems de Pâques & de la Pentecôte. »

2. « C'eſt à l'évêque qu'il appartient de conſacrer le ſaint Chrême. »

3. « L'évêque, invité à conſacrer une égliſe, ne doit point exiger un préſent de celui qui l'a fait bâtir, ou du fondateur, mais il peut recevoir ce qui lui ſera offert. Il n'en doit point conſacrer que le fondateur n'ait doté l'égliſe par un acte authentique, afin qu'elle ſoit pourvue de luminaires & des fonds néceſſaires à la ſubſiſtance des miniſtres. »

4. « On n'offrira, dans le ſacrifice de l'autel, que du pain, & du vin mêlé d'eau. »

5. On approuve la déciſion du pape S. Grégoire, dans ſa Lettre à l'évêque S. Léandre, ſçavoir, que le Baptême, conféré par une, ou par trois immerſions, eſt également valide.

6. On déclare que la diſpoſition du revenu des évêques appartient aux évêques, & non pas aux fondateurs.

7. On ordonne que l'on fera quatre portions des revenus eccléſiaſtiques, & des oblations des fideles; une pour l'évêque; une autre pour les clercs; la troiſieme pour les pauvres & pour les pélerins; & la quatrieme pour la fabrique de l'égliſe.

8. « C'eſt un extrait du ſeptieme canon du ſecond concile de Séville, qui régle les fonctions qui appartiennent à l'évêque ſeul; comme de conſacrer les vierges, de bénir les

les autels & le Chrême, de confirmer les Néophytes, de réconcilier publiquement les pénitens à la Messe.

9. « Les évêques, les prêtres, les diacres, & même les sous-diacres, seront obligés à la continence, sous peine d'être privés de l'honneur de la cléricature. »

10. « Si l'on accuse un évêque ou un prêtre de quelques crimes, il se purgera, en disant autant de Messes qu'on lui aura imputé de crimes; &, s'il ne le fait, il sera privé de l'entrée de l'église, pendant l'espace de cinq ans, selon les anciens canons. »

11. « Les prêtres, convaincus de fornication, seront déposés. »

12. « Les prêtres accusés, mais non convaincus de fornication, se purgeront par serment, selon le neuvieme canon du concile de Néocésarée. »

13. « Les évêques & les prêtres n'excommunieront personne pour de légers sujets. »

14. « Si un évêque excommunie des innocens, ou des personnes coupables de quelques légeres fautes seulement, les évêques voisins ne refuseront pas leur communion à ces sortes d'excommuniés, jusqu'au prochain concile. »

15. « S'il s'est fait un vol dans un monastere, & qu'on n'en connoisse point l'auteur, l'abbé, ou un autre prêtre, dira la Messe, & à laquelle tous les freres communieront, afin de faire connoître, par cette action, qu'ils sont innocens. »

Quelques autres conciles ont prescrit cette façon de se purger des crimes dont on ignoroit l'auteur, ou dont on étoit accusé sans preuves suffisantes; mais cet usage a été, depuis long-tems, abrogé dans l'Eglise, par la crainte qu'on ne profanât le Corps de Jesus-Christ, en faisant une Communion sacrilége.

16. On excommunie les évêques qui refusent de se trouver au concile, ou qui s'en retirent avant qu'il soit fini.

17. « Si un évêque nourrit des chiens ou des oiseaux de chasse, il sera suspendu de ses fonctions pour trois mois; si c'est un prêtre, il sera suspendu pendant deux mois, & un diacre, pendant un mois. »

18. « Défenses de permettre à un prêtre étranger de

IX. Siécle.

faire ses fonctions, s'il n'a une Lettre de son évêque en bonne forme. »

19. « Les prêtres & les diacres, qui ne voudront pas obéir à leur évêque, ni faire les fonctions de leurs ordres dans l'église qu'il leur aura marquée, seront privés de leur rang & de la communion, jusqu'à ce qu'ils se corrigent. »

20. « Les femmes, consacrées à Dieu par le voile, seront soumises à la pénitence, si elles tombent dans le péché de la chair. »

21. « On empêchera l'entrée de l'église aux veuves qui quittent le voile, pour retourner au siécle. »

22. « Il n'est pas permis à ceux qui ont été offerts, dans leur enfance, par leurs parens, à des monasteres, & qui y ont été élevés dans la discipline réguliere, d'en sortir, & de quitter cet état, quand ils sont parvenus à l'âge de puberté. »

23. On renouvelle cette maxime des conciles d'Espagne, qu'un homme est fait moine, ou par la dévotion de ses parens, ou par sa propre profession; & que ceux qui le sont d'une maniere ou de l'autre, ne peuvent plus retourner au siécle.

24. « Ceux qui font tort aux ecclésiastiques ou aux églises, seront excommuniés. »

25. « Les prêtres imposeront des pénitences proportionnées aux crimes des pécheurs, eu égard néanmoins aux tems, aux lieux, à l'âge, à la douleur & à la qualité des pénitens. »

26. « Quiconque aura tué un prêtre, sera condamné de s'abstenir de chair, de vin, du port des armes & de voitures. Il jeûnera tous les jours, excepté les fêtes & les dimanches. L'entrée de l'église lui sera interdite pour cinq ans. Il restera à genoux, à la porte de l'église, pendant les Offices divins & la Messe. Les cinq ans passés, il entrera dans l'église, & se mettra au rang des auditeurs; mais il ne lui sera pas permis de communier. On ne lui accordera cette grace qu'après la dixieme année de sa pénitence; & il continuera à jeûner trois fois la semaine, jusqu'à ce qu'il ait été entiérement réconcilié. »

27. « On soumet à la pénitence publique des homicides,

celui qui tue un payen par un motif de haine ou d'avarice. »

28. « Celui qui, étant devenu insensé, en a tué un autre, sera mis en pénitence, parce que cette maladie peut lui être arrivée par quelque péché caché qu'il aura commis; mais sa pénitence sera plus légere que celle qu'on imposeroit à un homme qui, étant dans son bon sens, en auroit tué un autre. »

29. « Si quelqu'un, en coupant un arbre, tue un homme à dessein, ou par négligence, il sera puni comme un homicide; mais non, s'il le tue par pur hazard. »

30. « Les parricides & les fratricides seront un an à prier devant la porte de l'église, & un an parmi les auditeurs. Ils pourront ensuite communier; mais ils ne mangeront point de chair, & ils jeûneront jusqu'à Nones, pendant toute leur vie, excepté les jours de fêtes & de dimanches. Ils s'abstiendront de vin trois jours de la semaine, ne porteront point d'armes, si ce n'est contre les payens, & feront tous leurs voyages à pied. L'évêque pourra augmenter ou diminuer cette pénitence. »

31. « Les lépreux seront admis à la Communion du Corps & du Sang de Jesus-Christ; mais il ne leur sera point permis de manger avec ceux qui se portent bien. »

32. « On n'entreprendra point de fixer le nombre d'enfans qu'on peut avoir dans le mariage; mais on décide qu'on ne peut se marier avec ses parens. »

33. « Ceux qui ont commis des incestes, pourront se marier, après avoir fait pénitence, s'ils ne peuvent garder la continence. »

34. « Celui qui commet le péché de la chair, avec sa commere ou sa filleule, sera excommunié. »

35. « On condamne aux peines des homicides les femmes qui se font avorter; &, à des peines plus légeres, celles qui étouffent leurs enfans, en dormant, sans y penser. »

36. « Celui qui a couché avec les deux sœurs, ou avec la fille que sa femme a eue d'un premier lit, sera privé, pendant trois ans, de la communion. Il jeûnera tous les jours, excepté les dimanches & les fêtes, ne mangera point de

IX. Siécle. chair, & ne boira point de vin. Même pénitence pour l'inceste d'une fille avec son pere, ou d'une mere avec son fils. »

37. « On ne séparera point les personnes mariées, quoiqu'elles soient en pénitence. »

38. « Le maître, qui aura tué son esclave, de son autorité privée, fera deux ans de pénitence. »

39. « On ordonne sept ans de pénitence pour une femme qui aura battu sa servante de façon qu'elle en soit morte le troisieme jour, si elle l'a fait à dessein ; &, cinq ans seulement, si la servante est morte le troisieme jour des coups qu'elle a reçus, mais par accident, & sans dessein de la part de sa maîtresse. »

40. « Un évêque, qui aura ordonné, avec connoissance, un esclave, à l'insçu de son maître, payera à ce maître le double de ce que peut valoir son esclave ; mais, si l'évêque a ignoré la condition de l'esclave, cette somme sera payée par ceux qui ont rendu témoignage pour lui. »

41. « On excommuniera ceux qui ont des inimitiés, & qui ne veulent pas se réconcilier, ou qui ont de vieux procès qu'ils ne veulent pas finir. »

42. « Défenses de condamner personne qu'il n'ait été convaincu dans les formes. »

43. « Ceux qui passeront du côté des ennemis de l'Etat, seront excommuniés & privés de leurs biens jusqu'à la mort. »

44. « Les adulteres feront pénitence pendant sept ans. »

Il y a des exemplaires où l'on trouve encore trente-six canons à la suite de ceux-ci, comme appartenans au même concile ; mais les meilleurs exemplaires n'ont que ces quarante-quatre que l'on vient de transcrire. En effet, ceux qui suivent le quarante-quatrieme, ne font que répéter, pour la plûpart, ce qui est dit dans les précédens, & souvent en mêmes termes. »

Concile de Constantinople, VIII[e] général, l'an 869.

L'empereur Basile ayant envoyé, en 868, des députés au pape Adrien II, pour rendre graces à l'Eglise Romaine d'avoir éteint le schisme de l'église de Constantinople,

Adrien envoya, de son côté, trois légats à Constantinople, avec ordre d'y assembler un concile, pour régler diverses affaires importantes, mais sur-tout pour mettre la derniere main à la réunion. Ces légats étoient Donat, évêque d'Ostie, Etienne, évêque de Népi, & Marin, un des sept diacres de l'Eglise Romaine. Le pape les chargea de deux Lettres, en réponse à celles qu'il avoit reçues de l'empereur Basile, & du patriarche Ignace. Les légats, étant arrivés à Constantinople le 24 de Septembre, indiquerent le concile, au 5 d'Octobre, dans l'église de sainte Sophie. On y avoit exposé la vraie Croix, & le Livre des Evangiles. Les légats tinrent la premiere place; puis Ignace, patriarche de Constantinople; ensuite les députés des autres patriarches d'Orient : celui d'Alexandrie n'y envoya personne. Douze évêques, qui avoient été maltraités pour avoir pris la défense d'Ignace, y prirent séance selon leur rang; & onze des principaux officiers de la cour y furent présens par l'ordre de l'Empereur. Il y eut dix sessions.

I. Session. Dans cette session, qui se tint le 5 d'Octobre, le patrice Bahanes fit lire, par un secrétaire, le discours de l'Empereur, adressé au concile. On lut ensuite les Lettres du pape à l'Empereur & au patriarche Ignace, la Lettre de Théodose, patriarche de Jérusalem, adressée à Ignace, la formule de réunion, apportée par les légats, qui étoit la même que le pape Hormisdas envoya en 519, pour la réunion de l'église de Constantinople, si ce n'est qu'on y avoit changé les noms des hérésies & des personnes, &c.

II. Session. Elle fut tenue le 27 d'Octobre. On y reçut d'abord dix évêques qui avoient prévariqué sous Photius. Ils entrerent, tenant en leurs mains un libelle de confession de la faute qu'ils avoient faite contre le patriarche Ignace, & dont la lecture fit connoître qu'ils n'avoient pris le parti de Photius, que par la crainte des supplices qu'il faisoit souffrir à ceux qui lui étoient contraires. Le concile les reçut, après qu'ils eurent souscrit la formule de satisfaction que les légats avoient apportée de Rome; & ils prirent séance selon leur rang. Le concile reçut à la même

condition, onze prêtres, neuf diacres & sept sous diacres, qui avoient été ordonnés par Méthodius ou par Ignace; mais qui s'étoient depuis rangés du côté de Photius. On leur rendit les marques de leur ordre; puis le patriarche Ignace fit lire, à haute voix, les pénitences qu'il leur imposoit.

III. Session. Dans cette session, qui se tint l'onzieme d'Octobre, quelques évêques, ordonnés par Méthodius & par Ignace, n'ayant point voulu souscrire à la formule apportée de Rome, on ordonna la lecture des Lettres de l'empereur Basile, & du patriarche Ignace au pape Nicolas, & la réponse du pape Adrien à ce patriarche.

IV. Session. Il y eut au commencement de cette session, tenue le 13 d'Octobre, quelque contestation au sujet de deux évêques ordonnés par Méthodius, mais qui communiquoient encore avec Photius. Ces évêques, dont l'un se nommoit *Théophile*, & l'autre *Zacharie*, n'ayant point voulu signer une formule contenant une profession de tenir & de défendre la Foi catholique, & de suivre en tout le jugement de l'Eglise Romaine, furent chassés du concile où on les avoit admis.

V. Session. Photius fut amené, malgré lui, à cette session qui se tint le 19 d'Octobre. Les légats lui firent diverses questions auxquelles il ne voulut point répondre, non plus qu'à celles que lui firent les députés d'Orient : ce qui fit qu'on lût, à haute voix, les Lettres envoyées à son sujet, par l'Eglise Romaine, tant à l'empereur Michel, qu'à Photius lui-même. La lecture de ces Lettres achevée, Elie, député de Théodose, patriarche de Jérusalem, dit, au nom des autres députés d'Orient, que, depuis sept années qu'il faisoit les fonctions de syncelle dans l'église de Jérusalem, il pouvoit rendre témoignage que cette église n'avoit point reçu de Lettres de Photius; qu'elle ne lui en avoit point envoyées non plus, & qu'il en étoit de même de l'église d'Antioche; que Photius étoit condamné, dès-là qu'il n'avoit été reçu par aucune église patriarchale; & qu'il ne l'étoit pas moins pour s'être emparé, avec violence, du siége de Constantinople. La conclusion du discours d'Elie fut que Photius devoit reconnoître son péché, &

s'en repentir sincérement, sous l'espérance d'être reçu dans l'Eglise, comme un simple fidèle. L'avis du concile, conformément à celui des légats, fut que, sans prononcer un nouveau jugement contre Photius, on pouvoit s'en tenir à celui qui avoit été rendu par le pape Nicolas, & confirmé par Adrien. Photius, pressé par le patrice Bahanes de se justifier, répondit : « Mes justifications ne sont point en ce » monde ; si elles étoient en ce monde, vous les verriez. » Cette réponse fit croire qu'il avoit l'esprit troublé ; & on le renvoya, en lui donnant du tems pour penser à son salut.

VI. Session. L'empereur Basile assista à cette session qui se tint le 25 d'Octobre, & ordonna la lecture d'un Mémoire des légats du pape, où ils faisoient, en abrégé, le récit de toute l'affaire qui avoit occasionné le concile, & concluoient que toute l'Eglise étant d'avis de rejetter Photius, il étoit inutile d'écouter ses partisans. On ne laissa pas de les faire entrer. On lut, en leur présence, les Lettres du pape Nicolas I à l'empereur Michel & à Photius : ensuite Elie, syncelle de Jérusalem, raconta ce qui s'étoit passé dans la déposition d'Ignace, & dans l'ordination de Photius ; &, s'autorisant de l'exemple du second concile de Constantinople, sous l'empereur Théodose, où Maxime le Cinique fut rejetté avec tous ceux qu'il avoit ordonnés, sans qu'on rejettât ceux de qui il avoit été ordonnés, il dit qu'il ne condamnoit point les évêques qui avoient assisté à l'ordination de Photius, parce qu'ils y avoient été contraints par l'Empereur ; & ne condamnoit que le seul Grégoire de Syracuse, son ordinateur, déposé il y avoit déja long-tems. Son discours fut suivi de la soumission des évêques du parti de Photius, & le concile leur accorda le pardon.

Il n'en fut pas de même des évêques ordonnés par Photius. Ils contesterent l'autorité du pape ; &, pour montrer qu'on n'y avoit pas toujours égard, ils citerent les exemples de Marcel d'Ancyre, qui, quoique reçu par le pape Jules, & par le concile de Sardique, étoit à présent anathématisé comme hérétique ; d'Apiarius qui, justifié par les évêques de Rome, fut rejetté par le concile d'Afrique. Ils

IX. Siécle. ſoutinrent qu'encore que Photius eût été tiré d'entre les laïques, ce n'étoit pas un ſujet de le condamner ; que Taraiſe, Nicéphore, Nectaire & Ambroiſe avoient été tirés de même de l'état laïque, pour être promus à l'épiſcopat ; que la dépoſition de Grégoire de Syracuſe ne rendoit pas nulle l'ordination de Photius ; que, quoique Pierre Mongus eût été dépoſé par Protorius, on ne laiſſa pas de l'élire patriarche d'Alexandrie, après Timothée ; & l'on ne condamna aucun de ceux qu'il avoit ordonnés. Ils ajoûterent : ſi donc quelque canon nous dépoſe, nous acquieſçons, & non autrement.

Métrophane, de Smyrne, répondit qu'ayant demandé pour juge le pape Nicolas, ils n'étoient plus recevables à ſe plaindre de ſon jugement, parce qu'autrement il n'y auroit jamais de jugement certain, perſonne n'approuvant le jugement qui le condamne ; qu'à l'égard des laïques qu'ils diſoient avoir été choiſis évêques, leur élection étoit bien différente de celle de Photius ; que Nectaire avoit été élu & ordonné patriarche de Conſtantinople, par un concile général & par des patriarches, ſans que l'Empereur fit aucune violence aux électeurs ni aux ordinateurs, ni que l'on chaſsât de ce ſiége quelqu'un qui l'occupât ; qu'il y avoit eu la même liberté dans l'ordination de S. Ambroiſe ; que Taraiſe fut choiſi ſur le témoignage de Paul, ſon prédéceſſeur, & du conſentement des évêques catholiques, ſans aucune violence ; que Nicéphore fut ordonné librement par les évêques aſſemblés ; qu'au contraire, Photius avoit chaſſé le patriarche Ignace, pour uſurper ſa place ; que les évêques, qui l'avoient ordonné, y avoient été forcés par l'autorité impériale, & qu'il n'avoit été reconnu par aucune des chaires patriarchales ; que, ſi Marcel, d'Ancyre, après avoir été reçu de l'Egliſe Romaine, avoit été anathématiſé depuis, c'eſt qu'il étoit retourné à l'héréſie qu'il avoit anathématiſée ſous le pape Jules ; que le concile d'Afrique, loin de réſiſter au décret du pape Zoſime, touchant Apiarius, y défere, ſe contentant de borner l'interdiction de ce prêtre à l'égliſe de Sicque, où il avoit cauſé du ſcandale ; que, ſi l'on ne dépoſe point les évêques ordonnés par Pierre Mongus, cela ne faiſoit rien à l'affaire

l'affaire présente : les canons distinguant les hérétiques convertis, d'avec ceux qui ont été ordonnés par des usurpateurs. Zacharie, l'un des évêques ordonnés par Photius, & qui avoit fait les objections, voulut repliquer aux réponses de Métrophane, mais les légats l'en empêcherent ; & l'Empereur lui donna sept jours, à lui & aux autres évêques ordonnés par Photius, pour prendre leur derniere résolution.

VII Session. L'Empereur assista encore à cette session qui fut tenue le 29 d'Octobre. Photius y parut aussi, & refusa de donner son libelle d'abjuration. Les évêques de son parti en firent autant. Ils ne voulurent pas non plus rejetter Photius & les Actes de ses conciles, anathématiser Grégoire de Syracuse, se soumettre au patriarche Ignace, & exécuter les décrets de l'Eglise Romaine. On fit la lecture de la derniere monition à Photius & à ceux de son parti, pour les engager, sous peine d'anathême, à se soumettre au jugement du concile ; & l'on prononça contre eux les anathêmes dont on les avoit menacés.

VIII Session. On brûla, dans cette session tenue le 5 de Novembre, un sac de promesses que Photius avoit exigées du clergé & des laïques de toutes conditions ; les Livres qu'il avoit fabriqués contre le pape Nicolas, & les Actes des conciles contre le patriarche Ignace. Puis on fit entrer ceux qui avoient assisté au concile de Photius, contre le pape Nicolas, ou qui avoient donné des libelles contre l'Eglise Romaine, ou qui avoient paru, dans ce concile, en qualité de légats ; & il se trouva qu'après les avoir interrogés, aucun d'eux n'avoit été présent à ce concile, & n'en connoissoit pas les Actes qui, par cet examen, furent convaincus de supposition. La découverte de cette imposture engagea les légats du pape à demander qu'on fît la lecture du dernier canon du concile de Latran en 649, qui est contre les faussaires. On lut aussi le décret du pape Nicolas, touchant les images, rendu au concile de Rome en 863. Quelques Iconoclastes, qu'on fit entrer dans le concile, abjurerent leur erreur, & dirent

anathême à ses chefs, nommément à Théodore surnommé *Crithin*. Ensuite on fit la lecture, au nom du concile, d'un anathême solemnel contre les Iconoclastes, contre leur faux concile, & contre leurs chefs; & on répéta les anathêmes contre Photius.

IX Session. Le député de Michel, patriarche d'Alexandrie, se trouva à cette session qui ne se tint que le 12 de Février 870. On examina ceux qui avoient porté un faux témoignage contre le patriarche Ignace; & on leur imposa une pénitence. Le concile en imposa aussi une à Marin, Basile & George, écuyers de l'empereur Michel, qui, par dérision des cérémonies de l'Eglise, avoient représenté les saints Mysteres, étant revêtus d'habits sacerdotaux. On fit encore comparoître les faux légats de Photius, afin que ses impostures fussent connues de Joseph, député du patriarche d'Alexandrie, qui n'étoit pas présent lorsqu'ils comparurent dans la huitieme session. Ils avouerent, une seconde fois, qu'ils avoient été forcés de faire le personnage de légats; & on leur fit grace, à cause de la violence qu'ils avoient soufferte.

X Session. L'empereur Basile, accompagné de son fils Constantin, & de vingt patrices, fut présent à cette session qui se tint le 28 de Février. Les ambassadeurs de Louis, empereur d'Italie & de France, & ceux de Michel, roi de Bulgarie, s'y trouverent aussi. Les évêques étoient au nombre de plus de cent. On y lut les vingt-sept canons suivans.

1 & 2. « On observera les canons, tant des conciles généraux que particuliers, & la doctrine transmise par les saints Peres, de même que les décrets des conciles tenus par les papes Nicolas & Adrien, touchant le rétablissement d'Ignace & l'expulsion de Photius. »

3. « On honorera & on adorera l'image de Notre-Seigneur, les Livres des saints Evangiles, l'image de la Croix, celle de la Mere de Dieu, & de tous les saints; mais en rapportant le culte qu'on leur rend aux prototypes, c'est-à-dire, à Jesus-Christ & à ses saints. »

Il faut se souvenir que le terme d'*adoration*, usité chez

les Grecs, ne signifie point ici un culte de latrie, qui n'est dû qu'à Dieu seul, mais seulement un culte de respect & de vénération.

4. « Photius n'ayant jamais été évêque, toutes les ordinations qu'il a faites seront censées nulles; & l'on consacrera de nouveau les églises qu'il a consacrées. »

5. « On renouvelle les anciens canons qui défendent d'élever à l'épiscopat quiconque aura pris l'habit clérical, ou monastique, dans ce dessein; quand même on l'auroit fait passer par tous les degrés du ministere. Mais, si quelqu'un s'est fait clerc ou moine par de bons motifs, & sans aucune vue d'ambition ni d'intérêt, il sera un an lecteur, deux ans sous-diacre, trois ans diacre, & quatre ans prêtre. »

Quoique ce tems d'épreuves fût de dix ans, le concile abrogeoit néanmoins le tems prescrit par les anciens canons, à cause de la piété du sujet qu'on vouloit promouvoir.

6. « Anathême à Photius, pour avoir supposé de faux légats d'Orient, & de faux actes contre le pape Nicolas; & à tous ceux qui, à l'avenir, useront de pareilles supercheries. »

7. « Quoiqu'il soit bon de peindre de saintes images, & d'enseigner les sciences divines & humaines, il est bon aussi que cela ne se fasse que par des personnes sages: c'est pourquoi le concile défend à tous ceux qu'il a excommuniés, de peindre des images & d'enseigner, jusqu'à ce qu'ils se convertissent. »

La premiere partie de ce canon est contre Grégoire de Syracuse, qui étoit peintre. La seconde, contre Photius qui avoit enseigné les lettres.

8. « Défenses à tout patriarche d'exiger autre chose des évêques à leur ordination, que la profession de foi ordinaire. »

9. « On déclare nulles toutes les promesses exigées par Photius de ceux à qui il enseignoit les lettres, & des autres qu'il vouloit s'attacher. »

10. « Personne ne se séparera de son évêque, qu'il n'ait été juridiquement condamné; & il en sera de même de

l'évêque, à l'égard du métropolitain ou du patriarche; & cela, sous peine de déposition pour les clercs & les évêques, & d'excommunication pour les moines & les laïques. »

11. « Anathême à quiconque soutient qu'il y a deux ames dans l'homme. »

Cette erreur est attribuée à Photius, dans les vers qui se lisent à la fin de la neuvieme session.

12. « Il est défendu d'ordonner des évêques par l'autorité & le commandement du Prince, sous peine de déposition pour ceux qui seront parvenus à l'épiscopat par cette voie tyrannique, étant évident que leur ordination ne vient point de la volonté de Dieu, mais des desirs de la chair. »

13. « On fera monter les clercs de la grande église, d'un degré inférieur au supérieur, pour récompense de leur service, s'ils se sont bien comportés; & on n'admettra pas dans le clergé ceux qui auront gouverné les maisons ou les métairies des grands. »

14. « Ceux qui sont élevés à l'épiscopat, ne l'aviliront point, en s'éloignant de leurs églises, pour aller au-devant des gouverneurs; bien moins s'humilieront-ils, en descendant de cheval, & en se prosternant devant eux; mais, en rendant aux grands les honneurs qui leur sont dûs, ils conserveront l'autorité nécessaire pour les reprendre dans le besoin. »

15. « Ils ne pourront vendre les meubles ni les ornemens des églises, si ce n'est pour les causes spécifiées dans les canons, ni en vendre les terres, ni en laisser les revenus à baux emphitéotiques: au contraire, ils seront obligés d'améliorer les possessions de l'église, dont les revenus servent à l'entretien des ministres & au soulagement des pauvres. »

16. « Défenses aux laïques, de quelque condition qu'ils soient, de relever leurs cheveux pour imiter les clercs; de porter des habits sacerdotaux, & de contrefaire les cérémonies de l'Eglise, sous peine d'être privés des Sacremens. Ordre aux patriarches & à leurs suffragans d'empêcher ces sortes d'impiétés, sous peine de déposition, en cas de tolérance ou de négligence de leur part. »

Ce canon regarde ceux qui avoient contrefait les cérémonies de l'Eglise, par ordre de l'empereur Michel. La pénitence qu'on leur impose ici, est d'être trois ans séparés de la communion; un an, pleurans hors de l'église; un an, debout avec les cathécumenes; la troisieme, avec les fideles.

17. « Il sera au pouvoir des patriarches de convoquer, dans le besoin, des conciles, & d'y appeller tous les métropolitains de leur ressort, sans que ceux-ci puissent s'en dispenser, sous prétexte qu'ils sont retenus par quelque Prince. » En effet, puisque les Princes de la terre tiennent des assemblées quand il leur plaît, ils ne peuvent, sans impiété, empêcher les patriarches d'en tenir, ni les évêques d'y assister, pour traiter des affaires de l'Eglise.

18. « Les églises, & ceux qui y président, jouiront des biens & des priviléges dont ils sont en possession depuis trente ans; défenses à aucun laïque de les en priver, sous peine d'anathême, jusqu'à restitution desdits biens & priviléges. »

19. « Il est aussi défendu aux archevêques d'aller, sous prétexte de visite, séjourner, sans nécessité, chez leurs suffragans, & consumer les revenus des églises qui sont de leur jurisdiction. »

20. « Si un censitaire emphytéotique néglige, pendant trois ans, de payer à l'église le cens convenu, l'évêque se pourvoira devant les juges de la ville ou du pays, pour faire rendre la terre, ou la possession laissée en emphytéose. »

21. « Les cinq patriarches seront honorés de tout le monde, même des plus puissans seigneurs: on n'entreprendra pas de les déposséder de leurs siéges; on ne fera rien contre l'honneur qui leur est dû; & personne n'écrira contre le pape, sous prétexte de quelques prétendues accusations, comme ont osé faire Photius, & Dioscore avant lui. En cas, toutefois, qu'il s'éleve, dans un concile général, quelque difficulté contre l'Eglise Romaine, on proposera la question avec respect, & on la décidera de même. »

22. « Défenses aux laïques puissans d'intervenir à l'élec-

tion des évêques, s'ils n'y font invités par l'églife ; ou de s'oppofer à l'élection canonique, à peine d'être anathême jufqu'à ce qu'ils aient confenti à cette élection. »

23. « Il n'eft point permis à un évêque de prendre, à titre de location, les terres d'une autre églife, ni d'y établir des clercs, fans le confentement de l'évêque diocéfain. »

24. « Les métropolitains ne pourront faire venir chez eux leurs fuffragans, pour fe décharger fur eux de leurs fonctions épifcopales, en fe livrant eux-mêmes aux affaires temporelles ; mais ils feront ce qui eft à leur charge, fous peine d'être punis par le patriarche, ou dépofés, en cas de récidive. »

25. Le concile dépofe, fans efpérance de reftitution, les évêques, les prêtres, les diacres & autres clercs ordonnés par Méthodius ou par Ignace, qui demeuroient obftinés dans le parti de Photius.

26. On autorife un clerc dépofé ou maltraité par fon évêque, à fe pourvoir, par appel, au métropolitain, & autres juges fupérieurs de l'Eglife catholique.

27. Ordre aux eccléfiaftiques & aux moines de s'habiller, dans toutes les provinces, chacun fuivant fon état.

Après la lecture de ces canons, deux métropolitains lurent, en même tems, une définition de foi, femblable à celle de Nicée, mais beaucoup plus détaillée. On y dit anathême à Arius, à Macédonius, à Sabellius, à Neftorius, à Eutychès, à Diofcore, à Origène, à Théodore de Mopfuefte, à Dydime, à Evagre, à Sergius, à Honorius, à Cyrus d'Alexandrie, & aux Iconoclaftes. On reçoit enfuite les fept conciles généraux, & on y joint celui-ci, comme faifant le huitieme ; puis on confirme la fentence portée contre Photius par les papes Nicolas & Adrien. Les légats de Rome foufcrivirent les premiers ; le patriarche Ignace foufcrivit immédiatement après eux, puis les légats d'Orient ; &, après les Empereurs, Bafile, archevêque d'Ephèfe, & les autres évêques de fuite, au nombre de cent deux. Anaftafe le Bibliothécaire remarque qu'on ne doit pas être furpris d'un fi petit nombre, parce que Photius avoit dépofé la plûpart des évêques ordonnés par fes prédéceffeurs, & en avoit mis d'autres à leur place,

qui ne furent point reconnus pour évêques dans ce concile. Ceux qui y furent admis, avoient été sacrés par les patriarches précédens. Il est dit dans la vie du patriarche Ignace, par Nicolas, que les évêques souscrivirent, non avec de l'encre simple, mais après avoir trempé le roseau dans le Sang du Sauveur. Le pape Théodore en usa de même, lorsqu'il écrivit la déposition de Pyrrhus.

Nous avons deux Lettres synodales au nom du concile; l'une circulaire, qui contient la relation de ce qui s'y est passé, avec ordre à tous les enfans de l'Eglise de se soumettre au jugement rendu en cette assemblée; l'autre, au pape Adrien, où les évêques font l'éloge de ses légats, dont ils disent qu'ils ont suivi le jugement. Nous n'avons les Actes entiers de ce huitieme concile, que dans une traduction latine, que le bibliothécaire Anastase, l'un des ambassadeurs de l'empereur Louis, en fit, par ordre du pape Adrien, sur une copie de l'original grec, qu'il avoit emportée à Rome par précaution, cet original grec des Actes du concile, ayant été pris par les Sclaves, entre les mains desquels les légats tomberent en retournant à Rome. Les Actes grecs, imprimés à la suite de la version d'Anastase, n'en sont qu'un abrégé, où l'on a retranché plusieurs choses de l'original. Anastase mit à la tête de sa traduction une longue Préface, où il fait l'histoire du schisme de Photius, & du concile tenu à cette occasion; de la conversion des Bulgares, & de la conférence que l'on tint à leur sujet, trois jours après la fin du concile, pour sçavoir à quelle église ils seroient soumis, si ce seroit à celle de Rome ou à celle de Constantinople: ce qui fut décidé par les députés d'Orient, en faveur de l'église de Constantinople, contre l'avis des légats de Rome. *Reg.* Tom. XXII; *Lab.* Tom. VIII.

Concile de Verberie, Vermeriense, *l'an 869.*

Ce concile fut tenu, par l'ordre du roi Charles, le 24 d'Avril 869, pour juger Hincmar, évêque de Laon, qui étoit devenu odieux à son clergé & à son peuple, par ses injustices & par ses violences. Vingt-neuf évêques y assis-

terent; & Hincmar de Reims, oncle de celui de Laon, y présida comme métropolitain de la province.

L'évêque de Laon, embarrassé des accusations qu'on formoit contre lui, en appella au pape, & demanda permission d'aller à Rome. On la lui refusa; mais on suspendit la procédure entamée contre lui. Le concile confirma l'union de trois monasteres à celui de Charroux, déja faite sous l'agrément du roi Charles. Ce Prince, ayant appris la mort du roi Lothaire, se fit couronner roi de Lorraine, dans un concile composé de sept évêques, qui fut tenu à Metz le 5 de Septembre de la même année 869. Hincmar de Reims lui fit les onctions du saint Chrême sur le front; mais les autres évêques lui mirent la couronne, & lui donnerent la palme & le sceptre. *Ibid.*

Concile d'Attigny, Attiniacense, *l'an 870.*

Le roi Charles, mécontent de la conduite de son fils Carloman, à qui il avoit fait donner la tonsure cléricale dès son bas-âge, assembla ce concile au mois de Mai, voulant le faire juger par des évêques, comme clerc. Il s'y trouva trente évêques de dix provinces, avec six archevêques, Hincmar de Reims; Remy de Lyon; Harduic de Besançon; Wulfade de Bourges; Frotaire de Bordeaux, & Bertulfe de Trèves. Carloman, convaincu de conjuration contre le Roi son pere, & de beaucoup d'autres crimes, fut privé des abbayes qu'il possédoit en grand nombre, & mis en prison à Senlis. Hincmar de Laon, accusé, dans le même concile, de désobéissance envers le Roi & envers son oncle, son métropolitain, évita la sentence dont il étoit menacé, en donnant un libelle par lequel il déclaroit qu'à l'avenir il seroit fidele & obéissant au roi Charles, suivant son ministere, comme un vassal doit l'être à son seigneur, & un évêque à son Roi; qu'il obéiroit aussi à Hincmar, son métropolitain, selon les canons & les décrets du saint siége approuvés par les canons. Au moyen de ce libelle, qu'il souscrivit devant tout le monde, le Roi & l'archevêque de Reims lui donnerent le baiser de paix. *Ibid*

Concile

Concile de Douzi, Duziacense, *l'an 871.*

Ce concile, qui fut tenu le 5 d'Août de l'an 871, étoit composé de vingt-un prélats, treize évêques & huit archevêques. Hincmar de Reims y présida, & le roi Charles y assista en personne. Ce Prince présenta un Mémoire contenant ses plaintes contre Hincmar de Laon. L'archevêque de Reims en présenta un second. Le Roi insistoit sur ce qu'Hincmar de Laon lui avoit manqué de fidélité; avoit excité des révoltes; s'étoit emparé, par voie de fait, des biens de ses vassaux; l'avoit calomnié auprès du pape, & lui avoit résisté à main armée. Les plaintes de l'archevêque rouloient, pour la plûpart, sur le mépris de ses ordres & de son autorité. Hincmar de Laon comparut au concile, & y fut déposé, malgré son appel au saint siége; & Hincmar de Reims, comme président du concile, prononça la sentence en ces termes: « Je le juge privé de » l'honneur & de la dignité épiscopale, & dépouillé de tou» tes fonctions sacerdotales, sauf en tout le droit de notre » pere Adrien, pape de la premiere chaire apostolique, » ainsi que l'ont ordonné les canons de Sardique. » Le concile envoya les actes de la procédure contre Hincmar de Laon au pape Adrien, avec une Lettre synodale dans laquelle il lui demande la confirmation de ce qui s'étoit fait, protestant qu'il n'avoit eu recours à la déposition de cet évêque, que faute de moyens de le ramener à son devoir. Le concile prie aussi le pape, qu'au cas qu'il lui plaîroit de faire juger de nouveau cette cause, d'en renvoyer le jugement sur les lieux; & qu'en attendant, Hincmar de Laon demeure privé de la communion sacerdotale. La Lettre synodale est du 6 Septembre 871. Actard de Nantes, élu archevêque de Tours, fut chargé de la porter au pape avec les Actes du concile. Ils sont divisés en cinq parties. Les trois premieres contiennent les chefs d'accusation contre l'évêque de Laon. La quatrieme, la procédure faite contre lui. La cinquieme, la Lettre synodale du concile, & celle qu'Hincmar de Reims écrivit, en particulier, au pape. *Ibid.*

Concile de Châlons-sur-Saône, Cabilonense, *l'an 873*.

Ce concile fut tenu le 21 de Mai, au sujet de l'église de S. Laurent que les chanoines de S. Marcel répétoient, disant qu'elle leur avoit été donnée par les Rois qui en étoient les fondateurs; & que les évêques de Châlons l'avoient usurpée sur eux. Le concile s'assembla dans cette église même, décida qu'elle seroit rendue aux chanoines de S. Marcel. Ce concile étoit composé de cinq évêques, d'un chorévêque, des abbés, des moines, des prêtres, des diacres & des archidiacres, ayant à leur tête Remi, archevêque de Lyon. *Reg*. Tom. XXXIV; *Lab*. Tom. IX; *Hard*. Tom. VI.

Concile de Cologne, Coloniense, *l'an 873*.

Willebert ou Guillebert, archevêque de Cologne, assisté des archevêques de Trèves & de Mayence, & des évêques de Saxe, présida à ce concile qui se tint le 26 de Septembre. On y fit la dédicace de l'église cathédrale, & on y confirma les statuts de Gonthier, prédécesseur de Guillebert, portant que les chanoines auroient des biens en suffisance, pour subsister; qu'ils auroient l'élection libre de leurs prévôts, sans que l'archevêque y intervînt; & qu'ils pourroient aussi, sans son avis, disposer de tout ce qui appartenoit à leurs monasteres. *Ibid.*

Concile de Douzi, Duziacense, *l'an 874*.

Le roi Charles convoqua ce concile où se trouverent des évêques de plusieurs provinces. On y travailla à arrêter le cours des mariages incestueux, & des usurpations des biens de l'Eglise. Le concile fait voir, dans sa Lettre synodale adressée aux évêques d'Aquitaine, qu'en vain ceux qui contractoient des mariages dans les degrés de parenté défendus, s'autorisoient de l'indulgence accordée par saint Grégoire aux Anglois, dans les commencemens de leur conversion, puisque ce saint pape avoit restraint cette indulgence, en ajoûtant que, quand ils seroient affermis dans la foi, ils observeroient la parenté jusqu'à la septieme

génération ; au lieu que, dans ces commencemens, il leur avoit permis le mariage à la troisieme & à la quatrieme. Le concile rapporte divers décrets contre ces conjonctions illicites ; entr'autres, du concile de Rome, sous le pape Grégoire II ; du concile d'Agde, & de la Lettre du pape Sirice à Himérius, évêque de Tarragone. A l'égard des usurpateurs des biens de l'Eglise, il copia ce qu'avoit dit contr'eux les évêques du concile de Tousi, en 860. *Ibid.*

Concile de Reims, Remense, *l'an 874.*

Hincmar tint ce concile au mois de Juillet ; & il y publia cinq articles pour les prêtres de son diocèse.

Le premier est touchant les curés de la campagne, qui, négligeans leurs paroisses, se retiroient dans le monastere de Mont Faucon, & y recevoient la prébende ou distribution en espece, que chaque chanoine avoit coutume de recevoir pour sa subsistance ; & les chanoines du même monastere, qui s'emparoient des paroisses de la campagne. Les uns & les autres contrevenoient aux canons ; les curés, en quittant leurs paroisses, pour se mettre en sûreté dans le monastere ; les chanoines, en quittant leur monastere, pour aller desservir les paroisses de la campagne, dans la vue de percevoir le profit de la dîme. Hincmar leur fait voir qu'il n'est pas permis aux clercs de passer d'une église à une autre, & bien moins d'en tenir deux ensemble, n'étant pas possible de faire, en même tems, les devoirs de curé & de chanoine. S'il arrive, dit-il, qu'il faille baptiser la nuit un enfant en péril, ou porter le Viatique à un malade, le chanoine ne sortira pas du cloître pour aller au village. Si donc un prêtre, pour quelqu'infirmité corporelle, ou pour quelque péché secret, veut se retirer dans un monastere, qu'il renonce, par écrit, au titre de sa cure ; autrement, qu'il y demeure. Les cloîtres des chanoines étoient alors fermés comme ceux des moines : c'est pourquoi quelques curés s'y retiroient pendant les guerres, comme en des lieux de sûreté.

Dans le second article, Hincmar défend aux prêtres, sous peine de déposition, de rien prendre pour la place de la matricule, c'est-à-dire des pauvres que l'on inscrivoit

IX. Siécle.

dans la matricule de l'Eglise, & à qui, en conséquence, on distribuoit une partie de la dîme ou des oblations. Il leur défend, par le troisieme, la fréquentation des femmes, & de leur rendre des visites hors de saison. Par le quatrieme, il menace de la sévérité des canons les prêtres qui acquéroient des terres & des maisons des épargnes de leurs revenus ecclésiastiques, aux dépens de l'aumône & de l'hospitalité & donnoient ensuite ces terres & ces maisons à leurs parens. Il leur défend encore, par le cinquieme, de faire des présens aux patrons, dans la vue d'obtenir des bénéfices, ou pour eux-mêmes, ou pour leurs clercs, protestant qu'il n'ordonnera point de clercs dont il ne soit content. *Ibid.*

Concile de Pavie, Papiense *ou* Ticinense, *l'an 876.*

Le roi Charles le Chauve, ayant été couronné Empereur à Rome, le jour de Noël de l'année 875, par le pape Jean VIII, reçut encore, à son retour, la couronne de Lombardie, à Pavie, & la confirmation de celle de l'Empire, dans une assemblée des évêques & des comtes du pays, tenue au mois de Février de l'an 876. L'acte en fut souscrit par dix-sept évêques de Toscane & de Lombardie, par un abbé & par dix comtes. Les mêmes évêques firent les quinze canons qui suivent, & qui furent confirmés dans le concile de Pontyon.

1. « On respectera la sainte Eglise Romaine, chef des autres églises; & personne n'entreprendra rien contre ses droits. »

2. « On honorera le pape Jean; on respectera ses décrets, & on lui rendra, en toutes choses, l'obéissance qui lui est dûe. »

3. « On ne fera aucune entreprise sur les terres de l'Eglise de Rome; & ceux qui lui enleveront quelque chose, seront punis à la volonté de l'Empereur, outre la restitution qu'ils seront obligés de faire. »

4. « On respectera l'autorité sacerdotale & le clergé. »

5. « On respectera de même l'autorité impériale, & personne n'aura la hardiesse de lui résister. »

6. « On laissera les évêques exercer librement leurs fonctions suivant les canons. »

7. « Les évêques prêcheront par eux-mêmes, ou par d'autres & auront soin que leurs prêtres s'acquittent aussi de cette fonction. Les laïques, qui demeurent dans les villes, assisteront les jours de fêtes aux assemblées publiques de l'église, de même que ceux qui demeurent à la campagne; & il ne sera permis à personne d'avoir des chapelles domestiques, sans raison & sans le consentement de l'évêque. »

8. « Les évêques auront des cloîtres proche de leur église, où ils vivront canonialement avec leurs clercs. Ils empêcheront leurs prêtres de quitter leur église pour aller demeurer ailleurs, ou s'en feront obéir selon les canons. »

9. « Défenses aux ecclésiastiques d'habiter & de converser avec les femmes; d'aller à la chasse, & de s'habiller à la façon des séculiers. »

10. « Défenses de prendre les biens de l'église, & ordre de les restituer au plutôt, si on les a pris. »

11. « On payera fidèlement la dîme, & l'évêque en commettra la dispensation aux prêtres. »

12. « Les évêques & les seigneurs vivront en bonne intelligence. »

13. « Les évêques & les comtes, en exerçant leur ministere, demeureront dans leurs maisons, & non pas dans celles des pauvres, à moins qu'ils n'en soient priés. Ils auront soin aussi d'empêcher les pillages & les déprédations. »

14. « Défenses à qui que ce soit de s'emparer des biens de l'évêque, quand il vient à mourir. On doit les réserver à son successeur, ou les donner aux pauvres pour le bien de son ame. »

15. « Personne ne retirera ou ne célera au Roi les infidèles. *Ibid.*

Concile de Pontyon, diocèse de Châlons-sur-Marne, Pontigonense, *l'an* 876.

L'empereur Charles fit tenir ce concile le 21 de Juin, & y assista avec deux légats du saint siége, Jean, évêque de Toscanelle, & Jean, évêque d'Avezze. Il s'y trouva

IX. Siécle.

cinquante évêques de France. Hincmar de Reims souscrivit le premier après les légats, ensuite Aurélien de Lyon: il y eut huit sessions. On lut, dans la premiere, une Lettre du pape, datée du 2 Janvier de cette année 876, par laquelle il établissoit Ansegise, archevêque de Sens, primat des Gaules & de Germanie, comme son vicaire en ces provinces, avec pouvoir de convoquer des conciles, & de notifier aux évêques les députés du saint siége. Les évêques, ayant oui le contenu de cette Lettre, dirent qu'ils obéiroient aux ordres du pape, sans préjudice des métropolitains, & suivant les canons; &, quelqu'instance que leur fit le roi Charles, de reconnoître, sans restriction, la primauté d'Ansegise, ils n'en voulurent rien faire. La seconde session, qui se tint le 22 de Juin, fut employée à la lecture des Actes du concile de Pavie, & des Lettres du pape Jean, envoyées aux laïques; & l'élection de l'Empereur y fut confirmée par tous les évêques & seigneurs qui étoient présens. La troisieme session, qui fut tenue le 3 de Juillet, se passa en contestations sur les prêtres de divers diocèses, qui réclamoient l'autorité des légats du saint siége. Dans la quatrieme, qu'on tint le lendemain, l'Empereur donna audience aux ambassadeurs du roi Louis, son frere, qui demanderent, en son nom, la part du royaume de l'empereur Louis. On y lut trois Lettres du pape; l'une aux évêques du royaume du roi Louis, qu'il reprend de n'avoir pas empêché ce Prince d'entrer, à main armée, dans les Etats de l'empereur Charles, en son absence; l'autre aux évêques du royaume de l'empereur Charles, qui lui étoient demeurés fidèles; & la troisieme à ceux qui avoient pris le parti de Louis de Baviere. Le pape leur ordonne à tous d'obéir à ses légats.

Deux nouveaux légats se trouverent à la cinquieme session, le 10 de Juillet, & y apporterent des Lettres du pape à l'Empereur & à l'Impératrice. On lut le lendemain, dans la sixieme session, une Lettre du pape, adressée à tous les évêques de Gaule & de Germanie, contenant les sentences rendues contre Formose, évêque de Porto, & contre Grégoire Nomenclateur, & leurs complices. On lut encore, le 14 Juillet, dans la septieme session, par ordre de

l'Empereur, la Lettre du pape touchant la primatie d'Ansegise; & le légat demanda que les archevêques promissent de s'y conformer. Ils répondirent qu'ils n'obéiroient aux décrets du pape, qu'en la maniere que leurs prédécesseurs y avoient obéi. Dans la huitieme & derniere session, Jean d'Avezze, légat, lut un écrit. Odon de Beauvais en lut un autre, contenant certains articles que les légats du pape, Ansegise de Sens, & Odon lui-même, avoient dressés sans la participation du concile. L'historien Aimoin dit que, ces articles n'étant d'aucune utilité, il les a supprimés, de même que l'écrit lu par Jean d'Avezze, parce qu'il étoit destitué de raison & d'autorité. On trouve, à la suite des Actes du concile, neuf articles qu'on croit être ceux dont Aimoin parle avec tant de mépris. Il y est dit qu'après la mort de l'empereur Louis, le pape Jean VIII avoit invité le roi Charles à venir à Rome, où il l'avoit choisi pour défenseur de l'église de S. Pierre, & couronné Empereur; qu'avant son arrivée, le pape avoit tenu un concile, & écrit au roi Louis, aux évêques, aux abbés & aux seigneurs de son royaume, pour leur défendre de faire aucune irruption dans les Etats du roi Charles, jusqu'à ce que, dans une conférence, on eût réglé les droits de leurs royaumes; mais qu'Odon de Beauvais leur ayant présenté, jusqu'à deux fois, les Lettres du pape, ils les avoient rejettées; que le roi Louis, méprisant les avis du saint siége, étoit entré, à main armée, dans le royaume de Charles; qu'admonesté d'en retirer ses troupes, & de faire pénitence de ses crimes, il n'avoit point obéi, non plus qu'à la seconde monition qui lui avoit été faite par les légats du pape; qu'en conséquence, le pape avoit donné ses pouvoirs à ses légats, pour faire ce qu'il convenoit en pareille occasion. On dit aussi que le pape, du consentement de l'empereur Charles, a établi Ansegise, archevêque de Sens, primat des Gaules, & son vicaire, & que le concile le reconnoît en cette qualité; qu'il adopte aussi la sentence rendue contre Formose & ses complices, de même que la condamnation prononcée contre les excès commis par le roi Louis. *Ibid.*

Concile de Ravenne, Ravennatense, *l'an 877*.

Le pape Jean VIII tint ce concile le 22 de Juillet, à la tête de cinquante évêques, tous du royaume de Lombardie, dans le dessein de travailler au rétablissement de la discipline & des immunités de l'Eglise. On fit, à cet effet, dix-neuf canons qui furent confirmés dans le troisieme du concile de Troyes en 878.

1. « Tous métropolitains enverront à Rome, dans les trois mois de leur consécration, pour faire la déclaration de leur foi, & recevoir le *pallium* du saint siége; & n'exerceront aucunes fonctions, jusqu'à ce qu'ils se soient acquittés de ce devoir. »

2. « Les évêques élus seront obligés de se faire consacrer dans trois mois, sous peine d'être privés de la communion: après cinq mois, ils ne pourront plus être consacrés pour la même église, ni pour une autre. »

3. « Défenses aux métropolitains de se servir du *pallium*, si ce n'est aux grandes fêtes & dans les autres tems marqués par le siége apostolique, & pendant le sacrifice de la Messe. »

4. « Défenses aux ducs de présenter au pape des évêques, d'exiger d'eux des redevances publiques, ni des présens, & de les reprendre en présence des laïques. »

5. « On excommunie ceux qui violent la maison de Dieu, & qui en enlevent quelque chose, sans la permission de celui auquel elle est confiée, ou qui maltraitent les ecclésiastiques. »

6, 7 & 8. « Même peine contre ceux qui ravissent les vierges consacrées à Dieu, & les femmes, jusqu'à ce qu'on les ait rendues à leurs parens; contre les homicides, les incendiaires & les pillards. »

9. « On déclare excommuniés ceux qui communiquent volontairement avec des personnes qu'ils sçavent être excommuniées; & l'on veut qu'on refuse toute audience à ceux qui sont un an excommuniés, sans se mettre en peine de faire lever leur excommunication; que, s'ils meurent en cet état, on ne communiquera point avec eux après leur

leur mort, c'est-à-dire, qu'ils ne seront point admis aux prieres & aux suffrages que l'Eglise offre pour ceux qui sont morts dans sa communion. »

10. « A cet effet, les évêques feront connoître les excommuniés, en envoyant leurs noms aux évêques voisins, & à leurs diocésains, & les faisant afficher à la porte de l'église. »

11. « On défend, sous peine d'excommunication, de recevoir les coupables qui, pour éviter les châtimens qu'ils ont mérités, quittent les lieux où ils ont commis quelques délits, & se retirent ailleurs. »

12. « Même peine contre les coupables qui s'absentent volontairement, trois dimanches consécutifs, de leur église paroissiale. »

13. « Les défenseurs, conservateurs & administrateurs des biens de l'Eglise, des pupilles & des veuves, feront leur devoir, en empêchant les injustices & les violences; &, si, après trois monitions, ils refusent de le faire, ils seront excommuniés. »

14. « L'évêque, qui ordonnera un prêtre, le fixera à la desserte d'une certaine église. »

15, 16 & 17. « Défenses de demander, à l'avenir, les patrimoines de l'Eglise Romaine, en bénéfice ou autrement, sous peine de nullité, de restitution des fruits, & d'anathême contre ceux qui donneront ou recevront ces patrimoines ou leurs dépendances; on en excepte les familiers du pape, c'est-à-dire ceux de sa maison. »

18. « Les dîmes seront payées au prêtre préposé par l'évêque pour les recevoir, & non à d'autres. »

19. « Les envoyés des Princes, les comtes & les juges ne prendront point leurs logemens dans les maisons de l'église, sous le prétexte de la coutume, & n'y tiendront point les plaids, mais dans les maisons publiques, suivant l'ancien usage. » Le concile confirma à Adalgaire, évêque d'Autun, & à son église, ses droits sur le monastere de Flavigni, & sur la terre de Tiliniac, qui lui avoit été enlevée. Le pape Jean VIII souscrivit le premier, &, après lui, Jean, archevêque de Ravenne; puis Pierre, patriar-

IX. Siècle. che de Grade. La date des souscriptions est du 26 Novembre 877 : d'autres lisent Septembre. *Ibid.*

Concile de Troyes, Trecense, Tricassinum, *l'an 878.*

Le pape Jean VIII, contraint de sortir d'Italie par les violences de Lambert, duc de Spolète, se retira en France, & tint un concile à Troyes le onzieme jour d'Août de l'an 878. Quoiqu'il y eût convoqué douze archevêques des Gaules, & trois d'Allemagne, avec leurs suffragans, il ne s'y trouva en tout que trente évêques, y compris Valbert de Porto, Pierre de Fossembrune, & Pascase d'Amarie, qu'il avoit amenés d'Italie. Il fit l'ouverture du concile, dans l'église de S. Pierre de Troyes, par un petit discours où il exhorte les évêques à compatir à l'injure faite à l'Eglise Romaine, par Lambert & ses complices, que nous avons, dit-il, excommuniés, & que nous vous prions d'excommunier avec nous. Les évêques demanderent du tems, afin d'en délibérer avec leurs confreres, lorsqu'ils seroient tous arrivés.

I. Session.

II Session. Le pape fit lire de nouveau, dans cette session, les violences commises à Rome par Lambert. Le concile convint que, selon la loi du monde, il étoit digne de mort & d'anathême perpétuel. Rostaing d'Arles forma une plainte contre les évêques & les prêtres qui passoient d'une église à une autre, & contre les maris qui quittoient leurs femmes pour en épouser d'autres de leur vivant. Hincmar de Reims, répondant au nom de l'assemblée, demanda du tems pour produire ce que les canons prescrivoient là-dessus.

III Session. Les évêques présenterent au pape l'acte de leur consentement au jugement rendu contre Lambert & ses complices; &, parce que leurs églises souffroient les mêmes violences de la part de ceux qui les pilloient, le pape, à leurs prieres, porta sentence d'excommunication contre les usurpateurs des biens de l'Eglise, avec privation de la sépulture, s'ils ne restituoient dans le tems limité.

IV Session. On lut, dans cette session, les sept ca-

nons suivans, que le pape avoit dressés; & ils furent approuvés unanimement.

1. « Les grands du monde porteront du respect aux évêques, & ne s'asseoiront point devant eux, à moins qu'ils n'en ayent leur permission : les laïques ne toucheront point aux biens de l'Eglise. »

2. « Personne ne demandera au pape ni aux évêques les monasteres, les patrimoines, les maisons, les terres appartenantes aux églises, si ce n'est ceux à qui les canons le permettent. »

3. « On avoit déja décidé la même chose au concile de Ravenne; & l'on confirme les canons qu'on y avoit publiés. »

4. « Les évêques aideront leurs confreres à se tirer de la vexation; & ils combattront ensemble pour la défense de l'Eglise, armés du bâton pastoral & de l'autorité apostolique. »

5. « Un laïque ou un clerc, excommunié par son évêque, ne sera point reçu par un autre, afin qu'il se trouve obligé de faire pénitence. »

6. « On ne recevra pas non plus le vassal d'un autre, que dans les cas portés par les loix civiles. »

7. « S'il y a plainte contre un évêque, elle se fera publiquement & suivant les canons, pour empêcher, comme il arrive souvent, que les innocens ne soient condamnés par les méchans. » Le concile ordonne l'observation de tous ces canons, sous peine de déposition pour les clercs, & de privation de toute dignité chrétienne pour les laïques. On lut ensuite la sentence déja publiée par le pape contre Formose, évêque de Porto, & Grégoire Nomenclateur, & contre tous leurs complices qui continuoient à piller les églises.

V Session. Ottulfe, évêque de Troyes, présenta une requête contre Isaac, évêque de Langres, portant qu'il s'étoit emparé de la paroisse de Vandévre, qui étoit de son diocèse. On fit lecture des canons qui défendent aux évêques de passer d'une moindre église à une plus considérable. Cela regardoit Frotaire qui étoit passé de l'église de Bordeaux à celle de Poitiers, & ensuite à celle de Bour-

IX. Siécle. ges. Les évêques firent un décret portant défenses aux laïques de quitter leurs femmes pour en épouser d'autres, avec ordre de retourner avec la premiere; & aux évêques de retourner aussi à l'évêché qu'ils avoient quitté, pour passer à un autre. Le pape couronna le roi Louis le Bégue, mais il refusa de couronner Adelaïde, son épouse, parce qu'Ansgarde, qu'il avoit d'abord épousée, vivoit encore. Il avoit été obligé de la quitter, par le roi Charles, son pere, à cause qu'il l'avoit épousée sans son consentement. Le concile ordonna aussi qu'Hérédulfe, qui avoit été fait évêque de Laon, à la place d'Hincmar, après le concile de Douzi, resteroit paisible possesseur de ce siége. On permit toutefois à Hincmar de chanter, s'il pouvoit, la Messe; & on lui assigna une partie des revenus de l'évêché de Laon, pour fournir à sa subsistance. Le pape termina le concile par un discours où il exhotta les évêques à s'unir avec lui pour la défense de l'Eglise Romaine; & le Roi, à la venir délivrer de ses ennemis. Il accorda le *pallium* à Vala, évêque de Metz; ce qui occasionna, dans la suite, un différend entre lui & Bertulfe, archevêque de Trèves, son métropolitain, qui, fondé sur un canon portant défense à un suffragant de s'attribuer de nouveaux droits, sans le consentement de son métropolitain, lui défendit de porter le *pallium*. *Ibid.*

Concile de Rodome ou *Rouen*, Rothomagense, *l'an 878.*

On n'a rien d'assuré sur l'époque de ce concile. Le pere Hardouin le met en 878. Dom Bessin, dans sa Collection des conciles tenus à Rouen, le place sous le règne de Clovis II, & l'épiscopat de S. Ouen. La raison qu'il en donne, c'est que ce concile condamna les mêmes abus que ce saint évêque condamna dans la vie de S. Eloi. Ce concile fit les seize canons suivans.

1. « Après l'Offertoire, on encensera les oblations, en mémoire de la mort du Sauveur. »

2. « Les prêtres communieront, de leurs propres mains, les laïques des deux sexes, en leur mettant l'Eucharistie dans la bouche, & en prononçant ces poroles : *Corpus*

Domini & Sanguis prosit tibi ad remissionem peccatorum & ad vitam æternam. »

Ce canon regarde certains prêtres qui, ne voulant point prendre eux-mêmes les divins mysteres qu'ils avoient consacrés, les mettoient entre les mains des laïques, hommes & femmes, pour qu'ils les prissent.

3. « On payera exactement la dîme, tant des fruits que des animaux, sans commutation d'especes, sous peine d'anathême envers ceux qui, étant avertis deux & trois fois, refuseront de la payer. »

4. « On défend toutes sortes de remèdes superstitieux, soit pour les maladies des animaux, soit pour quelque calamité. Ces remèdes consistoient en certains vers diaboliques, que les pâtres ou les chasseurs prononçoient sur du pain, ou sur des herbes, ou sur des ligatures, qu'ils cachoient ensuite dans un arbre, ou qu'ils jettoient sur un chemin fourchu. »

5. « On ne rebaptisera point ceux qui ont été baptisés au nom de la sainte Trinité chez les hérétiques : on se contentera de les instruire & de leur imposer les mains, en les recevant dans l'église. »

6. « Défenses de recevoir ceux qui auront été excommuniés, pour leurs fautes, par leur propre évêque, conformément aux conciles de Nicée, de Chalcédoine, d'Antioche & de Sardique. »

7. « Défenses, sous peine d'être chassé du clergé, à un prêtre de donner de l'argent ou des présens, soit à un clerc, soit à un laïque, pour se faire mettre en possession de l'église d'un autre, ou même d'une église vacante. »

8. « Défenses d'admettre aux fonctions ecclésiastiques des évêques ou des prêtres inconnus, sans le consentement du synode. »

9. « On défend aux prêtres, sous peine de déposition, de voiler des veuves, parce que cela n'est pas même permis aux évêques, dit le canon. Quant aux vierges, il n'appartient qu'à l'évêque de leur donner le voile. »

10. « On ordonne aux évêques d'entrer souvent dans les monasteres de moines & de religieuses, accompagnés de personnes graves & pieuses; d'en examiner l'observance;

de punir de prison les fautes contre la chasteté, & d'empêcher qu'aucun laïque entre dans le cloître ni dans les chambres des religieuses; l'entrée du cloître n'étant pas même permise au prêtre, si ce n'est pour la célébration de la Messe. » C'est que les églises des monasteres de filles étoient dans l'enclos.

11. « L'évêque ne quittera point son église cathédrale, pour se rendre plus souvent dans une autre église de son diocèse; ou, ce qui revient au même, il ne transférera point sa chaire épiscopale. » *Refertur apud* Gratian. 7, q. 1, c. 21, *placuit.*

12. « Si un laïque en a frappé un autre jusqu'à effusion de sang, il fera pénitence pendant vingt jours; si c'est un clerc qui a frappé, sa pénitence sera de trente jours; & on augmentera la peine, à proportion des degrés auxquels le coupable sera élevé : un diacre sera six mois en pénitence, un prêtre pendant un an, un évêque deux ans & demi. »

13. « Ceux qui feront ce que les payens font aux calendes de Janvier, ou qui observeront superstitieusement la lune, les jours, les heures, seront anathêmes. »

14. « Les prêtres auront soin d'avertir les gens de la campagne, occupés à la garde des troupeaux, de venir à la Messe les dimanches : étant, comme les autres hommes, rachetés du Sang de Jesus-Christ, on ne doit point négliger leur salut. »

15. « A l'égard de ceux qui demeurent dans les villes & les villages, on les avertira d'assister, les jours de fêtes & de dimanches, aux Vêpres, aux Offices de la nuit & à la Messe; & l'on constituera des doyens craignans Dieu, pour presser les paresseux de se rendre au service divin. Les jours de fêtes se célébreront d'un soir à l'autre, en s'abstenant de toute œuvre servile, & dans un respect convenable. »

16. « Lorsque l'évêque fera la visite de son diocèse, un archidiacre ou un archiprêtre le dévancera d'un jour ou deux, pour annoncer son arrivée dans les paroisses; & tous, excepté les infirmes, se trouveront au synode le jour marqué, sous peine d'être privés de la communion.

S'il y a des affaires de moindre importance, l'archiprêtre les vuidera avec le clergé du lieu, afin que l'évêque, à son arrivée, ne soit occupé que des plus difficiles. » L'inscription de ce concile porte qu'il étoit général, c'est-à-dire, composé des suffragans de l'archevêché de Rouen. Il est sans date & sans souscriptions. *Hardouin*, Tom. VI, & *Bessin*.

Concile de Constantinople, l'an 879.

Le patriarche Ignace étant mort le 23 d'Octobre 878, Photius usurpa de nouveau le siége de Constantinople, & envoya aussi-tôt à Rome, Théodore, métropolitain de Patras, avec une Lettre au pape Jean VIII, où il disoit qu'on lui avoit fait violence pour rentrer dans ce siége. Il supposa aussi des Lettres, tant sous le nom du patriarche Ignace, que d'autres évêques, où le pape étoit prié de le recevoir; &, par une longue trame d'impostures & de fourberies, il vint à bout de faire tenir un concile de trois cents quatre-vingt évêques, dont il régla toutes les opérations selon ses vues.

I. Session. Photius présida à cette session qui se tint au mois de Novembre, & qui se passa en complimens de la part des légats du pape & de Photius.

II. Session. On tint cette session le 17 de Novembre, non dans la grande sale secrette, comme la première, mais dans la grande église de Constantinople. Photius y présida, ayant auprès de lui les trois légats du pape, Pierre, prêtre-cardinal, Paul & Eugène, évêques. Pierre ouvrit la session par un discours latin, qui fut rendu en grec par Léon, secrétaire de l'Empereur : ensuite on lut la Lettre du pape à l'Empereur, traduite en grec, mais différente de l'original latin, en beaucoup de choses. On y avoit supprimé la plainte que faisoit le pape de ce que Photius avoit repris ses fonctions, sans consulter le saint siége, & l'ordre qu'il lui donnoit de demander pardon en plein concile. On lut, après cela, la Lettre à Photius, dont on avoit altéré le sens, & supprimé plusieurs circonstances. Le reste de la session fut employé à lire les Lettres

des patriarches & des évêques à Photius : elles étoient toutes à sa louange.

III. Session. Dans cette session, qui fut tenue le 19 de Novembre, on lut d'abord la Lettre du pape aux évêques dépendans de Constantinople, & à ceux des premieres églises, c'est-à-dire, de Jérusalem, d'Antioche & d'Alexandrie. On lut ensuite la Lettre synodique de Théodose, patriarche de Jérusalem, adressée à l'Empereur, où il disoit anathême à qui ne recevoit pas Photius. Le concile répéta l'anathême. On lut l'instruction des légats; &, sur le dixieme article concernant l'abrogation des conciles tenus contre Photius, le concile faisant allusion au concile de Constantinople, en 869, & que l'on compte pour le huitieme général, dit : « Nous disons anathême à quicon» que ne le rejette pas. »

IV. Session. 24 Décembre. On y admit le métropolitain de Martyropolis, chargé des Lettres des patriarches d'Antioche & de Jérusalem, par lesquelles ils déclaroient qu'ils n'avoient eu aucune part à ce qui s'étoit fait contre Photius, & qui furent unanimement approuvées du concile. On proposa ensuite les articles qui devoient servir de fondement à la réunion des deux églises, & qui étoient contenus dans la Lettre du pape à l'Empereur. Le premier portoit que le patriarche de Constantinople ne feroit plus, à l'avenir, d'ordination dans la Bulgarie, & n'y enverroit point le *pallium.* Le concile se borna à dire qu'on demanderoit là-dessus à l'Empereur un réglement conforme aux canons. Il étoit dit dans le second article, qu'on ne prendroit plus personne, d'entre les laïques, pour l'élever sur le siége de Constantinople. Les évêques répondirent que, quoiqu'il fût à souhaiter que l'on prît les évêques dans le clergé; toutefois, s'il ne s'en trouvoit point qui fussent dignes de l'épiscopat, il valoit mieux en choisir parmi les laïques. Le troisieme article ordonnoit de tirer le patriarche de Constantinople d'entre les prêtres & les diocèses de la même église. Le concile répondit qu'on le feroit, s'il s'en trouvoit de capable; sinon qu'on le choisiroit dans toute l'Eglise. Le quatrieme contenoit la condamnation des conciles tenus à Rome & à Constantinople, contre Photius.

Photius. Cet article fut reçu avec l'applaudiſſement de tout le concile, de même que le cinquieme, qui portoit excommunication contre tous ceux qui ne vouloient pas reconnoître Photius. Le légat Pierre dit que la paix & la concorde étant rendues à l'Egliſe, il falloit célébrer avec le patriarche Photius: c'étoit l'heure de l'Office, & tous y aſſiſterent.

V. Session. 26 Janvier 880. On y dit anathême à quiconque n'admettroit point le ſecond concile de Nicée, comme le ſeptieme concile général. Métrophane, métropolitain de Smyrne, fut ſéparé de la communion eccléſiaſtique, parce qu'il continuoit à s'oppoſer à Photius. On fit divers réglemens qui tendoient à affermir l'autorité de Photius: ſçavoir, que tous ceux que le pape Jean VIII avoit excommuniés, ſeroient cenſés ſoumis à la même cenſure par Photius; & que tous ceux que Photius auroit excommuniés ou dépoſés, le pape Jean les regarderoit comme tels; que les évêques qui avoient quitté l'épiſcopat pour ſe faire moines, ne pourroient plus revenir à l'épiſcopat, parce que, ſe réduire au rang des moines, c'eſt ſe mettre au rang des pénitens. Tel étoit l'uſage des égliſes d'Orient, où l'on élevoit quelquefois des moines à l'épiſcopat; mais où l'on ne permettoit jamais que des évêques, devenus moines, repriſſent leurs premieres fonctions. Trois cents quatre-vints évêques ſouſcrivirent, après les légats du pape, à tout ce qui venoit d'être décidé dans le concile; & ils exprimerent, dans leurs ſouſcriptions, l'acceptation du ſecond concile de Nicée, ſeptieme général, & ſon décret touchant les ſaintes images.

VI. Session. L'empereur Baſile, qui préſida à cette ſeſſion, propoſa de publier, non une nouvelle profeſſion de foi, mais celle de Nicée, déja approuvée dans les autres conciles. Le but de cette propoſition étoit de condamner tacitement l'addition *Filioque*, en publiant une profeſſion de foi où cette addition ne ſe trouvoit pas. Néanmoins les légats de Rome donnerent, comme tous les autres, leur conſentement. On lut donc le Symbole de Nicée, avec la Préface de Photius, où il diſoit que le concile embraſſoit cette définition, avec anathême à tous ceux

IX. Siecle.

qui feroient assez hardis pour composer une autre profession de foi, ou altérer celle-ci par des paroles étrangeres, des additions ou des soustractions : tous s'écrierent qu'ils croyoient ainsi. L'Empereur souscrivit aux Actes avec ses trois fils. Au lieu du Symbole de Nicée, Bévérégius lisoit, dans son exemplaire, celui de Constantinople, en 381.

VII. Session. Cette définition de foi fut lue une seconde fois dans la septieme session qui fut tenue dans la grande église, le 13 de Mars ; & on répéta l'anathême contre quiconque en ôteroit ou y ajoûteroit. Les légats du pape renouvellerent l'anathême contre qui ne reconnoissoit pas Photius pour patriarche. Le concile l'approuva & finit par les acclamations ordinaires. On a mis, à la suite des Actes du concile, une Lettre du pape Jean à Photius, dans laquelle il traite de transgresseurs de la parole de Dieu, & de corrupteurs de la doctrine de Jesus-Christ, des Apôtres & des Peres, ceux qui avoient ajoûté au Symbole, la particule *Filioque* ; mais le cardinal Baronius a rejetté, avec raison, cette Lettre, comme supposée par quelque Grec, & peut-être par Photius lui-même, très-habile en cet art. Il en fabriqua une sous le nom de Nicolas I, à qui il faisoit dire qu'il établissoit, avec lui, pour l'avenir, une communion & une amitié inviolable. Il composa un Livre plein de faussetés contre l'Eglise Romaine, & contre le même pape. Il trompa l'empereur Basile par une fausse généalogie, où il le faisoit descendre de Tiridate, roi d'Arménie ; & on ne peut douter qu'il n'ait eu part à la falsification des Lettres du pape Jean, produites dans le concile. Ce concile fut condamné & rejetté par les successeurs de Jean VIII, par Marin II, par Adrien III, par Etienne V, par Formose ; & il a été regardé depuis, dans l'Eglise catholique, comme un conciliabule sans autorité ; & il n'y a que les Grecs schismatiques qui le tiennent pour le huitieme concile général, en le mettant à la place de celui qui fut tenu l'an 869. *Reg.* Tom. XXIV ; *Lab.* Tom. IX ; *Hard.* Tom. VI.

Concile de Mante, près de Vienne en Dauphiné, Mantalense ; *l'an 879.*

Boson, duc de Lombardie, assembla ce concile, pour

se faire déclarer roi de Provence. Il s'y trouva dix-sept évêques & six archevêques avec les grands seigneurs du royaume d'Arles, qui tous élurent Boson roi de Provence, le 15 d'Octobre 879. Ottram de Vienne souscrivit le premier au décret d'élection, ensuite Aurélien de Lyon. Les évêques & les seigneurs disent, dans ce concile, que, manquant de protecteur depuis la mort de Louis le Bègue, ils ont choisi Boson pour leur Roi, comme le plus capable de les défendre, par l'autorité qu'il a eue sous les Rois précédens, & par l'affection du pape Jean VIII, qui l'avoit adopté pour son fils. Le décret est suivi d'une lettre au nouveau Roi, pour lui demander son consentement à l'élection à laquelle on suppose qu'il s'étoit opposé, & pour lui marquer les conditions de son élection : sçavoir, de prendre la défense de l'Eglise catholique, de rendre la justice à tous ses sujets, & de remplir les autres devoirs de la royauté. Les Actes de ce concile avoient été publiés, par Guillaume Paradin, dans les *Annales de Bourgogne*, imprimées à Lyon en 1566, avant que les peres Sirmond & Labbe les insérassent dans leurs Collections.

Concile de Fismes, apud sanctam Macram, *l'an 881.*

Ce concile fut tenu au commencement du mois d'Avril 881, dans l'église de sainte Macre, martyre, au diocèse de Reims. On ne sçait point les noms des évêques des diverses provinces de France, qui y assisterent, parce que les souscriptions ne sont pas venues jusqu'à nous; mais on ne peut douter qu'Hincmar n'y ait présidé, parce qu'il se tenoit dans son diocèse, & que les huit articles ou canons fort diffus, que l'on y fit, présentent son style & la longueur de ses discours.

1. On rapporte le beau passage du pape Gelase sur la distinction des deux puissances. « L'autorité sacrée des » pontifes, disent les évêques, & la puissance royale, sont » entiérement distinguées; & l'une ne doit rien entrepren- » dre sur l'autre. La dignité des évêques est d'autant plus » grande, que ce sont eux qui sacrent les Rois; & que » les Rois ne peuvent sacrer les évêques. Mais la charge » des évêques est aussi plus grande, puisqu'ils rendront

» compte de la conduite des Rois qui, de leur côté, sont
» chargés de veiller à la défense de l'Eglise, & à celle des
» évêques, soit par l'autorité des loix, soit par la force des
» armes. Nous lisons, dans l'histoire sainte, que les prêtres,
» en donnant l'onction aux Rois, & en leur mettant la cou-
» ronne sur la tête, devoient, en même tems, leur mettre
» en main la Loi du Seigneur, afin qu'ils y apprissent à se
« gouverner, eux & leurs sujets, & à honorer le sacer-
» doce. »

2. Les évêques, ayant relevé la dignité de l'épiscopat dans le premier canon, en exposent les devoirs dans celui-ci; & se reprochent à eux-mêmes leur négligence à les remplir.

3 & 4. Ils avertissent ensuite le Roi de conserver les priviléges des églises, d'envoyer des commissaires pour visiter les monasteres, tant ceux des chanoines que ceux des moines & des religieuses, de leur fournir le nécessaire, & d'y réformer les abus.

5. On déclare frappés d'anathême les brigands & les usurpateurs des biens de l'Eglise; & l'on recommande aux évêques d'expliquer aux peuples que l'anathême est une séparation de Jesus-Christ, & de son Corps qui est l'Eglise.

6. On avertit le Roi & ses ministres de la maniere dont ils doivent gouverner; &, pour cela, les évêques rappellent plusieurs articles des Capitulaires de nos Rois, dont l'exécution leur paroît la plus nécessaire.

7. On traite fort au long de la nécessité de la pénitence & de la correction des mœurs, qui en doit être le fruit.

8. Les évêques adressent la parole au Roi dans ce dernier article. Ils lui proposent l'exemple de Charlemagne qui, quoique très-instruit des saintes Ecritures & des loix ecclésiastiques & civiles, tenoit toujours auprès de lui trois de ses plus sages conseillers, & mettoit au chevet de son lit des tablettes où il écrivoit, même la nuit, toutes les pensées qui lui venoient touchant le bien de l'Etat & de la Religion, pour les communiquer à son conseil: ils recommandent à ce jeune Prince de ne rien faire sans avoir consulté des personnes de vertu & d'expérience, & de se choi-

ſir de bons conſeillers dans le clergé & parmi les ſeigneurs laïques, qui lui apprennent à craindre Dieu, à honorer l'Egliſe & les prélats, & à gouverner ſes ſujets, ſelon la volonté de Dieu.

Le roi Louis, après la mort d'Odon, évêque de Beauvais, avoit fait élire un clerc de ſon palais, nommé *Odacre* ou *Odoacre*. On préſenta le décret d'élection au concile de Fiſmes, qui n'y eut aucun égard, jugeant Odoacre indigne de l'épiſcopat. Les évêques en écrivirent au Roi qui prit le parti d'Odoacre. Hincmar publia, contre l'intrus, une ſentence d'excommunication, avec les évêques de ſa province, & empêcha par-là qu'il ne fût reconnu pour évêque de Beauvais. On auroit dû mettre cette lettre à la ſuite des Actes du concile de Fiſmes, mais elle ne ſe trouve que dans le *Recueil des Œuvres d'Hincmar*, parce qu'en effet, ce fut lui qui l'écrivit. Il y combat une maxime que quelques-uns vouloient établir ; ſçavoir, que les Rois ſont les maîtres des biens de l'Egliſe, & qu'ils peuvent en diſpoſer en faveur de qui il leur plaît. Il fait enviſager au roi Louis, de pareils diſcours, comme ſuggérés par le malin eſprit ; & montre que, ſuivant la doctrine des ſaints, les biens de l'Egliſe ſont offerts & conſacrés à Dieu ; que ce ſont les vœux des fideles, le prix des péchés, & le patrimoine des pauvres ; que celui qui en retient une partie, eſt digne du même châtiment qu'Ananie & Saphire ; que les empereurs Charles & Louis, convaincus de cette vérité, ont défendu, dans leurs Capitulaires, aux Rois, leurs ſucceſſeurs, de faire aucune diviſion, ni aliénation des biens de l'Egliſe, & ont ſouvent témoigné être plus diſpoſés à les augmenter qu'à les diminuer. Il exhorte ce jeune Prince à ne point ſe diſpenſer d'une obligation que ſes prédéceſſeurs avoient reconnue, & qu'ils lui avoient tranſmiſe ; & l'aſſurent que de-là dépend le bonheur de ſon règne. *Lab.* Tom. IX.

Conciles de Landaff, en Angleterre, l'an 887.

On connoît ſept conciles tenus à Landaff ; mais il n'eſt point aiſé d'en fixer les années, à cauſe de l'obſcurité qui règne dans la Chronologie des Evêques & des Rois qui

les ont assemblés. Il ne s'y passa d'ailleurs rien de bien important. Les Actes ne parlent que d'excommunications portées contre des parjures, des homicides, des incestueux & des usurpateurs des biens de l'Eglise. On y remarque l'usage de jurer sur l'autel, par le Saint des saints, lorsqu'on vouloit assurer une vérité qui n'étoit pas connue, & ne la pouvoit être que par serment. *Wilkins, Anglic.* Tom. I.

Concile de Cologne, Coloniense, *l'an 887.*

Guillaume, archevêque de Cologne, Francon de Tongres, & quelques autres évêques, tinrent ce concile le 1er d'Avril, du consentement de l'empereur Charles, pour régler diverses affaires. Ils renouvellerent aussi les anciens canons contre ceux qui pilloient les églises, contre les mariages incestueux, contre les adulteres & contre les vierges qui, après s'être consacrées à Dieu, vivoient dans le libertinage. *Reg.* Tom. XXIV; *Lab.* Tom. IX; *Hard.* Tom. VI.

Concile de Mayence, Moguntinum, *l'an 888.*

Arnoul, roi de Germanie, convoqua ce concile la premiere année de son règne. Les archevêques de Mayence, de Cologne & de Trèves s'y trouverent avec leurs suffragans. On y fit vingt-six canons précédés d'une préface, où l'on fait une triste peinture des calamités de l'Eglise; les temples détruits, les autels renversés & foulés aux pieds; les ornemens sacrés dissipés ou consumés par les flammes; les évêques & les autres ministres des autels, mis à mort par le fer ou par le feu; les moines & les religieuses dispersés, sans secours & sans pasteurs; les pauvres opprimés; les pillages, les rapines, les meurtres, le pays réduit en solitude: c'est tout ce que l'on voyoit dans ces tems malheureux. Les évêques, dans ces tristes circonstances, s'efforcerent de remettre en vigueur les anciens canons.

1. On ordonne que l'on fera continuellement dans toutes les églises, des prieres pour le roi Arnoul, pour la Reine & pour toute la famille royale.

2 & 3. On représente au Roi les devoirs de la royauté, & on lui fait connoître qu'il est obligé de rendre la justice aux grands & aux petits.

4. On déclare que ceux qui fonderont des églises, laisseront à l'évêque la disposition du bien dont ils les doteront, suivant le canon 29 du troisieme concile de Tolède.

5. On ordonne de déposer un prêtre qui a obtenu une église par simonie, & l'on défend de mettre des prêtres dans les églises, sans la permission de l'évêque.

6. « On punira, comme homicides des pauvres, ceux qui retiendront les biens des églises, des monasteres ou des hôpitaux. »

7. « On chassera de l'église ceux qui font quelqu'injure aux clercs, jusqu'à ce qu'ils ayent fait une satisfaction proportionnée. »

8. On déclare excommunié, des scélérats qui, s'étant saisis d'un prêtre vénérable, lui avoient coupé le nez, rasé les cheveux, & donné tant de coups, qu'il étoit resté à demi-mort sur la place.

9. « On ne célébrera point la Messe en tout lieu, mais seulement dans ceux qui sont consacrés par l'évêque, & dans les autres où il le permettra. Quant aux endroits où les églises ont été brûlées par les Normands, on pourra célébrer dans des chapelles, jusqu'à ce que ces églises soient rétablies. Pour ce qui est des voyages, si l'on ne trouve point d'église, on pourra célébrer dans un champ, ou sous une tente, pourvu que l'on ait une table d'autel consacrée, & les autres choses nécessaires pour la célébration. »

10. « Les clercs n'auront absolument aucune femme logée chez eux, pas même leurs propres sœurs. »

Les anciens canons avoient permis aux clercs de loger chez eux leurs plus proches parentes : on leur défend ici d'en loger aucune, à cause des desordres qui en étoient arrivés.

11. On décerne l'excommunication, la prison ou l'exil contre ceux qui s'emparent des biens de l'Eglise.

12. « Un évêque ne sera point condamné que sur la déposition de soixante-douze témoins sans reproches, un prêtre, sur la déposition de quarante-deux ; un diacre, sur la déposition de vingt six, & ainsi, des ministres inférieurs, à proportion. »

13. « On ne privera pas les anciennes églises de leurs dîmes ou autres revenus, pour en fonder de nouveaux oratoires. »

IX. Siécle.

14 & 15. « Les évêques n'entreprendront rien sur les paroisses d'une autre diocèse, sans le consentement de l'ordinaire. »

16. La pénitence de celui qui aura tué un prêtre, est prescrite en cette maniere : « Il ne mangera point de chair & ne boira point de vin toute sa vie. Il jeûnera tous les jours jusqu'au soir, excepté les dimanches & les fêtes. Il ne portera point les armes, & fera tous ses voyages à pied. L'entrée de l'église lui sera interdite pendant cinq ans; &, durant la Messe & les autres Offices, il demeurera à la porte, priant Dieu de l'absoudre d'un si grand crime. Les sept années suivantes, il entrera dans l'église, sans y recevoir la Communion, & prendra place parmi les auditeurs. Après douze ans de pénitence, on lui accordera la Communion; & alors il ne fera plus sa pénitence que trois fois la semaine. »

17. Ordre, sous peine d'excommunication, de payer la dîme.

18. On soumet à l'anathême un nommé *Altemannus* qui, après avoir été séparé, par autorité de l'Eglise, de sa commere spirituelle, qu'il avoit épousée contre les régles, l'avoit reprise pour sa femme.

19. On renouvelle les anciens canons contre les prêtres impudiques.

20. On condamne ceux qui, par leur adresse, se font donner des biens de l'Eglise à précaire.

21. « Défenses de tenir des assemblées séculieres dans les églises, ou dans les parvis qui sont aussi du nombre des lieux saints. »

22. On blâme ceux qui fraudent une partie de la dîme, ou qui empêchent leurs serviteurs de la payer.

23. On déclare que toutes les causes ecclésiastiques doivent être jugées par l'évêque, ou selon la déposition des témoins, ou par le serment de l'accusé; & qu'on ne recevra point de témoins qu'ils ne soient âgés de quatorze ans, selon qu'il est ordonné par les conciles d'Afrique.

24. On recommande la paix entre les évêques & les commissaires du Roi, & on les exhorte à s'aider mutuellement les uns les autres.

25.

25. On ordonne à ceux qui ont des monafteres en bénéfice, de quelque nature qu'ils foient, d'y mettre des fupérieurs qui puiffent faire leur devoir; & gouverner, comme il faut, ceux qui font foumis à leur conduite. Il ordonne auffi qu'ils fe rendront au fynode, quand l'évêque les y appellera.

26. On défend de voiler fi-tôt les veuves, & l'on veut qu'on les laiffe en liberté de fe remarier ou d'embraffer le célibat. On renouvelle auffi le canon du concile d'Elvire, à l'égard des vierges confacrées à Dieu, qui violent leur virginité. *Ibid.*

Concile de Metz, Metenfe, *l'an 888.*

Ce concile fut tenu dans l'églife de S. Arnoul, fituée alors dans un des fauxbourgs de Metz. Ratbod, archevêque de Trèves, y préfida, accompagné de Robert, évêque de Metz, des évêques de Toul & de Verdun, fes fuffragans, de l'abbé Etienne, & de plufieurs prêtres. Il s'y trouva auffi des comtes & d'autres perfonnes nobles, recommandables par leur piété. On y fit les treize canons fuivans.

1. « On implorera le fecours de Dieu contre le pillage des Normands; on travaillera à rétablir la piété & la difcipline, & l'on fe fervira de la rigueur des canons, contre ceux qui ne voudront pas obéir aux loix de l'Eglife. »

2. « Défenfes au feigneur laïque de prendre aucune portion des dîmes de fon églife, c'eft-à-dire de celle dont il eft patron. C'eft au prêtre qui la deffert, à les tirer, tant pour fa fubfiftance que pour le luminaire, l'entretien de l'églife & des bâtimens, la fourniture des ornemens, & toutes les chofes néceffaires au facré miniftere. »

3. « Un prêtre ne pourra avoir deux églifes, fi ce n'eft une chapelle qui dépende anciennement de fa paroiffe, ou quelqu'églife adjacente & unie à cette paroiffe; car c'eft beaucoup, s'il peut en gouverner une avec fruit; & il ne doit point fe charger des ames, dans la vue de fon intérêt temporel. »

4. « On n'exigera point de cens des terres données à

IX. Siécle.

l'Eglise pour la sépulture des fideles, ni argent pour la sépulture même. »

5. « Les prêtres ne logeront aucune femme, pas même leur mere ni leurs sœurs. »

6. « Ils montreront à leur évêque, dans le prochain synode, leurs livres & leurs habits sacerdotaux; conserveront le saint Chrême sous la clef; ne porteront point d'armes ni d'habits laïques : les laïques ne porteront point non plus d'habits sacerdotaux. On n'admettra point deux parreins dans le baptême, mais un seul qui sçache les renonciations que l'on y fait, & la profession de la Foi Catholique. »

7. Sur la requête en plainte contre les Juifs, présentée par Gontbert, primicier de l'église de Metz, il fut défendu aux Chrétiens de manger avec eux, & de recevoir d'eux ce qui peut être bu ou mangé.

8. Il fut aussi défendu aux prêtres de dire la Messe dans des lieux non consacrés, & ordonné de consacrer les églises qui avoient été consacrées par des chorévêques.

9. Deux religieuses, convaincues de crimes, avoient été chassées du monastere de S. Pierre, sans leur donner de voile : le concile ordonna qu'on leur rendroit le voile, & qu'on les mettroit en prison dans le monastere où elles auroient, pour nourriture, un peu de pain & d'eau, & beaucoup d'instructions, jusqu'à ce qu'elles eussent satisfait. On ordonne encore la prison à un diacre convaincu de sacrilége; & on lui interdit le saint ministere.

10. On excommunie des gens qui avoient mutilé un curé qui vouloit obliger leur parente de retourner avec son mari qu'elle avoit quitté.

11. On excommunie aussi les pillards qui ravageoient la province, & deux particuliers qui avoient contracté des mariages illégitimes.

12. On renouvelle les défenses de communiquer avec les excommuniés, en exceptant néanmoins leurs serfs, leurs affranchis & leurs vassaux.

13. On prescrit un jeûne de trois jours, avec des prieres pour le roi Arnoul, pour la paix & pour la conversion des pécheurs. *Ibid.*

Concile de Vienne, l'an 892.

Les deux légats, Paschal & Jean, que le pape Formose avoit envoyés en France, y tinrent ce concile par son ordre, & y présiderent. Il s'y trouva plusieurs évêques, entr'autres, Bernoin, archevêque de Vienne, & Aurélien de Lyon, avec deux évêques, l'un de Valence, l'autre de Grenoble. Le concile fit quatre canons.

1. « On excommunie ceux qui continueront à s'emparer des biens de l'Eglise. »

2. « Même peine contre les laïques qui auront tué, ou mutilé, ou deshonoré un clerc, ou lui auront coupé quelque membre. »

3. « Même peine contre ceux qui auront fraudé les legs pieux, faits par un évêque ou par un prêtre. »

4. Il y avoit des séculiers qui donnoient ou offroient des églises, sans le consentement des évêques, & qui exigeoient des prêtres les droits d'entrée dans un bénéfice. Le concile condamne tous ces abus. *Ibid.*

Concile de Tribur, Triburiense, ou Triburtinum, *l'an 895.*

Le roi Arnoul assembla ce concile au mois de Mai de l'an 895, dans son palais de Tribur, près de Mayence; & il y appella tous les évêques de ses Etats : il s'y en trouva vingt-deux. De ce nombre étoient les archevêques de Mayence, de Cologne & de Tréves, qui signerent les premiers. Il s'y trouva aussi des abbés, mais dont les souscriptions ne paroissent pas. Le concile fut précédé d'un jeûne de trois jours, de processions & de prieres publiques. Comme les évêques commençoient à traiter des affaires de l'Eglise, le Roi entra dans le concile, fut admis aux délibérations; &, de son côté, il admit les évêques à son conseil. On y fit cinquante-huit canons qui tendent presque tous à réprimer les violences & l'impunité des crimes.

1. C'est une instruction de l'esprit de paix.

2. Un laïque avoit crevé les yeux à un prêtre, sous prétexte d'un crime dont il étoit innocent. L'évêque avoit cité ce laïque à son synode; mais il n'avoit point voulu y

comparoître, & avoit appellé au concile. Le prêtre ayant demandé justice aux évêques, ils députerent au Roi pour sçavoir ce que l'on ordonneroit de ce laïque, & des autres pécheurs excommuniés, qui refusoient de faire pénitence; & lui envoyerent, en même tems, l'extrait des canons qui défendent de communiquer avec les excommuniés.

3. « Le Roi ordonna à tous les comtes de son royaume de se saisir de tous les excommuniés qui ne se soumettroient pas à la pénitence, & de les lui amener. Il ajoûta que, si quelques-uns d'eux venoient à être tués, en se révoltant contre ceux qu'on enverroit pour les prendre, les évêques n'imposeroient aucune pénitence à ces envoyés; & que, de son côté, il ne permettroit pas qu'on leur fit payer la composition des loix, ni que les parens des morts en poursuivissent la vengeance. »

4. « L'amende, que l'on payera pour avoir blessé un prêtre, sera toute pour lui, s'il survit à ses blessures; mais, s'il meurt, on la distribuera en trois parties; l'une pour son église, l'autre pour son évêque, & la troisieme pour ses parens. »

5. « On impose à celui qui tuera un prêtre, une pénitence, à-peu-près dans les mêmes termes qu'elle avoit été réglée par le seizieme canon du concile Mayence en 888. »

6 & 7. « Celui-là est coupable de sacrilége, qui entre dans l'église, l'épée nue. C'en est un d'enlever l'argent ou les meubles de l'église. Quant aux biens qu'elle possede au dehors, les comtes doivent contraindre ceux qui s'en sont emparés, à les restituer. A leur défaut, les évêques procéderont à cette restitution par les voies canoniques. »

8. « Celui qui méprise le ban de l'évêque, c'est-à-dire, sa citation, en refusant de comparoître devant lui, jeûnera quarante jours au pain & à l'eau. »

9. « Si le jour, que l'évêque, dans le cours de sa visite, a marqué pour tenir son audience, se rencontre avec celui que le comte a indiqué pour la siennne, tout le peuple obéira à l'évêque, préférablement au comte qui sera obligé de se trouver lui-même à l'audience de l'évêque, dans le lieu de la résidence de l'évêque même. On aura

néanmoins égard à celui des deux qui aura indiqué le premier son audience. »

10. « Un évêque ne pourra être déposé que par douze évêques, un prêtre par six, un diacre par trois, comme il est porté dans un concile de Carthage. »

11. « Le clerc, qui aura fait un homicide, même par contrainte, sera déposé, soit qu'il soit prêtre ou diacre; mais, s'il n'a été que présent à l'homicide, sans y avoir participé en aucune sorte, il demeurera dans son grade. »

12. « Les jours, destinés au baptême solemnel, sont les fêtes de Pâques & de la Pentecôte. » Le baptême se donnoit encore alors par la triple immersion; &, en cas de nécessité, on pouvoit le conférer en tout tems.

13. « On renouvelle l'ancien usage pour le partage des dîmes & des oblations en quatre parts; l'une pour l'évêque, l'autre pour les clercs, la troisieme pour les pauvres, & la quatrieme pour les réparations des églises. »

14. « Les dîmes & les autres possessions seront conservées aux anciennes églises. Si quelqu'un cultive de nouvelles terres dans la dépendance de l'ancienne église, elle en percevra la dîme; mais, s'il arrive que celui qui a essarté un bois, ou défriché une campagne déserte d'une étendue de quatre à cinq milles, y bâtit une église avec le consentement de l'évêque, alors la dîme de ces cantons, nouvellement cultivés, appartiendra au prêtre établi pour la desserte de cette nouvelle église; sauf le pouvoir de l'évêque. »

15. « On enterrera les morts dans l'église du lieu où l'évêque fait sa demeure; c'est-à-dire, dans l'église cathédrale; &, si cette église est trop éloignée, on enterrera en quelqu'autre église où il y aura une communauté de chanoines, de moines ou de religieuses, afin que le défunt soit soulagé par leurs prieres. Que, si cela n'est point faisable, on enterrera le mort dans le lieu où il payoit la dîme de son vivant, c'est-à-dire dans sa paroisse. » Il paroît, par ce canon, que l'on n'enterroit alors les morts, dans les paroisses, que quand on ne pouvoit le faire dans le cimetiere de la cathédrale, ou dans les monasteres. La discipline d'aujourd'hui est bien différente de celle de ces tems-là.

16. « Défenses de rien exiger pour la sépulture. On

pourra néanmoins recevoir ce qui sera donné gratuitement. »

17. « On défend, selon les statuts des saints Peres, d'enterrer les laïques dans les églises. »

Pour accorder ce canon avec le quinzieme, il faut dire que ce quinzieme canon de la sépulture dans l'église de la ville épiscopale, ne doit pas se prendre à la lettre; mais qu'il doit s'entendre, ou des obséques, ou de la sépulture dans le cimetiere public de la ville où demeure l'évêque.

18. « Défenses de célébrer les saints mysteres dans des calices ou des patènes de bois, & de consacrer le vin sans eau. »

19. « On mettra dans le calice deux tiers de vin, & un tiers d'eau, parce que la majesté du Sang de Jesus Christ est plus grande que la fragilité du peuple figuré par l'eau. »

20. On renouvelle les peines prononcées dans le second & le troisieme canon contre ceux qui maltraitent les clercs.

21. « Les procès, entre les prêtres & les laïques, seront terminés par les évêques. Les laïques pourront employer le serment dans leur cause; mais on ne demandera aux prêtres que d'assurer le vrai par leur consécration, parce qu'ils ne doivent point jurer pour une chose légere. »

22. « Si l'accusation est grave & répandue parmi le peuple, & que le serment de l'accusé ne suffise pas pour sa justification, on pourra employer l'épreuve du fer chaud. »

23. « Celui qui aura épousé une vierge consacrée à Dieu par le saint voile, sera privé de la communion, & ne pourra y être admis de nouveau, qu'après avoir fait pénitence publique de son crime. »

24. Il avoit été réglé dans un concile de Carthage, qu'on ne donneroit pas le voile à une vierge, avant l'âge de vingt-cinq ans. Celui de Tribur ne fixe point l'âge, & veut que toute fille, qui a pris le voile de sa propre volonté & sans contrainte, & qui l'a gardé an & jour, le garde toujours.

25. « On défend aux évêques, conformément aux décrets du pape Gélase, de donner le voile aux veuves; & l'on oblige au célibat celles qui l'ont une fois pris. »

26. « Si un moine, par le desir de son salut, ou de celui des autres, demande de changer de monastere, il le pourra, du consentement de l'évêque, de l'abbé & des freres. S'il le quitte pour vivre avec plus de liberté, on l'obligera d'y retourner; &, en cas d'un refus opiniâtre de sa part, on le mettra en prison. »

27. « Les clercs apostats seront punis par l'évêque, suivant la rigueur des canons. »

28 & 29. On renouvelle les décrets des conciles de Nicée & de Chalcédoine, au sujet de la translation des évêques & des prêtres d'une église à une autre; & les anciens canons qui défendent d'ordonner un esclave, avant qu'il ait obtenu sa liberté.

30. « Il sera au pouvoir des évêques de faire mettre en prison celui qui sera porteur des lettres supposées au pape, jusqu'à ce qu'ils en aient écrit à Rome, pour sçavoir de quelle maniere on doit punir ce faussaire. »

31. « On défend de faire prier & de donner des aumônes pour les voleurs & les pillards qui seront morts sans pénitence. »

32. « Lorsque des co-héritiers, à qui appartient le patronage d'une église, ne s'accorderont pas sur le prêtre qu'ils y doivent nommer, l'évêque en ôtera les reliques, en fermera les portes, & y mettra son sceau, afin qu'on n'y fasse point d'office, jusqu'à ce que les patrons conviennent ensemble. »

33. « Défenses d'admettre à la cléricature ceux qui sont mutilés ou non lettrés. »

34. « On veut que, dans l'imposition de la pénitence, on traite humainement ceux qui, dans la guerre contre les barbares, tuent, par mégarde, des Chrétiens qu'ils ont pris pour des payens. »

35. « On défend de tenir des plaids les dimanches, les fêtes, les jours de jeûne & de Carême; & l'on enjoint aux Chrétiens de sanctifier les fêtes & les dimanches, en assistant dévotement au service divin. »

36. « S'il arrive qu'un homme, qui abbat un arbre, le voyant prêt à tomber, avertisse son compagnon de se retirer; & que, par malheur, celui-ci ne le fasse pas, & soit

IX. Siécle. accablé dessous, celui qui l'aura abbatu, ne sera point repris. »

37. C'est un cas à-peu-près semblable.

38. « On ordonne que toute personne libre, qui épousera une fille affranchie, la gardera comme sa femme. »

39. « La diversité de nations & de loix n'est point un empêchement du mariage; un Franc peut épouser une Bavaroise ou une Saxone, en suppléant ce qui manque au contrat civil. »

40. « On déclare nul le mariage d'un homme & d'une veuve, avec laquelle il avoit commis un adultere du vivant de son mari. »

41. « Si quelqu'un a épousé une femme, ne pouvant user du mariage avec elle, & que son frere abuse de cette femme, on les séparera; & elle n'aura plus de commerce ni avec l'un ni avec l'autre: cependant l'évêque pourra leur permettre de contracter un mariage légitime, après qu'ils auront fait pénitence. »

42. « Si quelqu'un change de diocèse, après avoir commis un inceste, il sera repris de son crime, & mis en pénitence par l'évêque du lieu où il l'aura commis. »

43. « Si quelqu'un péche avec une femme qui ait eu commerce avec son fils ou son frere, sans le sçavoir, & qu'il assure, par serment, qu'il n'en avoit aucune connoissance, on pourra lui permettre de se marier, quand il aura fait pénitence. » Les deux canons suivans regardent à-peu-près la même matiere.

46. « Si une femme, poursuivie en justice, par son mari, pour cause d'adultere, a recours à l'évêque, celui-ci tâchera d'obtenir du mari qu'il ne la fasse pas mourir; &, s'il ne le peut, il ne doit pas la lui remettre entre les mains, mais l'envoyer où elle voudra se retirer. »

47. « On permet à celui qui a tenu un enfant d'un autre sur les fonts de Baptême, d'épouser la veuve, si elle n'est pas sa commere. »

48. « Si quelqu'un épouse, par hazard, la fille de sa commere, il pourra la garder & vivre avec elle, comme avec sa femme. »

49. « Défenses à ceux qui ont commis un adultere ensemble

ble de jamais se marier, ni d'habiter, ni d'avoir aucun commerce ensemble; s'ils se sont donnés quelque bien l'un à l'autre, on le conservera pour les enfans qu'ils auront eu de cette conjonction adultérine. »

50. « On traitera, comme homicide, celui qui aura fait mourir quelqu'un par le poison, ou par quelque maléfice que ce soit; & on lui imposera une double pénitence. »

51. C'est une confirmation du canon 40 du même concile, qui fait défenses à un adultere d'épouser la femme avec qui il a commis un adultere, après la mort de son mari.

52 & 53. On régle la pénitence de ceux qui ont commis un homicide involontaire, conformément au concile d'Ancyre.

Les cinq derniers canons réglent ainsi la pénitence de l'homicide volontaire. « Il fera pénitence pendant sept ans. Les quarante premiers jours, il ne lui sera pas permis d'entrer à l'église; il ne mangera que du pain & du sel, & ne boira que de l'eau, marchera nuds pieds, ne portera point de linge, si ce n'est des caleçons; il n'usera ni d'armes, ni de voitures, & vivra dans la continence, sans aucun commerce avec les autres Chrétiens, ni même avec un autre pénitent. En cas de maladie, ou que ses ennemis cherchent à le faire mourir, on différera sa pénitence, jusqu'à ce que l'évêque l'ait réconcilié avec eux. Les quarante jours écoulés, l'entrée de l'église lui sera encore interdite pendant un an; il s'abstiendra de chair, de fromage, de vin & de toute boisson emmiellée, excepté les fêtes & dimanches. En maladie ou en voyage, il pourra racheter le mardi, le jeudi & le samedi, pour un denier, ou par la nourriture de trois pauvres. Cette année finie, l'église lui sera ouverte comme aux autres pénitens. Il passera les deux années suivantes dans les mêmes exercices, si ce n'est qu'il aura le pouvoir de racheter les trois jours de la semaine, en quelque lieu qu'il se trouve, soit à la maison, soit en campagne. Pendant chacune des quatre autres années, il jeûnera trois Carêmes, un avant Pâques, un avant la S. Jean, & le troisieme avant Noël. Dans les autres tems, il ne jeûnera que le lundi, le mercredi & le vendredi; encore lui sera-

t-il permis de racheter le lundi & le mercredi. Les sept ans de sa pénitence accomplis, il sera réconcilié à la maniere des autres pénitens, & admis à la sainte Communion. »

Ensuite du concile de Tribur, le pere Labbe donne les canons de celui de Nantes, sans en fixer l'époque. Le pere Sirmond n'est pas éloigné de croire qu'il fût tenu avant l'an 658; & le pere le Cointe le met, en effet, à l'an 656. On y fit vingt canons que nous avons rapportés à l'an 658.

Concile de Rome, l'an 900.

Ce concile, qui se tint sous le pape Jean IX, est fixé, dans les Collections ordinaires, à l'an 904. Le P. Pagi le met en 898. La difficulté vient de l'incertitude de la chronologie des papes qui occuperent le saint siége sur la fin du neuvieme siécle, & au commencement du dixieme. Leur pontificat fut si court, qu'on ne prit pas la peine d'en marquer la durée. Ce que l'on sçait de plus exact là-dessus, est dû à Flodoard de Reims, qui s'est appliqué à donner la suite des papes. Pour ce qui est de Jean IX, on voit, par deux Diplômes rapportés par M. de Marca, l'un adressé à Riculfe, évêque d'Elne dans le Roussillon, l'autre à *Servus-Dei*, évêque de Gironne, qu'il étoit pape dès le mois d'Octobre de l'an 900. Comme il ne gouverna l'Eglise que deux ou trois ans, on ne peut mettre son concile de Rome qu'en cette année, ou dans l'une des deux suivantes. Après qu'on eut fait la lecture de ce qui s'étoit passé, contre le pape Formose, dans les conciles de Jean VIII & d'Etienne VI, le concile publia son décret en douze capitules ou articles.

1. On condamne tout ce qui s'étoit passé dans le concile de Rome, tenu sous Etienne VI, contre la mémoire & le corps de Formose. On y défend d'entreprendre rien de semblable à l'avenir, parce qu'un mort ne peut être appellé en jugement, puisqu'il est impossible qu'il réponde aux accusations intentées contre lui.

Le pape Etienne VI avoit convoqué à Rome, en 897, un concile, ou plutôt un conciliabule, pour la condamnation de Formose son prédécesseur. Son corps, qu'il avoit fait exhumer, fut apporté au milieu de l'assemblée; on le revêtit des ornemens pontificaux; on lui donna un avocat pour

répondre en son nom ; &, après l'avoir condamné comme usurpateur du saint siége, on lui coupa trois doigts & la tête, puis on le jetta dans le Tibre. Ceux qu'il avoit ordonnés furent déposés & ordonnés de nouveau.

2. « On accorde le pardon aux évêques, aux prêtres & aux autres clercs qui ont assisté à ce jugement par crainte ; & l'on ordonne que dorénavant on n'usera plus de ces sortes de violences. »

3. « Formose ayant été transféré de l'église de Porto à celle de Rome, par nécessité, son exemple ne doit pas tirer à conséquence ; attendu que les canons défendent la translation d'un évêque d'un siége à un autre, jusqu'à refuser aux contrevenans la communion laïque, même à la fin. » Après la mort de Formose, une faction populaire avoit choisi, pour lui succéder, Boniface qui avoit été déposé du sous-diaconat, & ensuite de la prêtrise. Le concile en prend occasion de défendre, d'élever à un plus haut degré celui qui a été déposé par un synode, & n'a point été canoniquement rétabli.

4. » On rétablit, dans leur rang, les évêques, les prêtres & les autres clercs ordonnés canoniquement par le pape Formose ; & on rappelle ceux d'entr'eux qui avoient été chassés par la témérité de quelques personnes. »

5. « On défend, suivant les ordonnances des conciles d'Afrique, les réordinations, les rebaptisations & les translations d'un siége à un autre. »

6. Guy, duc de Spolette, roi d'Italie, étant mort, Bérenger, duc de Frioul, s'étoit fait couronner Empereur par Etienne VI. Mais Lambert, fils de Guy, couronné par Formose dès l'an 893, trouva le moyen de se maintenir & de chasser Bérenger. Le concile déclare donc qu'il confirme l'onction du saint Chrême, donnée à l'empereur Lambert, & qu'il rejette absolument celle que Bérenger avoit extorquée.

7. « On condamne au feu les Actes du concile tenu, par Etienne VI, contre Formose. »

8. « On déclare les prêtres Serge, Benoît & Marin, & les diacres Léon, Paschal & Jean, justement condamnés & séparés de la communion de l'Eglise, comme des sacri-

léges & des séditieux ; & l'on défend, sous peine d'anathême, de les rétablir. »

9. « On menace d'excommunication ceux qui avoient violé la sépulture du pape Formose, s'ils ne viennent à résipiscence. »

10. « Pour remédier aux violences que l'Eglise Romaine souffroit à la mort d'un pape, lorsqu'on choisissoit son successeur, à l'insçu de l'Empereur, & en l'absence de ses commissaires destinés à maintenir le bon ordre, le concile veut qu'à l'avenir, le pape soit élu dans l'assemblée des évêques & de tout le clergé, à la demande du sénat & du peuple, & ensuite consacré solemnellement en présence des commissaires de l'Empereur, sans qu'il soit permis à personne d'exiger de lui des sermens nouvellement inventés, mais seulement ce qui s'est toujours pratiqué. »

11. « On défend de piller le palais patriarchal, après la mort du pape, & la maison épiscopale, après la mort de l'évêque, sous peine aux contrevenans d'encourir les censures de l'Eglise & l'indignation de l'Empereur. » C'étoit un abus qui régnoit dans ces tems-là, de piller, après la mort du pape, non-seulement le palais patriarchal, mais aussi tous les autres qui lui appartenoient dans Rome ou aux environs. On pilloit de même la maison épiscopale, après la mort de l'évêque. Ce sont ces abus que le concile condamne ici.

12. Il condamne encore la coutume abusive où étoient les juges séculiers & leurs officiers, de vendre des commissions pour la recherche des crimes ; ce qui tendoit à les commettre avec plus de liberté, en donnant de l'argent à ces commissionnaires pour n'être plus recherché. On déclare que les évêques auront la liberté, dans leurs diocèses, de rechercher & de punir, selon les canons, les adultéres & les autres crimes ; & qu'ils pourront, dans le besoin, tenir des audiences publiques, pour réprimer ceux qui leur résisteront. *Ibid.*

Fin du Tome premier.





